La Doctri

Cat

DOGME — M

MOYENS DE SANC

LITURG

LYON-PA

EMMAN

A. BOULENGER

rine

atholique

— MORALE

SANCTIFICATION

TURGIE

N-PARIS

MANUEL VITTE

ÉDITEUR

La Doctrine Catholique

NIHIL OBSTAT

P. Hoguet, *Censor lib.*

IMPRIMATUR

Boulogne-sur-Mer, le 25 avril 1917.

L. Delattre, *Vic. cap.*

MANUEL D'INSTRUCTION RELIGIEUSE

A L'USAGE

des Maisons d'éducation et des Catéchistes volontaires

(Brevet d'Instruction religieuse)

La Doctrine Catholique

PAR

L'ABBÉ A. BOULENGER

(Chanoine honoraire d'Arras)

PREMIÈRE PARTIE

LE DOGME (SYMBOLE DES APÔTRES)

Dixième édition, soigneusement revue et corrigée

Tirage : 165.000 ex.

COURS SUPERIEUR

LIBRAIRIE CATHOLIQUE EMMANUEL VITTE

LYON (IIe) — *3, place Bellecour, 3*

PARIS (VIe) — *10, rue Jean-Bart, 10*

1933

DU MÊME AUTEUR

A la même Librairie

La Doctrine Catholique (COURS SUPÉRIEUR)

DEUXIÈME PARTIE. **La Morale** (Commandements de Dieu et de l'Église). In-16 jésus de pp. 217, cartonné.

3me ET 4me PARTIES. **Les Moyens de sanctification et le Culte ou Liturgie**. In-16 jésus de pp. 320, cartonné.

Tableaux Synoptiques, extraits de *la Doctrine Catholique*. In-16 jésus de pp. 64.

Abrégé de la Doctrine Chrétienne, cours moyen. In-16 jésus illustré, de pp. 396, cartonné.

Manuel d'Apologétique. In-16 jésus de pp. 408, cartonné.

Histoire de l'Église, cours supérieur. In-16 jésus de pp. 648. (Nombreuses cartes et gravures.) Cartonnage simili-toile.

Histoire abrégée de l'Église, cours moyen. In-16 jésus illustré, de pp. 332, cartonné simili-toile.

Histoire générale de l'Église :
L'ANTIQUITÉ CHRÉTIENNE, 3 volumes gr. in-8°, illustrés.

Hist.

LETTRE D'APPROBATION

DE

M. le Chanoine L. DELATTRE

Vicaire capitulaire.

ÉVÊCHÉ D'ARRAS
✝

Boulogne-sur-Mer, le 25 avril 1917.

CHER MONSIEUR BOULENGER,

Vous avez bien voulu me communiquer les bonnes feuilles du Manuel d'Instruction religieuse *que vous vous proposez de faire paraître prochainement sous ce titre aussi simple que plein de promesses :* « LA DOCTRINE CATHOLIQUE ».

En vous remerciant de votre délicate attention, je veux aussi vous adresser mes très sincères et très cordiales félicitations pour l'heureuse inspiration de ce travail aussi bien que pour la façon remarquable dont vous avez su la réaliser.

Vous avez compris que la science de la religion est la première, la plus importante de toutes les sciences et vous avez eu le noble souci

de contribuer, pour votre part, à la faire rayonner dans les intelligences et les cœurs.

L'originalité de votre travail, ce qui en fait surtout le mérite, à mes yeux, c'est la méthode exposée par vous dans la Préface de l'ouvrage *et constamment suivie dans chacune des leçons. Votre manière de disposer et de présenter les choses me semble bien faite, en effet, pour en faciliter l'intelligence et les graver mieux dans l'esprit.*

Assurément, votre exposition de la doctrine catholique est trop succincte, étant donnée surtout la richesse du fond, pour pouvoir se passer de l'enseignement oral du maître. Mais celui-ci s'estimera heureux de pouvoir mettre à la disposition de ses élèves un texte aussi solide que méthodiquement ordonné ; et s'il lui arrivait de découvrir quelques imperfections dans votre œuvre, il voudra, sans doute, répondant à un désir humblement exprimé par vous-même, vous les signaler pour vous aider à la rendre meilleure encore.

Avec tous mes vœux pour le succès de votre Manuel *et sa large diffusion, je vous prie d'agréer, cher Monsieur Boulenger, l'assurance de mon vieil attachement et de mon parfait dévouement en Notre-Seigneur.*

L. DELATTRE,

Vic. Cap.

PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION

Ce « Manuel d'Instruction religieuse» est destiné aux Maisons d'éducation et aux Catéchistes volontaires. En le présentant au public, nous n'avons pas la prétention de croire que nous avons fait mieux que nos devanciers ; nous n'avons que le mérite, ou peut-être le tort — nos lecteurs apprécieront — d'avoir fait autrement.

Sans nul doute « la vérité est éternelle et invariable comme Dieu même, qui seul la possède et la comprend tout entière. Mais si elle ne change pas dans sa nature, elle doit être diversement dispensée : les devoirs comme les besoins varient suivant les époques et les pays. C'est pourquoi les livres qui ont pu être excellents au moment où ils furent publiés, deviennent ensuite insuffisants ; des questions nouvelles que ne connaissaient pas nos ancêtres, se posent dans nos sociétés si complexes et si instables (1). »

Ces paroles de Mgr Parisis, que nous ignorions d'ailleurs en entreprenant cet ouvrage, justifient pleinement notre tentative : dispenser diversement la vérité religieuse et traiter les questions nouvelles. Avant de soumettre notre œuvre au jugement de nos lecteurs, il convient que nous leur disions deux mots de notre méthode et de l'idée directrice qui nous a guidé dans notre travail.

L'ensemble de l'ouvrage se divise en quatre parties : le Dogme, la Morale, les Moyens de sanctification et le Culte ou Liturgie. Chaque partie forme la matière d'un fascicule, sauf les deux dernières qui sont réunies en un seul.

Chaque Leçon comprend : un tableau synoptique, un vocabulaire, un développement, une conclusion pratique, des lectures, un questionnaire et des devoirs écrits.

---

(1) Voir Charles GUILLEMANT « *Pierre-Louis Parisis* », tome I. L'Évêque de Langres, p. 402. Librairies Brunet et Lecoffre.

1° *Le Tableau synoptique.* Devant servir d'aide-mémoire, le tableau synoptique poursuit un double but. Avant la leçon, il doit donner à l'élève une idée des questions qui vont être traitées dans le développement. Après la leçon, il doit fixer dans la mémoire ce qui vient d'être appris. Mais avant comme après la leçon, le rôle principal du tableau synoptique est de bien déterminer les divisions et les grandes lignes du sujet, de réduire la matière à un petit nombre de points essentiels, plus frappants et plus faciles à retenir. Aussi avons-nous pris le plus grand soin, d'une part, à y mettre autant de netteté que possible, et de l'autre, à éviter les surcharges.

2° *Le Vocabulaire.* La science religieuse abonde en termes abstraits et en mots savants. Il arrive souvent qu'on les emploie sans en comprendre la vraie signification : d'où des erreurs et des confusions regrettables. Pour remédier à cet état de choses, il n'y a guère que deux moyens : supprimer les mots difficiles ou bien les expliquer. Dans la première hypothèse, il ne suffit pas de supprimer, il faut remplacer : on court alors le risque de substituer à un mot difficile un mot inexact et d'enlever à la langue théologique sa remarquable précision. Le second parti nous a paru préférable. Avant d'entrer dans la matière de la leçon, nous avons donc considéré comme une opération préliminaire indispensable, de préciser le sens ou les différents sens des mots importants qui pourraient être mal compris. Toutefois, il est clair que nous avons dû limiter ce vocabulaire : sur ce point comme sur les autres, nous avons compté que le professeur serait notre auxiliaire.

S'il arrive parfois que le vocabulaire contient des détails qui ne rentrent pas dans l'explication des mots, c'est que nous n'en trouvions pas la place ailleurs et qu'ils auraient pu être une gêne pour la marche du développement. (Exemple : Noms des Apôtres à la Leçon III.)

3° *Le Développement.* Avant d'exposer la doctrine catholique, nous avons tenu, toutes les fois qu'il y avait lieu, à signaler ses adversaires et, en particulier, les plus récents — protestants, rationalistes, modernistes — car il ne faut pas oublier que si « la vérité est éternelle », ses ennemis ne le sont pas et que, pour rester les mêmes quant au fond, les erreurs n'en ont pas moins varié de forme. Nous n'avons donc pas hésité à présenter les objections des ennemis de l'Église, au

moins dans les principales questions, et nous avons tâché d'y faire les meilleures réponses.

Quant à la doctrine elle-même, nous nous sommes efforcé d'en donner un précis substantiel et exact. Concision, clarté, ordre et enchaînement rigoureux tant des idées que des questions : telles sont les qualités dont nous avons eu le constant souci. L'on voudra bien remarquer, par ailleurs, que nous n'avons rien négligé des procédés typographiques pour frapper l'attention et aider la mémoire des élèves. Sur ce terrain nous avons été parfaitement servi par notre éditeur, M. Emmanuel Vitte, qui a droit à toute notre gratitude.

Si l'on trouve que, nous adressant à la jeunesse des écoles chrétiennes, nous avons élevé tant soit peu le niveau des connaissances qu'on est en droit de lui demander, qu'on veuille bien ne pas nous en faire un reproche. Tout d'abord nous avons paré à cet inconvénient — si inconvénient il y a — en mettant en petites lettres les questions de difficulté plus grande ou d'importance moindre, voulant indiquer par là que ces passages et même d'autres pouvaient, au gré du professeur, devenir une matière facultative.

Et puis nous avons pensé qu'un manuel d'instruction religieuse, tout en restant manuel, pouvait être plus qu'un livre d'utilité passagère, que la fin des études profanes, que le baccalauréat ou le brevet ne devaient pas marquer le terme des études religieuses et que ceux qui auraient pris goût à ces questions d'intérêt primordial pourraient reprendre un jour leur vieux manuel et y trouver encore quelque profit.

4° *La Conclusion pratique*. Si elle se présente sous une forme relativement brève, ce n'est pas que nous ayons jugé cette partie de minime importance. Il n'y a pas, au contraire, de besogne plus pressante que de former le sens religieux de la jeunesse, mais il nous a semblé que ce travail serait mieux fait par le catéchiste et que sa parole suppléerait aisément à ce qui fait défaut dans un texte froid et nécessairement incomplet.

5° *Les Lectures*. Celles-ci sont généralement tirées de la Bible : elles forment pour ainsi dire la documentation de la leçon qui précède. La doctrine catholique s'appuyant presque toujours sur les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament, il ne saurait y avoir de lecture plus profitable que ces sources mêmes de nos croyances.

6° *Le Questionnaire,* plutôt bref, n'est pas destiné au professeur qui est meilleur juge que personne des questions à poser, mais à l'élève, comme moyen de s'assurer s'il possède la leçon qu'il vient d'apprendre.

7° *Les Devoirs écrits* sont, en réalité, une suite du questionnaire : ce sont des questions un peu plus compliquées qui requièrent plus de réflexion, mais dont la solution est toujours possible, du moment que la leçon, ou les leçons précédentes ont été bien comprises.

Telle est la disposition du présent ouvrage. Que notre méthode ne soit pas parfaite, que notre plan ait été moins bien exécuté que conçu, nous n'avons pas de peine à en faire l'humble aveu. Mais toute œuvre est perfectible et si nos confrères daignent s'intéresser à celle-ci et nous en signaler les défauts, nous saurons leur faire bon accueil et écouter leurs justes critiques. Ils deviendront alors d'excellents collaborateurs qui nous aideront à faire mieux (1).

PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS

ACANT et MANGENOT, *Dictionnaire de théologie catholique.* — D'ALÈS, *Dictionnaire apologétique de la Foi catholique.* — JAUGEY, *Dictionnaire apologétique de la Foi catholique.* — Ad. TANQUEREY, *Synopsis theologiae dogmaticae et moralis.* — HURTER, *Theologia dogmatica.* — NOLDIN, *Theologia moralis.* — GOUSSET, *Théologie dogmatique et morale.* — Jules SOUBEN, *Nouvelle Théologie dogmatique.* — WILMERS, *Précis de la Doctrine catholique.* — H. LESÊTRE, *La Foi catholique.* — P. GIRODON, *Exposé de la Doctrine catholique.* — GAGEY, *Catéchisme du Concile de Trente.* — Collection de l'*Ami du Clergé.* — Mgr D'HULST, *Conférences de Notre-Dame de Paris.* — VERHELST, *Cours de religion.* — AUDOLLENT et DUPLESSY, *Explication du Catéchisme de Paris.* — Dom CABROL, *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie. Le livre de la Prière antique.* — Mgr DUCHESNE, *Origines du Culte chrétien.* — Th. BERNARD, *Cours de Liturgie romaine.* — Dom GRÉA, *La Sainte Liturgie.* — T. DESLOGE, *Études sur la signification des choses liturgiques.* — MARTIGNY, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes.*

---

(1) *Modifications de la 8e édition :* pp. 16 (14e l.), 74 (18e l.), 120 (25e l.), 175 (12e l.).

1re LEÇON PRÉLIMINAIRE (1)

La Destinée de l'homme.

LA DESTINÉE

- 1° *Le Problème de la Destinée.*
  - a) Origine de l'homme.
  - b) Fin de l'homme.
  - c) Moyens qui conduisent à la fin.
- 2° *Le Catéchisme* donne la *Solution du problème.*
- 3° *Sa Nature.*
  - a) La destinée n'est pas d'ordre naturel.
  - b) L'homme, appelé au bonheur du ciel.
- 4° *Son Caractère.*
  - a) Gratuite, de la part de Dieu.
  - b) Obligatoire, du côté de l'homme.
- 5° *Devoirs qu'elle impose*
  - a) Etude de la Religion.
  - b) Obéissance aux prescriptions de la Religion.
- 6° *L'irréligion est*
  - a) une ingratitude.
  - b) une folie.

1. Mots.

Destinée. *a*) Pris dans un sens *général*, le mot *destinée* signifie la fin, le but auquel un être tend. — *b*) Dans un sens *particulier*, et par rapport à l'homme, la destinée est la question de la *vie future*, c'est-à-dire des récompenses ou des punitions que la vie future nous réserve.

Catéchisme ou Catéchèse (du grec « catechesis » instruction) : — *a*) *Instruction religieuse* par demandes et par réponses. Dans la primitive Église, l'enseignement était toujours oral et donné aux catéchumènes avant leur baptême. Quand l'usage fut répandu de baptiser tous les nouveau-nés, la catéchèse fut renvoyée aux années qui précèdent la première communion. — *b*) En tant que *livre*, le catéchisme date de l'époque du protestantisme. On en fit alors de nombreuses publications pour répondre aux petits livres où les protestants exprimaient leurs idées nouvelles.

Les catéchismes les plus célèbres — après le *catéchisme du Concile de Trente* qui contient une explication théologique de toute la doctrine chrétienne — sont : 1° au XVIIe siècle, le catéchisme de *Saint-Sulpice*, publié sous la direction de M. Olier ; — 2° le catéchisme de *Meaux* publié par Bossuet en 1686 ; — 3° au XIXe siècle, après le Concordat, le catéchisme *impérial*. Ce catéchisme qui contenait, entre autres, les devoirs envers Napoléon Ier, sous peine d'encourir la damnation éternelle, fut imposé, en 1806, à toute la France, par l'empereur, d'accord avec le cardinal-légat Caprara, qui donna l'approbation canonique sans consulter le pape Pie VII et contre le gré du cardinal-secrétaire, Consalvi. Ce catéchisme rencontra une assez vive opposition de la part de certains évêques français et belges ; il fut supprimé à la Restauration.

(1) Voir à la Préface « la Méthode de l'ouvrage »

DÉVELOPPEMENT

2. — I. Le problème de la destinée.

Le *problème de la destinée* pourrait se formuler ainsi : étant donné que la vie présente n'est qu'un *passage*, il nous faut rechercher quelle est *notre origine*, quelle est *notre fin* et quels *moyens* doivent nous conduire à notre fin. Ce problème qui se pose nécessairement à notre esprit est aussi celui qu'il importe le plus de bien résoudre. A vrai dire, la destinée n'est que la question de la *fin* de l'homme ; mais comme le point d'arrivée se rattache forcément au point de départ et qu'on n'atteint un but qu'à condition de prendre le chemin qui y mène, il s'ensuit que les trois questions : *origine*, *fin* et *moyens* d'arriver à la fin, sont *inséparables* et demandent une solution.

3. — II. Le Catéchisme résout le problème de la destinée.

C'est la *religion* qui nous donne la solution du *problème de la destinée.* Or la religion se trouve exposée dans un petit livre qui s'appelle le *Catéchisme :* « Il y a un petit livre, qu'on fait apprendre aux enfants et sur lequel on les interroge à l'Église, dit le célèbre Jouffroy. Lisez ce petit livre, qui est le Catéchisme, vous y trouverez une solution à toutes les questions que j'ai posées ; oui, à toutes sans exception. Demandez au chrétien d'où vient l'espèce humaine, il le sait ; où elle va, il le sait ; comment elle y va, il le sait. Demandez à ce pauvre enfant qui, de sa vie, n'y a songé, pourquoi il est ici-bas, ce qu'il deviendra après sa mort, il vous fera une réponse sublime... Voilà ce que j'appelle une grande religion, je la reconnais à ce signe qu'elle ne laisse sans réponse aucune des questions qui intéressent l'humanité (1). »

4. — III. Nature de la destinée.

La première question qui se pose au sujet de la destinée, c'est d'en savoir la *nature.* Dieu, que la raison et la révélation nous montrent comme notre créateur et comme un créateur intelligent et sage, n'a pu nous créer sans nous imposer un *but* à atteindre. Mais *quel est ce but ?* L'homme est-il fait pour un bonheur éphémère : jouissances du corps et jouissances de l'esprit auxquelles la mort mettrait un terme ? Ou bien, au contraire, la mort n'est-elle qu'une transition et doit-elle conduire l'homme à sa véritable destinée ? Et, dans ce dernier cas, *de quel ordre* est notre destinée ? Est-elle d'*ordre naturel* et consiste-t-elle dans l'épanouissement de nos facultés ? Est-elle d'*ordre surnaturel* et élève-t-elle l'homme au-dessus de sa nature ? A toutes

(1) JOUFFROY, *Mélanges philosophiques.*

ces questions, notre religion donne une réponse. Elle nous dit, en effet, que l'homme est, avant tout, créé pour la gloire de Dieu et non pour la jouissance terrestre, et qu'il est ici-bas pour gagner le ciel et devenir « participant de la vie divine ».

5. — IV. La destinée est-elle libre ou obligatoire?

Il a plu à Dieu d'élever l'homme à un état surnaturel et de lui en accorder la pleine réalisation dans une vie ultérieure. Mais cette destinée surnaturelle, l'homme est-il libre de l'accepter ou de la rejeter ? A cette nouvelle question d'importance capitale, le Catéchisme répond que la destinée surnaturelle, si elle est *gratuite de la part de Dieu,* est en même temps *obligatoire du côté de l'homme.* « Dieu nous la donne par bonté et il pousse la bonté jusqu'à nous l'imposer, afin que par notre caprice nous ne soyons pas privés d'un tel privilège. Nous ne sommes donc pas libres d'accepter ou de refuser (1). »

6. — V. Devoirs que nous impose la poursuite de la destinée.

Si la destinée est à la fois d'ordre surnaturel et de caractère obligatoire, il résulte que tout homme doit prendre les *moyens* qui sont adaptés à la *fin* que Dieu lui propose.

a) Le *premier devoir* qui s'impose, c'est par conséquent l'*étude de la religion* qui règle les rapports entre le Créateur et ses créatures. — *b*) Une fois la religion connue, le *second devoir* c'est l'*obéissance* à ses prescriptions : adhésion de l'esprit aux vérités qu'elle enseigne et pratique de ses commandements. Puisque Dieu a voulu faire de notre vie un temps d'épreuve et qu'il nous a donné la liberté pour nous laisser le choix et le mérite de notre destinée, nous devons prendre les *moyens* d'atteindre la fin que Dieu nous propose et d'obtenir la récompense céleste.

7. — VI. Que penser de l'irréligion.

Notre destinée future nous commande d'étudier et de pratiquer la religion. Elle seule, en effet, nous révèle le mystère de notre existence ; elle seule nous apprend que Dieu nous a mis au monde pour le connaître, l'aimer, le servir, et par ce moyen, acquérir la vie éternelle.

Il suit de là que l'*irréligion* est : — *a*) une *ingratitude,* puisque l'homme irréligieux entend se passer de Dieu, le supprimer ou l'ignorer ; et — *b*) *une folie.* Car l'homme est au moins certain d'une chose, c'est qu'il mourra, et, quelque incroyant qu'il puisse être, il lui est impossible d'affir-

(1) VACANT-MANGENOT, *Dictionnaire de théologie catholique,* art. *Destinée.*

mer avec certitude que son âme finira avec son corps. Ne pas se tenir sur ses gardes et vivre comme si Dieu n'existait pas, est donc une imprévoyance insensée et le plus grand des malheurs.

Conclusion pratique.

1° Puisque la science de la religion est la plus importante, la seule nécessaire même, c'est un devoir rigoureux pour nous de l'étudier et d'en acquérir une connaissance sérieuse et éclairée. Dans l'autre monde, Dieu ne nous demandera pas si nous avons été riches et savants, mais si nous avons connu notre religion et surtout si nous l'avons mise en pratique

2° « Je n'entends pas qu'on puisse être vertueux sans religion, dit JEAN-JACQUES ROUSSEAU, j'eus longtemps cette opinion trompeuse dont je suis bien désabusé. » « L'ignorance du vrai Dieu est pour les États la plus grande des calamités. » PLATON.

LECTURES. — 1° *BLANCHE DE CASTILLE.* — On raconte de cette reine, la mère de saint Louis, que non seulement elle instruisait elle-même son fils sur les choses de la religion, mais qu'elle faisait en outre le catéchisme à d'autres enfants du royaume.

2° *NAPOLÉON CATÉCHISTE.* — Pendant plus de deux ans, Napoléon fit le catéchisme à la fille du général Bertrand, son compagnon de captivité à Sainte-Hélène. Quand l'enfant eut atteint sa douzième année, l'empereur lui dit : « Maintenant, mon enfant, je crois que tu es assez instruite sur la religion, il faut songer à ta première Communion. Je vais faire venir deux prêtres de France, l'un qui te préparera à bien vivre, et l'autre qui m'apprendra à bien mourir. » Et il fit ainsi.

QUESTIONNAIRE. — I. Qu'est-ce que le problème de la destinée ?

II. Le catéchisme résout-il le problème ?

III. 1° De quelle nature est la destinée ? 2° Est-elle d'ordre naturel et se terminera-t-elle à la mort ?

IV. La destinée est-elle libre ou obligatoire ?

V. Quels sont les devoirs que nous impose la destinée ?

VI. Que penser de l'irréligion ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Quelle est, à votre point de vue, la chose la plus importante de la vie ? Est-ce la santé, le plaisir, la gloire ou une carrière honorable ?... 2° Comment jugez-vous ceux qui prétendent que la religion n'est pas nécessaire ?

2e LEÇON PRÉLIMINAIRE

La Religion chrétienne.

LA RELIGION CHRÉTIENNE
- 1° Est la *vraie religion.*
- 2° **Origine** du nom chrétien.
- 3° **Comment** on devient chrétien.
- 4° **Marques du chrétien**
  - A. *Le Signe de la Croix.*
    - *a*) Manières de le faire.
    - *b*) Usage.
  - B. *Symbole des Apôtres.*
- 5° **La Doctrine catholique.**
  - A. Le *Dogme.*
  - B. La *Morale.*
  - C. Les *Moyens de sanctification.*
  - D. Le *Culte.*

8. — Mots.

Religion. Ce mot d'origine latine vient : *a*) selon les uns (Cicéron), de « *relegere* » recueillir, considérer avec soin (contraire de « neglegere », laisser de côté, négliger) parce que l'homme religieux traite avec grand soin et profond respect les choses qui concernent le culte de Dieu ; — *b*) selon les autres (Lactance, S. Jérome, S. Augustin), de « *religare* » relier, parce que la religion a pour fondement le lien qui rattache l'homme à Dieu.

Quoi qu'il en soit de l'étymologie, le mot religion est employé dans différents sens. Il signifie : *a*) *doctrine.* Professer la religion chrétienne, c'est admettre la doctrine, l'enseignement de Jésus-Christ : c'est croire les vérités qu'il a enseignées et pratiquer les devoirs qu'il a commandés. — *b*) *Église.* Appartenir à la religion chrétienne, c'est faire partie de l'Église catholique, c'est-à-dire de la Société fondée par Jésus-Christ dont les membres ont la même croyance, le même culte et le même chef. — *c*) *Piété.* Cette personne a beaucoup de religion = a beaucoup de piété, de foi, de dévotion. — *d*) *Ordre religieux.* Entrer en religion c'est se faire religieux (chartreux, trappiste, franciscain, carmélite etc.).

Le mot est employé ici dans le premier sens.

Chrétien (du latin « *Christus* » le Christ, en vieux français christien, chrestien). D'après l'étymologie du mot, le chrétien est un disciple de Jésus-Christ. Etre disciple d'un maître, c'est croire tout ce que ce maître enseigne.

NOTA. Les noms propres « Christian » « Christiane » ne sont autres que le vieux mot français « christien ».

Signe de Croix. *a*) Un signe est une chose qui en indique une autre : ex. la fumée est le signe du feu. Le signe de la Croix est la marque distinctive du chrétien ; c'est sa profession de foi extérieure. Quand on fait ce signe, on proclame qu'on appartient à la religion chrétienne.

b) La Croix est un instrument de supplice, formé de deux pièces de bois placées en travers l'une de l'autre, et sur lequel on attachait autrefois dans certains pays les criminels condamnés à mort. — La Croix a été choisie comme signe du chrétien, parce que Notre-Seigneur Jésus-Christ est mort par le supplice de la croix pour nous racheter de nos péchés (V. N° 96).

La *vraie Croix*, c'est la croix sur laquelle Jésus-Christ est mort.

DÉVELOPPEMENT

9. — I. La Religion chrétienne.

Nous avons vu (N° 6) que l'étude de la religion s'impose à nous comme le premier devoir de notre vie. Mais quelle religion faut-il étudier ? Elles sont en effet plusieurs qui se partagent le monde. Les trois principales sont : le *bouddhisme*, le *mahométisme* et le *christianisme*. Peut-on dire que ces religions sont également bonnes ? Ce serait une erreur de le prétendre. Sans doute, toutes les religions ont du bon, parce qu'elles contiennent toutes des parcelles de vérité, mais il est clair qu'une seule peut être d'*origine divine*, car Dieu ne peut enseigner des doctrines qui se contredisent. Or la religion qui contient toute la vérité, qui, seule, est d'origine divine, c'est la *religion chrétienne*, comme la preuve en est faite par un travail préliminaire qui s'appelle l'*apologétique*. C'est donc celle que nous devons étudier et mettre en pratique.

10. — II. Origine du nom chrétien.

Les religions se désignent généralement par le nom de leur fondateur : ex. : Mahométisme, du nom de Mahomet, Luthéranisme, du nom de Luther. Le *Christianisme* est donc la religion établie par Jésus-Christ, et les chrétiens ce sont ceux qui professent cette religion.

Aussitôt que le Christ se mit à prêcher son Évangile, il y eut des hommes qui suivirent ses enseignements. Ces hommes étaient des *chrétiens* en fait ; mais s'ils étaient disciples de Jésus-Christ, ils n'en portaient pas encore le nom. *Entre eux*, ils s'appelaient *choisis, élus* (*Rom.*, VIII, 33 ; *Colos.*, III, 12) ; *disciples* (*Act.*, IX, 26 ; XI, 29) ; *frères* (*Act.*, II, 29, 37 ; III, 17 ; VI, 3 ; VII, 2) ; *saints* (*Rom.*, VIII, 27 ; XV, 25 ; XVI, 15) ; *croyants* (*Act.*, V, 14).

Quant aux *Juifs*, ils leur donnaient avec mépris le nom de « *Nazaréens* ». Ils se seraient bien gardés de les appeler *chrétiens :* c'eût été reconnaître que ce Jésus qu'ils avaient crucifié était vraiment le Christ, et qu'ils s'étaient trompés en attendant un Messie glorieux qui devait les délivrer du joug romain et leur donner la domination du monde.

C'est en l'an 43, à Antioche, dans le temps où saint Paul et saint Barnabé y étaient allés prêcher et avaient fait de nombreuses conversions que ce nom fut donné pour la première fois par les Gentils aux nouveaux disciples du Christ (*Act.*, XI, 26). Dans la bouche des habitants d'Antioche, l'épithète de chrétiens n'a d'autre but que de désigner une secte qui a déjà pris une certaine importance. Mais par la suite, le mot « *chrétien* » devint une expression de dédain, par laquelle on dénonçait les disciples du Christ. La preuve en est que saint Pierre exhorte les fidèles à se glorifier d'avoir à souffrir à cause de Jésus-Christ. (I *Pierre*, IV, 16).

11. — III. Comment on devient chrétien.

Le baptême est la porte d'entrée de la religion chrétienne. Il ne suffit donc pas, pour être chrétien, de naître de parents chrétiens, comme on est Français quand on est né en France. Il y a une condition préliminaire et absolument indispensable : c'est de recevoir le baptême et c'est là la plus grande faveur que Dieu puisse nous octroyer. Dieu n'est pas obligé, en effet, de nous faire cette grâce. Un homme riche qui adopte un enfant pauvre, le traite en fils et lui laisse sa fortune, est à l'égard de cet enfant un grand bienfaiteur. Voilà ce que Dieu nous a fait le jour de notre baptême, et ce dont nous devons lui garder une profonde reconnaissance.

12. — IV. Les marques du chrétien. Le signe de la Croix.

1° **Les marques du chrétien.** — Il faut entendre par *marques du chrétien* les signes par lesquels il se fait reconnaître comme tel. Les deux principales sont : le *signe de la croix* et le *symbole des Apôtres*. Nous allons dire ici quelques mots de la première. Quant à la seconde, elle doit faire l'objet spécial de notre étude et nous aurons à nous en occuper à partir de la Leçon suivante jusqu'à la fin de cette première Partie de la Doctrine catholique qui est l'exposition du Dogme.

2° **Le signe de la croix.** — Le signe de la croix est pour le chrétien la *profession de foi* la plus courte et la plus significative qu'il puisse faire. Ce signe a été choisi comme *marque* du chrétien pour trois raisons : — *a*) D'abord la *croix* a été l'*instrument* par lequel nous avons été *rachetés*. — *b*) Elle est le meilleur moyen d'*honorer* Jésus-Christ, puisqu'en la traçant sur nous, nous montrons que, loin d'en rougir, nous en sommes fiers et nous la considérons comme un signe glorieux. — *c*) La Croix, chère à notre divin Maître, doit nous gagner ses faveurs et mettre le *démon en fuite*.

C'est pourquoi la Croix tient une si grande place dans la religion chrétienne. Elle se dresse au sommet des églises. A l'intérieur, elle est partout : sur l'autel, sur la chaire de vérité, sur les confessionnaux, etc. Le prêtre ne récite pas un office, n'administre pas un sacrement sans faire le signe de la croix à plusieurs reprises. Au saint Sacrifice de la Messe, les signes de la croix qu'il fait sur lui-même ou qu'il trace sur le calice sont très nombreux. Aux Messes solennelles, il encense la Croix sur l'autel et ne passe jamais devant elle sans la saluer.

13. — V. Manières de faire le signe de la Croix. Son usage.

1° **Manières de faire le signe de la Croix.** — Elles sont trois. *a*) L'on fait le signe de la Croix en traçant sur soi-même une grande croix, dont l'un des bras va du front à la poitrine et l'autre de l'épaule gauche à la droite, et en accompagnant ce geste des paroles : « Au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. » Ainsi sont rappelés les trois Mystères. Le Mystère de la Sainte Trinité est rappelé par les paroles qu'on prononce, et les Mystères de l'Incarnation et de la Rédemption le sont par le signe de la Croix lui-même. — *b*) Il y a le signe de la croix que l'on fait avec le pouce sur le front, sur la bouche, et sur la poitrine : sur le front pour indiquer qu'on ne rougit pas d'être chrétien, sur la bouche, pour dire qu'on est prêt à confesser sa religion, et sur la poitrine pour montrer qu'on l'aime de tout son cœur. — *c*) Les évêques et les prêtres donnent leur bénédiction en traçant une croix dans l'air.

2° **Usage.** — Les premiers chrétiens faisaient probablement le signe de la Croix sur le front seulement (1). Cétait un signe qui leur servait à se reconnaître entre eux et qui était déjà d'un fréquent usage, ainsi que le témoignent ces paroles de Tertullien (vers l'an 200 après J.-C.). « Avant toutes nos actions, quand nous prenons nos habits, quand nous allons au bain, à table, au lit, nous formons la Croix sur notre front. »

C'est au VIIIe siècle que l'on a adopté officiellement l'usage actuel du grand signe de Croix.

(1) Les premiers chrétiens, tout en vénérant la Croix, ne la représentèrent pas sur leurs monuments, à cause du discrédit de cet instrument de supplice. La Croix fut symbolisée par le monogramme du Christ formé des lettres grecques X et P (monogramme = chiffre ou caractère composé des principales lettres d'un nom). C'est seulement au Ve siècle, quand le christianisme avait triomphé du paganisme, que la Croix avec l'image du Christ (crucifix) fait son apparition. Il reste deux monuments de cette époque. L'un est une sculpture sur bois des portes de Sainte-Sabine à Rome et l'autre un Christ en ivoire conservé au British Museum à Londres. Le Christ est représenté vivant, les yeux ouverts et comme dans le triomphe. A partir du XIIe siècle, on change l'attitude ; on lui croise les jambes (crucifié avec trois clous au lieu de quatre) et on donne à sa figure l'expression de souffrance. (V. VIGOUROUX- *La Bible et les découvertes modernes*).

14. — VI. La doctrine chrétienne. Division du Catéchisme.

La *doctrine* ou *religion chrétienne*, enseignée par Notre-Seigneur et transmise par les Apôtres et par leurs successeurs, c'est-à-dire par l'autorité de l'Église, est l'ensemble des *vérités* que tout chrétien doit connaître et des *devoirs* qu'il doit pratiquer.

Le *Catéchisme*, qui en est l'exposé, comprend *quatre parties :*

Première Partie : Le *Dogme* ou les *vérités* qu'il faut croire (Explication du *Symbole des Apôtres*).

Deuxième Partie : La *Morale* ou les *devoirs* qu'il faut accomplir (Explication des *Commandements de Dieu et de l'Église*).

Troisième Partie : Les *Moyens de sanctification* que Dieu a mis à notre disposition et qui nous sont nécessaires pour croire et agir en chrétiens (Grâce, Prière et Sacrements) (1).

Quatrième Partie : Le *Culte* ou *Liturgie*, c'est-à-dire l'ensemble de tout ce qui concourt à l'exercice public du culte que nous rendons à Dieu.

Conclusion pratique.

1° Considérer le titre de chrétien comme une grâce incomparable que Dieu nous a faite au jour de notre Baptême.

2° Bien faire le signe de la Croix. Le faire, le matin en s'éveillant, le soir avant de se coucher, avant et après le travail, avant et après les repas ainsi que dans les tentations. Braver le respect humain et ne pas craindre de faire le signe de Croix en public.

3° Étudier la doctrine chrétienne avec foi et application pour ne rien ignorer de ce qu'un chrétien digne de ce nom doit savoir.

LECTURES.

1° *HISTOIRE DE LA VRAIE CROIX.* — La Croix sur laquelle les Juifs firent mourir Notre-Seigneur avait été enterrée avec celles des deux voleurs qui furent crucifiés en même temps que lui. Trois cents ans plus tard, il y eut à Rome une impératrice appelée sainte Hélène. Comme elle était chrétienne, et que l'Empire romain avait conquis la Judée — d'ailleurs déjà avant Notre-Seigneur — elle fit faire des fouilles à Jérusalem sur la montagne du Calvaire où Notre-Seigneur était mort. L'on retrouva bientôt trois croix. Mais comment distinguer la vraie, celle de Notre-Seigneur, des deux autres ?

L'on s'adressa à l'évêque de la ville, saint Macaire. Et voici ce que ce dernier imagina. Il y avait à Jérusalem une femme très malade, que les médecins ne pouvaient guérir. L'évêque se mit d'abord à prier Dieu de tout son cœur. Puis il fit toucher les

---

(1) Cette troisième partie qui est la suite du Dogme devrait venir après la première, mais nous avons suivi la division habituelle des catéchismes.

trois croix à la malade. A la première et à la seconde, aucun effet ne se produisit. Mais à la troisième, la malade se leva ; elle était guérie. La dernière, qu'elle venait de toucher, l'avait sauvée : c'était la croix de Notre-Seigneur ; le miracle en était une preuve assez éclatante (1). L'Église fête ce souvenir le 3 mai. (*Invention de la sainte Croix.*)

2° *LE LABARUM DE CONSTANTIN.* — L'empereur Constantin était en guerre avec Maxence, qui voulait le détrôner. Un jour, il vit dans le ciel une croix de feu avec cette inscription : « C'est par ce signe que tu vaincras. *In hoc signo vinces.* » Aussitôt Constantin fit représenter sur son étendard (*labarum*) une croix avec le monogramme du Christ et il remporta la victoire la plus complète sur son adversaire. A partir de cette date, il protégea les chrétiens et promulgua en 313 l'édit de Milan qui établissait la liberté religieuse et faisait rendre aux chrétiens leurs biens confisqués.

3° *RACONTER LES ORIGINES DE LA FRANCE CHRÉTIENNE.* — Le christianisme implanté déjà dans la Gaule, à partir du IIe siècle, par saint Pothin et saint Irénée à Lyon, par saint Denis, à Paris, saint Hilaire à Poitiers, saint Martin à Tours. Conversion de la France au catholicisme. Le roi Clovis et trois mille guerriers se font baptiser à Reims après la victoire de Tolbiac remportée sur les Alamans.

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Y a-t-il plusieurs religions ? 2° Citez les principales. 3° Sont-elles toutes également bonnes ? 4° Quelle est la vraie religion ?

II. 1° Quelle est l'origine du nom chrétien ? 2° Quels furent les premiers chrétiens ? 3° Comment s'appelaient-ils entre eux ? 4° Comment les Juifs les appelaient-ils ? 5° Où le titre de chrétien fut-il donné pour la première fois aux disciples du Christ ?

III. 1° Quelle est la porte d'entrée de la religion chrétienne ? 2° Est-ce une grande grâce que de recevoir le baptême ?

IV. 1° Quelles sont les deux marques principales du chrétien ? 2° Pourquoi le signe de la croix est-il la marque du chrétien ? 3° Quelle place tient le signe de la croix dans la religion chrétienne ?

V. 1° Quelles sont les différentes manières de faire le signe de la croix ? 2° A quelle époque remonte l'usage du signe de croix ?

VI. 1° Qu'est-ce que la doctrine chrétienne ? 2° En combien de parties se divise l'exposé de la doctrine chrétienne ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Y a-t-il plusieurs façons de reconnaître un chrétien ? 2° Si vous ne saviez pas qu'une personne est baptisée, n'y aurait-il pas un autre moyen de connaître sa religion ? 3° Que faut-il faire pour être bon chrétien ?

(1) Ce pieux récit est considéré de nos jours par certains historiens comme une légende. Il y a aussi des écrivains qui prétendent que ce n'est pas l'impératrice Hélène qui aurait retrouvé la vraie Croix ; ils s'appuient sur ce fait que l'historien Eusèbe, qui raconte son histoire, ne mentionne la chose nulle part. Peu importe d'ailleurs que ce soit sainte Hélène ou quelque autre qui ait retrouvé la vraie Croix, le fait n'a aucune conséquence pour la foi.

3e LEÇON

Le Dogme. Le Symbole des Apôtres.

LE DOGME

- 1° **Définition.**
  - *a*) Vérité révélée.
  - *b*) Vérité définie.
- 2° **Objet.**
  - *a*) Vérités *inaccessibles* à la raison.
  - *b*) Vérités *accessibles* à la raison.
  - *c*) Faits historiques.
- 3° **Ses sources.**
  - A. *Ecriture Sainte.*
    - *a*) Définition.
    - *b*) Inspiration.
    - *c*) Canon.
      - 1. Ancien Testament.
      - 2. Nouveau Testament.
    - *d*) Les divers sens de la Bible.
  - B. *Tradition.*
    - *a*) Définition.
    - *b*) Caractères.
      - 1. Antérieure à l'Écriture sainte.
      - 2. Champ plus étendu.
      - 3. Mérite la même foi.
    - *c*) Ses canaux.
- 4° **Son développement.**
  - A. *Erreur moderniste.*
  - B. La *doctrine catholique.*
    - *a*) La *formule* des dogmes peut changer, mais non le *sens.*
    - *b*) Révélation *immuable* depuis les Apôtres.
    - *c*) Connaissance que nous en avons *susceptible de progrès.*
- 5° **Symboles de foi.**
  - *a*) *Définition.*
  - *b*) *Utilité.*
  - *c*) *Espèces.*
    - *a*) Symbole des Apôtres.
    - *b*) Symbole de Nicée-Constantinople.
    - *c*) Symbole de S. Athanase.
- 6° **Symbole des Apôtres.**
  - *a*) *Division.*
  - *b*) Renferme les *principaux dogmes.*
  - *c*) La révélation des *mystères* qu'il contient ne répugne pas à la raison.
    - 1. ni de la *part de Dieu.*
    - 2. ni de la *part de l'homme.*

15. — Mots.

Dogme (du grec « *dogma* » décision, décret). Ce mot a souvent, dans l'Ancien Testament et le Nouveau, la signification de lois ou *décrets*. Ainsi sont appelés les décrets portés par les Apôtres au concile de Jérusalem (*Actes*, XVI, 4).

C'est seulement au IVe siècle que plusieurs auteurs commencent à réserver le nom de dogme aux seules vérités qui sont l'objet de la foi.

Dans la langue théologique actuelle, le mot « *dogme* » signifie : ou — 1. un *article de foi*, ou — 2. l'*ensemble des dogmes*. Dans ce dernier sens, le « dogme catholique » comprend toutes les vérités révélées par Dieu et définies par l'Église comme articles de foi.

Révélation. Deux sens : 1. *acte* par lequel Dieu fit connaître aux hommes ses mystères et ses commandements. — 2. *Ensemble des vérités* que Dieu nous a enseignées.

Symbole (du grec « *sumbolon* »). Trois sens : 1. *formulaire*, c'est-à-dire abrégé, recueil des principaux articles de foi (n° 19) ; — 2. *signe distinctif*. Un symbole est un signe auquel les chrétiens peuvent se reconnaître entre eux ; — 3. *sceau*, pacte. Le symbole que nous récitons au Baptême, scelle un pacte entre Dieu et nous.

Le symbole des Apôtres s'appelle « Credo » du premier mot par lequel il commence en latin.

Apôtres. Les douze disciples élus par Jésus-Christ pour aller prêcher sa doctrine dans tout l'univers.

LEURS NOMS : S. Pierre, le chef, et S. André, son frère ; S. Jacques le Majeur et S. Jean son frère, l'Apôtre bien-aimé ; S. Philippe et S. Matthieu ou Lévi, l'évangéliste ; S. Barthélemy et S. Thomas (l'incrédule) ; S. Jacques le Mineur et S. Jude (appelé aussi Thaddée ou Lebbée) ; Simon le Zélé et Judas de Carioth (l'Iscariote), remplacé, après sa trahison, par Mathias. A ces noms s'ajoutèrent, par la suite, ceux de Barnabé et de Paul, apôtres des Gentils.

Mystère (grec « *mustêrion* », chose secrète, « *mustês* », initié). Conformément à l'étymologie, on appelait *mystères*, dans les religions de l'antiquité, les *doctrines* ou *pratiques*, qui étaient cachées au vulgaire et n'étaient révélées qu'aux initiés. Ex. : mystères d'Isis et d'Osiris chez les Egyptiens, mystères orphiques et d'Eleusis chez les Grecs, mystères de Cérès, de Bacchus (bacchanales) chez les Romains.. Par extension, le mot *mystère* désignait aussi les *cérémonies* elles-mêmes au cours desquelles se faisait l'initiation. — *Dans la religion chrétienne*,le mystère est un *article de foi* que nous ne pouvons comprendre, mais que nous devons croire parce que Dieu l'a révélé. — Les Saints mystères = le sacrifice de la Messe.

DÉVELOPPEMENT

16. — I. Le Dogme. Définition. Objet. Corollaire.

1° Définition. — Un *dogme* est une vérité révélée par Dieu et proposée par l'Église à notre croyance. Il ressort de cette définition que deux conditions sont requises pour constituer un dogme. Il faut : — *a*) que la vérité soit *révélée par Dieu* ou garantie par l'autorité divine ; et — *b*) qu'elle soit *proposée par l'Église à notre croyance*, soit par voie de définition solennelle, soit par voie d'enseignement ordinaire et universel.

Les vérités ainsi proposées sont dites de *foi catholique* (V. N° 281).

2° **Objet.** — Si l'on considère la *nature* de la vérité définie par l'Église, le dogme a un triple *objet :* Il comprend : — *a*) des *vérités inaccessibles à la raison :* tels sont les mystères que l'intelligence ne peut ni découvrir ni comprendre ; — *b*) des *vérités accessibles à la raison :* par exemple, l'existence de Dieu, la vie future, que la raison humaine peut connaître par elle-même mais que Dieu a révélées, soit dans le but d'en donner une intelligence plus nette, soit parce que, autrement, elles n'auraient été connues que d'un petit nombre (1) ; — *c*) des *faits historiques.* comme par exemple, la plupart des faits que les prophètes ont prédits touchant le Messie et qui se sont réalisés à la venue de Notre-Seigneur.

3° **Corollaire.** — *VÉRITÉS QUI NE SONT PAS DES DOGMES.* — Il ne faut donc pas ranger parmi les dogmes, à cause de l'absence d'une des conditions requises : — *a*) les vérités dont la révélation paraît certaine mais qui n'*ont pas été définies* par l'Eglise : par exemple, l'Assomption de la Sainte Vierge ; — *b*) les vérités *non révélées* et cependant enseignées par l'Église, parce qu'elle les juge utiles à l'explication ou à la défense des vérités révélées : tels sont les *conclusions théologiques* et les *faits dogmatiques.* Une *conclusion théologique* est une proposition déduite de deux autres dont l'une est une vérité révélée et l'autre une vérité connue par la raison. Par exemple, si je dis, d'un côté, que « Dieu rendra à chacun selon ses œuvres » (vérité révélée) et, de l'autre, que Dieu ne peut récompenser ou punir l'homme que s'il lui a donné la liberté de bien ou de mal faire (vérité de raison), je puis conclure que l'homme est libre. L'existence de la liberté humaine est ainsi une conclusion théologique. Notons que certaines conclusions théologiques sont contenues *implicitement* dans le dépôt de la Révélation et ont pu, de ce fait, être définies par l'Église comme articles de foi : tel est précisément le cas de la liberté humaine qui fut définie par le concile de Trente, *sess.* VI, *can.* 5. — Il faut entendre par « *fait dogmatique* » tout fait qui, *sans être révélé*, est en connexion si étroite avec le dogme révélé que, le nier, c'est du même coup ébranler les fondements du dogme lui-même. Dire, par exemple, que tel concile œcuménique est légitime, que tel pape a été régulièrement élu, que telle version de la Sainte-Écriture (v. g. la Vulgate) est substantiellement conforme au texte original, que telle doctrine hérétique est contenue dans tel livre (2) : voilà autant de faits dogmatiques. Bien que les conclusions théologiques et les faits dogmatiques s'imposent à notre croyance comme garantis par l'enseignement infaillible de l'Église, ces vérités ne sont pas des dogmes.

c) Il faut encore bien moins regarder comme des dogmes les *systèmes philosophiques* destinés à les formuler et à les expliquer, de même que les *expressions :* essence, personne, nature, substance, accident, matière, forme, employées pour exposer les mystères de la Sainte Trinité, de l'Eucharistie et la nature des Sacrements. L'Église ne donne à ces systèmes et à ces mots qu'une simple préférence ; elle les considère seulement comme la meilleure façon de traduire les dogmes.

---

(1) Il faut remarquer que les vérités accessibles à la raison ne deviennent des vérités de foi que lorsque nous les croyons, non en vertu de l'intelligence que nous pouvons en obtenir par la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu qui les a révélées.

(2) Quand l'Église décide qu'une proposition hérétique se trouve formulée dans un ouvrage, elle juge l'écrit dans son sens naturel et obvie, et non dans le sens que peut lui attribuer son auteur.

17. — II. Les sources du Dogme.

Puisque le dogme est avant tout une vérité *révélée* par Dieu, il s'agit de savoir où se trouve consignée la Révélation divine.

La *Révélation est contenue dans une double source : l'Écriture Sainte* et la *Tradition. Art. de foi* défini par les Conciles de Trente et du Vatican.

1° **Écriture Sainte.** — A. *DÉFINITION.* — L'*Écriture Sainte* ou la *Bible* (grec « *biblia* », plur. de « biblion » livre) est l'ensemble des livres qui « ont été écrits sous l'inspiration de l'Esprit Saint, qui ont Dieu comme auteur et ont été transmis comme tels à l'Église » (*Concile de Trente*). C'est pour cette raison que ces livres s'appellent : « *Écriture Sainte* », ou *Bible*, c'est-à-dire le livre par excellence, ou *Livres Saints*, ou *Saintes Lettres*.

B. *INSPIRATION.* — L'*inspiration* est « une impulsion surnaturelle par laquelle l'Esprit Saint a excité et poussé les écrivains sacrés à écrire, et les a assistés pendant la rédaction, de telle sorte qu'ils concevaient exactement, voulaient rapporter fidèlement et exprimaient avec une vérité infaillible tout ce que Dieu leur ordonnait et seulement ce qu'il leur ordonnait d'écrire. » (*Enc. Providentissimus*).

Il ressort de la définition qui précède : — *a*) que Dieu est l'*auteur de tout l'ensemble de l'Écriture Sainte.* Mais que faut-il entendre par là ? Doit-on considérer l'écrivain sacré comme un instrument passif, dont le rôle aurait été de transcrire les idées et même les mots dictés par Dieu ? Évidemment non. L'auteur inspiré n'est pas un simple agent de transmission ; bien que écrivant sous l'impulsion de l'Esprit-Saint, il garde sa personnalité, ses habitudes littéraires, son style, bref, toutes les qualités et les imperfections qui peuvent affecter le fond et la forme de son œuvre. Mais du fait que Dieu est l'auteur de l'Écriture Sainte, il s'ensuit que celle-ci est *exempte d'erreurs.* Toutefois, il convient de remarquer que l'*inerrance* ne s'applique qu'au texte original, tel qu'il est sorti des mains de l'écrivain sacré ; il va de soi, en effet que l'inspiration n'a pas mis le texte des Livres saints à l'abri des altérations des copistes. Qui dira alors si tel texte est *authentique* et quel en est le *sens ?* Ce travail est celui des exégètes, autrement dit, des interprètes autorisés qui doivent se conformer à l'esprit de l'Église. — *b*) L'*inspiration ne doit pas être confondue avec la révélation.* L'inspiration est une impulsion qui détermine l'écrivain sacré à écrire ce qu'il sait; qu'il ait appris ce qu'il sait, par révélation ou par des moyens naturels, il n'importe pas. Il n'y a pas de raison de croire par exemple que saint Luc ait connu par révélation tout ce qu'il a écrit dans son Évangile et dans les Actes des Apôtres. — *c*) *Quelles sont les limites de l'inspiration ?* Y a-t-il une distinction à établir entre les différents passages de l'Écriture ? L'inspiration ne concerne-t-elle que les enseignements sur la *foi* et les *mœurs* sans s'étendre à tout ce qui se rapporte à l'*histoire profane* et aux *sciences de la nature,* ou encore aux choses qui sont dites incidemment (1) ? A cette question voici la réponse que fit LÉON XIII dans son *Enc. Provi-*

(1) Telle était l'opinion de certains écrivains catholiques : Fr. LENORMANT, *Les Origines de l'histoire,* 1880 ; du cardinal NEWMAN, *Le Correspondant,* mai 1884 ; de Mgr d'HULST, *Le Correspondant,* janvier 1893.

dentissimus : « Il ne sera jamais permis de restreindre l'inspiration à certaines parties seulement de la Sainte Écriture ou d'accorder que l'écrivain sacré ait pu se tromper. On ne peut pas non plus tolérer l'opinion de ceux qui se tirent de ces difficultés en n'hésitant pas à supposer que l'inspiration divine s'étend uniquement à ce qui touche la foi et les mœurs. »

C. *CANON* (V. N° 476). — Le *canon* est le recueil des livres que l'Église reconnaît comme inspirés. Sont *divinement inspirés* (1) *tous les livres inscrits au canon de Trente : art. de foi,* défini par le Concile du Vatican, *Const. de Fide, chap.* II, *can.* 4. Le *canon* comprend deux parties : l'*Ancien Testament* (2) antérieur à Jésus-Christ, et le *Nouveau Testament,* qui lui est postérieur.

Les livres de l'Ancien Testament se divisent en quatre classes : — *a*) *le Pentateuque* (Genèse, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome), où se trouve la Loi, c'est à-dire le code religieux, liturgique et civil, qui régissait les Juifs ; — *b*) les *livres historiques* dont les principaux sont : Josué, les Juges, Ruth, Samuel, les Rois, Tobie, Judith, Esther, les Macchabées ; — *c*) les *livres poétiques et sapientiaux* : Job, les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique ; — *d*) les *livres prophétiques* renfermant les prédictions des quatre grands prophètes, Isaïe, Jérémie (auquel on joint Baruch), Ezéchiel et Daniel, et des douze petits : Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie.

Les livres du Nouveau Testament comprennent : — *a*) des *livres historiques*, les trois Évangiles de saint Matthieu, de saint Marc, et de saint Luc, dont la composition remonte avant l'an 70, et appelés « *synoptiques* » (du grec « sunopsis » vue simultanée), parce que beaucoup de leurs récits, étant identiques, peuvent être rangés sur trois colonnes et embrassés d'un même regard ; puis l'Evangile de saint Jean, de date postérieure ; et les Actes des Apôtres que saint Luc écrivit pour donner une suite à son évangile ; — *b*) des *écrits didactiques*, traitant des questions de doctrine et contenant des instructions adressées à différentes communautés chrétiennes : les Epîtres de saint Paul, de saint Jacques, de saint Jude, de saint Pierre et de saint Jean ; — *c*) un *livre prophétique*, l'Apocalypse, dans lequel saint Jean prédit les destinées futures de l'Église.

D. *LES DIVERS SENS DE LA BIBLE.* — Le texte de la Sainte Ecriture est souvent susceptible de plusieurs sens. On distingue : — *a*) le *sens littéral* ou *historique*, c'est-à-dire celui qui ressort du sens naturel des mots, celui que l'auteur sacré a voulu exprimer en termes propres ou métaphoriques ; — *b*) le *sens mystique*, ou *allégorique*, ou *figuratif*, ou *typique*,

---

(1) Même parmi ces livres, les auteurs font généralement une distinction entre : — *a*) les *livres protocanoniques*, c'est-à-dire ceux qui, dès l'origine, ont été partout et sans conteste reconnus comme inspirés, et — *b*) les *livres deutérocanoniques*, c'est-à-dire ceux dont l'autorité a été d'abord discutée, et qui ont été inscrits plus tardivement au canon des Livres saints. Ex : dans l'A. T. : Tobie, Judith, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Baruch et les deux livres des Macchabées ; dans le N. T. : l'Épître aux Hébreux, l'Épître de saint Jacques, la IIe et la IIIe de saint Jean, celle de saint Jude et l'Apocalypse.

(2) Le mot « *Testament* » veut dire *alliance*. L'Ancien Testament est l'alliance de Dieu avec le peuple juif, et le Nouveau Testament est l'alliance de Dieu, scellée par le sang de Jésus-Christ, avec l'humanité tout entière.

c'est-à-dire celui qui résulte de ce que des personnes, des choses ou des faits ont été choisis par Dieu pour signifier l'avenir, pour être les *figures* ou *types* de Notre-Seigneur et de son Eglise. Ainsi Isaac portant le bois de son sacrifice est la figure du Christ portant sa croix ; le prêtre Melchisédech, qui offre au Seigneur le sacrifice du pain et du vin, figure Notre-Seigneur, le prêtre par excellence, et le sacrifice de la Messe ; — *c*) le *sens accommodatice,* c'est-à-dire un sens supposé, artificiel, celui qu'on veut bien lui attribuer, par exemple, dans un dessein de piété. Ce sens n'a aucune valeur dogmatique. — D'après les rationalistes, il faudrait attacher un *sens mythique* à certains passages de la Bible ; ainsi, tous les miracles ne seraient que des *mythes* ou fables, sans aucune valeur historique. Le sens mythique a été condamné par Pie IX dans le *Syllabus, prop*. VII.

2º **Tradition.** — A. *DÉFINITION.* — Le mot *tradition* a un double sens. — 1. Dans son *sens large,* la tradition c'est l'ensemble des vérités révélées par Dieu et transmises jusqu'à nous soit par écrit, soit de vive voix. — 2. Dans son *sens strict,* et comme le mot est ici entendu, la tradition comprend les vérités enseignées par Jésus-Christ et les Apôtres et transmises d'âge en âge *par une autre voie* que l'Écriture Sainte.

B. *SES CARACTÈRES.* — *a*) *La Tradition est antérieure à l'Écriture Sainte.* L'instruction *orale* a été le premier et le principal mode d'enseignement employé par les Apôtres ; ce n'est que dans des occasions exceptionnelles que ces derniers ont envoyé des instructions écrites aux églises qu'ils avaient fondées : toutes les Épîtres de saint Paul sont des écrits de circonstance. L'Évangile lui-même a été prêché tout d'abord ; il n'a été écrit que par la suite. En cela les Apôtres ne faisaient du reste que se conformer à l'ordre de leur Divin Maître. Jésus leur avait dit, en effet : « Allez, enseignez toutes les nations » (*Mat.*, XXVIII, 19), et non : « Allez, écrivez ce que je vous ai appris, et que vos écrits servent à instruire les autres. »

b) La Tradition a donc *un champ plus étendu que l'Écriture Sainte.* En terminant son Évangile, saint Jean nous avertit qu' « il y a encore beaucoup d'autres choses que Jésus a faites ; si elles étaient écrites en détail, je ne pense pas que le monde même pût contenir les livres qu'il faudrait écrire. » (*Jean,* XXI, 25).

c) *La Tradition est une source de la Révélation, distincte de l'Ecriture Sainte, et qui mérite la même foi. Art. de foi* défini par le concile de Trente, puis par le concile du Vatican, *Const. de Fide,* ch. II. Ce n'est pas là, du reste, un dogme nouveau : la *tradition* a toujours été, dans l'Eglise, la *principale règle de foi.* La preuve en est dans ces témoignages de saint Paul : — 1. « Mes frères, écrit-il aux Thessaloniciens, soyez fermes et *gardez*

les traditions que vous avez apprises, soit par nos discours, soit par notre lettre. » (II *Thess.*, II, 15). — 2. « Les enseignements que tu as reçus de moi, en présence de nombreux témoins, écrit-il à Timothée, confie-les à des hommes sûrs qui soient capables d'en *instruire* d'autres. » (II *Tim.*, II, 2). Au IIIe siècle ORIGÈNE répondait déjà aux hérétiques de son temps : « Que les hérétiques allèguent les Écritures, nous ne devons pas ajouter foi à leurs paroles, ni nous écarter de la *tradition primitive de l'Église*, ni croire autre chose que ce qui a été transmis par succession dans l'Église de Dieu. »

C'est donc une erreur de prétendre, comme les Protestants, que les Écritures seules contiennent le dépôt de la Révélation (1).

C. *SES PRINCIPAUX CANAUX.* — La Tradition se trouve consignée : — 1. dans les *symboles* et les *professions de foi*, les *définitions des conciles*, les *Actes des papes* (bulles, encycliques, décisions des congrégations romaines authentiquées par le pape), — 2. dans les *écrits des Pères de l'Église*, qui sont comme des échos des croyances de leur temps, — 3. dans la *pratique générale et constante* de l'Église, — 4. dans la *liturgie*, qui contient les prières et les rites touchant le culte public et l'administration des sacrements. — 5. Elle apparaît aussi dans les *Actes des martyrs* et dans les *monuments de l'art chrétien* : dans les inscriptions, dans les peintures des Catacombes qui, par exemple, retracent souvent l'acte du culte eucharistique.

Remarque. — La Tradition, comme l'Écriture Sainte, a pour interprètes et pour *organes infaillibles*, soit le Pape seul, soit les Évêques réunis en Concile œcuménique, soit même les Évêques dispersés et unis au Pape. Doù il suit que le *magistère*, ou enseignement de l'Église, est la *règle prochaine* de notre foi, l'Ecriture Sainte et la Tradition n'en sont que la *règle éloignée* ; autrement dit, chaque fidèle tient son symbole, ses croyances, *immédiatement* de l'Église, et *médiatement*, de l'Écriture et de la Tradition.

18. — III. Ce qu'il faut entendre par « développement du Dogme ».

Remarque préliminaire. — Le dogme, avons-nous dit (No 16), est une vérité *révélée* par Dieu et *proposée* par l'Église à notre croyance. — Il faut donc distinguer deux

(1) Il y a, en effet, des *dogmes* qui n'ont pas d'autres sources que la Tradition : tel est, par exemple, le dogme qu'on ne peut recevoir aucun sacrement sans avoir été régénéré par le baptême, dont la source se trouve dans la 1re Apologie de S. Justin et dont on ne rencontre aucune trace dans les Écritures.

De même, beaucoup de *croyances* et de *pratiques* nous viennent de la Tradition : ainsi l'Assomption de la Sainte Vierge, le signe de la Croix, l'eau bénite, la nécessité du baptême pour les enfants, l'observation du dimanche, etc.

choses dans un dogme : la *vérité* elle-même, et la *formule* dans laquelle elle est proposée ; autrement dit, le fond et la forme. Il va de soi que les deux choses ne sont pas étroitement liées entre elles, et tout le monde admet qu'une même vérité peut être exposée de différentes manières ; mais il est clair aussi que la modification de la formule peut être telle qu'elle entraîne un changement de sens.

1° **Erreur moderniste.** — D'après les *modernistes*, — symbolistes et pragmatistes, — le dogme, en tant qu'*ARTICLE DE FOI*, est non seulement susceptible de variation, de développement dans sa *formule*, mais même de modification dans le *sens* qu'il faut lui attacher. D'après l'école *symboliste* (Loisy, Tyrrel), les dogmes ne sont que des *symboles*, des formules destinées à traduire le *sentiment religieux* qui est en nous. Or le sentiment religieux est quelque chose de subjectif, de spécial à chaque individu, et, par conséquent, soumis à des transformations. D'où il suit que les formules qui expriment ces sentiments, doivent varier avec eux. D'après l'école *pragmatiste* (1), les dogmes doivent être considérés comme de simples « *recettes pratiques* » (2), comme des *règles d'action*, qui n'ont d'autres but que d'influer sur la vie de l'homme en vue de son salut éternel. Peu importe donc qu'ils n'aient aucune valeur de vérité, pourvu qu'ils aient une valeur de vie et qu'ils dirigent le croyant dans la voie du bien et du salut.

2° **La doctrine catholique.** — Pour bien comprendre la doctrine de l'Église, il faut envisager les *deux sens* du mot *dogme* dont il a été parlé dans le Vocabulaire (N° 15).

A. Si l'on considère le dogme en tant qu'*ARTICLE DE FOI*, l'enseignement de l'Église tient dans les deux points suivants : — *a*) *La formule d'un dogme peut subir des transformations.* Les formules n'ayant qu'une perfection relative, l'Église se reconnaît le droit de les préciser, de les expliciter, en un mot, de les modifier pour les améliorer et pour mettre ainsi la vérité en plus grande lumière. La formule dogmatique n'est donc pas immuable et figée ; elle comporte le progrès. — *b*) Mais, tout *variable* qu'il est dans sa *formule*, *le dogme ne peut changer de sens :* il reste toujours le même quant à la substance. Le concile du Vatican (1870) a décrété, en effet, (*Const. de Fide. ch.* II) « qu'il faut perpétuellement retenir le sens que notre mère la Sainte Église a une fois déclaré, et que jamais, sous prétexte d'une intelligence plus profonde, il n'est permis de s'écarter de ce sens ». Sur ce second point, la thèse moderniste, *symboliste* ou *pragmatiste*, est donc en opposition flagrante avec la doctrine de l'Église, et a été justement condamnée par l'encyclique *Pascendi* et le décret *Lamentabili* (1907). N'est-ce pas absurde, du reste, de prétendre que le dogme n'est qu'un symbole, une simple « recette pratique », et que le sens qu'il faut lui attacher importe peu? Par exemple, le dogme de l'Eucharistie n'aura-t-il pas une influence totalement différente sur la vie religieuse, selon que l'on croit que l'hostie est un symbole du Christ ou bien qu'elle contient vraiment le Christ lui-même?

B. Si l'on considère le dogme en tant qu'*ENSEMBLE DES VÉRITÉS DE FOI*, l'enseignement de l'Église comprend également deux points : — *a*) *Aucune addition de dogme ne peut se faire par une révélation nouvelle.* L'Église considère la Révélation comme terminée, et elle invoque comme preuves : — 1. cette *déclaration* de N.-S. :

---

(1) **Pragmatiste.** — (gr. *pragma*, action). Le *pragmatisme*, — dont les principaux représentants sont : en Amérique, W. James (1842-1910), en Angleterre, F. Schiller, en France, Ed. Le Roy, en Italie, G. Papini, — est un système philosophique, appliqué aussi à la religion, et qui prétend fonder la vérité d'une idée ou d'une doctrine sur sa valeur pratique. « Une idée est vraie, dit W. James, parce qu'elle est utile, elle est utile parce qu'elle est vraie : ces deux propositions expriment exactement la même chose ». En tant que système, le pragmatisme s'oppose à l'*intellectualisme*, qui accorde à l'intellect, à la raison, une part prépondérante dans la découverte de la vérité.

(2) Ed. Le Roy, *Dogme et critique*.

« Tout ce que j'ai entendu de mon Père, je vous l'ai fait connaître » (*Jean*, xv, 15); et — 2. cette autre parole à propos de la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres: « Quand l'Esprit de vérité sera venu, il vous guidera dans *toute* vérité » (*Jean*, xvi, 13). De ces textes il ressort que les Apôtres ont reçu le *dépôt complet* de la Révélation (1). Des *révélations postérieures* ont pu être faites pour l'instruction et l'édification de quelques âmes, mais elles n'appartiennent pas à la Révélation chrétienne générale: d'où leur nom de *révélations privées* afin de les distinguer de la *Révélation publique* adressée à tout le genre humain. Quand l'Église les approuve, elle n'entend pas les assimiler aux dogmes, elle veut simplement affirmer qu'elles n'ont rien d'opposé à la foi catholique, à la morale, ou à la discipline chrétienne.

b) Mais si la Révélation est immuable, *la connaissance* que nous pouvons en avoir, est, au contraire, *susceptible de progrès*. Jésus-Christ a chargé son Église d'enseigner aux fidèles de tous les temps les vérités révélées et de les défendre contre les attaques des adversaires. Une telle mission ne se comprendrait pas sans quelque développement dans l'exposition de la doctrine révélée. Les dogmes ne sont donc pas des vérités nouvellement révélées, mais nouvellement proposées par l'Église à notre croyance. Par exemple, l'Immaculée Conception et l'Infaillibilité pontificale, qui ont été proclamées au siècle dernier « *articles de foi* », se trouvaient en germe dans la Sainte Écriture et la Tradition, et l'Église, en définissant ces vérités, n'a fait que tirer les deux dogmes du sein de la Révélation. — En résumé, lorsque de nouveaux dogmes ont été, au cours des siècles, inscrits dans les symboles de foi, l'Eglise les a toujours puisés à une double source : l'Écriture Sainte et la Tradition, où ils étaient contenus en termes soit implicites, soit explicites.

19. — IV. Les Symboles de foi.

1° **Définition.** — Un symbole de foi est un bref formulaire qui contient les *principales vérités de foi* et que l'Église propose à ses fidèles comme moyen de professer leur croyance.

2° **Utilité.** — La définition du symbole en fait ressortir l'utilité. En présentant dans une formule brève et concise les points essentiels de la Religion, le symbole est: *a*) pour ceux qui *enseignent*, la meilleure garantie de la conservation et de la propagation inaltérable de la même règle de foi. — *b*) Pour ceux qui sont *enseignés*, il est un excellent moyen de fixer dans la mémoire les dogmes les plus importants, grâce à la brièveté et à la simplicité de la formule. — *c*) Il offre, de plus, l'avantage de permettre aux fidèles de pouvoir *se reconnaître* entre eux, de se distinguer des autres religions et de se prémunir plus aisément contre les hérésies.

20. — V. Les trois principaux Symboles. Leur origine.

L'Église compte trois Symboles principaux: le *Symbole des Apôtres*, le *Symbole de Nicée-Constantinople* et le *Symbole de saint Athanase*.

(1) Quand on dit que la Révélation est complète et immuable, cela ne signifie pas qu'elle contienne la vérité sur tous les sujets. Elle ne traite pas les questions scientifiques; même dans l'ordre surnaturel, elle ne donne que la part de vérité qu'il nous est indispensable de connaître pour poursuivre notre destinée. Jusqu'au jour où « nous verrons Dieu face à face, nous ne connaissons qu'en partie » (I *Cor.*, xiii, 12).

A. **Symbole des Apôtres.** — Il n'est pas possible d'établir d'une manière certaine l'*origine* du plus ancien des Symboles. — *a*) Une vieille opinion, longtemps admise, regardait les Apôtres comme les *auteurs*, tant du fond que de la forme, du symbole qui porte leur nom. D'après le prêtre Rufin, « ils auraient, avant de se séparer, rédigé en commun une règle pour leur futur enseignement, afin de ne pas exposer une croyance différente à ceux qu'ils appelleraient à la foi du Christ », et ils auraient fixé dans ce symbole le thème unique de leur prédication. Saint Bonaventure va même plus loin, et prétend que chaque apôtre est l'auteur d'un article. — *b*) Les critiques modernes rejettent généralement cette opinion. Ils sont d'avis que le Symbole, tout en étant d'*origine apostolique*, quant au *fond*, n'a pas reçu d'eux la *forme* sous laquelle il nous est parvenu. Le texte du Symbole actuel, — sauf quelques additions faites par la suite, — remonterait à la fin du Ier ou au début du IIe siècle. Il serait la formule que l'Église romaine faisait réciter aux catéchumènes comme profession de foi avant le baptême : formule qui aurait été adoptée plus tard par les autres Eglises d'Occident et par les Eglises d'Orient.

Quoi qu'il en soit, le Symbole peut être considéré comme l'*œuvre des Apôtres* dans ce sens qu'il représente la *doctrine* ou plutôt la *substance* des vérités qu'ils enseignaient aux catéchumènes et qu'ils exigeaient comme profession de foi avant le Baptême.

B. **Symbole de Nicée-Constantinople.** — Ce symbole, qui est appelé aussi symbole des Pères, est le second en date. Il a été commencé au *concile de Nicée* (325), augmenté au Concile de Constantinople (381), approuvé par le concile d'Éphèse (431) et complété au IXe siècle par l'addition du mot « *Filioque* ». Le concile de Nicée, voulant combattre l'hérésie arienne, a ajouté au Symbole des Apôtres tout ce qui concerne l'affirmation de la divinité de Jésus-Christ. Plus tard, le *concile de Constantinople* introduisit les articles qui ont trait à la divinité du Saint-Esprit « qui procède du Père » et « qui a parlé par les prophètes », et les Latins, depuis le IXe siècle, disent « qui procède du Père et du Fils ». C'est ce Symbole qui est chanté ou récité à la messe après l'Évangile.

C. **Symbole de saint Athanase.** — Ce Symbole ne se retrouve pas dans les écrits de saint Athanase, bien qu'il porte son nom. Il ne fut composé vraisemblablement qu'au VIe siècle, peut-être par saint Césaire, évêque d'Arles. Ce dernier ayant l'habitude de mettre en tête de ses écrits le nom d'un Père de l'Église, c'est de là que viendrait la dénomination de Symbole de *saint Athanase* (273). Ce Symbole expose la doctrine catholique sur la Trinité et l'Incarnation. Il fait partie de l'office de Prime du Bréviaire et il a été mis par les Anglicans dans leur « Livre de la prière commune » (Prayer book) (1).

(1) Outre ces trois symboles l'on peut citer encore : *a*) La *profession de foi du Pape Léon IX* (XIe siècle) imposée aux schismatiques grecs qui voulaient rentrer dans l'Église catholique. Cette profession sert encore aujourd'hui aux évêques qui vont recevoir la consécration épiscopale ; — *b*) la *profession de foi de Pie IV* (XVIe siècle), rédigée à la suite des décrets du Concile de Trente, complétée après le Concile du Vatican et récemment par Pie X qui y a ajouté la condamnation des erreurs modernistes. Elle est exigée actuellement de tous ceux qui sont appelés è une charge ou à une dignité ecclésiastique.

21. — VI. Le Symbole des Apôtres. Sa division.

Le Symbole des Apôtres, qui va servir de base à l'explication du dogme, comprend douze articles et se divise en *trois parties*. — *a*) La première traite de *Dieu le Père* et de l'œuvre de la création ; — *b*) la seconde, du *Fils* et de la Rédemption ; — *c*) la troisième, du *Saint-Esprit*. Les articles qui suivent, sur l'Église et la Communion des Saints, ainsi que sur le salut (rémission des péchés) et la vie future, se rattachent à l'article du Saint-Esprit et en sont comme le développement, puisqu'ils expriment les dons surnaturels d'inspiration et de sanctification qui sont regardés comme son œuvre.

22. — VII. Les Vérités contenues dans le Symbole des Apôtres.

Tout symbole est un abrégé (N° 15). Il ne faut donc pas s'attendre à trouver dans le Symbole des Apôtres toutes les vérités de foi. Il ne renferme que les *dogmes principaux :* encore certains n'y figurent-ils pas ; par exemple, la présence réelle de Notre-Seigneur dans l'Eucharistie. Que d'autre part, il ne puisse les contenir tous, cela découle de ce qui a été dit précédemment du progrès que peut réaliser l'Église dans la connaissance et la proposition des dogmes. Avec le temps et à l'occasion des hérésies naissantes, ou des controverses entre théologiens catholiques, ou encore par suite d'un examen plus approfondi de certaines questions, les deux sources de la Révélation ont été plus étudiées et, par le fait, mieux connues. En tout cas, les nouveaux dogmes, comme l'Immaculée Conception et l'Infaillibilité pontificale, s'ils ne figurent pas dans le Symbole, peuvent être compris dans l'article IXe, car, en professant que « l'on croit la Sainte Église catholique » l'on sous-entend qu'on a foi en tout son enseignement.

23. — VIII. Les Mystères devant la raison.

Avant d'entreprendre l'exposé du Symbole des Apôtres, il y a une question préliminaire à résoudre. La révélation des mystères qui y sont contenus, est-elle possible et ne contredit-elle pas la raison ?

On peut distinguer trois sortes de mystères. Il y a : — 1. les *mystères de l'ordre naturel*. Très nombreuses sont les vérités et les lois scientifiques dont nous connaissons l'existence, mais dont nous ignorons totalement, ou presque, l'essence. Qu'est-ce que la germination, par exemple, quelle est la nature de la vie végétative, de la vie animale ? Qu'est-ce que l'électricité, l'attraction ? Comment se fait l'union substantielle de l'âme avec le corps ? etc. « Quelque loin que la science pousse ses conquêtes, son domaine sera toujours limité ; c'est tout le long de ses frontières que flotte

le mystère ; et plus ces frontières seront éloignées, plus elles seront étendues. » (H. POINCARÉ). — 2. Les *mystères théologiques improprement dits :* vérités dont nous ne pouvons découvrir l'existence, mais que notre intelligence peut comprendre, lorsqu'elles nous sont révélées. De ce nombre sont la chute originelle, la nécessité de la Rédemption, l'institution et l'infaillibilité de l'Église. — 3. Les *mystères théologiques proprement dits :* vérités qui surpassent l'intelligence humaine, au point que cette dernière est incapable non seulement d'en soupçonner l'existence, mais même d'en comprendre la nature et la raison intrinsèque, alors qu'elles lui sont révélées ; par exemple, le mystère de la Trinité, celui de l'Incarnation et celui de la transsubstantiation (1).

Thèse. — La révélation des *mystères proprement dits* est possible et ne répugne pas à la raison, ni de la part de Dieu ni de la part de l'homme.

A. *DE LA PART DE DIEU.* — Dieu ne connaît-il pas une infinité de choses que nous ignorons ? Si nous admettons — et comment ne pas l'admettre ? — qu'il y a dans l'ordre naturel une foule de mystères scientifiques, à *fortiori* nous devons croire qu'il y a des vérités dans l'ordre surnaturel, très claires pour Dieu, bien que inintelligibles pour nous. Que de mystères il y a dans la vie pour l'ignorant ! Or l'abîme est bien plus grand entre Dieu et l'homme qu'entre le savant et l'ignorant. Mais si la science de Dieu est infinie, qui l'empêche de nous en communiquer des parcelles, tout aussi bien que le maître qui communique son savoir à ses élèves ?

B. *DE LA PART DE L'HOMME.* — L'homme peut-il, sans abdication de sa raison, adhérer aux mystères proprement dits ; en d'autres termes, les mystères sont-ils absurdes ? A cette question Pascal répondait déjà que « les mystères sont au-dessus de la raison mais qu'ils ne sont pas contre. » Dire que Dieu est une substance *unique* qui subsiste en trois personnes n'est pas formuler une proposition contradictoire, comme si nous disions que un égale trois. Dieu est un sous un rapport et triple sous un autre. Comment cela peut-il se faire ? Nous l'ignorons, mais nous devons croire qu'il en est ainsi, parce que Dieu nous l'a révélé.

Les mystères étant inaccessibles à la raison, nous pouvons nous demander *pourquoi* Dieu les a révélés. — Il est possible de trouver dans la révélation des mystères un double but. — *a) Au point de vue intellectuel,* les mystères ont été le principe des études théologiques les plus relevées sur la nature de Dieu, sur les rapports de Dieu avec ses créatures, sur les immenses bienfaits de l'Incarnation et de la Rédemption et ont ainsi enrichi le domaine des connaissances de l'esprit humain. — *b) Au point de*

(1) V. TANQUEREY. *Théologie dogmatique fondamentale.*

vue moral, ils nous fournissent l'occasion d'exercer plusieurs vertus : la foi, l'humilité, en nous rappelant notre dépendance et en mettant notre obéissance à l'épreuve, puisqu'ils nous forcent à soumettre notre raison et à nous incliner devant l'incompréhensible, sur la seule autorité de la parole divine. Ils sont, en outre, les facteurs les plus précieux des vertus d'espérance et de charité en tournant notre cœur vers les biens éternels et en l'unissant à Dieu.

Conclusion pratique.

1° Puisque le Symbole des Apôtres contient les vérités essentielles de notre Religion, nous devons le réciter : *a*) avec *attention*, pour qu'il se grave mieux dans notre esprit, — *b*) avec *foi*, c'est-à-dire non seulement du bout des lèvres, mais du fond de notre cœur, — *c*) avec *piété*. Le Symbole est plus qu'une profession de foi, c'est une prière que nous adressons à Dieu pour lui faire hommage de tout notre être, pour reconnaître sa souveraineté et le remercier de ses dons.

2° Incliner notre raison devant les obscurités des mystères.

LECTURES. — 1° La foi d'Abraham qui, sur l'ordre de Dieu, quitte son pays et sa famille (*Genèse*, XII), 2° la foi du Centenier (*Mat.*, VIII). Abraham et le Centenier nous apprennent comment nous devons accepter la révélation et croire à la parole divine.

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce qu'un dogme ? 2° Quelles sont les deux conditions requises pour un dogme ? 3° Quel est l'objet du dogme ? 4° Y a-t-il des vérités que nous devons croire et qui ne sont pas des dogmes ?

II. 1° Quelles sont les sources du dogme ? 2° Qu'est-ce que l'Écriture Sainte ? 3° Qu'est-ce que l'inspiration ? 4° Dieu est-il l'auteur de l'Écriture Sainte ? 5° Qu'entendez-vous par là ? 6° L'inspiration se confond-elle avec la révélation ? 7° Quelles sont les limites de l'inspiration ? 8° Qu'entendez-vous par canon de l'Écriture Sainte ? 9° Que comprend-il ? 10° Quels sont les divers sens de la Bible ? 11° Qu'est-ce que la tradition ? 12° Quels en sont les caractères ? 13° Quels en sont les principaux canaux ? 14° Quels sont les interprètes de l'Écriture Sainte et de la Tradition ?

III. 1° Qu'est-ce que le dogme, d'après les Modernistes ? 2° Quelle est la doctrine catholique sur le développement du dogme ? 3° Admet-elle que le sens d'un dogme peut changer ? 4° Le dogme catholique, en tant qu'ensemble des vérités de foi, peut-il se développer ? 5° Les Apôtres ont-ils reçu le dépôt complet de la Révélation ? 6° A quoi servent les révélations privées ? 7° La connaissance que nous avons de la Révélation est-elle susceptible de progrès ?

IV. 1° Qu'est-ce qu'un Symbole de foi ? 2° Quelle en est l'utilité ?

V. 1° Combien de symboles connaissez-vous ? 2° Quelle est leur origine ?

VI. Comment peut-on diviser le Symbole des Apôtres ?

VII. 1° Quelles sont les vérités contenues dans le Symbole des Apôtres ? 2° Contient-il tous les dogmes ?

VIII. 1° Combien y a-t-il de sortes de mystères ? 2° Les mystères proprement dits sont-ils en opposition avec la raison ? 3° Pourquoi Dieu les a-t-il révélés ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Dire ce que vous savez sur le Symbole des Apôtres. 2° Quelle différence y a-t-il entre les mystères de la Religion et ceux de la nature ? Qui nous a fait connaître les premiers ? Et les seconds ? 3° Expliquer, en les rapprochant et en les comparant, les mots : Révélation, Écriture Sainte, Tradition, Dogme.

4e LEÇON

« Je crois en Dieu, le Père tout-puissan
Créateur du ciel et de la terre. »

1er Article du Symbole.

Existence de Dieu.

EXISTENCE DE DIEU

- **1° Adversaires du dogme.**
  - a) Les *indifférents* ou athées pratiques.
  - b) Les *positivistes* et les *agnostiques*.
  - c) Les *matérialistes* ou athées théoriques.
- **2° Erreurs sur la manière de démontrer Dieu.**
  - a) *Ontologisme.*
  - b) *Fidéisme.*
  - c) *Traditionalisme.*
  - d) *Criticisme.*
  - e) *Modernisme.*
- **3° Preuves de l'existence de Dieu.**
  - A. *Révélation.*
    - a) *Ecriture Sainte.*
    - b) *Tradition.*
      1. Pères de l'Eglise.
      2. Symboles.
      3. Définition du Concile du Vatican.
  - B. *Raison.*
    - a) *Preuves physiques.*
      1. Existence du monde.
      2. Mouvement.
      3. Ordre du monde.
    - b) *Preuves morales.*
      1. Loi morale.
      2. Consentement universel.
    - c) *Preuve* tirée de la *réfutation* des adversaires.

24. — Mots.

Je crois. Deux sens : *a*) Dans le *langage courant*, le mot « *croire* » implique un doute. Exemple : Je crois qu'il fera beau demain, veut dire : il me semble bien qu'il fera beau, mais je n'en suis pas tout à fait certain. — *b*) Dans le *Symbole des Apôtres*, « *je crois* » signifie : je suis absolument certain qu'il y a un Dieu et je ne crains pas de me tromper en affirmant son existence.

Dieu. Etre infiniment parfait (V. Leçon suivante), créateur du ciel et de la terre (V. Leçon VII), et souverain Seigneur de toutes choses. Le Seigneur est un Maître. Dieu est « Souverain Seigneur », c'est-à-dire qu'il est le Maître

au-dessus de tous les autres maîtres, qu'il commande à tous et que toutes les créatures doivent lui obéir.

NOMS DE DIEU DANS L'ANCIEN TESTAMENT. *a*) *Elohim*, qui est un pluriel de majesté et signifie « tout-puissant ». Ce nom est tantôt appliqué au vrai Dieu, tantôt aux dieux étrangers. — *b*) *Jéhovah* ou *Jahveh*, c'est-à-dire l'être par excellence, celui qui a la plénitude de l'être et qui crée. Les Juifs avaient un tel respect pour ce nom qu'ils ne le prononçaient jamais et le remplaçaient par les mots « Elohim » ou « Adonaï ». — *c*) *Adonaï*, le souverain Maître qui gouverne le monde. — *d*) *Sabaoth* ou Dieu des armées, Celui qui est à la tête des armées et donne la victoire à qui il veut.

La RAISON appelle Dieu : *a*) *l'être nécessaire*, celui qui ne peut pas ne pas être, ni être autrement qu'il n'est. Les créatures, au contraire, qui auraient pu ne pas être ou être autrement, sont des êtres *contingents ;* — *b*) la *cause première*, celle qui a produit toutes les causes secondes. On entend par *causes secondes* tout ce qui a été créé, tout ce qui doit son existence à la cause première, c'est-à-dire l'univers et tous les êtres qui le composent; — *c*) le *premier moteur*.

Athée (du grec « *a* » privatif et « *theos* » dieu = sans dieu). Celui qui ne croit pas à l'existence de Dieu.

Raison. Faculté par laquelle l'homme pense et juge. A l'aide de sa raison, l'homme parvient à découvrir certaines vérités. Mais il y a des vérités qui dépassent ses forces et qu'il ne connaît que parce que Dieu les lui a révélées.

DÉVELOPPEMENT

25. — I. Objet du 1er Article du Symbole.

Le 1er Article du Symbole : « Je crois en Dieu le Père tout-puissant, Créateur du ciel et de la terre », répond aux trois questions suivantes : 1° Dieu *existe-t-il ?* 2° Quelle est sa *nature ?* 3° *Agit-il au dehors* et quelle est son *œuvre ?* Il sera donc traité dans cette leçon de l'existence de Dieu. Dans la 5e leçon, nous étudierons les attributs de Dieu, et dans la 6me, sa vie intime (mystère de la Sainte Trinité). Avec la 7me, nous aborderons l'œuvre de Dieu : la création des Anges, et avec la 8me, la création terrestre et spécialement la création de l'homme.

26. — II. Les Adversaires du dogme de l'existence de Dieu.

Les *adversaires* du dogme de l'existence de Dieu peuvent se diviser en *trois classes :* Il y a : — *a*) ceux qui ne veulent pas s'occuper de la question : ce sont les *indifférents*. Ils suivent à la lettre le conseil de Littré : « Pourquoi vous obstinez-vous à vous enquérir d'où vous venez et où vous allez, s'il y a un Créateur intelligent et bon. Ces problèmes sont une maladie ; le meilleur moyen de s'en guérir, c'est de ne pas y penser. » Malheureusement, comme dit BRUNETIÈRE, il est impossible pour « tout homme qui pense » de ne jamais se poser la question. A cette première école qui s'appelle l'*indifférentisme*, l'on pourrait rattacher l'*athéisme pratique* qui consiste à vivre comme si l'on ne croyait pas en Dieu

b) Il y a, en second lieu, ceux qui prétendent que la *question est insoluble :* ce sont les *positivistes*, qui ont pour chef Auguste Comte († 1857) et Littré († 1883), et les *agnostiques*, qui, sous un autre nom, professent à peu près la même doctrine : « Le problème de la cause dernière, dit l'Anglais HUXLEY, me paraît définitivement hors

de l'étendue de mes pauvres facultés. » D'après ces deux systèmes, il n'y a de vérités que celles qui s'appuient sur des faits dont on peut contrôler l'existence. L'expérience est l'unique source de la connaissance, et la science a justement pour objet la vérification de ces faits et la détermination de leurs lois. Tout ce qui ne peut pas être vérifié appartient à la fiction ; d'où il faut conclure que Dieu est du domaine de l'inconnaissable : « L'infini est comme un Océan qui vient battre nos rives, mais nous n'avons ni barques ni voiles pour l'explorer. » LITTRÉ.

c) La troisième classe d'adversaires est formée par les *matérialistes* qui font profession d'athéisme. L'*athée matérialiste* ne dit plus, comme le positiviste : « Il peut se faire que Dieu existe, mais il est impossible de le démontrer. » Il sort de cette neutralité et affirme que Dieu n'existe pas. S'appuyant, lui aussi, sur le principe qu'il n'y a de vrai que les sciences expérimentales, il ne reconnaît que l'existence de la matière et il prétend qu'elle suffit à tout expliquer. Il établit alors comme conclusions que la matière est éternelle, que la force et le mouvement lui sont essentiels, et incréés comme elle, que les lois de la nature qui gouvernent le monde sont immuables et qu'il n'est pas besoin, par conséquent, de recourir à une cause intelligente et libre, pour expliquer la création et le gouvernement du monde.

La première et la meilleure réfutation de ces théories de l'athéisme, c'est l'exposition des preuves de l'existence de Dieu.

27. — III. Les erreurs sur la démonstrabilité de l'existence de Dieu.

Au *point de vue catholique*, il y a, comme nous le verrons tout à l'heure, deux façons de démontrer l'existence de Dieu. Les preuves nous viennent d'une *double source : a*) de la Révélation, et — *b*) de la raison. L'on n'a donc pas le droit de rejeter l'une de ces deux sources ni même d'exalter l'une au détriment de l'autre. Parmi les erreurs principales qui ont été commises sur ce point, citons : — 1. L'*ONTOLOGISME*, système de MALEBRANCHE qui regarde l'idée de Dieu comme une idée innée, l'essence divine étant perçue par nous, non pas d'une manière absolue, mais comme le principe de toutes les choses qui existent. Cette opinion fut condamnée en 1861 par un décret du Saint-Office. — 2. Le *FIDÉISME*, pour qui la Révélation est le seul moyen de connaître Dieu : erreur condamnée en 1840 et en 1870 par le Concile du Vatican. — 3. Le *TRADITIONALISME* (J. DE MAISTRE, DE BONALD, DE LAMENNAIS), qui affirme également l'impuissance de la raison à découvrir les vérités religieuses et morales. D'après les traditionalistes, ces vérités ont été révélées au premier homme et nous ont été transmises par la Tradition. — 4. Le *CRITICISME*, théorie inventée par KANT († 1804), qui proclame que la raison pure ne peut atteindre la réalité des choses. Il n'y a, d'après ce philosophe, aucune *vérité objective*, il n'y a que des *vérités subjectives* ; en d'autres termes, nous pouvons bien savoir ce qui est dans notre pensée, mais il nous est impossible d'affirmer que les choses existent telles que nous le croyons. Système très dangereux qui aboutit au doute et à la négation de toute certitude. Il est vrai que Kant, pour sauvegarder la vérité objective de l'existence de Dieu, recourt à une distinction — ingénieuse mais trop subtile et sans fondement — entre la *raison pure* et la *raison pratique*, et qu'au moyen de cette dernière il rétablit l'existence de la loi morale, et, par celle-ci, l'existence d'un législateur qui est Dieu. — 5. Le *MODERNISME* (1), doctrine qui découle directement du criti-

(1) Le Modernisme est comme le nom générique d'une foule de théories condamnées par Pie X, dont les principales sont : le sentimentalisme, le néo-criticisme, le pragmatisme et l'immanentisme, et dont l'idée commune est de nier le pouvoir de la raison. Il est vrai que, d'après ces différents systèmes, la raison devient inutile pour remonter à Dieu, puisque Dieu descend à nous et fait sentir sa présence et son action au fond de notre être. V. *Encyclique Pascendi.*

cisme de Kant. De nombreux catholiques en France, en Angleterre, en Italie, et en Allemagne, imbus des théories du philosophe allemand, estimant avec lui que la raison pure ne peut démontrer l'existence de Dieu, pas même par le moyen des créatures, proclamèrent que Dieu n'était pas objet de la science. D'après eux, le sentiment est l'unique fondement de la croyance. Il suffit de descendre au fond de nous-mêmes pour trouver Dieu et pour en faire comme « l'expérience individuelle ». C'est donc dans la conscience ou plutôt la subconscience, comme ils disent, que nous avons l'intuition de Dieu et du divin. Certes, il peut se faire que des âmes privilégiées, aidées de la grâce, sentent expérimentalement la présence divine, mais ce ne peut être là un moyen infaillible et général d'arriver à la connaissance de Dieu. Cette doctrine a été condamnée par la Congrégation du Saint-Office le 3 juillet 1907 (Décret *Lamentabili*) et par Pie X le 8 septembre 1907 (Encyclique *Pascendi*).

28. — IV. Les preuves de l'existence de Dieu.

L'existence de Dieu se démontre par une *double voie :* par la *Révélation* et par la *raison*. *Art. de foi*, concile du Vatican.

A. **Preuves fournies par la Révélation.** — *a*) *ÉCRITURE SAINTE.* — En nous apprenant que Jahweh s'est souvent manifesté aux hommes, la Bible nous revèle à la fois l'*existence* et la *nature* de Dieu.

1. *Dans l'Ancien Testament*, les livres de Moïse (*Pentateuque*) nous montrent Dieu comme le *Créateur* et *souverain Seigneur* de toutes choses, à qui seul est dû le culte d'adoration, dont le rite principal est le sacrifice ; comme le *Législateur*, qui apparut à Moïse sur le mont Sinaï et lui remit les Tables de la Loi où était inscrit le Décalogue contenant les points essentiels de la Loi morale. Avec les *prophètes*, se dégage encore mieux la notion du vrai Dieu : sa toute-puissance, son éternité, son universelle royauté, sa miséricorde, sa bonté paternelle. Les prophètes réagissent contre les tendances particularistes des Juifs qui les poussaient à faire de Jahweh un Dieu national ; ils réagissent surtout contre leur culte et leurs pratiques de piété, où les rites extérieurs tenaient trop de place au détriment de la justice et de la sainteté intérieures. Les *livres sapientiaux* insistent sur les perfections infinies de Dieu, sur sa présence en tous lieux. — 2. *Dans le Nouveau Testament*, « Dieu nous a parlé par son Fils » (*Héb.*, I, 2). *Jésus a été le grand révélateur* de la divinité et de ses attributs. Plus que les prophètes, il s'est élevé contre le particularisme juif, en affirmant que Dieu est le Père de tous les hommes, qu'il veut le salut de tous. (*Mat.*, XVIII, 14, XXII, 10 ; *Luc*, XIV, 23), en montrant la bonté divine s'étendant à tous les êtres de la création, voire aux plus infimes, mais réservant surtout sa sollicitude aux hommes (*Mat.*, VI, 26-32 ; *Luc*, XII, 24-30).

b) *TRADITION.* — 1. Les Pères de l'Église et les scolastiques ont prouvé l'existence de Dieu tant par les textes de l'Écriture Sainte que par les lumières de la raison. — 2. L'existence de Dieu est la première vérité énoncée par les différents symboles. — 3. Ce dogme a été défini par le

IVe Concile de Latran contre les Albigeois et autres hérétiques et par le *concile du Vatican*, qui déclare *Sess. III, chap.* I : « La sainte Église catholique croit et professe qu'il y a un seul Dieu, vrai et vivant, Créateur et Seigneur du ciel et de la terre. »

B. **Preuves de l'existence de Dieu par la raison.** — *L'existence de Dieu peut être connue avec certitude par la raison.* Cet *art. de foi*, condamnant les opinions dont il a été question dans le nº précédent, a été défini par le Concile du Vatican, qui déclare, *sess. III*, ch. II, *can.* 1 : « Si quelqu'un dit que le Dieu unique et véritable, notre Créateur et Maître, ne peut pas être connu avec certitude, par la lumière naturelle de la raison humaine, au moyen des choses qui ont été créées, qu'il soit anathème. » Dans son *Motu proprio* du 1er septembre 1910, Pie X est plus explicite encore : « Dieu, dit-il, peut être *connu*, et par conséquent aussi *démontré* avec certitude par la lumière naturelle de la raison au moyen des choses qui ont été faites, c'est-à-dire par les ouvrages visibles de la création, comme la cause par ses effets. »

Le dogme a son fondement dans l'*Écriture* et la *Tradition*. Voici quelques textes de la Sainte Écriture. « Insensés par nature, est-il dit dans la *Sagesse* (XIII, 1), tous les hommes qui ont ignoré Dieu, et qui n'ont pas su, par les biens visibles, s'élever à la connaissance de Celui qui est. » « L'*insensé* dit dans son cœur : il n'y a point de Dieu. » (*Ps.*, XIII, 1). Et saint Paul déclare que : « les perfections invisibles de Dieu, son éternelle puissance et sa divinité sont, depuis la création du monde, rendues visibles à l'intelligence *par le moyen de ses œuvres.* » (*Rom.*, I, 20).

Classification des preuves de l'existence de Dieu. — La division la plus ancienne et la plus classique des preuves de l'existence de Dieu est celle qui les range en trois classes : les *preuves physiques*, les *preuves morales*, et les *preuves métaphysiques* (1). Nous choisirons, entre les preuves physiques et les preuves morales, les plus simples et les plus populaires, en laissant de côté les preuves métaphysiques, qui sont plus difficiles à saisir et qui paraissent d'ailleurs de moindre portée (2).

(1) Les philosophes modernes, s'inspirant de la classification nouvelle proposée par Kant, rejettent cette ancienne classification et distinguent : *a*) les preuves *théoriques* qui nous donnent une démonstration rationnelle, et — *b*) les preuves *morales* qui constituent de simples raisons de croire. Les arguments de la première catégorie se subdivisent à leur tour en deux espèces : en preuves *a priori*, lorsque la pensée développe une idée qu'elle trouve en elle-même (par exemple la preuve ontologique) et en preuves *a posteriori*, lorsqu'elle part de la constatation d'un fait (preuve cosmologique ou tirée de l'existence et de la contingence du monde).

(2) *Preuve ontologique.* La plus célèbre de ces preuves est la preuve ontologique exposée par saint Anselme, reprise par Descartes, Malebranche, Bossuet et Fénelon. Elle peut se formuler ainsi : L'existence est une perfection. Or nous avons l'idée d'un être parfait que nous appelons Dieu. Donc, Dieu existe. Cette preuve qui renferme un paralogisme, c'est-à-dire un raisonnement faux, puisqu'on passe de l'être pensé à l'être réel, a été justement battue en brèche par Kant qui n'a fait, en somme, que rééditer les critiques de saint Thomas.

29. — V. Preuves physiques de l'existence de Dieu.

Les plus connues sont celles qui sont tirées du monde tel qu'il existe, c'est-à-dire considéré : — *a*) dans son *existence*, dans les éléments et les êtres qui le composent ; — *b*) dans le *mouvement* que nous y constatons ; — *c*) dans l'*ordre* et l'harmonie qui y règnent.

1o Preuve tirée de l'existence du monde (1). — Les *causes secondes* (Voir Vocabulaire) supposent une *cause première*, de même que les *êtres contingents* supposent un *être nécessaire*. Or le monde est composé de causes secondes et d'êtres contingents. Donc il suppose une cause première et un être nécessaire.

A. Il semble assez incontestable que les *causes secondes supposent une cause première*. Du moment, en effet, que les causes sont subordonnées et qu'elles sont incapables par elles-mêmes de produire leur existence, elles supposent nécessairement une cause première. Il serait absurde de prétendre qu'elles s'expliquent les unes par les autres, que le fils s'explique par le père, le père par l'aïeul, et ainsi de suite jusqu'à l'infini. Car quand bien même on pourrait admettre une série infinie de causes secondes, ce n'est pas le *nombre* de semblables causes qui en changerait la *nature*. On a beau supposer une multitude infinie d'aveugles, on n'obtient pas pour cela un homme qui voit *Les causes secondes ne s'expliquent donc que par une cause première.*

Le raisonnement reste le même si l'on considère les êtres, non plus comme causes secondes mais comme êtres contingents. Du fait qu'ils n'ont pas par eux-mêmes la raison de leur existence, les *êtres contingents* exigent un *être nécessaire* qui soit leur raison d'être.

B. *Que le monde soit composé de causes secondes et d'êtres contingents*, il est facile de le prouver. Soit dans son ensemble, soit dans ses parties, le monde est un assemblage de choses éphémères dont notre esprit conçoit très bien la non-existence. La *matière brute*, les minéraux que nous avons sous les yeux, les *êtres vivants* dont nous faisons partie, n'existent pas par eux-mêmes. Encore moins peut-on concevoir leur existence comme nécessaire. La science n'est-elle pas là d'ailleurs pour nous attester que les végétaux et les animaux n'ont pas toujours existé et que l'homme est d'origine relativement récente. « Or si chacune des parties de l'univers n'existe pas nécessairement, dit *Clarke*, le tout ne peut exister nécessairement. »

Donc *le monde* suppose une *cause première* et un *être nécessaire* qui lui ait donné l'existence. Cette cause première, cet être nécessaire, c'est *Dieu*.

(1) Cette première preuve, que nous exposons parmi les preuves physiques, peut aussi bien être classée parmi les preuves métaphysiques puisqu'elle s'appuie sur une idée métaphysique : la contingence du monde.

2° **Preuve tirée du mouvement du monde.** — Les *moteurs seconds,* c'est-à-dire ceux qui n'ont pas en soi la raison d'être de leur mouvement, supposent un *premier moteur.* Or le monde est animé d'un mouvement qu'il n'a pu se donner lui-même. Donc il appelle un premier moteur.

A. Il est clair que, pour les *moteurs seconds* comme pour les *causes secondes,* on ne peut invoquer une série infinie de moteurs qui se seraient communiqué le mouvement les uns aux autres. Si chacun est impuissant à se donner le mouvement dont il est animé, nécessairement il faut admettre un *premier moteur.*

B. *Qu'il y ait du mouvement dans le monde,* c'est un *fait* que nos sens nous attestent à chaque instant. D'autre part, c'est un principe admis par la science que la *matière,* que les *êtres inorganiques* sont *inertes* et ne peuvent par eux-mêmes ni acquérir ni modifier leur mouvement. A supposer même que le monde soit en mouvement de toute éternité, — ce qui est en contradiction avec l'hypothèse de Laplace qui tient pour certain que le mouvement du monde a commencé, — il faudrait encore admettre un *premier moteur* qui lui aurait donné le mouvement. Aucun être ne pouvant se donner ce qu'il n'a pas, il s'ensuit que tout être inerte par nature et qui est en mouvement, a dû recevoir ce mouvement d'une cause étrangère. Cette force étrangère, ce *premier moteur,* nous l'appelons *Dieu.*

3° **Preuve tirée de l'ordre du monde**, dite des **Causes finales** (1). — Tout *ordre* est l'œuvre d'une cause *intelligente.* Or il y a dans le monde un *ordre admirable.* Donc l'*ordre du monde* suppose une cause intelligente.

A. Il découle du *principe de causalité* que tout *plan* suppose un *ordonnateur* et que l'ordre et l'harmonie dans l'effet attestent l'intelligence dans la cause. L'*ordre* est en effet l'adaptation des moyens à la fin. Pour faire marcher une montre il ne suffit pas de disposer les rouages au hasard, il faut les mettre à la place et de la manière voulues. Or ce travail requiert une certaine science chez l'ouvrier.

B. *Mais est-il vrai que l'ordre règne dans le monde ?* Est-il vrai qu'il y ait partout juste proportion entre les moyens et la fin ? Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'univers, sur l'ensemble comme sur les parties, pour voir avec quel génie et quel art il a été fait. Tout dans la nature s'harmonise. *Au-dessus de nous,* nous voyons les astres suivre leur cours avec une régularité inflexible : « Les cieux, dit le Psalmiste, racontent la gloire de Dieu. » (*Ps.*, XVIII, 2). *Sur la terre* et dans chacun des êtres qui l'habitent, l'harmonie n'est pas moindre. Tout être a des organes parfaitement

(1) Cette preuve employée par Socrate, Cicéron, Plutarque, saint Augustin, Bossuet a été longuement et éloquemment développée par Fénelon. (*Traité de l'existence de Dieu*, 1re partie.)

adaptés à la fin qu'il poursuit ; l'oiseau a des ailes pour voler ; l'homme a des yeux pour voir, des oreilles pour entendre, et l'on ne peut étudier ces différents organes sans admirer leur merveilleuse structure. — Et qu'on ne dise pas que l'*ordre du monde* peut être le *produit du hasard,* car précisément le caractère des effets du hasard est de manquer d'ordre et de symétrie. « Qu'on raisonne et qu'on subtilise tant qu'on voudra, dit FÉNELON, jamais on ne persuadera à un homme sensé que l'Iliade n'ait point d'autre auteur que le hasard... Pourquoi donc cet homme sensé croirait-il de l'univers, sans doute encore plus merveilleux que l'Iliade, ce que son bon sens ne lui permettra jamais de croire de ce poème ? » Cette même conclusion se retrouve dans les deux vers souvent cités de VOLTAIRE :

> L'univers m'embarrasse, et je ne puis songer
> Que cette horloge marche et n'ait point d'horloger.

Qu'on ne dise pas davantage que l'ordre du monde est l'œuvre de l'*évolution,* car si l'évolution peut être la *loi* qui a présidé à la formation du monde, elle n'en saurait être la cause.

Nous pouvons donc conclure que l'ordre du monde ne peut s'expliquer sans un merveilleux artiste qui en ait disposé tous les rouages. Cet habile ouvrier, cette intelligence ordonnatrice, c'est *Dieu* (1).

30. — VI. Preuves morales de l'existence de Dieu.

1° **Preuve tirée de la loi morale.** — Il y a une loi morale à laquelle tous les hommes se sentent obligés d'obéir. Or cette loi universelle ne peut avoir d'autre cause que Dieu. Donc Dieu existe.

A. *L'existence de la loi morale est hors de conteste.* Il y a une règle absolue, universelle et immuable qui s'impose à notre volonté, en nous prescrivant le bien et en nous défendant le mal. Cette loi vient à notre connaissance par la voix de la conscience. Avant l'acte, la conscience nous dit si la chose est bonne ou si elle est mauvaise. Après l'acte, elle nous approuve si nous avons fait le bien, et elle nous blâme si nous avons succombé au mal. La conscience peut se tromper sur les prescriptions de la loi morale, elle peut croire qu'une chose est bien quand elle ne l'est pas et il peut arriver, selon le mot de Pascal, que ce qui est « Vérité en deçà des Pyrénées soit erreur au delà ». Il n'en est pas moins vrai qu'elle proclame de toutes façons que nous sommes obligés d'obéir à une loi qui commande en nous.

(1) **Critique.** — La preuve des causes finales démontre l'existence d'un être intelligent, mais non d'un Dieu infini, nécessaire et créateur. Il y a, en effet, dans le monde des imperfections. Or toute œuvre imparfaite et finie ne suppose pas nécessairement un être parfait et infini. De plus, la raison ne peut pas prouver que celui qui a organisé est le même que celui qui a créé. L'argument des causes finales ne doit donc pas être présenté isolément et en dehors des autres preuves.

B. Il faut donc expliquer d'où vient cette loi que la conscience nous révèle. Il va de soi, en effet, que *toute loi suppose un législateur*, et qu'une obligation ne peut être intimée à une volonté inférieure et dépendante que par une volonté supérieure et indépendante. Or, ce législateur nous ne le trouvons ni en nous-mêmes, ni dans la société. — *a) En nous-mêmes.* On ne peut pas être à la fois législateur et sujet. On a allégué, il est vrai, comme motifs du devoir, soit la beauté intrinsèque de la vertu ; soit sa conformité avec la nature humaine ; soit encore l'harmonie qui existe entre la vertu et le bonheur. Mais il est facile de voir que ces différents motifs sont impuissants à créer l'obligation morale. — 1. Et tout d'abord *la beauté intrinsèque de la vertu.* Si la beauté morale d'une action suffisait à la rendre obligatoire, le devoir deviendrait d'autant plus pressant que l'action serait plus généreuse, et les actes les plus beaux comme l'héroïsme, au lieu d'être réservés à une élite, seraient une obligation imposée au commun des mortels : ce que personne n'admet. — 2. Quant à la prétendue *conformité du bien avec la nature humaine*, il est loin d'en être ainsi. Ne savons-nous pas par expérience qu'il nous en coûte souvent pour accomplir le bien et remonter le courant qui nous entraîne au mal ? — 3. Est-il vrai qu'il y ait toujours *harmonie entre la vertu et le bonheur ?* Non assurément. Mais même s'il en était ainsi, le bonheur pourrait être pour l'homme un mobile qui le déterminerait à faire son devoir, mais non un principe d'action, vu qu'il n'y a pour nous aucune obligation de rechercher le bonheur. — *b)* L'obligation morale n'a pas davantage sa source dans la *société:* aucun homme, en effet, n'est le maître absolu de ses semblables. L'obligation morale ne s'impose-t-elle pas d'ailleurs aux chefs de la société aussi bien qu'aux sujets ? Il est donc permis de conclure que le devoir n'a pas de sens en dehors de Dieu, que Dieu seul peut être la source de l'obligation morale.

Nous pourrions ajouter que Dieu est encore nécessaire pour appliquer la *juste sanction* à nos actes. La sanction ne s'impose pas, il est vrai, pour fonder la loi morale, mais elle doit la compléter : l'ordre veut que la vertu soit récompensée et le vice puni. Or rien ne nous garantit la justice des sanctions terrestres. Nous ne pouvons donc trouver, en dehors de Dieu, le Rémunérateur que réclame notre conscience. Donc l'existence de la loi morale suppose Dieu et comme Législateur et comme Rémunérateur (1).

(1) **Critique.** — La *preuve tirée de la loi morale* peut être attaquée dans sa majeure. En effet, la connaissance de la loi morale, de caractère absolu, universel et obligatoire, suppose, au préalable, la connaissance d'un *Législateur* suprême et d'un juste *Rémunérateur*, vu que « Dieu seul, comme dit le cardinal Billot, *De Deo uno*, peut être l'auteur de la loi et de l'obligation morale », l'*impératif catégorique* intimé par la conscience n'ayant de valeur que si celle-ci commande au nom de Dieu. D'où il ressort que, si la loi morale présuppose l'existence de Dieu, elle n'y conduit pas. En un mot, l'argument pèche en ce que la majeure contient ce qui ne doit venir que dans la conclusion (*V. Ami du Clergé*, 10 mai 1923).

2° **Preuve tirée du consentement universel.** — Cette preuve découle naturellement des précédentes. Si la raison peut démontrer l'existence d'un être supérieur, les peuples ont dû être unanimes à reconnaître une divinité. L'histoire nous témoigne, en effet, que dans tous les temps et tous les pays l'on a cru à l'existence de Dieu : « Vous pouvez trouver, dit PLUTARQUE, des cités privées de murailles, de maisons, de lois, de monnaie, de culture des lettres ; mais un peuple sans dieux, sans prières, sans serments, sans rites religieux, sans sacrifices, nul n'en vit jamais. » Les hommes ont pu errer sur la manière de le concevoir, comme les polythéistes qui ont imaginé des divinités multiples, mais ils se sont au moins accordés sur le fait lui-même. « Aucune nation, dit CICÉRON, n'est si grossière, si sauvage, qu'elle ne croie à l'existence des dieux, lors même qu'elle se trompe sur leur nature. »

D'où vient cette *croyance universelle?* On ne peut en chercher le fondement dans une des causes de l'erreur. Elle ne vient : — *a*) ni de la *crainte :* l'on ne craint pas un être qui a la bonté pour principal attribut ; — *b*) ni de l'*ignorance,* puisque cette croyance est partagée par les savants et par les ignorants ; — *c*) ni des *passions :* l'existence de Dieu les gêne au contraire ; — *d*) ni des *législations humaines.* Les princes ont pu se servir de la croyance pour obtenir le respect de leurs peuples, mais ils ne l'ont pas faite ; sinon, l'histoire aurait enregistré le nom de l'inventeur.

Il est donc permis de conclure que, si tous les peuples ont admis une divinité, c'est que cette croyance leur a été imposée par leur raison, de sorte que le consentement universel, sans être, à proprement parler, un nouvel argument, vient corroborer fortement la valeur des preuves qui ont été précédemment exposées, et constitue une *démonstration indirecte* de l'existence de Dieu.

31. — VII. Preuve tirée de la réfutation de l'athéisme.

Nous voulons parler ici de l'*athéisme scientifique* qui, sous sa double forme de *positivisme* et de *matérialisme*, prétend, ou bien que Dieu est du domaine de l'inconnaissable, ou bien qu'il n'existe pas. Les deux écoles s'appuient sur le même principe, à savoir que rien n'est vrai, que ce qui peut être vérifié par l'expérience. Elles ne diffèrent que dans leurs conclusions : tandis que la première suspend, en apparence, son jugement, l'autre ne recule pas devant la négation ; mais, en fin de compte, le positivisme aboutit toujours, en pratique, au même résultat, puisqu'il n'est pas possible, dans cet ordre de questions, de tenir le milieu entre l'affirmation et la négation et que la neutralité a les mêmes inconvénients que l'athéisme positif.

Le principe du positivisme et du matérialisme, que l'*expérience* est l'*unique source de nos connaissances*, est évidemment trop exclusif et faux. Il est, en effet, d'autres principes nécessaires, universels, comme le principe de causalité (tout ce qui a commencé d'exister a une cause), ou le principe de contradiction (il est impossible qu'une chose soit et ne soit pas en même temps), que la raison nous fournit et que tout esprit

juste admet, bien qu'il ne soit pas toujours possible d'en faire la vérification expérimentale.

Non seulement le *principe* des matérialistes est *faux*, mais ils sont les premiers à ne pas l'appliquer. Ils admettent, par exemple, que deux lignes parallèles ne se rencontrent jamais, ou bien encore qu'un objet ne saurait être en même temps blanc et noir ; et cependant ils sont incapables de le prouver par l'expérience.

Quand les matérialistes, dans le but d'expliquer le monde, déclarent que la matière est éternelle et increéee et qu'elle a comme propriétés la force et le mouvement, où est l'expérience qui démontre la vérité de leur assertion ?

Aussi est-il permis de conclure que l'existence de Dieu apparaît comme la vérité la mieux établie, tant par l'ensemble des preuves apportées par la raison que par la faiblesse des objections des adversaires.

Conclusion pratique.

1° « Nul ne nie Dieu, s'il n'a intérêt à ce qu'il n'existe pas. » (Saint Augustin.) « Tenez votre âme en état de désirer toujours qu'il y ait un Dieu et vous n'en douterez jamais. » (Jean-Jacques Rousseau.) « Nier Dieu c'est un aveuglement et une folie. » (V. Hugo.)

2° Plaise à Dieu que non seulement notre âme n'ait jamais de raisons de douter de Lui, mais qu'elle s'élève souvent par la prière jusqu'à son trône !

LECTURES. — 1° Lire dans l'*Exode* (ch. III) : Dieu dans le buisson ardent.

2° L'*Arabe du désert.* On demandait à un pauvre Arabe, ignorant comme beaucoup d'Arabes, comment il savait qu'il y a un Dieu. De la même façon, répondit-il, que je connais par les traces marquées sur le sable s'il y a passé un homme ou une bête.

QUESTIONNAIRE. — I. Quel est l'objet du 1er Article du Symbole ?

II. 1° Quels sont les adversaires du dogme de l'existence de Dieu ? 2° Quelle différence y a-t-il entre les positivistes et les matérialistes ?

III. 1° Citez les erreurs sur la démonstrabilité de l'existence de Dieu. 2° Qu'est-ce que le fidéisme ? 3° Le traditionalisme ? 4° Le criticisme ? 5° Le modernisme ?

IV. Quelles sont les preuves de l'existence de Dieu fournies par la Révélation ? 2° La raison peut-elle démontrer l'existence de Dieu ? 3° Comment peut-on classer ses preuves ?

V. 1° D'où sont tirées les preuves physiques de l'existence de Dieu ? 2° Expliquez la preuve tirée de la contingence du monde. 3° Qu'est-ce que la preuve du premier moteur ? 4° Exposez la preuve tirée de l'ordre du monde.

VI. Qu'est-ce que les preuves morales de l'existence de Dieu ? 2° Que prouve la loi morale que nous révèle notre conscience ? 3° Exposez la preuve du consentement universel.

VII. 1° Que pensez-vous du principe de l'athéisme scientifique ? 2° L'expérience est-elle vraiment l'unique source de nos connaissances ? 3° La réfutation de l'athéisme positiviste et matérialiste n'est-elle pas une nouvelle preuve de l'existence de Dieu ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Exposez les différentes preuves de l'existence de Dieu. 2° Dites quelle est, à votre avis, la plus convaincante et celle qui fait le plus d'impression sur votre esprit.

5e LEÇON

Perfections ou Attributs de Dieu.

NATURE DE DIEU

- 1° **Erreurs.**
  - *a) Polythéistes.*
  - *b) Panthéistes.*
- 2° **Attributs négatifs ou métaphysiques.**
  - *a) Unité.*
  - *b) Simplicité.*
  - *c) Immutabilité.*
  - *d) Eternité.*
  - *e) Immensité.*
- 3° **Attributs positifs ou moraux.**
  - a) *Intelligence.* Prescience divine et liberté humaine.
  - b) *Volonté* toute-puissante et libre.
  - c) *Amour.*
- 4° **Providence.**
  - a) *Définition.*
  - b) *Adversaires.*
  - c) Le *dogme catholique.*
    - 1. Dieu dirige le monde par des *lois générales.*
    - 2. Il *déroge* à ces lois, quand il le juge bon.
  - d) *Preuves du dogme.*
    - 1. Ecriture sainte.
    - 2. Raison.
    - 3. Consentement universel.
  - e) *Objections tirées de*
    - 1. l'existence : 1) du *mal physique* ; 2) du *mal moral.*
    - 2. *l'inégale* répartition des biens.

32. — Mots.

Perfection (latin « *perficere* », faire complètement, achever). Qualité portée au plus haut degré. — Etre *infiniment parfait*, c'est avoir toutes les qualités imaginables et dans une mesure infinie. Quand nous disons d'un ouvrage terrestre qu'il est parfait, il ne s'agit là que d'une perfection *relative*, car rien de ce qui a été créé n'est et ne peut être parfait.

NOTA. Les mots qui indiquent les perfections de Dieu sont expliqués dans « *le développement* ». Notons déjà qu'il n'est pas possible d'énumérer toutes les perfections de Dieu ; il conviendrait même de n'en nommer aucune, Dieu n'ayant qu'un attribut, celui d'*infini*. C'est dans ce sens que le IVe Concile de Latran et le Concile du Vatican ont dit que « Dieu est *incompréhensible* ».

Attribut (du latin « *attribuere* », assigner). Qualité que nous assignons à Dieu. Attribut a ici le même sens que perfection.

Esprit. Etre immatériel qu'on ne peut ni voir ni toucher.

Pur esprit. L'adjectif « *pur* » a ici le sens d'un adverbe et signifie purement, uniquement — Dieu et les Anges sont de purs esprits ; ils sont uniquement (rien autre chose que) esprits ; ils ne sont pas, comme l'homme, des esprits mêlés

à un corps. La différence entre Dieu et l'Ange, c'est que Dieu est infiniment parfait et Créateur, tandis que l'Ange, tout pur esprit qu'il est, n'est pas infini et a été créé.

Prescience (du latin « *prae* », avant, et « *scientia* », science, science de l'avenir). Connaissance que Dieu a de tout ce qui doit arriver.

Providence (du latin « *providere* », prévoir, pourvoir). Gouvernement du monde par Dieu.

Rien n'arrive sans l'*ordre* ou la *permission* de Dieu : cela veut dire que Dieu veut tout ce qui est bien, et, tout en défendant le mal, il ne l'empêche pas d'arriver, il le permet pour ne pas retirer à l'homme la liberté qu'il lui a donnée.

DÉVELOPPEMENT

33. — I. Les Erreurs sur la Nature de Dieu. La doctrine catholique.

1° **Les Erreurs.** — Il y a de nombreuses erreurs sur la manière de concevoir la nature de Dieu.

Les principales sont celles — *a*) des *polythéistes* qui admettent plusieurs dieux ; — *b*) des *panthéistes* qui ne reconnaissent pas un Dieu personnel et qui prétendent que tout est Dieu. Pour les uns, le monde n'est pas un être distinct de Dieu : Dieu et le monde ne font qu'une *seule* substance. Pour d'autres, Dieu est le principe, et le monde n'est qu'une émanation de la substance divine.

2° **La doctrine catholique.** — Le concile du Vatican a condamné les erreurs des *polythéistes* et des *panthéistes*, *sess.* III, *can.* 1, 4 et 5.

Dieu est l'être infiniment parfait. Cet *art. de foi*, dans lequel le concile du Vatican, *sess.* III, *ch.* I, résume les attributs qu'il a énumérés précédemment, est fondé sur la *Révélation* et la *raison.* — *a*) D'un côté, la *Sainte Écriture* nous apprend que Dieu, parlant à Moïse, se définit lui-même : « Celui qui est » (*Ex.*, III, 14). D'où les théologiens ont conclu que Dieu possède la *plénitude de l'Être*, qu'il est l'*Être nécessaire*, l'*Être en soi*, tenant l'existence de soi et non d'un autre, — propriété que les scolastiques ont nommée l'*aséité*, ens a se, — par opposition aux êtres créés et contingents.

b) De l'autre côté, la *raison* conclut que Dieu, qui est la Cause première et l'Etre nécessaire, doit être l'*Etre parfait*. En effet, si Dieu était imparfait, il serait limité et contingent : — 1. *limité*, il pourrait recevoir d'un autre la perfection qui lui manque ; il ne serait plus dès lors la *Cause* première de tout ; — 2. *contingent*, il pourrait être autrement qu'il n'est et ne serait plus par conséquent l'*Etre nécessaire*.

La raison qui appelle Dieu : l'Etre parfait, trouve que nous devrions nous en tenir à ces deux mots, puisque la *perfection infinie* ne peut se décomposer. Toutefois, comme notre esprit est incapable d'embrasser d'un seul coup d'œil cette perfection infinie, elle l'envisage sous divers aspects, autrement dit, elle emploie une *double méthode :* — 1. la méthode *négative*, qui consiste à supprimer en Dieu les limites ou imperfections des créatures et — 2. la méthode *positive*, ou *analogique*, par laquelle nous attribuons à Dieu, sous une forme *éminente*, c'est-à-dire en les élevant à l'infini, toutes nos qualités et nos perfections. Par cette double voie, la raison obtient les attributs *négatifs* et les attributs *positifs* de Dieu.

34. — II. Les Attributs négatifs de Dieu.

Les *attributs négatifs* ou *métaphysiques*, c'est-à-dire ceux qui constituent l'essence même de Dieu, sont : l'unité, la simplicité, l'immutabilité, l'éternité et l'immensité. *De foi*, concile du Vatican.

1° **Unité.** — Il n'y a qu'*un seul* Dieu, et la raison nous dit qu'il ne peut y en avoir plusieurs. Prétendre qu'il y a deux êtres infiniment parfaits serait une absurdité. Un être ne peut être infini s'il en existe un autre qui partage ses perfections ; chacun d'eux, en effet, « serait moins puissant et moins parfait que s'il était tout seul (1). »

2° **Simplicité.** — Dieu est une substance tout à fait simple. « Dieu est *esprit* et ceux qui l'adorent doivent l'adorer en esprit et en vérité », dit Jésus à la Samaritaine. (*Jean*, IV, 24). Il n'est pas uni à la matière, puisque le propre de la matière est d'être composée de parties, divisible et par conséquent, imparfaite. L'on objecte, il est vrai, que la Sainte Écriture suppose que Dieu est étendu, vu qu'elle lui attribue des membres, des yeux, des oreilles (*Ps.*, XXXIII, 16) et qu'elle le représente tantôt debout (*Isaïe*, III, 13), tantôt assis (*Isaïe*, VI, 1), mais ce ne sont là que manières de parler, que symboles et expressions figurées.

3° **Immutabilité.** — Dieu ne peut changer ; car l'on ne change que pour acquérir des perfections que l'on n'a pas, ou bien pour perdre celles que l'on a. Dans les deux hypothèses, Dieu ne serait plus l'Etre nécessaire puisqu'il ne serait pas toujours le même, et il ne serait plus l'Etre parfait puisqu'il passerait d'un état plus parfait à un autre moins parfait, ou réciproquement.

4° **Éternité.** — « Je suis l'*alpha* et l'*oméga*, le commencement et la fin, dit le Seigneur, celui qui est, qui était et qui sera. » (*Apoc.*, I, 8). L'éternité découle de l'immutabilité : ce qui est immuable n'a pas de succession, et par conséquent, ni commencement ni fin. Il ne faut pas, du reste, confondre l'*éternité* avec le *temps*. Tandis que le temps est composé de moments successifs, du passé, du présent et de l'avenir, l'éternité est un *présent perpétuel*. « En Dieu, rien n'a été, rien ne sera ; mais tout est (1). »

5° **Immensité.** — Dieu est immense par sa science, par sa puissance et par son essence. Il est partout, non à la manière des corps qui sont limités par leur propre étendue, mais comme un esprit dont la puissance a créé toutes les substances qui n'ont de vie et d'être que par lui : « C'est en lui que nous avons la vie, le mouvement et l'être », dit saint PAUL aux Athéniens. (*Actes*, XVII, 28).

(1) FÉNELON, *Existence de Dieu*.

35. — III. Les Attributs positifs ou moraux de Dieu.

Les perfections *positives* sont celles que nous attribuons à Dieu en prenant comme point de départ nos facultés et en les élevant chez Dieu à un degré infini. Ces attributs sont : l'*intelligence*, la *volonté* et l'*amour* ; ils forment ce qu'on a appelé la *personne morale* et font de Dieu un être *personnel*, contrairement à ce que disent les panthéistes.

1° **L'intelligence et la science de Dieu.** — L'*intelligence de Dieu* est *infinie. Article de foi*, concile du Vatican. Il faut donc retrancher en Dieu tous les défauts de l'intelligence humaine : l'ignorance, l'erreur, et l'incertitude. La science de Dieu est *infaillible*. Bien plus, elle embrasse tout son objet, c'est -à-dire Dieu lui-même et ses œuvres, d'un seul regard, par simple intuition et sans avoir recours au raisonnement. Le Créateur connaît toutes les actions et les pensées secrètes de ses créatures : « Jéhovah sonde tous les cœurs et pénètre tous les desseins et toutes les pensées. » (I *Paralip.*, XXVIII, 9). « Nulle créature n'est cachée devant Dieu mais tout est à nu et à découvert devant lui. » (*Héb.*, IV, 13). Il connaît le passé, le présent et le futur, *même les actes futurs libres*, c'est-à-dire ceux qui dépendent uniquement de la liberté de l'homme.

Objection. — *LA PRESCIENCE DIVINE ET LA LIBERTÉ HUMAINE.* — Étant donné que la science de Dieu est infinie et comprend aussi bien les choses de l'avenir que celles du passé, il faut conclure que tout ce que Dieu prévoit arrive *nécessairement*, sinon sa science serait en défaut et dès lors ne serait plus infinie. Mais s'il en est ainsi, quelle place peut-il y avoir encore pour la *liberté* de l'homme ? Si Dieu prévoit que Pierre reniera son Maître, Pierre est-il encore libre de ne pas le renier ? Comment, alors, concilier la *prescience divine* et la *liberté humaine ?*

Réfutation. — La conciliation de la prescience divine et de la liberté humaine n'est pas évidemment sans difficulté ; mais la difficulté est cependant plus apparente que réelle. — *a*) Il convient, avant tout, de s'entendre sur les mots. — 1. Et d'abord le mot *prescience* est un terme impropre, appliqué à Dieu. Nous avons vu au N° 34, à propos de l'éternité qu'il n'y a en Dieu ni passé ni futur : D'où il suit que Dieu *ne prévoit pas*, il *voit*. « Les choses futures, dit saint AUGUSTIN, sont présentes à Dieu, c'est pourquoi on ne peut dire qu'il y ait prescience en lui, mais seulement science. » — 2. Dire, d'autre part, que ce que Dieu a prévu arrive *nécessairement*, n'est pas une expression plus juste. Sans doute, la science de Dieu est *infaillible* et ce que Dieu voit de toute éternité arrivera *certainement* dans le temps. Mais ne nous y trompons pas. La chose arrivera : — 1) d'une *manière nécessaire* s'il s'agit des êtres privés de raison et qui obéissent aux lois physiques de la nature ou aux impulsions de leur instinct ; — 2) d'une *manière libre* s'il s'agit des êtres raisonnables.

b) Mais à supposer que le terme prescience doive être retenu pour désigner la science divine, n'est-il pas évident que le *fait de prévoir* un événement n'est nullement la *cause* de cet événement. Je vois un aveugle qui marche dans la direction d'un précipice. Je prévois qu'il va tomber dans l'abîme et se tuer. Allez-vous conclure que ma prévision a été cause de sa chute et de sa mort ?

C'est donc une sottise de dire : Dieu prévoit que je me sauverai ou que je me damnerai, donc je puis agir comme je veux, mon sort est décidé. — Dieu prévoit que vous vous sauverez parce qu'il sait que vous en prendrez les moyens. Du reste, ceux

qui font cette objection dans leur vie religieuse se gardent bien de tenir le même dilemme dans leur vie pratique, et ils ne pensent pas à faire le même raisonnement quand il s'agit de se soustraire à un danger, ou d'obtenir les honneurs, les richesses et les avantages de la vie.

Concluons enfin que, si l'esprit de l'homme est trop borné pour résoudre parfaitement le problème, et si les théologiens, — *thomistes* ou *molinistes*, — ne sauraient expliquer *comment* la cause première meut les causes secondes sans détruire leur liberté, ce n'est pas une raison pour prétendre que les deux termes, *prescience divine* et *liberté humaine*, sont en contradiction. Bossuet (*Traité du libre arbitre*) nous dirait alors qu'il nous suffit de tenir les deux bouts de la chaîne, c'est-à-dire la science de Dieu et la liberté humaine, quoique nous ne voyions pas comment, au centre, les anneaux s'enchaînent.

2° **La volonté et la liberté de Dieu.** — *La volonté divine est infiniment parfaite : de foi.* Elle est *toute-puissante : vérité de foi*, énoncée dans plusieurs symboles et affirmée par les Conciles IV de Latran et du Vatican. Mais toute-puissante qu'elle est, elle ne peut être mue que vers le *bien :* Dieu ne peut ni vouloir, ni faire des choses mauvaises (*mal moral*), il ne peut que les permettre. *De foi*, concile de Trente, *sess.* VI, *can.* 6.

Objection. — Si Dieu ne *peut* choisir entre le bien et le mal, comment peut-on dire encore qu'il est *libre?*

Réponse. — *a*) Assurément, la liberté divine n'est pas de la même nature que la liberté humaine. Dieu ne peut rien faire de contraire à sa souveraine perfection, il ne peut rien vouloir qui soit contraire à sa nature, il est nécessairement tout ce qu'il est et tout ce qu'il peut être. La liberté de Dieu n'a donc pour objet que ses *actes extérieurs*, ceux qui sont relatifs aux créatures. Il a créé le monde et il l'a créé librement.

b) Quant à la faculté de choisir entre le bien et le mal, ce n'est qu'un des côtés de la liberté, ce n'en est que le défaut. La possibilité du mal est une imperfection du libre arbitre, une faiblesse de notre volonté. Cette sorte de liberté, évidemment Dieu ne saurait la posséder.

3° **L'amour de Dieu.** — La troisième faculté de l'homme est la sensibilité : faculté imparfaite qui implique le corps et ses organes et nous rend accessibles à la souffrance et aux passions. Il est évident que, si nous attribuons à Dieu cette faculté, elle est incompatible en lui avec les imperfections de notre nature. Dieu ne connaît ni la crainte, ni la tristesse, ni les autres passions. Mais Dieu est capable d'*amour*. Il ne peut rester indifférent à ses propres perfections et, comme elles sont infinies, il doit les aimer d'un amour infini ; il aime, en outre, le bien qui se trouve dans ses œuvres et dans la mesure où il reflète ses propres perfections.

On cite souvent, parmi les attributs moraux : la *sainteté*, la *justice*, la *bonté*. En fait, ils sont des attributs de la *volonté divine*.

36. — IV. La Providence.

1° **Définition.** — *La Providence*, c'est l'action par laquelle Dieu conserve et gouverne le monde qu'il a créé et conduit tous les êtres à la fin qu'il s'est

proposée dans sa sagesse. La Providence n'est donc pas, à proprement parler, un attribut de Dieu, vu qu'elle suppose la création, mais elle est l'ensemble des attributs : science, sagesse, puissance, bonté, justice, par lesquels Dieu régit l'univers.

2° **Ses adversaires.** — La Providence a eu comme adversaires : — *a*) dans l'antiquité, les *Épicuriens* et les *Stoïciens*. Les premiers prétendaient que Dieu ne s'occupe pas de ses créatures, et les seconds, qu'il ne prend soin que des créatures les plus élevées. — *b*) Elle est attaquée, de nos jours, par les *fatalistes*, par la plupart des *déistes*, par les *rationalistes* et par les *évolutionnistes*, qui croient que le monde est gouverné par des lois naturelles, sans nulle intervention divine, et qui n'admettent, dès lors, ni la possibilité des miracles, ni l'efficacité de la prière ; et par les *pessimistes* qui jugent que le monde tel qu'il est, est entièrement mauvais.

3° **Le dogme catholique.** — Dieu gouverne le monde par des *lois générales* auxquelles il se réserve de *déroger* quand il le juge à propos.

A. Dieu gouverne le monde par des *lois générales* et cela de *double façon :* — *a*) Ou bien la Providence se manifeste par l'établissement de *lois* selon lesquelles les mêmes causes produisent invariablement et *nécessairement* les mêmes effets. C'est parce que le monde obéit à ces lois d'une manière inflexible, que nous constatons partout dans la nature cet ordre admirable qui est un des meilleurs arguments qui nous démontrent l'existence de Dieu. — *b*) Ou bien elle dirige les hommes, tant les individus que les nations, en les faisant aller *librement vers leur destinée* et en réalisant ainsi les plans que Dieu a conçus de toute éternité. Il est certain, comme nous l'avons déjà dit, que Dieu a tout prévu et que ce qu'il a prévu arrive infailliblement. Il s'ensuit que, de même qu'il a fixé le cours des astres, ainsi il a déterminé d'avance la marche de l'humanité. Que les hommes s'agitent suivant leurs passions et les caprices de leur *volonté libre*, il n'en reste pas moins vrai que Dieu les *mène*. — Le *concours divin est donc universel*. Comme il a créé tous les êtres, Dieu crée toutes les activités, de quelque nature qu'elles soient, *libres* ou *nécessitées*. Ainsi Dieu concourt à tous nos actes, sans violer pour cela notre liberté.

B. Dieu agit *en dehors de l'ordre des choses*, quand il le juge à propos. Les miracles, les prophéties et, en général, toutes les interventions divines qui se produisent en dehors du cours de la nature, et paraissent une dérogation aux lois ordinaires qui dirigent les êtres, ne sont nullement un changement dans le plan providentiel : *les exceptions*, comme les *lois*, ont été prévues de toute éternité. On pourrait dire la même chose de la prière dont l'influence est réelle, sans toutefois amener aucune modification dans les desseins éternels de Dieu.

4° **Preuves du Dogme catholique.** — Le dogme de l'existence de la

Providence, défini par le Concile du Vatican, *sess.* III, *ch.* I, est fondé sur l'Écriture Sainte, la raison et le consentement universel.

A. *SAINTE ÉCRITURE.* — « La Sagesse atteint avec force le monde d'une extrémité à l'autre, et *dispose tout* avec douceur», est-il dit dans le livre de la *Sagesse.* (VIII, 1). Et ailleurs : « Car il n'y a pas d'autre Dieu que vous qui *prenez soin* de toutes choses. » (XII, 13).

La Providence s'occupe des grands : « Par moi les rois règnent et les princes ordonnent ce qui est juste. » (*Prov.*, VIII, 15). Elle s'étend jusqu'aux créatures les plus petites : « Deux passereaux ne se vendent-ils pas un as ? (l'as chez les Hébreux valait environ six centimes). Et il n'en tombe pas un sur la terre sans la permission de votre Père. » (*Mat.*, X, 29).

B. *RAISON.* — L'existence de la Providence ressort des *attributs* de Dieu. — *a)* De sa *science* qui, étant infinie, connaît la fin qui est assignée aux créatures et les moyens qui y conduisent ; — *b)* de sa *sagesse* qui serait en défaut si elle ne s'inquiétait pas, après avoir créé le monde, de le conserver dans l'ordre ; — *c)* de sa *puissance* qui peut exécuter tous les plans que sa sagesse a conçus ; — *d)* de sa *bonté.* Il est impossible que Dieu qui a créé par bonté se désintéresse de ses créatures ; *e)* de sa *justice.* La bonté ne doit pas supprimer la justice qui récompense ou punit chacun d'après ses œuvres.

C. *CONSENTEMENT UNIVERSEL.* — Tous les peuples qui ont eu des croyances religieuses, ont fait des prières à la divinité, ils se sont adressés à Dieu comme à un souverain Maître qui *gouverne* le monde.

37. — V. Les Objections contre la Providence.

Les *objections* contre la Providence sont de deux sortes. Elles sont tirées : 1° de l'*existence du mal*, tant dans l'ordre physique que dans l'ordre moral, et 2° de l'*inégale* et, partant, concluent les adversaires, de l'*injuste répartition des biens.*

1° L'existence du mal dans le monde. — A. Le mal physique. — Les défauts du corps, les calamités, les souffrances sont partout dans la nature. Pourquoi les cataclysmes, les ouragans, les tremblements de terre ? Pourquoi les fléaux ? Pourquoi la guerre ? Pourquoi la *douleur* ? Le mal ne s'élève-t-il pas contre les attributs de Dieu, contre sa puissance, s'il n'a pu l'empêcher et contre sa bonté s'il ne l'a pas voulu ?

Réponse. — *a)* Remarquons d'abord que le mal physique n'est que la *conséquence* de l'*imperfection* des créatures (1). Les êtres créés sont néces-

(1) L'*imperfection* du monde ou le défaut d'être est appelé par Leibniz (Essais de théodicée) « mal métaphysique », — Les philosophes ne sont, du reste, pas d'accord

sairement des êtres finis. Du moment donc qu'il y a création, il y a imperfection et défectuosités. — b) *Tout ce que nous appelons mal ne l'est pas toujours en réalité.* Ainsi il ne faut pas nommer *mal* les cataclysmes qui sont, d'après le mot de Lamennais : « le merveilleux et magnifique travail de la nature ».

c) *Le mal commence, en fait, avec la douleur* — qu'il s'agisse de la souffrance physique ou de la souffrance morale, peu importe. Que la douleur soit une torture du corps ou de l'âme, c'est incontestable ; mais peut-on dire pour cela et, d'une manière absolue, qu'elle soit un *mal ?* Certainement non. — 1. Car, d'un côté, *au point de vue physique*, elle est souvent la *condition du bien :* ainsi la souffrance nous fait rechercher les remèdes qui guérissent les maladies, et concourt par là à la conservation de l'être. Au surplus, il ne faut pas oublier que chaque individu n'est qu'une partie bien minime de l'univers et que le *bien général* s'obtient par le sacrifice du *bien particulier :* c'est par le sang de nombreux soldats que s'achète le salut de la patrie. — 2. D'un autre côté, *au point de vue moral*, la douleur n'est pas une *fin*, elle est un *moyen*. Elle rentre dans l'exécution du plan divin en amenant l'être qui souffre à l'expiation de ses fautes morales et à la pratique des plus héroïques vertus. Car l'homme peut toujours se mettre au-dessus de la douleur, la dominer par sa force d'âme et l'énergie de sa volonté. Il peut l'accepter comme un moyen de se grandir et comme une source de mérite et de récompense. « La tribulation, dit Montaigne, est à l'âme comme un marteau qui la frappe et qui, en la frappant, la fourbit et la dérouille. »

Voilà autant de raisons qui expliquent le *mal physique* et, quand bien même elles nous paraîtraient insuffisantes, nous ne devrions pas encore en conclure que Dieu n'ait pas de justes motifs d'agir ainsi.

Les explications qui précèdent nous sont fournies par la raison. La *doctrine de l'Église* va plus loin et dégage mieux la Providence des reproches qui lui sont faits. Elle affirme, en effet, que les maux physiques sont la *suite du péché originel* dont l'existence est prouvée plus loin (N° 66) et qu'ils doivent, par conséquent, être imputés à nos premiers parents et non à Dieu. Elle ajoute que, dans l'état actuel, l'homme est ainsi amené par les misères de la vie à se détacher de ce monde qui n'est pas pour lui

---

sur la *valeur du monde*. — a) Les *optimistes absolus* (MALEBRANCHE, LEIBNIZ) estiment que le monde, considéré dans son ensemble, est le meilleur possible ; — b) Les *pessimistes* (SCHOPENHAUER, la religion bouddhiste), affirment que le monde est absolument mauvais ; — c) Les *optimistes relatifs* tiennent le milieu entre les deux extrêmes. Ils pensent que, si le monde n'est pas le meilleur possible, il est bon en soi, et par rapport à la fin que Dieu s'est proposée. C'est l'opinion de saint THOMAS, de BOSSUET, de FÉNELON.

une « cité permanente » et à chercher celle qui est à venir (*Hébr.*, XIII, 14) par la soumission à la volonté divine.

B. **Le mal moral.** — Le mal physique peut venir de Dieu. Mais le *mal moral* est-il compatible avec le gouvernement d'un Dieu qui est la *sainteté* même ?

Évidemment, Dieu ne peut pas vouloir le péché ; il le *permet* seulement. Il le permet parce qu'il veut laisser à l'homme la *liberté*, et, par la liberté, l'occasion de mérites et de vertus. Que la liberté soit un bien, on ne peut le mettre en doute. Si l'homme en abuse, à qui la faute sinon à lui-même et non à Dieu ? Du reste « à proprement parler, le mal n'existe pas ; il n'existe que des êtres mauvais... Bien plus, nul n'est mauvais absolument, et dans le plus pervers il existe une impérissable racine de bien qui, au sein de la mort apparente, élabore en secret la sève destinée à ranimer un jour, sous le rayon de l'astre éternel, la pauvre plante à demi desséchée » (1).

2° **La répartition inégale des biens** est un autre prétexte pour accuser la Providence. On objecte que l'homme de bien reçoit rarement la récompense de ses bonnes actions, qu'il est, plus que tout autre, éprouvé par le malheur tandis que le méchant n'est pas puni de ses crimes et vit souvent dans la prospérité et le bonheur.

Réponse. — *a*) Nous pouvons faire observer que la *plainte est exagérée*, car les biens, comme les maux, sont distribués par Dieu sans distinction entre les bons et les méchants. « Dieu fait lever son soleil sur les méchant, et sur les bons et descendre sa pluie sur les justes et les injustes.» (*Mat.*, v, 45.) Il serait même plus vrai de dire que l'homme vertueux a une plus forte somme de bonheur ici-bas ; n'a-t-il pas la tranquillité d'âme et la satisfaction intérieure qui sont les fruits d'une bonne consciences alors que l'impie est souvent mordu par le remords et ne goûte que des joies éphémères ? « J'ai vu l'impie au comble de la puissance. Il s'élevait comme les cèdres du Liban. J'ai passé et il n'était déjà plus. » (*Ps.*, XXXVI, 35, 36).

b) Même dans l'hypothèse, très discutable, que les biens seraient distribués par Dieu dans une plus large mesure aux méchants qu'aux bons, nous rentrerions dans le cas du mal physique dont nous avons parlé précédemment. Les biens temporels ne sont pas la fin de l'homme, ils ne sont que les moyens d'atteindre cette fin. Les revers, les misères et l'infortune doivent devenir des occasions de mérite et ils peuvent être la dette que les justes ont à payer à Dieu pour leurs fautes, de même que la prospérité

(1) LAMMENAIS, *Esquisse d'une philosophie*.

des méchants est peut-être le salaire du bien qu'ils ont accompli, aussi minime qu'il puisse être. Si la vertu, d'ailleurs, était sûre de gagner infailliblement une récompense temporelle, combien seraient vertueux, plus par intérêt que par amour du bien et par obéissance aux préceptes divins !

Conclusion pratique.

1° Dieu est bon. Rien ne peut nous pousser plus à l'amour de Dieu que la considération de sa bonté. 2° Dieu est infiniment grand. Plus une chose est excellente, plus elle est digne de recherche. Le plus noble service est donc celui de Dieu. Il vaut mieux être au service de Dieu qu'à celui des princes de la terre, car « servir Dieu, c'est régner ». 3° Dieu est partout. Nous ne pouvons trouver un endroit qui nous dérobe à ses regards si nous voulons commettre le péché. 4° Dieu est infiniment juste. Il donnera à chacun selon ses actions, le Ciel aux vertueux et l'Enfer aux pécheurs. Que ces différentes pensées nous guident toujours dans le chemin du devoir !

LECTURE (*Livre de Job*). — Job, modèle de soumission à la volonté divine.

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Quelles sont les principales erreurs sur la manière de concevoir la nature de Dieu ? 2° A quelles sources l'Église a-t-elle puisé sa doctrine sur la nature de Dieu ? 3° Quelle est la double méthode employée par la raison ?

II. 1° Qu'entendez-vous par attributs négatifs ? 2° Quels sont les attributs négatifs de Dieu ?

III. 1° Qu'est-ce que les attributs positifs ou moraux de Dieu ? 2° Quels sont-ils ? 3° Peut-on concilier la prescience divine et la liberté humaine ? 4° Comment concevez-vous la liberté divine ?

IV. 1° Qu'est-ce que la Providence ? 2° Quels sont les adversaires de la Providence ? 3° Quel est le dogme catholique sur la Providence ? 4° Comment peut-on prouver l'existence de la Providence ?

V. 1° Quelles objections peut-on faire contre la Providence ? 2° Si Dieu est tout-puissant et bon, comment se fait-il qu'il n'ait pas créé le monde meilleur ? 3° Le mal moral n'est-il pas encore plus incompréhensible de la part d'un Dieu qui est la sainteté même ? 4° Est-il admissible que les biens et les épreuves soient réparties parmi les hommes d'une manière si inégale et souvent si injuste ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Dire comment vous vous représentez Dieu. 2° La prescience divine et la liberté humaine sont-elles incompatibles ? 3° Que pensez-vous de la Providence ? Comment peut-il se faire qu'un Dieu infiniment parfait permette le péché ? Viendra-t-il un jour où la justice complète sera rétablie ?

6e LEÇON

1er Article du Symbole (Suite).

De la Sainte Trinité.

LA SAINTE TRINITÉ

- 1° **Définition.**
- 2° **Le dogme catholique.**
  - A. *Adversaires.*
  - B. *Preuves de l'existence de la Sainte Trinité.*
    - a) *Écriture Sainte.*
    - b) *Tradition.*
      - 1. Témoignage des martyrs.
      - 2. Témoignage des Pères de l'Eglise.
      - 3. Définitions et pratiques de l'Eglise.
- 3° **Relations des trois Personnes.**
  - a) Le Fils *procède* du Père ; le Saint-Esprit, du Père et du Fils.
  - b) Leurs *attributs.*
  - c) Leurs *œuvres extérieures.*
- 4° **Analogies et comparaisons.**
  - a) *Feuille de trèfle* (Saint Patrice).
  - b) *Soleil.*
  - c) *Triangle.*
  - d) L'*âme humaine* (une âme et trois facultés).
- 5° **Le Mystère devant la raison.**
  - a) Elle *n'a pu* le découvrir.
  - b) Elle *prouve* qu'il n'est pas absurde.

38. — Mots.

Trinité. Étymologiquement, ce mot signifie, selon les uns, « *unité de trois* » un Dieu en trois personnes ; selon les autres, il veut dire simplement « triade ».

Bien que le mystère de la Sainte Trinité ait été à la base des croyances des premières communautés chrétiennes, le mot ne se trouve ni dans le Nouveau Testament, ni dans les écrits des Pères apostoliques, ni dans le Symbole des Apôtres.

Connaître et **comprendre.** Il ne faut pas confondre la signification de ces deux mots. *Connaître* signifie avoir l'idée, la notion d'une chose savoir que cette chose existe, a certaines propriétés. — *Comprendre* c'est connaître une chose à fond et dans ses détails, en savoir le comment et le pourquoi. Ainsi nous connaissons Dieu, mais nous ne le comprenons pas. Notre science n'est pas, comme on dit, compréhensive, c'est-à-dire n'embrasse pas tout son objet, parce que notre intelligence finie ne peut comprendre l'infini. Nous connaissons le mystère de la vie de Dieu: Dieu subsistant en trois Personnes. Les comparaisons et les analogies nous donnent quelque idée du mystère, mais nous ne le comprenons pas.

NOTA. Le mystère de la Sainte Trinité consistant dans le fait d'une essence, ou *nature* unique *subsistant* en trois *personnes*, il importe de bien déterminer le sens des mots.

Nous allons l'établir, d'après le cardinal BILLOT et l'abbé TANQUEREY (*De Deo uno et trino*).

Essence. Ce par quoi une chose est ce qu'elle est et se distingue de toute autre. Ainsi, l'*animalité* et la *raison* sont les deux propriétés qui constituent l'*essence humaine* et distinguent l'homme de l'animal et de l'ange, qui sont privés soit de l'une, soit de l'autre.

Nature. Principe d'activité d'un être, c'est-à-dire ce qui, dans un être, est le principe, la source de ses *actions* et de ses *passions* (le mot passion s'oppose ici à action). Ainsi, chez un homme, la nature c'est à la fois, le corps et l'âme, vu qu'ils sont tous deux le principe de tout ce que l'homme fait ou souffre.

Substance (lat. *sub*, sous, *stare*, se tenir). Ce qui existe en soi, et non dans un autre. *Dans les êtres créés*, le mot substance se dit de ce qui *subsiste* par opposition aux *accidents*, tels que la forme, la couleur, qui peuvent varier, sans que pour cela la substance change. — *En Dieu*, l'Etre nécessaire, *il n'y a pas d'accidents*. Le terme *substance* se confond donc avec les deux autres termes, *essence* et *nature*. Dans l'explication du mystère de la Trinité, les trois mots seront, par conséquent, employés équivalemment.

Personne. Substance complète, douée de raison, individuelle, autonome. Si tous les hommes ont la même nature, si tous sont doués d'un corps et d'une âme raisonnable, cette nature commune à tous existe d'une manière différente en chacun d'eux. Or ce qui fait que tel homme n'est pas tel autre homme, ce que chacun a en propre, ce qui fait son *autonomie*, son *moi*, c'est ce qu'on appelle la *personnalité*, la *personne*.

Procéder. Venir de, tirer son origine. Il y a « *procession* » quand une nature immuable est communiquée tout entière, et sans division de substance, à une ou plusieurs personnes.

Spiration : Mot employé par les théologiens pour désigner la *manière* dont le Saint-Esprit procède du Père et du Fils.

DÉVELOPPEMENT.

39. — I. Le Mystère de la Sainte Trinité.

Il n'y a qu'*un* Dieu et il va de soi qu'il ne saurait y en avoir plusieurs. (V. N° 34.) Cependant Dieu, *unique* quant à la *nature*, est *trinité* quant aux *personnes*.

La *Sainte Trinité*, c'est donc le mystère d'*un* seul Dieu en *trois* personnes. Plus explicitement, c'est le mystère de *trois personnes distinctes*, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, subsistant dans *une seule et unique substance*, ou *essence*, ou *nature divine*, — la seconde personne *procédant* de la première par voie de *génération*, et la troisième procédant à la fois de la première et de la seconde, comme d'un principe unique, par voie de *spiration*. *De foi*. Les deux parties de cette définition seront développées dans les nos 40 et 41.

Auparavant, il convient de remarquer que le mot *personne*, appliqué aux personnes divines, n'a pas le même sens tout à fait que celui qui a été défini dans le vocabulaire, où il s'applique aux hommes. Tandis, en effet,

que chez ces derniers, il y a autant de natures et de substances que de personnes et que le seul point commun qui existe entre eux c'est la similitude de nature, aux trois personnes divines correspond *une seule et unique substance :* les trois personnes sont *consubstantielles*, donc *égales*, vu qu'elles sont une seule et même substance.

40. — II. Le dogme de la Trinité. Adversaires. Preuves du dogme.

1° **Adversaires du Dogme.** — A. *Dans les premiers siècles*, les erreurs sur le dogme sont nées de la difficulté de concilier l'unité de la nature divine avec la trinité des personnes, et ont revêtu trois formes principales : — *a*) Pour mieux sauvegarder l'*unité de nature*, les uns ont conclu à l'*unité de personne :* ce fut l'erreur des *Modalistes*, qui soutinrent que le Père, le Fils et le Saint-Esprit n'étaient que des modalités de la même personne, ou, si l'on veut, la même personne envisagée sous trois manifestations différentes ; comme Créateur, Dieu aurait été la personne du Père ; comme Rédempteur, il aurait été le Fils ; et comme sanctificateur, le Saint-Esprit. — *b*) Les autres, insistant plus sur la *distinction des personnes*, ont prétendu que le Père, le Fils et le Saint-Esprit étaient des êtres distincts et nullement consubstantiels. Ainsi pour Arius, le Verbe n'est pas égal au Père ; il n'est pas vrai Dieu, mais une créature beaucoup plus parfaite que les autres, née la première, et dont Dieu se serait servi pour créer les autres êtres qu'il répugnait à sa grandeur de créer lui-même directement. Pour Macédonius, évêque de Constantinople, l'Esprit-Saint n'est que le ministre du Père et du Fils. — *c*) D'autres, enfin, les *Trithéistes*, ont enseigné qu'il y a en Dieu trois natures et trois personnes.

B. *Dans les temps modernes*, le dogme a été rejeté par la secte protestante des *Sociniens* (XVIe siècle), et plus tard, par les Protestants *libéraux* tels que Harnack, par les rationalistes et par certains *Modernistes* tels que Loisy, qui prétendent que le dogme ne se trouvait pas dans la foi des premiers chrétiens et aurait été élaboré peu à peu au cours des quatre premiers siècles.

2° **Le dogme de la Trinité. Ses preuves.** — *Trois personnes réellement distinctes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, subsistent en une seule et même nature divine.*

Cet *article de foi*, énoncé implicitement, c'est-à-dire en termes équivalents, dans le *Symbole des Apôtres* (du début du IIe siècle au plus tard), qui fait profession de croire en Dieu le Père... en Jésus-Christ, son Fils unique... et au Saint-Esprit ; dans le *Symbole de Nicée-Constantinople*, qui affirme la divinité et la consubstantiabilité des trois personnes ; dans le *Symbole de saint Athanase*, qui développe les deux symboles précédents, a été formulé de nouveau par le *IVe concile de Latran* (1215) dans les termes suivants : « Nous croyons fermement qu'il y a un seul vrai Dieu... Père, Fils et Saint-Esprit ; trois personnes, mais une seule essence, substance ou nature absolument simple » ; puis *complété* par le pape Eugène IV avec l'approbation du concile de Florence, dans le *décret d'union* des Grecs (1439), où est affirmée la légitimité du *Filioque*.

Le dogme de la Trinité, tel qu'il est formulé plus haut et a été expliqué succinctement au n° 39, est fondé sur l'*Ecriture Sainte* et la *Tradition*.

A. **Ecriture Sainte.** — Nous avons à rechercher s'il est possible de retrouver dans les textes du Nouveau Testament, par conséquent, dans la foi des premiers chrétiens, les deux éléments qui composent le mystère

de la Sainte Trinité, à savoir : — *a* l'existence de *trois personnes distinctes et divines ;* et — *b*) leur *unité de nature* ou *consubstantialité* (1).

a) *TROIS PERSONNES DISTINCTES ET DIVINES.* — 1. L'existence en Dieu de trois personnes réellement *distinctes* ressort de maints passages des *Synoptiques*, de *saint Jean* et de *saint Paul.* Voici les textes les plus significatifs où sont nommées soit deux personnes, soit les trois en même temps. *Dans les Synoptiques*, Jésus dit de lui-même que « seul le Père connaît le Fils et le Fils connaît le Père. » (*Mat.*, XI, 27 ; *Luc*, X, 22). *Dans Saint Jean*, il est dit que le Saint-Esprit « procède du Père », qu'il est « envoyé par le Fils (*Jean*, XV, 26 ; XVI, 7). Non moins clairs sont les textes où apparaissent à la fois les trois personnes : — 1) Au *baptême de Notre-Seigneur.* Lorsque le Christ fut baptisé (*Mat.*, III, 16, 17), « les cieux lui furent ouverts et il vit l'Esprit de Dieu descendre sur lui sous la forme d'une colombe ; et, au même instant, une voix se fit entendre du haut des cieux, qui disait : « Celui-ci est mon Fils bien-aimé. » Voilà bien les trois personnes : le Père qui parle, le Fils qui est baptisé et le Saint-Esprit qui apparaît sous la forme d'une colombe. — 2) *Promesse du Saint-Esprit.* Jésus, avant de monter au Ciel, annonce à ses Apôtres que son Père leur enverra le Saint-Esprit pour les enseigner et les fortifier dans leur foi : « Je prierai mon *Père* et il vous enverra un autre *consolateur.* » (*Jean*, XIV, 16, 26). Le Père qui envoie, le Fils qui prie le Père, le Saint-Esprit qui est envoyé, sont évidemment trois personnes distinctes. — 3) *Formule du Baptême.* Au moment de quitter ses Apôtres, Notre-Seigneur leur transmet ses pouvoirs ; il les investit de leur mission par ces paroles : « Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. » (*Mat.*, XXVIII, 19). La même *formule trinitaire* revient trois fois dans les *lettres de saint Paul* (*Eph.*, IV, 4-7 ; I *Cor.*, XII, 4-7 ; II *Cor.*, XIII, 13). Voici la dernière qui est la plus explicite : « Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu et la communication du Saint-Esprit soient avec vous tous ! » — 2. La *divinité des trois personnes* se déduit non moins bien de nombreux textes scripturaires. Nous

(1) Des théologiens ont voulu voir une révélation implicite du mystère dans certains textes de l'Ancien Testament. Avant de créer l'homme, Dieu dit : « Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance. » (*Gen.*, I, 26.) Quand Adam et Ève ont désobéi, Dieu faisant allusion à leur tentative orgueilleuse de s'égaler à Lui, dit : « Voilà que l'homme est devenu l'un d'entre nous. » (*Gen.*, III, 22.) Après la construction de la tour de Babel : « Allons, dit Jéhovah, descendons et confondons leur langage. » (*Gen.*, XI, 7.) Suivant les théologiens en question, le pluriel que nous trouvons dans ces textes ne serait pas un simple pluriel de majesté, mais la manière naturelle de parler d'une pluralité de personnes. Ce point de vue n'est pas susceptible de solution. Il est plus vraisemblable, au contraire, que la connaissance du mystère n'étant pour le moment et jusqu'à l'incarnation de la seconde Personne, d'aucune utilité, Dieu ne l'ait pas révélé aux Juifs : ces derniers, en effet, qui étaient déjà trop enclins à l'idolâtrie, auraient pu en tirer prétexte pour adorer plusieurs dieux.

n'avons pas à prouver ici ni la divinité du Père, qui est souvent affirmée dans l'Ecriture et n'est pas contestée par les hérétiques, ni la divinité du Christ qui sera établie plus loin (v. n° 95). Quant à la *divinité du Saint-Esprit,* elle nous est enseignée par Jésus-Christ lui-même, quand il parle d'envoyer un autre Consolateur qui apprendra aux hommes *toute vérité.* (*Jean*, XIV, 16, 26). Comme il n'y a que Dieu qui puisse enseigner toute vérité, c'est que ce Consolateur est Dieu comme le Père et le Fils qui doivent l'envoyer. Saint Pierre reproche à Ananie d'avoir cherché à tromper l'Esprit-Saint, et l'accuse d'avoir menti non aux hommes, *mais à Dieu.* (*Actes*, V, 3, 4).

b) *UNITÉ DE NATURE.* — « Mon Père et moi nous sommes *un* », dit Notre-Seigneur aux Juifs. (*Jean*, X, 30). Et les Juifs comprirent si bien que celui qui prononçait ces paroles se disait Dieu, qu'ils prirent des pierres pour le lapider. Une autre fois, Notre-Seigneur tint à peu près le même langage à ses disciples. A Philippe qui lui demandait de montrer le Père, il répondit : « Philippe, celui qui m'a vu, a vu aussi le Père. Comment peux-tu dire : « Montrez-nous le Père ? Ne crois-tu pas que je suis dans le Père, et que le Père est en moi ? » (*Jean*, XIV, 9, 10).

Ce que Jésus-Christ a dit de son union avec le Père, il l'a affirmé également de l'Esprit-Saint. « Lorsque le Consolateur que je vous enverrai d'auprès du Père, l'Esprit de vérité, qui procède du Père, sera venu, il rendra témoignage de moi. » (*Jean*, XV, 26). Or celui qui procède de Dieu, doit avoir la même nature que Dieu.

Conclusion. — De l'examen des différents textes de la Sainte Écriture cités précédemment, il résulte que la substance du dogme de la Trinité était bien dans la foi de l'Eglise primitive. Les difficultés ne viendront que plus tard, lorsqu'il s'agira de traduire la croyance chrétienne en langage philosophique. Alors un double écueil devra être évité : il faudra, d'une part, bien faire ressortir la distinction des personnes tout en gardant intacte la doctrine juive du *monothéisme*, et d'autre part, ne pas exagérer la distinction des trois personnes pour ne pas aboutir au trithéisme, c'est-à-dire au *polythéisme.*

B. **Tradition.** — La croyance à la Sainte Trinité remonte aux origines du christianisme :

a) *TÉMOIGNAGE DES MARTYRS.* — C'est pour confesser leur foi dans la divinité des trois personnes et particulièrement en Notre-Seigneur que de nombreux martyrs ont subi les plus cruels supplices. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, *saint Polycarpe* († 166), disciple de saint Jean, s'écriait en face du bûcher allumé : « Je vous glorifie en toutes choses, vous, ô mon Dieu, avec votre éternel et divin *Fils* Jésus-Christ, auquel, avec le *Saint-Esprit*, soit honneur, maintenant et à jamais. »

b) *TÉMOIGNAGE DES PÈRES DE L'ÉGLISE.* — Nous trouvons dans les écrits d'un certain nombre de Pères les témoignages les plus précieux de la même croyance. *Saint Ignace* d'Antioche parle du Père, du Fils et du Saint-Esprit comme de personnes auxquelles nous devons un égal respect. *Saint Irénée* dit que « l'Église

dont les Apôtres ont jeté les semences jusqu'au bout de l'univers, croit en Dieu le Père tout-puissant, en Jésus-Christ son Fils, incarné pour notre salut, et au Saint-Esprit qui a parlé par les Prophètes ». Les paroles de *Tertullien* ne sont pas moins explicites dans leur concision : « Le Père est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint-Esprit est Dieu, et Dieu est chacun d'eux. »

c) *PRATIQUE DE L'ÉGLISE.* — Conformément à sa croyance, l'Église a de tout temps administré le Baptême au nom des trois personnes. Le mystère de la Sainte Trinité tient la première place dans sa liturgie. Toutes les bénédictions, toutes les prières, tous les offices en font mention, soit par l'usage du signe de croix, soit par la Doxologie : « Gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit. »

41. — III. Relations des trois personnes divines. Leurs Attributs. Leurs Œuvres.

A. **Relations des trois Personnes.** — La deuxième personne *procède* de la première par *génération :* de là viennent les deux noms de Père et de Fils. Souvent, dans la Sainte Écriture, il est dit de la seconde personne qu'elle est le *Fils propre :* « Dieu n'a pas épargné son *propre Fils* » (*Rom.*, VIII, 32), *le Fils unique :* « Dieu a tellement aimé le monde, qu'il a donné son Fils unique. » (*Jean*, III, 16.) En parlant de Jésus-Christ, saint Paul dit : « Auquel des Anges, Dieu a-t-il jamais dit : « Vous êtes mon Fils, je vous ai engendré aujourd'hui ? » (*Héb.*, I, 5). Si ce qui est dit du Fils ne peut être dit des Anges, à savoir que Dieu l'a engendré, c'est qu'il n'est pas, comme eux, créé dans le temps mais engendré de *toute éternité.* En engendrant le Fils, le Père lui communique sa propre essence divine, c'est-à-dire toutes ses perfections. L'un et l'autre ont la même nature ; la seule chose qui distingue les deux personnes et qu'elles ne peuvent se communiquer réciproquement, c'est, d'un côté, la paternité et, de l'autre, la filiation.

Le Saint-Esprit *procède du Père et du Fils* comme d'un principe unique, par voie de *spiration* (conc. de Florence). Le Père et le Fils produisent le Saint-Esprit par la même puissance et le même acte. Du fait même qu'il est produit par le Père et le Fils, le Saint-Esprit est une personne distincte des deux autres (1).

Cette vérité est enseignée : — *a*) par la *Sainte Écriture* et — *b*) par la *Tradition* (V. N° 119).

B. **Leurs attributs.** — Les trois personnes divines, ayant la même nature, ont aussi les mêmes attributs. Elles sont *égales en perfection.* Elles ont la même puissance, la même sagesse, la même justice, la même bonté, etc. L'une n'est pas plus ancienne que l'autre, bien que la première porte le nom de Père et la seconde celui de Fils.

---

(1) « Pourquoi Dieu n'aurait-il pas de fils ? Pourquoi cette nature bienheureuse manquerait-elle de cette parfaite fécondité qu'elle donne à ses créatures ?... N'est-il pas beau de produire un autre soi-même par abondance, par plénitude, par l'effet d'une inépuisable communication, en un mot, par fécondité, et par la richesse d'une nature heureuse et parfaite ?... Dieu qui pense substantiellement, parfaitement, éternellement, et qui ne pense ni ne peut penser qu'à lui-même, en pensant, connaît quelque chose de substantiel, de parfait et d'éternel comme lui : c'est là son enfantement, son éternelle et parfaite génération. Car la nature divine ne connaît rien d'imparfait ; et en elle la conception ne peut être séparée de l'enfantement. C'est donc ainsi que Dieu est Père, c'est ainsi qu'il donne la naissance à un Fils qui lui est égal.

Dieu est donc fécond ; Dieu a un Fils. Mais où est ici le Saint-Esprit ? Et où est la Trinité sainte, que nous servons dès notre baptême ? Dieu n'aime-t-il pas ce Fils, et n'en est-il pas aimé ? Cet amour n'est ni imparfait, ni accidentel à Dieu ; l'amour de Dieu est substantiel comme sa pensée ; et le Saint-Esprit qui sort du Père et du Fils comme leur amour mutuel, est de même substance que l'un et l'autre, un troisième consubstantiel, et avec eux un seul et même Dieu.» BOSSUET, *Ire*, *IVe* et *Ve Élévation de la 2e semaine*).

C. **Leurs œuvres extérieures.** — Bien que celles-ci soient communes à la Trinité, certaines œuvres sont *appropriées*, c'est-à-dire *attribuées* à chacune des personnes individuellement. C'est ainsi que nous attribuons la *création* au Père parce qu'elle est comme un effet de la paternité. Au Fils, qui est le Verbe, c'est-à-dire le fruit de la pensée et de la sagesse divine, nous attribuons les *œuvres de sagesse*, par exemple, l'ordre de l'univers ainsi que le rétablissement de l'ordre primitif de la grâce par la Rédemption ; toutefois, l'Incarnation et la mort sur la Croix ne lui sont pas seulement appropriées, elles lui appartiennent en propre ; il a été seul, lui, seconde personne de la Sainte Trinité, à s'incarner et à mourir sur la Croix. Au Saint-Esprit qui procède de l'amour divin, nous attribuons les *œuvres d'amour* et, comme celui-ci se manifeste en faisant le bien, nous lui attribuons la *sanctification des âmes* par la *grâce.*

42. — IV. — Analogies et comparaisons qui servent à l'explication du Mystère.

Pour jeter un peu de lumière sur le mystère, les Pères de l'Église et les théologiens ont employé de nombreuses comparaisons ou analogies dont voici les plus importantes. — *a*) L'on raconte que saint Patrice, l'Apôtre de l'Irlande, prêchant un jour aux tribus de cette île, encore païenne, et voulant leur expliquer la Sainte Trinité, ramassa tout à coup une *feuille de trèfle* dans le champ où il se trouvait : « Voilà, dit-il, en montrant les trois parties de la feuille, une image bien imparfaite de la Sainte Trinité. De même que vous voyez ici une seule feuille mais trois lobes distincts, de même il y a dans la Sainte Trinité un seul Dieu, mais trois Personnes en Dieu ». — *b*) On a également comparé la Sainte Trinité avec le *soleil* qui comprend trois choses : le *foyer*, la *lumière* et la *chaleur*. — *c*) Très souvent aussi, on l'a représentée sur les monuments sous la forme d'un *triangle*, dont les trois côtés sont égaux. Ces trois côtés égaux qui ne forment qu'un triangle, rappellent à la fois les trois personnes égales et l'unité de la nature divine. — *d*) Mais la meilleure comparaison, sans contredit, se trouve dans l'*âme humaine*, « trinité créée, comme dit Bossuet, que la Trinité incréée a faite à son image ». L'âme humaine n'est-elle pas composée de trois facultés, la sensibilité, l'intelligence et la volonté? A supposer un instant que ces trois facultés deviennent chacune une personnalité, nous aurons la trinité dans l'unité (1).

Quel que soit l'intérêt de ces comparaisons, il ne faudrait pas trop les approfondir, ni en exagérer la portée, car la Trinité, étant un mystère, reste un mystère, en dépit des explications habiles et des analogies savantes que l'imagination peut inventer.

43. — V. Le Mystère de la Sainte Trinité devant la raison.

Le dogme de la Sainte Trinité est un *mystère proprement dit* et dans le sens le plus strict du mot ; d'où nous pouvons tirer les deux conclusions suivantes :

a) Par ses propres forces, la raison était impuissante à découvrir cette vérité. Le mystère ne peut être connu que par celui qui voit Dieu lui-même ; Dieu seul pouvait donc nous le révéler, puisque la vision de Dieu n'est accordée à aucun homme ici-bas. « Personne n'a jamais vu Dieu,

(1) « Nous sommes, nous entendons, nous voulons... Ainsi ces trois choses bien réglées, être, connaître et vouloir, font une seule âme heureuse et juste, qui ne pourrait ni être sans être connue, ni être connue sans être aimée... » (BOSSUET, *VIe Élévation de la 2e semaine.*)

dit saint Jean ; le Fils unique qui est dans le sein du Père est celui qui l'a fait connaître. » (*Jean*, I, 18).

b) La raison qui ne peut découvrir le mystère, qui ne peut voir pourquoi ni comment il y a trois personnes en Dieu, peut prouver au moins qu'il n'a rien d'*absurde*. En affirmant qu'il y a en Dieu *trois personnes* et *une nature*, l'Église ne prétend pas que *trois* et *un* c'est la même chose. Si les mots « *nature* et *personne* » exprimaient la même idée, il y aurait certes contradiction. Mais trois personnes peuvent entrer dans l'*unité* de la *substance* divine, de la même façon que dans l'homme *deux substances*, l'âme et le corps, existent dans l'*unité* de la personne humaine.

Conclusion pratique.

1° La meilleure façon d'étudier le mystère de la Sainte Trinité c'est de méditer sur les bienfaits que nous avons reçus des trois personnes divines. 2° Témoignons-leur notre reconnaissance en faisant avec beaucoup de respect et de piété, le signe de Croix et en récitant avec ferveur cette courte prière : « Gloire soit au Père, au Fils, et au Saint-Esprit, maintenant et à jamais dans tous les siècles des siècles ! »

LECTURES. — 1° Le Baptême de Notre-Seigneur. (*S. Matthieu*, chap. III.)
2° Chapitre I et chapitre XIV de *saint Jean.*
3° Saint Augustin, dont le génie puissant savait pourtant planer bien haut, voulait, un jour qu'il se promenait sur le rivage de la mer, pénétrer dans les profondeurs du Mystère, quand il fut rappelé par un ange à la réalité de sa faiblesse et de son impuissance. L'ange déguisé sous les traits d'un enfant, puisait de l'eau avec une coquille pour la verser dans un petit trou qu'il avait creusé au milieu du sable. « Que fais-tu là, mon enfant ? » lui demanda le savant docteur. — « Je voudrais faire entrer toute l'eau de la mer dans ce trou. » — « C'est impossible, ne vois-tu pas que ce trou est trop petit et la mer trop grande ? » — « Ne voyez-vous pas, vous aussi, repartit l'enfant, qu'il est plus impossible encore de faire entrer le mystère de la Sainte Trinité dans votre esprit ? »

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que le mystère de la Sainte Trinité ? 2° Quels sont les points importants du mystère ?
II. 1° Quels sont les adversaires du dogme ? 2° Comment ce mystère nous a-t-il été révélé ? 3° Retrouvons-nous tous les éléments du dogme dans la Sainte Écriture ? 4° L'Église a-t-elle toujours cru à ce mystère ?
III. 1° Quelles sont les relations des trois personnes divines ? 2° Qu'est le Fils par rapport au Père ? 3° Et le Saint-Esprit par rapport au Père et au Fils ? 4° Leurs attributs sont-ils différents ? 5° Quelles sont leurs œuvres extérieures ?
IV. Connaissez-vous des analogies et des comparaisons qui jettent un peu de lumière sur ce mystère ?
V. 1° La raison pouvait-elle découvrir le mystère de la Sainte Trinité ? 2° Peut-elle au moins prouver qu'il n'est pas absurde ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Les images, qui figurent la Sainte Trinité, représentent Dieu le Père avec un globe dans la main, Dieu le Fils avec une croix, Dieu le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe. Dire pourquoi. 2° N'y a-t-il pas d'autres manières de représenter la Sainte Trinité ?

7e LEÇON

Les Œuvres de Dieu. Les Anges.

- **LA CRÉATION**
  - **Le Dogme.**
    - A. *Adversaires.*
    - B. *Preuves.*
      - a) Écriture Sainte.
      - b) Tradition.
      - c) Raison.
    - C. *Ses Points essentiels.*
      - a) La matière *n'est pas éternelle.*
      - b) Dieu est le *seul Créateur.*
      - c) Dieu était *libre* de créer.
      - d) *But* de la création.
        - 1. Gloire extrinsèque du Créateur.
        - 2. Félicité des créatures.
- **LES ANGES**
  - 1° **Existence.**
    - A. *Erreurs.* — Sadducéens. — Athées — Protestants libéraux.
    - B. *Preuves.*
      - a) Écriture Sainte.
      - b) Tradition.
      - c) Raison.
  - 2° **Nature**
    - *Substances.*
      - a) Spirituelles.
      - b) Inférieures à Dieu.
      - c) Supérieures à l'homme.
  - 3° **Nombre** et **Hiérarchie.**
  - 4° **État originel.**
    - a) *Épreuve.*
    - b) *Chute* des mauvais anges.
  - 5° **Anges gardiens.**
    - a) *Existence.*
    - b) *Rôle.*
    - c) *Nos devoirs* envers eux.
  - 6° **Mauvais Anges ou Démons.**
    - a) *Existence.*
    - b) *Occupation.*
      - 1. Tentation.
      - 2. Obsession.
      - 3. Possession.

44. — Mots.

Création. Acte par lequel Dieu a fait le monde de *rien*, c'est-à-dire sans se servir ni de sa propre substance ni d'aucune matière préexistante. Il ne faut donc pas confondre la création avec : *a*) la *procession* (Voir mots de la leçon précédente) ; — *b*) ni avec l'*émanation*, acte par lequel Dieu aurait fait sortir de lui-même tous les êtres de l'univers ; — *c*) ni avec l'*évolution* qui n'est qu'un simple changement d'état d'une chose préexistante.

Ange (du grec « *aggelos* » messager). Les anges sont de *purs esprits*, créés par Dieu pour chanter ses louanges et être ses messagers auprès des hommes.

Les anges sont de « *purs esprits* », c'est-à-dire qu'ils ne sont pas unis à un corps comme l'âme de l'homme.

L'adjectif « *pur* » est pris adverbiale-

ment (Voir N° 32) et n'est pas synonyme d'innocent. Les mauvais anges ne sont plus innocents ; cependant, malgré leur faute, ils restent de purs esprits.

NOTA. Quand l'Écriture Sainte parle de la *face* et des *ailes* des Anges, ce sont là des figures et des manières de parler : ainsi lorsqu'elle les représente se voilant la face devant Dieu, c'est pour marquer le respect avec lequel ils l'adorent. Leurs ailes signifient la promptitude avec laquelle ils exécutent ses ordres.

Démon (du grec « *daimon* » génie). *Diable* (du grec « *diabolos* » calomniateur). — *Satan* (d'un mot hébreu qui veut dire l'ennemi). — *Lucifer* (du latin « *lux* » lumière, et « *ferre* » porter). Ces quatre expressions désignent l'ange déchu jeté en Enfer par Dieu à la suite de sa désobéissance.

DÉVELOPPEMENT

45. — I. La Création. Adversaires. Le Dogme. Ses preuves.

1° **Adversaires.** — Le dogme de la création a pour adversaires : — *a*) les *athées* et les *matérialistes*, cela va de soi ; — *b*) les *dualistes* qui, pour expliquer l'existence du mal, admettent deux principes coéternels et indépendants, l'un bon, l'autre mauvais : Dieu et le monde. Partisans du dualisme : les *gnostiques* et les *manichéens* des premiers siècles, les *cathares* et les *albigeois* du XIIe et du XIIIe siècles, et les religions de l'Inde et de la Perse ; — *c*) les *panthéistes*, pour qui le monde n'est pas distinct de Dieu, ou en est une émanation.

2° **Le dogme. Ses preuves.** — *Dieu a créé le monde, — les êtres spirituels et les êtres matériels — quant à toute leur substance, — De foi.* Notons déjà que le dogme ne contredit nullement les théories scientifiques qui enseignent que la formation du monde est le résultat d'une évolution continue (V. n°s 55 et 56). Le dogme de la création est fondé sur la *Sainte Écriture*, la *Tradition* et la *raison*.

A. *SAINTE ÉCRITURE.* — « Au commencement, est-il dit dans la *Genèse* (I, 1), Dieu *créa* le ciel et la terre ». Il y a, en dehors de ce texte très significatif, de nombreux passages de la Bible, qui parlent de Dieu comme du créateur de tout ce qui existe (*Is.*, XLIV, 24 ; XLV, 6,7 ; *Prov.*, VIII, 23-31 ; *Sag.*, XI, 17, et surtout II *Macch.*, VII, 28).

B. *TRADITION.* — *a*) Les *Pères de l'Eglise* et les *écrivains ecclésiastiques* des premiers siècles s'accordent à admettre le dogme de la création. — *b*) Le dogme, énoncé dans les deux *symboles des Apôtres* et de *Nicée*, a été défini par le *IVe concile de Latran* contre les Albigeois, puis par le *concile du Vatican*, qui a condamné les erreurs modernes en disant anathème « à qui ne confesse pas que le monde et tous les êtres qu'il contient, soit spirituels, soit matériels, ont été, quant à toute leur substance, produits du néant par Dieu, ou dit que Dieu n'a pas créé *librement*... ou nie que le monde ait été fait *pour la gloire* de Dieu ». (*Sess.* III, *ch.* I, *can.* 5).

C. *RAISON.* — On ne peut expliquer l'existence du monde que de trois façons : — *a*) Ou bien l'on peut dire, avec les *dualistes* (PLATON,

ARISTOTE), que la matière est éternelle, nécessaire, indépendante comme Dieu qui n'en serait que l'organisateur. Il y aurait alors deux dieux : ce qui est contraire à l'idée d'être infini (V. N° 34). — *b)* Ou bien il faut dire avec les *panthéistes* que le monde est une *émanation* de la substance divine. Cette hypothèse n'est pas plus admissible que la précédente, car comment une substance finie et imparfaite, comme la matière, pourrait-elle sortir d'une substance infinie et parfaite, comme la substance divine ? — *c)* La seule hypothèse acceptable est donc celle de la *création* qui affirme que le monde a été produit de rien par la toute-puissance de Dieu.

3° **Les points essentiels du Dogme.** —Des textes du Concile de Latran et du Concile du Vatican nous pouvons tirer les conclusions suivantes : — *a) Le monde n'est pas éternel,* comme le prétendent les dualistes et les panthéistes (1). — *b)* Le monde a été créé par *Dieu seul.* Dieu ne s'est servi, pour appeler le monde à l'existence, d'aucun intermédiaire. — *c)* Dieu était *libre de créer.* Il pouvait s'abstenir et le seul *motif* qui ait pu le déterminer, c'est sa *bonté,* et non pas le besoin, encore moins la nécessité. — *d)* Le *but premier* de la création c'est la *gloire extrinsèque du Créateur.* « C'est pour lui-même que Dieu a fait toutes ses œuvres. » (*Prov.*, XVI, 4.) Dieu, étant infini, ne peut se proposer un but fini et borné ; sa volonté ne peut être mue que par le bien infini, et, comme celui-ci n'est nulle part en dehors de lui, c'est, en définitive, le Créateur lui-même qui est la fin de la création. Le but *secondaire* et indirect de la création est la *félicité* des êtres créés. Dieu, créant par bonté et pour partager ses biens, met sa gloire à faire le bonheur des êtres qui sont son œuvre. — *e)* Les *œuvres de Dieu* sont de deux sortes : Dieu a créé l'une et l'autre créature, la *spirituelle* et la *corporelle,* les Anges et le monde.

La première question qui s'offre donc à notre étude, c'est la créature spirituelle ou les Anges.

46. — II. Les Anges. Adversaires. Le dogme. Ses preuves.

1° **Adversaires.** — *a)* L'existence des anges fut niée autrefois chez les Juifs par les *Sadducéens.* — *b)* De nos jours, elle a pour adversaires tous les *athées,* les matérialistes, les positivistes, les rationalistes qui prétendent que les anges ont été inventés par les Juifs, du temps de leur captivité. Pour les *protestants libéraux,* les anges dont il est parlé dans la Sainte Écriture, n'étaient pas des êtres spirituels, doués d'une exis-

(1) Sur la question de fait, le dogme ne laisse aucun doute ; les théologiens ont voulu aller plus loin et se sont demandé si Dieu aurait pu créer le monde de toute éternité. La question a été résolue dans les deux sens et saint Thomas n'a sans doute pas tort quand il déclare que le problème est insoluble. Ce qui est certain c'est que l'acte créateur, considéré dans son principe, est éternel, puisqu'en Dieu il ne saurait y avoir de changement.

tence propre, mais simplement de bonnes inspirations suscitées par Dieu, ou bien encore des hommes supérieurs qui auraient reçu du ciel la mission d'instruire les autres.

2° **Le dogme. Ses preuves.** — *Il y a des anges*, c'est-à-dire des *créatures spirituelles, distinctes des hommes.* Cet *article de foi* s'appuie sur l'Écriture Sainte, la Tradition et la raison.

A. *ÉCRITURE SAINTE.* — L'existence des Anges est affirmée en de nombreux endroits de l'Ancien et du Nouveau Testament. Citons quelques exemples. *a*) *Ancien Testament.* — Un ange armé d'une épée flamboyante, garde l'entrée du Paradis terrestre après l'expulsion d'Adam et Ève. (*Gen.*, III, 24). Un Ange apparaît à Agar et la console dans le désert. (*Gen.*, XVI, 9 ; XXI, 17). Un Ange arrête le bras d'Abraham qui va immoler Isaac. (*Gen.*, XXII, 11). Un ange fait sortir Loth et sa famille de la ville de Sodome que le feu du ciel va détruire. (*Gen.*, XIX). Jacob voit en songe des multitudes d'Anges qui montent et descendent sur une échelle qui va de la terre au ciel. (*Gen.*, XXVIII, 12). Un Ange réconforte Élie dans le désert. (I *Rois*, XIX, 5). L'Ange Raphaël accompagne Tobie. (*Tobie*, V, 5). — *b*) *Nouveau Testament.* L'archange Gabriel est le messager de l'Incarnation. Il annonce à Zacharie la naissance de saint Jean-Baptiste et à Marie celle du Messie. (*Luc.*, I, 11, 26). Aux bergers, des Anges annoncent la naissance du Sauveur. (*Luc*, II, 13). Un Ange fait partir saint Joseph en Égypte et l'en fait revenir. (*Mat.*, II, 13, 19). Les Anges servent Jésus au désert. (*Mat.*, IV, 11.) Un Ange l'assiste dans son agonie. (*Luc*, XXII, 43). Ce sont encore des Anges qui font connaître la Résurrection aux saintes femmes. (*Mat.*, XXVIII, 5, 6). Un Ange délivre saint Pierre de sa prison. (*Actes*, XII, 5-17).

2° *TRADITION.* — Nous avons sur ce point les témoignages des Pères et les définitions de l'Église, spécialement au IVe Concile de Latran et au Concile du Vatican (N° 45).

3° La *RAISON* ne peut pas prouver évidemment l'existence des Anges ; toutefois, bien loin d'y contredire, elle y trouve plutôt une convenance. Il fallait des natures purement spirituelles pour clore l'échelle des êtres créés et faire suite à la nature humaine qui tient le milieu entre l'animal et l'Ange.

47. — III. La nature des Anges.

Les *Anges* sont de *purs esprits*, c'est-à-dire des *substances spirituelles, inférieures à Dieu*, mais *supérieures à l'homme. Proposition certaine*, qui découle des textes des conciles de Latran et du Vatican.

Purs esprits, les Anges n'ont, par conséquent, pas de corps. Ils sont : —

a) de vraies substances *spirituelles* ; — *b*) des substances *inférieures à Dieu*, puisqu'ils ont été créés par lui et lui servent d'ambassadeurs ; — *c*) mais *supérieures à l'homme*, car il est dit de Notre-Seigneur, que « Dieu l'a rabaissé un peu au-dessous des Anges. » (*Ps.*, VIII, 6). Ils jouissent d'une intelligence supérieure à la sienne. Ils ont la connaissance de l'avenir qui est lié à des causes nécessaires ; mais ils ignorent les futurs libres, ceux qui dépendent uniquement de la volonté de l'homme, ainsi que les secrets des cœurs. Il n'y a que Dieu qui connaisse ces derniers. (II *Paralip.*, VI, 30). Ils jouissent en outre d'une volonté libre, et la preuve en est que certains ont péché. Ils sont dans un lieu déterminé, non à la manière des corps, mais comme notre âme est dans toutes les parties de notre corps.

48. — IV. Leur nombre et leur hiérarchie.

Le *nombre* des Anges est très grand. Prop. *certaine* qui ressort : — *a*) du *fait* que la Sainte Écriture les représente sous la figure d'une *armée* (I *Rois*, XXII, 19) ; — *b*) des *paroles* du prophète *Daniel* (VII, 10) : « Mille milliers d'Anges le servaient et une myriade de myriades se tenaient debout devant lui » ; — *c*) des paroles de l'*Apocalypse :* « J'entendis autour du trône une multitude d'Anges, et leur nombre était des myriades et des milliers de milliers. « (V, 11.)

D'après une tradition qui s'appuie sur les noms les plus autorisés de la théologie, il y a, parmi les Anges, *trois hiérarchies*. La première hiérarchie qui contemple Dieu, comprend les Séraphins, les Chérubins et les Trônes. La seconde, dont le rôle est de s'occuper du gouvernement du monde, se compose des Dominations, des Vertus et des Puissances. La troisième qui exécute les ordres de Dieu, est formée par les Principautés, les Archanges et les Anges. L'appellation « Ange » convient du reste à tous, vu que tous sont à la disposition de Dieu et peuvent être envoyés pour exécuter ses volontés.

49. — V. État originel des Anges. Épreuve et chute.

1° *État originel.* — Dieu se contenta-t-il, en créant les anges, de leur accorder les dons propres à leur nature d'esprits ? Ou bien les éleva-t-il aussitôt à l'état surnaturel ? Aucun texte de la Sainte Écriture ne permet de dirimer la question. Ce qui ne paraît pas faire de doute, c'est qu'au moment de leur épreuve, ils étaient ornés de la grâce sanctifiante, puisque les Livres saints les appellent « les fils de Dieu » (*Job*, XXXVIII, 7), « les saints » (*Daniel*, VIII, 13), « les anges de lumière. » (II *Cor.*, XI, 14).

2° *Épreuve et chute.* — Avant d'octroyer aux Anges la béatitude céleste, Dieu voulut les soumettre à une épreuve et leur donner une occasion de mérite.

Quel fut le péché de ceux qui succombèrent à cette épreuve ? L'on croit communément que ce fut une faute d'orgueil ; il est dit, en effet, dans l'Écriture que « c'est par l'orgueil que tous les maux ont pris commencement. » (*Tob.*, IV, 14). En quoi aurait consisté cet orgueil ? Voulurent-ils, comme le croit saint THOMAS, s'égaler à Dieu et lui refusèrent-ils les hommages et l'adoration qui sont dus au Créateur ? Ou bien faut-il penser, avec SUAREZ, que Dieu leur ayant révélé le mystère de l'Incarnation, ils auraient refusé de s'incliner devant le Verbe éternel abaissé au-dessous d'eux par sa nature humaine ? L'on ne peut faire sur ce point que des conjectures.

A partir de ce moment, les Anges fidèles jouirent de la Vision béatifique, tandis que

les mauvais, les démons, voués désormais au mal et à la souffrance, et incapables de se libérer de leur orgueil, furent précipités dans l'Enfer, créé pour eux à l'heure de leur chute.

50. — VI. Les Anges gardiens. Leur existence.

Les Anges sont préposés par Dieu à la garde des hommes. Un Ange gardien veille sur tous les fidèles ; et même sur les pécheurs et les infidèles, car le Christ est mort pour tous les hommes (1). L'existence des Anges gardiens est démontrée par la Sainte Écriture et la Tradition.

A. **Écriture Sainte.** — *a*) *Ancien Testament.* — « Il ordonnera pour toi à ses *Anges* de te garder dans toutes tes voies. Ils te porteront sur leurs mains de peur que ton pied ne heurte contre la pierre. » (*Ps.*, xc, 11, 12) Ces paroles se rapportent à tous les justes qui ont confiance en Dieu. — *b*) *Nouveau Testament.* — 1. « Prenez garde, dit Notre-Seigneur, de mépriser aucun de ces petits, car je vous dis que *leurs Anges* dans le Ciel voient sans cesse la face de mon Père. (*Mat.*, xviii, 10). — 2. L'apôtre saint Paul déclare à son tour que les Anges sont des envoyés de Dieu qui ont pour mission de veiller sur les hommes qui sont destinés au ciel : « Ne sont-ils pas tous des esprits au service de Dieu, envoyés comme serviteurs pour le bien de ceux qui doivent recevoir l'héritage du salut ? » (*Héb.*, i, 14). Paroles que l'on entend généralement, non seulement des élus mais de tous les hommes, vu que tous sont destinés au ciel. — 3. Dans les *Actes* (xii, 16) nous lisons que saint Pierre fut délivré de la prison, grâce à *son Ange.*

B. **Tradition.** — La croyance à l'existence des Anges gardiens est si bien dans la tradition de l'Église qu'une fête spéciale a été instituée en leur honneur (2 octobre).

51. — VII. Le rôle des Anges gardiens. Nos devoirs envers eux.

1° Le rôle des Anges gardiens. — Les services des Anges gardiens s'adressent aussi bien au corps qu'à l'âme. — A. *Quant au corps.* L'Ange gardien éloigne de nous les dommages extérieurs et nous aide dans nos affaires temporelles. « Il (l'Ange Raphaël) m'a conduit, dit Tobie, et ramené sain et sauf... et par lui nous avons été comblés de toutes sortes de biens. » (*Tobie*, xii, 3). — B. *Quant à l'âme.* — *a*) Il est notre auxiliaire et notre allié dans la lutte contre le démon et ses tentations. (*Tob.*, viii, 3). — *b*) Il nous suggère de saintes pensées, nous pousse au bien et nous

(1) Comme il est dit dans la Sainte Écriture » qu'un ange conduisit le peuple israélite dans le désert (*Exode*, xxiii, 20), l'on pense qu'il y a un ange spécial pour les communautés, les royaumes, les nations, les Églises particulières. C'est ainsi que saint Michel serait l'ange gardien de l'Église.

détourne du mal. — *c*) Il offre à Dieu nos prières et les appuie de tout son crédit : « Lorsque tu priais avec larmes, dit l'Ange Raphaël à Tobie, et que tu ensevelissais les morts, je présentais ta prière au Seigneur. » (*Tobie*, XII, 12). — *d*) A l'heure de la mort, il nous secourt contre les dernières tentatives de l'esprit mauvais et il conduit notre âme au Ciel ou au Purgatoire. (*Luc*, XVI, 22).

2° **Nos devoirs envers l'Ange gardien.** — Saint Bernard les a ainsi résumés : — *a*) *Respect pour sa présence.* Nous devons éviter tout ce qui peut contrister un esprit aussi pur et aussi saint. — *b*) *Confiance en sa protection.* La meilleure manière de la lui prouver, c'est de recourir à lui par la prière dans nos moments difficiles. — *c*) *Amour et reconnaissance pour ses bienfaits.* Nous devons l'aimer comme un bienfaiteur, un ami et un frère.

52. — VIII. Les Démons. Existence. Occupation.

1° **Existence des démons.** — Le dogme de *l'existence des mauvais anges ou démons*, défini par le IVe concile de Latran, s'appuie sur de nombreux passages de l'*Ecriture*, notamment des *Evangiles* où il est souvent question d'esprits malfaisants et d'exorcismes.

2° **Leur occupation.** — Les démons combattent les hommes d'une triple façon : par la *tentation*, par l'*obsession* et par la *possession*.

A. *Tentation.* — *a*) L'Ancien Testament nous montre nos premiers parents induits au péché par le démon (*Gen.*, III, 1, 6), Job affreusement maltraité par Satan. — *b*) Dans le Nouveau Testament, le démon combat le Christ lui-même. (*Mat.*, IV, 3-10). Il pousse Judas à trahir son Maître (*Jean*, XIII, 2-27), Ananie, à mentir à l'Esprit-Saint. (*Act.*, V, 3). — B. *Obsession.* C'est l'action du démon qui attaque le corps extérieurement, ou tourmente l'âme par de graves tentations. Le démon peut, en effet, épouvanter une âme, la troubler profondément, faire passer devant elle des images malsaines et suggérer même à l'imagination des crimes à commettre. — C. *Possession.* C'est l'action du démon qui *pénètre* dans le corps d'un homme et se sert de ses sens et de ses membres pour produire des actes insolites. Très souvent dans l'Évangile, il est parlé de *possédés* : « On lui (N.-S.) présentait tous les malades atteints d'infirmités et de souffrances diverses, des *possédés*, des lunatiques, des paralytiques et il les guérissait. » (*Mat.*, IV, 24). Les protestants et les rationalistes ont tort de prétendre que les démoniaques dont il est ici question, étaient de simples malades, vu que l'Évangéliste fait une distinction entre les possédés et les autres genres de malades. Notre-Seigneur donne, en outre, à ses Apôtres le pouvoir de chasser les démons (*Mat.*, X, 1) et leur indique les moyens d'y arriver. (*Marc*, XVI, 17).

La *Tradition* nous témoigne qu'il y eut dans les premiers siècles de nombreux cas de possession. L'on a prétendu de nos jours que les possessions diaboliques d'autrefois n'étaient que des accès de folie, d'hystérie ou d'épilepsie, et que les magiciens, les sorciers, les démoniaques du temps passé avaient beaucoup de ressemblance avec nos médiums, nos spirites, et nos somnambules contemporains. Il est évident qu'un grand nombre de faits relevant de la pathologie ou de la supercherie ont été à tort attribués au démon et que, sur ce point, le moyen âge a été trop crédule; il n'en est pas moins prouvé qu'il y a eu de véritables possessions (1). Pourquoi, d'ailleurs, se refuserait-on à admettre que le démon soit capable de faire des choses plus étonnantes que les hypnotiseurs, qui peuvent commander au corps et à l'âme de ceux qui sont en leur pouvoir?

Conclusion pratique.

1° Répéter fréquemment cette prière à l'Ange gardien : « Ange de Dieu, qui êtes mon gardien, et aux soins de qui j'ai été confié par la Bonté suprême, daignez m'éclairer, me guider, me conduire et me gouverner. »

2° Ne jamais rien faire que notre Ange gardien ne puisse voir.

3° Avant la tentation, notre devoir est de veiller et de prier pour obtenir les grâces nécessaires. Dans la tentation, il faut résister aux attaques du démon. Après la tentation, si nous avons été victorieux, il est bon d'en renvoyer toute la gloire à Dieu.

LECTURES. — I. 1° Histoire de Tobie conduit par l'Ange Raphaël dans le pays des Mèdes et préservé du poisson monstrueux qui voulait le dévorer. (*Tobie*, V, VI.) 2° Un Ange réconforte Notre-Seigneur au jardin des Oliviers. (*Luc*, XXII.) 3° Lire sur la chute des Anges une des pages les plus sublimes de BOSSUET (Élévations sur les Mystères, IVe semaine, IIe Élévation) : « Comment êtes-vous tombé du ciel, ô bel astre du matin ?... »

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'entend-on par la création ? 2° Quelles sont les preuves de la création ? 3° Comment appelle-t-on ceux qui ont enseigné l'éternité de la matière ? 4° Dieu était-il libre de créer ? 5° Quel est le but de la création ? 6° Quelles sont les œuvres de Dieu ?

II. 1° Par qui l'existence des Anges a-t-elle été niée ? 2° Comment peut-on prouver l'existence des Anges ?

III. 1° Quelle est la nature des Anges ? 2° Qu'entend-on quand on dit qu'ils sont de purs esprits ?

IV. 1° Le nombre des Anges est-il grand ? 2° Quelles en sont les trois hiérarchies ?

V. 1° Dans quel état les Anges furent-ils créés ? 2° Dieu les soumit-il à une épreuve? 3° Quelle fut leur faute ?

VI. Quelles sont les preuves de l'existence des Anges gardiens ?

VII. 1° Quel est le rôle des Anges gardiens ? 2° Quels sont nos devoirs envers eux ?

VIII. 1° A quoi s'occupent les mauvais Anges ? 2° Qu'est-ce que l'obsession ? 3° Qu'est-ce que la possession ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° La gloire de Dieu aurait-elle été moins grande si Dieu n'avait pas créé le ciel et la terre ? 2° Dans quelles circonstances Dieu créa-t-il l'Enfer ?

(1) D'ALÈS, *Dict. apol. de la Foi.* — VACANT-MANGENOT, *Dict. de théologie.*

8e LEÇON

Les Œuvres de Dieu (Suite). Le Monde. L'Homme.

LES ŒUVRES DE DIEU (suite)

- **1° Origine du monde et des êtres vivants.**
  - A. *D'après la Foi.*
    - *a)* Source de son enseignement.
    - *b)* Ses affirmations dogmatiques.
  - B. *D'après la Science.*
    - *a)* Certitudes.
    - *b)* Hypothèses.
      - 1. Formation du monde. Hypothèse de Laplace.
      - 2. Origine des êtres vivants.
        - 1) Transformisme *absolu.*
        - 2) Transformisme *mitigé.*
  - C. Pas de conflit entre
    - *a)* Les affirmations de la Foi.
    - *b)* Et les certitudes de la Science.
- **2° L'Homme.**
  - A. *Origine.*
    - *a)* Hypothèses.
      - 1. Matérialistes, Évolutionnistes.
      - 2. Transformistes mitigés.
    - *b)* Doctrine catholique.
  - B. *Nature.*
    - *a)* Corps.
    - *b)* Ame.
      - 1. Existence.
        - 1) Adversaires.
        - 2) Preuves.
        - 3) Objections.
      - 2. Spiritualité.
      - 3. Facultés
        - 1) Raison.
        - 2) Volonté libre.
      - 4. Immortalité.
        - 1) Écriture sainte.
        - 2) Raison.
        - 3) Consentement universel.
  - C. *Unité de l'espèce humaine.*
    - *a)* Erreurs.
    - *b)* Doctrine catholique.
  - D. *Antiquité de l'homme.*
    - *a)* D'après la Foi.
    - *b)* D'après la Science.

53. — Mots.

Homme. Créature composée d'un corps et d'une âme raisonnable. — Ainsi l'homme tient le milieu entre l'ange et l'animal. Il se distingue de l'ange parce qu'il a un corps, tandis que l'ange n'en a pas. Et ce qui le met au-dessus de l'animal, c'est sa *raison* qui le rend capable de juger, de raisonner, de discerner

le bien du mal, alors que l'animal n'est guidé que par son *instinct.*

Corps. Ensemble des organes d'un être animé. Nous pouvons voir et toucher un corps.

Ame. Esprit immortel, destiné à être uni à un corps : *a*) L'âme est *esprit :* elle n'a rien de matériel comme le corps; on ne peut la voir, ni la toucher, ni la diviser. — *b*) L'âme est un esprit *immortel,* c'est-à-dire qui a eu un commencement et ne doit pas avoir de fin.

Ne pas confondre *immortel* avec *éternel* (qui n'a eu ni commencement ni fin). Dieu seul est éternel.

c) L'âme est un esprit destiné à être *uni à un corps.* Par là l'homme diffère de l'ange.

Dieu a fait l'homme à son image. Cette expression signifie que l'homme a une âme qui est « esprit » comme Dieu. Mais il est clair que la ressemblance n'est pas entière. Les qualités de l'âme humaine sont bornées; celles de Dieu sont infinies.

DÉVELOPPEMENT

54. — I. Les Œuvres de Dieu.

Nous avons vu, dans la leçon précédente, que les *œuvres de Dieu* sont de deux sortes : les créatures spirituelles c'est-à-dire les *Anges,* et les créatures corporelles, c'est-à-dire le *monde.* Après avoir parlé des Anges, la question qui se pose est donc celle de l'*origine du monde.* Mais le mot *monde* étant un terme général, il y a lieu de subdiviser la question et de considérer l'univers, tout d'abord dans son *ensemble,* puis plus particulièrement au point de vue de la *Terre* que nous habitons et des *êtres vivants* qui la peuplent. Parmi ces derniers enfin notre étude devra porter plus spécialement sur l'*homme,* sur son origine, sa nature et sa destinée. Sur chaque point il nous faudra rechercher quels sont les enseignements de la *Foi catholique,* d'une part, et ceux de la *Science,* d'autre part. La comparaison entre les deux nous permettra de voir s'il y a *conflit* entre les *affirmations dogmatiques* (1) de la première et les *conclusions certaines* de la seconde.

55. — II. Origine du monde d'après la Foi.

Remarque préliminaire. — Il importe de remarquer, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, que l'expression *origine du monde* peut être prise dans deux sens différents. Elle désigne tantôt l'*origine de la matière* qui compose le monde, et tantôt la *formation* ou *organisation du monde,* tel que nous le voyons, avec l'ordre et l'harmonie qui y règnent. Il nous faudra donc *fixer l'enseignement de l'Église* à ce double point de vue. Avant de le faire, nous citerons la *source* à laquelle l'Église a puisé sa doctrine, c'est-à-dire le premier chapitre de la *Genèse* et les trois premiers versets du second.

(1) Il faut entendre par *affirmations dogmatiques* tout ce qui est défini par l'Église, tout ce qui rentre dans le dogme et n'est pas laissé à la libre interprétation des théologiens ou des exégètes.

1° **Le récit mosaïque sur l'origine du monde.** — 1) Au commencement Dieu créa le ciel et la terre. 2) La terre était informe et vide ; les ténèbres couvraient l'abîme. 3) Dieu dit : « Que la lumière soit ! » et la lumière fut. 4) Puis il sépara la lumière d'avec les ténèbres. 5) Il appela la lumière jour et les ténèbres nuit. Et il y eut un soir, et il y eut un matin : ce fut le premier jour.

6) Dieu dit : « Qu'il y ait un firmament au milieu des eaux. » 7) Et il fit le firmament... 8) Et le nomma ciel. Et il y eut un soir, et il y eut un matin : ce fut le deuxième jour.

9) Dieu dit : « Que les eaux qui sont sous le ciel se rassemblent en un seul lieu et que l'élément aride paraisse. » 10) Il appela l'aride, terre, et mer, l'amas des eaux, Et il vit que cela était bon. 11) Et il dit : « Que la terre fasse pousser du gazon, des herbes portant semence, des arbres à fruits produisant selon leur *espèce*, du fruit... » 12) Et la terre fit sortir du gazon, des herbes portant semence, selon leur *espèce*... et Dieu vit que cela était bon. 13) Et il y eut un soir, et il y eut un matin : ce fut le troisième jour.

14) Dieu dit : « Qu'il y ait des luminaires dans le firmament pour séparer le jour et la nuit et qu'ils soient des signes pour marquer le temps, et les saisons, les jours et les années, 15) et servent de luminaires pour éclairer la terre. » 16) Et Dieu fit les deux grands luminaires, le plus grand pour présider au jour, le plus petit pour présider à la nuit ; il fit aussi les étoiles... Et Dieu vit que cela était bon. 19) Et il y eut un soir, et il y eut un matin : ce fut le quatrième jour.

20) Dieu dit : « Que les eaux foisonnent d'une multitude d'êtres animés et que les oiseaux volent sur la terre. » 21) Et il créa les grands poissons et les animaux dont fourmillent les eaux, et tout volatile ailé selon son *espèce*... Et il vit que cela était bon. 23) Et il y eut un soir, et il y eut un matin : ce fut le cinquième jour.

24) Dieu dit aussi : « Que la terre produise des êtres animés selon *leur espèce*, les animaux domestiques, les reptiles et les bêtes de la terre selon *leur espèce...* »

26) Puis Dieu dit : « Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance et qu'il *commande* aux poissons de la mer, aux oiseaux du ciel, aux animaux domestiques, à toute la terre, et à tous les reptiles qui rampent sur la terre. » 27) Et Dieu *créa* l'homme à son image... 31) Et il y eut un soir, et il y eut un matin : ce fut le sixième jour. »

Chapitre 2 — 1) « Ainsi furent achevés le ciel et la terre. 2) Puis Dieu se *reposa* le septième jour. 3) Et il bénit ce jour et le sanctifia, parce que ce jour-là il s'était reposé de toute l'œuvre qu'il avait créée. »

Il est facile de discerner dans le récit mosaïque deux éléments de caractère différent : l'élément *théologique* et l'élément *scientifique*. — A. *ÉLÉMENT THÉOLOGIQUE*. — Il ne fait pas de doute que l'élément essentiel du récit mosaïque soit l'élément théologique : dogmatique et moral. — 1. Au point de vue *dogmatique*, le but poursuivi par l'écrivain sacré était certainement d'inculquer à son peuple l'*idée de création*, de lui enseigner qu'*un Dieu unique a créé l'univers*, le ciel et la terre, au commencement des temps, qu'il n'y a rien qui ne soit son œuvre, et que cette œuvre est bonne et doit inspirer à l'homme des sentiments de gratitude, d'autant plus grands que Dieu l'a fait le roi de la création. — 2. Au point de vue *moral*, l'auteur sacré tire les conclusions de l'enseignement dogmatique : il proclame l'*obligation du culte* et la *manière de le rendre*. Le Créateur, et le Créateur seul, a droit au culte des créatures. Les Hébreux ne doivent donc pas imiter les nations polythéistes et idolâtres qui adorent plusieurs dieux, qui adorent même des êtres créés, des plantes et des animaux. Mais comment rendre le culte à Jéhovah ? — Par la *sanctification du sabbat*. A l'instar de la semaine divine, la semaine de l'homme doit se diviser en deux parts : six jours de travail et un jour de repos. Et ce jour de repos ou sabbat doit être consacré au Créateur.

B. *ÉLÉMENT SCIENTIFIQUE*. — Mais l'élément religieux, qui est pourtant le point central du récit mosaïque, se trouve pour ainsi dire absorbé par l'élément

scientifique. Non seulement l'écrivain sacré tranche la question de l'*origine de la matière* en affirmant le *fait de la création*, mais il paraît même enseigner une *cosmogonie* (grec, *kosmos*, monde, *gonos*, génération) c'est-à-dire une histoire de la *formation du monde.* Nous pénétrons donc ici sur le domaine de la science, et la question qui se pose tout naturellement est de savoir *quelle valeur a la cosmogonie mosaïque.* Est-elle conforme à la réalité, ou du moins aux données certaines de la science moderne ? Et si elle ne l'est pas, faut-il conclure que l'*écrivain inspiré* ait fait erreur ? — Pour résoudre cette difficulté, il suffit d'appliquer *un principe d'exégèse* formulé depuis longtemps par saint AUGUSTIN. Ce grand Docteur enseignait déjà en effet que « l'écrivain sacré n'a pas voulu apprendre aux hommes les vérités concernant la constitution intime des choses visibles parce qu'elles ne devaient servir de rien pour leur salut. » C'est ce principe que LÉON XIII rappelait aux exégètes dans son Encyclique *Providentissimus.* « Les écrivains sacrés, y est-il dit, peu préoccupés de pénétrer les secrets de la nature, décrivent et expriment quelquefois les choses, ou avec des métaphores, ou selon le langage usuel de leur temps, analogue à celui qui a cours aujourd'hui dans la vie ordinaire, pour beaucoup de choses, même entre les hommes les plus instruits. » Et c'est toujours le même principe que nous retrouvons dans la 7e réponse de la *Commission biblique*, du 30 juin 1909, qui déclare que dans l'interprétation du premier chapitre de la Genèse « on ne doit pas toujours rechercher exactement la propriété du langage scientifique », l'auteur sacré « ne s'étant pas proposé d'enseigner scientifiquement la constitution intime des choses visibles et l'ordre complet de la création, mais plutôt de donner à ses nationaux une connaissance populaire, suivant que le comportait le langage vulgaire de l'époque, et adaptée aux idées et à la capacité intellectuelle des contemporains. »

Conclusion. — Le *récit mosaïque de la création* doit donc être considéré, non comme une cosmogonie scientifique, mais comme un *récit historique populaire* de nos origines. Et par *récit populaire* il faut entendre tout récit où l'historien n'écrit pas l'histoire pour l'histoire, avec la précision rigoureuse d'un historien moderne, mais où il se borne à un choix de faits approprié au but qu'il poursuit. Or, dans le cas présent, l'inspiration qui a guidé l'écrivain sacré, l'a poussé à donner un enseignement religieux, et rien de plus. Il arrive, il est vrai, que celui-ci se trouve encadré dans un élément scientifique. Mais l'élément scientifique ne rentrant pas dans le but de l'auteur, il est tout naturel que ce dernier parle la langue de ses contemporains, et traite des phénomènes de la nature *selon les apparences* et avec une science qui ne dépasse pas celle de son époque.

2° **Les affirmations dogmatiques de la Foi.** — Voici maintenant les enseignements que l'Église a tirés du récit mosaïque. — A. Sur la question de l'*ORIGINE DU MONDE,* l'Église a emprunté à l'élément théologique du récit, les dogmes : — *a*) de la *création de l'univers* considéré dans son ensemble et au point de vue de la *matière* qui le compose ; — *b*) de la *création,* soit directe soit indirecte, des *êtres vivants ;* et — *c*) de la *création spéciale de l'homme.* — B. Sur la question de la *FORMATION DU MONDE,* l'Église, considérant le récit mosaïque comme un *récit populaire* n'ayant aucune prétention scientifique, n'a jamais formulé d'enseignement officiel à ce sujet. Elle estime que la question n'est pas de son ressort, et elle l'abandonne à la recherche des savants. Donc, encore une fois, ni sur le *mode de formation* du monde et de la Terre, ni sur l'*époque* où remonte la création, la Foi catholique n'impose de dogmes.

56. — III. Origine du monde et des êtres vivants d'après la Science.

État de la question. — Le problème de l'*origine de la matière* étant insoluble par l'observation, la science positive sérieuse ne dit rien à ce sujet. Elle ignore la question ou du moins elle la laisse de côté. Seule, la philosophie *matérialiste*, dans le but de se passer de Dieu, suppose que la matière est éternelle ; mais c'est là une assertion qu'elle est bien incapable de démontrer expérimentalement. Les vrais savants, dignes de ce nom, ne traitent donc que les questions de la *formation du monde* et de l'*origine des êtres vivants.*

1° **Formation du monde.** — *HYPOTHÈSE DE LAPLACE-FAYE.* — Les systèmes qui prétendent raconter l'histoire de la formation du monde, autrement dit, les cosmogonies scientifiques, sont de date relativement récente. Sans doute, l'idée était déjà venue dans l'antiquité de rechercher l'origine des choses, témoin le poème de LUCRÈCE (*de Natura rerum*), qui explique la formation du monde physique par une évolution lente ; mais jusqu'à l'époque moderne — jusqu'à l'*hypothèse de Laplace*, qui fut, depuis, modifiée par Faye ou même remplacée par d'autres hypothèses — les systèmes manquaient de base scientifique.

Les découvertes de la *géologie* (grec, *géo*, terre ; *logos*, discours) et de la *paléontologie* (gr. *palaios*, ancien ; *on*, *ontos*, être ; *logos*, discours) servirent de point de départ à l'*hypothèse de Laplace.* La *géologie* constate en effet que la terre n'a pas toujours eu l'aspect que nous lui voyons, qu'elle a passé par des phases diverses, subissant, dans sa structure et à sa surface, des modifications profondes. C'est ainsi qu'elle se compose de plusieurs couches de terrains — primaires, secondaires, tertiaires et quaternaires — qui se superposent et se distinguent les unes des autres par la présence d'innombrables *fossiles* ou restes de végétaux et d'animaux. La *paléontologie*, ayant étudié ces fossiles, conclut à son tour que les espèces se sont succédé, que les végétaux ont apparu en premier lieu, puis les animaux et enfin l'homme.

Partant de ces données, Laplace a fait l'hypothèse suivante sur la formation du monde. A l'origine, la matière qui compose la terre, les autres planètes et le soleil, formait une immense masse gazeuse à l'état d'atomes isolés. Douées de la propriété d'attraction dont Newton a découvert les lois, les molécules de cette masse se sont rapprochées et combinées. Puis, grâce au mouvement de rotation dont elles étaient animées, la force centrifuge l'a emporté sur la force d'attraction. A mesure que le mouvement s'est accéléré, des lambeaux de matière gazeuse se sont détachés et ont formé les astres, les planètes et leurs satellites. Peu à peu, les éléments gazeux se sont condensés, et l'état liquide a succédé à l'état gazeux. Puis, avec le temps, la surface de l'astre s'étant refroidie, la vie a commencé.

2° **Origine des êtres vivants.** — A une certaine époque qu'il n'est pas possible de déterminer, mais qui remonte assez loin, la vie fait donc son apparition sur la terre. D'où viennent les premiers êtres vivants ? Qui leur a donné la vie ? Et quelle est l'origine des espèces ? A ces questions la science répond par deux hypothèses : le *créationisme* et le *transformisme.*

A. *CRÉATIONISME.* — Une première hypothèse suppose que les différentes espèces, végétales et animales, du temps passé et des temps actuels, ont été successivement créées par Dieu, que les espèces sont fixes, qu'elles ne se transforment pas, et qu'il ne peut pas y avoir passage de l'une à l'autre par voie d'évolution.

B. *TRANSFORMISME ABSOLU.* — Nous désignons sous ce nom l'hypothèse de la *génération spontanée* et l'hypothèse de la *transformation des espèces.* Pour pou-

voir se passer de Dieu, les *matérialistes* prétendent, avons-nous dit, que la matière est éternelle ; mais cela ne suffit pas, et il leur faut expliquer l'*origine de la vie* et des *espèces.* Ils croient résoudre la difficulté par les hypothèses de la *génération spontanée* et de la *transformation des espèces.* Ils affirment d'une part, que la matière éternelle a produit un jour, *spontanément* et par ses *seules forces*, un ou plusieurs êtres vivants, et, d'autre part, que ces premiers êtres vivants ont donné naissance, par voie d'évolution, par des transformations lentes et progressives, aux différentes *espèces*, dont nous constatons l'existence soit dans le passé, soit dans le présent. Comment cette *évolution* s'est-elle accomplie ? D'après les uns (LAMARCK), les *désirs* et les *besoins* des individus ont créé des facultés et des organes, susceptibles de se perfectionner avec le temps et l'usage. D'après d'autres (DARWIN), les principaux agents de la transformation des espèces ont été la *lutte pour la vie* et la *sélection naturelle.*

B. *TRANSFORMISME MITIGÉ.* — La thèse du transformisme peut être moins radicale. Le *transformisme mitigé*, tout en supposant que les espèces sont nées les unes des autres, garde à la base l'existence d'une cause suprême qui a créé la matière. Il admet en outre que le premier être vivant a été créé par Dieu, soit par une intervention directe du Tout-Puissant, soit que Dieu ait doué la matière de forces capables de produire la vie ; il admet enfin que l'homme, du moins quant à son *âme*, a été créé directement par Dieu. (V. N° 58.)

Telles sont les différentes hypothèses scientifiques, tant sur le *mode de formation* du monde que sur l'*origine des êtres vivants.* Quant à la *date* où ces divers événements se sont produits, les calculs des savants reposent sur des hypothèses trop incertaines pour que nous nous y arrêtions.

57. — IV. Pas de conflit entre l'enseignement de la Foi et celui de la Science.

Y a-t-il *conflit* entre l'enseignement de l'Église et celui de la Science. Il sera facile de nous en rendre compte : 1° en comparant les *affirmations dogmatiques* de l'une et les *conclusions certaines* de l'autre, et 2° en montrant quel cas il faut faire des *hypothèses de la Science.*

1° **Dogmes de la Foi et certitudes de la Science.** — A. Sur l'*ORIGINE DE LA MATIÈRE* qui compose l'univers, il ne saurait y avoir conflit entre la Foi et la Science. Tandis en effet que la *Doctrine catholique* affirme, conformément au récit mosaïque, que l'univers a été créé par Dieu au commencement des temps, la *Science* reste muette, ou ne peut avancer aucune certitude, car l'éternité de la matière mise en avant par les matérialistes ne mérite en rien le nom d'hypothèse scientifique.

B. *SUR L'ORIGINE DES ÊTRES VIVANTS.* La *Foi* enseigne que la vie, que les êtres vivants viennent de Dieu soit directement soit indirectement. La *Science*, elle aussi, admet que la vie n'a pas toujours existé sur la terre, et nous allons voir plus loin ce que valent ses hypothèses pour expliquer l'origine des êtres vivants. Mais déjà nous pouvons conclure, — et c'est ce qui importe, — qu'il n'y a aucune opposition entre les dogmes de la Foi et les conclusions certaines de la Science.

2° **Hypothèses de la Science.** — A. A propos de la *FORMATION DU MONDE*, la *Foi* peut parfaitement admettre l'*hypothèse de Laplace.* Sans doute, il n'y a pas un accord parfait entre cette cosmogonie et le récit de Moïse. Mais nous avons vu que celui-ci n'a aucune prétention scientifique. Il n'importe donc pas qu'il y ait quelques divergences entre les deux et que l'écrivain sacré place, par exemple, la création des plantes au 3e jour, bien qu'elles aient besoin, pour vivre, du soleil qui n'apparaît qu'au 4e jour; ou bien qu'il fixe la production des reptiles au 6e jour, après celle des oiseaux au 5e jour, lorsque la paléontologie trouve les fossiles des

reptiles avant ceux des oiseaux. Il importe peu également que le firmament soit représenté comme une voûte solide qui en réalité n'existe pas ; l'auteur a parlé *selon les apparences*, et comme il nous arrive tous les jours de le faire. Il n'y a pas davantage à se demander le vrai sens que l'auteur a voulu attacher au mot *jour*, s'il a entendu parler d'une durée de 24 heures ou d'une longue période indéterminée. L'élément scientifique du récit mosaïque, n'étant que la partie secondaire et tout à fait accessoire, et l'Église n'ayant aucun enseignement sur la formation du monde, aucun conflit n'est possible entre la Foi et la Science, et la Foi peut accepter toute hypothèse qui suppose la création de la matière (1).

B. Sur l'*ORIGINE DES ÊTRES VIVANTS*, voyons à présent quelle est la valeur des *hypothèses* scientifiques. — *a*) Le *transformisme absolu* contredit non seulement la foi mais aussi la raison et l'expérience.

1. *Il va contre la foi.* Il suppose, en effet, trois choses : l'éternité de la matière, la génération spontanée et l'évolution fortuite des espèces. La foi affirme au contraire, la création de la matière dans le temps et, si elle ne condamne pas les deux autres propositions, elle les croit au moins téméraires.

2. Le transformisme est condamné, en outre, par la *raison*. La raison n'admet pas *l'évolution d'une matière éternelle.* En effet, du moment que le monde passe par des transformations successives, l'on ne saurait comprendre que ces changements aient pu se produire éternellement, vu qu'un nombre déterminé ne peut être infini et qu'on ne peut concevoir une série infinie de changements.

3. Le transformisme absolu n'est pas vérifié par l'*expérience*. 1) La *génération spontanée* a été démontrée *scientifiquement fausse* par PASTEUR et TYNDALL, qui ont prouvé que tout être vivant vient d'un autre être vivant et que, là où l'on a pris soin de supprimer tous les germes qui sont en suspens dans l'air, aucun être vivant ne peut être engendré. — 2) L'*évolution des espèces* n'est pas davantage un point acquis. Les transformistes ont beau invoquer les influences du milieu, de la lutte pour la vie, de la sélection naturelle et de l'hérédité, et parler des modifications qu'elles peuvent causer dans les individus ; les partisans des créations successives n'ont pas

(1) Avant la direction très sage donnée par la Commission biblique sur la manière d'interpréter les premiers chapitres de la Genèse, il y avait, pour expliquer le récit mosaïque, trois systèmes principaux : le littéralisme, le concordisme et l'idéalisme. — *a*) D'après les *littéralistes* (saint BASILE, saint CHRYSOSTOME, saint AMBROISE, etc.) Dieu a créé en même temps la matière de tout l'univers. Puis les choses ont été tirées de la matière en six jours de vingt-quatre heures. Ce système a été rejeté depuis longtemps par la généralité des théologiens, comme en contradiction avec les découvertes de la science. — *b*) D'après le *concordisme* ou système des jours-périodes (PALMIERI, MEIGNAN, VIGOUROUX, HAMARD, CORLUY), le mot hébreu Yôm peut désigner aussi bien une époque qu'un jour de vingt-quatre heures. Les six jours de la Création correspondraient donc aux périodes de formation du monde. Nous avons indiqué en passant que cette concordance est loin d'être parfaite : aussi ce système est-il de plus en plus abandonné. — *c*) D'après l'*idéalisme*, le récit mosaïque n'aurait aucun caractère historique. La division de l'acte créateur et ordonnateur en six jours aurait pour but, soit de *symboliser* le travail de l'homme (*interprétation allégorique*, adoptée dans l'antiquité par ORIGÈNE, saint ATHANASE, saint GRÉGOIRE DE NYSSE, saint AUGUSTIN), soit de pousser l'homme à consacrer chaque jour de la semaine au souvenir de l'œuvre divine (*interprétation liturgique*). Au système idéaliste se rattachent les théories qui regardent le récit mosaïque comme un poème, une sorte d'hymne en l'honneur de la divinité (*interprétation poétique*), ou comme une révélation faite à Moïse sous forme de symbole (*théorie de la vision*, soutenue par Mgr CLIFFORD, évêque catholique de Clifton), ou encore comme un récit fabuleux et allégorique, emprunté aux mythes égyptiens et babyloniens (*interprétation mythique*). Cette dernière interprétation, et toute autre qui dénie au récit mosaïque tout caractère historique, sont certainement en opposition avec les décisions de la Commission biblique.

de peine à leur répondre que les types ne varient que dans la limite des races et non dans celle des espèces (1), et que si l'on se reporte aux temps géologiques, l'on constate que les fossiles n'indiquent aucunement des transformations qui se seraient opérées d'âge en âge et auraient conduit d'*une espèce à une autre.*

b) Le *transformisme mitigé*, bien que, à première vue, il paraisse opposé au sens littéral du récit mosaïque, peut être soutenu comme une hypothèse probable. *Sauf pour l'origine du corps de l'homme*, il n'est en opposition, ni avec la foi, ni même, à la rigueur, avec le texte mosaïque, ni avec la tradition.

1. Il n'est pas en contradiction avec la *foi*, vu qu'il laisse Dieu à la base, l'évolution des espèces n'empêchant pas que Dieu en reste le créateur, au moins d'une manière indirecte. — 2. Le *texte de la Genèse* peut également être interprété dans ce sens. Les paroles du verset 11 où Dieu commande à la terre de produire des herbes et des arbres *selon leur espèce*, n'affirment pas d'une façon évidente que les espèces furent *immédiatement* créées par Dieu. — 3. En outre la *Tradition* n'est pas contraire à la thèse de l'évolution. Plusieurs Pères de l'Église et les scolastiques ont admis la génération spontanée des infusoires ou animalcules vivant dans les eaux stagnantes. Saint Augustin enseigne l'évolution pour les végétaux, les animaux aquatiques et certains animaux terrestres. Saint Thomas semble restreindre aux plantes la génération spontanée. Rien n'empêche donc de soutenir le transformisme mitigé comme une hypothèse probable.

CONCLUSION. — Comme on peut le voir, il n'y a entre la Foi et la Science aucune espèce de conflit. Les affirmations dogmatiques de la Foi ne sont nullement battues en brèche par les découvertes modernes; le résultat de ces dernières a été plutôt de ruiner les hypothèses trop avancées des savants incrédules.

58. — V. Origine de l'homme.

1° **Hypothèses de la science.** — Les savants qui ont recherché l'origine du monde et de la vie n'ont pas manqué de se poser la même question pour l'*homme*. — *a*) Les uns: les *évolutionnistes* et les *matérialistes* (Darwin, Spencer, Haëckel, Vogt) pensent que l'homme vient de la brute sans intervention d'une cause première et par les simples lois de l'évolution. — *b*) Les autres, les *transformistes mitigés* (Mivart) croient que l'âme a été directement créée par Dieu, tandis que le corps de l'homme tirerait son origine de l'animal et serait le résultat de nombreuses transformations dont les lois auraient été posées par le Créateur.

2° **Doctrine catholique.** — Nos premiers parents ont été *créés directement* par Dieu, quant à l'*âme*, — et même quant au *corps*, d'après l'opinion commune des théologiens. La doctrine catholique s'appuie sur la *Sainte Écriture*, la *Tradition* et la *raison*.

A. *SAINTE ÉCRITURE.* — Nous lisons dans la *Genèse* (I, 26; II, 7, 18, 21, 22): «Dieu dit: «Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel... et sur toute la terre... Dieu forma l'homme de la poussière du sol,

---

(1) La *permanence des espèces* a été démontrée par l'expérience. En effet, toutes les tentatives de croisements (sélection artificielle) conduisent aux résultats suivants qui sont admis sans conteste: ou bien les animaux, suivant leur instinct, ne s'accouplent pas avec ceux d'une autre espèce, ou, s'ils s'accouplent, les hybrides, qui naissent de cet alliage, sont stériles ou produisent des rejetons qui reviennent au type primitif. (Voir Jaugey. Article, Transformisme.)

et il souffla dans ses narines un souffle de vie... Dieu dit : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul »... Il prit une de ses côtes... il forma une femme et l'amena à Adam. » Il ressort de ce texte pris dans son sens littéral : — *a*) que *Dieu forma le corps du premier homme d'une matière déjà créée* et lui donna la vie en lui *infusant une âme*, les expressions bibliques « de la poussière du sol » et « souffla dans les narines un souffle de vie » étant évidemment des expressions métaphoriques ; en d'autres termes, que Dieu *créa directement* le premier homme, corps et âme, et — *b*) qu'il *tira* le corps de la première femme du corps du premier homme (1).

L'hypothèse des *transformistes mitigés*, d'après laquelle Dieu aurait introduit l'âme raisonnable dans un corps d'animal amené à un état convenable, élevé au degré de perfection voulu pour la recevoir, ne paraît plus actuellement soutenable. Rome ayant condamné en 1895 la thèse du P. LEROY qui reprenait à son compte celle du théologien anglais MIVART, il en résulte que la doctrine catholique semble exiger une *intervention spéciale du créateur dans la formation du corps du premier homme.* (V. *Ami du Clergé,* année 1924, p. 489.)

B. *TRADITION.* — Les Pères de l'Église, sauf Origène et Cajetan, ont interprété les paroles de la Sainte Écriture dans le sens d'une *création directe* de l'homme par Dieu.

C. *RAISON.* — La raison confirme la doctrine catholique par une double preuve : — 1. *Preuve indirecte* tirée de l'*impossibilité* où se trouvent les darwinistes de démontrer que l'*homme est un animal perfectionné.* Rien, en effet, n'atteste la transformation de l'animal en homme. Les darwinistes sont bien incapables de nous apporter les traces de cette évolution chez les hommes des âges préhistoriques. Et par ailleurs, si l'évolution avait été une loi dans le passé, comment expliquer que la nature ait perdu ce pouvoir de développement et qu'elle ne puisse plus nous montrer, aujourd'hui encore, des cas où tels animaux seraient devenus des hommes ? — 2. *Preuve directe* tirée des *différences essentielles* qui existent entre l'homme et l'animal. Si l'on compare le *corps* de l'homme avec celui du singe, l'on découvre de nombreuses différences qui repoussent toute idée de parenté directe entre l'un et l'autre : l'attitude verticale propre à l'homme, l'existence de deux mains seulement, la structure du cerveau, la conformation générale de la tête, l'angle facial qui est, en moyenne, de 80 degrés chez la race blanche, de 70° chez la race nègre, et

(1) En dehors de ces deux conclusions qui, seules, concernent l'origine de l'homme, la Foi catholique déduit du texte cité : — 1. que *Dieu créa l'homme à son image* et l'établit *le roi de l'univers ;* et — 2. que le fait d'avoir formé le corps d'Ève d'une partie du corps d'Adam indique la *subordination de la femme* à l'homme en même temps que leur *origine commune* et le *lien indissoluble du mariage* qui les rattache l'un à l'autre.

qui descend brusquement à 40° et 35° chez l'orang-outang, le gorille et le chimpanzé. Mais la supériorité de l'homme éclate bien plus encore quand on considère les *deux facultés maîtresses* de son *âme*, la raison et la liberté dont nous parlerons dans le paragraphe suivant (1).

59. — VI. Nature de l'homme. Existence de l'âme. Objections.

1° **Nature de l'homme.** — L'homme est un être composé de *deux substances* distinctes, — le corps et l'âme, — unies dans une *seule nature.* Nous n'avons pas à prouver l'*existence du corps*, puisqu'elle nous est manifestée par les sens. Nous ne parlerons donc que de l'*existence de l'âme.*

2° **Existence de l'âme.** — A. *ADVERSAIRES.* — L'existence de l'âme est niée par les *matérialistes évolutionnistes* dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent. N'admettant d'autre substance que la matière, ils prétendent qu'il n'y a entre l'animal et l'homme aucune différence essentielle, que l'homme est sorti de l'animal par voie d'évolution et que la *pensée* est le *produit du cerveau* (2).

B. *PREUVES.* — L'*existence de l'âme* s'appuie sur le témoignage de la *Sainte Écriture* et sur la *raison.*

a) *Sainte Écriture.* — Il est dit dans la *Genèse* (II, 7) que « Dieu forma l'homme de la poussière du sol et qu'il lui insuffla une *âme.* »

b) *Raison.* — 1. L'*observation* nous atteste qu'il y a en nous deux sortes de phénomènes : les phénomènes *physiologiques*, comme la nutrition, la digestion, la circulation du sang, etc., et les phénomènes *psychologiques*, comme la pensée, le raisonnement, le souvenir, etc. Or comme ces phénomènes sont de nature différente, ils ne peuvent provenir du même principe. Il faut donc admettre dans l'homme deux principes différents, l'un, qui explique les faits physiologiques : c'est le corps ; l'autre qui explique les faits psychologiques : c'est l'*âme.* — 2. La *conscience* perçoit dans notre être un principe qui, à travers les vicissitudes de notre existence, reste toujours *identique.* Bien que je n'aie plus, à l'âge mûr, mes idées, mes goûts et mes sentiments d'enfant ou de jeune homme, je sens que

(1) Il conviendrait aussi de signaler les *conséquences très graves* qu'entraîne la théorie de l'*évolutionisme matérialiste.* Si, en effet, l'homme n'est qu'un animal perfectionné, il s'ensuit : *a*) qu'il n'a point d'âme immortelle, *b*) que la religion devient inutile vu que l'homme ne doit pas retourner à Dieu, et *c*) qu'il n'y a plus, dès lors, de distinction à faire entre le bien et le mal, que toutes les vertus ne sont plus que des mots et qu'il n'y a de vrai que le bonheur et l'intérêt, c'est-à-dire la plus forte somme de jouissances que l'homme puisse se procurer sur la terre, par quelque voie qu'il y arrive.

(2) Nous avons vu au N° 58 qu'il y a au contraire entre l'homme et l'animal des différences essentielles, et que, par conséquent, l'évolution invoquée par les matérialistes n'est nullement prouvée. Nous ne parlerons donc ici que des rapports entre le cerveau et la pensée. (Voir 2e **Objection**).

j'ai toujours été le même à toutes les étapes de ma vie et que la cause qui a produit ces divers phénomènes de mon existence n'a pas changé. Or ce principe *identique* n'est pas le corps puisqu'il est soumis au tourbillon vital, qu'il se transforme sans cesse, si bien qu'en quelques mois à peine il est complètement renouvelé. Il y a donc en nous un autre principe, distinct du corps, qui reste toujours le même et constitue notre *identité personnelle :* ce principe c'est notre *âme.*

1re Objection. — Personne, disent les matérialistes, n'a jamais vu l'âme. Or la science positive n'admet que ce qui peut être vérifié par l'expérience. Il faut donc regarder l'existence de l'âme comme une hypothèse dénuée de fondement.

Réfutation. — Il est vrai que l'âme ne tombe pas sous les sens. Mais il est faux de prétendre que les sens soient le seul moyen de connaître. Les matérialistes ont-ils jamais vu leurs pensées, leurs douleurs, leurs plaisirs ? Ils se gardent bien cependant d'en nier l'existence. En dehors des connaissances qui nous sont fournies par les sens, il y en a donc d'autres que la *conscience* nous révèle et qui sont tout aussi incontestables que les premières.

2e Objection. — Le cerveau et la pensée. Contre la *spiritualité* de l'âme, et de ce fait, contre son *existence*, en tant que principe distinct du corps, les matérialistes invoquent les rapports étroits qu'il y a entre le cerveau et la pensée. Le *cerveau*, disent-ils, est la *cause de la pensée.* « Le cerveau, dit K. Vogt, sécrète la pensée comme le foie sécrète la bile et les reins sécrètent l'urine. » Et la preuve que les choses sont ainsi, que la pensée est le produit du cerveau, c'est que, d'une part, plus le cerveau est développé, plus l'intelligence est grande, et d'autre part, si le cerveau vient à se détraquer, l'intelligence en ressent aussitôt le contre-coup.

Réfutation. — Il est incontestable qu'il y a rapport intime entre le cerveau et la pensée, mais ce qu'il s'agit de savoir c'est si le cerveau est la *cause* ou la *condition* de la pensée. — *a*) S'il est *cause*, il doit toujours y avoir *corrélation* entre l'un et l'autre. Qu'on nous dise alors de quoi dépend la valeur de la pensée ? Du poids ou du volume du cerveau, ou de la finesse de ses circonvolutions, ou encore de la qualité de la substance qui le compose, de sa richesse en phosphore ? Les matérialistes sont bien embarrassés de nous répondre sur ce point. Car, si par exemple ils mettent en avant le *poids*, nous pouvons leur objecter de suite qu'à côté de cerveaux comme celui de Cuvier, dont le poids était de 1.830 grammes, on peut leur en citer d'autres comme celui de Gambetta, qui ne pesait que 1.160 grammes. Gambetta n'est pourtant pas regardé comme une intelligence inférieure. L'on ne peut pas prouver non plus que, d'une manière générale, la valeur de la pensée dépend du *volume* ou des *circonvolutions* du cerveau. Le matérialisme repose donc sur une hypothèse contredite par les faits. En affirmant que le cerveau est la *cause* de la pensée, il dépasse les limites de la science positive. — *b*) Il faut donc conclure que le cerveau n'est pas la cause de la pensée ; il n'en est que la *condition.* Que le cerveau soit un *instrument nécessaire*, la chose ne fait pas de doute, mais dire qu'il est, seul, l'organe de la pensée, c'est oublier l'instrumentiste. Pour tirer des sons d'une harpe, il faut sans doute une harpe, mais il faut aussi, et avant tout, un harpiste. — *c*) Mais si le cerveau est un instrument nécessaire, il n'y a plus lieu de s'étonner que les *accidents* qui l'affectent, *paralysent les fonctions* qu'il doit remplir. Avec ou sans instrument, le harpiste n'en est pas moins harpiste ; mais de sa harpe brisée il ne sait plus tirer de sons.

60.— VII. Spiritualité de l'âme. Ses Facultés. La Raison et la Liberté.

L'âme humaine, distincte du corps, quoique unie à lui par des liens intimes, est une *substance spirituelle* dont les deux facultés maîtresses sont la *raison* et la *volonté libre.*

1° **L'âme, substance spirituelle.** — A. *DÉFINITION*. Par *substance spirituelle* il faut entendre une substance indépendante de la matière, qui a son action et sa vie propres, qui peut vivre en dehors du corps et par conséquent lui *survivre.*

B. *PREUVES.* — La *spiritualité* de l'âme découle de l'enseignement de l'Église et du témoignage de la raison. — 1. *Enseignement de l'Église.* La spiritualité de l'âme a été proclamée par le *Concile de Latran* qui déclare que « Dieu créa le monde spirituel et le monde matériel, puis l'homme formé d'un *esprit* et d'un corps. » — 2. *Raison.* 1) L'on peut juger de la *nature d'une substance par ses actes.* Or l'âme conçoit des objets qui n'ont rien de commun avec la matière : telles sont les idées de vrai, de bien, de beau, de vertu, etc. Or c'est un principe admis que la cause doit être de même nature que l'effet. Donc l'âme doit être une substance spirituelle. — 2) En outre, nous allons prouver plus loin que l'âme est *libre.* Or la matière est soumise à des lois auxquelles elle obéit nécessairement. Si l'âme est libre, c'est donc qu'elle est *immatérielle.*

2° **Les facultés de l'âme.** — A. *LA RAISON.* — Esprit immatériel, l'âme a pour première faculté la *raison.* Tandis que l'animal n'a que des connaissances sensibles et n'a d'autre moyen de les exprimer que par le langage naturel, l'homme a des *idées abstraites* qui ne lui sont pas fournies par les images des objets qui frappent ses sens ; il atteint des *objets immatériels* comme les idées de Dieu, de devoir, de bien, de justice, etc. Ses idées, il peut les comparer entre elles par le *jugement* et le *raisonnement,* et il a le pouvoir de les exprimer à l'aide du langage conventionnel. Sachant distinguer entre le bien et le mal, et libre de choisir le bien, l'homme est capable de moralité, de religiosité et de progrès ; l'animal, au contraire, ne connaît ni la loi morale, ni le remords, il n'est pas susceptible d'idée religieuse ; ne suivant d'autre guide que son instinct, il fait irrésistiblement et invariablement ce qu'il a toujours fait.

B. *LA VOLONTÉ* est la seconde faculté maîtresse de l'âme. Or la *volonté* suppose la *liberté.* — Que serait, en effet, la volonté, si l'homme par son intelligence connaissait le bien et la loi morale, et n'était pas libre de s'y conformer ? Mais la liberté, qui est la condition de la volonté, existe-t-elle ? Il importe au plus haut point de le savoir, car si l'homme n'est pas libre, il n'est pas responsable, et ni Dieu ni les hommes ne peuvent lui demander compte du bien ou du mal qu'il accomplit

3° Existence de la liberté. — A. *ERREURS.* — La liberté a été niée : — 1. par les *Protestants* qui soutenaient que le péché originel a supprimé la liberté ; — 2. par les *fatalistes* qui prétendent qu'une divinité aveugle et inexorable, que les anciens appelaient le Destin, mène tout ici-bas ; — 3. par les *déterministes*, écoles positiviste et matérialiste, qui, sous un nom différent et apparemment plus scientifique, professent la même doctrine. Selon eux, le libre arbitre n'existe pas, car tous les actes de notre volonté sont commandés par des causes nombreuses, telles que les influences du climat, de l'hérédité, du tempérament etc.

B. *LA DOCTRINE CATHOLIQUE.* — L'homme, même déchu, jouit de la *liberté* de choisir entre le bien et le mal. Cet *article de foi*, défini contre les protestants par le concile de Trente, *Sess.* VI, *can.* 5, est fondé sur l'Écriture, la Tradition, la raison et le consentement universel.

a) *Écriture Sainte.* — 1) *Ancien Testament.* — Dieu dit au peuple juif en lui donnant sa loi : « J'ai mis aujourd'hui devant toi la vie et le bien, la mort et le mal en te prescrivant d'aimer Jéhovah, ton Dieu, de marcher dans ses voies et d'observer ses commandements... *Choisis* donc la vie afin que tu vives. » (*Deuter.*, XXX, 15, 16, 19). — 2) *Nouveau Testament :* « Si tu veux entrer dans la vie, dit Notre-Seigneur au jeune homme riche, garde les commandements. » (*Mat.*, XIX, 17). Il ressort de ces textes, d'une part, que Dieu a imposé sa loi à l'homme, et, de l'autre, qu'il lui a donné la liberté de déterminer son choix, de prendre la voie du bien ou celle du mal.

b) *Tradition.* — Tous les Pères de l'Église reconnaissent que l'homme a des devoirs à accomplir, qu'il est libre de choisir entre le bien et le mal ; qu'il est responsable par conséquent et que, s'il ne fait pas son salut, c'est qu'il abuse de la grâce et de sa *liberté*.

c) *Raison.* — 1. Non seulement la Sainte Écriture et la Tradition sont là pour nous garantir l'existence de la liberté, mais la *conscience* nous témoigne que nous avons le pouvoir d'opter entre le bien et le mal. Avant d'agir, en effet, nous délibérons ; au moment d'agir, nous fixons notre choix. Or délibérer et choisir sont deux actes qui prouvent que nous sommes libres. — 2. La raison peut apporter une *preuve indirecte* de l'existence de la liberté en montrant à quelles *conséquences* graves aboutit la négation du libre arbitre. Supprimer la liberté c'est supprimer du même coup le devoir et la responsabilité, la vertu et le vice, le mérite et le démérite. Le désintéressement, l'abnégation ne seraient que des formes d'égoïsme et n'auraient pas plus de valeur que la lâcheté, la trahison et le crime. Qui oserait soutenir de semblables conséquences ? Ne savons-nous pas, au contraire, que l'homme, loin de suivre ses penchants naturels, les réprime, les discipline et se crée d'autres habitudes, et que c'est là précisément le grand travail de l'éducation, de remplacer l'inclination mauvaise par un penchant meilleur et le désir du bien ?

d) Consentement universel. — « Non seulement, tous les hommes, depuis que le monde est monde, croient à la liberté ; mais cette croyance est naturelle et invincible... Le sauvage croit à sa liberté, comme le citoyen d'une société civilisée, l'enfant comme le vieillard... Celui qui, à force de méditer, s'est créé un système où la liberté ne trouve pas de place, parle, sent et vit comme s'il croyait à la liberté... Trouvez un fataliste qui n'ait ni orgueil ni remords (1) ! »

61. — VIII. Immortalité de l'âme humaine.

L'âme est immortelle. — Cet *article de foi*, défini par le IVe concile de Latran, est fondé sur la *Sainte Écriture*, la *raison* et le *consentement universel.*

1° *SAINTE ÉCRITURE.* — Tous les passages de la Sainte Écriture qui affirment l'existence d'une récompense ou d'un châtiment, sont autant de preuves de l'immortalité de l'âme. Dans l'*Ancien Testament*, la mort des patriarches est représentée comme une réunion à l'âme de leurs pères. (*Gen.*, XV, 15). Les Psaumes déclarent que Dieu ne laissera pas aller l'âme des justes en Enfer. (*Ps.*, XV, 10).

2° *RAISON.* — *a) Argument métaphysique.* — L'immortalité de l'âme découle de sa *nature*, c'est-à-dire de ce double fait qu'elle est une substance *simple* et *spirituelle*. Substance *simple*, elle n'est donc pas sujette à la décomposition, comme le corps, dont la mort consiste précisément dans la dissolution ou séparation des éléments qui le composent. Substance *spirituelle* et, conséquemment, indépendante du corps qu'elle anime (V. n° 60), sa disparition ne saurait être causée par la décomposition du corps. L'âme ne peut donc périr que si Dieu l'annihile. Sans doute Dieu a la puissance de l'anéantir, comme il a celle de la créer. Mais une telle annihilation *répugne à ses attributs*, en particulier, à sa *bonté* et à sa *justice*, comme on va le voir dans les deux arguments qui suivent. — *b) Argument psychologique.* — Il doit y avoir proportion entre les penchants naturels de l'homme et les moyens de les satisfaire ; autrement, l'homme serait un être mal fait, et la *bonté* et la *sagesse* de Dieu seraient en défaut. Or il y a dans l'homme un immense désir de vivre. Notre cœur tend au bonheur parfait et ne goûte ici-bas que des joies incomplètes et fugitives ; notre intelligence aspire à la vérité et se sent enveloppée de toutes parts par l'inconnu. Or, le seul moyen de satisfaire ces aspirations et d'étancher cette soif de bonheur et de vérité, c'est l'existence d'une autre vie et d'une vie *sans fin*, car, dit CICÉRON (*Traité de Finibus*) « si la vie bienheureuse peut être perdue, il est impossible qu'elle soit le vrai

(1) Jules SIMON. *Le devoir*, ch. I.

bonheur. » Il est donc inadmissible que Dieu ait mis en nous ce désir de l'immortalité pour nous illusionner et nous tromper. — c) *Argument moral.* — L'immortalité de l'âme est une *condition de la morale.* Il est conforme, en effet, à la *justice* de Dieu que chacun reçoive selon ses œuvres, que le bien soit récompensé, et le mal puni. Or cette justice n'existe pas ici-bas. Il convient donc que Dieu rétablisse l'ordre dans une autre vie. « Quand je n'aurais d'autre preuve, dit Jean-Jacques ROUSSEAU, de l'immortalité de l'âme que le triomphe du méchant et l'oppression du juste en ce monde, cela seul m'empêcherait d'en douter. »

3° *CONSENTEMENT UNIVERSEL.* — Non seulement les Juifs qui avaient les lumières de la Révélation, mais encore tous les autres peuples ont cru à l'immortalité de l'âme, témoin les honneurs rendus à la dépouille des morts, les prières, les cérémonies funèbres que nous rencontrons dans tous les cultes.

62. — IX. Unité de l'espèce humaine.

1° **Erreurs.** — L'*unité de l'espèce humaine* a été niée : — *a*) par les *préadamites* (DE LA PEYRÈRE) qui prétendirent qu'Adam ne fut pas le premier homme, qu'il fut le père des Juifs mais non des Gentils ; — *b*) par les *polygénistes* qui soutiennent qu'il existe des espèces humaines, complètement différentes les unes des autres, et par conséquent, de différente origine.

2° **Doctrine catholique.** — D'après l'enseignement de l'Église, le genre humain tout entier est issu d'un seul homme, Adam, et d'une seule femme, Ève (1). La doctrine catholique s'appuie sur la *Sainte Écriture* et sur les *conclusions de la Science.*

A. *SAINTE ÉCRITURE.* — Il est dit dans les premiers chapitres de la *Genèse* que Dieu fit l'homme, et non plusieurs hommes, qu'il créa un premier couple : Adam et Ève, qu'Adam donna à sa femme le nom d'Ève parce qu'elle était la mère de *tous* les vivants. (*Gen.*, III, 20). L'hypothèse des préadamites, qui avait pour origine une fausse interprétation des Livres Sacrés, n'est donc pas soutenable.

B. *CONCLUSIONS DE LA SCIENCE.* — L'unité de l'espèce humaine repose sur une double preuve : indirecte et directe : — *a*) *Preuve indirecte.* Les monogénistes démontrent contre les polygénistes que les trois races, blanche, jaune et noire, ne sont pas séparées par des *divergences* essentielles. Les traits qui les caractérisent, tels que la couleur, la

(1) Il est à peine besoin de faire remarquer combien il importe d'établir l'unité de l'espèce humaine. Cette vérité est étroitement liée aux deux dogmes du péché originel et de la Rédemption, qui nous enseignent que le péché originel a été transmis par *un seul* homme à toute l'humanité et que le Christ en a payé la rançon par sa mort sur la croix.

nature des cheveux, les différences anatomiques, l'angle facial, ont pu être le résultat de *causes naturelles* comme l'influence du milieu (climat, genre de vie, civilisation) ou de circonstances plus ou moins fortuites. — b) *Preuve directe.* La *communauté d'origine* ressort des ressemblances physiques et morales qu'on constate dans les différentes races. Il semble donc bien, au seul point de vue scientifique, que l'erreur des polygénistes est de confondre les races avec les espèces.

Nous pouvons donc conclure que la Science, loin de contredire l'enseignement de l'Église qui affirme l'unité de l'espèce, l'appuie par les arguments les plus solides.

63. — X. Antiquité de l'homme.

La foi enseigne, et la science n'y contredit pas, que l'humanité tout entière descend d'un couple unique. Une autre question se pose : *A quelle époque* remonte la création du premier homme ?

Époque de la création du premier homme. — Cette question peut être envisagée à un double point de vue : au point de vue de la *Foi* et au point de vue de la *Science.* Quelques mots à ce sujet nous permettront de voir qu'il n'y a aucune opposition entre l'enseignement de l'Église et les données de la Foi.

A. *D'APRÈS LA FOI.* — L'Église n'a rien défini sur l'*antiquité de l'homme.* Elle n'a, pour déterminer l'âge de l'humanité, d'autres renseignements que ceux de la Bible qui raconte la création du premier homme. Or il est admis par les exégètes que la Bible ne fixe aucune date pour l'apparition du premier homme (1). « La chronologie biblique, dit Le Hir, flotte indécise ; c'est aux sciences humaines qu'il appartient de trouver la date de la création de notre espèce. »

B. *D'APRÈS LA SCIENCE.* — Que dit la Science sur l'antiquité de l'homme ? Rien d'absolument précis. Jusqu'ici les paléontologues n'ont découvert de traces certaines de l'homme (*fossiles*) que dans les terrains de l'époque quaternaire. La chronologie doit donc, jusqu'à preuve du contraire, s'établir à partir de cette époque. Mais comment apprécier l'âge de l'époque quaternaire ? Les uns lui ont donné plus de deux cent mille ans; d'autres, dix mille ans seulement. L'écart des deux chiffres montre assez, combien la science est peu avancée dans la solution du problème.

Conclusion. — Nous pouvons donc conclure : — *a*) que la Foi ne pourra jamais être en contradiction avec la science, vu qu'elle ne fixe aucun chiffre à l'origine du premier homme ; et — *b*) que la Science ne possède pas pour le moment, — et il est vraisemblable qu'il en sera ainsi longtemps encore, — les données suffisantes pour résoudre un problème qui est de son domaine (2).

---

(1) La Bible ne se propose en effet d'autre but que de raconter l'origine du premier couple humain. La Genèse n'entend nullement nous donner une chronologie ; elle dit seulement qu'Adam sortit des mains de Dieu, qu'il fut fait à l'image de son créateur, créé dans un état d'innocence et de bonheur, soumis à un commandement, et prévaricateur. (V. Leçon IX.)

(2) Pour plus de détails sur les questions traitées dans les nos 57-63, voir notre *Manuel d'Apologétique*, pp. 95-127.

Conclusion pratique.

1° Remercier Dieu de nous avoir donné une âme qui nous met au-dessus de toutes les créatures terrestres. 2° Répondre aux bienfaits de Dieu par l'amour. 3° Lui manifester notre amour par le zèle à accomplir tous ses commandements et à éviter tout ce qu'il défend. 4° « Vous m'avez fait pour vous Seigneur, et ce n'est qu'en vous que mon cœur agité et tourmenté trouvera enfin son repos. » (Saint AUGUSTIN).

LECTURES. — 1° Les premiers chapitres de la Genèse. Création du monde, d'Adam et Ève. Le Paradis terrestre. 2° Lire sur la création de l'homme la *XIe Élévation* de BOSSUET.

QUESTIONNAIRE. I. Quelles sont les questions qui se posent à propos de l'origine du monde ?

II. 1° Quel est le double sens de l'expression « origine du monde » ? 2° Comment Moïse a-t-il raconté la création ? 3° Quels sont les deux éléments du récit mosaïque ? 4° Parlez de l'élément théologique. 5° En quoi consiste l'élément scientifique ? 6° Si la cosmogonie mosaïque est contredite par la science moderne, doit-on conclure que l'écrivain sacré a commis des erreurs ? 7° Quel principe d'exégèse faut-il appliquer ? 8° Comment faut-il considérer le récit mosaïque ? 9° Quels enseignements l'Église a-t-elle tirés du récit mosaïque ?

III. 1° Que dit la Science sur l'origine de la matière ? 2° Parlez de l'hypothèse de Laplace sur la formation du monde. 3° Quelle est l'origine des êtres vivants d'après la Science ? 4° Qu'est-ce que le créationisme ? 5° Qu'est-ce que le transformisme absolu ? 6° Qu'est-ce que le transformisme mitigé ?

IV. 1° Y a-t-il conflit entre l'enseignement de la Foi et celui de la Science ? 2° La Foi est-elle en contradiction avec la Science sur l'origine de la matière ? 3° Et sur l'origine des êtres vivants ? 4° L'hypothèse de Laplace sur la formation du monde est-elle en opposition avec la Foi ? 5° Que pensez-vous du transformisme absolu ? 6° Le transformisme mitigé est-il admissible ?

V. 1° Quelles sont les hypothèses de la Science sur l'origine de l'homme ? 2° Que nous enseigne la doctrine catholique ? 3° Sur quoi s'appuie-t-elle ?

VI. 1° Quelle est la nature de l'homme ? 2° Qui sont ceux qui nient l'existence de l'âme ? 3° Quelles sont les preuves de l'existence de l'âme ? 4° Qu'objectent les matérialistes ? 5° Peut-on conclure que l'âme n'existe pas parce qu'on ne la voit pas ? 6° Le cerveau est-il la cause ou la condition de la pensée ?

VII. 1° Qu'entend-on par substance spirituelle ? 2° Quelles sont les preuves de la spiritualité de l'âme ? 3° Quelles sont les facultés de l'âme ? 4° Parlez de la raison et de la volonté. 5° Par qui la liberté est-elle niée ? 6° Quelles sont les preuves de son existence ?

VIII. Comment démontre-t-on le dogme de l'immortalité de l'âme ?

IX. 1° Par qui l'unité de l'espèce humaine a-t-elle été niée ? 2° Quel est l'enseignement de l'Église sur ce point ? 3° Sur quoi la doctrine catholique s'appuie-t-elle ?

X. 1° Quelle est l'époque de la création de l'homme d'après la Foi ? 2° Et d'après la Science ? 3° Y a-t-il conflit entre les deux enseignements ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Comment l'homme peut-il être l'image de Dieu soit par son corps, soit par son âme ? 2° Développez les preuves de l'existence de la liberté humaine. 3° Preuves de l'immortalité de l'âme.

9e LEÇON

L'Homme (Suite). État originel du premier homme.

L'Épreuve. La Chute ou le Péché originel.

L'HOMME (suite)

- **1° État originel du premier homme.**
  - A. Dons *naturels.*
  - B. Dons *surnaturels.*
    - a) Grâce sanctifiante.
    - b) Destination à la gloire du Ciel.
  - C. Dons *préternaturels.*
- **2° L'Épreuve.**
- **3° La Chute ou Le Péché originel.**
  - A. *Existence.*
  - B. *Gravité.*
  - C. *Transmission du péché.*
    - a) A tous les hommes.
    - b) Les deux exceptions.
  - D. *Conséquences.*
    - a) Pour Adam et Ève.
    - b) Pour leurs descendants.
  - E. *Nature.*
    - a) Péché *actuel* chez Adam, *habituel* chez ses descendants.
    - b) Erreurs.
    - c) La doctrine catholique.
  - F. *Objection des rationalistes.*

64. — Mots.

Don naturel, préternaturel, surnaturel. Le *don* c'est tout ce que l'on reçoit *gratuitement* et sans qu'on y ait aucun droit. Tout ce qui nous vient de Dieu est un don, même la vie, puisque nous n'avons aucun droit vis-à-vis de Dieu. Mais le don peut être naturel, ou préternaturel, ou surnaturel.

1. On entend par *naturel* tout ce qui fait partie de l'essence d'un être, tout ce qui est dû à sa *nature* : ses propriétés, sa fin et les moyens d'atteindre sa fin. Ex. : l'homme, de par sa nature, est un animal raisonnable. La raison et la liberté sont donc pour lui des *dons naturels.*

2. On entend par *préternaturel* tout ce qui est au-dessus des exigences d'un être, mais ne dépasse pas les exigences des êtres d'ordre supérieur. Ex. : l'immortalité est une propriété naturelle à l'ange, car l'ange est un pur esprit et l'esprit est, de par sa nature, immortel. L'homme, au contraire, par son corps, est mortel. D'où il suit que l'*immortalité du corps* constitue pour l'homme un *don préternaturel*, ou *surnaturel relatif.*

3. On entend par *surnaturel* ce qui dépasse les exigences de *toute nature*, créée ou possible. Ex. : la grâce sanctifiante et la vision béatifique — le bonheur de voir Dieu face à face — sont, pour l'homme, comme pour l'ange, des *dons surnaturels absolus.*

NOTA. Il importe d'insister sur la signification de ces trois mots. Les notions qui précèdent sont essentielles à

l'intelligence des leçons qui vont suivre. Elles permettront de comprendre facilement l'état originel du premier homme (N° 65), la nature du péché originel (N° 69), la nécessité d'un Rédempteur pour rendre à l'homme les biens surnaturels (N° 100) et les effets de la Rédemption (N° 102).

Paradis terrestre. Jardin délicieux dans lequel Dieu avait placé Adam et Ève. Aucun document ne permet de dire où il était situé.

Péché originel. Deux sens : 1° *Péché* qu'Adam et Ève commirent en désobéissant à Dieu. On l'appelle *originel* parce qu'il remonte à l'origine de l'humanité, qu'il est le premier que l'homme ait commis. 2° *État de péché* dans lequel naissent tous les descendants d'Adam c'est-à-dire tous les hommes : péché que nous contractons, par conséquent, à notre origine. Le péché originel n'est donc pas un péché personnel, un péché volontaire (N° 69) ; aussi ne suffit-il pas à entraîner la peine de l'Enfer. Nous verrons ailleurs (N° 318) que les enfants qui meurent sans le baptême, c'est-à-dire avec le péché originel, vont aux Limbes, mais non en Enfer.

Concupiscence (lat. *concupiscere*, convoiter). Penchant qui pousse l'homme au mal, aux plaisirs défendus.

Conception. Moment où l'âme s'unit au corps. La conception d'un homme est le premier instant de son existence.

Immaculée. Sans tache, exempte du péché originel.

DÉVELOPPEMENT

65. — I. État originel du premier homme. Son élévation à l'ordre surnaturel.

Etat originel du premier homme. — *Adam et Ève furent établis dans l'état de justice et de sainteté. Article de foi,* défini par le concile de Trente, *Sess.* V, *can.* 1. Dieu octroya au premier homme trois sortes de dons : *naturels, surnaturels* et *préternaturels : — a*) des *dons naturels,* c'est-à-dire toutes les propriétés du corps et de l'âme exigées par sa nature d'homme, autrement dit, tous les moyens qui lui étaient nécessaires pour atteindre sa fin naturelle ; — *b*) des *dons surnaturels.* Dieu aurait pu ne départir à l'homme que les seuls dons naturels. La Révélation nous enseigne qu'il lui accorda, en outre, des dons surnaturels, à savoir : la *grâce sanctifiante* et la *prédestination à la vision béatifique,* au bonheur du ciel, le premier don étant le *moyen,* ici-bas, d'obtenir le second là-haut. Par ces dons, nos premiers parents étaient *élevés à l'ordre surnaturel :* une seconde vie, la *vie surnaturelle,* dépassant les exigences de toute nature créée, se surajoutait à leur vie naturelle. Cet état de justice et de sainteté, dû à la grâce, qui faisait d'eux de vrais fils adoptifs de Dieu, devait par ailleurs, se transmettre à leur postérité ; — *c*) Dieu accorda enfin au premier homme, sans doute comme conséquences du don surnaturel de la grâce, des *dons préternaturels* tels que : — 1. l'*immunité,* ou exemption, *de la souffrance* (prop. *certaine*). Mis par Dieu dans un jardin de délices, Adam et Ève devaient y travailler, mais sans effort et sans peine ; — 2° l'*immunité de la mort* (vérité *de foi,* définie par le concile de Trente,

Sess. V, *can.* 1). De par sa nature, le corps de l'homme est voué à la dissolution et à la mort. Or Dieu devait conduire nos premiers parents et leur descendance au bonheur du ciel sans les faire passer par les angoisses de la mort ; — 3. l'*immunité de la concupiscence.* Le premier homme avait bien des mauvais penchants, ou convoitise des sens, mais ils étaient soumis à sa raison : le corps obéissait à l'âme, la volonté à la raison ; la *concupiscence,* c'est-à-dire la rébellion de la chair contre l'esprit, n'existait pas dans l'état d'innocence ; — 4. l'*immunité de l'ignorance* ou le *don de science.* Non seulement nos premiers parents furent doués d'une intelligence supérieure, mais ils eurent la *science infuse* des choses humaines, spécialement de celles d'*ordre religieux et moral :* science dont ils avaient besoin pour pouvoir être les éducateurs de l'humanité. De ces quatre dons les deux premiers concernaient le corps, les deux autres, l'âme.

Cet état, dans lequel Dieu créa le premier homme, s'appelle soit l'*état d'innocence* parce qu'il était incompatible avec le péché, soit l'*état de justice originelle* parce qu'il rendait Adam et Ève justes devant Dieu. Dans le cas *hypothétique* où Dieu n'aurait octroyé à l'homme que les dons naturels, à l'exclusion des dons surnaturels et préternaturels, c'eût été l'état de *pure nature.*

66. — II. L'Épreuve. Le Péché originel.

1° **L'Épreuve.** — Comme nous venons de le voir, Adam et Ève furent comblés par Dieu de toutes sortes de dons auxquels ils n'avaient aucun droit. Mais il est bien entendu que, par suite de la liberté qui était une des facultés maîtresses de leur nature, l'abus de tant de grâces restait une hypothèse possible. Par ailleurs, il convenait que le bonheur, dont nos premiers parents jouissaient déjà au Paradis terrestre et qui n'était que le prélude d'un bonheur plus complet qui devait leur échoir au Ciel, ne fût pas un simple don gratuit, mais la récompense de leur fidélité. Comme les Anges, Adam et Ève furent donc soumis à une épreuve. Dieu leur défendit de « manger du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal » (*Gen.*, II, 17). Par ce commandement, le Créateur voulait rappeler à la créature sa sujétion : « Il donne un précepte à l'homme, dit Bossuet, pour lui faire sentir qu'il a un maître ; un précepte attaché à une chose sensible, parce que l'homme est fait avec des sens ; un précepte aisé, parce qu'il voulait lui rendre la vie commode, tant qu'elle serait innocente. »

2° **Le péché originel.** — A. *EXISTENCE.* — Le fait de la chute de nos premiers parents, par conséquent, l'existence du péché originel, est un article *de foi,* défini par le concile de Trente, *sess.* V, *can.* 1. Le dogme

est fondé — *a*) sur le *récit de la Genèse* (III, 6). Nos premiers parents écoutant la voix du démon qui se présenta à Ève sous la forme d'un serpent (1), transgressèrent le commandement de Dieu ; — *b*) sur le *témoignage de saint Paul,* qui affirme que « par un seul homme le péché est entré dans le monde ». (*Rom.*, V, 12).

B. *GRAVITÉ.* — La désobéissance d'Adam et Ève fut un péché d'autant plus grave qu'avec l'abondance des grâces qui leur avaient été données, l'obéissance au précepte divin leur était facile. Outre la désobéissance, il y avait dans le péché originel la malice : — 1. de l'*orgueil :* « Vous serez comme des dieux » leur avait dit le tentateur (*Gen.*, III, 5) ; — 2. de la *curiosité.* Ils espéraient connaître tout : « le bien et le mal ». — 3. Il y avait, de plus, chez Adam une complaisance déréglée pour Ève dont il écoutait les mauvaises suggestions, et chez Ève un péché de *sensualité* et de *scandale.*

67. — III. Transmission du péché originel aux descendants d'Adam et Ève. Les deux exceptions.

1° Transmission du péché originel. — *Le péché originel s'est transmis à toute la postérité d'Adam* (2). Cette vérité *de foi,* qui a été définie par le Concile de Trente, *sess.* V, *can.* 2, est fondée sur l'Écriture, la Tradition et, jusqu'à un certain point, sur la raison.

A. *ÉCRITURE SAINTE.* — *a*) *Ancien Testament.* — 1. Job déclare : « Personne n'est *pur* de toute souillure, pas même l'enfant dont la vie n'aurait été que d'un seul jour sur la terre. » (*Job.*, XIV, 4, version des Septante). — 2. Le saint roi David dit à son tour : « J'ai été engendré dans l'iniquité et ma mère m'a conçu dans le *péché.* » (*Ps.*, L, 7).

b) *Nouveau Testament.* — Nous avons ici le témoignage très explicite de saint Paul : « Comme le péché, dit l'Apôtre, est entré dans le

(1) **Le récit de la Genèse.** — Il n'est pas permis de contester le *caractère historique* du récit de la tentation et de la chute, du moins quant à ce qui en est la *substance* et l'élément essentiel. Mais, cette réserve une fois faite, rien n'empêche d'interpréter certains détails dans le sens symbolique. Cette manière de voir est certainement conforme au décret de la Commission biblique du 30 juin 1909 qui, après avoir mis hors de doute l'*historicité substantielle* du texte, admet les interprétations de détail. Il est donc permis de croire, par exemple, que ni le serpent tentateur, ni même le démon, caché sous la forme du serpent, n'ont parlé réellement, et que les paroles entendues par Ève ont été l'écho d'une tentation suggérée par le démon et qui ont simplement résonné dans son âme.

(2) Les descendants d'Adam auraient-ils pu pécher dans le cas où lui-même serait resté fidèle ? Si oui, auraient-ils pu recouvrer la grâce et dans quelles conditions ? Y aurait-il eu pour eux un Rédempteur ? Ces questions ne sont pas solutionnées par les théologiens.

monde par un *seul* homme, et la mort par le péché ; ainsi la mort est passée dans tous les hommes, *tous* ayant péché en *un seul.* » (*Rom.*, v, 12). D'après saint Paul, il y a donc eu péché chez un seul homme, et ce péché avec ses *suites* est devenu universel en se transmettant à toutes les générations humaines. La croyance de l'Église sur la transmission du péché originel fait donc partie à la fois de la révélation évangélique, de la révélation mosaïque et de la révélation primitive. Elle remonte, en un mot, à la chute d'Adam.

B. *TRADITION.* — *a*) *Témoignage des Pères de l'Église.* — Saint Augustin n'est pas l'inventeur du dogme, comme les pélagiens et les adversaires de la doctrine catholique l'en ont accusé. Les Pères de l'Église, antérieurs à l'évêque d'Hippone, saint Irénée, saint Cyprien, saint Justin, Tertullien, Origène, etc., avaient enseigné avant lui le dogme du péché originel.— *b*) *Témoignage des religions païennes.*— Cette croyance au péché originel se retrouve jusque dans les superstitions des religions païennes. Les poètes grecs et latins ont chanté un *âge d'or* qui n'a eu qu'une durée éphémère, et l'ont dépeint sous les couleurs les plus séduisantes. Nous retrouvons souvent chez eux ces descriptions : et les moissons qu'il ne coûtait pas de semer ni de récolter, les fleuves de lait qui coulaient de toutes parts, les coteaux chargés de fruits, toute la nature féconde et bienfaisante, et faisant hommage à l'homme de ses inépuisables richesses. Comment expliquer un témoignage aussi universel en dehors d'une révélation primitive ?

C. *RAISON.* — La raison ne peut apporter aucune preuve de l'existence du péché originel, mais elle en découvre au moins la probabilité dans toutes les misères qui affectent tant l'âme que le corps de l'homme.

2° **Les Exceptions.** — La loi générale de déchéance originelle a subi deux exceptions : l'une de droit, l'autre de privilège. — *a*) *L'une de droit.* Le Christ, en raison de sa conception virginale, échappait à la loi générale. — *b*) *L'autre de privilège.* Pour l'honneur du fils, il convenait que la mère fût sans la moindre tache. Par une faveur toute spéciale de Dieu, et en prévision des mérites de Notre-Seigneur, la Sainte Vierge fut donc préservée du péché originel et « pleine de grâce ». C'est ce que l'Église appelle le *privilège de l'Immaculée Conception* (1). (Nos 64 et 87).

68. — IV. Conséquences du péché originel.

Nous allons établir, d'après le Concile de Trente, *sess.* V, *can.* 1 et 2,

(1) Saint Jean-Baptiste le Précurseur n'a pas été exempt du péché originel au premier instant de sa vie. Il n'a été sanctifié que le jour où sa mère sainte Élisabeth reçut la visite de la Sainte Vierge.

quelles furent les conséquences du péché originel, 1° pour *Adam et Ève*, 2° pour *leurs descendants*.

1° **Conséquences pour Adam et Ève.** — Il faut nous rappeler ici les trois sortes de dons que nos premiers parents avaient reçus de Dieu (N° 65). Que la conséquence immédiate de la faute originelle ait été de supprimer tout ce qui dépassait les exigences de la nature humaine, cela ne doit pas nous étonner. Pourquoi Dieu aurait-il maintenu à l'homme des faveurs que celui-ci n'avait pas su mériter, au prix de sacrifices si légers ?

Adam et Ève perdirent donc : — *a*) les *dons surnaturels :* la grâce sanctifiante et la destination à la gloire. Dépouillés de la grâce, nos premiers parents cessaient d'être les amis et les fils adoptifs de Dieu, et de ce fait, ils n'avaient plus droit à l'héritage du Ciel ; — *b*) les *dons préternaturels*, c'est-à-dire : — 1. l'*immunité de la souffrance.* Chassés du Paradis terrestre, ils devaient désormais payer leur tribut à la souffrance et à la maladie. Dieu dit à la femme : « Je multiplierai tes souffrances, tu enfanteras des fils dans la douleur. » Puis il dit à Adam : « La terre est maudite à cause de toi... C'est à la sueur de ton visage que tu mangeras ton pain. » (*Gen.*, III, 16, 17, 19). Ainsi le travail, qui était jadis un plaisir, devient une fatigue et une peine. — 2. l'*immunité de la mort.* « Tu es poussière et tu retourneras en poussière », dit le Seigneur à Adam (*Gen.*, III, 19) ; — 3. l'*immunité de la concupiscence.* Leur volonté allait subir la domination des sens : d'où plus grande difficulté de faire le discernement du bien et du mal ; — 4. l'*immunité de l'ignorance.* Le précieux privilège du don de science, sans être totalement supprimé, rencontra désormais des obstacles du fait même de la domination des sens et des désirs dépravés. — Il ne resta donc plus à Adam et Ève que les *dons naturels* propres à leur condition de créatures raisonnables. Encore faut-il ajouter que, même leurs facultés naturelles, par suite de la perte des dons surnaturels, se trouvaient, elles aussi, dans un *état de déchéance.* « Dépouillé des dons gratuits, dit BÈDE LE VÉNÉRABLE, Adam pécheur, fut blessé dans sa nature propre, *gratuitis spoliatus*, *vulneratus in naturalibus* ».

2° **Conséquences pour leurs descendants.** — Bien que péché *personnel*, la faute d'Adam et Ève n'en fut pas moins un *péché de nature*, un péché de *race*, si l'on veut ; en d'autres termes, ses conséquences rejaillirent sur tous ceux qui partageaient leur nature, qui étaient de la même race, c'est-à-dire sur l'humanité tout entière. Les suites du péché originel furent donc, pour les descendants, comme pour Adam et Ève : — *a*) *la perte des dons surnaturels.* Nous verrons plus loin que, pour nous les recouvrer, la seconde Personne de la Trinité a voulu s'incarner (N° 81) et expier, par le supplice de la Croix (N°s 101 et 102), tous les péchés de

l'humanité, n'imposant d'autre charge aux hommes que de coopérer à son œuvre de Rédemption ; — *b*) *la perte des dons préternaturels.* Si la Rédemption nous a rendu les moyens de retrouver les dons surnaturels, la perte des dons préternaturels a été irréparable ; — *c*) l'*affaiblissement des dons naturels*, non dans leur nature intrinsèque, mais dans leur exercice, les passions étant causes d'erreur pour le jugement et égarant la volonté.

69. — V. Nature du péché originel.

Remarques préliminaires. — Pour bien comprendre la nature du péché originel, il importe de distinguer entre le péché *actuel* et le péché *habituel*. Le premier exprime l'*action* par laquelle nous transgressons volontairement la loi de Dieu ; le second exprime l'*état* dans lequel nous nous trouvons après le péché. — 2. Il va de soi que le péché originel n'a été *péché actuel* que chez Adam et Ève, tandis que pour leurs descendants il n'est et ne peut être qu'un *péché habituel*, un *état de péché*. — 3. C'est *en tant que péché habituel*, et considéré spécialement chez les descendants d'Adam et Ève, que nous recherchons ici la *nature* du péché originel.

1° **Erreurs.** — *a*) Luther et Calvin, s'appuyant sur des textes de saint Paul et de saint Augustin, prétendirent que le péché originel *consistait essentiellement dans la concupiscence* et que la corruption de la nature humaine était telle que le libre arbitre serait détruit. Selon eux, la concupiscence, et par conséquent le péché, subsiste après le baptême, mais le péché n'est plus imputé. — *b*) Même doctrine à peu près chez Baïus et Jansenius, qui soutinrent que la volonté est si faible que, sans la grâce efficace, elle est *nécessairement* entraînée par la concupiscence et incapable d'aucun bien.

2° **La doctrine catholique.** — Le concile de Trente a condamné la thèse protestante, en affirmant, *sess.* V, *can.* 5 : — 1. que *le péché originel ne se confond pas avec la concupiscence* ; — 2. que *le baptême efface le péché originel*, tout en laissant subsister la concupiscence ; — 3. que la *concupiscence*, si elle est parfois appelée « péché » par saint Paul, l'Église l'a toujours entendu dans ce sens qu'elle *vient du péché et y mène*.

L'erreur protestante une fois condamnée, le concile de Trente n'a pas défini la doctrine catholique sur la nature du péché originel. D'après l'opinion la plus communément admise, *le péché originel consiste essentiellement dans la privation de la grâce sanctifiante*, et conséquemment, dans la *perte de la justice originelle :* ce qui constitua Adam et ses descendants dans un état d'aversion, d'éloignement de Dieu. Mais comment expliquer une telle déchéance chez les descendants innocents du crime de leur père ? C'est que, d'une part, la justice originelle était un *don de*

nature, autrement dit, un don fait à la race humaine dans la personne d'Adam; c'est que, d'autre part, Adam, étant le père et le chef de l'humanité, ne pouvait léguer à celle-ci que cet *état de privation et de déchéance* où il se trouvait après sa coupable désobéissance. Péché *directement volontaire* et *personnel* chez Adam et Eve, *indirectement volontaire* et *imputé* à ses descendants en raison du lien de nature qui les rattache et les fait solidaires les uns des autres.

70. — VI. Le péché originel devant la raison.

Objection des Rationalistes contre la doctrine du péché originel. — D'après les rationalistes, la raison ne peut admettre que la faute d'un homme rejaillisse sur toute sa descendance. — *a*) Le dogme du péché originel, disent-ils, répugne aux *attributs de Dieu.* Dieu ne serait ni *juste*, ni *bon*, s'il punissait les innocents, comme les coupables. — *b*) De plus, n'est-il pas étrange que le péché, qui est une tache de l âme, puisse être propagé par la *génération du corps ?*

Réponse. — A. Quoi qu'en disent les rationalistes, la doctrine catholique du péché originel *ne répugne nullement aux attributs de Dieu.* — *a*) Elle ne répugne pas à sa *justice.* La justice veut que l'on rende à chacun ce qui lui est dû. Or les dons surnaturels et préternaturels avaient été accordés à l'homme en dehors des exigences de sa nature. Ils avaient été des dons tout à fait gratuits et, par ailleurs, conditionnels. Un bienfaiteur qui octroie des faveurs, sans y être forcé, a bien le droit de mettre une condition à la distribution de ses largesses, et on ne saurait l'incriminer, parce que celui à qui il offre ses biens ne veut pas remplir la condition imposée.

Ce qui se passe à propos du péché originel n'est pas un cas isolé et se reproduit ailleurs, dans l'*ordre physique* comme dans l'*ordre moral.* Ainsi les parents transmettent à leurs enfants leurs qualités ou leurs défauts, leur santé ou leurs tares, leur fortune ou leur misère: c'est la loi de l'*hérédité.* La gloire ou le déshonneur d'un prince retombent sur tous les citoyens de la même nation ; la renommée ou la honte d'un père, sur tous les membres de la même famille: c'est la loi de la *solidarité.* Pourquoi la raison, qui ne s'insurge pas contre ces deux grandes lois, les rejetterait-elle, seulement quand il s'agit de la perte de la grâce ? — *b*) Elle ne répugne pas à la *bonté* de Dieu. Celle-ci serait en défaut si les descendants d'Adam étaient punis pour une faute qu'ils n'ont pas commise. Or la chose ne se passe pas ainsi, car, même après le péché originel, l'homme garde tous les biens qui sont dus à sa nature d'homme et reste libre de choisir entre le bien et le mal (1). En outre, la bonté de Dieu n'a pas voulu s'en tenir là. Par les mérites du divin Rédempteur qu'il nous a donné, les *dons*

(1) C'est, en effet, l'opinion de la plupart des théologiens modernes — PALMIERI, HURTER, l'abbé de BROGLIE, TANQUEREY... — que l'homme, dans l'état de *nature déchue*, garde tous les *dons naturels* qu'il aurait eus s'il avait été créé dans un état de *pure nature.* La seule différence entre l'état de pure nature et l'état de nature déchue, c'est que dans le premier il y aurait eu simplement *absence* des dons surnaturels et préternaturels, tandis que, dans le second, il y a *privation* et *servitude du démon.* — Outre cette opinion qui est celle que nous avons suivie, il y en a une autre qui estime que la nature a été *amoindrie*, même dans ses *dons naturels*, que l'homme est foncièrement vicié et que sa volonté est entièrement dominée par la concupiscence. A exagérer cette dernière opinion, l'on risque de tomber dans le *jansénisme*, qui prétend, à tort, que la volonté, abandonnée à elle seule et non secondée par la grâce, ne peut faire que des péchés.

surnaturels nous ont été rendus, et si, par ailleurs, nous considérons que, même la perte des dons préternaturels, définitive en la vie présente, nous offre les moyens d'atteindre, par l'acceptation généreuse des souffrances et de la mort, à une plus haute perfection morale, n'est-ce pas le cas de redire avec l'Eglise, dans l'*Exultet* du samedi saint : « O heureuse faute qui nous valut un tel et si grand Rédempteur » !

B. Le péché originel *ne répugne pas* plus à la raison *sous le rapport de la transmission*. Il est vrai qu'on peut dire, d'une certaine manière, que le péché est propagé par la génération ; toutefois, ce n'est pas la *génération* elle-même qui en est cause, mais uniquement la *faute d'Adam*, et si Dieu ne donne plus la vie surnaturelle à l'âme qu'il crée, c'est parce qu'Adam n'a pas gardé la condition que Dieu avait imposée pour la conservation et la transmission de la grâce. C'est donc mal à propos que les rationalistes sont choqués du dogme de péché originel.

Conclusion pratique.

1° Ce n'est pas tant le péché originel qui doit nous inspirer de l'horreur, que nos péchés actuels, car nous ne sommes pas sûrs que nous aurions été plus forts que nos premiers parents si nous avions été à leur place.

2° Le péché originel a été abondamment racheté par la Rédemption. Remercions Dieu d'avoir permis que cette tache fût lavée par le Baptême.

3° Craindre l'orgueil qui nous entraîne si facilement et qui fait de nous une proie si facile pour le démon.

4° Invoquer Marie et lui demander de venir à notre aide : « O Marie, conçue sans péché, priez pour nous, qui avons recours à vous. »

LECTURE. — Lire la chute d'Adam et Ève. (Chapitre III de la *Genèse*.)

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Dans quel état Adam fut-il créé? 2° Quels dons reçut-il de Dieu?

II. 1° Pourquoi Dieu voulut-il soumettre Adam et Eve à une épreuve? 2° Quelle fut cette épreuve? 3° Par qui nous est attestée l'existence du péché originel? 4° Quelle fut la gravité du péché originel?

III. 1° Sur quoi est fondé le dogme de la transmission du péché originel? 2° Quelles furent les deux exceptions?

IV. 1° Quelles furent les conséquences du péché originel pour Adam et Eve? 2° Et pour leurs descendants?

V. 1° Quelle différence y a-t-il entre le péché actuel et le péché habituel? 2° Le péché originel est-il un péché actuel ou habituel? 3° Quelle est sa nature?

VI. 1° Qu'objectent les rationalistes contre le dogme du péché originel? 2° Répugne-t-il aux attributs de Dieu? 3° Répugne-t-il à la raison sous le rapport de la transmission?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Comment le péché originel a-t-il pu nous perdre, puisque nous ne l'avons pas commis ? 2° Le péché originel est-il une injustice ? 3° La science a constaté que les races primitives étaient sauvages. Est-elle en contradiction avec l'histoire sainte ? Celle-ci ne nous apprend-elle pas que les hommes furent si corrompus, que Dieu résolut de les exterminer par le déluge ? Par la suite, ne se choisit-il pas un peuple pour conserver la vraie Religion ? Montrer que, si l'histoire religieuse et la science sont d'accord sur les faits, elles diffèrent par l'explication.

10e LEÇON

De la Promesse d'un Sauveur.

UN RÉDEMPTEUR

- 1° **Est promis**
  - *a) à Adam et Ève.*
  - *b) aux patriarches* Abraham, Isaac, Jacob.
  - *c) au peuple juif.*
- 2° **Raisons du délai.**
  - *a)* Montrer à l'homme l'étendue de sa misère.
  - *b)* Lui faire mieux apprécier le bienfait.
  - *c)* Préparer la venue du Rédempteur.
- 3° **Conséquences du délai.**
  - *a)* Le salut est *possible* avant la venue du Messie.
  - *b)* Il se fait par *application* anticipée des mérites de la Rédemption.
- 4° **Attente universelle.**
- 5° **Sa venue** à l'époque marquée par les Prophètes.
- 6° Les **figures** du Messie.

71. — Mots.

Messie. Ce mot vient de l'hébreu « *masiah* » = oindre.

Christ. Mot qui vient du grec « *Christos* » = oint.

Ces deux mots ont donc la même signification.

Jésus, de l'hébreu « *Jeschouang* » = Sauveur.

Les trois noms : Messie, Christ et Jésus désignent l'Envoyé de Dieu par excellence, le Sauveur et le Libérateur du genre humain.

Patriarche (de « *patria* » famille, race, tribu, et « *archein* » commander). Nom donné aux premiers chefs de famille dans l'Ancien Testament.

D'après la Genèse, il y eut, entre la Création et le déluge, dix patriarches dont les principaux furent Adam, Seth, Enos, Mathusalem et Noé. Tous ces patriarches ont vécu au moins 900 ans, Mathusalem 969. Mais les années avaient-elles la même durée que les nôtres ? L'Eglise ne s'est pas prononcée là-dessus.

Prophétie. Prédiction de l'avenir.

Prophète. Celui qui prédit l'avenir, par l'inspiration divine.

Le Prophète-Roi = le saint Roi David.

La Loi et les Prophètes. Livres qui contiennent les lois de Moïse et les écrits des prophètes.

Cette expression s'emploie vulgairement pour parler de personnes et de choses qui font autorité dans la question dont il s'agit.

« *Personne n'est prophète en son pays* ». Proverbe emprunté à l'évangile de *S. Luc* (IV, 24) qui veut dire que les hommes ne sont pas ordinairement célèbres dans leur propre pays.

Le *Prophète*, titre donné à Mahomet par les Musulmans.

DÉVELOPPEMENT

72. — I. Promesse d'un Rédempteur.

Dieu pouvait abandonner l'humanité déchue dans le triste état où l'avait jetée le péché de notre premier père. Mais sa *bonté* l'emporta sur sa *justice* ou plutôt sa *sagesse* trouva le moyen de concilier la bonté et la justice (V. N° 100). Un *médiateur*, à la fois homme et Dieu, devait un jour rapprocher le Créateur et la créature et rendre à celle-ci la vie surnaturelle. Dieu ne fut donc pas aussi sévère pour l'homme que pour l'Ange coupable (1). Longtemps à l'avance il fit entrevoir un Rédempteur. — *a*) Il le promit tout d'abord à *Adam* et *Ève* après la chute. Il dit, en effet, au serpent, c'est-à-dire au démon dont il est la figure : « Je mettrai une inimitié entre toi et la femme, ainsi qu'entre sa race et la tienne ; elle te brisera la tête. » (*Gen.*, III, 15). Les théologiens ont vu dans ces paroles la promesse d'un Rédempteur. — *b*) Dieu renouvela sa promesse au *patriarche Abraham :* « Je multiplierai ta race, lui dit-il, comme les étoiles du firmament et toutes les nations de la terre seront bénies en Celui qui naîtra de toi. » (*Gen.*, XXII ; 17, 18). Celui qui naîtra de la race d'Abraham et par qui seront bénies toutes les nations de la terre, ce ne peut être un autre que Jésus-Christ. Les mêmes promesses furent faites à *Isaac* et à *Jacob*, et enfin, — *c*) à tout le *peuple juif*, par la voix des *prophètes*.

73. — II. Le délai de la Rédemption. Les raisons de ce délai.

1° **Le délai.** — La promesse d'un Rédempteur qui fut faite par Dieu, aussitôt après la chute de nos premiers parents, et renouvelée bon nombre de fois, ne fut accomplie que bien longtemps après. *Pourquoi ce délai ?* Il n'est pas superflu de rechercher quelles en purent être les raisons.

2° **Les raisons du délai.** — A. Le *délai* de la Rédemption devait montrer à l'homme l'*étendue de sa misère.* L'homme avait péché par orgueil. N'était-il pas juste alors qu'il connût la honte de l'humiliation qui devait naître en lui à la vue de sa misérable condition de pécheur ?

B. Le délai devait faire mieux apprécier la *grandeur du bienfait* de la Rédemption. En effet, l'on n'estime un *bien* ou un service que dans la

---

(1) Pourquoi Dieu a-t-il été moins sévère pour l'homme que pour l'ange coupable ? A cette question qui se posait naturellement, les Pères et les théologiens ont répondu : *a*) que l'homme, étant moins parfait, parce que son âme était liée à un corps, méritait plus d'indulgence : *b*) qu'Adam avait été victime dans sa chute de la puissance de l'ange déchu ; et *c*) qu'il portait dans son sein une postérité qui, solidaire de son malheur, n'avait eu nulle part à sa faute.

mesure où on en éprouve le *besoin*. Celui qui a fait une chute, a pour le bienfaiteur qui le relève une gratitude d'autant plus grande qu'il est resté plus longtemps tombé et qu'il a pu mieux mesurer l'étendue de sa misère. — Mais les hommes ont-ils vraiment ressenti ce besoin d'un Sauveur ? Il faudrait ici raconter toute l'histoire ancienne pour en donner une juste idée. Tous les peuples de l'antiquité : les Égyptiens, les Chaldéens, les Arabes, les Syriens, les Phéniciens, etc., sont tous polythéistes et sacrifient aux idoles. Saint Paul rappelle dans son *Épître aux Romains* (I, 23) que « les païens ont échangé la majesté du Dieu incorruptible pour des images représentant l'homme corruptible, des oiseaux, des quadrupèdes et des reptiles. » Seul, le peuple juif adore le vrai Dieu, et encore faut-il souvent que le Seigneur fasse en sa faveur de nombreux miracles et même parfois le punisse de ses infidélités pour qu'il garde sa foi et réprime les instincts qui le poussent, lui aussi, à l'idolâtrie. Le délai de la Rédemption devait donc disposer l'homme à accepter mieux les bénédictions qui devaient en résulter.

C. Il convenait, en troisième lieu, que le genre humain *fût préparé à la venue du Rédempteur* et que Dieu donnât des signes non équivoques qui permettraient de le reconnaître. Cette nécessité se faisait d'autant plus sentir que le Fils de Dieu devait, pour nous libérer du péché, se présenter à nous dans l'humble condition de la nature humaine et, plus que cela, devait être indignement traité par ceux qu'il venait sauver. Pour permettre aux hommes de le distinguer entre tous, malgré ses humiliations volontaires et ses abaissements, Dieu chargea les *prophètes* de marquer à l'avance les principaux traits de sa personne. C'est ainsi que le prophète Isaïe, par exemple, après l'avoir appelé « le Conseiller admirable, le Dieu fort, le Prince de la paix » (*Isaïe*, IX, 5), dit ailleurs « qu'il sera méprisé et abandonné des hommes, homme de douleur connaissant la souffrance, transpercé à cause de nos péchés, brisé à cause de nos iniquités. » (*Isaïe*, LIII, 3, 5).

74. — III. Conséquences du délai de la Rédemption pour Adam et ses premiers descendants.

La *Rédemption* est une *œuvre universelle* qui s'est déroulée à un *point* et à un *moment* donnés, mais dont les effets embrassent tous les moments et tous les points du temps et de l'espace. Avant la venue du Messie, Adam et tous ses descendants ont donc pu se sauver, car Dieu leur appliquait par avance les *mérites* de la *Rédemption*, et leur donnait la grâce actuelle et la grâce sanctifiante. L'Écriture ne nous parle-t-elle pas souvent des justes qui ont vécu sous l'ancienne Loi ? Or, comme il n'y a pas

de justes sans la grâce, il s'ensuit que les hommes pouvaient déjà mériter le Ciel, quoiqu'ils ne pussent y entrer avant la venue de Jésus-Christ.

75. — IV. Attente universelle d'un Rédempteur.

Après les prophéties nombreuses et variées que Dieu leur avait faites, il n'y a pas à s'étonner que, *chez les Juifs*, l'attente d'un Sauveur fût *universelle*. Voici d'ailleurs quelques témoignages de cette croyance.

Quand Hérode demande aux docteurs où il doit naître, ceux-ci ne mettent aucune hésitation à lui répondre que c'est à Bethléem en Judée. (*Mat.*, II, 5 et 6). C'est Siméon qui remercie Dieu d'avoir vu le Sauveur du monde, la gloire d'Israël. (*Luc*, II, 29, 32). Les Juifs envoient demander à saint Jean-Baptiste s'il n'est pas le Christ (*Jean*, I, 19), et Jean à son tour députe deux disciples à Notre-Seigneur qui lui font la même question : « Etes-vous celui qui doit venir, ou devons-nous en attendre un autre ? » La foule s'écrie, en voyant les miracles de Notre-Seigneur : « Quand le Christ sera venu, fera-t-il plus de miracles que cet homme ? » Les Samaritains, eux aussi, attendaient le Messie. (*Jean*, IV, 25).

Non seulement les *Juifs* espéraient un Rédempteur, mais le *monde païen* lui-même ne restait pas étranger à leur préoccupation. Nous retrouvons partout l'écho de ces croyances : en *Orient ;* chez les *Grecs*, comme PLATON, qui nous parle *(Alcib.*, II, n. 13, 14) d'un envoyé du ciel, qui aura pour mission de « nous instruire de nos devoirs envers les dieux et envers les hommes » ; chez les *Romains*, comme les historiens SUÉTONE et TACITE, qui mentionnent la croyance juive, comme VIRGILE, qui chante dans sa *IVe Églogue* la naissance d'un enfant qui doit inaugurer un nouvel âge d'or, encore que le poète latin fasse allusion au fils du consul Pollion et non au Messie.

Donc, si l'on examine la croyance des peuples, exprimée par leurs représentants les plus attitrés, leurs écrivains les plus dignes de foi, leurs poètes, leurs philosophes, il n'y eut jamais de tradition plus constante et plus générale que celle de l'attente d'un Libérateur.

76. — V. Le libérateur attendu, le Messie est-il venu ?

Dieu pourrait-il trahir sa parole et ne pas tenir sa promesse ? Les hommes manquent parfois à leurs serments les plus sacrés, mais Dieu ne serait plus Dieu, s'il revenait sur ses premiers desseins. Donc le *Messie* est *venu*, ou bien il *doit venir*.

Pour résoudre le problème, il suffit de consulter les prophéties et de voir si l'époque marquée pour la venue du Sauveur est passée ou non.

Voici les *deux* plus *importantes* et qui déterminent la *date* de la façon la plus claire. Jacob, avant de mourir (vers 1680 avant Jésus-Christ), dit à un de ses fils, Juda : « Le sceptre ne sortira point de Juda, ni le législateur de sa race jusqu'à ce que vienne Celui qui doit être envoyé, et à qui est due l'obéissance des nations. » (*Gen.*, XLIX, 10). Donc, d'après cette prophétie, il y aura un royaume juif (le sceptre est l'emblème de la royauté)

jusqu'à la venue du Sauveur. Le Sauveur viendra, quand la Judée n'aura plus ses rois à elle, c'est-à-dire son *indépendance* et tombera sous la domination étrangère. Or, au moment où naquit Notre-Seigneur, la Judée était sous le pouvoir des Romains. Donc Jésus-Christ est bien venu au temps indiqué par cette prophétie.

Le prophète *Daniel* est plus *précis* encore. Tenant la révélation de l'Ange Gabriel, il compte les années et il prédit, à l'époque de la captivité de Babylone, que le Christ sera mis à mort et renié par son peuple, quand soixante-dix semaines d'années se seront écoulées. Or, si l'on compte soixante-dix semaines d'années, c'est-à-dire 490 ans, à partir de l'époque où Daniel fit cette prophétie, on arrive à environ l'an 33 de notre ère, époque où Jésus-Christ est mis à mort et détruit le péché par le sacrifice de sa vie. (*Daniel*, IX, 24, 27).

Ces deux prophéties suffiraient, si nous ne le savions pas par ailleurs, pour nous convaincre que le Messie promis par Dieu n'est plus à attendre et que si Dieu a tenu sa parole, il est venu.

77. — VI. Notre-Seigneur est-il vraiment le Messie promis?

D'après les prophéties que nous venons de voir, le *Messie est venu.* Mais qui fut ce Messie ? Est-ce Jésus-Christ, comme il l'a affirmé lui-même ? C'est la question qu'il nous reste à nous poser. Il est facile de le prouver, car : 1° si l'on compare les prophéties et ce que Notre-Seigneur a été et ce qu'il a accompli, l'on constate une concordance entière. 2° Jésus-Christ ne s'est pas contenté d'*affirmer* qu'*Il était le Messie :* Il en a donné des preuves comme nous le verrons à la 12me Leçon (N° 95).

78. — VII. Les figures du Messie dans l'Ancien Testament.

Dieu ne s'est pas contenté de promettre un Messie et de l'annoncer par la voix de ses Prophètes, il a voulu que le Rédempteur et son œuvre fussent représentés à l'avance par des *hommes* et des *choses symboliques*.

A. Dans la *première catégorie*, citons : — *a*) *Abel*, tué par son frère, comme Jésus par ses compatriotes. — *b*) *Isaac* porte le bois de son sacrifice, comme Notre-Seigneur monte au Calvaire, chargé de sa Croix. — *c*) *Joseph*, vendu par ses frères et qui les sauve ensuite de la famine, c'est bien le Christ trahi et livré par les siens et qui, par sa mort, se fait leur Rédempteur. — *d*) *Moïse*, libérateur et législateur des Israélites, est l'image du Messie, le vrai libérateur et le législateur de la Loi nouvelle. — *e*) *Jonas*, avalé et rejeté, trois jours après, par un monstre marin, c'est le Sauveur qui sort vivant du tombeau, le troisième jour après sa mort. —

f) *Élie*, enlevé au Ciel sur un char de feu, est le symbole de l'Ascension de Jésus-Christ.

B. Dans la *seconde catégorie :* — *a*) *L'Arche de Noé* qui est le seul moyen de salut dans le Déluge, figure l'Église de Jésus-Christ. — *b*) *L'Agneau pascal* représente l'Agneau de Dieu immolé pour nos péchés. — *c*) Le *serpent d'airain* élevé sur une croix, pour guérir les Hébreux qui le regardaient, symbolise Notre-Seigneur crucifié. — *d*) *La manne*, aliment qui vient du Ciel et nourrit les Israélites dans le désert, est la figure de l'Eucharistie.

Conclusion pratique.

1° Remercions Dieu d'avoir eu envers l'homme coupable une bonté telle qu'Il a donné son Fils unique, la seconde personne de la Sainte Trinité, pour expier à sa place.

2° Le remercier aussi de nous avoir fait naître après la Rédemption, car si les hommes qui sont venus avant, ont pu bénéficier des mérites de Notre-Seigneur, ils n'ont pas eu à leur disposition tout le trésor de grâces que nous trouvons dans les Sacrements.

LECTURES. — 1° Promesse du Sauveur à Adam, à Abraham, à Moïse, à David, et aux autres patriarches. (*Genèse*, ch. III ; ch. XVIII ; *Deut.*, ch. XVIII ; *Rois*, ch. VII).

2° Raconter l'histoire d'Eustache de Saint-Pierre qui se dévoue avec cinq de ses compagnons pour délivrer la ville de Calais. Ils auraient été tous les six exécutés, si la reine d'Angleterre n'avait pas intercédé pour eux.

3° Saint Vincent de Paul visitant un jour les galériens, en trouva un qui se lamentait et était en proie au plus cruel désespoir. Le saint l'interrogea sur la cause de sa douleur, et il apprit que ce malheureux avait laissé à sa maison une femme et des enfants qui, sans lui, allaient mourir de faim. — Que fit le saint ? — Il dit au criminel : « Je vais prendre ta place et toi tu retourneras pour nourrir ta famille. » (*Vie des Saints*, 19 juillet.) Ainsi fit Notre-Seigneur. Il est venu se mettre à notre place et payer à son Père pour nous la dette que nous avions contractée par la faute d'Adam.

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Dieu a-t-il promis aux hommes de leur envoyer un Sauveur ? 2° A qui l'a-t-il promis ?

II. Pourquoi la Rédemption a-t-elle été retardée si longtemps ?

III. Quelles furent les conséquences du délai de la Rédemption pour Adam et ses premiers descendants.

IV. 1° Le monde était-il dans l'attente d'un Rédempteur ? 2° Citez quelques témoignages qui le prouvent.

V. Comment peut-on prouver que le Messie est venu ?

VI. Notre-Seigneur est-il vraiment le Messie promis ?

VII. Connaissez-vous dans l'Ancien Testament des figures du Messie ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Croyez-vous que l'Incarnation était absolument nécessaire pour racheter l'homme de sa faute ? 2° Si vous croyez qu'elle était nécessaire, dites à quel point de vue elle l'était. 3° Dieu n'aurait-il pas mieux fait d'envoyer un Sauveur au véritable coupable ? Quelles sont les raisons qui l'ont poussé à différer la Rédemption ?

11e LEÇON

2e et 3e Articles du Symbole.

« Et en Jésus-Christ, son Fils unique, Notre-Seigneur
Qui a été conçu du St-Esprit, est né de la Vierge Marie. »

Du Mystère de l'Incarnation.

LE MYSTÈRE DE L'INCARNATION.

- 1 **Définition.**
- 2° **Le Dogme catholique.**
  - A. *Adversaires.*
    - *a)* Ariens.
    - *b)* Gnostiques.
    - *c)* Nestoriens.
    - *d)* Eutychiens.
  - B. *Preuves.*
    - *a)* Écriture Sainte.
    - *b)* Tradition.
    - *c)* Raison.
- 3° **L'Homme-Dieu.**
  - A. *La personne et la nature divine.*
  - B. **La nature humaine.**
    - *a) Corps.*
      - 1. Origine.
      - 2. Qualités et défauts.
    - *b) Ame.*
      - 1. Intelligence.
        - 1. Vision béatifique.
        - 2. Science infuse.
        - 3. Science expérimentale.
      - 2. Volonté.
        - 1. divine.
        - 2. humaine.
      - 3. Sensibilité.
- 4° **Le Mystère devant la raison.**
  - *a)* Elle ne *peut* le comprendre.
  - *b)* Elle *prouve* qu'il n'est pas absurde.
- 5° **Conséquences du Mystère.**
  - *a) Communication des idiomes.*
  - *b) Culte de l'humanité du Christ,* spécialement du *Sacré-Cœur.*
- 6° **La Sainte Vierge.**
  - A. *Sa dignité :* Mère de Dieu.
  - B. *Ses prérogatives.*
    - *a)* Immaculée Conception.
    - *b)* Virginité perpétuelle.
    - *c)* Parfaite sainteté.
    - *d)* Assomption et Médiation.
  - C. *Culte d'hyperdulie.*

79. — Mots.

Incarnation (de « *in* », dans « *carne* » chair). Etymologiquement, union avec la chair ; union de Dieu avec la chair. Action par laquelle la 2e Personne de la Sainte Trinité, le Verbe de Dieu « s'est fait chair », a pris une nature de chair, c'est-à-dire la nature humaine, dans le sein de la Vierge Marie, et est devenue dès lors « Homme-Dieu ».

NOMS DE L'HOMME-DIEU. 1° *Jésus-Christ*, *Le Messie* (Voir pour ces trois noms N° 71) ; 2° *Le Fils de Dieu* ou seconde Personne de la Sainte Trinité. 3° *Notre-Seigneur.* Le Seigneur c'est, par rapport à l'inférieur, un maître. Jésus-Christ est notre maître, à un double titre : 1. en tant que *Créateur* ; — 2. en tant que *Rédempteur* qui, au prix de son sang, nous a reconquis le droit d'aller au ciel.

Opération miraculeuse du Saint-Esprit. — Cette expression que l'on trouve quelquefois dans les catéchismes, est employée pour désigner l'action du Saint-Esprit dans le fait de l'Incarnation : action qui est, en réalité, l'œuvre des trois personnes de la Sainte Trinité. L'Incarnation, qui est la plus grande preuve d'amour que Dieu ait pu donner aux hommes, est attribuée au Saint-Esprit, parce qu'il représente l'amour divin.

Union hypostatique. *Union* se dit de deux choses qui se trouvent ensemble. L'union est : — *a*) *physique* quand les substances qui s'unissent se confondent ensemble pour former une substance nouvelle ; ex. : l'oxygène et l'hydrogène se combinent pour donner naissance à un composé qui est l'eau ; — *b*) *morale*, par exemple, l'union de deux amis, l'union de Dieu avec l'âme des justes.

Par ailleurs, l'union se fait : — 1. soit dans la *nature ;* ex. : le corps et l'âme s'unissent pour former une seule nature humaine ; — 2. soit dans la *personne*, quand deux natures s'unissent dans la même personne ou hypostase. Cette dernière union s'appelle *personnelle* ou *hypostatique*, les deux mots « *hypostase* » (gr. *upostasis* = substance) et « *personne* » ayant le même sens théologique.

NOTA. Il y a en Dieu *trois* personnes et *une* nature. Il y a en Jésus-Christ *une* personne et *deux* natures.

DÉVELOPPEMENT

80. — I. Le Mystère de l'Incarnation.

Le mystère de l'Incarnation, proposé à notre croyance par le 2e et le 3e articles du Symbole, est l'union hypostatique de la nature divine et de la nature humaine dans la seule personne du Verbe : union qui s'est réalisée en Jésus-Christ, appelé pour cette raison l'*Homme-Dieu.*

Ainsi l'Incarnation est : — *a*) une *union hypostatique* où deux natures s'unissent dans la même personne, tout en restant elles-mêmes intactes, sans se confondre, sans se mêler, et sans perdre aucune de leurs propriétés ni de leurs opérations. Il ne s'agit donc ici ni d'une union physique, ni d'une simple union morale (Voir Vocabulaire) ; — *b*) l'union hypostatique de la *nature divine* et de la *nature humaine.* Le concile de Chalcédoine a défini que Jésus-Christ est « *vraiment Dieu* et *vraiment homme*, engendré du Père avant tous les siècles selon la divinité, et, selon l'humanité, né, dans les derniers temps, de la Vierge Marie, Mère de Dieu. » — *c*) L'Incar-

nation est l'union de la nature divine et de la nature humaine dans la *seule personne du Verbe* (1). Il n'y a donc en Jésus-Christ qu'une *seule personne*, bien qu'il y ait *deux natures*, et cette personne est celle du *Verbe*. L'union entre la nature humaine du Christ et sa nature divine s'est opérée, non pas dans les natures elles-mêmes qui sont restées distinctes, mais dans la *personne du Verbe*. Par conséquent, la nature humaine du Christ, tout en étant complète comme nature, n'a jamais joui de son autonomie, n'a jamais appartenu à une personne humaine (V. N° 38). La personnalité divine s'est substituée à la personnalité humaine, de sorte que c'est la seule personne du Verbe qui agit par cette humanité, qui est responsable des actes accomplis par la nature humaine : d'où leur valeur infinie.

Jésus-Christ, c'est donc la seconde personne de la Sainte Trinité, dénommée le « Fils de Dieu ou le Verbe » qui, tout en restant seconde personne de la Trinité et nature divine, c'est-à-dire infinie, s'est abaissée jusqu'à s'unir une nature semblable à la nôtre, quoique non revêtue de la personnalité humaine.

81. — II. L'Incarnation. Adversaires. Preuves du dogme.

1° Les **Adversaires**. — Comme l'Incarnation se compose d'un triple élément : la nature divine et la nature humaine unies dans la personne du Verbe, les erreurs des adversaires ont porté sur trois points. — *a*) Les uns, — les *Ébionites* au Ier siècle, les *Ariens* au IVe siècle (*Arius*, prêtre d'Alexandrie), — ont nié l'*élément divin*. Pour Arius, le Christ était une créature très parfaite, engendrée par Dieu le Père, de substance semblable, mais non point la même substance : il n'était pas *consubstantiel*. Cette erreur fut condamnée au Concile de Nicée (325). Au XVIe siècle, la secte protestante des *Sociniens* ; de nos jours, les *rationalistes*, les *Protestants libéraux* et certains *Modernistes* ont repris, sous une forme ou sous une autre, la doctrine d'Arius.

b) Les autres, ne pouvant admettre que la majesté infinie se fût rabaissée jusqu'à l'homme, ont nié l'*élément humain*. Au Ier siècle, les *Gnostiques* prétendirent que le corps du Christ n'était qu'apparent, qu'il était une sorte de fantôme sans réalité : d'où leur nom de *phantasiastes* et *docètes*.

c) La troisième erreur porta sur le mode d'union des deux natures, c'est-à-dire sur *la personne*. C'est ainsi que les *Nestoriens* au Ve siècle (*Nestorius* patriarche de Constantinople) prétendirent qu'aux deux natures correspondaient deux personnes, et que, de ce fait, la Sainte Vierge n'était que la mère de la personne humaine. Cette hérésie fut combattue par saint Cyrille d'Alexandrie et condamnée par le Concile d'Éphèse (431). A la même époque, les *Eutychiens* (Eutychès, moine d'Orient), voulant combattre l'erreur nestorienne, affirmèrent qu'il n'y avait en Jésus-Christ qu'une seule personne et une seule nature — d'où leur nom de *monophysites* — l'humanité

(1) Le concile de Chalcédoine déclare en effet que l'on doit « confesser un seul et même Fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, en deux natures, sans que l'union ôte la différence des natures ; au contraire, la propriété de chacune est conservée, et concourt en une *seule personne* et une seule hypostase, en sorte qu'il n'est pas séparé ou divisé en deux personnes, mais qu'il est un seul et même Fils unique, Dieu le Verbe, Notre-Seigneur Jésus-Christ ».

ayant été absorbée par la divinité comme une goutte d'eau par la mer. Cette erreur fut condamnée par le Concile de Chalcédoine (1) (451).

2° **Le dogme catholique.** — La *nature divine* et la *nature humaine* furent unies dans la *personne unique du Verbe*, si bien que Jésus-Christ, quoique *personne unique*, est vrai Dieu et vrai homme. *Art. de foi*, concile de Chalcédoine (v. note, p. 95).

Pour démontrer ce dogme, il y a donc deux points à établir — *a) la dualité de natures en Jésus-Christ* et — *b)* l'*unité de personne.*

A. **Dualité de natures en Jésus-Christ.** — Il y a en Jésus-Christ deux natures : la nature divine et la nature humaine. Cette vérité repose sur le témoignage de la *Sainte Écriture* et de la *Tradition.*

a) **Écriture Sainte.** 1. *ANCIEN TESTAMENT.* — 1) *Prophétie d'Isaïe.* — Isaïe avait prophétisé la naissance d'un enfant qui serait Dieu : « Voici qu'une Vierge concevra et enfantera un fils et il sera appelé *Emmanuel*, c'est-à-dire Dieu avec nous. » (*Isaïe*, VII, 14.)

2. *NOUVEAU TESTAMENT.* — 1) *Paroles du prologue de saint Jean.* « Le Verbe s'est fait chair », dit saint Jean (I, 14). Ces paroles attestent que le Verbe s'est uni à la nature humaine, non point par une simple *union morale*, comme si la nature humaine du Christ n'eût été unie à la divinité que par ses vertus transcendantes et sa parfaite conformité de volonté : les termes du prologue repoussent une telle interprétation. Il ne peut s'agir davantage d'une *union physique* où deux substances se convertissent en une autre substance, car le Verbe, étant immuable, ne peut se transformer et se fondre avec la nature humaine. Quand saint Jean dit que le Verbe s'est fait chair, il veut donc affirmer que, tout en restant personne et nature divine, il a pris une nature humaine.

2) De l'*Épître de saint Paul aux Philippiens* (II, 6, 7). « Bien qu'il fût dans la *condition de Dieu*, écrit saint Paul, il s'est anéanti lui-même en prenant la *condition d'esclave*, en se rendant semblable aux hommes et reconnu pour *homme* par tout ce qui a paru de lui. » Ces expressions « condition de Dieu et condition d'esclave » désignent bien deux natures distinctes en Jésus-Christ.

3) *Témoignage des Évangiles sur la Vie de Notre-Seigneur.* Si des quelques textes qui précèdent, nous passons au récit que les Évangiles nous font de la *Vie* de Jésus-Christ, il apparaît avec plus d'évidence encore que le Christ est en même temps Dieu et homme. En tant qu'homme, il naît et il est posé dans une crèche ; en tant que Dieu il est adoré par les bergers et les Mages (*Luc*, II, 15 ; *Mat.*, II, 11). Il est baptisé dans le Jourdain comme un homme, mais, au même moment, l'Esprit-Saint descend sur lui et Dieu le Père proclame que c'est « son Fils bien-aimé en qui il a mis toutes ses complaisances. » (*Mat.*, III, 13-17). C'est bien un homme qui a faim dans le désert, mais c'est aussi un Dieu que cet homme qui est servi par les Anges. (*Mat.*, IV, 2-11). Il mène une vie pauvre ; il est en butte à la persécution de ses ennemis, il est trahi, il agonise au Jardin des Oliviers, il est flagellé, meurtri et cloué sur une croix : c'est bien là un homme Mais c'est aussi un Dieu, car il guérit les malades, il ressuscite les morts, il terrasse les soldats qui veulent s'emparer de lui, et le troisième jour après sa mort, il sort vivant du tombeau. La Sainte Écriture nous apporte donc les preuves les plus certaines de la divinité et de l'humanité de Jésus-Christ.

---

(1) Vers la fin du VIIe siècle une autre hérésie vint se greffer sur celle d'Eutychès. Ce dernier ne voyait en Jésus-Christ qu'une nature. Sergius et ses partisans, qu'on a appelés *Monothélites* (volonté unique), dirent à leur tour qu'il n'y avait en Jésus-Christ qu'une volonté, la volonté divine. Ils furent condamnés en 680 par le IIIe Concile de Constantinople qui donna dans le Symbole qui porte son nom, la formule définitive du dogme de l'Incarnation. (V. p. 99.

b) **Tradition.** — 1. Les *Symboles* affirment, d'une part, que Jésus-Christ est le Fils unique de Dieu, et de l'autre, qu'il est homme, qu'il est né de la Vierge, qu'il a souffert et est mort sous Ponce-Pilate. — 2. Le dogme a été défini, comme nous l'avons vu plus haut, par les conciles d'Éphèse et de Chalcédoine. — 3. L'Église a toujours rendu à Jésus-Christ le culte d'adoration, tout en confessant dans sa liturgie qu'il a souffert et est mort pour nous, et que, par conséquent, il est homme.

B. **Unité de personne en Jésus-Christ.** — La nature divine et la nature humaine, dont nous venons de constater l'existence en Jésus-Christ, étaient unies dans une seule et *même personne*. Si, en effet, la personne avait été double, les actions et les propriétés de chaque nature n'auraient pu être attribuées à la même personne. Or, si nous prenons la manière de parler de Notre-Seigneur, nous voyons qu'il ne distingue pas en lui deux personnes ; il dit à Philippe, qui lui demande la faveur de voir le Père : « Philippe, celui qui me voit, voit aussi le Père. » (*Jean*, XIV, 8, 9). Il dit ailleurs : « Personne n'est monté au ciel si ce n'est celui qui est descendu du ciel, le Fils de l'homme qui est dans le ciel. » (*Jean*, III, 13). S'il y avait eu deux personnes en lui, Notre-Seigneur n'aurait pas manqué de faire la distinction.

82. — III. L'Homme-Dieu. La Personne et la Nature divine.

Après avoir vu ce qu'est l'Incarnation, et après en avoir prouvé l'existence, nous allons parler des deux éléments qui forment l'Homme-Dieu. Dans ce paragraphe, nous étudierons le premier, c'est-à-dire la *personne et la nature divine*. Dans le paragraphe suivant, il sera question de la *nature humaine*.

a) La 2e personne de la Sainte Trinité *seule s'est incarnée*. La Sainte Écriture, en effet, ne parle jamais que du Verbe : « Le *Verbe s'est fait chair.* » Sans doute, le Père et le Saint-Esprit habitent d'une manière spéciale dans la nature humaine prise par le Verbe, mais l'Incarnation elle-même est le fait de la seconde personne.

b) Le Verbe ou la seconde personne de la Sainte Trinité *n'a pas abdiqué* sa *nature divine* en épousant la nature humaine ; il n'a dépouillé ni sa personnalité divine, ni aucun de ses attributs divins. Les Protestants ont tort d'invoquer, pour prouver le contraire, les deux textes suivants de saint Paul, l'un aux Corinthiens, l'autre aux Philippiens : « Jésus-Christ, qui pour vous s'est fait pauvre, de riche qu'il était. » (II *Cor.*, VIII, 9.) « Il s'est anéanti lui-même, en prenant la condition d'esclave, en se rendant semblable aux hommes. » (*Philipp.*, II, 7). Ces deux textes ne veulent pas dire que Jésus-Christ a quitté sa divinité, — ce qui est impossible, — mais qu'il l'a voilée sous la pauvreté et les misères de l'humanité.

c) Le Verbe a pris la nature humaine *au moment de la conception*. Il ne l'a jamais quittée, pas même pendant les trois jours de la mort de Jésus-Christ. L'âme du Christ qui descendait aux Enfers et son corps qui reposait dans le tombeau, restaient tous deux unis hypostatiquement au Verbe. La mort de Jésus-Christ consistait donc dans la séparation de

l'âme et du corps, tous deux restant unis à la divinité, comme on l'a vu plus haut.

d) Le Verbe *ne quittera jamais la nature humaine*. Il est dit de Notre-Seigneur : « Parce qu'il demeure éternellement, il possède un sacerdoce qui ne se transmet point. » (*Héb.*, VII, 24). Ainsi, d'après ce texte, le Christ doit exercer un sacerdoce éternel, c'est-à-dire accomplir une œuvre à la fois humaine et divine. Il doit donc rester éternellement le même, avec ses deux natures subsistant dans la même personne.

83. — IV. L'Homme-Dieu. Sa Nature humaine.

Le Verbe a pris la nature humaine *la plus parfaite*, il est « le premier né parmi ses frères. » (*Rom.*, VIII, 29). Toutefois, cette perfection n'est que *relative*, vu que la perfection absolue est incompatible avec la condition de nature créée.

Comme toute nature humaine, le Christ est composé d'un corps et d'une âme. Nous allons voir quel est ce corps et quelle est cette âme.

A. **Le Corps du Christ.** — *a*) *Son origine.* — Le Christ, en tant qu'homme, a été conçu de la Bienheureuse Vierge Marie, par l'opération du Saint-Esprit. — *b*) *Ses qualités et ses défauts.* Le Christ a pris un corps parfait, intègre et bien formé. Ce corps eut les infirmités communes au genre humain. Il fut sujet à la faim, à la soif, au froid, à la souffrance et à la mort. Le Christ a pris ces défauts librement ; il n'a pas subi leur domination et il a pu les éviter et les suspendre à son gré.

B. **L'Ame du Christ.** — *a*) *Son origine.* — L'âme du Christ a été, comme la nôtre, directement créée par Dieu. — *b*) *Ses facultés.* — Comme la nôtre, elle était douée d'intelligence, de volonté, et de sensibilité. Quelles furent donc l'intelligence, la volonté et la sensibilité du Christ, c'est ce que nous allons rechercher.

1. *L'INTELLIGENCE.* L'intelligence de Notre-Seigneur eut une triple *science* qui lui venait d'une triple source : — 1) de la *vision béatifique*, qui consiste à voir Dieu face à face et à voir les choses en Dieu ; — 2) de la *science infuse*, qui nous fait connaître les choses au moyen d'idées infuses dans l'âme par Dieu. Cette science est propre aux Anges, bien que, accidentellement, elle puisse être communiquée aux hommes, comme elle l'a été, par exemple, aux Apôtres ; — 3) de la *science expérimentale*, qui s'acquiert par l'usage des sens et de l'intelligence. Cette dernière science est susceptible d'un progrès indéfini. C'est dans ce sens qu'il a été dit du Christ qu'il « croissait en sagesse, en âge et en grâce devant Dieu et devant les hommes. » (*Luc*, II, 52).

Par quel *moyen* l'intelligence humaine du Christ connaissait-elle le passé et l'avenir ? Les Juifs s'étonnaient, en effet, qu'il pût savoir les Écritures sans les avoir apprises. (*Jean*, VII, 15). Il annonça sa mort aux Apôtres en insistant sur les détails (*Marc*, VIII, 31) et il prophétisa la ruine de Jérusalem. (*Marc*, XIII, 2). Cette science

lui venait, soit de la vision béatifique, soit de la science infuse, et non pas évidemment de la science expérimentale (1).

2. *LA VOLONTÉ.* — Il y avait dans le Christ *deux volontés :* la volonté divine et la volonté humaine. Les preuves en sont : — 1) dans la *Sainte Écriture.* Notre-Seigneur dit : « Je suis descendu du ciel pour faire, non *ma* volonté, mais la volonté de celui qui m'a envoyé. » (*Jean*, VI, 38). Au jardin de Gethsémani, Jésus dit en s'adressant à son Père : « Père, si vous voulez, éloignez de moi ce calice. Cependant que ce ne soit pas *ma* volonté qui se fasse, mais la *vôtre.* » (*Luc*, XXII, 42). Ces textes indiquent bien qu'il y a deux volontés : la volonté divine, qui est la même dans le Père et le Fils, et la volonté humaine qui est soumise à la volonté divine ; — 2) dans la *décision des Conciles*, en particulier du III[e] Concile de Constantinople, qui a enseigné contre les monothélites l'existence de deux volontés en Jésus-Christ ; — 3) dans la *raison théologique.* La volonté est une partie essentielle de la nature. Or, le Christ a les deux natures, divine et humaine. Donc il doit avoir deux volontés.

A la volonté humaine se rattachent deux questions : celle de la *sainteté* et celle de la *liberté.* — 1) La *SAINTETÉ.* Le Christ fut exempt de tout péché. *Article de foi*, concile de Florence (1441). La Sainte Écriture nous déclare « qu'il fut sans péché ». (*Heb.*, IV, 15). Qu'il ait été exempt du péché originel, et, par conséquent, de la concupiscence qui en est la suite, cela va de soi, puisqu'il fut conçu miraculeusement du Saint-Esprit, et n'appartenait pas à la descendance naturelle d'Adam. Il ne connut pas davantage le péché actuel. « Qui de vous me convaincra de péché, » pouvait-il dire aux Juifs. (*Jean*, VIII, 46). Toutefois, pour mieux nous ressembler et pour être plus à même de compatir à nos misères, il voulut subir les attaques du démon et du monde, « et éprouver toutes nos infirmités, hormis le péché. « (*Luc*, IV, 1-13 ; *Héb.*, IV, 15).

Telle fut la *sainteté négative* du Christ. Il faut y ajouter la *sainteté positive* qui était constituée par une double grâce : la *grâce d'union* que le Christ avait, en raison de l'union hypostatique de sa nature humaine avec la personne du Verbe, et la *grâce sanctifiante*, dans le degré le plus élevé que puisse posséder une âme créée par Dieu (2).

2) La *LIBERTÉ.* Le Christ, quoique incapable de péché, fut vraiment libre. Il est dit dans la Sainte Écriture « qu'il s'est offert parce qu'il l'a *voulu.* (*Isaïe*, LIII, 7). « J'ai le pouvoir, dit-il de lui-même, de donner ma vie et le pouvoir de la reprendre. » (*Jean*, X, 18). Il est vrai qu'à première vue il semble difficile de concilier la liberté avec l'impeccabilité. Mais la liberté humaine du Christ est de la même nature que celle de Dieu (N° 35). La faculté de pécher ne doit pas être considérée comme une propriété et une preuve de la liberté, elle n'en est, au contraire, que le défaut.

3. *LA SENSIBILITÉ.* — L'âme du Christ eut en outre la sensibilité, c'est-à-dire cette faculté qui nous incline vers le bien sensible et qui est la source des passions. Nous trouvons en Notre-Seigneur : — 1) l'*amour.* « Voilà que celui que vous aimez est malade », dit Marie en parlant de son frère Lazare (*Jean*, XI, 3), — 2) la *tristesse.* « Et Jésus pleura. » (*Jean*, XI, 35) ; « Mon âme est triste jusqu'à la mort. » (*Mat.*, XXVI, 38). Il a ressenti les souffrances les plus vives dans le cours de sa Passion. — 3) La *crainte*, l'ennui, et même le trouble ont bouleversé son âme. (*Marc*, XIV, 33). Bref

(1) On objecte quelquefois contre la science du Christ cette déclaration qu'il a faite à propos du jour du jugement. « Pour ce qui est de ce jour et de cette heure, nul ne les connaît, ni les anges dans le Ciel, ni le Fils, mais le Père seul. » (*Marc*, XIII, 32). Mais les Pères et les théologiens s'accordent presque unanimement à dire que le Christ ne pouvait ignorer ce jour, mais qu'il voulait faire entendre qu'il n'avait pas mission de le révéler.

(2) Le Christ eut aussi toutes les vertus théologales et morales, sauf celles qui sont incompatibles avec la vision béatifique et l'union hypostatique, telles que la foi, et l'espérance. Doctrine *certaine.*

'on peut dire que Jésus a connu toutes les passions humaines, sauf celles qui sont incompatibles avec la sainteté et qui supposent quelque désordre dans l'âme.

84. — V. Le Mystère de l'Incarnation devant la raison.

Le Mystère de l'Incarnation, comme il vient d'être exposé, avec les éléments qui le constituent, est-il absurde et en opposition avec la raison ?

1° L'Incarnation d'un Dieu est, de toute évidence, un *mystère proprement dit*, mais il ne répugne ni du côté du Verbe ni du côté de la nature humaine. — *a*) Il ne répugne pas du *côté du Verbe*. Car si l'on allègue que l'Incarnation du Verbe est chose absurde, parce que Dieu est immuable, il est facile de faire remarquer que l'Incarnation, pas plus d'ailleurs que la création, ne change rien à l'immutabilité divine. Le Verbe ne perd aucune de ses perfections en remplissant les fonctions de la personnalité humaine. — *b*) Du côté de la *nature humaine* et de son *union hypostatique* avec le Verbe. Nous ne comprenons certes pas comment la nature divine et la nature humaine, comment le fini et l'infini peuvent se rencontrer et coexister dans la même personne, mais nous n'avons pas le droit d'en conclure que la chose soit absurde ou impossible à la toute-puissance de Dieu.

2° Bien plus, l'Incarnation, loin de répugner, manifeste les attributs de Dieu et particulièrement : — *a*) sa *bonté*. « Dieu a tant aimé le monde qu'il nous a donné son Fils unique. » (*Jean*, III, 16). A travers ses abaissements, sa bonté transparaît davantage ; — *b*) sa *justice* et sa *puissance*, en exigeant une réparation proportionnée à la faute et en y employant les moyens.

85. — VI. Conséquences de la dualité de natures et de l'unité de personne en Jésus-Christ.

Le fait de l'existence des deux natures, divine et humaine, dans la personne unique du Verbe, a une *double conséquence :* la première porte sur le *langage ;* la seconde concerne le *culte.*

1° **Première conséquence.** — La *COMMUNICATION DES IDIOMES.* — Le mot *idiome* doit être pris ici dans son sens étymologique (gr. *idios*, ce qui est propre à un sujet). L'expression « *communication des idiomes* », synonyme, on le voit, de communication des propriétés ou attributs, désigne donc une *manière de parler*, qui s'applique à Notre-Seigneur, et qui consiste à attribuer au Christ-Dieu les propriétés de sa nature humaine et au Christ-Homme les propriétés de sa nature divine : ainsi l'on peut dire, d'une part, que l'Eternel est né, qu'il est mort, et de l'autre, que le Fils de l'Homme n'a pas eu de commencement. A première vue, il semble qu'il y ait contradiction dans les termes, mais l'usage est pourtant légitime, vu que les propriétés des deux natures sont attribuables à la *personne unique* du Christ.

2° **Seconde conséquence.** — L'Église rend à Dieu un culte qu'on appelle le culte de latrie ou d'adoration. Comme ce culte s'adresse à la personne, il s'ensuit que l'*humanité* de Notre-Seigneur, étant inséparable de la personne du Verbe, a droit à nos adorations. (*De foi*, conc. II de Constantinople.)

86. — VII. Le Culte du Sacré-Cœur.

1° **Le Culte.** — Bien que le culte que l'on rend à quelqu'un, s'adresse à la personne tout entière, il est permis de considérer dans la personne telle

ou telle qualité, et telle partie plutôt que telle autre. Or, si toutes les parties de la nature humaine du Christ peuvent être adorées du culte de latrie puisque toutes sont unies au Verbe, il en est qui ont droit à un culte spécial, par exemple, ses *plaies*, son *sang précieux*, et par dessus tout, son *Cœur Sacré*.

2° **Sa légitimité.** — Considéré dans son objet, dans sa fin et dans ses effets, le *culte du Sacré-Cœur* est tout à fait *légitime* et *recommandable*. — *a*) Dans son *objet*. L'objet *direct* de notre adoration, c'est le cœur physique de Jésus-Christ, uni à son âme et à sa personne divine. Le cœur du Christ, est, sans nul doute, la partie la plus noble de son humanité. C'est de ce cœur qu'a coulé le *sang très précieux* qui a racheté nos âmes. L'objet *indirect*, c'est l'amour à la fois divin et humain dont ce cœur est le symbole. C'est par amour que le Christ s'est livré pour nous. (*Eph.*, v, 2). C'est par amour qu'il a institué les Sacrements et plus spécialement l'Eucharistie. Donc par son objet, le Cœur de notre Sauveur a droit à un culte spécial. — *b*) Dans sa *fin*. Le culte du Sacré-Cœur a pour *but* d'exciter en nous le plus vif amour de Notre-Seigneur et de compenser par des actes d'adoration, d'amour et de réparation les injures qui lui sont faites. — *c*) Dans ses *effets*. Par la méditation de l'immense charité du Christ, par le souvenir des sacrifices dont elle a été le principe, nos cœurs s'enflamment d'une charité réciproque envers Dieu et envers le prochain ; nous y gagnons dès lors des grâces plus abondantes pour progresser dans le service de Dieu, dans l'esprit de sacrifice et le dévouement à nos semblables.

3° **Objections.** — A. Les *Jansénistes* ont objecté que le culte du Sacré-Cœur était un *culte nouveau* et devait être rejeté.

Réponse. — Cette prétention n'est pas justifiée. Car, même envisagé dans son objet matériel, c'est-à-dire dans le cœur de Jésus transpercé par la lance d'un soldat romain, les *Actes des Martyrs* nous témoignent que le culte n'était pas totalement inconnu à l'origine du Christianisme. Au *moyen âge*, le culte du Sacré-Cœur florissait déjà dans certaines communautés, comme on peut le constater dans les écrits de saint Bernard, de saint Bonaventure, de sainte Melchtilde et de sainte Gertrude. Ce ne sont donc pas les apparitions à sainte Marguerite-Marie Alacoque qui ont été la *cause* de la dévotion au Sacré-Cœur. Elles l'ont hâtée certainement ; mais elles n'en auraient pas été la raison suffisante, si par ailleurs, le culte ne se légitimait, en droit, comme nous venons de le prouver, en dehors de ces révélations. Il en est, du reste, des *dévotions* comme des dogmes (Voir N° 18). Elles sortent de leur germe et se *développent* à l'heure marquée par la Providence et conformément aux nécessités et aux aspirations du moment. Si le culte du Sacré-Cœur s'épanouit justement au XVIIe siècle, proclamant, plus haut que jamais, l'amour infini du Verbe incarné, n'est-ce pas comme une réponse à la doctrine froide et sèche du jansénisme qui représentait un Dieu sans entrailles et sans cœur, daignant à peine entr'ouvrir ses bras pour bénir ?

B. Les *incrédules modernes* ont cherché un autre terrain d'attaque contre le culte du Sacré-Cœur. Ils ont prétendu qu'il reposait sur un *fondement faux*, *l'organe* de l'amour étant, selon toute probabilité, le cerveau, et non point le cœur.

Réponse. — La difficulté n'est qu'apparente, car l'Église n'a pas à se préoccuper de la question scientifique de savoir quel est l'*organe* de l'amour. Ce qui ne fait pas de doute, c'est que, dans toutes les langues du monde, il en est le *symbole*. De plus, ce que nous pouvons encore affirmer, c'est qu'il est le siège des émotions sensibles. Nous savons tous plus ou moins, par expérience, qu'il se dilate dans la joie et qu'il se contracte dans la tristesse. Donc, symbole et siège — sinon organe de l'amour — ces deux points suffisent pour légitimer le culte du Sacré-Cœur.

C. Mais pourquoi, dira-t-on encore, *recourir à des symboles* sensibles pour adorer Notre-Seigneur ?

Réponse. — C'est que, pouvons-nous *répondre* avec Pascal, l'homme n'est « ni ange ni bête », mais homme, c'est-à-dire composé d'un corps et d'une âme, et obligé par conséquent d'apporter dans ses rapports avec Dieu les conditions de sa nature.

87. — VIII. La Sainte Vierge. Sa dignité et ses prérogatives.

1° **Dignité de la Sainte Vierge.** — La dignité d'une personne provient de ses titres et de ses œuvres : — *a*) *de ses titres*. Marie est « *Mère de Dieu* » ; *article de foi*, défini par le Concile d'Ephèse. Or, l'enfant et la mère ne font qu'un ; ils vivent de la même vie ; les joies, les souffrances, les destinées sont communes ; il est donc juste que la mère partage aussi la gloire de son fils. Élisabeth l'avait compris ainsi quand, pleine d'admiration et de respect pour cette dignité incomparable, elle s'écriait, à la vue de sa cousine : « Comment se fait-il que la Mère de Dieu vienne à moi? » (*Luc*, I, 43) ; — *b*) *de ses œuvres*. Le rôle que Marie a joué dans l'œuvre de la Rédemption rehausse encore, s'il se peut, son titre de Mère de Dieu. Elle est, en effet, d'une certaine façon, la cause de notre salut, car elle a coopéré au double mystère de l'Incarnation et de la Rédemption. Docile à la voix de l'ange, elle a consenti à devenir la mère de Dieu et à donner la vie à notre Sauveur.Partageant ses souffrances, unissant sa compassion à la Passion de son Fils, elle a accepté le douloureux sacrifice qui devait être le salut et la vie du monde.

2° **Les prérogatives.** — De l'éminente dignité de Mère de Dieu découlent toutes les prérogatives de la Sainte Vierge : à savoir, son *Immaculée Conception*, sa *Virginité perpétuelle* et sa *Sainteté*.

A. **L'Immaculée Conception.** — D'après le dogme catholique, la Bienheureuse Vierge Marie fut, dès le premier instant de sa conception, *préservée* de toute souillure du péché originel, par un *privilège* unique de Dieu et *en vue des mérites du Christ Jésus*.

Le dogme comprend deux points importants : — *a*) Le premier c'est que la Sainte Vierge fut *préservée*, dès le premier instant de sa conception, de la tache originelle. Dieu a arrêté la loi générale de la propagation du péché originel dans la race d'Adam ; en d'autres termes, Marie reçut dès le premier instant de sa vie les dons de la grâce sanctifiante.

b) Le second c'est que ce privilège ne fut pas accordé de plein droit, mais octroyé en *prévision des mérites de Jésus-Christ.* Marie doit donc sa faveur spéciale aux bienfaits de la Rédemption. Sans doute, lorsque la Sainte Vierge fut gratifiée de ce privilège, la Rédemption n'était pas accomplie, mais les mérites de Jésus-Christ existaient déjà dans les desseins éternels de Dieu.

Preuves du dogme. — *a*) *SAINTE ÉCRITURE.* — 1. *Paroles de Dieu au démon.* — Après la chute originelle, Dieu dit en s'adressant au démon dissimulé sous les traits du serpent : « Je mettrai une inimitié entre toi et la femme, entre ta race et la sienne ; celle-ci t'*écrasera* la tête. » (*Gen.*, III, 15). Suivant les Pères, « la race de la femme » dont il est ici question, c'est le Christ lui-même qui a brisé la tête du serpent et vaincu l'empire du démon ; d'où il suit que la femme, c'est la Sainte Vierge. D'après ce texte, il y a lutte entre une femme et son fils, d'une part, et le démon, de l'autre, et les premiers doivent remporter la victoire. Or il n'en serait pas ainsi, si Marie avait été souillée par le péché originel, même le plus petit instant, puisqu'elle aurait été sous la domination de son adversaire.

2. *Salutation angélique.* — L'Ange Gabriel, annonçant à Marie l'Incarnation, la salue de ces mots : « Je vous salue, *pleine de grâce.* Le Seigneur est avec vous. » Or il n'y aurait pas plénitude de grâce, et l'Ange ne pourrait s'exprimer ainsi, si Marie n'avait pas été ornée de la grâce, au premier souffle de sa vie.

b) *TRADITION.* — La question de l'Immaculée Conception ne fut pas soulevée à l'origine du christianisme ; mais la foi à ce dogme était implicitement contenue dans la croyance à la maternité divine et à la parfaite pureté de la Sainte Vierge. Par la suite, et plus particulièrement, au Moyen Age, la vérité fut un peu obscurcie (1). Enfin le dogme fut défini par Pie IX, en 1854.

c) *RAISON.* — Si la raison ne peut démontrer le privilège de l'Immaculée Conception d'une manière absolue, du moins elle en trouve la *convenance* dans le titre de *Mère de Dieu* qui appartient à Marie. Le Christ n'aurait pas eu une mère digne de lui, si elle avait été conçue dans le péché originel. La honte de la mère aurait rejailli sur le fils. Il convenait donc au plus haut point que, non seulement notre Rédempteur, mais aussi notre Corédemptrice fussent exempts de tout péché.

B. **La Virginité perpétuelle.** — D'après la foi catholique, Marie fut toujours vierge, aussi bien avant la naissance de son divin fils qu'après. Cela ressort : — 1. des paroles de la Sainte Écriture, déjà citées, qui annoncent « qu'une *Vierge* concevra un fils » — 2. des *Symboles* qui affirment que le Christ est né de la *Vierge Marie* » — 3. de l'*autorité des Pères*. Ceux-ci, en effet, estiment l'opinion contraire comme blasphématoire et injurieuse envers Notre-Seigneur. Ils rappellent en outre que Marie avait fait

(1) Les adversaires invoquent même l'autorité de saint Bernard, de saint Bonaventure, de saint Thomas et autres scolastiques contre ce dogme. Il est bien certain que la pensée de ces docteurs est douteuse. Par exemple, saint Thomas paraît, à certains endroits, nier l'Immaculée Conception, et, à d'autres, l'affirmer. Il dit, dans sa Somme théologique, que : « Marie a contracté le péché originel, mais qu'elle en fut purifiée avant sa naissance. » Ailleurs, il écrit : « La pureté de la Sainte Vierge fut si grande, qu'elle fut préservée du péché originel et du péché actuel ».

vœu de virginité et que, si le Christ sur la croix confia sa mère à l'apôtre saint Jean, c'est que Marie n'avait pas d'autres enfants (1).

C. **La Sainteté parfaite de la Sainte Vierge** — La grâce est proportionnée à la dignité et aux mérites de la personne. Marie reçut donc plus de grâces que toute autre personne, puisqu'elle eut une dignité suréminente. Aussi sa sainteté fut-elle très grande. Non seulement elle fut exempte du péché originel, mais elle ne commit aucun péché actuel, ni mortel, ni même véniel: ainsi l'a défini le Concile de Trente (2).

L'Assomption et la Médiation de la Sainte Vierge. — Aux prérogatives précédentes on peut en ajouter deux autres qui, *sans être des articles de foi*, n'en sont pas moins dans la croyance générale de l'Eglise, à savoir : l'*Assomption* et la *Médiation* de la Sainte Vierge.

A. *L'ASSOMPTION.* — Que le corps de la Vierge ait été préservé de la corruption du tombeau, ressuscité peu de temps après sa mort et transporté au ciel, c'est là une croyance universelle parmi les chrétiens, qui s'appuie : — 1. sur une *tradition constante*, dont on peut remonter le cours jusqu'au v[e] siècle en Orient et jusqu'au vi[e] en Occident, confirmée, par ailleurs, par la *pratique de l'Eglise* qui en a fait l'objet d'une fête solennelle ; et — 2. sur une *raison de convenance.* Ne convenait-il pas que la chair de la Vierge, immaculée dès le premier instant de sa conception et restée toujours vierge, fût incorruptible? La mère ne devait-elle pas remporter sur la mort la même victoire que son Fils, et partager sa glorieuse Résurrection et son Ascension?

B. *LA MÉDIATION. — Marie est, dans l'ordre de la grâce, la médiatrice universelle.* Cette proposition peut être entendue dans trois sens : — 1. Marie est médiatrice dans ce sens que, comme tous les saints, ainsi que l'a défini le concile de Trente, sess. XXV, et avec plus de pouvoir qu'eux, elle *intercède* pour les hommes auprès de Dieu *par ses prières.* — 2. Elle est encore médiatrice, parce que *Corédemptrice* du fait même qu'elle nous a donné le Rédempteur et s'est associée à son sacrifice : médiatrice secondaire assurément, vu que Jésus est le seul médiateur nécessaire, mais médiatrice qui n'en a pas moins concouru réellement à l'œuvre de notre salut. — 3. Elle est enfin médiatrice dans ce sens qu'*aucune grâce ne serait accordée aux hommes sans que Marie ait intercédé pour eux*, même les grâces qui n'ont pas été demandées par son intermédiaire, Dieu ne voulant distribuer ses faveurs que par celle qui nous a donné l'auteur de la grâce. Cette doctrine, qui paraît certaine, est admise par la généralité des théologiens, et s'appuie sur l'*enseignement des Pères*, lesquels appellent Marie la « toute-puissance suppliante, *omnipotentia supplex* », sur *l'autorité des Souverains Pontifes* Benoît XIV, Léon XIII et Benoît XV, qui regardent Marie comme la « dispensatrice universelle des grâces acquises par la mort du Christ » (Pie X, Encyclique *Ad diem illam*, 1904), et sur la *pratique de l'Eglise*, qui a institué récemment la *fête de Marie Médiatrice* (31 mai).

---

(1) Certains rationalistes (Paulus, Strauss, Renan) allèguent certains textes de la Sainte Écriture où il est question des frères et des sœurs du Seigneur (*Mat.*, xiii, 55), pour soutenir que la Sainte Vierge eut d'autres enfants. Mais il s'agit dans ces textes, d'après l'opinion de saint Jérôme et des Pères latins, des cousins germains que l'on désignait couramment sous le nom de frères.

(2) L'on admet en outre que Marie reçut un accroissement de grâces, du fait de l'Incarnation du Verbe, de ses actes méritoires et des sacrements qu'elle reçut, probablement du baptême qui lui fut conféré, non comme remède du péché originel, mais comme signe qui rend apte à recevoir les autres sacrements. De plus, elle reçut l'Esprit-Saint le jour de la Pentecôte, et l'Eucharistie, des mains de l'apôtre saint Jean.

88. — IX. Le Culte de la Sainte Vierge.

1° **Le Culte.** — L'Église rend à la Sainte Vierge le *culte d'hyperdulie* (V. N°s 167 et 173). Nombreuses sont les *fêtes* qu'elle a établies (V. N° 500) et les *pratiques de dévotion* qu'elle recommande en son honneur et à notre profit (501). En outre, deux mois de l'année lui sont plus spécialement consacrés: Mai, appelé le mois de Marie, et Octobre, le mois du Rosaire.

2° **Sa légitimité.** — Le culte de la Sainte Vierge qui tient une si grande place dans l'Église est tout à fait *légitime*. Il a en effet son *fondement :* — *a*) dans la *Sainte Écriture*. Les paroles par lesquelles l'ange Gabriel la salue « pleine de grâce », celles d'Élisabeth qui la proclame « bénie entre les femmes », le fait que Jésus a voulu faire son premier miracle à la demande de sa Mère, et que l'une de ses dernières paroles fut pour la donner comme Mère à saint Jean et, dans sa personne, à toute l'humanité : voilà assez de raisons pour nous enseigner la confiance et encourager notre dévotion à la Vierge ; — *b*) dans la *Tradition*. Les hommages rendus à Marie remontent aux origines du christianisme, comme le témoignent les Pères de l'Eglise et les monuments des Catacombes qui représentent Marie, les bras étendus, dans l'attitude de la prière, considérée donc comme la médiatrice de tous les hommes ; — *c*) dans la *raison théologique*. Si Marie est une médiatrice toute-puissante, pourquoi ne chercherions-nous pas, par notre culte, à obtenir, par son intermédiaire, les grâces dont nous avons besoin?

3° **Objection.** — Les Protestants rejettent le culte de la Sainte Vierge, parce qu'ils le regardent comme *superstitieux* et *idolâtrique*.

Réponse. — L'accusation repose sur un malentendu. Les Protestants sont dans l'erreur s'ils pensent que nous rendons le même culte à Dieu et à la Sainte Vierge. Nous adorons l'un et nous vénérons l'autre. Le premier culte ne subit donc aucun détriment du fait du second. Bien plus, le culte de la Sainte Vierge profite au culte de Dieu, car vénérer quelqu'un à cause de sa grande dignité, n'est-ce pas, du même coup, confesser la bonté et la puissance du bienfaiteur ? Il n'en est pas moins vrai cependant qu'il convient d'éviter tout excès, soit dans le culte lui-même, soit dans la manière de le rendre, et de laisser toujours la première place au culte de Dieu (1).

Conclusion pratique.

1° Exprimer notre reconnaissance à Jésus pour l'amour infini qu'il nous a témoigné dans son Incarnation. 2° Ne prononcer le Saint Nom de Jésus

(1) L'on pourrait rapprocher du culte de la Sainte Vierge celui de *saint Joseph*. Par la manière dont il remplit sa mission de protecteur de l'Enfant-Jésus et de gardien de la virginité de Marie, il mérita le plus bel éloge qui puisse être décerné à un homme: celui d'homme juste. Parmi tous les saints qui ont droit à notre culte, saint Joseph doit donc venir au premier rang.

qu'avec respect, confiance et amour. 3° Soyons des fervents du Cœur adorable de Notre-Seigneur, en fêtant tous les premiers vendredis du mois par la prière, la communion et l'amende honorable. 4° Dévots envers le Fils, soyons-le également envers la Mère et récitons souvent la prière de saint Bernard : « Souvenez-vous, ô très miséricordieuse Vierge Marie, qu'on n'a jamais ouï dire, qu'aucun de ceux qui ont eu recours à votre protection, ait été abandonné. »

LECTURES.— 1° Récit de l'Annonciation (*Luc*, I). 2° Lire BOSSUET, *Élévations*, XVIII, 14 : « Pourquoi un Dieu se faire homme ? Jésus-Christ vous dit ce pourquoi : *Dieu a tant aimé le monde.* Tenez-vous-en là, les hommes ingrats ne veulent pas croire que Dieu les aime autant qu'il fait. Mais le disciple bien-aimé résout leurs doutes, en disant : « Nous avons cru à l'amour que Dieu a pour nous. » Dieu a tant aimé le monde ; et que reste-t-il après cela, sinon de croire à l'amour, pour croire à tous les mystères ?... Après cela il ne faut pas disputer, mais aimer ; et après que Jésus a dit : *Dieu a tant aimé le monde*, il ne faudrait plus que dire : Le monde racheté a tant aimé Dieu. » — 3° Sur le *Sacré-Cœur*, lire Mgr PIE, *Lettre synodale*, déc. 1857. — 4° Sur la *Sainte Vierge*, les Sermons de BOSSUET, TERRIEN, *La Mère de Dieu.*

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que le mystère de l'Incarnation ? 2° Quels sont les points principaux qui le constituent ? 3° Que signifie l'expression « union hypostatique » ?

II. 1° Quels sont les adversaires du dogme de l'Incarnation ? 2° Énoncez le dogme catholique. 3° Comment peut-on en prouver l'existence ?

III. 1° Qu'est-ce que l'Homme-Dieu ? 2° Quelle est la personne et la nature divine de l'Homme-Dieu ?

IV. 1° L'Homme-Dieu est-il une personne humaine ? 2° Est-il composé, comme tous les hommes, d'un corps et d'une âme ? 3° Quel est son corps ? 4° Quelle est son âme ? 5° Quelle fut la science de Jésus-Christ ? 6° Quelle fut sa volonté ? 7° Pouvait-il pécher ? 8° S'il ne le pouvait pas, comment était-il libre ? 9° Le Christ eut-il aussi des passions ?

V. 1° Le mystère de l'Incarnation est-il absurde ? 2° La raison peut-elle admettre l'Incarnation d'un Dieu ?

VI. Quelles sont les conséquences de la dualité de natures et de l'unité de personne en Jésus-Christ ?

VII. 1° Qu'est-ce que le culte du Sacré-Cœur ? 2° Ce culte est-il recommandable ? 3° Quelle objection firent les Jansénistes au culte du Sacré-Cœur ? 4° Que lui reprochèrent les incrédules modernes ? 5° Importe-t-il que le cœur soit l'organe de l'amour ?

VIII. 1° D'où la Sainte Vierge tire-t-elle sa dignité ? 2° Quelles furent ses prérogatives ? 3° Qu'est-ce que l'Immaculée Conception ? 4° Comment se prouve le dogme ? 5° Parlez de la virginité et de la sainteté de la Sainte Vierge. 6° L'Assomption est-elle un dogme ?

IX. 1° Quel culte est rendu à la Sainte Vierge ? 2° Ce culte n'est-il pas idolâtrique ? 3° Quel est son fondement et par quelles raisons se légitime-t-il ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° En quoi consiste le mystère de l'Incarnation ? 2° Quelle place le mystère de l'Incarnation tient-il dans l'histoire ? 3° Que pensez-vous du culte du Sacré-Cœur ? Dites les raisons qui le motivent et en font un culte légitime ? 4° La Sainte Vierge est-elle beaucoup plus élevée en dignité que saint Joseph ?

12e LEÇON

Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ (1).

VIE DE JÉSUS

- **Division.**
  - a) *Vie cachée.*
  - b) *Vie publique.*
  - c) *Vie souffrante.*
  - d) *Vie glorieuse.*
- **1° Vie cachée.**
  - A. *Naissance merveilleuse*
    - a) par le *lieu.* Bethléem et non Nazareth.
    - b) par les *circonstances.* Adoration des Bergers et des Mages.
  - B. *Circoncision.*
  - C. *Présentation au Temple.*
    - a) Le vieillard Siméon chante son « *Nunc dimittis* ».
    - b) Il prédit la future destinée de Jésus.
  - D. *Massacre des Innocents.*
  - E. *Fuite en Egypte.*
  - F. *Séjour à Nazareth.* Vie de
    - a) travail.
    - b) prière.
    - c) obéissance.
- **2° Vie publique.**
  - A. *Baptême de Notre-Seigneur* par saint Jean-Baptiste.
  - B. *Jeûne au désert. La tentation.*
  - C. *Choix des Apôtres.*
  - D. *Preuves de sa divinité.*
    - a) Il *affirme* sa divinité en se proclamant
      - 1. le Messie attendu.
      - 2. Fils unique de Dieu.
    - b) Il *prouve* son affirmation par
      - 1. les *prophéties.*
        - 1. réalisées en lui.
        - 2. faites par lui.
      - 2. les *miracles* qu'il accomplit.
      - 3. la *sublimité de sa doctrine* et sa sainteté.

---

(1) Avant de donner un « *Abrégé de la vie de Notre-Seigneur* », il serait très utile de faire en quelques mots l'histoire et la géographie de la Palestine — actuellement la Syrie.

A. L'histoire. — Rappeler qu'à cette époque la Judée était soumise à l'empire romain, comme par exemple l'Algérie l'est à la France ; qu'elle avait un gouverneur

89. — Mots.

Noël (du latin « *natalis* » natal). Fête, célébrée par l'Église, pour rappeler la naissance de Notre-Seigneur.

Crèche. Mangeoire des animaux. Une crèche fut le berceau de Notre-Seigneur.

Bethléem, petite ville de Judée, non loin de Jérusalem.

Jérusalem, capitale de la Judée, prise et détruite par les Romains en 70, après Jésus-Christ. — Destruction prédite par Notre-Seigneur.

Nazareth. Petite ville de Galilée où Jésus resta depuis son retour d'Égypte jusqu'à l'âge de trente ans.

Jourdain. Fleuve de Palestine.

Vie cachée. Cette expression ne veut pas dire que Notre-Seigneur se dérobait aux regards, mais qu'il ne se montrait pas tel qu'il était et qu'il recouvrait sa divinité comme d'un voile.

Temple, synonyme d'Église ; monument élevé en l'honneur de la Divinité.

Temple de Jérusalem. Les Juifs n'avaient qu'un seul temple, construit d'abord par Salomon, puis détruit en 588 avant Jésus-Christ et rebâti par Zorobabel en 516.

Évangile (bonne nouvelle) : *a*) *doctrine* de Jésus-Christ ; — *b*) *livres* au nombre de quatre, qui rapportent la vie et la doctrine de Jésus-Christ.

DÉVELOPPEMENT

90. — I. Les quatre phases de la vie de Notre-Seigneur (1).

Nous savons ce qu'est Notre-Seigneur : Fils de Dieu, 2me personne de la Sainte Trinité, unissant dans la même personnalité deux natures, la nature divine et la nature humaine. Nous avons maintenant à connaître *sa vie*, car Jésus-Christ, tel que nous l'avons décrit d'après la croyance catholique, n'est pas un être imaginaire ; il est tout ce qu'il y a de *plus réel*, et sa vie dont la durée fut de trente-trois ans, — du moins d'après la tradition, — appartient à l'histoire.

C'est cette vie que nous allons esquisser à grands traits dans cette leçon ; nous n'en détacherons évidemment que les *points principaux ;* ils suffiront cependant à nous montrer qu'il y eut vraiment en Notre-Seigneur une double nature. Il va de soi en effet que, si nous croyons que Jésus-Christ était à la fois homme et Dieu, c'est que les actes qu'il a accomplis

---

Ponce-Pilate et que, par politique, Rome avait laissé à Hérode le titre de roi de Galilée avec un semblant de pouvoir.

B. **La Géographie.** — Si l'on trace une ligne verticale et qu'on la divise en trois parties à peu près égales, l'on a, en allant de haut en bas : *a*) la *Galilée* (Nazareth, Capharnaüm, Cana, Tibériade sur le lac de ce nom, et le mont Thabor) ; — *b*) la *Samarie ;* — *c*) la *Judée* (Jérusalem, la capitale, où se trouve le Temple ; Béthléem, Béthanie, patrie de Lazare). Le fleuve du Jourdain parcourt en ligne droite ces trois contrées. Il traverse en Galilée le lac de Tibériade et se jette dans la Mer Morte.

(1) Il est assez évident qu'un manuel de catéchisme ne peut donner de la vie de Notre-Seigneur qu'un abrégé très incomplet. Ce qui importe ici, c'est donc de signaler le côté merveilleux auquel on se heurte à chaque pas et de bien montrer que l'analyse qui a été aite à la leçon précédente de la personne du Christ, n'est pas une invention de la part es théologiens, mais qu'elle découle de la vie de Notre-Seigneur, telle que les historiens ous la rapportent.

sont de deux espèces, et que les uns n'ont pu être faits que par un Dieu, tandis que les autres trahissent au contraire une origine humaine.

La vie de Notre-Seigneur comprend quatre phases: 1° « *la Vie cachée* », qui va de sa Naissance jusqu'à l'âge de trente ans; 2° « *la Vie publique* », qui dure trois ans. Elle commence à son baptême et se termine à l'institution de l'Eucharistie, la veille de la Passion. 3° « *La Vie souffrante* », qui compte à peine trois jours, du jeudi au samedi saint. 4° « *La Vie glorieuse* », ou l'époque qui s'écoule entre la Résurrection et l'Ascension.

Il sera question dans cette leçon des deux premières périodes de la vie de Notre-Seigneur : *la Vie cachée* et *la Vie publique*. Mais auparavant il convient de signaler deux événements importants qui précédèrent la naissance du Sauveur.

91. — II. L'Annonciation et la Visitation.

L'Annonciation. — La première scène de l'histoire de Notre-Seigneur se passa dans un pays obscur de la Galilée : Nazareth, petite ville jusque-là sans célébrité. Six mois après que l'Ange Gabriel était apparu au prêtre Zacharie dans le temple, pour lui annoncer la naissance de son fils Jean-Baptiste, destiné à être le précurseur du Messie, le même Ange reçut de Dieu la mission de se rendre auprès de Marie, jeune fille d'humble condition, mais de grande race, puisqu'elle descendait de la famille du saint roi David. « L'Ange Gabriel, dit saint Luc (I, 26 et suiv.) fut envoyé par Dieu dans une ville de Galilée, appelée Nazareth, vers une Vierge fiancée à un homme du nom de Joseph. L'Ange s'approcha d'elle et lui dit : « Je vous salue, pleine de grâces, le Seigneur est avec vous..... Voici « que vous concevrez et enfanterez un fils que vous nommerez Jésus. Il « sera grand, on l'appellera le Fils du Très-Haut. »

Aussitôt que Marie, instruite par l'Ange, des desseins de Dieu, eut répondu : « Je suis la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole », l'*Incarnation* devint un *fait accompli*. Pour nous en rappeler le souvenir, l'Église a institué l'Angélus et a établi la fête de l'Annonciation le 25 mars.

La Visitation. — Quelque temps après, Marie se rendit dans une ville de Judée non loin d'Hébron, et située à peu près à cinq jours de marche de Nazareth pour rendre visite à sa cousine Élisabeth. Celle-ci, qui, par une révélation du Ciel, connut le grand mystère qui se déroulait chez sa parente, la salua, d'une voix émue, de ces paroles qui ont servi à compléter la première partie de l'Ave Maria : « Tu es bénie entre toutes les femmes, et le fruit de ton sein est béni. » C'est alors que le Magnificat jaillit des lèvres de Marie : chant d'actions de grâces et de reconnais-

sance, inspiré par les bienfaits que Dieu lui avait prodigués ainsi que par les miséricordes qu'Il avait eues pour Israël. L'Église rappelle ces souvenirs par la fête de la Visitation le 2 juillet.

92. — III. La Vie cachée de Notre-Seigneur. Les deux époques de cette Vie.

Bien que la Vie cachée de Notre-Seigneur aille de sa naissance à son baptême, qui ouvre sa Vie publique, nous pouvons cependant la couper en deux parts dont la première est environnée de nombreuses merveilles, et la seconde se passe dans l'obscurité et le silence, à peine interrompus par un ou deux événements. La première partie comprend une série de faits saillants qui sont : *la Nativité, la Circoncision, la Présentation au Temple, le Massacre des Saints Innocents, la Fuite en Égypte,* puis le *Retour à Nazareth.* La seconde partie, qui est à proprement parler la « *Vie cachée* », se passe dans la solitude de Nazareth.

93. — IV. Quelques mots sur ces événements.

Première partie de la Vie privée. — 1° *LA NATIVITÉ.* — La naissance de Jésus-Christ est *merveilleuse :* — *a*) par le *lieu,* puisqu'elle se produisit à Bethléem et non à Nazareth, où habitaient Joseph et Marie. L'empereur romain, voulant connaître le nombre de ses sujets, ordonna un dénombrement de tous ses états. Comme la Judée était sous sa domination, et que chaque sujet devait se faire inscrire au lieu d'origine de sa famille, saint Joseph et la Sainte Vierge durent quitter Nazareth, la ville où ils étaient établis, pour se rendre à Bethléem, pays de leurs ancêtres.

b) Merveilleuse par le lieu, la naissance de Notre-Seigneur l'est aussi par la *manière* dont la nouvelle s'en répand par le monde. Dans le secret mystérieux d'une pauvre étable, Jésus va trouver sa cour d'adorateurs : les *humbles* d'abord, les bergers du voisinage, avertis par la voix des Anges, puis, plus tard, les *grands,* des Mages (1), savants, ou princes, ou prêtres d'Orient conduits par une étoile mystérieuse et qui offrent à l'Enfant-Dieu de l'or, symbole de sa royauté, de l'encens pour confesser sa divinité, et de la myrrhe, emblème de son humanité.

---

(1) La Tradition suppléant au silence de l'Évangéliste saint Matthieu, a supposé que ces Mages, au nombre de trois, s'appelaient Melchior, Gaspard et Balthazar, et qu'ils étaient trois rois de l'Arabie heureuse. Il est plus probable que c'étaient des prêtres ou des sages et qu'ils venaient de Perse ou de Chaldée (V. FOUARD. *Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*). Leurs reliques sont vénérées à la Cathédrale de Cologne. Combien de temps après sa naissance les Mages se présentèrent-ils devant Notre-Seigneur ? Aucune date n'est indiquée nulle part, mais Notre-Seigneur n'avait certainement pas plus de deux ans puisque le roi Hérode recherche, pour les faire mourir, les enfants de deux et de moins de deux ans.

2° *CIRCONCISION.* — La Circoncision était l'une des cérémonies les plus solennelles de la religion juive. Elle était le signe de l'*alliance* que Dieu avait faite avec le patriarche Abraham, et distinguait ses descendants de tous les autres. Conformément à la loi juive, Notre-Seigneur fut *circoncis* le huitième jour après sa naissance : c'est dans cette circonstance que lui fut donné son nom de Jésus.

3° *PURIFICATION DE LA SAINTE VIERGE. — PRÉSENTATION DE JÉSUS AU TEMPLE.* — D'après une loi juive, les mères devaient se rendre dans le Temple, pour offrir à Dieu, en raison de leur maternité, un sacrifice expiatoire : un agneau d'un an si elles étaient riches, ou une paire de tourterelles si elles étaient pauvres. D'après une autre loi, le premier-né de chaque famille appartenait à Dieu et devait lui être consacré pour le service des autels.

Le quarantième jour qui suivit la Nativité, Marie et Joseph se rendirent au temple de Jérusalem. Ils y offrirent le sacrifice des pauvres pour la *purification* de la mère et cinq schekels (20 francs), somme exigée pour le rachat de tout premier-né, c'est-à-dire pour l'exemption du service des autels.

Cette démarche fut signalée par une nouvelle *circonstance merveilleuse.* C'est à cette occasion, en effet, que le *vieillard Siméon*, homme qui jouissait d'une grande considération parmi le peuple juif à cause de sa justice et du don de prophétie dont il était doué, et qui avait reçu du Ciel l'assurance qu'il ne mourrait pas sans avoir vu le Messie, s'écria dans un transport d'allégresse : « Seigneur, vous pouvez maintenant laisser mourir en paix votre serviteur, selon votre parole, car mes yeux ont contemplé le *Sauveur* que vous avez promis d'envoyer. » (*Luc*, II, 29-30). La Purification de la Sainte Vierge et la Présentation de Notre-Seigneur sont célébrées par l'Église le 2 février sous le nom de fête de la « Chandeleur ».

4° *LE MASSACRE DES INNOCENTS.* — Peu de temps après le départ de Joseph et de Marie, les Mages arrivèrent à Jérusalem Ils s'informèrent de l'endroit où était « le roi des Juifs », qui venait de naître. Hérode le sut. Craignant un rival, après avoir appris par les grands prêtres et les scribes que le lieu indiqué par les prophètes pour la naissance du Messie, était Bethléem, il fit venir secrètement les Mages et les pria de repasser, à leur retour, par son palais pour lui préciser l'endroit où ils auraient trouvé le Messie. Mais les Mages, avertis par le Ciel des desseins d'Hérode, ne revinrent pas par le même chemin. Quand le roi jaloux l'apprit, il tomba dans une irritation violente. Il eut vite pris une résolution énergique. Sans le moindre scrupule, il ordonna de massacrer tous les enfants de Bethléem jusqu'à l'âge de deux ans. (*Mat.*, II, 16).

5° *FUITE EN ÉGYPTE.* — Lorsque la cruauté du roi Hérode vint

ensanglanter les berceaux de Bethléem, Jésus n'était plus là. Un Ange avait averti saint Joseph de prendre l'enfant et sa mère et de gagner la frontière. Docile à l'ordre du Ciel, le protecteur dévoué avait pris ses deux trésors et s'était enfui en Égypte. (*Mat.*, II, 21.)

Seconde partie de la Vie privée. — *LA VIE CACHÉE A NAZARETH.* — Quand tout danger fut écarté par la mort du roi Hérode, la Sainte Famille revint à Nazareth. Ce retour au foyer, qui avait été vide depuis longtemps (1), marque plus spécialement la « *Vie cachée* » de Notre-Seigneur. De cette période, pourtant la plus longue de sa vie, les Évangélistes n'ont presque rien dit. Quelques mots comme ceux-ci : « L'enfant croissait, rempli de sagesse et la grâce de Dieu était en lui. » (*Luc*, II, 52) ; un *voyage de Jésus à Jérusalem* pour les fêtes de Pâques, où, à douze ans, il émerveilla les docteurs par la sagesse de ses questions et de ses réponses : et puis c'est tout. Il ne faut pas croire cependant que ces trente années de retraite aient été des années perdues; car, en menant une vie de travail, de prière, d'obéissance et d'humilité, c'étaient autant de grandes leçons que Jésus voulait nous donner.

94. — V. La Vie publique.

1° *LE BAPTÊME DE NOTRE-SEIGNEUR.* — Vers l'âge de trente ans, Jésus quitta sa paisible retraite de Nazareth. Il se rendit sur les bords du Jourdain et demanda le baptême à saint Jean-Baptiste (2).

Sans l'avoir jamais vu, Jean le reconnut aussitôt pour le Messie, et ne voulut pas lui donner son baptême de pénitence. Mais Jésus, qui tenait à marquer par là qu'il se mettait au rang des pécheurs, insista, et Jean obéit. C'est dans cette circonstance que la Sainte Trinité se manifesta (V. N° 40).

2° *JÉSUS AU DÉSERT. — LA TENTATION.* — Après son baptême, Jésus se retira dans un désert, comme jadis Moïse (*Ex.*, XXXIV, 28), et, comme le feront plus tard saint Paul et tant d'autres saints, pour se préparer par la *mortification* et par la *prière* au grand ministère qu'il allait entreprendre. Son jeûne fut de quarante jours et de quarante nuits. A peine avait-il mis un terme à sa longue pénitence qu'il permit au démon de s'approcher et qu'il eut à subir de sa part une triple tentation de *sensualité*, d'*orgueil* et de *cupidité*, voulant ainsi nous apprendre

---

(1) Certains commentateurs disent que Jésus avait alors sept ans, mais rien n'est plus problématique, les Évangiles étant muets sur ce sujet.

(2) Saint Jean était surnommé *Baptiste* ou baptiseur parce qu'il donnait le baptême de pénitence et *Précurseur* parce que, par sa prédication et l'exemple de sa vie austère, il devait préparer les Juifs à la venue du Sauveur. Il était le fils du prêtre Zacharie et de sainte Élisabeth,

« qu'il peut compatir à nos infirmités, puisque, sans pécher, il a éprouvé toutes nos tentations. » (*Héb.*, IV, 15).

3° *LES PREMIERS DISCIPLES DE JÉSUS.* — En sortant du désert, Jésus se dirigea à nouveau du côté du Jourdain. Sa grande mission évangélique allait commencer. Déjà saint Jean-Baptiste le désignait à la foule comme l'Agneau de Dieu, qui devait effacer tous les péchés du monde. » (*Jean*, I, 29). Alors accoururent vers lui de nombreux disciples, parmi lesquels il devait choisir plus tard ses *douze Apôtres;* d'abord des disciples de Jean : ANDRÉ et JEAN l'évangéliste, puis PIERRE, frère d'André, puis PHILIPPE, puis *Nathanaël* (Barthélemy)...

95. — VI. Comment Jésus-Christ a prouvé qu'il était Dieu.

Dieu avait promis aux Juifs un *Messie*. Par ses prophètes, il avait marqué la *date* à laquelle on devait l'attendre et les *signes* auxquels il serait possible de le reconnaître.

Jésus, qui l'était, avait donc à donner des preuves de sa mission. Il le fit de double façon : 1° en disant qui il était ; 2° en le prouvant.

1° **Affirmation de Jésus.** — Jésus-Christ affirma d'abord qu'il était le *Messie attendu*, plus que cela, qu'il était le *Fils de Dieu.*

A. *LE MESSIE ATTENDU.* — *a*) Aux *disciples* de saint Jean, qui lui demandent qui il est (*Mat.*, XI, 4,5); aux *Juifs* qui l'interrogent, Jésus répond que ses *œuvres* prouvent qu'il est le Messie attendu. — *b*) A la *Samaritaine* il dit : « Le Messie, c'est moi-même qui vous parle. » (*Jean*, IV, 26). — *c*) Il approuve les paroles de *Pierre* qui confesse, au nom des Apôtres, qu'il est « le Christ, le Fils du Dieu vivant ». (*Mat.*, XVI, 13-20). — *d*) Devant le *Sanhédrin* il proclame solennellement, au péril de sa vie, qu'il est « le Christ, le Fils de Dieu ». (*Mat.*, XXVI, 63, 64).

B. *LE FILS DE DIEU.* — Jésus ne se donne pas seulement comme Messie, mais comme Fils de Dieu, ayant la *même nature* que son Père. — *a*) Il déclare, en effet, qu'il *vient du ciel*, qu'il est le *Fils unique de Dieu*, que son Père et lui ne font *qu'un*. (*Jean*, III, 13, 18 ; X, 30). — *b*) Il s'attribue les *perfections divines :* impeccabilité, éternité. — *c*) Il revendique les *droits* et *pouvoirs divins :* lui, si humble, il se laisse adorer ; il pardonne les péchés et délègue ce pouvoir à d'autres ; il annonce qu'il sera un jour le juge des vivants et des morts. — Or l'affirmation de Jésus est digne de foi, car la sublimité de sa doctrine et la sainteté de sa vie attestent qu'il ne pouvait ni se tromper ni tromper.

2° **Preuves de l'affirmation de Jésus.** — Il ne suffit pas cependant de dire qui l'on est ; il faut en faire la preuve. Pour prouver qu'il était le Messie et le Fils unique de Dieu, Jésus-Christ apporte deux sortes de *témoi-*

gnages : — *a*) les *prophéties* qui attestent l'omniscience de Dieu ; — *b*) les *miracles* qui s'appuient sur sa toute-puissance. A ces deux témoignages, l'on peut ajouter encore comme preuve secondaire : — *c*) la ***sublimité de sa doctrine.***

A. **Les Prophéties.** — 1. *DÉFINITION.* — La *prophétie* est, dit saint Thomas, « la manifestation de l'avenir caché aux créatures », c'est « la prévision certaine et l'annonce de choses futures qui ne peuvent être connues par les causes naturelles ». Il suit de là qu'il ne faut pas considérer toute prévision de l'avenir comme une prophétie, et partant, comme l'œuvre de Dieu. La prophétie a deux caractères. Elle implique : — 1) une *prévision certaine* et non de caractère ambigu et, — 2) une prévision qui ne peut être fournie au moyen de causes naturelles : ainsi la prédiction d'une éclipse n'est pas une prophétie parce qu'elle rentre dans le domaine de la science. Mais la prophétie est-elle *possible* et peut-on la *constater ?*

2. *POSSIBILITÉ DE LA PROPHÉTIE.* — Pour que la prophétie soit possible, il suffit : — 1) que Dieu connaisse l'avenir et, — 2) qu'il veuille nous le révéler. Tous ceux qui admettent un Dieu personnel ne peuvent contester la possibilité de ces deux choses.

3. *CONSTATATION DE LA PROPHÉTIE.* — Il est facile de constater l'existence de la prophétie. La critique historique peut, en effet, établir si : — 1) une prédiction a les caractères de la prophétie ; — 2) si elle a été faite ; et — 3) si elle a été suivie ou non de son accomplissement.

Pour les *prophéties qui concernent Jésus-Christ*, distinguons : — 1) celles qu'il a *réalisées dans sa personne* et, — 2) celles *qu'il a faites lui-même.* Les premières ont eu pour auteurs les prophètes de l'Ancien Testament. C'est ainsi que toutes les circonstances de la Vie cachée et de la Vie publique de Notre-Seigneur avaient été annoncées longtemps à l'avance : sa naissance d'une Vierge à Bethléem (*Isaïe*, VII), le meurtre des Saints Innocents (*Jér.*, XXXI), l'adoration des Mages, ses miracles, sa flagellation, ses opprobres, ses pieds et ses mains percés, sa robe tirée au sort (*Ps.*, XXI), sa résurrection. (*Ps.*, XV). Les secondes ont Jésus-Christ lui-même comme auteur. Les Évangiles nous témoignent que Jésus a prédit sa passion, sa mort, sa résurrection (*Luc*, XVIII, 32-33), la propagation de sa doctrine dans le monde entier (*Mat.*, XXIV, 14), la perpétuité de son Église (*Mat.*, XVI, 18) en dépit des persécutions (*Mat.*, X 16), la destruction du Temple de Jérusalem. (*Mat.*, XXIV, 15). Or, toutes ces prophéties, aussi bien les secondes que les premières, se sont accomplies comme elles avaient été faites. Elles prouvent donc la divinité de Jésus-Christ.

B. **Les Miracles.** — 1. *DÉFINITION.* — Le *miracle* est un fait qui

n'est pas conforme aux lois du monde créé et qui ne peut être produit que par une intervention extraordinaire de Dieu. Les mêmes questions se posent pour le miracle que pour la prophétie. Le miracle est-il *possible ?* Peut-on le *constater ?*

2. *POSSIBILITÉ DU MIRACLE.* — Rien ne s'oppose à la possibilité du miracle soit *du côté de Dieu,* soit *du côté du monde :* — 1) *Du côté de Dieu.* — Le miracle ne répugne pas aux *attributs* de Dieu. Il ne répugne pas à sa *puissance.* « Dieu peut-il faire des miracles, c'est-à-dire peut-il déroger aux lois qu'il a établies ? Cette question sérieusement traitée serait impie, si elle n'était absurde », dit Jean-Jacques Rousseau. Le miracle ne répugne pas davantage à la *sagesse* divine, comme s'il changeait le plan que Dieu a établi une fois pour toutes. Le miracle, en effet, a été *prévu* et *voulu* de toute éternité. — 2) *Du côté du monde.* — Le miracle serait impossible, si les lois du monde s'imposaient avec une nécessité absolue. Or, il n'en est pas ainsi — du moins de toutes les lois. — Sans doute, Dieu ne peut changer les lois mathématiques, immuables et éternelles ; il ne peut faire une chose absurde ou contradictoire ; il ne peut faire, par exemple, qu'un triangle soit carré. Mais les lois physiques du monde matériel peuvent être changées, vu qu'elles ne sont pas d'une nécessité absolue et que, si elles sont telles, c'est que Dieu les a établies ainsi, comme il aurait pu les établir autrement. Par ailleurs, il y a *deux façons d'expliquer le miracle.* On peut le considérer, soit comme une *dérogation* tout à fait accidentelle à une loi de la nature, soit comme une *non-application* de la loi par suite de l'intervention divine. Quand je retiens par un fil une pierre qui devrait tomber, j'empêche la loi de la pesanteur de s'appliquer. Si je peux dans certains cas empêcher une loi d'avoir son effet, à plus forte raison, Dieu peut-il manifester son intervention dans des cas plus difficiles qui dépassent la puissance de tout être créé. Les miracles ne détruisent donc pas l'œuvre de Dieu ; ils laissent les lois de la nature intactes.

3. *CONSTATATION DU MIRACLE.* — Une fois admis que le miracle est possible, comment pourra-t-on en *constater* l'existence ? Il suffit pour cela de reconnaître : — 1) *la réalité des faits :* constater, par exemple, la mort et la résurrection d'un homme, — 2) *le caractère surnaturel des faits :* il faut montrer qu'ils ne peuvent être produits par les forces de la nature ; — 3) *l'origine divine.* Le fait a-t-il Dieu pour auteur ou bien le démon ? Outre qu'il y a des choses qui sont au-dessus de la puissance du démon, les œuvres de ce dernier trahissent toujours leur origine, soit dans les instruments qu'il emploie, soit dans le but qu'il poursuit.

Or, les *miracles que Jésus-Christ a opérés* avaient pour but de prouver qu'il était bien l'envoyé de Dieu, le Messie promis, le Fils de Dieu, et que, par conséquent, sa doctrine était d'origine divine. Il n'est pas possible de croire que Dieu ait laissé faire des miracles pour confirmer la parole d'un imposteur.

Les principaux miracles opérés par Notre-Seigneur et rapportés dans les Évangiles sont les suivants. Aux noces de Cana, Jésus change l'eau en vin. Sur les bords du lac de Tibériade il nourrit cinq mille personnes avec cinq pains et deux poissons. Il guérit des lépreux. Il fait voir un aveugle de naissance, marcher des paralytiques, etc. Au-dessus de ces miracles de second ordre, il en accomplit trois de première importance : la résurrection du fils de la veuve de Naïm, la résurrection de la fille de Jaïre, et la résurrection de Lazare, sans parler de sa propre Résurrection sur laquelle nous aurons à revenir.

C. **La doctrine de Jésus-Christ.** — Aux prophéties et aux miracles que Notre-Seigneur a donnés comme preuves de sa divinité, il convient d'ajouter un autre témoignage : *la sublimité de sa doctrine.* L'enseignement du Christ dépasse, comme *fond* et comme *forme,* tout ce que l'on avait entendu jusque-là.

LE FOND DE LA DOCTRINE. — Jésus apporte au monde les mystères les plus profonds et la morale la plus élevée, en même temps que la plus nouvelle. Citons un seul exemple. Qui avait prêché avant lui l'amour du prochain? « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de toutes tes forces», dit-il à un docteur de la Loi. « Voilà le premier commandement. Et le second est semblable au premier : Tu aimeras ton prochain comme toi-même. » Aimer Dieu : les Juifs connaissaient déjà le précepte ; mais aimer le prochain ! Dire cela au Juif qui détestait le Samaritain, au Pharisien qui n'avait que mépris pour le publicain ; le dire aux autres peuples de la terre, aux Romains, aux Grecs, etc., qui appelaient barbare et traitaient comme tel quiconque était de l'étranger, et qui étaient divisés eux-mêmes en deux classes, les maîtres et les esclaves : c'était bien là un précepte nouveau. (Voir N°s 298 et suiv.)

LA FORME DE LA DOCTRINE. — Avec quel art Notre-Seigneur a exposé sa doctrine, il n'y a qu'à lire les Évangiles pour s'en convaincre. Sa méthode varie avec ses auditeurs. Tantôt il parle seul, tantôt il interroge, tantôt il répond. Avec les gens du peuple, avec les ignorants il emploie les comparaisons et les paraboles, et les choses qu'il a sous les yeux lui en fournissent aussitôt la matière. C'est le semeur qui jette son grain ; c'est un champ couvert d'ivraie ; c'est un figuier stérile ; c'est la vigne ; ce sont les oiseaux du ciel ; le lis des champs, etc. Aux docteurs de la loi il propose des vérités sublimes qui les mettent dans l'admiration, et quand ils sont de mauvaise foi, il leur pose à son tour des questions auxquelles ils ne savent répondre. Partout et toujours, Jésus met son enseignement à la portée de toutes les intelligences.

Donc, soit par l'élévation de sa doctrine, soit par l'*ensemble de toutes ses vertus :* sa sainteté (qui de vous me convaincra de péchés? dit-il à ses adversaires), son amour pour les hommes, sa patience, sa douceur, sa résignation et sa grandeur d'âme parmi

les persécutions et la souffrance, et plus encore par ses prophéties et ses miracles Jésus a largement prouvé qu'il était Dieu (1).

Conclusion pratique.

1° Adorer Jésus dans son berceau. — N'est-ce pas un prodige d'humilité qu'un Dieu qui naît dans une étable ?

2° Jésus à Nazareth est le modèle des enfants et des jeunes gens, qui ne trouvent pas de charme plus grand que celui du foyer, et qui n'ont pas de plus vif désir que celui d'obéir en tout et de plaire à leurs parents.

3° Jésus au désert nous enseigne le recueillement et la pénitence.

4° Lire et méditer souvent la doctrine de Notre-Seigneur que nous enseignent les Évangiles.

LECTURES. — Lire dans l'Évangile : 1° le récit des miracles de Notre-Seigneur ; en particulier, la guérison du paralytique de la piscine, de l'aveugle-né, et la résurrection de Lazare. (*Jean*, v, 1-9 ; ix, 1-41 ; xi...) 2° Les paraboles les plus importantes : la parabole de la semence, du grain de sénevé, du Samaritain, du Bon Pasteur, de l'Enfant prodigue. (*Mat.*, xiii ; *Luc*, xv.) 3° Le sermon sur la montagne. (*Béatitudes.*) *Mat.*, v, 1, 10 ; *Luc*, vi, 20.)

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Quelles sont les différentes époques de la vie de Notre-Seigneur ?

II. 1° Qu'est-ce que l'Annonciation ? 2° Que dit l'Ange Gabriel à la Sainte Vierge ? 3° Qu'est-ce que la Visitation ?

III. 1° Quelles sont les deux parties de la vie cachée ? 2° Nommez les faits les plus saillants.

IV. 1° Racontez la Nativité de Notre-Seigneur. 2° Qu'est-ce que la Circoncision ? 3° Racontez la Présentation de Notre-Seigneur au Temple. 4° Qu'est-ce que le vieillard Siméon ? 5° Qu'est-ce qu'on appelle le Massacre des Innocents ? 6° Qui a dit à saint Joseph de partir en Égypte ? 7° Que fit Notre-Seigneur quand il fut revenu à Nazareth ? 8° Jusqu'à quel âge y resta-t-il ?

V. 1° Quels sont les faits les plus importants de la Vie publique de Notre-Seigneur ? 2° Racontez son baptême.

VI. 1° Comment Jésus-Christ a-t-il prouvé qu'il était Dieu ? 2° A-t-il dit qu'il l'était ? 3° Dans quelles circonstances ? 4° Parlez des prophéties. 5° Qu'est-ce qu'un miracle ? 6° Que prouve un miracle ? 7° Citez quelques miracles de Notre-Seigneur. 8° Que pensez-vous de la doctrine de Notre-Seigneur au point de vue de la doctrine elle-même et de la forme sous laquelle elle est présentée ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Dites en quelques mots ce que vous savez de la Vie de Notre-Seigneur en Egypte et à Nazareth. 2° Parmi les preuves que Notre-Seigneur donne de sa divinité, quelle est celle qui vous frappe le plus ? 3° En quoi l'enseignement de Jésus différait-il de ceux qui l'avaient précédé ?

(1) Les preuves de la *divinité de Jésus-Christ* pourraient être complétées par les preuves qui attestent la divinité de sa *religion*, à savoir : la rapide *propagation* du christianisme en dépit des persécutions, le courage surhumain de ses nombreux *martyrs* et les vertus héroïques de ses saints à toutes les époques de son histoire.

13e LEÇON

4e Article du Symbole.

« A souffert sous Ponce-Pilate, a été crucifié, est mort et a été enseveli. »

La Passion (Vie douloureuse). — Le Mystère de la Rédemption

LA RÉDEMPTION

- 1° **Mode.** — La Rédemption s'est faite par la **Passion.**
  - a) Pourquoi les Juifs firent mourir Notre-Seigneur.
  - b) Les différentes scènes de la Passion.
- 2° **Notion.**
- 3° **Nécessité hypothétique.**
  - a) Dieu pouvait punir l'homme coupable ou lui rendre son amitié.
  - b) *Dans la seconde hypothèse*, Dieu pouvait
    1. *ou pardonner*, sans exiger de réparation.
    2. *ou exiger une réparation.*
  - c) La *Passion*, qui fut le *mode réel*, n'était pas le *mode nécessaire.*
- 4° **Existence.**
  - a) Notre-Seigneur nous a dit le but de sa mort.
  - b) Les Apôtres et l'Eglise l'ont compris ainsi.
- 5° **Caractères.**
  - a) *Libre.*
  - b) *Satisfaction* pour le péché.
  - c) *Réconciliation* de l'homme pécheur avec Dieu, et *délivrance* de l'esclavage du démon.
  - d) *Restauration* de l'homme dans la grâce et la gloire.
- 6° **Valeur.**
  - a) *universelle.*
  - b) *conditionnelle.*
- 7° **Le mystère devant la raison.**
  - a) Elle ne peut le comprendre.
  - b) Elle prouve qu'il n'est pas absurde.

96. — Mots.

Rédemption (lat. *redemptio*, rachat). Rachat d'un captif, moyennant une rançon payée soit par le captif lui-même soit par un intermédiaire.

Médiateur (lat. *mediator*, intermédiaire). Celui qui s'interpose entre deux partis, pour opérer un accord, une réconciliation. Moïse, médiateur entre Dieu et le peuple juif, est la figure de Jésus-Christ, le vrai Médiateur.

Expiation. Peine que l'on subit pour la réparation d'une faute. On peut expier sans satisfaire.

Satisfaction (lat. *satisfacere*, faire assez). Ce mot, comme il est employé dans cette leçon, signifie la réparation d'une injure par une expiation adéquate.

La Passion. Souffrances qui précédèrent et accompagnèrent la mort de Jésus.

Le Sanhédrin. Tribunal suprême qui

siégeait à Jérusalem. Il était composé d'un président qui était le grand prêtre et de deux vice-présidents ; il comptait comme membres les grands prêtres honoraires, d'autres prêtres, ainsi que les principaux chefs de famille (anciens) et des scribes.

Le Supplice de la Croix, en usage chez les Egyptiens, les Perses, les Carthaginois, était réservé, à Rome et en Grèce, aux esclaves et aux grands criminels. Il fut adopté par les Juifs, du temps d'Hérode.

Chez les autres peuples, les suppliciés restaient sur leur croix, et leur corps devenait ainsi une proie pour les oiseaux du ciel. Les Juifs, eux, leur rompaient les jambes, à la tombée du jour, et quand la mort était officiellement constatée, ils permettaient aux parents et aux amis du crucifié de venir enlever le corps et de lui rendre les derniers honneurs.

DÉVELOPPEMENT

97. — I. Objet du 4e Article du Symbole.

Il sera question dans cette leçon d'un double objet : 1° de la mort de Jésus-Christ, et 2° des fruits de cette mort. La première partie, la seule énoncée dans le Symbole des Apôtres, s'appelle la *Passion*, et la seconde la *Rédemption*

98. — II. Art. I. La Passion de Jésus-Christ.

C'est à Jérusalem, capitale de la Judée, sous le gouvernement de Ponce-Pilate, représentant de Rome, que se déroule le grand drame de la Passion. Pourquoi les Juifs firent-ils mourir Notre-Seigneur ? Quelles sont les scènes principales qui marquent le drame sanglant ? Telles sont les deux questions auxquelles nous allons répondre.

1° **Pourquoi les Juifs firent mourir Notre-Seigneur.** — C'est un moment étrange de l'histoire juive que celui où ils firent mourir le Messie qu'ils avaient pourtant appelé de tous leurs vœux. Il est assez facile cependant de découvrir dans leur mentalité les raisons de leur attitude, à première vue, inexplicable.

L'idée que les Juifs s'étaient généralement faite du Messie, était celle d'un conquérant victorieux, qui relèverait le prestige de la nation et les délivrerait de la domination étrangère. D'autre part, ceux qui exerçaient l'*autorité religieuse*, étaient divisés en deux camps ennemis. Il y avait, d'un côté, la *secte des sadducéens* qui était amie du pouvoir et en recevait les faveurs, et, de l'autre, la secte célèbre des *pharisiens* qui désirait ardemment l'indépendance du pays. Les deux sectes étaient hostiles à Notre-Seigneur : la première, parce qu'elle s'accommodait volontiers de l'ordre de choses établi et considérait le Messie comme un perturbateur et un révolutionnaire ; la seconde qui avait été si souvent heurtée dans ses pratiques formalistes, parce qu'elle jugeait que Jésus n'était point le Messie glorieux.

Les sadducéens et les pharisiens ne formaient pas sans doute, à eux seuls, la *masse de la nation.* Il y avait le *peuple* pour qui Notre-Seigneur avait eu tant de bonté et de sollicitude. Mais le peuple, par entraînement et par faiblesse, est si mobile dans ses opinions ! Ainsi s'explique que, dans une heure d'égarement, ceux qui jusque-là suivaient Jésus partout, tant ils l'admiraient et l'aimaient, poussèrent des cris de mort et commirent des actes de violence, indignes d'un pays et d'une nation civilisée.

2° **Les scènes principales de la Passion.** — A. L'*AGONIE AU JARDIN DES OLIVIERS.* — C'est le soir du Jeudi Saint, tout aussitôt après l'institution de l'Eucharistie, que s'ouvre le grand drame. Notre-Seigneur s'était retiré au jardin de Gethsémani, pour prier. Là, en face des tourments qu'il entrevoyait dans un avenir tout proche, en face surtout des péchés dont il prenait la responsabilité, il subit, plusieurs heures durant, une agonie épouvantable, où, malgré le réconfort qu'un Ange lui apporta du Ciel, une *sueur de sang* coula de son corps sacré.

B. *TRAHISON DE JUDAS.* — *L'ARRESTATION.* — *LE PROCÈS.* — Vers minuit, une troupe arrive ; elle est conduite par le traître Judas qui, par un baiser, découvre son Maître aux soldats qui l'accompagnent. Ceux-ci sont d'abord terrassés par la puissance de Jésus, puis ils se relèvent, s'emparent de sa personne, et après l'avoir enchaîné, ils le conduisent au tribunal d'*Anne*, ancien grand prêtre et beau-père du grand prêtre en exercice, *Caïphe* (*Jean*, XVIII, 13).

Chez Anne et chez Caïphe. — Malgré la nuit, l'interrogatoire commence chez ANNE. Mais celui-ci renvoie bientôt l'accusé au tribunal de CAÏPHE. Là, en présence du *Sanhédrin*, Jésus est interrogé sur sa doctrine ; on lui suscite de faux témoins. Leurs témoignages ne s'accordant pas, Caïphe se lève et pose la *question solennelle :* « Es-tu le Christ, le Fils de Dieu ? » Sur sa réponse affirmative, Jésus est condamné à mort pour cause de *blasphème*. Il est alors livré à la valetaille qui l'injurie et le frappe. Le lendemain, de grand matin, nouvelle réunion du Sanhédrin pour ratifier *officiellement* la sentence portée *illégalement* la nuit.

Chez Pilate. — Toutefois la sentence ne pouvait être exécutée sans avoir été auparavant confirmée par le procurateur romain. L'on se rendit donc en toute hâte à l'autre extrémité de la ville où était la résidence de Pilate, et l'on voulut arracher promptement la confirmation de la peine de mort à l'autorité du gouverneur. Pour y mieux réussir, les Juifs changèrent le *motif d'accusation.* Ils abandonnèrent la question religieuse à laquelle Pilate était bien indifférent, et, se mettant sur le *terrain politique*, ils l'accusèrent d'être un *séditieux* et de prétendre à la

royauté. Pilate interrogea donc l'accusé dans ce sens, et discerna bien vite qu'il avait affaire à un innocent. Alors, pour se débarrasser d'une affaire importune, il renvoya Jésus

Chez Hérode qui était venu à Jérusalem pour les fêtes de Pâques, et qui n'avait d'ailleurs d'autorité sur l'accusé que celle que voulait bien lui laisser le gouverneur romain. Hérode voulut se divertir ; mais Notre-Seigneur ne daigna même pas répondre au meurtrier de saint Jean-Baptiste, et ce dernier, n'en pouvant rien obtenir, le renvoya chez Pilate, après l'avoir revêtu d'une robe blanche, en signe de mépris.

C. Le *JUGEMENT*. — *CONDAMNATION DE JÉSUS*. — *Chez Pilate pour la seconde fois*. — Pilate vit avec déplaisir le retour des Juifs avec leur accusé devant son tribunal. Convaincu qu'il était de son innocence, poussé par sa femme à se désintéresser de la cause, il essaya plusieurs expédients pour sauver Jésus. Il *proposa sa délivrance*. En vertu d'une coutume, qui existait en Judée, de relâcher un prisonnier le jour de Pâques, il mit Jésus en parallèle avec Barabbas ; mais le peuple, influencé dans l'intervalle par les agents du Sanhédrin, réclama avec frénésie la délivrance de Barabbas.

Pilate trouva alors un autre *expédient ;* il proposa de le faire *flageller*. Après cette affreuse torture, le juge le présenta à la foule, espérant que la vue d'un homme si cruellement meurtri allait l'apitoyer. Vaine tentative ! Les cris de mort redoublèrent. Pilate, craignant désormais une émeute, et trop faible pour lui tenir tête, eut la *lâcheté* de livrer l'innocent à la fureur aveugle de la foule et des princes des prêtres.

D. *L'EXÉCUTION*. — *La voie douloureuse et le crucifiement*. — Après la condamnation de Jésus, une lourde croix fut apportée et posée sur ses épaules. Il dut la porter sur tout un long parcours que l'on a appelé : « *la voie douloureuse* », et que la vénération de l'Église a consacré par l'institution du *Chemin de la Croix*, dont les quatorze stations rappellent les cruelles péripéties. Arrivé sur la montagne du Calvaire, Jésus fut cloué sur sa Croix, entre deux malfaiteurs, et au milieu de la populace qui vociférait toujours et poussait des cris de haine. Au pied de la Croix, se tenaient la *mère de Jésus*, *Marie-Madeleine* et *quelques femmes* courageuses ; de ses disciples il restait *saint Jean ;* les autres avaient pris la fuite. Le crucifiement avait commencé le vendredi, à midi ; après trois heures d'atroces souffrances, Jésus expirait (1). Entre temps, il avait

(1) Ainsi Jésus, qui avait été arrêté le jeudi soir, jugé dans la nuit et la matinée du vendredi, puis condamné, était déjà mis en croix vers midi et expirait à trois heures. Le drame s'était donc déroulé en moins de vingt-quatre heures. — C'est pour honorer ce douloureux souvenir que l'Église a institué le Vendredi Saint et consacré tous les vendredis de l'année comme jours de pénitence.

prononcé sept paroles mémorables. Quand on le clouait à la Croix : « Père, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font. » A sa mère et à saint Jean : « Femme, voici votre fils. — Voici votre mère. » A son Père : « Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné ? » Au bon larron : « Aujourd'hui tu seras avec moi dans le paradis. » Puis : « J'ai soif. » Enfin : « Tout est consommé », et : « Père, je remets ma vie entre vos mains. »

E. *L'ENSEVELISSEMENT.* — Joseph d'Arimathie et Nicodème, deux membres du Sanhédrin, favorables à Jésus, obtinrent de Pilate l'autorisation de détacher le corps de la Croix et de l'ensevelir ; ce qu'ils firent hâtivement à cause de la proximité du Sabbat. Puis ils le déposèrent dans le sépulcre neuf qui appartenait à Joseph d'Arimathie et qui se trouvait près du Golgotha, et ils firent rouler une grosse pierre pour fermer l'entrée du caveau, comme du reste c'était l'usage chez les Juifs.

99. — III. Art. II. La Rédemption. Notion.

La *Rédemption* est le mystère de Jésus-Christ mort sur la Croix pour nous racheter.

La Rédemption en général suppose trois choses : — *a*) la perte d'un bien, — *b*) la rentrée en possession de ce bien, — *c*) la rançon payée pour recouvrer la chose perdue. Nous trouvons ces trois conditions dans la Rédemption du genre humain, opérée par Jésus-Christ, à savoir : — *a*) la perte de la grâce par le péché originel, — *b*) la réintégration de l'homme dans l'amitié de Dieu, — *c*) la rançon donnée à Dieu par la mort du Christ.

Que la Rédemption soit un *mystère*, il est facile de le voir. La raison, en effet, ne peut comprendre qu'un Dieu soit attaché à une croix, qu'il souffre et meure, non pas sans doute en tant que nature divine, mais un Dieu pourtant, puisque tous les actes de la nature humaine sont attribués à la personne divine.

100. — IV. Nécessité hypothétique de la Rédemption.

Étant donnée l'existence du péché originel, il y avait pour Dieu deux façons de traiter l'homme coupable : le *punir* ou lui *rendre son amitié :*

A. Si Dieu choisissait le premier parti, il pouvait annihiler le genre humain avec Adam ou simplement le réduire à l'ordre naturel.

B. Dans le second cas, deux solutions se présentaient également : — 1. Ou bien Dieu pouvait *pardonner l'injure*, sans exiger de réparation. L'offensé est toujours libre d'oublier la faute de l'offenseur. Toutefois, cette alternative, si elle fait éclater la bonté, ne sauvegarde pas la justice. — 2. Pour concilier la *bonté* et la *justice*, il est nécessaire que celui qui a offensé paie la rançon de sa faute. La question qui se pose est donc de savoir si l'homme pouvait apporter la rançon que Dieu était en droit d'exiger. En principe *non*, puisque l'offensé, étant Dieu, avait droit à une réparation infinie et que l'homme en était incapable. Mais il est évident

que Dieu pouvait abandonner de ses droits et accepter la rançon que l'homme était en mesure de lui apporter. Dans ce cas, la satisfaction n'aurait pas été à la hauteur de l'offense.

Dans l'hypothèse donc où Dieu exigerait une réparation équivalente à l'injure, il n'y avait d'autre moyen que celui de l'*intervention personnelle* de Dieu lui-même. Dieu seul pouvait apporter la satisfaction exigée. Mais était-il possible à une personne divine de donner les marques d'abaissement et de soumission qui s'imposent comme conditions nécessaires à toute réparation d'une offense? Elle ne le pouvait qu'en s'unissant une nature créée. Voilà pourquoi le *Fils de Dieu devait s'incarner*, s'il rentrait dans le plan divin de demander une satisfaction parfaite et en même temps de la donner. Est-ce à dire que le Dieu qui s'était abaissé déjà si profondément, quand il avait pris une nature humaine, devait aller jusqu'à l'extrême limite d'une mort honteuse et sanglante ? *Certainement non*, et une seule larme du Christ, une prière, l'abaissement de l'Incarnation suffisaient largement à payer à Dieu la somme qu'il pouvait réclamer en raison de l'offense. D'où nous pouvons conclure que dans le cas où Dieu voulait exiger une réparation proportionnée à l'injure, la *Rédemption* devait se faire par l'*Incarnation* (1) d'une personne divine, sans que la Passion fût le *mode nécessaire*.

101. — V. Existence de la Rédemption.

1° **Adversaires.** — Le dogme, qui affirme l'existence de la Rédemption, a pour adversaires : — *a*) tous ceux naturellement qui rejettent le péché originel : les *pélagiens*, au ve siècle, et, de nos jours, les *rationalistes ;* — *b*) les *Sociniens*, au xvie siècle, d'après qui la mort de Notre-Seigneur n'a eu d'autre vertu que celle de nous servir d'exemple, notre salut se faisant par nos propres mérites et par l'imitation du Christ ; à notre époque, les *Protestants libéraux* et les *Modernistes*, qui prétendent que l'idée de Rédemption est une doctrine qui ne se trouve pas dans les Evangiles et qui aurait été introduite dans la croyance chrétienne par saint Paul.

2° **Le dogme. Ses preuves.** — *Par sa passion et sa mort sur la croix, le Christ a satisfait à Dieu pour tous les péchés des hommes et a mérité leur salut.* Cet *art. de foi*, défini par le concile d'Ephèse, *can.* 10 et par le concile de Trente, *sess.* VI, ch. VII, est fondé sur la *Sainte Écriture* et sur la *Tradition.*

A. *ÉCRITURE SAINTE.* — *a*) *Ancien Testament.* Les Pères s'accordent à voir dans la libération du peuple hébreu de la servitude égyptienne,

(1) La Rédemption du genre humain fut-elle le *motif final* ou déterminant de l'Incarnation ? Les théologiens sont divisés sur ce point. D'après les *Thomistes*, la Rédemption fut l'unique motif. D'après les *Scotistes*, l'Incarnation aurait eu lieu quand même, en dehors de l'existence du péché originel. Dieu se serait incarné dans le but de donner au monde une grandeur et une perfection qui lui auraient manqué autrement.

grâce à l'Agneau pascal, une figure de la future délivrance de l'humanité de l'esclavage du démon par la médiation du Messie, le vrai Agneau Pascal. Dans le *Ps.* XXI et dans *Isaïe* (LIII), le futur Messie (*le serviteur de Dieu*) est déjà annoncé comme l'*hostie propitiatoire*, comme la victime qui doit satisfaire à la justice de Dieu pour nos péchés. — *b*) *Nouveau Testament.* Le dogme de la Rédemption ressort clairement : — 1. *du témoignage de Notre-Seigneur* rapporté par les *Synoptiques.* Jésus déclare lui-même qu'il est « venu sauver ce qui était perdu » (*Luc* XIX, 10 ; *Mat.*, XVIII, 11), « qu'il fallait qu'il allât à Jérusalem, qu'il souffrît... qu'il fût mis à mort » (*Mat.*, XVI, 21), qu'il devait « donner sa vie pour la *rédemption* d'un grand nombre » (*Mat.*, XX, 28 ; *Marc*, X, 45). A la dernière Cène, il parle de son sang, qui va être « répandu pour un grand nombre en *rémission des péchés.* » (*Mat.*, XXVI, 28 ; *Marc*, XIV, 24 ; *Luc*, XXII, 20) ; — 2. *du témoignage des Apôtres.* — 1) Celui de *saint Pierre* d'abord : « Vous avez été affranchis... par un sang précieux, celui de l'Agneau sans défaut et sans tache, le sang du Christ ». (I *Pierre*, I, 18, 19). — 2) Celui de *saint Jean :* « Jésus-Christ est lui-même une victime de propitiation pour nos péchés, non seulement pour les nôtres, mais pour ceux du monde entier. » (I *Jean*, II, 2.) — 3) Celui de *saint Paul :* plus qu'aucun autre apôtre, saint Paul développe la doctrine de la Rédemption, en particulier, dans l'*Epître aux Ephésiens* (I, 7), dans la IIe aux *Corinthiens* (V, 18), et surtout dans l'*Epitre aux Romains* (III, 24, 25). Il n'y a pas lieu d'insister sur son témoignage, vu que nos adversaires prétendent que la Rédemption est une doctrine paulinienne ; nous ferons seulement remarquer que leur prétention est contredite par la déclaration de saint Paul lui-même dans la (*I Cor.*, XV, 3) où il dit : « Je vous ai enseigné, *comme je l'ai appris moi-même*, que le Christ est mort pour nos péchés. »

De ces différents textes, il résulte bien que non seulement dans saint Paul, mais dans les Evangiles et les autres livres du Nouveau Testament, la mort du Christ est présentée comme une *vraie satisfaction* et la *cause méritoire de notre salut.*

B. *TRADITION.* — La doctrine de la Rédemption est enseignée par les *Pères de l'Eglise.* On la trouve déjà au Ier et au IIe siècles chez les *Pères apostoliques*, comme saint CLÉMENT, qui dit que « le sang du Christ a été versé pour notre salut » (*Ep. aux Cor.*, VII, 4), chez les *Apologistes*, comme saint JUSTIN, chez les *polémistes*, comme saint IRÉNÉE, qui enseigne, dans son *Traité contre les hérésies*, que nous avons été rachetés par le sang du Christ, par sa mort qui fut un vrai sacrifice et par son obéissance qui expia notre désobéissance. » La même doctrine sera exposée dans le cours des siècles, plus ou moins bien, jusqu'à saint Thomas, qui en fixa d'une manière définitive les points principaux.

102. — VI. Caractères de la Rédemption.

1° La *Rédemption* a été *libre*. C'est *volontairement* que Jésus a souffert et est mort pour nous. Au jardin des Oliviers, lorsqu'il terrassa les soldats de la cohorte romaine (*Jean*, XVIII, 7), il voulut montrer en effet qu'il pouvait leur échapper. Il s'est donc offert en oblation parce qu'il l'a voulu (*Isaïe*, LIII, 7). « Je donne ma vie, pouvait-il dire,... personne ne me la ravit, mais je la donne de moi-même » (*Jean*, X, 17, 18).

2° La *Rédemption* a été une *satisfaction* pour le péché. Elle a été une satisfaction : — *a*) *substitutive*, c'est-à-dire offerte par personne interposée, par un médiateur qui a acquitté les dettes de l'humanité coupable ; — *b*) *universelle*, qui embrasse l'humanité tout entière (V. N° suivant) ; — *c*) *plénière*, c'est-à-dire adéquate à l'offense : la valeur de la satisfaction dépend, en effet, de la dignité de celui qui l'offre, comme la grandeur de l'offense dépend de la dignité de celui qui est offensé ; — *d*) *surabondante*, comme le dit saint Paul (*Eph.*, I, 8 ; *Rom.*, V, 20). Toutes les actions du Christ, même la plus petite, étant de valeur infinie, et, par conséquent, surabondantes, le sacrifice de la Croix marque un point culminant qui dépasse ce qui était requis pour constituer une satisfaction plénière.

3° *La Rédemption* a été la *réconciliation* de l'homme pécheur avec Dieu. « Il nous a aimés, dit saint Jean, et nous a lavés de *nos péchés* dans son sang. » (*Apoc.*, I, 5). « Il a porté, dit saint Pierre, *nos péchés* dans son propre corps sur le bois. » (I *Pierre*, II, 24). Du fait même que la Rédemption réconcilie l'homme avec Dieu, il le délivre *de l'esclavage du démon*. Le Christ détruit sa puissance par sa mort et combat l'influence mauvaise qu'il avait sur les créatures. (*Héb.*, II, 14).

4° La *Rédemption* a été une *restauration*. Elle a rendu à l'homme les *dons surnaturels* : la grâce sanctifiante et la gloire du Ciel que le péché d'Adam lui avait fait perdre (1). (*Jean*, I, 12-16).

103. — VII. Universalité de la Rédemption. Conditions pour obtenir les fruits de la Rédemption.

1° Universalité de la Rédemption. — A. *Erreurs*. — Les *Calvinistes*

(1) Par l'Incarnation et la Rédemption, Jésus-Christ a été investi des trois fonctions de prophète, de prêtre et de roi : *a*) *Prophète* : Il nous a appris des vérités sur Dieu et les choses divines et nous a révélé des événements futurs. — *b*) *Prêtre* : Il s'est offert pour nous sur la Croix à Dieu son Père et il renouvelle tous les jours ce sacrifice d'une manière non sanglante sur nos autels par le ministère des prêtres. Il est ainsi médiateur entre Dieu et les hommes. — *c*) *Roi* : « Il est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant », c'est-à-dire qu'il partage ses attributs divins et son pouvoir royal. En tant qu'Homme-Dieu, il est le roi spirituel de nos âmes et il nous régit par son Église dont il reste la tête et le chef.

et les *Jansénistes* ont nié l'universalité de la Rédemption, en prétendant que le Christ était mort pour les seuls prédestinés.

B. C'est *un article de foi,* défini par le concile de Trente, *sess.* VI, *ch.* III, que la Rédemption est *universelle* et que le Christ s'est donné en rançon pour tous les hommes et pour tous les péchés : — *a*) *pour tous les hommes.* La Sainte Écriture le dit formellement : « Il n'y a qu'un Dieu et qu'un médiateur entre Dieu et les hommes, le Christ Jésus fait homme, qui s'est donné lui-même en rançon *pour tous* (I *Tim.*, II, 5, 6) ; — *b*) *pour tous les péchés :* péché originel et péchés actuels. Saint Paul le déclare : « Jésus-Christ s'est donné lui-même pour nous, afin de nous racheter de *toute iniquité.* » (*Tite*, II, 14). Le même Apôtre affirme ailleurs que la mort du Christ mérita le pardon des prévarications commises sous l'Ancien Testament. (*Héb.*, IX, 15). Ce qui revient à dire que tous ceux qui sont sauvés, les hommes justes, tant de l'Ancien Testament que du Nouveau, la Sainte Vierge elle-même, les Apôtres, les Martyrs, les Saints, n'ont obtenu leurs grâces de salut qu'en raison des mérites de Notre-Seigneur.

2° **Nécessité de la coopération.** — A. *Erreurs.* — *a*) LUTHER et CALVIN, d'après qui nos actions, vu la corruption de la nature humaine viciée par le péché originel, sont dépourvues de liberté et, partant, de mérite, enseignaient que la mort du Christ opère notre salut sans notre coopération, que la foi seule suffit sans les œuvres. — *b*) SOCIN prétendait, au contraire, que nous nous sauvons par nos seuls mérites.

B. *La coopération de notre part est une condition indispensable à notre salut.* Prop. *certaine.* La foi ne suffit pas pour notre justification ; il faut y ajouter les œuvres. Solidaires d'Adam dans la faute, nous sommes aussi solidaires du Christ dans l'œuvre de la réparation. Nous sommes « héritiers de Dieu et cohéritiers du Christ, dit saint PAUL, si toutefois nous *souffrons* avec lui, pour être glorifiés avec lui » (*Rom.*, VIII, 17). Pour obtenir les fruits de la Rédemption, les hommes doivent donc expier avec le Christ pour leurs péchés et partager sa croix. « Si quelqu'un veut être mon disciple, dit Notre-Seigneur, qu'il renonce à soi-même, qu'il prenne sa croix et me suive. » (*Mat.*, XVI, 24). « Celui qui t'a créé sans toi, dit saint AUGUSTIN, ne te sauvera pas sans toi. »

104. — VIII. Le Mystère de la Rédemption devant la raison.

La Rédemption est, comme l'Incarnation et la Trinité, un mystère proprement dit. D'après les rationalistes, ce dogme contredit la raison parce qu'il met en Dieu le *sentiment de la vengeance.*

Réponse. — Les rationalistes se trompent quand ils affirment que ce dogme de la Rédemption est contraire à la bonté de Dieu. Ils confondent à tort la *vengeance* avec la *justice distributive* qui rend à chacun selon ses mérites, qui récompense le

bien et punit le mal. Il est évident que Dieu pouvait pardonner, mais il ne l'est pas moins que, dans toute société bien ordonnée, la désobéissance à une loi juste doit être suivie d'une sanction. Du reste, Dieu n'a-t-il pas su concilier la justice et la bonté en exigeant une satisfaction équivalente à la faute et en rendant à l'homme son amitié et sa grâce ? Les rationalistes ont donc le droit de dire qu'ils ne comprennent pas le mystère, mais non pas qu'il est absurde et condamné par la raison.

Conclusion pratique.

1° « Nous vous adorons et nous vous bénissons, ô Christ, qui par votre sainte Croix avez racheté le monde. »

« Salut, ô Croix, notre unique espérance, gloire et salut du monde, augmentez la grâce dans les âmes justes, et anéantissez les crimes des pécheurs. » (*Hymne de la Passion*). A Dieu ne plaise que je me glorifie en autre chose qu'en la Croix de N.-S. J.-C. (*Gal.*, VI, 14).

2° Jésus dans sa Passion doit être notre modèle dans la souffrance et l'épreuve.

3° Porter sur soi un crucifix, et faire de temps en temps le Chemin de Croix.

LECTURE. — Lire le récit de la Passion dans les Évangiles.

QUESTIONNAIRE. — I. Quel est l'objet du 4e article du Symbole ?

II. 1° Quels étaient les adversaires de Notre-Seigneur ? 2° Pourquoi le firent-ils mourir ? 3° Quelles sont les scènes principales de la Passion de Notre-Seigneur ? 4° Parlez de son Agonie au Jardin des Oliviers, de la trahison de Judas. 5° Devant quel tribunal fut-il d'abord conduit ? 6° Pour quel motif fut-il condamné au tribunal de Caïphe ? 7° Pour quelle raison fut-il renvoyé chez Pilate ? 8° Quel fut le nouveau motif d'accusation qu'on invoqua ? 9° Comment Notre-Seigneur fut-il reçu par Pilate et à qui fut-il renvoyé ? 10° Que fit Pilate pour sauver Notre-Seigneur, lorsqu'il revint à son tribunal ? 11° Que se passa-t-il après la condamnation de Jésus ? 12° Qu'est-ce que la voie douloureuse ? 13° Quelles furent les paroles prononcées par Notre-Seigneur sur la Croix ? 14° Où et par qui Notre-Seigneur fut-il enseveli ?

III. 1° Qu'est-ce que le mystère de la Rédemption ? 2° En quoi la Rédemption est-elle un mystère ?

IV. 1° La Rédemption était-elle nécessaire ? 2° Quel devait être le mode de la Rédemption ? 3° Était-il nécessaire que Notre-Seigneur souffrît une mort sanglante pour nous racheter ?

V. 1° Comment peut-on prouver l'existence de la Rédemption ? 2° Était-ce l'intention de Notre-Seigneur de mourir pour l'humanité coupable ?

VI. Quels furent les caractères de la Rédemption ?

VII. 1° Le Christ est-il mort pour tous les hommes et pour tous les péchés ? 2° La Rédemption produit-elle ses effets en dehors de notre coopération ?

VIII. Le mystère de la Rédemption contredit-il la raison ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Parmi les ennemis de Notre-Seigneur dans le cours de sa Passion, quel est celui qui vous inspire le plus d'antipathie ? 2° Que pensez-vous de la conduite des Apôtres ? 3° Si Notre-Seigneur n'était pas mort, serions-nous rachetés quand même ? 4° Après la Rédemption, que reste-t-il à faire aux hommes, pour aller au ciel ?

14e LEÇON

5e Article du Symbole.

« Est descendu aux enfers;
Le troisième jour est ressuscité des morts. »

Descente du Christ aux Enfers. La Résurrection (Vie glorieuse).

- **DESCENTE DE L'AME DU CHRIST** aux enfers
  - a) Le *fait* de la descente.
  - b) Ses *conséquences* pour les âmes des Justes.
- **LA RÉSURRECTION**
  - 1° **Adversaires.**
    - a) Les uns ont traité les Apôtres d'*imposteurs.*
      1. Juifs du Ier siècle.
      2. Déistes du XVIIIe siècle.
      3. Ecole naturaliste du XIXe siècle.
    - b) Les autres les ont traités d'*hallucinés.*
      1. Rationalistes (XIXe et XXe siècles).
      2. Protestants libéraux (XIXe et XXe siècles).
      3. Modernistes (XIXe et XXe siècles).
  - 2° **Le Dogme.**
    - A. *Réalité de la Résurrection.*
      - a) *même corps.*
      - b) mais *corps glorieux.*
        1. incorruptible.
        2. agile.
        3. subtil.
        4. lumineux.
    - B. *Preuves de la Résurrection.*
      - a) *Témoignage de saint Paul* qui affirme
        1. la mort.
        2. l'ensevelissement.
        3. la résurrection
        4. les apparitions.
      - b) *Témoignage des Evangiles.*
        1. Tombeau vide.
        2. Apparitions.
      - c) *Réponse aux objections* des adversaires.
  - 3° Pourquoi Jésus-Christ resta quarante jours sur la terre après sa Résurection.

105. — Mots.

Enfers (du latin « *infernus* » lieux bas et inférieurs).

Employé au pluriel, ce mot désigne « *les Limbes* », c'est-à-dire l'endroit où les âmes des Justes (Abraham, Isaac, Jacob, Moïse, David, Élie, etc.), étaient détenues avant la descente du Christ. Le mot « *Limbes* » ne se trouve pas, d'ailleurs, dans la Sainte Écriture ; et les « lieux inférieurs » ou « enfers », en tant que séjour des Justes, s'appellent « *schéol* ».

Justes. Ceux qui ont observé la loi de Dieu et sont morts dans son amitié (en état de grâce).

Ressusciter. Redevenir vivant après être mort. La résurrection est la réunion de l'âme avec le même corps.

Témoignage. Attestation, récit d'un événement par celui qui sait, qui a vu ou entendu, qui, en un mot, en a été le témoin.

Pâques. Fête solennelle célébrée tous les ans par les chrétiens en souvenir de la Résurrection de Jésus-Christ.

La *Pâque* était, pour les Juifs, la plus grande fête de l'année. Elle devait rappeler le souvenir du *passage* de l'ange qui avait exterminé tous les enfants des Égyptiens et n'avait épargné que les maisons marquées du sang de l'Agneau (dixième plaie d'Égypte). D'où le nom de Pâques (le mot hébreu « Pesahh » et le mot latin « Pascha » voulant dire : passage).

DÉVELOPPEMENT

106. — I. Objet du 5e Article du Symbole.

Le cinquième article du Symbole comprend deux parties : 1° *La descente de l'âme de Jésus-Christ aux Enfers* (1). 2° *La Résurrection*. Il convient de remarquer l'enchaînement qu'il y a entre les deux points. Dans le cours ordinaire des choses, la mort est, à la fois, une fin et un commencement : aussitôt que l'âme quitte le corps, c'est la fin de la vie terrestre et c'est le commencement de l'autre vie.

Comme l'âme du Christ n'a été détachée de son corps que tout à fait momentanément, nous avons à savoir ce qu'elle est devenue dans l'intervalle de temps où le corps est resté au tombeau.

107. — II. Descente de l'âme du Christ aux Enfers.

Entre la Mort et la Résurrection, l'âme du Christ est descendue aux Enfers. Il ne s'agit pas ici de l'Enfer où sont les damnés, ni du Purgatoire, où passent les âmes que la souffrance doit purifier avant leur entrée au

(1) Cet article de foi ne se trouvait pas dans le Symbole primitif des Apôtres : ce n'en était pas moins la croyance des premiers chrétiens. Les Pères appuient cette vérité sur des passages de l'A. T. (*Ps.*, XV, 10 : *Osée*, XIII, 14), et surtout sur ces paroles de saint Pierre : « C'est dans cet esprit (c'est-à-dire dans son âme séparée de son corps) que le Christ est allé prêcher aux esprits en prison. » (I *Pierre*, III, 19). « L'Évangile a été aussi annoncé aux morts, afin que, condamnés, il est vrai, selon les hommes dans la chair ils vivent selon Dieu dans l'esprit. » (I *Pierre*, IV, 6).

Ciel. Les Enfers dont il est question dans le 5me article du Symbole, c'est cet endroit où reposaient les âmes des justes qui étaient morts dans l'amitié de Dieu ; les *Limbes*, ou, comme parle l'Écriture, le « *Sein d'Abraham* ». Là, les âmes ne souffraient pas ; elles jouissaient même d'un certain bonheur naturel, mais elles ne pouvaient entrer au Ciel, avant que Jésus leur en ouvrît les portes que le péché d'Adam avait inexorablement fermées. L'âme du Seigneur est donc restée avec ces âmes pendant les heures qui s'écoulèrent depuis sa Mort jusqu'à sa Résurrection. Quel était le *but* de ce *passage* du Christ dans les *Limbes* ? C'était évidemment d'annoncer aux justes que la Rédemption était consommée et qu'ils allaient bientôt, grâce à elle, faire leur entrée dans le Ciel.

Aussi, à partir de l'instant où l'âme de Jésus-Christ pénètre dans ces sombres profondeurs, les Limbes se transforment en Paradis pour tous les justes qui la contemplent. Le Seigneur sur sa Croix n'avait-il pas dit au bon Larron : « Aujourd'hui tu seras avec moi dans le Paradis » ? (*Luc*, XXIII, 43). Quand l'âme victorieuse du Sauveur sortit des Limbes, toutes les âmes bienheureuses lui firent cortège sur la terre, jusqu'au jour où il s'éleva au Ciel, entraînant à sa suite tous les captifs qu'il avait délivrés (1).

Cette descente de l'âme du Christ aux Limbes fut une humiliation pour lui, puisqu'il alla partager la prison des patriarches et des justes ; mais elle devait être aussi l'occasion de son premier triomphe par la béatification des élus.

108. — III. La Résurrection. Adversaires. Preuves du dogme. Les Objections principales.

1° **Adversaires.** — Il est à peine besoin de souligner l'*importance* du dogme de la Résurrection de Notre-Seigneur et la *place* qu'il tient au centre de la religion catholique. Aussi a-t-il été dans tous les temps l'objet des plus violentes attaques. Quelque nombreux cependant que soient les systèmes par lesquels les adversaires l'ont combattu, ils peuvent se ramener à deux, selon qu'ils ont supposé, à leur point de départ, que les Apôtres auraient été des *imposteurs* ou des *hallucinés,* trompeurs ou trompés.

A. Ceux qui ont pris les Apôtres pour des *imposteurs* ont donné généralement les deux explications suivantes. — *a*) *Les uns* (*Juifs* du Ier siècle, *déistes* du XVIIIe siècle) ont dit que, si le tombeau où avait été enseveli Notre-Seigneur, fut trouvé vide au matin du troisième jour qui suivit la

(1) V. TURMEL, *La Descente du Christ aux Enfers*, Coll. Science et Religion.

mort, c'est que les Apôtres avaient enlevé le cadavre pour faire croire à la résurrection de leur Maître. — *b*) *Les autres* (SALVADOR, écrivain juif, PAULUS, rationaliste allemand et toute l'*école naturaliste*) ont prétendu que Jésus n'était pas mort sur la croix, qu'il était seulement tombé en léthargie et que sa mort apparente fut suivie d'un réveil qui dura quelques jours durant lesquels il se montra à ses disciples, lesquels auraient inventé après coup la fable du tombeau vide et des apparitions (1).

B. *A notre époque*, les adversaires du dogme ont complètement abandonné cette tactique (2). Pour eux l'honnêteté des Apôtres n'est pas discutable : ils auraient donc été, non pas dupeurs, mais dupés. — *a*) *Les uns* (les *rationalistes* comme RENAN, les protestants libéraux) soutiennent que les Apôtres furent victimes d'une *hallucination*. — *b*) *Les autres*, en particulier, les *modernistes* comme M. LOISY, regardent les récits des Évangiles concernant les détails de la résurrection comme des légendes qui auraient pris naissance dans la première génération des chrétiens. Nous verrons plus loin leurs objections.

2° **Le dogme de la Résurrection.** — D'après le dogme catholique, la Résurrection du Christ fut *réelle*. Jésus-Christ reprit, le troisième jour après sa mort, *le même corps* qu'il avait auparavant, quoique ce corps fût dans un autre état, l'*état de gloire*. — *a*) La Résurrection fut *réelle*. Jésus-Christ a repris sa propre chair. Les apparitions ne furent donc pas celles d'un *esprit*. — *b*) Toutefois, les théologiens, s'appuyant sur les paroles de saint Paul aux Corinthiens (I *Cor.*, XV, 35, 44), reconnaissent que le corps du Christ était un corps glorieux, c'est-à-dire doué de qualités, nouvelles qui sont : 1. l'*incorruptibilité :* il était désormais incapable de souffrir et de mourir ; — 2. l'*agilité*, ou la faculté de se déplacer avec la rapidité des esprits ; — 3. la *subtilité*, ou le pouvoir de pénétrer les corps les plus durs. Le Christ entre au Cénacle, les portes fermées ; — 4. la *clarté*. Les corps glorieux sont resplendissants comme le soleil.

La Résurrection, qui n'est pas un fait d'ordre purement surnaturel, comme le prétend M. Loisy, mais un fait d'*ordre historique*, repose surtout sur deux témoignages dont la valeur ne saurait être mise en doute. Ce sont, d'après l'ordre chronologique : — *a*) le *témoignage de saint Paul*

---

(1) Nous négligeons cette objection, vu le discrédit dans lequel elle est tombée. Il faut choisir en effet. Ou bien l'on accepte les récits des Évangélistes tels qu'ils sont, et alors rien n'autorise à croire que la mort de Jésus ne fut qu'apparente. Si les souffrances de la croix et le coup de lance ne l'avaient pas fait mourir, il aurait sûrement été asphyxié par les cent livres d'aromates et par le séjour au tombeau. Ou bien l'on regarde les récits évangéliques comme des légendes et alors l'on tombe dans une autre objection, celle des modernistes, exposée plus loin.

(2) V. LADEUZE, *La Résurrection du Christ devant la critique contemporaine.*

que nous trouvons dans sa 1[re] Épître aux Corinthiens, écrite entre 52 et 57, et — *b*) le *témoignage des Évangiles*, dont la date de composition peut être fixée entre 67 et la fin du Ier siècle.

A. *TÉMOIGNAGE DE SAINT PAUL.* — Pour bien comprendre la portée du témoignage de saint Paul, il faut connaître les circonstances dans lesquelles fut écrite la 1[re] *Épître aux Corinthiens*. Évangélisés quelques années auparavant par saint Paul, les Corinthiens étaient alors en dispute sur la question de la résurrection des morts. Il ne s'agissait donc pas pour l'Apôtre de prouver la résurrection du Christ qui n'était nullement contestée, mais d'établir le dogme de la résurrection du corps. Or l'argument que l'auteur emploie pour atteindre son but, consiste à rapprocher les deux faits, à montrer qu'il y a *connexion* entre eux, et que la résurrection de Notre-Seigneur est l'exemplaire et la garantie de la résurrection des morts. Tout fidèle qui est membre de l'Église peut être assuré qu'il ressuscitera un jour glorieusement, puisque Jésus, le chef, est ressuscité. Voici maintenant le passage qui contient ce récit : « Je vous ai enseigné, avant tout, comme je l'ai appris moi-même, que le Christ est *mort* pour nos péchés, conformément aux Écritures, qu'il a été *enseveli*, et qu'il est *ressuscité* le troisième jour, conformément aux Écritures ; et qu'il est *apparu* à Céphas, puis aux Onze. Après cela, il est apparu en une seule fois, à plus de cinq cents frères, dont la plupart sont encore vivants, et quelques-uns se sont endormis. Ensuite il est apparu à Jacques, puis à tous les Apôtres. Après eux tous, il m'est apparu à moi, comme à l'avorton. » (I *Cor.*, XV, 4, 9).

Ainsi, dans le passage que nous venons de citer, saint Paul affirme qu'il a appris des Apôtres, — qu'il a vus lors de sa première visite à Jérusalem très peu de temps après la mort de Jésus, — les faits qu'il rapporte, à savoir : la *mort*, la *sépulture*, la *résurrection* et les *apparitions*. Celui qui est mort et a été enseveli, est revenu en vie dans le même corps qui avait été enseveli, et il a été vu en cinq circonstances différentes, et une fois entre autres par plus de cinq cents disciples ; puis il est apparu à *lui-même* sur le chemin de Damas.

Si, par conséquent, nous prenons le témoignage de saint Paul tel qu'il est et sans le déformer par un système préconçu, il nous faut admettre que les Apôtres, très peu de temps après la mort de leur Maître, croyaient déjà à la Résurrection, puisque c'est d'eux que saint Paul tient les détails qu'il nous donne, et qu'ils y croyaient à cause des apparitions du Christ ressuscité dont saint Paul mentionne cinq, en dehors de celle dont il fut favorisé.

Contre ce premier témoignage de la Résurrection, l'on *objecte*, que saint Paul ne rapporte pas toutes les *circonstances* de la Résurrection, qu'il ne

dit rien, ni du tombeau trouvé vide, ni de l'apparition des Anges aux femmes, ni de celle du Christ aux mêmes femmes et aux disciples d'Emmaüs, le jour de Pâques, et qu'il ne parle que de cinq apparitions. — Il est facile de *répondre* à cela que l'Apôtre n'avait pas à entrer dans tous ces détails, étant donné le but de sa lettre, qui était, comme nous l'avons vu précédemment, de prouver, non point la Résurrection du Christ, mais la résurrection des morts en général. La Résurrection de Notre-Seigneur ne venant, dans l'argumentation de saint Paul, que d'une manière incidente, il était superflu de s'étendre sur ce fait et d'en relater toutes les circonstances.

B. *TÉMOIGNAGE DES ÉVANGILES.* — Les quatre Évangiles contiennent des récits sur la Résurrection de Jésus-Christ. Si nous laissons de côté certains détails qui diffèrent avec chaque narrateur, ils sont unanimes à affirmer les deux faits importants qui prouvent la Résurrection, à savoir : *le tombeau trouvé vide* et *les apparitions du Ressuscité.*

a) Argument tiré du tombeau vide. — D'après le témoignage des quatre évangélistes, les femmes et les disciples qui se rendirent au sépulcre pour embaumer Jésus, trouvèrent le *tombeau vide ;* la pierre était roulée devant le sépulcre et les linges gisaient à terre. Un Ange leur annonça la résurrection. Les gardes effrayés coururent annoncer la nouvelle aux princes des prêtres qui leur donnèrent une forte somme d'argent pour publier que les disciples avaient enlevé le corps pendant qu'ils dormaient.

Ainsi le premier argument invoqué par les évangélistes en faveur de la résurrection est tiré de ce fait que le lendemain du sabbat, le dimanche matin, le corps de Jésus avait disparu du tombeau où il avait été enseveli l'avant-veille par Joseph d'Arimathie. Or les Apôtres, qui en avaient fait l'objet de leur prédication, ne furent jamais poursuivis par le Sanhédrin sous l'inculpation de violation de tombeau, — ce qui n'aurait pas manqué d'avoir lieu, s'ils avaient vraiment enlevé le corps.

b) Argument tiré des apparitions. — Tandis que l'argument tiré du tombeau vide n'est qu'une *preuve indirecte,* vu que le fait peut être expliqué par d'autres hypothèses que la résurrection, les apparitions constituent une *preuve directe.*

D'après les témoignages, tant celui de saint Paul que nous avons rapporté plus haut, que ceux des quatre évangélistes, l'on peut compter *onze* apparitions, celle du chemin de Damas à saint Paul non comprise.

Jésus apparut : 1. à Marie-Madeleine, près du sépulcre ; — 2. aux femmes qui revenaient du sépulcre ; — 3. à Simon Pierre ; — 4. aux deux disciples qui allaient à Emmaüs ; — 5. à tous les Apôtres réunis dans le Cénacle, Thomas absent ; — 6. aux Apôtres encore, Thomas présent et invité par le Seigneur à toucher les plaies de ses mains et de son côté ; —

7. à cinq Apôtres et à deux disciples sur la mer de Tibériade ; — 8. aux Onze Apôtres sur une montagne de Galilée ; — 9. à plus de cinq cents frères à la fois ; — 10. à Jacques, frère (cousin) du Seigneur ; — 11. enfin aux Onze Apôtres à Jérusalem.

3° **Les Objections principales.** — A. *Contre l'argument tiré du tombeau vide.* — Les adversaires du dogme ont combattu cette preuve de deux façons. — *a*) Ou bien ils ont admis le fait matériel de la découverte du tombeau vide et ils ont expliqué la disparition du cadavre par l'*enlèvement.* — *b*) Ou bien ils ont nié, comme M. Loisy, la réalité du fait et « n'ont vu en lui qu'une *légende* inventée après coup pour prouver la résurrection (1). » Quant au *corps* de Jésus, il aurait été tout simplement jeté dans une *fosse commune.*

Réponse. — *a*) Il est inutile de répondre longuement à ceux qui, prenant les Apôtres pour des *imposteurs*, soutiennent qu'ils ont été les auteurs du rapt, car cette allégation est, à notre époque, tout à fait démodée. — Quel intérêt pouvaient avoir les Apôtres à inventer la fable de la Résurrection et à faire adorer comme un Dieu, un séducteur dont ils auraient été les premières victimes ? Et puis, un tel plan n'était-il pas irréalisable ? Comment enlever le corps ? Par violence, par corruption, ou par ruse ? Aucune de ces hypothèses n'apparaît sérieuse. La *violence* n'est pas admissible de la part de gens qui avaient montré si peu de courage au cours de la Passion. La *corruption* n'est possible qu'avec de l'argent, et les Apôtres étaient plutôt pauvres. Reste le troisième moyen : enlever le corps par *ruse.* Il s'agissait alors de surprendre les gardes par un chemin détourné, ou la nuit, alors qu'ils auraient été endormis, de pousser la pierre sans le moindre bruit, puis de dérober le corps sans éveiller personne, et de le cacher dans une retraite assez sûre pour qu'on ne pût le découvrir : une telle entreprise ne dépasse-t-elle pas les limites de la vraisemblance ?

b) Toutes ces raisons font comprendre assez, pourquoi ce système n'a pas été retenu par les rationalistes modernes. Mais sont-ils plus fondés à prétendre que la découverte du tombeau vide est une *légende* inventée par la seconde ou troisième génération de chrétiens ? Comment expliquer alors la foi des Apôtres, la transformation totale qui s'est faite en eux quelque temps après le grand drame de la croix qui les avait laissés si découragés et si abattus. Si rien n'est venu les remettre de leur déception, si la foi à la Résurrection ne s'est formée que peu à peu, comment se fait-il que, de lâches et timides qu'ils étaient au cours de la Passion, ils

(1) MANGENOT, *La Résurrection de Jésus.*

sont devenus après, intrépides, audacieux, et qu'ils prêchèrent la Résurrection jusqu'au sacrifice de leur vie ? Faut-il croire « *ces témoins qui se font égorger* » ou les prendre pour des exaltés et des fous ?

Quant à l'hypothèse de M. Loisy, qui suppose que « Jésus n'a pas même été enseveli et qu'après le crucifiement, son corps aurait été détaché de la croix et mis dans quelque *fosse commune*, elle est absolument gratuite et n'a aucune base historique. La fosse commune n'existait ni dans la loi juive ni dans la loi romaine. Cette dernière, sous le régime de laquelle on était du temps de Notre-Seigneur, ordonnait de remettre le corps du supplicié à qui le réclamait. Or, il est inadmissible de supposer que, parmi les nombreux disciples du Sauveur, il ne s'en soit pas trouvé un seul pour lui rendre ce dernier devoir.

B. *Contre l'argument tiré des apparitions.* — *a*) On objecte contre cette preuve les *divergences* que l'on trouve dans les narrations évangéliques. Les évangélistes, dit-on, ne s'entendent pas sur le nombre des femmes qui se rendirent au tombeau, ni sur le nombre des Anges qu'elles virent. En outre, les uns (saint Matthieu et saint Marc) placent le théâtre des premières apparitions en Galilée, au lieu que les autres (saint Luc et saint Jean) le mettent en Judée.

Réponse. — Loin d'infirmer la valeur de leurs récits, les divergences dont nous ne pouvons nier l'existence, ne prouvent-elles pas au contraire l'indépendance des historiens ? Ne témoignent-elles pas qu'ils ne se sont pas concertés à l'avance ? Or, tous sont d'accord sur le *fait* lui-même de la Résurrection ; qu'il y ait des variantes sur les points secondaires, il n'y a vraiment pas lieu de s'en étonner. « Quand vingt hommes ont été témoins d'un fait très circonstancié, s'ils racontent ce fait, chacun de son côté, leur narration concordera-t-elle sur toutes les circonstances ? N'y aura-t-il pas fatalement des contradictions de détail (1) ? » Les divergences des récits ne peuvent donc pas être invoquées contre la valeur du témoignage.

b) D'après les *rationalistes*, les apparitions furent, de la part de ceux qui en furent les témoins, des *visions subjectives*, autrement dit, des *hallucinations*. Elles n'auraient correspondu à aucune réalité objective et n'auraient existé que dans l'imagination des Apôtres et des disciples. L'amour que ceux-ci portaient à leur Maître était si vif, leur attachement si profond qu'ils se le représentèrent toujours vivant. La foi première au Messie, un instant ébranlée par le supplice de la croix, surgit à nouveau dans leur esprit et produisit la foi à la résurrection.

(1) V. Ladeuze, Ouvrage cité.

Réponse. — Tout repousse cette supposition : les conditions de nombre, de temps et de circonstances s'opposent à une telle hypothèse. — 1. *Le nombre.* Il n'est pas raisonnable de supposer que tant de témoins d'un caractère si différent aient été victimes d'une illusion de leurs sens. Ce n'est pas une fois que Notre-Seigneur se montre ressuscité, mais onze fois ; ce n'est pas à une personne, ce n'est pas même à ses seuls Apôtres qu'il apparaît, mais à cinq cents à la fois. — 2. Le *temps.* Les apparitions ont eu lieu après la mort de Jésus, c'est-à-dire à un moment où les disciples étaient désemparés et songeaient à se cacher. Dans un pareil état d'esprit, ils ne pouvaient s'imaginer que le crucifié leur apparaissait dans la gloire. Les apparitions ont donc dû s'imposer du dehors et dans des conditions d'objectivité telles qu'elles ont entraîné une foi irrésistible au fait de la Résurrection. — 3. *Les circonstances.* Tout d'abord les Apôtres sont incrédules ; ils croient voir un esprit. Jésus leur fait alors toucher ses plaies (*Luc*, XXIV, 37, 40 ; *Jean*, XX, 27) ; il mange devant eux (*Luc*, XXIV, 43) et leur fait remarquer « qu'un esprit n'a ni chair ni os ». (*Luc*, XXIV, 39). Il permet aux saintes femmes d'embrasser ses pieds. (*Mat.*, XXVIII, 9).

L'hallucination n'est d'ailleurs qu'un état passager, à moins qu'elle ne se transforme en maladie ou en folie. Il faudrait dire alors que la religion chrétienne a été prêchée par des fous et que le monde a été converti par des malades et des insensés.

c) Aux yeux des *modernistes*, les récits des apparitions, ainsi que celui du tombeau vide, sont de *pures légendes*, des narrations mythiques dans lesquelles les chrétiens du IIe siècle traduisirent leur foi au Christ immortel ? Les Apôtres auraient cru d'abord, non à la résurrection corporelle de leur Maître, mais à sa survivance immortelle. Ils n'auraient ni cru ni prêché que le corps de leur Maître était sorti vivant du tombeau au matin du troisième jour et ils ne seraient arrivés à cette foi « qu'en déformant leurs croyances primitives dans une évolution inconsciente (1) ». La foi des Apôtres aurait donc passé par une triple étape : ils auraient cru d'abord à la messianité de Jésus, puis à sa survivance et enfin à sa résurrection corporelle.

Réponse. — Il est absolument faux de prétendre que la prédication des Apôtres ne portait d'abord que sur la survivance du Christ, et que, plus tard seulement, ils en auraient déduit le fait de la résurrection corporelle. Il suffit de lire les Épîtres de saint Paul, en particulier l'Épître aux Corinthiens dont nous avons parlé plus haut, ainsi que les Actes des Apôtres, pour se convaincre du contraire, et constater que la prédication aposto-

(1) V. LADEUZE, Ouvrage cité.

lique, a, dès le début, insisté autant sur le fait de la Résurrection que sur l'état d'immortalité. Ainsi, saint Pierre déclare aux Juifs, le jour de la Pentecôte, que ce Jésus qu'ils ont attaché à la croix, « Dieu l'a ressuscité » et que « sa *chair* n'a pas vu la corruption ». (*Actes*, II, 31, 32). Saint Paul raconte à son tour comment les chefs religieux ont livré Jésus à Pilate pour le faire mourir, et comment ils le « descendirent de la croix et le déposèrent dans un sépulcre », mais que « Dieu l'a *ressuscité* des morts », et qu'il « s'est montré à ceux qui sont maintenant ses témoins auprès du peuple ». (*Actes*, XIII, 31).

Conclusion. — Ainsi, de l'examen des documents, il résulte que, dès les premiers jours, les Apôtres, tant par la découverte du tombeau vide que par les apparitions, crurent que leur Maître était ressuscité, qu'ils se le représentèrent survivant, non seulement dans son âme immortelle, mais *dans son corps*. Ils crurent que son corps n'était pas resté au tombeau, mais qu'il vivait à nouveau et pour toujours, transformé et glorifié (1).

109. — IV. Pourquoi le Christ resta-t-il, après sa Résurrection, quarante jours sur la terre?

Le Christ ressuscité resta quarante jours sur la terre pour les deux raisons suivantes : 1° Il voulut convaincre le monde qu'il était *vraiment ressuscité*. Sans doute, comme nous l'avons déjà dit, Jésus-Christ n'a fait parmi ses disciples et ses amis qu'un certain nombre d'*apparitions ;* il ne s'est montré ni à chaque instant ni de tous les côtés. Pourquoi cela ? Tout simplement parce que Dieu ne s'impose jamais à notre liberté et veut nous laisser le mérite de la foi. 2° Jésus voulait aussi *compléter l'instruction de ses Apôtres*, qui jusque-là n'avait été qu'imparfaite. Il fallait surtout instituer son Église, lui donner un chef et lui tracer d'une façon plus précise la mission qu'elle aurait à remplir dans le monde entier et jusqu'à la fin des siècles.

Conclusion pratique.

1° La Résurrection de Jésus est le gage de notre propre résurrection : « Si l'on prêche que le Christ est ressuscité des morts, comment quelques-uns parmi vous disent-ils qu'il n'y a point de résurrection des morts ? S'il n'y a point de résurrection des morts, le Christ non plus n'est pas ressuscité. Et si le Christ n'est pas ressuscité, notre prédication est donc vaine, vaine aussi est notre foi. » (I *Cor.*, XV, 12, 14). 2° Toutefois, si nous vou-

(1) V. LEPIN, *Christologie*.

lons que notre résurrection soit glorieuse, nous devons nous souvenir que la souffrance a été le chemin par lequel le Christ s'est acheminé à la gloire, comme il le déclare lui-même aux disciples d'Emmaüs. (*Luc*, XXIV, 46). La voie est la même pour les disciples que pour le Maître.

LECTURE. — Lire le récit de la Résurrection et des Apparitions de Notre-Seigneur dans les quatre Évangélistes.

QUESTIONNAIRE. — I. Quel est l'objet du 5e article du Symbole ?

II. 1° Qu'est-ce que les Limbes ? 2° Pourquoi l'âme de Jésus-Christ est-elle descendue aux Limbes ?

III. 1° Comment les adversaires de la religion catholique ont-ils combattu la Résurrection de Jésus-Christ ? 2° Qu'affirme le dogme catholique sur ce point ? 3° Quelles sont les preuves de la Résurrection ? 4° Quel est, dans l'ordre chronologique, le premier témoignage que nous ayons ? 5° Quels sont les points établis par saint Paul dans sa lettre aux Corinthiens ? 6° De qui saint Paul tenait-il ses renseignements ? 7° Faut-il s'étonner qu'il ne mentionne pas toutes les circonstances de la Résurrection ? 8° Que nous rapportent les Évangiles sur le fait de la Résurrection ? 9° Quelles objections fait-on à l'argument tiré de la découverte du tombeau vide ? 10° Comment peut-on y répondre ? 11° Quelles objections oppose-t-on à l'argument tiré des apparitions ? 12° Les divergences des narrations évangéliques diminuent-elles la valeur du témoignage ? 13° La thèse de l'hallucination est-elle admissible ? 14° Les récits évangéliques peuvent-ils être considérés comme de pures légendes ? 15° Peut-on dire que les Apôtres n'ont pas cru à la Résurrection et ne l'ont pas prêchée ?

IV. Pourquoi le Christ ressuscité resta-t-il quarante jours sur la terre ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Où était la divinité de Jésus-Christ, quand son corps était au tombeau ? Avec son âme, ou avec son corps ou avec les deux ? 2° Quelle différence y a-t-il entre les Limbes et l'Enfer, entre les Limbes et le Ciel ? 3° Les Apôtres n'avaient-ils pas tout intérêt à faire croire à la résurrection de leur Maître, s'ils voulaient fonder une religion nouvelle ? 4° Quelles difficultés auraient-ils rencontrées, s'ils avaient voulu enlever le corps de Notre-Seigneur et faire croire à sa Résurrection ?

15e LEÇON

6e et 7e Articles du Symbole.

(6e) Est monté aux Cieux, est assis à la droite de Dieu, le Père tout-puissant. »
(7e) D'où il viendra juger les vivants et les morts. »

De l'Ascension de Jésus-Christ. Du jugement particulier. Du jugement dernier.

L'ASCENSION	*a*) *a lieu quarante jours* après la Résurrection.	
	b) Sens de l'expression : « *est assis à la droite* », etc.	
	c) Jésus-Christ, au Ciel, est notre *médiateur* et notre *avocat*.	
LE JUGEMENT PARTICULIER	*Preuves de son existence.*	*a*) Ancien Testament.
		b) Nouveau Testament.
LE JUGEMENT GENERAL	A. *Existence. Preuves.*	*a*) Ancien Testament.
		b) Nouveau Testament.
	B. Le *pourquoi* du jugement général.	*a*) Manifestation de la *sagesse* et de la *justice* de Dieu.
		b) Doit rendre un *honneur public à Jésus-Christ.*
		c) *Triomphe des bons* et *confusion des pécheurs.*
	C. *Jour* de ce jugement inconnu.	

110. Mots.

Ascension. Acte qui consiste à s'élever soi-même et par ses propres forces.

Assomption. Ce mot désigne, au contraire, l'élévation du corps de la Sainte Vierge, transporté au ciel par les Anges.

L'Ascension de Notre-Seigneur et l'Assomption de la Sainte Vierge sont deux fêtes qui sont chômées en France, le jour de la semaine où elles tombent.

Mont des Oliviers, d'où Jésus monta au ciel, est une colline voisine de Jérusalem.

Droite de Dieu. Dieu, étant un pur esprit, ne peut avoir ni droite, ni gauche. C'est donc une manière de parler, — une métaphore, — pour dire que Notre-Seigneur, comme Homme-Dieu, est à la première place dans le Ciel.

« Les Vivants et les Morts ». L'expression du symbole qui dit que Jésus viendra juger les « *Vivants et les Morts* » peut avoir deux sens. Elle désigne : *a*) ou ceux qui seront *encore vivants* au moment de la fin du monde, d'après le texte de saint Paul (I *Thessal.*, IV, 16, 17) : « Ceux qui sont morts dans le Christ ressusciteront d'abord. Puis nous qui *vivons*, qui sommes restés, nous serons emportés avec eux sur les nuées à la rencontre du Seigneur dans les airs » ; — *b*) ou ceux qui sont *en état de grâce*. « Les morts », dans ce cas, seraient les pécheurs.

DÉVELOPPEMENT

111. — I. Le 6e Article du Symbole. L'Ascension de Notre-Seigneur.

Quarante jours après sa Résurrection, Notre-Seigneur apparut une dernière fois à ses disciples à Jérusalem; puis il les conduisit sur la montagne des Oliviers. Là, après leur avoir déclaré qu'ils seront ses témoins à Jérusalem, dans toute la Judée et la Samarie et jusqu'aux extrémités de la terre, il leva les mains ; il les bénit et il s'éleva au Ciel (1). (*Luc*, **XXIV, 50, 51**; *Actes*, I, 8, 9).

Il est probable que l'Ascension se fit doucement, car le texte sacré dit que les témoins tenaient toujours leurs yeux fixés sur Notre-Seigneur, jusqu'au moment où une nuée le déroba à leurs regards et qu'ils entendirent la voix de deux Anges qui disaient : « Hommes de Galilée, pourquoi vous arrêtez-vous à regarder au Ciel ? Ce Jésus qui, du milieu de vous, a été enlevé au Ciel, en reviendra de la même manière que vous l'avez vu monter. » (*Actes*, I, **11**). A ces mots, les disciples se prosternèrent et adorèrent Jésus, et ils revinrent à Jérusalem avec une grande joie (*Luc*, XXIV, 52), se préparant dans la prière à recevoir l'Esprit-Saint que Jésus avait promis de leur envoyer.

Remarques. — *a*) Quand on dit que Jésus-Christ est monté au Ciel, cela s'entend de sa nature humaine, puisque, en tant que Dieu, il y a toujours été. — *b*) Jésus monte au Ciel comme homme, c'est-à-dire corps et âme; à la différence des saints, dont le corps reste dans le tombeau jusqu'à la résurrection glorieuse. — *c*) Jésus-Christ est monté au Ciel, escorté de toutes les âmes des bienheureux qu'il avait fait sortir des Limbes, voulant nous indiquer par là que la porte du Ciel était désormais ouverte et qu'il ne tient qu'à nous de la franchir un jour. — *d*) Depuis le jour de son Ascension, le Christ n'est plus descendu *corporellement* sur la terre (2). Il ne doit plus venir qu'une fois pour le jugement général.

---

(1) *Lieu* où se fit l'Ascension. Les traditions du Ier siècle disent que l'Ascension eut lieu au centre du mont des Oliviers. Sainte Hélène fit construire plus tard à cet endroit une basilique qui fut plusieurs fois démolie et reconstruite, puis finalement détruite par les Musulmans redevenus maîtres de la terre sainte. Ces derniers ont cependant laissé subsister la pierre qui garde encore l'empreinte d'un pied que la tradition considère comme le pied gauche de Notre-Seigneur et ils y ont élevé un petit oratoire musulman. — V. VIGOUROUX, *Dictionnaire de la Bible.*

(2) Il ne faut pas oublier toutefois que le corps de Notre-Seigneur réside réellement, quoique à la manière des substances spirituelles, dans le Sacrement de l'Eucharistie.

112. — II. Ce que signifie l'expression : « est assis à la droite de Dieu le Père Tout-Puissant. »

Saint Marc écrit : « Le Seigneur Jésus fut enlevé au Ciel et *s'assit à la droite de Dieu.* » (*Marc*, XVI, 19). Cette expression, que le Symbole des Apôtres a reprise, et qu'il faut entendre sans nul doute au sens figuré, a plusieurs significations.

a) Dans le langage courant, être assis *à la droite* de quelqu'un, c'est avoir la place d'honneur. Le Christ, dans son *humanité,* a donc la *place d'honneur* auprès de Dieu ; il est au-dessus de tout nom qui se peut nommer, non seulement dans le siècle présent mais encore dans le siècle à venir, comme parle saint Paul. (*Eph.*, I, 21).

b) Jésus *est assis*, cela veut dire qu'il est comme un *roi* sur son trône, un *juge* à son tribunal. « Toute puissance m'a été donnée au Ciel et sur la terre, » a-t-il déclaré lui-même. (*Mat.*, XXVIII, 18). Et cette puissance, il entend surtout l'exercer en étant notre *médiateur* (I *Tim.*, II, 5) et notre *avocat* auprès du Père. (I *Jean*, II, 1). Il intercède pour nous et il veut nous frayer le chemin du Ciel. (*Jean*, XVI, 24).

113. — III. Le 7e Article. Le jugement particulier.

1o **Le jugement particulier.** — Le Symbole des Apôtres ne parle dans son 7me article que du jugement général qui doit avoir lieu à la fin des temps. Mais il y a un autre jugement, c'est celui qui a lieu aussitôt après la mort et qui s'appelle le *jugement particulier*.

2o **Le dogme. Ses preuves.** — *Il y a un jugement particulier, au moment même de la mort.* Cet *art. de foi,* défini par une constitution de Benoît XII (1336), est fondé sur la *Sainte Écriture.*

A. *ANCIEN TESTAMENT.* — « Nous voyons Judas Macchabée qui fait offrir des sacrifices pour les défunts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés. » (II *Macch.*, XII, 46).

B. *NOUVEAU TESTAMENT.* — *a*) Notre-Seigneur parle de Lazare et du mauvais riche, comme étant déjà entrés en possession de leur sort éternel. (*Luc*, XVI, 22).—*b*) Saint Paul écrit à son tour : « Il est décrété que tous les hommes mourront et la mort sera *suivie du jugement.* » (*Héb.*, IX, 27). D'après ces différents textes, il n'y a rien de plus certain que ces deux choses : — 1. *la mort* qui fixe irrévocablement le sort de chacun : « L'arbre reste à la place où il est tombé. » (*Ecclésiaste*, XI, 3). — 2. *le jugement* qui lui-même est suivi de la rétribution. Après le jugement particulier, les âmes entrent donc au Ciel ou descendent en Enfer selon qu'elles sont en état de grâce ou non ; si elles sont en état de grâce, mais incomplètement purifiées, elles vont au Purgatoire.

114. — IV. Le jugement général.

1° Le jugement général. — Le jugement général est le jugement universel qui doit avoir lieu à la fin des temps.

2° Le dogme. Ses preuves. — Le dogme de l'*existence du jugement général*, énoncé dans les *Symboles* et défini par les Conciles IV de Latran, de Lyon et de Florence, est fondé sur la *Sainte Écriture.*

ANCIEN TESTAMENT. — « Je rassemblerai les nations, je les ferai descendre dans la vallée de Josaphat, et là, j'entrerai en jugement avec elles (1). » (*Joël*, III, 2). Au livre de la *Sagesse*, nous lisons : « Les méchants viendront, saisis d'effroi, à la pensée de leurs péchés. Alors le juste sera debout en grande assurance en face de ceux qui l'ont persécuté... A cette vue les méchants seront agités d'une horrible épouvante. » (*Sagesse*, IV, 20 ; V, 1-2).

NOUVEAU TESTAMENT. — Notre-Seigneur revient assez souvent sur ce sujet. — *a*) Il annonce le jugement à ses disciples : « Le Fils de l'homme doit apparaître sur les nuées du Ciel dans toute sa puissance et sa majesté. » (*Mat.* XXIV, 30-33 ; *Marc*, XIII, 26 ; *Luc*, XXI, 27). — *b*) Il l'annonce plus solennellement encore devant Caïphe et le Sanhédrin : « Un jour vous verrez le Fils de l'homme assis à la droite de la puissance de Dieu et venant sur les nuées du Ciel. » (*Mat.*, XXVI, 64 ; *Marc*, XIV, 62). — *c*) Saint Paul parle dans le même sens. Il rappelle aux Romains « le jour de la colère et de la manifestation du juste jugement de Dieu, qui rendra à chacun selon ses œuvres. » (*Rom.*, II, 5, 6, 16). — *d*) Saint Jean à son tour le décrit dans l'Apocalypse. (XX, 11-15).

Il ressort donc de ces textes et d'autres du même genre, qu'à la fin des temps il y aura : — *a*) *comparution* de tous les hommes devant le Souverain Juge; — *b*) que ce sera comme *la reprise du jugement particulier*, et la confirmation de la sentence déjà prononcée, mais devant le grand public de l'humanité tout entière, et — *c*) que les choses les plus secrètes, les péchés les plus cachés seront mis à découvert pour la *honte des pécheurs* et la *glorification des bons*.

---

(1) C'est de ce texte qu'on a conclu que la vallée de Josaphat serait le *lieu* du jugement dernier. Conclusion quelque peu hâtive et téméraire, car : 1° tous les commentateurs n'interprètent pas ce passage de la même manière et certains prétendent qu'il ne s'agit même pas du jugement dernier. 2° Le mot Josaphat voulant dire en hébreu ; « Jugement de Dieu », n'est-il pas plus simple de conclure que cette expression doit être prise dans le sens étymologique du mot ? « Dans la vallée de Josaphat », égalerait ; « Dans la vallée du jugement de Dieu ». Certains commentateurs, faisant remarquer l'exiguïté de la vallée de Josaphat, en tirent un argument pour démontrer que ce ne sera point là le lieu du jugement dernier. Mais ces commentateurs savent-ils au juste la place occupée par un corps glorieux ? N'y a-t-il pas là un mystère dont nous n'avons pas le secret ?

115. — V. Les motifs du jugement général.

Bien que la mort soit suivie du jugement particulier, il y aura un jugement général pour les motifs suivants : — *a*) pour la manifestation de la sagesse et de la justice de Dieu ; — *b*) pour la glorification publique du Christ ; — *c*) pour la gloire des élus et la confusion des damnés.

a) *MANIFESTATION*. — 1. *DE LA SAGESSE DE DIEU*. — Combien ici-bas murmurent contre ses desseins ; combien se plaignent de leur sort et accusent la Providence ! Combien aussi abusent des grâces qui leur sont octroyées par le Ciel ! Il est bon que Dieu remette tout dans l'ordre, qu'il montre comment il a fait servir le mal au bien, la souffrance et l'épreuve n'ayant été pour lui que des moyens de nous ramener dans la voie droite. — 2. *MANIFESTATION DE SA JUSTICE*. Celle-ci apparaîtra dans la manière dont il traitera les bons, et punira les méchants. Les justes seront réhabilités, et les méchants qui auront triomphé durant leur vie, seront démasqués et couverts de honte.

b) *GLORIFICATION PUBLIQUE DU CHRIST*. — Le jugement, où Notre-Seigneur sera juge, servira à lui rendre l'*honneur public* dont les pécheurs l'auront privé. C'est pour cela que : « le Père a remis le jugement au Fils, afin que tous honorent le Fils comme ils honorent le Père. » (*Jean*, v, 22). Ainsi celui qui aura été un scandale pour les Juifs et une folie pour les Gentils (I *Cor.*, I, 23) sera honoré par toutes les nations ; ainsi le genre humain ressuscité aura un juge visible, Jésus-Christ, qui sera là dans sa nature divine et aussi dans sa nature humaine glorifiée.

c) *GLOIRE DES ÉLUS ET CONFUSION DES PÉCHEURS*. — Le Christ séparera l'ivraie du bon grain, « les brebis d'avec les boucs » (*Mat.*, XXV, 32), et chassera impitoyablement de la salle du festin les convives qui ne seront pas revêtus de la robe nuptiale. » (*Mat.*, XXII, 11, 14).

116. — VI. Le jour et les signes précurseurs du jugement dernier.

1° **Le jour.** — Pas plus que le lieu (V. note p. précédente), nous ne connaissons le *jour* du jugement dernier. « Quant au jour et à l'heure, dit Notre-Seigneur (*Matt.*, XXIV, 36), nul ne les connaît, pas même les Anges du Ciel. »

2° **Les signes précurseurs.** — Voici les principaux *signes précurseurs* que Notre-Seigneur nous a signalés : — *a*) la prédication de l'Évangile à tout l'univers (*Mat.*, XXIV, 14) ; — *b*) l'apparition de l'Antéchrist, que l'on prendra pour le Messie (II *Thess.*, II, 1-11) ; — *c*) l'apostasie et la corruption des hommes (II *Thess.*, II, 3) ; — *d*) la *conversion des Juifs* (*Rom.*, XI, 26), provoquée par le retour et la prédication d'Hénoch et d'Élie ; — *e*) enfin il y aura, dit Notre-Seigneur, des signes terribles dans le Ciel et une grande tribulation parmi les hommes. (*Mat.*, XXIV, 29 ; *Luc*, XXI, 25).

Le soleil et la terre s'obscurciront. L'humanité sera éprouvée par la guerre, la peste et la famine.

Conclusion pratique.

1° Quel bonheur de penser que l'Ascension, c'est Jésus qui monte au Ciel pour nous y préparer une place ! Quelle confiance ne devons-nous pas avoir dans un Médiateur si bon et si puissant !

« O Jésus, vous êtes notre guide et notre chemin jusqu'aux Cieux ; soyez le but désiré de nos cœurs ; soyez notre joie parmi les larmes, et la douce récompense de notre vie. » (Hymne de l'Ascension.)

2° Il n'y a pas pour l'homme de sujet de méditation plus grave et plus salutaire que celui de la mort et du jugement. Penser qu'un jour toutes nos actions apparaîtront dans une nudité effrayante, que rien n'échappera aux regards de notre Juge et que le tout sera dévoilé devant l'univers, devant nos parents et nos amis, quel moment que celui-là ! — Et que de pages de notre vie ne voudrions-nous pas peut-être supprimer !

LECTURES. — 1° Récit de l'Ascension dans les *Actes* des Apôtres, Ch. I.
2° Le jugement général décrit par Notre-Seigneur dans *saint Matthieu*, Ch. XXIV, et dans *saint Luc*, Ch. XVII et XXI.

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Où se fit la dernière apparition de Notre-Seigneur ? 2° Quelles furent ses dernières paroles à ses disciples ? 3° Disparut-il rapidement à leurs regards ? 4° Que firent les disciples après l'Ascension ? 5° Quand on dit que Jésus-Christ est monté au Ciel, que faut-il entendre par là ?
II. — 1° Que signifie cette expression : « Jésus est assis à la droite de Dieu son Père ? »
III. — 1° De quoi est-il question dans le 7me Article du Symbole ? 2° Parle-t-il d'un jugement particulier qui aurait lieu à la mort ? 3° Comment peut-on prouver l'existence du jugement particulier ?
IV. — Donnez les preuves de l'existence du jugement général.
V. — Quels sont les motifs du jugement général ?
VI. — 1° Notre-Seigneur nous a-t-il révélé le jour du jugement dernier ? 2° Quels sont les signes précurseurs qu'il nous a indiqués ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Notre-Seigneur s'occupe-t-il encore de nous au Ciel ? 2° Il est dit dans le récit de l'Ascension que ce jour-là les Apôtres retournèrent joyeux à Jérusalem. Ne devaient-ils pas au contraire être dans la tristesse, puisqu'ils venaient de perdre leur Maître ?
3° Dites pour quelles raisons il y aura un jugement général, alors que la sentence a déjà été prononcée au jugement particulier, et qu'elle est irrévocable.

16e LEÇON

8e Article du Symbole.

« Je crois au Saint-Esprit. »

Le Saint-Esprit.

LE SAINT-ESPRIT

- **1° Ce qu'il est.**
  - a) comme *nature.* — Dieu.
  - b) comme *personne.*
    - 1. 3e *personne* de la Sainte Trinité égale aux deux autres.
    - 2. *procède du Père et du Fils.*
      - 1. *Erreur* des Schismatiques grecs.
      - 2. *Preuves du Dogme.* — Ecriture Sainte. Tradition.
- **2° Ses manifestations visibles.**
  - a) au *Baptême de Notre-Seigneur*, sous forme de colombe.
  - b) à la *Pentecôte*, sous forme de langues de feu.
- **3° Ses autres manifestations invisibles.**
  - a) Dans l'*Ancien Testament.*
    - 1. guide des prophètes.
    - 2. inspirateur des écrivains sacrés.
  - b) Dans le *Nouveau Testament.*
    - 1. On lui attribue l'œuvre de l'Incarnation.
    - 2. Dirige les Apôtres et l'Eglise.
    - 3. Sanctificateur des âmes.

117. — Mots.

Saint-Esprit. Pourquoi cette appellation est-elle réservée à la 3e personne de la Sainte Trinité, plutôt qu'aux deux autres ? — Cette appellation peut s'expliquer ainsi : *a*) *Saint.* La troisième personne porte ce nom, parce que c'est à elle qu'on attribue plus spécialement la sanctification des âmes ; — *b*) *Esprit.* La première et la seconde personnes sont esprits comme la troisième ; mais comme la première se désignait naturellement par le nom de Père, la seconde par celui de Fils, il n'y avait plus qu'à laisser à la troisième le titre générique qui convient à toutes les personnes : celui d'Esprit.

D'après l'étymologie, le mot « esprit » (du latin « *spiritus* ») veut dire souffle. La troisième personne s'appellerait ainsi parce qu'elle procède du Père et du Fils et en est, pour ainsi dire, le souffle.

Procéder (No 38). Le Saint-Esprit tire son origine du Père et du Fils, non pas qu'il ne soit pas éternel comme eux, mais il vient de toute éternité du Père et du Fils.

Pentecôte (du grec « *pentêkostê* » cinquantième jour). Cette fête, ainsi appelée parce qu'elle se célébrait cinquante jours après Pâques, fut d'abord, chez les Juifs, la fête de la moisson, et avait pour but de remercier Dieu de la moisson nouvelle qu'il avait accordée à son peuple. Plus tard, on ajouta à cet objet le souvenir du jour où, sur le mont Sinaï, Dieu remit à Moïse les tables de la loi (le Décalogue).

Dans la religion chrétienne, la Pentecôte est la fête que l'Église célèbre cinquante jours après Pâques, en mémoire de la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres.

DÉVELOPPEMENT

118. — I. Objet du 8e Article du Symbole.

Le premier article du Symbole est consacré à la *première Personne* de la Sainte Trinité, au Père tout-puissant et à ses œuvres : le ciel et la terre. — Le second et les cinq suivants ont pour objet la *deuxième Personne :* le Fils et son œuvre d'amour et de réparation, c'est-à-dire son Incarnation et la Rédemption. Avec le 8me Article, nous arrivons à la *troisième Personne* de la Sainte Trinité : le *Saint-Esprit.*

119. — II. Le Saint-Esprit.

Le Saint-Esprit est la troisième personne de la Sainte Trinité, qui procède du Père et du Fils. Comme il a été dit au chapitre de la Sainte Trinité, il faut distinguer entre la *nature* et la *personne* du Saint-Esprit.

1° **La nature.** — Le Saint-Esprit est consubstantiel aux deux premières personnes ; il est le même Dieu et il possède les mêmes attributs.

2° **La personne.** — *a*) Le Saint-Esprit est la *troisième personne :* ce qui ne veut pas dire que c'est la moindre, parce qu'elle est la dernière nommée. Toutes les personnes sont *égales* en toutes choses, vu qu'elles sont le même Dieu ; mais il faut bien, pour en parler, que nous commencions par l'une d'entre elles et, dans l'impossibilité où l'on était de les désigner ensemble, on a justement choisi l'ordre qu'on a adopté. Car, si l'on considère leur *origine,* il convient de nommer d'abord le Père qui a engendré le Fils, puis le Fils qui, avec le Père et par un amour réciproque, forme la troisième personne, le Saint-Esprit.

b) *Le Saint-Esprit procède du Père et du Fils,* comme la chaleur vient du soleil et du rayon, dit saint Thomas d'Aquin, ou bien comme le fruit vient à la fois de la racine et du tronc. *Art. de foi,* symbole de saint Athanase et Concile de Florence (1439-45).

Ce dogme n'est pas, il est vrai, exprimé dans le Symbole des Apôtres. Il ne fut inséré que plus tard dans le Symbole de Nicée ; encore est-il juste de dire que ce dernier, tel qu'il fut promulgué à l'origine, ne contenait pas le mot « *Filioque* » et du Fils. C'est de cette introduction du mot « *Filioque* » que les Grecs dissidents prirent prétexte pour accuser l'Église latine d'*innovation* et pour en faire un des prétextes de leur

schisme. Bien à tort assurément, car il est incontestable que l'Église a le droit de développer ses Symboles de foi, et d'y ajouter soit des propositions entières, soit des mots quand elle le juge nécessaire à l'exposition de ses croyances et à la réfutation des doctrines nouvelles et erronées. Du reste, les différents Symboles eux-mêmes n'ont-ils pas pour but de se compléter réciproquement et peut-on incriminer l'Église parce qu'elle ne s'en est pas tenue à l'unique Symbole des Apôtres ?

Les Preuves du dogme. — Cet article de foi repose : — 1. sur l'*Écriture Sainte.* Plusieurs fois, Notre-Seigneur promit à ses Apôtres de leur *envoyer* l'Esprit de vérité : « Quand sera venu le Consolateur que je vous *enverrai*, l'Esprit de vérité..., il rendra témoignage de moi. » (*Jean*, xv, 26). « Si je ne m'en vais pas, le Consolateur ne viendra pas en vous ; mais si je m'en vais, je vous l'*enverrai.* » (*Jean*, xvi, 7.) Ces paroles témoignent que le Saint-Esprit procède non seulement du Père, mais aussi du Fils. Nulle part, en effet, on ne lit que le Père ait jamais été envoyé et la raison en est qu'il ne procède de personne. Au contraire, le Fils a été envoyé par le Père parce qu'il procède du Père. Si par conséquent le Saint-Esprit est envoyé par le Fils, aussi bien que par le Père, c'est qu'il procède des deux (1). — 2. Sur la *Tradition.* Les *Pères de l'Église grecque* aussi bien que ceux de l'Église *latine*, saint BASILE, saint Jean CHRYSOSTOME, saint CYRILLE d'Alexandrie, TERTULLIEN, saint AMBROISE, saint AUGUSTIN enseignent la même chose, attestant ainsi que, de leur temps, c'est-à-dire aux premiers siècles du christianisme, cette doctrine faisait déjà partie de la foi chrétienne. Leur croyance fut du reste ratifiée par plusieurs conciles œcuméniques.

120. — III. Les deux grandes manifestations du Saint-Esprit. Son œuvre visible.

De même que la grande manifestation du Père fut la Création, que celle du Fils fut la Rédemption, le Saint-Esprit s'est, lui aussi, révélé dans deux grandes circonstances — au Baptême de Notre-Seigneur — et le jour de la Pentecôte.

1° *POUR LE BAPTÊME DE NOTRE-SEIGNEUR.* — Voir N° 40.

2° *LE JOUR DE LA PENTECOTE.* — Au jour de son Ascension, Notre-Seigneur avait recommandé à ses Apôtres de ne pas s'éloigner de Jérusalem et d'y attendre le Saint-Esprit qu'il devait leur envoyer bientôt (*Luc*, xxiv, 49). Jésus, dont le départ pour le Ciel mettait fin à son œuvre, savait bien que cette œuvre était incomplète et que les continuateurs de sa mission, les Apôtres, ne sauraient l'aborder, et la conduire à bonne fin, s'ils ne recevaient l'assistance du Ciel.

La descente du Saint-Esprit. — C'est le jour même de la Pentecôte juive, dix jours après l'Ascension de Jésus-Christ, vers neuf heures du matin, que le Saint-Esprit descendit sur les Apôtres et les disciples rassemblés dans le Cénacle (2) au nombre de cent vingt. (*Actes*, i, 15). Les phénomènes extérieurs qui s'étaient produits au Sinaï, quand Dieu

---

(1) Voir VACANT-MANGENOT.

(2) Le *Cénacle* (du latin *cænaculum*, salle à manger), où les apôtres reçurent le Saint-Esprit, est la salle où Notre-Seigneur célèbra la dernière Cène et institua l'Eucharistie.

avait donné sa loi, se renouvelèrent, à peu près semblables. Un bruit, comme celui d'un vent impétueux, se fit entendre; les disciples virent des langues, des flammes de feu, qui vinrent se reposer sur chacun d'eux.

Vent impétueux et langues de feu. — Il ne faut pas prendre ces expressions au sens figuré, car il est dit dans les *Actes* des Apôtres (II, 6), qu'au bruit de ce vent violent, des foules accoururent du voisinage et qu'elles furent confondues en entendant les Apôtres parler toutes sortes de langues qui certainement leur étaient inconnues auparavant.

Il est permis de voir dans ces langues de feu, répandues sur les Apôtres, un double *symbolisme* et un double *effet.* — 1) Ce sont des *langues* et cela veut dire que les Apôtres parleront désormais les langues de tous les peuples à qui ils devront annoncer l'Évangile, et qu'ils les parleront sans jamais les avoir étudiées. — 2) Ce sont des *langues de feu :* et comme le feu éclaire, échauffe et embrase, le Saint-Esprit éclairera les esprits, échauffera et embrasera les cœurs du feu de la charité. Désormais, les Apôtres, qui étaient ignorants et tardifs à croire (*Luc*, XXIV, 25), auront une foi ardente ; ils auront réponse à tout. De craintifs qu'ils étaient, ils deviendront vaillants et intrépides comme des lions (1).

121. — IV. Les autres manifestations du Saint-Esprit. Son œuvre invisible.

Outre l'œuvre visible du Saint-Esprit dont nous venons de parler, il y a son *œuvre invisible*, qui n'est pas moins importante.

A. Dans l'*ANCIEN TESTAMENT*, le Saint-Esprit a été : — *a*) le *guide des prophètes*, « il a parlé par les prophètes », est-il dit dans le Symbole de Nicée-Constantinople ; — *b*) l'*inspirateur* des *écrivains sacrés*, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament.

B. Dans le *NOUVEAU TESTAMENT*, nous le trouvons à l'origine de l'ère nouvelle. *a*) N'est-il pas dit dans le Symbole des Apôtres que Jésus-Christ a été « *conçu du Saint-Esprit* ». Ainsi l'acte le plus grand de l'amour divin, l'Incarnation, lui est attribué comme s'il en avait été seul la cause efficiente.

b) Après la Pentecôte, c'est l'Esprit Saint qui *dirige sans cesse les Apôtres* dans leur mission si délicate et si difficile. Il révèle à Pierre ce qu'il faut dire et faire pour amener les Gentils dans le sein de l'Église naissante. (*Act.*, X, 13-20). C'est lui qui envoie Paul converti prêcher le Christ et souffrir pour lui. (*Act.*, IX, 17 ; XIII, 2). Il va jusqu'à tracer l'itinéraire des Apôtres ; il détourne Paul et Timothée de l'Asie. (*Act.*, XVI, 6, 7). Il dirige et conseille les Apôtres au premier Concile de Jérusalem. (*Act.*, XV, 28). Il établit les évêques pour paître le troupeau des fidèles. (*Act.*, XX, 28). Et ce que le Saint-Esprit a été pour l'Église à ses *débuts*, il l'est encore *aujourd'hui.* Son assistance reste la même.

---

(1) On pourrait encore citer comme autres manifestations visibles du Saint-Esprit son apparition sous forme de nuée lumineuse à la Transfiguration de Notre-Seigneur (*Mat.*, XVII, 5) et la communication du Saint-Esprit, sous la forme de souffle, faite par le Christ à ses apôtres, le soir de la résurrection. (*Jean* XX, 22).

c) Mais l'œuvre principale du Saint-Esprit est la *sanctification des âmes* par la *grâce*. Sans doute, par la grâce sanctifiante, les trois personnes divines descendent dans notre cœur. « Si quelqu'un m'aime... mon Père l'aimera, et *nous* viendrons à lui et *nous* ferons chez lui notre demeure. » (*Jean*, XIV, 23). Toutefois, cette habitation de Dieu dans l'âme est attribuée spécialement au Saint-Esprit, parce qu'elle est l'*œuvre de l'amour* divin et que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, « comme leur *amour mutuel* ». « L'amour de Dieu, dit saint Paul, est répandu dans nos cœurs par l'Esprit-Saint qui nous a été donné. » (*Rom.*, V, 5). « Ne savez-vous pas, dit le même Apôtre, que vous êtes un temple de Dieu et que l'Esprit de Dieu habite en vous ? » (I *Cor.*, III, 16). En habitant en nous par la grâce, l'Esprit-Saint est donc : — 1) comme un *Dieu* dans son *temple*, et — 2) comme un *ami chez son ami*. « Voici que je me tiens à la porte et je frappe ; si quelqu'un entend ma voix et ouvre la porte, j'entrerai chez lui. » (*Apoc.*, III, 20). — 3) Il est aussi un *protecteur* dévoué. « Déchargez-vous sur lui de toutes vos sollicitudes, car lui-même prend soin de vous. » (I *Pierre*, V, 7).

Conclusion pratique.

1° Dans les difficultés de la vie, dans nos doutes, dans nos tentations et nos peines, recourons au Saint-Esprit ; car, étant l'Esprit de sagesse, de lumière et de force, il éclairera notre intelligence et il relèvera notre courage.

2° Récitons toujours de toute notre âme la belle prière du « Veni sancte Spiritus ». « Venez, Esprit-Saint, remplissez le cœur de vos fidèles et allumez en eux le feu de votre amour », ou le « Veni, Creator Spiritus ».

LECTURES. — La venue du Saint-Esprit et la naissance de l'Église. — Lire *Actes des Apôtres*, Chapitre II.

QUESTIONNAIRE. — I. De quoi parle le 8e Article du Symbole ?

II. 1° Quelle est la nature du Saint-Esprit ? 2° Le Saint-Esprit est-il aussi grand que les deux premières Personnes ? 3° Pourquoi l'a-t-on nommé le dernier ? 4° Que signifie l'expression : « procède du Père et du Fils » ? 5° Dans quel Symbole se trouve cette expression ? 6° Sur quoi s'appuie cette vérité ? 7° Par qui a-t-elle été niée ?

III. 1° Quelles furent les deux grandes manifestations du Saint-Esprit ? 2° Sous quelle forme descendit-il sur les Apôtres le jour de la Pentecôte ? 3° Que signifie la locution « langue de feu » ?

IV. 1° L'œuvre du Saint-Esprit date-t-elle seulement de l'époque apostolique ? 2° Quelle fut son action dans l'Ancien Testament ? 3° Quelle fut son action au début du christianisme et comment se manifeste-t-elle encore de nos jours ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Raconter, d'après les Actes des Apôtres, la descente du Saint-Esprit au jour de la Pentecôte. Dire la transformation qui s'opéra chez les Apôtres : ce qu'ils étaient avant et ce qu'ils furent après. 2° Que signifient ces paroles de la 2e strophe du *Veni Creator Spiritus* : « Vous êtes appelé le Consolateur, le Don du Dieu Très-Haut, la source d'eau vive, le feu, la charité, l'onction spirituelle » ?

17e LEÇON

9e Article du Symbole.

« Je crois la Sainte Eglise catholique.
La Communion des Saints. »

De l'Église catholique. Son institution divine. Ses marques distinctives.

LA VRAIE ÉGLISE

- **1° Institution de l'Église.**
  - A. *Erreurs.*
  - B. *Le dogme catholique.*
    - a) Les points principaux.
    - b) Preuves tirées de
      - 1. la *raison.*
      - 2. l'*histoire.*
        - 1) J.-C. a fondé une société *hiérarchique.*
        - 2) Il a établi un *che unique* (*primauté*) et *infaillible.*
- **2° J.-C. n'a fondé qu'une Église.**
- **3° Marques de la vraie Église.**
  - A. *Unité.*
    - a) de chef.
    - b) de foi.
  - B. *Sainteté.*
    - a) de la doctrine.
    - b) des membres.
  - C. *Catholicité.*
    - Universalité morale.
  - D. *Apostolicité.*
    - a) dans les pasteurs
    - b) dans la doctrine.
- **4° Ces marques sont**
  - A. *présentes* dans l'Église romaine.
  - B. *absentes*
    - a) dans l'Église grecque.
    - b) dans l'Église protestante.
- **4° Ses membres.**
  - A. Ceux qui ne sont pas membres du *corps* de l'Eglise.
  - B. Ceux qui ne sont pas membres de l'*âme* de l'Eglise.

122. — Mots.

Église (du grec « *ekklêsia* », assemblée, réunion). Ce mot désigne : — *a*) ou bien le *lieu* où les catholiques se réunissent pour prier ; — *b*) ou bien les *catholiques eux-mêmes*, en tant que société. Dans ce dernier sens, l'Église est : — 1. soit l'ensemble des *fidèles d'une même cité* ou d'une même *région*. Ex. : Église d'Antioche (*Actes*, XIII, 1 ; XIV, 26), Église de Jérusalem (*Actes*, VIII, 1) ; on dit également de nos jours : l'Église de France, l'Église de Paris, l'Église de Lyon ; — 2. soit l'*ensemble des fidèles* qui professent la religion du Christ et qui obéissent aux pasteurs chargés de l'enseigner, c'est-à-dire au Pape, chef suprême et aux Évêques.

Église d'Orient. Église d'Occident Expressions qui désignent les fidèles qui faisaient partie de l'Empire d'Orient ou de l'Empire d'Occident

Véritable Église. Société religieuse fondée par Jésus-Christ.

Église romaine. Nom qu'on donne à l'Église catholique, parce que tous les fidèles de cette Église sont soumis à l'autorité du Pape, qui est *Évêque de Rome*. Les papes qui ont résidé en France, à Avignon, restaient évêques de Rome.

Église grecque schismatique. Cette Église est ainsi appelée parce qu'elle ne reconnaît pas l'autorité du Pape. Elle prend elle-même le titre d'*orthodoxe*, c'est-à-dire conforme à la vraie foi.

Église protestante. Les protestants sont ainsi appelés, parce qu'à la diète de Spire, en 1529, ils *protestèrent* contre toutes les décisions que l'on y avait prises en vue de rétablir l'union. L'Angleterre, l'Allemagne, la Suède, la Norvège, la Suisse et la Hollande sont des pays, en grande partie, protestants.

Primauté (lat. « *primus* » premier). Avoir la primauté, c'est occuper le premier rang, c'est être le chef.

DÉVELOPPEMENT

123. — I. Le 9e Article du Symbole.

1° **Objet.** — Le 9e Article du Symbole : « *Je crois la Sainte Église catholique, la Communion des Saints* », comprend deux parties : 1° l'Église ; 2° la Communion des Saints. Dans les deux leçons qui vont suivre, nous traiterons de l'Église, et dans la 19e, de la Communion des Saints.

2° **Division de cette leçon.** — La première leçon sur l'Église comporte une triple question. Nous aurons à établir : 1° que Jésus-Christ a fondé une Église et n'en a fondé qu'une ; 2° que seule l'Église catholique possède les marques de la véritable Église, à l'exclusion des autres Églises, schismatique et protestante, qui se disent chrétiennes ; 3° qu'il y a nécessité pour tous les hommes d'appartenir à la vraie Église. — Dans la leçon suivante nous parlerons de la constitution de l'Église.

124. — II. Institution divine de l'Église.

1° **Erreurs.** — Le dogme catholique de l'institution divine de l'Église, tel que nous l'exposons plus loin, est nié : — *a*) par les *Grecs schismatiques* qui admettent bien l'institution d'une Église infaillible, mais non la primauté de juridiction du Pape ; —

b) par les *Protestants* qui rejettent tous la primauté du Pape et nient, pour la plupart, l'existence d'une autorité infaillible, ne reconnaissant d'autre règle de foi que l'Écriture Sainte ; — *c*) par les ***Protestants libéraux*** (HARNACK, SABATIER, STAPFER...) et les *rationalistes* qui prétendent qu'il n'est pas rentré dans les plans du Sauveur de fonder une Église comme société. Selon eux, l'Église actuelle serait le fruit d'une lente évolution : le choix, par les premières communautés chrétiennes, des plus anciens, autrement dit, des presbytres ou prêtres (1), pour présider leurs assemblées, puis, plus tard, l'institution d'une autorité pour combattre les hérésies naissantes (gnosticisme et montanisme) en marqueraient les premières étapes. — *d*) A cette dernière catégorie d'adversaires il faut rattacher les *modernistes* (LOISY, TYRREL) qui admettent, il est vrai, que Jésus-Christ a fondé un commencement de société d'où l'Église serait sortie, mais qui s'accordent avec les Protestants libéraux et avec les rationalistes pour dénier à Notre-Seigneur la pensée et la volonté de fonder une société religieuse telle qu'elle existe aujourd'hui, avec un chef suprême et une autorité infaillible.

2° **Le dogme catholique**. — *Jésus-Christ a fondé une Église*, c'est-à-dire une société *hiérarchique* (Voir N° 131) composée de deux groupes distincts, l'un qui enseigne et gouverne sous l'autorité d'un *chef unique* et *infaillible*, l'autre qui est enseigné et gouverné. Ce dogme qui a été défini, — plus particulièrement en ses deux points principaux de la primauté et de l'infaillibilité du Pape, — par le concile du Vatican (1870) s'appuie sur une double preuve : l'une tirée de la *raison*, l'autre de l'*histoire*.

A. *PREUVE TIRÉE DE LA RAISON*. — Évidemment, si le Christ a fondé une Église telle que nous la concevons, l'histoire seule peut nous l'apprendre. Cependant, même avant d'interroger l'histoire et de lui demander ce que Jésus-Christ a fait, la *raison* nous dit ce qu'il a *dû* faire. Si l'on admet, — et la chose est admise par les Grecs schismatiques et par la généralité des Protestants, — que Jésus-Christ est Dieu, qu'il a enseigné une doctrine religieuse, comprenant des dogmes à croire, des préceptes à accomplir et des rites à observer, et qu'il a voulu la faire connaître et accepter telle qu'elle est, on doit croire qu'il a *choisi le moyen* d'atteindre ce but. Or la conservation intégrale d'une doctrine requiert une *autorité vivante et infaillible*. Il est bien évident, en effet, que l'Écriture Sainte que les Protestants présentent comme l'unique règle de foi, est un moyen insuffisant. Sans doute, l'Écriture Sainte contient la parole de Dieu, et par conséquent une parole infaillible. Mais que feront d'abord ceux qui n'ont pas assez d'instruction pour la lire ? Et ceux qui sont en état de la lire et même de l'interpréter, peuvent-ils se flatter d'en découvrir toujours le véritable sens ? Aussi les Protestants sont-ils obligés, ou bien de supposer que l'Esprit-Saint éclaire la conscience de chaque individu, — ce qui est une hypothèse toute gratuite et contredite par les faits, — ou bien de déclarer que toutes les interprétations se valent, — ce qui est mettre le faux sur le même pied que le vrai. Il y a donc tout lieu de présumer déjà, et en ne nous appuyant que sur la raison, que Jésus-Christ n'a pas choisi le moyen invoqué par les Protestants, mais qu'il a constitué à la tête de son Église une autorité vivante et infaillible avec mission de mettre sa doctrine intégrale à la portée de tous.

B. *PREUVE TIRÉE DE L'HISTOIRE*. — Interrogeons maintenant l'histoire. Ce que Jésus-Christ devait faire, l'a-t-il fait ? En nous appuyant, non plus sur la raison, mais sur l'histoire, nous allons prouver : — 1. contre les Protestants, les rationalistes et les modernistes, que Jésus-Christ a vraiment fondé une *Église hiérarchique* ; et — 2. contre les schismatiques de l'Église grecque, qu'il a mis à la tête

(1) Le mot presbytre ou prêtre vient d'ailleurs du grec « *presbuteros* » comparatif de « *presbus* » qui veut dire âgé.

de cette Église un *chef unique* et *infaillible*, autrement dit, qu'il a conféré la *primauté* et l'*infaillibilité* à saint Pierre et à ses successeurs.

1re Proposition. — *Jésus-Christ a fondé une Église hiérarchique.* — Cette proposition s'appuie sur les actes et les paroles de Notre-Seigneur et sur la conduite des Apôtres : — *a*) sur les *actes* et les *paroles* de Notre-Seigneur. Sans doute, l'Église n'est pas née d'un seul coup, mais il n'en est pas moins certain que Jésus-Christ a procédé à son institution, quoique par étapes successives. — 1. Tout d'abord il lui a *préparé les voies en l'annonçant*, en prenant comme thème ordinaire de ses prédications l'établissement prochain du royaume de Dieu, lequel devait s'étendre à toutes les nations, semblable au grain de sénevé qui, la plus petite des plantes, devient un grand arbre. — 2. Puis, seconde étape, Notre-Seigneur appelle à lui des disciples, il en *choisit* douze parmi eux, qu'il fait ses apôtres et à qui il *promet* le pouvoir d'enseigner, de sanctifier et de gouverner. — 3. Enfin, dernière étape, Jésus *réalise sa promesse après sa Résurrection.* Il investit les Apôtres de leur mission et de leurs pouvoirs par ces paroles : « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé : et voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde. » (*Mat.*, XXVIII, 19, 20). Il résulte bien, de ces actes et de ces paroles, que Jésus-Christ a fondé une société *religieuse* dont les Apôtres reçurent la charge, une société *visible* et non simplement une société des âmes, une société *hiérarchique*, composée de deux groupes, de deux sortes de membres, les uns qui enseignent et gouvernent, les autres qui sont enseignés et gouvernés.

b) La proposition s'appuie en second lieu sur la *conduite des Apôtres*. Nous venons de voir que Jésus-Christ fonda une Église et confia aux Apôtres la mission de développer son œuvre. Voyons donc ce que firent ces derniers. Il suffit d'ouvrir les *Actes des Apôtres* et les *Épîtres de saint Paul* pour constater aussitôt que l'Église est constituée dès la première heure du christianisme, formant une société hiérarchique, composée des deux groupes dont nous avons parlé, et dans laquelle on entre par la porte du Baptême. Dans le premier groupe, les membres enseignés, nous voyons d'abord des Juifs, — saint Pierre en convertit cinq mille dans ses deux premières prédications, — puis des Samaritains, puis, en grand nombre, des Gentils ou païens dispersés dans le monde entier. Dans le second groupe, l'Église enseignante, nous trouvons les Apôtres qui fondent partout des communautés religieuses, des Églises particulières qu'ils dirigent soit par eux-mêmes, soit par des évêques et des prêtres (*Actes*, XIV, 22; XX, 17), à qui ils tracent leurs devoirs, comme, par exemple, saint Paul le fait dans ses Épîtres à Tite et à Timothée. Ainsi, du temps des Apôtres, l'Église possède son organisation. Elle s'accroît rapidement et a devant elle un long avenir, si bien que saint Paul ose déjà la comparer à un vaste édifice dont les Apôtres sont le fondement et Jésus-Christ la pierre angulaire (*Éph.*, II, 20). Et si des Apôtres nous passions à leurs successeurs, nous verrions que l'Église subsiste toujours et qu'elle prend même, en dépit des persécutions, des développements considérables, jusqu'à ce qu'enfin, sous le règne de Constantin le Grand, elle soit reconnue officiellement.

2e Proposition. — *Jésus-Christ a mis à la tête de son Église un chef unique et infaillible.* — Dans la proposition qui précède il a été établi que Jésus-Christ a fondé son Église sur le principe de la *hiérarchie*. Nous allons prouver dans cette nouvelle proposition que l'Église est une société *monarchique*, à la tête de laquelle le Christ a mis un *chef suprême* et *infaillible*. En d'autres termes, nous allons montrer que Jésus-Christ a conféré la primauté et l'infaillibilité à saint Pierre, et, dans sa personne, à ses successeurs, c'est-à-dire aux Papes.

A. *LA PRIMAUTÉ.* — *a*) *Jésus-Christ a conféré à saint Pierre la primauté de juridiction, et non pas simplement une primauté d'honneur.* — Que saint Pierre ait

été établi le chef suprême de l'Église, nous en avons pour preuves : — 1. les *paroles* par lesquelles Notre-Seigneur lui *promit* la primauté. Un jour que saint Pierre venait de confesser la divinité de son Maître, celui-ci lui répondit par cette promesse : « Et moi je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle. Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux. Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux. » (*Mat.*, XVI, 18, 19). Si saint Pierre doit être le *fondement* de l'Église, s'il doit en recevoir les clefs qui sont l'emblème du pouvoir, c'est bien la primauté que Jésus-Christ lui promet déjà ; — 2. les *paroles* par lesquelles Notre-Seigneur lui *conféra* la primauté. Après la Résurrection, le Christ dit à saint Pierre deux fois : « Pais mes agneaux », et une troisième fois : « Pais mes brebis. » (*Jean*, XXI, 15, 17). Ainsi saint Pierre reçoit la charge et le pouvoir de paître tout le troupeau de Jésus-Christ, agneaux et brebis : il est donc constitué le pasteur et le chef suprême de toute l'Église ; — 3. l'*exercice même de la primauté*. Après l'Ascension, saint Pierre joue le rôle de chef. Il propose d'élire un autre apôtre à la place de Judas (*Actes*, I, 15, 22). Il prêche, le premier, l'Évangile, le jour de la Pentecôte (*Actes*, II, 14). Bien que saint Jacques fût évêque de Jérusalem, c'est saint Pierre qui préside le concile qui se tient dans cette ville (*Actes*, XV). Les Évangélistes le nomment toujours en premier lieu. Saint Paul lui-même juge qu'il doit se présenter devant lui comme devant son chef (*Gal.*, I, 18 ; II, 2). Il est donc bien évident que les Apôtres reconnurent la primauté de saint Pierre (1).

b) *Les Évêques de Rome sont les successeurs de saint Pierre dans la primauté.* — Cet *article de foi*, qui a été défini par le concile du Vatican, *sess.* IV, s'appuie sur un double argument : — 1. *sur la nature des choses.* Le but de Notre-Seigneur, en établissant la primauté de Pierre, fut d'assurer l'*unité* et la *stabilité* de son Église. Or, cette fin ne devant pas cesser avec saint Pierre, il va de soi que la primauté devait passer à ses successeurs. D'autre part, comme il est historiquement certain que saint Pierre a établi son siège à Rome, il s'ensuit que c'est aussi l'évêque de Rome qui doit lui succéder dans la primauté ; — 2. *sur le témoignage de l'histoire.* Si nous consultons l'histoire, nous voyons que la primauté des Évêques de Rome a été reconnue : — 1) par les *écrivains ecclésiastiques*, tels que saint IGNACE († 107), saint IRÉNÉE († 202), TERTULLIEN († 245), etc., qui déclarent que l'évêque de Rome possède la suprématie, parce qu'il est le successeur de Pierre ; — 2) par les *conciles.* Ainsi les Pères du concile de Chalcédoine, en 451, adressent une lettre au Pape saint Léon pour demander confirmation de leurs décrets. Successivement, les conciles de Constantinople, le 3e tenu en 680, le 4e, en 869, le concile de Florence, en 1439, composé de Pères grecs et latins, proclament la primauté du successeur de saint Pierre et disent que Jésus-Christ lui a donné, dans la personne de saint Pierre, « plein pouvoir de paître, de diriger et de gouverner l'Église entière »; — 3) par la *coutume* d'en *appeler* à l'Évêque de Rome pour terminer les différends. Ainsi, dès le Ier siècle, saint CLÉMENT écrit à l'Église de Corinthe pour mettre fin à une discussion, et cela du vivant de l'apôtre saint Jean. Saint Athanase et saint Chrysostome en appellent au Pape pour la défense de leurs droits. Souvent les évêques d'Orient eux-mêmes se sont adressés à l'Évêque de Rome pour réclamer sa protection. — 4) L'histoire nous témoigne encore que les Papes ont toujours eu conscience d'être les successeurs de Pierre dans la primauté et ont toujours entendu exercer leur juridiction sur toute l'Église. Ainsi, au IIe siècle, le pape Victor ordonne aux évêques d'Asie, sous peine d'excommunication, de suivre l'usage commun de l'Église pour la célébration de la fête de Pâques. Au IIIe siècle,

(1) Dans les peintures, les bas-reliefs et les monuments qui datent du Ier siècle, saint Pierre est représenté avec les attributs qui marquent sa primauté ; à savoir, les clefs et la tiare, qu'il porte, alors que les autres apôtres ont la tête nue.

le pape Étienne défend aux évêques d'Afrique et d'Asie de rebaptiser ceux qui avaient été baptisés par les hérétiques.

B. *L'INFAILLIBILITÉ.* — *Jésus-Christ a conféré à saint Pierre et à ses successeurs le privilège de l'infaillibilité.* — Le privilège de l'infaillibilité est, en effet, une conséquence de la primauté. Il découle : — *a*) de la *mission* confiée à Pierre par Notre-Seigneur. Saint Pierre est chargé de paître *tout* le troupeau (*Jean*, XXI, 16), de *confirmer* ses frères dans la foi (*Luc*, XXII, 32). En même temps qu'il le met à la tête de son Église, le Christ l'assure qu'il a prié pour lui « pour que sa foi ne défaille pas » (*Luc*, XXII, 32) et qu'il n'a rien à craindre pour l'Église dont il lui donne la charge, car « les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre elle » (*Mat.*, XVI, 18). De telles promesses ne sauraient se réaliser si celui qui doit être la base de l'édifice était capable d'enseigner l'erreur ; — *b*) *de la croyance de l'antiquité.* Il est bien certain que l'infaillibilité doctrinale du Pape a été reconnue dans l'Église, dès l'origine. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, saint IRÉNÉE déclare que toutes les Églises doivent être d'accord avec celle de Rome qui seule possède la vérité intégrale ; saint CYPRIEN attribue la même prérogative à l'Église de Rome. Saint AUGUSTIN était non moins convaincu de l'infaillibilité des définitions du Pontife romain, car il n'hésite pas à proclamer, dans un de ses discours au peuple, que la controverse sur le pélagianisme a pris fin, du fait que le pape saint Innocent I avait prononcé son jugement (1).

Nous pouvons donc conclure, en nous appuyant sur la raison et sur l'histoire, que Jésus-Christ a réellement fondé une Église et que cette Église est une société hiérarchique, à la tête de laquelle il a mis un chef unique et infaillible.

125. — III. Jésus-Christ n'a fondé qu'une seule Église.

S'il est certain que Jésus-Christ a fondé une Église, il n'est pas moins évident qu'il n'en a fondé qu'*une seule,* vu le but qu'il poursuivait. Le Christ apporte au monde une doctrine nouvelle, des vérités divines : il annonce le royaume de Dieu et il veut que son Évangile soit prêché à toute créature. Et comme il ne peut *personnellement* porter son enseignement parmi tous les peuples de l'univers, comme il doit se borner aux villes les plus importantes de la Judée, il donne à ses Apôtres et à leurs successeurs la mission de le suppléer et d'exécuter dans le cours des âges la tâche que lui-même ne peut remplir. Mais il va de soi que sa doctrine doit être prêchée partout dans son intégrité et telle qu'il l'a enseignée. Maintes de ses paroles expriment d'ailleurs sa volonté expresse sur ce point. Il veut qu'il n'y ait « qu'*un seul troupeau* et qu'*un seul pasteur* » (*Jean*, X, 16) : l'Église qu'il fonde doit être une jusqu'à la consommation des siècles.

Or, à notre époque, nous nous trouvons en présence de plusieurs

(1) Pour combattre le dogme de l'infaillibilité, les adversaires de l'Église prétendent que certains Papes ont erré dans leurs décisions doctrinales. Il est reconnu aujourd'hui par la critique impartiale que les accusations portées contre quelques Papes ; Marcellin, Libère, Vigile, Honorius, Jean XXII, manquent de fondement, qu'elles constituent soit des erreurs historiques, soit des interprétations erronées touchant l'objet et la nature de leurs décrets. L'histoire ne peut citer un seul Pape qui ait enseigné une doctrine contraire à la foi ou à la morale.

Églises qui s'appellent chrétiennes, qui reconnaissent le même fondateur et qui prétendent, chacune, être la véritable Église instituée par le Christ. D'autre part, ces Églises ont des doctrines en partie différentes ; elles ne viennent donc pas toutes de lui, puisqu'il n'a enseigné qu'une seule doctrine. La question qui se pose dès lors est de savoir quelle est la vraie.

126. — IV. Les notes ou marques de la vraie Église.

L'Église catholique, l'Église schismatique ou orthodoxe, l'Église protestante prétendent être toutes les trois l'Église instituée par Jésus-Christ. Quelles sont les *notes*, les *marques*, ou si l'on veut, les *signes* extérieurs et visibles qui permettent de discerner la véritable Église du Christ ? A la rigueur, nous pourrions répondre que la preuve est déjà faite, et que l'Église fondée par Jésus-Christ, c'est sans aucun doute celle qui reconnaît la primauté et l'infaillibilité de Pierre et de ses successeurs. Et comme l'Église romaine est la seule à admettre cette primauté, — une primauté de juridiction et non pas simplement une primauté d'honneur, comme les schismatiques le voudraient, — seule elle peut être l'Église du Christ. Bien que la primauté du Pape soit la meilleure marque, et à elle seule suffisante, nous allons cependant passer en revue les quatre notes indiquées par le concile de Nicée-Constantinople : « Et unam, sanctam, catholicam et apostolicam » (1). Nous allons voir, d'après les paroles de Notre-Seigneur, comment ces quatre notes sont bien des signes révélateurs de la vraie Église.

1° **L'Unité.** — Le Christ l'a déclaré. Il veut « *un seul* troupeau et *un seul* pasteur ». Saint Paul veut que les chrétiens aient une même pensée, une même âme, un même sentiment (*Phil.*, II, 2 ; *Rom.*, XII, 16), car « il n'y a qu'un Seigneur, une foi, un baptême » (*Eph.*, IV, 5). La vraie Église doit donc avoir : — *a*) l'*unité de gouvernement*. Il faut que le pasteur suprême soit unique, pour qu'il n'y ait pas division dans le troupeau ; — *b*) l'*unité de foi*. Il faut que tous les fidèles qui appartiennent à la véritable Église aient la même croyance.

(1) Le symbole des Apôtres ne distingue que trois notes, au moins d'une manière implicite. En disant ; « Je crois *la Sainte Église catholique* » et non pas ; « les saintes Églises catholiques », il affirme l'unité, la sainteté et la catholicité. Il faut remarquer d'ailleurs que les notes données soit par le Symbole des Apôtres, soit par le Symbole de Constantinople ne sont pas les seules qui distinguent l'Église de J.-C. La primauté et l'infaillibilité de l'Église sont d'autres marques dont nous avons déjà parlé. On pourrait dire aussi qu'elle doit être la plus persécutée, N.-S. ayant prédit que, « s'il avait été haï, ses disciples le seraient également » (*Jean*, XV, 20). Remarquons encore que les théologiens ont souvent différé sur le nombre et l'importance des notes caractéristiques de la vraie Église. C'est ainsi que dans les trois premiers siècles les Pères de l'Église ont insisté sur l'unité et l'apostolicité. Au XIII[e] siècle, saint THOMAS signale comme marques: l'unité, la sainteté, la catholicité et l'*indéfectibilité*. Au XVI[e] siècle BANNEZ dit que l'Église est une. sainte, catholique, apostolique et visible, et BELLARMIN énumère jusqu'à quinze notes qui peuvent, à son avis, se ramener aux quatre notes du Symbole de Constantinople.

2° **La Sainteté.** — L'Église ayant reçu comme mission de sanctifier les hommes et de les conduire à leur salut, il va de soi qu'elle doit être *sainte* : — *a*) dans sa *doctrine*, dans son *culte* et dans sa *morale* ; et — *b*) dans ses *membres*. Il faut même que parmi ceux-ci, — et c'est ce qui doit être surtout la caractéristique de l'Église de Jésus-Christ, — il s'en trouve qui aient une sainteté éminente et des vertus héroïques. Car, s'il est vrai que Jésus-Christ n'a pas imposé la perfection chrétienne comme obligatoire pour tous, il ne l'est pas moins qu'il l'a recommandée aux âmes d'élite : « Vous donc, soyez parfaits, comme votre Père céleste est parfait » (*Mat.*, v, 48).

3° **La catholicité.** — « Allez dans *tout* l'univers, dit Jésus-Christ à ses Apôtres, et prêchez à *toute* créature » (*Marc*, xvi, 15). Et non seulement Jésus-Christ donne aux Apôtres et à leurs successeurs la mission de prêcher l'Évangile à tout l'univers, mais il prédit qu'il en sera ainsi. Il dit, en effet, à ses Apôtres, avant son Ascension : « Vous serez mes témoins dans Jérusalem, dans toute la Judée, dans la Samarie, et *jusqu'aux extrémités de la terre* » (*Actes*, i, 8). Mais si l'Église du Christ doit s'étendre à tout l'univers, toute Église nationale qui ne comprend que des sujets du même pays, ne saurait être cette Église. De même, la catholicité implique l'unité, car si l'Église n'était pas une, ce ne serait plus une Église universelle que nous aurions devant nous, mais une collection de sociétés plus ou moins nombreuses et plus ou moins diverses.

Il faut bien noter, en outre, que l'universalité dont il s'agit n'est pas une universalité *absolue*, mais une universalité *morale*, qui existe, du moment que l'Église est répandue dans la plus grande partie du monde.

4° **L'Apostolicité.** — La vraie Église doit être *apostolique : — a*) *dans ses pasteurs*. Les chefs qui la régissent actuellement doivent être les successeurs légitimes des Apôtres. Il faut que du Pape, aujourd'hui régnant, et des Évêques, l'on arrive à reconstituer les anneaux d'une chaîne ininterrompue jusqu'à saint Pierre et au Collège des Apôtres ; — *b*) *dans sa doctrine*. Celle-ci doit être la même de nos jours que celle qui fut prêchée par les Apôtres. Il faut que les articles de foi qui constituent le dogme de l'Église du xxe siècle se retrouvent, non pas assurément exprimés dans les mêmes termes ni définis à l'origine de la primitive Église, mais qu'ilsy soient au moins contenus en germe ; il faut que le développement qu'a pris la doctrine prêchée par le Christ et les Apôtres, soit un développement naturel, et non en dehors des lois normales de l'accroissement, de même que dans l'enfant au berceau l'on peut déjà trouver les qualités de l'homme à l'âge mûr.

127. — V. L'Église catholique romaine possède ces quatre notes.

1° **L'Unité.** — L'Église romaine est *une : — a*) *dans son chef*. Tous ses fidèles reconnaissent le même chef, qui est le Pape. Ils croient que le Pape est le successeur de saint Pierre dans la primauté et que les Évêques en communion avec lui sont les successeurs des Apôtres ; — *b*) *dans sa foi*. De l'unité de gouvernement découle nécessairement l'unité de foi, puisque tous les catholiques ont pour obligation stricte d'obéir à l'autorité infaillible qui les enseigne. Tous professent donc la même foi, admettent les mêmes sacrements et pratiquent le même culte (1).

(1) Il ne faut pas prendre les *discussions théologiques* pour des divergences de foi. Les controverses sur les points de doctrine non définis sont permises, de même que les parties accessoires des rites liturgiques peuvent varier avec les pays.

2° **La Sainteté.** — L'Église romaine est *sainte : — a) dans sa doctrine.* Non seulement elle exige de tous ses enfants qu'ils observent les commandements de Dieu, qu'ils reçoivent les sacrements et pratiquent la mortification, mais elle les pousse à une plus grande perfection en leur proposant les conseils évangéliques; —*b) dans ses membres.* Il y a toujours eu, dans l'Église catholique, un bon nombre de ses enfants qui se sont distingués par leurs vertus héroïques. Assurément, dans l'Église comme dans toute société, l'ivraie est mêlée au bon grain. Il y a toujours eu et il y aura toujours de mauvais catholiques et des pécheurs, mais cela ne prouve rien contre l'excellence de la doctrine, car les défaillances et les fautes viennent des individus et non de la doctrine, dont l'on trangresse les enseignements au lieu de les suivre. Au surplus, les scandales de certains catholiques ne doivent pas surprendre, après la prédiction de Notre-Seigneur qui a déclaré qu' « il est impossible qu'il n'arrive pas de scandales » (*Luc*, XVII, 1), et les paroles de saint Paul : « Il s'élèvera, même du milieu de vous, des hommes qui enseigneront des doctrines perverses pour entraîner les disciples après eux » (1). (*Actes*, XX, 30).

3° **La Catholicité.** — L'Église romaine possède l'*universalité morale :* elle s'étend à la majeure partie du monde, et le nombre de ses adeptes dépasse de beaucoup le chiffre respectif des autres sociétés chrétiennes. Elle est surtout catholique parce que, en principe, elle s'adresse à tous et qu'elle a été fondée pour tous. Catholique, elle l'était déjà *en germe*, le jour de la Pentecôte lorsque saint Pierre convertit trois mille personnes. Catholique, elle l'est encore, parce qu'elle n'est l'Église d'*aucune nationalité*, ni d'*aucune race*, parce qu'elle sait s'adapter aux différents peuples, sans jamais rien retrancher de sa doctrine, si bien qu'un catholique français ne diffère en rien d'un catholique anglais ou russe, nègre ou chinois.

4° **L'Apostolicité.** — L'Église romaine est *apostolique : — a) dans ses pasteurs.* Seule elle peut remonter du Pape actuel, Pie XI (le 262e pape) à saint Pierre. De même, l'on pourrait démontrer par l'histoire de l'Église et des conciles que le corps enseignant actuel, c'est-à-dire l'ensemble des Évêques en communion avec le Pape, sont les légitimes successeurs des Apôtres. Les nouveaux sièges épiscopaux qui ont été créés au fur et à mesure des besoins de l'Église, l'ont toujours été par l'autorité et en dépendance du Saint-Siège ; — *b) dans sa doctrine.* L'apostolicité de la doctrine est une conséquence de l'apostolicité des pasteurs. S'il n'y a pas eu inter-

(1) Les schismes et les hérésies ont, en effet, été suscités, la plupart du temps, par des pasteurs ou des moines : Photius, Michel Cérulaire pour le schisme grec ; Luther pour le protestantisme.

ruption dans la suite des chefs de l'Église, c'est-à-dire du corps enseignant, il y a tout lieu de croire que la doctrine apostolique nous a été transmise intégralement.

Nous sommes donc en droit de conclure que l'Église romaine possède les quatre marques de la vraie Église, indiquées par les Symboles des Apôtres et de Constantinople.

128. — VI. L'Église grecque (1) n'a pas les marques de la vraie Église.

L'Église catholique ayant les marques de la vraie Église, il s'ensuit que les deux autres Églises, l'Église grecque schismatique et l'Église protestante, ne peuvent les avoir, puisqu'elles sont en désaccord avec elle. Si nous démontrons ici qu'elles n'ont pas les marques de la vraie Église, nous n'avons donc pas d'autre but que de faire une simple contre-épreuve. L'*Église grecque* n'a pas :

1° **L'Unité.** — Elle n'est pas une : — *a) ni dans son chef.* Les Églises de Russie, de Grèce et de Roumanie sont toutes autonomes et reconnaissent plus ou moins l'autorité du chef de l'État (2) ; — *b) ni dans sa foi.* L'Église grecque est divisée, en effet, en un certain nombre de sectes : Nestoriens, Monophysites, Monothélites, etc. Tandis que les Russes croient par exemple à la validité du Baptême par infusion et par aspersion, les Grecs n'admettent que le Baptême par immersion.

2° **La Sainteté.** — L'Église grecque ne l'a pas, au moins dans ses fondateurs, qui n'ont été que des ambitieux. Il est vrai qu'elle a conservé les sacrements, c'est-à-dire tous les moyens de sanctification ; mais elle est loin de produire les vertus héroïques que nous pouvons admirer si souvent dans l'Église catholique.

3° **La Catholicité.** — L'Église grecque ne paraît avoir aucun souci de la parole du Sauveur : « Enseignez *toutes* les nations », et elle reste confinée dans une partie de l'Europe, où sa destinée semble liée avec celle des princes.

4° **L'Apostolicité.** — L'Église grecque a sans doute l'Apostolicité par ses origines ;

---

(1) Le **schisme d'Orient.** — A toutes les époques, il y eut entre l'Église grecque (partie de l'Église catholique où le grec était la langue liturgique) et l'Église latine (où la langue liturgique était le latin) des rivalités de race qui ne furent pas sans influence sur les idées religieuses des deux peuples. Aussi, quand Constantinople devint la capitale de l'empire d'Orient, les Évêques de cette ville aspirèrent à une plus grande puissance : ils se firent d'abord reconnaître la première place après le pape et n'eurent plus dès lors d'autre ambition que de secouer le joug et de se soustraire à la juridiction de l'Évêque de Rome.

La rupture qui menaçait depuis longtemps, se fit au IXe siècle avec Photius qui prit comme prétexte l'addition du mot *Filioque* (Voir leçon précédente) au Symbole de Nicée. Ce premier schisme ne dura pas longtemps : mais la cassure fut presque définitive en 1054, lorsque les légats du pape Léon IX déposèrent sur l'autel de Sainte-Sophie un décret d'excommunication contre Michel Cérulaire. Il y eut bien, par la suite, plusieurs tentatives de rapprochement, et en 1439, au Concile de Florence, les Grecs admirent le *Filioque* et la primauté du pape. Mais, en 1472, ils rompirent de nouveau avec l'Église latine et, depuis lors, la séparation a été complète — sans toutefois que Rome ait jamais porté d'excommunication formelle contre eux.

(2) En Russie, c'est le Saint Synode composé de sept membres (les trois métropolitains de Saint-Pétersbourg de Kiev et de Moscou, deux archevêques et deux archiprêtres) qui a le gouvernement suprême : mais un délégué du gouvernement assiste à ses réunions, contrôle tous ses actes et oppose un veto à ses décrets, s'il le juge bon.

elle a, comme la Religion catholique, de véritables prêtres et de véritables évêques; mais elle ne remonte pas aux Apôtres par *sa doctrine*, ni par *ses chefs actuels* qui se sont *détachés de l'autorité légitime de Rome* (1).

129. — VII. Le Protestantisme n'a pas les marques de la vraie Église.

Le Protestantisme, qui date du XVIe siècle, comprend actuellement un certain nombre de sectes dont les trois principales sont : le luthéranisme (2), le calvinisme (3), et l'anglicanisme (4).

Quelle que soit sa forme, le protestantisme ne saurait prétendre aux quatre notes de la vraie Église.

1° **L'Unité.** — Le protestantisme n'est pas un : — *a) ni dans son chef.* Celui-ci n'étant rien autre que le chef de l'État, le protestantisme compte donc autant de chefs que de nations ; — *b) ni dans sa foi :* et cela est une conséquence nécessaire de son fameux principe du *libre examen*, qui permet à ses adeptes d'interpréter la Sainte Écriture d'après leur sens propre. Aussi l'histoire et l'expérience quotidienne nous montrent-elles le protestantisme divisé en une foule de sectes religieuses qui diffèrent les unes des autres sur les points les plus essentiels de la doctrine tels que la présence réelle du corps de Notre-Seigneur dans l'Eucharistie, admise par les uns, rejetée par les autres. Bien plus, loin d'avoir la même foi et le même symbole, ces sectes se combattent entre elles.

2° **La Sainteté.** — Ce que nous avons dit de l'Église grecque vaut tout aussi bien pour l'Église protestante. Elle ne peut pas nous citer ses martyrs, ses vierges, et ses anachorètes ; et ce serait une ironie que de nous présenter ses fondateurs, Luther, Calvin, et surtout Henri VIII, comme des modèles de vertu.

3° **La catholicité.** — Le protestantisme a beau envoyer des missionnaires dans tous les pays, quelle valeur peut avoir la catholicité, si elle n'a pas l'unité pour base et que les ministres n'enseignent pas partout la même doctrine ?

4° **L'apostolicité.** — Personne n'était luthérien avant Luther, calviniste avant Calvin, ni anglican avant Henri VIII. Et comment Luther, Calvin et Henri VIII, roi débauché et sanguinaire, tiendraient-ils leur mission des Apôtres ?

---

(1) En réalité c'est la question de la suprématie du Pape qui constitue la divergence grave entre l'Église catholique et l'Église grecque, et non point la non-admission du « *Filioque* » dans le Credo, ni la consécration avec des pains azymes.

(2) Le **Luthéranisme** a pour fondateur un moine allemand, *Luther*. Celui-ci, froissé de ce que le Pape Léon X n'avait pas confié à son Ordre le soin de prêcher les indulgences accordées à ceux qui contribueraient par leurs offrandes à achever la basilique de Saint-Pierre à Rome, prétendit que l'Église catholique avait besoin d'être réformée et commença à battre en brèche les dogmes du *péché originel*, de la *grâce* et des *sacrements*, qu'il avait admis par le passé.

(3) Le **Calvinisme** a pour chef Calvin qui introduisit la doctrine de Luther en France et en Suisse, et renchérit sur les erreurs de son devancier, spécialement à propos de l'Eucharistie, qu'il ne considéra plus comme un sacrement, mais comme un simple souvenir de la « dernière Cène de Notre-Seigneur ».

(4) L'**Anglicanisme** est ainsi appelé parce qu'il a pris naissance en Angleterre. Le roi Henri VIII, qui avait mérité auparavant le titre glorieux de « Défenseur de la foi », parce qu'il avait réfuté Luther, en fut le père. N'ayant pu obtenir du pape l'annulation de son mariage avec Catherine d'Aragon, il se révolta contre l'Église catholique et poussa ses sujets dans le mouvement protestant.

L'Église protestante n'a donc, pas plus que l'Église grecque, les marques de la vraie Église (1).

130. — VIII. Nécessité de faire partie de l'Église. « Hors de l'Église pas de salut. »

L'Église catholique, qui est la vraie Église, doit-elle être regardée comme une société obligatoire et à laquelle il faut nécessairement appartenir pour faire son salut ? Comment faut-il entendre cet axiome courant : « *Hors de l'Église pas de salut* »?

Il importe, pour résoudre cette question, de distinguer deux choses dans l'Église : — *a*) le *corps*, c'est-à-dire cette organisation sociale, visible, à laquelle appartient toute personne baptisée, qui n'est ni volontairement séparée de l'Église, ni excommuniée, et — *b*) l'*âme*, c'est-à-dire la grâce sanctifiante qui nous fait communier à la vie du Christ.

1° **N'appartiennent donc pas au corps de l'Église** : — *a*) les *infidèles :* juifs, mahométans, idolâtres, qui n'ont pas reçu le Baptême ; — *b*) les *hérétiques* qui font profession de croire à une doctrine déclarée hérétique par l'Église ; — *c*) les *schismatiques* qui ne se soumettent pas à l'autorité du Pape ; — *d*) les *apostats* qui renient leur baptême et passent à une autre religion ; — *e*) les *excommuniés dénoncés*, c'est-à-dire ceux avec qui toute relation est interdite, mais non les excommuniés *tolérés.*

2° **N'appartiennent pas à l'âme de l'Église.** — *Tous les pécheurs.* La grâce sanctifiante est l'*unique* moyen de salut. Par conséquent, tous ceux qui ne l'ont pas ont beau appartenir au corps de l'Église, ils ne sont pas de son âme et ne peuvent faire leur salut.

L'axiome : « *HORS DE L'ÉGLISE PAS DE SALUT* », ne doit donc pas être interprété dans son sens strict, mais doit être entendu dans ce sens qu'il n'y a point de salut pour ceux qui sont dans l'erreur volontaire et coupable, pour ceux qui, sachant que l'Église catholique est la vraie Église, refusent d'y entrer, d'accepter ses croyances et de pratiquer ses commandements. Au contraire, ceux qui sont dans l'erreur invincible, infidèles, hérétiques, schismatiques, etc., qui observent leur religion de bonne foi et qui s'efforcent de plaire à Dieu selon les lumières de leur conscience, peuvent appartenir à l'âme de l'Église, alors même qu'ils ne font pas partie de son corps, du moins *extérieurement* et *explicitement.* Ils peuvent donc se sauver, car Dieu les jugera sur ce qu'ils auront connu et accompli, non sur ce qu'ils auront ignoré de la loi (2).

Conclusion pratique.

1° C'est un grand honneur pour nous et un grand avantage d'être catholiques et nous devons être prêts à tout, à la persécution, même à la mort, plutôt que de renoncer à Jésus-Christ et à son Église.

2° Si nous avons bien l'intelligence de notre bonheur, nous devons le

(1) Cela apparaît si clair, si lumineux, que cette question de l'Église fut le point de départ qui a ramené des hommes éminents, comme les Manning et les Newman, dans le sein de la religion catholique. Ce mouvement créé en Angleterre depuis plus de trois quarts de siècle, continue d'ailleurs et serait plus fécond encore en résultats, si les obstacles ne se dressaient pas si nombreux sur le chemin de la conversion.

(2) Voir l'Encyclique de Pie IX « *Quanto conficiamur* » du 10 août 1863.

souhaiter aux autres. Prions pour ceux qui n'appartiennent pas à l'Église catholique, et montrons-nous généreux, pour les œuvres de la Propagation de la foi et de la Sainte-Enfance qui ont pour but d'envoyer des missionnaires porter la lumière parmi les nations infidèles.

LECTURES. — 1° Lire *saint Matthieu*, Ch. XVI. Jésus-Christ donne à saint Pierre les clefs du royaume des cieux.

2° Une dame voyageait avec deux ministres protestants, qui se mirent à parler contre la religion catholique, badinant beaucoup sur plusieurs de ses usages, et vantant la réforme que Luther avait faite. La dame, qui jusque-là avait gardé le silence, leur dit en riant : « Il faut avouer, Messieurs, que vous avez fait une admirable réforme : vous avez ôté le carême, la messe, la confession, le purgatoire : ôtez encore l'enfer et je serai des vôtres. » Ils ne répliquèrent pas un mot et ne parlèrent plus de religion. (Bulletin de saint François de Sales.)

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Quel est l'objet du 9e Article du Symbole ? 2° Quel est l'objet de cette leçon ?

II. 1° Quelles sont les erreurs sur l'institution de l'Église ? 2° Énoncez le dogme catholique. 3° Sur quoi s'appuie-t-il ? 4° Développez la preuve tirée de la raison. 5° Quelle preuve tire-t-on de l'histoire ? 6° Prouvez que Jésus-Christ a fondé une Église hiérarchique. 7° Prouvez que Jésus-Christ a mis à la tête de son Église un chef unique. 8° Comment prouvez-vous que Jésus-Christ a conféré la primauté à saint Pierre et à ses successeurs ? 9° Comment peut-on établir que Jésus-Christ a conféré à saint Pierre et à ses successeurs le privilège de l'infaillibilité ?

III. 1° Jésus-Christ a-t-il fondé plusieurs Églises ? 2° Sur quoi s'appuie-t-on pour dire qu'il n'en a fondé qu'une ?

IV. 1° Quelles sont les Églises qui se disent chrétiennes ? 2° Quelles sont les marques de la vraie Église ? 3° Quelles sont celles qui sont indiquées par le symbole de Constantinople ? 4° Qu'entendez-vous par l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité ?

V. 1° L'Église romaine a-t-elle l'unité ? 2° La sainteté ? 3° La catholicité ? 4° L'apostolicité ?

VI. Prouvez que l'Église grecque n'a pas les marques de la vraie Église.

VII. Le protestantisme a-t-il les marques de la vraie Église ?

VIII. 1° L'Église catholique est-elle une société à laquelle il faut nécessairement appartenir pour faire son salut ? 2° Qu'entendez-vous par corps de l'Église ? 3° Qu'est-ce que son âme ? 4° Qui sont ceux qui n'appartiennent pas au corps de l'Église ? 5° Et ceux qui n'appartiennent pas à son âme ? 6° Comment faut-il interpréter l'axiome courant : Hors de l'Église pas de salut ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° L'Église catholique était-elle la même du temps des Apôtres que maintenant ? 2° Dire pourquoi la vraie religion doit être une, sainte, catholique et apostolique. Pourquoi reconnaît-on l'Église à ces marques plutôt qu'à d'autres ? 3° Si vous aviez à choisir, préféreriez-vous la situation d'un catholique en état de péché mortel à celle d'un infidèle, d'un hérétique ou d'un schismatique ? Où auriez-vous le plus de chance de salut ?

Nota.— Bien que très important, ce chapitre, de caractère apologétique, a été mi pour une grande part en petites lettres, en raison de l'abondance de la matière. I appartient au Catéchiste de déterminer ce qui convient plus spécialement à ses élèves.

18e LEÇON

Constitution de l'Église.

CONSTITUTION DE L'ÉGLISE.

- 1° **Hiérarchie.**
  - A. Église *enseignante.*
    - *a*) Pape.
    - *b*) Évêques.
  - B. Église *enseignée.*
    - Fidèles.
- 2° **Pouvoirs.**
  - A. *de l'Église en général.*
    - *a*) doctrinal. *Infaillibilité.*
      - 1. Existence.
      - 2. Sujet.
      - 3. Mode d'exercice.
      - 4. Objet.
    - *b*) d'ordre.
    - c) de gouvernement.
      - 1. Existence.
      - 2. Sujet.
      - 3. Objet.
  - B. *du Pape.*
    - *a*) doctrinal. *Infaillibilité.*
      - 1. Objet.
      - 2. Mode d'exercice.
    - *b*) de gouvernement.
      - 1. Objet.
      - 2. Mode d'exercice.
  - C. *des Évêques.*
    - *a*) doctrinal.
    - *b*) de gouvernement.
- 3° **Droits de l'Église.**
  - *a*) d'enseigner. *b*) de recruter ses ministres. c) d'administrer les sacrements. *d*) de fonder des Ordres religieux. *e*) de posséder.
- 4° **Relations de l'Église et de l'État.**

131. — Mots.

Hiérarchie (du grec « *ieros* » sacré et « *arché* » commandement). Ce mot désigne les divers degrés de rang et de pouvoir dans l'Église. Il y a dans l'Église une double hiérarchie, à savoir : *a*) la *hiérarchie d'ordre* (Voir Leçon « Du Sacrement de l'Ordre », 3e fascicule) et — *b*) la *hiérarchie de juridiction* (V. N° 133).

Pape (du grec « *pappas* » père). D'après l'étymologie même du mot, le pape est le père et le chef de l'Église catholique.

SES NOMS. a) *Vicaire* (celui qui remplace) de Jésus-Chrit ; — *b*) le *successeur* de saint Pierre ; — *c*) le *Saint-Père ; d*) le *Souverain Pontife*, le premier des Pontifes (Évêques), celui qui commande aux autres ; — *e*) le *Pasteur suprême*, celui qui a la garde de toute l'Église, comme le pasteur a la garde de son troupeau.

EX CATHEDRA. Cette expression signifie : du haut de la chaire. La *chaire* désigne la qualité, la *fonction* de maître et de chef. *Parler ex cathedra*, c'est donc parler en tant que chef de l'Église universelle.

Cardinaux. Prélats de l'Église qui sont les auxiliaires et comme les ministres du Pape. Leur nombre, qui a varié avec les époques, est, de nos jours, de

soixante-dix, dont sept actuellement pour la France. L'ensemble des cardinaux forme le « *Sacré-Collège* » qui a pour mission d'élire le Pape dans une assemblée, appelée « *Conclave* ».

Conclave (du latin « *cum* » avec, et « *clavis* » clef).

Etymologiquement, ce mot signifie que les cardinaux ne peuvent sortir du palais, ni communiquer avec l'extérieur avant que l'élection soit faite. Au XVIe siècle, les gouvernements catholiques se sont arrogé un prétendu droit de *veto* ou d'*exclusive*. L'Autriche s'en servit contre le cardinal Rampolla au conclave qui élut Pie X en 1903. Celui-ci, quelque temps après son élection, le fit supprimer.

Concile œcuménique. Concile auquel tous les Évêques catholiques sont convoqués, et que le Pape préside en personne ou par ses légats.

Il y a eu, jusqu'à nos jours, 19 conciles œcuméniques, le premier en 325, à Nicée le 18e à Trente en 1545-1563 ; et le 19e au Vatican, en 1870, dans lequel fut définie l'infaillibilité du pape.

Les *membres* des conciles œcuméniques sont : *a*) les *Évêques*, même s'ils n'ont pas été consacrés ; — *b*) les *titulaires* (*in partibus infidelium*) ; — *c*) les *Vicaires apostoliques*. Du moins ils ont été admis au concile du Vatican, sans qu'on ait tranché la question de droit; — *d*) les *Cardinaux*, même non évêques ; — *e*) les *Généraux* des Ordres religieux ; — *f*) les *Abbés* jouissant d'une juridiction quasi-épiscopale.

Concile provincial. Celui auquel assistent ou du moins sont convoqués tous les Évêques de la même province.

Concile national. Celui qui réunit tous les Évêques d'une même nation.

Évêque (du grec « *episcopos* » surveillant). Dignitaire de l'Église qui possède la plénitude du sacerdoce et qui dirige un diocèse. — *Évêque in partibus* (*infidelium*). Celui qui est promu à un évêché situé dans les pays infidèles, sans y résider.

Archevêque ou **Métropolitain.** Celui qui a son siège dans la capitale d'une province et qui a des suffragants. Ex. : l'archevêque de Cambrai a pour suffragants les évêques d'Arras et de Lille.

L'Eglise d'un archevêque s'appelle métropole ; celle d'un évêque, cathédrale.

Curé (du latin « *cura* » soin). Prêtre à qui l'Évêque a confié la garde, le soin d'une paroisse.

Fidèle (du lat. « *fidelis* », « *fides* » foi). Celui qui a la vraie foi, qui appartient à l'Église catholique.

DÉVELOPPEMENT

132. — I. Constitution de l'Église.

Il a été établi, dans la leçon précédente, que l'Église fondée par Jésus-Christ est une société hiérarchique placée sous l'autorité d'un chef unique et infaillible, et que l'Église catholique, étant la seule qui puisse revendiquer ces titres, est la véritable Église instituée par le Christ. Il s'agit maintenant d'en étudier la *constitution* plus en détail. Nous rechercherons donc : 1° Quelle est la hiérarchie de l'Église ; 2° quels sont les pouvoirs dont l'Église en général a été investie ; quels sont, en particulier, les pouvoirs du Pape et des Évêques ; 3° quels sont les droits de l'Église, et 4° quelles doivent être ses relations avec l'État.

133. — II. Hiérarchie de l'Église.

Nous avons vu que Jésus-Christ a fondé son Église sur le principe de la hiérarchie (N° 124). L'Église n'est donc pas une société où tous les membres sont égaux. Elle comprend, avons-nous dit, deux groupes distincts : l'Église *enseignante* et l'Église *enseignée*.

1° **Église enseignante.** — *a*) A la tête de l'Église enseignante se trouve le *Pape*, qui en est le *chef suprême* et possède la plénitude des pouvoirs accordés par Jésus-Christ à son Église (V. N° 135). — *b*) Au-dessous du Pape, et soumis à sa juridiction, il y a les *Évêques* qui, comme lui, jouissent de la plénitude du sacerdoce, mais dont les pouvoirs d'enseignement et de gouvernement sont limités à leurs diocèses respectifs (V. N° 136).

Au bas de la hiérarchie nous trouvons les *Prêtres* qui ont pour mission d'enseigner et d'administrer les sacrements, sauf ceux de Confirmation et d'Ordre qui sont spécialement réservés à l'Évêque. Ceux qui exercent leur ministère dans une circonscription appelée *paroisse,* et qui ont le titre de *Curés,* tiennent tous leurs pouvoirs de l'Évêque du diocèse. Ils ne sont donc pas pasteurs au même titre que l'Évêque ; ils ne peuvent faire de lois pour leurs paroisses ; ils doivent se borner à appliquer celles qui ont été portées par le Pape et l'Évêque du diocèse ; autrement dit, leurs pouvoirs ne leur appartiennent pas de droit, mais en vertu de la délégation épiscopale.

2° **Église enseignée.** — Les fidèles forment ce qu'on appelle l'*Église enseignée.* Ils n'ont aucune part à l'autorité ecclésiastique ; ils sont enseignés, gouvernés et sanctifiés par leurs pasteurs. Cependant ils peuvent, surtout à notre époque, les seconder puissamment en les aidant à distribuer l'instruction chrétienne aux enfants, en les soutenant de leurs ressources, en les défendant contre les attaques et les violences de l'impiété et en participant à leur apostolat. (V. N°s 206 et 255).

134. — III. Les pouvoirs de l'Église en général.

Les *pouvoirs* de l'Église découlent naturellement de la *fin* qu'elle poursuit. En fondant son Église, le Christ lui a confié la mission de prêcher sa doctrine et de conduire les âmes à leur salut. Pour atteindre ce but, elle doit donc jouir d'un triple pouvoir : — 1° du *pouvoir doctrinal* pour enseigner la vraie foi ; — 2° du *pouvoir d'ordre* ou de *ministère,* pour administrer les sacrements ; et — 3° du *pouvoir de gouvernement* pour obliger les fidèles à tout ce qu'elle juge nécessaire ou utile à leur bien spirituel.

Comme la question du pouvoir de ministère doit venir à propos du

sacrement de l'Ordre, nous ne parlerons ici que du pouvoir doctrinal et du pouvoir de gouvernement.

1° Le pouvoir doctrinal. Infaillibilité de l'Église. — Jésus-Christ a conféré le *pouvoir doctrinal* à ses Apôtres lorsqu'il les a chargés « d'enseigner toutes les nations ». Ce pouvoir comporte l'*infaillibilité.* Nous allons donc établir l'*existence* de l'infaillibilité de l'Église, considérée non plus seulement dans son chef, mais dans l'*ensemble de son corps enseignant,* puis nous en déterminerons le *sujet,* le *mode d'exercice* et l'*objet.*

A. *EXISTENCE DE L'INFAILLIBILITÉ.* — L'*infaillibilité* de l'Église ressort des *promesses* de Notre-Seigneur. Le Christ a promis, en effet, aux Apôtres et à leurs successeurs : — 1. « d'être avec eux jusqu'à la consommation des siècles » (*Mat.*, XXVIII, 20) ; — 2. de leur « envoyer le Consolateur, l'Esprit-Saint qui doit leur *enseigner toutes choses* » (*Jean*, XIV 26) ; et — 3. de leur *donner la victoire* sur leurs ennemis en les assurant que les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle » (l'Église). De telles paroles indiquent bien que le privilège de l'infaillibilité est accordé à l'ensemble du corps enseignant ; car si l'Église pouvait errer, l'on ne pourrait plus dire que Jésus est avec elle, ni que l'Esprit-Saint lui prête son assistance, ni que les ennemis de l'Église, c'est-à-dire ceux qui enseignent l'erreur, ne prévalent pas.

B. *SUJET.* — Le *sujet* de l'infaillibilité, c'est-à-dire ceux à qui Jésus-Christ a donné le pouvoir d'enseigner et à qui il a promis l'infaillibilité, sont : — *a) le Pape* (V. Nos 124 et 135), et — *b) les Évêques* en communion avec le Pape (V. N° 136).

C. *MODE D'EXERCICE.* — L'Église peut *exercer* son pouvoir infaillible d'enseigner de différentes manières : — *a) par ses conciles généraux.* Le concile général auquel tous les Évêques sont convoqués représente le corps enseignant de l'Église : il est donc infaillible. Pour que ses décrets soient légitimes, il faut qu'ils soient sanctionnés soit par le Pape lui-même, soit par ses légats lorsque ceux-ci ont reçu le pouvoir de le faire ; — *b) par l'accord unanime des Évêques dispersés dans tout l'univers et unis au Pape.* Il n'est pas nécessaire que les Évêques se réunissent en concile général pour être infaillibles. Même dispersés, ils forment le corps enseignant de l'Église et ne jouissent pas moins de l'infaillibilité (1). Le consentement unanime de l'Église a toujours été reconnu comme une preuve de la vérité de la doctrine, et saint Vincent de Lérins a pu poser cette règle que : « Ce qui a été cru partout, toujours et par tous, est vraiment et proprement catholique » — *c) par le Pape seul parlant ex cathedra.* Nous traiterons plus loin, d'une manière spéciale, de l'infaillibilité du Pape (V. N° 135).

D. *OBJET.* — L'*objet* de l'infaillibilité se déduit du *but* que l'Église poursuit dans son enseignement. La *fin* de l'Église est d'enseigner les vérités qui intéressent le salut. Tout ce qui y touche, soit directement, soit indirectement, forme donc l'objet de l'infaillibilité.

a) L'*objet direct*, ce sont toutes les vérités, explicitement ou implicitement révélées par Dieu, et qui se trouvent dans les deux dépôts de la Révélation : l'Écriture Sainte et la Tradition.

b) L'*objet indirect*, ce sont toutes les vérités qui, sans être révélées, sont dans un rapport tel avec les vérités révélées, qu'elles sont indispensables à la conservation

(1) C'est ainsi qu'en 1854 Pie IX consulta tous les évêques du monde sur leur croyance à l'Immaculée Conception. Comme toutes les réponses étaient affirmatives, il proclama solennellement le dogme, le 8 décembre 1854.

intégrale du dépôt de la foi : ainsi, on ne peut nier la spiritualité de l'âme sans ruiner du même coup le dogme de l'immortalité. Il faut donc ranger dans l'*objet indirect* de l'infaillibilité : — 1. les *conclusions théologiques* (N° 16) ; — 2. les *faits dogmatiques* (N° 16) ; — 3. les décrets relatifs au *culte divin* et à la *discipline* quand ils sont rendus obligatoires pour toute l'Église ; — 4. les *décisions* qui approuvent les constitutions d'un ordre religieux ; — 5. l'*approbation du bréviaire :* ce qui veut dire qu'il ne contient rien contre la foi ou les mœurs, mais non pas qu'il soit exempt de toute erreur historique ; — 6. la *canonisation des saints* (1). Toutefois cette proposition, tout en étant l'opinion commune des théologiens, n'est pas de foi. L'Église n'est pas infaillible dans la béatification.

2° **Le pouvoir de gouvernement.** — A. *EXISTENCE.* — Le pouvoir de gouvernement, c'est-à-dire le pouvoir de faire des lois (pouvoir *législatif*), de juger les actions (pouvoir *judiciaire*) et de leur appliquer des sanctions (pouvoir *pénal* ou *coercitif*), découle : — *a) des paroles de Notre-Seigneur :* « Celui qui vous écoute, m'écoute, et celui qui vous méprise me méprise » (*Luc*, x, 16) ; « Celui qui n'écoute pas l'Église, qu'il soit considéré comme un païen et un publicain. » (*Mat.*, XVIII, 17).

b) L'existence du pouvoir de gouvernement nous est attestée, en outre, *par la pratique de l'Église.* Les *Apôtres* ont exercé ce triple pouvoir : — 1. le pouvoir *législatif.* Au concile de Jérusalem, ils enjoignent aux nouveaux convertis « de s'abstenir des viandes offertes aux idoles, du sang, de la chair étouffée et de l'impureté ». (*Actes*, xv, 29). Saint Paul loue les Corinthiens d'obéir à ses prescriptions (I *Cor.*, xi, 2) ; — 2. le pouvoir *judiciaire.* Saint Paul voue à Satan « Hyménée et Alexandre, afin de leur apprendre à ne point blasphémer » (I *Tim.*, i, 20) ; — 3. le pouvoir *pénal.* Saint Paul écrit aux Corinthiens : « C'est pourquoi je vous écris ces choses pendant que je suis loin de vous, afin de n'avoir pas, arrivé chez vous, à user de sévérité, selon le pouvoir que le Seigneur m'a donné pour édifier et non pour détruire ». (II *Cor.*, xiii, 10). Après les Apôtres, l'*Église* a, dans tous les temps, *exercé* le pouvoir de gouvernement. Elle a fait des lois avec la volonté expresse d'obliger les fidèles. Elle a prononcé des sentences judiciaires contre les hérétiques et les rebelles. Elle leur a appliqué des peines, soit spirituelles comme l'excommunication, la suspense et l'interdit (2) soit corporelles comme les pénitences imposées aux pécheurs publics, comme la privation pour les clercs de leur bénéfices et de leurs offices (3).

B. *SUJET.* — Ceux à qui Jésus-Christ a donné le pouvoir de gouvernement sont les mêmes que ceux à qui il a confié la mission d'enseigner, c'est-à-dire le Pape et les Évêques.

C. *OBJET.* — L'Église, poursuivant une fin surnaturelle, a le pouvoir de *com-*

(1) Il s'agit ici de la canonisation telle qu'elle se pratique de nos jours, et non pas comme autrefois où quelqu'un était proclamé saint sans examen formel.

(2) L'*excommunication* prive de l'usage des sacrements, des prières publiques et de la sépulture ecclésiastique. La *suspense*, qui concerne les ecclésiastiques, supprime l'exercice total ou partiel de leurs fonctions. L'*interdit*, qui est *personnel* ou *local*, défend la célébration de l'office divin et l'administration des sacrements à telle personne ou dans tel endroit.

(3) Il n'y a pas lieu de s'étonner que l'Église ait le droit d'infliger des peines corporelles qui peuvent aller et qui sont allées parfois jusqu'à l'incarcération, car elle ne veut frapper le corps que pour atteindre l'âme, l'arracher à ses égarements et la ramener dans la voie du bien.

mander tout ce qui peut servir à assurer cette fin, et de *défendre* tout ce qui peut l'entraver. Par conséquent, il rentre dans son droit, non seulement de faire des lois pour expliquer ou interpréter la loi naturelle et les lois divines, mais même d'intervenir dans la vie sociale de ses membres pour leur donner une direction.

135. — IV. Les pouvoirs du Pape.

Nous avons démontré que Jésus-Christ avait constitué à la tête de son Église un chef suprême, saint Pierre, que l'Évêque de Rome, c'est-à-dire le Pape, était le successeur de saint Pierre dans la primauté (N° 124), et que, de ce fait, il avait la plénitude des pouvoirs accordés par Jésus-Christ à son Église (N° 133). Il ne reste plus ici qu'à déterminer quel en est l'*objet* et le *mode d'exercice.*

1° **Le pouvoir doctrinal.** — *A. OBJET.* — Le Pape est infaillible, avons-nous dit, mais sur quelles questions est-il infaillible? D'après le concile du Vatican, le Pape est infaillible sur toutes les questions qui concernent la *foi* ou les *mœurs.* Ainsi, le *dogme* et la *morale* sont tout l'*objet* de l'infaillibilité ; mais il convient d'ajouter que dans les questions, soit du *culte,* soit de la *discipline,* qui sont en rapport étroit avec la foi et les mœurs, le Pape est également infaillible, s'il porte des décrets qu'il entend rendre obligatoires pour toute l'Église. Comme on le voit, l'infaillibilité a son objet bien délimité. En dehors de cet objet, par exemple, sur le terrain des sciences humaines, le Pape est, comme tout homme, sujet à l'erreur. L'infaillibilité n'est donc pas un pouvoir arbitraire et ridicule contre lequel il y ait lieu de s'insurger.

Remarques. — 1. Non seulement l'infaillibilité a son *objet délimité,* mais elle requiert certaines *conditions.* « Le Pape, dit le concile du Vatican, est infaillible, lorsqu'il parle *ex cathedra,* c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de *pasteur* et *docteur* de tous les chrétiens, il *définit* qu'une doctrine sur la *foi* ou les *mœurs* doit être crue par l'*Église universelle* ». D'où il suit que, pour jouir du privilège de l'infaillibilité, le Pape doit : — 1) parler comme *docteur universel,* comme chef suprême de l'Église : — 2) *définir,* c'est-à-dire trancher, d'une manière définitive, une question jusque-là controversée ou non ; — 3) définir avec l'*intention d'obliger toute l'Église :* ce que le Pape indique en portant l'anathème contre ceux qui refusent d'admettre la vérité définie.

2. L'infaillibilité a pour principe l'*assistance* que Notre-Seigneur a promise à saint Pierre et à ses successeurs ; mais elle ne dispense pas du travail et de l'emploi des moyens humains pour connaître la vérité.

3. L'infaillibilité ne doit pas être confondue : — 1) avec l'*impeccabilité.* Un pape pourrait être un grand criminel, il n'en serait pas moins infaillible ; — 2) ni avec l'*inspiration* qui a poussé les écrivains sacrés à écrire ; 3) ni avec la *révélation* qui apprend à ceux qui en sont favorisés des choses qu'ils ignoraient.

B. *MODE D'EXERCICE.* — Le Pape exerce son pouvoir doctrinal : — *a*) soit par des *définitions solennelles* sur la foi ou les mœurs ; — *b*) soit par tout autre *moyen* qu'il juge le plus apte à instruire les fidèles de leurs devoirs. Il lui arrive, par exemple, de recommander des livres et des catéchismes pour l'instruction des fidèles, et réci-

proquement, d'en défendre d'autres comme dangereux pour la foi et les mœurs. Parfois, il expose ses vues dans des *encycliques*, il donne des directions et condamne des propositions comme erronées ou téméraires (1). Quelle que soit la forme que revêtent ses instructions, elles doivent être acceptées par tous les fidèles avec une soumission sincère et respectueuse.

2° **Le pouvoir de gouvernement.** — A. *OBJET.* — Le Pape ayant le pouvoir suprême de juridiction, il peut : — *a*) faire des lois pour toute l'Église, les abroger, s'il le juge bon, ou en dispenser ; il peut même dispenser des lois portées par les évêques ; — *b*) instituer les évêques ; — *c*) convoquer les conciles généraux ; — *d*) prononcer des sentences définitives. On ne peut donc, sur le terrain de la discipline, pas plus que sur les questions de dogme ou de morale, en appeler du Pape à l'Église universelle, au concile œcuménique, ou bien du Pape que l'on prétendrait mal informé à un Pape mieux informé, comme le soutenaient autrefois les gallicans.

B. *MODE D'EXERCICE.* — Comme le Pape ne peut exercer seul sa juridiction ordinaire et immédiate dans le monde entier, il se sert de *légats* ou *nonces*, ou des cardinaux et des prélats résidant à Rome. La *curie* romaine, c'est-à-dire l'ensemble des administrations par lesquelles le Pape exerce son gouvernement, comprend : — *a*) *onze Congrégations* dont la principale est la *Congrégation du Saint-Office* chargée de juger les questions de foi et de mœurs et même, depuis que la Congrégation de l'Index a été supprimée (25 mars 1917), d'examiner les livres qui lui sont dénoncés comme contraires à la foi et à la morale et de les inscrire à l'*Index*, c'est-à-dire au catalogue des livres dont la lecture est défendue ;— *b*) *trois tribunaux ;* et — *c*) *cinq secrétaireries* (2).

136. — V. Les pouvoirs des Évêques.

1° **Les Évêques.** — Les Évêques sont appelés et sont vraiment les *successeurs* des Apôtres.

Cependant, il y a une distinction à établir entre eux. — *a*) Les Apôtres tenaient *leur mission* directement de Jésus-Christ ; les Évêques tiennent la leur du Pape. — *b*) Les Apôtres avaient, comme *champ d'action*, *tout l'univers :* la parole du Seigneur : « Allez, enseignez *toutes* les nations », s'adressait à tous indistinctement. Les Évêques ne sont que les chefs d'une *région déterminée*, dont l'étendue et les limites sont fixées par le Pape. — *c*) En vue de leur mission extraordinaire, Jésus-Christ avait conféré à ses Apôtres des pouvoirs et des dons *extraordinaires*, tels que le don des miracles, le don des langues et l'infaillibilité. Les Évêques ne possèdent plus de ces privilèges que le dernier, et encore ne le possèdent-ils pas individuellement. Seul, le *corps entier des Évêques* réunis en concile, ou non, est infaillible, et sous la condition toujours que

(1) Le *Syllabus* (recueil de 80 propositions condamnées par Pie IX dans l'Encyclique *Quanta cura*, 1864) est-il un document infaillible, une définition ex cathedra ? Les théologiens ne sont pas d'accord sur ce point : c'est, en tout cas, une décision doctrinale qui fait autorité.

(2) Nous pourrions ajouter qu'il y a en outre diverses *Commissions* dont la plus importante est la *Commission biblique* à laquelle Pie X, dans son *Motu proprio* du 18 novembre 1907, a attribué une autorité égale à celle des décisions rendues par les Congrégations, soit sur les doctrines elles-mêmes, soit sur les faits relatifs aux doctrines.

le Pape approuve leurs décisions (Nº 134). Ces distinctions nous aideront à mieux comprendre l'étendue des pouvoirs épiscopaux.

2º **Leur pouvoir doctrinal.** — Les Évêques ont, dans leurs diocèses respectifs, le même pouvoir que le Pape dans le monde entier. Leur mission étant de prêcher la doctrine catholique et de la défendre contre l'erreur, il leur revient de traiter les questions de foi, de morale, de culte et de discipline. Cependant, dans les controverses sur les matières de foi de grande importance, l'usage a prévalu que les Évêques défèrent le cas au Souverain Pontife.

3º **Leur pouvoir de gouvernement.** — L'Évêque ne peut porter de lois que pour ceux qui sont soumis à sa juridiction, c'est-à-dire pour tous les fidèles de son diocèse ; en outre, il doit toujours agir en dépendance du Souverain Pontife et de la loi commune de l'Église. Il juge en première instance et peut frapper les délinquants de peines canoniques ; mais ces derniers ont toujours la faculté de porter leur cause devant un tribunal plus élevé et d'en appeler au jugement du Pape.

137. — VI. Les droits de l'Église.

Société d'ordre *spirituel*, l'Église est, de par sa nature, une société parfaite (1) : « elle possède en elle-même et par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action », et « ne peut en aucune façon être subordonnée ni assujettie à la puissance civile » (2). En d'autres termes, l'Église est autonome et indépendante dans son existence et dans l'exercice de ses pouvoirs. De ce droit à l'existence et à l'indépendance découlent *tous ses droits ;* et comme elle a reçu de son divin fondateur la triple mission d'enseigner, de sanctifier et de gouverner, personne ne peut lui refuser les *droits* qui lui sont nécessaires pour accomplir cette mission dont elle est chargée. L'Église a donc :

1º **Le droit d'enseigner.** — Jésus-Christ a dit à ses Apôtres : « Allez, *enseignez* toutes les nations... » Que deviendrait cet ordre, si ceux qui l'ont reçu n'avaient pas la liberté de prêcher partout l'Evangile? De cet ordre découlent pour l'Eglise deux droits : — *a*) le droit *d'ouvrir des écoles*, élémentaires, moyennes (secondaires) et supérieures (*can.* 1375) ; et — *b*) le droit de *censurer*, de *mettre à l'index*, c'est-à-dire de proscrire toute doctrine fausse et pernicieuse et tout enseignement qui seraient opposés à la foi et aux bonnes mœurs.

2º **Le droit de recruter ses ministres.** — La mission d'enseigner implique pour l'Église le droit de *former les ministres* dont elle a besoin et d'organiser sa hiérarchie comme elle l'entend. Elle peut donc : — 1. *ouvrir des établissements* spéciaux (séminaires) pour cultiver la vocation de ses futurs ministres et les élever au sacerdoce ; —

(1) **Société parfaite et société imparfaite.** — La société *parfaite* est celle qui ne dépend d'aucune autre dans son existence et dans son action : la société *imparfaite*, au contraire, est celle qui est subordonnée à une autre et qui n'a de pouvoirs que ceux que cette autre veut bien lui concéder. L'Église et l'État sont des sociétés parfaites, chacune dans leur ordre, tandis que les associations d'ordre temporel qui se forment dans un État, — telles que les sociétés de secours mutuels, les compagnies de chemins de fer, de mines, etc., — sont des sociétés imparfaites.

(2) Encyclique de Léon XIII, *Immortale Dei*, 1er nov. 1885.

2. *procéder à la nomination de ses pasteurs* sans intervention du pouvoir civil. Lorsque celui-ci intervient, c'est que l'Église veut bien lui concéder cette faveur pour de justes motifs, mais il ne peut jamais s'agir pour lui que de désigner ou présenter des candidats, et non de les investir de leurs pouvoirs.

3° **Le droit d'administrer les sacrements.** — L'Église ayant reçu de Notre-Seigneur la mission et le pouvoir de sanctifier, l'État doit lui laisser toute liberté d'administrer les sacrements et d'exercer le culte selon les règles de sa liturgie.

4° **Le droit de fonder des ordres religieux.** — L'Église a le droit de régler la forme suivant laquelle il convient de pratiquer les conseils évangéliques (V. N° 310). Seules les questions qui concernent les biens temporels des associations, sont du ressort du pouvoir civil, qui a le devoir de les traiter, d'accord avec l'Église.

5° **Le droit de posséder.** — Bien que d'ordre spirituel, l'Église n'en est pas moins une société d'hommes. Elle doit pourvoir à l'entretien de ses ministres et de ses temples, subvenir aux frais du culte ; elle doit assister les pauvres. Elle a donc le droit de posséder des biens, meubles et immeubles.

138. — VII. Relations de l'Église et de l'État.

Bien que société parfaite, l'Église est appelée à vivre dans l'État. Voilà, par le fait, deux sociétés autonomes, indépendantes, placées, en face, ou du moins, à côté l'une de l'autre. Quels seront donc leurs *rapports?* Trois hypothèses sont possibles : il peut y avoir, ou domination d'un pouvoir par l'autre, ou séparation complète, ou entente mutuelle. Les quelques principes suivants doivent nous permettre de solutionner la question.

1er Principe. — L'*Église et l'État sont tous les deux des pouvoirs indépendants*, chacun dans son domaine : à l'Église les affaires *spirituelles* et à l'État les affaires *temporelles*. Chaque puissance est dès lors subordonnée à l'autre pour tout ce qui n'est point de son ressort.

Il n'est donc pas vrai de prétendre, comme autrefois les légistes césariens, et de nos jours, les partisans du libéralisme radical, que l'État représente le pouvoir souverain d'où découlent tous les droits, ceux de l'Église aussi bien que ceux des autres sociétés. Sans doute l'Église est dans l'État, mais elle y est comme société parfaite et non pas comme une partie qui doit être subordonnée au tout. Dans les questions spirituelles et celles qui lui sont connexes, elle a des droits intangibles, et le pouvoir civil a le devoir de les respecter. Aussi ne faut-il pas s'étonner que les Papes du moyen âge se sont parfois élevés contre les princes qui, abusant de leur puissance, empiétaient sur un terrain qui n'était pas le leur, qu'ils sont allés jusqu'à les déposer comme indignes de la souveraineté et ont délié leurs peuples du serment de fidélité.

2e Principe. — Les deux pouvoirs sont indépendants dans leur sphère, mais *qui dit indépendance ne dit pas séparation.* L'opinion qui soutient qu'il doit y avoir séparation complète de l'Église et de l'État, est fausse en principe et pratiquement impossible : — *a) fausse en principe*, car elle suppose à son point de départ, ou que toutes les religions se valent et qu'il n'y a pas lieu de protéger plutôt l'une que l'autre, ce qui est inadmissible (1), ou que l'erreur doit être mise sur le même pied que

(1) Il conviendrait de distinguer ici entre le *principe* et son *application*, entre la *thèse* et l'*hypothèse*. La séparation, fausse en principe, peut parfois s'imposer comme une nécessité ; c'est ce qui arrive, par exemple, aux États-Unis où il y a de nombreuses sectes religieuses. Dans l'intérêt de la paix publique, il est bon parfois d'accorder à l'erreur non un droit absolu, mais au moins la *tolérance*. Ferme et absolue dans ses principes, l'Église sait user de condescendance dans leur application.

la vérité, ce qui est déraisonnable ; — b) *pratiquement impossible.* Il y a, en effet, outre les affaires exclusivement temporelles et les affaires exclusivement spirituelles, des questions mixtes (par exemple, la question des écoles, celle du mariage, à la fois contrat civil et religieux, etc.) qui ne peuvent être résolues si les deux pouvoirs font profession de s'ignorer réciproquement.

3e Principe. — *Il doit donc y avoir union*, tout au moins *accord* de l'Église et de l'État pour le bien mutuel des deux sociétés. Les deux pouvoirs ont pour but le bonheur des individus : ils doivent, par conséquent, rechercher tout ce qui y contribue. En ayant pour objectif le bien temporel, l'État doit se souvenir qu'il n'y a pas de meilleur bien terrestre que celui qui conduit à la béatitude éternelle. L'Église, de son côté, en poursuivant le bien spirituel, travaille à la prospérité de l'État, vu que sa doctrine prêche l'obéissance aux lois et le respect de la morale.

Conclusion pratique.

Nous devons : 1° Avoir une grande reconnaissance pour l'Eglise qui nous a enseigné la divine religion du Christ ; 2° regarder le Pape comme le représentant de Notre-Seigneur, le respecter et ne jamais discuter ses ordres ; 3° vénérer et aimer notre Évêque ; 4° réciter pour le Pape et pour notre Évêque cette prière : « Que le Seigneur le garde, qu'il le fasse vivre, qu'il le rende heureux sur la terre et qu'il ne l'abandonne pas à la haine de ses ennemis !... » 5° Comme la meilleure façon de servir la grande patrie, c'est d'aimer la petite, nous devons être dévoués à notre Curé et l'aider dans ses œuvres paroissiales.

LECTURES. — Lire : 1° Dans *saint Matthieu* (VIII, 23-27). L'Église représentée sous la figure de la barque que la tempête agite mais ne peut couler à fond.

2° Dans *saint Luc*, V. — Vocation des Apôtres.

QUESTIONNAIRE. — I. De quoi est-il question dans cette leçon ?

II. 1° Quelle est la hiérarchie de l'Église ? 2° Que comprend l'Église enseignante ? 3° Et l'Église enseignée.

III. 1° Quels sont les pouvoirs de l'Église en général ? 2° Parlez de son pouvoir doctrinal, de l'existence, du sujet, du mode d'exercice et de l'objet de l'infaillibilité de l'Église. 3° Parlez de son pouvoir de gouvernement.

IV. 1° Quel est le pouvoir doctrinal du Pape ? 2° Quels en sont l'objet et le mode d'exercice ? 3° Quel est l'objet de son pouvoir de gouvernement ? 4° Et le mode d'exercice ?

V. 1° Que sont les Évêques ? 2° Quelle distinction faut-il faire entre eux et les Apôtres ? 3° Parlez de leurs pouvoirs.

VI. 1° L'Église a-t-elle des droits ? 2° Quels sont ses principaux droits ?

VII. Quelles doivent être les relations de l'Église et de l'État ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Quelle différence y a-t-il entre l'infaillibilité de l'Église et celle du Pape ? 2° Est-il bien nécessaire que l'Église soit infaillible ? Si elle pouvait se tromper dans son enseignement, quelles en seraient les conséquences ? 3° Quels sont les services que vous rendez ou que vous comptez rendre à votre curé dans sa paroisse ?

19e LEÇON

9e Article du Symbole (Suite).

Je crois « la Communion des Saints ».

10e Article du Symbole.

Je crois « la Rémission des péchés ».

11e Article du Symbole.

Je crois « la Résurrection de la chair ».

La Communion des Saints. La Rémission des péchés. La Résurrection de la chair.

COMMUNION DES SAINTS	**1° Le Dogme.**	a) *Définition.* b) *Preuves de son existence.*	
	2° Ses Membres.	a) Eglise *triomphante.* b) Eglise *souffrante.* c) Eglise *militante.*	
	3° Leurs Relations.	a) Communion des *fidèles entre eux.* b) Communion des fidèles avec les *élus* et les *âmes du Purgatoire.*	
RÉMISSION DES PÉCHÉS	**1° Existence de ce pouvoir dans l'Eglise.**	a) *Paroles de Notre-Seigneur.* b) *Enseignement des Apôtres.* c) *Pratique et définitions de l'Eglise.*	
	2° Le mode de la rémission des péchés.		
RÉSURRECTION DE LA CHAIR	**1° Le dogme catholique.**	a) *Adversaires.*	
		b) *Existence.*	1. Ancien Testament. 2. Nouveau Testament.
	2° Le dogme devant la raison.	a Elle ne *peut* le découvrir. b) Elle *prouve* qu'il n'est pas absurde.	

139. — Mots.

Communion (du latin « *communio* », *communis*, *commun*).
Étymologiquement, ce mot signifie : association, communauté, participation commune.

La communion des saints est donc : a) l'*union des fidèles* entre eux ; et — b) leur *participation commune* aux biens spirituels de l'Église.

Saints. Dans le IXe Article du Sym-

bole, ce mot désigne : *a*) ceux dont la sainteté est un *fait accompli*, les *élus ;* — *b*) ceux dont la sainteté est *en puissance*, à savoir : — 1. *les âmes du Purgatoire* qui entreront bientôt au ciel ; et — 2. les *fidèles de la terre* qui ont été sanctifiés par les sacrements.

Biens spirituels. Les biens de l'âme ; les biens qui mettent l'âme en état de grâce devant Dieu.

Rémission des péchés. Pardon des péchés. Remettre signifie ici : faire grâce, pardonner, effacer.

L'on dit aussi dans le même sens : remettre une dette ; remettre sa peine à un condamné (lui faire grâce).

Résurrection de la chair. Dans le Symbole, cette expression signifie qu'à la fin du monde, tous les hommes reprendront leur chair, c'est-à-dire leur corps.

Chair. Ce mot est souvent employé dans la Sainte Écriture. Exemples : « *Le Verbe s'est fait chair* » = a pris un corps, une nature humaine. — *La chair de ma chair*, l'os de mes os = l'objet de mes plus tendres affections. — *L'œuvre de la chair*. Plaisir des sens dont l'usage est réglé par le VI[e] et le IX[e] commandements.

DÉVELOPPEMENT

140. — I. Le dogme de la Communion des Saints.

1° **Définition.** — Il existe entre tous les membres, — *vivants* ou *défunts*, — du *corps mystique* (Église) dont Jésus-Christ est le chef, un lien qui les rattache les uns aux autres et grâce auquel ils participent aux mêmes intérêts et aux mêmes biens spirituels : c'est ce qu'on appelle la *Communion des Saints*. Dans toute société bien organisée, les membres sont solidaires les uns des autres ; ils partagent les richesses, les joies, et aussi les revers et les tristesses de la communauté. Ainsi en est-il de l'Église qui est une société plus parfaite qu'aucune autre.

2° **Preuves du dogme.** — Le dogme de la *Communion des Saints*, dont la formule n'a été introduite au Symbole des Apôtres qu'assez tard, vraisemblablement vers le v[e] siècle (1), a son *fondement* dans de *nombreux textes du Nouveau Testament*. — *a*) Il est souvent parlé, en effet, dans les *Évangiles*, du *royaume de Dieu*, fondé par Jésus-Christ, qui réunit dans une communauté de vie et d'action tous ceux qui ont la grâce sanctifiante. Ce royaume comprend, non seulement les *fidèles de la terre*, mais aussi les *élus du ciel*, puisqu'il y a grande joie parmi ces derniers à la conversion d'un pécheur. (*Luc*, xv, 10). — *b*) La doctrine de la communion des Saints, a surtout été exposée par *saint Paul dans ses Épîtres*. Tantôt l'Apôtre exhorte les fidèles à *prier* pour lui : « Aidez-moi auprès de Dieu par vos prières. » (*Rom.*, xv, 30). Tantôt il leur dit de ne pas se contenter de prier les uns pour les autres, mais de s'intéresser même à ceux qui ne font pas partie de l'Église, car « cela est agréable aux yeux de Dieu, notre Sauveur qui veut que *tous les hommes* soient sauvés. » (I *Tim.*, II, 3, 4). Il entend que

(1) V. VACANT-MANGENOT. *Dictionnaire de théologie.*

les membres de l'Église soient *solidaires* les uns des autres, comme les *membres du corps* le sont entre eux : « De même que nous avons plusieurs membres dans un seul corps, et que tous les membres n'ont pas la même fonction ; ainsi, nous qui sommes plusieurs, nous ne faisons qu'un seul corps dans le Christ » (*Rom.*, XII, 4, 5), et il veut que les fidèles se rendent les mêmes services que les membres de l'organisme le font pour tout le corps : « L'œil ne peut pas dire à la main : je n'ai pas besoin de toi, ni la tête dire aux pieds : je n'ai pas besoin de vous... Et si un membre souffre, tous les membres souffrent avec lui, si un membre est honoré, tous les membres se réjouissent avec lui. » (I *Cor.*, XII, 21, 26).

Ainsi, réciprocité de bons offices, communication des biens *individuels :* prières, bonnes œuvres, mérites de chaque fidèle pris individuellement, et participation commune aux *biens généraux :* mérites de N.-S., dont la valeur est infinie, mérites de la Sainte Vierge et des Saints : telle est la base sur laquelle repose la communion des Saints.

141. — II. Les membres de la Communion des Saints. Leurs relations.

1° Les membres. — La communion des Saints se compose de trois catégories de membres : — *a*) de ceux qui, ayant disparu de cette terre, ont gagné le ciel et forment l'*Église triomphante ;* — *b*) de ceux qui achèvent de se purifier au Purgatoire et qui aspirent de tous leurs vœux à rejoindre leurs frères du ciel, c'est-à-dire de l'*Église souffrante ;* — *c*) des fidèles qui sont sur la terre et qui font partie de l'*Église militante,* ainsi appelée parce qu'elle doit lutter contre un triple ennemi : les passions, le monde et le démon.

Nous avons dit les *fidèles* de l'Église militante. N'appartiennent donc pas à la communion des Saints : les *infidèles*, les *hérétiques*, les *schismatiques*, les *apostats* et les *excommuniés*, puisqu'ils ne sont pas, ou qu'ils ne sont plus membres de l'Église. Et les *pécheurs ?* N'étant pas dans l'état de grâce, ils ne fournissent aucune contribution au trésor de l'Église, vu que leurs œuvres sont sans mérite. Il serait juste alors qu'ils ne participent plus à ses faveurs. Cependant, comme ils appartiennent toujours au corps de l'Église et que, semblables à des membres paralysés, ils pourront reprendre un jour vie et mouvement, ils ne sont pas entièrement privés des avantages de la communion des Saints.

2° Leurs relations. — La communion des Saints peut être envisagée, pour ce qui nous concerne, à un double point de vue. Il y a : — *a*) les relations des saints de la terre, c'est-à-dire des *fidèles entre eux ;* et — *b*) les relations des fidèles de la terre avec les *saints du ciel* et les *âmes du Purgatoire.*

A. **Communion des fidèles entre eux.** — Tous les fidèles de l'Église militante sont unis entre eux par la même foi, les mêmes sacrements, le même sacrifice. Participant ainsi aux mêmes biens spirituels, ils peuvent s'entr'aider par les prières, les mérites et les bonnes œuvres. Le juste a la liberté d'appliquer ses œuvres satisfactoires à un autre, et Dieu peut bénir tout un groupe d'individus, lui épargner les malheurs en raison des mérites et des sacrifices d'un seul.

B. **Communion des fidèles de la terre avec les Saints du Ciel et les âmes du Purgatoire.** — *a*) Avec *les élus*. Les fidèles de l'Église militante invoquent les saints du ciel, les prennent pour intercesseurs auprès de Dieu, les chargent de lui offrir leurs prières et d'obtenir les secours dont ils ont besoin

b) Avec les *âmes du Purgatoire*. L'Église militante considère comme un devoir de charité et souvent de reconnaissance, d'adoucir les peines des âmes du Purgatoire et d'en abréger la durée. Pour cela, elle se sert de la prière, des bonnes œuvres : aumônes, pénitences, des indulgences et surtout du saint sacrifice de la Messe (1).

Conclusion pratique.

1° Le meilleur moyen de travailler à notre salut est de contribuer par nos prières, nos mérites et nos satisfactions à augmenter le trésor de l'Église.

2° C'est une grande consolation de penser que nous avons au ciel des frères qui s'occupent de nous et intercèdent auprès de Dieu en notre faveur. 3° Servons-nous souvent des moyens à notre disposition : la prière et la Messe, pour abréger les souffrances de nos amis et de nos parents qui sont peut-être au Purgatoire et implorent notre secours.

---

(1) **Vœu héroïque.** — Il faut aussi considérer comme très louable l'*acte héroïque de charité* qui consiste dans une « volontaire oblation que fait un fidèle vivant à la divine Majesté en faveur des âmes du Purgatoire, de toutes les œuvres satisfactoires qu'il fera pendant sa vie et de tous les suffrages qu'il peut avoir après sa mort ». Cet acte est généralement connu sous le nom de *vœu héroïque*. Cette appellation est impropre, puisqu'il s'agit ici d'une donation et non pas de la promesse d'un bien meilleur qui est l'essence du vœu (V. N° 188). D'ailleurs, cet acte ne doit pas être regardé comme obligeant sous peine de péché et peut être révoqué quand on le veut. (*Décret de la Sacrée Congrégation des indulgences du* 20 *février* 1907.) Au surplus, le vœu héroïque n'est pas contraire aux intérêts de notre âme, car les sacrifices que nous faisons, doivent être compensés par d'autres avantages dont le premier et le plus apparent se trouve dans les prières que les âmes délivrées par nos soins, font en notre faveur aussitôt qu'elles sont entrées dans le ciel. Et puis Notre-Seigneur n'a-t-il pas promis de nous appliquer la même mesure dont nous nous serons servis pour les autres ? (V. *L'Ami du Clergé*, année 1907).

142. — III. Le dogme de la rémission des péchés.

1° **Définition.** — Le *dogme*, énoncé par le Xe Article du Symbole : « *Je crois la rémission des péchés* » affirme que l'Église a le pouvoir de remettre, c'est-à-dire de pardonner les péchés.

2° **Preuves du dogme.** — Le dogme a son fondement dans la *Sainte Écriture* et la *Tradition.*

A. *SAINTE ÉCRITURE.* — A vrai dire, Dieu seul a le pouvoir de pardonner les péchés. Le Christ, en tant que seconde personne de la Sainte Trinité, a la même puissance que Dieu le Père ; et comme homme, il en jouit également puisque sa nature humaine était unie à sa personne divine. Or ce pouvoir, les Évangiles nous attestent que Notre-Seigneur l'a revendiqué pour lui-même et qu'il l'a communiqué à ses apôtres. — *a*) Il l'a *revendiqué pour lui-même.* Il remit un jour les péchés d'un paralytique, et, pour prouver aux scribes qui murmuraient, qu'il ne s'était pas arrogé un pouvoir usurpé, il lui ordonna aussitôt de se lever et de marcher, démontrant ainsi que, s'il avait la puissance de faire des miracles, il n'y avait pas lieu de s'étonner qu'il pût remettre les péchés. (*Mat.*, IX, 2-7). Jésus a pardonné à Madeleine, à la Samaritaine, au bon larron, etc. — *b*) Toutefois, la rémission des péchés aurait été un pouvoir bien éphémère, s'il avait dû disparaître avec le Christ. C'est pourquoi Notre-Seigneur a *communiqué* sa puissance à ses Apôtres et à leurs *successeurs* et c'est ce que nous témoignent les paroles suivantes qu'il leur adressa, après sa résurrection : « Recevez le Saint-Esprit ; ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis, et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus. » (*Jean*, XX, 22, 23).

TRADITION. — Que les paroles de Notre-Seigneur aient toujours été entendues dans le sens d'une délégation du pouvoir de remettre les péchés, cela découle : — *a*) de l'*enseignement des Apôtres.* Dès le jour de la Pentecôte, Pierre disait déjà aux Juifs : « Repentez-vous, et que chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus-Christ pour le *pardon* de ses péchés (*Actes*, II, 38), et dans un second discours il répètait à peu près les mêmes paroles : « Repentez-vous et convertissez-vous pour que *vos péchés soient effacés* » (*Actes*, III, 19) ; — *b*) de *la pratique de l'Église*, qui a inscrit cette vérité dans le Symbole des Apôtres et celui de Nicée, et qui l'a définie plus solennellement au Concile de Trente, pour répondre aux négations des protestants.

143. — IV. Comment se fait la rémission des péchés.

1° Les péchés *mortels* sont remis par les Sacrements de Baptême et de

Pénitence et exceptionnellement par l'Extrême-Onction (1). Les péchés *véniels* peuvent être remis par les sacramentaux, par la prière, le jeûne, l'aumône, par l'assistance à la Messe, la Sainte Communion et, en général, par toutes les bonnes œuvres, pourvu qu'elles soient accompagnées de repentir.

2° *Tous les péchés*, quelque grands qu'ils soient, peuvent donc être remis. La miséricorde de Dieu ne connaît point de limites. D'où vient alors que Notre-Seigneur a dit que le *blasphème contre l'Esprit-Saint* était *irrémissible ?* « Tout péché et tout blasphème sera remis aux hommes ; mais le blasphème contre l'Esprit-Saint ne leur sera pas remis ; à celui qui aura parlé contre l'Esprit-Saint on ne lui remettra ni dans ce siècle ni dans le siècle à venir. » (*Mat.*, XII, 31, 32). Pour bien comprendre cette parole de Notre-Seigneur, il faut se rappeler les circonstances dans lesquelles il les prononça. C'était au moment où il venait de chasser le démon du corps d'un possédé. Les Pharisiens qui ne pouvaient pas nier le fait, prétendirent que ce prodige avait été opéré par la puissance de Béelzébuth, chef des démons. C'est sans doute à cet endurcissement et à cette mauvaise foi que Notre-Seigneur donne le nom de « péché contre l'Esprit-Saint ». Il est *irrémissible*, parce que le pécheur ne veut pas se corriger et qu'il préfère l'erreur à la vérité. Ce n'est pas Dieu qui refuse le pardon ; c'est le pécheur qui ne le demande pas.

Conclusion pratique.

Nous devons remercier Dieu de nous avoir donné le moyen de nous relever après la chute et surtout nous devons y recourir avec confiance, chaque fois que nous en avons besoin.

« C'est pour animer notre confiance, dit saint François de Sales, que Dieu nous met tous les jours à la bouche cette parole : « Je crois la rémission des péchés. »

144. — V. La Résurrection de la chair.

1° **Les adversaires.** — *a)* La croyance à la *résurrection des corps*, totalement inconnue des païens, ne se trouve dans l'antiquité que chez les Juifs ; et encore parmi ceux-ci, était-elle rejetée par la secte des Sadducéens. — *b)* Depuis le christianisme, le dogme a eu comme adversaires les gnostiques, les manichéens, les albigeois, et les sociniens. De nos jours, il est également nié par les protestants libéraux et par les rationalistes qui le jugent contraire à la raison et à la science.

2° **Le dogme. Ses preuves.** — *Tous les hommes ressusciteront à la fin du monde et reprendront leur propre corps.* Cet *article de foi*, énoncé dans les trois symboles, défini contre les Albigeois par le IV[e] Concile de Latran, est fondé sur la *Sainte Ecriture* et la *Tradition.* Nous nous bornerons ici aux principaux passages de l'Ancien et du Nouveau Testament.

(1) Cette question sera traitée plus en détail à propos de ces sacrements.

A. *ANCIEN TESTAMENT.* — « Je sais, disait Job, au milieu de ses épreuves, que je ressusciterai du sein de la terre, que je me revêtirai de mon corps et que je verrai mon Dieu dans *ma chair*, que je le verrai moi-même, et *non un autre*, et que je le contemplerai de mes *propres yeux.* » (*Job.*, XIX, 25, 27). « Ceux qui dorment dans la poussière de la terre se réveilleront, dit le prophète Daniel, les uns pour la vie éternelle (le ciel), les autres pour l'opprobre éternel. » (*Daniel*, XII, 2). L'un des frères Macchabées dit au tyran qui l'avait condamné à avoir les membres coupés : « Je les tiens de Dieu et j'espère qu'il me les *rendra.* » (II *Mac.*, VII, 11).

B. *NOUVEAU TESTAMENT.* — La croyance à la résurrection des corps était donc une vérité familière aux Juifs. Jésus-Christ n'a eu qu'à la confirmer par son enseignement : « L'heure viendra, dit-il un jour aux Juifs, où tous ceux qui sont dans les sépulcres en sortiront, ceux qui auront fait le bien pour une résurrection de vie ; ceux qui auront fait le mal, pour une résurrection de condamnation. » (*Jean*, V, 28, 29). Non seulement Notre-Seigneur annonce la résurrection des corps, mais il dit que c'est *lui* qui est le *principe de la résurrection.* « Je suis la résurrection et la vie. » (*Jean*, XI, 25). « Celui qui mange ma chair et boit mon sang, je le ressusciterai au dernier jour. » (*Jean*, VI, 54).

Saint Paul, développant le même thème, affirme que « tous... nous ne formons qu'un seul corps dont Jésus-Christ est la tête, et dont nous sommes les membres » (*Rom.*, XII, 5), et que, par conséquent, si Jésus-Christ est ressuscité d'entre les morts, nous aussi — qui faisons partie du même corps — nous devons ressusciter un jour. « Si l'on prêche, dit-il aux Corinthiens, que le Christ est ressuscité des morts, comment quelques-uns parmi vous disent-ils qu'il n'y a point de résurrection des morts ? S'il n'y a point de résurrection des morts, le Christ non plus n'est pas ressuscité. » (I *Cor.*, XV, 12, 13). Par ailleurs, saint Paul dit encore que nous ressusciterons tous, mais que nous ne serons pas tous glorifiés, parce que « la corruption n'héritera pas l'incorruptibilité ». (I *Cor.*, XV, 50).

Conclusions. — Il suit donc de ces différents textes : — 1. que *tous* les hommes ressusciteront et reprendront leur propre corps : Job déclare qu'il verra Dieu dans « sa *chair* et de ses *propres yeux* », — 2. que les martyrs retrouveront *leurs membres* et que leurs plaies seront des marques glorieuses, — 3. que les *damnés* reprendront aussi leur propre corps, mais que ce sera pour leur *châtiment*, tandis que les corps des justes seront semblables au corps glorieux de Jésus-Christ. (*Philip.*, III, 21).

Nota. — Remarquons que le très grand respect dont l'Église entoure les restes des défunts est une conséquence du dogme de la résurrection des corps. Il ne faut donc pas s'étonner que, dès l'origine du christianisme,

l'Église ait supprimé la coutume païenne de la *crémation* et que, de nos jours encore, elle défende d'incinérer les cadavres. (V. N° 460).

145. — VI. Le dogme devant la raison.

Objection. — Le dogme de la résurrection des corps *est-il contraire à la raison ?* Les *rationalistes* le prétendent. Ils soutiennent que ce dogme est en opposition avec les données de la science, et ils allèguent, pour le prouver, les deux faits suivants : — 1. Il y a des anthropophages qui se nourrissent de la chair humaine ; d'où il suit que la même substance humaine a été, à différents moments, la propriété de plusieurs individus. A qui devra-t-elle échoir au jour de la résurrection ? — 2. Il est même permis d'aller plus loin et de dire que, sous un certain rapport, tous les hommes sont anthropophages, puisque les cadavres, une fois confiés à la terre, se transforment, avec le temps, en principes chimiques qui sont absorbés par les végétaux, et que les végétaux deviennent notre nourriture et notre chair.

Réponse. — Ces difficultés sont réelles, et la doctrine catholique ne saurait expliquer ce qui reste un mystère. Tout en affirmant la *résurrection des corps,* elle n'a pas la prétention d'en déterminer le *mode.* Il lui suffit d'établir que le dogme, loin d'être absurde, convient à notre raison plus qu'il ne la contredit.

a) Le *dogme n'est pas absurde.* La science constate qu'il se fait en nous une transformation incessante. Les éléments de notre chair se renouvellent souvent, si bien que la substance qui compose notre corps varie à toutes les étapes de notre vie. Quand l'Église enseigne la résurrection des corps, elle n'entend donc pas que nous retrouverons un corps *matériellement* identique à ce qu'il a été à chaque époque de notre vie : le dogme catholique se borne à affirmer l'*identité formelle.* Or ceci n'est nullement contraire à la raison. N'est-il pas admis par tout le monde que le corps de l'enfant, parvenu à l'âge d'adulte, est resté le même corps, malgré les différences de matière qui le composent? C'est, du reste, d'après saint Thomas, *l'âme qui est le principe de l'identité :* c'est donc l'âme qui doit rétablir la continuité du phénomène vital interrompu par la mort (*Contra gentes*, l. IV, c. 81).

b) La résurrection des corps *convient à la raison* plus qu'elle ne la contredit : Elle convient : — 1. *de la part de Dieu* puisque, en glorifiant les corps avec les âmes, Dieu trouve un moyen de faire éclater sa puissance et sa bonté, — 2. *de la part de l'homme.* Le corps est le compagnon naturel de l'âme ; il est donc juste que leur séparation ne soit pas éternelle. Le corps est l'instrument dont l'âme se sert pour le bien comme pour le mal.

C'est avec le corps que l'âme accomplit beaucoup de bonnes œuvres : le jeûne, la continence, le martyre, etc. Le corps est en outre sanctifié par les sacrements ; il devient le temple de l'Homme-Dieu par la communion ; comment ne pas admettre alors que Dieu lui fasse partager avec l'âme la récompense et le bonheur ?

Conclusion pratique.

1° La foi à la résurrection doit nous inspirer un grand respect pour nos corps. (I *Cor.*, VI, 14-20).

2° Quelle plus grande consolation pourrions-nous trouver en face de la mort qui frappe nos parents et nos amis ? Si nous croyons qu'ils ne resteront pas éternellement dans leurs tombes, pourquoi les pleurer comme les païens qui n'ont pas d'espérance ? (I *Thes.*, IV, 14). Saint Cyprien, évêque de Carthage, trouvait inconvenant de prendre le deuil pour les martyrs qui, devant le trône de Dieu, portent le vêtement de l'allégresse.

LECTURES. — 1° Lire saint Pierre délivré de la prison par la prière des fidèles. (*Act.*, XII).

2° Jésus-Christ remet les péchés à Madeleine (*Luc*, VII), au bon larron (*Luc*, XXIII).

3° Gloire des corps ressuscités. (I *Cor.*, XV).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que la communion des saints ? 2° Comment peut-on prouver son existence?

II. 1° Quels sont les membres de la Communion des Saints ? 2° Quels services réciproques les fidèles de la terre peuvent-ils se rendre ? 3° Quels services peuvent-ils attendre des élus ? 4° Quels services doivent-ils rendre aux âmes du Purgatoire ? 5° En quoi consiste ce qu'on appelle le vœu héroïque ?

III. 1° Qu'entendez-vous par la rémission des péchés ? 2° Jésus-Christ a-t-il donné ce pouvoir à son Église ?

IV. 1° Comment se fait la rémission des péchés ? 2° Y a-t-il des péchés qui sont irrémissibles ?

V. 1° Qu'entendez-vous par la résurrection de la chair ? 2° Quels sont les adversaires du dogme catholique ? 3° Sur quelles preuves s'appuie le dogme de la résurrection des corps ? 4° Quel est l'enseignement de Notre-Seigneur à ce sujet ? 5° Et celui de saint Paul ? 6° Quelle est la cause du respect dont l'Église entoure les restes des défunts ?

VI. 1° Le dogme de la résurrection des corps est-il contraire à la raison ? 2° Quelles sont les difficultés soulevées par les rationalistes ? 3° Quelle réponse peut-on y faire ? 4° La résurrection des corps ne convient-elle pas à la raison de la part de Dieu et de la part de l'homme ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Dire quels services nous pouvons rendre aux âmes du Purgatoire et à celles qui sont en Enfer. 2° Comment les corps qui ont été incinérés ou qui ont été mangés par les anthropophages pourront-ils ressusciter ? La doctrine catholique prétend-elle expliquer le mode de la résurrection des corps ?

20e LEÇON

12e Article du Symbole.

« Je crois la vie éternelle. »

Les Fins dernières. Le Ciel. L'Enfer. Le Purgatoire.

L'AUTRE VIE

- **1° Le Ciel.**
  - A. *Son existence.*
    - a) Ecriture Sainte.
    - b) Tradition.
    - c) Raison.
  - B. *Sa nature.*
    - a) Vision béatifique.
    - b) Amour béatifique.
  - C. *Autres questions.*
    - a) Inégalité dans la condition des élus.
    - b) Inamissibilité du bonheur.
    - c) Ceux à qui le Ciel est accordé.
    - d) Proportion des élus.
    - e) Endroit du ciel.
- **2° L'Enfer.**
  - A. *Son existence.*
    - a) *Erreurs.*
    - b) *Preuves de son existence.*
      - 1. Ecriture Sainte.
      - 2. Tradition.
      - 3. Raison.
  - B. *Sa nature.*
    - a) *Peine du dam.* Eloignement de Dieu.
    - b) *Peine du sens.*
      - 1. Remords de l'âme.
      - 2. Feu inextinguible.
  - C. *Autres questions.*
    - a) *Inégalité* dans la condition des élus.
    - b) Y a-t-il *mitigation* des peines?
    - c) *Nombre* des damnés.
    - d) *Lieu* de l'Enfer.
  - D. *L'éternité des peines devant la raison.*
    - a) La raison ne démontre pas le dogme.
    - b) Elle prouve qu'il n'est pas absurde.
- **3° Le Purgatoire.**
  - A. *Son existence.*
    - a) Ecriture Sainte.
    - b) Tradition.
    - c) Raison.
  - B. *Sa nature.*
    - Peines *temporaires.*
      - a) du dam.
      - b) du sens.

146. — Mots.

Fins dernières. Destinée à laquelle aboutit la vie de l'homme. Sous la dénomination de « *fins dernières* » il faut entendre trois moments graves : *a*) *la mort* qui sépare momentanément l'âme du corps, mettant un terme au temps que Dieu nous a donné pour fixer par nos actes notre sort éternel. La mort est pour tout homme une *nécessité* inéluctable, et elle est, dans l'état actuel des choses, un châtiment du péché originel (V. N° 68) : voilà ce qui est *certain ;* ce qui est *incertain*, au contraire, c'est quand (l'heure) et comment (le mode) elle viendra ; — *b*) le *jugement*, dont le premier qui s'appelle le jugement particulier (N° 113), suivra immédiatement la mort et où la sentence définitive sur la valeur de notre vie sera prononcée et sera sans appel ; — *c*) l'*exécution* immédiate de la sentence, c'est-à-dire l'entrée soit au Ciel, soit en Enfer, soit au Purgatoire.

Vie éternelle. Ce mot, tel qu'il est employé dans le Symbole des Apôtres, comme d'ailleurs dans la Sainte Écriture, a pour synonymes : *ciel*, *royaume de Dieu*, *royaume des cieux*, *Paradis*, *Cité sainte*, *nouvelle Jérusalem*.

L'expression du Symbole « la vie éternelle » désigne donc plus particulièrement la vie bienheureuse des saints dans le Ciel. Quant à l'existence des damnés en Enfer, elle est généralement appelée « *mort* éternelle ». Les damnés sont en effet morts à la vie surnaturelle et incapables de la recouvrer.

Ciel. Ce mot désigne ici : *a*) l'*endroit* où les élus jouissent de leur bonheur ; — *b*) le *bonheur* lui-même.

Dans la Sainte Écriture le mot « *ciel* » signifie : *a*) les *régions ultra-terrestres*, ce qui est au-dessus de nous, l'espace où brillent les astres. Exemple : « Les Cieux publient la gloire de Dieu (*Ps.*, XVIII, 2) ; — *b*) le *séjour de Dieu* » (*Ps.*, X, 4 ; *Mat.*, V, 34). Le ciel est le trône où il est assis (*Ps.*, II, 4), d'où il descend sur la terre (*Gen.*, XI, 5), et d'où il fait entendre sa voix (*Mat.*, III, 17) ; — *c*) les *habitants des cieux*, spécialement le monde des Anges.

Enfer (latin « *infernus* » lieux inférieurs, bas, souterrains). Ce mot désigne : —*a*) l'*endroit* où les réprouvés subissent leur châtiment ; — *b*) le *châtiment* lui-même des *damnés*, c'est-à-dire de ceux qui subissent la *peine du dam* (privation de la vue de Dieu).

Purgatoire. Lieu de purification où les âmes des justes, incomplètement pures, achèvent d'expier leurs fautes.

PURGATOIRE DE SAINT PATRICE. Lieu d'Irlande où, d'après la tradition, saint Patrice obtint que Dieu montrât les souffrances des âmes du Purgatoire afin de convertir les pécheurs.

DÉVELOPPEMENT

147. — I. L'autre vie. La destinée future (V. N° 2).

Je crois « la vie éternelle ». Le Symbole des Apôtres ne pouvait avoir de *conclusion* plus consolante que celle-là. Avec quelle passion obstinée l'homme ne court-il pas après le bonheur ! Mais qu'il le demande à la fortune ou à la puissance, à la gloire ou à l'amitié, il ne trouve jamais que joies relatives et éphémères : la terre n'est pas le pays du suprême bonheur. Seul l'*au-delà* peut répondre aux désirs du cœur humain parce que Dieu seul est le souverain bien. « Vous nous avez fait pour vous, Seigneur, pouvons-nous répéter avec saint Augustin, et notre cœur ne peut avoir de paix jusqu'à ce qu'il se repose en vous. » Croire à la vie éternelle, c'est

donc pour tout chrétien avoir toujours devant les yeux les deux alternatives de la vie future : le *Ciel* avec ses joies intenses ou l'*Enfer* avec ses affreuses tortures ; conquérir l'un et éviter l'autre, tel doit être l'objectif de toute vie humaine.

148. — II. Existence du Ciel.

L'*existence* du Ciel nous est attestée par la *Sainte Écriture*, par la *Tradition* et la *raison*.

1° **Sainte Écriture.** — A. *ANCIEN TESTAMENT.* — *a*) Dans la Genèse, il est dit que la mort réunira les *justes* à leurs pères et à leur peuple. (*Gen.*, xxv, 8, 17 ; xxxv, 29). — *b*) Dans le livre de la Sagesse, il est souvent question d'une *survie* pleine de bonheur, et les *justes* nous y sont montrés « resplendissants comme les flammes ». (*Sagesse*, III, 7).

B. *NOUVEAU TESTAMENT.* — L'existence d'un endroit spécialement réservé aux élus est un des thèmes les plus ordinaires de la prédication de Jésus et des Apôtres. Le passage du Christ sur cette terre n'a du reste d'autre but que de fonder ici-bas le royaume de Dieu qui doit avoir son achèvement et sa perfection dans l'éternité. (*Mat.*, XIII, 24 ; XXV, 14-46). Aussi recommande-t-il à ses disciples de travailler à acquérir les biens impérissables, « le trésor inépuisable qui se trouve dans les cieux ». (*Luc*, XII, 33).

Saint Paul nous présente le Ciel comme « le but de notre espérance » (*Col.*, I, 5), comme « l'héritage des saints » (*Col.*, I, 12), et « la demeure éternelle » où les élus recevront la récompense de leurs œuvres. (II *Cor.*, v, 1).

2° **Tradition.** — *a*) Les *Pères de l'Église* des premiers siècles ne s'occupent d'abord que de l'endroit où doivent aller les bienheureux et ils sont *unanimes* à affirmer l'existence du Ciel. Par la suite, leurs investigations portent sur des points secondaires (1), sur la nature de la récompense et sur la condition des élus dans le Ciel. C'est ainsi que saint Augustin montre le Ciel comme le lieu de la vision béatifique et des jouissances infinies qui en dérivent.

b) La croyance au dogme de la vie future apparaît aussi dans *la liturgie* des premiers siècles, qui emploie déjà dans ses prières les mêmes expressions que nous retrouvons de nos jours dans les Missels et les Rituels

(1) Les divergences ne naissent que sur des points secondaires, par exemple, à propos du *jour* où doit commencer la vie éternelle, et du *lieu* où se trouve le ciel. Ainsi saint Augustin représente la jouissance du Ciel comme incomplète avant la résurrection des morts.

romains. Ainsi, au canon de la Messe, le Ciel est appelé « un lieu de rafraîchissement, de lumière et de paix ».

c) La même croyance se révèle dans les *monuments* de l'époque la plus reculée. Les inscriptions que l'on peut lire sur les pierres sépulcrales des catacombes et des premiers cimetières, contenant cette invocation, que le défunt vive en Dieu « In Deo », dans le Christ « In Christo », dans la paix « In pace », expriment cette même foi à la vie future et aux récompenses célestes.

3° **Raison.** — Non seulement la Sainte Écriture et l'Église nous affirment qu'il y a un ciel, mais la raison nous dit qu'il doit y avoir une récompense pour la vertu et une punition pour le vice, afin de rétablir un équilibre qui a fait défaut dans ce monde.

149. — III. Nature du Ciel. Corollaires.

1° **Nature du ciel.** — La gloire du ciel consiste dans un double bonheur : *la vision béatifique* et *l'amour béatifique*, c'est-à-dire la vue et l'amour de Dieu. *Article de foi*, Constitution de Benoît XII (1336).

A. La *VISION BÉATIFIQUE* ou *INTUITIVE* consiste à voir Dieu tel qu'il est en lui-même. Les élus voient Dieu directement, comme en témoignent les paroles de saint Paul : « Nous voyons maintenant à travers un miroir, en énigme ; mais alors (au Ciel) nous verrons *face à face.* » (I *Cor.*, XIII, 12). Ici-bas, nous ne voyons Dieu qu'à travers son œuvre et comme dans un miroir. A travers la beauté des cieux, notre œil est capable de le découvrir, mais combien imparfaitement ! Au Ciel, les bienheureux le voient *face à face.* Toutefois, la vue de Dieu, quoique intuitive et directe, n'est pas *compréhensive*, car il est impossible qu'une intelligence finie puisse jamais comprendre l'infini.

L'OBJET de la vision béatifique c'est donc : — *a*) tout d'abord *Dieu* : son essence, ses attributs, ses trois personnes, ses œuvres, et parmi ses œuvres, les élus, et parmi les élus, ceux que nous aurons plus particulièrement aimés ici-bas, nos parents, nos amis, nos concitoyens. — *b*) Ce sont les mystères que les bienheureux n'ont connus sur la terre que par la foi et qui leur deviennent intelligibles. — *c*) C'est tout ce qui concerne leur ancien état ; par exemple, un pape comprendra tout ce qui regarde le gouvernement de l'Église, un roi, tout ce qui intéresse la chose publique, etc.

B. *L'AMOUR BÉATIFIQUE* découle de la vision béatifique. L'on ne peut voir Dieu sans être enivré, par le fait même, d'une joie ineffable dont il n'est pas possible sur cette terre de se faire une idée, même très

lointaine et approximative, car « les choses que Dieu a préparées pour ceux qui l'aiment sont des choses que l'œil de l'homme n'a pas vues, que l'oreille n'a pas entendues, et qui ne sont pas montées au cœur de l'homme. » (I *Cor.*, II, 9).

2° **Corollaires.** — 1. *INÉGALITÉ DANS LA CONDITION DES ÉLUS.* — Tous les élus jouissent de ce double bonheur, mais ils en jouissent dans une mesure *inégale.* « Il y a beaucoup de demeures dans la maison de mon Père », dit Notre-Seigneur. (*Jean*, XIV, 2). Tous les êtres puiseront donc le bonheur à la même source ; mais ils le puiseront dans une mesure plus ou moins abondante : « Autre est l'éclat du soleil, autre l'éclat de la lune, et autre l'éclat des étoiles, même une étoile diffère en éclat d'une autre étoile. Ainsi en sera-t-il pour la résurrection des morts. » (I *Cor.*, XV, 41, 42). Le bonheur sera donc en proportion des mérites et du degré de sainteté et ce n'est que justice ; un enfant qui meurt après son baptême, l'âme pure et blanche comme le lis, n'a pas cependant le mérite du vieux lutteur qui a longtemps combattu, ou du martyr qui a versé son sang pour sa foi. « Qui sème peu, moissonnera peu ; et qui sème abondamment, moissonnera abondamment. » (II *Cor.*, IX, 6).

2. *INAMISSIBILITÉ DU BONHEUR.* — *Le bonheur du ciel est éternel et inamissible. Article de foi,* énoncé dans les symboles et défini par les Conciles IV de Latran et de Florence. La vie éternelle est « une couronne de gloire qui ne se flétrit jamais ». (*Pierre*, I, 4 ; V, 4). Telle qu'elle est au premier instant où elle est accordée à une âme, telle elle reste toute l'éternité. L'on admet cependant qu'il y a une félicité extrinsèque qui peut augmenter, par exemple, si un saint est l'objet d'un culte ou d'un honneur spécial parmi l'Église militante.

3. *A QUI LE CIEL EST-IL ACCORDÉ ?* « A toute âme parfaitement pure de péchés et de peines de péchés », répond le Concile de Florence.

4. *QUELLE SERA LA PROPORTION DES ÉLUS ?* Le chiffre des bienheureux l'emportera-t-il sur celui des damnés ? *Oui,* si nous prenons à la lettre la parabole où Notre-Seigneur dit que le royaume des cieux ressemble à un champ de froment, d'où l'on retranche l'ivraie, attendu que le mauvais grain est généralement en moindre quantité que le bon. (*Mat.*, XIII, 24-30). — *Non,* si nous nous souvenons qu'à une semblable question : « Seigneur, n'y aura-t-il qu'un petit nombre de sauvés ? » Jésus répondit : « Efforcez-vous d'entrer par la porte étroite, car beaucoup, je vous le dis, chercheront à entrer et ne le pourront pas. » (*Luc*, XIII, 24). L'Église n'a pas pu autrement trancher la question, et il vaut peut-être mieux qu'il en soit ainsi, s'il est vrai que le sentiment de la crainte est plus apte à nous garder du mal que celui d'une confiance excessive.

5. *ENDROIT.* — Il est également superflu de rechercher l'*endroit* où se trouve le Ciel, aucune indication précise ne nous ayant jamais été fournie par Notre-Seigneur à ce sujet.

150. — IV. Existence de l'Enfer.

1° **Erreurs.**—A. Dans les premiers siècles du christianisme, ORIGÈNE et ses disciples qui reconnaissaient l'existence de l'Enfer, en niaient l'*éternité*. D'après leur système les esprits qui abusent sur la terre de leur liberté, doivent subir dans l'autre monde une purification par le feu, après quoi ils sont sauvés et glorifiés. Les partisans de cette erreur parmi lesquels il faut ranger, de nos jours, les Protestants libéraux et un certain nombre d'Anglicans, s'appellent aussi « *universalistes* », parce qu'ils prétendent qu'il y aura à la fin des temps réconciliation universelle entre Dieu et ses créatures coupables, âmes humaines ou démons.

B. Les *rationalistes* rejettent l'éternité des peines, jugeant qu'elle est inconciliable avec la miséricorde, la justice et la sagesse de Dieu. V. plus loin (N° 152).

2° **Le dogme catholique.** — *Les démons et les hommes qui meurent en état de péché mortel sont punis de supplices éternels.* Cet *article de foi*, énoncé dans le symbole de saint Athanase, et défini par les conciles IV de Latran, de Lyon et de Florence, constitution de Benoît XII, est fondé sur la *Sainte Écriture*, la *Tradition* et sur la *raison théologique*.

A. **Écriture Sainte.** — *a*) *ANCIEN TESTAMENT.* — 1. « Ceux qui dorment dans la poussière de la terre, dit le prophète Daniel (XII, 2), se réveilleront les uns pour une vie éternelle, les autres pour un *opprobre éternel.* »— 2. Les livres moraux : Job, les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, devant le spectacle de la disproportion des misères et des vertus ici-bas, parlent des *sanctions futures* pour remettre les choses en ordre.

b) *NOUVEAU TESTAMENT.* — 1. *Enseignement de Notre-Seigneur.* Il n'est peut-être pas de sujet sur lequel Notre-Seigneur revienne plus souvent que celui de l'Enfer. Il annonce qu'il y aura à la fin du monde un jugement qui séparera les bons des méchants, que ces derniers seront maudits de Dieu et *iront au feu éternel.* (*Mat.*, XXV, 14-46). Pour mieux frapper l'esprit de ses auditeurs, il compare souvent l'Enfer à une *géhenne* (1) *de feu* dans laquelle l'on jette les damnés, et il presse ses disciples de ne reculer devant aucun sacrifice dans le but d'éviter ce lieu de supplice. « Si ta main te scandalise, coupe-la, il vaut mieux entrer manchot dans la vie éternelle que d'aller avec ses deux mains dans la

(1) Le mot géhenne désignait une vallée dans laquelle certains rois idolâtres, Achaz et Manassé, avaient fait brûler jadis des enfants devant la statue du dieu Moloch. Cet endroit qui était resté pour les juifs un objet d'horreur, était considéré comme l'image de **l'Enfer**.

géhenne, dans le *feu inextinguible*, où leur ver ne meurt pas et le feu ne s'éteint pas. » (*Marc*, IX, 42, 43).

Le même avertissement est présenté parfois par le Sauveur sous la forme de la parabole. Citons par exemple : — 1) la *parabole de l'ivraie* qui symbolise la destinée des méchants exclus du royaume (*Mat.*, XIII, 24, 30) ; — 2) *celle du filet*. Le pécheur qui trie les poissons, recueille les bons et jette les mauvais, est une image de la séparation des justes et des méchants à la fin du monde (*Mat.*, XIII, 47-50) ; — 3) la parabole des *noces royales* où le roi fait jeter dans les ténèbres extérieures un convive qui est entré sans la robe nuptiale (*Mat.*, XXII, 1-14) ; — 4) la parabole des *vierges sages et des vierges folles* qui arrivent trop tard pour recevoir l'époux (*Matt.*, XXV, 1-13) ; — 5) la parabole des *talents* dans laquelle le Seigneur rejette ceux qui ont laissé leurs talents infructifiés. (*Mat.*, XXV, 14-30).

2. *Enseignement des Apôtres*. Fidèles à la doctrine de leur Maître, les Apôtres continuent d'enseigner la perdition éternelle du méchant. — 1) *Témoignage de saint Pierre*. « De même que Dieu a puni les Anges rebelles et leur a réservé, après le jugement, les *supplices de l'Enfer*, ainsi il réserve les méchants pour les *punir au jour du jugement* (II *Pierre*, II, 4-9). — 2) *Témoignage de saint Paul*. L'Apôtre saint Paul revient souvent dans ses Épîtres sur la vie future : aux justes il prédit la joie : aux persécuteurs, aux impudiques, aux idolâtres, etc., il montre l'*enfer éternel* (II *Thessal.*, I, 5-9 ; *Gal.*, V, 19-21 ; *Eph.*, V, 5). — 3) Dans l'*Apocalypse* (XXI, 8) saint Jean parle de « *l'étang ardent de feu* » où seront jetés les meurtriers, les impudiques, les magiciens, les idolâtres, etc.

B. **Tradition.** — *a*) *TÉMOIGNAGE DES PÈRES DE L'ÉGLISE.* — Dans les premiers siècles de l'Église, les Pères sont unanimes à prêcher l'Enfer éternel. La discussion ne commence qu'avec *Origène* dont les erreurs furent combattues par saint Basile et condamnées par le concile de *Constantinople* (553) et le IVe Concile de Latran (1215). — *b*) *TÉMOIGNAGE DES MARTYRS*. A l'époque des persécutions, les chrétiens répondaient aux tyrans qui les menaçaient de la mort, qu'ils préféraient endurer des supplices temporels que d'aller « *au feu éternel* ».

c) *TEMOIGNAGE DE LA TRADITION PAIENNE.* — L'idée de l'Enfer n'est pas seulement une croyance de la nation juive, et de la religion chrétienne ; elle se retrouve aussi dans la tradition des peuples païens. Le fleuve du Styx qu'on ne retraverse jamais, lorsqu'on en a franchi les rives ; l'infortuné Tantale, roi de Phrygie condamné à une faim et à une soif éternelles pour avoir offensé les dieux ; le pauvre Sisyphe, tyran de Corinthe, célèbre par sa cruauté, qui roule éternellement une pierre vers le sommet d'une montagne sans jamais y parvenir ; les Danaïdes qui, pour avoir assassiné leurs maris, ont pour punition de remplir un tonneau sans fond, sont autant de mythes qui proclament la foi des païens à un supplice éternel, établi par la divinité comme juste sanction des crimes de cette terre.

C. **Raison théologique.** — Dieu, le Souverain Juge, doit rendre à chacun selon ses œuvres. Si le juste a droit à la récompense, le coupable mérite le châtiment. Or, il est bien certain qu'ici-bas les bons sont souvent affligés, que les méchants, bien loin d'être toujours punis de leurs crimes, jouissent parfois des biens de ce monde, sans être tourmentés par le remords. Il convient donc que Dieu rétablisse l'*équilibre* dans l'autre vie en accordant le bonheur aux uns et en imposant une peine aux autres.

151. — V. Nature de l'Enfer. Corollaires.

1° **Nature de l'Enfer.** — La nature d'une peine doit être en rapport avec la nature de la faute. Or, par le péché mortel, l'homme se détourne de Dieu et se tourne vers la créature. A ces deux faces de l'offense doivent donc correspondre deux faces dans le châtiment. C'est pourquoi *les damnés subissent une double peine :* la *peine du dam* et la *peine du sens. De foi.*

A. *PEINE DU DAM.* — La peine du dam consiste dans la *privation de la vision béatifique.* L'homme s'est volontairement détourné de Dieu. Il est juste alors qu'il en soit éloigné et séparé définitivement : « Retirez-vous de moi, maudits », dit Notre-Seigneur. (*Mat.*, xxv, 41). Cette première peine est, sans contredit, la plus douloureuse. Arraché à son foyer, rejeté de sa patrie, privé de tout bien, l'exilé est le plus infortuné des hommes. Combien plus lamentable est le sort du damné qui est éloigné à jamais de la Beauté infinie, qui mesure l'étendue de sa perte et de son malheur, et qui ne peut plus désormais demander à la créature le plaisir et la jouissance qui pourraient le consoler de la perte de Dieu !

B. *PEINE DU SENS.* — La seconde peine est ainsi appelée parce qu'elle a pour but de châtier l'attache mauvaise du pécheur aux biens illégitimes de ce monde et parce qu'elle consiste dans une torture produite par des agents sensibles. Elle existe déjà pour les âmes séparées de leurs corps comme pour les anges déchus, mais c'est surtout quand le corps sera réuni à l'âme qu'elle aura toute son intensité. Comme nous l'avons vu plus haut (N° 150), Notre-Seigneur caractérise cette peine de deux mots : c'est comme un ver qui ne meurt pas et un feu qui ne s'éteint jamais : — *a) un ver qui ne meurt pas :* c'est l'éternel remords qui ronge la conscience à la vue du mal qui a été commis et qui est désormais irréparable. « Nous avons donc erré loin du chemin de la vérité, se disent les méchants en proie au remords de la conscience... Nous n'avons pas connu la voie du Seigneur... Nous avons été retranchés au milieu de nos iniquités. » (*Sagesse*, v, 6, 7, 13). — *b) Un feu qui ne s'éteint jamais.* L'Enfer est « une fournaise ardente où il y aura des pleurs et des grincements de dents. » (*Matt.*, xiii, 42).

Quelle est la *nature de ce feu ?* Faut-il l'assimiler à celui que nous connaissons et qui nous effraie si fort ? C'est certainement un *feu réel*, bien que l'Église n'en ait pas absolument défini la nature. Il serait absurde, en effet, de croire que Notre-Seigneur ait voulu faire de cette peine un simple épouvantail dans l'unique intention de détourner l'homme du mal.

2° Corollaires. — 1. *INÉGALITÉ DANS LA CONDITION DES DAMNÉS.* — Les peines des damnés sont égales : 1) quant à la *durée*, puisqu'elles sont éternelles, mais elles diffèrent ; — 2) quant à l'*intensité* car « Dieu rendra à chacun selon ses œuvres. » (*Rom.*, II, 6).

2. *MITIGATION DES PEINES.* — La peine du sens que subissent les damnés doit-elle diminuer d'intensité avec le temps? Les damnés peuvent-ils, grâce aux prières des vivants, obtenir de la miséricorde de Dieu un adoucissement progressif de leurs souffrances? — 1) Des théologiens comme le P. Jésuite PETAU (1583-1652), le Sulpicien EMERY (1732-1811), et récemment, M. GARRIGUET, qui a repris la thèse d'Emery dans un ouvrage de valeur, *Le bon Dieu*, ont admis une *mitigation de peines*, tout au moins *temporaire* et *proportionnée aux prières des fidèles*, en s'appuyant sur des textes de la Sainte Ecriture (II *Macch.*, XII, 43-46 ; *Ps.*, LXXVI, 10) et sur des passages de certains Pères de l'Eglise : saint AUGUSTIN, en Occident, saint BASILE, saint JEAN CHRYSOSTOME, et surtout saint JEAN DAMASCÈNE, en Orient. — 2) La grande majorité des théologiens professe, avec saint THOMAS, l'opinion contraire. Après avoir fait remarquer que les textes scripturaires allégués ne sont pas probants et que le sentiment des Pères cités ci dessus est contestable, ils croient trouver une preuve déterminante de leur opinion dans ce fait que l'Eglise n'a jamais eu coutume de prier pour les âmes qui sont en Enfer. Bien que la thèse de la mitigation des peines n'ait jamais été condamnée par l'Eglise, il y a donc lieu de considérer cette seconde opinion comme certaine (V. *Ami du Clergé*, année 1920, p. 662).

3. *LE NOMBRE DES DAMNÉS* et le *LIEU DE L'ENFER* sont deux questions qu'il nous faut, tout aussi bien que pour le Ciel, laisser sans réponse. L'Église se contente de nous avertir que quiconque meurt, coupable d'un péché mortel non pardonné, est condamné au supplice éternel.

152. — VI. L'éternité de l'Enfer devant la raison.

Objection. — Tous les adversaires de la religion catholique, et en particulier, les *rationalistes*, s'élèvent contre le dogme de l'Enfer et le déclarent en opposition avec la raison. A leur point de vue, l'éternité des peines serait un *châtiment hors de proportion* avec la faute, donc *contraire* à la *bonté* et même à la *justice* de Dieu Voici du reste, comment Jules SIMON a formulé cette objection : « La peine a une double raison d'être : l'expiation de la faute, l'amélioration du coupable. On demande si la peine durera éternellement? Cette éternité supprime un des deux caractères de la peine, la purification, l'amélioration ; elle exagère l'autre au delà du possible, car il n'est pas de faute temporelle qui appelle une peine éternelle. Aucun principe de la raison ne conduit à l'éternité des peines et ne permet de l'admettre (1). «

Réponse. — Que la raison, seule, et en dehors de toute révélation, soit impuissante à démontrer que l'éternité des peines s'impose comme une juste sanction du péché, nous n'avons garde de le méconnaître. Nous soutenons seulement que l'Enfer éternel

(1) Jules SIMON, *La Religion Naturelle.*

n'est nullement en contradiction avec la raison et que rien ne s'oppose à une peine éternelle, ni du côté du *pécheur*, ni du côté de *Dieu*.

A. *DU COTÉ DU PÉCHEUR*. — *a*) L'expiation, dit-on, doit être proportionnée à la faute. Or « il n'est pas de faute temporelle qui appelle une peine éternelle. » — Il est vrai que la *réparation* doit être en raison directe de la *gravité de l'offense*. La question qui se pose donc est de déterminer la malice du péché mortel. Or c'est un principe admis que la gravité d'une injure se mesure à la fois à la dignité de l'offensé et à la bassesse de l'offenseur ; en d'autres termes, plus il y a de distance entre l'offenseur et l'offensé, plus l'injure est grave. Il est évident que, considérée sous cet aspect, la malice du péché est infinie. Toutefois nous admettons que, sous un autre aspect, et en tant qu'acte humain, le péché ne peut revêtir un caractère d'infini D'où il suit que la peine doit avoir aussi ce double aspect : infini, d'un côté, et fini de l'autre. Or tel est le cas des peines de l'Enfer : elles ne sont infinies ni par leur *nature* ni par leur *intensité ;* elles ne le sont que par la *durée*. — *b*) Mais, dit-on encore, toute peine doit être *médicinale :* elle doit avoir en vue « la purification, l'amélioration » du coupable. — Sans doute, mais l'application des remèdes ne peut aller au delà de la vie. Dieu laisse à tout homme la liberté de se tourner vers lui ou de s'en détourner. Mais, une fois la vie terminée, l'expérience est faite, et l'arbre doit rester où il est tombé. Un malade qui refuse obstinément les remèdes qui lui sont offerts ne doit pas se plaindre s'il ne guérit pas. Que les peines soient d'abord médicinales, c'est très bien, mais qu'elles doivent l'être toujours, c'est ce qu'on ne saurait démontrer. Il arrive un moment où le seul but de la peine est de corriger le coupable, de punir le mal parce qu'il est le mal, et de restaurer l'ordre violé (1).

B. *DE LA PART DE DIEU*. — *a*) Les rationalistes prétendent que l'éternité des peines est incompatible avec la *bonté* de Dieu. Mais qui ne voit que poser ainsi le problème, c'est en négliger une des faces? On n'a pas le droit, en effet, d'isoler la bonté des autres attributs. Sans doute la bonté infinie de Dieu aurait pu ne pas créer un Enfer éternel. — *b*) Mais à côté de la bonté, il y a la *justice*. Et la justice réclame l'application d'une peine proportionnée à la faute, et efficace : — 1. une *peine proportionnée à la faute*. Nous venons de voir que l'*éternité* d'une peine finie est seule en rapport avec le péché mortel. Dire que la sanction ne doit pas être *éternelle*, parce que la faute a été *passagère*, c'est mettre en avant un principe absolument faux, à savoir qu'entre la durée de la faute et la durée du châtiment il doit y avoir toujours corrélation. Il va de soi, en effet, que la durée de l'expiation doit être proportionnée, non à la durée de la faute, mais à sa gravité. Ainsi en est-il, du reste, dans les législations humaines. Un homicide peut être perpétré en un instant ; les lois le punissent cependant de la peine de mort, c'est-à-dire d'une peine, à un certain point de vue, éternelle. Pourquoi Dieu ne pourrait-il pas agir ainsi ? — 2. Une *sanction efficace*. Il est facile de voir que, seule, une peine éternelle peut être une sanction efficace. Si l'Enfer n'est pas éternel, le pécheur aboutit au même terme que le juste, le mal est mis finalement sur le même pied que le bien. C'est donc, en définitive, impunément, que le méchant et l'impie peuvent multiplier leurs crimes, puisque, un peu plus tôt, un peu plus tard, ils recevront la même récompense que l'homme vertueux. Dieu n'a

(1) « Les exigences de l'éternelle justice, dit OLLÉ-LAPRUNE, ne sont pas satisfaites dans la vie présente. Nous savons que le dernier mot doit appartenir à la loi morale. Il ne se peut pas que le bien soit vaincu : il faut qu'il triomphe définitivement soit en se faisant connaître et aimer comme il le mérite, soit en ramenant à l'ordre par une juste peine la volonté obstinément rebelle. C'est une nécessité morale que cela soit. Ou la loi morale n'est qu'un vain mot, ou la victoire doit lui rester. Celui qui admet la vie future se fie à quelqu'un, il a confiance en Celui, quel qu'il soit, qui est le principe de la morale, et qui est le Bien par excellence ; il attend de lui le triomphe définitif de la justice. »

plu alors le dernier mot, et l'on ne voit plus pourquoi il prodigue ses avances, ses trésors d'amour et de grâce vis-à-vis du pécheur, pourquoi l'Incarnation, pourquoi la Rédemption, pourquoi tant de sacrifices demandés aux hommes de devoir, si un jour il doit envelopper les uns et les autres dans le même amour et le même bonheur.

153. — VII. Existence du Purgatoire.

L'*existence* du Purgatoire est, comme celle du Ciel et de l'Enfer, une vérité de foi définie par l'Église. Elle est prouvée par l'*Écriture Sainte*, par *enseignement de l'Église* et par la *raison*.

A. Écriture Sainte. — A vrai dire, les textes ne sont pas nombreux, ni dans l'Ancien ni dans le Nouveau Testament, qui nous attestent l'existence du Purgatoire.

a) *ANCIEN TESTAMENT*. — Le seul texte de l'Ancien Testament qui implique l'idée du Purgatoire, se trouve dans le II[e] Livre des *Macchabées* (XII, 43, 46). Judas Macchabée offre un sacrifice pour les morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés. Si c'est « une sainte et salutaire pensée que de prier pour les morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés », c'est qu'ils peuvent être dans un endroit d'où il est possible de sortir, non pas en enfer par conséquent, et qu'ils ne sont pas encore en possession de la vie éternelle, à cause de fautes légères qu'il leur resterait à expier.

b) *NOUVEAU TESTAMENT*. — Notre-Seigneur n'a jamais parlé directement du Purgatoire, mais quelques-unes de ses paroles en révèlent cependant l'existence. Quand il dit, en effet, « que le péché contre le Saint-Esprit ne sera remis ni dans ce siècle, ni dans le *siècle à venir* » (*Mat.*, XII, 32), c'est qu'il veut faire entendre que certains autres péchés peuvent être remis, même dans l'autre monde. Saint Paul, de son côté, dit que quelques-uns seront sauvés, mais en passant par le feu (I *Cor.*, III, 15) et conformément à ses paroles, il prie le Seigneur de faire grâce à Onésiphore qui lui a rendu grand service à Rome et à Éphèse. (II *Tim.*, I, 16, 18). C'est qu'il suppose, par conséquent, que ce dernier peut être aidé par sa prière.

B. Enseignement de l'Église. — Le dogme du Purgatoire a été expressément défini par les Conciles II de Lyon (1274), de Florence (1439) et de Trente (1545-1563). Et non seulement l'Église a défini le dogme du Purgatoire, c'est-à-dire l'existence d'un lieu d'expiation et de purification où doivent passer les âmes qui ne sont pas entièrement pures, mais elle enseigne que les fidèles qui sont sur la terre peuvent par leurs prières, par leurs bonnes œuvres (N° 141), par l'application des indulgences (N° 417), et surtout par le Saint Sacrifice de la Messe (N° 388), *contribuer à leur*

soulagement et hâter leur délivrance. Aussi consacre-t-elle dans sa *Liturgie* un jour spécial aux âmes du Purgatoire : chaque année, le 2 novembre, elle fait la *Commémoration de tous les défunts*, et elle demande instamment à ses fidèles d'unir leurs prières aux siennes.

C. **Raison.** — Non seulement le dogme du Purgatoire découle de la Sainte Écriture et de l'enseignement de l'Église ; il est en outre approuvé par la *raison*. Beaucoup qui ont péché et qui ne peuvent entrer tout droit dans la « Vie éternelle », parce que rien de souillé n'entrera dans le Ciel » (*Apoc.*, XXI, 27), ne sont pourtant pas assez coupables pour mériter le châtiment éternel de l'Enfer ; il est donc juste que le bonheur céleste leur soit accordé après une expiation plus ou moins longue.

154. — VIII. Nature du Purgatoire.

Il y a dans le Purgatoire, comme dans l'Enfer, deux sortes de peines : — *a*) *la peine du dam* ou privation de la vue de Dieu : privation tempérée par l'espérance. C'est pourquoi nous disons à la messe des morts : « Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis. Seigneur, donnez-leur le repos éternel et que la lumière éternelle les éclaire » ; — *b*) *la peine du sens*. Selon la plupart des théologiens, ces peines seraient les mêmes que dans l'Enfer, avec l'éternité et le désespoir en moins.

Quant au *lieu* du Purgatoire, bien que les prières de l'Église en parlent comme d'un endroit inférieur : A porta inferi. De profundis. Du fond de l'abîme », nous n'avons aucune donnée pour le situer à une place plutôt qu'à une autre.

Conclusion pratique.

1° Le Ciel : mot plein de douceur et de consolation ! L'Enfer, au contraire : mot terrible ! Que ces deux mots et ces deux pensées soient toujours devant notre esprit ! Il vaut mieux sans doute aller à Jésus par l'amour, mais la crainte est souvent salutaire et le pécheur peut venir à l'amour par la crainte. Il faut donc méditer non seulement sur les joies du Ciel, mais aussi sur les terribles supplices de l'Enfer, afin de ressentir une plus grande horreur pour le péché. Adressons très souvent cette courte invocation à Notre-Seigneur : « Seigneur Jésus, préservez-nous de la réprobation éternelle. »

2° Le meilleur moyen d'éviter l'Enfer, c'est de craindre le Purgatoire et le péché véniel qui y conduit.

LECTURES. — 1° Lire dans *saint Luc*, XVI, 19-31. L'histoire du mauvais riche. 2° Dans *saint Matthieu*, XIII. Les Paraboles de l'ivraie, du trésor enfoui dans un champ et du filet. 3° Dans *saint Matthieu*, VII, 19. L'arbre stérile jeté au feu.

QUESTIONNAIRE. — I. Quel est l'objet du dernier Article du Symbole ?

II. Comment peut-on prouver l'existence du Ciel ?

III. 1° Quelle est la nature du Ciel ? 2° Les élus sont-ils tous égaux dans le bonheur? 3° Peuvent-ils le perdre ? 4° Leur bonheur peut-il croître ? 5° A qui le Ciel est-il accordé ? 6° Quelle sera la proportion des élus ? 7° Où se trouve le Ciel ?

IV. 1° Quelles sont les erreurs à propos de l'Enfer ? 2° Quelles sont les preuves de son existence ?

V. 1° Quelle est la nature de l'Enfer ? 2° Quelles sont les peines des damnés ? 3° Quelle est la nature du feu de l'Enfer ? 4° Toutes les peines des damnés sont-elles égales ? 5° Les peines sont-elles adoucies avec le temps ? 6° Quel est le nombre des damnés ? 7° Quel est le lieu de l'Enfer ?

VI. 1° L'éternité des peines de l'Enfer ne contredit-elle pas la raison ? 2° L'*Enfer éternel* n'est-il pas un châtiment hors de proportion avec la faute ? 3° N'est-il pas incompatible avec la bonté de Dieu ?

VII. Quelles sont les preuves de l'existence du Purgatoire ?

VIII. 1° Quelles sont les peines du Purgatoire ? 2° En quoi diffèrent-elles de celles de l'Enfer ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Quand vous pensez au Ciel, comment vous le représentez-vous ? 2° Dire quand l'Enfer fut créé. 3° Connaissez-vous quelqu'un de l'entourage de Notre-Seigneur qui est certainement en Enfer ? 4° En connaissez-vous d'autres ? 5° A quel moment doit finir le Purgatoire ?

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Le nombre placé après chaque mot indique le *numéro ;* la lettre *n* renvoie à la note du *numéro* indiqué.

TABLE DES MATIÈRES

Lyon. — Imprimerie Emmanuel VITTE, 18, rue de la Quarantaine. — 11751.

Imprimé en France

La Doctrine Catholique.

NIHIL OBSTAT

G. LEMAITRE, *Censor lib.*

IMPRIMATUR

Atrebati, die 25ª julii 1925.

C. GUILLEMANT, *Vic. gen.*

MANUEL D'INSTRUCTION RELIGIEUSE

A L'USAGE

des Maisons d'éducation et des Catéchistes volontaires.

(Brevet d'Instruction religieuse.)

La Doctrine Catholique

PAR

L'ABBÉ A. BOULENGER

(Chanoine honoraire d'Arras)

SECONDE PARTIE

LA MORALE (Commandements de Dieu et de l'Eglise)

Neuvième édition, soigneusement revue et corrigée

Tirage : 135.000 ex.

COURS SUPÉRIEUR

LIBRAIRIE CATHOLIQUE EMMANUEL VITTE

LYON IIe	PARIS IVe
3, place Bellecour, 3	*1, place Saint-Sulpice, 1*

1930

DU MEME AUTEUR

LA DOCTRINE CATHOLIQUE (cours supérieur)

PREMIÈRE PARTIE... **Le Dogme** (Symbole des Apôtres). In-16 Jésus de pp. 214, cartonné.

3me ET 4me PARTIES. **Les Moyens de sanctification et le Culte ou Liturgie**. In-16 Jésus de pp. 320, cartonné.

Tableaux Synoptiques, extraits de la Doctrine Catholique. In-16 Jésus de 64 p.

Manuel d'Apologétique. In-16 Jésus de pp. 408. cartonné.

Histoire de l'Église, In-16 Jésus de pp. 648. (Nombreuses cartes et gravures) Cartonnage simili toile.

Histoire abrégée de l'Église, cours moyen. In-16 Jésus Illustré de pp. 332, cartonné simili toile.

Abrégé de la Doctrine Chrétienne, cours moyens. In-16 Jésus illustré, de 396 pages, cartonné.

Modifications de la 9e édition: pp. 131 (les trois dernières lignes); 169 (note).

PREMIÈRE LEÇON

La Morale théorique. — Les Actes humains. — Les Lois.

- **LA MORALE**
  - 1° **Définition.**
  - 2° **Objet.**
    - a) *Actes humains.*
    - b) *Lois.*
  - 3° **Utilité.**
    - Elle éclaire la conscience dans les cas difficiles.
  - 4° **Division.**
    - A. *Morale théorique.*
      - a) *Fondement* du Devoir.
      - b) Morale *indépendante.*
        - 1. Morale du plaisir.
        - 2. Morale de l'intérêt.
          - 1) Intérêt particulier.
          - 2) Intérêt général.
        - 3. Morale rationnelle.
      - c) Morale *chrétienne.*
    - B. *Morale pratique.*
- **L'ACTE HUMAIN**
  - 1° **Conditions de la moralité.**
    - a) *Raison.*
    - b) *Libre arbitre.*
  - 2° **Causes qui changent la moralité.**
    - a) *Causes qui influent sur l'intelligence.*
      - 1. Ignorance.
      - 2. Erreur.
    - b) *Causes qui influent sur la volonté.*
      - 1. Crainte et violence.
      - 2. Passions.
      - 3. Tempérament.
      - 4. Education.
      - 5. Habitude.
      - 6. Maladies du corps et de l'âme.
  - 3° **Eléments de la moralité.**
    - a) *Objet.*
    - b) *Fin.*
    - c) *Circonstances.*
  - 4° **Principes pour apprécier**
    - a) *La valeur* de l'acte humain.
    - b) *La malice* de la coopération.

LES LOIS

- **1° Loi naturelle.**
  - a) *Définition.*
  - b) *Existence.*
  - c) *Objet.*
- **2° Loi divine positive.**
  - a) *Loi primitive.*
  - b) *Loi mosaïque.*
    - 1. Décalogue.
    - 2. Préceptes cérémoniels et judiciaires.
  - c) *Loi chrétienne.*
    - 1. *Foi.*
    - 2. *Morale.*
      - 1) Préceptes.
      - 2) Conseils.
    - 3. *Culte.*
- **3° Lois ecclésiastiques.**
  - a) Législateur.
  - b) Sujet.
  - c) Cessation de la loi.
- **4° Lois civiles.**
  - a) Législateur.
  - b) Objet.
  - c) Obligation.

155 (1). — Mots.

Morale (du latin « *moralis* », « *mores* », mœurs). Ce mot désigne : — *a)* la *science* qui s'occupe des mœurs, qui nous fait connaître le bien prescrit, et le mal défendu ; — *b)* l'*application pratique* de ces prescriptions. L'on dit, dans ce sens, qu'un peuple (ou un individu) a beaucoup de morale, quand il a des mœurs vertueuses.

Moralité. Ne pas confondre ce mot avec le précédent. La *moralité* d'un acte, c'est son caractère moral, c'est-à-dire son rapport avec la loi morale, sa qualité bonne ou mauvaise, selon qu'il est conforme ou non à la loi morale.

Les mots « *devoir* », « *obligation morale* », « *loi morale* », « *responsabilité* » sont expliqués dans le *Développement* (Voir N° 167).

Motif. Mobile. Raison qui nous détermine à agir.

Intention morale. Fin que nous nous proposons dans nos actions ; but conscient qui dirige nos actes.

Décalogue (du grec « *deka* », dix, et « *logos* », discours, parole). Ainsi appelé, parce qu'il désigne les Dix Commandements de Dieu, donnés à Moïse sur le mont Sinaï. — On l'appelle aussi : « *la loi ancienne* » ou simplement « *la Loi* », par opposition à *la loi nouvelle* (loi chrétienne, loi évangélique, loi de grâce) donnée par Jésus-Christ, et qui ajoute des *conseils* aux préceptes du Décalogue. (N° 164.)

Commandement. Ce qui est ordonné ou ce qui est défendu. Synonymes : loi, précepte, devoir.

DÉVELOPPEMENT (2).

156. — I. La Morale catholique.

Après avoir exposé les *vérités* (3) qu'il nous faut croire, nous avons à nous occuper des *devoirs* qu'il faut pratiquer. Après le *dogme*, la *morale*.

---

(1) Les numéros de la seconde Partie de « *la Doctrine catholique* » continuent ceux de la première.

(2) Cette Leçon, un peu difficile, peut être passée (au moins jusqu'au n° 162) dans les classes inférieures ou être expliquée sommairement par le Catéchiste.

(3) Voir 1er fascicule de la « *Doctrine Catholique* » Le Dogme.

1° **Définition.** — La *Morale* est la science qui, à l'aide de la religion révélée et de la raison, traite des *actes humains*, en tant qu'ils sont pour l'homme, les moyens d'atteindre sa fin surnaturelle.

2° **Objet.** — D'après la définition qui précède, la science morale a pour objet : — *a*) les *actes humains* considérés en eux-mêmes et dans leurs principes, et — *b*) les *lois* par lesquelles ces actes sont régis.

3° **Utilité.** — On a contesté l'utilité de la morale, sous prétexte que la conscience suffit à déterminer le devoir, que la vertu ne s'enseigne pas, et qu'on peut être un homme de bien sans étude préliminaire, tandis qu'on ne l'est pas toujours avec la science la plus complète de la morale. — Il est bien certain qu'il ne faut pas confondre la *connaissance* avec la *pratique* du bien ; il n'en reste pas moins que l'étude de la science morale est *utile* parce qu'elle *supplée* souvent la conscience, quand le devoir est difficile à saisir. « Dans les temps troublés, dit Guizot, il est souvent plus difficile de connaître son devoir que de le faire. » La conscience peut être obscurcie par les passions, les préjugés ou l'intérêt ; il arrive aussi parfois que deux devoirs sont en conflit. Dans ces différents cas, une connaissance nette des principes de morale peut seule nous guider et inspirer notre conduite.

4° **Division.** — La Morale se divise en deux parties : elle comprend la Morale théorique et la Morale pratique.

A. La *Morale théorique* établit le *fondement du devoir*, et traite, à un *point de vue général*, des *actes humains*, des *lois* qui les régissent, de la *conscience*, qui est la faculté de reconnaître la loi et de l'appliquer aux circonstances, des *péchés* ou infractions à la loi, et des *vertus* ou habitudes qui nous inclinent à vivre selon la loi.

B. La *Morale pratique* étudie les devoirs, les péchés et les vertus *pris en particulier*. Elle se trouve énoncée dans ce qu'on pourrait nommer les deux Codes de la religion chrétienne : les *Commandements de Dieu* et les *Commandements de l'Église :* c'est elle qui doit faire l'objet spécial de notre étude.

Avant d'aborder cette étude, nous parlerons, très brièvement, dans cette leçon, des points les plus importants de la Morale théorique, c'est-à-dire du *fondement de l'obligation morale*, des *actes humains*, et des *lois*. Les questions de la *conscience*, des *péchés* et des *vertus* seront traitées plus loin (Voir leçon 12 et suivantes).

157. — II. Le Devoir. Son Fondement.

1° **Le Devoir.** — Entre les différentes actions que notre volonté a la liberté d'accomplir, notre conscience fait une distinction de la plus haute importance. Elle

affirme, en effet, que les unes sont *bonnes* et les autres *mauvaises*. La distinction une fois établie, elle déclare que les premières sont généralement (1) *obligatoires* et que les secondes sont toujours *défendues*. Cette obligation d'accomplir certains actes, qui nous est imposée par la conscience, est ce que nous appelons *le Devoir*. Ce point est facilement admis par tous les moralistes. Ce qui offre plus de difficultés, c'est de déterminer le *principe* sur lequel il faut s'appuyer pour diviser ainsi les actions en deux classes et pour proclamer que les unes sont bonnes et les autres mauvaises. Quel est le *fondement* du bien, et partant, du *Devoir ?*

2° **Le fondement du Devoir.** — Remarquons tout d'abord que les êtres, quels qu'ils soient, obéissent aux *lois* qui les gouvernent. Mais tandis que les uns, comme les êtres inanimés, y obéissent fatalement, parce qu'ils ne sont pas libres, l'homme, jouissant de la liberté, doit d'abord connaître la loi qui le régit et s'y soumettre ensuite. L'on peut donc dire que le *devoir*, entendu dans un *sens large*, dépend de la nature des êtres et que ceux-ci sont ce qu'ils *doivent* être quand ils obéissent aux *lois de leur nature*. Le *devoir* de l'homme consiste dès lors à réaliser *la fin* pour laquelle il a été créé, et à suivre les lois de sa destinée. Le fondement de l'obligation, le *principe* qui fait qu'une chose est bien, c'est, par conséquent, sa conformité à l'ordre naturel. Aussi, l'obligation est-elle gravée au fond de notre être, et son existence est-elle attestée par la voix de la *raison* ou, autrement dit, de la *conscience*.

Il ne faut pas cependant conclure de là que c'est notre nature qui crée l'obligation. Le devoir est en nous-mêmes, mais il va de soi qu'il ne peut être créé par nous. S'il en était ainsi, si notre raison posait la loi et se l'imposait, qui l'empêcherait de s'en décharger quand elle le jugerait bon ? Le législateur est, en effet, au-dessus de la loi, et il a autant de droit de la supprimer que de l'établir. Il est donc nécessaire de remonter plus haut, pour découvrir le vrai législateur. Ce *législateur*, c'est *Dieu* qui a créé l'homme d'après ses fins, qui a *porté la loi*, qui l'a inscrite au fond de nos cœurs ; la raison ne joue d'autre rôle que celui d'en prendre conscience et de la promulguer.

Conclusions. — De ce qui précède, il est permis de tirer les conclusions suivantes : — 1. Le *principe* de l'obligation morale, c'est *Dieu*, qui est notre créateur et notre maître et, par le fait même, notre législateur. — 2. *Dieu*, le Bien incréé, ne peut pas ne pas vouloir le bien : c'est là une loi qui découle de sa nature, et il n'a pu créer l'homme sans vouloir qu'il le réalise, lui aussi, et obéisse à la même loi qui le régit. Cela ne veut pas dire que les actions sont bonnes ou mauvaises, parce que Dieu le veut ainsi, comme il aurait pu vouloir qu'il en fût autrement; mais il le veut, parce qu'elles sont *intrinsèquement bonnes* et conformes au Bien absolu et incréé. — 3. Pour nous diriger vers notre fin, et nous faire connaître notre devoir d'homme, il a déposé l'idée du bien dans notre nature et il nous a donné la raison pour le discerner. La *conscience*, qui est la voix de la raison, découvre cet *ordre* fixé par le Créateur ; elle prend connaissance de la loi et elle proclame *bonnes* toutes les actions qui lui sont conformes et *mauvaises* celles qui vont à l'encontre, et elle conclut que les actions bonnes sont, en général, obligatoires, qu'elles constituent *le Devoir* et s'imposent non pas comme une nécessité physique, mais comme une *nécessité absolue*, quoique d'*ordre moral*.

---

(1) Nous disons « *généralement* », car tous les moralistes chrétiens conviennent que toutes les actions bonnes n'imposent pas la même obligation. C'est ainsi qu'ils font une distinction entre les *devoirs stricts* et les *devoirs larges*, entre les *devoirs de justice* et les *devoirs de charité*. Par exemple, c'est un devoir strict de payer ses dettes : ce devoir de justice constitue un droit absolu chez le créancier. Ce n'est, au contraire, qu'un devoir large de faire l'aumône : à ce devoir de charité ne correspond pas chez le pauvre un droit absolu. Les moralistes distinguent encore entre les *préceptes* et les *conseils*.

158. — III. La Morale indépendante et la Morale chrétienne.

1° La Morale indépendante, ou naturelle. — Toute morale qui ne reconnaît pas Dieu comme principe de l'obligation, est une *morale indépendante*. Il n'est pas possible d'exposer ici, même d'une façon sommaire, tous les systèmes des philosophes qui ont cherché, *en dehors de Dieu et de toute religion*, le fondement de la loi morale, et qui ont fait de vaines tentatives pour fonder une morale *naturelle*. Les plus importants peuvent se ramener à *trois classes*. Selon qu'ils ont pris leur principe dans la sensibilité ou dans la raison et qu'ils ont reconnu comme *motifs d'action* soit le *plaisir*, soit l'*intérêt*, soit l'*honnête*, ils s'appellent : la morale du plaisir, la morale utilitaire et la morale rationnelle.

A. *LA MORALE DU PLAISIR.* — L'homme est fait pour le bonheur. Le but de la vie doit donc être la recherche du plaisir. D'où il suit qu'il faut appeler *bien* tout ce qui apporte une jouissance et *mal* tout ce qui cause de la douleur. « Recherche le plaisir, fuis la douleur », telle est la maxime de la morale du plaisir. Cette doctrine qui a été professée dans l'antiquité par ARISTIPPE DE CYRÈNE, a été reprise par les matérialistes (*Encyclopédistes*), au XVIIIe siècle.

B. *LA MORALE DE L'INTÉRÊT.* — La morale *utilitaire* a succédé vite à la morale du plaisir. Il ne fallait pas, en effet, une bien longue expérience, pour s'apercevoir que les plaisirs ne sont pas tous bons à prendre, qu'ils sont souvent suivis de douleurs et que notre intérêt bien compris nous commande de les peser avec toutes leurs conséquences, avant de les accepter. Le principe de l'intérêt diffère donc de celui du plaisir en ce qu'il est réfléchi, qu'il fait un choix, et qu'on ne se détermine qu'aux actes qui sont susceptibles de procurer le maximum de bonheur avec le minimum de peines.

La morale de l'intérêt, ébauchée dans l'antiquité par ÉPICURE, a subi de nombreuses modifications et a reçu, pour ainsi dire, sa forme définitive, de l'école anglaise dont les principaux représentants sont : J. BENTHAM (1748-1832), STUART MILL (1806-1873), DARWIN (1809-1882) et HERBERT SPENCER (1820-1903). La morale de l'intérêt particulier est devenue avec eux la morale de l'*intérêt général* ou *morale altruiste*, et ensuite, la *morale évolutioniste*.

a) *La Morale altruiste* (du latin, « *alter* » autre, autrui) pose pour principe d'action l'amour d'autrui et a pour contraire l'égoïsme. Partant de ce principe, d'ailleurs faux, que l'intérêt général est la condition de l'intérêt particulier, et que l'égoïste, comme le dit Bentham, calculerait mal, s'il faisait abstraction de l'intérêt des autres puisque, si nous ne respectons pas la vie et les biens de nos semblables, ceux-ci ne respecteront pas davantage notre vie et nos biens, la *morale altruiste* affirme que le meilleur moyen de travailler à son propre bonheur, c'est de faire celui des autres. La grande loi qui doit donc gouverner le monde, c'est la *loi de la solidarité* (BOURGEOIS, PAYOT, BAYET). Est *bien*, par conséquent, toute action qui obéit à cette loi et *mal* toute action qui la contrarie.

b) *La Morale évolutionniste*, appelée aussi *morale scientifique*, ne diffère guère de la morale altruiste que par la forme plus scientifique sous laquelle elle présente sa doctrine. Ce système de morale prétend s'appuyer sur les *faits* (1) et sur l'histoire

---

(1) Une autre morale, la *morale sociologique* (DURKHEIM, LEVY-BRUHL), qui entend également s'appuyer sur les *faits*, prétend que la moralité des actes et leur caractère obligatoire découlent de l'autorité de la société vis-à-vis de ses membres.

de l'humanité. D'après ses partisans, les mœurs ont passé par les mêmes transformations que les espèces. A l'origine, les hommes, à peine sortis de l'espèce animale par évolution, en avaient gardé les mœurs. Guidés plus par l'instinct que par la raison, ils recherchaient le plaisir individuel, même au détriment des autres, mais instruits par l'expérience qui leur démontra vite que celui qui recevait des coups et des injures, répondait par des coups et des injures, ils comprirent qu'il était préférable de faire le sacrifice de certains plaisirs : ainsi, de l'égoïsme est né l'altruisme. La notion du devoir, la distinction entre le bien et le mal, a donc été un fruit tout naturel de l'expérience, de l'éducation et de l'hérédité.

C. *LA MORALE RATIONNELLE.* — Professée dans l'antiquité par l'*école stoïcienne* (Cléanthe, Chrysippe chez les Grecs ; Sénèque, Epictète, Marc-Aurèle chez les Latins) ; mise en grande vogue par le philosophe allemand Kant, et propagée en France par Renouvier (La Science et la Morale), la *Morale rationnelle* prétend que le fondement de la morale se trouve dans la *raison* et la *nature.* Le caractère de l'homme, ce qui fait de lui un être distinct des animaux, c'est, non pas sa sensibilité et ses passions, vu qu'il les partage avec eux, c'est sa *raison.* S'il veut donc garder sa condition d'homme, il doit préférer les biens de la raison aux biens de la sensibilité : autrement, il abdiquerait sa dignité humaine. Or la *raison pratique*, ou *conscience*, dicte à l'homme son *devoir*, — *impératif catégorique*, — auquel il faut obéir, uniquement parce qu'il est le devoir. Le devoir doit donc être accompli *pour lui-même*, et non en vue d'une *récompense.* Le bien est une *fin en soi* et n'a pas besoin de rémunération. Plus que cela : l'espoir de la récompense ferait de la pratique du bien un calcul et une spéculation, il supprimerait, du même coup, le mérite de la vertu et avilirait la morale (1).

2° **La Morale chrétienne.** — Il est facile aux moralistes chrétiens de démontrer que les principes sur lesquels s'appuient les différents systèmes de la morale indépendante sont, ou bien *faux*, ou *insuffisants*, et que, *seule la morale* qui reconnaît Dieu comme *créateur*, comme *législateur* et comme *rémunérateur*, jouit de l'autorité indispensable pour rendre le bien *obligatoire*.

A. *Les principes de la Morale indépendante* sont faux ou insuffisants : — *a) faux*, — 1. quand ils prennent le *plaisir* pour règle de conduite. Il est assez évident que le plaisir n'est pas toujours un bien, que les plaisirs de la sensibilité sont fugitifs et que certains plaisirs très vifs, comme ceux du jeu et de l'ambition, sont suivis souvent de grandes peines. — 2. Bien que le *principe de l'intérêt* soit de meilleure qualité que celui du plaisir, il ne saurait non plus déterminer le devoir. L'*intérêt personnel* peut être *conseillé*, mais il n'est pas *obligatoire.* Quant à la doctrine de l'*intérêt général*, elle commet une grossière erreur, lorsqu'elle soutient que le bonheur de l'individu et

(1) D'autres morales qui se rattachent à la morale rationnelle ont eu leur heure de célébrité. Telles : — *a)* la Morale du *surhomme* (Nietzsche) d'après laquelle il y a deux catégories d'hommes : d'une part, les *surhommes* qui, grâce à la supériorité de leur raison, n'ont pas besoin de lois et peuvent suivre leurs inclinations, et, de l'autre, les *incultes* qui doivent obéir aux premiers et refréner leurs passions ; — *b)* la Morale des *idées-forces* (Fouillée), c'est-à-dire du bien qui agirait sur l'esprit comme une force et pousserait l'homme à le réaliser dans sa vie ; — *c)* la Morale de l'*honneur*, d'après laquelle est bien tout ce qui mérite l'estime des hommes, et mal tout ce qui attire la réprobation publique.

La Morale de la *sympathie* (J.-J. Rousseau, Adam Smith) qui regarde comme honnête ce qui provoque la sympathie, s'appuie non sur la raison mais sur la sensibilité.

celui de la société vont toujours de pair. N'est-il pas fréquent, au contraire, de les trouver en opposition? Le soldat, en temps de guerre, le médecin, en temps d'épidémie, qui donnent leur vie pour le bien de la société ne sacrifient-ils pas leur intérêt particulier à l'intérêt général? Qu'on nous dise en vertu de quel principe on peut leur demander le sacrifice de leur bonheur à celui de la société.

b) Le principe de la *Morale rationnelle* est juste, mais *insuffisant.* Il est vrai que la raison droite doit être regardée comme la règle de la moralité ; mais de qui la raison tient-elle son autorité ? Comment peut-elle être, à la fois, le législateur et le sujet ? Pour commander à l'homme et lui imposer des lois, il faut être au-dessus de lui. Si la raison, qui est partie intégrante de l'homme, parle en son propre nom, elle peut proclamer qu'un acte est honnête ; mais il n'est pas en son pouvoir de l'imposer.

B. *La Morale chrétienne* complète donc très heureusement la morale rationnelle. En considérant la raison humaine comme dépendante de Dieu, comme une image de la *Raison incréée,* et l'ordre naturel comme la manifestation de la volonté divine, elle a le droit de poser comme règle qu'il y a obligation de vivre et d'agir selon l'ordre constitué par le Souverain Maître et Législateur.

Quant à l'accusation que les rationalistes font à la morale chrétienne d'être une *morale intéressée,* elle est plus spécieuse que fondée. — *a*) L'on peut répondre d'abord que le désintéressement absolu est sans doute une excellente chose, mais il faudrait savoir s'il se trouve au fond de la nature humaine, et s'il est possible de diriger les hommes en ne leur mettant devant les yeux que la *beauté du devoir* à accomplir. — *b*) Par ailleurs, est-il vrai que la morale chrétienne n'ait pas d'autres motifs plus élevés pour pousser au bien, que la perspective du Ciel ou de l'Enfer, de la récompense ou du châtiment ? N'est-ce pas une erreur de dire que la sanction éternelle se substitue au devoir ? Assurément, elle l'appuie, mais elle ne le constitue pas. Les chrétiens obéissent à la loi morale, avant tout, parce qu'elle est l'expression de la *volonté de Dieu.* « Ce n'est pas parce que l'homme vertueux aura fait un calcul qu'il sera béatifié, c'est parce qu'il aura fait son devoir. Plus il se sera oublié dans l'effort vertueux, plus grande sera sa récompense. La mesure de son désintéressement sera celle de son salaire (1). » — *c*) Il serait facile enfin de démontrer, par dix-neuf siècles d'histoire, que le christianisme a toujours été la meilleure école de désintéressement.

159. — IV. L'Acte humain. Conditions requises pour sa moralité.

1° Définition. — Ce que nous appelons ici « *acte humain* » n'est pas tout acte accompli par l'homme, mais seulement celui dont il est responsable: c'est donc l'acte qui procède de la *volonté délibérée de l'homme.*

(1) Mgr D'HULST, *Carême de* 1891, 5e Conférence. « La morale et la sanction ».

2° Conditions requises pour la moralité d'un acte. — D'après la définition qui précède, l'*acte humain* requiert l'usage de deux facultés : l'*intelligence* et la *volonté*. En d'autres termes, *la raison* et le *libre arbitre* sont deux *conditions* indispensables pour la moralité d'un acte, si bien que l'absence de l'une des deux implique la *non-responsabilité*.

a) *La raison* prend connaissance de l'objet ; elle déclare s'il est bon, mauvais ou indifférent. Il est nécessaire, en effet, que celui qui agit, considère non seulement l'acte matériel en lui-même, mais encore qu'il perçoive sa valeur morale. Il résulte de là qu'il ne faut pas regarder comme actes humains : — 1. les actes des *fous*, — 2. les actes accomplis dans le *sommeil* ou le *rêve*, — 3. les actes *spontanés* et *instinctifs* où l'homme n'a pas le temps de délibérer, comme il arrive dans les premiers mouvements des passions, dans la sympathie et les répugnances, du moins celles qui ne dépendent pas de la volonté. Les actes de cette nature, ayant lieu sans aucun usage de la raison et de la liberté, ne sont ni coupables ni méritoires.

Quand les actes sont à *demi délibérés*, ils peuvent être bons ou mauvais, mais ils n'ont que peu de mérite ou peu de culpabilité. Seuls les actes *pleinement délibérés* sont des actes vertueux ou des fautes. Toutefois, il est bon de remarquer que la pleine délibération peut être extrêmement rapide. Il suffit qu'il y ait eu assez de temps pour voir l'alternative entre le bien et le mal, et pour choisir.

b) Une fois la moralité de l'acte perçue par l'intelligence, il est de toute nécessité que la *volonté* puisse se déterminer *librement* et choisir le parti qu'il lui plaît.

La volonté est *expresse* ou *tacite* selon que l'on manifeste son consentement par un *signe* (paroles, écrits, etc.), ou par le *silence*, quand celui qui se tait est obligé de parler et que son silence sera interprété comme un consentement.

On distingue en outre : le *volontaire direct* et le *volontaire indirect*. — 1. Un acte est *directement volontaire* lorsque la volonté l'envisage et se le propose comme une fin ou comme un moyen : tel est le cas de celui qui tue un homme pour se venger d'un ennemi ou pour le dépouiller de son argent. — 2. Un acte est *indirectement volontaire* quand, sans le vouloir comme fin ou comme moyen, on prévoit qu'il peut résulter d'un acte directement voulu. Celui qui lit un livre impie par curiosité, tout en prévoyant que la lecture de ce livre pourra troubler sa foi, est cause indirecte de ses doutes. Toutefois, pour que l'effet soit volontaire dans la cause, il est nécessaire qu'on ait prévu ce mauvais effet, au moins d'une manière confuse, et qu'on ait pu s'abstenir de poser la cause.

160. — V. Les Causes qui changent la moralité de l'acte.

Comme les deux principes qui font la moralité de l'acte humain sont l'intelligence et la volonté, les *causes* qui sont susceptibles d'influencer l'une ou l'autre, changent la nature de la moralité, et, par conséquent, de la responsabilité.

1° Causes qui influent sur l'intelligence. — *L'IGNORANCE ET L'ERREUR.* — Deux causes influent directement sur l'intelligence : l'*ignorance et l'erreur*. Il y a entre les deux une distinction assez nette, puisque ignorer c'est ne rien savoir, ne pas soupçonner la vérité, tandis que errer, c'est croire qu'une chose fausse est vraie ; mais, dans la pratique, ce qui se dit de l'une peut s'appliquer à l'autre.

L'ignorance peut porter sur la loi ou sur le fait : ignorance de *droit* ou de *fait*. Ainsi, on peut ignorer qu'une loi de l'Église prohibe les mariages entre parents dans la ligne collatérale, jusqu'au 3e degré, ou, connaissant la loi, on peut ignorer sa parenté.

Que l'ignorance soit de droit ou de fait, elle est invincible ou vincible : — *a*) *invincible,* quand on ne la soupçonne pas ou qu'il n'y a pas moyen de la vaincre. Dans ce cas, les actes qui en eux-mêmes sont *répréhensibles,* deviennent bons, parce que celui qui agit, croit à l'existence d'une obligation et obéit par conséquent à sa conscience en y conformant sa conduite ; réciproquement, les actes bons deviennent mauvais si, par erreur, on les croit défendus ; — *b*) *vincible,* quand on soupçonne la vérité et qu'on ne cherche pas à la connaître. L'ignorance vincible diminue la liberté. Si cependant elle est *affectée* et qu'on ne veut pas s'instruire de la loi, pour pouvoir pécher plus librement, la culpabilité, loin d'être amoindrie, est plutôt augmentée, d'après certains théologiens.

2° **Causes qui influent sur la volonté.** — Les principales sont : la crainte, la violence, les passions, le tempérament, l'éducation, l'habitude et les maladies du corps et de l'âme.

A. *LA CRAINTE ET LA VIOLENCE.*—Il y a, entre la crainte et la violence, cette différence, que la première atteint les actes intérieurs et les actes extérieurs, tandis que la seconde n'influe que sur les actes extérieurs. — *a*) La *crainte* qui provient d'une *cause intrinsèque* n'enlève pas le libre arbitre : ainsi, une personne dangereusement malade qui fait le vœu de donner cent francs aux pauvres en cas de guérison, est tenue de l'exécuter si elle guérit effectivement. — *b*) La *crainte* qui vient d'une *cause extrinsèque* et qui est ordinairement l'effet de la violence, enlève le libre arbitre et la responsabilité, du moment qu'on résiste intérieurement à la force majeure. Les martyrs que les persécuteurs obligeaient par la force à rendre un culte aux idoles, n'étaient pas coupables du péché d'idolâtrie. Dans le cas de violence, la responsabilité est donc en raison directe du degré de *consentement intérieur* que la volonté donne à l'*acte extérieur*.

B. *LES PASSIONS.* — La passion dont il s'agit ici, est un mouvement désordonné de l'âme, qui la pousse hors des bornes de la raison. — *a*) Quand la passion est d'une *telle violence* qu'elle cause comme une rupture d'équilibre et qu'elle trouble entièrement l'esprit, elle enlève toute liberté et excuse de tout mal, à moins qu'elle ne soit volontaire dans sa cause. — *b*) Si, au contraire, comme il arrive généralement, elle *peut être vaincue* par l'effort de la volonté, l'on peut distinguer trois cas : — 1. Ou bien on lui résiste avec succès et alors la passion vaincue augmente le mérite. — 2. Ou bien on succombe après avoir résisté : dans ce cas, la passion, sans excuser complètement, diminue la culpabilité. — 3. Ou bien la volonté, loin de résister à la passion, s'y abandonne, l'excite et en augmente l'intensité : dans ce troisième cas, il y a aggravation de la faute.

C. *LE TEMPÉRAMENT* consiste dans les dispositions innées en nous et qui nous viennent de l'hérédité. « L'homme héritant des modes de sentir et de penser de ses pères, est sollicité à vouloir et par suite à agir comme eux (1). » Ces impulsions et ces

(1) Th. Ribot, *L'hérédité psychologique.*

tendances n'entraînent pas la nécessité irrésistible des actes ; elles ne font que *diminuer la liberté.*

D. *L'ÉDUCATION* a pour rôle de développer les heureuses dispositions que la nature a déposées en nous et de retrancher les mauvaises. Elle doit diriger les passions, les soumettre à la raison, combattre les mauvaises inclinations en les remplaçant par de bonnes. S'il est des cas où le travail est difficile, l'histoire nous prouve qu'il n'est pas au-dessus des forces humaines et qu'un tempérament violent peut devenir un modèle de douceur, comme saint François de Sales, qu'un orgueilleux, comme saint François Xavier, peut s'élever au plus haut degré de l'humilité et ne plus connaître d'autre ambition que celle du salut des âmes. Mais il arrive aussi que les idées de bien et de mal sont faussées par une mauvaise éducation et que la notion du devoir est obscurcie par les préjugés. Il peut se faire, par exemple, qu'un anarchiste croie de bonne foi qu'il a le droit de voler les autres pour rétablir l'égalité sociale. Pour juger des cas de ce genre et mesurer le degré de responsabilité, il suffit d'appliquer les mêmes principes que pour l'ignorance et l'erreur.

E. L'*HABITUDE* est une tendance à agir dans un certain sens qui résulte de la répétition des mêmes actes. — *a*) Si la mauvaise habitude a été *acquise volontairement* et qu'on s'y adonne sans résistance, la responsabilité est aggravée. — *b*) Quand elle est le *produit de l'inadvertance* et qu'elle est repoussée, aussitôt qu'on en a conscience, elle est involontaire et supprime toute responsabilité. — *c*) Si elle a été *contractée volontairement* mais *rejetée* ensuite, elle diminue la liberté : tel est le cas du blasphémateur ou de l'ivrogne qui retombent dans leurs vieux péchés, même lorsqu'ils ont déjà extirpé leurs mauvaises habitudes.

F. *LES ÉTATS PATHOLOGIQUES.* — Les *maladies du corps et de l'âme* sont assez nombreuses. Nous ne mentionnerons ici que les plus importantes :

a) *Les impulsions irrésistibles.* — « Les unes sont inconscientes et suivies d'exécution immédiate, sans que le sujet ait eu seulement le temps d'en prendre connaissance ; les autres sont pleinement conscientes : le malade sent qu'il n'est plus maître de lui-même, qu'il est invinciblement poussé à commettre des actes qu'il réprouve et dont il a horreur. Un jeune homme adore sa mère et il est hanté de l'idée de la tuer ; pour s'empêcher d'exécuter son atroce désir, il est obligé de supplier qu'on l'attache dans la grange comme un loup (1). » Les malheureux qui ont des crises de ce genre sont sans doute irresponsables, mais ils doivent prendre les moyens de les rendre inoffensives, en priant par exemple un ami de les arrêter.

b) *La neurasthénie* est un état pathologique dans lequel les nerfs sont affaiblis, et dont les effets sont une dépression physique et morale, et une grande inconstance de la volonté. La responsabilité du neurasthénique est atténuée.

c) L'*hystérie* est également un état maladif du système nerveux, de caractère plus grave. Ses effets sont de diminuer ou d'éteindre la sensibilité dans certaines parties du corps (anesthésie) et de l'augmenter dans d'autres (hyperesthésie). Cette irritabilité des nerfs qui influe sur le caractère, qui fait que l'humeur et les sentiments de l'hystérique varient, d'une minute à l'autre, débilite certainement sa volonté, mais il est bien difficile de déterminer jusqu'à quel point le libre arbitre est affaibli.

d) L'*épilepsie* est, comme l'hystérie, un désordre des nerfs. « Sous l'influence de l'impulsion, l'épileptique est capable de blesser, de tuer les personnes qui l'approchent, et il est d'autant plus terrible que sa vigueur, dans ces moments, est prodigieuse et qu'il frappe avec une sûreté remarquable (2). » Ces crimes alors ne sont pas imputables.

---

(1) RAUCH et REVAULT, *Psychologie.*
(2) FÉRÉ, *L'épilepsie.*

e) L'*hypnose* est un sommeil artificiel (V. N° 178) dans lequel l'hypnotisé perd la conscience de ses actes. Elle n'enlève pas la responsabilité quand celui qui s'est laissé volontairement endormir, a prévu que des mauvaises actions lui seraient peut-être suggérées (*volontaire indirect*).

161. — VI. Éléments de la moralité de l'acte humain. Règles d'appréciation.

1° **Éléments de la moralité.** — Trois *éléments* concourent à la moralité de l'acte humain : l'*objet*, la *fin* et les *circonstances*. Pour qu'un acte soit bon, il faut que ces trois éléments soient conformes à notre nature d'êtres raisonnables. Si l'un d'entre eux ne l'est pas, l'action est mauvaise.

A. *L'OBJET.* — Le premier élément qui fait la moralité de l'acte humain, c'est la nature même de cet acte, c'est-à-dire l'*objet*, considéré indépendamment de la *fin* et des *circonstances*. Il y a, en effet, des actes qui, considérés *intrinsèquement* (en soi), sont bons, ou mauvais, ou indifférents : ainsi, il est *bien* d'aimer Dieu et de soulager la misère de son prochain, il est *mal* de voler et de nuire à la réputation d'autrui et il est *indifférent* de se promener. Il y a aussi des actes qui ne sont bons ou mauvais que *par accident*, c'est-à-dire en raison d'un précepte qui les commande ou les interdit.

Remarquons encore que l'objet mauvais en soi peut l'être d'*une façon absolue*, si bien que Dieu ne peut en changer la nature : tel est le cas du blasphème et du parjure ; ou d'une *façon conditionnelle*, en sorte que, dans certaines conditions, la nature de l'acte cesse d'être mauvaise : ainsi, il est licite de prendre le bien d'autrui dans le cas d'extrême nécessité.

B. *LA FIN.* — On entend par *fin* l'intention qui nous dirige dans l'accomplissement d'un acte. L'on voit de suite que l'intention peut changer la nature de l'action : ainsi, une bonne action peut être faite avec une mauvaise intention, et réciproquement, une mauvaise action, avec bonne intention. Je peux faire l'aumône par ostentation, et je peux voler dans le but de secourir un malheureux.

C. *LA CIRCONSTANCE* est quelque chose de purement accidentel qui s'ajoute à l'acte humain. Ainsi, le vol est toujours le vol, mais la circonstance diffère si l'on vole un pauvre ou un riche, si l'on vole dans une église, etc.

2° **Principes pour apprécier la moralité des actes humains.** — En se basant sur les trois éléments qui concourent à la moralité de l'acte : l'objet, la fin et les circonstances, voici les principes les plus essentiels qui permettent d'apprécier la *valeur morale* des actions humaines.

1er *Principe.* — Une action *bonne intrinséquement*, c'est-à-dire par son

objet, peut devenir *meilleure* par la *fin* qu'on poursuit. Faire l'aumône par pitié pour le pauvre est un acte bon ; faire l'aumône pour plaire à Dieu, est un acte meilleur. — Il peut arriver qu'une action, bonne de sa nature, soit faite avec *deux intentions*, l'une bonne, l'autre répréhensible. Si cette dernière n'est pas gravement coupable, l'action ne perd qu'une partie de son mérite : tel est le cas de celui qui fait l'aumône autant par ostentation que par charité (1).

2me *Principe.* — Une action *bonne* ou *indifférente* par son *objet* devient *mauvaise* quand on poursuit une *fin mauvaise :* ainsi, faire un signe de croix par dérision, faire la charité à un pauvre pour le détourner de la vraie religion et du devoir, sont de mauvaises actions.

3me *Principe.* — Une action *mauvaise* par son *objet* ne devient pas bonne, parce que la *fin* qu'on a en vue est *bonne.* « La fin ne justifie pas les moyens. » Il est défendu de voler, alors même qu'on voudrait soulager un malheureux ; on ne peut tuer un général ennemi dans le but, sans doute excellent, de sauver son pays. « Il ne faut pas faire le mal pour qu'il en sorte du bien. » (*Rom.*, III, 8). Cependant la *bonne intention* diminue toujours la culpabilité, et la supprime entièrement, comme il a été dit (N° 160), dans le cas d'une conscience invinciblement erronée.

D'autre part, s'il s'agit d'une action qui n'est pas *mauvaise en soi,* et qui l'est seulement parce qu'elle est défendue par une *loi positive,* elle devient permise si elle est faite dans une *bonne intention* et qu'elle doit entraîner des *conséquences utiles.* L'on peut présumer alors que le législateur n'a pas prévu le cas en question. Il est mal, par exemple, de désobéir à un ordre donné par un supérieur, mais si l'exécution de cet ordre a des conséquences mauvaises que le supérieur n'a pas prévues, la désobéissance n'est plus une faute. Ce n'est pas la fin qui justifie de mauvais moyens, ce sont les moyens qui cessent d'être mauvais, car on a le droit de supposer que c'est la volonté du supérieur d'annuler l'ordre qu'il a donné.

4me *Principe.* — Une action *mauvaise en soi,* mais non d'une manière absolue, peut devenir *licite* dans le cas de conflit de deux devoirs et en raison de la nécessité où l'on est de choisir entre deux actes opposés et d'accomplir celui qui est imposé par le devoir d'ordre supérieur. Ainsi la désobéissance aux parents, le meurtre, le vol, le mensonge sont des actes mauvais en soi. Nous avons pourtant le droit et même le devoir

(1) L'on voit par là en quoi consiste la *pureté d'intention.* Agir avec pureté d'intention, c'est écarter de sa volonté toute intention personnelle et égoïste, c'est ne se laisser guider que par des motifs élevés, le devoir, le dévouement, l'amour de Dieu et du prochain.

de désobéir à nos parents s'ils nous commandent des choses opposées à la loi de Dieu (N° 200). De même il est permis, comme nous le verrons plus loin, de tuer un injuste agresseur (N° 212), de voler dans le cas d'extrême misère (N° 229), de mentir pour ne pas trahir un secret (N° 238).

5me *Principe.* — Une action *bonne* ou *indifférente* qui a *deux sortes d'effets,* les uns bons, les autres mauvais, est licite si l'intention est bonne et que les bons effets compensent ou surpassent les mauvais. Il est permis à un prêtre, malgré le scandale, d'entrer dans une maison mal famée, s'il a des raisons graves de le faire, comme, par exemple, pour administrer un sacrement.

6me *Principe.* — Une action *bonne* ou *mauvaise* par son *objet* et par sa *fin,* devient meilleure ou plus mauvaise en raison des *circonstances.* L'aumône faite par un pauvre est un acte plus méritoire que la même aumône faite par un riche. Il est plus mal de voler dans une église que dans une maison.

LA COOPÉRATION. — Si l'on considère, non plus l'action elle-même, mais la *coopération,* il faut distinguer entre la coopération *directe* et la coopération *indirecte.* Si la coopération est *directe,* elle est généralement défendue. On ne peut aider quelqu'un à tuer ou à voler. Cependant, dans ce dernier cas, il est permis d'aider un voleur, si le refus doit nous coûter la vie ; la vie est un bien plus précieux qu'on a le droit de protéger avant la fortune d'autrui.

Si la coopération est *indirecte,* elle n'est pas coupable, pourvu que l'acte ne soit pas intrinsèquement mauvais et qu'on ait une raison sérieuse de coopérer. Ainsi il est permis à un ouvrier imprimeur de coopérer à la publication d'un mauvais livre, s'il n'a pas d'autres moyens de gagner sa vie.

162. — VII. La loi en général. Les espèces de lois.

1° **Définition.** — La *loi,* en général, c'est l'*obligation* qu'un supérieur impose à un inférieur de faire ou d'omettre certains actes. La loi équivaut donc à un ordre et doit être pour l'inférieur une règle qui dirige sa conduite.

Il ne faut pas confondre la *loi morale* avec la *loi physique.* La *loi physique* est une règle nécessaire qui dérive de la nature des choses. Ainsi « la chaleur dilate les corps » « la terre tourne autour du soleil » : voilà des lois de la nature physique. La loi signifie, dans ce cas, la manière constante et invariable dont les choses se passent. Le propre de la loi physique est donc d'être *nécessitante,* à ce point que, si la chose cessait une fois de se produire, il n'y aurait plus de loi. Au contraire, la *loi morale* oblige, mais ne contraint pas : on ne doit pas la violer, mais on le peut, parce qu'elle respecte la liberté.

Du fait même que la loi morale est *obligatoire*, il résulte qu'elle crée, d'un côté, le devoir, et, de l'autre, le droit : — *a*) le *devoir*, c'est-à-dire la *nécessité morale* de faire ce que commande la loi ; — *b*) le *droit*, c'est-à-dire le *pouvoir moral* d'accomplir notre devoir. Ce que la loi morale nous prescrit de faire, elle défend aux autres de l'empêcher, et, quelles que soient les inégalités qui séparent les individus les uns des autres, les plus humbles et les plus pauvres ont devant elle les mêmes droits que les puissants et les riches.

La *loi morale* entraîne, en outre, comme *conséquences : a*) la *responsabilité* ou l'obligation de rendre compte des actions, bonnes ou mauvaises, qu'on a accomplies et de se soumettre à la sanction qu'elles méritent : récompense ou châtiment (1) ; — *b*) soit le *mérite*, c'est-à-dire l'accroissement de notre valeur morale qui nous rend dignes de la récompense, soit le *démérite* ou la diminution de la valeur morale qui nous rend dignes du châtiment.

2° **Les espèces de lois.** — Selon que l'ordre intimé par la loi morale vient de Dieu ou des hommes, la loi est : — *a*) *divine*, ou — *b*) *humaine*. La loi divine revêt une double forme. Elle est : — 1. *naturelle*, ou — 2. *positive*. La loi humaine se subdivise à son tour en : — 1) *loi ecclésiastique* et — 2) *loi civile ;* la première émane de l'autorité ecclésiastique et la seconde de l'autorité civile. Nous allons dire quelques mots de ces différentes lois.

163. — VIII. La loi naturelle.

1° **Définition.** — La *loi naturelle* est, comme son nom l'indique, celle qui découle de la nature des choses, et qui nous est connue par les lumières de la raison. Gravée par Dieu au fond du cœur humain, la loi naturelle s'étend à tous les pays et à tous les temps : elle est *universelle* et *immuable*, tandis que les *lois positives* sont *relatives* et *variables*, ne s'adressent qu'à une partie de l'humanité et changent avec les époques, les climats et les circonstances.

2° **Existence.** — L'existence de la loi naturelle nous est attestée : — *a*) par le *témoignage de saint Paul* qui, dans sa «lettre aux Romains», parle «des prescriptions d'une *loi écrite dans le cœur* » et à laquelle les gentils obéissent (*Rom.*, II, 14, 15); —

(1) Il y a lieu toutefois de faire la distinction entre la *responsabilité morale* et la *responsabilité légale.* Devant la conscience, nous ne sommes responsables que de nos intentions. L'intention fait l'action, en d'autres termes, le bien ou le mal qu'on a voulu faire doivent être considérés comme faits, au point de vue du mérite ou du démérite. Il n'en est pas de même devant la loi : ainsi le dommage causé à autrui, voulu ou non, doit être réparé.

b) par notre *conscience*, qui déclare certaines actions bonnes et d'autres mauvaises; et — *c*) par le *témoignage de tous les peuples*, qui sont unanimes à faire la distinction entre le bien et le mal, encore qu'ils se trompent dans l'application.

3° **Objet.** — A vrai dire, *quelques principes* seulement, généraux et universels, sont l'objet premier de la loi naturelle. Tels sont les principes suivants: « Il faut aimer le souverain bien. » « Il faut faire le bien et éviter le mal. » « Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'on te fasse à toi-même. » « Vis conformément à la droite raison. » Tous les autres commandements dérivent de ces principes universels: ainsi, le respect dû aux parents, la défense de l'homicide et du vol, et tous les préceptes renfermés dans le Décalogue, sauf le 3e concernant la sanctification du Sabbat qui est une loi positive.

164. — IX. La loi divine positive.

Dieu ne s'est pas contenté d'inscrire la loi naturelle dans le cœur de l'homme, il lui a encore manifesté sa volonté à différentes époques de son histoire. La loi primitive, la loi mosaïque et la loi chrétienne forment, pour ainsi dire, les trois stades de la *Révélation divine*.

A. **La Loi primitive.** — Cette loi comprend les préceptes imposés à Adam et aux Patriarches, et transmis de génération en génération par tradition orale. Les préceptes les plus importants de cette loi furent: la défense faite à Adam de manger du fruit de l'arbre de la science, la loi de la circoncision donnée à Abraham (*Gen.*, XVII, 10) et l'obligation d'offrir des sacrifices.

B. **La Loi mosaïque** ou **Loi écrite** ou **Loi ancienne.** — Il arriva que, par suite du péché originel, la loi primitive et même la loi naturelle ne furent plus, ou furent mal observées. Dieu intervint alors pour faire connaître à nouveau sa volonté. Il le fit de double façon :

a) *Il confirma les principaux préceptes de la loi naturelle.* Peu de temps après le retour du peuple juif de sa captivité d'Égypte, Dieu remit à Moïse, sur le mont Sinaï, deux tables sur lesquelles étaient gravés les dix Commandements du *Décalogue*, et dont voici le texte :

I. « Je suis Jéhovah ton Dieu qui t'ai fait sortir du pays d'Égypte. Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face. Tu ne te prosterneras point devant les idoles et tu ne les serviras point. II. Tu ne prendras pas le nom de Jéhovah en vain. III. Souviens-toi du jour du Sabbat pour le sanctifier. IV. Honore ton père et ta mère, afin que tes jours soient longs dans le pays que Jéhovah ton Dieu te donne. V. Tu ne tueras point. VI. Tu ne commettras point le péché d'impureté. VII. Tu ne déroberas point. VIII. Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain. IX. Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain. X. Tu ne convoiteras point la femme de ton prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui lui appartient. » (*Exode*, XX, 1, 17.)

Comme il est facile de le constater, les dix Commandements de Dieu se confondent à peu près avec le Décalogue. La seule différence consiste en ce que la défense relative au culte des idoles (1er précepte) a été supprimée comme inutile, que le dimanche a remplacé le Sabbat et que les deux derniers Commandements ont été transposés.

b) La *loi mosaïque* comprend, en second lieu, des *préceptes cérémoniels* ou *rituels* qui réglaient les choses du culte, et des *lois civiles* qui réglaient les rapports des sujets, soit entre eux, soit avec les gouvernants. Ces deux catégories de lois s'adressaient aux Juifs et n'obligeaient qu'eux, tandis que le Décalogue, n'étant que la

confirmation de la loi naturelle, s'imposait à tous les hommes (1). Les préceptes qui ne regardaient que les Juifs, furent abolis avec la Loi nouvelle.

C. **La Loi chrétienne ou Loi nouvelle.** — Apportée au monde par Jésus-Christ, promulguée par les Apôtres et leurs successeurs pour tout le genre humain, la Loi nouvelle concerne la foi, la morale et le culte.

a) *LA FOI*, c'est-à-dire les vérités que nous devons croire et dont les principales sont contenues dans le Symbole des Apôtres (Voir 1er fascicule).

b) *LA MORALE*. — La morale chrétienne comprend un double objet : des préceptes et des conseils. — 1. *Les préceptes*. — Ce sont ceux du Décalogue, complétés par les Commandements de l'Église. Dans son Discours sur la Montagne, Notre-Seigneur, après avoir déclaré qu'il n'était pas venu pour abolir la Loi, mais pour la confirmer, promulgua de nouveau et perfectionna la Loi ancienne. (*Mat.*, v, 17 et suiv,)

Les dix Commandements du Décalogue que nous avons cités plus haut, ont été au XVIe siècle mis en vers français et ont été insérés dans les prières du matin et du soir, Les trois premiers Commandements règlent *nos devoirs envers Dieu* ; le quatrième, *nos devoirs envers la famille* ; les six derniers, *nos devoirs envers nous-mêmes et notre prochain*. — 2. *Les conseils*. — La Loi nouvelle contient, en outre, des *conseils* (pauvreté, chasteté, obéissance) qui, sans imposer une obligation stricte, permettent d'arriver à une plus haute perfection et de mériter une plus grande récompense dans le ciel (V. 18e Leçon).

c) *LE CULTE*, c'est-à-dire les moyens (sacrements et sacrifice de la Messe) que Dieu a mis à notre disposition, tant pour nous sanctifier que pour lui rendre le culte qui lui est dû.

165. — X. Les lois ecclésiastiques.

Quoique parfaite et définitive, la Loi nouvelle ne pouvait traverser tous les siècles sans s'adapter aux temps, aux lieux et aux circonstances. C'est pourquoi Jésus-Christ confia à son Église, comme nous l'avons vu (No 134), le pouvoir de faire des lois.

A. **Le Législateur.** — Le Souverain Pontife, soit seul, soit de concert avec les Évêques réunis en Concile, peut faire des lois pour toute l'Église. L'Évêque ne peut en faire que pour son diocèse.

Quel que soit le législateur, il arrive souvent que la loi a besoin d'être expliquée et interprétée. L'*interprétation* qui a pour but de préciser dans quelle mesure la loi

(1) Le troisième précepte qui impose la sanctification du Sabbat, étant une loi positive, comme nous l'avons déjà dit, faisait exception à cette règle générale.

est obligatoire, est faite soit par le législateur lui-même (*interprétation authentique*), soit par des moralistes (*interprétation doctrinale*) qui expliquent la loi d'après les règles reçues. La coutume peut également servir d'interprète à la loi (*interprétation usuelle*).

L'*obligation* créée par la loi, est d'autant plus rigoureuse : — *a*) que la *matière* est grave, — *b*) que le législateur a eu l'intention d'imposer un commandement grave, et — *c*) qu'il a porté contre les délinquants des peines graves, comme l'excommunication.

B. Le Sujet. — *Can.* 12. Ne sont pas tenus par les lois purement ecclésiastiques ceux qui ne sont pas baptisés ; les baptisés qui ne jouissent pas suffisamment de l'usage de la raison ; ceux qui, bien qu'ayant l'usage de la raison, n'ont pas encore sept ans, à moins que le contraire ne soit expressément statué par le droit (1).

Can. 13. — § 1. Les lois *générales* obligent partout ceux à qui elles s'appliquent. § 2. Les lois *particulières* à un territoire obligent ceux à qui elles s'adressent et qui ont là un domicile ou un quasi-domicile et y demeurent en fait, en observant le canon 14.

Can. 14. — § 1. Les *voyageurs* ne sont pas tenus : — 1° par les lois *particulières* de leur territoire, lorsqu'ils en sont éloignés, à moins que la transgression de ces lois ne cause un préjudice dans leur propre diocèse ou que ces lois ne soient personnelles ; — 2° ni par les lois du territoire où ils se trouvent, sauf par celles qui sont portées en faveur de l'ordre public ; — 3° mais ils sont tenus par les lois *générales*, même si elles ne sont pas en vigueur dans leur territoire ; ils n'y sont pas tenus au contraire si elles n'obligent pas dans l'endroit où ils se trouvent.

§ 2. Les *vagabonds* (ceux qui n'ont pas de domicile) sont tenus tant par les lois générales que par les lois particulières qui sont en vigueur dans le lieu où ils se trouvent.

C. Cessation dela loi. — Il peut arriver que : — *a*) la loi n'oblige pas sans cesser d'exister, ou — *b*) qu'elle soit supprimée.

Dans le premier cas, l'obligation d'une loi cesse de deux façons : — 1. par *impuissance physique* ou *morale*. Il va de soi que ceux qui sont incapables de se soumettre à une loi en sont exemptés, par le fait ; — 2. par *dispense* (2). Celle-ci est accordée par le législateur lui-même ou son successeur ou par une personne déléguée qui a reçu du législateur ou de l'usage, le pouvoir de dispenser.

Dans le second cas, la loi est supprimée : — 1. par *abrogation* ; — 2. par la *cessation de la fin* pour laquelle la loi était établie ; — 3. par la *coutume*. Pour qu'une coutume abroge une loi, il faut qu'elle soit suivie pendant

(1) Le législateur, étant au-dessus de la loi, n'est tenu à s'y soumettre que par convenance.

(2) Comme la dispense est un acte de juridiction et qu'elle peut être exercée en dehors du territoire, l'évêque, le curé ou les délégués peuvent dispenser leurs fidèles en dehors de leur territoire. Celui qui a le pouvoir de dispenser les autres a très probablement celui de se dispenser lui-même. Les raisons générales qui peuvent motiver une dispense sont: — *a*) la grande difficulté d'observer la loi ; — *b*) la piété des fidèles qui requièrent la dispense ; — *c*) les aumônes en faveur des bonnes œuvres.

un certain temps par la majorité des fidèles, qu'elle ne soit pas contraire au droit divin et qu'elle soit approuvée, d'une façon expresse ou tacite, par le législateur.

166. — XI. Les lois civiles.

A. **Législateur**.— L'auteur de la loi civile c'est celui qui détient l'autorité dans la société (roi dans une monarchie, assemblée des nobles dans une aristocratie, assemblée législative dans une démocratie).

B. **Objet**. — Les lois civiles étant faites dns l'intérêt de la société, ont pour but tout ce qui contribue au bien public. Leur domaine est donc très étendu. Il embrasse : — *a*) les *biens du corps*, les affaires matérielles (lois qui favorisent l'agriculture, l'industrie et le commerce ; lois qui règlent les contrats, l'acquisition et la transmission des richesses) ; — *b*) les *biens de l'esprit* (littérature, sciences et arts) ; et — *c*) les *biens de la société* prise dans son ensemble et considérée au point de vue de la solidarité de tous ses membres (lois d'assistance publique, orphelinats, hospices, hôpitaux, secours aux vieillards, etc...).

Bien que les lois civiles émanent de la volonté du législateur, il ne faut pas croire qu'elles soient laissées à son caprice. Elles n'ont, au contraire, de valeur qu'autant qu'elles prennent la loi naturelle comme base et qu'elles ne sont pas en opposition avec ses principes. Elles ne doivent donc jamais être *arbitraires*.

Il suit de là que l'*État est indépendant* dans les matières purement civiles, de même que l'*Église est indépendante* dans les matières purement religieuses. Au contraire, dans les matières mixtes qui comportent un double terrain, comme par exemple la question des lois scolaires, il doit y avoir *accord entre les deux Pouvoirs*, et l'un ne doit pas aller contre les légitimes exigences de l'autre. Il est certain, en effet, que les parents ont le droit d'élever leurs enfants selon leur foi et leurs principes religieux. L'État a donc le choix entre deux alternatives : ou bien laisser aux parents la liberté d'enseignement, ou, s'il se substitue à eux et revendique le monopole, il doit offrir les mêmes garanties et assurer l'instruction religieuse.

C. **Obligation**. — Les lois civiles obligent en conscience, du moment qu'elles ne sont pas manifestement injustes. Il faut cependant faire une distinction entre les lois préceptives et prohibitives, d'un côté, et les lois pénales, de l'autre. Les premières obligent avant la sentence du juge ; les secondes n'obligent qu'après la sentence.

Conclusion pratique.

1° Soyons fiers de notre Morale chrétienne et étudions-en bien les principes pour être à même de répondre aux attaques des adversaires.

2° Récitons tous les jours les Commandements, en remerciant Dieu de nous avoir fait connaître nos devoirs d'une façon si précise.

3° Écoutons la parole du Psalmiste et gravons-la dans nos cœurs : « Bienheureux l'homme qui craint le Seigneur et qui se complaît dans ses commandements. » (*Psaume* 127.)

LECTURES. — 1° Les Commandements de Dieu donnés sur le Sinaï. (*Exode*, XX et suivants.)

2° Jésus-Christ promet la vie éternelle à ceux qui gardent les commandements. *Mat.*, XIX, 16, 17.)

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Quel est l'objet de la Morale ? 2° Est-il nécessaire d'étudier la Morale pour pratiquer la vertu ? 3° Comment divise-t-on la Morale ?

II. 1° Qu'est-ce que le Devoir ? 2° Quel est le principe du Devoir ? 3° Comment peut-on dire que Dieu est le principe du Devoir ?

III. 1° Qu'entendez-vous par Morale indépendante ? 2° Quelle différence y a-t-il entre la Morale du plaisir et la Morale de l'intérêt ? 3° Qu'est-ce que la Morale altruiste ? 4° Qu'est-ce que la Morale évolutionniste ? 5° Qu'est-ce que la Morale rationnelle ? 6° En quoi ces différents systèmes de Morale sont-ils faux ou incomplets ? 7° Comment la Morale chrétienne les complète-t-elle ? 8° Quel reproche fait-on à la Morale chrétienne ?

IV. 1° Qu'entend-on par acte humain ? 2° Quelles sont les conditions requises pour la moralité de l'acte humain ?

V. 1° Quelles sont les causes qui influent sur la responsabilité ? 2° Quelles sont les conséquences de l'ignorance et de l'erreur ? 3° Quelles sont les causes qui influent spécialement sur la volonté ? 4° Quelles sont les principales maladies du corps et de l'âme qui gênent le libre arbitre ?

VI. 1° De quoi dépend la moralité de l'acte humain ? 2° Énoncez les principes essentiels qui peuvent servir à déterminer la valeur morale de l'acte humain. 3° Qu'est-ce que la coopération ?

VII. 1° Comment peut-on définir la loi en général ? 2° Quelle différence y a-t-il entre la loi physique et la loi morale ? 3° Quelles sont les conséquences de l'existence de la loi morale ? 4° Quelles sont les espèces de lois ?

VIII. 1° Qu'est-ce que la loi naturelle ? 2° Comment prouve-t-on son existence ? 3° Quel est son objet ?

IX. 1° Qu'entendez-vous par la loi divine positive ? 2° Quelles sont les trois époques où Dieu révéla plus spécialement sa volonté ? 3° Tous les préceptes de la loi mosaïque ont-ils été supprimés par la loi chrétienne ? 4° La loi chrétienne comprend-elle seulement des préceptes ?

X. 1° Qu'est-ce que les lois ecclésiastiques ? 2° Quel en est le législateur ? 3° Quel en est le sujet ? 4° Comment la loi ecclésiastique cesse-t-elle d'obliger ou d'exister ?

XI. 1° Qu'est-ce que les lois civiles ? 2° Quel en est le législateur ? 3° Quel est leur objet ? 4° Quelle obligation imposent-elles ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Le bien est-il conçu de la même façon par tous les systèmes de Morale ?

2° Exposer les différents systèmes de la Morale indépendante.

3° Montrer par le spectacle du monde qu'il n'y a pas toujours accord entre l'utilité et ce qu'on appelle la vertu, et que la morale utilitaire est une morale du moindre effort.

4° Quels sont les rapports de la Morale chrétienne avec le dogme ?

2e LEÇON

Ier Commandement de Dieu

« Un seul Dieu tu adoreras
Et aimeras parfaitement. »

Nos Devoirs envers Dieu.

Le Culte de Dieu. — Les Cultes secondaires.

- **1er COMMANDEMENT DE DIEU.**
  - **DEUX DEVOIRS**
    - **1° L'Adoration ou Culte de latrie.**
      - A. *Actes de ce culte.*
        - a) Adoration.
        - b) Action de grâces.
        - c) Amende honorable.
        - d) Prière.
      - B. *Ses qualités.*
        - a) Intérieur.
        - b) Extérieur.
        - c) Privé.
        - d) Public.
      - C. *Son objet.*
        - a) Dieu seul.
        - b) L'Homme-Dieu, en tant que personne divine.
      - D. *N'exclut pas les cultes secondaires.*
        - a) La Ste Vierge. Culte d'*hyperdulie*.
        - b) Anges et Saints. Culte de *dulie*.
        - c) Reliques, Croix et Images. Culte *relatif*.
    - **2° L'Amour de Dieu.**
      - A. *La Foi.*
      - B. *L'Espérance.*
      - C. *La Charité.*

167. — Mots.

Adorer (du latin « *ad* », « *orare* », s'adresser à quelqu'un, le prier). — *a*) Dans un *sens large*, l'adoration c'est l'acte par lequel nous reconnaissons l'excellence de quelqu'un et nous lui exprimons notre soumission. Il faut entendre dans ce sens ce qu'on appelle « *l'adoration du pape* », c'est-à-dire l'hommage de respect et de soumission que les cardinaux offrent à un pape nouvellement élu. — *b*) Dans le *sens strict*, — comme il est employé dans cette leçon, — le mot *adorer*

désigne l'acte de culte par lequel nous reconnaissons Dieu comme notre *Créateur* et *Maître*, et nous proclamons, par le fait, notre dépendance.

Honorer. Manifester du respect, de l'estime pour quelqu'un à cause de ses qualités, de ses mérites.

Révérer. Témoigner de la déférence et du respect pour ce qui a un caractère de sainteté.

On n'adore que Dieu. On honore la Sainte Vierge, les Anges et les Saints. On révère les reliques des Saints.

Culte (du latin « *cultus* », « *colere* », honorer). Acte religieux par lequel nous rendons nos hommages soit à Dieu, soit à certaines créatures.

Culte de latrie (du grec « *latreia* », adoration). Le culte qui s'adresse à Dieu s'appelle *culte de latrie* ou d'*adoration*, les deux mots ayant la même signification, comme on peut le voir par l'étymologie.

Culte de dulie (du grec « *douleia* », servitude). Ce culte est celui que nous rendons aux créatures, aux serviteurs de Dieu : Anges ou Saints.

Culte d'hyperdulie (grec « *uper* », au-dessus, « *douleia* »). Culte supérieur à celui des Anges et des Saints, mais inférieur à celui de latrie. C'est le nom qu'on donne au culte de la Sainte Vierge.

Reliques (latin « *reliquiae* », restes). Ce qui reste d'un saint ; partie de son corps ; objet qui a été à son usage ou qui a servi à son supplice.

DÉVELOPPEMENT

168. — I. Le premier Commandement de Dieu. Son objet.

« Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face. Tu ne te prosterneras point devant les idoles », tel est le premier précepte du Décalogue. Cette formule *négative* a été traduite dans le 1er Commandement par une formule *positive :* « Un seul Dieu tu adoreras et aimeras parfaitement. » Le premier Commandement renferme donc deux devoirs : — *a*) l'*adoration* et — *b*) l'*amour de Dieu*. Nous nous acquittons du premier devoir par la *vertu de religion* (1) qui nous fait rendre à Dieu le culte qui lui est dû, le *culte d'adoration* dont nous allons parler dans cette leçon.

Le second devoir, l'*amour* de Dieu ou la charité, en implique deux autres : la *foi* et l'*espérance*. Il est clair, en effet, que nous ne pouvons aimer quelqu'un qu'autant que nous croyons en lui et que nous espérons en sa bonté. D'où il suit que ce second devoir commande la pratique des trois vertus théologales : la *Foi*, l'*Espérance* et la *Charité*. Nous avons rattaché ces trois leçons à la question des *Vertus*. (Voir Leçons 15, 16 et 17).

169. — II. Le Culte en général.

Le *culte*, considéré en général, est une marque de soumission vis-à-vis d'une personne dont nous reconnaissons l'excellence et la supériorité

(1) La vertu de religion est une vertu morale et non théologale, parce qu'elle n'a pas Dieu pour objet immédiat, mais le culte que nous lui rendons.

C'est ainsi que les vieillards et les supérieurs nous inspirent le respect, que les génies et les héros qui nous dépassent par leur science, par leur valeur personnelle, commandent l'admiration, qui est déjà un degré en plus. Quand il nous arrive parfois de dire que nous avons un culte pour telle personne que nous estimons et vénérons, l'expression n'est donc pas impropre, entendue dans ce sens. L'enfant, par exemple, a un culte pour ses parents ; le soldat a un culte pour le drapeau qui représente la patrie ; tous, nous nous inclinons devant ce qui est noble et grand.

170. — III. Le Culte d'adoration ou de latrie rendu à Dieu.

Au-dessus des génies, au-dessus de la famille et de la patrie, il y a quelqu'un « à qui seul appartient la gloire, la majesté et l'indépendance », quelqu'un, qui est au haut de l'échelle : c'est Dieu. Nous lui devons donc un culte suprême. Ce culte suprême s'appelle le *culte d'adoration* ou de *latrie*. Il nous impose un quadruple devoir : l'adoration, l'action de grâces, l'amende honorable et la prière.

1° **L'adoration.** — Dieu est notre créateur et maître. Il est celui de qui nous tenons tout : « Que nous vivions ou que nous mourions, nous appartenons à Dieu », dit saint Paul. (*Rom.*, XIV, 8). Ce sentiment intime que l'homme a de sa dépendance, est exprimé, d'une certaine façon, par des *gestes*, tels que la génuflexion et la prostration, par des *attitudes* qui marquent la bassesse, l'humilité et le respect : ainsi, l'homme se met à genoux pour prier. Mais l'acte essentiel de l'adoration c'est le *sacrifice* qui consiste à immoler une victime (sacrifice proprement dit), ou à nous dépouiller d'un bien auquel nous attachons un grand prix (sacrifice improprement dit), dans le but de proclamer que Dieu est tout, et que nous n'avons rien qui ne lui appartienne (1). C'est ainsi que toutes les religions de l'antiquité l'ont compris, puisque toutes ont mis le sacrifice au centre de leur vie religieuse.

2° **L'action de grâces.** — Dieu n'est pas seulement notre Maître, il est encore notre bienfaiteur. Nous devons donc lui exprimer toute notre reconnaissance.

3° **L'amende honorable.** — Que de fois l'homme est ingrat vis-à-vis de son bienfaiteur et l'offense par le péché ! Il doit désavouer ses fautes, et, en se frappant la poitrine, implorer le pardon.

---

(1) Les théologiens distinguent : — *a)* le *sacrifice intérieur* par lequel notre âme s'offre à Dieu, en faisant des actes de foi, de charité, de dévotion, de prières, etc., et — *b)* le *sacrifice extérieur* qui consiste à offrir à Dieu ou notre corps ou nos biens. Le martyre est certainement le plus grand sacrifice que nous puissions faire ; puis viennent la continence, l'abstinence, les mortifications, quelles qu'elles soient, la pauvreté volontaire, etc.

4° **La prière.** — A première vue, ce quatrième devoir paraît se confondre avec le second, car l'action de grâces est, elle aussi, une prière. Toutefois elle regarde uniquement le passé, et la prière dont il est ici question, c'est la supplication qui invoque le Seigneur en vue de l'avenir et lui demande de nouveaux bienfaits.

171. — IV. Les qualités du Culte que nous rendons à Dieu.

Le culte que nous rendons à Dieu peut être : 1° *intérieur*, 2° *extérieur*, 3° *privé*, 4° *public*. Tous les quatre sont obligatoires : la proposition est de foi.

1° **Le culte intérieur.** — Il consiste dans les sentiments de foi, d'amour, d'adoration, etc., que notre âme éprouve pour Dieu. « L'heure approche et elle est déjà venue, disait Notre-Seigneur à la Samaritaine, où les vrais adorateurs adoreront le Père en esprit et en vérité. » (*Jean*, IV, 23). Par ces paroles, le Christ n'entendait pas supprimer le culte extérieur ; mais, sachant que les Juifs avaient une tendance à en exagérer l'importance, il voulait leur enseigner que les démonstrations extérieures seraient de peu de prix, si elles n'étaient pas l'écho fidèle des sentiments qui sont en nos âmes. Donc, point de vaines formules, ni d'hypocrisie ! Il ne sied pas de se frapper la poitrine si le cœur n'est pas contrit. Les hommages que nous rendons à Dieu ne doivent pas ressembler à tant de formules de politesse si peu sincères qu'on débite dans le monde. Il faut que le culte soit vrai et exprime bien les sentiments de notre âme.

2° **Le culte extérieur.** — Ce culte est la manifestation, par des *signes sensibles*, de nos sentiments intérieurs envers Dieu. Le culte intérieur ne suffit pas. Si l'homme a une âme, il a aussi un corps ; l'un comme l'autre sont soumis au devoir de l'adoration. Il est donc indispensable d'exprimer la soumission de tout notre être par des *actes extérieurs* où notre corps joue le rôle principal : par exemple, la prière vocale, la génuflexion, l'inclination de la tête, le prosternement du corps, tous actes que l'Église a réglementés par des prescriptions qui font l'objet de la *Liturgie*.

Outre qu'il est un *devoir*, le culte extérieur est encore un *moyen*. Il sert : — *a*) à traduire les sentiments intimes de l'âme, qui ont besoin de s'épanouir à l'extérieur, et — *b*) par réciproque, il doit aviver et réchauffer le culte intérieur et en devenir comme le stimulant.

3° **Le culte privé.** — Ce culte est celui qui est exercé par un seul individu et qui ne doit traduire que les propres sentiments de son âme.

4° **Le culte public.** — C'est celui qui exprime les sentiments d'une société. Les *sociétés* ont, comme les individus, leurs obligations vis-à-vis

de Dieu ; elles lui doivent donc un culte public. Ce dernier s'exerce par des représentants qui accomplissent des actes religieux *au nom de leurs frères*, et non pas simplement en leur propre nom, comme dans le culte privé (1). La condition essentielle du culte public, ce n'est donc pas qu'il soit accompli en public, mais qu'il soit exercé par un représentant officiel de l'Église : par exemple, le bréviaire que le prêtre récite chez lui au nom de la société, est un acte de culte public.

172. — **V. Devons-nous adorer Jésus-Christ ?**

Le culte d'adoration ou de latrie est dû à Dieu seul. Or, le culte est toujours rendu à la *personne*. Donc Jésus-Christ, qui est une personne divine, a droit à notre adoration.

Il est vrai que Jésus-Christ est Dieu et homme. S'il était possible de faire abstraction de sa divinité et de le considérer dans son humanité seulement, il n'aurait plus droit au culte d'adoration. Mais la chose n'est possible qu'en imagination, puisque les deux natures du Christ aboutissent à une seule et même personne, la personne du Verbe incarné. Il suit de là, comme nous l'avons déjà vu à propos du culte du Sacré-Cœur (N° 85, 1er fascicule) que son *corps* et son *âme* sont adorables au même titre que sa divinité, puisqu'ils sont le corps et l'âme de la *seconde Personne de la Sainte Trinité :* « Il faut honorer le Fils comme on honore le Père (2). » (*Jean*, v, 23).

173. — **VI. Le Culte de la Sainte Vierge, des Anges et des Saints.**

L'objet primaire de notre culte, c'est Dieu et l'Homme-Dieu. *L'objet secondaire*, c'est la Sainte Vierge (culte *d'hyperdulie*), les Anges et les Saints (culte de *dulie).*

« Il est bon et utile d'*invoquer* les serviteurs de Dieu, ... de *vénérer* leurs *reliques* et leurs *images ;* mais les fidèles doivent avoir surtout une *dévotion filiale* à l'égard de la B. V. Marie. » *(can.* 1276).

1. « Le *culte public* ne peut être rendu qu'aux serviteurs de Dieu qui ont été déclarés *saints* ou *bienheureux* par l'autorité de l'Eglise.

2. Aux *saints canonisés* est dû un culte de *dulie*, culte qui peut leur être rendu *partout* et par n'importe quel acte de dulie. Ce culte ne peut être rendu aux *bienheureux* que dans les lieux où le Saint-Siège le permet et de la manière qu'il l'a concédé. » *(Can.* 1277).

---

(1) Voir VACANT-MANGENOT. Article Culte.

(2) De même les espèces eucharistiques ne faisant qu'un tout, même accidentel, avec Notre-Seigneur, sont coadorées avec lui. (V. VACANT-MANGENOT. Article Culte.)

« Les Saints peuvent être *choisis* et, après confirmation du Saint-Siège, *pris* comme *patrons* par les nations, les diocèses, les provinces, les confréries, les familles religieuses et autres lieux et personnes morales. Les *bienheureux* ne peuvent être pris pour patrons qu'avec un indult spécial du Saint-Siège » *(Can.* 1278).

Ceux dont l'Eglise entreprend le procès de béatification et qu'elle nomme *vénérables*, ne peuvent être l'objet d'un culte public ; mais les fidèles ont le droit de les invoquer et de les honorer en leur particulier.

Manière de rendre les cultes d'hyperdulie et de dulie. — *a*) Pour rendre convenablement le culte qui est dû à la *Sainte Vierge*, nous devons célébrer pieusement toutes les fêtes établies en son honneur et faire un fréquent appel à son grand crédit auprès de Dieu (1). — *b*) Nous honorons les *Saints* en portant leurs noms avec respect, en assistant aux sermons et aux offices en leur honneur, mais le meilleur culte que nous puissions leur rendre, c'est d'imiter leurs vertus.

174. — VII. Le Culte des Reliques.

1° L'Église catholique accorde aux *reliques* (2), comme d'ailleurs aux croix et aux images, un *culte tout à fait relatif*, c'est-à-dire un culte qui ne s'adresse pas tant aux objets en question qu'à la personne avec qui ces objets ont eu une relation plus ou moins étroite. Elle rend donc aux reliques des Saints un *culte de dulie relatif*, qui consiste en certains honneurs extérieurs, par exemple, à les porter en procession, à les encenser dans les offices publics, à les exposer parfois à la vénération des fidèles. De plus, l'Église célèbre tous les ans une fête en l'honneur des Saintes Reliques. — 2° « Seules peuvent être honorées d'un culte public dans les églises, même exemptes, les reliques *authentiquées* », c'est-à-dire reconnues canoniquement pour *vraies* par l'autorité compétente *(Can.* 1283, § 1). « L'Ordinaire local doit veiller à ce que l'on n'agite pas la *question de l'authenticité des reliques*, surtout dans les sermons, les livres, les feuilles ou commentaires destinés à favoriser la piété... *(can.* 1286). — 3° *Le culte des reliques remonte* à la plus haute *antiquité*. Les premiers chré-

(1) Quand on dit la messe en l'honneur de la Sainte Vierge ou des saints, le saint Sacrifice est toujours offert à Dieu ; mais nous prions la Sainte Vierge et les saints de nous aider par leurs prières à obtenir les grâces que nous sollicitons. Les protestants ont supprimé ces différents cultes.

(2) On distingue les *reliques insignes*, et les reliques *non insignes*. « Les reliques insignes sont : le corps, la tête, le bras, l'avant-bras, le cœur, la langue, la main, la jambe ou la partie du corps où le martyr a souffert, pourvu que celle-ci soit entière et assez grande. » *(Can.* 1281, § 2.)

tiens avaient pour le corps des martyrs une grande vénération. Lorsque saint Polycarpe fut brûlé, ils recueillirent ses restes sur le bûcher. Les reliques de saint Ignace martyr furent portées à Antioche et conservées dans une châsse comme un trésor inestimable. Et saint Augustin nous rapporte que de nombreux miracles furent opérés de son temps sur les tombeaux des martyrs par l'attouchement de leurs reliques.

4° *Nous honorons les reliques,* parce qu'elles sont : — *a)* les *restes de nos frères glorieux,* par conséquent, dignes de tout notre respect ; et — *b)* les *instruments* dont Dieu s'est servi pour nous accorder d'innombrables faveurs. Il convient de remarquer que si les restes n'étaient pas ceux du saint qu'on veut vénérer, il n'y aurait pas idolâtrie, vu que les hommages ne doivent pas s'arrêter aux reliques, mais revenir, en dernière analyse, au saint qui est l'objet de notre culte.

175. — VIII. Le Culte des Croix et des Images.

1° **Croix.** — Il faut distinguer entre la *vraie Croix,* qui a porté Notre-Seigneur et qu'il a arrosée de son sang, et les *autres croix,* en bois ou en métal, qui ont été faites sur le modèle de la vraie Croix. La première est une *véritable relique,* et elle a droit à un culte *relatif d'adoration.* Les secondes n'ont pas évidemment le même prix ; mais elles méritent cependant notre respect et notre vénération parce qu'elles sont des signes qui nous rappellent le Sauveur.

2° **Images.** — Les sculptures, les peintures, les gravures, les statues qui nous représentent le Christ, la Sainte Vierge et les Saints sont des *images religieuses.* Elles sont comme de pieux souvenirs qui ont pour but d'exciter la piété dans nos âmes. Il n'est donc pas permis de placer dans les Eglises des images *insolites,* qui ne sont pas conformes à l'usage approuvé par l'Eglise, ou des images manquant de décence *(can.* 1279).

Le culte des images a été la cause d'une lutte violente au VIIIe siècle. Quelques empereurs d'Orient (Léon III en 726 et autres) firent brûler et briser les statues, badigeonner les images dans les églises, et persécuter les défenseurs de la tradition chrétienne. On les appela « *iconoclastes* » ou briseurs d'images (1). Le 2me Concile de Nicée (787) et ensuite le Concile de Trente établirent contre ces hérétiques et contre les protestants, que le culte des images n'est pas erroné, ni idolâtre, qu'il est, au contraire, très louable.

(1) Voir notre *Histoire de l'Eglise,* N° 115.

Conclusion pratique.

1° « Je vous adore, ô mon Dieu, avec la soumission due à votre souveraine grandeur ; je crois en vous, parce que vous êtes la vérité même ; j'espère en vous, parce que vous êtes infiniment bon ; je vous aime de tout mon cœur, parce que vous êtes souverainement aimable et j'aime le prochain comme moi-même pour l'amour de vous. » Cette formule de prière, si nous la récitons attentivement et du fond de notre cœur, sera l'expression parfaite des sentiments que nous devons avoir vis-à-vis de notre Créateur.

2° Rendons aussi à la Sainte Vierge, aux Anges et aux Saints le culte qui leur revient. Qu'il y ait toujours à notre foyer le crucifix, pour nous donner un enseignement et un modèle, et l'image de la Vierge pour nous prêcher la confiance et la vertu. Ne séparons pas dans notre dévotion la Mère du Fils ; c'est par Marie que l'on va à Jésus et qu'on est le plus sûr d'obtenir les grâces dont on a besoin.

LECTURES. — 1° L'adoration ne doit être rendue qu'à Dieu. Saint Paul et saint Barnabé refusent les adorations des païens. (*Act.*, XIV.) 2° Culte des saints. La gloire qui leur vient de Dieu. (*Ps.*, CXLIX.)

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Quel est l'objet du 1er Commandement de Dieu ? 2° Quels devoirs nous impose-t-il ?

II. Qu'est-ce que le culte en général ?

III. 1° Comment s'appelle le culte de Dieu ? 2° Dans quel but lui rendons-nous un culte ? 3° Quels sont les quatre devoirs que comprend le culte d'adoration ?

IV. 1° Quelles sont les qualités du culte de Dieu ? 2° Pourquoi rendons-nous à Dieu un culte intérieur? 3° Serait-il suffisant sans le culte extérieur ? 4° Qu'est-ce que le culte privé ? 5° Qu'est-ce que le culte public ? 6° Le culte public est-il toujours exercé en public ?

V. 1° Devons-nous adorer Jésus-Christ ? 2° Pour quelles raisons devons-nous l'adorer ?

VI. 1° Quel culte rendons-nous à la Sainte Vierge? 2° Comment s'appelle ce culte? 3° Et celui des Anges et des Saints? 4° A qui le culte public de dulie peut-il être rendu? 5° Comment devons-nous leur rendre le culte?

VII. 1° Comment s'appelle le culte des reliques? 2° Quelle condition est requise pour que les reliques puissent être honorées d'un culte public? 3° Les premiers chrétiens avaient-ils déjà le culte des reliques? 4° Donnez des exemples? 5° Pourquoi honorons-nous les reliques?

VIII. 1° Quel culte rendons-nous à la vraie Croix ? 2° Et aux autres Croix ? 3° Quel culte rendons-nous aux images ? 4° Ce culte n'a-t-il pas été combattu au VIIIe siècle ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Dire quel culte nous rendons à Dieu par les pèlerinages, les processions, les sonneries de cloches. 2° Que signifiaient l'or, l'encens et la myrrhe que les Mages déposèrent aux pieds de Notre-Seigneur ? 3° Pouvons-nous rendre un culte à ceux qui ne sont pas encore canonisés par l'Église ? 4° Les bienheureux ne peuvent-ils pas être l'objet d'un culte ? 4° Quelle différence faites-vous entre le culte que nous rendons au Saint Sacrement et celui de la vraie Croix ? L'un est-il supérieur à l'autre ?

3e LEÇON

Les Péchés contre le premier commandement de Dieu.

PÉCHÉS CONTRE LE CULTE DE DIEU

- 1° **Par excès.**
  - A. *Idolâtrie.*
    - a) *Définition.*
    - b) *Espèces.*
      1. Idolâtrie par ignorance.
      2. Idolâtrie vraie.
      3. Idolâtrie simulée.
    - c) *Malice.*
  - B. *Superstition.*
    - a) *Définition.*
    - b) *Espèces.*
      1. Vaines observances.
      2. Divination.
      3. Magie.
      4. Spiritisme.
      5. Hypnotisme
    - c) *Malice.*
- 2° **Par défaut.**
  - A. *Sacrilège.*
    - a) *Définition.*
    - b) *Espèces.*
      1. personnel.
      2. réel.
      3. local.
    - c) *Malice.*
  - B. *Incrédulité.*
  - C. *Indifférence.*
    - a) théorique.
    - b) pratique.

176. — Mots.

Idolâtrie (du grec « *eidôlôn* », idole ; « *latreia* », culte). Culte d'adoration rendu aux idoles, c'est-à-dire à tout ce qui n'est pas Dieu, à la créature animée ou inanimée : hommes, héros, animaux, soleil, plantes ou statues, ou encore personnage fictif : par exemple, la grande Révolution française adora la déesse *Raison*.

Superstition (du latin « *super* », sur « *stare* », se tenir au-dessus, par conséquent, en dehors). Appliqué au culte, ce mot signifie, conformément à l'étymologie, qu'on ne rend pas le culte comme il faut et à qui il faut.

Objets de superstition. Objets qu'on porte sur soi, ou non, — par exemple, l'*amulette*, le *talisman*, le *fétiche*, — et auxquels on attribue la vertu secrète de protéger contre les maladies et les malheurs, et de procurer chance et bonheur. (V. notre *Apologétique*, n° 138n).

Maléfice (du latin « *maleficium* », mau-

vaise action). Action magique par laquelle on cause ou on prétend causer du mal aux hommes, aux animaux, aux récoltes, etc. Synonyme : *sortilège*.

Occultisme (lat. *occultus*, caché). Ce mot sert parfois à désigner l'ensemble des *sciences occultes*, comme la divination, la magie, le spiritisme et autres sciences dont la connaissance est *cachée* au vulgaire.

Sacrilège. Action impie par laquelle on profane une personne ou une chose consacrée à Dieu.

Profaner. Traiter les choses sacrées comme des choses profanes, sans respect, avec irrévérence.

DÉVELOPPEMENT

177. — I. Les péchés contre le premier Commandement.

Il y a deux façons de pécher contre la vertu de religion, ou devoir de culte prescrit par le premier précepte : par *excès* ou par *défaut*.

1° *Par excès*. — Dans cette première catégorie de péchés, il faut ranger l'*idolâtrie* et la *superstition*. Ces deux manières fausses de rendre le culte à la Divinité, constituent ce qu'on appelle la *vie païenne*.

2° *Par défaut* ou *irréligion*. — A cette seconde catégorie appartiennent — *a*) les *sacrilèges* qui profanent les choses saintes ; — *b*) les *incrédules* ou *athées* qui nient Dieu ; — *c*) les *indifférents* qui l'ignorent. Ces deux classes de péchés contre le devoir de culte feront l'objet de cette leçon.

178. — II. Première Catégorie. Les Péchés par excès.

1° **L'Idolâtrie**. — *A. DÉFINITION*. — L'*idolâtrie* consiste à rendre aux créatures le culte qui n'est dû qu'à Dieu.

B. *ESPÈCES*. — Il faut distinguer : — *a*) l'*idolâtrie par ignorance :* tel est le cas des infidèles et des païens qui croient que les idoles sont la vraie divinité (1) ; — *b*) l'*idolâtrie vraie* qui est le péché de ceux qui, connaissant le vrai Dieu, adorent les idoles : ce cas est très fréquent dans l'histoire juive ; — *c*) l'*idolâtrie simulée*, lorsque, par crainte de la persécution, on se prosterne extérieurement devant les idoles sans leur rendre le culte intérieur : tel fut le péché des premiers chrétiens qui, pour échapper

(1) Presque tous les peuples de l'antiquité furent *polythéistes* et *idolâtres*. Les peuples d'Asie adorèrent le soleil, la lune, les étoiles (culte des astres ou sabéisme en Arabie et en Chaldée). Les Égyptiens adorèrent les animaux : les chats, les crocodiles, le bœuf Apis. Les Grecs et les Romains se prosternèrent devant les statues et les images des faux dieux qui représentaient, à leurs yeux, aussi bien les vices que les vertus : ainsi Mercure était le protecteur des voleurs et Bacchus, le dieu des ivrognes. Un culte fut également rendu aux rois en Égypte, aux héros en Grèce et aux empereurs à Rome. La plus grossière des idolâtries fut le *fétichisme* ou adoration d'objets vulgaires. Le fétichisme règne encore, de nos jours, chez beaucoup de peuples de l'Asie et de l'Afrique.

aux supplices, sacrifièrent aux idoles, et qu'on appela pour cette raison « *les lapsi* » (1).

C. *MALICE.* — Toute idolâtrie qui ne provient pas de l'ignorance, est un péché grave. Dans l'Ancien Testament, elle fut défendue par le premier précepte du Décalogue et punie par des peines très sévères. Sous la Loi évangélique, aux premiers siècles de l'Église, l'idolâtrie fut considérée comme une faute des plus graves et soumise à une pénitence publique qui durait jusqu'à la fin de la vie. Les « *lapsi* » n'obtenaient l'absolution de leur faute qu'avant la mort, ou dans le cas d'une nouvelle persécution.

Il va de soi cependant que l'*idolâtrie simulée* qui provient de la crainte, est moins grave que l'idolâtrie vraie qui a pour principe la perversité du cœur.

2° **La Superstition.** — A. *DÉFINITION.* — La *superstition*, considérée en général, est une déviation du sentiment religieux, une manière fausse d'entendre et de pratiquer le culte (2).

B. *ESPÈCES.* — La superstition comprend : les *vaines observances*, la *divination*, la *magie*, et les pratiques plus modernes du *spiritisme* et de l'*hypnotisme*.

a) *Vaines observances.* — Il faut entendre par là certaines pratiques par lesquelles on se propose d'obtenir infailliblement des effets qui sont hors de proportion avec les moyens que l'on emploie : croire, par exemple, qu'il suffit de réciter certaines formules de prières pour être délivré d'un mal de dents, pour guérir de telle maladie, ou bien d'allumer tant de cierges pour obtenir sûrement ce que l'on demande. Ce qui caractérise la vaine observance, c'est donc, d'une part, le fait d'attribuer une *vertu infaillible* à certaine pratique, et, de l'autre, le *manque de proportion* entre l'effet visé et le moyen employé : d'où il suit qu'on compte sur une intervention supérieure, celle de Dieu, ou celle des esprits, bons ou mauvais.

Évidemment, il ne faut pas ranger parmi les vaines observances la *pratique pieuse* de faire des *neuvaines :* neuvaines de messes ou de prières, de demander des trentains grégoriens (3) pour recevoir des grâces particulières, de porter sur soi, par dévotion, une médaille de la Sainte Vierge ou une relique de saint. *Ce qui est superstition* c'est de penser que le *moyen* est *infaillible*, quand Dieu n'a jamais donné une telle assurance.

(1) Mot latin qui veut dire « *tombé* » et dont l'équivalent français « *laps* » ne s'emploie guère qu'avec le réduplicatif *relaps*. Etre laps et relaps veut dire être retombé dans le péché d'idolâtrie ou d'hérésie une seconde fois.

(2) Il y a, même parmi les incroyants, nombre de superstitions ridicules, dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer : ainsi, tirer un présage quelconque d'accidents fortuits, d'une salière renversée, du nombre treize, croire qu'il y a des jours fastes et néfastes, que de voyager le vendredi porte malheur tandis que le trèfle à quatre feuilles, la corde de pendu, le port d'amulettes sont des porte-bonheur. Tout cela est puéril et sot.

(3) Le *trentain grégorien* s'appelle ainsi : — parce qu'il consiste en trente messes dites pendant trente jours consécutifs — et que son efficacité spéciale est attribuée à l'intervention de saint Grégoire qui a recommandé cette pratique. Les trente messes doivent être dites pour une seule âme du Purgatoire, mais il n'est pas nécessaire qu'elles le soient par le même prêtre. (Décret de la S. C. des Indulgences du 5 mars 1884.)

b) Divination. — La divination est l'art de découvrir les choses de l'avenir par des moyens, en soi, inefficaces : ce qui suppose donc toujours le recours au démon. L'invocation du démon est : — 1. *expresse,* quand on prononce des paroles ou qu'on trace des signes qui s'adressent directement au démon et lui demandent une réponse ; — 2. *tacite,* quand, sans l'invoquer expressément, on emploie des moyens que l'on sait inaptes à obtenir l'effet demandé, sans son intervention.

Il serait trop long d'énumérer les moyens dont la divination a usé pour connaître les choses cachées ou présager l'avenir. Les Grecs consultaient l'oracle de Delphes ; assise sur un trépied, *une prêtresse,* le médium de cette époque, vaticinait ou plutôt prononçait des paroles obscures, à double sens, qu'on interprétait tant bien que mal. Chez les Romains, les *aruspices* sondaient la volonté des dieux par l'examen des entrailles des victimes qui étaient sacrifiées. Les *augures* prophétisaient l'avenir par le vol ou le chant des oiseaux ou par l'appétit des poulets sacrés. Les Juifs eux-mêmes, si enclins à l'idolâtrie, consultèrent plus d'une fois les devins, malgré les défenses de leur Loi. Le roi Saül alla trouver la pythonisse d'Endor, pour savoir l'issue de la guerre qu'il avait entreprise (I *Rois,* XXVIII, 7, 21), et il eut bien des imitateurs sous les règnes d'Achaz et de Manassé.

Nous avons eu, depuis : les *astrologues,* qui lisaient l'avenir dans les astres ; les *chiromanciens,* dans les lignes de la main ; les *pyromanciens* dans les mouvements de la flamme ; les *hydromanciens,* dans la couleur de l'eau ; les *nécromanciens* et les *spirites* qui interrogent les morts dans le même but. Il y a eu, de tout temps, les interprètes des songes *(oniromanciens)* et il y a encore, à l'heure actuelle, des *somnambules* et des *tireuses de cartes (cartomanciennes)* qui ne manquent pas de clientèle.

L'on peut se demander jusqu'à quel point il est possible par un de ces procédés de connaître l'avenir. Il est permis d'affirmer, d'une manière générale, qu'il y a dans tout cet art de la divination une très grande part à faire au charlatanisme et à la duperie, mais il n'en est pas moins vrai que si un savant, un astronome ou un philosophe peuvent annoncer ce qui adviendra dans un temps plus ou moins reculé en tirant simplement les effets des causes, à plus forte raison, le démon peut-il deviner bien des choses qui sont inconnues à nos intelligences.

c) Magie. — La magie est l'art par lequel on prétend accomplir des phénomènes extraordinaires qui dépassent les forces communes de la nature.

Il faut distinguer deux sortes de magies : — 1) la *magie noire,* qui fait intervenir les esprits et surtout le démon ; — 2) la *magie blanche,* qui est pratiquée par les prestidigitateurs ou escamoteurs dont les tours merveilleux déconcertent, à première vue, mais ne sont en réalité que le produit de l'adresse et de l'habileté.

La *magie noire* remonte aux époques les plus reculées de l'histoire. En Égypte, il y eut, du temps de Moïse, des magiciens qui prétendaient faire des miracles. L'on a même retrouvé des papyrus qui contenaient les fameuses formules mystérieuses, à l'aide desquelles ils évoquaient les âmes des morts et les mauvais génies, guérissaient les malades et s'entretenaient avec les dieux. Les magiciens de Chaldée et d'Assyrie ne furent pas moins fameux.

Du temps des Apôtres, la magie existait toujours. Nous lisons, en effet, dans les *Actes des Apôtres* (VIII, 5, 13) qu'au moment où l'Apôtre Philippe évangélisait une ville de Samarie et guérissait de nombreux paralytiques, il se trouvait là un homme, nommé Simon, qui pratiquait la magie et émerveillait le peuple.

Au moyen âge, et même plus tard, la magie noire eut une longue période de prospérité. Ceux qui la pratiquaient, s'appelaient *sorciers* ou *alchimistes*. La renommée les accusait de jeter des sorts, des conjurations, des maléfices. Les sorciers qui jetaient des sorts ou maléfices, furent poursuivis par une législation sévère, peut-être jusqu'à l'extrême. L'on a même accusé l'Église à ce sujet ; on lui a reproché d'avoir usé de représailles envers les coupables, et d'avoir prononcé des condamnations injustes. Pour le premier grief, avant de le faire à l'Église, il faudrait remonter plus haut et accuser les lois romaines qui ne furent pas moins sévères et qui prononçaient la peine de mort contre les magiciens qui se servaient de leur puissance pour nuire. Si la législation du moyen âge fut si rigide, c'est qu'elle avait adopté le droit romain et que, de ce fait, elle avait maintenu les pénalités qui existaient contre les magiciens. Quant au second grief, qu'il y eut des innocents qui furent condamnés à mort, la chose est possible et regrettable : c'est un malheur que les juges, la plupart du temps laïques, n'aient pas toujours été assez habiles pour discerner les vrais coupables ; mais n'oublions pas que ce fut du sein de l'Église que s'élevèrent les protestations contre les procédures suivies, et que ce fut un roi, défenseur de l'Église, Louis XIV, qui supprima la peine de mort contre les sorciers. (V. Jaugey. Article : Sorcellerie.)

A notre époque, la magie existe encore chez les nations païennes ; elle a même, pour ainsi dire, pris rang de religion chez les peuples fétichistes de l'Afrique occidentale et de l'Australie. Dans l'Europe, au contraire, on ne croit plus guère à la magie. Elle a été supplantée par deux autres pratiques, d'apparence plus scientifique : le spiritisme et l'hypnotisme.

d) Le *Spiritisme* est une évocation des esprits dans le but de connaître les choses cachées, par exemple, le sort des défunts et les secrets de la vie future. Les spirites demandent leurs réponses à des intermédiaires, appelés *médiums*. Parfois, c'est une table qui répond en frappant un certain nombre de petits coups répétés sur le sol, ou bien c'est un crayon qui écrit la réponse demandée, ou bien encore c'est un fantôme qui apparaît.

e) *Hypnotisme* — L'hypnotisme est l'art de provoquer, par différents procédés, l'*hypnose*, ou sommeil artificiel, dans lequel le sujet hypnotisé peut recevoir de l'hypnotiseur des suggestions qui déterminent en lui des sensations ou l'incitent à des actes qu'il accomplit incontinent, dans l'état d'hypnose, ou plus tard, à l'état de veille. Les phénomènes de l'hypnotisme peuvent être naturels et d'ordre pathologique. Mais, comme l'hypnotisé perd sa liberté et devient la chose de l'hypnotiseur, l'hypnotisme est toujours immoral de sa nature.

Il faut rapprocher de l'hypnotisme le *magnétisme animal*. D'après les expériences faites par la science, les animaux, les hommes dégagent un fluide très subtil qui se transmet à d'autres corps, aptes à le recevoir, absolument comme il s'échappe de l'aimant un fluide qui se communique au fer et l'attire. Le fluide part du corps du magnétiseur, et, par différents procédés : les attouchements (dans le système de Mesmer), à l'aide de la baguette magique (système de Puységur), ou bien à l'aide d'un objet brillant placé devant le sujet (système de Braid), il se communique au corps du magnétisé et produit l'état de somnambulisme dans lequel l'intelligence et le savoir peuvent prendre toutes sortes de développements.

C. *MALICE DE LA SUPERSTITION*. — *a*) *Les vaines observances*. — Comme en général, elles procèdent beaucoup plus d'une certaine fai-

blesse d'esprit, de l'ignorance, et d'un manque d'instruction religieuse, que de la malice et de mauvaises intentions, elles n'ont qu'un degré très atténué de culpabilité.

b) *La Divination.* — 1. Quand il y a *pacte explicite* avec le démon, la divination est un péché grave. S'adresser, en effet, au démon pour découvrir les choses de l'avenir que Dieu seul connaît, c'est proclamer que le démon est aussi puissant que Dieu, c'est lui rendre un culte divin : c'est, par conséquent, faire à Dieu une injure grave. — 2. Même quand l'invocation est *tacite,* le péché est grave puisqu'on fait un appel implicite à l'intervention du démon. Cependant il peut arriver que l'ignorance et la simplicité diminuent la gravité de la faute.

c) *La Magie.* — Seule, la magie noire est défendue, et sa gravité est en proportion du tort qu'on veut causer au prochain en faisant intervenir le démon.

d) *Le Spiritisme.* — La pratique du spiritisme est une superstition tout à fait illicite, car il n'est pas dans l'ordre divin que Dieu envoie les bons esprits pour favoriser la curiosité humaine. Si des esprits répondent aux investigations des spirites, il ne peut donc s'agir que de démons qui ne veulent entrer en communication avec l'homme que pour lui nuire et le pousser au mal. Aussi l'Église a-t-elle interdit absolument de prendre une part quelconque aux expériences de spiritisme. (Décrets de la Congrégation du Saint-Office du 30 mars 1898 et du 24 avril 1917.)

Évidemment, dans les pratiques du spiritisme, beaucoup de choses peuvent être attribuées à des causes naturelles et ne sont pas, dès lors, mauvaises : tels sont les phénomènes des *tables tournantes* et même des *tables parlantes*, toutes les fois qu'elles donnent des réponses qu'on peut expliquer d'une manière naturelle par la transmission d'un fluide venant des médiums. De même, tous les faits de *clairvoyance* (faculté de voir à travers les corps opaques et de pénétrer la pensée), de *télépathie* (connaissance de choses *occultes* ou d'événements qui se passent à une distance telle qu'ils ne peuvent être connus du sujet qui en a la vision), ne sont pas non plus nécessairement le résultat d'une intervention diabolique. Mais il y a certains faits qui s'expliquent difficilement en dehors de l'intervention des démons : par exemple, le transport de certains objets, sans cause visible, certains phénomènes de *lévitation* (tables ou autres objets qui s'élèvent d'eux-mêmes au-dessus du sol), les réponses des tables parlantes dans une langue inconnue des assistants, etc. Pour juger à qui ces faits doivent être attribués, il convient par conséquent de considérer les circonstances dans lesquelles ils se produisent. Voir Ribet, *La Mystique divine*, t. III.

e) *L'hypnotisme.* — Il est plus difficile de faire le départ des causes naturelles et des causes surnaturelles dans les pratiques de l'hypnotisme. Cependant il est permis de poser les règles suivantes : — 1. L'hypnotisme est sévèrement *défendu* quand on emploie des *moyens mauvais en soi,* comme les formules d'incantation, pour provoquer le sommeil, ou qu'on s'y propose des effets mauvais, par exemple, dévoiler les secrets d'une

tierce personne. — 2. L'hypnotisme est *permis*, au contraire, quand il est produit par des *voies naturelles* et qu'il a un but louable. Ainsi les médecins peuvent l'employer licitement pour traiter certaines maladies physiques ou morales, du moment que l'hypnotisé accorde, au préalable, son consentement.

179. — III. Deuxième Catégorie. Les Péchés par défaut.

1° Le Sacrilège. — A. *DÉFINITION.* — Le *sacrilège* est la profanation d'une chose sacrée, en tant qu'elle est sacrée.

B. *ESPÈCES.* — Le sacrilège est personnel, réel ou local : — *a*) *personnel*, quand on frappe les personnes consacrées à Dieu ou qu'on commet avec elle le péché de luxure ; — *b*) *réel*, quand on profane des objets sacrés. Le vol, l'emploi des vases et des ornements sacrés à des usages profanes, les attentats contre les reliques des saints, contre les biens ecclésiastiques, l'administration ou la réception des sacrements dans l'état d'indignité, sont des sacrilèges réels. Il y faut ajouter encore la *simonie* (1) qui fut la plaie du moyen âge et qui consistait à conférer des évêchés et des bénéfices au plus offrant, à acheter ou vendre des reliques (2) ; — *c*) *local*, quand on profane un lieu sacré (église, chapelle ou cimetière) par des actes contraires à la sainteté du lieu vols, attentats, actions indécentes, etc., etc. (3).

C. *MALICE DU SACRILÈGE.*— Que le sacrilège soit un péché grave de sa nature, cela découle du fait que traiter mal une chose sacrée, c'est faire injure à celui à qui cette chose est consacrée, c'est-à-dire à Dieu (4).

Toutefois, la gravité de la faute dépend de trois circonstances : — *a*) de la *sainteté* de la personne, de la chose ou du lieu que l'on profane. Si, par exemple, la chose sacrée ne sert au culte divin que d'une manière éloignée, le sacrilège est moins grave ; — *b*) de l'*irrévérence* elle-même, selon qu'elle est plus ou moins grave ; — *c*) de l'*intention* du profanateur. La culpabilité de celui-ci varie avec la conscience qu'il a de la malice de son acte.

2° L'Incrédulité. — Les incrédules sont ceux qui ne croient pas aux dogmes religieux, qui les nient et qui parfois les combattent, soit dans leurs actes, soit dans leurs écrits. Ils sont, à notre époque, assez nombreux ; mais comme leurs procédés sont plutôt connus et que souvent leur vie donne la clé de leur incrédulité haineuse, il n'est pas nécessaire de décrire ici ni leur mentalité ni leur tactique.

---

(1) La simonie est ainsi appelée de Simon le Magicien qui offrit de l'argent aux Apôtres pour acheter le pouvoir de communiquer les dons du Saint-Esprit. (*Actes*, VIII, 18.)

(2) Les honoraires que les prêtres reçoivent à l'occasion des mariages, des enterrements ou des messes ne doivent pas être considérés comme de la simonie, car ils ne sont pas le paiement du service religieux et des sacrements qu'ils administrent, mais une offrande qui doit leur permettre de vivre.

(3) Une église ainsi profanée serait interdite aux fidèles jusqu'à ce qu'elle ait été purifiée par des cérémonies expiatoires.

(4) Autrefois, les sacrilèges réels ressortissaient à la juridiction des Parlements qui condamnaient, dans les cas graves, le coupable à avoir le poing coupé et ensuite à être pendu et brûlé.

3° **L'Indifférence.** — L'incrédule ne rend pas le culte à un Dieu auquel il ne croit pas ; il va même jusqu'à le combattre, il est *irréligieux.* L'indifférent, lui, est *areligieux.* Il refuse d'examiner la question la plus importante de toutes, celle de la destinée : c'est l'*indifférence théorique.* Ou bien il vit comme si Dieu n'existait pas, il l'oublie, il ne s'occupe pas de lui, il ne le prie pas, par paresse ou par négligence ; ou bien, par respect humain, il rougit de paraître chrétien, d'aller à la messe et de pratiquer ses devoirs religieux : c'est alors l'*indifférence pratique.*

Conclusion pratique.

1° Il importe beaucoup que nous connaissions parfaitement les règles qu'il faut suivre dans le culte que nous devons à Dieu, pour ne jamais tomber dans des superstitions ridicules qui attireraient sur nous la plaisanterie des gens du monde et qui leur fourniraient matière à scandale et à attaques contre l'Église.

2° Se faire une règle de ne pas assister aux séances de spiritisme et même d'hypnotisme puisqu'il n'est pas toujours facile de savoir si les procédés employés sont naturels ou non.

3° Avoir un très grand respect pour toutes les choses et les personnes consacrées à Dieu.

LECTURES. — 1° Saint Paul prêche aux païens idolâtres. (*Actes*, XVII, 16, 34.)
2° Superstition des Juifs. (*Jean*, XVIII, 28.)
3° Balthazar puni pour son sacrilège. (*Daniel*, V.)
4° *Superstition.* — « J'ai perdu mon procès, disait un sot, parce qu'il a été jugé un vendredi. » — « Alors, lui répond un malin, ce ne peut être le même jour que votre adversaire l'a gagné. »

QUESTIONNAIRE. — I. Comment pèche-t-on contre le devoir de culte ?
II. 1° Qu'est-ce que l'idolâtrie ? 2° Quelles en sont les espèces ? 3° Quelle en est la malice ? 3° Qu'est-ce que la superstition ? 4° Quelles en sont les espèces ? 5° Qu'appelez-vous vaines observances ? 6° Qu'est-ce qui caractérise la vaine observance ? 7° Qu'est-ce que la divination ? 8° Qu'est-ce que l'invocation expresse du démon ? 9° Qu'est-ce que l'invocation tacite ? 10° Qu'est-ce que la magie ? 11° Quelles en sont les espèces ? 12° La magie est-elle de date ancienne ? 13° Qu'est-ce que le spiritisme ? 14° Qu'est-ce que l'hypnotisme ? 15° Quelle est la malice de la superstition ? 16° La pratique du spiritisme est-elle toujours coupable ? 17° Quelles règles peut-on établir à propos de la pratique de l'hypnotisme ?
III. 1° Qu'est-ce que le sacrilège ? 2° Quelles en sont les espèces ? 3° Quelle en est la malice ? 4° De quelles circonstances dépend la gravité de la faute ? 5° Qu'est-ce que l'incrédulité ? 6° Qu'est-ce que l'indifférence ? 7° Quelles en sont les espèces ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Que signifie ce mot de Bossuet à propos du paganisme ? « Tout était Dieu, excepté Dieu lui-même » ? 2° Les Mahométans sont-ils idolâtres ? 3° Serait-ce un aussi grand péché d'adorer la Sainte Vierge que d'adorer les idoles ? 4° La superstition est-elle un péché aussi grave que l'idolâtrie ? 5° Y a-t-il sacrilège à profaner un tombeau ? 6° Serait-ce un sacrilège d'employer à des usages profanes les tapis de l'Église, les candélabres, etc. ? Ces objets sont-ils des objets sacrés ?

4e LEÇON

IIe Commandement de Dieu

« Dieu en vain tu ne jureras
Ni autre chose pareillement. »

Nos Devoirs envers Dieu.

Le Respect du Nom de Dieu. Le Serment. La Tentation de Dieu.

Le Blasphème. L'Imprécation. Le Vœu.

2e COMMANDEMENT DE DIEU

- **1° Le Serment.**
  - A. *Définition.*
  - B. *Espèces.*
  - C. *Il est défendu quand il est fait*
    - *a*) contre la vérité.
    - *b*) contre la justice.
    - *c*) sans nécessité.
  - D. *Obligation* qui résulte du serment promissoire.
  - E. *Cas où l'obligation cesse.*
- **2° La Tentation de Dieu.**
  - A. *Définition.*
  - B. *Espèces.*
  - C. *Malice.*
- **3° Le Blasphème.**
  - A. *Définition.*
  - B. *Espèces.*
    - *a*) Direct ou immédiat.
    - *b*) Indirect ou médiat.
  - C. *Malice.*
    - Péché très grave, de sa nature.
- **4° L'Imprécation.**
  - A. *Définition.*
  - B. *Espèces.*
- **5° Le Vœu.**
  - A. *Définition.*
  - B. *Espèces.*
  - C. *Obligation.*
  - D. Cas où l'obligation cesse.
    - *a*) Changement de circonstances
    - *b*) Annulation par l'autorité légitime.
    - *c*) Dispense obtenue du Pape ou des Evêques.
    - *d*) Commutation.

180. — Mots.

Jurer. Deux sens : — *a*) *prendre Dieu à témoin.* Jurer = prêter serment. Le mot jurer doit être entendu dans ce sens au IIe Commandement : « Dieu en vain tu ne jureras » signifie : Tu ne prendras pas Dieu à témoin sans raison suffisante. — *b*) *blasphémer.* Souvent le mot jurer est employé dans ce sens. Généralement, celui qui s'accuse d'avoir juré, entend par là qu'il a proféré des blasphèmes, ou plutôt, des jurons qu'il prend pour des blasphèmes, et non pas qu'il a fait des serments en vain.

Serment (du latin « *sacramentum* », chose sacrée). Acte religieux par lequel on s'engage à dire vrai ou à exécuter une promesse. — Le *serment d'Annibal*, serment de haine contre les Romains qu'Annibal fit aux pieds des autels, fut un acte politique et non religieux.

Prêter serment en justice. Jurer devant un juge de dire la vérité.

Parjure (lat. « *perjurium* »). Serment faux ou violé.

Blasphème (du grec « *blasphêmia* », diffamation, calomnie). Blasphémer, c'est donc, d'après l'étymologie, calomnier Dieu, le diffamer, nuire à sa réputation.

Imprécation est synonyme de *malédiction.* Faire des imprécations, c'est souhaiter du mal à quelqu'un, le maudire.

Maudire (lat. *male*, mal, malheur, *dicere*, dire), c'est souhaiter le malheur à quelqu'un, c'est appeler sur lui la malédiction divine. — En parlant de Dieu, *maudire* signifie réprouver, condamner : Dieu maudit le méchant.

Les imprécations étaient très fréquentes chez les peuples anciens qui avaient l'habitude de vouer aux dieux infernaux un coupable ou un ennemi. Les Grecs et les Romains gravaient même des formules de malédiction sur des tablettes de plomb et les déposaient dans des tombeaux, afin que le mort transmît la requête aux dieux infernaux.

DÉVELOPPEMENT

181. — I. Objet du 2me Commandement.

Le 2me Commandement est une suite et une conséquence du premier. C'est toujours, en effet, du culte de Dieu qu'il est question ; car, quand il nous est défendu de prendre en vain le Nom de Dieu, ce n'est que l'*excès*, c'est-à-dire le mauvais usage que nous pouvons faire de ce saint Nom, qui est *prohibé.* Il faut donc que nous sachions, au juste, ce qui est susceptible d'honorer Dieu et ce qui le déshonore. Nous le verrons en étudiant : 1° le *serment*, 2° la *tentation de Dieu*, 3° le *blasphème*, 4° l'*imprécation*, 5° le *vœu.*

182. — II. Le Serment.

1° Définition. — Le *serment* est l'invocation du nom de Dieu comme témoin de la vérité de ce qu'on dit, ou de la sincérité de la promesse que l'on fait. *Deux conditions* sont requises pour qu'il y ait serment : — *a*) l'*invocation du Nom de Dieu*, expresse ou tacite, et, dans ce dernier cas, indiquée par des signes extérieurs, comme mettre la main sur l'Évangile, sur la croix ou la tourner vers le crucifix. On ne jure pas par les saints, ni par

les créatures, à moins qu'on n'entende par là qu'ils représentent Dieu (1). Ce n'est donc pas jurer que de dire : ma parole d'honneur ! En vérité, en conscience, aussi vrai que Dieu existe ; que le diable m'emporte si je ne dis pas la vérité ; ou encore : pardi, parbleu, sacristi, sacrédié, etc... Dire « je le jure » n'est pas non plus un serment en soi, à moins que les circonstances n'indiquent qu'on prend Dieu à témoin ; — *b*) l'invocation de Dieu comme *témoin de la vérité énoncée,* d'où il suit que le serment suppose à la base l'intention de s'obliger à dire la vérité.

2° **Espèces.** — Le serment est : — 1. *affirmatif,* quand on le fait pour affirmer une chose. Exemple : je jure que je ne connais pas, que je n'ai jamais vu cet homme ; — 2. *promissoire,* si Dieu est invoqué comme témoin de la sincérité d'une promesse. Exemple : Dieu m'est témoin que je donnerai mille francs aux pauvres ; — 3. *simple,* s'il se fait sans appareil ; — 4. *solennel,* si, par exemple, on jure la main sur l'Évangile ou devant le crucifix ; — 5. *comminatoire,* quand il s'accompagne d'une menace ; — 6. *imprécatoire,* quand on appelle Dieu comme vengeur du parjure ; ex. : « Que Dieu me damne si je ne dis pas vrai » !

183. — III. Conditions requises pour que le serment soit permis.

Si la bouche de l'homme était incapable de proférer le mensonge, le serment deviendrait inutile. C'est donc parce que l'homme a fait maintes fois la triste expérience de la fausseté, qu'il sent le besoin, dans certaines circonstances solennelles où la fortune, l'honneur, la vie, ou toute autre chose grave sont en jeu, d'appuyer sa parole, de lui donner une sorte de consécration par le témoignage de Dieu.

Trois *conditions* sont requises pour que le serment soit permis. Il faut qu'il soit fait selon la *vérité,* selon la *justice* et avec *discrétion (can.* 1316, § 1) : — *selon la vérité,* ou du moins ce qu'on croit être la *vérité.* Invoquer le témoignage de Dieu en faveur du mensonge, constitue un *parjure :* faute très grave qui n'est atténuée que par le défaut de délibération ou l'inadvertance ; — *b*) *selon la justice* (2). L'on ne peut pas, par exemple,

---

(1) On peut voir, par la définition même du serment, que l'athée ne peut pas jurer. Sur quoi jurerait-il en effet ? Sur Dieu ? Mais il n'y croit pas. Sur son honneur ? Mais c'est précisément de son honneur qu'il s'agit, c'est parce qu'il est mis en doute, qu'on lui demande de prêter serment. Le serment laïcisé est donc une chose absurde et une impossibilité ; c'est comme « un sacrement qui n'est plus sacré ».

(2) Jadis les rois de France, depuis saint Louis, juraient, en montant sur le trône, d'*exterminer* les hérétiques. N'était-ce pas un serment contre la justice et la charité ? Apparemment oui, mais en réalité, il n'en était pas ainsi. Le mot « exterminer » dans le langage de l'époque, signifiait, d'après l'étymologie d'ailleurs du mot, mettre hors des terres du royaume. Un hérétique exterminé n'aurait donc été qu'un hérétique banni, et, étant donné le caractère très chrétien de la législation, la mesure n'apparaît plus comme exorbitante et mauvaise en soi.

faire serment de se venger, de tuer, de commettre une mauvaise action. Tout serment qui a pour objet « un acte *préjudiciable* au prochain, au bien public, au salut éternel » (*can.* 1318, § 2) n'entraîne aucune obligation ; on pécherait donc en l'exécutant ; — *c*) *avec discrétion*, c'est-à-dire avec discernement et pour un juste motif. Le serment doit être *nécessaire* ou *très utile ;* sinon, ce serait en vain, c'est-à-dire sans raison suffisante. Il est toujours permis, quand il est requis en justice, quand un supérieur l'exige, avant d'entrer en charge dans une fonction publique, etc. (1).

Telles sont les trois conditions indispensables pour que le serment soit considéré comme un *acte religieux*, comme une chose sacrée, une espèce de sacrement. Quand ces conditions ou l'une d'entre elles font défaut, le serment est défendu.

184. — IV. Le serment promissoire.

1° **Obligation résultant du serment promissoire** (2). — Toute *promesse* entraîne une obligation de justice ou de fidélité. Le *serment* y ajoute l'obligation de religion : d'où il suit que « celui qui s'engage *librement* par serment à faire une chose, est tenu de l'accomplir, spécialement en raison de la vertu de religion. Si le serment a été extorqué par la *violence* ou par une *crainte grave*, il est valide, mais le supérieur ecclésiastique peut en relever. » (*Can.* 1317, § 1 et 2.)

2° **Cas où l'obligation cesse.** — *L'obligation du serment cesse :* — *a*) quand il y a eu *erreur sur l'objet.* Par exemple, je promets avec serment à un de mes amis de lui donner un objet qui, dans mon idée, n'a pas beaucoup de valeur et que je ne lui donnerais pas si je savais le contraire ; si j'apprends que le prix en est de beaucoup supérieur, je ne suis pas obligé de le lui remettre ; — *b*) « par la *remise* de celui en faveur de qui il a été prêté » : vous jurez de donner une somme d'argent à un ami ; si celui-ci renonce à ses droits, l'obligation de votre serment cesse ; — *c*) « par le *changement substantiel* de la chose jurée ou si, par suite des circonstances, cette chose devient *mauvaise*, ou tout à fait *indifférente*, ou opposée à un plus grand bien » ; ainsi, un père qui a juré de frapper son fils pour le corriger, ne doit pas tenir son serment, s'il prévoit que la correction aura de mauvais résultats ; — *d*) « *par défaut de la condition posée* », ou bien si l'on se trouve dans l'impossibilité de tenir sa promesse : par exemple, je fais le serment d'aller à Lourdes si ma mère guérit. Evidem-

(1) La 1re et la 3e condition concernent plutôt le serment *affirmatif ;* et la seconde le serment *promissoire.*

(2) Il est assez évident que le serment affirmatif qui consiste à déclarer qu'une chose est ou n'est pas, n'entraîne aucune obligation.

ment, je ne suis pas tenu d'exécuter mon serment en cas de non guérison, ou bien si ma situation de fortune change dans l'intervalle et ne me permet plus les dépenses du voyage ; — *e*) « par *annulation, dispense* ou *commutation* ». (*Can.* 1319). « Celui qui a le pouvoir d'annuler un vœu, d'en dispenser ou de le commuer, a le même pouvoir à l'égard du *serment promissoire* » *Can.* 1320. (*Voir le n*o 190.)

185. — V. La Tentation de Dieu.

1o **Définition.** — *Tenter Dieu*, c'est mettre Dieu à l'épreuve, c'est dire ou faire une chose qui le provoque à manifester l'un de ses attributs : puissance, bonté, sagesse, justice, etc.

2o **Espèces.** — La *tentation de Dieu* est expresse ou implicite : — *a*) *expresse* ou *formelle*, quand, par impiété, on doute d'un attribut divin et qu'on en requiert *explicitement* la manifestation ; — *b*) *implicite*, quand, sans intention expresse de tenter Dieu, on agit comme si on le tentait ; ex. : un malade qui attend de Dieu sa guérison sans user des remèdes de l'art ; s'exposer au péril sans nécessité en escomptant la protection divine ; le prédicateur qui, pour frapper son auditoire, annonce un miracle ; vouloir juger de l'innocence ou de la culpabilité par les épreuves du feu, de la croix, etc. (Voir No 213).

3o **Malice.** — Ces différentes tentations sont plus ou moins répréhensibles selon l'intention de celui qui s'en rend coupable. Il est clair que la tentation qui a pour cause l'incrédulité est autrement grave que celles qui viennent de la curiosité ou de la présomption, ou d'une mauvaise conception de la Providence divine.

186. — VI. Le Blasphème.

1o **Définition.** — Le *blasphème* c'est l'injure adressée à Dieu et à tout ce qui peut être considéré comme son œuvre : les saints, la religion, etc.

2o **Espèces.** — Le blasphème peut être *direct* ou *indirect* : — *a*) *direct* ou *immédiat*, lorsque l'injure s'adresse *directement* à Dieu : par exemple, nier les perfections de Dieu ; dire que Dieu n'est pas tout-puissant, qu'il n'est pas miséricordieux, que son œuvre est mauvaise, que sa Providence est injuste ou cruelle, que sa volonté est tyrannique ; — *b*) *indirect* ou *médiat* si l'injure ne s'adresse qu'*indirectement* à Dieu : — 1. soit qu'on le *maudisse dans son œuvre* en se moquant de la Religion, des Saints en qui il a fait éclater sa grandeur, sa bonté et sa sagesse ; en parlant mal des Prêtres et des Religieux ; et même, dans une certaine mesure, en n'osant pas protester, par respect humain et par lâcheté, contre les mauvais propos des autres ; — 2. soit qu'on *attribue aux créatures* des qualités

qui n'appartiennent qu'à Dieu ; en disant, par exemple, du démon, qu'il sait tout, et qu'il est tout-puissant.

Remarque. — Les *locutions* où l'on emploie en vain le nom de Dieu, et en particulier celles qui sont précédées du mot « *sacré* », sont-elles de vrais blasphèmes? Entendues dans leur sens propre, ces formules, loin d'être injurieuses à Dieu, sont des formules pieuses ; mais le mot « *sacré* » peut être pris dans le sens de maudit, et dans ce cas, la formule devient blasphématoire. L'on peut donc poser comme règle d'appréciation que tout dépend de l'usage, de la commune estimation du pays et de l'intention de celui qui profère les paroles.

3° **Malice.** — Le blasphème est, de sa nature, un péché très grave (1), puisqu'il s'attaque à Dieu, et lui refuse l'honneur et le respect qui lui sont dus ; il n'admet donc pas de légèreté de matière toutes les fois qu'il est pleinement délibéré et voulu. Dénigrer la Sainte Vierge, dire qu'elle est une femme comme toutes les autres, qu'elle n'a pas été immaculée, qu'elle n'est pas la Mère de Dieu, c'est aussi blasphémer gravement.

187. — VII. L'Imprécation.

1° **Définition.** — *L'imprécation* est toute parole de haine ou de colère par laquelle on souhaite du mal à quelqu'un, on le voue au malheur.

2° **Espèces.** — Il y a imprécation : — *a*) *contre Dieu,* si on le maudit, si on souhaite qu'il n'existe pas ; — *b*) *contre soi-même,* quand on appelle le malheur sur soi : par exemple, en disant : — « Que je meure ! Que Dieu me damne !... » Telle fut la terrible imprécation des Juifs devant Pilate après avoir fait condamner Notre-Seigneur : « Que son sang retombe sur nous et sur nos enfants » (*Mat.*, XXVII, 25) ; — *c*) *contre le prochain,* quand on lui souhaite le malheur, la mort, la damnation ; — *d*) *contre les êtres*

(1) Il suffit d'ailleurs de nous reporter aux législations anciennes et de jeter un coup d'œil sur les peines qui punissaient le blasphème, pour en mesurer mieux la gravité. Chez les Juifs, on lapidait le blasphémateur (*Lév.*, XXIV, 16), et c'est sous cette inculpation que l'on fit mourir Notre-Seigneur. (*Mat.*, XXVI, 65.) Chez les Romains, le blasphème entraînait la peine de mort. (*Code Justinien.*) En France, Louis le Débonnaire frappait les blasphémateurs de la même peine. Philippe-Auguste les faisait jeter à l'eau s'ils étaient roturiers, ou payer une forte amende s'ils étaient nobles. Saint Louis ne fut pas moins sévère ; il les fit marquer au front d'un stigmate, et s'ils récidivaient, on leur perçait la lèvre supérieure et la langue d'un fer rouge ; et il fallut l'intervention des papes Innocent IV et Clément IV pour que les pénalités fussent un peu moins sévères et que la mutilation des membres fût remplacée par une amende. Sous Philippe de Valois, Louis XII, Louis XIV, la peine fut tantôt l'amende, tantôt le bannissement ou encore le carcan, et même le pilori, dans le cas de nombreuses récidives. En 1791, la Révolution supprima les peines portées contre les blasphémateurs.

Mais s'il n'y a plus de lois pour le punir, il n'en doit inspirer que plus d'horreur ; car la suppression du châtiment ne diminue pas la malice du crime, et le blasphème reste toujours, selon la parole de Mgr d'Hulst, « le fils de la haine, de la haine la plus folle, la plus aveugle, la plus gratuite, la plus haïssable, puisque c'est la haine du Souverain Bien, du Souverain Bienfaiteur. » (*Carême* 1893. « Le respect du nom divin ».)

privés de raison. Dans des moments de colère, le laboureur maudit le temps et les animaux qui, à son avis, le servent mal ; l'ouvrier maudit son outil, etc. : la faute est ici moins grave, à moins qu'il n'y ait scandale.

188. — VIII. Le Vœu.

1° **Définition.** — Le *vœu* (lat. *votum*, promesse) est « une promesse délibérée et libre, faite à Dieu, d'un bien possible et meilleur » (*Can.* 1307).

A. *NATURE DU VŒU.* — Le vœu n'est pas une simple résolution qui n'oblige pas ; c'est une promesse qui lie la conscience. Une promesse *faite à Dieu,* et non pas à un autre, car le vœu est essentiellement un acte de religion par lequel nous reconnaissons, d'un côté, le souverain domaine de Dieu sur nous et, de l'autre, notre complète dépendance.

B. *OBJET DU VŒU.* — *a*) Le vœu est la promesse d'*un bien meilleur.* Non seulement l'acte doit être moralement bon (1), il faut qu'il soit *plus parfait* que celui qui lui est opposé. Ainsi le vœu que l'on ferait de se marier ne vaut pas, puisqu'il est opposé à un bien supérieur qui consiste à garder la virginité. — *b*) Le vœu est la promesse d'un bien *possible ;* on ne peut, par exemple, faire le vœu d'éviter tous les péchés véniels, mais on peut faire le vœu d'éviter tel péché déterminé ; une mère ne peut pas faire le vœu que son enfant entrera en religion.

Une action déjà commandée par un précepte peut être la matière d'un vœu, vu qu'une chose commandée est un bien ; ainsi, l'on a le droit de faire vœu de jeûner pendant le carême ; on est, dans ce cas, lié par une double obligation : celle du précepte et celle du vœu.

C. *CONDITIONS DU VŒU.* — Deux conditions sont requises : la *pleine connaissance* de l'obligation contractée et la *liberté.* L'ignorance, l'erreur, le défaut de délibération ou de liberté sont donc causes de nullité. D'où il suit que les vœux émis par les enfants, par les adultes qui ne sont pas en possession complète de leur raison, ou qui sont déterminés par une crainte grave et injuste, sont sans valeur.

2° **Objection.** — *Le vœu n'est-il pas contraire à la liberté ?* — A ceux qui le prétendent « je répondrai, dit Mgr D'HULST, qu'on est libre dans la mesure où l'on fait œuvre de volonté, et que j'ai voulu plus fortement que vous, puisque j'ai voulu des choses plus difficiles. Et si, revenant à la charge, vous me parlez de mes chaînes, je vous dirai que je les porte, parce que je les ai choisies, et que j'en suis fier, tandis que vous en portez peut-être que vous n'avez pas choisies et dont vous rougissez (2). »

(1) Ainsi *Jephté* n'avait pas le droit de promettre à Dieu, pour le remercier de sa victoire sur les Ammonites, le sacrifice de la première personne qui accourrait au devant de lui : son vœu était nul puisqu'il était immoral ; c'est donc par suite d'une conscience mal éclairée et abusée qu'il le fit d'abord et qu'il l'exécuta ensuite.

(2) *Carême*, 1893. Quatrième conférence. « Le respect du nom divin. »

La vraie liberté ne consiste-t-elle pas à offrir ce que nous voulons, et serions-nous encore libres si, au nom de la liberté, on nous défendait de faire tel usage de nos biens que bon nous semble ?

189. — IX. Les différentes espèces de vœux.

Les vœux sont : — a) *temporaires* ou *perpétuels* selon qu'ils sont faits pour un temps déterminé ou pour la vie ; — b) *conditionnels* ou *absolus* selon qu'on pose une condition ou non. Dans le premier cas ils n'obligent que si la condition est remplie ; — c) *personnels, réels* ou *mixtes* selon que l'objet du vœu est la personne elle-même, ou un bien dont elle dispose ou les deux ensemble. Exemple d'un vœu personnel : promettre de se consacrer à Dieu dans l'état ecclésiastique ou religieux. Vœu réel : la promesse de bâtir une église. Vœu mixte, c'est-à-dire personnel et réel à la fois: « J'irai moi-même porter à Notre-Dame de Lourdes un ex-voto, si je guéris de ma maladie » ;— d) *publics*, s'ils sont reçus au nom de l'Église par le supérieur ecclésiastique légitime ; sinon ils sont *privés ;* — e) *solennels*, s'ils sont reconnus tels par l'Église ; sinon ils sont *simples ;* — f) *réservés*, lorsque le Saint-Siège seul peut concéder la dispense *(Can.* 1308).

190. — X. Obligation du vœu. Cas où elle cesse.

1° **Obligation du vœu.** — Si la promesse faite à un homme constitue une obligation pour la conscience, combien plus sacrée est la promesse faite à Dieu ! Le *vœu personnel* n'oblige que *celui qui le fait.* Mais l'obligation d'un *vœu réel* passe aux héritiers, ainsi que celle d'un vœu *mixte* en ce qu'il a de *réel* (*Can.* 1310).

2° **Cas où elle cesse.** — L'obligation cesse : — a) quand le *temps* de cette obligation est passée ; — b) par le *changement substantiel* de l'objet promis, quand, par exemple, la chose qui est l'objet du vœu cesse d'être licite ou nous devient impossible : vous avez promis de jeûner plusieurs fois la semaine, mais votre santé s'y oppose ; — c) par le défaut de la *cause finale* du vœu : je fais vœu de donner cent francs par mois à un ami parce qu'il est pauvre ; si cet ami devient riche, l'obligation de mon vœu cesse ; — d) par l'*annulation*, la *dispense* ou la *commutation* du vœu (*can.* 1311). Quiconque a le *pouvoir légitime sur la volonté* de celui qui a fait le vœu (ex. : un père, un mari, un supérieur), peut *validement* et même, pour une juste cause, *licitement, annuler* ce vœu (*can.* 1312, § 1). La *dispense* des *vœux non réservés* peut être donnée, pour un juste motif, et pourvu qu'elle ne lèse pas le droit d'un tiers : 1) par l'*Ordinaire du lieu* à tous ses sujets et même aux étrangers de passage, 2) par le *supérieur* d'une *maison religieuse exempte* à tout le personnel de sa maison et

3) par tous ceux qui en ont reçu le pouvoir du Saint-Siège (*can.* 1313). Le Pape se *réserve* la dispense des vœux *publics*, ainsi que des vœux *privés* de chasteté parfaite et perpétuelle, et du vœu d'entrer dans un ordre à vœux solennels, quand ces vœux sont absolus et ont été faits après 18 ans (*Can.* 1309). « Une œuvre promise par un vœu non réservé peut être *commuée* en une œuvre meilleure ou équivalente par celui qui a fait le vœu ; mais elle ne peut être changée en une œuvre moins bonne que par celui qui, d'après le canon 1313, peut dispenser du vœu lui-même » (*Can.* 1314).

Conclusion pratique.

1° Que le nom du Seigneur soit toujours entouré par nous de respect et de vénération.

2° Ayons de l'horreur pour le blasphème et l'imprécation. Il convient même de ne jamais proférer de jurons qui puissent prêter chez les autres à mauvaise interprétation.

3° Le vœu étant une chose très importante, nous ne devons jamais en faire, sans avoir mûrement et longuement réfléchi, et, autant que possible, sans avoir consulté notre confesseur ou une personne de jugement sûr.

LECTURES. — 1° Les mauvais serments. Hérode promet par serment à la fille d'Hérodiade la tête de saint Jean-Baptiste. (*Mat.*, XIV.)

2° Des faux témoins accusent Jésus-Christ devant Pilate. (*Mat.*, XXVI, 59 et suiv.)

3° Sur le blasphème. La punition du blasphème. (*Lévitique*, XXIV.)

4° Sur les vœux. Vœu imprudent de Jephté. (*Juges*, XI, 29, 30.) Vœu d'Anne, mère de Samuel. (1er *Livre des Rois* ou 1er *Livre de Samuel*, I, 10, 11.)

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Quel est l'objet du 2e Commandement de Dieu ?

II. 1° Qu'est-ce que le serment ? 2° Quelles conditions sont requises pour qu'il y ait serment ? 3° Quelles sont les différentes espèces de serments ?

III. Quelles conditions sont requises pour que le serment soit permis ?

IV. 1° Quelle sorte d'obligation résulte du serment promissoire? 2° Dans quels cas l'obligation cesse-t-elle?

V. 1° Qu'est-ce que la tentation de Dieu ? 2° Quelles sont les manières de tenter Dieu ?

VI. 1° Qu'est-ce que le blasphème ? 2° Comment se rend-on coupable de blasphème? 3° Le juron est-il un blasphème ? 4° Le blasphème est-il un péché grave ?

VII. 1° Qu'est-ce que l'imprécation ? 2° Combien y a-t-il de sortes d'imprécations ?

VIII. 1° Qu'est-ce que le vœu ? 2° Le vœu est-il contraire à la liberté ?

IX. 1° Quelles sont les différentes espèces de vœux ?

X. 1° Quelle obligation constitue le vœu personnel? 2° Et le vœu réel? 3° Dans quels cas l'obligation cesse-t-elle?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Dire pourquoi le serment est un acte religieux. 2° Que pensez-vous du parjure et du blasphème ? Le blasphème est-il plus odieux que le parjure ? Peut-il y avoir des raisons qui excusent du blasphème ? Y en a-t-il qui atténuent la gravité du parjure ? 3° Montrez que les vœux de religion sont une source de bienfaits pour la société.

5e LEÇON

IIIe COMMANDEMENT DE DIEU

« Les Dimanches tu garderas
En servant Dieu dévotement. »

Nos Devoirs envers Dieu.

De la sanctification du Dimanche.

3e COMMANDEMENT DE DIEU.

- **1° Objet.**
  - A. *Sanctification du dimanche.*
  - B. *Mode de sanctification.*
    - a) Devoir de culte.
    - b) Devoir de repos.
- **2° Devoir de culte.**
  - *Assistance à la Messe.* (2e Commandement de l'Eglise.)
    - A. *Conditions pour satisfaire au précepte.*
      - a) Présence corporelle.
      - b) Audition de la messe entière.
      - c) Assistance religieuse.
      - d) Assistance dans le lieu voulu.
    - B. *Causes qui excusent.*
      - a) Impuissance physique.
      - b) Impuissance morale.
      - c) Devoir d'état.
      - d) Charité.
      - e) Coutume.
- **3° Devoir de repos.**
  - *Abstention des œuvres serviles.*
    - a) *Raisons* qui ont motivé la défense.
    - b) Œuvres défendues.
    - c) Travail qui constitue une matière grave.
    - d) *Causes qui excusent.*
      1. Nécessité publique ou privée.
      2. Piété.
      3. Charité.
      4. Coutume.
      5. Dispense.

3) par tous ceux qui en ont reçu le pouvoir du Saint-Siège (*can.* 1313). Le Pape se *réserve* la dispense des vœux *publics*, ainsi que des vœux *privés* de chasteté parfaite et perpétuelle, et du vœu d'entrer dans un ordre à vœux solennels, quand ces vœux sont absolus et ont été faits après 18 ans (*Can.* 1309). « Une œuvre promise par un vœu non réservé peut être *commuée* en une œuvre meilleure ou équivalente par celui qui a fait le vœu ; mais elle ne peut être changée en une œuvre moins bonne que par celui qui, d'après le canon 1313, peut dispenser du vœu lui-même » (*Can.* 1314).

Conclusion pratique.

1° Que le nom du Seigneur soit toujours entouré par nous de respect et de vénération.

2° Ayons de l'horreur pour le blasphème et l'imprécation. Il convient même de ne jamais proférer de jurons qui puissent prêter chez les autres à mauvaise interprétation.

3° Le vœu étant une chose très importante, nous ne devons jamais en faire, sans avoir mûrement et longuement réfléchi, et, autant que possible, sans avoir consulté notre confesseur ou une personne de jugement sûr.

LECTURES. — 1° Les mauvais serments. Hérode promet par serment à la fille d'Hérodiade la tête de saint Jean-Baptiste. (*Mat.*, XIV.)

2° Des faux témoins accusent Jésus-Christ devant Pilate. (*Mat.*, XXVI, 59 et suiv.)

3° Sur le blasphème. La punition du blasphème. (*Lévitique*, XXIV.)

4° Sur les vœux. Vœu imprudent de Jephté. (*Juges*, XI, 29, 30.) Vœu d'Anne, mère de Samuel. (1er *Livre des Rois* ou 1er *Livre de Samuel*, I, 10, 11.)

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Quel est l'objet du 2e Commandement de Dieu ?

II. 1° Qu'est-ce que le serment ? 2° Quelles conditions sont requises pour qu'il y ait serment ? 3° Quelles sont les différentes espèces de serments ?

III. Quelles conditions sont requises pour que le serment soit permis ?

IV. 1° Quelle sorte d'obligation résulte du serment promissoire? 2° Dans quels cas l'obligation cesse-t-elle?

V. 1° Qu'est-ce que la tentation de Dieu ? 2° Quelles sont les manières de tenter Dieu ?

VI. 1° Qu'est-ce que le blasphème ? 2° Comment se rend-on coupable de blasphème? 3° Le juron est-il un blasphème ? 4° Le blasphème est-il un péché grave ?

VII. 1° Qu'est-ce que l'imprécation ? 2° Combien y a-t-il de sortes d'imprécations ?

VIII. 1° Qu'est-ce que le vœu ? 2° Le vœu est-il contraire à la liberté ?

IX. 1° Quelles sont les différentes espèces de vœux ?

X. 1° Quelle obligation constitue le vœu personnel? 2° Et le vœu réel? 3° Dans quels cas l'obligation cesse-t-elle?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Dire pourquoi le serment est un acte religieux. 2° Que pensez-vous du parjure et du blasphème ? Le blasphème est-il plus odieux que le parjure ? Peut-il y avoir des raisons qui excusent du blasphème ? Y en a-t-il qui atténuent la gravité du parjure ? 3° Montrez que les vœux de religion sont une source de bienfaits pour la société.

5e LEÇON

IIIe COMMANDEMENT DE DIEU

« Les Dimanches tu garderas
En servant Dieu dévotement. »

Nos Devoirs envers Dieu.

De la sanctification du Dimanche.

3° COMMANDEMENT DE DIEU.

- **1° Objet.**
  - A. *Sanctification du dimanche.*
  - B. *Mode de sanctification.*
    - *a*) Devoir de culte.
    - *b*) Devoir de repos.
- **2° Devoir de culte.**
  - *Assistance à la Messe.* (2e Commandement de l'Eglise.)
    - A. *Conditions pour satisfaire au précepte.*
      - *a*) Présence corporelle.
      - *b*) Audition de la messe entière.
      - *c*) Assistance religieuse.
      - *d*) Assistance dans le lieu voulu.
    - B. *Causes qui excusent.*
      - *a*) Impuissance physique.
      - *b*) Impuissance morale.
      - *c*) Devoir d'état.
      - *d*) Charité.
      - *e*) Coutume.
- **3° Devoir de repos.**
  - *Abstention des œuvres serviles.*
    - *a*) *Raisons* qui ont motivé la défense.
    - *b*) Œuvres défendues.
    - *c*) Travail qui constitue une matière grave.
    - *d*) *Causes* qui excusent.
      - 1. Nécessité publique ou privée.
      - 2. Piété.
      - 3. Charité.
      - 4. Coutume.
      - 5. Dispense.

191. — Mots.

« Les Dimanches tu garderas » = Les Dimanches tu sanctifieras ; tu feras qu'ils soient sanctifiés, c'est-à-dire consacrés au Seigneur par l'accomplissement d'œuvres saintes, d'actes religieux.

En servant Dieu dévotement. Le précepte de servir Dieu dévotement comporte au moins deux devoirs essentiels : ne pas travailler et assister à la messe.

Œuvres serviles (du latin « *servus* », esclave). Œuvres appartenant à la condition d'esclave ou de serf. Il faut entendre par là les travaux manuels, autrefois réservés aux esclaves, accomplis aujourd'hui par les domestiques, les ouvriers et les personnes de peine, comme labourer, bâtir, coudre : travaux auxquels le corps a plus de part que l'esprit.

Œuvres libérales (du latin « *liberalis* », « *liber* », libre). Œuvres qui sont faites par les personnes de condition libre et où l'esprit a plus de part que le corps : par exemple, lire, écrire, peindre, faire de la musique.

Œuvres mixtes ou communes. Œuvres qui ne dépendent d'aucune profession, faites par tous indistinctement, comme jouer, voyager.

La chasse, bien qu'elle soit plutôt un exercice du corps, n'est pas cependant défendue. — Noter toutefois qu'elle l'a été au IXe siècle, de même que plus tard, au XIIe siècle, la pêche fut prohibée. L'Église a supprimé, par la suite, ces deux défenses.

DÉVELOPPEMENT

192. — I. Objet du 3me Commandement de Dieu. La Sanctification du Dimanche.

Le troisième Commandement de Dieu est, comme le second, une suite du premier. Il a en effet pour *objet* de déterminer le *jour* où nous devons, en tant qu'individus et en tant que société, nous acquitter envers Dieu de notre double devoir de culte privé et de culte public.

Dans l'*Ancienne Loi*, ce jour était le *Sabbat :* « Souviens-toi, est-il dit dans le Décalogue, du jour du Sabbat pour le sanctifier. Pendant six jours tu travailleras et tu feras tous tes ouvrages. Mais le septième jour est un Sabbat (mot qui veut dire repos) consacré à Jéhovah, ton Dieu : tu ne feras aucun ouvrage... Car pendant six jours Jéhovah a fait le ciel, la terre, la mer et tout ce qu'ils contiennent, et il s'est reposé le septième jour : c'est pourquoi Jéhovah a béni le jour du Sabbat et l'a sanctifié. » (*Exode*, XX, 8, 11.)

Dans la *Nouvelle Loi*, ce jour est le *dimanche :* « Les *Dimanches* tu garderas en servant Dieu dévotement. » Cette différence de jour appelle quelques remarques.

REMARQUES. — *a*) Il convient de noter tout d'abord que le *devoir de culte* est antérieur à toute loi positive. Avant la promulgation du Décalogue, il était déjà inscrit dans le cœur de l'homme par la *loi naturelle*. Le précepte du Décalogue n'a donc fait que déterminer l'*époque* où l'homme aurait à rendre ce culte et le *temps* qu'il y consacrerait.

b) Dans l'Ancienne Loi, le *Sabbat* (c'est-à-dire le samedi, ou plutôt du vendredi à partir du coucher du soleil jusqu'au samedi à la même heure), était le jour consacré au Seigneur. Le premier chapitre de la *Genèse*, où Dieu est représenté *travaillant* six jours et se *reposant* le septième, est un récit préfiguratif de la loi du Sabbat.

c) Le précepte de la sanctification d'un jour sur sept est resté le même dans la religion chrétienne ; mais le *Dimanche* a été substitué au samedi, en souvenir de la

Résurrection du Christ et de la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres : événements qui eurent lieu tous deux le Dimanche.

Cette substitution du dimanche au Sabbat remonte d'ailleurs aux premières heures du Christianisme. A vrai dire, les Apôtres continuèrent d'observer le Sabbat avec les Juifs, mais quand le Sabbat était terminé, ils faisaient, en mémoire du Christ, le repas eucharistique, et dans ce but, ils se réunissaient généralement la nuit « soit pour rappeler l'heure de l'institution de l'Eucharistie, soit pour permettre aux chrétiens éloignés par la distance d'y participer, soit aussi pour échapper aux persécutions juives » (1). (*Actes*, XX, 7 ; *Apoc.*, I, 10.)

d) Se conformant à la tradition des Apôtres et à une coutume qui s'établit peu à peu, l'Église a fixé, d'une manière définitive, le mode de sanctification du dimanche et elle a imposé en conséquence à tous ceux qui ont l'usage de raison deux devoirs : un *devoir de culte* et un *devoir de repos*.

193. — II. Le Devoir de Culte. Assistance à la Messe.

Le 3me Commandement de Dieu, qui rappelle le devoir de culte que nous devons à notre Créateur, et qui en fixe l'accomplissement au dimanche, ne détermine pas le *mode*, selon lequel l'homme doit s'acquitter de ce devoir. C'est pourquoi l'Église y a suppléé dans son 2me Commandement qui est ainsi conçu : « Les Dimanches messe entendras et les Fêtes pareillement (2). » La messe étant l'acte le plus élevé et le plus parfait, par lequel nous puissions adorer le Seigneur, l'Église a estimé que ses fidèles n'avaient pas de meilleure manière de sanctifier le dimanche que d'y assister. Nous allons voir *comment* on satisfait à cette obligation et quelles sont les *causes* qui excusent de l'accomplissement du précepte.

194. — III. Comment on satisfait à l'obligation de l'assistance à la Messe.

Les conditions requises pour satisfaire à l'obligation de l'assistance à la messe sont : la *présence corporelle*, l'*audition de la Messe entière*, l'*assistance religieuse* et l'*assistance dans le lieu voulu*.

A. **Présence corporelle.** — Il faut entendre par là une *présence morale* qui consiste à s'unir au prêtre qui célèbre la Messe et à en suivre les actions. Il n'est donc pas nécessaire de le voir ni d'entendre sa voix ; il suffit de connaître les moments essentiels du sacrifice par les mouvements de l'assistance ou par le son de la clochette.

---

(1) Voir d'ALÈS. *Dictionnaire*.

(2) La sanctification du dimanche par l'assistance à la messe remonte, comme nous l'avons vu, jusqu'aux Apôtres. L'Église des premiers siècles ne cessa de recommander la même pratique, jusqu'au jour où elle en fit un précepte positif, vers le VIe siècle. (Le Concile d'Agde ordonne que les séculiers assistent à la messe du dimanche en entier.) Avant cette époque, au IVe siècle, nous voyons déjà les soldats chrétiens de l'armée de Constantin assister à la messe le dimanche. (V. d'ALÈS).

Assistent donc à la Messe : — *a*) ceux qui sont dans une chapelle, derrière l'autel, ou derrière un pilier ; — *b*) ceux qui sont dans la sacristie, à condition qu'ils voient ou entendent le prêtre ; — *c*) ceux qui sont hors de l'église, près de la porte d'entrée, et même ceux qui sont dans une maison voisine d'où ils puissent voir les cérémonies de la Messe, pourvu que la maison soit à une très petite distance (pas plus de trente pas, d'après Lugo).

B. **Audition de la Messe entière.** — Omettre une partie importante de la Messe est toujours une faute grave. Or la partie peut être importante soit à cause de la longueur, soit à cause de la dignité de la partie omise.

a) *Parties importantes à cause de la longueur :* — 1. Du début de la Messe jusqu'à l'Offertoire inclusivement. — 2. Omission du début jusqu'à l'Évangile exclusivement et de la partie qui suit la communion du prêtre.

b) *Parties importantes à cause de la dignité :* — 1. De la Consécration jusqu'au Pater ; — 2. la Consécration seule ; — 3. et même la Communion seule, d'après ceux qui pensent qu'elle appartient à l'essence du sacrifice.

Doit donc être considérée comme *matière légère*, l'omission : — 1. de ce qui précède l'Offertoire — 2. de ce qui suit la Communion — 3. de l'Offertoire seul ou de la Préface. D'après l'avis unanime des théologiens, celui qui assiste à une partie de la Messe d'un prêtre et à une partie de la Messe d'un autre, satisfait au précepte, pourvu qu'il n'y ait pas trop d'intervalle entre les deux messes et que la Consécration et la Communion se rencontrent dans la même messe, parce que, autrement, l'unité du sacrifice ne serait pas suffisamment sauvegardée.

C. **Assistance religieuse.** — Il ne suffit pas d'être présent de corps ; il faut encore que l'assistance soit religieuse ; il faut donc joindre à la présence corporelle l'intention et l'attention : — *a*) l'*intention*, au moins implicite, de rendre le culte à Dieu. Ce n'est pas satisfaire au précepte que d'aller à l'église, dans le seul but de rencontrer un ami, d'entendre de la musique, ou par crainte de ses parents et de ses maîtres ; — *b*) l'*attention extérieure*, qui exclut toute action incompatible avec l'attention intérieure. L'on ne peut donc lire des livres profanes, écrire, peindre, causer ou dormir durant une partie notable de la Messe. Mais on peut réciter le chapelet, faire une lecture pieuse et même probablement se confesser, surtout si la confession est courte et ne peut être différée.

D. **Assistance dans le lieu voulu.** — « On satisfait au précepte d'entendre la messe, en assistant à une messe de quelque rite et en quelque lieu que ce soit, en plein air, dans une église, un oratoire public ou semi-public et dans les chapelles privées des cimetières, *mais non*, sauf privilège accordé par le S. S., dans les autres oratoires privés. » (*Can.* 1249.)

195. — IV. Causes qui excusent de l'assistance à la Messe.

Les causes qui excusent de l'assistance à la Messe sont : l'*impuissance physique*, l'*impuissance morale*, le *devoir d'état*, la *charité* et la *coutume*.

A. **L'impuissance physique.** — *a*) *La maladie.* — Les infirmes et les convalescents qui courent le danger de rechute, sont dispensés de l'assistance à la Messe. — *b*) Le *manque de service religieux :* les navigateurs qui sont en mer, les prisonniers, dans les prisons où il n'y a pas d'aumônier, sont dispensés par le fait.

B. **L'impuissance morale.** — *a*) *La distance.* — Une lieue suffit à dispenser du précepte, et même une distance moins grande, si les routes sont mauvaises, d'après Suarez et saint Alphonse de Liguori. — *b*) La *crainte d'un inconvénient* ou d'un *préjudice grave :* ainsi les marchands qui perdraient l'occasion d'un gain notable, les voyageurs qui ne peuvent interrompre un voyage nécessaire, les enfants et les serviteurs qui sont menacés de mauvais traitements ou de renvoi, sont dispensés.

C. **Le devoir d'état.** — Sont excusés de l'assistance à la Messe tous ceux qui ont une fonction nécessaire à remplir pendant ce temps : tel est le cas d'une mère qui est retenue à la maison par ses charges de famille, du soldat qui doit monter la garde, etc.

D. **La charité.** — Le devoir de charité l'emporte sur le devoir de religion ; il dispense donc du précepte ceux qui soignent les malades et ne peuvent être suppléés, ceux qui vont porter secours dans un cas d'incendie, dans une tempête ou autre malheur.

E. **La coutume.** — Par exemple, les personnes qui sont en deuil, pour tout le temps qu'elles ne sortent pas de la maison ; les fiancés qui n'ont pas d'autre messe en dehors de celle où l'on publie leurs bans de mariage, sont dispensés, si c'est un usage établi dans l'endroit.

Remarque. — Tous ceux qui, à la faveur d'une dispense admise par l'Église, n'assistent pas à la Messe, n'en ont pas moins le devoir de culte à rendre à Dieu. De celui-ci, en effet, personne n'est dispensé ; il faut donc, dans le cas d'excuse, remplacer la Messe par d'autres actes d'adoration et surtout par la prière (1).

196. — V. Le Devoir de repos. Abstention des œuvres serviles.

L'abstention des *œuvres serviles* est le second devoir imposé aux chrétiens pour la sanctification du dimanche.

---

(1) Certains théologiens (Lehmkuhl) prétendent que ceux qui sont dispensés, pour quelque raison, de l'assistance à la messe le dimanche, doivent y assister de temps en temps en semaine, au moins trois ou quatre fois par an.

1° **Fondement du devoir de repos.** — Pour établir cette obligation, l'Église s'est appuyée sur deux raisons : — *a*) sur cette *première raison*, que le chômage à un jour déterminé, est le seul moyen qui permette à l'homme de rendre à Dieu le *culte social*, celui-ci n'étant possible que si l'on n'est pas obligé de vaquer à ses occupations ordinaires ; — *b*) sur cette *autre raison*, admise par tous les économistes, que le repos est pour l'homme une *nécessité absolue*. Les forces physiques de son *corps* s'épuiseraient vite, s'il était soumis à un travail ininterrompu. Par ailleurs, son *âme* a besoin de repos pour s'élever au-dessus des préoccupations quotidiennes et « prendre son essor vers les sommets ». Enfin le repos dominical est une condition nécessaire de la *vie familiale :* c'est le seul moyen qui permette au père, à la mère et aux enfants de s'appartenir réciproquement et de goûter entièrement les joies du foyer domestique.

Au surplus, en ordonnant le repos dominical, l'Eglise n'a fait que suivre la *loi du Décalogue* sans en adopter toutefois le *rigorisme*. Dans la Loi ancienne, en effet, l'obligation du chômage sabbatique était d'une sévérité extrême. Les actions les plus minimes, les plus nécessaires de la vie, étaient l'objet d'une défense : aucun travail manuel n'était permis ; ramasser du bois, faire du feu, préparer la nourriture, tout était crime. Les Pharisiens ne se scandalisaient-ils pas de voir les disciples de Notre-Seigneur cueillir des épis de blé un jour de Sabbat? (*Mat.*, XII, 2.)

2° **Les œuvres défendues.** — L'Église, tout en se conformant à la tradition juive, n'est pas allée aussi loin. Interprétant la pensée et l'esprit de Notre-Seigneur, qui répondait aux Pharisiens que « le sabbat avait été fait pour l'homme et non l'homme pour le sabbat » (*Marc*, II, 27), elle a fait une distinction entre les *œuvres serviles*, les *œuvres libérales* et les *œuvres mixtes*. En principe, toute œuvre qui n'empêche pas la sanctification du dimanche, est permise. C'est pourquoi les œuvres serviles, où le corps a plus de part que l'esprit, sont défendues, tandis que les œuvres de l'esprit ou libérales, et les œuvres mixtes sont permises. L'on peut donc lire, étudier, écrire, faire de la musique, donner des leçons dans les arts et les sciences, dessiner, voyager, aller à la chasse, à la pêche, etc. Au contraire, le travail des laboureurs, des cordonniers, des tailleurs, des maçons, des charpentiers, menuisiers, forgerons, horlogers, orfèvres, etc., est prohibé. Les œuvres judiciaires, comme intenter un procès, citer les parties, entendre les témoins, plaider, prononcer une sentence, exécuter un jugement, sont assimilées aux œuvres serviles ; de même, les ventes publiques, les foires, les marchés sont défendus, s'ils ne sont pas excusés par des coutumes légitimes ou des indults particuliers (*Can.* 1248).

3° **Quel travail constitue une matière grave ?** — Le devoir de repos est d'obligation rigoureuse ; toutefois, si l'on emploie peu de temps au travail, la matière est considérée comme légère. Quel laps de temps constitue une matière importante ? Certains théologiens disent une heure ; d'autres, trois heures. L'on peut dès lors poser comme règle générale que : « Celui qui, contrairement aux lois de l'Église et sans nécessité aucune, travaille le dimanche ou un jour de fête pendant trois heures, consécutives ou non, se rend certainement coupable de péché mortel ; et qu'il s'expose au dan-

ger de pécher mortellement, en ne travaillant même que deux heures. » (GOUSSET, *Théologie morale*).

Le précepte, qui atteint les ouvriers, concerne, à plus forte raison, les maîtres et les parents qui font travailler leurs domestiques ou leurs enfants ; leur culpabilité augmente en raison du nombre de personnes qu'ils emploient.

Remarques. — De ce qui vient d'être dit, il est facile de tirer les conclusions suivantes : — *a*) Le devoir de culte passe avant celui de repos,et quiconque est autorisé à travailler, n'est pas exempté, par le fait, de l'assistance à la messe. Celle-ci, en effet, est toujours obligatoire, sauf les cas de dispense légitime expliqués précédemment. — *b*) Le devoir de culte subsiste toujours, comme nous l'avons déjà dit, en dehors de toutes les dispenses : dispense de l'assistance à la messe et dispense de repos.

197. — VI. Causes qui permettent les œuvres serviles.

Les *causes* qui permettent de travailler les dimanches et jours de fête sont : la *nécessité*, la *piété*, la *charité*, la *coutume* et la *dispense*.

1° **La nécessité publique ou privée.** — Il est permis de continuer le travail les dimanches ou jours de fête, s'il ne peut être interrompu sans inconvénient sérieux pour la personne ou la société. Il est permis de rentrer une récolte mise en danger par le mauvais temps. La raison de pauvreté personnelle est une excuse suffisante ; il convient cependant de travailler en secret, pour éviter le scandale. La nécessité autorise à combattre pour la défense de la religion et de la patrie, à arrêter un incendie, endiguer une inondation, à réparer les ponts, les canaux, les routes nécessaires au service public. Les tailleurs et couturières qui font travailler la nuit du samedi, pour finir des habits de luxe, ne pèchent pas, lorsque, autrement, ils s'exposeraient à perdre leur clientèle et à priver leur personnel de travail.

2° **La piété.** — On a toujours admis comme licites les travaux manuels qui ont pour but et pour objet le culte divin, comme balayer, orner une église, préparer ce qui est nécessaire pour la solennité d'une fête, dresser le trône de l'évêque, faire des reposoirs et autres choses du même genre.

3° **La charité** permet de travailler pour les pauvres qui sont dans une nécessité pressante, de préparer les remèdes nécessaires à un malade, etc. Le travail pour les pauvres peut même être conseillé aux personnes qui craignent que le repos ne soit pour elles un danger de péché.

4° **La coutume.** — D'une manière générale, on peut suivre la coutume du pays, quand elle est tolérée par les évêques. D'après un usage général,

il est permis de préparer ce qui est nécessaire pour les repas. Les boulangers, les pâtissiers, les traiteurs, les barbiers ont le droit d'exercer leur métier, s'ils peuvent invoquer une coutume existante ; mais ce qui est autorisé dans un pays, serait défendu dans un autre où la coutume n'existerait pas (1).

5° **La dispense.** — Tous les motifs qui précèdent, dispensent par eux-mêmes, sans qu'il soit nécessaire d'en référer à l'autorité ecclésiastique. Mais il peut arriver que, en certains cas, il y ait doute et que les fidèles ne soient pas suffisamment sûrs du bien-fondé de leurs motifs. C'est alors que la dispense joue son rôle et doit être sollicitée de ceux qui ont le droit de l'accorder et de se faire juges des cas particuliers.

« Pour de justes raisons et dans des cas particuliers, non seulement les *Ordinaires locaux*, mais encore les *curés* peuvent dispenser leurs sujets, *individus* ou *familles*, même en dehors de leur territoire, et, sur leur propre territoire, même les *étrangers* de passage, de la loi commune de l'observance des fêtes » (*Can.* 1245, § 1). Et par fêtes, il faut entendre, en France, les dimanches et les quatre fêtes d'obligation.

Les *confesseurs* n'ont pas d'autre droit que de décider si tel et tel cas constituent des motifs de dispense.

198. — VII. Ce que veut dire l'expression « en servant Dieu dévotement ».

Ce serait une erreur de croire que par l'assistance à la Messe et l'abstention des œuvres serviles, nous remplissons entièrement le devoir de culte envers Dieu. Ce sont sans doute les deux seuls devoirs *nécessaires* que l'Eglise impose, sous peine de péché mortel ; mais il y en a encore d'autres moins rigoureux, qui sont tout au moins de *conseil*. En premier lieu, l'assistance aux Vêpres, à la prédication, pour ceux qui ne sont pas suffisamment instruits de leur religion, ainsi qu'aux autres exercices de piété qui se font à l'église. — Ce serait en outre gravement manquer au devoir de culte que de choisir le dimanche pour se livrer à des divertissements dangereux, et satisfaire de mauvais penchants. N'est-ce pas une tristesse, quand ce jour qui est saint et qui doit être tout au Seigneur, est transformé en jour de débauche et d'orgie et quand les lectures pieuses sont remplacées par toutes sortes de lectures malsaines ? Ce n'est plus alors la sanctification, mais bien la *profanation du dimanche.*

Conclusion pratique.

1° Se rappeler toujours que le dimanche est le jour de repos qui appartient au Seigneur, et ne pas le considérer comme un jour de récréations frivoles, de plaisir, ou d'excursion.

(1) Les ouvriers qui n'ont de liberté que le dimanche, peuvent-ils travailler aux jardins qui sont mis à leur disposition, gratis ou pour une somme minime ? (*Jardins ouvriers*). Oui, s'ils ont besoin de cette ressource pour nourrir leur famille, si leur travail est peu important, et peut être considéré comme une récréation, et qu'il n'y a pas, d'autre part, danger de scandale.

2° Assister pieusement à la Messe et, de préférence, à la Grand'Messe.

3° Ne pas oublier que les deux devoirs imposés par l'Église : le repos et l'assistance à la messe, sont un minimum, et qu'il est bon de sanctifier le dimanche et les fêtes, en faisant la Sainte Communion et en assistant aux Vêpres et au Salut du Saint-Sacrement.

4° Se faire une règle de ne pas acheter le dimanche, sauf le cas de nécessité.

LECTURES. — 1° Histoire de celui qui fut lapidé pour avoir ramassé du bois le jour du Sabbat. (*Nombres*, XV, 32, 36.)

2° Une dame se plaignait devant Mgr de la Mothe, évêque d'Amiens, de la longueur de la messe du dimanche. « Ce n'est pas la messe qui est trop longue, Madame, répondit finement le prélat, c'est votre dévotion qui est trop courte. » (Vie de Mgr de la Mothe.)

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Quel est l'objet du 3e Commandement de Dieu ? 2° Les Juifs rendaient-ils le culte à Dieu le même jour que nous ? 3° Pourquoi avait-on choisi le Sabbat ? 4° Pourquoi le dimanche a-t-il été substitué au samedi dans la loi chrétienne ? 5° A quelle époque remonte cette substitution du dimanche au samedi ? 6° Quels sont les deux devoirs imposés par l'Eglise pour sanctifier le dimanche ?

II. 1° Le 3e Commandement détermine-t-il le mode selon lequel nous devons rendre le culte à Dieu ? 2° Qui a ordonné l'assistance à la Messe, les dimanches et fêtes ?

III. 1° Comment satisfait-on à l'obligation de l'assistance à la Messe ? 2° Qu'entendez-vous par présence corporelle ? 3° Doit-on assister à la Messe entière ? 4° Quelles sont les omissions graves ? 5° Quelles parties faut-il considérer comme matière légère ? 6° Qu'entendez-vous par assistance religieuse ? 7° Quelle attention est requise ? 8° Peut-on assister à la Messe dans n'importe quelle église ?

IV. 1° Quelles sont les causes qui dispensent d'assister à la Messe ? 2° Ceux qui sont dispensés de l'assistance à la Messe le sont-ils aussi du devoir de culte ?

V. 1° Quel est le fondement du devoir de repos ? 2° L'Église a-t-elle suivi sur ce point la tradition juive ? 3° Quelles œuvres défend-elle ? 4° Quel travail constitue une matière grave ? 5° Le devoir de culte est-il plus impérieux que le devoir de repos ?

VI. 1° Quelles sont les causes qui permettent de travailler les dimanches et jours de fêtes ?

VII. 1° Que signifie l'expression « en servant Dieu dévotement » ? 2° L'assistance à la Messe et l'abstention des œuvres serviles sont-elles les seules obligations qu'impose le 3e Commandement ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Dire ce qu'il faut faire quand on se demande si un travail est permis ou défendu le dimanche ? 2° Les employés de chemins de fer, des postes et télégraphes et tous ceux qui ont un service public, ont-ils le droit de travailler le dimanche ? 3° Si quelqu'un vous disait qu'il doit travailler le dimanche, parce qu'il mange ce jour-là comme les autres jours, que lui répondriez-vous ?

6e LEÇON

IVe Commandement de Dieu

« Tes père et mère honoreras
Afin de vivre longuement. »

Nos Devoirs envers la Famille et la Société

Devoirs des Enfants et des Parents. — Devoirs des Inférieurs et des Supérieurs.

LE IVe COMMANDEMENT PRESCRIT LES DEVOIRS DES

1° **Enfants** envers leurs parents.	*a)* Amour. *b)* Respect. *c)* Obéissance. *d)* Assistance.	2° **Parents** envers leurs enfants.	*a)* Affection. *b)* Education. *c)* Bon exemple.
3° **Elèves** envers leurs maîtres.	*a)* Respect. *b)* Affection. *c)* Obéissance. *d)* Reconnaissance.	4° **Maîtres** envers leurs élèves.	*a)* Affection. *b)* Correction. *c)* Bon exemple.
5° **Domestiques** envers leurs patrons.	*a)* Respect. *b)* Obéissance. *c)* Fidélité.	6° **Patrons** envers leurs serviteurs.	*a)* Bonté dans le commandement. *b)* Soins de l'âme et du corps. *c)* Salaire équitable.
7° **Citoyens.**	*a)* Respect. *b)* Obéissance aux lois justes. *c)* Paiement des impôts. *d)* Service militaire. *e)* Voter selon leur conscience.	8° **Gouvernants.**	*a)* Rechercher les intérêts de leurs sujets et ceux de la patrie. *b)* Faire des lois justes.
9° **Fidèles.**	*a)* Respect. *b)* Obéissance. *c)* Assistance.	10° **Pasteurs.**	*a)* Instruire les fidèles. *b)* Leur administrer les sacrements. *c)* Se dévouer au salut des âmes.

DÉVELOPPEMENT (1)

199. — I. Objet du 4me Commandement.

Les trois premiers Commandements nous ont parlé de nos *devoirs envers Dieu ;* il va être question désormais de nos devoirs envers le *prochain* et envers *nous-mêmes*. Le 4me Commandement nous prescrit *directement* d'honorer nos père et mère, et, *indirectement*, tous ceux que la Providence a mis au-dessus de nous, soit dans l'ordre spirituel, soit dans l'ordre temporel. Le 4me précepte renferme donc les devoirs des enfants à l'égard de leurs parents, et réciproquement, ceux des parents à l'égard de leurs enfants ; des inférieurs envers leurs supérieurs et des supérieurs envers leurs inférieurs.

200. — II. Devoirs des enfants à l'égard de leurs parents.

Ces devoirs sont, dans le 4me Commandement, résumés dans le seul mot « honorer ». Or, honorer comprend quatre choses : l'*amour*, le *respect*, l'*obéissance* et l'*assistance*.

1° **L'amour.** — Ce sentiment est fondé sur la nature ; il faudrait que les enfants fussent bien ingrats pour répondre aux sacrifices que leurs parents s'imposent, autrement que par une profonde affection.

On manque à ce devoir, lorsqu'on nourrit dans son cœur de l'aversion pour ses parents, qu'on leur souhaite du mal, qu'on désire leur mort, lorsqu'on les calomnie ou qu'on parle de leurs défauts, au lieu de chercher tous les moyens de leur faire plaisir et de cacher leurs imperfections.

2° **Le respect.** — L'amour que tout enfant doit porter à ses parents ne saurait étouffer le respect, qui est un sentiment de vénération et de crainte vis-à-vis de ceux qui tiennent la place de Dieu. Les enfants ne doivent pas traiter sur le pied d'égalité avec leurs parents. Quel que soit l'âge des enfants, quelle que soit leur valeur intellectuelle et morale, quelle que soit la supériorité de leur éducation, et l'on peut ajouter, quels que soient les défauts et les travers des parents, le devoir de respect n'en subsiste pas moins, absolu et impérieux ; les parents, même indignes et coupables, portent, malgré tout, « l'empreinte de la majesté divine ».

L'enfant n'a donc pas le droit de parler à ses parents d'un ton arrogant, ni de les traiter avec trop de familiarité. Encore moins a-t-il le droit de les injurier, de les frapper, ou de leur intenter un procès, sauf le cas où le père commettrait une injustice à son endroit.

(1) Cette leçon, ne présentant pas de mots difficiles, ne comporte pas de vocabulaire.

3° **L'obéissance.** — Le respect est la meilleure garantie de l'obéissance et l'*obéissance* est la meilleure preuve de l'amour filial. Toutefois, lorsque les enfants ont quitté le foyer paternel, lorsque la Providence les a mis à leur tour à la tête d'une famille, ils ne sont plus soumis au contrôle des parents. Cependant, il convient de remarquer que, au point de vue moral, l'émancipation n'est jamais complète, et que les enfants sont tenus, toute leur vie, à l'amour et au respect, et même à l'obéissance aux volontés justes de leurs parents.

L'obéissance doit être : — *a*) *prompte,* sans discussion, — *b*) *joyeuse,* sans plainte ni récrimination, et — *c*) *entière.* Il n'y a que deux cas où l'autorité paternelle rencontre des limites : — 1. le premier c'est quand elle est en *opposition* avec l'*autorité divine ;* alors il faut répondre avec saint Pierre qu' « on doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (*Act.*, v, 29) ; — 2. le second c'est dans le *choix d'un état de vie.* Sans doute, les enfants doivent écouter les sages conseils de leurs parents dans une affaire aussi grave. Mais comme la vocation se décide sous l'influence surnaturelle de la grâce et qu'elle est étroitement liée à la question du salut éternel, l'obéissance stricte aux parents ne saurait être requise sur ce point. Et si cela est vrai de toute profession humaine, combien plus, lorsque le choix porte sur l'état sacerdotal ou religieux et dépend uniquement de l'appel de Dieu !

Le péché de désobéissance peut être mortel ou véniel, selon le degré de résistance et l'importance de l'ordre donné. Pour que le péché soit *mortel,* il faut que : — *a*) les parents commandent avec la volonté, au moins implicite, d'*obliger gravement,* — *b*) que la chose soit une *matière importante,* et — *c*) que la désobéissance soit pleinement *volontaire.*

4° **L'assistance.** — L'obligation de l'assistance est gravée dans tous les cœurs ; aussi la loi civile s'accorde-t-elle avec le droit naturel, quand elle oblige les enfants à secourir leurs parents qui sont dans la misère.

Les enfants doivent donc venir en aide à leurs parents dans leurs besoins corporels et spirituels : — *a*) *corporels,* en leur donnant l'argent dont ils ont besoin dans la maladie, la vieillesse et la pauvreté, et en leur rendant les services qu'ils en ont reçus quand ils étaient petits ; — *b*) *spirituels,* en leur procurant les secours de la religion, en appelant le prêtre lorsqu'ils sont malades, en leur faisant des funérailles en rapport avec leur situation, et surtout en priant et en faisant prier pour le repos de leur âme.

201. — **III. Devoirs des parents à l'égard de leurs enfants.**

Ces devoirs sont : 1° l'*affection ;* 2° l'*éducation ;* 3° l'*exemple.*

1° **L'affection.** — Il n'est pas besoin d'insister sur ce premier devoir, car la nature a déposé dans le cœur du père et de la mère une affection qui va jusqu'à la tendresse. Cependant ce serait bien mal comprendre ce devoir que d'aimer tout dans ses enfants, voire leurs défauts. L'amour des parents doit être, au contraire : — *a) sans faiblesse.* Il ne faut pas accorder aux enfants ce qui peut nuire à leur véritable intérêt. L'excès de sensibilité et de tendresse serait une faute. « Qui aime bien châtie bien » : le proverbe sera éternellement vrai ; — *b) sans égoïsme.* Que les parents aient toujours en vue le bien et le bonheur de leurs enfants, et non pas le leur propre ; — *c) sans prédilection.* Les parents doivent avoir le même amour pour chacun de leurs enfants, car la préférence qu'ils auraient pour l'un, ferait naître la jalousie chez les autres et jetterait la discorde au sein de la famille.

2° **L'éducation.** — L'éducation a un double objet : le *corps* et l'*âme*. Elle a pour but de développer les facultés physiques, intellectuelles et morales de l'enfant.

A. *ÉDUCATION PHYSIQUE.* — *a*) Les parents doivent assurer à leurs enfants la *subsistance matérielle.* Ce devoir commence aux premières heures de la vie de l'enfant. La nature a voulu qu'il incombe tout d'abord à la mère : celle-ci n'a pas le droit, à moins d'une raison grave, de trahir sa mission et de se dérober à ce premier devoir de la maternité. Lorsque les enfants ont grandi, c'est sur le père plus spécialement que retombe la charge d'être le soutien de la famille. Ou plutôt le père et la mère doivent travailler, chacun dans leur sphère, pour procurer à leurs enfants la *nourriture* et le *vêtement* en rapport avec leur situation et avec leur rang.

b) Ils doivent veiller, en outre, à ce que leurs enfants *développent leurs forces corporelles* par des exercices physiques appropriés à leur âge : la santé du corps est, en effet, une condition de la santé de l'âme (*mens sana in corpore sano*). C'est par le développement des forces physiques que les enfants deviendront capables de soutenir les luttes de la vie et de se plier courageusement aux deux grandes lois de la souffrance et du sacrifice.

c) Qu'ils les habituent enfin au *travail* et qu'ils n'oublient pas que le meilleur moyen d'atteindre ce but, c'est de donner eux-mêmes l'exemple, encore que leur condition de fortune leur permette de vivre dans l'oisiveté.

B. *ÉDUCATION INTELLECTUELLE ET MORALE.* — Celle-ci consiste dans la formation des deux facultés maîtresses de l'enfant : à savoir de son intelligence et de sa volonté. La première s'appelle l'instruction et la seconde l'éducation.

a) *Instruction.* — Rien n'est plus important que la culture de l'esprit. Mais avant d'adopter tel genre d'instruction plutôt que tel autre, les parents doivent consulter les goûts et les aptitudes de l'enfant, sinon ils risqueraient d'en faire un déclassé. S'ils ont à cœur de le mettre à la place voulue par Dieu, ils doivent rechercher sa vocation, sans se laisser entraîner par des considérations d'intérêt et des rêves de grandeur.

b) *Éducation.* — Quel que soit le prix de l'instruction, elle serait bien vaine si l'éducation n'était pas donnée parallèlement. La culture de l'esprit est un grand bienfait ; la formation de la *volonté* et du *caractère* n'est pas un bien moins précieux. Elle se fait par la persuasion, par l'autorité et l'action morale de tous les instants. Elle impose aux parents deux devoirs de premier ordre : la surveillance et la correction.

1. *La Surveillance.* — Surveiller c'est prévenir le mal ; c'est l'étouffer à la racine. Les parents doivent donc éloigner tout ce qui peut nuire à l'âme de leurs enfants : les mauvaises sociétés, les livres et les journaux qui attaquent la foi ou blessent la morale, et ils doivent leur inculquer les idées de devoir, de vertu et de domination de soi-même.

2. *La Correction.* — Surveiller ne suffit pas, il faut de plus corriger Corriger c'est redresser, c'est reprendre l'enfant quand il fait mal : besogne délicate où deux excès, également funestes, sont à éviter : un excès d'indulgence et un excès de sévérité. D'une part, une réprimande trop molle est presque un encouragement à récidiver. De l'autre, une autorité despotique n'est pas moins dangereuse et n'obtient que des résultats superficiels. Il faut surtout éviter de passer d'un extrême à l'autre, de la trop grande sévérité à l'indulgence excessive. C'est le secret d'un bon commandement de savoir allier la douceur à la fermeté. Rares doivent être les cas où l'obéissance n'est imposée que par la contrainte. Il est bon de discipliner la liberté de l'enfant, mais il ne faut pas l'opprimer.

Par dessus tout, l'*éducation doit être chrétienne.* Si l'éducation religieuse ne suffit pas toujours, et d'une manière infaillible, à assurer le triomphe de la morale, l'expérience est là pour démontrer qu'on ne détache pas impunément la morale de la religion, et qu'une éducation sans religion aboutit presque fatalement à une éducation sans morale. Les parents doivent donc faire baptiser leurs enfants au plus tôt, leur apprendre, dès qu'ils grandissent, les prières et les premières vérités de la religion. Ils doivent les envoyer aux *écoles catholiques.* S'ils ne peuvent le faire sans grave inconvénient, ils doivent suppléer, par eux-mêmes, ou par d'autres l'enseignement religieux que l'école neutre ne donne pas (1).

---

(1) Écoles neutres. — D'après la loi, les écoles officielles doivent être neutres sur la question religieuse ; en d'autres termes, tout en professant un égal respect pour toutes

3° **Le bon exemple.** — Quelque soin que les parents prennent de l'éducation de leurs enfants, leurs conseils, pour ne pas rester stériles, doivent être appuyés sur l'*exemple.* « Les leçons profitent peu, dit FÉNELON, si les exemples viennent les démentir. » Comment les parents pourraient-ils enseigner la vertu, recommander la prière, l'assistance à la messe, le devoir pascal, l'obéissance aux lois de l'abstinence, si leur conduite était en contradiction flagrante avec leur enseignement ?

202. — IV. Devoirs des inférieurs envers leurs supérieurs.

Il faut entendre ici par *inférieurs :* 1° les *élèves ;* 2° les *serviteurs* ou domestiques. Les *sujets et les fidèles* sont aussi, à certains points de vue, des inférieurs ; nous en parlerons plus loin.

1° Les *élèves* doivent traiter leurs maîtres comme leurs père et mère, c'est-à-dire : — *a)* les *respecter,* — *b)* les *aimer,* — *c)* leur *obéir,* et — *d)* garder toujours dans leur cœur la plus profonde *reconnaissance* pour le grand bienfait de l'éducation chrétienne qu'ils en ont reçu.

2° Les *domestiques* (étymologiquement : les gens de la maison) doivent à leurs maîtres : — *a)* le *respect,* — *b)* l'*obéissance :* les serviteurs en prennent l'engagement quand ils entrent au service de leurs maîtres ; et — *c)* la *fidélité.* Un bon serviteur doit traiter les intérêts de son maître comme les siens, ne pas le voler, ne lui nuire en rien. Il n'a pas le droit de chercher à surprendre les secrets de la famille, encore moins de les révéler s'il les connaît.

203. — V. Devoirs des supérieurs envers leurs inférieurs.

1° Les *maîtres dans l'enseignement :* les professeurs, instituteurs, institutrices, bref, tous ceux qui sont chargés de l'éducation de la jeunesse et qui sont, de ce fait, les dépositaires de l'autorité des parents, doivent à leurs élèves : — *a)* une *affection* sincère et dévouée, exempte de faiblesse et de partialité ; — *b)* une *correction* juste et ferme, et — *c)* le *bon exemple.*

2° Les *maîtres et maîtresses de maison,* les patrons, chefs d'usine ou d'atelier doivent : — *a)* *commander* leurs ouvriers, employés ou servantes,

---

les religions, elles n'en doivent enseigner aucune. Mais il peut arriver que les maîtres et les maîtresses violent cette neutralité dans leurs paroles, ou dans leurs actes : — *a)* *dans leurs paroles,* par exemple, s'ils tiennent des propos contraires à la religion, à la morale, au respect de l'Église et de ses représentants ; — *b)* *dans leurs actes,* par exemple, s'ils emploient soit des *livres d'histoire* qui portent des appréciations injustes sur l'Église, sur sa doctrine et sur le rôle qu'elle a joué à travers les âges, soit des *livres de morale* qui enseignent des principes opposés à ceux de la morale chrétienne. Si les écoles vraiment neutres ou areligieuses peuvent être tolérées, les secondes qui portent atteinte à la religion et à la conscience catholique doivent être condamnées. (Voir sur la question des écoles le nouveau *Droit canonique.* Canons 1372-1383.)

avec douceur et bonté ; — *b*) prendre *soin de leur âme*, et pour cela, les reprendre quand ils font mal, leur faciliter la pratique des devoirs religieux, et leur prêcher d'exemple; — *c*) leur donner une *nourriture convenable*, un *salaire équitable*, correspondant à leur travail et conforme aux usages, « ne pas les traiter en esclaves, mais proportionner les travaux à leurs forces, à leur âge et à leur sexe, respecter en eux la dignité humaine, et leur venir en aide dans la nécessité. » (Encyclique *Rerum novarum*, 16 mai 1891.)

204. — VI. Devoirs des citoyens.

Les *sujets* sont tenus : — *a*) d'*honorer* et de *respecter le chef de l'État*, quel qu'il soit, et ses délégués : ministres, officiers, magistrats, juges ; — *b*) d'*obéir aux lois*, à moins qu'elles ne soient manifestement injustes et en opposition avec la loi de Dieu. De quelque manière qu'il s'établisse, qu'il découle de l'hérédité ou de l'élection, qu'il prenne telle ou telle forme, il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne, en dernière analyse, de Dieu. Il n'a donc d'autorité que dans la mesure où il représente Dieu et ne commande rien qui soit contraire à la volonté divine. Par ailleurs les hommes ne sont pas faits pour l'État, mais l'État pour les hommes ; celui-ci n'a donc pas le droit d'entraver leur destinée et de leur commander des choses qui la contrarient. En outre les citoyens ont à contribuer aux charges de l'État : — *c*) par le *paiement des impôts* et — *d*) le *service militaire*, sans jamais chercher à se dérober à ces deux devoirs sacrés. Il n'y a pas de meilleur moyen de prouver à la patrie que nous l'aimons et que nous la voulons grande et prospère. Il n'est pas besoin pour cela de nourrir en notre cœur de la haine contre les étrangers ; nous devons, au contraire, leur vouloir du bien comme du reste à tout homme ; il ne faudrait pas cependant tomber dans cet autre excès, dans cette maladie de l'internationalisme qui développe et exagère l'amour de l'humanité au détriment de l'amour de la patrie ; ce serait un sentiment impie qui n'est approuvé ni par la raison ni par l'Évangile. — *e*) Les citoyens doivent aussi user de leur *droit de vote* pour élire des hommes honnêtes et dévoués qui respectent Dieu, la religion et les libertés chrétiennes. L'exercice du *droit électoral* n'est pas seulement un droit, c'est aussi un *devoir*, et celui qui donne sa voix à un ennemi de la religion, ou qui en favorise l'élection par son abstention, encourt devant Dieu une grave responsabilité.

205. — VII. Devoirs des gouvernants.

Le pouvoir que les *gouvernants* détiennent entre leurs mains, n'est pas une propriété privée, c'est un dépôt sacré qui leur vient de Dieu et

dont ils auront à lui rendre compte. Ils doivent donc : — *a*) *travailler au bien commun*, rechercher les intérêts de leurs sujets et ne rien négliger de ce qui peut faire la prospérité et la gloire du pays. Ils doivent procurer à tous les citoyens les moyens d'acquérir honnêtement les biens matériels, intellectuels et moraux auxquels ils ont le droit de prétendre, maintenir l'ordre en défendant les personnes et les biens contre les attaques injustes. Tout en aimant et en voulant la paix, ils doivent préparer la défense du territoire pour le mettre en garde contre les agressions ennemies. — *b*) Ils doivent faire des *lois justes* qui contribuent au bien de tous et ne lèsent jamais les libertés les plus sacrées, au nombre desquelles il faut mettre au premier rang la *liberté religieuse*.

206. — VIII. Devoirs des fidèles envers les Chefs de l'Église.

Les *fidèles* doivent au Pape, à leur Évêque, aux Curés et aux Prêtres en général : — *a*) un *respect religieux :* respect qui s'adresse bien moins à l'homme qu'au caractère sacré dont il est revêtu et qui subsiste toujours en dépit des faiblesses, des fautes et des défauts de la personne. Aussi doivent-ils s'abstenir de les dénigrer, de les ridiculiser et de les calomnier. Qu'ils aient pour eux, au contraire, une sympathie réelle ; qu'ils les aiment comme des guides sages et de vrais amis ; — *b*) l'*obéissance*, comme à Jésus-Christ dont ils sont les représentants ; et — *c*) l'*assistance*. Ils doivent prier pour eux et les aider de leurs ressources. (V. N° 255).

207. — IX. Devoirs des pasteurs.

Les *pasteurs* ont de grandes obligations à remplir envers les fidèles, soumis à leur autorité. Les plus importantes sont : — *a*) de les *instruire* et de leur prêcher l'Évangile, de corriger et de combattre les abus et les scandales ; — *b*) de leur *administrer les sacrements ;* — *c*) de *visiter les malades*, en un mot, de se dévouer, de se dépenser au bien de leurs ouailles, de les édifier par leur piété, par la pureté de leurs mœurs et par une charité inlassable qui sait aller au secours de toutes les misères et compatir à la souffrance du pauvre et de l'affligé.

Conclusion pratique.

1° Dieu a voulu appuyer le 4me Commandement par une double sanction. D'un côté, il a adressé des menaces à ceux qui le transgressent : « Maudit soit celui qui traite avec mépris son père et sa mère. » (*Deut.*, XXVII, 16.) De l'autre, il a fait les plus belles promesses à ceux qui y sont

fidèles : « Honore ton père et ta mère, afin que tes jours soient longs: » (*Ex.*, xx, 12.) Que les enfants s'en souviennent toujours.

2° Si les parents veulent donner à leurs enfants une éducation vraiment chrétienne, il est nécessaire qu'ils joignent toujours l'exemple au conseil.

3° Le meilleur moyen pour les supérieurs d'obtenir de leurs inférieurs le respect, l'obéissance et l'affection, c'est d'exercer l'autorité avec douceur et bonté, sans hauteur ni dédain.

LECTURES. — 1° Cham est maudit parce qu'il s'est moqué de son père tombé en ivresse. (*Genèse*, IX, 18, 25.)

2° Obéissance d'Isaac. (*Genèse*, XXII.)

QUESTIONNAIRE. — I. Quel est l'objet du 4e Commandement de Dieu ?

II. 1° Quels sont les devoirs des enfants envers leurs parents ? 2° Par quel mot le 4e Commandement les désigne-t-il ? 3° Quelle sorte d'assistance devons-nous à nos parents ?

III. 1° Quels sont les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants ? 2° Comment les parents doivent-ils aimer leurs enfants ? 3° Quels sont les devoirs impliqués dans celui de l'éducation ? 4° Est-il important que les parents donnent l'exemple à leurs enfants.

IV. 1° Qu'entend-on par inférieurs ? 2° Quels sont les devoirs des élèves envers leurs maîtres ? 3° Quels sont les devoirs des serviteurs vis-à-vis de leurs maîtres ?

V. 1° Quels sont les devoirs des instituteurs vis-à-vis de leurs élèves ? 2° Quels sont les devoirs des patrons vis-à-vis de leurs ouvriers ?

VI. 1° Quels sont les devoirs des citoyens envers les gouvernants ? 2° Comment doivent-ils contribuer aux charges de l'État ? 3° Sont-ils obligés de voter ?

VII. 1° Quels sont les devoirs des gouvernants ? 2° Peuvent-ils faire toutes les lois qu'il leur plaît ?

VIII. 1° Les fidèles ont-ils des devoirs envers les chefs de l'Église ? 2° Sont-ils obligés de leur venir en aide ?

IX. 1° Quels sont les devoirs des pasteurs envers les fidèles ? 2° Sont-ils de grande importance ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Énumérer tous les bienfaits que vous avez reçus de vos parents et dire pourquoi vous devez les aimer et les respecter. 2° Les enfants doivent-ils toujours obéir à leurs parents ? N'y a-t-il pas un âge où ils deviennent libres ? Y a-t-il aussi un moment où ils peuvent cesser de les respecter ? 3° Peut-on obéir à son père s'il ordonne de blasphémer ? 4° Jusqu'à quel moment nos parents sont-ils obligés de subvenir à notre subsistance ? 5° Est-ce une question de justice que d'assister nos parents dans leurs besoins ? 6° Dieu ayant promis une longue vie aux enfants qui honorent leurs parents, ceux qui obéissent à ce précepte sont-ils sûrs de devenir vieux ? De quelle vie surtout s'agit-il ? 7° De qui les supérieurs tiennent-ils le droit de commander à leurs inférieurs ?

7e LEÇON

Ve Commandement de Dieu

« Homicide point ne seras
De fait ni volontairement. »

Nos Devoirs envers la Société.

Le Suicide. — L'Homicide. — Le Duel. — Les Mauvais traitements. Les Désirs de Vengeance. — Le Scandale.

LE Ve COMMANDEMENT DE DIEU DÉFEND

- **1° Le Suicide.**
  - A. *Espèces.*
    - a) direct.
    - b) indirect.
  - B. *Gravité.*
    - a) *Suicide direct* défendu.
      - 1. au point de vue individuel.
      - 2. au point de vue social.
      - 3. au point de vue religieux.
    - b) *Suicide indirect* permis dans les cas de
      - 1. bien public.
      - 2. bien d'un ordre plus élevé.
      - 3. crainte d'un danger imminent.
- **2° L'Homicide.**
  - A. *Espèces.*
    - a) direct.
    - b) indirect.
  - B. *Gravité.*
    - a) Crime contre nos semblables.
    - b) Crime contre la société.
    - c) Crime contre Dieu.
  - C. *Cas où il est permis.*
    - a) Légitime défense.
    - b) Vindicte publique.
    - c) Guerre juste.
      - 1. Droits des belligérants.
      - 2. Devoirs des belligérants.
- **3° Le Duel.**
  - A. *Définition.*
  - B. *Gravité.*
    - a) La raison le condamne.
    - b) Les lois de Dieu et de l'Eglise le condamnent.
  - C. *Les Ordalies.*
- **4° Mauvais traitements** et Désirs de vengeance.

- 5° **Le Scandale.**
  - A. *Définition.*
  - B. *Espèces.*
    - a) Scandale *actif.*
      - 1. direct.
      - 2. indirect.
    - b) Scandale *passif.*
      - 3. donné.
      - 2. reçu.
  - C. *Gravité.* — Règles pratiques.
  - D. *Réparation.*

208. — Mots.

Homicide (du latin « *homo* » homme, « *cædere* », tuer). Crime de celui qui ôte la vie à son semblable. — Le mot homicide est le terme générique. L'homicide s'appelle : — a) *suicide* (lat. « *sui,* soi », « *caedere* » tuer) si l'on se donne la mort à soi-même ; — b) *parricide,* si c'est un enfant qui tue son père ou sa mère ; — c) *fratricide,* meurtre d'un frère : Caïn qui a tué Abel, est un fratricide ; — d) *infanticide,* si c'est un père ou une mère qui tue son enfant ; — e) *régicide,* si un sujet tue son roi ; — f) *déicide.* Les Juifs qui tuèrent Notre-Seigneur, Homme-Dieu, furent des déicides.

Etre homicide de fait, c'est tuer réellement et volontairement quelqu'un.

Etre homicide volontairement, c'est désirer la mort de quelqu'un sans la lui donner effectivement.

Duel (du latin « *duellum* », « *duo* » deux). Étymologiquement, c'est le combat entre deux hommes ou deux groupes d'hommes. Dans l'antiquité, les duels étaient des rencontres avant, pendant ou après les batailles. Ex. : David et Goliath, Turnus et Enée, les trois Horaces et les trois Curiaces.

Duel judiciaire. Combat, implanté autrefois en Gaule par les Germains entre un accusateur et un accusé, admis comme preuve juridique de l'innocence de l'un des deux. Cette coutume subsista jusqu'au XVI[e] siècle ; après quoi, les duels privés devinrent très fréquents parmi la noblesse et furent sévèrement réprimés par Richelieu.

Scandale (du latin « *scandalum* », pierre d'achoppement). Étymologiquement, c'est un obstacle qu'on rencontre sur son chemin et qui peut causer la chute. Celui qui pose l'obstacle ou occasion de pécher, *donne* le scandale (scandale *actif*) ; celui qui s'y heurte, *reçoit* le scandale (scandale *passif*).

DÉVELOPPEMENT

209. — I. Objet du 5me Commandement.

« *Homicide point ne seras, de fait ni volontairement.* » Tel est le 5me Commandement de Dieu. Ce précepte défend à l'homme de porter atteinte à la vie en général : à la sienne propre d'abord : à celle de son semblable ensuite ; à la double vie de son semblable : celle du corps et celle de l'âme. Et non seulement il défend de tuer, mais il ne permet même pas d'avoir la volonté de tuer et de désirer la mort de son prochain. Nous aurons donc à traiter dans cette leçon : 1° *du suicide,* 2° de l'*homicide* proprement dit ou meurtre, 3° *du duel,* qui est tout au moins un désir d'homicide s'il n'est pas un homicide consommé, 4° *des mauvais traitements* et des *désirs de vengeance,* 5° *du scandale* ou de l'attentat contre la vie de l'âme.

210. — II. Le Suicide.

1° **Ses espèces.** — Le *suicide* est direct ou indirect : — *a*) *direct* quand on se donne volontairement la mort ; — *b*) *indirect,* quand on accomplit un acte bon en soi ou indifférent, qui occasionne la mort.

2° **Gravité.** — A. *SUICIDE DIRECT.* — Le suicide direct est condamné à un triple point de vue : — *a*) Au point de vue *individuel,* il est une *violation* des devoirs de l'homme envers *lui-même.* L'homme est une personne morale qui a des devoirs à remplir. Or, le premier devoir, celui qui est la base et la condition nécessaire de tous les autres, c'est celui de la *conservation.* Avant d'être un devoir, la conservation de la vie est un *instinct* si fort et si universel qu'il pourrait paraître superflu de le transformer en obligation. Cependant il arrive que des hommes, égarés par le désespoir, se croient le droit de déposer le fardeau et de s'affranchir de la vie. Envisagé à ce point de vue, le suicide est donc une *lâcheté,* du moins *relative,* car, s'il y a un certain courage à s'ôter la vie, il y en aurait un plus grand à braver la douleur, la pauvreté et même le déshonneur. Lorsque la vie cesse d'être un plaisir, elle reste un devoir.

b) Au point de vue *social,* le suicide est une *transgression* de nos devoirs envers les *autres hommes.* Nous appartenons à une vaste société, dont tous les membres sont solidaires. Quelque malheureux, quelque misérables que nous soyons, nous pouvons peut-être encore rendre service à autrui ; en tout cas, à supposer que notre vie soit devenue complètement inutile, elle ne sera pas sans valeur si nous savons donner aux autres des exemples de résignation, de force et de grandeur d'âme.

c) Au point de vue *religieux,* le suicide est contraire à nos *devoirs envers Dieu.* Dieu est l'auteur et reste le maître de la vie. « Comme Il l'a seul donnée, Il peut seul la reprendre» (D'HULST). Aussi l'*Église refuse-t-elle la sépulture ecclésiastique aux suicidés de propos delibéré* (*Can.* 1240, § 3).

B. *SUICIDE INDIRECT.* — Le suicide indirect (Voir « Volontaire indirect », N° 161) est *permis,* quand il y a, pour le déterminer, une *raison grave* d'intérêt supérieur. Or, il faut considérer comme raisons graves : — *a*) *le bien public.* Un soldat, pour barrer la route à l'ennemi, peut faire sauter un pont au risque de sa vie. — *b*) *Un bien d'un ordre plus élevé* que la vie corporelle. Un missionnaire a le droit de s'exposer à la persécution et à la mort par charité pour les âmes. — *c*) La *crainte d'un danger imminent* et d'une mort plus cruelle. Pour échapper aux flammes de l'incendie, il est permis de se précipiter par une fenêtre d'un étage très élevé, bien que ce soit aller au-devant d'une mort presque certaine.

Dans ces différents cas et autres du même genre, celui qui agit, n'a pas en vue *la mort,* qu'il envisage comme une éventualité possible, mais uni-

quement *le bien* qui doit résulter de son acte. D'où il suit que plus le péril de mort est grand, plus la raison qui pousse à aller au-devant doit être grave. S'il s'agit au contraire, d'actions qui ne font pas courir un danger imminent, ou de métiers qui, sans donner la mort, sont cependant de nature à abréger la vie, une raison moins grave suffit. Le bien public demande qu'il y ait des hommes pour exercer tous les métiers, même ceux qui sont dangereux ou nuisibles à la santé.

Outre le suicide, le 5me Commandement défend : — 1. les *mutilations volontaires*. L'on n'a pas le droit de s'enlever un membre, à moins que la chose ne soit nécessaire pour conserver la santé ou la vie ; — 2. il défend aussi les *excès*, soit dans le boire et le manger, soit dans le travail, lorsqu'ils sont de nature à nuire à la santé. Il est défendu de se livrer à des mortifications exagérées dans le but d'abréger sa vie. Mais il est clair que les pénitences, réglées dans une juste mesure, sont permises et sont même d'un très grand prix devant Dieu quand elles sont destinées à vaincre la concupiscence et à réduire le corps en servitude.

211. — III. L'Homicide.

1° **Espèces.** — L'*homicide* peut être direct ou indirect : — *a*) *direct*, si l'on donne *injustement* la mort au prochain ; — *b*) *indirect*, si l'on coopère à sa mort. Ceux qui commandent l'homicide, le conseillent, ceux qui fournissent aux assassins les moyens d'accomplir leurs forfaits, se rendent coupables d'homicide indirect. C'est même se rendre complice d'un crime, de ne pas l'empêcher quand on le peut sans grave inconvénient.

L'*homicide involontaire* n'est pas, à proprement parler, un homicide. Cependant il peut impliquer une certaine culpabilité quand il y a faute de la part de celui qui le commet : ainsi, les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens qui, par incapacité ou manque de soins, font mourir les malades, se rendent coupables, dans une certaine mesure, du crime d'homicide, et leur faute est proportionnée à leur négligence (1).

2° **Gravité.** — Que l'homicide soit direct ou indirect, il est condamné à un triple point de vue : — *a*) L'homicide est un *crime contre nos semblables*. Si nous n'avons pas le droit de nous enlever l'existence à nous-mêmes, à plus forte raison, ne nous est-il pas permis de la ravir aux autres : c'est là un devoir élémentaire de *justice*. Par ailleurs, la *charité* nous défend de faire aux autres ce que nous ne voulons pas qu'on nous fasse à

(1) Le médecin n'a pas même le droit d'employer des remèdes dont il ignore les effets sous le prétexte d'en faire l'expérience.

nous-mêmes. Si nous voulons qu'on respecte notre vie, nous devons commencer par respecter celle d'autrui (1).

b) L'homicide est un *crime contre la société.* Celle-ci a droit aux services de tous ses membres : les lui supprimer sans motif légitime, c'est commettre à son endroit une *injustice.* Il est vrai que nous pouvons être lésés dans nos intérêts, dans nos biens et même dans notre honneur. Ce n'est pas une raison pour nous faire les juges de notre propre cause ; ce droit reste réservé à la société dont nous faisons partie.

c) L'homicide est enfin un *crime contre Dieu.* Dieu seul peut disposer à son gré de la vie et de la mort. Il ne revient à personne d'empiéter sur les droits du Créateur. C'est là du reste un point sur lequel il n'est pas nécessaire d'insister longuement, tant le précepte est gravé profondément dans nos cœurs ! Avant de le formuler dans le Décalogue, Dieu l'avait inscrit au fond des consciences, et les législateurs de tous les temps et de tous les pays n'ont eu qu'à se faire l'écho de cette voix intérieure pour condamner le meurtre et porter contre lui les peines les plus sévères.

212. — **IV. Cas où l'homicide est permis.**

Quelque horrible que soit l'homicide, il est cependant *trois cas* où il est permis : 1° le cas de *légitime défense* ; — 2° le cas de *vindicte publique* ou le droit de la société à la peine de mort ; et — 3° le cas d'une *guerre juste.* A vrai dire, ces trois cas se ramènent à un seul : celui de la légitime défense, mais tandis que le premier cas c'est la légitime défense de l'individu, les deux autres concernent la collectivité.

1° **La légitime défense.** — A. *DÉFINITION.* — La *légitime défense* consiste dans le droit que tout homme possède de se protéger contre une injuste agression, de repousser la force par la force.

C'est, en effet, un principe incontesté, que notre vie, notre corps, notre fortune sont des biens légitimes dont nous avons le droit de jouir entièrement et que nous pouvons défendre contre toute attaque injuste si nous n'avons pas d'autres moyens de les garder. Nous ne devons respecter la vie de notre semblable que dans la mesure où il respecte la nôtre. Si, par conséquent, il nous attaque et nous met dans la nécessité de le tuer pour protéger notre vie ou nos biens, le meurtre n'est imputable qu'à lui ; ce n'est point sa mort que nous avons en vue, mais notre propre conservation.

(1) Il n'est pas permis de tuer les malades et les vieillards pour abréger leurs souffrances. L'on n'a pas le droit d'achever ceux qui sont mortellement blessés, ni de tuer les fous furieux, du moment qu'on peut les maîtriser autrement.

B. *CONDITIONS.* — Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait légitime défense ? En d'autres termes, quand commence et quand finit le droit de légitime défense ? Pour qu'il y ait, d'un côté, légitime défense, il faut qu'il y ait, de l'autre, *injuste agression.* — *a*) Il faut qu'il y ait *agression.* La légitime défense commence quand l'adversaire attaque et elle se termine quand l'adversaire se retire. — *b*) Il faut que l'agression soit *injuste ;* ainsi le criminel, qui est frappé par le bourreau n'est pas dans un cas de légitime défense, vu que l'agresseur est dans son droit.

C. *Remarque.* — Est-il toujours permis de tuer pour répondre à une injuste agression ? Il y a lieu d'établir ici une distinction entre les biens qui sont menacés. — *a*) S'il s'agit de notre *vie*, il est certain que nous avons le droit de tuer pour la défendre. Même si nous n'avons à craindre que pour un membre, nous ne sommes pas obligés d'en faire le sacrifice pour épargner la vie de notre adversaire. Mais si celui-ci peut être facilement désarmé et réduit à l'impuissance, ou encore, s'il suffit de nous cacher pour éviter un meurtre, il faut prendre ce dernier parti, attendu que la mort d'un homme est toujours un malheur. — *b*) S'il s'agit des *biens de la fortune*, nous avons le droit de les protéger et de tuer celui qui veut y porter atteinte, à une *double condition :* la première, c'est que les biens attaqués soient d'une valeur importante ; la seconde, c'est qu'il n'y ait pas d'autres moyens de les défendre ou de les recouvrer, par exemple, en avertissant la justice.

Il ressort de ces deux conditions qu'on n'a pas le droit de tuer, pour répondre à la calomnie et à l'injure. Car si l'honneur est un bien de premier ordre, il peut être recouvré d'autre façon que par l'homicide : sa perte ne doit donc pas être considérée comme un malheur irréparable (1).

2° La Vindicte publique ou le droit de la société à la peine de mort. — La *vindicte publique* est le droit de représailles que toute société peut exercer contre les criminels. Il est certain que la société ne peut assurer l'ordre si elle est désarmée ; mais peut-elle aller jusqu'à la peine de mort ? Certains philosophes humanitaires, égarés par une sensibilité maladive, lui contestent ce droit et ils invoquent deux raisons principales. Ils disent : — *a*) qu'il y a eu des *erreurs judiciaires*, et — *b*) que *toute peine* doit être *médicinale*, c'est-à-dire tendre à l'amendement du coupable. Or la peine de mort supprime la possibilité de cet amendement. Elle n'atteint donc pas le but que tout châtiment doit avoir en vue.

Ces raisons ne manquent pas de valeur, mais on peut répondre aux

(1) La femme a le droit de tuer pour défendre son honneur, sans toutefois qu'il y ait pour elle obligation de choisir cette alternative.

adversaires de la peine de mort : — 1. qu'il n'y a pas à tenir compte des erreurs judiciaires qui sont l'infime exception. — 2. Que l'amendement des coupables soit une fin très légitime, cela ne fait aucun doute. Mais il arrive souvent que châtier le corps est le meilleur moyen de *guérir l'âme* : la mort est sage conseillère et la vue de l'échafaud a converti maint criminel qui, condamné à une moindre peine, serait resté impénitent. L'amendement individuel n'est, du reste, qu'une fin secondaire. La *fin principale* poursuivie par la société en infligeant la peine de mort, c'est le bien commun de la société, c'est le maintien de l'ordre. Étant donné qu'elle représente les intérêts de tous ses membres, il lui appartient de *venger* ceux qui sont injustement frappés et d'infliger aux coupables des peines proportionnées à leurs crimes. Et non seulement elle a le *droit de réprimer*, mais elle a le *devoir de prévenir le mal* par l'exemple d'un châtiment capable d'inspirer une crainte salutaire et d'arrêter le malfaiteur sur le seuil du crime (1).

3° **La Guerre juste.** — A. *DÉFINITION.* — La *guerre* est la lutte à main armée entre deux ou plusieurs peuples, dans le but de régler par la *force* les différends qui se sont élevés entre eux

Faut-il conclure de là que la *force crée le droit*, comme l'ont prétendu HOBBES et HÉGEL ? Certes non, mais il est clair que, si les litiges entre individus peuvent être tranchés par les tribunaux du pays, il n'en va pas de même pour les différends qui éclatent entre les nations. Sans doute, pour assurer la paix qui est l'idéal de tous les individus, l'on a constitué un *droit international public* ou *droit des gens* qui doit régler les rapports des nations entre elles. Depuis 1899, grâce à l'initiative de Nicolas II, alors czar de Russie, l'on avait même établi un *tribunal* à La Haye pour arranger les conflits internationaux. L'histoire d'hier nous démontre assez que jusqu'ici tous les efforts furent stériles. L'on parle aujourd'hui d'une *Société des Nations* où entreraient les peuples les plus puissants qui formeraient ainsi une vaste *fédération* capable de se protéger et d'imposer le droit par la force... Quelle destinée aura cette dernière tentative, l'avenir nous l'apprendra.

B. *LES DEUX ASPECTS DE LA GUERRE.* — La guerre a un double aspect. Elle est : — *a*) *offensive* de la part de celui qui attaque ; — *b*) *défensive* de la part de celui qui est attaqué.

Pour que la guerre *offensive* soit *juste*, il faut : — 1. que la *cause soit juste*. Elle suppose donc l'existence d'un droit qui ne peut être défendu que par la force : d'où il suit qu'on ne peut faire la guerre que pour empêcher ou réparer une injustice ; — 2. qu'avant de déclarer la guerre on ait épuisé tous les *moyens de conciliation*.

---

(1) Il faut bien noter cependant que l'Église n'a pas tranché la question plutôt dans un sens que dans l'autre.

La guerre *défensive* est toujours juste, vu qu'elle rentre dans le cas de légitime défense.

C. *DROITS DES BELLIGÉRANTS DANS LES DEUX CAS.* — *a*) S'il s'agit de la guerre *offensive* et *injuste*, tout soldat qui porte les armes a-t-il le droit de tuer des hommes qu'il ne connaît pas, qui ne lui ont fait aucun mal et dont il est l'injuste agresseur ? A la rigueur, non, s'il était personnellement l'auteur de l'injuste agression. Mais comme la responsabilité de celle-ci retombe tout entière sur le chef qui a voulu et déclaré la guerre, il a le droit de tuer et pour un double motif : c'est que — 1. le soldat a pour premier devoir l'obéissance à ses chefs, et — 2. ne pas tuer, c'est s'exposer à être tué lui-même (1). — *b*) S'il s'agit de la *guerre défensive*, le cas devient très simple. L'ennemi attaque votre pays ; c'est un devoir pour vous de le défendre ; la légitime défense collective est autant un droit que la légitime défense individuelle ; elle est plus qu'un *droit*, elle est un *devoir*.

B. *DEVOIRS DES BELLIGÉRANTS.* — Il va de soi que le droit de tuer a ses limites. Si tuer est un droit dans le corps à corps et la mêlée du champ de bataille, tuer sans nécessité, mutiler et violer sont des crimes abjects et indignes de peuples civilisés.

Sans doute, il est permis de prendre les villes d'assaut, de détruire les ponts, de couper les routes ; mais il est interdit d'empoisonner les sources, de se servir de projectiles empoisonnés, de bombarder les villes ouvertes, de saccager les biens et de piller les maisons des particuliers, d'incendier les hôpitaux et les ambulances, etc.

213. — V. Le Duel.

1° Définition. — Le *duel* est un combat entre deux personnes qui, après avoir concerté le lieu et l'heure, les armes et les conditions du combat, en viennent aux mains devant les témoins qu'ils ont choisis, et s'exposent au danger d'être tués ou blessés. Le duel suppose donc deux choses : — 1. qu'il y ait *entente préalable* sur les conditions du combat, et — 2. qu'il s'agisse d'un *différend entre particuliers*. Par conséquent, si deux hommes se provoquent dans un mouvement de colère, se frappent et même se tuent, séance tenante, ce n'est plus le duel, mais la *rixe*. D'autre part, un combat singulier entre deux hommes ou deux groupes d'hommes, en vue d'éviter une plus grande effusion de sang, n'a plus le caractère du duel et peut être permis au même titre que la guerre juste.

(1) Il suit donc de là que, dans la pratique, les soldats qui font une guerre injuste ont les mêmes droits que ceux qui font une guerre juste.

2° **Gravité.** — Le *duel* est condamné : — *a*) par la raison et — *b*) par les lois de Dieu et de l'Église.

A. *PAR LA RAISON.* — *a*) Le *duel* n'est pas un cas de *légitime défense.* En effet, celle-ci suppose toujours deux conditions : — 1. l'*injuste agression,* et — 2. la nécessité de repousser *immédiatement* l'injuste agression. Par exemple, si notre vie ou nos biens sont injustement attaqués et que nous n'avons pas le temps de recourir à la société pour les protéger, nous sommes dans le cas de légitime défense. Or, le duel ne réunit pas ces conditions puisqu'il a pour but, *non de défendre* l'honneur qu'on suppose déjà perdu, mais seulement de le *recouvrer.* Et puis, est-il bien vrai que l'honneur se perde si vite et qu'il soit à la merci d'un vil diffamateur ? Qui oserait prétendre qu'il suffise d'une grossière calomnie ou d'un odieux outrage pour faire sombrer la réputation d'un homme ?

b) A supposer qu'il en soit ainsi, et qu'on veuille recouvrer son honneur soi-disant perdu, le duel est-il un *moyen adapté à la fin* qu'il poursuit ? Si l'offensé est vainqueur, il apparaîtra au monde qu'il a été plus fort que son adversaire, ou plus habile, ou plus heureux, mais nullement que l'injure reçue était injuste. Si, au contraire, il est vaincu, il ajoutera à la perte de son honneur celle de sa vie, sans que ce dernier sacrifice compense, en quoi que ce soit, le premier.

c) Pas davantage on ne peut invoquer, pour excuser le duel, le *droit de vengeance,* car celui-ci appartient, non aux particuliers mais à la société, et s'il y a des cas où la société est désarmée, il faut laisser à Dieu le soin de juger l'offense et de punir un jour l'offenseur.

d) Tout en admettant les bonnes raisons qui condamnent le duel, certains croient lui trouver une excuse dans l'*opinion du monde* qui considère le refus de se battre comme une *lâcheté* et, partant, une *honte.* Il est facile de leur faire remarquer qu'il en serait ainsi, si l'on refusait le duel par *peur.* Mais ne faut-il pas souvent plus de courage à un homme qui se sent plus vaillant et plus fort que son adversaire, pour braver l'opinion et obéir à sa raison et à sa conscience, en dépit du déshonneur qui doit en rejaillir sur sa réputation ?

B. *PAR LES LOIS DE DIEU ET DE L'ÉGLISE.* — *a*) Le 5me précepte du Décalogue « Tu ne tueras point » est absolu et ne fait pas d'exception pour le cas du duel. — *b*) Le Concile de Trente, après plusieurs papes (Jules II, Léon X, Clément VII), réprouve « cet usage détestable et excommunie quiconque prend part à un duel ou le favorise ou l'autorise sur ses terres, fût-il prince, roi ou empereur ». Plus récemment, Pie IX, dans la Bulle « *Apostolicae sedis* » (1869) porte l'excommunication réservée au Souverain Pontife et encourue *ipso facto* contre « ceux qui se battent en duel ou simplement y provoquent ou l'acceptent, tous leurs complices,

ceux qui aident ou favorisent les duellistes, qui assistent au duel de *propos délibéré*, qui le permettent ou ne l'empêchent pas, s'ils le peuvent.

Le *nouveau Code* a conservé les mêmes pénalités (*Can.* 2351). *Il refuse la sépulture ecclésiastique aux duellistes morts en duel ou des suites de leurs blessures*, à moins qu'avant de mourir ils n'aient donné des signes de repentir (*Can.* 1240, § 1 et 4).

Objection. — *LES JUGEMENTS DE DIEU.* — L'on objecte parfois que l'Église se prêtait jadis aux jugements de Dieu et permettait le duel judiciaire. Le *jugement de Dieu* ou *ordalie* (d'un mot allemand « Urteil », jugement) était une sorte de recours à l'intervention de Dieu. La justice était-elle incapable de démêler la vérité dans les affirmations contradictoires de deux adversaires, elle les condamnait tous les deux à subir une *épreuve*, dans l'issue de laquelle on croyait reconnaître l'intervention de la Providence manifestant la vérité ou le mensonge, l'innocence ou la culpabilité (1).

Ces *épreuves*, imposées par les tribunaux, étaient de deux sortes : *a*) Les unes constituaient une vraie *tentation de Dieu* (N° 185), puisque l'on supposait sans raison que Dieu devait faire un miracle pour manifester la vérité : telles étaient, par exemple, l'épreuve du feu et l'épreuve de l'eau bouillante ; — 1. l'*épreuve du feu.* Les accusés devaient marcher, pieds nus, sur des charbons ardents ou sur des socs de charrue, chauffés au rouge, et l'on supposait que Dieu devait épargner celui qui avait raison et le faire sortir indemne de l'épreuve ; — 2. l'*épreuve de l'eau bouillante.* Celui qui tenait la main le plus longtemps dans l'eau bouillante ou encore qui réussissait à en retirer un objet, avait gain de cause.

b) Les autres étaient basées sur le sort ou sur les effets des causes naturelles citons, parmi ces dernières, l'épreuve de la croix et le duel judiciaire : — 1. l'*épreuve de la croix.* Les parties devaient se tenir les bras en croix ; celui qui le premier les laissait tomber était vaincu ; — 2. le *duel judiciaire*, qui était un combat singulier ordonné ou permis par l'autorité publique, entre deux adversaires ou leurs champions.

Réponse. — *a*) Toutes ces épreuves étaient d'origine païenne. Elles dérivaient toutes, et plus particulièrement les premières, d'une conception fausse de la Providence, qu'on supposait à tort devoir bouleverser, à tout propos et sans raison suffisante, les lois générales qui gouvernent le monde.

b) Il est vrai que des membres du clergé se prêtèrent parfois au jugement de Dieu ; mais il ne faut pas oublier que l'Église dut subir l'influence des superstitions germaines dont « le baptême de Clovis, dit Mgr D'HULST, n'avait pas affranchi les Francs nos aïeux ». Ce qui est certain encore, c'est qu'aucun pape n'a jamais approuvé l'institution du duel judiciaire ; tout au plus est-il permis de dire que l'Église a laissé faire, incapable qu'elle était de supprimer tous les abus qu'elle rencontrait chez des nations encore à demi barbares.

Remarque. — Il ne faut pas confondre le *duel judiciaire* avec les *tournois* et les *joutes* où deux combattants et même plus (parfois 500), divisés en deux camps, luttaient, sous les yeux des spectateurs, pour faire preuve de vaillance et obtenir des prix décernés par la reine du tournoi. C'étaient là, en réalité, de simples jeux, mais qui dégénéraient souvent en accidents mortels ; aussi l'Église finit-elle par les interdire avec le duel judiciaire et les ordalies.

(1) Ce n'était pas seulement en justice que les *Ordalies* étaient en usage. Même entre particuliers, l'on convenait parfois de soumettre au jugement de Dieu la décision d'une question litigieuse ou la solution d'un doute. Il arrivait même que l'authenticité des reliques était examinée par l'épreuve du feu.

214. — VI. Des mauvais traitements et des désirs de vengeance.

Le devoir de respecter la vie du prochain entraîne comme corollaire celui de ne pas le *blesser* injustement, ni le *frapper*, ni exercer sur lui des *violences*, de quelque nature qu'elles soient. Si les mauvais traitements sont graves, la faute l'est également (1), et s'ils sont commis sur un prêtre ou une personne consacrée à Dieu, il y a excommunication réservée à l'Ordinaire (*Can.* 2343, § 4).

Ajoutons que l'on ne doit pas non plus maltraiter les animaux. Il faut, dans nos rapports avec eux, nous garder d'un double excès : l'*excès de dureté* (2), qui est la marque d'un mauvais cœur, et l'*excès de tendresse*, qui n'est pas davantage une preuve de bonté. Certaines personnes poussent sur ce point leur tendresse jusqu'au ridicule ; de tels sentiments sont tout au moins déplacés, s'ils ne sont pas coupables.

L'Évangile, abolissant la loi du talion, interdit, en outre, toute *haine* et tout *désir de vengeance*, et en général, tout sentiment de malveillance envers le prochain. « Celui qui hait son frère, dit saint Jean, est homicide. » (I *Jean*, III, 15).

215. — VII. Le Scandale.

1° **Définition.** — Le *scandale*, c'est tout acte extérieur, mauvais en soi, ou en apparence seulement, qui peut porter le prochain au péché.

2° **Conditions du scandale.** — D'après la définition même, trois conditions sont requises pour qu'il y ait scandale : — *a*) Il faut que l'acte soit *extérieur*. L'on peut scandaliser : — 1. soit par des paroles contraires à la foi et aux mœurs : blasphèmes, imprécations, paroles licencieuses ; — 2. soit par des actes qui poussent au mal ceux qui en sont témoins ; — 3. soit par des écrits : livres, romans, revues, journaux, feuilletons, pièces de théâtre qui étalent le vice ou l'impiété ; — 4. soit par l'omission d'actes commandés, comme la non assistance à la messe les dimanches et les fêtes. — *b*) L'acte doit être *mauvais en soi*, ou *en apparence* seulement. Celui qui mange en public de la viande un jour défendu, scandalise, supposé même qu'il ait une dispense du maigre. — *c*) La troisième condition c'est que l'acte *puisse porter* le prochain au péché. D'où il suit qu'un péché extérieur commis en secret, n'est pas matière de scandale, vu que, étant

(1) Celui qui a frappé son prochain est obligé de réparer le dommage qu'il lui a causé et particulièrement, s'il l'a mis dans l'impossibilité de travailler.

(2) C'est certainement montrer de la cruauté envers les animaux que de se livrer ou de prendre plaisir à certains jeux barbares tels que les combats de taureaux ou les combats de coqs.

secret, il reste sans influence. Quand ces trois conditions sont remplies, il y a scandale et il n'est même pas nécessaire que la chute du prochain s'ensuive.

3° **Espèces de scandales.** — Le scandale s'appelle : *actif* ou *passif*, selon qu'il est considéré chez celui qui scandalise ou chez celui qui est scandalisé.

A. *LE SCANDALE ACTIF* est : — a) *direct*, quand on le commet avec l'intention de pousser les autres au péché. Si l'on agit dans le seul but de perdre les âmes, le scandale direct porte le nom de *scandale diabolique ;* — b) *indirect* quand, sans avoir précisément l'intention de faire tomber quelqu'un dans le péché, on fait ce qui est ou paraît de nature à lui donner le mauvais exemple et à l'inciter au mal : tel est le cas d'un père débauché qui certainement ne veut pas que ses enfants marchent sur ses traces.

B. *LE SCANDALE PASSIF*, ou *scandale reçu*, provient du scandale actif, direct ou indirect. Mais il peut arriver aussi qu'une œuvre tout à fait bonne soit pour le prochain une occasion de péché. Dans ce cas, le scandale provient : — 1. soit de l'*ignorance* ou d'un *jugement faux*, par exemple si l'on voit du mal où il n'y en a pas : c'est alors le *scandale des faibles* ou des *simples ;* — 2. soit de la *malice* de celui qui se scandalise quand, par perversion du cœur et mauvaise intention, on prend occasion des paroles ou des actions des autres pour faire le mal, bien que ces paroles et ces actions soient indifférentes ou même bonnes : c'est alors le *scandale des pharisiens* (1).

4° **Gravité du scandale.** — La *gravité* du scandale découle de deux raisons : — A. Le scandaleux travaille à perdre les âmes que Notre-Seigneur a rachetées au prix de son sang. Si c'est un grand crime d'enlever la vie du corps, à combien plus forte raison de lui ravir la vie de l'âme ! « Malheur, dit Notre-Seigneur, à celui par qui le scandale arrive ! Il aurait mieux valu pour lui qu'on lui attachât une meule de moulin au cou et qu'on le jetât à la mer. » (*Mat.*, XVIII, 6).

B. Le scandale est d'autant plus grave que le mal qu'il produit est contagieux, et, la plupart du temps, difficilement réparable. Toutefois, le caractère de gravité varie avec les circonstances. La gravité du scandale

(1) Il est ainsi appelé parce que les Pharisiens prenaient en mauvaise part toutes les actions de Notre-Seigneur et se scandalisaient même de ses bontés et des guérisons qu'il opérait. Non seulement ils lui faisaient un crime de violer le sabbat, à lui qui en était le maître (*Matt.*, XII, 1-8 ; *Marc*, II, 23-28 ; *Luc*, VI, 1-6), mais ils lui reprochaient, à lui qui était Dieu, de remettre les péchés (guérison du paralytique, *Marc*, II, 1-12 ; *Luc*, V, 17-26), et de fréquenter les pécheurs. (*Matt.*, IX, 9-13 ; *Marc*, II, 13-17 ; *Luc*, V, 27-32.)

dépend en effet : — *a*) de l'*intention* du scandaleux. Plus celui-ci connaît la malice de son acte, plus la faute est grave. Le scandale direct est donc, de par sa nature, plus grave que le scandale indirect, puisqu'il est voulu ; — *b*) de l'*influence* que le scandaleux a sur les autres : ainsi, le scandale d'un supérieur est plus grave que celui d'un inférieur ; — *c*) du *nombre* de personnes scandalisées, et — *d*) de la *gravité* de la faute qu'il occasionne ; par conséquent, un péché véniel peut devenir mortel, en raison du scandale.

5° **Quelques règles pratiques.** — Quelle conduite faut-il tenir dans les différents cas de scandales énoncés précédemment ?

A. Le *scandale direct* est toujours défendu, vu qu'il poursuit une fin mauvaise.

B. Il n'en est pas de même du *scandale indirect*. — *a*) S'il s'agit d'œuvres mauvaises, le scandale est défendu. — *b*) S'il s'agit d'œuvres non prohibées et qui n'ont de mal que l'apparence, il faut s'abstenir, à moins qu'on n'ait une raison sérieuse de faire autrement : ainsi, l'on ne doit pas, sans motifs graves, fréquenter une personne de mauvaise réputation.

C. Le *scandale des faibles* doit être évité toutes les fois qu'on le peut sans grave inconvénient. La charité envers le prochain veut que nous nous abstenions, non seulement d'une œuvre indifférente, mais encore d'une œuvre bonne, surtout si elle n'est pas commandée, et parfois même d'une œuvre bonne commandée par une loi positive, quand elle doit être pour le prochain une occasion de péché. Par exemple, une femme a le droit et même le devoir parfois de manquer au précepte de l'assistance à la messe le dimanche, si son mari doit en prendre prétexte pour blasphémer et détester la religion. Elle n'y est pas obligée cependant s'il doit en résulter pour son âme un grand dommage spirituel, et elle ne peut le faire d'ailleurs que d'une façon temporaire.

D. Le *scandale pharisaïque* n'est pas une faute évidemment, et il peut, d'une manière générale, être dédaigné. Il procède, en effet, tout entier de la malice de celui qui est scandalisé, et nullement de l'acte de celui qui scandalise.

6° **Réparation du scandale.** — Il y a obligation de *réparer* le scandale : c'est un devoir de justice et de charité. Si le scandale a été public, la réparation doit l'être aussi. La réparation doit se faire par les procédés les plus propres à détruire les mauvais effets du scandale ; le mauvais conseil doit donc être réparé par le bon, le mauvais exemple par le bon exemple, et la mauvaise action par la bonne, etc.

Conclusion pratique.

1° Si nous avons pour Dieu une grande charité, et si notre cœur met son espérance dans le bonheur d'une autre vie, nous serons armés pour les luttes d'ici-bas, et nous supporterons avec courage les peines de ce monde pour gagner la récompense de là-haut.

2° Prenons soin toujours de bannir de notre cœur tout sentiment de haine et de rancune contre le prochain. Éviter les querelles, même les plus insignifiantes.

3° Ne soyons jamais pour les autres un objet de scandale ; donnons-leur au contraire, le bon exemple, et entraînons-les dans la voie du bien.

LECTURES. — 1° Le meurtre puni dans l'Ancien Testament. Punition des grands meurtriers : CAIN (*Gen.*, IV, 10), ACHAB (III *Rois*, XXII), JÉZABEL (IV *Rois*, IX, 30-37).

2° Jéroboam est puni pour avoir donné le scandale aux tribus d'Israël. (3e Liv. des *Rois*, XII, XIV, et XV.)

3° Eléazar aime mieux mourir que de scandaliser. (II *Macch.*, VI.)

4° Sur le scandale des faibles, lire : *Rom.*, XIV, 21 ; I *Cor.*, VIII, 13).

QUESTIONNAIRE. — I. Quel est l'objet du 5e Commandement de Dieu ?

II. 1° Qu'est-ce que le suicide direct ? 2° Pourquoi est-il défendu ? 3° Le suicide indirect est-il aussi défendu ? 4° Quelles raisons graves permettent le suicide indirect ?

III. 1° Qu'est-ce que l'homicide direct ? 2° Qu'est-ce que l'homicide indirect ? 3° L'homicide involontaire est-il un crime ? 4° En quoi consiste la gravité de l'homicide ?

IV. 1° Dans quels cas l'homicide est-il permis ? 2° Dites ce que vous savez sur la légitime défense. 3° Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait légitime défense ? 4° Peut-on toujours tuer dans le cas de légitime défense ? 5° La société peut-elle prononcer la peine de mort ? 6° A quelles conditions la guerre est-elle juste ? 7° Quels sont les droits des belligérants ? 8° Quels sont leurs devoirs ?

V. 1° Qu'est-ce que le duel ? 2° Par quoi est-il condamné ? 3° Qu'est-ce que les jugements de Dieu ? 4° Qu'est-ce que le duel judiciaire ? 5° Quelle a été l'attitude de l'Église vis-à-vis du duel judiciaire ?

VI. 1° Les mauvais traitements et les désirs de vengeance sont-ils également défendus par le 5e Commandement ?

VII. 1° Qu'est-ce que le scandale ? 2° Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait scandale ? 3° Quelles sont les espèces de scandales ? 4° Quelle est la gravité du scandale ? 5° Donnez quelques règles pratiques à propos du scandale. 6° Y a-t-il obligation de réparer le scandale ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Dire pourquoi les suicides sont plus nombreux de nos jours qu'autrefois. 2° Le commandant et les soldats qui gardent un fort ont-ils le droit de le faire sauter et, par le fait, de se suicider, plutôt que de se rendre? 3° Un prisonnier, — tel le cas de Mac Swiney, lord-maire de Cork, arrêté le 12 août 1920, — qui fait la grève de la faim volontaire allant jusqu'à la mort, dans le *but* de faire triompher une cause qui peut être considérée comme une cause juste et supérieure à la vie d'un individu, commet-il un suicide condamnable, et un acte immoral? 4° Les peintres et les sculpteurs qui exposent des peintures ou des statues indécentes, sont-ils coupables de scandale?

8e LEÇON

VIe ET IXe COMMANDEMENTS DE DIEU

> « Luxurieux point ne seras
> De corps ni de consentement. »
>
> « L'œuvre de chair ne désireras
> Qu'en mariage seulement. »

Les Péchés défendus par le 6me et le 9me Commandements de Dieu.

VIe ET IXe COMMANDEMENTS DE DIEU.

- 1° **Péchés défendus**
  - A. par *le VIe Commandement.*
    - a) Mauvaises actions.
    - b) Mauvais regards.
    - c) Paroles déshonnêtes.
  - B. par *le IXe Commandement.*
    - a) Mauvaises pensées.
    - b) Mauvais désirs.
- 2° **La gravité de ces péchés se déduit de**
  - *a) leurs effets sur l'âme.*
  - *b) leurs effets sur le corps.*
- 3° **Causes de ces péchés.**
  - A. *extérieures.*
    - a) Mauvaises lectures.
    - b) Spectacles.
    - c) Danse et bal.
    - d) Assemblées mondaines.
    - e) Mauvaises fréquentations
    - f) Mises immodestes.
  - B. *intérieures.*
    - a) Orgueil.
    - b) Intempérance.
    - c) Oisiveté.
- 4° **Remèdes.**
  - A. *Moyens naturels.*
    - a) Fuite des occasions.
    - b) Vigilance.
    - c) Humilité.
    - d) Mortification.
    - e) Travail.
  - B. *Moyens surnaturels.*
    - a) Prière.
    - b) Confession.
    - c) Communion fréquente.
    - d) Dévotion à la Sainte Vierge

DÉVELOPPEMENT

216. — La pureté. Le 6me et le 9me Commandements.

1° **Excellence de la vertu de pureté.** — La *chasteté* ou *pureté* consiste dans l'abstention des plaisirs charnels illicites (V. N° 279). Aucune vertu n'a plus de prix que la chasteté, car, plus qu'aucune autre, elle est le triomphe de l'esprit sur la chair, de l'âme sur le corps. Aussi ne devons-nous pas nous étonner que cette vertu, qui pourtant relève de la loi naturelle, soit pour ainsi dire l'apanage de la religion catholique. Il n'est pas exagéré de dire que, dans l'antiquité, le monde païen ne l'a pas connue, et que, de nos jours encore, elle ne fleurit que là où règne le catholicisme.

2° **Objet du 6me et du 9me Commandements.** — Le 6me et le 9me Commandements de Dieu défendent les *péchés de luxure*, contraires à la vertu de pureté. L'unique différence entre les deux, c'est que le 9me, répétant le 6me, va plus loin que lui et accentue la défense, en l'étendant aux mauvaises pensées et aux mauvais désirs. Ainsi, tandis que le 6me Commandement défend les actions, les regards et les paroles qui offensent la modestie chrétienne, le 9me attaque le mal dans sa racine et condamne la simple pensée et le désir déshonnêtes ; d'un côté donc, les *actes extérieurs*, et de l'autre, les *actes intérieurs*, ceux-ci conduisant à ceux-là et ressemblant à l'étincelle qui fait éclater l'incendie. Dans l'explication de ces différents péchés, nous n'aurons garde d'oublier le conseil de saint Liguori et de saint François de Sales qui s'accordaient tous deux à dire qu'il est prudent de ne pas parler trop explicitement de ces sujets, et que c'est déjà blesser la chasteté que de nommer l'impureté.

217. — II. Ce que défend le 6me Commandement de Dieu.

Le 6me *Commandement* de Dieu défend :

1° **Les mauvaises actions.** — Il y a des actions impures qu'un enfant n'oserait commettre sous les yeux de ses parents ou de ses maîtres, et qui, si elles sont connues, jettent la honte et le déshonneur sur ceux qui s'en rendent coupables. Or, ces actions, même ignorées des hommes, ne peuvent être cachées au regard de Dieu. Aussi, qu'on s'en rende coupable, seul ou avec d'autres personnes, ce sont toujours des péchés mortels de leur nature, mais qui changent cependant de malice selon la qualité des personnes, et la nature de l'acte.

2° **Les mauvais regards.** — Ils consistent à arrêter la vue avec complaisance et sans motifs excusables sur des objets ou des personnes qu'on

ne peut regarder sans danger : par exemple, des statues, des tableaux, des images ou des personnes qui manquent de décence.

3° **Les écrits et les paroles déshonnêtes.** — C'est-à-dire tout écrit (mauvais livres ou mauvais journaux), toute parole (chansons ou conversations inconvenantes) qui blessent la pudeur, soit d'une manière ouverte, soit d'une manière équivoque, comme les mots et les phrases à double sens. Il n'y a rien de plus pernicieux que les mauvais livres, et quant aux mauvaises conversations, saint Paul nous affirme (I *Cor.*, XV, 33) « qu'elles corrompent les bonnes mœurs ».

218. — III. Ce que défend le 9me Commandement.

Le 9me *Commandement* défend :

1° **Les mauvaises pensées.** — Le péché par pensée, appelé par les théologiens « *délectation morose* », consiste à s'attarder volontairement dans la pensée d'une chose mauvaise, sans d'ailleurs avoir l'intention de traduire cette pensée en acte. — « Cette délectation, cette jouissance s'appelle morose du mot latin « *mora* » retard, dit saint THOMAS, parce que la raison, au lieu de repousser immédiatement, comme il le faudrait, l'objet mauvais dont la pensée se présente à elle, s'y arrête (*immoratur*), le retient et s'y attache *librement* (1). Quand on a péché par délectation morose, il faut déclarer en confession la nature spécifique de cette pensée; par exemple, si l'on est lié par le vœu de chasteté, ou si la pensée a visé une parente ou une personne mariée (2). » Le péché est mortel, si la chose est vraiment mauvaise et le consentement entier ; il est véniel dans le cas contraire, il n'y a même aucun péché, si l'on repousse l'idée du mal et qu'on le désavoue.

2° **Les mauvais désirs.** — Ceux-ci vont plus loin que les mauvaises pensées, car ils ajoutent l'intention et la volonté de faire l'acte mauvais. Désirer voir, entendre ou faire des choses déshonnêtes, et les voir, les entendre ou les faire sont tout un devant Dieu ; mais il en est du désir comme de la mauvaise pensée, il n'est coupable que dans la mesure où il est volontaire.

219. — IV. Gravité des actes contre la pureté.

Il est facile de déduire la *gravité* des actes contre la pureté par les effets désastreux qu'ils produisent tant sur l'âme que sur le corps :

(1) L'on voit par là qu'il ne faut pas confondre la *délectation morose* avec la *suggestion mauvaise* qui est indépendante de la volonté et n'est autre chose qu'une tentation.
(2) Voir VACANT-MANGENOT, *Dictionnaire de théologie.*

A. *SUR L'AME.* — Ils obscurcissent et matérialisent l'intelligence qui devient incapable de percevoir les choses de Dieu (I *Cor.*, II, 14). Ils dépravent le cœur et font qu'il oublie Dieu, qu'il se détourne de la religion et tourne à l'impiété.

B. *SUR LE CORPS.* — L'impureté ruine vite la santé, cause les maladies les plus honteuses, les infirmités les plus repoussantes (consomption, affections cérébrales, dégradation physique) qui se terminent souvent par une mort prématurée. Aussi les péchés d'impureté sont-ils généralement mortels, à moins que le défaut d'attention n'en atténue la gravité.

220. — V. Les causes qui mènent à l'impureté.

Les *causes* qui déterminent les péchés contre la chasteté sont : *extérieures* ou *intérieures*.

1° **Causes extérieures.** — Les causes que nous trouvons en dehors de nous-mêmes, en dehors de notre esprit vicié et de notre cœur corrompu, sont :

a) *LES MAUVAISES LECTURES.* — Sous ce terme général, il faut entendre les livres impies, licencieux, les mauvais journaux, les mauvaises revues et, plus spécialement, les feuilletons et les romans qui prêchent ou décrivent le vice : *romans* qui s'intitulent *réalistes* ou *naturalistes* et qui ne visent à rien moins que d'étaler le mal dans toute sa nudité, romans *psychologiques* qui prétendent descendre dans les replis les plus cachés d'une âme et faire l'analyse de ses sentiments. Les uns comme les autres sont d'un effet déplorable. L'on a beau faire, l'on a beau se mettre en garde contre le danger ; l'on peut alléguer qu'on ne lit le livre que pour la beauté du style et le charme des descriptions ; c'est un poison que l'âme absorbe à doses plus ou moins fortes, et il n'est pas possible de traverser un marais couvert de fange sans contracter la moindre souillure. D'autre part, est-il bien vrai que notre littérature soit si pauvre, que nous soyons réduits à chercher des leçons de style et de goût à ces sortes de sources ?

b) *LES SPECTACLES.* — Que le *spectacle* ne soit pas mauvais de sa nature, cela va de soi ; qu'il puisse même élever l'âme et lui inspirer de nobles sentiments, c'est encore possible ; mais que la plupart du temps l'on représente des pièces obscènes, qui sont de vraies leçons d'immoralité, où le vice est glorifié, tandis que la vertu est tournée en dérision, la chose n'est pas moins évidente. Alexandre DUMAS n'a-t-il pas avoué lui-même qu'une mère prudente ne devait pas aller au théâtre, et encore moins, y conduire sa fille ?

c) *LA DANSE ET LE BAL.* — La *danse* est un exercice corporel qui n'a rien de mal en soi. Aussi la Bible mentionne-t-elle, en beaucoup d'en-

droits, sans d'ailleurs les condamner, les danses auxquelles se livraient à titre de divertissement, les jeunes filles et femmes d'Israël (*Juges*, XXI, 21, 23 ; *Jér.*, XXXI, 4, 13) et qui étaient plutôt une manifestation de la piété qu'une réjouissance mondaine. La fille de Jephté va au-devant de son père, en dansant avec une foule de jeunes filles (*Juges*, XI, 34). Quand David revient victorieux de Goliath, les femmes d'Israël célèbrent sa victoire par des danses (*Rois* ou 1er *livre de Samuel*, XVIII, 6, 7 ; XXI, 11). David danse devant l'arche sainte qu'il fait ramener en grande pompe. (II *Sam.*, VI, 5). Il faut noter, il est vrai, que le plus souvent, les jeunes filles dansaient seules et séparées des jeunes gens (*Exode*, XV, 20 ; I *Sam.*, XVIII, 6).

La *danse moderne*, connue sous différents noms, est tout à fait condamnable, tant par les libertés qu'on y prend que par les personnes qu'on y rencontre. Il est donc permis de poser comme règle générale que, exception faite pour certaines réunions de famille, on doit s'interdire la danse ; à plus forte raison, faut-il s'abstenir des bals publics et des bals masqués qui sont les plus dangereux de tous. Que faut-il penser des bals de charité qu'on donne dans un motif de bienfaisance, pour venir en aide aux pauvres, ou aux victimes d'une catastrophe quelconque ? Ces bals seraient-ils moins périlleux et plus chastes, parce qu'ils auraient l'aumône pour but ? Est-il possible de changer le caractère d'une chose par la fin qu'on poursuit ?

d) LES ASSEMBLÉES MONDAINES ET LES MAUVAISES FRÉQUENTATIONS. — « Dis-moi qui tu hantes et je te dirai qui tu es. » Les rencontres, les familiarités et les liaisons avec les personnes frivoles qui sont en quête d'aventures et qui passent leur temps dans la mollesse et l'oisiveté, sont également une des causes les plus importantes du péché d'impureté.

e) LES MISES IMMODESTES. — La mode introduit parfois, dans le costume féminin, des toilettes qui sont un véritable défi au sens commun, au bon goût et à la pudeur. Elles sont tout à fait condamnables.

2o **Causes intérieures.** — Les causes qui viennent de nous-mêmes sont :

a) L'ORGUEIL. — Dieu n'aime pas ceux qui « sont vains dans leurs pensées », il les abandonne et « les livre à des passions d'ignominie ». (*Rom.*, I, 21, 26).

b) L'INTEMPÉRANCE. — « Ne vous enivrez pas de vin, dit saint Paul, c'est la source de la débauche ; mais remplissez-vous de l'Esprit-Saint. » (*Eph.*, V, 18). Rechercher les plaisirs de la table, c'est aller au-devant des tentations de la chair et de la concupiscence.

c) L'OISIVETÉ. — « L'oisiveté est la mère de tous les vices », et saint

Jérôme ne craint pas d'affirmer que s'il y a un démon pour tenter l'homme qui travaille, il y en a cent pour tenter celui qui ne fait rien.

221. — VI. Remèdes contre l'impureté.

Les remèdes contre l'impureté sont de deux sortes : 1° les moyens *naturels ;* 2° les moyens *surnaturels.*

1° **Moyens naturels.** — *a*) Il faut citer, en premier lieu, la *fuite des occasions* qui peuvent conduire au péché, c'est-à-dire la suppression de toutes les causes qui ont été énumérées dans le paragraphe précédent.

L'occasion peut être *éloignée* ou *prochaine.* — 1. L'*occasion éloignée* est celle qui ne porte que d'une manière tout à fait indirecte au péché. Ces occasions fourmillent dans le monde, mais comme elles peuvent se rencontrer partout et qu'avec la meilleure volonté l'on ne pourrait prétendre les éviter toujours, on n'est pas obligé de les fuir. — 2. L'occasion *prochaine* est celle qui nous porte si ordinairement au péché qu'on peut présumer qu'il y aura chute, si on ne la supprime pas. — 1) Ou bien l'occasion prochaine est *nécessaire* d'une nécessité physique ou morale : *nécessité physique* quand il nous est absolument impossible de l'éloigner ; *nécessité morale* quand nous ne pouvons le faire sans graves inconvénients. Dans ces deux cas, il faut prendre tous les moyens de la combattre : la prière, la réception des Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie et le renouvellement fréquent de la résolution de ne plus pécher. — 2) Ou bien l'occasion prochaine peut être *écartée* et il y a dès lors obligation impérieuse de la supprimer ; c'est même une condition *sine qua non* pour recevoir l'absolution. L'Église s'est souvenue, pour imposer cette ligne de conduite, de la parole de la Sainte Écriture : « Qui aime le danger y périra. » (*Eccl.*, III, 24).

b) La *vigilance* sur les sens, sur l'imagination et le cœur ; — *c*) l'*humilité ;* — *d*) la *mortification ;* et — *e*) le *travail* sont encore des moyens naturels et des préservatifs puissants contre l'impureté.

2° **Moyens surnaturels.** — Les moyens surnaturels ne sont pas moins utiles ni moins efficaces que les moyens naturels. Les principaux sont :

a) La *prière.* Dieu ne refuse pas son aide à ceux qui la lui demandent.

b) La *confession.* C'est déjà guérir ses plaies que de les faire connaître.

c) La *communion fréquente.* L'Eucharistie est le pain qui fait les forts.

d) La *dévotion à la Sainte Vierge.* A la vue du danger, le petit enfant fuit vers sa mère. La Sainte Vierge est notre mère à tous, et la pureté est à ses yeux une vertu si précieuse qu'elle ne saurait abandonner ceux qui ont recours à elle, et se mettent par la prière sous sa bienveillante protection.

Conclusion pratique.

1° Repousser les pensées mauvaises, aussitôt qu'elles se présentent à notre esprit.

2° Éviter les mauvais regards, les paroles, et même les plaisanteries déplacées, ainsi que les familiarités trop libres, qui sont souvent les préliminaires des mauvaises actions.

3° Fuir les danses, les spectacles et autres réunions dangereuses pour la vertu de pureté.

4° Dans les tentations recourir de suite à la Sainte Vierge en récitant des *Ave Maria* et le *Souvenez-vous*.

LECTURES. — 1° L'impureté punie par le déluge. (*Genèse*, VI.)
2° Châtiment de Sodome et Gomorrhe. (*Genèse*, XIX.)
3° David tombe, victime d'un regard imprudent. (2e *liv. Samuel*, XI.)
4° Joseph laisse son manteau pour échapper à la séduction. (*Gen.*, XXXIX.)
5° L'empereur Charles-Quint demandait à un de ses courtisans : « Comment faites-vous pour vous conserver pur, au milieu des licences de la cour ? — Sire, répondit-il, mon unique secret, c'est la crainte de Dieu et la sainte Communion. » (BERTHIER.)

QUESTIONNAIRE. — I. Quel est l'objet du 6e et du 9e Commandements de Dieu ?
II. Que défend le 6e Commandement de Dieu ?
III. 1° Que défend le 9e Commandement de Dieu ? 2° Que faut-il pour qu'il y ait mauvaise pensée ? 3° Le mauvais désir est-il plus grave que la mauvaise pensée ?
IV. 1° Quels sont les effets des péchés impurs sur l'âme ? 2° Sur le corps ?
V. 1° Quelles sont les causes qui mènent à l'impureté ? 2° Peut-on lire les romans ? 3° Tous les spectacles sont-ils mauvais ? 4° La danse et le bal sont-ils toujours à éviter ? 5° Quelles sont encore les autres causes d'impureté ?
VI. 1° Citez les remèdes contre l'impureté ? 2° Faut-il éviter l'occasion éloignée ? 3° Est-il toujours nécessaire de fuir l'occasion prochaine ? 4° Quels sont les remèdes surnaturels ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Que signifient les expressions : belle vertu, vertu angélique, modestie chrétienne ? 2° Quels sont les ennemis que nous avons à combattre pour garder la vertu de chasteté ? 3° Connaissez-vous un homme célèbre qui a commis un grand péché contre la pureté et qui est devenu saint ? et un roi qui a fondé une religion pour satisfaire ses passions impures ?

9e LEÇON

VIIe et Xe Commandements de Dieu

« Le bien d'autrui tu ne prendras
Ni retiendras sciemment. »

« Biens d'autrui ne convoiteras
Pour les avoir injustement.

Le Respect du bien d'autrui.

- **VII° COMMANDEMENT DE DIEU**
  - **1° Le Droit de propriété.**
    - A. *Définition et Espèces.*
    - B. *Adversaires.*
    - C. *Existence.*
      - a) Théorie du contrat.
      - b) Théorie de la loi.
      - c) Théorie du droit naturel.
    - D. *Fondement.*
    - E. *Moyens d'acquérir la propriété.*
      - a) *Occupation.*
      - b) *Accession.*
      - c) *Prescription.*
      - d) *Succession.*
      - e) *Contrat.*
        - 1. synallagmatique ou bilatéral.
        - 2. unilatéral.
        - 3. *commutatif.*
          - 1. Vente et achat. Le juste prix.
          - 2. Contrat de travail.
            - Devoirs des ouvriers et des maîtres
            - Le juste salaire.
            - Le droit de grève.
          - 3. Prêt à intérêt.
        - 4. *aléatoire.*
          - 1. Assurance.
          - 2. Jeu.
          - 3. Pari.
          - 4. Opérations de Bourse.

VIIe COMMANDEMENT DE DIEU (*suite*)

- **2° Violation du Droit de propriété.**
  - A. *Différentes espèces.*
    - a) *Vol.*
      - **1. Larcin.**
      - **2. Rapine.**
      - **3. Sacrilège.**
      - **4. Fraude. Paiement des impôts.**
    - b) *Détention injuste.*
    - c) *Violation des contrats.*
    - d) *Dommage injuste.*
  - B. *La gravité de l'injustice dépend*
    - a) de l'importance du préjudice causé.
    - b) et des dispositions du propriétaire à l'égard du voleur.
- **3° Réparation de l'injustice.**
  - A. *Devoir* de la réparation.
  - B. *Ceux qui doivent réparer.*
    - a) *Les détenteurs injustes.*
      - 1. Cas du possesseur de bonne foi.
      - 2. Cas du possesseur de mauvaise foi.
      - 3. Cas du possesseur de foi douteuse.
    - b) *Ceux qui ont causé un dommage injuste.*
      - 1. Cas du dommage par accident.
      - 2. Cas du dommage causé par erreur.
      - 3. En état d'ivresse.
      - 4. Doute quant au dommage.
    - c) *Ceux qui ont coopéré à l'injustice.*
  - C. *Mode de la réparation.*
    - *Circonstances.*
      - 1. de personne.
      - 2. de lieu.
      - 3. de temps.
      - 4. de mode.

Xe COMMANDEMENT DE DIEU

- *Désir injuste* du bien d'autrui.

222. — Mots.

Le bien d'autrui. Tout ce qui appartient au prochain. L'homme possède, à vrai dire, des biens de nature diverse: biens du corps, biens de la fortune, biens de l'âme, biens de l'honneur et de a réputation.

Dans le VIIe Commandement, l'expression « *Le bien d'autrui* » désigne seu-

lement les *biens de la fortune.* Nous avons déjà vu que le Ve Commandement protège la *vie* du *corps* et de l'*âme ;* nous verrons dans la leçon suivante que le VIIIe précepte défend de porter atteinte à la *renommée* du prochain.

Sciemment ou **à ton escient.** « *Retenir sciemment* », c'est garder une chose dont on a conscience de ne pas être le légitime propriétaire.

Possesseur de mauvaise foi. Celui qui garde un bien, en sachant que ce bien n'est pas à lui.

Usurier. Celui qui prête de l'argent et réclame un intérêt exagéré : prêter, par exemple, cent francs et réclamer, au bout d'un an, cent vingt francs.

Salaire. Ce qui est payé à un ouvrier pour prix de son travail.

Convoiter. Envier le bien d'autrui avec le désir de le prendre.

DÉVELOPPEMENT

223. — I. Objet du 7me Commandement.

La formule *négative* du 7me Commandement, qui défend de porter atteinte au bien d'autrui, pourrait être complétée par la formule *positive* de l'adage ancien : « *cuique suum* », donner à chacun son dû. Il y a, en effet, deux façons de faire tort au prochain : on peut lui nuire dans les biens qu'il possède déjà, ou bien lui refuser ceux auxquels il a droit. Quoi qu'il en soit de cette distinction qui a pourtant son importance, une question préliminaire se pose et demande une solution. Quand le 7me précepte commande le respect du bien d'autrui, il suppose, par le fait, le *droit de propriété :* dire que quelqu'un est lésé dans ses biens, c'est sous-entendre qu'il en est le légitime possesseur. Or, comme le droit de propriété a été, depuis un siècle, fortement battu en brèche, il convient de l'établir et de rappeler sur ce point la doctrine catholique. D'où une triple division. Nous traiterons : 1° *du droit de propriété ;* 2° *de la violation du droit de propriété ;* 3° *de la réparation des injustices.*

Article Ier. — Le droit de propriété.

224. — II. Le droit de propriété. Définition. Espèces. Adversaires. Existence. Fondement.

1° Le droit de propriété. — A. *DÉFINITION.* — Le *droit de propriété* est le droit de jouir et de disposer des choses de la façon la plus complète, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage qui soit en opposition avec les lois divines et humaines (V. *art.* 544 *du Code civil*). Le droit de propriété comporte donc : — *a*) le *droit de jouir* des choses, d'en percevoir les fruits, d'en *disposer*, de les consommer, de les aliéner ou de les mettre en réserve ; et — *b*) le *droit d'interdire à toute autre personne l'usage de ces choses,* qu'il s'agisse d'une chose matérielle, ou bien d'une propriété industrielle

et commerciale (marque de fabrique, brevet d'invention) ou d'une œuvre de l'intelligence (propriété littéraire et artistique).

B. *ESPÈCES.* — On distingue plusieurs sortes de propriétés ou domaines : — *a*) le *domaine public,* ou de l'État, c'est-à-dire l'ensemble des propriétés qui sont destinées à l'usage public : national, départemental ou communal ; — *b*) le *domaine individuel,* ou *privé,* c'est-à-dire celui qui appartient à un individu.

Le domaine privé est : — 1. *parfait,* lorsque le propriétaire peut jouir et disposer de son bien d'une manière absolue ; — 2. *imparfait,* lorsque son droit est restreint soit par quelque défaut personnel (minorité, démence, interdiction) soit par un autre droit particulier (ex. : biens sur lesquels un autre a un droit d'usufruit, d'usage ou de servitude).

2° **Les adversaires.** — Le droit de propriété *privée* a pour adversaires, quoique à des degrés différents, toutes les *écoles socialistes.* Si l'on jette un coup d'œil sur la société actuelle, l'on constate aussitôt que les uns possèdent des fortunes immenses et peuvent s'accorder, sans le moindre travail d'ailleurs, les multiples jouissances de la vie et tous les raffinements du luxe, tandis que d'autres ont peine, même au prix d'un labeur acharné et continu, à pourvoir à leur subsistance et à celle de leur famille. Estimant qu'il y a dans cet état de choses une flagrante injustice et que la morale doit intervenir, au nom du droit et de la dignité de la personne humaine, pour rétablir l'équilibre entre les conditions des deux classes de la société, les socialistes prétendent que « toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous (1) ». Après quoi, la justice et l'égalité renaîtront dans la société et ainsi sera résolu ce qu'on a appelé : *« la question sociale ».* Au surplus, les théoriciens socialistes ne manquent pas d'arguments à faire valoir contre la propriété privée. Nous en verrons les principaux en exposant la doctrine catholique.

Le *socialisme* a revêtu deux formes principales : le communisme et le collectivisme : — *a*) Le *communisme* réclame l'abolition de toute propriété privée, la mise en commun de tous les biens, chacun prenant au tas *selon ses besoins.* L'on voit de suite ce qu'il y a d'utopie dans cette doctrine qui suppose que tous les associés sont courageux et honnêtes, qu'ils travailleront de leur mieux à alimenter la richesse commune et qu'ils n'y puiseront que dans la mesure de leurs besoins. Le communisme a eu pour partisans : en France, les *Albigeois* (XIIIe s.), en Bohême, les *Frères moraves* (XVe s.), en Allemagne, les *Anabaptistes* (XVIe s.) ; au XIXe siècle, Charles FOURIER et Louis BLANC. De nos jours il a été mis en pratique sur une vaste échelle dans la République soviétique de Russie : il ne semble pas jusqu'ici qu'il ait fait revivre le Paradis terrestre. — *b*) Le *collectivisme,* dont les principaux théoriciens furent, en France, SAINT-SIMON († 1825) et LASSALLE († 1864), en Allemagne, Karl MARX († 1883) a remplacé la formule communiste : « *A chacun selon ses besoins* » par une autre formule plus juste : « A chacun suivant sa capacité, à chaque capacité suivant ses œuvres ». Partant de ce principe général, le collectivisme établit une distinction entre les *objets de production* et les *objets de consommation.* Les premiers, actuellement entre les mains d'un petit nombre de capitalistes, seraient attribués à la collectivité, c'est-à-dire soit à l'État, soit à des syndicats ou groupements des travailleurs de la même profession : la propriété serait donc *étatisée* ou *syndicalisée.* Les seconds,

(1) Encyclique *Rerum Novarum.* De la condition des ouvriers.

au contraire, qui seraient répartis par l'État d'après certaines règles, resteraient la propriété de l'individu, celui-ci gardant la liberté d'en user à sa guise, avec la seule réserve qu'il ne pourrait jamais, sous aucun prétexte, les transformer en capital. — Le collectivisme serait *total* ou *partiel*, suivant qu'il s'étendrait à tous les instruments de production ou se bornerait à la nationalisation du sol (*socialisme agraire*).

Selon la *tactique* qu'il adopte pour amener le bouleversement de la société actuelle, nous avons le *socialisme anarchiste* (*syndicalisme révolutionnaire*) ou le *socialisme d'État*. Le premier préconise l'institution d'une vaste société internationale des ouvriers qui aurait pour but de faire une révolution sociale et de supprimer toute autorité civile. Cette doctrine a pour partisans Karl Marx, Bebel, Liebknecht, Singer, Bernstein, Kautsky en Allemagne ; Allemane, Vaillant, J. Guesde en France ; Vandervelde, en Belgique. Les partisans du socialisme d'État (Jaurès, Viviani, Sembat, Rouanet, etc.), comprenant qu'un changement total de la société actuelle ne peut se faire tout d'un coup, essaient de s'emparer du pouvoir pour réaliser leurs théories. En attendant ils proposent des lois qui imposent aux capitalistes de nouvelles charges et des impôts progressifs, en même temps qu'ils réclament l'administration par l'État de tous les services publics et des grandes industries postes, télégraphes, tabacs, poudre et allumettes, que l'État possède déjà et auxquels les socialistes voudraient ajouter l'exploitation des mines, des chemins de fer et en (général de toutes les usines)...

3º **La doctrine catholique.** — La *propriété privée*, tant du sol que des autres biens extérieurs, du moment qu'elle est circonscrite dans de justes limites, est de *droit naturel*. — Cette proposition contient deux points : — *a*) Elle affirme l'*existence* du droit de propriété privée ; et — *b*) elle établit l'*origine* de ce droit.

A. *EXISTENCE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.* — *a*) Le *droit de propriété privée* a été explicitement affirmé par le *Décalogue* qui défend, non seulement de voler, mais même de convoiter le bien du prochain. — *b*) *Notre-Seigneur* qui a confirmé de son autorité les prescriptions du Décalogue, n'a rien changé à ce précepte, et s'il a souvent rappelé aux riches le devoir de charité qui leur incombe vis-à-vis des pauvres, jamais il n'a contesté le droit de propriété. — *c*) Les *Pères de l'Église* ont suivi sa doctrine. Très sévères parfois dans leur langage contre les mauvais riches qui gaspillent dans le luxe ce qui devrait être la part du pauvre, ils savent défendre, quand il le faut, le bien du riche contre les usurpateurs : témoin saint Jean Chrysostome qui fait fermer la porte de l'église à l'impératrice Eudoxie, coupable d'avoir volé la vigne d'une veuve opulente. — *d*) L'*enseignement de l'Église* n'a jamais varié sur ce point, et il a été magistralement exposé par Léon XIII dans son Encyclique : « *De la condition des ouvriers* ». — *e*) Le droit de propriété est également proclamé par les *lois civiles*.

B. *ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.* — Trois théories ont été émises sur ce point : — *a*) Les uns regardent le droit de propriété comme le fruit d'une convention faite entre les hommes à un moment donné de l'histoire (*théorie du contrat*). — *b*) D'autres (Montesquieu, les Encyclopédistes, les révolutionnaires comme Mirabeau, Robespierre, et, à notre époque, J.-B. Say, Stuart Mill, etc.), affirment que le droit de propriété a été créé par des lois (*théorie de la loi*). — *c*) La théorie du *droit naturel*, qui est la doctrine de l'Église, fait remonter l'origine du droit de propriété à Dieu lui-même. En créant l'homme, Dieu n'a pas pu lui refuser les biens qui lui sont nécessaires pour atteindre sa fin. Or, la propriété privée doit être considérée comme l'un de ces biens. En tant qu'*individu* et surtout en tant que *chef de famille*, l'homme ne peut, sans la propriété, subvenir à ses besoins et à ceux

de ses enfants. Aussi l'appropriation est-elle innée en lui, et se manifeste-t-elle, dès son plus jeune âge, comme une tendance tout à fait instinctive.

Arguments des socialistes. — Les socialistes ne retiennent pas tous à leur compte le mot fameux de Proudhon : « La propriété, c'est le vol. » Beaucoup veulent bien concéder qu'elle est légitime dans la société actuelle puisqu'elle a été reconnue comme telle par le Code civil. Mais en proclamant, comme nous venons de le dire, qu'elle découle soit d'un contrat, soit d'une loi, ils soutiennent que ce qui a été décidé par un accord commun ou par une loi, peut être défait par un autre accord et par une autre loi. Et ils ajoutent que l'*histoire et la raison justifient leur prétention.* — *a*) Selon eux, le droit de propriété ne peut se démontrer par l'*histoire*, vu que le régime de la propriété a passé par plusieurs phases et a obéi à la loi de l'évolution. « C'est un fait historique, dit de Laveleye (1), que, primitivement et pendant longtemps, aucun peuple n'a connu la propriété foncière privée. » — *b*) La *raison*, de son côté, n'admet pas que la propriété soit de droit naturel. Dieu, en effet, n'a-t-il pas donné la terre à l'humanité comme un *patrimoine commun* et n'a-t-il pas octroyé à tous un *droit égal* de vivre? Or, n'est-ce pas aller contre ce droit que de permettre à un petit nombre d'accaparer le sol et tous les autres biens (2)?

Réponse. — *a*) La doctrine catholique répond à la première affirmation que le système de de Laveleye est *démenti par les faits.* Que *certains* peuples aient été d'abord chasseurs, vivant dans des cavernes du fruit de leur rapine, puis pasteurs de troupeaux, et enfin agriculteurs, la chose n'est pas contestable. Mais il ne faudrait pas conclure du particulier au général. De Laveleye qui a étudié le régime de la propriété chez des peuples d'origine relativement récente, comme les Athéniens, les Romains, les Russes, les Allemands, les Ecossais, etc., aurait dû porter son enquête chez d'autres peuples plus anciens. Il aurait vu que le droit de propriété existait déjà chez les Hébreux et était réglé par des lois qui nous sont rapportées dans les livres de l'Ancien Testament. Il aurait pu faire la même constatation chez les Assyriens, les Babyloniens, les Egyptiens, etc.

De toute façon, les socialistes confondent deux choses : *les formes* par lesquelles a passé le régime de la propriété, avec la *propriété elle-même.* Il est bien certain qu'avec les pays et les époques, le droit de propriété a évolué quant aux *objets* qu'il était permis de s'approprier, quant à la *forme* de l'appropriation et quant aux *limites* où l'on pouvait disposer de ces objets ; mais ce serait une erreur d'aller plus loin et de dire que la *propriété elle-même* n'a pas toujours existé comme un droit correspondant à un besoin de la nature humaine.

b) Quand les socialistes objectent que *les hommes sont égaux* et que Dieu leur a donné la terre comme un *patrimoine commun*, entendent-ils par là qu'elle doit nécessairement rester indivise ? Mais, dans ce cas, la propriété collective serait tout aussi défendue que la propriété privée. Il est, d'autre part, inexact de dire que le droit à la vie ne peut s'exercer normalement en dehors de la propriété collective. C'est le contraire qui est la vérité, car seule la propriété privée est l'unique stimulant de l'activité humaine et, par conséquent, la cause de la production. Enlever à un homme l'espoir de récolter les fruits de son labeur, d'en jouir comme il lui plaît, de les épargner, de les échanger, de les donner et de les transmettre à ses enfants ; le forcer à partager avec les paresseux, les incapables et les prodigues, c'est tarir du même coup la source des richesses.

Par ailleurs, le *principe de l'égalité*, que les socialistes invoquent contre la propriété privée, est un *principe faux.* Comment peut-on réclamer le nivellement des conditions

(1) De Laveleye, socialiste belge. *De la propriété et de ses formes primitives.*

(2) Ces assertions sont formulées par le fameux socialiste américain Henry George. *La condition des ouvriers.* Lettre ouverte au pape Léon XIII.

quand l'inégalité est partout dans le monde ? Qu'il s'agisse des forces du corps ou des qualités de l'âme, la nature a réparti inégalement ses dons, et il est heureux qu'il en soit ainsi, car si tous avaient les mêmes aptitudes, qui exercerait tous les métiers qui font l'ordre de l'univers ?

Conclusion. — Nous pouvons donc conclure : — 1. que si la thèse socialiste a de généreuses tendances, puisqu'elle vise à la suppression de misères imméritées et à une organisation plus juste de la société, elle n'en est pas moins une doctrine qui pèche par la base et qui, en rejetant le droit de propriété privée, doit fatalement *aboutir à l'anarchie* ; et — 2. si la propriété est un droit légitime, elle implique aussi des *devoirs*. La théorie du *droit absolu et illimité* « droit d'user et d'abuser », comme disait le droit romain, n'a jamais été admise par l'Église. Sans parler du cas d'extrême nécessité où elle n'hésite pas à professer que tous les biens redeviennent communs, au moins quant à l'usage (p. 100), elle enseigne que la fortune entraîne avec elle des responsabilités et impose des charges morales et sociales auxquelles l'on n'a pas le droit de se soustraire. (V. Nos 302 et suiv.)

4° **Fondement du droit de propriété.** — La propriété privée est un droit. Mais quel en est le *fondement ?* A cette question, les moralistes répondent différemment. — *a*) *Les économistes de l'école classique* (Ricardo, Bastiat, Portalis, J.-B. Say) affirment que le *travail* est l'unique fondement du droit de propriété. Le travail continue notre personnalité : il met quelque chose de nous-mêmes dans l'objet qu'il produit ou transforme, et ainsi, il nous crée un droit sur cet objet, à l'exclusion de tout autre.

b) Les *théologiens catholiques* ne nient pas que le travail soit la principale source de la propriété ; mais ils ajoutent qu'il n'est pas la seule et que l'*occupation* constitue, elle aussi, une cause efficiente de la propriété : s'il n'en était pas ainsi, le sol ne pourrait jamais devenir objet de propriété, puisqu'il ne saurait être considéré, en aucune façon, comme le produit de notre travail.

225. — III. Les différentes manières d'acquérir la propriété.

Si l'homme tient de la nature le droit de posséder, personne n'a reçu d'elle la *propriété concrète* de tel objet plutôt que de tel autre. Avant de voir comment on viole le droit de propriété, il s'agit donc de déterminer les moyens légitimes par lesquels on acquiert la propriété elle-même. Ces moyens sont de deux sortes. Ils sont : — *a*) *originaires*, s'ils confèrent la propriété d'une chose qui n'appartient à personne, ou — *b*) *dérivés*, s'ils font passer d'une personne à une autre la propriété déjà établie. Parmi les premiers moyens, il faut ranger l'*occupation*, l'*accession* et la *prescription*, et parmi les seconds, les *successions* et les *contrats entre vifs*.

A. **Occupation.** — L'occupation est l'appropriation d'une chose sans maître, avec l'intention de la faire sienne. Les biens qu'on peut occuper sont les animaux, les trésors, les choses perdues et les biens abandonnés. — *a*) *Les animaux.* Il y a lieu de distinguer entre les animaux sauvages qui jouissent d'une pleine liberté et les animaux domestiques. Les premiers reviennent au premier occupant. Les seconds appartiennent toujours au propriétaire, alors même qu'ils auraient fui et ne seraient plus en sa possession (1).

b) *Les trésors.* — Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découvert par le pur effet du hasard. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le

(1) Il est bon cependant de noter que la possession de ces différents objets est réglée par le Code civil, aux prescriptions duquel la conscience doit généralement se conformer.

trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié, au propriétaire du fonds (1).

c) Les choses perdues. — Celles-ci ne cessent pas d'appartenir à leur propriétaire. Il y a donc obligation de le rechercher. S'il se présente avant la prescription, la chose doit lui être rendue en défalquant les dépenses et frais occasionnés pour sa conservation. Lorsqu'il est moralement impossible de le connaître, celui qui a trouvé une chose, en devient le propriétaire et peut en faire l'usage qui lui plaît (2).

d) Les biens vacants. — Tels sont les biens d'une personne qui meurt sans testament et sans héritier. De droit naturel, ces biens appartiennent au premier occupant, mais le Code civil les attribue à l'Etat (3).

B. **Accession.** — La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle droit d'accession (4). Par exemple, les arbres que l'on plante sur un terrain, appartiennent au propriétaire du terrain.

C. **Prescription.** — La prescription est un moyen d'acquérir un titre de propriété par une possession non interrompue (*prescription acquisitive*) ou de se libérer d'une obligation (*prescription extinctive* ou *libératrice*), moyennant certaines *conditions* déterminées par la loi ou l'usage. Les *principales conditions* sont : 1. un *titre légal* mais *coloré*, c'est-à-dire entaché d'un vice secret, d'où découle le droit présumé de propriété (ex. : l'achat ou l'héritage d'un bien volé) ; — 2. la *bonne foi*, c'est-à-dire la persuasion que l'on possède la chose à juste titre ; et — 3. *le temps* requis par le Code civil, — trente, vingt, dix, ou moins, suivant l'importance des biens, — pour consacrer le droit de propriété ou pour libérer d'une obligation qu'on a négligé de faire valoir. Bien que la prescription apparaisse, au premier abord, contraire au droit naturel, elle est cependant un moyen légitime d'acquérir la propriété. Elle forme, en effet, une espèce de contrat aléatoire entre les citoyens d'un même pays, et ce qui sert à l'un peut servir à l'autre. La prescription est, en outre, très utile, puisqu'elle a pour effet de rendre chacun vigilant sur les biens qu'il possède.

D. **Successions.** — La succession est la transmission des biens, droits et charges d'une personne décédée, à une autre personne qu'on appelle *héritier*.

E. **Contrats entre vifs.** — Les contrats sont dans notre société actuelle un des principaux moyens d'acquérir la propriété. (V. N° suivant.)

226. — IV. Les contrats.

1° **Définition.** — « Le *contrat* est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes, s'*obligent* envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (5). »

2° **Espèces.** — Le *contrat* est : — *a) synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres ; — *b) unilatéral* quand il n'impose d'obligation qu'à une partie seulement ; — *c) commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est représentée comme l'équi-

(1) *Code civil.* « Article 716. »
(2) Une opinion veut que les objets trouvés soient employés au bénéfice d'œuvres pies. Cette manière de faire peut être considérée comme un conseil, non comme une obligation.
(3) Il ne faut pas prendre pour des biens vacants les épaves d'un navire qui a été coulé par la tempête, car le possesseur n'a pas voulu en abandonner la propriété.
(4) *Code civil.* « Article 546. »
(5) *Idem.* « Article 1101. »

valent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle : ainsi la vente et l'échange sont des contrats commutatifs ; — *d*) *aléatoire*, lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain : tels sont : l'assurance, le jeu, le pari et les opérations de Bourse.

On distingue encore : — *e*) le contrat *gratuit* dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit, comme la *donation* : donation *entre vifs* (ex. : donation par *contrat de mariage*), ou donation *testamentaire* ; et — *f*) le contrat *à titre onéreux* qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

Nous ne parlerons dans les deux paragraphes suivants que des principaux contrats commutatifs et aléatoires.

3° **Validité des contrats.** — Quatre conditions sont requises pour la validité d'un contrat : — 1. le *consentement des deux parties* : si le consentement est vicié par l'erreur sur l'objet, par le dol (tromperie) ou par la crainte, le contrat peut être annulé ; — 2. la *capacité de contracter* : de droit naturel ou de droit positif, les mineurs, les déments, les interdits et les femmes mariées sont incapables de contracter ; — 3. l'*existence actuelle ou future de l'objet* : ainsi on peut s'engager à vendre une récolte future ; — 4. la *possibilité* et la *licéité de l'engagement* : on ne peut s'obliger à faire une chose impossible ou déshonnête.

4° **Effets des contrats.** — Tout contrat qui réunit les conditions requises pour la validité, doit être exécuté de bonne foi, sans fraude, tel qu'il est interprétable selon l'équité, l'usage ou la loi (1). Les obligations des contractants passent à leurs héritiers.

227. — V. Les principaux contrats commutatifs. Obligations qu'ils imposent.

Les principaux *contrats commutatifs* sont : la *vente* et l'*achat*, le *contrat de louage* et le *prêt*.

1° **La vente et l'achat. — Ce qu'il faut entendre par « le juste prix ».** — La *vente* est une convention par laquelle l'un des contractants, le vendeur, s'oblige à livrer une chose à l'autre, l'acheteur, qui s'oblige à la payer.

Pour que le contrat soit *juste*, il doit y avoir proportion entre le prix de vente et la valeur de la marchandise. Or, la valeur d'une chose dépend principalement de sa *rareté* et de son *utilité* : ce sont ces deux facteurs qui déterminent l'estimation commune. L'estimation commune flotte à son tour entre deux prix : le prix maximum et le prix minimum. Le *juste prix* est celui qui ne dépasse pas ces deux extrêmes. Il n'est donc pas permis de vendre au-dessus du prix maximum (2), ni d'acheter au-dessous du prix minimum .

Toutefois, le vendeur a le droit de demander au delà du prix maximum : — *a*) quand il ne peut se défaire d'une chose au prix courant sans éprouver quelque dommage ; — *b*) à raison de l'affection particulière qu'il porte à la chose, ou à raison de l'affection de l'acheteur ; mas il ne peut sans

(1) *Code civil.* « Articles 1134-1135. »

(2) Le contrat peut être annulé par la loi : — 1. si le vendeur est lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble. *(Code civil.* Article 1674), ou — 2. si la chose vendue a des défauts cachés *(vices rédhibitoires)*, que le vendeur aurait dû faire connaître.

injustice profiter de la misère ou de la nécessité de quelqu'un, soit pour lui acheter à un prix dérisoire, soit pour lui vendre à un prix exorbitant. Il est permis de majorer les prix quand on vend à crédit.

2° **Le contrat de travail.** — Le *contrat de travail*, ou *louage d'ouvrage* (1) est une convention bilatérale entre un ouvrier et un patron, par laquelle le premier loue son travail au second qui s'engage à lui payer une somme déterminée. Nous allons dire, en nous appuyant sur l'Encyclique « *Rerum novarum* », quels sont les *devoirs réciproques des deux contractants*, ce qu'il faut entendre par le *juste salaire* et dans quelle mesure les ouvriers ont le *droit de grève*.

A. *DEVOIRS DES CONTRACTANTS.* — *a*) DEVOIRS DES OUVRIERS. — 1. « L'ouvrier doit fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité. — 2. Il ne doit point léser son patron ni dans ses biens ni dans sa personne. — 3. Ses revendications doivent être exemptes de violences et ne jamais revêtir la forme de séditions. — 4. Il doit fuir les hommes pervers qui lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promesses qui n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes. »

b) DEVOIRS DES MAITRES. — 1. Le maître ne doit point traiter l'ouvrier en esclave : il est juste qu'il respecte en lui la dignité de l'homme relevée par celle du chrétien et qu'il lui accorde le temps nécessaire pour vaquer à ses devoirs religieux. — 2. Il ne doit pas user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre, lui donner un travail au-dessus de ses forces. Il lui est défendu d'imposer aux enfants et aux femmes des ouvrages auxquels ils ne sont pas aptes. — 3. « Mais parmi les devoirs des patrons, il faut mettre au premier rang celui de donner à chacun le *salaire* qui lui convient. Assurément, pour fixer la juste mesure du salaire, il y a de nombreux points de vue à considérer, mais, d'une manière générale, que le riche et le patron se souviennent qu'exploiter la pauvreté et la misère et spéculer sur l'indigence sont des choses que réprouvent également les lois divines et humaines. »

B. *LE JUSTE SALAIRE.* — Quelles sont les règles à suivre pour établir le juste salaire? — *a*) D'après l'*école libérale* (P. LEROY-BEAULIEU, J.-B. SAY, etc.), le juste salaire est celui qui a été fixé par une libre convention entre le patron et l'ouvrier. — *b*) L'*école socialiste* est d'avis, au contraire, que les patrons sont tenus en justice de distribuer à leurs ouvriers le *fruit intégral* de leur travail. — *c*) La *doctrine catholique* tient le milieu entre ces deux extrêmes. Elle n'admet pas que le juste salaire soit nécessairement celui qui a été offert par le patron et accepté par l'ouvrier, comme le prétend l'école libérale, car il peut arriver que les ouvriers, manquant de travail et obligés de gagner leur vie, ne puissent discuter le contrat de louage à armes égales avec les patrons et ne soient pas libres de refuser les conditions qui leur sont faites. Elle n'admet pas davantage que les patrons soient tenus en justice de donner à leurs ouvriers le fruit intégral de leur travail, car dans une telle hypothèse aucun patron ne consentirait à mettre ses capitaux dans une industrie, à faire les frais d'un outillage

(1) *Historiquement*, le travail manuel est passé par trois stades : l'*esclavage*, le *servage*, et le *contrat libre de travail*. Chez les Grecs et les Romains, il était réservé aux esclaves. Le servage commença vers le IVe siècle après Jésus-Christ et fut une condition intermédiaire entre l'esclavage et la liberté de travail. Le serf était attaché à un domaine qu'il n'avait pas le droit de quitter mais dont il pouvait acquérir la propriété. Au moyen âge, les ouvriers devinrent libres et se groupèrent en corporations. La Révolution les a supprimées pour les remplacer par le contrat libre du travail et ce qu'on a appelé le régime du *salariat*.

coûteux, si ses avances ne lui rapportaient rien et si de plus il courait le risque de tout perdre. Les deux systèmes de l'école libérale et de l'école socialiste, une fois écartés pour les raisons susdites, voici les quelques règles principales qu'il est permis de poser, du moins d'après l'enseignement de Léon XIII. L'on peut diviser les devoirs des patrons en deux classes : les devoirs de *justice* et les devoirs de charité.

a) DEVOIRS DE JUSTICE. — 1[re] *Règle*. — Les patrons sont tenus *en justice* d'accorder à leurs ouvriers le salaire qui correspond à leur travail, apprécié d'après l'estimation commune des patrons et des ouvriers. Naturellement, ce prix varie avec les régions et les temps, et dépend de la prospérité de l'industrie.

2[me] *Règle*. — Dans l'état normal de l'industrie, le salaire de l'ouvrier doit être tel qu'il suffise à sa subsistance, pourvu qu'il travaille avec habileté et activité.

3[me] *Règle*. — Dans l'état normal de l'industrie, le salaire de l'ouvrier doit être tel que, ajouté à celui de la femme et des enfants, il suffise à la subsistance de la famille (1) : ce qui serait pour les patrons un devoir de justice, selon les uns, et selon les autres, un simple devoir d'équité et de charité. Le salaire dont il s'agit ici, est le *salaire familial collectif* et ne doit pas être confondu avec le *salaire familial proprement dit*, c'est-à-dire proportionné aux charges de famille. Ce dernier ne saurait être présenté comme un devoir de justice, car s'il en était ainsi, les patrons ne manqueraient pas, dans le choix de leurs ouvriers ,de préférer les célibataires.

b) DEVOIRS DE CHARITÉ. — Outre les devoirs de justice, les patrons ont aussi des devoirs de charité. Après avoir favorisé le bien-être et assuré l'avenir de leurs ouvriers par la fondation de coopératives, de maisons ouvrières, de sociétés de secours mutuels, de caisses de retraites, etc., ils doivent venir en aide aux familles nombreuses et victimes d'une misère imméritée.

COROLLAIRE. — Une autre question, vivement débattue, se pose encore : l'*État doit-il intervenir dans le contrat de travail* pour régler les rapports entre les patrons et les ouvriers?

a) L'*école libérale* ne le pense pas : elle juge que les lois existantes sur les contrats en général, et les contrats de louage en particulier, suffisent pour aplanir toutes les difficultés.

b) L'*école socialiste* prétend que, du fait de la concurrence effrénée, le sort des ouvriers est devenu intolérable et que l'intervention de l'Etat est nécessaire pour trancher tous les conflits et faire cesser les sujets de récriminations. — *c*) Une école intermédiaire à laquelle appartiennent, quoique à des degrés différents, la plupart des catholiques (2), admet une certaine intervention limitée de l'État. — 1. Elle

(1) Certains catholiques souhaitent que les patrons aillent plus loin, et accordent à leurs ouvriers la *participation* à la *gestion* des entreprises et *aux bénéfices*. En fait, *théoriquement*, la production de la richesse provenant de deux facteurs indispensables : le *capital* et le *travail*, ces deux facteurs devraient former un *contrat de société* par lequel ils s'engageraient à prêter leur mutuel concours, et conséquemment, à participer à la *gestion de l'entreprise*, aux *bénéfices* ou aux *pertes*. Mais l'un de ces facteurs, le travail, n'a généralement pas les moyens de courir les risques ni d'attendre la réalisation des bénéfices. Voilà pourquoi, dans l'état actuel du monde économique, le contrat de société est remplacé par un *contrat de louage* où le capitaliste assure à ses risques et périls au travailleur une somme convenue, le *salaire*, qui, en raison de cette garantie contre le risque et l'attente, est moindre qu'il ne le serait autrement, c'est-à-dire dans la double hypothèse d'un contrat de société et de la prospérité de l'entreprise.

(2) L'école catholique se subdivise en deux écoles principales, l'*école d'Angers* et l'*école de Liège*. La première admet l'intervention de l'État limitée à la protection des droits des deux classes et à la répression des abus (Mgr FREPPEL, Claude JANNET, RAMBAUD, D'HAUSSONVILLE). La seconde qui est plus conforme à l'enseignement de Léon XIII (DE MUN, L. HARMEL, GAYRAUD, LEMIRE, KETTELER, DECURTINS, etc.) est celle dont nous exposons ici les grandes lignes.

demande que l'État fasse des lois qui favorisent également les patrons et les ouvriers. «Il est dans l'ordre, dit LÉON XIII (1), que ni l'individu ni la famille ne soient absorbés par l'État. » — 2. L'intervention de l'État est légitime et désirable pour rendre le contrat de louage plus équitable (2), pour prévenir les abus ou pour les réprimer, pour faire des lois qui réglementent le travail des enfants et des femmes, les heures de travail, et qui protègent les ouvriers par des mesures d'hygiène et par des garanties contre les accidents.

C. *LE DROIT DE GRÈVE.* — La *grève* consiste dans la *cessation de travail* concertée par les ouvriers en vue de forcer les patrons à leur accorder des conditions meilleures. Quel qu'en soit le résultat, la grève a toujours pour l'une des deux parties, pour l'employeur ou les employés, et souvent pour les deux, de multiples et graves inconvénients. Il s'agit donc de savoir si les ouvriers ont le droit de rompre leur contrat de travail, soit pour augmenter leur salaire, soit pour demander une réduction d'heures de travail, soit pour protester contre le renvoi d'un des leurs ou tout autre motif.

Les ouvriers ne sont en droit de rompre leur contrat de travail qu'autant que ce dernier est *injuste* ou que le patron en a, le premier, *violé les clauses*. En dehors de ces deux cas, s'il se présente une raison grave de différend entre les patrons et les ouvriers, ils doivent faire des efforts communs pour aplanir les difficultés, recourir à l'*arbitrage* (3), et employer tous les moyens de conciliation. S'il n'est pas possible d'y arriver, les ouvriers sont rigoureusement tenus à respecter chez les autres la liberté de travail et à s'abstenir de toute violence contre les personnes et les propriétés.

3° **Le prêt à intérêt.** — Les socialistes (PROUDHON, LASSALLE, KARL MARX) prétendent qu'aucun intérêt ne peut être perçu pour le prêt d'argent, parce que le travail est, selon eux, la seule source légitime de revenu.

Les théologiens modernes admettent que, dans les conditions actuelles de la vie, le capital étant nécessaire à l'industrie, l'intérêt qu'il produit, est légitime, pourvu qu'il soit modéré et coforme aux usages et aux lois. Le prêt à un taux excessif est dit *usuraire.*

228. — VI. Les contrats aléatoires.

Les principaux contrats aléatoires sont : l'*assurance*, le *jeu*, le *pari* et les *opérations de Bourse*.

1° **L'assurance.** — C'est le contrat par lequel l'assureur s'engage à indemniser l'assuré, moyennant le versement d'une somme convenue (prime), des dommages que certains risques déterminés peuvent lui faire subir. Le contrat est constaté par un écrit appelé police.

L'assuré qui use de fraude soit en faisant de fausses déclarations soit en exagérant l'importance de ses dommages, pèche contre la justice et est tenu à restitution.

2° **Le jeu.** — Il faut distinguer le jeu purement de *hasard* (jeux de dés, certains jeux de cartes, loterie), le jeu d'*adresse* où l'habileté joue un rôle (jeux de dames,

(1) Encyclique *Rerum novarum.*

(2) C'est ce que l'État a voulu faire par la loi de 1884, sur les *syndicats ouvriers.* En permettant aux travailleurs de s'associer, il les a mis à même de discuter plus avantageusement leurs intérêts.

(3) La loi du 27 décembre 1892 a établi l'arbitrage, qui intervient en cas d'échec de la tentative de conciliation. Mais comme l'arbitrage n'est pas obligatoire pour les deux parties, il ne peut trancher les différends que si l'on apporte des deux côtés la bonne volonté de s'entendre.

d'échecs, de billard), et le jeu *mixte* où il y a une part de hasard et une part d'adresse (certains jeux de cartes). Le *jeu honnête*, même celui de *hasard*, auquel on se livre par récréation et dans une juste mesure, et où l'on n'expose que de petites sommes, est permis par le droit naturel. Les anciennes lois de l'Église qui le défendent, ont perdu de leur rigueur et sont censées abolies par l'usage. Les dettes de jeu doivent donc être payées. Celui qui, dans le jeu, use de vol ou d'escroquerie, se rend coupable d'injustice et ne peut, par conséquent, retenir ce qu'il a gagné.

3° **Le pari.** — Le pari est une convention que font deux ou plusieurs personnes qui soutiennent des choses contraires, de payer à celle qui aura raison, telle ou telle chose déterminée. Le pari, qui ne se différencie guère du jeu, est soumis aux mêmes règles et il est licite dans les mêmes conditions.

4° **Les opérations de Bourse.** — Les spéculations à terme ne sont pas injustes en soi, du moment qu'elles sont exemptes de fraude et qu'on ne s'expose pas au danger de perdre plus d'argent qu'on n'en possède. Elles constituent, du reste, un contrat aléatoire, qui est permis dans les mêmes conditions que le jeu et le pari. Ceux qui usent de fraude, qui font courir de fausses nouvelles dans le but de produire l'événement, hausse ou baisse, sur lequel ils ont parié, sont coupables d'une injustice qui porte le nom d'*agiotage*.

Article II. — De la violation du droit de propriété.

229. — VII. Les différentes manières de violer le droit de propriété.

On porte atteinte à la propriété d'autrui par : le *vol*, la *détention injuste*, le *contrat injuste ou violé* et le *dommage injuste*.

1° **Le vol.** — A. *Définition.* — Voler, c'est prendre le bien d'autrui contre la volonté raisonnable, expresse ou présumée, du propriétaire. Il suit de cette définition qu'il n'y a pas injustice : — *a*) quand le refus du propriétaire n'est pas *raisonnable* : ainsi, dans le cas d'extrême nécessité, les biens redeviennent communs quant à l'usage, et le propriétaire d'une chose ne peut pas raisonnablement refuser ce qui est nécessaire à la vie de son prochain ; — *b*) quand on peut *présumer* le consentement du propriétaire, comme il arrive pour les enfants à qui les parents ont l'habitude d'accorder tout ce qu'ils demandent.

B. *Espèces.* — Selon le procédé que le voleur emploie et selon la qualité de la chose dérobée, le vol porte différents noms. Il s'appelle : — *a*) *larcin*, quand on dérobe une chose en secret et à l'insu du propriétaire : ex. : les enfants qui volent leurs parents, les domestiques qui trompent leurs maîtres (1) ; — *b*) *rapine*, quand le vol se fait ouvertement et avec violence : tel est le cas des bandits qui, soit le jour, soit la nuit, arrêtent les voyageurs ou pénètrent dans les maisons pour s'approprier ce qui leur tombe sous

(1) Les domestiques, qui achètent les approvisionnements de leurs maîtres, peuvent-ils accepter les petits présents que leur offrent les fournisseurs ? Oui, si ce n'est pas au détriment de leurs maîtres. Ils peuvent même accepter la remise qu'on appelle : le *sou du franc*, lorsque l'usage est courant, que les maîtres le savent et sont censés approuver, au moins tacitement, cette manière d'augmenter le salaire de leurs domestiques.

la main ; — c) *sacrilège :* le vol, larcin ou rapine, s'appelle sacrilège quand on dérobe les biens de l'Église ; — d) *fraude*, quand on porte préjudice à autrui en abusant de sa bonne foi. Ainsi, le marchand se rend coupable de fraude s'il trompe son client soit sur la quantité, soit sur la qualité de la marchandise qu'il vend (1).

LA FRAUDE DANS LE PAIEMENT DES IMPOTS. — Faut-il considérer comme une *fraude coupable* le fait de frustrer l'État dans le paiement des impôts ? Les théologiens ne sont pas d'accord sur ce point, surtout en ce qui concerne les *impôts indirects* (2). — a) *Les uns*, s'appuyant sur la parole de Notre-Seigneur : « Rendez à César ce qui appartient à César » (*Mat.*, XXII, 21), et sur cette autre de saint Paul : « Rendez à tous ce qui leur est dû : à qui l'impôt, l'impôt ; à qui le tribut, le tribut » (*Rom.*, XIII, 7), soutiennent qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les impôts directs et les impôts indirects, et que tous obligent en conscience. — b) *Les autres* estiment, au contraire, que les lois sur les impôts sont purement pénales (3) et ne lient pas la conscience : cela ressort, à leur avis : — 1 de la *volonté du législateur* de ne pas obliger en conscience, vu qu'il punit les fraudeurs de peines très fortes, et — 2 de l'*opinion commune* qui, à tort ou à raison, regarde les lois sur les impôts comme pénales.

RÈGLES PRATIQUES. — Quoi qu'il en soit de ces deux opinions, voici quelques règles qui peuvent éclairer la conscience : — a) Chaque citoyen *doit contribuer* aux charges de l'État dans la mesure de ses moyens. — b) On est donc *obligé en conscience* de payer les impôts, du moment qu'ils sont justes, c'est-à-dire établis par l'autorité légitime, pour une juste cause et proportionnellement aux facultés de chacun. — c) Là où la *coutume a prévalu* de déclarer les biens imposables au-dessous de leur valeur réelle, on n'est pas tenu en conscience de déclarer la *valeur intégrale*, car, autrement, celui qui est consciencieux paierait pour celui qui ne l'est pas, et l'*égalité* dans la répartition des charges ne serait pas sauvegardée. — d) Mais là, au contraire, où l'usage a prévalu de faire l'estimation des biens imposables ou des revenus d'après leur chiffre réel, on

(1) Peut-on faire passer une mauvaise pièce qu'on a reçue ? Non, car il n'est pas permis de voler les autres, sous prétexte qu'on a été volé soi-même.

(2) Les impôts se divisent en directs et indirects : — a) Les impôts *directs* sont ceux qui frappent *directement* la personne du contribuable, soit pour les biens qu'il possède, et le commerce qu'il exerce, soit pour le total de ses revenus (impôt global et personnel sur le revenu fixé par évaluation administrative ou basé sur la déclaration contrôlable de l'intéressé), — b) Les impôts *indirects* sont ceux qui frappent directement les choses elles-mêmes, et *indirectement* les personnes qui les transportent, les vendent, les achètent ou les consomment (droits sur les boissons, les cartes à jouer, le tabac, le sucre, douanes, timbres, enregistrement, etc.).

(3) Les lois pénales sont celles dont l'infraction n'entraîne pas de faute pour la conscience, mais simplement l'obligation de se soumettre à la sentence du juge, c'est-à-dire à la peine.

est *obligé en conscience* de ne pas frauder, et si on l'a fait, on est tenu à restitution (1).

Ces deux dernières règles s'appliquent surtout aux impôts indirects et aux droits de mutation. Elles s'appliquent également à l'*impôt surle revenu.*

2° **La détention injuste.** — Il y a détention injuste, lorsqu'on garde le bien du prochain contre son gré. On retient injustement le bien d'autrui : — *a*) si on ne rend pas un *objet prêté*, ou un *dépôt confié ;* — *b*) si on garde un *objet trouvé* sans en rechercher le propriétaire ; — *c*) si on garde un bien destiné à un autre usage par la volonté du testateur ; — *d*) si on profite d'une *erreur de compte ;* — *e*) quand on ne paie pas, ou même qu'on tarde trop, à payer ses *dettes ;* — *f*) quand un patron ne donne pas à ses employés le *juste salaire.*

3° **Le contrat injuste ou violé.** — *Avant le contrat,* on commet une injustice, si on emploie la mauvaise foi ou qu'on impose des conditions injustes à celui avec qui on contracte. Exemple : les *usuriers* qui, profitant de la nécessité de l'emprunteur, réclament un intérêt exorbitant et interdit par la loi. *Après la conclusion d'un contrat* fait avec des clauses honnêtes, celui qui n'en tient pas les engagements, commet une injustice dont la gravité est en proportion du tort qui est causé.

4° **Le dommage injuste.** — Il faut entendre par là tout acte qui porte préjudice au bien d'autrui. Se rendent coupables de dommage injuste : — *a*) ceux qui *détruisent* ou *détériorent* la propriété du prochain ; — *b*) ceux qui, par des propos désobligeants ou de toute autre manière, *font tort* au prochain ; — *c*) les *médecins* qui font des visites inutiles et emploient des remèdes sans en connaître les propriétés ; — *d*) ceux qui intentent aux autres des *procès injustes*, les avocats qui les plaident, les juges qui ne prononcent pas les sentences selon la justice et le droit ; — *e*) les *grévistes* qui rompent leur contrat de travail sans raison légitime et qui endommagent la propriété de leurs patrons.

230. — VIII. Comment on doit apprécier la gravité des injustices.

L'*injustice* — qu'il s'agisse du *vol* ou du *dommage injuste* — est un péché grave de sa nature. Il va de soi cependant qu'il y a des degrés dans l'injustice et, partant, dans le délit. La gravité du vol dépend de deux choses : de l'importance du préjudice causé et des dispositions du propriétaire vis-à-vis du voleur.

A. **Importance du préjudice causé.** — Le *préjudice* causé peut être apprécié à un double point de vue : d'une façon relative ou d'une façon

(1) Ceux qui font métier de contrebande et qui s'arment pour se défendre, pèchent doublement et doivent restituer s'ils se sont enrichis.

absolue. — *a) D'une façon relative.* Voler à un ouvrier le salaire d'une journée de travail, voler même moins à un pauvre, est une matière grave, vu que c'est causer au propriétaire un dommage important. — *b) D'une façon absolue.* Bien que le fait de prendre cent francs à un riche ne constituerait pas pour ce dernier un gros dommage, le vol serait certainement grave. Quelle somme doit-on fixer alors comme matière grave ? Cela dépend évidemment des époques et des pays, c'est-à-dire de la valeur relative de l'argent. Ainsi la somme de dix et même de cinq francs qui était considérée comme une matière grave du temps de saint Alphonse de Liguori (XVIIIe siècle), ne l'est plus de nos jours. Avant la guerre, les théologiens donnaient en général comme matière grave, vingt ou trente francs pour la France, un peu plus pour l'Angleterre et l'Amérique.

B. **Dispositions du propriétaire.** — La *gravité* du vol se déduit aussi des *dispositions* de la personne lésée vis-à-vis du voleur. D'où il suit que le vol commis par les domestiques au détriment de leurs maîtres, et à plus forte raison, le vol commis par les enfants à l'égard de leurs parents, n'ont pas le même caractère de gravité, si on a de justes raisons de supposer que les personnes lésées n'exigent pas aussi strictement leur droit. Si toutefois il y avait abus de confiance, le vol augmenterait de gravité.

Remarque. — Il y a injustice grave et péché mortel, quand on commet successivement un certain nombre de *petits vols* au préjudice de la même personne ou de plusieurs, du moment que ces vols sont moralement unis dans l'intention de celui qui s'en rend coupable et qu'ils ne sont pas séparés par un trop long intervalle de temps. Tel est le cas des marchands qui trompent sur la quantité ou la qualité des marchandises.

Article III. — **Réparation de l'injustice.**

231. — **IX. Le devoir de la réparation. Ceux à qui il incombe.**

1° **Le devoir de la réparation.** — Celui qui commet une injustice pèche contre Dieu et contre son prochain. La conscience lui impose donc un double devoir. *Vis-à-vis de Dieu,* il faut qu'il se repente de sa faute. *Vis-à-vis du prochain,* il faut qu'il l'indemnise du tort qu'il lui a fait. Il est facile de prouver l'existence de cette double obligation tant par la *raison* que par le témoignage de l'*Écriture Sainte.*

A. *RAISON.* — *a)* Aucun péché ne peut être remis sans la contrition et le ferme propos. Or, il va de soi que ces deux conditions impliquent la réparation du tort qui a été causé au prochain. — *b)* D'autre part, la justice requiert que toute injure faite à autrui soit réparée. Ne pas rendre le bien volé ou ne pas réparer le dommage, c'est continuer l'injustice.

B. *TÉMOIGNAGE DE L'ÉCRITURE SAINTE.* — *a*) *Ancien Testament.* La loi mosaïque était très sévère sur la question de restitution : « Si un homme, est-il dit dans l'*Exode* (XXII, 1, 3), dérobe un bœuf ou une brebis et qu'il l'égorge ou le vende, il restituera cinq bœufs pour le bœuf et quatre brebis pour la brebis... Le voleur fera restitution ; s'il n'a rien, on le vendra pour ce qu'il a volé. » — *b*) *Nouveau Testament.* Zachée dit à Notre-Seigneur : « Si j'ai fait tort de quelque chose à quelqu'un, je lui rends le quadruple. » (*Luc*, XIX, 8).

2° **Ceux à qui incombe le devoir de la réparation.** — Le devoir de la réparation atteint trois catégories de personnes : — *a*) ceux qui détiennent le bien d'autrui ; — *b*) ceux qui ont causé un dommage injuste ; — *c*) ceux qui ont coopéré à l'injustice.

A. *CEUX QUI DÉTIENNENT LE BIEN D'AUTRUI.* — Il y a ici trois cas à distinguer : — *a*) Ou bien le possesseur est de *bonne foi* s'il n'a pas conscience de détenir injustement le bien du prochain : tel est le cas de celui qui achète un objet volé. — *b*) Ou bien il est de *mauvaise foi* s'il a conscience de ne pas être le légitime possesseur. — *c*) Ou bien il est de *foi douteuse* si sa conscience est dans le doute sur la légitimité de la possession.

a) *Le possesseur de bonne foi* doit rendre la chose qui ne lui appartient pas, aussitôt qu'il découvre qu'il n'en est pas le légitime possesseur. S'il l'a *achetée*, il a recours contre le vendeur. Si la chose a *péri* entre ses mains, il n'est obligé à aucune réparation, à moins qu'il n'en ait tiré profit. D'après le Code civil (article 549), le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de rendre les fruits perçus durant la bonne foi.

b) Le *possesseur de mauvaise foi* est obligé de rendre, non seulement la chose elle-même ou l'équivalent si la chose n'existe plus, mais même les fruits qu'il en a retirés. « Il peut seulement garder l'excédent de production imputable à son industrie (1). »

c) Le *possesseur de foi douteuse* doit faire une enquête pour sortir de son doute. Si l'enquête ne donne pas de résultat, il peut retenir la chose, du moment que son doute a précédé la possession.

B. *CEUX QUI ONT CAUSÉ UN DOMMAGE INJUSTE.* — *a*) *PRINCIPE GÉNÉRAL.* Celui qui, par un acte *injuste et coupable*, a causé un dommage au prochain, est tenu de le réparer. Deux conditions sont donc requises pour entraîner le devoir de la réparation : il faut que l'action soit : 1. injuste et 2. coupable.

1. *Action injuste.* — Il est clair, en effet, que l'on ne peut forcer à la restitution celui qui, usant d'un droit, cause un dommage aux intérêts d'au-

(1) Mgr D'HULST, *Carême* de 1896. 5e Conférence. « Réparation de l'injustice.

trui. Je fonde un commerce qui nuit aux maisons du même genre, déjà établies : le tort que je leur fais ne provient pas de l'injustice ; je ne suis tenu évidemment à aucune compensation. Mais si, négociant rival d'autres maisons concurrentes, j'emploie la calomnie pour les déprécier et enlever leurs clients, je leur cause un préjudice injuste et plus ou moins grave : je dois réparer.

2. *Action coupable.* — Toute faute implique toujours deux conditions : l'advertance de l'intelligence et le consentement de la volonté. Les causes qui suppriment l'une ou l'autre de ces deux conditions, ignorance ou violence, par exemple, excusent de la faute. Celui qui prête un revolver à un ami qui s'en sert pour tuer un homme, n'est que la cause indirecte et occasionnelle, non la cause directe et efficace de l'homicide, il ne commet aucune faute et n'est pas tenu au devoir de la réparation.

b) APPLICATIONS PARTICULIÈRES. — 1. *Dommage causé par accident.* — Le principe général une fois posé, que le devoir de la réparation suppose une action injuste et coupable, faut-il conclure qu'en aucun cas il ne saurait y avoir obligation de réparer s'il n'y a pas faute morale ? Par exemple, celui qui détermine un incendie d'une manière fortuite et sans qu'il y ait négligence de sa part, est-il exempt de la réparation ? Le droit naturel et le droit positif ne sont pas d'accord sur ce point. — 1) De *droit naturel* il n'y a, nous l'avons établi plus haut, obligation stricte de réparer un dommage qu'autant qu'il y a faute morale. — 2) Le *Code civil*, au contraire, ne s'occupe pas de la faute, il ne considère que l'*acte extérieur* qui a porté préjudice, et exige que l'auteur d'un acte en subisse les conséquences. Comment résoudre alors le conflit ? Les théologiens solutionnent la difficulté en répondant que l'auteur d'un dommage *causé par accident*, n'est pas obligé de se découvrir ni d'aller au-devant d'une réparation que sa conscience ne lui enjoint pas comme un devoir, mais que s'il est condamné par la *sentence du juge*, il est obligé de s'exécuter. Car disent-ils, les lois civiles obligent en conscience, du moment qu'elles sont justes ; du reste, en nous forçant, comme dans le cas présent, à la vigilance pour ne pas nuire à autrui, la loi protège nos propres intérêts autant que ceux du prochain, et il est juste que si nous en acceptons les avantages, nous n'en repoussions pas les inconvénients. Si, par ailleurs, cette obligation ne s'impose qu'après la sentence du juge, c'est qu'il serait vraiment trop dur de se condamner soi-même à réparer une faute que la conscience ne vous reproche pas.

2. *Dommage causé par erreur.* — L'erreur peut porter sur la *gravité* du dommage ou sur la *personne lésée.* — 1) Si l'erreur porte sur la *gravité*, celui qui cause au prochain un préjudice plus important qu'il ne croit,

n'est tenu de *droit naturel* qu'à réparer le tort qu'il croit causer. Je détruis un objet que j'estime cent francs, alors qu'il en vaut mille : je dois restituer cent francs. Mais, si la sentence du juge intervient, je dois me soumettre à la condamnation. — 2) Si l'erreur porte sur la *personne*, par exemple, si vous incendiez la maison de Jean, en croyant et en voulant incendier celle de Paul, vous êtes tenu à la réparation, du moins d'après l'opinion la plus commune des théologiens. Peu importe, en effet, l'erreur, vu que celle-ci ne change en rien la nature de l'acte qui, considéré en soi, est injuste et coupable.

3. *Dommage causé en état d'ivresse.* — 1) Si l'ivresse a été *volontaire* et que le dommage a été prévu, au moins d'une manière confuse, il y a obligation de réparer. — 2) Si l'ivresse a été *involontaire*, on n'est pas tenu de réparer, sinon après la sentence du juge.

4. *Doute quant au dommage.* — Que faut-il faire quand on est dans le doute sur les obligations de sa conscience ? Deux hypothèses. Le doute précède l'action dommageable ou la suit. — 1) Si le doute *précède*, lorsque, par exemple, l'on se demande si telle action causera un dommage injuste au prochain ou non, l'on doit étudier le pour et le contre, et si le doute persévère après examen, il faut s'abstenir d'un acte qui risque de faire un tort injuste. C'est ainsi que le juge n'a pas le droit de prononcer une condamnation contre un accusé dont la culpabilité lui paraît douteuse ; le médecin ne doit pas employer un remède qu'il estime comme peut-être dangereux. — 2) Si, *après* une action injuste et coupable, le doute survient *sur les effets* de cet acte, et s'il persévère après un sérieux examen, il n'y a pas obligation de réparer. Vous avez calomnié un commerçant ; malgré une enquête minutieuse, vous n'arrivez pas à savoir si, de ce fait, il a souffert dans ses intérêts : vous n'êtes pas tenu de restituer, car seul un dommage certain peut imposer une obligation certaine.

S'il n'y a pas de doute sur l'*existence* du dommage, mais seulement sur la *cause*, si deux hommes, par exemple, ont tiré chacun une balle sur la même victime qui a été tuée d'un seul coup, tous deux sont coupables d'homicide ; ils ont posé un acte injuste et coupable ; d'après l'opinion la plus probable, ils sont tenus solidairement à la réparation.

C. *CEUX QUI ONT COOPÉRÉ A L'INJUSTICE.* — Sont obligés à la restitution, non seulement ceux qui détiennent le bien du prochain et ceux qui lui ont causé un dommage, mais encore leurs *complices*.

Or, sont coupables de *complicité directe :* — *a*) Ceux qui *commandent* l'injustice. Henri II, roi d'Angleterre, qui fit tuer Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, fut le véritable assassin. — *b*) Ceux qui la *conseillent*. Ceux-ci sont obligés de réparer s'ils ont été la cause efficace du dommage.

Les avocats, les notaires, les médecins, les confesseurs qui, par ignorance crasse et coupable, compromettent les intérêts d'un tiers, sont tenus de réparer. — c) Ceux qui *consentent* à l'injustice par leur approbation ou leur suffrage : tel est le cas des sénateurs et des députés qui voteraient une loi injuste, d'un juge ou d'un juré qui prononcent une sentence injuste. — d) Ceux qui, par *flatteries ou reproches*, poussent quelqu'un à commettre un dommage. — e) Ceux qui *recèlent* les choses volées. — f) Ceux qui *participent* à un dommage injuste, soit en aidant le voleur, soit en acceptant les choses volées, soit en empêchant quelqu'un de réaliser un bénéfice auquel il a un droit acquis.

On se rend coupable de *complicité indirecte :* — a) en *se taisant ;* exemple : domestiques qui ne préviennent pas leurs maîtres ; — b) en *n'empêchant pas ;* exemple : parents qui laissent leurs enfants commettre des injustices ; — c) en ne *dénonçant* pas, si vos fonctions vous y obligent : tels sont les agents qui laissent passer les fraudeurs alors qu'ils les connaissent.

Remarque. — La solidarité dans le devoir de la réparation. — Tous ceux qui ont pris part en commun à une injustice, ceux qui l'ont commise et ceux qui y ont coopéré, sont tenus *solidairement* à la réparer. Si tous, à l'exception d'un seul, s'y refusaient, celui-ci devrait la réparer en entier, mais il aurait recours contre ses coopérateurs.

232. — X. Le Mode de la réparation.

Il faut entendre par mode de la réparation les *circonstances* dans lesquelles la restitution doit se faire, circonstances : — a) de personne, — b) de lieu, — c) de temps, et — d) de mode.

A. **Circonstance de personne.** — *A qui faut-il restituer ?* — 1. Si la personne lésée est *connue*, c'est à elle, ou en cas de décès, à ses héritiers, que la restitution doit être faite. — 2. Si la personne lésée reste *inconnue*, même après une enquête sérieuse, il y a lieu de distinguer. Si le possesseur est de bonne foi, il peut garder la chose, comme s'il s'agissait d'un objet perdu. Si le possesseur est de mauvaise foi, il doit restituer en aumônes, car il n'est pas admissible que l'on s'enrichisse par sa fraude.

B. **Circonstance de lieu.** — *Où faut-il faire la restitution ?* — 1. Le possesseur de bonne foi n'est pas obligé de supporter les dépenses qu'exige le transfert de l'objet : il suffit qu'il fasse savoir au légitime propriétaire qu'il est prêt à lui rendre son bien. — 2. Le possesseur de mauvaise foi, doit, au contraire, supporter tous les frais qui sont nécessaires pour que le maître rentre dans la propriété de son bien.

C. **Circonstance de temps.** — *Quand faut-il restituer ?* — Le plus tôt possible, à moins qu'on ne soit empêché par une cause raisonnable.

D. **Circonstance de mode.** — *Comment faut-il restituer ?* — On peut le faire soi-même en rendant la chose directement au légitime propriétaire, mais comme on n'est pas obligé de se diffamer et que l'injustice commise ne supprime pas le droit à la réputation, il est permis de se servir d'un intermédiaire.

233. — XI. Les causes qui excusent de la restitution.

Quelque stricte que soit l'obligation de réparer, elle a pour limites les moyens du débiteur. Or, il y a des causes qui *suspendent* pour un temps l'obligation de restituer, et d'autres qui la *suppriment* entièrement.

1° Les premières sont : — *a*) l'*impuissance physique.* Il va de soi que celui qui n'a rien ne peut rien rendre ; — *b*) l'*impuissance morale :* par exemple, celui que la restitution jetterait dans une extrême nécessité serait en droit de différer la restitution, à moins toutefois que le créancier ne se trouve dans la même nécessité. En général, le délai est permis quand la restitution immédiate causerait au débiteur un grand dommage dans ses biens, ou même dans son honneur et sa réputation.

Il est bon de remarquer que dans ces deux cas l'obligation de restituer n'est que suspendue. Elle subsiste donc toujours : celui qui est dispensé de restituer présentement doit avoir la volonté de le faire le plus tôt possible.

2° Les causes qui *suppriment* l'obligation de restituer sont : — *a*) la *compensation* (1). Si une personne vous doit autant que vous lui devez, vous pouvez vous abstenir de rendre : les dettes réciproques sont éteintes ; — *b*) la *sentence déclaratoire du juge,* lorsqu'il y a doute, soit sur l'obligation de restituer, soit sur le montant de la somme, soit, comme dans la faillite, lorsqu'il y a impossibilité de tout payer. Il suffit alors de se conformer à la sentence du juge ; — *c*) la *remise de la dette* par le créancier : celui-ci, en effet, est toujours libre de renoncer à son droit.

Il faut rattacher à ce dernier cas la remise de la dette par le Souverain Pontife s'il s'agit de biens ecclésiastiques, et par l'État s'il s'agit de biens nationaux. A la grande Révolution française, les biens du clergé et des églises ainsi que les biens des émigrés, dits vulgairement « *biens nationaux* » ont été confisqués par l'Assemblée nationale et vendus au profit de l'État. Bien que les premiers acquéreurs de ces biens aient pu se rendre coupables d'une injustice grave, les possesseurs actuels ne sont tenus à aucune réparation. La raison en est que le Concordat de 1801 a ratifié l'usurpation des biens du clergé, et plus tard, la loi de 1825 a compensé par une indemnité la perte des biens des émigrés. Ainsi, en vertu de leur droit de haut domaine, le Pape, pour les biens ecclésiastiques, et l'État pour les biens nationaux, ont transféré

(1) Il ne faut pas confondre cette compensation avec ce qu'on appelle « la *compensation occulte* » qui consiste à prendre, à l'insu du débiteur, l'équivalent de sa dette : procédé qui est admissible quand la dette est certaine et qu'on ne peut la recouvrer par d'autres moyens, du moins sans inconvénient grave.

moyennant certaines réparations, la propriété des dits biens de ceux qui les possédaient primitivement à ceux qui les avaient injustement acquis (2).

234. — XII. Le 10me Commandement.

Le 7me Commandement défend de porter atteinte au bien d'autrui ; le 10me ne permet même pas de le *convoiter*. Toutefois, il ne faut pas confondre la convoitise illicite avec le désir de posséder le bien d'autrui par des moyens légitimes : ce qui est défendu c'est de vouloir se l'approprier par des *voies injustes*.

Ceux-là pèchent contre le 10me Commandement : — *a*) qui ont le désir de voler alors même qu'ils ne songent pas à passer du désir à l'acte ; — *b*) qui souhaitent la mort de quelqu'un, pour entrer en possession de son héritage.

Conclusion pratique.

1° Il faut que dès la plus tendre jeunesse on se forme une conscience délicate, scrupuleuse même, sur le respect qui est dû au bien d'autrui. Un enfant ne doit jamais se permettre de voler à ses parents ou à ses camarades, fût-ce l'objet le plus minime.

2° Montrer la plus grande probité dans les affaires.

3° Et si par malheur nous avons causé quelque injustice à l'égard du prochain, il faut regretter notre faute et réparer le dommage, au plus vite, pour échapper à la menace formulée par saint Paul : « Ni les voleurs ni les ravisseurs du bien d'autrui n'entreront dans le royaume des Cieux. » (I *Cor.*, VI, 10).

LECTURES. — 1° Horreur de Tobie pour le larcin. (*Tob.*, II, 19-23.)

2° Lire dans *saint Luc* (XIX, 8) comment Zachée le publicain a réparé les torts qu'il avait faits au prochain en indemnisant au quadruple ceux qu il avait lésés.

3° Après avoir conquis plusieurs vastes pays, où son ambition seule l'avait engagé à porter la guerre, Alexandre le Grand demandait à un pirate, qu'il avait pris, quel droit il croyait avoir d'infester ainsi les mers : « Le même, répliqua le pirate, avec une libre fierté, que tu as de piller l'univers ; mais parce que je le fais avec un petit vaisseau, on m'appelle brigand ; et toi qui le fais avec une grande flotte on te donne le nom de conquérant. » « Il y a les grands et les petits voleurs. » (Sifflet.)

QUESTIONNAIRE. — I. Quel est l'objet du 7e Commandement de Dieu ?

II. 1° Qu'appelez-vous droit de propriété ? 2° Quels en sont les adversaires ? 3° Exposez la doctrine catholique sur ce point. 4° Quelle est l'origine du droit de pro-

(2) Il n'en va pas de même pour ceux qui ont acquis des biens depuis la loi de séparation. Jusqu'ici, aucune compensation n'a été accordée par l'État. Ceux qui les ont achetés contre le gré de l'Église, sont donc des détenteurs injustes : ils sont frappés de la peine de l'excommunication et obligés de restituer au légitime propriétaire.

priété ? 5° Quels sont les arguments des socialistes contre le droit de propriété ? 6° Quelle valeur ont-ils ? 7° Quel est le fondement du droit de propriété ?

III. 1° Quels sont les moyens d'acquérir la propriété ? 2° Qu'est-ce que l'occupation ? 3° Qu'entendez-vous par accession, par prescription, par succession ?

IV. 1° Qu'est-ce qu'un contrat ? 2° Quelles en sont les espèces ? 3° Quelles sont les conditions pour la validité des contrats ? 4° Quels sont les effets des contrats ?

V. 1° Quels sont les principaux contrats commutatifs ? 2° Qu'est-ce que la vente ? 3° Qu'entendez-vous par juste prix ? 4° Qu'est-ce que le contrat de louage ? 5° Quels sont les devoirs des ouvriers et des maîtres ? 6° Qu'est-ce que le juste salaire, et d'après quelles règles doit-il être établi ? 7° Quand l'État doit-il intervenir dans le contrat de louage ? 8° Le droit de grève est-il toujours légitime ? 9° Qu'est-ce que le prêt à intérêt ?

VI. 1° Quels sont les principaux contrats aléatoires ? 2° Qu'est-ce que le contrat d'assurance ? 3° Le jeu est-il toujours permis ? 4° Qu'est-ce que le pari ? 5° Les spéculations de Bourse sont-elles défendues ?

VII. 1° Comment viole-t-on le droit de propriété ? 2° Qu'est-ce que le vol ? 3° Combien y a-t-il d'espèces de vols ? 4° Est-on obligé en justice de payer les impôts ? 5° Qu'est-ce que la détention injuste ? 6° Comment viole-t-on les contrats ? 7° Qu'est-ce que le dommage injuste ?

VIII. 1° Comment peut-on apprécier la gravité des injustices ? 2° Comment mesure-t-on l'importance du préjudice causé ? 3° Est-ce une injustice grave de commettre une série de vols sans importance ?

IX. 1° Doit-on réparer l'injustice ? 2° Qui sont ceux qui doivent réparer ? 3° Que doivent faire ceux qui détiennent injustement le bien d'autrui ? 4° Quelles sont les deux conditions pour qu'il y ait dommage injuste ? 5° Que doit faire celui qui a causé un dommage par accident ? 6° Et celui qui a causé un dommage par erreur ou en état d'ivresse ? 7° Que doit-on faire quand on est dans le doute sur les obligations de sa conscience ? 8° Quelles sont les différentes manières de coopérer à l'injustice ? 9° Qu'entendez-vous par solidarité dans le devoir de la réparation ?

X. 1° Qu'entendez-vous par mode de la réparation ? 2° A qui faut-il restituer ? 3° Où faut-il faire la restitution ? 4° Quand faut-il restituer ? 5° Comment faut-il restituer ?

XI. Quelles sont les causes qui excusent du devoir de la restitution.

XII. Que défend le 10e Commandement ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Les domestiques qui, dans l'absence de leurs patrons, ne travaillent pas, commettent-ils un vol et quelle sorte de vol ? 2° Celui qui volerait un franc, croyant voler un louis, serait-il aussi coupable que s'il volait un louis ? Expliquez votre réponse. 3° A-t-on le droit de voler un voleur ? N'est-ce pas quelquefois une sorte de compensation ? 4° Cinq personnes ont volé mille francs et se sont partagé cette somme. Une seule se repent et veut restituer. Quelle somme doit-elle rendre ?

10e LEÇON

VIIIe Commandement de Dieu

« Faux témoignage ne diras
Ni mentiras aucunement. »

Le Faux Témoignage. Le Mensonge. La Diffamation. L'Injure.

VIIIe COMMANDEMENT DE DIEU.

- **1° Violation du Droit à la vérité.**
  - A. *Faux témoignage.*
    - a) Définition.
    - b) Malice.
      - 1. Faute contre *la vérité.*
      - 2. Faute contre *la religion.*
      - 3. Faute contre *la justice.*
    - c) Gravité.
  - B. *Mensonge.*
    - a) Définition.
    - b) *Espèces.*
      - 1. joyeux.
      - 2. officieux.
      - 3. pernicieux
    - c) *Malice.*
      - 1. Les trois opinions.
      - 2. Règles d'appréciation.
- **2° Violation du Droit au secret.**
  - *Révélation des secrets.*
    - a) Définition du secret.
    - b) *Espèces.*
      - 1. sacramentel.
      - 2. naturel.
      - 3. confié.
      - 4. promis.
    - c) Devoir de garder les secrets.
    - d) Cas où il est permis de les révéler.
- **3° Violation du Droit à la réputation.**
  - A. *Diffamation.*
    - a) Définition.
    - b) *Espèces.*
      - 1. Calomnie.
      - 2. Médisance.
        - 1) Conditions.
        - 2) Cas où elle est permise.
      - 3. Délation.
    - c) *Gravité.*
    - d) *Devoir de la réparation.*
  - B. *Jugement téméraire.*
    - a) Définition.
    - b) Malice.
- **4° Violation du Droit à l'honneur.**
  - *Injure.*
    - a) Définition.
    - b) Gravité.
    - c) Devoir de la réparation.

235. — Mots.

Témoignage. Pris en général, ce mot signifie une déposition, c'est-à-dire un récit de ce qu'on a vu et de ce qu'on sait.

Il s'agit dans cette leçon du témoignage rendu en justice et pour lequel le serment est généralement exigé.

Faux témoignage. Déposition mensongère.

Diffamation (préf. « *di* », qui signifie retranchement, et « *fama* », renommée).

C'est, d'après l'étymologie, l'atteinte à la réputation d'une personne. Le mot « diffamation » est donc un terme général. La calomnie, la médisance et la délation sont des espèces de diffamation.

Quelquefois, ce mot est employé pour désigner une atteinte à la réputation, de plus grande importance et de publicité plus étendue que la calomnie et la médisance ordinaires.

Médire. Étymologiquement, « mal dire », dire du mal.

Délation (du latin « *delatio, deferre* »). Action de rapporter, de dénoncer.

DÉVELOPPEMENT

236. — I. Objet du 8me Commandement de Dieu.

Nous avons vu que le 5me précepte défend de porter atteinte à la vie du prochain et que le 7me commande le respect de sa propriété. Mais la vie et la propriété ne sont pas les seuls biens de l'homme. Il en est d'autres auxquels il n'attache pas un moindre prix. C'est ainsi qu'il considère la vérité, la garde des secrets, la réputation et l'honneur comme des biens de la plus haute valeur, et auxquels il a droit. Aussi les théologiens sont-ils d'accord pour reconnaître que, si le 8me précepte ne prohibe *directement* que le faux témoignage et le mensonge, il interdit *indirectement* de trahir les secrets et de blesser la réputation et l'honneur d'autrui.

Le 8me Commandement de Dieu établit donc un quadruple droit: 1° *le droit à la vérité*, en condamnant le *faux témoignage* et le *mensonge ;* 2° le *droit au secret*, en défendant de le *violer ;* 3° le *droit à la réputation*, en prohibant les actes et même les pensées qui peuvent lui faire tort, c'est-à-dire, d'un côté, la *diffamation* dont les formes principales sont la calomnie, la médisance et la délation, et, de l'autre, le jugement téméraire ; 4° le *droit à l'honneur*, en proscrivant l'*injure*.

237. — II. Le Faux Témoignage.

1° **Définition.** — Le *faux témoignage* est une déposition contraire à la vérité, faite devant un juge, après avoir prêté le serment qu'on a coutume d'exiger des témoins.

2° **Malice.** — Le faux témoignage implique une triple faute : — *a) contre la vérité*, puisqu'il est un mensonge (V. N° suivant) ; — *b) contre la religion :* les témoins qui ont juré de dire la vérité, aggravent leur mensonge d'un parjure ; — *c) contre la justice*, soit à l'égard de l'accusé si le faux

témoin dit des choses fausses qui peuvent lui nuire, soit à l'égard de la société s'il essaie de faire acquitter un coupable. Il n'est donc pas permis de porter un faux témoignage, même en faveur d'un accusé. Non seulement il est défendu d'être faux témoin ; il l'est encore de suborner, c'est-à-dire de chercher et de produire des faux témoins.

Remarque. — On est obligé de témoigner en justice, lorsque l'autorité judiciaire requiert votre témoignage. Il faut cependant faire une exception : — *a*) pour les *confesseurs* au sujet des choses qu'ils connaissent par la confession ; — *b*) pour les *parents*, père et mère, frères et sœurs de l'accusé, ainsi que les alliés au premier degré ; — *c*) pour les personnes qui par leur état sont tenues au *secret professionnel :* médecins, avocats, avoués, notaires, etc.

3° **Gravité.** — La *gravité* du faux témoignage se mesure au tort qui est causé au prochain. C'est pourquoi il en est du faux témoignage comme du vol : il ne suffit pas de le regretter ; il faut encore réparer le préjudice.

238. — III. Le Mensonge.

1° **Définition.** — *Mentir,* c'est exprimer par des paroles ou des signes le contraire de ce qu'on pense, avec intention de tromper.

Deux conditions sont donc requises pour qu'il y ait mensonge : — *a*) *Exprimer des choses qu'on ne pense pas,* qu'elles soient vraies ou fausses : d'où il suit qu'on peut mentir en disant des choses vraies, et réciproquement, ne pas mentir en affirmant des choses fausses si par ailleurs on les croit vraies : — *b*) *avec l'intention de tromper.* Dire, par exemple, à un enfant qui arrive tous les jours en retard au catéchisme : « Mon ami, je vous félicite, vous êtes très exact » est une plaisanterie et non un mensonge, vu que le compliment ne trompe personne (1).

2° **Espèces.** — Il y a trois sortes de mensonges : — *a*) le *mensonge joyeux,* qui se confond souvent avec la plaisanterie ; — *b*) le *mensonge officieux,* qui a pour but de rendre service au prochain ou à soi-même : tel est le cas de l'élève qui imagine des prétextes pour excuser sa paresse ; — *c*) le *mensonge pernicieux,* qui est dit dans l'intention de nuire au prochain.

Il faut rattacher au mensonge : — *a*) l'*hypocrisie,* qui est un véritable mensonge en actes : l'hypocrite affiche, par exemple, la piété, alors que sa conduite dément ses manifestations extérieures de religion ; — *b*) la *flatterie,* qui attribue à une personne des qualités et des mérites qu'elle

(1) Pour un certain nombre de théologiens, la seconde condition n'est pas requise pour constituer un mensonge. Seule la première condition serait essentielle. Le mensonge consisterait donc à dire le contraire de ce que l'on pense sans qu'il soit nécessaire qu'on ait l'intention de tromper.

n'a pas et va parfois jusqu'à transformer ses vices en vertus. La flatterie qui poursuit un but mauvais, peut être une faute grave ; — *c*) la *dissimulation*, qui cache avec intention les vérités qu'il faudrait dire. Il ne faut pas confondre toutefois la dissimulation : — 1. avec la *discrétion* qui a pour principe que toute vérité n'est ni bonne, ni nécessaire à dire ; — 2. ni avec la *diplomatie* qui tient secret ce qui est jugé utile à l'intérêt de l'État (1).

3° **Malice du mensonge.** — A. Le mensonge est *intrinsèquement mauvais*, parce qu'il est contraire à la nature humaine et qu'il va contre le bien de la société. — *a*) Tout d'abord il est *contraire à la nature humaine.* La parole a été donnée à l'homme pour exprimer sa pensée : il doit donc y avoir harmonie entre l'une et l'autre, entre les sentiments de l'âme et les signes extérieurs qui les traduisent. — *b*) Il *va contre le bien de la société.* Aucun commerce social n'est possible si l'homme ne peut se fier à la parole de son semblable. Tout homme qui vit en société a donc en même temps un droit et un devoir : le droit de ne pas être trompé et le devoir de ne pas tromper.

B. Considéré au premier point de vue, et en tant que contraire à la nature humaine, le mensonge est toujours une faute. Considéré au second point de vue, et en tant qu'opposé au bien de la société, il est d'autant plus grave qu'il porte un plus gros préjudice au prochain et que ce dernier a plus de droits de connaître la vérité. C'est pourquoi le *mensonge pernicieux*, qui est le fruit de la haine, de la jalousie ou de tout autre sentiment blâmable, est toujours une faute grave, tandis que le *mensonge officieux* ne constitue généralement qu'un péché véniel et, à plus forte raison, le *mensonge joyeux.* Ce dernier peut même être dénué de toute malice quand il n'est qu'un pur badinage et un jeu de société : du reste, dans ce cas, il n'a plus le caractère du mensonge, puisqu'il ne trompe personne.

C. Bien que le mensonge soit intrinsèquement mauvais (2), il est *licite* si le devoir de dire la vérité se trouve en conflit avec un autre devoir d'ordre supérieur (Voir N° 161, 4me principe). Non seulement nous ne devons pas la vérité à un injuste agresseur, mais nous avons le droit de le tromper s'il y va de notre vie et que nous n'avons pas d'autre moyen d'échapper à la mort. Le prêtre qui est interrogé sur une chose qu'il ne connaît que par la confession, peut et doit dire le contraire de la vérité

(1) Dans ce sens la devise de Louis XI « qui ne sait pas dissimuler ne sait pas régner » n'est pas une formule immorale.

(2) Le mensonge est un acte intrinsèquement mauvais, non d'une manière absolue, comme le blasphème, mais d'une manière conditionnelle, comme le vol, le meurtre, etc. V. N° 161).

dans le cas où son silence serait interprété dans le sens d'un aveu. Ainsi en est-il pour tous ceux qui sont liés par le secret professionnel.

REMARQUES. — 1. Il convient de remarquer que les théologiens n'ont pas toujours apprécié la malice intrinsèque du mensonge avec la même sévérité. — 1) Les *anciens* théologiens adoptèrent généralement l'opinion de saint AUGUSTIN et de saint THOMAS qui condamnent toute espèce de mensonge et n'admettent pas qu'on puisse jamais y recourir. — 2) Les théologiens *postérieurs*, jugeant cette doctrine trop sévère, vu qu'il est des cas où le prochain n'a pas droit à la vérité, mais ne voulant pas dire que le mensonge est quelquefois licite, ont inventé le système des *équivoques* (1) et des *restrictions mentales* (2) auxquelles PASCAL livra une guerre si âpre dans ses *Provinciales.* Partageant les restrictions mentales en deux catégories, et distinguant les *restrictions purement mentales*, c'est-à-dire celles où il est impossible de rien découvrir de la vérité, des *restrictions mentales dans un sens large* qui sont des paroles ambiguës, mais non au point que le vrai sens, quoique difficile à percevoir, échappe complètement à l'auditeur, les casuistes condamnaient impitoyablement les premières comme de purs mensonges et permettaient les secondes. Mais si le principe était simple et mettait facilement d'accord tous les théologiens, il n'en était plus de même lorsqu'il fallait passer à l'application et classer les restrictions mentales dans le premier ou le second groupe. — 3) Certains théologiens *modernes* et des moralistes de l'école catholique (DUBOIS, FONSEGRIVE) (3), pensant, non sans raison, que les restrictions mentales étaient des moyens hypocrites qui permettaient aux intelligences déliées de ne pas mentir, tout en cachant la vérité, tenant compte, en outre, des cas où l'on peut, où l'on doit même, comme pour le secret de la confession, dire le contraire de la vérité, ont donné du mensonge la définition suivante : « Mentir, c'est parler contre sa pensée avec l'intention d'induire en erreur quelqu'un qui a le *droit de savoir la vérité* » (4).

2. Tous les partisans des deux dernières opinions admettent que, dans le cas énoncé plus haut, de conflit entre deux devoirs, il est licite de céler la vérité au prochain. Mais tandis que les théologiens de la 2me opinion prétendent qu'il faut recourir, même dans ces cas, aux restrictions mentales entendues au sens large, aux réponses voilées ou ambiguës, les moralistes de la 3me opinion tentent de déguiser la malice

(1) L'*équivoque* est une parole ou un signe à double sens et que l'on peut interpréter de deux façons différentes : ainsi Notre-Seigneur, sachant que Lazare était mort, dit à ses disciples : « Notre ami Lazare *dort.* » (*Jean*, XI, 11). Le mot dormir pouvant être entendu du sommeil ordinaire, ou du dernier sommeil, il y avait équivoque dans cette manière de parler.

(2) La *restriction mentale* consiste à sous-entendre dans son esprit des paroles qui changent totalement la signification de celles qui ont été dites. Un ami me demande de l'argent. Bien que j'en aie, je lui réponds que je n'en ai pas, en sous-entendant dans ma pensée « à prêter » : je fais une restriction mentale.

(3) FONSEGRIVE distingue entre le *mensonge psychologique* et le *mensonge moral*. Le premier est « l'énoncé conscient d'une erreur » lorsque nous ne voulons pas dire la vérité à quelqu'un qui n'a pas le droit de nous interroger. Le second est « l'énoncé conscient d'une erreur avec une intention injuste ». Voir *Éléments de philosophie*, t. II.

(4) Bien que l'on puisse invoquer en faveur de cette opinion de bonnes et sérieuses raisons (Voir « *Du mensonge* » par un professeur de théologie, Collection Science et Religion), elle nous paraît dangereuse. Nous ne croyons pas qu'on puisse poser comme règle générale que le mensonge est permis toutes les fois que la *vérité n'est pas due au prochain*. Affirmer que l'on n'a le devoir strict de dire la vérité qu'à ceux qui ont le droit de la demander, c'est établir des exceptions qui risquent d'être aussi fréquentes que la règle, c'est aboutir aux plus dangereuses conséquences, en ébranlant la confiance que tout homme doit avoir dans la parole d'autrui.

du mensonge, soit en l'appelant d'un autre nom, — fausseté ou mensonge psychologique, — soit en disant qu'il n'y a pas mensonge là où le prochain n'a pas droit à la vérité. Il apparaît de suite que ce sont là des subterfuges et des expédients. D'une part, en effet, la restriction mentale n'est pas un moyen à la portée de tous ; et si elle suppose un esprit subtil et délié pour le trouver et en faire usage au moment requis et dans les conditions voulues, ne voit-on pas qu'elle constitue un privilège en faveur des intelligences supérieures qui pourraient ainsi éviter le mensonge, alors que d'autres devraient choisir entre la faute et le dommage ? D'autre part, la distinction entre la fausseté et le mensonge moral est-elle plus admissible ? Est-il permis de changer les noms quand on garde la chose ? Il est donc préférable de ne pas recourir à ces théories quand, après tout, il n'y a pas nécessité de le faire, et il semble plus simple et plus loyal de dire que, conformément à un principe incontesté, le mensonge, défendu d'une manière générale, est un acte licite dans le cas de conflit entre deux devoirs, tout aussi bien que l'homicide, prohibé par le cinquième précepte, est permis dans le cas de légitime défense.

3. *Certaines locutions* qui paraissent, au premier abord, des mensonges, n'en sont pas en réalité. Ainsi, un domestique qui répond à un visiteur importun que son maître n'est pas à la maison, ne commet pas un mensonge, bien qu'il dise sciemment une chose fausse. Cette façon de parler, et autres du même genre, passent aux yeux de tous pour être des formules polies de ne pas accorder ce qu'on vous demande : elles ne sont pas des mensonges, vu qu'elles n'en remplissent pas la seconde condition, à savoir l'intention de tromper.

239. — **IV. La violation des secrets.**

1° **Définition.** — Le *secret* est une chose qui n'est connue que d'une ou d'un nombre restreint de personnes, et qui ne doit pas être communiquée à d'autres.

2° **Espèces.** — Il y a quatre sortes de secrets : — *a*) le *secret sacramentel*, imposé aux prêtres sur les choses de la confession ; — *b*) le *secret naturel*, qui découle de la nature des choses : celui qui connaît l'endroit où le prochain a caché de l'argent, n'a pas le droit de le découvrir à un voleur ; — *c*) le *secret promis*, qui oblige, en raison de la promesse qu'on a faite de le garder ; — *d*) le *secret confié*, celui qui est livré à une personne, sous la promesse, expresse ou tacite, de ne pas le révéler. Le secret confié repose sur la confiance qu'une personne a dans une autre, en raison de l'*estime* que cette dernière lui a inspirée ou de la *situation* qu'elle occupe. Dans ce dernier cas, le secret s'appelle aussi *secret professionnel*.

3° **Devoir imposé par le secret.** — Le secret constitue pour celui qui en est le possesseur comme un dépôt sacré : il n'est donc pas permis de le livrer à d'autres. La *discrétion* est un devoir si rigoureux qu'il excuse du mensonge s'il n'y a pas d'autres moyens de garder le secret (V. N° *précédent*).

Le secret *sacramentel* est tellement grave qu'il n'est jamais permis de le violer, même au péril de la vie. Ceux qui, sans raison légitime, violent un secret *naturel* ou un secret *confié*, commettent un péché contre la jus-

tice, dont la gravité varie avec l'importance du dommage qu'ils causent au prochain. Celui qui, sans motifs, révèle un secret *promis*, pèche contre la justice ou la fidélité puisqu'il viole la promesse qu'il a faite, au moins d'une manière implicite.

4° **Causes qui permettent de révéler un secret.** — Plus l'obligation de garder un secret est stricte, plus le motif qui permet de le révéler doit être grave. L'on considère comme *motifs graves* de révéler un secret naturel ou un secret confié : — *a*) le *bien public :* on peut et on doit dénoncer un traître dont le nom vous a été révélé sous le sceau du secret ; — *b*) la *charité envers le prochain.* Si vous apprenez sous le secret qu'on va incendier la maison de votre voisin, vous devez l'en prévenir. A plus forte raison, s'il s'agit de la vôtre, avez-vous le droit de prendre vos précautions et de dénoncer le coupable (1).

Remarque. — S'il n'est pas permis, d'une manière générale, de violer les secrets, il ne l'est pas non plus de les *surprendre* par des moyens inavouables. Il est donc défendu d'écouter aux portes ; les patrons n'ont pas le droit d'ouvrir et de lire les lettres de leurs domestiques, les maîtres et maîtresses de maison, les lettres de leurs inférieurs. Mais il n'y a pas de mal à le faire et il n'y a pas faute, si on peut présumer le consentement de celui à qui elles sont adressées, et si la chose est passée en usage, comme dans certaines maisons d'éducation. En outre, l'autorité légitime peut chercher à connaître les secrets lorsqu'elle y est déterminée par de justes raisons, par exemple, s'il s'agit du bien de la société.

240. — V. La diffamation.

1° **Définition.** — *Diffamer,* c'est faire tort injustement à la *renommée* du prochain.

2° **Espèces.** — Les moyens que la diffamation emploie, pour atteindre son but, sont : la calomnie, la médisance ou détraction et la délation.

A. *LA CALOMNIE.* — *Calomnier,* c'est attribuer à quelqu'un un défaut qu'il n'a pas ou une faute qu'il n'a pas commise. On voit par cette définition que la calomnie est intrinsèquement mauvaise puisqu'elle comporte un mensonge et une injustice à l'égard du prochain. Elle est donc toujours défendue.

B. *LA MÉDISANCE.* — *Médire,* c'est *découvrir, sans raison suffisante,* les fautes ou les défauts du prochain.

(1) C'est à tort que les journalistes élèvent la prétention d'avoir le droit de tout dire. Un journal qui, sous le prétexte d'être le mieux informé, dévoile inutilement et par amour de la réclame, les scandales secrets, est un journal immoral, et ceux qui le lisent en sont les complices.

Deux conditions sont donc nécessaires pour qu'il y ait médisance : — *a*) Il faut que l'on *dévoile* des fautes réelles mais cachées : d'où il suit que, si la faute est publique, il est permis généralement de la faire connaître à ceux qui l'ignorent, celui dont il est question ayant perdu son droit à la réputation. Il n'y a donc pas médisance si l'on parle d'un *crime* pour lequel le coupable a été condamné par une *sentence judiciaire*, ou d'un *fait* qui est de *notoriété publique*. Toutefois, si le délit était de vieille date, et si le délinquant avait recouvré l'estime par le repentir et la correction de ses mœurs, on pécherait tout au moins contre la charité si on le remettait en mémoire (1). — *b*) Pour qu'il y ait médisance, il faut, en second lieu, qu'on dévoile les fautes du prochain *sans raison suffisante*. Il est vrai que par la médisance on n'attaque pas un innocent ; mais, aussi longtemps qu'un délit est secret, le prochain garde son droit à la renommée, et il ne doit avoir d'autre juge que Dieu.

Il y a des *cas* cependant où les fautes du prochain peuvent, et même *doivent être dévoilées :* — 1. quand la révélation est nécessaire *au bien public :* ainsi, on doit prévenir l'autorité, lorsque des fonctions vont être conférées à quelqu'un qui en est indigne. — 2. Dans certains cas où il s'agit du *bien privé :* — 1) bien du *délinquant* lui-même ; on peut parler des fautes d'un enfant à ses parents ou à ses maîtres dans le but de le corriger ; — 2) bien de *celui qui révèle*, si, par exemple, on est accusé d'un crime et que le seul moyen de s'en justifier est de découvrir le coupable ; — 3) bien *du prochain :* il est permis de donner des renseignements, quoique défavorables, lorsqu'on est interrogé par des personnes qui ont un certain droit de les connaître : tel est le cas du maître qui se propose de prendre un domestique à son service.

C. *LA DÉLATION*. — La *délation* consiste à faire connaître les actes, les paroles, les sentiments, les défauts d'une personne à une autre, *dans le but* de lui *faire tort* auprès de cette dernière.

Il ressort de cette définition, que la délation poursuit toujours une *fin mauvaise*. Si le rapport, vrai ou faux, est fait à un *supérieur*, la délation a pour but de jeter le discrédit et la défaveur sur la personne en question ; si le rapport est fait à un *parent* ou à un *ami*, elle a pour but de diviser les familles, et de briser l'amitié.

3° **Gravité de la diffamation.** — La *gravité* de la diffamation dépend des procédés qu'elle emploie et du dommage qu'elle cause : — *a*) *des procédés qu'elle emploie*. Toutes choses égales d'ailleurs, la calomnie est plus grave

(1) Il est à peine besoin de dire qu'il n'est jamais permis de diffamer les morts Cependant les historiens doivent à la vérité de rapporter les faits tels qu'ils se sont passés, sauf le cas où ils ne seraient d'aucune utilité pour l'histoire.

que la médisance, vu qu'elle contient toujours un mensonge. Le délateur qui se sert de la calomnie est plus coupable que celui qui fait un rapport vrai ; — *b*) *du dommage qu'elle cause.* Or, l'importance du dommage découle : — 1. *du défaut dévoilé :* accuser quelqu'un de paresse, est moins grave que l'accuser de vol ou d'immoralité ; — 2. *de la personne que l'on diffame :* plus celle-ci est élevée en dignité et jouit d'une réputation intègre, plus le dommage qu'on lui cause par la diffamation est grave ; — 3. *de la personne du diffamateur :* la diffamation a d'autant plus de poids qu'elle vient d'une personne sage et réservée ; — 4. *du nombre* et *de la qualité* de ceux qui entendent la diffamation.

D'autre part, la malice de la diffamation peut *diminuer,* si le diffamateur agit par légèreté, par irréflexion, et sans intention de nuire.

Corollaire. — Sont coupables d'injustice, non seulement les diffamateurs, mais encore ceux qui *coopèrent* à la diffamation soit en la provoquant par leurs questions, soit en l'encourageant par leur approbation, soit même en ne l'empêchant pas lorsqu'ils ont pour devoir de le faire. Ceux qui s'en réjouissent, sans y coopérer formellement, pèchent contre la charité.

4° **Devoir de la réparation.** — Le diffamateur est obligé en conscience de *réparer* l'injustice qu'il a commise, soit au point de vue de la *réputation* qu'il a ravie sans raison légitime, soit au point de vue des *dommages* qui en ont été la suite.

A. *Au point de vue de la réputation.* — *a*) La *calomnie* se répare assez facilement : il suffit en effet de rétracter ce qu'on a dit, et de déclarer qu'on a dit des choses fausses. — *b*) La tâche du *médisant* n'est pas aussi simple. Il ne peut déclarer qu'il s'est trompé puisque le mal qu'il a divulgué existe réellement. La seule façon qu'il ait de réparer, quoique dans une mesure souvent incomplète, c'est de dire qu'il a été injuste, et de travailler par tous les moyens à rendre l'estime et la considération à celui qui en a été injustement privé. — *c*) Quant à la *délation,* il faut voir de quelle nature elle est, et lui appliquer les principes ci-dessus énoncés pour la calomnie et la médisance.

B. *Au point de vue du dommage.* — Il est souvent difficile d'apprécier la mesure du dommage causé. S'il est possible de l'évaluer, au moins d'une manière approximative, on est tenu de le réparer intégralement : ainsi, celui qui a fait perdre à un ouvrier sa place et son salaire, doit lui restituer une somme égale au préjudice qu'il lui a causé.

241. — VI. Le Jugement téméraire.

1° **Définition.** — *Juger témérairement,* c'est croire sans raison suffisante qu'une personne a dit ou fait quelque mal, qu'elle a tel ou tel défaut.

Le jugement téméraire est un assentiment ferme de notre esprit. Il se distingue : — *a*) *du doute*, par lequel l'on suspend son jugement ; — *b*) *du soupçon*, qui incline à croire plutôt le mal ; et — *c*) de l'*opinion*, qui croit au mal sans exclure cependant la possibilité du contraire.

2° **Malice.** — Le jugement téméraire, en matière importante, basé seulement sur des raisons légères et insuffisantes, est un péché mortel, car il est une injustice grave et va contre l'estime à laquelle toute personne a droit lorsque sa méchanceté n'est pas flagrante. L'on doit cependant excepter de cette règle les parents, les maîtres et les supérieurs qui, par devoir d'état, sont obligés de prévoir le mal pour l'empêcher. — Le doute, le soupçon et l'opinion téméraires ne sont que des fautes vénielles, à moins qu'ils ne portent sur une matière très grave et ne soient dénués de tout fondement.

242. — VII. L'Injure.

1° **Définition.** — L'*injure* ou *contumélie* est une offense injuste faite au prochain en sa présence, soit par parole, soit par action. Tout homme, de par sa dignité d'homme, a droit à l'honneur, c'est-à-dire à certaines marques extérieures de respect : il est donc défendu d'y porter atteinte.

L'honneur peut être lésé : — *a*) soit *positivement* par des paroles ou des faits qui expriment le mépris ; — *b*) soit *négativement* par des omissions volontaires et coupables : par exemple, quand on ne salue pas une personne, dans des circonstances où les convenances et la déférence vous en font un devoir. L'injure se complique de calomnie si on accuse une personne de choses fausses, et de médisance si on lui reproche en public ses fautes ou ses défauts occultes.

2° **Malice.** — La *gravité* de l'injure se mesure : — *a*) à la *dignité* de la personne offensée et à la *gravité* de l'injure ; — *b*) à la *qualité* de la personne qui injurie : l'injure qui vient d'un homme mal élevé, n'a pas évidemment le même caractère de gravité ; et — *c*) au *tort* qu'elle cause à la personne offensée.

3° **Devoir de la réparation.** — Celui qui a fait une injure est obligé de la réparer. Il doit restituer l'honneur par des marques de respect et réparer les dommages qui en ont été la conséquence.

Conclusion pratique.

1° Dire toujours la vérité, mais ne pas dire toutes les vérités que l'on sait. La *sincérité* qui fait parler comme on pense et la *discrétion* qui fait taire ce qu'on ne doit pas dire, qui nous fait mesurer nos paroles et nous empêche de violer les secrets, sont deux qualités également précieuses.

2° Ne jugeons jamais le prochain, du moins dans ses actes qui peuvent apparemment prêter à la critique : « Ne jugez pas et vous ne serez pas jugés, dit Notre-Seigneur, ne condamnez pas et vous ne serez pas condamnés. » (*Luc*, VI, 37).

3° Ne pas prêter l'oreille aux calomniateurs et aux médisants.

4° Respectons, même en pensée, la réputation du prochain. Interprétons charitablement sa conduite, et ne soupçonnons pas ses intentions. Il n'y a que les parents, les maîtres et supérieurs qui aient ce droit à l'égard de leurs subordonnés.

LECTURES. — 1° Punition du mensonge d'Ananie et de Saphire. (*Actes*, V).
2° Punition de la calomnie d'Aman. (*Esther*, III et VIII).
3° Daniel montre l'imposture des prêtres des faux dieux. (*Dan.*, XIV).

QUESTIONNAIRE. — I. Quel est l'objet du 8e Commandement de Dieu ?

II. 1° Qu'est-ce que le faux témoignage ? 2° Quelle en est la malice ? 3° Est-on obligé de témoigner en justice ?

III. 1° Qu'est-ce que le mensonge ? 2° Quelles sont les espèces de mensonges ? 3° Quelle est la malice du mensonge ? 4° Pourquoi est-il intrinsèquement mauvais ? 5° Que doit-on faire quand le devoir de dire la vérité est en conflit avec un autre devoir ? 6° Les théologiens ont-ils toujours apprécié sa malice avec la même sévérité ?

IV. 1° Qu'est-ce qu'un secret ? 2° Quelles en sont les différentes espèces ? 3° Quel devoir impose le secret ? 4° Est-il quelquefois permis de révéler un secret ? 5° A-t-on le droit de surprendre les secrets ?

V. 1° Qu'est-ce que la diffamation ? 2° Quelles en sont les différentes espèces ? 3° Qu'est-ce que la calomnie ? 4° Qu'est-ce que la médisance ? 5° Est-il quelquefois permis de médire ? 6° Qu'est-ce que la délation ? 7° Comment apprécier la gravité de la diffamation ? 8° Le diffamateur est-il obligé de réparer ?

VI. 1° Qu'est-ce que le jugement téméraire ? 2° En quoi diffère-t-il du doute, du soupçon et de l'opinion ? 3° Quelle est la malice du jugement téméraire ?

VII. 1° Qu'est-ce que l'injure ? 2° Comment peut-on faire injure à quelqu'un ? 3° De quoi dépend la gravité de l'injure ? 4° Est-on obligé de réparer les injures qu'on a faites ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Expliquer cette parole : « Mentir sans raison est une sottise ; mentir pour s'excuser est une lâcheté ; mentir pour faire tort à son prochain est un crime. » 2° Quelle est à votre point de vue, la diffamation qui vous inspire le plus de mépris ? 3° Est-il vrai que la médisance blesse celui qui la commet, celui qui l'écoute et celui qui en est la victime ? Expliquez votre réponse.

11e LEÇON

Les Commandements de l'Église.

LES COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE.

- 1° **Notions générales.**
  - a) Pouvoirs de l'Église de faire des commandements.
  - b) But de l'Église en les établissant.
  - c) Leur nombre.
- 2° **Les deux premiers commandements.**
  - *Assistance à la messe.*
    - a) Les *dimanches.*
    - b) Les *jours de fêtes d'obligation.*
      - 1. Noël.
      - 2. Ascension.
      - 3. Assomption de la Sainte Vierge.
      - 4. Toussaint.
- 3° **Le troisième commandement.**
  - *Confession annuelle.*
    - a) Age.
    - b) Manière d'accomplir le précepte.
    - c) Temps où il faut l'accomplir.
- 4° **Le quatrième commandement.**
  - *Communion pascale.*
    - a) Age.
    - b) Temps.
    - c) Cas où la règle n'oblige pas.
    - d) Lieu.
- 5° **Les deux derniers commandements.**
  - a) *Fondement* de ces deux préceptes.
  - b) *Jeûne* (5e) c) *Abstinence* (6e)
    - 1. Loi.
    - 2. Mode.
    - 3. Sujet.
    - 4. Temps.
    - 5. Dispenses.
- 6° **Le Denier du culte.**
  - a) *Devoir* pour les fidèles de subvenir aux frais du culte.
  - b) Le *mode* de subvention.

243. — Mots.

Fêtes. Jours consacrés par l'Église à la prière et à des actes de culte pour rappeler certains événements religieux de plus grande importance.

Pénitence des Quatre-Temps. Les quatre semaines de l'année où le jeûne et l'abstinence sont prescrits par l'Église le mercredi, le vendredi et le samedi.

Quatre-Temps. Les quatre époques ou saisons de l'année.

Vigiles (du latin « *vigilia* », veille). Veilles de certaines fêtes où l'Église impose le jeûne et l'abstinence.

Carême (du latin « *quadragesima* », quarantaine). Étymologiquement, le carême est le jeûne de quarante jours que

l'Église prescrit avant la fête de Pâques. — *Faire carême* = faire pénitence.

Le petit Carême de Massillon. Sermons célèbres, au nombre de dix, prêchés par Massillon, en 1718, devant le roi Louis XV.

Vendredi chair ne mangeras. Le mot *chair* désigne la viande des animaux dont l'Église prohibe l'usage aux jours de jeûne et d'abstinence.

DÉVELOPPEMENT

244. — I. Les Commandements de l'Église.

1° **L'Église a le pouvoir d'établir des commandements.** — Que l'Église, — et nous entendons par là ses pasteurs légitimes, Pape et Évêques, — ait le droit d'établir des commandements, cela résulte : — *a) de la nature des choses.* L'Église est une société parfaite. Comme telle, elle a donc le droit de se gouverner elle-même, c'est-à-dire de faire des lois qui obligent, soit l'ensemble des fidèles, soit une certaine catégorie, et d'en assurer l'accomplissement par l'application de sanctions proportionnées au délit (pouvoir judiciaire et pouvoir coercitif) ; — *b) des paroles de Notre-Seigneur :* « Tout ce que vous lierez sur la terre, a-t-il dit à ses Apôtres, sera lié dans le ciel » (*Mat.*, XVIII, 18). « Celui qui vous écoute, m'écoute, celui qui vous méprise, me méprise. » (*Luc*, X, 16). Il ressort clairement de ces paroles que, d'un côté, l'Église a le pouvoir de faire des commandements, et de l'autre, que les fidèles sont obligés d'y obéir, comme s'ils étaient des commandements de Dieu.

2° **But de l'Église en les établissant.** — En établissant des commandements, l'Église *se propose d'aider* les fidèles à remplir leurs devoirs de chrétiens, suivant leur état et leur vocation. L'on peut donc poser en règle générale que les commandements de l'Église n'imposent pas aux fidèles des obligations nouvelles, mais qu'ils ont pour *but* de *préciser* les commandements de Dieu ou quelque autre point de morale évangélique. Ainsi, le précepte de l'assistance à la messe les dimanches et jours de fête, est destiné à compléter le 3me commandement de Dieu. Les deux préceptes de la confession annuelle et de la Communion pascale fixent un chiffre minimum au devoir imposé par Notre-Seigneur de « manger sa chair et de boire son sang pour avoir la vie éternelle ». De même encore, Notre-Seigneur nous ayant avertis que si nous ne faisions pénitence, nous péririons tous, sans toutefois déterminer le mode, l'Église a précisé le précepte en commandant le jeûne et l'abstinence.

L'Église se proposant de venir en aide aux fidèles par les commandements qu'elle établit, il s'ensuit qu'elle ne les promulgue que dans la mesure où le *besoin* s'en fait sentir : ils *varient* donc avec les *temps* et les

pays. Ainsi jusqu'au XIIIe siècle, les fidèles avaient coutume de se confesser et de communier fréquemment : l'Église n'avait donc pas jugé bon de faire une loi de ce qui était un usage. Mais, peu à peu, la tiédeur des fidèles ayant entraîné un ralentissement dans ces deux pratiques, l'Église voulut enrayer l'indifférence par les deux préceptes de la confession annuelle et de la communion pascale. Réciproquement, il peut arriver que certains préceptes soient supprimés totalement ou subsistent dans un pays alors qu'ils sont supprimés dans un autre : par exemple, l'obligation de payer la dîme au clergé, qui a disparu depuis longtemps de nos catéchismes, est toujours en vigueur au Canada, formulée de la façon suivante : « Droits et dîme tu paieras à l'Église fidèlement. » Depuis la Séparation, il y aurait lieu de rétablir ce Commandement en France.

Nota. — *a*) Les commandements de l'Église, émanant de l'autorité ecclésiastique, sont des lois purement *positives*. Le Décalogue, au contraire, — sauf cependant le 3me précepte qui est une loi positive, du moins en tant qu'il détermine le jour où le culte doit être rendu à Dieu, — n'est pas autre chose que la loi *naturelle* promulguée de la part de Dieu, par Moïse. — *b*) Les commandements de l'Église sont *relatifs* ; ils peuvent, avons-nous dit, varier avec le temps et les pays, tandis que les commandements de Dieu ont un *caractère universel*. Ils s'imposent à tous les hommes, quelle que soit leur religion, qu'ils soient juifs, païens ou chrétiens. Partout et toujours il est ordonné d'adorer Dieu, et défendu de le blasphémer ; partout, il est mal de ne pas honorer ses parents, de voler, de mentir, etc. — *c*) Les commandements de l'Église comportent des *dispenses* et des *modifications*. Le législateur qui a fait une loi, reste au-dessus de la loi, et peut, quand il le juge à propos, la supprimer, lui en substituer une autre, ou en dispenser. Les commandements de Dieu créent une *obligation absolue*. Personne, pas même le Pape, ne peut les modifier ni en dispenser.

3° **Leur nombre**. — En fait, l'Église a porté de nombreuses lois : la collection s'en trouve réunie dans ce qu'on appelle le *Code de Droit canonique*. Ce Code qui a été maintes fois modifié et qui a été publié à nouveau et rendu obligatoire à partir du 19 mai 1918, ne contient pas moins de 2414 *canons* ou lois. Les six commandements de l'Église dont il est question dans les catéchismes et que nous allons expliquer, ne sont donc pas les seules lois établies par l'Église, mais les lois qui s'adressent à tous les chrétiens indistinctement : religieux, ministres du culte ou simples fidèles.

245. — II. Les deux premiers Commandements de l'Église. Fêtes d'obligation et Fêtes de dévotion.

« *Les Fêtes tu sanctifieras qui te sont de commandement.*
Les Dimanches Messe entendras. Et les Fêtes pareillement (1). »

---

(1) L'on peut remarquer que les six préceptes de l'Église vont deux par deux et pourraient, en somme, se ramener à trois. En effet, l'obligation qui concerne les dimanches et les fêtes est la même dans les deux premiers commandements. Le 3me et le 4me impo-

1° Les deux premiers Commandements de l'Église prescrivent : — *a*) de *sanctifier les Fêtes* (1) comme les Dimanches, et — *b*) d'*entendre la messe.* Ainsi, l'Église met sur le même pied les Fêtes et les Dimanches. Nous avons exposé, à propos du 3me Commandement de Dieu, les deux devoirs qu'implique la sanctification du Dimanche : l'assistance à la messe et l'abstention des œuvres serviles. Ce qui a été dit alors pour le Dimanche, s'applique également aux Fêtes ; il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

2° **Les Fêtes d'obligation.** — Les Fêtes dont le Droit Canon (*Can.* 1247) prescrit la sanctification, sont : Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Immaculée-Conception, l'Assomption, les fêtes de saint Joseph, des saints Pierre et Paul, la Toussaint. — En France et en Belgique, elles sont réduites à quatre : *Noël*, l'*Ascension*, l'*Assomption*, et la *Toussaint.*

Au moyen âge, les fêtes d'obligation étaient beaucoup plus nombreuses. L'Église, protectrice des petits, les avait multipliées pour accorder aux serfs de fréquents jours de repos. Après avoir été réduit dans une certaine mesure, le nombre en était encore assez important avant la Révolution. Au moment du Concordat, en 1802, un indult du Pape Pie VII en supprima la plus grande partie et transféra la solennité d'un certain nombre au dimanche suivant, en sorte qu'il ne reste plus en France que les quatre fêtes que nous venons de nommer.

3° **Les Fêtes de dévotion.** — Les fêtes qui étaient d'obligation avant le Concordat, devinrent des *fêtes de dévotion*, c'est-à-dire des fêtes fortement recommandées à la piété des fidèles, mais sans obligation pour eux de les célébrer par l'assistance à la messe et l'abstention des œuvres serviles. Voici les principales :

a) Fêtes de Notre-Seigneur : la *Circoncision* (1er janvier), l'*Épiphanie* (6 janvier), la *Fête du Saint-Sacrement* (jeudi après la Sainte Trinité). — *b*) Fêtes de la Sainte Vierge : l'*Immaculée-Conception* (8 décembre), la *Purification* (2 février), l'*Annonciation* (25 mars), la *Nativité* (8 septembre) — *c*) La Fête de *saint Joseph* (19 mars). — *d*) Les Fêtes des *Douze Apôtres*, chacune à sa date. La Fête du *patron* de la paroisse et les *lendemains* des Fêtes de *Pâques*, de la *Pentecôte* et de *Noël.*

---

sent deux devoirs parallèles : la confession annuelle et la communion pascale ; le premier devoir est commandé par le second. Le 5me et le 6me déterminent deux pratiques de pénitence de même nature et pourraient aussi bien être formulés par un seul précepte.

(1) Les fêtes de l'Église remontent au début du christianisme. Du temps des Apôtres, les premiers chrétiens célébraient déjà par des fêtes le souvenir des grands mystères de la vie de Notre-Seigneur. Les fêtes sont d'ailleurs de toutes les religions. Les Juifs avaient les grandes solennités de la Pâque, de la Pentecôte, des Tabernacles et de la Dédicace du Temple. Les Grecs et les Romains honoraient les dieux protecteurs de la cité et les dieux domestiques par des cérémonies spéciales.

246. — III. Le 3me Commandement de l'Église. La Confession annuelle.

« *Tous tes péchés confesseras, à tout le moins une fois l'an.* »

Le troisième Commandement de l'Église date, comme nous l'avons dit précédemment (N° 244), du XIIIe siècle. Le précepte de la confession annuelle fut promulgué au Concile général tenu à Rome à Saint-Jean de Latran, en 1215. Il a été formulé par le nouveau Code de Droit canonique dans les termes suivants : « Tout fidèle des deux sexes, parvenu à l'âge de discrétion, c'est-à-dire à l'usage de la raison, est tenu de confesser fidèlement tous ses péchés, au moins une fois l'an ». (*Canon* 906). Ce canon règle les points suivants :

1° **L'âge auquel le précepte oblige.** — « L'*âge de discrétion* » est celui où l'enfant est capable de discerner entre le bien et le mal. On le fixe généralement à sept ans, mais il est clair qu'il varie avec l'intelligence et l'éducation des enfants.

2° **Le mode.** — « Tout fidèle doit *confesser fidèlement tous* ses péchés ». En d'autres termes, il doit remplir les conditions requises pour que la confession soit bonne. « Ce n'est pas satisfaire au précepte que de faire une confession sacrilège ou volontairement nulle. » (*Canon* 907).

3° **Le temps où il faut accomplir le précepte.** — Le droit canonique se contente de déclarer que l'obligation est annuelle sans déterminer l'époque. Mais comme, d'autre part, il prescrit la communion pascale, il indique suffisamment que les deux dates sont corrélatives et que la confession annuelle doit être la préparation de la Communion pascale. Il est évident, par ailleurs, que l'Église, en disant « au moins une fois l'an », a entendu ne fixer qu'un strict minimum.

Remarques. — A. Le précepte de la confession annuelle s'impose-t-il, même à ceux qui n'ont que des péchés véniels? Les théologiens, sans être d'accord sur ce point, admettent généralement, — même ceux qui soutiennent que le précepte ne s'impose pas, — qu'il convient de se présenter à un confesseur pour ne pas donner lieu à scandale.

B. Il n'y a pas obligation de se confesser au curé ni dans l'église de la paroisse : l'on satisfait au précepte de la confession en s'adressant à n'importe quel prêtre approuvé.

247. — IV. Le 4me Commandement de l'Église. La Communion pascale.

« *Ton Créateur tu recevras, au moins à Pâques humblement.* »

Le quatrième Commandement de l'Église, formulé déjà par le IV[e] Concile de Latran, l'a été récemment par le nouveau Droit canonique dans les termes suivants :

§ 1. Tout fidèle des deux sexes, parvenu à l'âge de discrétion, c'est-à-dire à l'usage de la raison, doit recevoir, au moins une fois par an, au temps de Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, à moins que sur le conseil de son propre prêtre, et pour quelque cause raisonnable, il ne soit autorisé à différer momentanément l'accomplissement du précepte.

§ 2. La communion pascale doit se faire du dimanche des Rameaux au dimanche de Quasimodo, mais il est permis aux Ordinaires, si les circonstances de personnes et de lieux l'exigent, d'anticiper ce temps, même pour tous leurs fidèles, mais non cependant avant le 4[me] dimanche de Carême, ou de le proroger, mais non au delà de la fête de la Sainte Trinité.

§ 3. Il est à conseiller aux fidèles de satisfaire au précepte dans leur paroisse. S'ils y satisfont dans une paroisse étrangère, qu'ils prennent soin d'en prévenir leur propre curé.

§ 4. Le précepte de la communion pascale continue d'urger, lorsqu'il n'a pas été accompli, pour une raison quelconque, au temps prescrit. (*Canon* 859).

Le canon qui précède établit donc les points suivants :

1° **L'âge auquel le précepte oblige.** — La règle est la même que pour la confession annuelle.

2° **Le temps où les fidèles sont obligés de communier.** — « Au moins une fois l'an, *au temps de Pâques* ». Le temps de Pâques, c'est d'après le droit commun, à partir du dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche qui suit Pâques. Mais l'Église reconnaît aux Évêques le droit de prolonger ce temps dans leur diocèse. En France, ils en fixent généralement la durée à quatre semaines : les deux qui précèdent et les deux qui suivent la fête de Pâques. La Communion pascale doit être faite à cette époque, si bien que celui qui communierait quelques jours auparavant n'aurait pas accompli le précepte. Celui qui passerait le temps de Pâques sans communier devrait satisfaire au commandement le plus tôt possible. L'expression « *au moins une fois l'an* » indique assez que les fidèles doivent communier plus souvent : nous aurons du reste à revenir sur ce sujet à propos de la Communion fréquente. (Voir VII[e] Leçon, 3[e] fascicule).

3° **Les cas où la règle n'oblige pas.** — Le précepte de la Communion pascale constitue pour tous les fidèles une obligation grave. Cependant il peut se faire que le confesseur ait des raisons de retarder chez certains pénitents l'accomplissement du devoir pascal ; mais ce ne peut être, de

toute façon, qu'un ajournement temporaire, et l'obligation reste toujours urgente.

4° **Le lieu où l'on doit remplir le précepte.** — Le nouveau Droit canonique n'oblige pas les fidèles à faire la communion pascale dans leur propre paroisse, mais il le leur *conseille* instamment et il leur recommande de prévenir leur curé, s'ils ont satisfait au précepte dans une paroisse étrangère. — Les étrangers, les voyageurs qui ne peuvent se rendre commodément dans leur paroisse pour le temps pascal et, à plus forte raison, ceux qui n'ont pas de domicile, ont le droit de communier dans la paroisse où ils sont de passage. Ceux qui ont deux domiciles peuvent communier, à leur choix, dans celui qu'ils préfèrent.

Remarque. — « On ne satisfait pas au précepte par une communion sacrilège. » (*Canon* 861).

248. — V. Les 5me et 6me Commandements de l'Église.

« *Quatre-Temps, Vigiles jeûneras. Et le Carême entièrement.*
Vendredi, chair ne mangeras. Ni les jours défendus mêmement. »

1° **Fondement de ces deux préceptes.** — *a*) Les deux préceptes du jeûne et de l'abstinence ont leur fondement *dans l'Évangile*. Ils ont été promulgués par l'Église, dans le but d'appliquer la *grande loi de la pénitence* imposée par ces paroles de Notre-Seigneur : « Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous. » (*Luc*, XIII, 3). Jugeant que beaucoup de chrétiens pourraient oublier trop facilement ce devoir capital, l'Église a voulu appuyer le précepte divin de sa propre autorité et, pour rendre la pratique de la pénitence plus facile, elle en a fixé le *mode* et le *temps*. Elle s'est arrêtée à ces deux espèces de pénitences parce qu'elles n'étaient pas pour les premiers chrétiens une chose absolument nouvelle. Les Juifs, en effet, jeûnaient, soit à la suite d'un malheur et en expiation des fautes, soit en vue d'obtenir les biens futurs ou d'éviter le châtiment. Il y avait chez eux des *jours de jeûne publics :* par exemple, le jour de la *fête de l'Expiation*, le 10me jour du 7me mois. (*Lév.*, XVI, 29, 31 ; XXIII, 27, 32). Il y avait, en outre, des *jours de jeûne particuliers :* David jeûne toute une journée à l'occasion de la mort de Saül (II *Rois*, I, 12). Réprimandé par Élie, le roi Achab jeûne pour détourner la colère divine (1). (III *Rois*, XXI, 27, 29).

b) Le jeûne et l'abstinence ont aussi leur fondement *dans notre nature*.

(1) L'on pourrait rappeler encore les jeûnes extraordinaires (quarante jours) de *Moïse* avant de monter au Sinaï, d'*Élie* au mont Horeb et de *Notre-Seigneur* dans le désert. Mais ces jeûnes ont plutôt un caractère mystérieux et exceptionnel puisqu'ils ne comportaient aucune nourriture. (Voir VIGOUROUX, *Dictionnaire de la Bible*.)

Loin d'être nuisibles à la santé, ces privations imposées par l'Église lui sont plutôt un précieux auxiliaire en favorisant les habitudes de tempérance. Les médecins ne sont-ils pas d'accord sur ce point, et l'expérience ne montre-t-elle pas que la vie des Trappistes et des Chartreux n'est nullement abrégée par le jeûne et l'abstinence, qui sont, dans ces deux ordres, l'objet d'une règle inflexible ?

2° **Les prescriptions du nouveau Code de Droit canonique.** — *Canon* 1250. La *loi de l'abstinence* prohibe la viande et le jus de viande, mais non les œufs, les laitages et les assaisonnements à la graisse.

Canon 1251. — § 1. La *loi du jeûne* prescrit de ne faire qu'un repas par jour, mais ne défend pas de prendre quelque nourriture le matin et le soir, pourvu qu'on se conforme aux coutumes locales par rapport à la quantité et à la qualité.

§ 2. Il n'est pas défendu de manger de la viande et du poisson au même repas ni d'intervertir la collation et le dîner.

Canon 1252. — § 1. La loi de l'*abstinence seule* doit être observée tous les vendredis.

§ 2. La loi de l'*abstinence et du jeûne* doit être observée le mercredi des Cendres, les vendredis et samedis de Carême, aux Quatre-Temps, aux Vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël.

§ 3. La loi du *jeûne seul* doit être observée tous les autres jours de Carême.

§ 4. Les lois de l'*abstinence seule*, ou de l'*abstinence et du jeûne*, ou du *jeûne seul*, sont suspendues les dimanches et fêtes d'obligation... ainsi que le Samedi Saint après midi. Les Vigiles ne sont pas anticipées.

Canon 1253. — Ces dispositions nouvelles ne dérogent en rien aux indults particuliers, aux vœux personnels ou collectifs, aux constitutions et règles des Ordres religieux ou Instituts approuvés soit d'hommes soit de femmes vivant en commun, même sans vœux.

Canon 1254. — § 1. Sont obligés à la loi de l'abstinence tous ceux qui ont sept ans accomplis.

§ 2. Sont tenus à la loi du jeûne tous ceux qui ont vingt et un ans accomplis jusqu'au commencement de la soixantième année.

En nous appuyant sur ces différents canons, nous allons déterminer la loi, le mode, le sujet et le temps du jeûne et de l'abstinence.

249. — VI. Le Jeûne. La loi. Le mode. Le sujet.

1° **La Loi.** — La loi du *jeûne ecclésiastique*, qu'il ne faut pas confondre avec le *jeûne eucharistique* qui consiste à ne rien prendre avant de communier, commande de ne faire qu'un repas par jour.

2° **Le mode.** — L'unique repas peut se faire soit à midi, soit le soir (1) ; il n'est pas défendu d'y manger de la viande et du poisson. Si ce repas a lieu à midi, l'Église autorise, vers le soir, une légère collation. Cette collation ne doit pas être un repas complet ; on ne peut y prendre ni viande ni œufs, mais seulement des légumes, des fruits, du beurre, du lait, et même du poisson, selon la coutume du pays. Il est permis également de prendre le matin, un peu de thé ou de chocolat à l'eau, ou du café avec quelques grammes de pain. Ce léger repas est appelé parfois *frustulum* d'un mot latin qui veut dire « petit morceau ».

Un axiome dit « que le liquide ne rompt pas le jeûne ». Il est donc permis, en dehors du repas principal et de la collation, de prendre, pour se désaltérer, tout ce qui est réputé boisson : eau, cidre, bière, vin, café, etc., mais non du lait ou du bouillon.

3° **Le Sujet.** — On est obligé de jeûner à partir de vingt et un ans accomplis jusqu'au commencement de la soixantième année.

250. — VII. Le temps du jeûne.

Les jours prescrits pour le jeûne sont : le Carême, les Quatre-Temps et les Vigiles de certaines fêtes.

Le Carême, appelé aussi « Sainte Quarantaine » commence le mercredi des Cendres et se termine le Samedi Saint à midi ; en défalquant les dimanches, c'est ainsi quarante jours de jeûne qu'il comprend.

1° **Le Carême.** — Il est probable que le jeûne du Carême remonte aux temps apostoliques. Il fut établi : — *a*) pour rappeler et *imiter* le jeûne de Notre-Seigneur et — *b*) pour nous *préparer* par la pénitence à la fête de Pâques.

2° **Quatre-Temps.** — L'Église prescrit, au commencement de chaque saison, trois jours de jeûne : le mercredi, le vendredi et le samedi. C'est, pour le printemps, la première semaine du Carême ; pour l'été, la semaine qui suit la Pentecôte ; pour l'automne, celle qui suit la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix (14 septembre), et pour l'hiver, la troisième semaine de l'Avent.

Les Quatre-Temps ont été institués : — *a*) pour sanctifier chaque saison par le jeûne et l'abstinence ; — *b*) pour attirer les bénédictions du Ciel sur les biens de la terre ; et — *c*) pour demander à Dieu de bons prêtres, les Ordinations ayant lieu habituellement les samedis des Quatre-Temps.

---

(1) Autrefois, le repas unique ne se prenait, en carême, que vers le soir, et les autres tours de jeûne, vers trois heures de l'après-midi. Cet usage n'existe plus que dans certains ordres religieux.

3° **Vigiles.** — Les Vigiles ont pour but de nous préparer aux grandes solennités. Autrefois, les fidèles s'assemblaient la veille de ces fêtes et passaient toute la nuit en prières. Aujourd'hui l'Église prescrit le jeûne et l'abstinence les Vigiles de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption et de la Toussaint.

Lorsque les Vigiles de Noël, de l'Assomption et de la Toussaint tombent le dimanche, le jeûne est supprimé, le Dimanche n'étant jamais jour de jeûne.

251. — **VIII. Causes qui exemptent du jeûne.**

Les causes qui exemptent du jeûne sont : 1° l'*impuissance physique* ou *morale ;* 2° le *travail ;* et 3° la *dispense.*

1° **L'impuissance physique ou morale.** — *a*) Les malades, les convalescents sont considérés comme étant dans l'impossibilité physique d'observer les lois du jeûne. — *b*) L'impuissance morale consiste dans une difficulté très grande de pratiquer le jeûne : tel est le cas des pauvres qui n'ont même pas le moyen de faire un repas suffisant, et des personnes faibles qui risqueraient de compromettre leur santé.

2° **Le travail,** lorsqu'il est pénible et fatigant : ainsi les laboureurs, les vignerons, les jardiniers, les boulangers, les maçons, les charpentiers, les ouvriers d'usine, etc., ne sont pas soumis au jeûne. Les prédicateurs, les missionnaires, les professeurs, les médecins qui, en jeûnant, se mettraient dans l'incapacité d'accomplir leurs fonctions, sont également dispensés.

3° **La dispense.** — « 1. Pour de justes raisons, et dans des cas particuliers, non seulement les *Ordinaires locaux,* mais encore les *curés* peuvent dispenser leurs *sujets,* individus ou familles, même en dehors de leur territoire, et sur leur propre territoire, même les *étrangers* de passage, de la loi commune de l'abstinence et du jeûne.

2. Lorsqu'il y a une grande affluence de peuple, ou pour un motif de santé publique, l'*Ordinaire* peut dispenser *tout son diocèse* ou *tout un territoire* du jeûne ou de l'abstinence ou des deux à la fois.

3. Les Supérieurs des maisons religieuses exemptes ont, à l'égard des profès, des novices et du personnel à demeure dans leur maison, le même pouvoir que le curé. » (*Can.* 1245.)

Remarques. — *a*) Les dispenses, pour être valables, doivent reposer sur des motifs vrais. — *b*) La dispense du jeûne laisse subsister le devoir de l'abstinence, si celle-ci est commandée. — *c*) Les dispenses, légitimement obtenues, doivent être compensées soit par des *aumônes,* soit par d'autres *bonnes œuvres.* Les aumônes, faites en pareil cas, ne doivent donc pas être regardées comme une sorte d'achat, à prix d'argent, des dispenses accordées.

252. — IX. L'abstinence. La loi. Le mode. Le sujet.

1° **La loi.** — La loi de l'abstinence ne porte pas sur la *quantité*, comme la loi du jeûne, mais sur la *qualité* ou plutôt l'espèce de nourriture. Elle défend l'usage de la viande et, en général, de tout aliment gras, comme le sang, la graisse, les extraits de viande. Autrefois, les œufs, le beurre et le laitage étaient également défendus, comme aliments provenant des animaux ; aujourd'hui, l'usage en est autorisé. De même, il est permis, les jours d'abstinence, de remplacer le beurre par la graisse pour la préparation des aliments.

2° **Le mode.** — La loi de l'abstinence, qui ordonne de s'abstenir de *la chair*, permet l'*usage du poisson.* Pour déterminer ce qui est chair et ce qui est poisson, il ne faut pas se rapporter aux théories des naturalistes, mais consulter la manière commune de juger et la coutume des lieux.

Sont considérés comme poissons, sont par conséquent permis : — *a*) les crustacés : crabes écrevisses, homards, langoustes ; les reptiles et amphibies : tortues, loutres, grenouilles, etc. En certaines régions, l'usage a autorisé de manger les sarcelles, les poules d'eau, les vanneaux et même les canards sauvages. Quand la coutume n'est pas bien établie, il faut s'en tenir au principe de saint Thomas : « que les animaux qui vivent habituellement hors de l'eau sont chair et non pas poisson. »

3° **Le Sujet.** — La loi de l'abstinence oblige tous ceux qui ont sept ans accomplis.

253. — X. Le temps de l'abstinence.

« *Vendredi* chair ne mangeras ni *jours défendus* mêmement », dit le 6me Commandement de l'Église. D'après le nouveau Droit canonique, l'abstinence est prescrite : — *a*) les mercredi, vendredi et samedi des Quatre-Temps. — *b*). les vendredis et samedis (1) de Carême ; le Samedi Saint seulement jusqu'à midi ; — *c*) tous les vendredis de l'année sauf aux Fêtes de l'Assomption, de la Toussaint et de la Noël lorsqu'elles tombent un vendredi ; — *d*) aux vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël. Lorsque la vigile des trois dernières Fêtes tombe le dimanche, elle n'est plus anticipée comme autrefois, c'est-à-dire reportée au samedi précédent : l'abstinence est donc supprimée, dans ce cas.

(1) Dans beaucoup de diocèses le samedi est remplacé par le mercredi.

254. — XI. Causes qui exemptent de l'abstinence.

Les *causes* qui exemptent de l'abstinence ne diffèrent guère de celles qui exemptent du jeûne. Toutefois, comme l'abstinence est une pénitence moins dure, il faut avoir des raisons plus graves pour s'en faire dispenser. Ces causes sont : l'*impuissance,* le *travail* et la *dispense.*

1° **L'impuissance physique ou morale.** — La raison est la même que pour le jeûne, avec cette différence que le cas doit être beaucoup plus sérieux, quand il s'agit de l'abstinence.

2° **Le travail.** — Il faut qu'il soit extrêmement pénible, pour dispenser de l'abstinence.

3° **La dispense** — Pour ce qui concerne la *dispense,* voir le n° 251.

Remarque. — Ceux qui tiennent un restaurant ou un hôtel sont autorisés à servir des aliments gras à ceux qui en demandent, en raison du gros préjudice qu'ils pourraient supporter s'ils agissaient autrement.

255. — XII. Le Denier du Culte.

« *Le denier du culte paieras. A l'Église fidèlement.* »

De ce que le Commandement de l'Église qui ordonnait de payer la dîme au clergé a été supprimé en France, il ne faut pas conclure que l'obligation pour les fidèles de pourvoir à l'entretien du culte et de ses ministres n'existe plus. Le *devoir* subsiste toujours, seule la *manière* de l'accomplir *varie.*

A. **Le devoir de subvention.** — Ce devoir découle : — *a) des paroles de Notre-Seigneur* à ses Apôtres lorsqu'il leur confia la mission d'évangéliser les Juifs : « Ne prenez ni or, ni argent, leur dit-il, ni aucune monnaie dans vos ceintures, ni sac pour la route, ni deux tuniques, ni chaussure, ni bâton ; car l'*ouvrier* mérite *son salaire* » (*Mat.*, x, 9, 10) ; — *b) des paroles de saint Paul* aux Corinthiens : « Ne savez-vous pas que ceux qui remplissent les fonctions sacrées *vivent du temple* et que ceux qui servent à l'autel ont part à l'autel ? De même aussi le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'Évangile de *vivre de l'Évangile* » (I *Cor.*, IX, 13, 14) ; — *c)* de la *nature des choses.* Étant donné que les prêtres sont les ministres du Seigneur et qu'ils exercent leurs fonctions au nom du peuple, celui-ci doit pourvoir à leur subsistance. De même que les citoyens d'un État doivent

subvenir aux charges publiques par le paiement des impôts, de même les fidèles sont tenus à payer les frais du culte auquel ils appartiennent.

B. **Le mode de subvention.** — Si le devoir qui incombe aux fidèles de subvenir aux besoins du culte, dans *la mesure de leurs moyens*, est de droit naturel et divin, *la manière* de l'accomplir peut *changer* avec les temps et les lieux.

Dans les premiers siècles de l'Église, les fidèles s'en acquittaient par des offrandes volontaires. Cet usage fut aboli par la loi de la dîme et l'institution des bénéfices ecclésiastiques. A son tour la dîme fut supprimée par la Révolution de 1789 qui confisqua les biens et revenus de l'Église. Le Concordat de 1802 reconnut la dette de la nation, et l'État prit l'engagement de s'en acquitter en servant une pension annuelle au clergé, évêques et prêtres attachés au service des paroisses.

Tout récemment, par la loi de Séparation de l'Église et de l'État (1905 et 1908), le gouvernement a renié la dette de la nation, et il a même spolié les églises de leurs biens et de leurs fondations (1).

Jusqu'au jour où cette *injustice sera réparée*, l'entretien du culte reste à la charge des fidèles. Le *Denier du Clergé* qui a pour but de recueillir les offrandes volontaires est donc à la fois une *nécessité* et un *devoir :* tous les fidèles *sont obligés en conscience de contribuer aux frais du culte, proportionnellement à leurs ressources.*

Conclusion pratique.

Un bon fils obéit en tout point à sa mère : non seulement il croit ce qu'elle dit, mais il fait ce qu'elle ordonne. L'Église est notre mère ; nous devons donc : 1° lui obéir promptement ; 2° ne solliciter aucune dispense de ses lois, vu qu'elle ne nous commande rien d'impossible ni d'exorbitant, et qu'elle n'a en vue que le bien de nos âmes ; — 3° réciter tous les jours pieusement les Commandements de l'Église.

LECTURES. — 1° Les Apôtres font déjà des Commandements au Concile de Jérusalem. (*Actes*, XV).
2° Notre-Seigneur assiste aux fêtes de Pâques à Jérusalem. (*Luc*, II).
3° Jeûne des Ninivites. (*Jonas*, III).
4° Jeûne de Notre-Seigneur. (*Mat.*, IV ; *Luc*, IV).

(1) **Biens d'églises ou de communautés confisqués par l'État** — Il convient de noter ici que ces biens volés par l'État, ne peuvent être ni achetés ni loués sans autorisation préalable de l'autorité ecclésiastique. Celui qui passerait outre à cette défense, serait excommunié : les sacrements et la sépulture ecclésiastique devraient, en certains cas, lui être refusés, à moins de repentir et de rétractation de sa part.

QUESTIONNAIRE. — I. 1° L'Église a-t-elle le pouvoir d'établir des commandements ? 2° Quel but poursuit-elle en les établissant ? 3° Quelles différences y a-t-il entre les Commandements de Dieu et ceux de l'Église ? 4° Quel est le nombre des lois portées par l'Église ? 5° Est-il invariable ?

II. 1° Que prescrivent les deux premiers Commandements de l'Église ? 2° Quelles sont, en France, les fêtes d'obligation ? 3° Citez quelques fêtes de dévotion ?

III. 1° De quelle date est le 3e Commandement de l'Église ? 2° Comment le nouveau Code de Droit canonique l'a-t-il formulé ? 3° Quelles obligations impose-t-il ?

IV. 1° Comment le nouveau Code de Droit canonique a-t-il formulé le 4e Commandement de l'Église ? 2° A quel âge et à quel moment de l'année doit se faire la communion pascale ? 3° Est-il bon de communier plus souvent ? 4° Quels sont les cas où la règle n'oblige pas ?

V. 1° Énoncez les deux derniers Commandements de l'Église. 2° Dans quel but l'Église les a-t-elle établis ? 3° Pourquoi l'Église a-t-elle choisi le jeûne et l'abstinence comme modes de pénitence ?

VI. 1° En quoi consiste la loi du jeûne ecclésiastique ? 2° Quel en est le mode? 3° Quel en est le sujet ?

VII. 1° Quel est le temps où l'Église nous prescrit de jeûner ? 2° Qu'est-ce que le Carême ? 3° Quand tombent les Quatre-Temps ? 4° Quelles sont les Vigiles où le jeûne est prescrit ?

VIII. Quelles sont les causes qui dispensent du jeûne ?

IX. 1° Qu'est-ce que la loi de l'abstinence ? 2° Quel en est le mode ? 3° Quel en est le sujet ?

X. Quel temps l'Église a-t-elle marqué pour l'abstinence ?

XI. Quelles sont les causes qui dispensent de l'abstinence ?

XII. 1° Est-ce un devoir pour les fidèles de subvenir aux frais du culte? 2° Montrez de quoi découle l'existence de ce devoir. 3° Le mode de subvention a-t-il toujours été le même ? 4° Quel est-il aujourd'hui ? 5° A quoi les fidèles sont-ils obligés ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Y a-t-il obligation aussi grave d'observer les Commandements de l'Église que les Commandements de Dieu ? 2° Celui qui n'aurait que des péchés véniels serait-il obligé de se confesser tous les ans ? Y serait-il tenu par le précepte de l'Église ? 3° Notre-Seigneur a dit : « Ce n'est pas ce qui entre dans le corps qui souille l'homme. » (*Mat.*, xv, 11.) La viande ne souille donc pas l'âme le vendredi plutôt qu'un autre jour. Dites pourquoi il y a faute à en manger. 4° L'Église peut-elle supprimer les lois du jeûne et de l'abstinence ?

12e LEÇON

Application de la Morale aux Actes humains.

De la Conscience. Du Péché.

- **LA CONSCIENCE.**
  - 1° **Notion.**
  - 2° **Rôle dans la vie morale.**
  - 3° **Espèces.**
    - A. *Par rapport à la vérité.*
      - a) Conscience *vraie.*
      - b) *Conscience erronée.*
        - 1. large.
        - 2. étroite.
        - 3. scrupuleuse
    - B. *Par rapport à l'individu.*
      - a) Conscience *certaine.*
      - b) Conscience *incertaine* ou *douteuse.*
  - 4° **Règles pratiques dans les cas de**
    - A. *Conscience vraie.*
    - B. *Conscience erronée.*
    - C. *Conscience certaine.*
    - D. Conscience *incertaine* et *douteuse.*
      - a) Tutiorisme.
      - b) Probabiliorisme.
      - c) Equiprobabilisme.
      - d) Probabilisme.
- **LE PÉCHÉ**
  - 1° **Notion.**
  - 2° **Espèces.**
    - A. *D'après l'origine.*
      - a) originel.
      - b) actuel.
    - B. *Manière de le commettre.*
      - a) action.
      - b) omission.
    - C. *D'après la gravité.*
      - a) mortel.
      - b) véniel.
  - 3° **Causes.**
    - A. *Intrinsèques.*
      - Passions ou Concupiscence.
    - B. *Extrinsèques.*
      - a) Monde.
      - b) Démon.
  - 4° **Péché mortel.**
    - A. Nature.
    - B. Malice.
    - C. Effets.
  - 5° **Péché véniel.**
    - A. Nature.
    - B. Effets.

256. — Mots.

Conscience (latin *conscientia*, de « *cum* », avec et « *scire* », savoir). Étymologiquement, la conscience est la connaissance que nous avons d'un fait lorsqu'il se produit.

La conscience est psychologique ou

morale. — *a*) La conscience *psychologique* est la connaissance que nous avons de notre être, de nos facultés et de nos actes. — *b*) La conscience *morale* (Voir notion N° 257) est celle dont il s'agit dans cette leçon.

Cas de conscience. Difficulté dans laquelle la conscience se trouve lorsqu'elle se demande si un devoir existe, quel il est, et, dans le conflit de deux devoirs, celui qu'il faut préférer.

La *casuistique* est la partie de la morale qui a pour but de résoudre ces difficultés, ces problèmes moraux dont la solution embarrasse, et, par le fait, d'éclairer la conscience.

Scrupule (latin « *scrupulus* », petit caillou). Étymologiquement, le scrupule est comme le gravier qui entre dans la chaussure et gêne la marche.

Péché mortel. Celui qui donne la mort à l'âme. L'âme a une double vie : la *vie naturelle* et la *vie surnaturelle.* Elle ne peut perdre la première, puisque l'âme est immortelle. Il s'agit donc ici de la seconde : le péché mortel donne la mort à l'âme, dans ce sens qu'il lui enlève la vie surnaturelle qu'elle avait reçue par la grâce sanctifiante.

Péché véniel (du latin « *venia* » pardon). Péché ainsi appelé, parce que, étant moins grave, il obtient plus facilement le pardon de Dieu.

DÉVELOPPEMENT

Article Ier. — **De la Conscience.**

257. — **I. La Conscience. Notion. Espèces.**

Nous devons obéir aux Commandements de Dieu et de l'Église. Nous ne pouvons le faire que si auparavant nous en avons une connaissance exacte. Qui nous la donnera ? *La conscience.*

1° **Notion.** — *La conscience morale* est la faculté que nous avons de reconnaître la loi morale et de l'appliquer aux circonstances, autrement dit, de juger de la moralité des actes, de discerner ce qui est bien de ce qui est mal.

2° **Son rôle dans la vie morale.** — La conscience précède l'action et la suit. *Avant l'action,* elle nous dit qu'elle est bonne ou mauvaise, selon qu'elle est conforme ou non à la loi morale. *Après l'action,* se trouvant en face du *fait accompli,* elle le juge et déclare qu'il est bien ou mal. Il peut arriver que les deux manières de juger diffèrent : dans ce cas c'est le premier jugement, celui qui précède l'action, qui en fait la valeur morale. Par exemple, une personne a conscience de commettre un blasphème en prononçant certaines paroles. Plus tard, elle apprend que les paroles qu'elle a dites ne constituaient pas la matière d'un blasphème : cette connaissance nouvelle ne change en rien la nature de sa faute, et c'est la conscience qu'elle avait avant l'acte, qui donne la mesure de sa culpabilité. Il suit de là qu'il importe, au plus haut point, d'étudier les

principes de morale, et d'avoir une connaissance exacte des devoirs qui nous sont imposés par les lois de Dieu et de l'Église.

3° **Espèces.** — La conscience peut être envisagée à un double point de vue : *au point de vue objectif*, c'est-à-dire par rapport à la vérité elle-même, et au *point de vue subjectif*, c'est-à-dire par rapport à chaque individu et au degré de vérité qu'il croit posséder.

A. *AU POINT DE VUE OBJECTIF*, la conscience est : — *a*) *vraie* ou *droite*, si son jugement est conforme à la vérité et qu'elle appelle bien ce qui est réellement bien, et mal ce qui est réellement mal ; quand elle condamne, par exemple, le blasphème, le mensonge, le vol, etc. ; — *b*) *erronée* ou *fausse* si elle nous représente comme bonne une action qui est mauvaise, ou réciproquement. Si celui qui agit ne soupçonne pas son erreur et que rien ne saurait l'en tirer, sa conscience est *invinciblement erronée*. Dans le cas contraire, sa conscience est *vinciblement erronée*.

La *conscience erronée* peut se présenter sous un triple aspect. Elle est : — 1. *large* ou *relâchée*, quand elle estime permis ce qui ne l'est pas, quand elle est portée à diminuer le nombre des devoirs et à considérer des obligations graves comme peu importantes ; — 2. *étroite* quand elle est trop sévère et augmente le nombre et l'importance de ses devoirs ; — 3. *scrupuleuse* quand, non seulement elle exagère le nombre et l'importance des devoirs, comme la conscience étroite, mais qu'elle revient sans cesse avec inquiétude sur les fautes ou les prétendues fautes du passé. Il ne faut pas confondre la conscience *scrupuleuse* avec la *conscience timorée* ou *délicate* qui, préoccupée de son salut et guidée par l'amour de Dieu, craint les fautes les plus légères.

B. *AU POINT DE VUE SUBJECTIF*, la conscience est : — *a*) *certaine* quand elle est convaincue d'être dans la vérité en jugeant qu'une action est prescrite, licite, ou défendue. La conscience certaine peut différer de la conscience vraie ; ainsi celui qui croit invinciblement qu'une action est licite lorsqu'elle ne l'est pas, a une conscience à la fois certaine et erronée ; — *b*) *incertaine* ou *douteuse*, quand elle ne perçoit pas clairement son devoir, quand elle se demande si une action est bonne ou mauvaise, quand elle hésite entre deux devoirs opposés : par exemple, le devoir de dire la vérité et celui de ne pas trahir un secret. La conscience douteuse s'appelle aussi conscience *perplexe*. A la concience incertaine se rattache la conscience *probable* qui s'appuie sur de sérieuses raisons pour croire qu'une action est morale, sans exclure cependant toute crainte d'erreur.

Voici quelques principes qui peuvent servir de règles de conduite dans les différentes espèces de consciences.

258. — **II. Règles pratiques dans les cas de conscience vraie et de conscience erronée.**

1o **Conscience vraie.** — Il arrive que la conscience vraie n'entraîne pas toujours la certitude, de la part de celui qui doit agir : on peut être dans la vérité, et croire qu'on est dans l'erreur. D'où il suit que, dans la pratique, la conscience vraie n'est une règle de conduite que si elle est, en même temps, une conscience certaine.

2o **Conscience erronée.** — A. Une conscience *invinciblement erronée* équivaut à une conscience certaine : il faut donc lui obéir.

B. Une conscience *vinciblement erronée* ne peut pas, au contraire, servir de règle de conduite : il va de soi que l'erreur volontaire ne saurait être une excuse. Il convient donc de rectifier la conscience vinciblement erronée par l'étude, la consultation d'hommes compétents et par la prière. — *a*) Si la conscience erronée est une conscience *relâchée*, on n'a pas le droit de la suivre, toutes les fois qu'on soupçonne qu'une chose est mauvaise. Le *laxisme* qui prétend qu'on peut suivre l'opinion favorable à la liberté contre la loi, alors même qu'elle n'est que légèrement probable, est une doctrine condamnée par l'Église. — *b*) Si la conscience erronée est une conscience *étroite*, il faut la rectifier par les moyens indiqués plus haut. — *c*) La conscience *scrupuleuse* est plus qu'une conscience erronée : le scrupule est une maladie qui cause le trouble et le désordre dans l'âme et peut même influer sur la santé du corps. Il importe donc ici de guérir la maladie bien plus que de supprimer l'erreur. Les trois principaux remèdes qu'indiquent les théologiens sont : — 1. une *obéissance* absolue à la direction du confesseur ; — 2. *la volonté* énergique de chasser le scrupule, qu'il porte sur un point seulement ou sur plusieurs objets ; — 3. la *prière*, doublée d'une grande confiance dans la bonté de Dieu.

259. — **III. Règles pratiques dans les cas de conscience certaine et de conscience douteuse.**

1o **Conscience certaine.** — Il faut toujours suivre une conscience moralement certaine, qu'elle soit vraie ou invinciblement erronée (1).

2o **Conscience incertaine et douteuse.** — Quand la conscience est *incertaine*, il faut, avant d'agir, prendre tous les moyens de faire cesser le doute : le devoir est d'autant plus impérieux que le précepte est grave. Celui qui est dans le *doute*, doit donc éclairer sa conscience, en recourant

(1) Si la conscience invinciblement erronée, au moment de l'acte, a été précédée d'une conscience vinciblement erronée, l'action est coupable dans sa cause.

aux principes théologiques et en consultant les auteurs et les personnes compétentes.

Si, malgré cela, le doute persiste, les moralistes ne sont pas d'accord sur la manière de trancher la difficulté. Les différents *systèmes* qu'ils proposent pour résoudre « *les cas de conscience* » et sortir du doute, s'appellent: le *tutiorisme*, le *probabiliorisme*, l'*équiprobabilisme* et le *probabilisme*.

A. *LE TUTIORISME*. — Ce système veut que dans le doute on choisisse toujours le parti le plus sûr, c'est-à-dire celui qui favorise la loi. Etes-vous presque certain, par exemple, que vous avez accompli un vœu, s'il vous reste le moindre doute, vous devez en remplir à nouveau les obligations. Le tutiorisme absolu (*rigorisme*), qui fut la doctrine des Jansénistes, a été condamné par le pape Alexandre VIII.

Suivre le parti le plus sûr est donc *un droit* mais *non un devoir*, excepté cependant dans *trois cas* : — *a*) quand il s'agit d'une *vérité de foi nécessaire au salut* : — *b*) ou de la *validité d'un sacrement*, sauf le cas où il est permis de présumer que l'Eglise supplée le défaut : ce qui arrive pour les sacrements de Pénitence et de Mariage dans les cas de grave nécessité ou d'utilité majeure. — *c*) Il faut encore suivre l'opinion la plus sûre quand il s'agit de la *vie* ou des *intérêts graves du prochain*. Ainsi, un médecin doit toujours choisir entre deux remèdes celui qu'il juge le plus apte à guérir son malade; un chasseur qui craint de tuer quelqu'un en tirant, n'a pas le droit de tirer.

B. *LE PROBABILIORISME*. — Ce système qui tient le milieu entre le tutiorisme et le probabilisme, prétend éviter les écueils du rigorisme et du laxisme. Il s'appuie sur les trois principes suivants : — *a*) Il est permis de suivre une opinion plus probable, quoique moins sûre. — *b*) Quand deux opinions sont également probables, il faut suivre la plus sûre. — *c*) Il n'est pas permis de suivre une opinion à la fois moins probable et moins sûre. (Prendre pour exemple dans les trois principes l'accomplissement douteux d'un vœu).

C. *L'ÉQUIPROBABILISME*. — Ce système, professé par saint Liguori (1), admet, avec les probabilioristes, qu'on a toujours le droit de suivre une opinion plus probable, quoique moins sûre. Mais quand deux opinions en conflit sont également probables, on peut trancher la difficulté par le principe réflexe (2) suivant : « Dans le doute, il faut se déclarer en faveur de celui qui est en possession. » Etes-vous sûr, par exemple, que vous avez fait un vœu et doutez-vous de son accomplissement, vous êtes obligé de l'exécuter : c'est la loi qui possède. Si, au contraire, vous êtes incertain d'avoir fait un vœu, vous n'y êtes pas tenu : c'est alors la liberté qui possède.

D. *LE PROBABILISME*. — D'après ce système, on a toujours le droit de suivre un parti sérieusement probable, alors même que le parti qui lui est opposé serait plus probable, exception faite toutefois pour les trois cas où l'on est obligé de suivre le parti le plus sûr (Voir plus haut : *Le tutiorisme*). Cette opinion qui favorise le plus la liberté, invoque les principes suivants : — *a*) « *Une loi douteuse n'oblige pas* » ou — *b*) « Une *loi incertaine* ne peut pas entraîner une *obligation certaine* ». Le doute peut

(1) Saint Alphonse de Liguori qui fut d'abord probabilioriste, puis probabiliste, a adopté finalement un système intermédiaire : l'équiprobabilisme.

(2) On appelle *principes réflexes* des principes qui, contrairement aux *principes directs*, ne s'appliquent que d'une manière indirecte aux cas qu'il s'agit de résoudre. Exemple : j'ai un cheval à vendre. Un principe direct me dit que je n'ai pas le droit de le vendre au-dessus du prix maximum. Mais je doute si mille francs constituent le prix maximum. Pour sortir de mon doute, j'applique le principe réflexe qui dit : « qu'une loi douteuse n'oblige pas ». Il n'est pas certain que mille francs dépassent le plus haut prix. Il n'y a donc pas de loi qui me défende de demander plus. A l'aide de ce principe réflexe, ma conscience peut passer pratiquement de l'incertitude à la certitude morale.

porter sur l'*existence* de la loi : v. g. il n'est pas certain qu'il y ait une loi qui force le coupable à avouer son crime ; ou sur l'*application* de la loi à un cas particulier : v. g. la loi me défend d'acheter un objet volé, mais je doute si tel objet a été volé. D'après les probabilistes, la liberté prévaut dans les deux cas : un coupable n'est pas obligé d'avouer ; on peut acheter un objet dont on doute s'il a été volé. — C'est un axiome courant en Droit Canon qu'il ne faut pas multiplier les obligations : « *Odia restringi et favores ampliari convenit.* »

Conclusion. — A part le *tutiorisme* et le *laxisme*,— qui professe qu'on peut toujours suivre l'opinion la plus large, — condamnés tous deux par l'Église, on est libre de choisir entre les trois autres systèmes.

Article II. — **Du péché.**

260. — **IV. Le Péché. Définition. Espèces.**

1° **Définition.** — Le péché est une désobéissance à la loi de Dieu.

Deux conditions sont requises pour qu'il y ait péché : — *a*) Il faut qu'il y ait *désobéissance.* Un acte qui n'est pas défendu par Dieu, soit directement par la loi naturelle ou la loi divine positive, soit indirectement par les lois humaines, ne peut pas être un acte mauvais. — *b*) Il faut que la désobéissance soit *volontaire :* elle suppose donc, de la part de celui qui agit, l'advertance et la liberté, c'est-à-dire la connaissance du mal et le pouvoir de l'éviter : — 1. l'*advertance.* Celui qui ne s'apercevrait pas de la malice d'une action, ou ne s'en apercevrait qu'après coup, ne serait pas coupable : ainsi, manger de la viande un vendredi, parce qu'on oublie que c'est un vendredi, n'est pas un péché ; — 2. la *liberté.* Un acte n'est imputable que dans la mesure où il est libre : par conséquent, toute cause qui influe sur la liberté, qui la supprime entièrement ou la diminue, fait que la responsabilité est nulle ou atténuée. (V. N°s 159 et 160).

2° **Espèces.** — A. Si l'on considère le *PRINCIPE* qui en est la cause, le péché est : — *a*) *originel* ou — *b*) *actuel.* Le premier est celui que nous héritons de notre premier père. Le second est celui que nous commettons nous-mêmes.

B. Si on envisage la *MANIÈRE* de le commettre, le péché actuel est : — *a*) un *acte positif :* pensées, désirs, paroles et œuvres ; ou — *b*) une *omission,* qui consiste à ne pas accomplir une chose commandée, comme, par exemple, ne pas assister à la messe le dimanche.

C. Au point de vue de la *NATURE,* la distinction des péchés s'établit par la distinction des vertus et des préceptes auxquels ils sont opposés (1).

(1) On pourrait rattacher à la *distinction spécifique* des péchés leur *distinction numérique.* Quand il s'agit d'*actions,* chaque acte complet est un péché distinct et il peut arriver qu'il constitue plusieurs péchés : celui qui, dans la même conversation, blesse la renommée de trois personnes, commet un triple péché de calomnie ou de médisance. Quand il s'agit d'*actes intérieurs* — pensées, désirs — ils sont aussi nombreux que le consentement de la volonté a été renouvelé, après interruption ou rétractation.

D. Au point de vue de la *GRAVITÉ*, et par conséquent, des *EFFETS*, le péché actuel est : — *a*) *mortel*, ou — *b*) *véniel*.

261. — V. Les Causes du péché.

La cause du péché c'est, comme nous venons de le dire, la *volonté libre* de l'homme. Mais la question qui se pose, est de savoir quelles sont les influences qui peuvent déterminer l'homme à mal faire. Les causes qui poussent la volonté à pécher, sont de deux sortes : elles sont *intrinsèques* ou *extrinsèques*.

A. **Les causes intrinsèques** sont : les *passions* ou la *concupiscence*. Par suite du péché originel, l'esprit est dominé par la chair ; il n'y a plus équilibre entre les penchants qui inclinent vers les biens sensibles et les penchants qui poussent vers les biens spirituels. L'homme tend à accorder à ses sens une prépondérance qu'ils ne doivent pas avoir : c'est ce *dérèglement* qu'on appelle concupiscence. Les théologiens, s'appuyant sur l'enseignement de *saint Jean* (I *Jean*, II, 16), distinguent une triple concupiscence : — *a*) la *concupiscence de la chair :* intempérance et luxure ; — *b*) la *concupiscence des yeux :* curiosité, convoitise des richesses ; — *c*) l'*orgueil de la vie :* soif désordonnée des honneurs, de la gloire, etc.

B. **Les causes extrinsèques** sont : — *a*) le *monde* qui, par ses maximes et ses séductions, est pour nous un « agent de perversion » ; et — *b*) le *démon* qui agit sur nos sens, excite nos passions et peuple notre imagination de pensées malsaines.

La Tentation. — La concupiscence, le monde et le démon produisent en nous la tentation. La tentation, c'est donc la sollicitation au mal qui nous vient de ces causes.

Il importe de bien établir la distinction entre la *tentation* et le *péché*. Il y a deux moments dans la tentation. Le premier est la *suggestion mauvaise :* pensée, imagination ; le second est la *délectation* qui naît de la pensée mauvaise : elle n'est pas coupable aussi longtemps qu'elle est *indélibérée*. Le péché est le *troisième moment* qui fait suite aux deux autres : il apparaît lorsque la volonté *consent* à la suggestion et à la délectation mauvaises. La tentation n'est donc pas un péché : elle affermit, au contraire, notre vertu, et augmente nos mérites si nous savons lui résister. Mais c'est une faute de s'y *exposer* sans raison suffisante.

262. — VI. Le Péché mortel. Nature. Malice. Effets.

1° **Nature.** — Le péché mortel est une désobéissance grave à la loi de Dieu. Trois conditions sont requises pour qu'il y ait péché mortel : — *a*) une *matière grave*, ou censée grave. L'on doit regarder comme matière grave : 1. toute injure à Dieu et à ses attributs divins : apostasie, blasphème, irréligion, etc. ; — 2. tout ce qui nuit gravement à la justice ou à la charité soit envers nous-mêmes, soit envers le prochain : suicide, homi-

cide, vol, calomnie, haine du prochain ; — 3. toute infraction aux commandements que l'Église impose sous peine de faute grave, comme par exemple, ne pas assister à la Messe le dimanche, ne pas accomplir le devoir pascal ; — *b*) une *advertance entière* à la malice de l'acte. Il faut que l'action soit perçue par nous comme une désobéissance grave à la loi ; — *c*) *un plein consentement* de la volonté à l'acte jugé mauvais.

Si l'une de ces trois conditions fait défaut, le péché n'est pas mortel.

2o **Malice.** — Il y a dans tout péché mortel une triple malice. Il est, en effet : — 1. une *désobéissance* vis-à-vis du souverain législateur ; — 2. une *injustice*, puisque le pécheur viole les droits du créateur sur sa créature, et — 3. une *ingratitude*. Dieu est le bienfaiteur de nos âmes et, après le péché originel, il a été notre Rédempteur au prix des plus atroces souffrances. Répondre à tant de faveurs par le mépris et préférer la créature au Souverain Bien, est une ingratitude sans nom.

3o **Effets.** — *a*) La première conséquence du péché mortel est la *séparation de Dieu*. Par le péché, l'homme se détourne de Dieu. Il perd, du même coup, la vie surnaturelle de l'âme qui lui était donnée par la grâce. Cette privation de grâce est ce qu'on appelle la *souillure du péché* dont « le Christ nous a lavés avec son sang » (1). (I *Cor.*, VI, 11 ; *Eph.*, V, 27). Le pécheur commet donc un vrai suicide spirituel à l'égard de son âme. En préférant la servitude du démon au service de Dieu, il tombe dans le plus honteux esclavage. — *b*) La seconde conséquence c'est l'*obligation de subir une peine*. A chacun selon ses œuvres : au bien, la récompense ; au mal, le châtiment. Or, le châtiment du péché mortel est double. Le premier c'est le *remords de la conscience* qui torture le pécheur et lui remet sans cesse sa faute devant les yeux. Le second châtiment, c'est la *punition infligée par Dieu lui-même*. Dieu ne serait pas un sage législateur s'il n'attachait à ses lois une sanction proportionnée à la faute. Cette sanction, c'est la peine éternelle de l'Enfer, si le pécheur persévère dans son état de faute et s'il ne vient pas à résipiscence.

263. — VII. Le Péché véniel. Nature. Effets.

1o **Nature.** — Le péché véniel est aussi une désobéissance à la loi de Dieu, mais à laquelle il manque une des trois conditions qui constituent le péché mortel. Le péché est donc véniel si la matière est légère, ou si l'advertance n'est pas entière, ou si le consentement n'est pas parfait.

2o **Effets.** — Le péché véniel n'enlève pas la grâce sanctifiante et ne l'amoindrit même pas. Mais il diminue la ferveur de la charité ou amour

(1) Voir TANQUEREY, *Théologie morale*.

de Dieu et engendre la tiédeur. Il dispose ainsi, peu à peu, au péché mortel. Bien qu'il ne souille pas l'âme d'une tache, il est une faute et mérite une peine : non pas la peine éternelle, mais une peine temporelle en rapport avec le délit et qui doit être subie ici-bas ou dans le Purgatoire (1).

Conclusion pratique.

1° Rien n'importe plus que de se former une conscience délicate, exempte à la fois de scrupule et de relâchement, une conscience qui attribue à chaque action sa véritable valeur morale.

2° Le péché est le souverain mal. La souffrance, la maladie, la ruine, la mort ne sont que des malheurs relatifs. Le péché est le seul mal absolu, parce qu'il ternit la beauté de notre âme, et peut nous jeter, d'un instant à l'autre, dans l'abîme de l'Enfer. Il faut donc éviter le péché mortel avec grand soin.

LECTURES. — 1° Le péché mortel est puni par le déluge (*Genèse*, VI et VII) ; par le feu qui détruit Sodome et Gomorrhe (*Gen.* XIX).

2° Tobie exhorte son fils à fuir le péché et à observer les Commandements de Dieu. (*Tobie*, IV.)

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que la conscience ? 2° A quel point de vue peut-on envisager la conscience ? 3° Qu'est-ce qu'une conscience vraie, erronée, invinciblement, vinciblement erronée, une conscience large, scrupuleuse, timorée ? 4° Qu'est-ce qu'une conscience certaine ? 5° Qu'est-ce qu'une conscience douteuse ?

II. 1° Quelles règles doit-on suivre dans les cas de conscience vraie, erronée, relâchée et scrupuleuse ?

III. 1° Faut-il toujours suivre une conscience certaine ? 2° Que faut-il faire dans le cas de conscience douteuse ? 3° Quels sont les différents systèmes que proposent les moralistes pour sortir de son doute ? 4° Quels sont les principes du tutiorisme, du probabiliorisme, de l'équiprobabilisme et du probabilisme ?

IV. 1° Qu'est-ce que le péché ? 2° Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait péché ? 3° Quelles sont les espèces de péchés ?

V. 1° Quelles sont les causes intrinsèques du péché ? 2° Et les causes extrinsèques ?

VI. 1° Qu'est-ce que le péché mortel ? 2° Quelles en sont les conditions ? 3° Quelle en est la malice ? 4° Quels en sont les effets ?

VII. 1° Quelle est la nature du péché véniel ? 2° Quels en sont les effets ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° A quel système proposé par les moralistes pour sortir d'une conscience douteuse donnez-vous la préférence ? 2° Celui qui désobéit à une loi sans la connaître est-il toujours excusable ? 3° Tous les péchés sont-ils toujours des actes opposés aux dix Commandements de Dieu ou aux six Commandements de l'Église ?

(1) Voir Tanquerey, *Théologie morale*.

13e LEÇON

Des Vices ou Péchés capitaux.

PÉCHÉS ou VICES CAPITAUX.

- 1° **Orgueil.**
  - A. *Nature.*
  - B. *Filles.*
    - a) Ambition.
    - b) Présomption.
    - c) Vaine gloire.
      - 1. Jactance.
      - 2. Hypocrisie.
      - 3. Obstination.
  - C. *Malice.*
  - D. *Remèdes.*
- 2° **Avarice.**
  - A. *Nature.*
  - B. *Effets.*
    - a) Injustice.
    - b) Trahison.
    - c) Endurcissement du cœur.
  - C. *Malice.*
  - D. *Remèdes.*
- 3° **Luxure** (Voir Leçon VIII.)
- 4° **Envie.**
  - A. *Nature.*
  - B. *Effets.*
    - a) Calomnie.
    - b) Médisance.
    - c) Délation.
    - d) Rivalités.
    - e) Discorde.
    - f) Haine.
  - C. *Malice.*
  - D. *Remèdes.*
- 5° **Gourmandise.**
  - A. *Espèces.*
    - a) Gourmandise proprement dite.
    - b) Ivrognerie.
    - c) Alcoolisme.
  - B. *Effets.*
  - C. *Malice et Remèdes.*
- 6° **Colère.**
  - A. *Nature.*
  - B. *Effets.*
    - a) Querelles.
    - b) Chicanes.
    - c) Injures.
    - d) Meurtre.
    - e) Procès.
  - C. *Malice et Remèdes.*
- 7° **Paresse.**
  - A. *Nature.*
  - B. *Effets.*
    - a) Inutilité de la vie.
    - b) Compromet le salut.
  - C. *Malice et Remèdes.*

264. — Mots.

Péchés capitaux. 1° Le mot *péché* a dans cette leçon un double sens. Il signifie : — *a*) *vice*, si l'on considère l'orgueil, l'avarice, la luxure, etc., comme des habitudes mauvaises qui inclinent au péché ; — *b*) *péché actuel*, s'il s'agit d'un acte transitoire causé ou non par une disposition habituelle. Ainsi, on peut commettre un péché d'orgueil sans avoir le vice de l'orgueil.

2° *Capitaux* (du latin « *caput* », tête, chef, source). D'après l'étymologie même du mot, ces péchés sont ainsi appelés : — *a*) parce qu'ils peuvent être des *péchés très graves* et jugés dignes de la peine de mort (*S. Thomas*) ; — *b*) parce que, dans les premiers siècles de l'Église, ils étaient *assimilés* à d'autres très graves comme l'idolâtrie, l'homicide, l'adultère, et soumis à la pénitence publique ; — *c*) parce qu'ils sont la *source* de plusieurs autres, sans qu'ils soient nécessairement et toujours des péchés mortels.

DÉVELOPPEMENT

265. — I. Les Péchés capitaux.

Il y a sept péchés ou vices qui peuvent être considérés comme graves, tant au point de vue de leur *nature* qu'au point de vue de leurs *conséquences*. Ces sept péchés capitaux sont : 1° l'Orgueil, 2° l'Avarice, 3° la Luxure, 4° l'Envie, 5° la Gourmandise, 6° la Colère et 7° la Paresse (1). Les uns : l'orgueil, l'avarice, l'envie, la colère et la paresse, du moins quand il s'agit de la paresse spirituelle, sont plus particulièrement des péchés de l'âme. La luxure et la gourmandise sont, au contraire, des péchés du corps.

266. — II. L'Orgueil.

1° **Nature.** — L'*orgueil* est l'*estime excessive de soi.* Il se manifeste de trois manières principales : — *a*) L'orgueilleux se montre fier des qualités qu'il a et ne reconnaît pas que c'est à Dieu qu'il doit en renvoyer la gloire : « Qu'as-tu, dit saint Paul, que tu ne l'aies reçu ? Et si tu l'as reçu, pourquoi te glorifies-tu comme si tu ne l'avais pas reçu ? » (I *Cor.*, IV, 7). — *b*) Il s'attribue des qualités qu'il n'a pas. — *c*) Il rabaisse les qualités des autres ; il ressemble au Pharisien qui met en parallèle ses vertus avec les défauts du publicain.

2° **Filles de l'orgueil.** — L'orgueil engendre : l'ambition, la présomption et la vaine gloire.

---

(1) Ce n'est pas l'Église qui a fait cette classification. Elle nous vient de saint Grégoire le Grand au commencement du VIIe siècle, et elle fut adoptée par saint Thomas et les théologiens postérieurs, avec quelques modifications.

A. L'*ambition* est un désir immodéré de gloire, d'honneurs, de fortune, de puissance, etc. L'ambitieux recherche les premières places et les dignités. « Ils aiment la première place dans les festins, les premiers sièges dans les synagogues » (*Mat.*, XXIII, 6), dit Notre-Seigneur des Scribes et des Pharisiens.

B. La *présomption* est une confiance exagérée en soi-même. La présomption et l'ambition vont souvent de pair. Le présomptueux s'exagère ses talents ; il se croit apte à tout et il brigue les dignités et les charges auxquelles ses mérites ne l'appellent pas.

C. La *vaine gloire* consiste à s'enorgueillir d'avantages plus apparents que réels et à rechercher la louange et l'admiration, là où il n'y a aucun titre à la gloire. Il y en a qui se glorifient de leur naissance, d'autres de leurs habits ; ceux-ci tirent vanité de leur maison, ceux-là d'un superbe équipage. Ils oublient que, s'il y a une gloire en tout cela, ce n'est pas sur eux qu'elle doit rejaillir (1).

La vaine gloire donne naissance à son tour : — *a*) à la *jactance*. Le jactancieux ou vantard adore la louange ; il la mendie des personnes qu'il fréquente, et si elle se fait trop attendre, il se la distribue lui-même. Il n'y a de place dans la conversation que pour son « moi ». Ne connaissant que sa personnalité, et indifférent à celle des autres, il étale ses mérites, son talent, ses vertus, ses aumônes (2). — *b*) L'*hypocrisie* est une autre fille de la vaine gloire. L'éloge que le vantard se décerne dans ses paroles, l'hypocrite veut l'obtenir par ses actes et son apparente vertu. Il oublie le conseil de Notre-Seigneur : « Gardez-vous de faire vos bonnes œuvres devant les hommes, pour être vus d'eux... Quand vous faites l'aumône, ne sonnez pas de la trompette devant vous, comme font les hypocrites dans les synagogues et dans les rues, afin d'être honorés des hommes » (*Mat.*, VI, 1, 2). — *c*) Citons encore l'*opiniâtreté*, l'*obstination* ou *entêtement :* trois mots qui signifient à peu près la même chose et qui veulent dire qu'on tient à ses idées, qu'on ne veut céder à personne, alors même qu'on a tort.

3° **Malice de l'orgueil.** — L'orgueil est un péché grave quand on veut s'élever au-dessus de Dieu et de ses supérieurs. Il est regardé d'ailleurs comme la source de tout péché.

---

(1) Il va de soi qu'il y a un luxe permis : c'est celui qui est en rapport avec le rang social que l'on occupe et qui se justifie au point de vue social et économique. Ne pas tenir compte de sa situation de fortune est un excès contraire qui rentre dans le second péché capital.

(2) Il y a deux cas où il est permis de faire connaître le bien qu'on a fait : — *a*) pour se justifier d'un reproche injuste, ou — *b*) pour instruire et édifier le prochain, comme saint Paul le fait dans son *Épître aux Galates*.

4° **Remèdes.** — Les *moyens de remédier* à l'orgueil sont : — *a*) un retour sincère sur nous-mêmes, sur nos faiblesses et nos fautes, sur le néant des choses dont nous tirons vanité ; et — *b*) la contemplation de l'humilité du Christ qui, étant Dieu, s'est rabaissé jusqu'au point d'épouser notre humanité et de se soumettre à toutes les humiliations.

267. — III. L'Avarice.

1° **Nature.** — L'*avarice* est un *amour immodéré des richesses.* Elle se présente sous une double forme : — *a*) On est avare quand on a trop de sollicitude pour l'acquisition des richesses, quand on ne pense qu'à grossir sa fortune et qu'on regarde l'argent comme une fin, et non comme un moyen de subvenir à ses besoins et à ceux des autres. — *b*) On est surtout avare quand on ne peut se détacher de son trésor et qu'on est parcimonieux à l'excès dans l'usage de ses richesses. Il ne faut pas évidemment confondre l'avarice avec l'*économie,* qui mesure ses dépenses à ses ressources et qui, loin d'être un défaut, est une vertu très précieuse et un stimulant du travail. L'avarice, qui existe aussi bien chez les pauvres que chez les riches, s'accroît souvent avec l'âge. « L'âge rajeunit, pour ainsi dire, cette misérable passion », dit MASSILLON.

2° **Effets.** — L'avarice engendre : — *a*) l'*injustice* envers le prochain : fraudes, tromperies, vol ; — *b*) la *trahison :* Judas vendit son maître pour trente deniers ; — *c*) l'*endurcissement du cœur* envers les pauvres. L'avare reste insensible à la misère : sa bourse ne se délie jamais pour faire l'aumône.

3° **Malice.** — L'avarice peut être un péché grave : — *a*) *contre Dieu :* l'avare, en effet, préfère son or à tout ; les richesses sont son idole et Dieu ne compte plus pour lui ; — *b*) *contre le prochain.* L'avare manque au devoir de charité qui est gravement obligatoire en certains cas.

4° **Remèdes.** — Deux remèdes sont capables de guérir l'avarice. — *a*) Le premier est la pensée fréquente que tout est vain sur la terre et que la seule richesse est de posséder Dieu. — *b*) La seconde, c'est l'exemple de Jésus-Christ qui, de riche qu'il était, a voulu naître, vivre et mourir pauvre.

268. — IV. La Luxure.

La *luxure* est le vice contraire à la pureté, défendu par les 6[me] et 9[me] Commandements de Dieu. (*Voir Leçon VIII*[e]).

269. — V. L'Envie.

1° **Nature.** — L'*envie,* qui est fille de l'orgueil, consiste à se réjouir du mal et à s'attrister du bien qui arrive au prochain, comme si ce bien diminuait le nôtre et retranchait quelque chose à notre bonheur. Ainsi l'envie a deux aspects : devant le malheur du prochain, elle se traduit par la joie; devant le bonheur, par la tristesse.

Le trait particulier qui caractérise l'envie c'est donc le manque de charité. D'où il suit que : — 1. s'attrister du bonheur qui arrive à un indigne n'est pas de l'envie, mais un *zèle déréglé,* vu que nous n'avons pas à pénétrer dans les desseins de Dieu qui distribue à son gré les biens et les maux de ce monde ; — 2. s'attrister de l'élévation du prochain, parce qu'elle peut nous être défavorable, est une *crainte légitime ;* — 3. s'attrister, parce qu'un autre occupe la place que nous nous étions efforcés d'acquérir par notre travail, c'est de l'*émulation.*

La *jalousie* est une sœur de l'envie. Elle en diffère en ce qu'elle n'a pas, comme l'envie, deux aspects : elle ne se réjouit pas du malheur des autres, mais elle a une crainte excessive de perdre le bien qu'elle possède et elle convoite avec excès celui du prochain. Toutefois, les deux expressions sont souvent employées l'une pour l'autre.

2° **Effets.** — L'envie engendre la calomnie, la médisance, la délation, les rivalités, les discordes, la haine et même l'homicide.

3° **Malice.** — L'envie va contre la charité que nous devons au prochain, et elle est d'autant plus grave qu'elle nous pousse à lui causer un dommage important.

4° **Remèdes.** — *a)* Un premier moyen de guérir l'envie est de se rappeler souvent que tous les hommes ont la même nature, et la même destinée. Tous les chrétiens ne sont-ils pas frères dans le Christ et ne sont-ils pas membres de la même société qui est l'Église ? — *b)* Un second moyen c'est de considérer les conséquences néfastes que l'envie entraîne à sa suite.

270. — VI. La Gourmandise.

1° **Nature.** — La *gourmandise* est l'amour déréglé du manger et du boire. Quand elle s'applique plus spécialement au boire, la gourmandise s'appelle : l'*ivrognerie* et l'*alcoolisme.*

A. La gourmandise, considérée d'une manière générale, se manifeste de deux manières : — *a) par excès dans la quantité.* Le gourmand multiplie les repas ; il mange sans besoin et à tout propos, ou bien il mange trop ou trop avidement ; — *b) par recherche excessive de la qualité.* C'est être

gourmand que de se montrer trop exigeant sur la qualité des aliments, et même de ramener sans cesse la conversation sur les plaisirs de la table.

B. L'*ivrognerie* est la forme la plus honteuse de la gourmandise. L'homme en effet qui boit jusqu'à tomber dans l'ivresse, perd l'usage de la raison et se ravale au-dessous de la brute.

C. L'*alcoolisme* est l'abus des boissons alcooliques qui, sans aller jusqu'à l'ébriété, est passé en habitude et est devenu comme une nécessité de la vie.

2° **Effets.** — A. La *gourmandise* en général entraîne comme conséquences : — *a*) l'oubli des devoirs religieux ; — *b*) la transgression des lois du jeûne et de l'abstinence.

B. L'*ivrognerie* cause : — *a*) l'impureté, — *b*) l'abrutissement, — *c*) les querelles, les violences et parfois le meurtre.

C. L'*alcoolisme* a des effets non moins désastreux ; il constitue en effet comme l'état chronique de l'ivrognerie : — *a*) *Chez l'individu* qui s'y adonne, il détermine les maladies les plus graves : tuberculose, paralysie, troubles cérébraux, *delirium tremens*. Les facultés intellectuelles s'affaiblissent peu à peu et le malade tombe vite dans un état permanent d'hébétude. Au point de vue moral, « il tue dans les âmes les sentiments de l'honneur pour ne laisser que les instincts de la bête (1) ».

b) *Dans la famille*, il est cause de désorganisation. L'alcoolique fuit son foyer; il abandonne sa femme et ses enfants; et le fruit de son labeur, s'il travaille encore, ne sert qu'à satisfaire sa misérable passion.

c) *Pour la société*, l'alcoolisme n'est pas un moindre fléau. Là où il sévit, « il brûle les veines de tout un peuple ; il épuise la race bien plus profondément que le carnage des batailles (2). »

3° **Malice.** — A. L'amour exagéré du boire et du manger n'est pas en soi un péché grave. Il le devient seulement lorsqu'on s'y attache au point de mépriser et de transgresser le précepte de la pénitence.

B. Il n'en est pas de même de l'*ivresse*. Si celle-ci est *accidentelle* et *involontaire*, elle est excusable ; mais si elle est *volontaire*, elle est un péché mortel (3). Quant aux péchés commis en état d'ébriété, ils sont imputa-

(1) Mgr JULIEN. *Haut les cœurs* (1re série). *Le sang de France.*

(2) *Idem.*

(3) Si toutefois l'ivresse a un but louable, elle n'est pas une faute. Ainsi le soldat qui s'enivre par crainte de la mort ne pèche pas.

L'ivresse peut être comparée dans ce cas à l'usage du chloroforme, de la morphine ou de l'opium que l'on emploie dans les opérations pour obtenir l'anesthésie ou calmer la souffrance. Or, il est admis pour ces derniers, que les médecins peuvent en user dans une sage mesure. Toutefois, ils n'ont pas le droit de s'en servir avec un mourant dans le but d'adoucir sa mort en lui supprimant la conscience de sa douleur, à moins que les souffrances ne soient intolérables et que le patient ne soit exposé à tomber dans le désespoir ou tout autre péché grave.

bles, dans la mesure où ils ont été prévus : la culpabilité existe non dans l'acte, mais dans la cause.

C. L'*alcoolisme* est d'autant plus coupable qu'il produit de funestes effets.

4° **Remèdes.** — Pour remédier à la gourmandise il faut : — *a*) éviter tout ce qui y provoque, comme les mets savoureux et trop recherchés ; — *b*) considérer que le boire et le manger ne sont pas la fin de l'homme, et que, s'il faut manger et boire pour vivre, il ne faut pas vivre pour manger et boire. — *c*) Les parents doivent inculquer à leurs enfants l'amour de la tempérance et surtout leur prêcher d'exemple. — *d*) Que la mère de famille fasse de sa maison un foyer agréable où son mari et ses enfants aiment à rester.

271. — VII. La Colère.

1° **Nature.** — La *colère* est un *mouvement déréglé* de l'âme qui fait que l'on s'emporte contre ce qui déplaît. Elle découle généralement de l'orgueil qui s'estime froissé et cherche à se venger. Mais elle est aussi une *passion* qui vient du tempérament et que la volonté maîtrise difficilement.

La colère n'a pas toujours la même violence : aussi porte-t-elle différents noms. Elle s'appelle : — *a*) l'*impatience ;* — *b*) le *dépit ;* — *c*) l'*emportement*, qui se manifeste par les injures et les cris ; — *d*) la *fureur*, qui se traduit par des accès comparables à la folie ; et — *e*) la *vengeance*, qui est un désir continu de faire mal à celui qui vous a déplu.

La colère n'est pas toujours illicite. Si l'on s'y livre, quand il convient, contre qui il convient et dans la mesure voulue, elle est une *juste indignation*. Un père de famille, irrité par la désobéissance de son fils, inflige à celui-ci une forte correction pour le faire rentrer en lui-même. Un supérieur de communauté, pour remplir sa charge, châtie publiquement une infraction à la règle. Ainsi entendue, la colère est une vertu (1). La Sainte Écriture nous en rapporte de nombreux traits. Moïse, à la vue du veau d'or, se livre à un véritable transport de colère et brise les tables de la Loi. (*Exode*, XXXII, 19). Dieu s'irrite souvent contre les pécheurs. (*Ps.*, CV, 40). Notre-Seigneur s'arme d'un fouet et chasse avec indignation les vendeurs du Temple. (*Mat.*, XXI, 12). Il se fâche contre les Pharisiens qui l'observent pour voir s'il guérira le jour du Sabbat l'homme à la main desséchée. (*Marc*, III, 5). Ce sont là de *saintes colères* qui trouvent leur approbation dans le but poursuivi, qui est de flageller le mal et de guérir le pécheur.

---

(1) Voir VACANT-MANGENOT. Art. « Colère ».

2° **Effets.** — La colère enfante les querelles, les chicanes, les cris, les injures contre le prochain, les rancunes, les meurtres et les procès.

3° **Malice.** — Quand la colère est un fruit du tempérament, elle n'est qu'une faute vénielle, à moins qu'elle ne dépasse toutes les bornes et soit un mouvement délibéré. Quand elle inclut un désir désordonné de vengeance, elle va, soit contre la justice, soit contre la charité : elle est alors un péché grave.

4° **Remèdes.** — Les meilleurs moyens de combattre la colère sont : — *a*) de réprimer aussitôt le premier mouvement ; — *b*) de nous rappeler les paroles de Notre-Seigneur : « Aimez vos ennemis... faites du bien à ceux qui vous haïssent ». (*Mat.*, v, 44).

272. — VIII. La Paresse.

1° **Nature.** — La *paresse* est un amour déréglé du repos qui fait que nous omettons nos devoirs ou que nous les remplissons avec négligence. L'esprit et le corps de l'homme qui travaille ont besoin de repos, mais il ne faut pas que le repos soit la règle générale et, pour ainsi dire, l'unique occupation de la vie.

On distingue : — *a*) la *paresse spirituelle*, et — *b*) la *paresse corporelle*. La première est un certain dégoût pour la prière et les devoirs de la religion. La seconde consiste dans la négligence de nos devoirs d'état.

2° **Effets.** — La paresse rend la vie inutile et ouvre l'âme à toutes les tentations. « L'oisiveté est la mère de tous les vices. » La paresse spirituelle compromet notre salut éternel, puisque « chacun doit recevoir sa propre récompense selon son propre travail ». (I *Cor.*, III, 8).

3° **Malice.** — La paresse est un péché grave lorsqu'elle va jusqu'à l'oubli de Dieu et de nos devoirs les plus importants.

4° **Remède.** — Pour remédier à ce vice, il faut nous souvenir que le travail est une loi générale imposée à l'homme par le Créateur. Les riches n'en sont pas dispensés plus que les autres, car il y a toujours pour eux le grand devoir de la charité qui leur commande de travailler pour secourir les pauvres dans une plus large mesure.

Conclusion pratique.

1° Faire tous ses efforts pour ne jamais laisser les péchés capitaux se transformer en vices.

2° Les surveiller très attentivement dans notre âme ; découvrir plus particulièrement le défaut auquel nous montrons plus de penchant et qui pour cette raison s'appelle le défaut dominant.

3° Le meilleur moyen de le corriger, c'est de lui livrer la guerre la plus acharnée en faisant souvent des actes de volonté et d'énergie, en examinant notre conscience sur les progrès que nous faisons et surtout en priant Dieu qu'il vienne à notre aide.

LECTURES. — 1° Aman (*Esther*, VII), Nabuchodonosor (*Daniel*, IV), Balthazar, etc. (*Daniel*, V), punis pour leur orgueil.

2° Les mauvais riches (*Luc*, XVI, 19) ; Judas. (*Mat.*, XXVI et XXVII).

3° Châtiments de la luxure : Le Déluge, Sodome et Gomorrhe incendiées. (*Genèse*, VI, VII, VIII, XIX).

4° Envie des frères de Joseph. (*Genèse*, XXXVII).

5° Gourmandise d'Esaü. (*Genèse*, XXV).

6° Colère de Saül. (I *Rois*, XXII).

7° Condamnation du figuier stérile. (*Marc*, XI, 12, 14).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'entendez-vous par péchés ou vices capitaux ? 2° Combien y a-t-il de péchés capitaux et quels sont-ils ?

II. 1° Qu'est-ce que l'orgueil ? 2° Comment se manifeste-t-il ? 3° Quelles sont les filles de l'orgueil ? 4° Qu'est-ce que l'ambition ? 5° la présomption ? 6° la vaine gloire ? 7° A quels péchés donne naissance la vaine gloire ? 8° Quelle est la malice de l'orgueil ? 9° Quels en sont les remèdes ?

III. 1° Qu'est-ce que l'avarice ? 2° Comment se manifeste-t-elle ? 3° Quels en sont les effets ? 4° Quelle en est la malice ? 5° Quels en sont les remèdes ?

IV. Qu'est-ce que la luxure ?

V. 1° Qu'est-ce que l'envie ? 2° Quelle différence y a-t-il entre l'envie et la jalousie ? 3° Quels sont les effets de l'envie ? 4° Quelle en est la malice ? 5° Quels en sont les remèdes ?

VI. 1° Qu'est-ce que la gourmandise ? 2° Quelles sont les différentes manières d'être gourmand ? 3° Quels sont les effets de la gourmandise en général, de l'ivrognerie et de l'alcoolisme ? 4° Quelle est la malice de la gourmandise ? 5° Quels en sont les remèdes ?

VII. 1° Qu'est-ce que la colère ? 2° Y a-t-il différents degrés dans la colère ? 3° La colère est-elle toujours une faute ? 4° Quels en sont les effets ? 5° Quelle en est la malice ? 6° Quels en sont les remèdes ?

VIII. 1° Qu'est-ce que la paresse ? 2° Qu'est-ce que la paresse spirituelle ? 3° Quels sont les effets de la paresse ? 4° Quelle en est la malice ? 5° Quels sont les remèdes ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Quelle différence trouvez-vous entre un péché capital et un vice capital ? 2° Que signifie cette parole de La Bruyère : « L'esprit qu'on veut avoir gâte celui qu'on a » ? 3° Il est dit dans la 1re Épître de saint Pierre (V, 5) que « Dieu résiste aux superbes et qu'il donne sa grâce aux humbles ». Que pensez-vous de cette parole ? 4° Comment un pauvre peut-il être avare ? 5° Quels rapports y a-t-il entre l'orgueil et l'envie, entre l'envie et la colère ?

14e LEÇON

Des Vertus chrétiennes.

LES VERTUS.

- **1° Définition.**
- **2° Espèces.** D'après
  - A. *Leur origine.*
    - *a)* acquises.
    - *b)* infuses.
  - B. *Leur nature.*
    - *a)* naturelles.
    - *b)* surnaturelles
  - C. *Leur objet.*
    - *a)* théologales.
      - 1. Foi.
      - 2. Espérance
      - 3. Charité.
    - *b)* morales.
- **3° Morales cardinales.**
  - A. *Prudence.*
    - *a)* Définition.
    - *b)* Eléments constitutifs.
    - *c)* Importance.
    - *d)* Défauts opposés.
  - B. *Justice.*
    - *a)* Définition.
    - *b)* Vices opposés.
  - C. *Force.*
    - *a)* Définition.
    - *b)* Eléments.
    - *c)* Vertus qui en dérivent.
    - *d)* Vices opposés.
  - D. *Tempérance.*
    - *a)* Définition.
    - *b)* Vices opposés.
- **4° Morales** opposées **aux sept vices capitaux.**
  - *a)* Humilité.
  - *b)* Détachement.
  - *c)* Chasteté.
  - *d)* Charité.
  - *e)* Tempérance.
  - *f)* Patience.
  - *g)* Courage.

273. — Mots.

Vertu (du latin « *virtus* », « *vis* », force). D'après l'étymologie, le mot vertu signifie force. Pour accomplir le bien, il faut lutter contre les inclinations qui portent au mal : la pratique de la vertu implique donc l'*effort*.

Théologale (du grec « *theos* » Dieu et « *logos* », discours). Les vertus théolo-

gales sont ainsi appelées parce que, d'après saint Thomas, elles ont Dieu pour objet immédiat, parce qu'elles nous viennent de Dieu et sont fondées sur la révélation divine.

Morale (du latin « *moralis* », « *mores* », mœurs). Les vertus morales sont ainsi appelées parce qu'elles ont pour but de régler la conduite et regardent les bonnes mœurs. Elles n'ont donc pas Dieu pour objet direct. Lorsqu'elles sont surnaturelles, elles ont Dieu pour objet indirect, puisqu'elles nous font agir par un motif tiré de la foi.

Cardinale (du latin « *cardinalis* », principal ; de « *cardo* », gond, pivot). Saint Thomas justifie cette appellation en disant que les vertus cardinales sont le fondement et comme le pivot de toutes les autres, semblables aux gonds qui servent d'appui à la porte.

274. — I. Les Vertus.

1º **Définition.** — *La vertu,* entendue au sens général, est une habitude du bien (1).

La vertu est : — *a*) *une habitude* (du latin « *habitus* » état), c'est-à-dire une qualité stable et non un acte passager. — *b*) Elle est l'*habitude du bien.* Comme le vice est une habitude qui nous incline vers le mal, ainsi la vertu crée en nous une disposition qui nous porte à faire le bien.

2º **Espèces.** — A. Au point de vue de leur *ORIGINE*, il y a lieu de distinguer : — *a*) les vertus *acquises*, et — *b*) les vertus *infuses*. Les *vertus acquises* sont des habitudes contractées par la répétition des mêmes actes ou la continuation des mêmes impressions. D'un côté, la répétition des mêmes actes donne plus de puissance à nos facultés et une plus grande facilité à les accomplir. « C'est en forgeant qu'on devient forgeron. » De l'autre, la continuation des mêmes impressions émousse la sensibilité : c'est ainsi qu'on s'habitue au froid, au chaud, aux bruits, aux odeurs et même, dans une certaine mesure, à la souffrance. Les *vertus infuses* sont le produit de la grâce. Elles sont appelées infuses parce que Dieu les met dans notre âme au moment de la justification. Étant donné qu'elles accompagnent la grâce sanctifiante, il s'ensuit qu'elles augmentent avec elle et qu'elles se perdent par tout péché mortel, exception faite cependant pour la foi et l'espérance.

B. Au point de vue de *leur NATURE*, les vertus sont : — *a*) *naturelles* ou — *b*) *surnaturelles*. Les premières sont celles que nous acquérons par les seules forces de la nature et en vue d'un bien naturel ou terrestre. Les secondes appartiennent à l'ordre surnaturel et ont pour but de nous conduire à notre fin surnaturelle qui est la béatitude du ciel.

---

(1) ARISTOTE a dit de la vertu qu'elle était un juste milieu : « *In medio stat virtus* ». Cette formule est vraie dans ce sens que les vertus se tiennent entre deux extrêmes et qu'elles évitent les excès qui leur sont opposés. Ainsi la force tient le milieu entre la lâcheté et la témérité ; l'économie, entre l'avarice et la prodigalité.

C. Au point de vue de *leur OBJET*, les vertus se divisent en : — *a*) vertus *théologales* et — *b*) vertus *morales*. Les premières ont Dieu pour objet immédiat : ce sont : la *Foi*, l'*Espérance* et la *Charité*. Ces trois vertus dérivant toujours de la grâce, ne peuvent être que surnaturelles ou infuses. Comme elles jouent un très grand rôle dans la vie chrétienne, nous en parlerons spécialement dans les trois leçons suivantes. Les secondes sont celles qui règlent nos mœurs et notre conduite vis-à-vis de nous-mêmes et de nos semblables et ne se rapportent à Dieu qu'indirectement. Les *vertus morales* peuvent être *naturelles* ou *surnaturelles*. Naturelles, elles se rencontrent chez les païens comme chez les chrétiens. Surnaturelles, elles s'élèvent à un plus haut degré de perfection par suite de la grâce qui a le pouvoir de développer et de parfaire ce qu'il y a de bien dans la nature humaine.

Parmi les vertus morales qui sont en assez grand nombre, il est permis d'en distinguer quatre principales appelées *cardinales*, en raison de leur importance, ce sont : la *prudence*, la *justice*, la *force* et la *tempérance*. Il ne sera question dans cette leçon que des *vertus morales*.

275. — II. La Prudence.

1° **Définition.** — La *prudence* est une vertu qui nous fait connaître et pratiquer ce qui est bien. La prudence sait approprier les moyens au but qu'elle veut atteindre ; elle choisit le temps et le lieu où il convient d'agir et évite les démarches inutiles et maladroites. Jusque-là, la prudence est une vertu morale *naturelle*. Elle devient *surnaturelle* lorsque, éclairée des lumières de la foi et pratiquée avec le secours de la grâce, elle s'occupe des choses du salut.

2° **Éléments constitutifs.** — La prudence suppose trois actes : — *a*) la *réflexion*. L'homme prudent réfléchit et prie avant d'agir : il pèse le pour et le contre ; il profite des leçons du passé et prévoit les difficultés de l'avenir en même temps qu'il invoque les lumières de l'Esprit-Saint. S'il hésite entre deux partis, il consulte ceux qui, par leur science et leur expérience, sont à même de lui donner de sages conseils ; — *b*) le *jugement*. La réflexion doit aboutir à une détermination : après avoir réfléchi, l'homme sage ne doit pas rester dans l'indécision. Quand il a écarté les préjugés et les passions qui pourraient l'induire en erreur, il doit prononcer un jugement ; — *c*) l'*action*. Il ne suffit pas de réfléchir et de juger, il faut passer à l'acte et réaliser ce qu'on croit être bien.

3° **Importance.** — La prudence est une vertu très précieuse, puisqu'elle nous enseigne ce que nous avons à faire et ce que nous devons éviter. Aussi Notre-Seigneur l'a-t-il recommandée avec instance à ses disciples.

Tantôt il leur conseille d'être « prudents comme des serpents » (*Mat.*, x, 16); tantôt il fait l'éloge du serviteur prudent (*Mat.*, xxiv, 45) et des vierges prudentes qui ne se laissent pas surprendre par la venue de l'Époux. (*Mat.*, xxv).

4° **Défauts opposés.** — On pèche contre la vertu de prudence *par défaut* ou *par excès*.

A. *PAR DÉFAUT*. — L'imprudence, qui est le terme générique, s'appelle : — *a*) la *précipitation* et l'*inconsidération*, lorsqu'on agit sans réfléchir et sans consulter, — *b*) la *négligence*, lorsqu'on ne prend pas tous les moyens qui doivent assurer le succès de nos entreprises.

B. *PAR EXCÈS*. — Il y a : — *a*) la *ruse* qui emploie tous les dehors de a prudence mais dans un but condamnable ; — *b*) la *prudence du siècle* qui a plus de souci des affaires de ce monde que de celles du salut ; — *c*) une *sollicitude exagérée de l'avenir* « Ne vous inquiétez pas pour votre vie, de ce que vous mangerez ou boirez ; ni pour votre corps de quoi vous le vêtirez.. Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice et le reste vous sera donné par surcroît. » (*Mat.*, vi, 25, 33).

276. — III. La Justice.

1° **Définition.** — La *justice* est une vertu qui nous fait rendre à chacun ce qui lui est dû. Elle comprend donc tous nos devoirs envers Dieu et envers le prochain, c'est-à-dire toute la religion. C'est pourquoi, dans l'Ancien Testament, les hommes vertueux sont appelés « *justes* », la justice consistant pour les Juifs dans la fidélité à tous les préceptes de la Loi. C'est dans le même sens que Notre-Seigneur proclama bienheureux « ceux qui ont faim et soif de justice, ceux qui souffrent persécution à cause d'elle » (*Mat.*, v, 6, 10), et qu'il recommande à ses disciples de chercher avant tout « le royaume de Dieu et sa justice ». (*Mat.*, vi, 33).

En tant que vertu *naturelle*, la justice se confond avec l'*équité*. Elle embrasse : — *a*) tous les devoirs des citoyens entre eux (*justice commutative*) ; — *b*) leurs devoirs vis-à-vis de l'État (*justice légale*) ; — *c*) les devoirs de l'État vis-à-vis de ses sujets ; protection de tous les citoyens, lois égales pour tous, répartition juste des charges et des dignités (*justice distributive*).

2° **Péchés opposés à la justice.** — Ils ont été exposés à propos du 7me Commandement de Dieu. (V. Leçon IX).

277. — IV. La Force.

1° **Définition.** — La *force* est une vertu qui donne à notre volonté l'énergie nécessaire pour vaincre les obstacles dans la poursuite du bien. La force est une vertu naturelle ou surnaturelle selon que le bien en ques-

tion est d'ordre naturel ou d'ordre surnaturel, et qu'elle s'exerce avec les seules forces de la nature ou avec le secours de la grâce. Comme la vie est une lutte continuelle, aucune vertu n'est plus utile.

2° **Éléments.** — La force suppose deux actes : tenir et agir. — *a*) *Tenir*, c'est-à-dire rester ferme dans la foi malgré les obstacles et les persécutions. — *b*) *Agir.* La force requiert l'esprit d'entreprise et la volonté tenace d'accomplir le bien en dépit des difficultés qui rendent la tâche ardue. L'homme fort lutte contre ses passions, contre son orgueil, sa cupidité, sa sensualité, sa colère, etc. Il va plus loin : Il se dévoue au service du prochain et, s'il le faut, il ne recule pas devant la mort, il accepte le martyre pour confesser sa foi.

3° **Vertus qui dérivent de la force.** — Il faut rattacher à la force : — *a*) la *magnanimité*, qui accomplit des actions nobles et généreuses ; — *b*) la *patience*, qui supporte les ennuis, les souffrances et même les malheurs, non pas avec une apathique indifférence, mais comme les Apôtres : « avec la joie d'avoir été jugés dignes de souffrir des opprobres pour le nom de Jésus » (*Actes*, V, 41); — *c*) la *constance*, qui persévère dans la volonté de vaincre les difficultés sans toutefois s'entêter dans l'application des moyens quand la raison lui conseille le contraire.

4° **Vices opposés.** — A. *PAR DÉFAUT* ; — *a*) La *timidité* et la *pusillanimité*, qui n'osent rien entreprendre. — *b*) La *lâcheté*, qui craint outre mesure le danger et le fuit, alors que le devoir commande de s'y exposer. — *c*) Le *respect humain*, qui est une forme de la lâcheté et qui fait qu'on se dérobe à ses devoirs religieux par peur de la dérision.

B. *PAR EXCÈS.* — La *témérité* qui, sans nécessité, s'expose au péril et à la mort. La plupart du temps, elle est plutôt une preuve d'orgueil que de courage.

278. — V. La Tempérance.

1° **Définition.** — La *tempérance* est la vertu qui refrène le désir des jouissances sensibles et particulièrement du goût et du toucher. Toute délectation n'est pas mauvaise en soi. En la mettant en nous, Dieu a voulu qu'elle soit un moyen pour atteindre une fin. Vouloir la délectation comme moyen pour arriver à la fin établie par Dieu, n'est pas un mal : ce qui est mal c'est d'agir pour la délectation seule. On n'est pas intempérant parce qu'on trouve quelque plaisir à manger et à boire : mais on l'est, si l'on n'a d'autres préoccupation que de chercher ce plaisir.

2° **Vices opposés.** — Sont opposés à la tempérance : — *a*) les vices contraires à la vertu de pureté (V. Leçon VIII) et — *b*) la gourmandise. l'ivrognerie et l'alcoolisme. (V. N° 270).

279. — VI. Les Vertus morales opposées aux sept péchés capitaux.

Outre les quatre vertus cardinales, il convient de mentionner les *vertus morales* qui sont opposées aux vices capitaux.

1° L'*HUMILITÉ*, qui s'oppose à l'orgueil, est une vertu qui pousse l'homme à s'abaisser et à reconnaître son néant. L'humilité joue un triple rôle. — *a*) *Vis-à-vis de Dieu*. L'homme qui est humble, confesse qu'il n'est rien et que Dieu est tout. Il proclame que tout ce qu'il a, vient de Lui, et se déclare indigne de ses dons. — *b*) *Vis-à-vis de nous-mêmes*. L'humilité nous met à notre juste place, avec nos qualités et nos défauts. Elle ne nous commande pas cependant d'exagérer nos défauts, ni d'amoindrir nos qualités, ni même de fuir tout honneur. Elle réprime seulement toute recherche immodérée des dignités que la valeur et le mérite ne légitiment pas. — *c*) *Vis-à-vis du prochain*. Elle ne demande pas que nous fassions des parallèles humiliants, mais elle veut que si nous nous comparons avec lui, nous sachions admirer les qualités et les vertus que Dieu lui a données. Et si nos actions méritent la louange, elle veut que nous la recevions humblement si elle vient, sans jamais la provoquer.

2e Le *DÉTACHEMENT* s'oppose à l'*avarice*. Dans la pensée de Notre-Seigneur, c'est une des principales vertus, et l'on n'embrasse qu'imparfaitement la religion chrétienne, si l'on a le cœur attaché aux richesses. Se détacher des biens de ce monde signifie donc : — *a*) *pour le riche*, ne pas avoir une soif immodérée de l'or, et donner le superflu aux pauvres ou aux œuvres de charité ; — *b*) *pour le pauvre*, se résigner à être pauvre et ne pas convoiter le bien d'autrui.

Le *détachement* tient le milieu entre deux excès, entre l'*avarice* qui est un attachement excessif à la richesse, et la *prodigalité* qui dépense sans compter et peut devenir une faute grave si, à cause d'elle, on ne paie pas ses dettes ou si l'on prive les malheureux de la part qui doit leur revenir.

3° La *CHASTETÉ*, vertu contraire à la *luxure*, nous donne du dégoût pour les choses déshonnêtes et considère notre corps comme le temple du Saint-Esprit que rien d'impur ne doit souiller. La chasteté, poussée au plus haut degré, prend les noms de *continence* et de *virginité*.

4° La *CHARITÉ*, opposée à l'envie, est une vertu qui nous fait compatir aux peines du prochain et nous réjouir de sa prospérité. La charité, comme l'humilité et le détachement, est une vertu très chrétienne : « C'est à cela, dit Notre-Seigneur, qu'on reconnaîtra que vous êtes mes disciples, si vous vous aimez les uns les autres ». (*Jean*, XIII, 35.)

5° La *TEMPÉRANCE* s'oppose à la gourmandise. (V. N° 278).

6° La *PATIENCE CHRÉTIENNE*, opposée à la *colère*, nous fait supporter avec calme et sang-froid les contradictions de cette vie ; elle nous donne la maîtrise de nos nerfs et de notre tempérament.

7° Le *COURAGE*, opposé à la *paresse*, nous fait aimer le travail et l'activité. La paresse spirituelle est combattue par l'*exactitude* à remplir tous nos devoirs de piété.

Conclusion pratique.

1° Autant nous devons combattre en nous les péchés capitaux qui, autrement, pourraient devenir des vices, autant il importe au progrès de notre âme dans le bien, que nous nous appliquions à la pratique des vertus.

2° Pourquoi ne nous efforcerions-nous pas de posséder une vertu dominante comme nous avons un défaut dominant ? Saint François de Sales qui était d'un caractère violent, travailla de nombreuses années à devenir le plus doux des hommes.

LECTURES. — 1° Prudence d'Abraham dans le conflit élevé entre ses bergers et ceux de Loth. (*Genèse*, ch. XIII). Prudence de Salomon dans son jugement à propos de l'enfant réclamé par deux mères. (3e *Livre des Rois*, III).

2° Justice d'Abraham. (*Genèse*, XIII, XIV, XXIII).

3° Force de Judith qui se rend auprès d'Holopherne au péril de sa vie (*Judith*, IX et suiv.).

4° Saint Jean-Baptiste modèle de tempérance et de mortification dans le désert. (*Matt.*, III, 4).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce qu'une vertu ? 2° Quelles sont les différentes espèces de vertus ? 3° Quelles sont les vertus cardinales ?

II. 1° Qu'est-ce que la prudence ? 2° Quelle différence y a-t-il entre la prudence naturelle et la prudence surnaturelle ? 3° Quels actes suppose la prudence ? 4° Quels sont les défauts opposés à la prudence ?

III. 1° Qu'est-ce que la justice ? 2° A qui donnait-on le nom de juste dans l'Ancien Testament ? 3° Que nous commande la justice, considérée comme vertu surnaturelle ? 4° Quels sont les péchés opposés à la justice ?

IV. 1° Qu'est-ce que la force ? 2° Quels actes suppose la vertu de force ? 3° Quelles sont les vertus qui dérivent de la force ? 4° Quels sont les vices opposés à la vertu de force ?

V. 1° Qu'est-ce que la tempérance ? 2° Toute délectation est-elle mauvaise de sa nature ? 3° Quels sont les vices opposés à la tempérance ?

VI. 1° Quelle est la vertu morale qui est opposée à l'orgueil ? 2° Quel rôle joue l'humilité ? 3° Quelle est la vertu opposée à l'avarice ? 4° Le pauvre peut-il avoir cette vertu ? Quelles sont les vertus opposées à la luxure, à l'envie, à la gourmandise, à la colère et à la paresse ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Peut-on posséder les vertus morales naturelles sans avoir les vertus théologales ? 2° Celui qui possède les vertus théologales a-t-il aussi les vertus cardinales ? 3° Quelle est, à votre point de vue, la vertu cardinale à laquell vous attachez le plus de prix ? 4° Comment perd-on les vertus cardinales ?

15e LEÇON

La Foi.

LA FOI

- 1° **Définition.**
- 2° **Nature.**
  - *Vertu surnaturelle* par
    - *a*) son principe.
    - *b*) son objet.
    - *c*) son motif.
- 3° **Objet.**
  - A. *Foi divine.*
    - Ensemble des vérités de la Révélation.
  - B. *Foi catholique.*
    - Vérités révélées et définies par l'Eglise.
- 4° **Motif** n'est
  - *a*) ni l'*évidence* de la vérité.
  - *b*) ni sa *vérification* possible.
  - c) mais l'*autorité du témoignage de Dieu.*
- 5° **L'Acte de Foi** requiert.
  - A. *Le concours*
    - *a*) de l'intelligence.
    - *b*) de la volonté.
    - *c*) de la grâce.
  - B. *Des dispositions préliminaires.*
    - *a*) Humilité.
    - *b*) Mortification des passions.
    - c) Prière
    - *d*) Etude des motifs de crédibilité.
- 6° **Rapports de la foi et de la raison.**
  - A. *Erreurs.*
    - *a*) Fidéistes et Traditionalistes.
    - *b*) Rationalistes.
    - c) Modernistes.
  - B. *La doctrine catholique.*
    - *a*) La foi suppose la raison.
    - *b*) La foi et la raison ne sont pas opposées.
    - c) La foi n'est pas un produit de l'expérience individuelle.
- 7° **Nécessité.**
  - A. *Vertu infuse de foi* de nécessité de moyen.
  - B. *Acte de foi* nécessaire aux adultes.
  - C. *Vérités qu'il faut croire.*
- 8° **Devoirs de la Foi.**
  - A. Actes intérieurs.
  - B. Actes extérieurs.
- 9° **Péchés contre la Foi.**
  - A. *Par omission.*
    - *a*) Indifférence religieuse.
    - *b*) Respect humain.
  - B. *Par action.*
    - *a*) Hérésie.
    - *b*) Apostasie.
    - c) Doute volontaire, etc.

280. — Mots.

Foi. *a*) Dans son *sens général*, la foi c'est la croyance qui repose sur le témoignage. Avoir foi en quelque chose, c'est adhérer, sur le témoignage d'autrui, à une vérité que nous ne pouvons pas vérifier par nous-mêmes. Il suit donc de

là que la foi est *divine* ou *humaine* selon que le témoignage vient de Dieu ou des hommes. — *b*) Dans son *sens restreint*, et comme nous l'entendons dans cette leçon, ce mot désigne l'*une des trois vertus théologales* par laquelle nous croyons fermement tout ce que Dieu a révélé et qu'il nous propose à croire par l'Église catholique. — *c*) *Foi* est aussi synonyme de *Religion*. Renoncer à la foi de ses pères, c'est quitter la religion dans laquelle on a été élevé.

Foi explicite. Avoir la foi *explicite*, c'est croire une vérité telle qu'elle a été définie, c'est en avoir une connaissance claire et distincte : par exemple, croire explicitement au Mystère de la Sainte Trinité, c'est croire qu'il y a en Dieu une nature et trois Personnes.

Foi implicite. Elle consiste à croire une chose, non dans ses propres termes, mais en tant qu'elle est impliquée dans la croyance explicite à une autre : par exemple, celui qui croit explicitement ce qu'enseigne l'Église catholique, croit implicitement tous les dogmes qu'elle a définis : la Sainte Trinité, l'Incarnation, la Rédemption, l'Immaculée Conception, etc. — Telle est la *foi du charbonnier* qui croit explicitement à l'enseignement de l'Église sans avoir une connaissance distincte de tous les dogmes qu'elle a définis.

Nécessité de moyen. Nécessité de précepte. Une chose peut être nécessaire au salut de deux façons : — *a*) ou bien comme *moyen* sans lequel il est impossible d'aller au Ciel : ainsi, la grâce est nécessaire de nécessité de moyen ; — *b*) ou bien par suite d'un *précepte divin*, en sorte que celui qui le transgresse perd son âme à cause de sa désobéissance.

DÉVELOPPEMENT

281. — I. La Foi.

1° **Définition.** — D'après le Concile du Vatican, la foi est « une *vertu surnaturelle* par laquelle, sous l'inspiration et à l'aide de la *grâce divine*, nous tenons pour *vrai* ce que *Dieu a révélé*, non pour en avoir perçu par la lumière naturelle de la raison, la vérité intrinsèque, mais sur l'*autorité de Dieu* même qui révèle et qui ne peut ni se tromper ni nous tromper » (*Const. de Fide*, c. 3). Nous allons déterminer, d'après cette définition, la *nature*, l'*objet* et le *motif* de la foi.

2° **Nature** (1) **de la Foi.** — La foi est une « *vertu surnaturelle* » Elle est : — *a*) une *vertu*, c'est-à-dire une habitude de l'âme qui l'incline au bien ; — *b*) *surnaturelle*. La foi est surnaturelle : — 1. par son *principe* : elle suppose, en effet, le concours de la grâce et nous est infuse dans l'âme par le Baptême ; — 2. par son *objet* qui comprend toutes les vérités révélées ; et — 3. par son *motif* qui est l'autorité de Dieu.

3° **Objet** (2) **de la Foi. Foi divine et Foi catholique.** — Par la foi « nous tenons pour vrai ce que Dieu a révélé. » L'objet de la foi, c'est donc *toute la Révélation divine*.

(1) Le mot *nature* veut dire ici l'ordre auquel la vertu appartient. Les vertus sont en effet d'ordre naturel ou surnaturel. (V. N° 274).

(2) L'*objet* c'est ce dont une vertu s'occupe. Ainsi la Foi s'occupe des vérités révélées ; l'Espérance, de la béatitude du ciel ; et la Charité, de Dieu et du prochain.

Bien que l'objet de la foi comprenne toute la Révélation, il y a lieu cependant d'établir une distinction entre l'*ensemble des vérités* qui ont été révélées par Dieu et les *vérités particulières* que l'Église nous enseigne en son nom.

a) La *FOI DIVINE* est celle qui a pour objet l'*ensemble* des vérités révélées par Dieu. Pour qu'une vérité soit de foi divine, il suffit donc que nous soyons certains de sa révélation. Ainsi, un théologien sagace peut acquérir la certitude qu'une vérité est contenue dans la Révélation divine, quoique l'Église ne l'ait pas proposée à notre croyance et que d'autres théologiens soient libres de la nier sans être taxés d'hérésie : par exemple, l'Assomption de la Sainte Vierge.

b) La *FOI CATHOLIQUE* est celle qui a pour objet les vérités révélées par Dieu et *enseignées par l'Église*, auxquelles on donne le nom de *dogmes*, *vérités* ou *articles de foi*.

Pour qu'une vérité soit de *foi catholique*, la proposition de l'Église est une condition nécessaire. La *foi catholique* comprend donc tous les dogmes proposés à notre croyance par l'autorité infaillible de l'Église, c'est-à-dire toutes les vérités définies ex-cathedra par les papes, et toutes les vérités enseignées comme révélées par le magistère de l'Église.

Les théologiens distinguent en outre la *foi ecclésiastique*. Celle-ci a pour objet les jugements de l'Église portant sur des vérités qui, sans appartenir à la Révélation, sont connexes aux vérités révélées et soumises par conséquent au magistère ecclésiastique : tels sont les faits dogmatiques et les conclusions théologiques (Voir Nos 16 et 133, 1er fascicule).

Conclusions. — De ce qui précède, il est permis de tirer les conclusions suivantes : — 1. L'*objet* de la *foi divine* a un *domaine plus vaste* que l'objet de la foi catholique. La foi catholique est toujours foi divine, mais toute vérité de foi divine n'est pas, par le fait, vérité de foi catholique. Ainsi l'Assomption de la Sainte Vierge peut être considérée dans l'Église comme de foi divine ; elle n'est pas de foi catholique puisqu'elle n'a pas été définie comme article de foi. — 2. La *foi catholique* est sujette à un *certain développement*. L'Église ne propose les vérités révélées à notre croyance qu'au fur et à mesure qu'elle le juge opportun. Ce développement de la foi catholique a été appelé improprement « *l'évolution du dogme* ». Nous avons déjà dit dans quel sens cette expression devait être entendue pour ne pas être fausse. (V. No 18, 1er *fascicule*).

4o **Motif** (1) **de la Foi.** — Par la foi, nous croyons les vérités révélées « non pour en avoir perçu par la lumière de la raison la vérité intrinsèque,

(1) Le *motif* (du latin « *moveo* » mouvoir) est la raison qui agit sur nos facultés et nous pousse soit à croire (Foi), soit à espérer (Espérance), soit à aimer (Charité).

mais sur l'*autorité de Dieu* même qui nous les révèle et qui ne peut ni se tromper ni nous tromper. »

Le *motif* qui nous fait admettre une chose comme *vraie*, peut être triple : — *a*) ou bien la chose est évidente : tout le monde reconnaît par exemple que « la partie est plus petite que le tout ». — *b*) Ou bien la chose peut être *vérifiée* par l'expérience ou *démontrée* par le raisonnement : tel est le cas de toutes les lois physiques et des théorèmes de géométrie. — *c*) Enfin nous pouvons connaître une chose par le *témoignage* d'autrui. Il serait tout à fait ridicule et déraisonnable de n'admettre comme vrai que ce qui est évident et ce qui peut être constaté expérimentalement ou logiquement démontré. S'il en était ainsi, il faudrait supprimer l'histoire : car comment établir l'existence de César, de saint Louis, de Jeanne d'Arc, de Napoléon, etc., par d'autres preuves que le témoignage ?

Le *motif de la foi* ce n'est ni l'*évidence* ni la *vérification* possible des vérités qui nous sont enseignées, c'est le *témoignage* ou, comme dit le Concile du Vatican, l'*autorité de Dieu*. Tout acte de foi peut donc se formuler ainsi : je le crois parce que Dieu l'a révélé et que Dieu est la vérité souveraine, incapable de se tromper et de nous tromper. L'acte de foi suppose par conséquent comme établi le *fait même de la révélation*. Il est évident qu'on ne peut croire à une personne que si on est certain auparavant que cette personne a parlé.

282. — II. Analyse de l'acte de foi. Dispositions requises pour acquérir la foi.

1° Analyse de l'acte de foi. — La foi suppose en nous un triple concours : le concours de l'intelligence, de la volonté et de la grâce.

A. *CONCOURS DE L'INTELLIGENCE.* — L'acte de foi étant un *assentiment de l'esprit* à une vérité révélée par Dieu, il s'ensuit qu'il est, avant tout, un *acte de l'intelligence*. Or le rôle de l'esprit par rapport à l'acte de foi peut être considéré à un double moment : avant l'acte de foi et dans l'acte de foi. — *a*) *Avant l'acte de foi*. Le motif de la foi étant l'autorité du témoignage divin, il faut donc, pour croire, s'assurer d'abord que Dieu a parlé. Par conséquent, le premier travail de l'intelligence consiste à étudier les *preuves* qui démontrent le *fait de la révélation*, autrement dit, les *motifs de croire*, ou *motifs de crédibilité*, qui nous déterminent à croire à l'*existence de la révélation*. Il appartient à l'*Apologétique* de faire ce travail préliminaire et de mettre en lumière, *à l'aide de la raison seule*, les motifs de crédibilité, dont les principaux sont : les *miracles* et les *prophéties*, « signes très certains de la Révélation divine » et l'*Église catholique* qui « par son admirable propagation, sa sainteté éminente... est elle-même un grand et perpétuel motif de crédibilité » (conc. du Vatican, *const. de fide*, c. 3). — *b*) *Dans l'acte de foi*, l'esprit, déterminé par les motifs de croire à admettre que Dieu a parlé aux hommes et que sa parole nous est transmise par l'Église, adhère à l'*objet* de la foi, *à cause de la véracité divine* (*motif de la foi*) : il croit donc les vérités révélées, non parce qu'elles lui apparaissent évidentes en elles-mêmes, mais parce que, ayant acquis la certitude que Dieu les a révélées, il juge qu'elles sont dignes d'être crues. On le voit, il ne faut pas confondre les motifs de

croire avec le motif de la foi : les premiers sont antérieurs à l'acte de foi, le second lui est concomitant.

B. *CONCOURS DE LA VOLONTÉ.* — *L'acte de foi est libre. De foi*, conc. du Vatican, *sess.* III, *ch.* III, *can.* 5. Même quand l'intelligence a acquis la certitude que le *fait* de la révélation doit être raisonnablement admis, l'acte de foi exige le *concours de la volonté*, pour deux raisons : — *a*) parce que l'*homme peut résister à la grâce* qui le sollicite ; et — *b*) parce que, d'une part, les *motifs de crédibilité*, quoique suffisant à engendrer la certitude, *peuvent laisser subsister le doute* dans une âme mal disposée, et parce que, d'autre part, l'*objet* de la foi est *enveloppé de mystère*. Pour que l'esprit s'incline, il faut *vouloir* et *aimer la vérité*, quelle que soit l'obscurité de son contenu, et quelque opposition qu'il y ait entre le bien qu'elle prescrit et les inclinations du cœur. La *volonté* est donc requise pour déterminer l'intelligence à l'acte de foi, et nous pouvons conclure, avec saint AUGUSTIN, que « l'homme ne peut croire sans le *vouloir* » ou, avec PASCAL, que « la volonté est un des principaux organes de la créance ».

C. *CONCOURS DE LA GRACE.* — *La foi*, — *vertu* ou *acte*, — *est surnaturelle*, c'est-à-dire exige *le concours de la grâce. De foi*, conc. du Vatican.

La grâce est *nécessaire* pour une triple raison : — *a*) pour *illuminer* et *diriger notre esprit*, afin qu'il écarte les *erreurs* et les préjugés qui pourraient l'empêcher de reconnaître le fait de la Révélation et d'adhérer aux vérités qu'elle contient, car, comme il a été dit plus haut, la foi exige notre assentiment à des vérités qui, loin d'être évidentes, dépassent notre intelligence ; — *b*) pour *purifier* et *fortifier la volonté*. Il faut que la grâce incline le cœur à accepter des vérités qui répugnent à ses passions. L'acte de foi, en effet, n'est pas seulement théorique : la vérité religieuse comporte non seulement une doctrine, mais une morale, c'est-à-dire une somme de devoirs qui coûtent des sacrifices à la nature humaine. — *c*) La grâce est encore nécessaire parce que la foi nous transporte sur le *terrain du surnaturel* et que sans la grâce il n'y aurait pas adaptation entre l'être qui connaît et l'objet de sa connaissance. « Entre la vérité première et notre esprit il n'y a pas de proportion. Ce sont deux mondes qu'un abîme sépare, qui resteront fatalement, éternellement étrangers l'un à l'autre, à moins qu'une puissance infinie n'établisse un pont qui leur permettra de se rejoindre. La foi est une énergie surnaturelle, elle ne peut donc trouver son principe dans la nature, or, au-delà et au-dessus de la nature, il n'y a que Dieu et c'est à lui qu'elle devra son existence. » P. JANVIER, *Car.* 1912. 1re Conf. « *La foi* ».

2° **Dispositions préliminaires.** — La foi est un don précieux, vu que le *salut* se fait « par la grâce *au moyen de la foi* ». (*Eph.*, II, 8). Il importe donc au plus haut point de savoir comment nous pouvons l'obtenir. Les *dispositions requises* sont : — *a*) l'*humilité*. La raison doit reconnaître qu'elle est impuissante à tout comprendre et à tout expliquer. Malheureusement les hommes préfèrent trop souvent, comme dit saint AUGUSTIN, *leur* vérité à la vérité ; — *b*) la *mortification des passions*. La volonté vient difficilement à la foi si elle n'est pas accompagnée d'un cœur pur ; — *c*) la *prière*. La foi est avant tout l'œuvre de la grâce. Or la grâce, quoique don gratuit de Dieu, s'obtient par la prière.

Quand ces trois conditions essentielles ont été remplies, la raison est en état d'étudier les *motifs de crédibilité* qui établissent le fait de la révélation (1).

(1) La *vertu de foi*, infuse dans l'âme au Baptême, rend capable de produire des actes

283. — III. Les rapports de la foi et de la raison.

1° **Les Erreurs.** — Comme nous l'avons vu par l'analyse de l'acte de foi, il y a entre la *foi* et la *raison* des rapports étroits. Avant de les établir d'une manière plus précise, selon la doctrine catholique, il convient de signaler les erreurs principales qui ont été commises sur ce point.

A. Les *fidéistes* (Huet, Bautain), les *traditionalistes* (de Bonald, J. de Maistre) voulant démontrer la *nécessité de la révélation*, ont cru se faire les apologistes de la foi en rabaissant le pouvoir de la raison et en prétendant que cette dernière est incapable d'arriver seule à la connaissance des vérités morales et religieuses.

B. Les *rationalistes*, allant à l'autre extrême, ne reconnaissent de vrai que ce qui peut être démontré tel par la raison. Rejetant *a priori* le miracle et tout ce que les Livres Saints contiennent de merveilleux, ils concluent à l'impossibilité et à la non-existence de la révélation, jugeant par ailleurs qu'elle est inutile et que la raison se suffit à elle-même, sans que nous ayons besoin de recourir à une autre source de connaissance.

C. Les *modernistes* (Loisy, Le Roy, etc.) professent que la foi est née du *sentiment religieux* dont l'homme éprouve comme le besoin. La révélation est, à leur point de vue, une intervention de Dieu dans le cœur humain : c'est Dieu qui agit en nous, qui nous parle, qui satisfait ainsi notre besoin et notre sens religieux ; mais il faut noter que cette intervention est tout *immanente*, c'est-à-dire qu'elle s'opère au fond de nous-mêmes et qu'il n'est pas possible de déterminer jusqu'à quel point la vérité religieuse, qui se trouve ainsi éveillée dans notre conscience, correspond à une réalité objective.

Au surplus, la foi et la raison ont, d'après les modernistes, des *objets* totalement différents et étrangers entre eux. Aucun conflit ne saurait s'élever entre elles, mais à condition que la foi soit assujettie à la science, qu'elle en subisse le contrôle, que son évolution soit subordonnée à l'évolution intellectuelle et scientifique, et que la foi ne contredise jamais la conception générale que la science se fait de l'univers. Ainsi, d'une part, « liberté totale de la science devant la foi ; de l'autre, asservissement de la foi à la science » (1).

2° **La doctrine catholique.** — A. Contre les *fidéistes* et les *traditionalistes*, la doctrine catholique affirme que la foi, loin de remplacer la raison, la suppose. *Avant l'acte de foi*, la raison, dit le Concile du Vatican, « *démontre les fondements de la foi* », c'est-à-dire l'existence de Dieu, ses attributs (entre autres, sa véracité), la possibilité et l'existence de la Révélation. *Après l'acte de foi*, elle *explore* les vérités révélées et les *défend* contre ceux qui les combattent.

B. Contre les *rationalistes*, la doctrine catholique établit : — *a*) que la raison n'est pas la seule source de la connaissance humaine et que la foi nous élève à un ordre de science autre que celui de la raison, et plus élevé ; — *b*) que, tendant toutes deux

---

de foi. Cependant il ne faudrait pas conclure de là que l'enfant produira spontanément des *actes de foi* aussitôt qu'il aura l'âge de raison. Il faut au contraire que les vérités qu'il doit croire lui soient proposées et que les motifs de crédibilité soient mis à sa portée, qu'ils viennent éclairer son esprit et déterminent sa volonté. Mais, — et c'est ici ce qui établit la différence entre le baptisé et celui qui ne l'est pas, — tandis que l'acte de foi est simplement l'effet de la grâce actuelle pour celui qui n'a pas encore reçu la grâce de la justification, il provient pour le baptisé, non seulement de la grâce actuelle, mais encore de la grâce habituelle qui a été déposée dans son âme par le sacrement de Baptême.

(1) Voir Encyclique *Pascendi*.

au vrai par des voies différentes, elles ne sont pas *opposées* l'une à l'autre. La foi n'est nullement l'ennemie de la science, et s'il y a parfois entre elles contradiction apparente, elle provient, *soit de la faute de certains théologiens* qui vont trop loin et prétendent qu'une conclusion est de foi quand elle ne l'est pas, *soit de la faute des scientifiques* qui présentent des hypothèses contraires à la Sainte Écriture comme des données certaines de la science. Par ailleurs, si la foi propose à notre esprit des vérités que la raison ne saurait comprendre, elle n'enseigne jamais des choses absurdes et en contradiction avec elle.

C. Contre les *modernistes*, la doctrine catholique professe que la foi n'est pas un produit de l'*expérience individuelle* et que Dieu nous a donné des *signes extérieurs* (miracles et prophéties) qui nous permettent de reconnaître le *fait de la révélation*. Elle fait remarquer en outre que la thèse moderniste aboutit aux plus graves conséquences. En faisant de la foi le résultat de l'expérience individuelle, les modernistes — *a*) *ouvrent la voie à l'athéisme* puisque ceux qui n'éprouvent pas le besoin et le sentiment religieux ne sauraient être condamnés de ce que Dieu ne se fait pas sentir en eux, et — *b*) *mettent toutes les religions au même niveau*, vu que toutes les religions nous fournissent des expériences de ce genre.

Quant aux rapports entre la foi et la science, nous venons de dire, à propos des rationalistes, comment il fallait les comprendre.

284. — IV. Nécessité de la Foi. Les vérités qu'il faut croire.

1° **Nécessité de la foi.** — *La foi est un moyen nécessaire au salut. Art. de foi*, défini par le concile de Trente, qui dit, *sess.* VI, *ch.* VIII, que la foi est « le fondement et la racine de la justification ». Cependant il y a lieu de distinguer entre la *vertu* et l'*acte* de foi.

A. LA VERTU DE FOI *est nécessaire de nécessité de moyen.* En effet, personne ne peut se sauver sans la grâce de la justification. Or la grâce implique l'infusion des vertus de foi, d'espérance et de charité.

B. L'ACTE DE FOI *est de nécessité à la fois de moyen et de précepte pour les adultes.* Tandis que la *foi habituelle* ou *vertu de foi*, infuse avec la grâce de la justification reçue au baptême, suffit aux enfants et à ceux qui n'ont jamais eu l'usage de la raison, l'*acte de foi est nécessaire pour les adultes* qui ont l'usage de la raison : cela ressort de nombreux textes de la *Sainte Écriture*, dont voici les principaux : « Celui qui ne croit pas, dit Notre-Seigneur, sera condamné » (*Marc*, XVI, 16). « Crois au Seigneur Jésus et tu seras sauvé » (*Act.*, XVI, 31). « L'homme est justifié non par les œuvres de la Loi, mais par la foi dans le Christ Jésus » (*Gal.*, II, 16). « Sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu » (*Héb.*, XI, 6). La nécessité de l'acte de foi une fois établie, il s'agit de déterminer les *vérités qu'il faut croire*.

2° **Vérités qu'il faut croire.** — On ne peut croire que ce que l'on sait, et l'on ne sait que ce que l'on a les moyens d'apprendre : d'où il suit que le degré de connaissance exigé varie avec les conditions de chacun. —

a) Pour l'*infidèle*, le minimum requis est qu'il ait la *foi explicite* en un *Dieu rémunérateur ;* il faut, dit saint PAUL, « qu'il croie que Dieu existe et qu'il est le rémunérateur de ceux qui le cherchent » (*Héb.*, XI, 6). — *b*) Quant au *fidèle*, outre la foi en un Dieu rémunérateur, il doit croire aux trois mystères de la Sainte Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption : c'est là le *minimum* requis, donc absolument nécessaire au salut. Outre ce minimum, tout chrétien, placé dans les conditions ordinaires de la vie, est tenu, de nécessité de précepte, à connaître, au moins quant à la substance : — 1) le Symbole des Apôtres, — 2) les principaux préceptes du Décalogue, — 3) l'Oraison Dominicale, — 4) les sacrements nécessaires à tous : le Baptême, la Pénitence et l'Eucharistie.

285. — V. Les devoirs de la Foi.

A. Il y a *précepte divin* de faire des actes de foi *intérieurs :* — *a*) à l'âge de raison, — *b*) dans les tentations contre les vérités religieuses ou après les péchés contre la foi, — *c*) quand nous recevons quelque sacrement, — *d*) dans le péril de mort.

Faire un acte de foi intérieur ne veut pas dire qu'il soit nécessaire de réciter une formule spéciale : un simple signe de croix, la récitation du Credo, de l'Oraison dominicale, l'assistance à la messe constituent autant d'actes de foi.

B. Il y a obligation aussi de faire parfois des actes de foi *extérieurs*. Ce précepte : — *a*) en tant qu'*affirmatif*, nous oblige à confesser notre foi toutes les fois que le silence et l'abstention équivaudraient au reniement.— *b*) En tant que *négatif*, il nous défend de renier notre foi, même devant le péril de mort. Toutefois, ce n'est pas abjurer sa foi que de se cacher ou de fuir la persécution, à moins que la fuite ne soit regardée comme une apostasie et ne cause, de ce fait, un grave scandale.

Il est défendu de prendre part aux rites d'un culte dissident, par exemple, de recevoir la bénédiction nuptiale d'un ministre protestant. L'assistance aux cérémonies d'une religion dissidente, — aux funérailles, aux mariages ou à tout autre office, — n'est permise que pour des raisons de convenances sociales, ou dans le cas où l'assistance est purement matérielle, sans participation aucune et sans danger de scandale.

286. — VI. Les péchés contre la Foi.

Il y a deux manières de pécher contre la foi : par *omission* et par *action*.

1° On pèche par *OMISSION :* — *a*) par *indifférentisme*, quand on ne prend pas la peine d'étudier les vérités qu'il faut savoir, quand on estime que toutes les religions sont également bonnes, ou mieux, également

fausses, et que dès lors, il est indifférent de pratiquer plutôt l'une que l'autre, ou — *b*) par *respect humain*, quand on craint de montrer sa foi. « Celui qui rougit de moi, dit Notre-Seigneur, et qui m'aura renié devant les hommes, moi aussi je le renierai devant mon Père qui est dans les cieux. » (*Mat.*, x, 33 ; *Luc*, IX, 26).

2° On pèche par *ACTION* : — *a*) par *hérésie*, quand on professe une doctrine qu'on sait hérétique (1). Si l'hérétique est inconscient de son erreur, sa faute n'est que *matérielle*. Les protestants, les juifs, les mahométans, les païens qui pratiquent sincèrement leur religion, sont hérétiques sans le savoir, — hérétiques *matériellement*, mais non formellement, — et peuvent appartenir à l'âme de l'Église (N° **130**) ; — *b*) par *apostasie*, qui est la négation totale de la foi chrétienne reçue au Baptême. L'apostat diffère de l'hérétique en ce qu'il rejette tout, tandis que l'hérétique ne nie qu'un ou plusieurs articles de foi. Les libres penseurs, les athées, les positivistes, les matérialistes, les rationalistes, qui ont renié la foi de leur Baptême, doivent être rangés parmi les *apostats*.

Parmi les adversaires les plus dangereux de la Religion, il convient de signaler les *francs-maçons* qui se proposent pour but de détruire la foi catholique. Pour atteindre cette fin, ils opposent la philanthropie à la charité, se disent les défenseurs des ouvriers quand ils n'en sont que les exploiteurs, et ils veulent remplacer toutes les écoles chrétiennes par des écoles neutres qui se désintéressent de la religion ou la combattent.

On pèche encore contre la foi : — *c*) quand on *doute* volontairement. Les difficultés qui se présentent à l'esprit dans la recherche de la vérité ne doivent pas être confondues avec le doute volontaire ; — *d*) quand on s'expose par de *mauvaises fréquentations* et la lecture de *livres impies* à perdre ou à affaiblir sa foi ; — *e*) à plus forte raison, quand on *étale ses doutes* dans des livres, des revues, des journaux, ou des conférences publiques.

---

(1) **Censures doctrinales.** — On appelle *censure doctrinale*, un jugement porté par l'Eglise sur une doctrine plus ou moins opposée à une vérité définie ou regardée comme certaine. Une proposition est dite : — 1. *hérétique*, quand elle s'oppose à un dogme, c'est-à-dire à une vérité définie : dire, par exemple, que le pape n'est pas infaillible ; — 2. *proche de l'hérésie*, quand elle s'oppose à une doctrine *proche de la foi*, c'est-à-dire à une vérité que tous les théologiens tiennent pour révélée, sans qu'elle soit encore définie : exemple, l'Immaculée Conception avant la définition de Pie IX, en 1854 ; — 3. *suspecte d'hérésie*, quand elle est équivoque et peut être entendue dans le sens catholique et dans le sens hérétique, ce dernier sens toutefois étant plus courant : dire, par exemple, que « la foi justifie », expression généralement entendue dans le sens protestant ; — 4. *erronée*, quand elle s'oppose à une vérité certaine, quoique non définie : dire, par exemple, que Pie XI n'est pas le pape légitime ; — 5. *téméraire*, quand elle s'oppose à la doctrine communément reçue : dire, par exemple, que la Sainte Vierge n'a pas été la seule femme qui ait été exempte du péché originel.

Conclusion pratique.

1° Remercier Dieu de nous avoir fait don du grand bienfait de la foi

2° Fortifier la foi en nous par la prière, l'étude de la religion, la lecture de la Sainte Ecriture.

3° Ne jamais lire les livres qui la combattent.

4° Manifester notre foi par la pratique des bonnes œuvres, par l'aumône et les œuvres de miséricorde, la proclamer devant nos ennemis et la propager chez ceux qui ne l'ont pas.

LECTURES. — 1° La foi d'Abraham. (*Genèse*, XXII).

2° La foi du Centenier (*Mat.*, VIII), de la Chananéenne. (*Mat.*, XV).

3° L'aveugle guéri par Notre-Seigneur proclame sa foi malgré la colère des prêtres juifs. (*Jean*, IX, 1-39).

4° Volney, célèbre incrédule, se trouvant un jour à bord d'un navire pendant une violente tempête, se mit à prier. — Grand étonnement des passagers. — A la fin, l'un d'entre eux l'aborda et se permit de lui exprimer sa surprise : « Mon ami, répondit l'impie, on est incrédule dans son cabinet de travail, mais pas dans un naufrage. »

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que la foi ? 2° Quelle est la nature de la foi ? 3° Comment la foi est-elle une vertu surnaturelle ? 4° Quel est l'objet de la foi ? 5° Quelle différence y a-t-il entre la foi divine et la foi catholique ? 6° Quelles sont les conditions requises pour qu'une vérité soit de foi divine ? 7° Que faut-il pour qu'une vérité soit de foi catholique ? 8° Quel est l'objet de la foi ecclésiastique ? 9° Quelles conclusions pouvez-vous tirer à propos de la foi divine et de la foi catholique ? 10° Quel est le motif de la foi ?

II. 1° Quel est le triple concours que suppose l'acte de foi ? 2° Quelle part jouent l'intelligence, la volonté et la grâce dans l'acte de foi. 3° Quelles sont les dispositions requises pour obtenir la grâce de la foi ?

III. 1° Comment les fidéistes et les traditionalistes comprennent-ils les rapports entre la foi et la raison ? 2° Quelle est l'erreur des rationalistes ? 3° Quelle est celle des modernistes ? 4° Que répond la doctrine catholique aux fidéistes et aux traditionalistes ? 5° Que répond-elle aux rationalistes ? 6° Et aux modernistes ?

IV. 1° La foi est-elle absolument nécessaire au salut? 2° La vertu de foi est-elle absolument nécessaire? 3° Quelle est la nécessité de l'acte de foi? 4° Pour qui est-il nécessaire au salut? Les vérités qu'il faut croire sont-elles les mêmes pour tous? 6° Quel est le minimum requis de l'infidèle? et du fidèle?

V. 1° Quels sont les devoirs qui nous sont imposés par la foi ? 2° Y a-t-il obligation de faire des actes de foi intérieurs et extérieurs ? 3° Comment faut-il comprendre le précepte de faire des actes de foi extérieurs ?

VI. 1° Comment pèche-t-on contre la foi ? 2° Comment pèche-t-on par omission ? 3° Comment pèche-t-on par action ? 4° Qu'est-ce que l'hérésie ? 5° Qu'est-ce que l'apostasie ? 6° Quels sont les adversaires les plus dangereux de la Foi chrétienne ? 7° Quels procédés emploient-ils pour combattre la Religion ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Le témoignage de Dieu auquel la foi nous fait croire, offre-t-il plus de garanties de certitude que le témoignage humain ? 2° De quelle façon pouvons-nous croire à toutes les vérités révélées sans même les connaître ? 3° Si Dieu parlait à chacun de nous, y aurait-il encore quelque mérite à croire ? 4° Peut-on quelquefois se déguiser pour fuir la persécution et la mort ? 5° Peut-on quelquefois aussi renier sa foi ?

16e LEÇON

L'Espérance.

L'ESPÉRANCE.

- 1° **Définition.**
- 2° **Nature.** — *Vertu surnaturelle* par
  - a) son principe.
  - b) son objet.
  - c) son motif.
- 3° **Objet.**
  - A. *principal.* — Béatitude du Ciel.
  - B. *secondaire.* — La grâce.
  - C. *Biens temporels* dans une certaine mesure.
- 4° **Motif.**
  - a) *Puissance* de Dieu.
  - b) *Bonté* de Dieu.
  - c) *Fidélité* dans ses promesses.
- 5° **Nécessité.**
  - a) *Vertu infuse* nécessaire comme moyen de salut.
  - b) *Acte d'Espérance* nécessaire aux adultes.
  - c) *Objections* des
    - 1. Quiétistes.
    - 2. Athées et Rationalistes.
- 6° **Péchés contre l'Espérance.**
  - a) Par *défaut.*
    - 1. Désespoir.
    - 2. Méfiance.
    - 3. Indifférence.
  - b) Par *excès.*
    - 1. Présomption.
    - 2. Fausse confiance.

287. — Mots.

Espérance. *a*) Dans son *sens général*, l'espérance c'est l'attente d'un bien que l'on désire. — *b*) Dans son *sens restreint*, et tel qu'il est employé dans cette leçon, ce mot désigne la seconde *vertu théologale* (V. N° 288). En tant que vertu théologale, elle est souvent dénommée : l'*Espérance chrétienne*, pour la distinguer de l'espérance terrestre qui est une disposition de l'âme et non une vertu.

Nota. — L'espérance qui tient une grande place dans la Sainte Écriture, est commune à l'ancienne et à la nouvelle Loi. Mais il convient de noter que dans l'Ancien Testament, les Juifs attachent beaucoup plus d'importance aux *biens temporels* qu'à la béatitude éternelle ; toutefois, comme les biens temporels étaient promis par Dieu et servaient de soutien à la loi mosaïque, c'était un acte religieux que de les espérer. Dans le Nouveau Testament, les biens temporels s'effacent devant les *biens spirituels :* « Cherchez le royaume de Dieu, et tout le reste vous sera donné par surcroît. » (*Luc*, XII, 31).

Désespoir. Désespérer, c'est perdre toute confiance dans la bonté de Dieu et croire que le salut est désormais impossible.

Présomption. Opinion trop avantageuse qu'on a de soi-même et, par suite, confiance exagérée dans ses propres forces.

DÉVELOPPEMENT

288. — I. L'Espérance. Nature. Objet. Motif.

1° **Définition.** — L'*espérance* chrétienne est une *vertu surnaturelle* par laquelle nous avons la ferme confiance d'obtenir la *béatitude éternelle* et les *moyens d'y parvenir :* confiance qui est fondée sur la puissance, sur la bonté et sur la fidélité de Dieu à ses promesses. Étudions, d'après cette définition, la *nature,* l'*objet* et le *motif* de l'espérance.

2° **Nature de l'Espérance.** — L'espérance est une vertu surnaturelle. Elle est : — *a)* une *vertu,* c'est-à-dire une habitude du bien qui implique l'effort. Sans doute, l'espérance est un besoin naturel au cœur de l'homme ; il n'en est pas moins vrai que l'espérance chrétienne ne va pas sans difficulté, car le bonheur qu'elle poursuit est souvent en opposition avec les plaisirs de ce monde, et pour gagner les joies du ciel, il faut sacrifier d'abord celles d'ici-bas ; — *b) vertu surnaturelle.* Comme la foi, l'espérance est surnaturelle : — 1. par son principe (la grâce) ; — 2. par son objet (le ciel) et — 3. par son motif (les attributs de Dieu).

3° **Objet de l'Espérance.** — L'espérance nous donne la ferme confiance d'obtenir la *béatitude éternelle* et les *moyens d'y parvenir.* Ainsi, l'objet de l'espérance est double.

A. L'*objet principal,* c'est la *possession de Dieu* dans la béatitude du Ciel. L'objet de l'espérance est donc incomparable. L'homme ne peut goûter ici-bas que des joies imparfaites : les richesses, l'ambition, les honneurs, et même les plaisirs plus purs de l'esprit et de l'amitié sont inaptes à satisfaire les insatiables désirs de son cœur. Dieu seul peut donner le bonheur absolu après lequel il soupire.

B. Le *second objet* de l'espérance chrétienne est la *grâce.* « La gloire est le but ; la grâce est le moyen. Nous attendons de Dieu la couronne ; nous attendons aussi de lui le secours qui nous la fera mériter : secours passager de la grâce actuelle ; secours permanent de la grâce habituelle qui met en nous un principe supérieur d'opération, une source jaillissante de vertus et de mérites (1). »

Les *biens temporels* peuvent-ils être aussi l'objet de l'espérance chrétienne ? Ils ne sont pas, à vrai dire, le domaine propre de l'espérance ; mais ils peuvent être des moyens indirects de travailler à notre salut. Nous avons donc le droit de les demander et nous les demandons tous, dans une certaine mesure, par ces paroles de l'Oraison dominicale : « Donnez-nous

(1) Mgr D'HULST, *Carême,* 1892. 5me Conférence. « L'espérance en Dieu ».

aujourd'hui notre pain quotidien. » Ils doivent cependant ne venir qu'au second plan et être subordonnés au bon plaisir de Dieu.

3° **Motif.** — Le motif de l'espérance se trouve dans trois attributs de Dieu : sa puissance, sa bonté et sa fidélité. — *a*) *Sa puissance.* On ne peut être libéral que si on est riche. Pour ouvrir à l'homme une perspective aussi merveilleuse que le bonheur du ciel, il faut la toute-puissance d'un Dieu. — *b*) *Sa bonté.* La richesse est une condition de la libéralité, mais elle ne suffit pas, il faut y ajouter la bonté. « C'est le propre du bien d'aimer à se répandre, dit saint Denis, *Bonum est sui diffusivum.* » Voilà pourquoi Dieu a manifesté sa puissance dans les deux œuvres de la Création et de la Rédemption, et voilà pourquoi il nous a élevés à l'ordre surnaturel par la grâce et prédestinés à la gloire éternelle. — *c*) *Fidélité de Dieu.* Les biens que Dieu nous a promis, le Fils de Dieu fait homme nous les a *mérités par la Rédemption.* La justice de Dieu est engagée à tenir ses promesses, du moment que nous apportons la coopération qui est exigée de nous : « Efforcez-vous, dit saint Pierre, de rendre votre élection et votre vocation certaines par vos bonnes œuvres. » (II *Pierre*, 1, 10). Si, guidés par la foi, nous accomplissons le bien, nous aurons le droit de dire avec saint Paul : « J'ai combattu le bon combat, j'ai achevé ma course, j'ai gardé la foi ; il ne me reste plus qu'à recevoir la *couronne de justice* que me donnera en ce jour-là le Seigneur, le juste Juge » (II *Tim.*, IV, 7, 8), « la vie éternelle, promise dès les plus anciens temps par le Dieu qui ne ment point ». (*Tite*, I, 2).

289. — II. Nécessité de l'Espérance.

1° La **vertu infuse d'espérance** est nécessaire au même titre que la foi. (V. N° 284).

2° **L'acte d'espérance** est, comme l'acte de foi, obligatoire pour les *adultes.* « Il faut croire, dit saint Paul, que Dieu existe et qu'il *récompense* ceux qui le cherchent. » (*Héb.*, XI, 6.)

Quand faut-il faire des actes d'espérance ? Il y a deux moments où le devoir s'impose certainement : — *a*) à l'éveil de notre raison, et — *b*) à l'article de la mort. En dehors de ces deux époques, il nous oblige encore — *c*) dans les tentations contre cette vertu, et — *d*) au milieu des épreuves et des malheurs de la vie.

D'ailleurs, toute prière contient un acte implicite d'espérance. On prie parce qu'on a la confiance d'obtenir ; nous faisons donc, en réalité, autant d'actes d'espérance que nous adressons de prières au Seigneur.

3° **Objections des Adversaires.** — La nécessité de l'espérance chrétienne a été contestée par deux catégories d'adversaires : les quiétistes, d'une part ; les athées et les rationalistes, de l'autre.

A. *Les QUIÉTISTES* (MOLINOS, Mme GUYON, FÉNELON, « *Maximes des saints* »), jugeant que Dieu devait être aimé pour lui-même, prétendirent que l'amour de Dieu, *pur et désintéressé*, était la seule manière de nous rendre dignes du Souverain Bien.

Réponse. — Cette doctrine a été condamnée par Innocent XII en 1699. Il n'en faut pas conclure que l'acte de *pur amour* par lequel une âme très avancée dans la voie de la perfection, oublie son propre intérêt pour se donner toute à Dieu, soit défendu. Ce qui a été condamné dans le quiétisme, c'est d'exiger le *pur amour* à l'état *habituel* et permanent et de rejeter comme mauvais tout acte d'espérance.

B. Les *ATHÉES* de tous les siècles qui ne croient pas à un bonheur futur, ne peuvent y mettre leur espérance. Les *RATIONALISTES* modernes (école de Kant, école évolutionniste) ne se contentent pas de rejeter l'espérance ; ils accusent la morale religieuse d'être une morale utilitaire et lui reprochent de rabaisser la vertu par l'appât de la récompense. (V. N° 158).

Réponse. — Ces reproches injustes proviennent d'une double ignorance : — *a*) *Ignorance de la doctrine chrétienne.* Les moralistes catholiques n'enseignent nullement que la vertu doit être pratiquée uniquement en vue de la récompense. Ils reconnaissent au contraire, que le bien est bien, indépendamment des conséquences bonnes ou mauvaises qu'il entraîne, et que plus l'amour que nous portons à Dieu est désintéressé, plus il est parfait. D'autre part, comment prétendre que l'amour de soi, qui entre dans l'espérance, soit un amour illégitime quand il consiste tout simplement à vouloir pour nous-mêmes ce que Dieu veut pour nous ? — *b*) *Ignorance de la nature humaine.* L'homme est né pour le bonheur ; il en a un désir immense qu'aucune joie terrestre ne peut assouvir et qui renaît sans cesse, en dépit de toutes les désillusions de la vie. Dieu aurait-il mis en nous cette soif de bonheur pour nous tromper éternellement ? Le prétendre serait un blasphème. L'espérance est donc dans notre cœur parce que Dieu a voulu l'y mettre, et elle est d'ailleurs un des plus sûrs principes d'action. En nous montrant dans le lointain un bien infini, elle nous aide à lutter ; elle nous relève si nous sommes momentanément vaincus ; elle met dans nos âmes la patience et nous garde la confiance parmi les insuccès et les épreuves.

290. — III. Les péchés contre l'Espérance.

Nous pouvons pécher contre l'espérance de deux manières : par *défaut* ou par *excès*.

1° **Par défaut.** — *a*) Le *désespoir* est la perte totale de l'espérance. Issu d'un manque de foi qui doute de la miséricorde de Dieu, ou bien d'une attache excessive aux biens de la terre et à la volupté, le désespoir est un péché grave quand il se rapporte au salut et qu'il perd toute confiance dans la bonté et la puissance divines. C'est le péché de Caïn qui croit son crime trop grand pour qu'il lui soit possible d'en obtenir le pardon. (*Gen.*, IV, 13). — *b*) La *méfiance* est la perte partielle de l'espérance. — *c*) L'*indifférence* qui se désintéresse des choses de la religion est un péché contre l'espérance, aussi bien que contre la foi (N° 286).

2° **Par excès.** — *a*) La *présomption* consiste à attendre la béatitude du ciel sans employer les moyens qui y conduisent. « Qui veut la fin veut les moyens. » La confiance très grande qu'on peut avoir dans le succès de ses efforts ne doit pas aller sans une certaine crainte, vu notre faiblesse et l'incertitude où nous sommes de coopérer comme il faut à la grâce divine.

Le présomptueux bannit cette crainte et s'expose aux occasions de péché en se disant, comme saint Pierre, qu'il saura bien y résister; et, quand il a succombé, il diffère de se convertir, sous le fallacieux prétexte que Dieu est trop bon pour le condamner. — b) La *fausse confiance* consiste à croire qu'on peut se sauver par ses propres forces et sans le secours de la grâce, et qu'il est inutile dès lors de recourir aux moyens établis par Dieu : la prière et les sacrements (1).

Conclusion pratique.

1° L'espérance doit être pour nous, dans les tentations et les souffrances de la vie, l'ancre à laquelle nous nous attachons fermement pour ne pas aller à la dérive.

3° Il y a deux routes sur lesquelles nous ne devons pas cheminer, ou si l'on veut, deux écueils à éviter : le désespoir et la présomption. Il faut avoir en Dieu une très grande confiance, non pas cependant au point d'être téméraire et de croire arriver à un but sans prendre le chemin qui y conduit.

LECTURES. — 1° Confiance de Judith (*Judith*, XIII), de l'enfant prodigue (*Luc* XV), du bon Larron. (*Luc*, XXIII.)
2° Désespoir de Judas. (*Mat.*, XXVII.)
3° Présomption de saint Pierre. (*Mat.*, XXVI, 33.)

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que l'espérance ? 2° Quelle est la nature de l'espérance chrétienne ? 3° Comment peut-elle être une vertu ? 4° Comment est-elle une vertu surnaturelle ? 5° Quel est l'objet principal de l'espérance ? 6° Quel en est l'objet secondaire ? 7° Les biens temporels sont-ils l'objet de l'espérance ? 8° Quel est le motif de l'espérance ?

II. 1° La vertu de l'espérance est-elle nécessaire ? 2° Quand les adultes sont-ils obligés de faire des actes d'espérance ? 3° Quels sont les adversaires de l'espérance chrétienne ? 4° Que faut-il entendre par le pur amour des Quiétistes ? 5° En quoi cette doctrine est-elle fausse ? 6° Quel reproche les rationalistes modernes font-ils à la morale chrétienne à propos de l'espérance ? 6° Que peut-on leur répondre ?

III. 1° Comment pèche-t-on contre l'espérance ? 2° Qu'est-ce que le désespoir ? 3° Qu'est-ce que la méfiance ? 4° Qu'est-ce que l'indifférence ? 5° Qu'est-ce que la présomption ? 6° Qu'est-ce que la fausse confiance ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Dire comment l'espérance nous est très utile pour mener une vie chrétienne. 2° Quelle formule faut-il réciter pour faire un acte d'espérance ? 3° Quel est le péché le plus grave contre l'espérance ?

(1) Cette présomption est : — a) la présomption *pélagienne*, quand on compte mériter la grâce par ses propres forces : — b) la présomption *luthérienne* quand on espère obtenir la béatitude éternelle, la rémission des péchés, par les seuls mérites de Jésus-Christ, sans aucune coopération de notre part — la foi sans les œuvres et sans la pratique des commandements.

17e LEÇON

La Charité.

LA CHARITÉ

- 1° **Définition.**
- 2° **Nature.**
  - *Vertu surnaturelle* par
    - a) son principe.
    - b) son objet.
    - c) son motif.
- 3° **Objet.**
  - A. *Dieu.*
  - B. *Le prochain.*
- 4° **Motif.**
  - *Bonté de Dieu* considérée
    - a) en soi. — *Charité parfaite.*
    - b) par rapport à nous. — *Charité imparfaite.*
- 5° **Premier objet. L'Amour de Dieu.**
  - A. *Sentiments* qu'il implique.
    - a) Bienveillance.
    - b) Amitié.
  - B. *Le précepte.*
    - a) a été formulé par N.-S.
    - b) Son étendue.
      - 1. Degré d'amour qu'il impose.
      - 2. Temps où il oblige.
  - C. *Péchés opposés.*
    - a) Tout péché mortel.
    - b) Paresse spirituelle.
    - c) Haine de Dieu.

LA CHARITÉ (*Suite*)

- 6° **Second objet: L'Amour du Prochain.**
  - A. *Le précepte.*
    - a) Qui est le prochain?
    - b) Devoirs envers les ennemis.
      - 1. Côté négatif.
      - 2. Côté positif.
  - B. *Les Œuvres de Charité.*
    - a) *Ordre spirituel.*
      - 1. Instruire les ignorants.
      - 2. Bons conseils...
      - 3. *Correction fraternelle.*
        - 1) Obligation.
        - 2) Conditions.
        - 3) Mode.
    - b) *Ordre corporel.*
      - 1. Visiter les malades.
      - 2. Hospitalité.
      - 3. *Aumône.*
        - 1) Le devoir.
        - 2) Fondement.
        - 3) Pratique
        - 4) Mesure.
        - 5) Formes.
  - C. *Péchés opposés.*

291. — Mots.

Charité (du latin « *caritas* », « *carus* », cher). *a*) Étymologiquement, ce mot signifie l'amour qui est inspiré par une grande estime de l'objet aimé. — *b*) Dans cette leçon, il désigne la troisième vertu théologale, supérieure aux deux autres, vu qu'elle « ne doit pas avoir de fin » (I *Cor.*, XIII, 8) tandis que la foi et l'espérance ont leur terme avec notre vie terrestre. Au Ciel, on ne croit plus en Dieu, puisqu'on le voit ; on n'espère plus en Lui, puisqu'on le possède, mais on l'*aime* plus que jamais. — *c*) Le mot charité est pris souvent aussi comme synonyme d'*aumône*. Demander la charité = demander l'aumône.

Prochain. Par rapport à chaque individu, le prochain c'est l'ensemble de tous les autres hommes.

Aumône. Don en argent ou en nature que l'on fait aux pauvres pour les soulager.

DÉVELOPPEMENT

292. — I. La Charité. Nature. Objet. Motif.

1° **Définition.** — La charité est une vertu *surnaturelle*, par laquelle nous aimons *Dieu* pour lui-même par dessus toute chose, et le *prochain* comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu.

2° **Nature.** — La charité est une vertu surnaturelle. Elle est *surnaturelle* : — *a*) par son *principe* (la grâce), — *b*) par son *objet* (Dieu et le prochain, en tant qu'œuvre de Dieu), et — *c*) par son *motif* (la bonté de Dieu).

3° **Objet.** — L'objet de la charité est double : — *a*) *Dieu* qui est aimé pour Lui-même, et — *b*) le *prochain* qui est aimé pour l'amour de Dieu.

4° **Motif.** — *a*) Le motif qui nous détermine à *aimer Dieu*, c'est sa *perfection infinie* considérée en général, et ses *attributs* (sa bonté) considérés en particulier. — *b*) Le motif qui nous fait aimer Dieu nous pousse à *aimer le prochain*. Par la charité, en effet, nous aimons le prochain, non pour ses qualités extérieures ou ses dons de l'esprit, non pour la sympathie qu'il inspire, mais parce qu'il est le *fils de Dieu* au même titre que nous, parce qu'il participe à *sa bonté* et qu'il est comme nous *destiné à la gloire*. L'amour du prochain que commande la charité est donc un amour surnaturel et non un amour sensible.

Charité parfaite. Charité imparfaite. — La *bonté de Dieu* peut être envisagée d'une manière absolue ou d'une manière relative : — *a*) d'une *manière absolue* c'est-à-dire *en soi*. Dieu est la perfection infinie : il nous apparaît donc infiniment bon, infiniment aimable et par conséquent infiniment digne d'être aimé ; — *b*) d'une *manière relative*. Dieu, infiniment bon en soi, est aussi infiniment bon *par rapport à nous* : d'où il suit que ses bienfaits doivent appeler notre reconnaissance et notre amour.

De ces deux motifs, il va de soi que le premier est plus parfait que le second ; d'où la distinction entre la *charité parfaite* et la *charité imparfaite*.

Bien que la charité parfaite où n'entre aucune idée d'intérêt personnel, soit de qualité supérieure à la charité imparfaite, cette dernière ne doit pas être condamnée comme mauvaise, car il ne faut pas oublier que notre nature est telle qu'elle tient irrésistiblement au bonheur et qu'elle est incapable de s'en désintéresser longtemps : il ne faut pas demander à l'homme plus qu'il ne peut donner (1). Du reste, la seconde façon d'aimer Dieu conduit à la première, car la gratitude que nous témoignons à un bienfaiteur nous amène à considérer sa bonté prise en elle-même, indépendamment des dons que nous en avons reçus, et à l'aimer pour cet unique motif.

Article Ier. — **Le premier Objet de la Charité.**

293. — **II. L'Amour de Dieu. Sentiments qu'il implique.**

L'amour de Dieu comporte deux sentiments : la *bienveillance* et l'*amitié*.

A. **L'Amour de bienveillance.** — L'amour de *bienveillance* ne doit pas être confondu avec ce que les théologiens appellent l'amour de *concupiscence*. L'amour de concupiscence est un amour imparfait, égoïste ; il ne recherche dans l'objet aimé que ce qui lui est utile ou agréable : un tel amour des autres n'est en réalité que l'amour de soi. L'amour de bienveillance, au contraire, ne considère pas son bien propre, mais celui de l'objet aimé : il s'oublie lui-même et met tout son plaisir dans celui d'autrui : l'amour de bienveillance est donc le seul amour vrai, le seul qui soit digne de ce nom.

L'amour de bienveillance se manifeste de triple façon : — *a*) par la *joie* que l'on ressent du bonheur de l'être aimé. Aimer quelqu'un, c'est partager son bonheur ; ainsi, les élus sont plus heureux de la gloire de Dieu que de leur propre béatitude ; — *b*) par le *désir* d'augmenter le bonheur et les perfections de l'objet aimé ; et — *c*) par le *zèle* dans son service. Il ne suffit pas, en effet, de se réjouir du bonheur de celui qu'on aime, ni même de lui souhaiter plus de bonheur encore et plus de perfections. L'amour se traduit mieux par les *œuvres* que par les sentiments et les paroles. Le zèle pousse à travailler effectivement à ce bonheur. Il est vrai que les perfections de

(1) C'est pour cette raison que la proposition de Fénelon qui soutenait qu'il peut y avoir en nous « un état habituel d'amour de Dieu sans mélange d'intérêt propre » a été condamnée par INNOCENT XII, en 1699.

Dieu, étant infinies, ne sont pas susceptibles d'accroissement. Mais il y a la *gloire extrinsèque de Dieu,* celle qui lui vient de ses créatures et particulièrement de l'homme. Par la charité, nous éloignons tout ce qui lui fait obstacle, et nous nous efforçons de la promouvoir tant en nous que chez les autres. Le zèle pour la gloire de Dieu donne naissance à deux autres sentiments : — 1. à la *crainte* de l'offenser et — 2. à la *tristesse* que nous concevons de nos fautes et de celles du prochain.

B. **L'Amour d'amitié.** — Tout amour de bienveillance n'est pas amitié : nous pouvons aimer sans être aimés en retour. L'amitié suppose réciprocité et communication de biens. Or, dans la charité nous trouvons ces deux éléments : — *a*) L'amour est *mutuel.* Notre-Seigneur ne dit-il pas ? « Si quelqu'un m'aime, mon Père l'aimera, et nous viendrons à lui, et nous ferons chez lui notre demeure. » (*Jean,* XIV, 23). — *b*) Il y a aussi dans une certaine mesure *communication de biens.* De la part de Dieu, la chose est évidente. Nous avons *tout reçu de Lui :* la vie naturelle et la vie surnaturelle. De notre part, nous pouvons, comme il a été dit plus haut, travailler à la *gloire extrinsèque de Dieu.*

294. — III. Le précepte de l'Amour de Dieu.

Il faut distinguer ici, comme pour la foi et l'espérance, entre la vertu et l'acte de charité.

1° **La vertu de charité** est, comme les deux autres vertus théologales, nécessaire de *nécessité de moyen* (V. N° 284).

2° **L'acte de charité** est nécessaire de nécessité de *précepte.* Le commandement d'aimer Dieu, implicitement contenu dans le premier précepte du Décalogue, a été confirmé par Notre-Seigneur qui nous le donne comme le premier et le plus grand de nos devoirs. « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton esprit. C'est le premier et le *plus grand commandement.* » (*Mat.,* XXII, 37, 38).

a) L'acte de charité, commandé par le précepte de Notre-Seigneur, n'est pas nécessaire de nécessité de moyen pour la justification, quand on reçoit les sacrements de Baptême et de Pénitence. Il suffit, dans ces cas, pour être justifié, d'avoir la contrition imparfaite ou attrition qui ne requiert pas l'acte de charité parfaite. — *b*) Si on ne peut recevoir ces sacrements et qu'on est en état de péché mortel, l'acte de charité parfaite est nécessaire. D'où il suit que pour les infidèles il est toujours une condition indispensables au salut tandis que pour les fidèles il n'est exigé que dans les cas où il leur est impossible de recevoir les sacrements ci-dessus mentionnés.

295. — IV. Étendue du précepte de l'Amour de Dieu.

Étant donnée l'existence du précepte de l'amour de Dieu, deux autres questions se posent : — *a*) Le degré d'amour que le précepte nous impose. — *b*) Le temps où le précepte nous oblige.

1° **Le degré d'amour que le précepte impose.** — Nous avons deux façons d'envisager cet amour : d'une façon absolue et d'une façon relative. — *a*) D'une *façon absolue*. Aucun degré n'est prescrit dans la Sainte Écriture, sauf celui qui exclut le péché mortel. La charité peut subsister, par conséquent, avec le péché véniel et même avec l'habitude du péché véniel ; mais il n'est pas douteux, d'autre part, que l'affection au péché véniel constitue un état dangereux qui risque de conduire au péché mortel et, partant, à la perte de la charité. Il importe donc de ne pas s'en tenir au minimum de la charité. Pour progresser dans le bien et l'amour de Dieu, il convient d'éviter avec soin le péché véniel délibéré et même de s'unir plus étroitement à Dieu en recherchant tout ce qui est conforme à sa volonté et de nature à lui plaire.

b) D'une *façon relative*. Si nous mettons l'amour de Dieu *en parallèle* avec nos autres affections, il doit venir au *premier rang*. Nous devons aimer Dieu plus que tout : « Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi, n'est pas digne de moi. » (*Mat.*, x, 37). Si cet amour est *en conflit* avec un autre bien, il doit avoir *la préférence* et nous devons tout sacrifier plutôt que de le perdre. Mais il va de soi que la charité peut coexister avec l'amour sensible des créatures. Ce dernier n'est défendu que s'il est de caractère à nous ravir l'amitié de Dieu.

2° **Le temps où le précepte oblige.** — Il faut faire des actes de charité : — *a*) à l'éveil de la raison ; — *b*) très souvent dans la vie, certains théologiens disent, une fois par semaine ; d'autres une fois par mois ou par an ; — *c*) à l'article de la mort ; — *d*) dans les tentations contre la charité ; — *e*) quand on est en état de péché mortel et qu'on doit recevoir ou administrer un sacrement sans pouvoir, auparavant, se confesser et obtenir le pardon de sa faute.

Pour satisfaire au précepte, il n'est pas nécessaire de formuler des actes de charité ; d'autres prières suffisent : réciter, par exemple, le « Notre Père » où l'on demande que le nom de Dieu soit sanctifié et que sa volonté soit faite sur la terre comme au ciel, est, par le fait, un acte d'amour de Dieu.

296. — V. Péchés contre l'Amour de Dieu.

Les péchés opposés à l'amour de Dieu sont : — *a*) tous *les péchés mortels*. Ce n'est pas aimer quelqu'un que de lui désobéir ; — *b*) la *paresse*

spirituelle, qui conduit à l'*oubli* de Dieu et à l'omission des devoirs religieux ; — c) la *haine de Dieu*. Ceux qui s'indignent contre Dieu parce qu'il a défendu telle action, parce qu'il punit les pécheurs on qu'il envoie l'adversité ; et surtout ceux qui souhaitent qu'il n'existe pas, qui travaillent à détruire l'idée et le culte de Dieu dans le monde, pèchent gravement contre la charité.

Article II. — Le second Objet de la Charité. Amour du Prochain.

297. — VI. Amour de soi. Ce que doit être cet amour.

L'amour de Dieu comprend implicitement l'amour de ses *œuvres* et, entre toutes, de celles en qui brille son image, c'est-à-dire, des hommes. Nous devons donc nous *aimer nous-mêmes* et *aimer le prochain*.

1o **Amour de soi.** — Notre-Seigneur n'a pas formulé de précepte explicite à ce sujet, jugeant bien que l'homme n'en avait pas besoin pour s'aimer lui-même et qu'il aurait plutôt une tendance à tomber dans l'excès opposé. Cependant, l'on peut voir un précepte *implicite* dans ces mots : « Tu aimeras ton prochain comme *toi-même*. »

L'homme doit s'aimer d'une manière surnaturelle. — a) Il doit aimer *son âme* qui a été créée à la ressemblance de Dieu, qui a été rachetée du sang du Christ, et qui est prédestinée à la gloire. Or, le meilleur moyen d'aimer son âme, c'est de travailler à son salut : c'est surtout en ce sens qu'il est vrai de dire que « charité bien ordonnée commence par soi-même ». — b) Il doit aimer *son corps*, parce qu'il est l'instrument de l'âme et qu'il est le temple du Saint-Esprit : « Ne savez-vous pas, dit saint Paul, que vous êtes un temple de Dieu ? » (I *Cor.*, III, 16).

Péchés contre l'amour de soi. — On pèche : — A. par *excès*, si l'on pousse l'amour de soi jusqu'à l'*égoïsme* et qu'on néglige le bien de Dieu et du prochain. — B. par *défaut*, quand on aime les biens temporels plus que les biens spirituels et quand on s'enlève la vie du corps par le suicide (1).

2o **Amour du prochain.** (V. No suivant).

298. — VII. Le Précepte de l'Amour du Prochain. Qui est le Prochain ?

1o **Le précepte.** — Le précepte de l'amour du prochain a été promulgué par Notre-Seigneur. Nous le rencontrons déjà, il est vrai, dans la loi de Moïse. Il est dit, en effet, dans le *Lévitique* (XIX, 18) : « Tu aimeras ton

(1) Voir TANQUEREY, *Théologie morale*.

prochain comme toi-même. » Mais pour les Juifs, comme pour tous les peuples anciens, le *prochain*, ce n'étaient ni les *esclaves* qu'on traitait comme des êtres inférieurs, ni les *ennemis* qu'on exterminait ou qu'on réduisait en servitude (*Deut.*, xx, 13, 18).

2° **Qui est le prochain ?** — Pour Notre-Seigneur — et c'est là précisément qu'est la nouveauté du précepte — le *prochain* ce sont *tous les hommes :* « Vous avez appris, dit le Christ dans son Discours sur la montagne, qu'il a été dit : « Tu aimeras ton prochain, et tu *haïras ton ennemi.* » Et moi je vous dis : « *Aimez vos ennemis*, bénissez ceux qui vous maudissent, faites du bien à ceux qui vous haïssent et priez pour ceux qui vous maltraitent et vous persécutent : afin que vous soyez les enfants de votre Père qui est dans les cieux ; car il fait lever son soleil sur les méchants et les bons, et descendre sa pluie sur les justes et les injustes. » (*Mat.*, v, 43, 45). Ainsi l'amour du prochain doit embrasser non seulement les seuls concitoyens d'un même pays ou les membres d'une même caste, mais aussi les étrangers et les ennemis. « Il n'y a pas de distinction entre le Juif et le Gentil, dit à son tour saint Paul, parce que le même Christ est le Seigneur de tous. » (*Rom.*, x, 12).

299. — VIII. Étendue du précepte. Devoirs envers nos ennemis.

1° **Étendue du précepte.** — Nous devons aimer tous les hommes, d'après le « Commandement nouveau de Notre-Seigneur ». Mais il est clair que nos devoirs varient avec les catégories de personnes. Il est assez juste que les parents, les amis, les bienfaiteurs prennent *la première place* dans notre affection : ce sentiment était trop naturel pour que Notre-Seigneur eût besoin de le recommander. Nous ne parlerons donc pas ici des devoirs de l'amitié ; nous nous bornerons à indiquer les *devoirs* qu'implique l'*amour des ennemis*.

2° **Devoirs envers nos ennemis.** — Par *ennemis* il faut entendre ceux qui nous ont offensés, qui nous poursuivent de leur haine et pour qui nous éprouvons une profonde antipathie. Comment devons-nous les aimer ? Il ne saurait être question évidemment de l'*amour sensible*, car la sympathie ne dépend pas de notre volonté. Le devoir de la charité ne nous oblige qu'à un *amour surnaturel* qui consiste à voir dans tous les hommes des frères du Christ, quoique quelquefois indignes, à leur souhaiter du bien et à travailler à leur salut.

Ce précepte a un côté négatif et un côté positif : — *a*) le *côté négatif*. Il nous défend la haine et le désir de vengeance : — 1. la *haine*. Il nous est permis de détester les doctrines pernicieuses, les mauvaises actions et les vices du prochain ; mais notre antipathie doit s'arrêter là et ne pas attein-

dre la personne elle-même. — 2. Le *désir de vengeance.* Si nous avons été lésés dans nos biens, dans notre honneur et notre réputation, nous avons le droit de nous défendre et de recourir aux tribunaux pour en obtenir réparation, par amour sincère de la justice, sans nous laisser guider par un motif de vengeance ou de haine. Nous avons le droit, en général, de désirer que les criminels soient punis par l'autorité légitime. A un autre point de vue, nous pouvons même leur souhaiter les maux temporels comme moyens de les convertir ; mais il nous est défendu de les maudire et de faire des vœux pour qu'ils se damnent. — *b*) Le côté *positif.* Le précepte de l'amour des ennemis nous commande le pardon des injures et le désir de la réconciliation : — 1. le *pardon des injures.* Notre-Seigneur nous en a donné à la fois le précepte et l'exemple. « Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés », nous a-t-il enseigné dans le Pater. « On se servira pour vous rendre, a-t-il dit ailleurs, de la même mesure avec laquelle vous aurez mesuré. »(*Luc*, VI, 38). Il est à peine besoin d'ajouter que Jésus a conformé sa conduite à sa doctrine. Même aux heures cruelles de sa Passion, il n'a pas maudit ses ennemis ; il a pardonné à ses bourreaux et il a versé son sang pour tous les hommes sans excepter ceux qui le poursuivent de leur mépris. A la suite de Notre-Seigneur, nous devons donc donner à nos ennemis toutes les marques d'*amitié* et de *bienveillance* que nous dictent les circonstances. Il est des cas où les refuser serait un signe de haine et de vengeance. Nous devons, par exemple, rendre le salut à un ennemi qui nous salue le premier ; notre abstention serait prise en effet pour de la rancune et de l'inimitié. Il ne faut pas exclure nos ennemis des aumônes communes, des services que, par notre métier et notre profession, nous pouvons leur rendre, et pas davantage de nos prières. — 2. Le *désir de la réconciliation.* Non seulement il faut pardonner ; la charité demande que nous ayons le désir de nous réconcilier. Toutefois, si nous avons été offensés, nous ne sommes pas tenus de faire les premières avances, et pas plus, de rendre notre ancienne amitié si nous nous réconcilions.

300. — IX. Les Œuvres de Charité.

Tout homme a droit à notre amour, même nos ennemis. Or, l'homme est composé d'une âme et d'un corps ; d'où il suit que notre charité doit s'exercer sur un double terrain : dans l'*ordre spirituel* et dans l'*ordre temporel.*

a) Les principales *œuvres de miséricorde spirituelle* sont d'instruire les ignorants, de donner de bons conseils et de bons exemples, de consoler les affligés, de prier pour les vivants et pour les défunts, et de reprendre les

pécheurs. Ce dernier devoir s'appelle la *correction fraternelle :* nous en parlerons plus en détail dans le paragraphe suivant.

b) Les *œuvres de miséricorde temporelle* sont de visiter les malades, d'exercer l'hospitalité et de *faire l'aumône.* (V. N° 302).

301. — X. La Correction fraternelle.

La *correction fraternelle* est un avertissement charitable donné au prochain, dans le but de le corriger de ses fautes ou de l'en détourner. Ce devoir incombe généralement aux supérieurs, aux parents et aux amis et, dans des cas beaucoup plus rares, aux inférieurs.

1° **Le devoir de la correction fraternelle.** — Le précepte de la *correction fraternelle* est : — *a*) de *droit naturel.* Nous devons aider le prochain dans ses besoins spirituels plus encore que dans ses nécessités corporelles ; — *b*) de *droit divin.* Jésus-Christ a dit à ses disciples : « Si ton frère a péché contre toi, va, et reprends-le ». (*Mat.*, XVIII, 15 ; *Luc*, XVII, 3).

2° **Conditions requises pour que la correction soit un devoir** — Pour que la correction fraternelle soit un devoir, il faut : — *a*) qu'il y ait certitude de la faute commise et que cette dernière soit une faute grave ; — *b*) qu'il y ait espoir fondé de succès ; — *c*) que la correction puisse se faire sans grave inconvénient. C'est pour cette raison que les inférieurs y sont tenus très rarement et que les scrupuleux ne doivent jamais la faire parce qu'ils exagéreraient leur obligation.

3° **Comment on doit faire la correction.** — Lorsque le devoir de la correction fraternelle s'impose, il faut d'abord reprendre le prochain dans l'intimité, puis, s'il n'écoute pas, il faut le reprendre en présence ou plutôt par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes prudentes, et enfin s'il persévère dans sa faute, il faut déférer le cas au supérieur.

Voici des circonstances où l'on *peut* et, quelquefois, l'on *doit* déférer *immédiatement* le cas au supérieur : — *a*) si le délit est du domaine public, car le coupable n'a plus de droit à sa réputation ; — *b*) si le bien public (1) veut qu'on ait recours aussitôt au supérieur ; — *c*) quand on a de bonnes raisons de croire que la correction secrète ne produira aucun résultat ; — *d*) si l'inférieur a renoncé à ses droits et s'est soumis à une règle, comme dans certains ordres religieux.

302. — XI. Le devoir de l'aumône. Son fondement. Sa pratique.

1° **Le devoir de l'aumône.** — La charité nous commande d'aimer l'âme

(1) Ainsi il y a obligation de dénoncer au supérieur un élève scandaleux à cause du grave préjudice que pourrait causer son mauvais exemple.

du prochain ; elle nous prescrit également de nous intéresser à sa *misère corporelle* et de la soulager.

L'aumône est donc un devoir de *charité*, et non de *justice*. Pour qu'il n'y ait pas de confusion dans l'esprit, disons un mot des rapports qui existent entre les devoirs de charité et les devoirs de justice.

JUSTICE ET CHARITÉ. — *a*) La *justice* ordonne de rendre à chacun ce qui lui est dû et spécialement de ne lui faire aucun tort. La *charité* va plus loin : elle commande de lui faire du bien. Les devoirs de justice sont plutôt *négatifs* et se traduisent dans cette formule : « Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît à vous-mêmes. » Les devoirs de charité sont, au contraire, *positifs* et tiennent dans cette formule : « Faites à autrui ce que vous voudriez qu'on vous fît à vous-mêmes. »

b) Les *devoirs de justice* supposent chez les autres un *droit correspondant ;* en d'autres termes on peut en exiger l'exécution par la force ; les *devoirs de charité* ne correspondent à *aucun droit*, du moins à aucun droit inscrit dans les lois humaines et ne sont pas dès lors exigibles. Ainsi payer ses dettes est un devoir de justice, un devoir *strict*, tandis que faire l'aumône est un devoir de charité, un devoir *large*.

c) La *justice précède donc la charité*. Avant de faire du bien à son semblable, il faut commencer par ne pas lui faire du tort : il faut payer ses dettes avant de faire l'aumône. Mais, par ailleurs, la *charité doit compléter la justice :* un industriel n'a pas le droit de profiter de la misère d'un ouvrier pour le faire travailler à vil prix, alors même que les lois existantes ne lui imposeraient aucune obligation.

d) Au reste, *il ne faut pas exagérer* la *distinction* entre la *justice* et la *charité*, car l'histoire nous démontre que beaucoup de devoirs de justice ont été d'abord des devoirs de charité. Dans l'antiquité, par exemple, ce n'était un devoir de justice de respecter la vie des autres qu'entre gens de la même tribu ; il était permis de tuer les étrangers : les épargner n'était, par conséquent, qu'un devoir de bienveillance. Le précepte de la charité universelle date seulement de Notre-Seigneur, comme nous l'avons déjà dit (N° 298), et comme nous allons le voir à propos de l'aumône.

2° **Fondement du devoir de l'aumône.** — Le devoir de l'aumône est imposé : — *a*) *par la nature des choses* (1). Il y a des circonstances : accidents, vieillesse, maladie, événements imprévus, où le pauvre ne peut gagner son pain. Qui pourvoira à sa subsistance et à celle de sa famille, sinon le riche ? Il y a donc pour ce dernier une obligation rigoureuse d'assistance ; — *b*) par les *paroles de Notre-Seigneur :* « Vous aimerez votre prochain comme vous-même. » (*Mat.*, XXII, 39). Or l'amour se traduit surtout par des actes. Le riche n'est donc l'ami du pauvre que s'il lui vient en aide dans sa détresse.

(1) Considéré au point de vue de la raison, ou, si l'on veut, du simple point de vue humain, la *bienfaisance* n'a pas été et ne pouvait être inconnue des peuples antérieurs à Jésus-Christ. Chez les Juifs, la loi mosaïque recommande une certaine bienveillance à l'égard des étrangers (*Lév.*, XIX, 33), la bienfaisance envers les pauvres, le prêt sans usure. (*Deut.*, XXIII, 19). Les Grecs et les Romains accordaient des secours aux malheureux et pratiquaient l'hospitalité. Ce que la religion chrétienne créa de neuf, ce fut d'*élargir l'idée de bienfaisance* en l'imposant comme précepte universel et obligatoire.

Il faut remarquer, par ailleurs, que Notre-Seigneur n'a pas voulu présenter l'aumône comme un simple conseil, mais comme un *devoir rigoureux*. Il déclare, en effet, que le ciel n'appartiendra qu'à ceux « qui auront donné à manger à ceux qui ont faim, à boire à ceux qui ont soif, recueilli les étrangers, vêtu ceux qui sont nus, visité les malades et les prisonniers (*Mat.*, xxv, 35, 36) ; dans la parabole du mauvais riche il montre que ce dernier est condamné à l'Enfer, uniquement pour avoir repoussé le pauvre Lazare et ne lui avoir pas accordé les restes de sa table. (*Luc*, xvi, 19-26).

3° **Pratique de l'aumône.** — L'enseignement du Maître a été suivi et mis en pratique : — *a*) *par les Apôtres*. Saint Jean écrit : « Mes enfants, n'aimons pas de parole et de langue, mais en *action* et en vérité. » (I *Jean*, iii, 18). Saint Paul parle très souvent de la charité dans ses Épîtres et la place au sommet des vertus chrétiennes. (I *Cor.*, xiii, 2-13; I *Tim.*, vi, 17-19). Non seulement il en parle, il en fait sa règle de conduite ; il organise des collectes (I *Cor.*, xvi ; II *Cor.*, viii, ix) et porte lui-même des secours aux indigents. — *b*) *Par les premiers chrétiens*. « La multitude des fidèles n'avait qu'un cœur et une âme ; nul n'appelait sien ce qu'il possédait, mais tout était *commun entre eux*. » (*Actes*, iv, 32). Le corps des diacres fut institué pour la distribution quotidienne des aumônes. — *c*) *Par les Pères de l'Église*. Certains même parmi eux, ont employé un langage véhément pour rappeler aux riches le devoir de la charité. Saint Basile va jusqu'à affirmer que « le superflu du riche est le bien du pauvre, et que celui qui retient ce superflu est un voleur » (1). — *d*) Le commandement de la charité imposé par Notre-Seigneur, a toujours fait partie de la doctrine catholique. Léon XIII a rappelé ce grand devoir dans son Encyclique « *Rerum novarum* » : « Dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au décorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres. C'est un devoir non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne ; un devoir, par conséquent, dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par les voies de la justice humaine. Mais, au-dessus des jugements de l'homme et de ses lois, il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ notre Dieu qui nous persuade de toutes les manières de faire habituellement l'aumône. »

303. — XII. La mesure de l'aumône.

Le devoir de la charité une fois établi, l'on peut se demander quelle doit être la *mesure* de l'aumône.

(1) Ces paroles de saint Basile sont oratoires et doivent évidemment être interprétées Le superflu du riche est le bien du pauvre dans ce sens que, d'après les desseins de la Providence, il est destiné à soulager les pauvres.

1° **Règle générale.** — L'on peut poser en règle générale que l'aumône doit être proportionnée aux moyens de celui qui possède et à la nécessité de celui qui sollicite : — *a*) *AUX MOYENS DE CELUI QUI POSSÈDE.* Il va de soi que, plus on a de superflu, plus on doit faire d'aumônes. Mais autant le principe est simple, autant les applications sont difficiles. Il s'agit en effet de déterminer d'abord ce qui constitue le *superflu,* puis la *part* qu'il convient de prélever sur ce superflu. Parmi les biens que l'homme peut posséder, les uns sont nécessaires à sa *vie,* c'est-à-dire à tout ce qu'il lui faut pour se nourrir, s'habiller et se loger ; les autres sont nécessaires à sa *condition,* c'est-à-dire aux frais exigés par le rang qu'il occupe dans la société. Le *superflu* c'est tout ce qui n'est nécessaire ni à la vie ni à la condition. La *part* que l'on doit prélever sur ce superflu varie naturellement avec les circonstances. Nous donnerons quelques règles plus loin ; — *b*) *A LA NÉCESSITÉ DE CELUI QUI SOLLICITE.* Or la nécessité peut être : — 1. *extrême :* tel est le cas du pauvre qui va succomber s'il ne reçoit promptement quelque secours ; — 2. *pressante :* telle est la situation d'un homme qui, faute de ressources, est en danger de tomber malade ou de déchoir de sa condition ; — 3. *commune :* tels sont les mendiants qui ne gagnent point par le travail les choses nécessaires à la vie.

Ces distinctions établies, nous pouvons faire les applications suivantes :

2° **Applications particulières.** — A. Quand le prochain est dans une *nécessité extrême*, nous sommes obligés, à défaut d'autres, de l'aider non seulement de nos biens superflus, mais aussi, dans une certaine mesure, des biens nécessaires à notre condition ; nous ne sommes pas tenus cependant à employer des moyens extraordinaires, comme par exemple, en cas de maladie, de payer les dépenses exigées par un voyage dans un pays de meilleur climat ou par une opération chirurgicale : ce sont là des moyens auxquels on n'est pas tenu pour soi-même.

B. Quand le prochain est dans une *nécessité pressante*, nous devons l'aider de notre superflu, et quelquefois aussi d'une partie des biens utiles à notre condition, en proportion de la nécessité dans laquelle il se trouve. Cette règle qui interdit, dans ces circonstances, le luxe, et en général, toute dépense vaine et frivole, trouve surtout son application dans les calamités publiques, quand le pays souffre de la disette, ou qu'il est ravagé par un fléau quelconque : guerre, inondations, etc.

C. Quand le pauvre n'est que dans une *nécessité commune*, nous devons le soutenir de notre superflu. Cette règle n'exige pas que nous secourions *tous les pauvres indistinctement*, sans pouvoir choisir le destinataire de nos libéralités, ni que nous donnions *tout notre superflu.* Il est permis d'en réserver une partie à des œuvres utiles à la religion ou à la société. Il est permis aussi d'augmenter son patrimoine et d'améliorer sa situation (1).

(1) A notre époque, le devoir de l'aumône a perdu un peu de sa rigueur à cause du grand nombre d'institutions de bienfaisance dans lesquelles les orphelins, les vieillards, les pauvres peuvent trouver un abri contre la misère.

304. — XIII. Les formes de l'aumône.

L'aumône a deux formes : elle est *occasionnelle* ou *permanente*.

1° **Aumône occasionnelle.** — C'est celle que « le riche donne à un malheureux qu'il rencontre ou avec qui il est en relations, soit qu'il réponde à la sollicitation de ce pauvre, soit qu'il agisse par un sentiment de charité spontanée (1). »

2° **Aumône permanente.** — Elle consiste dans les institutions de bienfaisance qui ont pour but de venir en aide aux pauvres, aux orphelins, aux vieillards, aux malades, aux incurables, etc. Sous cette forme, l'aumône prend le nom d'assistance. Si elle est due à l'initiative d'une ou de plusieurs personnes charitables (2), c'est l'*assistance privée*. Si elle est organisée par l'État et a pour ressources des taxes imposées aux particuliers, c'est l'*assistance publique*.

LA THÈSE SOCIALISTE. — Les socialistes prétendent, de nos jours, que l'aumône doit être supprimée, comme injurieuse à la dignité humaine. En conséquence, ils proclament, d'un côté, le *droit des pauvres* à l'assistance, et de l'autre, le *devoir de l'État* de les secourir par le prélèvement de taxes sur les riches, comme la chose se pratique en Angleterre.

Que l'État ait le devoir, non seulement de soulager la misère, mais — ce qui est bien mieux — de la prévenir, c'est ce qui nous paraît incontestable. Quant au système, qui s'appelle l'*assistance légale*, nous admettons volontiers qu'il a des avantages, mais il a malheureusement aussi de nombreux inconvénients. Il accorde, en effet, à l'État une espèce de mainmise sur la fortune des riches, qui peut dégénérer en abus. Il a, en outre, le tort très grave d'encourager l'imprévoyance et de diminuer l'effort et l'émulation de l'individu (3). Au surplus, l'assistance légale *offense la dignité humaine*, tout aussi bien que l'aumône : elle humilie le pauvre puisque, pour obtenir l'assistance, il faut la solliciter et qu'on ne peut la

(1) Voir VACANT-MANGENOT, Article « Aumône ».

(2) L'Église a créé autrefois et crée encore aujourd'hui des œuvres multiples et des ordres religieux pour le soulagement de toutes les misères. Il suffit de nommer les Sœurs hospitalières, les Frères de Saint-Jean de Dieu qui veillent les fous, les Frères de la Miséricorde qui se vouaient au rachat des captifs, les Petites Sœurs des Pauvres, les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, les Frères de la Doctrine chrétienne qui instruisent gratuitement les enfants du peuple, etc. Citons aussi, en dehors des ordres religieux, les Conférences de Saint-Vincent-de Paul qui visitent les pauvres à domicile, la Société de Saint-François-Régis qui s'occupe du mariage des pauvres, l'Œuvre des malades, le Travail de Marie qui donne du travail aux femmes sans ouvrage, etc.

(3) L'une des formes actuelles de la charité et certainement l'une des plus recommandables, c'est l'*assistance par le travail*. Donner une occupation aux malheureux qui sont sans travail et qui ne manquent ni de force ni de bonne volonté, et leur accorder ensuite une rémunération largement proportionnée à leur tâche est sans doute le meilleur moyen de relever le pauvre et de le tirer de l'oisiveté.

solliciter sans faire profession de pauvreté. D'autre part, elle laisserait toujours dans la détresse les pauvres honteux, les malades qui ne peuvent pas ou ne veulent pas aller à l'hôpital.

Sans nul doute, l'aumône individuelle a ses imperfections, il peut arriver qu'elle fasse défaut, qu'elle soit surabondante un jour, et insuffisante un autre jour. Ce n'est pas une raison pour conclure qu'il faut l'abolir ; car elle seule, nous venons de le dire, peut atteindre une certaine catégorie de misères qui, en dépit de la thèse socialiste, s'estimeraient plus humiliées d'avoir recours à l'assistance publique.

L'on pourrait encore ajouter que la charité chrétienne est autre chose qu'un secours matériel. Elle est le don de soi, un courant de sympathie, une communion des cœurs. Par dessus le corps elle veut toujours atteindre l'âme en parlant au malheureux d'espérance et en lui montrant le ciel.

305. — **XIV. Les péchés opposés à l'amour du prochain.**

Les péchés principaux opposés à l'amour du prochain sont : 1° *la haine* (N° 299) ; 2° l'*envie* et la *jalousie* (N° 269) ; 3° la *discorde*, qui est une dissension produite par une opposition de sentiments et de volontés. Elle n'est pas toujours une faute grave. Dans les matières libres, l'on a le droit de différer d'opinion, pourvu qu'on ne mette pas d'opiniâtreté ni d'aigreur à soutenir sa manière de voir ; mais il y a souvent à craindre que la discorde ne dégénère en paroles offensantes, en querelles et en rixes ; 4° la *sédition*, qui est une discorde de plus grande étendue et qui met aux prises les diverses parties d'une même cité ou d'une même société. Elle est le principe des guerres civiles et des luttes fratricides. Toutefois, s'opposer à un pouvoir tyrannique par des moyens constitutionnels ou simplement légitimes, n'est pas séditieux en soi, et il est permis parfois de résister à une autorité qui opprime les consciences ; 5° le *scandale*, péché grave contre l'amour que nous devons porter à l'âme du prochain et dont il a été question à la 7me Leçon (N° 215).

Conclusion pratique.

1° Faire souvent des actes de charité. Nous aimons ce qui est beau, ce qui est bon, et ce qui est bien. Puisque Dieu a toutes ces perfections à un degré infini, nous devons l'aimer par-dessus tout.

2° Après un péché mortel, si on ne peut se confesser aussitôt, faire au moins un acte de charité parfaite qui, jointe à la contrition, efface le péché.

3° L'aumône est bénie de Dieu. N'ayons pas de plus grande joie que de soulager la misère du prochain. « Si tu as beaucoup de biens, donne large-

ment ; si tu en as peu, aie soin de partager même ce peu de bon cœur. » (*Tobie*, IV, 9). « Ce que tu serais fâché qu'on te fît, aie soin de ne le faire jamais à un autre. Mange ton pain avec ceux qui ont faim et avec les indigents et couvre de tes vêtements ceux qui sont nus. » (*Tobie*, IV, 16, 17).

4° Un Américain, *M. Carnegie,* d'abord petit ouvrier à six francs par semaine dans une manufacture de coton, aujourd'hui milliardaire, a écrit un livre « l'*Évangile de la richesse* » où il indique les trois façons suivantes de dépenser son superflu : 1. le laisser à ses descendants : c'est le pire ; — 2. léguer sa fortune par testament à des œuvres d'intérêt commun : c'est prouver qu'on n'est capable de bien faire qu'après sa mort ; 3. la troisième façon d'agir, la seule digne d'un chrétien, c'est, après avoir pourvu à ses besoins et selon sa condition sociale, de devenir le simple chargé d'affaires de ses frères moins fortunés. (Voir le *Correspondant,* 10 mai 1904.)

LECTURES. — 1° La pécheresse justifiée par son amour pour Jésus-Christ. (*Luc* VII).

2° Charité de Tobie. (*Tobie*, II).

3° Parabole du bon Samaritain. (*Luc*, X, 30, 37).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que la charité ? 2° Quelle en est la nature ? 3° Quel est son objet ? 4° Quel est son motif ? 5° Qu'est-ce que la charité parfaite ? 6° Qu'est-ce que la charité imparfaite ?

II. 1° Quels sentiments implique l'amour de Dieu ? 2° Comment se manifeste la bienveillance ? 3° Et l'amitié ?

III. 1° La vertu de charité est-elle nécessaire ? 2° L'acte de charité est-il absolument nécessaire au salut ?

IV. 1° Quel degré d'amour impose le précepte de la charité ? 2° Quand le précepte oblige-t-il ?

V. 1° Quels sont les péchés contre la charité ? 2° Quel est le plus grave ?

VI. 1° L'amour du prochain comprend-il l'amour de soi ? 2° Comment faut-il entendre l'amour de soi ? 3° Quels sont les péchés qui sont opposés à l'amour de soi ?

VII. 1° De quelle époque date le précepte de la charité envers le prochain ? 2° Qui était le prochain pour les Juifs et les peuples anciens ? 3° Qui est-il pour Notre-Seigneur ?

VIII. 1° L'amour du prochain varie-t-il avec les catégories de personnes ? 2° Quels sont nos devoirs envers nos ennemis ?

IX. Quelles sont les œuvres de charité dans l'ordre spirituel et dans l'ordre corporel ?

X. 1° Qu'est-ce que la correction fraternelle ? 2° Est-on obligé de la faire ? 3° Quelles sont les conditions requises pour que la correction soit un devoir ? 4° Comment doit-on procéder pour la faire ?

XI. 1° Par qui nous est imposé le devoir de l'aumône ? 2° Ce devoir a-t-il été pratiqué dans les temps anciens ?

XII. 1° Quelle doit être la mesure de l'aumône ? 2° Y a-t-il plusieurs degrés dans la nécessité du prochain et le superflu du riche ? 3° Donnez quelques règles pratiques qui déterminent la mesure de l'aumône.

XIII. 1° Quelles sont les formes de l'aumône ? 2° Qu'entendez-vous par assistance privée, assistance publique et assistance légale ? 3° Quelles sont les prétentions des socialistes à propos de l'aumône ? 4° Quels reproches font-ils à l'aumône privée ?

XIV. Quels sont les péchés opposés à l'amour du prochain ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Dire quelles sont les raisons que nous avons d'aimer Dieu. 2° Comment peut-on concilier l'amour de soi avec la charité parfaite ? 3° Quand on pèche mortellement, que préfère-t-on à Dieu ? 4° Pourquoi tous les hommes sont-ils notre prochain ? 5° Quels sont les pauvres les plus dignes d'intérêt, ceux à qui surtout doivent aller nos aumônes ? 6° Pourquoi la charité est-elle la plus grande des trois vertus théologales ?

18e LEÇON

La Perfection chrétienne.

LA PERFECTION CHRÉTIENNE

- 1° **Définition.**
- 2° **Moyens.**
  - *a) général.*
  - *b) particuliers.*
- 3° **Moyens principaux. Les Conseils évangéliques.**
  - A. *Au nombre de trois.*
    - a) Pauvreté volontaire.
    - b) Chasteté perpétuelle.
    - c) Obéissance parfaite.
  - B. *Leur raison d'être.*
  - C. *Leur pratique.*
    - a) Dans le *monde.*
    - b) Dans les *Ordres religieux.*
      - 1. Définition.
      - 2. Conditions.
      - 3. Droit d'existence.
      - 4. Utilité.
- 4° **Autres Moyens de Perfection.**
  - a) Usage de la *prière* et des *sacrements.*
  - b) Pratique de la *méditation.*
  - c) Soumission à la *volonté divine.*
  - d) *Examen de conscience.*
- 5° **Les huit Béatitudes.**
  - a) *Moyens* proposés par N.-S.
  - b) *Récompenses* attachées à la pratique de ces moyens.

306. — Mots.

Perfection (latin « *perficere* », faire complètement, achever). Qualité portée au plus haut degré.

Ce mot, déjà expliqué à propos de la Nature de Dieu (N° 35), a dans cette leçon un sens plus restreint. La *Perfection chrétienne* dont il s'agit ici, est une perfection toute *relative*. Pour que la perfection fût *absolue*, il faudrait que nous aimions Dieu non seulement autant que nous le pouvons, mais encore autant qu'il est aimable et mérite d'être aimé. Or, c'est là chose impossible à une créature, car Dieu seul peut s'aimer d'un amour infini.

État de perfection. L'état de perfection ne doit pas être confondu avec la perfection elle-même. On dit qu'une personne est parfaite quand elle aime Dieu autant qu'il est possible de l'aimer ici-bas. On dit, au contraire, qu'elle est dans un état de perfection lorsqu'elle appartient à un Ordre religieux dans lequel elle s'est obligée par vœux à pratiquer tout ce qui est de perfection.

Conseil. Tel qu'il est ici entendu, ce mot s'oppose au *commandement*. Tandis que le commandement est une règle de conduite *obligatoire*, le conseil est une direction morale *facultative*.

La Loi nouvelle comprenant des préceptes et des conseils, cette leçon est donc le complément de la Morale qui a été exposée dans les chapitres précédents. Elle avait sa place marquée après les commandements de Dieu et de l'Église. Nous avons préféré la mettre ici pour qu'elle soit comme une conclusion générale de la *Morale catholique*.

Béatitude. 1. Bonheur suprême ; félicité souveraine et sans mélange d'inquiétude. — 2. La *Béatitude évangélique* est un moyen qui a été proposé par Notre-Seigneur pour arriver au bonheur suprême.

DÉVELOPPEMENT

307. — I. La Perfection chrétienne. Définition. Moyens.

Comme nous l'avons dit (Nº 164), la *Morale catholique* a pour objet des *préceptes* et des *conseils*. Les préceptes qui sont formulés dans les dix Commandements de Dieu et les six Commandements de l'Église, s'imposent à toute vie chrétienne. Ils peuvent se résumer en deux points : l'amour de Dieu et l'amour du prochain (*Mat.*, XXII, 36, 40), et ils ont pour but d'écarter tout ce qui est contraire à ce double amour.

Or, tandis que beaucoup de chrétiens n'ont d'autre objectif que l'accomplissement de ces devoirs strictement obligatoires, il y a aussi des âmes à qui ce minimum paraît insuffisant et qui recherchent une autre voie par où elles puissent s'élever plus haut dans l'amour de Dieu : ces âmes aspirent à ce qu'on appelle la *Perfection chrétienne*.

1º **Définition.** — La *Perfection chrétienne* c'est donc le plus haut degré de charité ou amour de Dieu auquel une âme puisse atteindre. Pour que la charité soit parfaite, il faut que Dieu seul règne complètement dans notre âme, il faut que l'amour divin serve de règle à toutes nos pensées, à tous nos désirs et à toutes nos actions. Vouloir ce que Dieu veut, comme il le veut, et parce qu'il le veut, telle est la meilleure formule qui exprime cet amour.

2º **Moyens.** — Il faut entendre par *moyens de perfection* tout ce qui peut conduire à la perfection de l'amour divin en supprimant ce qui lui fait obstacle : le péché mortel d'abord, puis l'attachement aux biens de ce monde dont la recherche immodérée conduit fatalement au péché.

a) Le *moyen général* d'atteindre la perfection, c'est sans doute l'*imitation de Jésus-Christ*, car il est à la fois le Maître infaillible qui nous en a tracé les règles et le divin Modèle qui a voulu nous servir d'exemple.

b) Les *moyens particuliers* sont nombreux. Toutefois, des enseignements de l'Évangile, les théologiens en ont déduit trois principaux qu'on a appelés pour cette raison *Conseils évangéliques*, à savoir : la pauvreté volontaire, la chasteté perpétuelle et l'obéissance parfaite.

308. — II. Les Conseils évangéliques.

1° Le *Conseil évangélique,* considéré *en général* et en tant que distinct du *Précepte,* est toute direction morale recommandée aux chrétiens par l'Évangile comme *moyen* de tendre plus efficacement à la perfection et d'obtenir une plus grande récompense céleste. Le Conseil n'est pas, à vrai dire, la perfection ; mais il en est l'*instrument.*

2° Dans un *sens plus restreint,* le nom de Conseil évangélique est réservé, comme il a été dit au paragraphe précédent, à la pratique de la pauvreté volontaire, de la chasteté perpétuelle et de la parfaite obéissance.

A. **Pauvreté volontaire.** — Le conseil a été donné par Notre-Seigneur, comme moyen de perfection, au jeune homme riche qui était venu le trouver pour savoir ce qu'il fallait faire « pour entrer dans la vie éternelle ». Le Christ voulant s'unir par des liens plus étroits ce jeune homme qui avait été jusque-là irréprochable sur la pratique des Commandements de Dieu, lui conseilla la *pauvreté volontaire :* « Si tu veux être *parfait,* lui dit-il, va, *vends* ce que tu as, *donne-le aux pauvres* et tu auras un trésor dans le ciel ; puis viens et *suis-moi.* » (*Mat.*, XIX, 21). Et pour montrer combien il attachait d'importance à ce conseil, il ajoutait un peu plus loin : « Quiconque aura quitté à cause de mon nom, ses frères ou ses sœurs, ou son père, ou sa mère, ou sa femme, ou ses enfants, ou ses terres ou ses maisons, recevra le *centuple* et *possèdera la vie éternelle.* » (*Mat.*, XIX, 29).

Il convient de noter que la pauvreté qui est ici conseillée, n'est pas la simple pauvreté affective mais la *pauvreté réelle,* l'abandon effectif des biens temporels.

B. **Chasteté perpétuelle.** — La continence perpétuelle ou virginité est la renonciation non seulement aux plaisirs défendus de la chair, mais même au mariage. Ce moyen de perfection a été enseigné par Notre-Seigneur, quand, après avoir proclamé l'indissolubilité du mariage, il présenta la continence comme un état plus parfait, et plus apte à mériter le royaume des cieux. (*Mat.*, XIX, 12). Toutefois, il est bon de remarquer que ce conseil, donné d'une manière générale, ne s'applique pas à tous indistinctement, car il peut se faire qu'il ne soit pas avantageux à certaines personnes, en raison de leur faiblesse.

C. **Obéissance parfaite.** — L'obéissance qui a pour but de soumettre notre volonté propre à celle de Dieu et de ses représentants, découle : — *a*) *des paroles de Notre-Seigneur :* « Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il se *renonce soi-même,* qu'il porte sa croix et qu'il *me suive* » (*Marc,* VIII, 34) ; et — *b*) de l'*exemple* donné par le Sauveur dont la vie tout entière, de la Crèche au Calvaire, nous offre le plus admirable modèle de renoncement,

de sacrifice et d'immolation volontaire pour l'humanité coupable, si bien que saint Paul a pu écrire « qu'il s'est abaissé, se faisant obéissant jusqu'à la mort, et à la mort de la croix ». (*Phil.*, II, 8).

309. — III. Raison d'être des Conseils évangéliques.

Pour comprendre la raison d'être des Conseils évangéliques, il faut se rappeler que, par le péché originel transmis à toute la postérité d'Adam, l'homme a perdu la maîtrise absolue de la volonté sur les sens. Malgré la grâce sanctifiante, la concupiscence reste en nous avec toute son intensité et nous pousse au péché. Il s'agit donc de lutter contre cet entraînement des sens et de remplacer ces penchants mauvais par des inclinations contraires, par des habitudes du bien que nous appelons vertus morales acquises.

Ainsi le cœur de l'homme se trouve placé entre deux amours ou deux biens de nature opposée, entre l'amour de Dieu qui est sa véritable fin et sa suprême béatitude, et l'amour des biens de ce monde. S'il veut obtenir les uns, il faut qu'il sacrifie les autres. Or, les biens de ce monde dont les hommes convoitent la possession, sont principalement : les richesses, les plaisirs des sens et les honneurs. Pour lutter contre ce triple danger que saint Jean appelle la concupiscence des yeux, la concupiscence de la chair et l'orgueil de la vie (I *Jean*, II, 16), il faut pratiquer les trois Conseils évangéliques, c'est-à-dire :

A. **La pauvreté volontaire.** — Le détachement des richesses est la première condition de la charité : et cela se comprend bien. Par là même, en effet, que l'on possède les choses de la terre, le cœur se prend d'amour pour elles. Les richesses s'emparent de l'esprit : elles lui donnent des jouissances et des joies qui le distraient du service divin. Elles sont donc un obstacle à l'amour de Dieu : c'est pourquoi Notre-Seigneur déclare que « le riche entrera difficilement dans le royaume des cieux ». (*Mat.*, XIX, 23). D'où le conseil de la *pauvreté volontaire* qui sacrifie la fortune par l'aumône et qui s'en détache entièrement l'esprit et le cœur.

B. **La chasteté perpétuelle.** — La raison d'être de ce conseil nous est indiquée par ces paroles de saint Paul : « Celui qui n'est pas marié a souci des choses du Seigneur, il cherche à plaire au Seigneur ; celui qui est marié a souci des choses du monde, il cherche à plaire à sa femme et il est partagé. » (I *Cor.*, VII, 32, 33). Ainsi, d'après saint Paul, le *célibat* doit être préféré au mariage, parce qu'il permet de diriger plus facilement les pensées et les affections vers Dieu, l'usage du mariage partageant le cœur et le détournant, au moins en partie, du service de Dieu.

C. **L'obéissance parfaite.** — Rien ne répugne davantage à notre nature que de renoncer à notre volonté propre. Aussi l'homme ne peut-il rien faire de plus agréable à Dieu que de soumettre sa volonté à celle d'un supérieur qu'il considère comme l'intermédiaire de la *volonté divine*. L'obéissance parfaite est donc le meilleur moyen de vaincre notre orgueil et de nous attacher à Dieu.

310. — **IV. Pratique des Conseils évangéliques. Les Ordres religieux.**

Les Conseils évangéliques peuvent être pratiqués soit *dans le monde*, soit *dans l'état religieux*.

1° **Dans le monde.** — Les Conseils évangéliques s'adressent, en effet, à tous les hommes. Quelque situation qu'on occupe dans la vie, rien n'empêche qu'on aspire au plus haut degré de l'amour de Dieu et qu'on prenne les moyens qui vous y conduisent. Il n'est donc pas nécessaire d'être dans un *état de perfection* (N° 306) pour être *parfait*. Il y a des chrétiens dans le monde qui pratiquent les vertus les plus éminentes, qui soumettent leur volonté à des règles auxquelles ils ne sont pas astreints, comme il y a des religieux qui sont dans l'état de perfection sans être parfaits et sans observer les obligations qu'ils se sont volontairement imposées

2° **Dans l'état religieux. — Ordres religieux.** — A. *DÉFINITION.* — Les *Ordres religieux* (1) sont des associations d'hommes ou de femmes qui vivent en commun et se proposent de tendre à la perfection en s'engageant *par vœu* à pratiquer les trois Conseils évangéliques conformément à une règle approuvée par l'Église. (*Can.* 487.)

L'état religieux peut, par conséquent, être comparé à une *école* où l'on s'efforce par divers moyens de parvenir à la perfection de charité. C'est pourquoi celui qui embrasse l'état religieux n'est pas tenu d'avoir la charité parfaite ; il est obligé seulement d'y tendre et de faire tous ses efforts pour l'acquérir. Du reste, le chemin montant de la perfection ne peut être gravi en une fois, et les auteurs ascétiques y distinguent *trois degrés* auxquels ils ont donné les noms de : *vie purgative, vie illuminative* et *vie unitive.* — *a*) Le premier degré est celui des commençants : le travail qui s'impose au début du chemin de la perfection, c'est la lutte contre les mauvaises habitudes imparfaitement corrigées et contre les passions encore rebelles, et l'arme employée c'est la *mortification* des sens et de l'esprit. Ce premier travail est un travail de purification et de réforme : d'où le

(1) Ne pas confondre l'*Ordre religieux* avec la *Congrégation religieuse:* dans le premier, on fait des *vœux solennels* reconnus comme tels par l'Eglise ; dans la seconde, on ne fait que des *vœux simples*, soit perpétuels, soit temporaires.

nom de *vie purgative*. — *b*) Au second degré de la vie spirituelle, la volonté, ayant vaincu les obstacles qui barraient le chemin, se tourne plus facilement vers Dieu, et guidée par les lumières de la foi, elle pratique avec joie les vertus inspirées par la charité divine : c'est alors la *vie illuminative*. — *c*) Le troisième degré est celui des âmes parfaites qui, grâce à l'oraison et à la contemplation qui est ici-bas comme le prélude de la vision béatifique, vivent dans une complète union avec Dieu, rejetant toute affection qui n'est pas entièrement pour lui et adorant sa volonté sainte en tout, même et surtout dans les épreuves : et c'est alors la *vie unitive*.

B. *CONDITIONS*. — Deux conditions sont requises pour constituer un Ordre religieux proprement dit : — *a*) Il faut qu'on y fasse les *trois vœux perpétuels* de pauvreté (1), de chasteté et d'obéissance : vœux qui sont généralement solennels et dont le Pape seul peut relever. — *b*) Il faut qu'il y ait une *règle spéciale* approuvée par le Pape qui fixe le sens et l'étendue des vœux et détermine le genre de vie et d'apostolat des religieux : c'est ce dernier point qui donne à chaque Ordre sa physionomie propre.

Les communautés religieuses qui n'ont été approuvées que par l'autorité épiscopale, ou même par le Pape, mais non à titre d'Ordre religieux, portent le nom de *Congrégations*.

C. *LEUR DROIT A L'EXISTENCE*. — Que l'Église ait le droit de créer des Ordres religieux, la chose paraît incontestable, tant au point de vue du droit naturel qu'au point de vue du droit divin. — *a*) *Au point de vue du droit naturel*. « La liberté d'association, dit Mgr Gibier, est un droit naturel. Toutes les fois qu'une association n'a rien de contraire à l'ordre social, elle a le droit d'exister et personne ne peut l'en empêcher... Les hommes s'assemblent dans un but scientifique, commercial, financier. Pourquoi ne pourrait-on pas s'assembler pour pratiquer ensemble la perfection (2) ? » — *b*) *Au point de vue du droit divin*. L'Église représente Notre-Seigneur sur la terre. Elle a donc pour mission de favoriser tout ce qui peut développer la charité. Or, tel est le cas des Ordres religieux où chacun, par la prière, par la mortification et par la pratique des conseils évangéliques, travaille à l'envi à sa sanctification individuelle.

D. *LEUR UTILITÉ*. — Le monde conteste l'utilité des Ordres religieux ; du moins il fait une distinction entre les *Ordres actifs* qui se consacrent à l'instruction de la jeunesse et au soin des malades, et les

(1) Dans les Ordres religieux à vœux solennels on renonce au droit de *posséder* ; dans les Congrégations à vœux simples on renonce seulement au droit de *disposer librement* de ses biens sans l'autorisation de ses supérieurs.
(2) Mgr Gibier. « *La Constitution de l'Église*. »

Ordres contemplatifs adonnés uniquement aux exercices ascétiques. S'il consent à ne pas condamner les premiers, il proclame l'inutilité absolue des seconds.

Cette opinion injuste dérive de la méconnaissance du rôle que les Ordres contemplatifs jouent dans le monde. Les religieux qui se livrent exclusive ment à la prière, à la méditation et aux œuvres de pénitence et d'expiation, adorent Dieu pour la société, aussi bien que pour eux-mêmes, et satisfont à la justice divine pour les fautes de l'humanité coupable. Leur vie, toute de renoncement et de sacrifice, outre qu'elle a une *valeur particulièrement méritoire* aux yeux de Dieu, peut être pour le monde une *leçon* de la plus grande utilité et de la plus salutaire influence (1).

311. — V. Les autres Moyens de Perfection.

En dehors des Conseils évangéliques qui s'adressent plus spécialement aux Ordres religieux, il y a encore d'autres moyens de perfection, et l'on peut même dire que chaque état de vie a les siens.

Toutefois, si l'on fait abstraction des différences d'état et de condition, il est permis de signaler comme principaux moyens de perfection, propres à toute vie chrétienne : — *a) l'usage fréquent de la prière et des sacrements :* la vertu et la perfection sont, en effet, bien plus l'œuvre de Dieu que celle de l'homme ; — *b) la pratique de l'oraison :* il est bon de méditer souvent sur les vérités de la Foi, sur nos fins dernières, sur l'amour de Dieu et sur les moyens de l'augmenter dans notre âme ; — *c) la sanctification de la journée* par l'*offrande à Dieu de toutes nos actions :* travail, repas, délassements ; par la *soumission de notre volonté* à la volonté divine, en acceptant avec une courageuse résignation les peines et les épreuves envoyées ou permises par la Providence et en sachant même aller au-devant des privations et des sacrifices ; — *d) l'examen de conscience,* qui repasse les fautes, et renouvelle souvent la résolution d'éviter le péché et de progresser dans la vertu.

(1) Le monde objecte aussi contre les Ordres religieux que les vœux de pauvreté et d'obéissance sont nuls parce qu'on ne peut renoncer à des droits qu'on tient de la nature. Cette prétention est absurde, car il y a bon nombre de droits qui n'ont aucun caractère obligatoire. Pourquoi ne serait-on pas libre de se dépouiller de ses biens et de les donner aux pauvres ? Pourquoi serait-il défendu de renoncer au droit de se marier pour pouvoir mieux se consacrer au service de Dieu et du prochain ? L'égoïsme doit-il être préféré au dévouement et à la charité ? Mais c'est surtout le *vœu d'obéissance* que les adversaires de la religion ne comprennent pas, pour la bonne raison qu'ils s'en font généralement une idée fausse. Ils se figurent que l'obéissance consiste dans l'abdication totale de la volonté et dans la soumission d'un individu aux caprices d'un autre. Ils oublient que les Supérieurs sont liés eux-mêmes par la *Règle* et que, s'ils commandent, c'est conformément à cette Règle et toujours selon les principes de la loi divine et de la loi morale.

312. — VI. Les huit Béatitudes évangéliques.

On donne le nom de *Béatitudes* aux huit *moyens* que Notre-Seigneur a énumérés dans son Discours sur la Montagne et qui doivent permettre à l'homme d'arriver au bonheur. Les voici telles que saint Matthieu nous les rapporte.

1. « Bienheureux les pauvres en esprit, car le royaume des cieux est à eux. — 2. Bienheureux ceux qui sont doux, car ils possèderont la terre. — 3. Bienheureux ceux qui pleurent, car ils seront consolés. — 4. Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice, car ils seront rassasiés. — 5. Bienheureux les miséricordieux, car ils obtiendront miséricorde. — 6. Bienheureux ceux qui ont le cœur pur, car ils verront Dieu. — 7. Bienheureux les pacifiques, car ils seront appelés enfants de Dieu. — 8. Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, car le royaume des cieux est à eux. (*Mat.*, v, 3-11).

Ainsi Notre-Seigneur propose le *moyen* d'obtenir la récompense, en même temps qu'il indique la *nature* de cette récompense : — 1. *Aux pauvres en esprit*, à ceux qui détachent leur cœur des richesses il promet ce que les hommes cupides convoitent si avidement : la *vraie richesse*, le royaume des cieux. — 2. *Aux doux*, il promet ce que les ambitieux aspirent à obtenir par la violence et la force brutale, la possession de la terre par la conquête des âmes. — 3. *Aux affligés*, à ceux qui savent rester grands devant la souffrance et le malheur, appartiendra ce après quoi les voluptueux soupirent : le seul et unique bonheur, c'est-à-dire la *consolation divine*. — 4. *Les justes*, ceux qui accomplissent fidèlement la loi évangélique, seront rassasiés par l'abondance des vrais biens : la grâce en ce monde et la gloire en l'autre. — 5. *Les miséricordieux*, qui savent compatir à la misère d'autrui, trouveront un Dieu qui leur sera miséricordieux, dans la même mesure où ils l'auront été aux autres. — 6. *Aux cœurs purs*, à ceux qui n'ont pas l'âme souillée par les passions et par le vice, sera octroyé le bonheur de voir Dieu face à face : *la vision béatifique*. — 7. *Les pacifiques* qui traitent leurs semblables en frères et jamais en ennemis, seront élevés à la dignité « d'*enfants de Dieu* », ils seront les fils du Dieu de paix. — 8. *Les persécutés* qui auront subi des tourments pour la défense de la Foi, de la justice et de l'Église, obtiendront le royaume des cieux comme récompense et comme compensation. La huitième béatitude propose donc la même récompense que la première : le royaume des cieux. Tel est, en effet, le *suprême bonheur* de l'homme et le *but* vers lequel doit s'orienter toute sa vie.

Conclusion générale.

Quel que soit l'état de vie auquel Dieu nous ait appelés, nous devons nous rappeler toujours que le terme de notre activité doit être la vie éternelle. Sans doute, chaque condition entraîne ses obligations particulières et les devoirs d'état ne sont pas les mêmes pour le père de famille que pour le célibataire, pour le patron que pour l'ouvrier, pour le religieux que pour le laïc, mais il n'en est pas moins vrai que, dans tout état de vie, pourvu qu'il soit honnête, le salut est possible. L'histoire de l'Église ne nous témoigne-t-elle pas qu'il y a eu des saints dans toutes les conditions, parmi les riches et les pauvres, les savants et les ignorants, sur les trônes comme

dans les masures, dans les siècles les plus corrompus comme aux âges les plus vertueux ? Le point qui importe, c'est donc que « chacun demeure dans la vocation où dans l'état où il a été appelé, maître ou esclave, dans l'état de virginité ou dans celui du mariage et qu'il y *persévère selon Dieu.* » (I *Cor.*, VII, 20.)

LECTURES. — 1° Conseils de Notre-Seigneur pour atteindre la perfection.

A. Vigilance sur soi-même. (*Mat.*, XXIV, 42, 44 ; XXV, 13 ; XXVI, 41 ; *Marc*, XIII, 33, 35 ; XIV, 38).

B. Renoncement à soi-même et à ses inclinations. (*Mat.*, X, 38, 39 ; XVI, 24, 27 ; *Marc*, VIII, 34-39 ; *Luc*, XIV, 27). Renoncement à tous les biens temporels. (*Mat.*, XIX, 21-27 ; VIII, 20-22 ; *Marc*, X, 28 ; *Luc*, IX, 57, 62).

2° Conseils de l'apôtre *saint Paul*. Mortification des inclinations qui s'opposent au règne de Jésus-Christ. (*Rom.*, VI, VIII, XII ; *Gal.*, V ; *Col.*, III ; II *Cor.*, IV ; *Tit.*, II, 12). Vie d'union constante avec Jésus-Christ pris pour règle de nos pensées, de nos affections et de nos actions (*Col.*, III, 3, 17 ; I *Cor.*, X, 31 ; *Gal.*, VI, 14) et inspirant toute notre vie de son amour et de l'amour du prochain. (*Rom.*, VIII, 35 ; XII ; I *Cor.*, XII).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Que faut-il entendre par perfection chrétienne ? 2° Qu'entendez-vous par moyens de perfection ? 3° Quel est le moyen général d'atteindre la perfection ? 4° Y a-t-il beaucoup de moyens particuliers ? 5° Quels sont les trois principaux ?

II. 1° Qu'est-ce que le conseil évangélique ? 2° Qu'est-ce que la pauvreté volontaire ? 3° Quand et à qui Notre-Seigneur a-t-il donné ce conseil ? 4° Qu'est-ce que la chasteté perpétuelle ? 5° Ce conseil a-t-il été donné explicitement par Notre-Seigneur ? 6° Qu'est-ce que l'obéissance parfaite ? 7° Comment Notre-Seigneur nous a-t-il donné ce conseil ?

III. 1° Quelle est la raison d'être des conseils évangéliques ? 2° Montrez comment la pauvreté volontaire, la chasteté perpétuelle et l'obéissance parfaite sont des moyens de perfection.

IV. 1° Les conseils évangéliques peuvent-ils être pratiqués dans le monde ? 2° Qu'est-ce qu'un Ordre religieux ? 3° N'y a-t-il pas des degrés dans la voie de la perfection ? 4° Quelles sont les conditions requises pour constituer un Ordre religieux ? 5° Peut-on leur contester le droit à l'existence ? 6° Quelle est leur utilité ? 7° Doit-on faire une distinction entre ceux qui sont dans la vie active et ceux qui mènent une vie contemplative ?

V. Quels sont les autres moyens de perfection propres à toute vie chrétienne?

VI. 1° Qu'est-ce que la béatitude en général ? 2° Qu'est-ce que les Béatitudes évangéliques ? 3° Dans quel but Notre-Seigneur nous les a-t-il indiquées dans son discours sur la Montagne ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Notre-Seigneur a dit : « Soyez *parfaits*, comme votre Père céleste est parfait. » (*Mat.*, V, 48). Faut-il voir dans ces paroles un ordre ou une simple invitation à la perfection ? 2° La perfection est-elle possible en dehors des conseils évangéliques ? 3° La perfection consiste-t-elle dans les austérités et les pénitences corporelles ou dans l'accomplissement scrupuleux des exercices de piété et des règles auxquelles on est astreint ? 4° Si ce ne sont là que des moyens, dire en quoi consiste la perfection chrétienne.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Le nombre placé après chaque mot indique le numéro ; la lettre *n* renvoie à la note du *numéro* indiqué.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

S

T

U

V

TABLE DES MATIÈRES

SECONDE PARTIE

LA MORALE

Fabriqué en France.

LYON. — IMP. EMM. VITTE, 18, RUE DE LA QUARANTAINE. — 6341.

La Doctrine Catholique.

DU MÊME AUTEUR

A LA MÊME LIBRAIRIE :

MANUELS D'INSTRUCTION RELIGIEUSE

Volumes in-16 jésus, cartonnés.

Pour le Cours moyen :

Abrégé de la Doctrine chrétienne (400 p.)
Histoire abrégée de l'Église (133 illustr.)

Pour le Cours supérieur :

Manuel d'apologétique (490 p.)

La doctrine catholique, en 3 fascicules :

I. 1re partie : *Le Dogme,*
II. 2e — : *La Morale,*
III. 3e et 4e parties : *Les Moyens de sanctification, la Liturgie* (33 gravures).

Ces trois fascicules se vendent reliés en un seul volume.

Les **Tableaux synoptiques** publiés en tête de chaque chapitre se vendent aussi en un seul fascicule de 64 pages.

Histoire de l'Église, (656 p., nombreuses illustrations).

HISTOIRE GÉNÉRALE DE L'ÉGLISE

Tome I. **L'Antiquité chrétienne,** 3 volumes, gr. in-8° (24 × 17 cm) ; illustrés, brochés, ou reliés ensemble.

1er volume : *Les temps apostoliques* (30-100).
2e volume : *Le temps des persécutions* (100-313).
3e volume : *L'Église et l'État chrétien* (313-476).

Tome II. **Moyen âge** : en préparation pour paraître en 1934.

Pour plus de détails, demander le catalogue, 3, place Bellecour, à Lyon.

MANUEL D'INSTRUCTION RELIGIEUSE

A L'USAGE

des Maisons d'éducation et des Catéchistes volontaires.

(Brevet d'Instruction religieuse.)

La Doctrine Catholique

PAR

L'ABBÉ A. BOULENGER

(Chanoine honoraire d'Arras)

TROISIÈME ET QUATRIÈME PARTIES

LES MOYENS DE SANCTIFICATION
LA LITURGIE

Dixième édition, soigneusement revue et corrigée

Tirage : 165.000 ex.

COURS SUPÉRIEUR

LIBRAIRIE CATHOLIQUE EMMANUEL VITTE

LYON (IIe) — *3, place Bellecour, 3*

PARIS (VIe) — *10, rue Jean-Bart, 10*

1933

NIHIL OBSTAT

G. LEMAITRE, *Censor lib.*

IMPRIMATUR

Atrebati, die 25a julii 1925.

C. GUILLEMANT, *Vic. gen.*

TROISIÈME PARTIE

LES MOYENS DE SANCTIFICATION

313. — Objet de la troisième partie.

Le *Dogme*, c'est-à-dire les *vérités* que nous devons croire, et la *Morale*, c'est-à-dire les *préceptes* qui doivent régler notre conduite, ont été jusqu'ici l'*objet* de notre étude (1). Dans une *troisième partie*, nous nous occuperons des *moyens* que Dieu met à notre disposition pour nous sanctifier et nous permettre d'atteindre la fin à laquelle il nous a destinés : la *gloire* du ciel. La *grâce* est, à vrai dire, le seul et unique moyen, mais comme, dans l'état actuel des choses, la grâce s'obtient surtout par la *prière* et les *sacrements*, c'est à juste titre qu'on les appelle tous les trois : *les moyens de sanctification*. Cette troisième partie se subdivise donc à son tour en trois sections :

1re *Section :* La Grâce (1re *Leçon*).

2me *Section :* La Prière (2me *Leçon*).

3me *Section :* Les Sacrements (3me *Leçon et suiv.*).

(1) Voir les deux premiers fascicules de la *Doctrine catholique*

Modifications de la 10me Édition : pp. 83 (18e ligne), 97 (5e ligne de la note) 275 (13e ligne), 299 (31e ligne), 301 (10e ligne), 302 (les dernières lignes), 310 (tout le 3o).

PREMIÈRE SECTION

PREMIÈRE LEÇON

La Grâce.

LA GRACE

- **Division de la Leçon.**
  - 1° *Grâce actuelle.*
  - 2° *Grâce habituelle.*
  - 3° *Mérite.*
- *Article I.* **Grâce actuelle.**
  - A. *Définition.*
  - B. *Espèces.*
  - C. *Nécessité.*
    - a) Ce que l'homme *ne peut faire* sans la grâce.
    - b) Ce qu'il *peut faire* sans la grâce.
  - D. *Comment Dieu distribue la grâce.*
    - a) aux justes.
    - b) aux pécheurs.
    - c) aux infidèles.
    - d) aux enfants qui meurent sans le baptême.
  - E. *Grâce efficace.*
    - a) Ne supprime pas le libre arbitre.
    - b) En quoi elle diffère de la grâce *suffisante.*
    - c) Nécessité de notre coopération.
    - d) La prédestination à la gloire.
- *Article II.* **Grâce habituelle.**
  - A. *Définition.*
  - B. *La Justification.*
    - a) Notion.
    - b) Dispositions requises.
    - c) Nature.
  - C. *Effets.*
    - Par la grâce habituelle nous devenons
      - 1 Amis de Dieu ;
      - 2 ses fils adoptifs et héritiers ;
      - 3 participants de la nature divine ;
      - 4 temples de la Trinité ;
      - 5 capables de faire des actions qui méritent le ciel.

LA GRACE (*Suite*)

- *Article III.* **Le Mérite.**
  - A. *Définition.*
  - B. *Espèces.*
    - *a*) Mérite de justice.
    - *b*) Mérite de convenance.
  - C. *Fondement.*
  - D. *Conditions.* de la part de
    - 1 l'homme
    - 2 l'œuvre.
    - 3 Dieu.
  - E. *Objet.*

314. — Mots.

Grâce. *a*) Dans le *langage courant*, le mot « *grâce* » désigne : — 1. une *faveur* accordée à quelqu'un, sans mérite de sa part ; ou — 2. une *qualité* qui rend quelqu'un aimable.

b) Dans la *langue théologique*, le mot *grâce* signifie aussi faveur, don, mais *don surnaturel* qui vient de Dieu.

Nota. — A. Pour bien comprendre cette leçon, un peu difficile, il importe de bien faire la distinction entre les mots *naturel* et *surnaturel*, *vie naturelle* et *vie surnaturelle*, *fin naturelle* et *fin surnaturelle*, *ordre naturel* et *ordre surnaturel*.

Naturel et surnaturel. Voir pour l'explication de ces mots N° 64 (1er fasc.)

Vie naturelle. Vie surnaturelle. Voir N° 315.

Fin naturelle. Ordre naturel. La fin dernière de l'homme, en tant que créature raisonnable, c'est Dieu : l'homme, en effet, aspire au bonheur suprême, et Dieu seul peut être ce bien ; mais, de par sa nature d'être fini, il ne peut connaître Dieu, être infini, d'une façon *immédiate :* c'est là sa *fin naturelle* et l'*ordre naturel* des choses.

Fin surnaturelle. Ordre surnaturel. Voir Dieu face à face, à découvert, et non par le moyen des créatures, est une fin qui dépasse les exigences de la nature humaine : c'est une *fin surnaturelle* qui constitue un nouvel ordre de choses : l'*ordre surnaturel.*

DÉVELOPPEMENT

315. — I. La Vie surnaturelle. La Grâce.

1° **La Vie surnaturelle.** — Entendue au sens *strict* du mot, la *vie surnaturelle* est la vie qui est au-dessus de toute nature créée ou possible ; c'est la vie divine qui s'épanouit dans le Père, dans le Fils et dans le Saint-Esprit. Mais cette vie divine, rien ne peut empêcher Dieu de nous en faire largesse et de nous la communiquer, au moins dans une certaine mesure.

Entendue au sens *large* du mot, et par rapport à l'homme, la *vie surnaturelle* c'est cette participation à la vie divine que Dieu a octroyée au premier homme (N° 65), que celui-ci perdit par le péché originel (N° 68), mais que Dieu a bien voulu nous rendre par la Rédemption du Christ (N° 102).

Toutefois, la *vie surnaturelle*, étant une participation à la vie intime de Dieu, est une *fin surnaturelle* qui ne peut s'obtenir que par des moyens surnaturels, car tout moyen doit être adapté à la fin. Or le *moyen* dont

Dieu se sert pour verser en nous quelque chose de sa vie propre, pour greffer la vie divine sur notre vie naturelle et nous préparer à la gloire du ciel, s'appelle la *grâce*.

2° **La Grâce.** — A. *DÉFINITION.* — La *grâce* est un don surnaturel que Dieu nous accorde, à cause des mérites de Jésus-Christ, comme moyen de nous conduire à la vie éternelle.

La grâce est : — *a*) *un don.* Qui dit don, dit chose gratuite. Or, nous allons voir que la grâce est de caractère surnaturel, et qu'elle dépasse, de ce fait, les exigences de notre nature : elle ne peut donc être autre chose qu'un don ; — *b*) *surnaturel.* La grâce est en corrélation avec la gloire du ciel : la grâce est le moyen, le ciel est la fin. Or, aucune créature, avons-nous dit (314), n'a droit à la béatitude du ciel. Mais si elle n'a pas droit à la *fin,* comment aurait-elle droit au *moyen ?* D'où il suit que la *grâce*, c'est-à-dire le moyen d'arriver au ciel, est non seulement un don, mais un *don surnaturel ;* — *c*) *que Dieu nous accorde.* La grâce étant une participation à la vie divine, il va de soi que *Dieu seul* peut nous communiquer ce qui n'appartient qu'à Lui ; — *d*) *à cause des mérites de Jésus-Christ.* Dans le principe, Dieu avait octroyé cette *vie surnaturelle* à nos premiers parents, mais, depuis leur chute, il ne l'a accordée aux descendants d'Adam et Eve qu'en vue des mérites de Jésus-Christ, qui, dans ce but, s'est offert sur la Croix, comme Rédempteur et restaurateur de la justice primitive : — *e*) *comme moyen de nous conduire à la vie éternelle.* L'on ne parvient à la béatitude du Ciel que par un seul moyen ; et ce moyen, surnaturel, comme la fin à laquelle il conduit, c'est la grâce. En dehors de la grâce, il est possible que nous fassions des actes bons et dignes de louange, mais il n'y en a aucun qui soit dans l'ordre du salut.

B. *ESPÈCES.* — Au point de vue de la *nature* et des *effets*, il y a lieu de distinguer deux sortes de *grâces :* — *a*) la grâce *actuelle*, et — *b*) la grâce *habituelle.* La première est de caractère transitoire, tandis que la seconde est permanente et réside en notre âme ; ce qui justifie les deux appellations différentes, les deux expressions « *actuelle* » et « *habituelle* » étant opposées l'une à l'autre et désignant, la première, une grâce *passagère* (« *actualis* » actuel, « *actus* » acte) et la seconde, une *habitude*, comme disent les théologiens, dans le sens étymologique du mot (« *habitus* » état), un état propre à l'âme.

Division de la Leçon. — Nous allons parler de ces deux sortes de grâces. Puis nous aurons un troisième point à étudier. Comme la grâce, tant actuelle qu'habituelle, est le seul moyen de gagner la béatitude du Ciel, nous nous demanderons s'il est possible de la mériter. La leçon comprendra donc trois articles : 1° *De la Grâce actuelle ;* 2° *De la Grâce habituelle ;* 3° *Du Mérite.*

Article I. — De la Grâce actuelle.

316. — II. La Grâce actuelle. Définition. Espèces.

1° Définition. — La *grâce actuelle* est un secours transitoire que Dieu donne à l'âme pour l'aider à éviter le mal et à faire le bien dans l'ordre du salut.

La Grâce actuelle est : — *a*) un *secours transitoire.* Elle est une grâce du moment, qui est donnée en vue d'un acte, et n'est pas une qualité inhérente à l'âme ; — *b*) *que Dieu donne à l'âme*, ou, si l'on veut, aux facultés de l'âme. — 1. Ou bien elle est une *illumination de l'esprit :* elle est comme un jet de lumière qui éclaire notre intelligence et fait luire la vérité à nos yeux. Elle n'est pas une révélation, dans le sens strict du mot, car si elle nous aide à découvrir et à mieux connaître une vérité de foi, elle ne nous enseigne pas des choses inconnues de tous. — 2. Ou bien elle est une *impulsion*, une *motion de la volonté.* Par la grâce actuelle, la volonté est aiguillée dans le chemin du salut ; elle y est, pour ainsi dire, poussée, et si elle ne résiste pas à cette influence, elle reçoit des forces surnaturelles qui l'encouragent et la soutiennent. — *c*) *Pour l'aider à éviter le mal et à faire le bien dans l'ordre du salut.* Soit qu'elle éclaire notre esprit ou qu'elle touche notre cœur, la grâce actuelle a toujours pour but de nous détourner du mal, c'est-à-dire du péché, et de nous pousser au bien et à des œuvres de salut.

2° Espèces. — La *Grâce actuelle* prend différents noms, selon l'aspect sous lequel on la considère.

A. Au point de vue du *MODE*, la grâce est : — *a*) *intérieure*, quand Dieu agit *directement* sur notre intelligence et notre volonté : bonnes pensées, saints désirs, pieuses résolutions ; — *b*) *extérieure*, quand Dieu agit *indirectement* sur nous pour nous sanctifier : prédications, bons exemples, salutaires influences, éducation chrétienne, événements heureux qui poussent notre âme à la joie, à la confiance et à l'espérance, ou malheurs et revers qui jettent le trouble dans notre âme, la portent à la reflexion et à la conversion.

B. Au point de vue du *MOMENT* où elle agit, la grâce actuelle est : — *a*) *prévenante* ou *antécédente* ou *excitante*, si, précédant l'exercice de notre volonté, elle nous excite à faire le bien ; — *b*) *concomitante* ou *adjuvante*, si elle accompagne notre acte et nous aide dans l'accomplissement du bien ; — *c*) *subséquente*, si elle suit notre acte et affermit notre volonté dans le bien.

C. Au point de vue des *effets*, la grâce est : — *a*) *suffisante* quand, tout en donnant le pouvoir de faire le bien, elle n'est pas suivie d'effet ; — *b*) *efficace*, quand elle est suivie d'effet.

317. — III. Nécessité de la Grâce actuelle.

1° Erreurs — L'on peut diviser les adversaires de la doctrine catholique sur la grâce en deux groupes : le premier, sous prétexte de sauvegarder le libre arbitre, exagère les pouvoirs de notre nature et *nie la nécessité* de la grâce ou lui accorde trop peu d'influence ; le second *exagère* au contraire notre infirmité naturelle et l'*influence de la grâce.*

A. Au *PREMIER GROUPE* appartiennent les *Pélagiens*, les *Semipélagiens* et les *Rationalistes*. — *a*) Les *Pélagiens*, ainsi nommés de leur chef, le moine PÉLAGE, qui vécut au Ve siècle, niaient la transmission du péché originel, et, du même coup, la nécessité du Baptême et de la grâce, estimant d'ailleurs que l'homme, doué du libre arbitre, est capable de vaincre les tentations et de garder les commandements. — *b*) Les *Semipélagiens* (1), tout en admettant la nécessité de la grâce pour le salut, prétendaient que l'homme *peut la mériter*. Cette doctrine enseignée par CASSIEN, fondateur d'un monastère à Marseille, fut condamnée par le Concile d'Orange en 529. — *c*) Les *Rationalistes* nient la fin surnaturelle de l'homme, le péché originel, et par conséquent, le besoin de la grâce, l'homme étant capable par ses propres forces d'atteindre sa destinée.

B. Au *SECOND GROUPE* appartiennent les *Protestants*, les *Baïanistes* et les *Jansénistes*. — *a*) D'après les *Protestants* (LUTHER, CALVIN) la nature humaine, viciée par le péché originel et privée du libre arbitre, fait *nécessairement* le mal, comme l'homme justifié, *sous l'empire de la grâce*, fait nécessairement le bien. — *b*) D'après les *Baïanistes* (BAIUS, professeur d'Écriture Sainte à la Faculté de Louvain au XVIe siècle), il n'y a pas de distinction à faire entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel : la grâce et la gloire font partie intégrante de la nature humaine, tout aussi bien que les yeux et les oreilles font partie du corps et que la raison appartient à l'âme. Il en résulte que, par le péché originel, l'homme a été lésé essentiellement dans sa nature, et qu'il est incapable désormais d'aucune bonne œuvre sans la grâce sanctifiante. — *c*) Les *Jansénistes*. JANSÉNIUS, dans son livre l'*Augustinus*, a renouvelé à peu près les erreurs de Luther et de Baius. D'après lui, aucune grâce n'est donnée avant la grâce de la foi : d'où il suit que les actions des infidèles, et, en général, de ceux qui ne sont pas justifiés, ne peuvent être moralement bonnes.

2° **La doctrine catholique.** — La doctrine de l'Église qui a été définie par le Concile de Trente, établit la vérité contre ces deux groupes d'adversaires :

CONTRE LE PREMIER GROUPE, elle définit ce que l'homme *ne peut pas faire sans la grâce.*

1re Proposition. — *Sans la grâce, l'homme déchu et non encore justifié, ne peut rien faire dans l'ordre du salut*, Concile de Trente, *sess.* VI, *can.* 3. La grâce est nécessaire pour le commencement comme pour l'accroissement de la *foi*, pour le commencement et l'achèvement des *bonnes œuvres*, en un mot, pour le commencement et la consommation de notre *salut.*

Cette proposition qui est *de foi* s'appuie : — A. *SUR LA SAINTE ÉCRITURE*. — *a*) *Témoignage de Notre-Seigneur.* « Personne ne peut venir à moi, si mon Père qui m'a envoyé ne l'attire. » (*Jean*, VI, 44). La grâce est donc nécessaire pour le commencement de la foi. Il en est de

(1) Les Semipélagiens renouvelaient à peu près l'erreur des chrétiens de la primitive Église qu'on a appelés « *Judaïsants* ». Ceux-ci, qui furent en réalité les premiers adversaires de la grâce, affirmaient, ou bien que la grâce ne suffisait pas sans la loi mosaïque et la circoncision, ou bien qu'elle était communiquée seulement aux Juifs et qu'elle était méritée par les œuvres. Saint PAUL réfute leurs erreurs dans son *Épître aux Romains*. Tout en rappelant aux Juifs et aux Gentils leurs fautes du passé, il dit aux uns et aux autres qu'ils ne peuvent recevoir la justice que par la seule miséricorde de Dieu et la Rédemption du Christ, et non par les œuvres de l'Ancienne Loi.

même pour les bonnes œuvres. « Comme le sarment, dit en effet Notre-Seigneur, ne peut de lui-même porter du fruit, s'il ne demeure uni à la vigne, ainsi vous ne le pouvez non plus, si vous ne demeurez en moi. Je suis la vigne, vous êtes les sarments. Celui qui demeure en moi, et en qui je demeure, porte beaucoup de fruit, car, séparés de moi, *vous ne pouvez rien faire.*» *(Jean,* XV, 4, 5). — *b) Témoignage de saint Paul.* « Qu'avez-vous que vous ne l'ayez reçu ? » (I *Cor.*, IV, 7). « Nous ne sommes pas capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée comme venant de nous-mêmes ; mais c'est *Dieu qui nous en rend capables.* » (II *Cor.*, III, 5). « C'est par la *grâce de Dieu* que je suis ce que je suis, et sa grâce envers moi n'a pas été *vaine.* » (I *Cor.*, XV, 10). « C'est Dieu qui opère en vous le *vouloir* et le *faire*, selon qu'il lui *plaît.* » *(Phil.*, II, 13). « Nous sommes justifiés *gratuitement* par la grâce par le moyen de la Rédemption qui est en Jésus-Christ. » *(Rom.*, III, 24). Il ressort de ces différents textes, d'une part, que nous *avons besoin du concours de Dieu*, autrement dit, de la grâce, pour les œuvres qui concernent notre salut, et d'autre part, que la grâce est essentiellement *gratuite*, et n'est pas le fruit de nos œuvres, sinon la grâce ne serait plus une grâce. *(Rom.*, XI, 6).

B. *SUR LA RAISON.* — Les moyens doivent toujours être adaptés à la fin. Or le salut est, comme il a été dit, d'ordre surnaturel : il dépasse les facultés de notre être. Les moyens qui y conduisent, doivent donc être, eux aussi, du même ordre, c'est-à-dire surnaturels, et ils ne peuvent l'être que sous l'influx de la grâce.

2me **Proposition.** — *Sans le secours de la grâce, l'homme déchu ne peut accomplir, pendant longtemps, toute la loi naturelle, ni vaincre toutes les tentations graves.* Évidemment, certains préceptes plus faciles de la loi naturelle, un précepte, même difficile, pris isolément, peuvent être accomplis, et plusieurs tentations graves peuvent être surmontées sans la grâce. L'impossibilité ne porte que sur l'observance totale de la loi naturelle et la victoire entière sur toutes les tentations pendant un long espace de temps.

Cette proposition, qui est *certaine*, s'appuie : — A. *SUR LA SAINTE ÉCRITURE.* « Veillez et priez, recommande Notre-Seigneur, afin que vous n'entriez pas en tentation. » *(Mat.*, XXVI, 41). « Car je sais, dit saint Paul, que le bien n'habite pas en moi, c'est-à-dire dans ma chair ; le vouloir est à ma portée, mais non le pouvoir de l'accomplir. Car je ne fais pas le bien que je veux, et je fais le mal que je ne veux pas... Malheureux homme que je suis ! Qui me délivrera de ce corps de mort ? La *grâce* de Dieu par Notre-Seigneur. » *(Rom.*, VII, 18-24). Ces différentes paroles indiquent bien que l'homme déchu ne peut, sans la grâce, surmonter toutes les difficultés auxquelles il est en butte.

B. *SUR LE TÉMOIGNAGE DE LA CONSCIENCE ET DE L'HISTOIRE.* — La *conscience* est là pour nous dire que la nature humaine, telle qu'elle est, est incapable d'un effort continu pendant un long espace de temps, et l'*histoire* nous atteste que la loi naturelle a été violée par les hommes les plus sages et les plus réputés de l'antiquité, tels que Socrate Platon, Aristote...

3me Proposition. — *Le juste a besoin de la grâce actuelle pour persévérer longtemps dans l'état de grâce sanctifiante.* Cette proposition qui est *de foi,* s'appuie sur de nombreux textes de la Sainte Écriture, en particulier, sur ceux que nous avons vus dans la proposition précédente, et sur le témoignage de la conscience qui nous attestent combien difficile est la pratique du bien.

4me Proposition. — *Le juste ne peut, sans un privilège spécial, éviter, durant toute sa vie, tous les péchés, même véniels.* Ce privilège a été certainement accordé à la Sainte Vierge. Cette proposition a été ainsi définie par le Concile de Trente : « Si quelqu'un dit que l'homme, une fois justifié, peut, pendant toute sa vie, éviter tous les péchés, même véniels (1), si ce n'est par un privilège spécial de Dieu, comme l'Église le croit de la Bienheureuse Vierge, qu'il soit anathème. » (*Sess.* VI, *can.* 23).

La proposition s'appuie sur de nombreux textes de la *SAINTE ÉCRITURE.* « Il n'y a pas d'homme qui ne pèche. » (II *Paralip.*, VI, 36). « Le juste tombera sept fois par jour et il se relèvera. » (*Prov.*, XXIV, 16). « Nous péchons tous en beaucoup de choses. » (*Jacques*, III, 2).

5me Proposition. — *La persévérance finale est un don particulier de Dieu.* La *persévérance finale* consiste dans la coïncidence de la mort avec l'état de grâce. Sans doute, celui qui est justifié, peut, avec des grâces ordinaires, observer la loi et éviter le péché mortel, mais comme il y a toujours danger de chute, il faut reconnaître que, si Dieu l'appelle à lui au moment où il est en état de grâce, c'est un grand don, une *grâce spéciale.*

CONTRE LE SECOND GROUPE d'adversaires, qui exagère le rôle de la grâce, la doctrine catholique établit ce que l'homme *peut faire sans la grâce.*

1re Proposition. — *L'homme déchu peut, avant la justification, connaître des vérités de l'ordre naturel et accomplir des actions moralement bonnes. Art. de foi* défini par le Concile de Trente, *sess.* VI, *can.* 7, contre les Luthériens et les Calvinistes.

---

(1) Certains théologiens, faisant la distinction entre les péchés véniels délibérés et les péchés véniels semi-délibérés, disent que les saints peuvent, sans privilège spécial, éviter tous les péchés délibérés, mais non tous les péchés semi-délibérés qui viennent de la faiblesse humaine.

Cette proposition s'appuie : A. *SUR LA SAINTE ÉCRITURE.* — *a*) Dieu parle ainsi aux pécheurs : « Mon fils, as-tu péché ? Ne le fais plus, mais prie pour tes fautes passées. » (*Ecclésiastique*, XXI, 1). « Retournez-vous vers moi, dit le Seigneur au peuple juif, et je me tournerai vers vous. » (*Zach.*, I, 3). — *b*) En parlant des païens, saint Paul déclare qu'ils sont « inexcusables, puisque, ayant connu Dieu (par la raison) ils ne l'ont pas glorifié comme Dieu. » (*Rom.*, I, 21). Or les appels de Dieu aux pécheurs et les reproches de saint Paul aux païens seraient incompréhensibles s'il n'était pas possible d'accomplir des actions moralement bonnes, en dehors de la grâce.

B. *SUR LA RAISON.* — Pour qu'une action soit moralement bonne, il suffit qu'elle soit honnête sous le rapport de l'objet, de la fin et des circonstances (N° 161). Or, qui oserait prétendre que les infidèles ne puissent pas accomplir de semblables actions, par exemple, faire l'aumône par pure bonté ?

2me Proposition. — *Toutes les actions des infidèles ne sont pas des péchés et les vertus des philosophes ne sont pas des vices*, comme le prétendait BAIUS. L'on peut même aller plus loin et l'on doit dire que l'*infidélité négative*, c'est-à-dire l'infidélité de ceux qui n'ont pas eu et n'ont pu avoir connaissance de la révélation, n'est pas coupable, puisqu'elle dérive de l'ignorance involontaire : « Comment, dit saint Paul, invoqueront-ils le Seigneur, s'ils ne croient en lui ? Et comment croiront-ils en lui, s'ils n'en ont pas entendu parler ? » (*Rom.*, X, 14).

318. — IV. Distribution de la Grâce.

Étant donné, d'une part, que le *salut* ne peut se faire *sans la grâce*, et de l'autre, que la *grâce* est un *don purement gratuit*, il importe de savoir *comment Dieu la distribue*. Les points principaux de la doctrine catholique peuvent se résumer dans les propositions suivantes :

Proposition générale. — « *Dieu veut le salut de tous les hommes.* » (I *Tim.*, II, 4). *Il leur donne donc à tous des grâces suffisantes.*

Si Dieu, en imposant aux hommes des Commandements, ne leur accordait pas, en même temps, les grâces nécessaires pour pouvoir les observer, il demanderait l'impossible. Or, cette hypothèse répugne à la sagesse et à la bonté du Créateur. « Dieu ne commande pas l'impossible, dit le Concile de Trente, mais en commandant, il avertit et de faire ce que l'on peut et de demander ce qu'on ne peut pas. » Toutefois, si Dieu accorde à tous des grâces suffisantes, il ne s'ensuit pas qu'il distribue à tous les *mêmes grâces*. Tout donateur est maître de ses dons, et les obligés n'ont pas à récriminer, parce que les uns sont mieux partagés que les autres.

Dans cette distribution gratuite de la grâce, nous allons voir comment Dieu procède avec une quadruple catégorie de personnes : les *justes*, les *pécheurs*, les *infidèles*, les *enfants*.

1re Proposition. — *Aux justes* (1) *Dieu donne des grâces vraiment suffisantes pour accomplir tous les préceptes et résister aux tentations. De foi,* **Concile de Trente,** *sess.* **VI,** *can.* **18, contre Luther, Calvin et Jansénius.**

Cette proposition s'appuie, entre autres, sur ce texte de saint Paul : « Dieu est fidèle, il ne permettra pas que vous soyez tentés *au-dessus de vos forces,* mais il vous fera tirer avantage de la tentation, afin que vous *puissiez persévérer.* » (I *Cor.*, x, 13).

2me Proposition. — *A tous les pécheurs Dieu accorde des grâces suffisantes pour qu'ils puissent faire pénitence.*

Cette proposition, qui est *certaine,* s'appuie sur de nombreux textes de la *SAINTE ÉCRITURE.* — *a*) *Ancien Testament.* « Je ne veux point la mort de l'impie, dit le Seigneur au peuple juif, mais qu'il se convertisse de sa mauvaise voie et qu'il vive. Convertissez-vous, convertissez-vous, quittez vos voies corrompues... En quelque jour que l'impie se convertisse, son impiété ne lui nuira point. » (*Ézéchiel,* XXXIII, 11, 12). — *b*) *Nouveau Testament.* « Le Seigneur, dit saint Pierre, use de patience avec vous, ne voulant pas qu'aucun périsse, mais que *tous* viennent à la pénitence. » (II *Pierre,* III, 9).

Les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament abondent, où Dieu exhorte et presse les pécheurs de se convertir. Or, ces invitations seraient dérisoires si Dieu ne donnait pas aux pécheurs les moyens de se convertir. Il est vrai que les grâces ne leur sont pas distribuées à toute heure, mais seulement en *temps opportun,* mais s'ils veulent prêter l'oreille, ils percevront, de temps à autre, l'appel de Dieu : « Voici que je me tiens à la porte et je frappe. » (*Apoc.*, III, 20). Que ce soit à l'occasion d'une lecture pieuse, d'un sage conseil, d'une bonne inspiration, ou encore à la suite d'une grande tribulation où l'âme est désemparée, tel le fils prodigue que la misère ramène au foyer paternel, il importe peu sous quelle forme la grâce passe, l'essentiel c'est de ne pas s'en détourner et de lui soumettre une volonté docile.

3me Proposition. — *Aux infidèles, païens et hérétiques, Dieu accorde les grâces suffisantes au salut.* Proposition *certaine.* « Dieu veut que tous les hommes soient sauvés. » Nous l'avons établi dans la proposition générale. « Si quelqu'un, dit saint THOMAS, étant élevé dans les forêts parmi

(1) Quant aux *Juifs* qui ont vécu sous l'ancienne Loi, Dieu leur a donné également des grâces suffisantes pour observer ses Commandements. Souvent, en effet, le Seigneur se plaint des infidélités d'Israël (*Isaïe,* v, 4) : plaintes qui seraient dénuées de sens si, en même temps que les préceptes, Dieu ne donnait pas les moyens de les observer

les brutes, suivait ce qu'il connaît de la loi naturelle, en cherchant le bien et en évitant le mal, on doit croire comme une chose très certaine, ou que Dieu lui ferait connaître, par une *inspiration intérieure*, les choses nécessaires à croire, ou qu'il lui enverrait quelque *prédicateur de la foi*, comme il envoya Pierre à Corneille. »

4me **Proposition.** — *Même aux enfants qui meurent sans le baptême, Dieu a préparé tous les moyens de salut.* S'ils ne leur sont pas appliqués, cela provient des causes naturelles, dont Dieu n'est pas tenu d'empêcher les effets par miracle.

Certains théologiens disent que le salut des enfants dépend de la vigilance et de la piété des parents, et que si les enfants ne font pas leur salut, ce sont les parents qui doivent en porter la responsabilité. Formulée ainsi et d'une manière absolue, cette thèse, — qui peut être vraie dans certains cas, — ne repose sur aucun argument. Il est admis du reste que les âmes des enfants qui meurent sans avoir reçu le baptême, vont dans un endroit appelé *limbes*, où, sans jouir de la vue de Dieu, elles ne souffrent aucune peine et ne sont même pas privées de tout bonheur naturel (S. Thomas).

319. — V. Grâce efficace et libre arbitre. Corollaires.

Considérée dans ses *effets*, la grâce *actuelle* est, avons-nous dit (No 315), efficace ou suffisante, selon qu'elle est suivie, ou non, de son effet. Une question se pose donc. Comment l'homme peut-il encore être *libre*, s'il reçoit de Dieu une grâce *efficace*, c'est-à-dire une grâce qui sera certainement suivie de son effet ?

1° **Erreurs.** — Les adversaires qui appartiennent au second groupe (No 316), et qu'on peut désigner sous le titre général de *Prédestinatiens*, n'admettent pas que l'homme soit libre sous l'empire de la grâce efficace.

2° **La doctrine catholique.** — *Quelle que soit la nature de la grâce efficace, elle ne supprime pas le libre arbitre. De foi*, Concile de Trente, *sess.* VI, *can.* 4.

Cette proposition s'appuie : — A. *SUR LA SAINTE ÉCRITURE.* — *a) Ancien Testament.* Il est dit du *juste* que « sa gloire sera éternelle, parce qu'il a *pu* violer le commandement de Dieu et ne l'a point violé, faire le mal et ne l'a point fait » (*Ecclésiastique*, XXXI, 10). — *b) Nouveau Testament.* Saint Paul, tout en reconnaissant que c'est par la grâce de Dieu qu'il est ce qu'il est, ne craint pas de dire qu'il a travaillé plus que tous les autres Apôtres (I *Cor.*, XV, 10). Ces paroles ne s'expliqueraient pas, si, sous l'influence de la grâce, la liberté était supprimée.

B. *SUR LA TRADITION.* — Les *prédestinatiens* invoquent certains textes de saint Augustin. Mais il convient d'interpréter les paroles du grand Docteur, non pas isolément, mais en connexion les unes avec les autres. Car si, d'un côté, il confesse la grande difficulté de concilier le libre arbitre et la grâce, il dit, de l'autre, à propos du mot de saint Paul. « Ne vous laissez point vaincre par le mal » (*Rom.*, XII, 21) : « C'est à la *volonté* même que s'adresse le précepte de ne pas se laisser vaincre ; il l'avertit qu'elle *n'est vaincue* que parce qu'elle le *veut*. Car vouloir et ne vouloir pas sont des actes propres de la volonté. » (*De la Grâce et du libre arbitre*).

C. *SUR LA RAISON.* — Nous avons vu (No 61) que la liberté est une faculté naturelle de l'homme. Or, il appartient à la sagesse de Dieu de mouvoir les êtres selon leur nature. S'il lui plaît d'appeler l'homme à un état supérieur et de parfaire sa

nature, il n'est pas admissible qu'il commence par supprimer les propriétés de cette même nature.

Corollaire I. — *GRACE EFFICACE ET GRACE SUFFISANTE.* Étant donné qu'avec la grâce efficace l'homme fait *infailliblement* le bien, tout en le faisant *librement*, tandis qu'avec la grâce suffisante il ne le fait pas, quoiqu'il *puisse* le faire, en quoi consiste la *différence* entre les deux grâces ? Quelle est leur *nature intrinsèque* ? Les théologiens ne sont pas d'accord sur ce point et ils ont proposé différents systèmes dont les deux principaux sont : — *a*) le *système thomiste* qui se réclame de saint Thomas et — *b*) le *système moliniste*, dû au jésuite espagnol, Molina (1535-1601).

Il faut noter d'abord que, dans les deux systèmes, on fait une *distinction* entre la grâce *suffisante* et la grâce *efficace*, et on admet que la grâce efficace ne supprime pas le libre arbitre. Mais : — *a*) d'après les *thomistes*, la grâce efficace diffère *intrinsèquement* de la grâce suffisante ; en d'autres termes, la grâce n'est pas efficace parce que l'homme y correspond, mais l'homme y correspond parce qu'elle est efficace. Il y a ce qu'ils appellent *prémotion physique;* en d'autres termes, la grâce est *cause physique* de nos actes salutaires, elle détermine *physiquement* la volonté de l'homme. mais conformément à la nature de la volonté elle-même, c'est-à-dire *librement.* — *b*) D'après les *molinistes*, il y a bien deux sortes de grâces ; mais la grâce suffisante ne diffère de la grâce efficace qu'*extrinsèquement*, non *intrinsèquement.* Selon les *congruistes*, molinistes mitigés (Suarez), la grâce tire son efficacité des bonnes dispositions de notre volonté au moment où nous la recevons : c'est donc une grâce, comme ils disent, *congrue*, c'est-à-dire qui tombe à point, qui nous convient, et à laquelle Dieu prévoit que nous consentirons. D'où il peut arriver que la même grâce, suffisante chez l'un, soit efficace chez l'autre, du fait d'une volonté mieux disposée à la recevoir. De toute façon, la grâce *efficace* est un plus grand bienfait, parce qu'elle est donnée dans des circonstances où Dieu prévoit que l'homme y correspondra.

Corollaire II. — *NÉCESSITÉ DE NOTRE COOPÉRATION.* Quelle que soit la nature de la grâce efficace et de la grâce suffisante, il est certain que l'homme peut résister à la grâce, qu'il est *libre* de lui accorder ou de lui refuser sa *coopération.* C'est par notre faute que la grâce, simplement suffisante, devient *inefficace.* Saint Augustin lui-même, dont les Jansénistes prétendaient à tort avoir tiré leur doctrine, enseigne qu'il dépend du libre arbitre de l'homme de consentir ou de résister aux sollicitations de la grâce. Il suit de là qu'il importe au plus haut point : — 1. de *prier* pour obtenir le plus de grâces possibles, et — 2. de *ne pas résister* aux grâces que nous recevons.

Corollaire III. — *LA PRÉDESTINATION A LA GLOIRE.* La *prédestination à la gloire* est l'éternel décret de Dieu qui destine les élus *au bonheur du ciel.* Ce décret, quoique infaillible quant à son exécution, ne supprime en rien la liberté humaine. Le décret est-il antérieur ou postérieur à la prévision des mérites surnaturels de l'homme? Les thomistes et les molinistes ne sont pas d'accord sur ce point. Quelque mystérieux que soit le dogme de la prédestination, ce qui est certain, c'est que : — 1. Dieu *veut* le salut de ceux qui se sauvent ; et — 2. il *permet* la perte des autres sans la vouloir : il *n'y a pas de prédestination à la damnation.*

Article II. — **De la Grâce habituelle.**

320. — VI. La Grâce habituelle. Définition.

Définition. — La grâce *habituelle* est celle qui *demeure en notre âme* et la rend *juste* et *sainte* aux yeux de Dieu. D'où les autres noms qu'on lui donne de grâce *justifiante* et grâce *sanctifiante*.

La grâce habituelle est : — *a*) *la grâce qui demeure en notre âme.* Tandis que la grâce actuelle est un secours essentiellement passager, la grâce habituelle est un don permanent : elle est une qualité inhérente à l'âme ; — *b*) *qui la rend juste.* La grâce habituelle fait passer l'âme de l'état de péché mortel à l'*état de justice* ou *état de grâce.* En quoi consiste cette justification? Quelles sont les dispositions requises pour l'obtenir? Quelle en est la nature? Nous le dirons dans le paragraphe suivant ; — *c*) *et sainte aux yeux de Dieu.* Non seulement la grâce habituelle justifie l'âme, mais encore elle la sanctifie. Nous dirons comment, en montrant les effets qu'elle produit en nous (N° 322).

321. — VII. La Justification. Dispositions requises. Nature.

1° **Notion.** — Le mot *justifier*, quand il s'agit de Dieu, signifie rendre juste, produire la justice là où elle n'était pas. La *justification* est donc une opération divine qui remet les péchés, originel et actuels s'il y a lieu, et fait passer le pécheur de l'état de péché à l'état de grâce et de justice. Quelles *dispositions* requiert-elle chez les adultes? — car il ne saurait être question des enfants qui sont justifiés par le Baptême, vu qu'ils sont incapables d'aucune disposition, — et quelle en est la *nature*? Nous exposerons sur ces deux points les erreurs des Protestants et la doctrine catholique.

2° **Dispositions requises.** — A. *ERREUR PROTESTANTE.* — D'après les Protestants (Luther, Calvin), l'homme étant, depuis le péché originel, privé du libre arbitre et, par conséquent incapable de toute bonne œuvre, la foi seule, *la foi sans les œuvres*, est la seule condition de la justification, et la foi, entendue dans le sens des novateurs, n'est pas la foi proprement dite, par laquelle nous croyons, sur la parole de Dieu même, toutes les vérités qu'il a révélées à son Église, mais la *confiance* qui nous fait croire que nos péchés sont remis par l'*imputation*, ou, si l'on veut, par l'application des mérites de Jésus-Christ.

B. *LA DOCTRINE CATHOLIQUE.* — D'après le Concile de Trente, *sess.* VI, *ch.* VI, les dispositions requises sont : — *a*) la *foi*, c'est-à-dire l'assentiment de notre esprit à toutes les vérités révélées et, en particulier, au dogme de la justification du pécheur par la grâce, par la rédemption du Christ Jésus ; — *b*) l'*espérance*, c'est-à-dire la foi aux promesses divines, qui nous fait attendre avec confiance la grâce méritée par le Rédempteur ; — *c*) un *commencement d'amour de Dieu*, aimé comme la source de toute justice ; — *d*) la *contrition*, au moins imparfaite, des péchés mortels avec le désir de recevoir le sacrement de baptême (ou de pénitence) ; dans le cas où l'on ne peut recevoir ces sacrements, est requis l'acte de *charité parfaite* ou de *contrition parfaite.*

3° **Nature de la justification.** — A. *ERREUR PROTESTANTE.* — Selon le système protestant, dans la justification, les péchés ne sont pas vraiment détruits mais recouverts, voilés, cachés par les mérites de Jésus-Christ qui nous sont imputés. La grâce n'opère pas dans l'homme justifié une rénovation vraie et intrinsèque. La justification est une sorte de jugement, une déclaration extérieure qui nous proclame justes, bien qu'intérieurement nous restions les mêmes.

B. *LA DOCTRINE CATHOLIQUE.* — Dans la justification, les *péchés* ne sont pas seulement couverts par la grâce sanctifiante. Ils ne cessent pas seulement d'être imputés ; ils sont vraiment *remis* et *effacés.* La justification transforme l'âme, en la sanctifiant par un *don réel*, non par une imputation morale. *De foi*, Concile de Trente, *sess.* V, *can.* 5.

Cette proposition s'appuie : — *a) sur l'Écriture Sainte.* « Détourne la face de mes péchés. *Efface* toutes mes iniquités. » (*Ps.*, L, 11). « Repentez-vous et convertissez-vous pour que vos péchés soient *effacés* (*Actes*, III, 19). Notre-Seigneur n'est-il pas appelé « l'Agneau de Dieu qui *efface* les péchés du monde ? » (*Jean*, I, 29) ; — *b) sur la raison.* La raison ne saurait admettre que Dieu déclare juste celui qui *intrinsèquement* reste injuste.

Corollaires. — *a) Personne* ne peut être certain d'une *certitude de foi* qu'il est *justifié. De foi,* Concile de Trente, *sess.* VI, *ch.* IX, contre les Protestants qui prétendent que, pour être justifié, il suffit de *croire qu'on l'est.* Cependant, les théologiens admettent que les justes peuvent savoir d'une *certitude morale* qu'ils sont en état de grâce ; les marques auxquelles ils peuvent le reconnaître sont :le témoignage de leur conscience, l'amour sincère de Dieu, la ferveur dans la prière, le ferme propos d'éviter le péché, le mépris des biens de ce monde, la pratique de la mortification ; toutes choses qui supposent la charité et la grâce habituelle.— *b)* La grâce *s'accroît par les bonnes œuvres. De foi,* Concile de Trente, *sess.* VI, *ch.* X. « Que celui qui est juste se justifie encore ; et que celui qui est saint se sanctifie encore. » (*Apoc.*, XXII, 11). — *c)* La grâce de la justification est *amissible* et, en fait, elle se perd par tout péché mortel. *De foi,* Concile de Trente, *sess.* VI, *can.* 23. — *d)* La grâce, perdue par le péché mortel, peut être *recouvrée* par les moyens qui effacent le péché lui-même (contrition parfaite, sacrement de Pénitence...). D'où l'on voit à nouveau que la grâce implique toujours notre *coopération.*

322. — VIII. Effets de la Grâce sanctifiante.

1° Par la grâce habituelle, nous devenons les *amis* de Dieu. « Si quelqu'un m'aime, dit Notre-Seigneur, mon Père l'aimera et nous viendrons à lui. » (*Jean*, XIV, 23).

2° La grâce nous fait *fils adoptifs* de Dieu et ses *héritiers.* « Voyez quel amour le Père nous a témoigné, que nous soyons appelés *enfants* de Dieu et que nous le soyons en effet. » (I *Jean*, III, 1). « Or, si nous sommes enfants, nous sommes aussi *héritiers*, héritiers de Dieu et cohéritiers du Christ. » (*Rom.*, VIII, 15, 17).

3° La grâce nous fait *participants de la nature divine.* « Par le Christ, dit saint Pierre, Dieu nous a communiqué des grands et précieux dons qu'il avait promis pour nous rendre aussi *participants de la nature divine.* » (II *Pierre*, I, 4). La participation à la nature divine n'est pas évidemment une participation *substantielle*, autrement nous serions des dieux ; elle est *accidentelle*, dans ce sens que la similitude divine est imprimée dans notre âme. De même que le fer jeté dans la fournaise devient semblable au feu, ou que le cristal baigné des rayons du soleil, brille du même éclat ; ainsi l'âme ornée de la grâce devient semblable à Dieu. La grâce nous dispose à connaître Dieu, comme il se connaît lui-même ; elle est la semence de la gloire, elle la contient en germe comme la semence contient l'arbre.

4° Par la grâce le juste devient le *temple de la Trinité.* L'âme, embellie par la grâce, est pour ainsi dire un lieu saint dans lequel habitent les trois

Personnes divines. Toutefois, cette habitation, quoique commune à la Trinité, est attribuée spécialement à l'Esprit-Saint (N° 121) parce qu'il est regardé comme le sanctificateur des âmes.

5° La grâce habituelle, accompagnée des *vertus infuses*, théologales et morales, des *dons de l'Esprit-Saint* et des *grâces actuelles* par lesquelles elle est conservée et augmentée, constitue en nous une nouvelle vie qu'on appelle la *vie surnaturelle.*

6° La grâce habituelle nous rend capables de faire des actions qui nous *méritent* le ciel.

Article III. — **Du Mérite.**

323. — **IX. Le Mérite. Définition. Espèces. Fondement.**

1° **Définition.** — Le *mérite*, au sens général du mot, est le droit à une récompense, acquis par une œuvre libre et moralement bonne. Le *mérite surnaturel* dont il s'agit ici, ou œuvre méritoire, est toute œuvre que l'homme accomplit sous l'influence de la grâce, et qui lui *donne droit* à une récompense *surnaturelle.* Il ne faut donc pas confondre le *mérite* avec la *prière :* les biens que nous obtenons par la prière sont dus à la libéralité de Dieu et aux mérites de Jésus-Christ, tandis que par le mérite ils nous sont accordés en raison de la valeur de l'œuvre.

2° **Espèces.** — On distingue deux sortes de mérites : le mérite de justice et le mérite de convenance. — *a)* Il y a mérite de *justice*, lorsqu'une œuvre, étant de valeur moralement égale à la récompense, donne droit à celle-ci en *stricte justice:* ce mérite, qui suppose un *engagement formel* de la part de Dieu, est le mérite *parfait*, celui des *justes.* — *b)* Le mérite de *convenance* est celui où la récompense surpasse la valeur de l'œuvre et n'est due, par conséquent, qu'en raison d'une certaine convenance. Ce mérite imparfait convient aussi aux *pécheurs.*

3° **Fondement.** — Comme on peut le voir par les définitions qui précèdent, le *mérite de justice* a pour *fondement* la valeur de l'œuvre et la promesse de Dieu. Le *mérite de convenance* n'est fondé ni sur la valeur de l'œuvre ni sur la promesse de Dieu, mais sur une pure convenance, sur ce fait que toute œuvre surnaturelle mérite une certaine considération auprès de Dieu.

324. — **X. Conditions du mérite.**

1° **Conditions pour le mérite de justice.** — A. *DE LA PART DE L'HOMME.* — Il y a deux conditions : — *a)* l'*état de vie* présente. L'homme ne peut mériter que sur cette terre, alors qu'il est dans ce qu'on appelle l'*état d'épreuve* ; après la mort,

« l'arbre reste où il est tombé » (*Ecclésiaste*, XI, 3) ; — *b*) l'*état de grâce*. Pour porter des fruits, il faut que le rameau soit uni au cep. Or, nous ne pouvons être unis à Dieu qu'autant que nous sommes en état de grâce.

B. *DE LA PART DE L'ŒUVRE.* — L'*œuvre* doit être : — *a*) *libre*. Une œuvre n'est moralement bonne que si elle est libre ; — *b*) *moralement bonne*. Une mauvaise action, loin de mériter une rémunération, est digne de châtiment ; — *c*) *surnaturelle*. En dehors de la grâce, le bien que nous faisons par les seules forces de la nature, ne peut mériter qu'un autre bien dans le même ordre : il constitue un mérite *naturel* et ne donne droit qu'à une récompense du même ordre.

C. *DE LA PART DE DIEU.* — Le mérite de justice suppose la *volonté* de Dieu, manifestée par des *promesses*. Il va de soi que la créature ne peut avoir de droit envers Dieu que si Dieu le *veut* ainsi. Que Dieu ait *promis* de récompenser nos bonnes œuvres, maints textes de la Sainte Écriture nous le témoignent : « Réjouissez-vous et tressaillez de joie, dit Notre-Seigneur, parce que votre récompense est grande dans les cieux. » (*Mat.*, V, 12). « Chacun, dit saint Paul, recevra son propre salaire *selon son travail.* » (I *Cor.*, III, 8). « Reste la *couronne de justice* qui m'est réservée, que le Seigneur, juste juge, me rendra en ce jour. » (II *Tim.*, IV, 8.)

2° **Conditions pour le mérite de convenance.** — Le mérite de convenance requiert les mêmes conditions que le mérite de justice, sauf l'*état de grâce* et la *promesse de Dieu*.

325. — XI. Objet. Mesure. Perte. Restitution du mérite.

1° **Objet.** — A. *MÉRITE DE JUSTICE.* — Le *juste* peut mériter : — *a*) l'*augmentation* de la grâce *sanctifiante*, et — *b*) l'*augmentation* de la *gloire* du ciel. *De foi*, Concile de Trente, *sess.* VI, *can.* 32.

B. *MÉRITE DE CONVENANCE.* — Comme ce mérite convient aux pécheurs comme aux justes, il faut déterminer la situation des premiers et des seconds vis-à-vis de la grâce. — *a*) Le *pécheur* ne peut mériter, en aucune manière, la *première grâce actuelle*, vu qu'elle est un don purement et absolument gratuit : cette proposition est *certaine*. Mais il peut mériter la grâce *habituelle*, ou justification, par la foi, la pénitence, la prière et, en général, par toutes les bonnes œuvres faites sous l'influence de la grâce actuelle. — *b*) Le *juste* peut, en répondant à la grâce actuelle, mériter : 1. la grâce *efficace*, pour conserver et augmenter la grâce sanctifiante et vaincre les tentations ; — 2. la *persévérance finale* ; — 3. des *grâces pour les autres* : c'est ainsi qu'il est permis de croire que la conversion de saint Augustin est due aux larmes de sainte Monique ; — 4. il peut aussi mériter les *biens temporels*, mais seulement dans la mesure où ils sont utiles à son salut.

2° **Mesure.** — Une œuvre est plus ou moins méritoire selon que le *motif* qui l'inspire est plus ou moins pur. Or ce qui fait la pureté du motif c'est son rapport avec la charité. Plus la charité, — ou amour de Dieu, — est vive, plus le mérite croît. De là vient qu'une action, insignifiante aux yeux des hommes, a plus de prix devant Dieu que telle action d'éclat, si elle procède d'un motif plus parfait. Ex. : le denier de la veuve est plus méritoire que la forte somme du riche qui donne par ostentation.

3° **Perte et restitution.** — Les mérites sont en connexion étroite avec la grâce habituelle ; ils en dépendent et en sont comme les fruits. Ils se perdent donc, comme la grâce sanctifiante, par le péché mortel ; et comme elle, ils se recouvrent et nous sont restitués par la charité parfaite et le sacrement de Pénitence.

Conclusion pratique.

1° Dieu qui nous a élevés à l'ordre surnaturel, a droit à notre reconnaissance très vive.

2° Efforçons-nous d'augmenter en nous la grâce sanctifiante, par la prière, par les Sacrements et principalement par l'Eucharistie qui donne non seulement la grâce mais l'auteur de la grâce.

3° Souvenons-nous que la beauté qui est dans notre âme par la grâce peut nous être ravie par un seul péché mortel.

4° Demander à Dieu chaque jour et avec instance la grâce des grâces, le don de la persévérance finale.

LECTURES. — 1° Conversion de saint Paul (*Actes*, IX). 2° La Samaritaine (*Jean*, IV). Saint Étienne fortifié par la grâce (*Actes*, VI).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que la vie surnaturelle ? 2° Qu'est-ce que la grâce ? 3° Quelles sont les deux sortes de grâces ? 4° Pourquoi appelle-t-on l'une, actuelle, et l'autre habituelle ? 5° Comment se divise la leçon ?

II. 1° Qu'est-ce que la grâce actuelle ? 2° Quelles en sont les espèces ?

III. 1° Quels sont les adversaires de la doctrine de l'Église sur la grâce ? 2° Formulez, en quelques propositions, d'après la doctrine catholique, ce que l'homme ne peut pas faire sans la grâce et ce qu'il peut faire sans la grâce.

IV. 1° Comment Dieu distribue-t-il la grâce ? 2° Quelles grâces donne-t-il aux justes ? 3° Aux pécheurs ? 4° Aux infidèles ? 5° Aux enfants qui meurent sans le baptême ?

V. 1° Quelle est l'erreur des prédestinatiens sur la conciliation de la grâce avec la liberté ? 2° La grâce efficace supprime-t-elle la liberté ? 3° Quelle est la nature de la grâce efficace, et de la grâce suffisante, d'après le système thomiste et le système moliniste ? 4° Devons-nous coopérer à la grâce ?

VI. Qu'est-ce que la grâce habituelle ?

VII. 1° Qu'est-ce que la justification ? 2° Quelles dispositions requiert-elle chez les adultes ? Exposez sur ce point l'erreur protestante et la doctrine catholique. 3° Quelle est la nature de la justification, d'après les Protestants ? 4° Quelle est-elle d'après la doctrine catholique ? 5° Peut-on savoir d'une certitude absolue qu'on est en état de grâce ? 6° La grâce est-elle susceptible d'accroissement ? 7° La grâce de la justification est-elle amissible ? 8° Peut-elle être recouvrée ?

VIII. Quels sont les effets de la grâce sanctifiante ?

IX. 1° Qu'est-ce que le mérite ? 2° Quelles en sont les espèces ? 3° Quel en est le fondement ?

X. 1° Quelles sont les conditions du mérite de justice ? 2° Et du mérite de convenance ?

XI. 1° Quel est l'objet du mérite ? 2° Quelle en est la mesure ? 3° Peut-on perdre et recouvrer les mérites ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Quelle grâce est nécessaire pour le salut ? La grâce actuelle ou la grâce habituelle, ou les deux à la fois ? Expliquez votre réponse. 2° Quand Notre-Seigneur dit : Sans moi vous ne pouvez rien faire», est-ce à dire que nous ne puissions rien faire de bien sans la grâce ? 3° Jésus-Christ a-t-il mérité la grâce pour ceux qui vont en Enfer ? 4° Dieu n'aurait-il pas pu nous forcer à faire le bien? Quelle raison l'en a empêché ?

DEUXIÈME SECTION

DE LA PRIÈRE

2e LEÇON

La Prière en général.

L'Oraison dominicale. La Salutation angélique.

LA PRIÈRE

- 1° **Définition.**
- 2° **Espèces.**
  - a) *mentale.*
  - b) *vocale.*
    - 1. privée.
    - 2. publique.
- 3° **Nécessité.**
  - a) *La doctrine catholique.*
  - b) *Objections.*
    - 1. des quiétistes.
    - 2. des rationalistes.
  - c) *Temps où le précepte oblige.*
- 4° **Efficacité.**
  - a) *démontrée par*
    - 1. Ecriture Sainte.
    - 2. Tradition.
  - b) *Conditions requises.*
    - 1. Etat de grâce
    - 2. Attention.
    - 3. Humilité.
    - 4. Confiance.
    - 5. Persévérance.
- 5° **Objet.**
  - a) Biens *spirituels.*
  - b) Biens *temporels* (conditionnellement).
- 6° **Sujet.**
  - a) *Nous-mêmes.*
  - b) *Tous les hommes.*
  - c) Défunts — *âmes du Purgatoire.*
- 7° **Oraison dominicale.**
  - a) *Préambule.*
  - b) *Sept demandes.*
- 8° **Salutation angélique.**
  - *Ses trois parties.*

326. — Mots.

Prière. *a*) Entendue dans un *sens large*, la prière est généralement définie : une élévation de notre âme vers Dieu pour l'adorer, le remercier, lui demander pardon et implorer ses grâces. — *b*) Dans un *sens restreint*, le mot prière (latin « *precari* » supplier, demander avec instance) signifie la demande d'une grâce. Dans la leçon, le mot est entendu dans les deux sens. Mais les objections des adversaires portent sur la prière, prise dans son *sens restreint* (N° 328).

Oraison dominicale. — A. Le mot *oraison* (latin « *oratio* » discours, prière) a gardé les deux sens du mot latin. Il signifie : — *a*) *discours :* « Les oraisons funèbres » de Bossuet ; — *b*) *prière* ou *invocation* adressée à Dieu ou aux saints.

B. *Dominicale* (lat « *dominus* » Seigneur). Prière enseignée par Notre-Seigneur à ses disciples. Elle est connue encore sous les noms de *Pater* et *Notre Père*, du premier mot par lequel elle commence en latin ou en français.

Salutation angélique. — A. *Salutation:* acte de déférence par lequel on aborde une personne.

B. *Angélique.* Prière ainsi appelée, parce qu'elle débute par les paroles de l'ange Gabriel à Marie lorsqu'il lui annonça le mystère de l'Incarnation. On l'appelle aussi « *Ave Maria* » et « *Je vous salue Marie* » du premier mot de la prière.

DÉVELOPPEMENT

327. — I. La Prière. Définition. Espèces.

1° **Définition.** — La *prière* est une élévation de notre âme vers Dieu pour lui rendre nos hommages, et pour lui demander les choses dont nous avons besoin.

Ainsi entendue, la prière poursuit un *double but :* — *a*) Elle remplit un *devoir de culte.* Rendre nos hommages à Dieu, c'est l'adorer, c'est le remercier de ses bienfaits, et c'est en même temps implorer notre pardon pour les fautes que nous avons commises. — *b*) Le second but concerne les *intérêts de notre âme :* par la prière, nous demandons à Dieu ce qui nous est nécessaire pour faire notre salut. Bien que ce second objectif de la prière paraisse indépendant du premier, il s'y rattache cependant par un lien qu'il n'est pas difficile d'apercevoir. En effet, solliciter de Dieu une grâce, n'est-ce pas reconnaître, d'un côté, sa puissance et, de l'autre, notre faiblesse? La prière, considérée à ce point de vue, est donc un acte de soumission et de dépendance, et partant, un acte d'adoration.

2° **Espèces.** — La prière est : — *a*) *mentale*, quand elle est faite au fond du cœur et qu'elle n'est pas exprimée par des paroles. Cette forme de prière s'appelle aussi *oraison mentale* et *méditation ;* elle est un acte de l'intelligence et de la volonté. L'intelligence réfléchit sur les choses de Dieu, sur les vérités de la foi ; elle pense aux grâces dont l'âme a besoin et aux moyens de les obtenir. La volonté fait des applications pieuses et prend de saintes résolutions ; — *b*) *vocale*, quand les pensées de l'esprit

et les dispositions intérieures de l'âme se traduisent par des paroles La prière vocale se subdivise en : — 1. prière *privée*, si nous la faisons en *notre propre nom*, soit que nous priions seuls ou même en commun, par exemple, en famille ; et — 2. en prière *publique*, quand elle est faite, au nom et par l'autorité de l'Église, par un ministre délégué à cet effet : ainsi la célébration de la Messe, la récitation du bréviaire sont des prières publiques.

328. — **II. Nécessité de la Prière. Objections. Temps où le précepte de la prière est obligatoire.**

1° **Nécessité de la prière.** — D'après la doctrine catholique, la prière est nécessaire à tous les adultes, de nécessité de précepte, et même de nécessité de moyen, du moins d'après les lois ordinaires de la Providence. — *a*) Si nous envisageons la prière au sens large et comme *acte d'adoration*, la chose est évidente : le précepte : « Tu adoreras le Seigneur, ton Dieu », est formel. — *b*) Si nous considérons la prière, en tant que *demande* des choses dont nous avons besoin, le précepte découle : — 1. de l'*enseignement* et de l'*exemple* de Notre-Seigneur ; — 1) de son *enseignement :* « Demandez et vous recevrez » (*Mat.*, VII, 7). « Veillez et priez, afin que vous n'entriez pas en tentation » (*Mat.*, XXVI, 41). Ces paroles indiquent bien que la prière est le seul moyen efficace d'obtenir la grâce et de vaincre les tentations ; — 2) de son *exemple*. Notre-Seigneur ne s'est pas contenté de formuler le précepte de la prière ; il a voulu donner l'exemple : il a prié pour ses amis, pour les Apôtres ; il a même prié pour ses ennemis : « Mon Père, pardonnez-leur, dit-il sur la croix en regardant ses bourreaux, car ils ne savent ce qu'ils font » (*Luc*, XXIII, 34) ; — 2. le précepte découle encore de l'*enseignement des Apôtres* et des *Pères de l'Église*. Les Apôtres ordonnent aux fidèles d'être « assidus à la prière » (*Rom.*, XII, 12). Les *Pères de l'Église* ont suivi la même doctrine et ils attribuent la victoire sur les tentations à l'influence de la prière persévérante. — 3. La *raison* admet comme une chose naturelle que celui qui a besoin d'une grâce se tourne vers celui qui peut la lui accorder et la sollicite de sa bonté, plein de foi, de confiance et d'humilité.

2° **Objections.** — La prière, en tant que demande, a deux classes d'adversaires : les *quiétistes* et les *rationalistes*. — A. Les *QUIÉTISTES* prétendent que la prière est un acte imparfait, qu'elle est en contradiction avec le *pur amour* de Dieu, auquel les âmes doivent tendre, la perfection consistant à se désintéresser de son salut et à se conformer à la volonté divine, quelle qu'elle soit. — B. Les *RATIONALISTES* (1) allèguent deux raisons principales pour combattre la prière : — *a*) Ils objec-

(1) Nous ne croyons pas utile de mentionner comme adversaires de la prière, les athées, les agnostiques et les panthéistes ; il est évident, en effet, que si l'on nie Dieu, si on le déclare inconnaissable, ou si on ne le conçoit pas comme un être personnel, distinct du monde, on rejette du même coup la possibilité de la prière.

tent tout d'abord que Dieu est *immuable*, qu'il régit l'univers par des *lois générales*, et que dès lors, il est insensé de lui demander de bouleverser ses plans, de défaire son œuvre, en un mot, de violer les lois de la nature pour obéir aux caprices de notre volonté mobile. — *b*) A supposer même que Dieu veuille changer ses plans, — si la chose était possible et ne répugnait pas à sa sagesse infinie, — la prière serait toujours *superflue*. Ne connaît-il pas nos besoins aussi bien que nous ? S'il juge qu'il convient de nous accorder les faveurs que nous sollicitons, pourquoi ne pas laisser à sa bonté le mérite d'être spontanée ?

Réponse. — A. Aux *QUIÉTISTES* qui ne sont pas des adversaires de notre religion, il est facile de répondre qu'un *acte commandé par Notre-Seigneur*, et dont les Pères de l'Église ont été unanimes à proclamer l'utilité, ne saurait être un acte imparfait. D'ailleurs, par la prière, nous ne demandons pas à Dieu de se conformer à notre volonté, mais nous nous *conformons à la sienne* en lui demandant les grâces qu'il veut que nous obtenions par ce moyen.

B. Aux *RATIONALISTES*, la doctrine catholique répond : — *a*) que le *but* de la prière n'est pas de changer les décrets éternels de Dieu qui sont immuables, mais tout simplement d'obtenir, grâce à la prière que Dieu a prévue de toute éternité, les *biens spirituels* que nous demandons et même les *biens temporels* lorsqu'ils peuvent servir à notre salut. — *b*) Il ne faut pas alléguer non plus que la prière est inutile parce que Dieu *connaît nos besoins*, car nous ne prions pas pour *informer* Dieu, mais pour obtenir, par notre humilité, et notre confiance, les biens que nous demandons.

3° Le temps où le précepte de la prière est obligatoire. — Notre-Seigneur recommande de « prier toujours et sans se lasser » (*Luc*, XVIII, 1). Saint Paul dit que nous devons être « assidus à la prière » (*Rom.*, XII, 12), « qu'il faut prier sans cesse » (I *Thess.*, V, 17). De ces exhortations instantes, nous pouvons conclure que la *prière fréquente* nous est recommandée comme un devoir. Mais quand s'impose-t-elle comme une obligation grave, il est difficile de le déterminer. — *a*) Sans aucun doute, il faut prier dans les *tentations* : « Priez, dit Notre-Seigneur à ses disciples, pour ne pas entrer en tentation » (*Mat.*, XXVI, 41). — *b*) Il y a, en outre, — sinon obligation stricte, — au moins grande utilité à prier *tous les jours*, matin et soir ; le matin, afin de demander les grâces nécessaires pour la journée ; le soir, pour remercier Dieu des bienfaits reçus et implorer le pardon des fautes commises. — *c*) Il convient encore de prier quand on doit recevoir un sacrement et à plus forte raison, quand on est en danger de mort.

Nota. — Il importe peu d'ailleurs que la prière soit vocale ou mentale, qu'elle s'exprime en longues formules ou qu'elle soit une simple oraison jaculatoire, c'est-à-dire un élan rapide de notre âme vers Dieu, ou une contemplation muette des perfections divines. Ce qui est essentiel c'est qu'elle sorte du fond du cœur, car la prière vocale ne vaut que par la prière mentale ; autrement, elle ne serait qu'un vain son qui frappe l'air, une formule vide et sans valeur.

329. — **III. Efficacité de la prière. Conditions requises.**

La prière a un triple effet. Elle est : — *a) méritoire,* c'est-à-dire qu'elle peut obtenir la grâce sanctifiante et son augmentation, du moment que l'on pose les conditions requises pour le mérite (N° 324) ; — *b) satisfactoire.* Comme la prière est avant tout un acte d'humilité, elle a la vertu d'expier pour nos fautes ; — *c) impétratoire,* en tant qu'elle a la vertu de nous obtenir les grâces actuelles que nous demandons. Il va de soi cependant qu'à ce point de vue, la prière, considérée en soi, ne peut avoir une *efficacité absolue,* puisque Dieu reste toujours libre de ses dons ; mais elle a du moins une *efficacité morale.* Sur quoi repose cette *efficacité* et quelles en sont les *conditions,* c'est ce que nous allons voir.

1° **Efficacité de la prière.** — L'*efficacité* de la prière nous est démontrée : A. *PAR LA SAINTE ÉCRITURE.* Elle repose sur les paroles de Notre-Seigneur : « Demandez et vous recevrez... Qui de vous, si son fils lui demande du pain, lui donnera une pierre? Ou, s'il lui demande un poisson, lui donnera un serpent? Si donc vous, tout méchants que vous êtes, vous savez donner de bonnes choses à vos enfants, combien plus votre Père qui est dans les cieux donnera-t-il ce qui est bon à ceux qui le prient! » (*Mat.*, VII, 7-11). Ailleurs, il promet d'exaucer toutes les prières faites en son nom : « Tout ce que vous demanderez au Père en mon nom, je le ferai afin que le Père soit glorifié dans son Fils » (*Jean*, XIV, 13). Conformément à ces promesses, Notre-Seigneur nous montre, sous forme de parabole, le publicain justifié par son humble prière (*Luc*, XVIII, 14). Au bon larron qui se tourne vers lui avec confiance il promet le ciel (*Luc*, XXIII, 43).

B. *PAR LA TRADITION.* — Les Pères de l'Église parlent souvent des effets de la prière. Plusieurs même, comme Tertullien et saint Grégoire de Nysse, ont écrit des traités complets sur ce sujet. « La prière, dit saint Augustin, est la force de l'homme. » Saint Bernard déclare qu'il n'y a rien de plus puissant qu'un homme qui prie.

2° **Conditions requises.** — Pour être complètement efficace, la prière requiert : l'*état de grâce,* l'*attention,* l'*humilité,* la *confiance* et la *persévérance.*

A. *L'ÉTAT DE GRACE.* — La première condition pour obtenir une chose de quelqu'un, c'est d'être son ami. Or, l'on ne peut être l'ami de Dieu que si l'on est en *état de grâce.* Cela ne veut pas dire que les prières des pécheurs ne puissent être, elles aussi, exaucées, comme nous l'avons vu par l'exemple du publicain et du bon larron, mais elles ne le sont que grâce à la pure miséricorde divine.

B. *L'ATTENTION.* — Ce serait une dérision de demander à Dieu d'écouter une prière à laquelle nous ne prêtons pas nous-mêmes attention. Il pourrait alors nous adresser ce reproche qui a été fait aux Pharisiens : « Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est loin de moi » (*Mat.*, XV, 8). Quand nous prions, il faut donc que notre esprit pense aux choses que notre bouche exprime, il faut que nous apportions : — *a*) l'*attention extérieure* par laquelle nous bannissons toute action incompatible avec la prière. Toutefois, on ne saurait accuser d'irrévérence celui qui, priant au milieu de son travail, a forcément de nombreuses distractions ; — *b*) l'*attention intérieure* par laquelle nous éloignons de notre pensée toute préoccupation étrangère. Les *distractions volontaires*, consenties sans raison suffisante, sont des péchés véniels, même dans les prières qui ne sont pas de précepte. Elles ne suppriment pas cependant toute la valeur de la prière et n'empêchent pas que Dieu puisse, quand même, l'exaucer. Les *distractions involontaires*, aussi fréquentes qu'elles puissent être, ne constituent aucun péché.

C. *L'HUMILITÉ.* — L'*humilité* est une des conditions essentielles de la prière, car « Dieu résiste aux orgueilleux et il donne sa grâce aux humbles » (*Jacques*, IV, 6). La parabole qui nous montre l'humble prière du publicain exaucée, tandis que celle du pharisien superbe est repoussée, a pour but de nous donner cet enseignement. Or, nous prions avec *humilité*, lorsque nous sommes conscients de notre néant, lorsque nous proclamons devant notre Créateur, que nous lui devons tout, que nous tenons tout de sa miséricorde, et non de nos propres mérites.

D. *LA CONFIANCE.* — Manquer de *confiance* serait faire injure à Dieu ; ce serait une insulte à sa bonté et à ses promesses. Aussi Notre-Seigneur insiste-t-il souvent sur cette qualité. « Mon fils, dit-il au paralytique, aie *confiance*, tes péchés te sont remis » (*Mat.*, IX, 2). Il faut donc « aller *avec confiance* au trône de la grâce » (*Héb.*, IV, 16) ; il faut demander avec foi et *sans hésiter ;* car celui qui hésite est semblable au flot de la mer, agité et ballotté par le vent (*Jacques*, I, 6).

E. *LA PERSÉVÉRANCE.* — Pour que nous comprenions mieux notre misère et notre indignité, Dieu diffère à nous accorder ses grâces. Notre prière doit, par conséquent, être *persévérante* et inaccessible au découragement. Nous devons imiter le solliciteur importun qui se présente la nuit chez son ami, et qui finit, après plusieurs refus, par obtenir les trois pains qu'il demande (*Luc*, XI, 5-8). La foi de la Chananéenne qui implore de Notre-Seigneur la guérison de sa fille, n'est exaucée qu'après de persévérantes instances (*Mat.*, XV, 21-28).

330. — IV. Objet et Sujet de la Prière.

1° **Objet.** — *Quels biens pouvons-nous demander dans nos prières?* — *a*) Nous pouvons demander *tous les biens spirituels* qui concernent le *salut* de notre âme. Toutefois, même sur ce terrain, il convient d'observer l'ordre voulu par la Providence. Il ne faut donc pas solliciter des grâces qui auraient pour but de supprimer toute difficulté et toute tentation, puisque Dieu nous les envoie justement pour nous éprouver et nous donner des occasions de mérite. Nous ne devons pas non plus, du moins d'une manière absolue, implorer des *grâces spéciales* comme le don des miracles ou des prophéties : ces sortes de grâces risqueraient de compromettre les intérêts de notre âme en fournissant un aliment à notre orgueil.

b) Les *biens temporels* ne peuvent être demandés que *conditionnellement*, c'est-à-dire en tant que Dieu les juge *utiles à notre salut*. Sans nul doute, nous avons le droit de demander la santé, la fortune, le succès dans nos entreprises, l'éloignement d'un malheur qui nous menace. Mais il ne faut pas oublier que tous ces avantages ne sont que des *biens relatifs* et que Dieu ne s'est pas engagé à nous les octroyer toujours. S'il avait fait une telle promesse, l'amour des biens temporels serait pour beaucoup l'unique mobile de leurs supplications. Or, il peut arriver que les biens de la terre nous soient plus nuisibles qu'utiles : il est bon alors que Dieu nous les refuse. Dans ce cas surtout, si notre prière est humble, nous saurons bénir la main qui nous frappe et ne pas maugréer contre les desseins de la Providence.

Il n'est pas permis de demander des choses *indifférentes au salut*, comme la chance au jeu, et, à plus forte raison, est-il défendu de solliciter des choses mauvaises, par exemple, de nous venger de notre prochain, car ce serait demander à Dieu de participer à une mauvaise action.

2° **Sujet.** — *Pour qui devons-nous prier?* — Nous devons prier : — *a*) pour *nous-mêmes ;* cela va de soi : « Charité bien ordonnée commence par soi-même » ; — *b*) pour *notre prochain :* pour l'Église, nos parents, nos supérieurs, nos bienfaiteurs, nos amis. Nous devons même prier pour nos *ennemis;* la charité ne permet pas d'excepter personne : « Priez, dit Notre-Seigneur, pour ceux qui vous maltraitent et vous persécutent » (*Mat.*, v, 44) ; — *c*) pour *les défunts*, non pas pour les élus, ni les damnés, mais pour les âmes du Purgatoire.

Quelle est l'efficacité de la prière que nous faisons pour les autres? Qu'elle ne reste jamais sans fruit, cela est certain, mais elle n'obtient toute sa valeur que si ceux pour qui nous prions sont dans les dispositions requises pour que la prière soit efficace.

331. — V. Les deux principales Formules de Prière.

Parmi les prières que nous avons coutume d'adresser à Dieu, deux tiennent le premier rang : l'*Oraison dominicale* et la *Salutation angélique*.

1° L'Oraison dominicale. — Enseignée par Notre-Seigneur, l'Oraison dominicale est la prière par excellence, la plus agréable à Dieu et la plus efficace. Maintes fois, le Sauveur avait critiqué la manière de prier des Pharisiens ; il leur reprochait surtout deux grands défauts : l'*ostentation* et le *verbiage*. Aussi, avant d'apprendre à ses Apôtres cette formule incomparable de prière, réclame-t-il d'eux l'*humilité* et la *concision* : « Lorsque vous priez, ne faites pas comme les hypocrites, qui aiment à prier debout dans les synagogues, et au coin des rues, afin d'être vus des hommes... Pour toi, quand tu veux prier, *entre dans ta chambre* (la chambre désigne ici « le cœur » qui doit rester fermé aux choses du dehors) et, ayant fermé ta porte, prie ton Père, dans le secret... Dans vos prières, ne *multipliez* pas les paroles, comme font les païens, qui s'imaginent être exaucés à force de paroles (1). Ne leur ressemblez pas, car votre Père sait de quoi vous avez besoin, avant que vous le lui demandiez. Vous prierez donc ainsi : Notre Père qui êtes aux cieux... etc. (*Mat.*, VI, 5-13).

Excellente par son origine, l'Oraison dominicale n'est pas moins parfaite par son *contenu*, car elle renferme *tout* ce que nous pouvons désirer, et dans l'*ordre* où nous pouvons le désirer (V. N° suivant).

2° La Salutation angélique. — Cette prière est la meilleure que nous puissions adresser à la Sainte Vierge. Elle est composée de trois parties : — *a*) du *salut* que l'ange Gabriel adressa à Marie quand il lui annonça le mystère de l'Incarnation : « Je vous salue, pleine de grâce ; le Seigneur est avec vous, vous êtes bénie entre les femmes » (*Luc*, I, 28) ; — *b*) des *paroles* prononcées par *Élisabeth* le jour de la Visitation : « et le fruit de vos entrailles est béni » (*Luc*, I, 42), — *c*) et d'une *invocation* ajoutée par l'Église : « Sainte Marie, mère de Dieu » (2), etc.

Nous allons dire quelques mots de ces deux prières.

---

(1) Beaucoup de peuples païens ont attaché et attachent encore de nos jours une importance capitale à l'abondance des mots pris en eux-mêmes et indépendamment des sentiments qu'ils expriment. C'est ainsi que dans les Indes et l'Extrême-Orient, les Bouddhistes ont inventé des « moulins à prières » pour fléchir plus sûrement la divinité.

(2) L'usage de l'*Ave Maria* dans son entier est de date relativement récente. La première moitié de la prière, composée du salut de l'ange Gabriel et des paroles de sainte Élisabeth, devint populaire à partir du XIIe siècle ; la seconde fut généralement introduite au XVe siècle, amplifiée et propagée au XVIe siéle (V. VACANT-MANGENOT. Article « *Angélique* » (*Salulation*).

332. — **VI. Analyse de l'Oraison dominicale.**

Cette prière est composée d'un *préambule* et de *sept demandes.*

1° **Le préambule.** — Il contient quelques mots très brefs et pleins de mystère pour exciter notre confiance filiale : « *Notre Père, qui êtes aux cieux.* — *a*) *Père,* Dieu l'est dans l'ordre de la nature et dans celui de la grâce. Il nous a donné la vie naturelle et la vie surnaturelle. — *b*) *Notre* Père et non pas *mon* Père. Grande leçon d'égalité et de fraternité Nulle part ailleurs, cette formule ne peut mieux se justifier. Nous sommes tous frères, puisque nous avons le même Père. Il n'y a qu'un seul Créateur, un seul Rédempteur ; nous participons tous aux mêmes grâces et aux mêmes sacrements. Mais si nous sommes frères et égaux devant Dieu, nous ne pouvons nous désintéresser les uns des autres ; notre destinée est commune et notre prière n'a pas le droit d'être égoïste. — *c*) « *Qui êtes aux cieux.* » Dieu est partout, mais le ciel représente pour nous le séjour de sa gloire et notre future patrie. Il importe donc que nous tournions notre regard de ce côté et que la vue du ciel où nous avons un Père plein de bonté et de miséricorde, soutienne notre espérance.

2° **Les sept demandes.** — Nous avons vu que la charité a un double objet : Dieu et le prochain. C'est bien cet ordre que suivent les sept demandes du Pater. Les trois premières sont, en effet, pour *Dieu ;* les quatre dernières pour le *prochain.*

A. *LES TROIS PREMIÈRES DEMANDES.* — Relativement à *Dieu,* nous demandons : — *a*) *que son nom soit sanctifié.* Le nom de Dieu se confond ici avec la personne de Dieu. Que le nom de Dieu, que Dieu lui-même soit sanctifié, — non pas qu'il devienne plus saint, — car sa sainteté est infinie et incapable d'accroissement, mais qu'il soit honoré par tous les hommes. Que tous le traitent avec le respect qui lui est dû ; qu'ils se gardent de profaner un nom aussi grand par le serment en vain, par l'imprécation et le blasphème ; — *b*) *que son règne arrive.* Que la foi au Christ fasse chaque jour de nouvelles conquêtes. Que Dieu soit reconnu de ceux qui le connaissent mal, comme les païens, et de ceux qui le nient et le combattent, comme les athées. Que le royaume de Dieu soit peuplé de nombreux sujets et de sujets fidèles ; — *c*) *que sa volonté soit faite sur la terre comme au ciel.* Si nous voulons que Dieu règne dans nos cœurs, il faut observer ses lois ; il faut nous soumettre à la volonté divine, non seulement dans le bonheur, — la chose est facile, — mais même dans l'adversité. Pas de plainte amère, pas de murmure dans les revers et le malheur ! Que la volonté de Dieu soit faite ici-bas, comme elle l'est dans le ciel par les Anges et les saints, avec autant d'amour et de fidélité !

B. *LES QUATRE DERNIÈRES DEMANDES.* — Relativement au *prochain*, c'est-à-dire à nos intérêts et à ceux des autres, nous demandons à Dieu : — *a*) qu'il nous *donne notre pain quotidien :* — 1. d'abord le pain qui est l'*aliment de notre corps*. Nous demandons du pain, non pas pour toute notre vie, mais pour un jour seulement. Dieu doit être touché de la *modicité de nos désirs*. Nous demandons peu, car le luxe et l'abondance des uns pourraient causer la misère et le dénûment des autres. Il est, d'ailleurs, excellent que notre cœur ne s'attache pas à la richesse et que notre corps pratique la vertu de tempérance ; — 2. le *pain de notre âme*, c'est-à-dire la *grâce* qui éclaire notre intelligence et fortifie notre volonté, et l'*Eucharistie*, le « pain vivant, descendu du ciel », (*Jean*, VI, 41) que le Christ a bien voulu nous donner pour assouvir les besoins de notre cœur. — *b) Cinquième demande :* « *Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.* » Dieu est notre Père commun, et nous sommes tous frères, avons-nous dit plus haut. Or, des frères s'aiment et se pardonnent leurs torts réciproques. Si nous ne pardonnions pas aux autres, de quel droit pourrions-nous demander à Dieu qu'il nous pardonne? La miséricorde de Dieu ne doit-elle pas se mesurer à notre miséricorde envers autrui? Puisque le pardon des injures est pour nous une question de vie ou de mort éternelle, nous devons donc pardonner à tous nos ennemis : à nos ennemis personnels, aux ennemis de notre foi, de nos idées et de nos sentiments. — *c*) *Sixième demande :* « *Ne nous laissez pas succomber à la tentation.* » La tentation nous vient du démon, du monde ou de nos propres penchants. Il ne faut pas la considérer comme un mal, puisque Dieu la permet et qu'elle peut être pour nous un excellent moyen d'exercer notre force de résistance et d'éprouver notre vertu. Aussi ne demandons-nous pas à Dieu d'écarter de nous la tentation, mais seulement de ne pas nous y laisser succomber. — *d*) *Septième demande :* « *Mais délivrez-nous du mal.* » Nous demandons à Dieu qu'il nous garde de tous les maux qui seraient sans profit pour notre âme, qu'il nous épargne les maux corporels, mais qu'il nous délivre surtout du souverain mal qui est le péché. Le dernier mot : « *Ainsi soit-il* » résume en quelque sorte toute la prière et formule le souhait que nos demandes soient exaucées.

333. — VII. Analyse de la Salutation angélique.

1. — « *Je vous salue, Marie.* » Le salut par lequel débute notre prière, témoigne de notre respect envers Marie et de la joie que nous éprouvons de parler à une Mère aussi tendre et aussi bonne.

2. — « *Pleine de grâce.* » L'homme ne vaut que par le degré de grâce que Dieu lui communique, et par sa participation à la vie divine. Marie a eu plus de grâce qu'aucune créature. Elle n'a pas été souillée comme nous, par le péché originel, son âme a été comme inondée des grâces divines et des dons du Saint-Esprit.

3. — « *Le Seigneur est avec vous.* » Dans toute la force du terme, Marie est bien le temple de la divinité ; l'adorable Trinité a les rapports les plus étroits avec elle.

4. — « *Vous êtes bénie entre toutes les femmes.* » Les femmes les plus célèbres de l'Ancien Testament, Judith, Esther, etc.. qui furent le salut de leur peuple, ne peuvent être comparées à Marie. La Sainte Vierge surpasse en grandeur toutes les créatures du passé et celles de l'avenir.

5. — « *Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni.* » C'est parce qu'elle est la mère de Jésus qui est béni dans tous les siècles, que Marie a droit à notre culte et que nous allons à elle avec confiance.

6. — « *Sainte Marie, mère de Dieu.* » Cette invocation par laquelle débute la seconde partie de la prière, est un rappel des titres de Marie : sa sainteté (elle est pleine de grâces), et sa dignité de mère de Dieu (le Seigneur est avec vous). Nous voulons ainsi la disposer en notre faveur et exciter notre dévotion.

7. — « *Priez pour nous pécheurs.* » Nous demandons à Marie de compatir à nos misères et d'écouter notre supplication. Marie est notre mère. Une mère n'est jamais insensible à la prière d'un fils malheureux, alors même qu'il serait coupable et malheureux par sa faute.

8. — « *Maintenant.* » Nous avons sans cesse besoin de soutien dans les combats de la vie ; mais surtout « *à l'heure de notre mort* », car l'heure la plus redoutable pour nous est sans contredit la dernière, puisqu'elle est celle qui doit fixer à jamais notre sort éternel. A aucun moment donc, l'assistance de Marie ne peut nous être plus précieuse.

Conclusion pratique.

1° La prière doit tenir une large place dans notre vie chrétienne. « Elle est à l'âme, dit le P. Faber, ce que la respiration est au corps », ce qui revient à dire, qu'elle est une condition indispensable de la vie de l'âme. Elle est la seule sauvegarde de l'innocence et de la vertu.

2° Priez beaucoup, mais plus encore, priez bien. « Vous demandez et vous ne recevez pas, parce que vous demandez *mal*, avec l'intention de satisfaire vos passions » (*Jacques*, IV, 3). Nous n'obtenons pas, parce que, d'après la parole de saint Augustin, nous demandons de mauvaises

choses, ou que nous demandons mal, ou que nous demandons dans de mauvaises dispositions. « Petimus *mala*, petimus *male*, petimus mali. »

3° Réciter souvent le « Notre Père ». Cette prière bien faite vaut les plus longues formules.

4° Le Chapelet et le Rosaire qui se compose de trois Chapelets, sont d'excellentes pratiques de piété, vu qu'ils contiennent les trois meilleures prières : le Credo, le Pater et l'Ave Maria.

LECTURES. — 1° *Efficacité de la prière.* Les Apôtres dans le Cénacle « persévéraient dans la prière » et ils reçurent l'Esprit-Saint le jour de la Pentecôte (*Actes*, II, 4). Saint Pierre est délivré par un ange de sa prison, à la suite de la prière de l'Église (*Actes*, XII, 5-9). Délivrance de Paul et de Silas, grâce à leurs prières (*Actes*, XVI, 25).

2° *Qualités de la prière.* Humilité, la Parabole du pharisien et du publicain (*Luc*, XVIII, 10-14). La foi et l'humilité du Centurion (*Mat.*, VIII, 5-13). La foi du lépreux (*Mat.*, VIII, 2). La foi de l'aveugle de Jéricho (*Marc*, X, 46-52).

3° *La prière de Notre-Seigneur* pour ses ennemis (*Luc*, XXIII, 34). La prière de saint Étienne pour ses bourreaux (*Actes*, VII, 60).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que la prière ? 2° Quelles sont les différentes sortes de prières ?

II. 1° La prière est-elle nécessaire ? 2° Quelles sont les erreurs sur ce point ? 3° Quelles raisons allègue-t-on pour combattre la prière ? 4° Quelle est la doctrine de l'Église ? 5° Sur quoi se base-t-elle ? 6° Que répond-elle aux objections des adversaires ? 7° Quand le précepte de la prière est-il obligatoire ?

III. 1° Quels sont les trois effets de la prière ? 2° Quelles sont les preuves de l'efficacité de la prière ? 3° Quelles sont les conditions requises pour que la prière soit efficace ? 4° Les prières pour les pécheurs sont-elles efficaces ?

IV. 1° Quel est l'objet de la prière ? 2° Les biens spirituels sont-ils le seul objet ? 3° Comment pouvons-nous demander les biens temporels ? Quel est le sujet de la prière ?

V. Quelles sont les deux principales formules de prière ? 2° Pourquoi Notre-Seigneur a-t-il enseigné une formule de prière à ses Apôtres ? 3° De quelles paroles se compose la Salutation angélique ?

VI. 1° De quoi se compose l'Oraison dominicale ? 2° Que signifie le préambule ? 3° Comment se divisent les sept demandes ? 4° Donnez-en une brève explication.

VII. Donnez une brève explication de la Salutation angélique.

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Dire pourquoi nous n'obtenons pas par nos prières tout ce que nous demandons. 2° La prière a-t-elle la même valeur, qu'elle soit faite à genoux, assis, ou debout ? 3° Montrer que le *Pater* est la meilleure prière et qu'elle contient tout ce que nous pouvons souhaiter de mieux pour Dieu et pour nous. 4° Quelle demande du *Pater* les missionnaires qui vont dans les pays infidèles veulent-ils réaliser ? 5° A quel moment de sa vie Notre-Seigneur a-t-il adressé spécialement à Dieu la troisième demande du *Pater* ?

TROISIÈME SECTION

DES SACREMENTS

3e LEÇON

Notions générales sur les sacrements.

LES SACREMENTS

- **1° Définition.**
- **2° Conditions requises pour constituer un Sacrement.**
  - A. *Signe sensible.*
  - B. *Institution par N.-S.*
  - C. *Production de la grâce.*
- **3° Existence de sept Sacrements.**
  - A. *Erreurs.*
    - *a)* Protestants.
    - *b)* Modernistes.
  - B. *Dogme catholique prouvé par*
    - *a) Tradition.*
      - 1. Monuments de l'antiquité.
      - 2. Ecrits des Pères.
      - 3. Argument de prescription.
    - b) *Définition* du Concile de Trente.
  - C. *Convenance du nombre sept.*
- **4° Signe sensible.**
  - A. *Matière.*
  - B. *Forme.*
- **5° Effets.**
  - A. Grâce *sanctifiante.*
  - B. Grâce *sacramentelle.*
  - C. *Caractère* imprimé par
    - *a)* le Baptême.
    - *b)* la Confirmation.
    - *c)* l'Ordre.
- **6° Ministre.**
  - A. Quel est-il ?
  - B. *Conditions requises.*
    - *a)* pour la validité.
    - *b)* pour la licéité.
- **7° Sujet.**
  - A. Quel est-il ?
  - B. *Conditions requises.*
    - *a)* pour la validité.
    - *b)* pour la licéité.
- **8° Sacramentaux.**
  - a) *Notion.*
  - b) *Rapports avec les sacrements.*
  - c) *Effets.*
  - d) *Classification.*

334. — Mots.

Sacrement (latin « *sacramentum* », serment, chose sacrée, chose secrète, mystère). Dans la Sainte Écriture et dans les écrits des Pères de l'Église, le mot est employé surtout dans les deux sens de *choses sacrées et secrètes* et de *mystère*. C'est seulement à partir du XIIe siècle que le mot sert à désigner les sept sacrements de la Loi nouvelle.

Signe sacré. Le sacrement est souvent défini *signe sacré*, c'est-à-dire un signe qui indique une chose sainte que nous ne voyons pas. Ainsi l'eau dans le Baptême signifie que l'âme de l'enfant est purifiée du péché originel et reçoit la grâce sanctifiante.

Ministre. Celui qui administre un sacrement. Il est : — 1. *ordinaire*, s'il peut l'administrer en toute occasion ; — 2. *extraordinaire*, s'il ne l'administre qu'en cas de nécessité et en vertu d'une délégation spéciale.

Sujet. Celui qui reçoit un sacrement ou qui est apte à le recevoir.

Validité. Un sacrement est *valide* lorsque le signe sensible, le ministre et le sujet réunissent toutes les conditions requises pour l'existence de ce sacrement.

Licéité. Un sacrement est administré et reçu *licitement* lorsque, le signe sensible étant celui prescrit par l'Église, le ministre et le sujet apportent les dispositions requises, le premier pour le conférer *dignement*, le second pour le recevoir *avec fruit*. Un sacrement peut être conféré ou reçu *validement* sans l'être *licitement* : ainsi le prêtre, qui est en état de péché mortel, confère les sacrements validement mais non licitement.

DÉVELOPPEMENT

335. — I. Les Sacrements. Définition. Conditions requises.

1° Définition. — Un sacrement est un signe sensible, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour produire la grâce dans nos âmes.

2° Conditions requises. — Il résulte de cette définition que trois choses sont requises pour constituer un sacrement : — A. *Un signe sensible* : — *a*) un *signe*, non pas un signe quelconque, mais un signe *représentatif* de la nature de la grâce qu'il produit : ainsi l'eau du baptême symbolise la grâce qui lave pour ainsi dire l'âme de l'enfant, la purifie de la souillure du péché ; — *b*) un *signe sensible ;* faute d'être perçue par nos sens, la chose ne serait plus un signe. — B. Un signe *institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ.* Il va de soi, en effet, que Dieu seul peut attacher à un signe sensible la puissance de produire la grâce ; d'où il suit qu'un signe ne peut être sacrement que si Dieu, c'est-à-dire Jésus-Christ dans la Loi nouvelle, l'a voulu ainsi. — C. Un signe qui *produit la grâce dans nos âmes*. Les sacrements ne sont pas, comme le prétendent les protestants, de pures cérémonies extérieures qui nous témoignent que la grâce est dans notre âme, sans posséder le pouvoir de l'y mettre. Ils sont, non seulement des signes, mais des *causes* qui *produisent* la grâce par leur propre vertu, *ex opere operato*, comme dit le Concile de Trente, c'est-à-dire par la vertu de la chose faite. En cela, ils diffèrent : — 1. de la *prière*, des

bonnes œuvres et des *sacramentaux* qui agissent *ex opere operantis*, c'est à-dire tirent leur efficacité uniquement des dispositions religieuses du sujet ; et — 2. de ce qu'on a appelé plus ou moins justement, « les *Sacrements de* l'*Ancienne Loi* ». Ces derniers, et en particulier, la Circoncision (1), ne produisaient pas la grâce, ni le renouvellement intérieur, mais seulement une justice extérieure et légale : ils étaient plutôt les signes de l'alliance de Dieu avec ceux qui faisaient partie de son peuple, et, d'après le Concile de Florence, ils étaient une *figure* des Sacrements de la Nouvelle Loi.

336. — II. Existence des Sacrements. Convenance du nombre sept.

1° Les Erreurs. — *a*) Au XVIe siècle, les *Protestants* ont rejeté l'existence de sept sacrements. Tantôt ils en ont admis deux : le Baptême et l'Eucharistie ; tantôt trois ou quatre · les deux déjà cités, et, en plus. la Pénitence et l'Ordre. De nos jours, si l'on excepte les Ritualistes qui ont gardé les sept sacrements, en faisant la distinction entre les deux grands (Baptême et Eucharistie) et les cinq petits (2), les autres sectes protestantes ne reconnaissent que le Baptême et l'Eucharistie. — *b*) Certains *Modernistes* (LOISY) ont repris cette erreur à leur compte. Ils s'appuient d'ailleurs tous, pour soutenir leur erreur, sur ce fait, que c'est seulement au XIIe siècle, que nous trouvons une classification des Sacrements et leur nombre fixé à sept.

2° La doctrine catholique. — Les Sacrements de la Loi Nouvelle ont été institués par Notre-Seigneur (3) au nombre de sept. Le dogme s'appuie sur la *tradition* et la *décision du Concile de Trente :*

A. *SUR LA TRADITION.* — Celle-ci apparaît : — *a*) dans les *monuments* de l'antiquité. L'on a retrouvé dans les Catacombes des peintures et des inscriptions qui représentent les Sacrements de Baptême, de Confirmation, de Pénitence, d'Eucharistie et d'Ordre (4) ; — *b*) dans les *écrits des Pères de l'Église et des théologiens.* Il y a lieu, toutefois, de distinguer ici deux époques. — 1. *Avant* le XIIe *siècle*, les Pères ne traitaient pas, à vrai dire, la *question du nombre* des Sacrements, et ceux dont ils parlent le plus souvent, c'est-à-dire le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie et l'Ordre ne sont mentionnés par eux qu'incidemment (5). La chose s'explique, d'ailleurs, par les deux raisons suivantes : la première, c'est que la loi de l'*arcane*

(1) Les principaux Sacrements de la Loi Ancienne furent : la circoncision, les rites expiatoires, les sacrifices, les pains de proposition, la manducation de l'Agneau pascal et la consécration des prêtres.

(2) L'Église catholique ne fait pas de distinction entre les Sacrements. Il n'en est pas moins vrai qu'elle est la première à reconnaître qu'ils ne doivent pas être mis sur le pied d'égalité, soit au point de vue de la nécessité, soit au point de vue de la dignité.

(3) Pour la question de l'institution des Sacrements par Notre-Seigneur, voir les Leçons qui traitent des Sacrements en particulier.

(4) Le Baptême est figuré par un pêcheur qui retire un poisson de l'eau ou par un prêtre qui verse de l'eau sur la tête d'un enfant ; la Confirmation, par l'imposition des mains sur la tête du baptisé. La Pénitence est représentée par un paralytique qui emporte son grabat, en souvenir des paroles et du miracle de Notre-Seigneur (*Mat.*, IX, 2) ; l'Eucharistie par un poisson ou par un vase plein de lait surmonté d'un nimbe ; l'Ordre, par un Pontife qui étend la main droite sur la tête d'un Ordinand.

(5) Saint AUGUSTIN parle aussi de l'Extrême-Onction et du Mariage.

(V. N° 458) défendait de parler de certains dogmes devant les infidèles, voire même devant les catéchumènes, pour ne pas les exposer à la moquerie ou à la profanation ; la seconde c'est que le *mot sacrement* n'avait pas un sens délimité et s'appliquait aussi aux mystères et aux choses sacrées (N° 334), l'Église n'ayant pas encore fixé la doctrine sur les Sacrements en général, c'est-à-dire les points qui distinguent les Sacrements des rites sacrés comme l'eau bénite, l'imposition des cendres, etc. — 2. *A partir du* XII[e] *siècle*, l'enseignement unanime des théologiens est que les Sacrements sont *au nombre de sept.*

c) *Argument de prescription.* Au moment de la Réforme protestante, au XVI[e] siècle, l est certain que toute l'Église admettait l'existence de sept sacrements. Or, cette croyance universelle qui existe aussi bien dans l'Église grecque que dans l'Église latine, ne peut s'expliquer que si on la fait remonter jusqu'aux Apôtres. En effet, les schismatiques grecs, qui ont cherché des prétextes au schisme dans l'addition du mot « *Filioque* » au Credo, auraient trouvé l'occasion autrement belle, s'ils avaient pu démontrer à l'Église romaine qu'elle avait introduit un nouveau sacrement. Il est donc permis de conclure qu'à l'époque de leur séparation, c'est-à-dire au IX[e] siècle, la doctrine de l'existence de sept sacrements était celle de toute l'Église et que, par conséquent, elle tirait son origine des Apôtres; car, si dans les siècles précédents on avait introduit un nouveau sacrement, l'innovation n'aurait pu se faire sans soulever des dissensions très vives dont nous ne trouvons aucun écho dans les écrits des Pères

B. *SUR LA DÉCISION DU CONCILE DE TRENTE* qui a condamné l'erreur protestante et qui a ainsi défini la vérité catholique : « Si quelqu'un dit que les Sacrements n'ont pas été institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ ou qu'il y en a plus ou moins de sept, savoir : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage, qu'il soit anathème (1) » *sess.* VII, *can.* 1.

3° **Convenance du nombre sept.** — Aux preuves précédentes l'on pourrait ajouter une raison de convenance. Le nombre sept paraît rentrer dans le plan divin et répondre bien aux besoins des âmes qui varient avec l'âge, la situation et les circonstances. Il est permis de voir dans ce chiffre

(1) Le Concile de Trente qui a défini que Notre-Seigneur a institué sept sacrements, ne s'est pas prononcé sur la *manière* dont cette institution a été faite. Notre-Seigneur a-t-il réglé tous les sacrements au point de vue matière et forme, et même cérémonies, jusque dans les menus détails ? Ou bien lui a-t-il suffi de déterminer leur nature et de laisser le reste au libre choix de l'Église ? Il paraît bien évident que Jésus-Christ n'a pas fixé tous les détails des sacrements, et la chose fait d'autant moins de doute, que certaines formules, comme celles de la Confirmation et de l'Absolution, ont varié avec les siècles et avec les Églises, latine ou grecque. Du reste, le Concile de Trente est loin de rejeter cette hypothèse, puisqu'il déclare que « l'Église a toujours possédé le pouvoir d'*établir* ou de *changer*, dans la dispensation des Sacrements, et en gardant intacte la *substance*, ce qu'elle jugerait convenir davantage à l'utilité de ceux qui les reçoivent ou au respect dû aux Sacrements eux-mêmes, selon la diversité des choses, des temps et des lieux ».

Nous pouvons donc conclure que, pour certains sacrements, Notre-Seigneur a laissé à ses Apôtres le soin de régler les détails, même les *plus essentiels*, mais l'on ne saurait aller plus loin et prétendre qu'il ait délégué à ses Apôtres jusqu'au *pouvoir d'institution.* Ce dernier relève seulement de Dieu, et l'Église n'a jamais pensé qu'elle était en droit de se l'attribuer.

une analogie entre les institutions surnaturelles et les lois qui régissent la vie naturelle. — 1. La naissance donne la vie naturelle. A cette première étape correspond le *Baptême* qui communique la vie surnaturelle. — 2. Seconde étape naturelle : la croissance. La *Confirmation* fortifie le chrétien et en fait un soldat du Christ. — 3. Mais il ne suffit pas de naître et de grandir, il faut une *nourriture* qui entretienne la vie : l'*Eucharistie* est l'aliment spirituel de l'âme. — 4. Qu'il survienne une maladie de l'âme, comme il est des maladies du corps, la *Pénitence* en est le remède infaillible. — 5. Cependant il arrive un jour où les infirmités peuvent être mortelles ; l'*Extrême-Onction* intervient alors et apporte au moins un soulagement, quand elle ne procure pas la guérison. — 6. L'homme ne doit pas être considéré seulement comme individu, mais comme faisant partie d'une société. Or, toute société, pour se maintenir et vivre, doit avoir des *chefs* qui la dirigent : l'*Ordre* a pour but de les lui donner. — 7. Elle doit avoir aussi des *sujets* qui la renouvellent, et tel est le but du *Mariage*.

337. — III. Le signe sensible. Matière et Forme.

Le *signe sensible*, qui est une des conditions essentielles d'un sacrement, comporte deux choses : la *matière* et la *forme*.

1° **Matière.** — Par matière, il faut entendre les *choses* ou les *actes* extérieurs et sensibles (1) dont on se sert pour faire un sacrement. La matière peut être considérée en elle-même : c'est alors la *matière éloignée ;* ou dans l'usage qui en est fait dans le sacrement : c'est la *matière prochaine*. La matière éloignée c'est, par exemple, l'eau dans le Baptême, et la matière prochaine c'est l'ablution, faite par immersion, aspersion ou infusion.

2° **Forme.** — On appelle *forme* les paroles que le ministre prononce en se servant de la matière. La forme a pour but de préciser la signification de la matière. Ainsi le fait de verser de l'eau sur la tête d'un enfant indiquerait tout aussi bien qu'on veut la laver ou la rafraîchir : la formule du Baptême signifie qu'on lave et qu'on purifie cet enfant de la tache du péché originel.

CONCLUSIONS. — Comme la matière et la forme sont de l'essence du Sacrement, il s'ensuit : — 1. que tout *changement substantiel*, qui ferait que la matière ou la forme ne seraient plus les mêmes, du moins d'après l'appréciation commune, entraînerait l'invalidité, c'est-à-dire la non-existence du sacrement. Au contraire, si le *changement* n'était qu'*accidentel*, en d'autres termes, si la matière et la forme

(1) « Les choses qui ne peuvent être aperçues par les sens ne deviennent matières sacramentelles que quand elles sont jointes à quelque signe extérieur qui les rend sensibles. C'est ainsi, par exemple, que la contrition ne peut concourir au sacrement de pénitence qu'autant qu'elle se manifeste extérieurement par la confession, ou par quelque signe qui frappe les sens. » (GOUSSET, *Théologie dogmatique*, t. II.)

n'étaient pas sensiblement altérées, le sacrement serait valide. Par exemple, l'eau à laquelle on ajouterait quelques gouttes de vin serait encore de l'eau naturelle et pourrait servir au Baptême.

2. Il est requis, pour la validité d'un sacrement, qu'il y ait *union, tout au moins morale*, entre la *matière* et la *forme* : ainsi le Baptême ne serait pas valide, si l'on versait de l'eau sur la tête d'un enfant et si, quelque temps après, on prononçait la formule. Dans le sacrement de Pénitence, s'il y a intervalle entre la confession et l'absolution, le pénitent doit soumettre ses péchés déjà confessés au pouvoir des clefs et renouveler sa contrition immédiatement avant de recevoir l'absolution ; de même, dans l'extrême-onction, le ministre doit prononcer les paroles prescrites en même temps qu'il fait l'onction sur les organes des cinq sens.

3. Il ne faut pas confondre la *matière* et la *forme* d'un sacrement avec les *cérémonies* qui l'accompagnent. Tandis que les cérémonies sont accessoires et ont surtout pour but de rehausser la dignité du sacrement et d'édifier les fidèles, la matière et la forme sont de l'essence du sacrement (1).

338. — IV. Les Effets des Sacrements.

Tous les sacrements produisent deux sortes de grâces : la grâce *sanctifiante* et la grâce *sacramentelle*. Trois d'entre eux impriment en outre dans l'âme un *caractère* ineffaçable.

1° **La grâce sanctifiante.** — *a*) D'après l'institution de Notre-Seigneur, deux sacrements sont destinés à conférer la *première* grâce sanctifiante : ce sont le *Baptême* et la *Pénitence*. Pour cette raison on les appelle *Sacrements des morts*, c'est-à-dire sacrements qui communiquent la vie surnaturelle aux âmes mortes par le péché. Toutefois, il peut arriver par accident qu'ils ne donnent que la grâce seconde : tel est le cas des catéchumènes et des pénitents qui se trouvent justifiés par la charité parfaite, avant de recevoir les sacrements de Baptême ou de Pénitence. — *b*) Les cinq autres sacrements : la *Confirmation*, l'*Eucharistie*, l'*Extrême-Onction*, *l'Ordre* et le *Mariage*, supposent déjà la vie surnaturelle et ne donnent *ordinairement* que la grâce *seconde :* aussi, les appelle-t-on *Sacrements des vivants*. Nous avons dit *ordinairement*, car, dans des cas extraordinaires et accidentels, ils peuvent conférer la première grâce justifiante : celui par exemple, qui, se croyant en état de grâce, bien que coupable de péchés mortels, recevrait un sacrement des vivants avec la contrition imparfaite seulement, obtiendrait, non seulement la grâce propre au sacrement, mais encore la rémission de ses péchés, — c'est du moins l'opinion généralement admise.

(1) La diversité des rites qu'on constate chez les Grecs et chez les Latins s'explique très bien par cette distinction. Il ne s'agit là que de différences qui portent sur les détails et non sur l'essence même de la matière et de la forme des sacrements. Quoi qu'il en soit, les Latins et les Grecs doivent se servir, dans la pratique, du Rituel qui est en usage dans leur Église.

2° **La grâce sacramentelle.** — Tous les Sacrements produisent, en dehors de la grâce sanctifiante, une grâce spéciale ou *sacramentelle*, propre à chaque Sacrement. Comme nos besoins varient avec l'âge et les circonstances, il va de soi que les sacrements, qui sont institués spécialement pour soutenir notre faiblesse, doivent nous apporter la grâce qui répond aux exigences de notre âme. Cette grâce sacramentelle constitue une espèce de droit à obtenir de Dieu les grâces actuelles qui nous mettent en mesure d'atteindre la fin du Sacrement que nous avons reçu, et de remplir les obligations qu'il impose.

3° **Le Caractère.** — Outre la grâce qu'ils confèrent, trois sacrements : le Baptême, la Confirmation et l'Ordre, impriment dans l'âme une marque qu'on nomme *caractère*. Le Baptême imprime le caractère de *chrétien*, autrement dit, il est la *marque* à laquelle on distingue le chrétien de l'infidèle ; la Confirmation fait du chrétien un *soldat* du Christ, elle l'enrôle dans sa milice et lui donne la force de lutter pour défendre sa foi ; l'Ordre sépare le *prêtre* du simple fidèle et le rend apte à exercer le ministère sacré.

Il faut noter que cet effet propre aux trois sacrements susdits est *toujours produit* par eux. Tandis que la grâce n'est conférée par les Sacrements qu'autant que le sujet qui les reçoit y apporte les dispositions requises, le *caractère* est toujours imprimé par l'administration valide de ces sacrements.

D'autre part, le *caractère* est *indélébile :* rien ne peut l'effacer ; c'est pourquoi, on ne peut conférer ces sacrements qu'une fois. Cette marque subsiste même au-delà de la vie, d'après l'opinion générale des théologiens, et elle doit être, pendant l'éternité, la gloire des élus et la honte des damnés.

339. — V. Le Ministre des sacrements. Conditions requises.

1° **Le Ministre.** — Cette question sera traitée à propos de chaque sacrement. Nous allons établir ici, d'une manière générale, quelles sont, de la part du ministre, les *conditions* pour l'administration *valide* et *licite* des sacrements.

2° **Conditions requises.** — A. *POUR LA VALIDITÉ.* — *a*) Le ministre doit avoir le *pouvoir* d'administrer le sacrement qu'il confère. Ainsi l'Ordre ne peut être conféré que par l'Évêque ; l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction ne peuvent être conférées par un laïque, etc. — *b*) En second lieu, le ministre doit avoir l'*intention, au moins implicite, de faire ce que l'Église fait.*

Pour bien comprendre le sens de cette formule : *avoir l'intention, au moins implicite, de faire ce que l'Église fait*, il importe de distinguer les différentes sortes d'intentions. — 1. Si on la considère *dans son mode*, l'intention est : — 1) *actuelle*, quand

elle existe au moment même de l'acte; elle est alors *explicite* ou *implicite*, suivant qu'elle est exprimée ou non par des paroles ou autres signes; — 2) *virtuelle*, quand l'intention qu'on a eue auparavant, n'ayant pas été révoquée par un acte contraire de la volonté, persévère, malgré les distractions présentes; — 3) *habituelle*, quand l'intention qu'on a eue autrefois, ne peut exister au moment de l'acte, bien qu'elle n'ait jamais été rétractée : tel est le cas d'un homme qui dort ou qui a perdu la raison, soit d'une façon permanente (folie), soit d'une façon passagère (ivresse).

2. Si on la considère par rapport à la *fin* qu'on a en vue, l'intention est : extérieure ou intérieure : — 1) *extérieure*, quand le ministre accomplit le rite comme un acte purement matériel et extérieur, et non comme un signe sacré ; — 2) *intérieure*, quand le ministre accomplit le rite sacramentel comme un rite sacré et se propose de faire ce que fait l'Église.

3. Si on considère la *manière* dont la volonté se porte sur l'objet, l'intention est : — 1) *absolue*, quand elle est indépendante de tout événement, ou — 2) *conditionnelle*, quand elle dépend d'un événement, soit passé, soit présent, soit futur.

PRINCIPES. — Ces distinctions faites, l'on peut établir les principes suivants : — 1) L'intention *actuelle*, de la part du ministre, quoique très désirable, n'est pas nécessaire pour la validité des sacrements. — 2) L'intention *virtuelle* suffit. — 3) L'intention *habituelle* ne suffit pas : un sacrement conféré par un ministre en état de sommeil ou d'ébriété, serait invalide. — 4) L'intention *intérieure* est requise. Toutefois, il suffit que celui qui a le pouvoir d'administrer un sacrement veuille accomplir le rite institué par Jésus-Christ, qu'il veuille faire ce que fait la vraie Église instituée par Jésus-Christ, encore que lui-même appartienne à une secte qu'il croit à tort être la vraie : pour cette raison, le baptême conféré *régulièrement* par un hérétique ou même un infidèle, est valide. Au contraire, celui qui ne voudrait pas accomplir le rite institué par Jésus-Christ, ne conférerait pas le sacrement : c'est une des raisons qui font, par exemple, que les *ordinations anglicanes* sont invalides (V. n° 434). — 5) L'intention *conditionnelle* qui ne suspend pas l'effet d'un sacrement, comme il arrive en général lorsqu'il s'agit du passé ou du présent, n'invalide pas le sacrement : par exemple, il est permis de baptiser un enfant sous condition quand on doute de sa mort ; un prêtre peut absoudre, sous condition, un pénitent qui, ayant volé, n'est pas absolument certain d'avoir restitué. Conféré sous une condition qui regarde l'avenir, le sacrement serait nul ; ainsi l'absolution ne serait pas valide si un confesseur disait à son pénitent : je t'absous si tu as restitué dans un mois.

B. *POUR LA LICÉITÉ.* — *a*) Pour administrer *licitement* un sacrement, le ministre doit être en *état de grâce* : il faut que les choses saintes soient traitées saintement. — *b*) Le ministre doit observer les *règles du Rituel romain*. — *c*) Il doit avoir *juridiction* sur la personne à qui il administre un sacrement. Le sacrement de Pénitence ne serait même pas *valide* sans cette condition (V N° 395). — *d*) Le ministre doit être exempt de *censures* ou *d'irrégularités* : les fidèles ne doivent donc pas recourir à un ministre notoirement indigne, suspens ou excommunié, sauf le cas de nécessité (1). Par ailleurs, il y a obligation pour les ministres, de refuser les sacrements à ceux qui en sont indignes, par exemple, aux pécheurs publics, à moins qu'ils ne donnent des signes de conversion ou qu'on puisse le présumer.

(1) Dans le cas de nécessité, on admet aussi généralement, avec saint Thomas, que celui qui administrerait un sacrement, le Baptême par exemple, ne pécherait pas, quoique en état de péché mortel.

340. — VI. Le Sujet des Sacrements. Conditions requises.

1° **Sujet.** — Seul, l'homme en *état de vie,* est le sujet des sacrements. Mais, pour qu'il les reçoive *validement* et *avec fruit* (licitement), certaines *conditions* sont requises. Voici les *conditions générales* pour tous les sacrements. Nous verrons les *conditions spéciales* à propos de chaque sacrement.

2° **Conditions requises.** — A. *POUR LA VALIDITÉ* — *a*) Chez les *enfants* et les adultes qui n'ont pas l'*usage de la raison* aucune condition n'est requise pour recevoir *validement* le Baptême, la Confirmation l'Eucharistie et l'Ordre. — *b*) Chez les *adultes* qui ont l'usage de la raison, l'intention *habituelle* est toujours requise : elle *suffit* pour la *Confirmation,* le *Viatique* et l'*Extrême Onction*, et même, d'après une opinion probable, pour le *Baptême ;* elle *ne suffit pas* pour les trois autres sacrements. — *c)* Le Baptême est une condition nécessaire pour recevoir les autres sacrements.

B. *POUR LA LICÉITÉ* — *a*) Les *sacrements des morts* (Baptême des adultes, Pénitence), exigent au moins l'*attrition.* — *b*) Les *sacrements des vivants* demandent l'*état de grâce.* En outre, comme la grâce conférée par les sacrements est toujours proportionnée aux *dispositions* du sujet, une certaine préparation s'impose à la réception de chaque sacrement.

341. — VII. Les Sacramentaux.

1° **Notion.** — Chez les anciens théologiens, les *sacramentaux* désignaient les *rites* et *cérémonies accessoires* (ex. : exorcismes et onctions du baptême) employés par l'Église dans l'administration des sacrements. De nos jours, on appelle *sacramentaux* « les *choses* (certains objets bénits) ou les *actions* (exorcismes, bénédictions, consécrations), dont l'Église se sert pour obtenir des effets, surtout spirituels » *(Can.* 1144).

2° **Rapports avec les sacrements.** — Les *sacramentaux* sont ainsi appelés à cause de leur analogie avec les sacrements. Comme ceux-ci ils sont, en effet, des signes extérieurs et visibles de la grâce divine. Ils en diffèrent : — 1. par leur *auteur.* Les sacrements ont tous Jésus-Christ pour auteur ; les sacramentaux ont été institués. tous ou presque tous, par l'Église « qui peut toujours en instituer de nouveaux » *(Can.* 1145) ; nous avons dit *presque tous*, car le *lavement des pieds* et l'*oraison dominicale,* rangés parfois parmi les sacramentaux, ont Jésus-Christ pour auteur ; — 2. par leurs *effets* (voir ci-dessous) ; — 3. par leur *importance.* Les sacrements, du moins certains, sont nécessaires au salut ; aucun sacramental ne l'est.

3° **Effets.** — Tandis que les sacrements produisent la *grâce sanctifiante* par eur vertu propre, *ex opere operato*, les sacramentaux n'obtiennent que des *grâces actuelles*, et seulement en vertu des *prières de l'Église* et des *dispositions du sujet*, *ex opere operantis*. Ils peuvent remettre les *fautes vénielles* dont on a un certain regret, et la *peine due aux péchés déjà pardonnés*. Ils peuvent, en outre, *chasser le démon*, procurer certains *biens temporels*, par exemple préserver des accidents.

4° **Classification.** — A. Les anciens théologiens distinguaient généralement *six* ou *sept* classes de sacramentaux : — *a)* la *prière publique :* oraison dominicale ou toute prière faite *publiquement* dans une église ; — *b)* l'*eau bénite ;* — *c)* le *pain bénit ;* — *d)* la *confession générale* que fait le prêtre au commencement de la messe ; — *e)* l'*aumône*, spirituelle ou corporelle ; — *f)* les *bénédictions :* bénédiction papale,

bénédiction de l'évêque, bénédiction du prêtre à la fin de la messe ;— *g)* tous les *objets* (croix, médailles, chapelets, scapulaires) sanctifiés par les prières de l'Église

B. Certains théologiens modernes, estimant que beaucoup de pratiques pieuses, comme la prière publique et l'aumône, n'ont aucun rapport avec les sacrements et ne peuvent être rangés parmi les sacramentaux, divisent ceux-ci en *deux classes :* — *a)* les *rites constitutifs*, qui consacrent au culte divin soit des *personnes* (tonsure, ordres mineurs, sacre des rois), soit des *choses* (consécration ou bénédiction des églises, des cimetières, des autels, des vases sacrés, des vêtements liturgiques) ; et— *b)* les *rites invocatifs*, qui ont pour but, soit de chasser le démon (exorcismes pratiqués sur les personnes ou sur les choses), soit d'attirer les faveurs divines sur les personnes ou sur les choses (bénédiction d'un malade, d'une maison, des cierges, des cendres, des rameaux, et autres bénédictions contenues dans le Rituel).

Conclusion pratique.

1° Remercier Notre-Seigneur qui, pour mieux condescendre à notre faiblesse, a institué des signes par lesquels nous pouvons acquérir la grâce d'une manière infaillible.

2° Recevoir toujours les Sacrements avec tout le respect qui leur est dû, c'est-à-dire avec toutes les dispositions requises.

3° User des sacramentaux comme de moyens qui peuvent coopérer à notre sanctification.

LECTURES. — Les sacrements figurés : par exemple, le Baptême, par la Circoncision (*Genèse*, XVII) ; l'Eucharistie, par les Pains de proposition (*Exode*, XXV), et l'Agneau Pascal (*Exode*, XII) ; l'Ordre, par la consécration des Lévites (*Lév.*, VIII ; *Nombres*, VIII ; *Exode*, XXIX). Les sept lampes sur le chandelier d'or (*Zacharie*, IV, 2) sont aussi une image des sept Sacrements.

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce qu'un Sacrement ? 2° Quelles sont les trois conditions requises pour qu'il y ait Sacrement ?

II. 1° Quelles sont les erreurs sur l'existence et le nombre des Sacrements ? 2° Quel est le dogme catholique ? 3° Sur quelles preuves s'appuie-t-il ? 4° Que penser du nombre de sept Sacrements ?

III. 1° Quelles sont les deux choses qui composent le signe sensible ? 2° Peut-on changer la matière et la forme ? 3° Doivent-elles être appliquées en même temps ? 4° Diffèrent-elles des cérémonies ?

IV. 1° Quels sont les effets des Sacrements ? 2° Sont-ils les mêmes pour tous ? 3° Qu'entendez-vous par caractère imprimé par les Sacrements ?

V. 1° Quel est le ministre des Sacrements ? 2° Quelles sont les conditions requises de la part du ministre, pour qu'il confère les Sacrements validement? 3° Et licitement.

VI. 1° Quel est le sujet des sacrements ? 2° Quelles sont les conditions requises de la part du sujet, pour la validité des sacrements? 3° Et pour la licéité?

VII. 1° Qu'entendez-vous par « Sacramentaux »? 2° Leurs rapports avec les sacrements? 3° Leurs effets? 4° En combien de classes peut-on les diviser?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Si Notre-Seigneur n'avait pas attaché la grâce à des choses sensibles (eau, huile, etc.), ces choses seraient-elles des signes ? 2° Pourquoi l'Église ne peut-elle pas créer de nouveaux sacrements ? 3° Jésus-Christ aurait-il pu nous donner la grâce par d'autres moyens que les Sacrements ? 4° Pourquoi n'administre-t-on certains Sacrements qu'une fois. 5° Peut-on quelquefois baptiser un infidèle, confirmer, communier et extrémiser une personne privée de ses sens ?

4e LEÇON

Le Baptême.

LE BAPTÊME

- 1° **Définition.**
- 2° **Espèces.**
  - a) Baptême d'*eau*.
  - b) Baptême de *désir*.
  - c) Baptême de *sang*.
- 3° **Figures.**
- 4° **Existence.**
  - A. *Erreurs.*
  - B. *Dogme catholique* prouvé par
    - a) Sainte Ecriture.
    - b) Tradition.
- 5° **Signe sensible.**
  - A. *Matière.*
  - B. *Forme.*
  - C. Les *trois modes* d'ablution.
- 6° **Effets.**
  - a) *Efface* tous les péchés.
  - b) *Remet* les peines dues aux péchés.
  - c) Donne la *grâce sanctifiante.*
  - d) Imprime un *caractère.*
- 7° **Nécessité.**
  - A. *Erreurs.*
  - B. *Doctrine catholique.*
    - a) Baptême nécessaire au salut.
    - b) Peut être suppléé par le
      - 1. Baptême de désir.
      - 2. Baptême de sang.
- 8° **Ministre.**
  - A. Au point de vue de la *validité.*
  - B. Au point de vue de la *licéité.*
    - a) Cas de nécessité.
    - b) Baptême solennel.
- 9° **Sujet.**
  - A. Enfants et adultes.
  - B *Conditions* requises chez les adultes.
    - a) pour la validité.
    - b) pour la licéité.
  - C. *Parrains et Marraines.*
- 10° **Vœux.**
  - A. *En quoi ils consistent.*
    - a) Côté négatif
    - b) Côté positif
  - B. *Objection.*
- 11° **Cérémonies**
  - a) préliminaires.
  - b) concomitantes.
  - c) subséquentes.

342. — Mots.

Baptême (grec « baptizein » plonger dans l'eau). — *a*) Dans l'*Ancien Testament*, ce mot a le sens général d'ablution. — *b*) Dans le *Nouveau Testament*, le mot « baptisma » ou « baptismus » désigne : — 1. une *purification* (*Marc*, VII, 8 ; *Héb.*, IX, 10) ; — 2. un *accablement de maux* : « Pouvez-vous, dit Notre-Seigneur, boire le calice que je vais boire et être *baptisés* du baptême dont je vais être baptisé ? (*Marc*, X, 38) ; — 3. ou le *rite baptismal* proprement dit, soit celui de saint Jean-Baptiste (*Mat.*, III, 6, 7; *Marc*, I, 4), soit celui de Jésus-Christ (*Rom.*, VI, 4 ; *Eph.*, IV, 5 ; *Col.*, II, 12 ; I *Pierre*, III, 21).

Le mot français « *baptême* » est toujours pris dans cette dernière acception.

NOMS DU BAPTÊME DANS LE NOUVEAU TESTAMENT. Le Baptême porte différents noms dans le Nouveau Testament. Il est appelé : — 1. *Bain de régénération* (*Tit.*, III, 5) ; — 2. *Sceau*, parce qu'il imprime en nous le caractère d'enfants de Dieu (*Apoc.*, IX, 4) ; — 3. *Illumination*, parce que les baptisés sont *éclairés* de la grâce divine *Héb.*, VI, 4 ; X, 32).

Nécessité de moyen. Nécessité de précepte. Il faut rappeler ici la distinction déjà établie sommairement (N° 280) entre ces deux expressions.

A. Une chose est nécessaire au salut de *nécessité de moyen* quand il n'y a pas d'autre *moyen* d'arriver au ciel. Le moyen est nécessaire · — *a*) soit d'une *façon absolue* lorsque rien ne peut le remplacer : tel est le cas de la grâce sanctifiante ; — *b*) soit d'une *façon relative* quand le moyen, tout en étant celui qui s'impose, dans le cours ordinaire des choses, peut être cependant suppléé par un autre s'il y a impossibilité d'employer le moyen ordinaire : tel est le cas du Baptême d'eau qui peut être remplacé par le Baptême de désir ou le Baptême de sang (N° 347).

B. Une chose est nécessaire de *nécessité de précepte* quand elle est imposée par un commandement auquel il faut se soumettre, à moins qu'on ne soit dans l'impossibilité de le faire : ainsi la confession et la communion sont de nécessité de précepte.

Parrain (bas latin « patrinus » de « pater » père). Celui qui représente l'enfant à son baptême, qui parle et prend des engagements pour lui et devient ainsi son *père spirituel*.

Marraine (bas latin « matrina » de « mater » mère). Celle qui, avec le parrain, répond pour l'enfant.

Ordinaire. On entend par *ordinaire* l'évêque du diocèse.

DÉVELOPPEMENT

343. — I. Le Baptême. Définition. Espèces. Figures.

1° **Définition.** — Le *Baptême* est un sacrement qui efface le péché originel et nous fait chrétiens, enfants de Dieu et de l'Église.

2° **Espèces.** — On distingue trois sortes de Baptêmes : — *a*) le *Baptême d'eau* que nous venons de définir. Seul il est sacrement et il imprime un caractère ; — *b*) le *Baptême de désir* ou de *feu* qui consiste dans l'acte de contrition parfaite, avec le désir, au moins implicite, de recevoir le Baptême d'eau ; — *c*) le *Baptême de sang* qui consiste dans le martyre subi pour la foi du Christ. Ces deux derniers baptêmes ne sont pas des sacrements : ils ne sont que des Baptêmes improprement dits, et ils sont ainsi

appelés parce qu'ils purifient l'âme de ses péchés et suppléent le sacrement quand on est dans l'impossibilité de recevoir le Baptême d'eau.

3° **Figures.** — En dehors de la *circoncision*, les principales *figures* du Baptême sont : — *a*) l'*Arche de Noé*. De même que l'arche préserva Noé et sa famille de la destruction universelle, ainsi le Baptême sauve l'homme du péché originel, qui, si l'on considère les conséquences néfastes qu'il entraîne, peut être comparé au déluge ; — *b*) le *passage de la mer Rouge*. Le Baptême nous arrache à la domination et à la vengeance du démon, comme le passage de la mer Rouge permit aux Hébreux d'échapper à la colère de Pharaon. — *c*) *Naaman* guéri de la lèpre après s'être plongé sept fois dans le Jourdain, selon l'ordre d'Élisée (IV *Rois*, v, 14) ; — *d*) la *piscine de Betsaïda* dans laquelle les malades étaient guéris lorsque « l'Ange du Seigneur descendait et en agitait l'eau » (*Jean*, v, 2-4), étaient aussi des figures du Baptême.

344. — II. Institution divine du Baptême.

1° **Les Erreurs.** — L'existence du Baptême a été niée : — *a*) par les *Unitaires* qui rejettent le dogme de la Sainte Trinité, et — *b*) par les *Rationalistes* qui n'admettent pas le péché originel.

2° **La Doctrine catholique.** — *Le Baptême est un vrai sacrement de la Loi nouvelle.* Cet *article de foi*, défini par le Concile de Trente, *sess.* VII, *can.* 1, s'appuie sur la *Sainte Écriture* et la *Tradition*.

A. *SAINTE ÉCRITURE.* — *a*) *Paroles de Notre-Seigneur.* Que le Baptême ait été *institué* par Notre-Seigneur, maints passages de la Sainte Écriture nous l'attestent (1). Dès le début de son ministère public, Jésus-Christ affirme, dans son entretien avec Nicodème, la nécessité d'une

(1) Si le *fait* de l'institution du Baptême par Notre-Seigneur est certain, la *date* paraît plus problématique. Il y a, en effet, sur ce point, trois opinions : — *a*) Les uns pensent qu'il faut en faire remonter l'institution au Baptême de Notre-Seigneur : c'est l'avis de saint Grégoire de Nazianze, de saint Augustin, de P. Lombard et de saint Thomas et c'est celui qu'adopte le Concile de Trente. D'après saint Augustin, « le Seigneur s'est fait baptiser, non pas qu'il eût besoin d'être purifié, mais dans le dessein de purifier les eaux au contact de sa chair sans tache, afin de leur communiquer par là la vertu de nous purifier ensuite. » — *b*) D'autres disent que Notre-Seigneur a institué le Baptême au moment de son entretien avec Nicodème, et ils en donnent pour preuve que le Baptême est administré par Jésus-Christ ou plutôt par ses Apôtres quelque temps après : « Après cela (l'entretien avec Nicodème) Jésus se rendit avec ses disciples en pays de Judée, et il y séjourna avec eux, et il baptisait » (*Jean*, III, 22). — *c*) D'après une troisième opinion, le Baptême n'a été institué qu'après la Résurrection de Notre-Seigneur, au moment où il a donné à ses apôtres l'ordre d'enseigner et de baptiser toutes les nations (*Matt.*, XXVIII, 19). Dans ce cas, les Apôtres auraient reçu l'Eucharistie et l'Ordre avant le Baptême. Bien que cette dernière opinion soit adoptée par de nombreux exégètes, il paraît plus sage et plus rationnel de se rallier à l'une des deux premières qui sont plus conformes aux décisions de l'Église (*Concile de Trente*).

régénération spirituelle : « Nul, s'il ne renaît de l'eau et de l'Esprit, ne peut entrer dans le royaume de Dieu » (*Jean*, III, 5). Après sa Résurrection il dit à ses Apôtres : « Allez, enseignez toutes les nations, les *baptisant* au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit (*Matt.*, XXVIII, 19). « Celui qui aura cru et aura été *baptisé* sera sauvé » (*Marc*, XVI, 16). Mais si le Christ impose le Baptême comme moyen d'entrer dans le royaume de Dieu, c'est que le Baptême existe. Or, le Baptême dont il parle, doit être administré au nom de la Sainte Trinité et ne saurait par conséquent se confondre avec celui de saint Jean-Baptiste ; il s'agit donc d'un Baptême qu'il a lui-même institué.

b) *Pratique des Apôtres*. Si nous lisons les Actes des Apôtres, nous voyons ceux-ci conférer le Baptême à tous ceux qui veulent entrer dans la nouvelle religion : aux Gentils, aux Juifs qui ont été circoncis et même à ceux qui ont reçu le baptême de Jean. Saint Pierre baptise trois mille personnes le jour de la Pentecôte (*Actes*, II, 38, 41). Saint Paul parle souvent, dans ses Épîtres, des frères (les chrétiens) qui ont été baptisés, sanctifiés au nom du Seigneur Jésus-Christ (*Rom.*, VI, 3 ; I *Cor.*, I, 13 ; I *Cor.*, VI, 11).

B. *TRADITION*. — La *tradition primitive* (la Didaché, l'ép. de Barnabé, au Ier siècle ; le Pasteur d'Hermas, saint Justin, Tertullien, au IIe et au IIIe siècles) est explicite sur l'existence du Baptême. Tous les *Pères de l'Église* admettent l'institution du Baptême par Notre-Seigneur. Le *symbole de Nicée* en fait l'objet d'un article de foi : « Je crois en un seul baptême pour la rémission des péchés. »

345. — III. Le signe sensible. Matière et Forme.

1° La Matière. — *a*) La *matière éloignée* du Baptême, c'est toute espèce d'eau naturelle, eau de mer, de rivière, de puits, de marais, de fontaine, en un mot, toute eau qui n'est pas substantiellement altérée, quelle que soit sa qualité d'ailleurs, bonne ou mauvaise, chaude ou froide, eau minérale, eau de neige, ou de glace fondue. Tout autre liquide qui n'est pas une eau naturelle : huile, vin, cidre, bière, lait, etc., ne serait pas une matière valide (1). En cas de nécessité, celui qui n'aurait sous la main qu'une *matière douteuse*, par exemple, de l'eau mélangée avec une matière étrangère (du bouillon, de l'eau de lessive) devrait s'en servir, quitte à renouveler le Baptême sous condition, s'il y avait lieu.

Pour le *Baptême solennel*, l'on emploie l'eau qui a été spécialement bénite pour cet usage la veille de Pâques ou de la Pentecôte.

b) *La matière prochaine* est l'*ablution*, ou acte de laver avec l'eau.

(1) L'usage de l'eau se justifie : — *a*) par le choix de Notre-Seigneur et — *b*) par les propriétés qu'elle a de laver et de rafraîchir.

LES TROIS MODES D'ABLUTION. — L'ablution du Baptême peut se faire de trois manières : par infusion, par immersion, et par aspersion. Elle se fait : — *a*) par *infusion*, quand on verse de l'eau sur le corps ; — *b*) par *immersion*, quand on plonge le corps dans l'eau ; — *c*) par *aspersion*, lorsqu'on jette l'eau sur la personne du baptisé.

La pratique de l'*immersion* fut longtemps la *seule*, ou presque la seule en usage : ce fut le mode d'ablution employé couramment par les Apôtres et dans les premiers siècles de l'Église. Il ne faudrait pas cependant conclure de là que les autres manières de baptiser fussent complètement inconnues ou illégitimes.

Les *Actes des Apôtres* parlent, en effet, de plusieurs baptêmes qui seraient bien difficiles à expliquer par l'immersion ; par exemple, le Baptême que saint Paul reçoit des mains d'Ananie (*Act.*, IX, 18 ; XXII, 16), ne peut s'entendre que par le mode de l'infusion ou de l'aspersion, et le Baptême administré à trois mille personnes qui se convertirent après le discours de saint Pierre au jour de la Pentecôte, n'a été possible que par l'aspersion (*Actes*, II, 41). En outre, il ressort des écrits des Pères et des décrets des Conciles que l'on administrait le Baptême par infusion aux malades qui gisaient dans leur lit.

Quoi qu'il en soit du mode d'ablution pratiqué dans la primitive Église et au moyen âge, il est actuellement reçu dans l'Église latine, sauf de rares exceptions (Église de Milan) de baptiser par infusion. Conformément à l'ancienne discipline, l'on doit verser trois fois l'eau sur la tête de l'enfant, en formant chaque fois le signe de Croix, et en prononçant en même temps les paroles de la formule. Le Sacrement serait cependant valide, si l'on ne versait l'eau qu'une seule fois. Il le serait même, d'après l'avis d'un grand nombre de théologiens, si, en cas de nécessité, l'on versait l'eau sur une des autres parties du corps, mais il faudrait, dans ce cas, réitérer le Baptême sous condition. Il est toujours indispensable que ce soit la même personne qui verse l'eau et prononce la formule.

2° **La Forme.** — La forme du Baptême, dans l'Église latine, est ainsi conçue : « *Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti* » ou, en français : « Je te baptise, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. » Cette formule exprime donc trois choses : — *a*) l'action du *ministre* qui baptise, — *b*) la *personne* qui est baptisée, et — *c*) l'*invocation* expresse et distincte des trois personnes de la Sainte Trinité. La formule a d'ailleurs été prescrite par Notre-Seigneur lui-même, quand il a dit à ses Apôtres : « Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit » (*Mat.*, XXVIII, 19). Elle doit, par conséquent, être employée telle qu'elle est, sans modifications qui en altèrent la substance.

346. — IV. Les Effets du Baptême.

1° Le Baptême *efface tous les péchés :* péché originel, s'il s'agit d'un enfant ; péché originel et péchés actuels, s'il s'agit d'un adulte : « Faites pénitence, disait saint Pierre aux Juifs, le jour de la Pentecôte, et que chacun de vous reçoive le baptême au nom de Jésus-Christ pour la *rémission de ses péchés* » (*Act.*, II, 38) (1).

2° Outre les péchés, le Baptême remet encore *toutes les peines* dues aux péchés : c'est pourquoi, on n'impose aucune satisfaction aux adultes pour les péchés qu'ils ont commis avant leur Baptême. Cependant il ne supprime pas la concupiscence. Pas davantage il ne soustrait aux misères de la vie et à la mort : il y a, du reste, à cela, deux raisons : — *a*) la première, c'est que Jésus-Christ notre chef n'en a pas été lui-même exempté et que les disciples ne doivent pas avoir plus de privilèges que le Maître ; — *b*) la seconde, c'est qu'il est bon que nous chargions la croix sur nos épaules et que nous suivions notre Sauveur sur le chemin de la souffrance, si nous voulons, comme lui, gagner la couronne de gloire.

3° Le Baptême confère à tous ceux qui le reçoivent dignement : — *a*) la *grâce sanctifiante* accompagnée de vertus infuses et des dons du Saint-Esprit, et — *b*) la *grâce sacramentelle,* qui nous donne le droit d'obtenir toutes les grâces actuelles nécessaires pour remplir nos obligations de chrétien.

4° Enfin le Baptême imprime dans l'âme un *caractère* qui ne peut s'effacer : telle est la raison pour laquelle on ne le confère qu'une fois. Même sous condition, on n'a le droit de rebaptiser qu'autant qu'il y a un doute grave sur l'existence ou la validité du Baptême (2).

347. — V. Nécessité du Baptême.

1° **Erreurs.** — La nécessité du Baptême a été niée : — *a*) par les *Pélagiens* et les *Rationalistes* qui n'admettent pas l'existence du péché originel ; et — *b*) par les *Protestants* (calvinistes, luthériens, anglicans) qui

(1) Le catéchisme du Concile de Trente fait observer à ce propos que si les Juifs avaient l'habitude, dans la primitive Église, de jeûner pendant quarante jours avant de recevoir le Baptême, cette mesure n'avait point rapport à la satisfaction : c'était un moyen de rappeler à ceux qui recevaient le Baptême, que, par respect pour la dignité du sacrement, ils devaient vaquer sans interruption pendant quelque temps à la prière et au jeûne.

(2) Ce doute existe : — *a*) dans le cas des enfants abandonnés de leurs parents, quand il n'y a aucune preuve qu'ils ont été baptisés ; — *b*) dans le cas des hérétiques qui se convertissent à la religion catholique. Si l'on veut prendre un exemple en Angleterre, ce doute provient de ce que certaines sectes baptisent par aspersion, d'autres par immersion sans attacher d'importance à l'union de la matière et de la forme · seuls, les Ritualistes paraissent administrer validement le Baptême. En théorie, l'on devrait donc faire une enquête ; en pratique, elle est souvent impossible. L'on rebaptise alors sous condition.

prétendent d'une manière générale que le Baptême est nécessaire de nécessité de précepte, mais non de moyen, vu que selon eux la foi seule suffit à nous rendre justes.

2° **La doctrine catholique.** — La doctrine catholique peut se formuler en deux propositions :

1re Proposition. — Le *Baptême d'eau* est nécessaire de nécessité de moyen, du moins *relative*, pour les enfants comme pour les adultes. Cet *art. de foi*, défini par le Concile de Trente, *sess.* VII, *can.* 5, s'appuie sur la *Sainte Écriture* et la *Tradition.*

A. *SAINTE ÉCRITURE.* — La nécessité du Baptême d'eau découle des paroles de Notre-Seigneur : « Nul, s'il ne renaît de l'eau et de l'Esprit, ne peut entrer dans le royaume de Dieu » (*Jean*, III, 5). Le commandement est formel et n'excepte personne de la règle générale, pas même les enfants.

B. *TRADITION.* — *a*) Les *Pères de l'Église* proclament souvent dans leurs écrits la nécessité du Baptême d'eau, conformément à l'ordre donné par Notre-Seigneur. — *b*) *Pratique de l'Église.* Il fut toujours en usage dans l'Église de baptiser les enfants aussi bien que les adultes, toutes les fois qu'il y avait péril de mort. En outre, l'Église a toujours blâmé ceux qui voulaient retarder le Baptême, soit pour le recevoir dans de meilleures dispositions, soit pour se dérober aux obligations qu'il impose, soit encore pour être plus sûrs de leur salut en le recevant à leur dernier moment. — *c*) *Définition du Concile de Trente.* D'après le Concile de Trente, le Baptême d'eau est nécessaire à partir de la promulgation de l'Évangile.

CONCLUSIONS. — 1. *En pratique*, il faut donc conférer le Baptême aux enfants le plus tôt possible. Différer, sans motif grave, un mois ou deux, d'après certains théologiens, et même seulement dix ou onze jours, d'après saint Liguori, serait un péché mortel. S'il y avait danger de mort, aucun délai ne serait permis.

2. Pour les adultes qui connaissent le précepte, le Baptême est nécessaire *à la fois* de nécessité de *moyen* et de nécessité de *précepte.*

3. La question se pose parmi les théologiens de savoir si le Baptême est absolument nécessaire pour les *enfants des infidèles* chez qui l'Évangile *n'a pas été promulgué.* Une opinion assez commune (SUAREZ) l'affirme. Une autre opinion (PERRONE) le nie, estimant qu'une loi donnée par Dieu ne saurait imposer d'obligation qu'à ceux qui la connaissent, selon la parole de saint Paul : « Comment l'invoqueraient-ils, s'ils ne croient point en lui ? Et comment croiront-ils en lui, s'ils n'en ont point entendu parler ? Et comment en entendront-ils parler si personne ne leur prêche ? » (*Rom.*, X, 14). D'après cette opinion, les enfants des infidèles se trouveraient dans la même situation que les hommes qui vécurent avant l'institution du Baptême, c'est-à-dire sous la loi de nature ou sous la loi mosaïque, jouissant, par conséquent des mêmes moyens de sanctification. Pratiquement, cette controverse est sans importance ; car Suarez, tout en maintenant le *principe* de la loi, admet que l'*ignorance* excuse de l'*obligation.*

2e **Proposition.** — Nécessaire d'une *nécessité de moyen relative* (no 342), le *Baptême d'eau* peut être suppléé par le *Baptême de désir* et le *Baptême de sang.*

A. *BAPTÊME DE DÉSIR.* — La charité parfaite est incompatible avec le péché mortel ; elle efface donc tous les péchés, aussi bien le péché originel que les péchés actuels. Toutefois, la charité parfaite doit renfermer le *vœu*, au moins implicite, du Baptême d'eau, c'est-à-dire le désir d'observer ce qui est ou ce qu'on croit être la volonté de Dieu.

B. *BAPTÊME DE SANG.* — Le Baptême d'eau peut encore être suppléé par le *martyre.* Notre-Seigneur dit en effet : « Celui qui perdra sa vie pour moi, la sauvera » (*Mat.*, x, 39). Or, il faut entendre par martyre la mort ou des tourments mortels subis patiemment pour la foi ou la morale du Christ. — *a*) Le martyre implique la *mort* ou des *tourments mortels* ; une immense douleur morale, comme celle de la Vierge au pied de la croix, ne suffit pas ; mais si les tourments sont, de leur nature, mortels, il y a martyre, bien que la mort ne s'en soit pas suivie : tel est le cas de saint Jean qui fut jeté dans une chaudière d'huile bouillante et qui en sortit indemne. — *b*) Il faut que la mort soit endurée *patiemment.* S'il y avait inconscience, comme dans le sommeil, ou si la volonté était rebelle et ne consentait pas à la mort, ce ne serait plus le martyre. — *c*) Il faut que la mort soit endurée pour la *foi* ou la *morale* du Christ. Le soldat qui donne sa vie pour défendre son pays injustement violé, le philanthrope qui meurt par dévouement à ses semblables ne sont pas des martyrs. Au contraire, saint Thomas de Cantorbéry qui est tombé pour la défense des droits de l'Église, saint Jean Népomucène qui fut torturé pour avoir refusé de révéler le secret de la confession, furent de vrais martyrs.

Remarques. — 1. Tandis que le Baptême de désir ne peut concerner que les adultes, le Baptême de sang concerne les enfants aussi bien que les adultes. — 2. Le Baptême de sang, comme le Baptême de désir, n'étant pas des sacrements et ne conférant pas le caractère, ils ne dispensent pas de recevoir le Baptême d'eau, lorsque c'est possible, par exemple, si le martyr survit à ses tourments.

348. — VI. Le Ministre du Baptême.

Pour établir quel est le ministre du Baptême, il importe de distinguer auparavant le Baptême *solennel* et le Baptême *privé.* « Lorsque le Baptême est administré avec tous les rites et cérémonies prescrits dans le Rituel, il s'appelle solennel ; sinon, c'est le Baptême privé » (*Can.* 737).

A. **Baptême solennel.** — *a*) « Le ministre *ordinaire* du baptême solennel, c'est le prêtre ; mais l'administration est réservée au curé ou à tout autre

prêtre qui a la permission du curé lui-même ou de l'Ordinaire, permission qui est légitimement présumée en cas de nécessité » (*Can.* 738). — *b*) « Le ministre *extraordinaire* du baptême solennel est le diacre qui cependant ne doit pas user de son pouvoir sans la permission de l'Ordinaire ou du curé du lieu..., permission qui est légitimement présumée en cas de nécessité » (*Can.* 741).

B. **Baptême privé.** — « *Dans le péril de mort*, il est permis de conférer le baptême privé » (*Can.* 759), ***n'importe quand*** et ***n'importe où*** (*Can.* 771).

« Le baptême non solennel peut être administré par qui que ce soit, pourvu que la matière, la forme et l'intention soient observées ; dans la mesure du possible, il faut prendre deux témoins, ou un tout au moins, qui puissent témoigner de la collation du baptême. »

« Parmi les personnes présentes, il faut préférer un prêtre à un diacre, un diacre à un sous-diacre, un clerc à un laïc, un homme à une femme, à moins que la femme ne sache mieux la manière de baptiser » (*Can.* 742).

« *Hors du péril de mort*, l'Ordinaire ne peut permettre le baptême privé, à moins qu'il ne s'agisse d'hérétiques qui reçoivent le baptême sous condition à l'âge adulte. » L'ondoiement est donc désormais défendu.

« Les cérémonies qui ont été omises dans l'administration du baptême pour n'importe quelle raison, doivent être suppléées à l'église le plus tôt possible » (*Can.* 759).

349. — VII. Le Sujet du Baptême. Conditions requises chez les Adultes. Parrains et marraines.

« Tout être humain, *vivant* et *non encore baptisé*, peut recevoir le baptême » (*Can.* 745, § 1). Mais il y a lieu de distinguer l'*enfant* de l'adulte. On considère comme *enfant* celui qui n'a pas encore sept ans accomplis, et celui qui, idiot de naissance, a dépassé cet âge. L'*adulte* est celui qui a l'usage de la raison (*Can.* 745, § 2).

1° **Baptême des enfants**. — Nous avons dit plus haut que l'on peut et que l'on doit baptiser les enfants dans le plus bref délai possible. Cela ne fait aucun doute dans le cas où les enfants appartiennent à des parents *chrétiens*. Mais quand il s'agit des enfants *infidèles*, est-il licite de les baptiser contre le gré de leurs parents, sous prétexte que le Baptême est nécessaire au salut? En *règle générale*, on ne doit pas le faire parce que ce serait aller contre le droit naturel des parents qui ont la garde de leurs enfants, et que ces derniers seraient exposés dans un tel milieu à renier leur foi.

Nous avons dit en *règle générale*, car il y a plusieurs cas où le baptême peut leur être conféré licitement : — *a*) ***dans le péril de mort***, lorsqu'on peut prévoir qu'ils mourront avant l'âge de raison ; — *b*) *hors du péril*

de mort, mais seulement lorsque leur éducation chrétienne est assurée : 1) si les parents ou tuteurs, ou tout au moins l'un des deux, y consentent ; 2) s'ils ont perdu tout droit sur eux ou ne peuvent exercer ce droit d'aucune manière *(Can.* 750).

2° **Baptême des adultes. Conditions requises.** — Les adultes sont tenus à certaines *conditions* pour recevoir le Baptême *validement* et *avec fruit :* — *a*) Pour la *VALIDITÉ,* une seule condition est requise : l'*intention, au moins habituelle, d'être baptisé,* d'où il suit qu'on n'a pas le droit de baptiser un adulte contre son gré, ni un adulte qui est privé de ses sens, à moins qu'il n'ait manifesté antérieurement sa volonté d'être baptisé ; mais on a le droit de baptiser un dément privé de l'usage de la raison depuis sa naissance. — *b*) Pour recevoir le Baptême *AVEC FRUIT,* il faut de plus : — 1. la *foi.* « Celui qui *croira* et sera baptisé, dit Notre-Seigneur, sera sauvé » (*Marc,* XVI, 16) ; — 2. l'*attrition,* ou regret des péchés mortels commis par le sujet lui-même : « Faites pénitence, dit saint Pierre, et, que chacun de vous soit *baptisé* pour obtenir le pardon de ses péchés » (*Actes,* II, 38). Du reste, l'attrition avec un commencement d'amour de Dieu suffit, et l'adulte ne doit pas se confesser, puisque les péchés commis avant le Baptême sont remis par le Baptême, et non par la Pénitence. — 3. De plus, il faut que l'adulte soit *instruit* des principaux mystères de la religion chrétienne (1).

3° **Parrains et Marraines.** — A. « D'après un usage très ancien de l'Église, personne ne doit recevoir le baptême solennel, sans avoir, autant que possible, son parrain. »

« Même dans le baptême privé, il faut prendre un parrain, si on peut en avoir facilement ; s'il n'y en a pas eu, qu'on en prenne un, quand on supplée les cérémonies ; dans ce cas il ne contracte pas de parenté spirituelle » (*Can.* 762).

(1) **Le Catéchuménat.** — Les *conditions* qui sont requises chez les *adultes* sont entièrement conformes à la pratique constante de l'Église. Dès les premiers siècles du christianisme, l'on ne conférait le Baptême qu'à ceux qui avaient reçu une certaine préparation, dont la durée pouvait être de deux et même de cinq ans. Cette préparation qui s'appelait le *Catéchuménat,* s'explique par la nécessité où l'on était de n'admettre comme fidèles que ceux qui s'en montraient dignes. C'était, en effet, l'ère des persécutions et il y avait à craindre, comme le fait s'est produit plus d'une fois, que le nouveau baptisé insuffisamment instruit, et peu convaincu, ou n'étant venu au christianisme que par curiosité, n'abjurât trop facilement sa nouvelle religion. Le Catéchuménat était donc à la fois une instruction, une initiation chrétienne, en même temps qu'un contrôle et une épreuve. Cette forme de Catéchuménat disparut vers la fin du v° siècle.

Les catéchumènes étaient divisés en trois classes : — *a*) les *inscrits* ou *écoutants* auxquels il n'était permis que d'entendre prêcher et qui devaient sortir après l'homélie ; — *b*) les *prosternés* ainsi nommés parce qu'ils recevaient, à genoux, une bénédiction spéciale, avant de sortir de la messe dite des catéchumènes ; — *c*) les *élus* ou *compétents* que l'on instruisait des plus secrets mystères de la foi et qui se disposaient à recevoir prochainement le Baptême.

« On ne doit prendre qu'un parrain, — de même ou d'autre sexe que le baptisé, — ou tout au plus un parrain et une marraine » (*Can.* 764).

« Celui qui baptise et le parrain contractent une parenté spirituelle avec le baptisé seulement » (*Can.* 768).

B. *Principales conditions requises.* — *a*) Conditions de *validité*. Il faut : — 1. avoir été baptisé, avoir l'usage de raison et l'intention de remplir cette fonction ; — 2. n'être ni hérétique, ni excommunié nommément ; — 3. ne pas être ni le père ni la mère ni l'époux du baptisé ; — 4. tenir ou toucher l'enfant, par soi ou par un procurateur, au moment où le ministre prononce la formule du Baptême (*Can.* 765).

b) Conditions de *licéité*. Il faut : — 1. l'âge de 14 ans, à moins de dispense ; — 2. l'honorabilité ; — 3. la connaissance des rudiments de la foi ; — 4. la permission de l'Ordinaire ou du Supérieur, si la personne est engagée dans les Ordres ou appartient à une congrégation religieuse (*Can.* 766).

350. — VIII. Vœux du Baptême. Objection.

1° Vœux du Baptême. — Tout homme qui entre dans une société, s'il en retire les avantages, doit aussi en *contracter les engagements*. Nous ne pouvons donc pas revendiquer les *privilèges* que nous acquérons par le Baptême sans en assumer en même temps les *obligations :* obligations qui ne sont autres que les *devoirs du chrétien*, et que l'on ne peut appeler *vœux* que d'une manière impropre.

Les engagements que nous prenons au Baptême se présentent sous une double forme : ils ont un côté *négatif* et un côté *positif*. — *a*) *Côté négatif*. Nous renonçons à Satan, à ses œuvres et à ses pompes. *Satan*, c'est le chef et l'inspirateur du mal. Son *œuvre*, c'est le péché, c'est tout ce qui est en rébellion contre Dieu : pensées, désirs, paroles, actions, contraires à ses commandements. Ses *pompes*, c'est tout cet appareil vain (parures, luxe...) par lequel il veut nous séduire, ce sont tous ces plaisirs que le monde nous offre sous mille formes (bals, spectacles, théâtres) ; ce sont les fausses maximes qui nous disent de chercher le bonheur dans la jouissance de la vie, et qui, en fait, nous entraînent à la perte de notre âme. Il suffit, du reste, pour reconnaître l'enseigne du démon, de prendre la contre-partie de l'Évangile. Là où le Christ prêche la pauvreté, le renoncement, le sacrifice, l'humilité, Satan proclame les bienfaits de la richesse, de la jouissance, du plaisir et de la gloire. — *b*) *Côte positif*. C'est l'engagement à suivre la *doctrine du Christ*, à nous attacher à lui, à le prendre comme *maître* et comme *modèle ;* c'est donner une pleine adhésion à sa parole et c'est conformer notre conduite à sa loi.

2° **Objection.** — D'après les philosophes *naturalistes*, qui rejettent les dogmes du péché originel et de la grâce, les *vœux* du Baptême sont de *nulle valeur.* Car, disent-ils, il n'est pas admissible que l'homme soit lié par des obligations qu'il n'a pas contractées *librement.* L'enfant que l'on baptise, ne peut, alors qu'il n'a pas l'usage de la raison, et partant, du libre arbitre, être enchaîné à une doctrine et aux devoirs qu'elle impose, par le fait d'une volonté étrangère, fût-ce même la plus respectable, comme celle de ses parents.

Réponse. — Le raisonnement de ces philosophes, irréprochable de prime abord, n'en pèche pas moins par la base en partant d'un *principe faux.* On suppose, en effet, que l'homme naît dans l'*indépendance* et qu'il ne peut être soumis à des obligations que dans la mesure où il les a *librement* acceptées. Or, cela est faux dans tous les *ordres de choses.* Qu'on le veuille ou non, qui dit *créature,* dit être *dépendant* et *obligé.* Ces philosophes en conviennent du reste, quand il s'agit de la *vie naturelle.* Personne de nous n'a demandé à naître. Ne faut-il pas pourtant que nous acceptions la vie au moment et dans les conditions où le Créateur nous la donne? Bien plus, le fait de recevoir la vie ne nous entraîne-t-il pas à une foule d'autres obligations? N'avons-nous pas des devoirs envers nos *parents* — que nous n'avons pas cependant *choisis?* Des devoirs envers la *Société* — où nous ne sommes pas entrés *librement?* Or, si cela est vrai, et n'est pas contesté, lorsqu'il est question de la *vie naturelle*, pourquoi n'en serait-il pas de même pour la *vie surnaturelle?* Pourquoi le baptisé ne serait-il pas tenu, lui aussi, d'accepter la grâce du Baptême et de se soumettre aux obligations qui en découlent?

Nous pouvons donc conclure, avec Mgr PIE, que « Dieu appelle qui il lui plaît à la vie, à la vie surnaturelle, comme à la vie naturelle (1) », sans qu'il nous soit loisible de rejeter les *avantages* et les *devoirs* attachés à l'une et à l'autre vies.

351. — IX. Les cérémonies du Baptême.

L'on peut dire des *cérémonies* du Baptême qu'elles sont vénérables tant par leur *antiquité*, vu qu'elles remontent au premier âge de l'Église, que par les *vérités* qu'elles expriment sous le voile des symboles. Le catéchisme du Concile de Trente les divise en trois classes. 1° Celles qui précèdent le Baptême et qui se font avant qu'on ne soit arrivé aux fonts baptismaux; 2° celles qui se pratiquent aux fonts mêmes; 3° et celles qui suivent l'administration du Sacrement.

1° **Les cérémonies préliminaires.** — *a*) Pour montrer que la porte de l'Église comme celle du Ciel, ne s'ouvre que par le Baptême, le prêtre *arrête l'enfant à l'entrée*

(1) Mgr PIE, tome III, Seconde instruction synodale sur les principales erreurs du temps présent.

de l'église et lui pose les questions suivantes : Que demandez-vous à l'Église de Dieu ? — La Foi. — Quel bien vous procure la foi ? — La vie éternelle. — *b*) Le prêtre *souffle sur le visage* de l'enfant pour signifier que le démon doit être chassé de son âme. Puis il fait un *signe de croix* sur le front et sur le cœur, pour indiquer que c'est la Croix de Jésus-Christ qui rachète et qui sauve ; il *étend la main droite* sur l'enfant comme pour dire que l'Église en prend possession au nom de Jésus-Christ. — *c*) Il met dans sa bouche un peu de *sel bénit :* signe de la sagesse et de la pureté. — *d*) Il fait ensuite diverses prières, appelées *exorcismes*, qui commandent au démon de se retirer pour laisser la place à Jésus-Christ. Après quoi, le prêtre, mettant sur l'enfant l'extrémité de son étole, insigne de son autorité, l'introduit dans l'église ou dans la chapelle des Fonts baptismaux. — *e*) Le prêtre récite alors avec les parrain et marraine le *Symbole des Apôtres et l'Oraison dominicale.* Enfin, voulant rappeler que Notre-Seigneur guérit un jour un sourd et muet en lui mettant un peu de salive sur les oreilles, il fait avec de la *salive* un signe de croix sur les oreilles et les narines de l'enfant en disant : « *Ephpheta* », c'est-à-dire : ouvrez-vous, pour indiquer que ses sens doivent s'ouvrir aux choses de Dieu.

2° **Les cérémonies concomitantes du Baptême.** — *a*) La *renonciation à Satan.* Le prêtre interroge le futur baptisé : « Renoncez-vous à Satan ? — J'y renonce, répondent pour lui le parrain et la marraine. — A ses œuvres ? — J'y renonce. — A ses pompes ? — J'y renonce. — *b*) L'*onction avec l'huile des catéchumènes.* Le prêtre fait sur la poitrine et entre les épaules de l'enfant une croix avec l'huile, spécialement bénite pour cet usage par l'évêque le Jeudi Saint, afin d'indiquer que le futur chrétien doit être armé de souplesse et de force pour les luttes de la vie. — *c*) *Nouvelle profession de foi.* Le prêtre, qui a quitté l'étole violette pour prendre l'étole blanche, interroge à nouveau le catéchumène qui a pourtant déjà fait précédemment sa profession de foi : N... croyez-vous en Dieu, le Père tout-puissant, Créateur du ciel et de la terre ? — J'y crois. — Et en Jésus-Christ son Fils unique Notre-Seigneur qui est né et qui a souffert ? — J'y crois. — Croyez-vous au Saint-Esprit, à la Sainte Église catholique, à la communion des Saints, à la rémission des péchés, à la résurrection de la chair et à la vie éternelle ? — J'y crois. — N... voulez-vous être baptisé ? — Je le veux. Après cette réponse, le prêtre administre le Baptême en versant par trois fois l'eau sur la tête de l'enfant et en prononçant la formule en même temps : « Je te baptise, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. »

3° **Les cérémonies qui suivent le Baptême.** — *a*) L'*onction du Saint Chrême.* Le prêtre fait une onction, en forme de croix, au sommet de la tête de l'enfant avec le Saint Chrême, mélange d'huile d'olive et de baume, bénit par l'évêque le Jeudi Saint. C'est une manière de dire que le chrétien est consacré au Seigneur, comme le sont les rois, les prêtres, et comme l'étaient jadis les prophètes. — *b*) L'*imposition d'un voile blanc*, qui est, d'ailleurs, un souvenir de la robe blanche, dont on revêtait jadis les catéchumènes, symbolise l'innocence et la pureté de l'âme du nouveau baptisé. — *c*) Le *cierge allumé* que tiennent les parrain et marraine à la place de l'enfant, indique la grâce et la foi qui brillent en son âme comme une lumière ardente. Enfin le prêtre ajoute : « N... allez en paix et que le Seigneur soit avec vous ! » La cérémonie ainsi terminée, le prêtre consigne dans les registres paroissiaux l'acte du baptême, signé par lui ainsi que par le parrain et la marraine et par le père s'il est présent.

Conclusion pratique.

1° Rendre souvent grâce à Dieu de ce qu'il nous a faits chrétiens par le Baptême.

2° Etre fiers de notre titre et lui faire honneur par notre conduite.

Imiter les premiers chrétiens qui, sous la robe blanche de leur baptême, attachaient le plus grand prix à la beauté de leur âme ainsi réconciliée avec Dieu.

3° « Choisissez de préférence des patrons qui sont familiers à votre race, à votre région, à votre nature ou encore le saint principal du jour » (Mgr DERAMECOURT).

LECTURES. — *Figures du baptême.* — 1° Passage de la mer Rouge (*Exode*, XIII, 17, 22 et XIV).

2° Naaman guéri de la lèpre (4me *Livre des Rois*, V).

3° Baptême de Notre-Seigneur (*Matt.*, III). Entretien de Notre-Seigneur avec Nicodème (*Jean*, III). Baptême d'un geôlier de saint Pierre.

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que le Baptême ? 2° Quelles en sont les espèces ? 3° Quelles en sont les figures dans l'Ancien et le Nouveau Testament ?

II. 1° Par qui l'existence du Baptême a-t-elle été niée ? 2° Quelles sont les preuves qui nous attestent que le Baptême est un sacrement de la loi nouvelle ?

III. 1° Quelle est la matière éloignée du Baptême? 2° Quelle est la matière prochaine? 3° Quels sont les trois modes d'ablution? 4° Quel est celui qui fut en usage dans les premiers siècles de l'Église? 5° Et celui en usage actuellement dans l'Église atine? 6° Quelle est la forme du Baptême?

IV. 1° Quels sont les effets du Baptême ? 2° Pourquoi ne peut-on pas l'administrer plusieurs fois ?

V. 1° Le Baptême est-il nécessaire au salut ? 2° Par qui la nécessité du Baptême a-t-elle été niée ? 3° Le Baptême est-il nécessaire pour tous les hommes, aussi bien les enfants que les adultes, les infidèles que les fidèles ? 4° Le Baptême est-il le seul moyen de salut ? 5° Quelles sont les conditions pour qu'il y ait martyre ?

VI. 1° Quel est le ministre du Baptême au point de vue de la validité ? 2° Quel est-il au point de vue de la licéité en cas de nécessité ? 3° Quel est-il dans le cas du Baptême solennel ?

VII. 1° Quel est le sujet du baptême ? 2° Doit-on baptiser les enfants d'infidèles ? 3° Quelles sont les conditions requises chez les adultes ? 4° Que savez-vous du catéchuménat? 5° Combien peut-on prendre de parrains? 6° Entre qui y a-t-il parenté spirituelle? 7° Quelles sont les conditions requises pour être parrain validement? 8° Et pour l'être licitement?

VIII. 1° Qu'est-ce que les vœux du Baptême ? 2° Est-ce à juste titre qu'on les appelle vœux ? 3° Quelle objection font les rationalistes aux vœux du Baptême ? 4° Est-il vrai que ces vœux doivent être considérés comme de nulle valeur ? 5° L'homme n'a-t-il d'autres obligations que celles qu'il a contractées librement ?

IX. 1° Comment peut-on diviser les cérémonies du Baptême ? 2° Quelles sont les cérémonies préliminaires ? 3° Et les cérémonies qui accompagnent le Baptême ? 4° Et celles qui le suivent ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Le Baptême administré par un hérétique, est-il valide ? S'il l'est, pourquoi rebaptise-t-on les protestants qui se convertissent à la religion catholique ? 2° Si vous vous trouviez devant un enfant, très bien portant d'ailleurs, comment feriez-vous pour le baptiser ? 3° Que serait le Baptême, si on versait l'eau sur les vêtements et non sur le corps lui-même ? 4° Outre la grâce habituelle, le Baptême donne-t-il aux enfants des grâces actuelles ? Celles-ci leur sont-elles nécessaires ?

5e LEÇON

La Confirmation.

LA CONFIRMATION

- 1° **Définition.**
- 2° **Nature.**
- 3° **Existence.**
  - A. *Erreurs.*
  - B. *Doctrine catholique démontrée par*
    - *a*) Ecriture Sainte
    - *b*) Tradition.
      - 1. Pères de l'Eglise.
      - 2. Croyance de l'Eglise grecque.
      - 3. Définition de l'Eglise.
- 4° **Signe sensible.**
  - A. *Matière.* — Onction avec le Saint Chrême.
  - B. *Forme.* — Paroles prononcées par l'Evêque
- 5° **Effets.**
  - *a*) *Perfectionne* la grâce du Baptême.
  - *b*) Donne l'*Esprit-Saint* avec ses sept dons.
  - *c*) Imprime le *caractère* de soldat de J.-C.
- 6° **Nécessité.**
  - *a*) *Non de moyen.*
  - *b*) De *précepte* — d'après opinion plus probable.
- 7° **Ministre.**
  - *a*) *ordinaire* : Evêque.
  - *b*) *extraordinaire* : Simple prêtre, délégué par le Pape.
- 8° **Sujet.**
  - *a*) *Tout baptisé*, non encore confirmé.
  - *b*) *Conditions requises.*
    - 1. Pour la validité.
    - 2. Pour la licéité.
  - c) *Parrains et Marraines.*
- 9° **Cérémonies.**
  - *a*) *Imposition* des mains.
  - *b*) *Onction* avec le Saint Chrême.
  - *c*) Léger *soufflet*.

352. — Mots.

Confirmation (latin « *confirmatio* » « *firmare* » affermir). *Confirmer*, c'est rendre ferme, fortifier. Selon l'étymologie du mot, la Confirmation est donc le sacrement qui est destiné à fortifier, à compléter la grâce conférée par le Baptême.

NOMS DE LA CONFIRMATION. Les Pères de l'Église des quatre premiers siècles n'emploient pas le mot *confirmation*. Ils appellent ce sacrement : « *imposition des mains* » (saint Augustin), « le *chrême mystique* » (saint Cyrille de Jérusalem). Saint Léon le Grand (ve siècle) emploie, le premier, le verbe « *confirmare* » d'où est venu le mot *confirmation*.

Onction. Cérémonie liturgique qui consiste à appliquer de l'huile sur une personne, pour lui conférer quelque grâce ou la consacrer.

A. *Dans la religion juive*, l'onction

occupe une très grande place. Elle est, en effet, le rite essentiel par lequel on consacre les prêtres et les rois. .Ceux qui avaient reçu une onction sacrée, étaient entourés d'un tel respect que les écrivains inspirés ne trouvèrent pas de meilleur titre à donner à Notre-Seigneur que celui de *Christ* ou *Messie*, mots qui signifient tous deux : *Oint par excellence* (V. N° 71).

B. *Dans la liturgie catholique*, les onctions n'ont pas une moindre importance : elles figurent dans les cérémonies du Baptême, de la Confirmation, de l'Extrême-Onction et de l'Ordre.

Chrême (gr. *chrisma*, onguent, onction). Huile mêlée de baume. Le Saint Chrême sert de matière aux sacrements de *Confirmation* et *d'Ordre*. Il est encore employé au *Baptême* pour une des onctions, dans la consécration d'un nouveau calice, d'une pierre d'autel, d'une église. — Dans la bénédiction des fonts baptismaux, le Samedi Saint et la Vigile de la Pentecôte, le célébrant en verse quelques gouttes mêlées à l'huile des catéchumènes.

DÉVELOPPEMENT

353. — I. La Confirmation. Définition, Nature.

1° **Définition.** — La *Confirmation* est un sacrement qui nous donne le *Saint-Esprit* avec l'abondance de ses grâces et nous rend *parfaits chrétiens*.

2° **Nature.** — Bien que le Baptême et la Confirmation soient intimement liés, au point que très longtemps ils ne furent jamais administrés séparément, ils sont de différente nature et ne confèrent pas les mêmes grâces. Le *Baptême* donne la *première grâce* qui fait de nous des chrétiens, la *Confirmation* donne la *seconde* qui transforme les chrétiens en *soldats* du Christ capables de lutter et de mourir pour leur foi. La Confirmation complète donc l'œuvre du Baptême.

354. — II. Institution divine de la Confirmation.

1° **Les Erreurs.** — L'existence de la Confirmation a été rejetée : — *a*) par les *Albigeois*, et — *b*) par *Luther* et *Calvin* qui soutinrent que la Confirmation était un rite purement ecclésiastique et nullement d'institution divine. Telle est encore l'opinion des Protestants de nos jours, à l'exception toutefois des Ritualistes. Ce que les luthériens administrent sous le nom de Confirmation n'est considéré par eux que comme une simple cérémonie.

2° **La Doctrine catholique.** — *La Confirmation est un vrai sacrement de la Loi nouvelle. Art. de foi* qui s'appuie sur l'*Écriture* et la *Tradition*.

A. *SAINTE ÉCRITURE.* — *Pratique des Apôtres*. Celle-ci nous donne une preuve évidente de l'existence du Sacrement. Il est, en effet, raconté dans les *Actes des Apôtres* que « Pierre et Jean imposèrent les mains aux Samaritains » qui avaient été baptisés auparavant par le diacre Philippe et « qu'ils reçurent le Saint-Esprit » (*Actes*, VIII, 12-17). De même, saint Paul, étant venu à Éphèse, baptisa, au nom de Jésus, des disciples de

Jean et « leur *imposa les mains* pour faire descendre le Saint-Esprit sur eux » (*Actes*, XIX, 1-6). Il est bien clair, d'après ces deux récits, que Pierre et Jean, d'un côté, Paul, de l'autre, ont donné l'Esprit-Saint par l'imposition des mains, c'est-à-dire par un signe visible ; et comme il n'est pas admissible de croire qu'ils aient agi en dehors de la volonté et des prescriptions de leur Maître, c'est que le Christ avait institué lui-même le Sacrement de Confirmation dans une circonstance qui n'a pas été relatée par la Sainte Écriture.

B. *TRADITION*. — *a*) *Pères de l'Église*. Il importe peu que les Pères de l'Église ne donnent pas à ce sacrement le nom de « Confirmation ». Ils en parlent comme d'un vrai sacrement. TERTULLIEN nomme la Confirmation à côté du Baptême et de l'Eucharistie comme étant l'un des trois actes de l'initiation chrétienne. « Deux sacrements, dit saint CYPRIEN, au IIIe siècle, président à la parfaite naissance chrétienne, l'un en régénérant l'homme, et c'est le Baptême, l'autre en lui communiquant le Saint-Esprit. » « N'oubliez pas le Saint-Esprit, dit saint Cyrille de Jérusalem aux catéchumènes (IVe siècle), au moment de votre illumination : il est prêt à marquer votre âme de son *sceau* (1). » — *b*) *Crbyance de l'Église grecque*. L'Église grecque schismatique et toutes les sectes orientales sont *unanimes* à admettre la Confirmation au nombre des sept sacrements. Cet accord ne peut s'expliquer autrement que par l'origine apostolique de ce sacrement. — *c*) *Définition de l'Église*. Le Concile de Trente a ainsi défini cet article de foi : « Si quelqu'un dit que la Confirmation n'est qu'une cérémonie vaine et non pas plutôt un sacrement véritable et proprement dit... qu'il soit anathème. » (*Sess.* VII, *can.* 1).

355. — III. Le signe sensible. La Matière et la Forme.

1° La Matière. — La *matière éloignée* est le *Saint Chrême*, composé d'huile d'olive et de baume (2) consacré par l'Évêque le Jeudi Saint. La *matière prochaine* consiste dans l'*onction* du Saint Chrême et l'imposition de la main qui accompagne naturellement l'onction.

Ce n'est pas sans raison que le Saint Chrême a été choisi comme matière du sacrement de Confirmation, car « aucune autre ne pouvait paraître plus propre à représenter les effets produits par ce sacrement. » Comme autrefois, en effet, l'athlète, avant d'entrer dans l'arène, se frottait tout le corps d'huile, pour rendre ses membres plus agiles et plus vigoureux, ainsi l'huile qui compose le Saint Chrême est le symbole de la souplesse et de la force dont le chrétien a besoin de s'armer pour les combats de la vie. D'autre part, le baume, par le parfum qu'il répand, signifie la bonne odeur de toutes les vertus que doit pratiquer le chrétien.

2° La Forme. — La *forme* du Sacrement de Confirmation, en usage dans l'Église Latine, consiste dans les paroles suivantes, prononcées par

(1) Voir VACANT-MANGENOT.
(2) L'huile doit être l'huile d'olive, et la raison en est que du temps de Notre-Seigneur, il n'y avait pas d'autre huile connue en Judée. Le baume est une substance aromatique qui coule de certains arbres de Judée ou d'Arabie.

l'Évêque, en même temps qu'il fait l'onction avec le Saint Chrême : « Je te marque du signe de la croix et je te confirme avec le Chrême du salut, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit (1). » Ainsi le confirmand — *a*) est marqué du signe de la Croix, qui est le signe du soldat du Christ. — *b*) Il est confirmé du Chrême du salut, c'est-à-dire armé et fortifié pour les luttes qui l'attendent. — *c*) Il est confirmé, comme il a été baptisé, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit : c'est de la Sainte Trinité, c'est de Dieu lui-même que doit venir la force. La formule indique donc bien la *nature* du Sacrement.

356. — **Les Effets de la Confirmation.**

1° *Sacrement des vivants,* la Confirmation ne donne pas la première grâce sanctifiante, elle *accroît* seulement et *perfectionne* la grâce reçue au Baptême ou recouvrée par la pénitence.

2° Quant à la *grâce sacramentelle* propre au sacrement de Confirmation, elle consiste plus spécialement dans le *don de force* qui doit permettre au chrétien confirmé de lutter avec avantage contre les ennemis de sa foi. La Confirmation met en effet dans l'âme du confirmand une *infusion plus abondante des dons* du Saint-Esprit. Or ce qu'on appelle ici « dons », ce sont des habitudes surnaturelles qui nous poussent à suivre les mouvements et les inspirations du Saint-Esprit pour notre salut. Ces dons, au nombre de sept, sont : — *a*) la *sagesse,* qui nous donne le sens et le goût des choses divines ; — *b*) *l'intelligence,* qui nous guide dans les mystères de la Religion, sans toutefois nous en découvrir les secrets, et nous fait entrer mieux dans les desseins de la Providence ; — *c*) le *conseil,* qui nous dirige et nous montre ce qui est le plus utile à notre salut ; — *d*) la *force,* qui nous donne le courage de surmonter les obstacles et d'atteindre notre fin ; — *e*) la *science,* non point la science profane, mais la science de Dieu, c'est-à-dire la connaissance des moyens qui nous conduisent à Dieu ; — *f*) la *piété,* qui nous fait considérer Dieu comme un Père à qui nous pouvons nous adresser en toute confiance ; — *g*) la *crainte de Dieu,* qui a pour cause, non pas sa justice et la rigueur de ses châtiments, mais un mélange d'amour et de respect qui nous inspire une grande horreur de lui déplaire.

3° En troisième lieu, la *Confirmation* imprime dans l'âme le *caractère* indélébile de soldat du Christ.

En dehors du caractère, toujours le même, les effets, produits par la Confirmation sont proportionnés aux dispositions des confirmands. Sans doute, il ne faut plus

(1) Dans l'Église grecque, la formule est plus brève : le ministre ne dit que ces simples paroles : « Voici le sceau du don du Saint-Esprit. »

espérer les prodiges que le Saint-Esprit multiplia dans la primitive Église ; il ne faut plus attendre ni le don des langues, ni celui des miracles : c'étaient là autant de mesures de circonstance, destinées à la propagation de l'Évangile, qui n'ont plus, aujourd'hui, leur raison d'être. Mais, même diminuée dans ses effets, la Confirmation n'en reste pas moins un don très précieux, puisqu'elle nous octroie la force de lutter, de vivre et de mourir en chrétiens.

357. — V. La Confirmation est-elle nécessaire pour le salut ?

1° La Confirmation n'est pas nécessaire de *nécessité de moyen,* puisque le Baptême suffit à remettre tous les péchés et à communiquer la vie surnaturelle.

2° « Quoique ce sacrement ne soit pas nécessaire de nécessité de moyen, on ne doit pas négliger de le recevoir, lorsqu'on le peut » (*Can.* 787). Le refus formel de recevoir ce sacrement, ou même la négligence, constituerait une faute grave, si le refus provenait du mépris ou si, à cause de cette négligence, on s'exposait au péril prochain de perdre la foi. Ce serait, en effet, se rendre coupable de la privation de grâces extrêmement utiles au salut, et aller directement contre la volonté de Notre-Seigneur et de l'Église.

358. — VI. Le Ministre de la Confirmation.

1° **Ministre ordinaire.** — Seul l'Évêque est le *ministre ordinaire* de la Confirmation. *De foi,* Concile de Trente, *sess.* VII, *can.* 3. Nous avons vu, en effet, dans les deux récits qui nous sont rapportés par les Actes, que *seuls les Apôtres,* dont les Évêques sont les successeurs, administrèrent la Confirmation à ceux qui avaient été baptisés par des ministres inférieurs (*Actes,* VIII ; XIX).

2° **Ministre extraordinaire.** — Un simple prêtre, avec *délégation spéciale* du Souverain Pontife, peut être le *ministre extraordinaire* de la Confirmation. Le prêtre doit être délégué parce qu'il n'a pas la plénitude du pouvoir sacerdotal, et seul celui qui a reçu tout pouvoir de Jésus-Christ, c'est-à-dire le pape, peut le déléguer (1) : ce qui a lieu très souvent dans les pays de missions.

« L'Évêque peut confirmer, dans *son diocèse,* même les étrangers, à moins que l'Ordinaire de ceux-ci n'en ait fait la défense expresse » (*Can.* 783, §1). Il en est de même pour le ministre extraordinaire sur le territoire qui lui a été assigné (*Can.* 784). Dans un *diocèse étranger,* l'Évêque doit avoir l'autorisation de l'Ordinaire ou la présumer raisonnablement, sauf pour ses propres diocésains qu'il peut y confirmer en particulier, sans crosse ni mitre (*Can.* 783, § 2).

(1) Si dans l'Église grecque l'évêque peut déléguer, c'est à cause d'une coutume depuis longtemps établie, qui suppose, par le fait, une délégation tacite du pape.

359. — VII. Le sujet. Conditions. Parrains et marraines.

1° **Le Sujet.** — *Toute personne baptisée et non encore confirmée*, quel que soit son âge d'ailleurs, qu'elle ait l'usage de la raison ou non, peut recevoir le Sacrement de Confirmation. Un enfant qui n'a pas encore l'âge de raison recevrait la Confirmation *validement*, pour la raison bien simple que les sacrements opèrent par leur propre vertu et que la Confirmation n'exige par ailleurs aucun acte particulier de celui qui la reçoit.

Il n'y a donc pas lieu de nous étonner de la coutume qui s'était introduite dans l'Église primitive de confirmer les petits enfants, coutume qui a subsisté dans l'Église latine jusqu'au XIe siècle et qui existe encore dans l'Église grecque. Tout en reconnaissant la légitimité de cet usage, le Concile de Trente recommande aux évêques d'attendre que le confirmand ait atteint l'âge de raison, et le motif qu'il en donne, c'est que la Confirmation a pour but d'armer le chrétien dans la lutte qu'il aura à soutenir pour la foi du Christ, et que les enfants ne sont pas appelés à cette lutte. D'après le nouveau *Code*, il convient de différer l'administration de ce sacrement jusqu'à l'âge de raison, sauf dans le cas de danger de mort (*Can.* 788).

2° **Conditions requises.** — A. Au point de vue de la *VALIDITÉ* : — *a)* Tout confirmand doit avoir été baptisé ; — *b)* Les *adultes* doivent, en outre, avoir l'*intention, au moins habituelle,* de recevoir la Confirmation.

B. Au point de vue de la *LICÉITÉ*. Pour recevoir *avec fruit* la Confirmation, les *adultes* doivent : — *a*) être en *état de grâce*. La Confirmation reçue en état de péché mortel, imprime le caractère sacramentel, mais laisse en suspens les autres effets et constitue un grave sacrilège. — *b*) Ils doivent *connaître* les points les plus importants de la doctrine chrétienne, spécialement les vérités nécessaires au salut, et ce qui concerne les sacrements de la Confirmation et de la Pénitence. Il n'est pas nécessaire d'être à jeun, vu d'ailleurs l'usage très fréquent de conférer ce sacrement l'après-midi.

3° **Parrains et marraines.** — Tout confirmand doit avoir un parrain ou une marraine, et n'en avoir qu'un seul (*Can.* 793 et 794). — A. *Conditions de validité.* Outre les quatre conditions indiquées pour le Baptême (p. 55), le parrain ou la marraine du confirmand doivent avoir été confirmés (*Can.* 795). — B. *Conditions de licéité.* Le parrain doit être autre que celui du Baptême et du même sexe que le confirmand : ces deux conditions admettent des dispenses pour des causes raisonnables.

Il y a *parenté spirituelle* entre le parrain et le confirmé (*Can.* 797) ; elle ne constitue pas, comme pour le Baptême, un empêchement de mariage.

360. — VIII. Les cérémonies de la Confirmation.

1° L'Évêque *impose les mains* sur tous ceux qu'il doit confirmer, comme pour indiquer que l'Esprit-Saint veut en prendre possession et les soustraire à l'esclavage

du démon. En même temps, il fait une prière pour appeler sur eux les sept dons du Saint-Esprit. 2° Après cette cérémonie préparatoire, l'Évêque, appelant chaque confirmand par son nom de baptême, lui fait avec le Saint Chrême, une *onction* sur le front en forme de croix et prononce la formule sacramentelle. L'onction se fait sur le front, en forme de croix, pour signifier qu'il ne faut pas rougir de la croix de Jésus-Christ. 3° Après l'onction, l'Évêque donne un petit *soufflet* au confirmé, en lui disant : « Que la paix soit avec vous ! » Le soufflet a pour but de rappeler au chrétien qu'il doit être prêt à accepter l'outrage et l'humiliation pour le nom de Jésus-Christ, et le souhait qui l'accompagne, lui signifie que la paix sera la récompense de son courage. La cérémonie se termine par la récitation du Symbole des Apôtres, de l'Oraison dominicale et de la Salutation angélique.

« Les confirmands doivent être *présents* à la première imposition des mains et ne point se retirer avant la fin de la cérémonie » *(Can.* 789).

Conclusion pratique.

1° Remercier Dieu de ce qu'il a daigné perfectionner la grâce de notre Baptême par celle de la Confirmation. 2° Dans aucune circonstance de la vie, nous ne devons rougir de notre foi. Un soldat est fier de son drapeau ; il le tient haut ; et pour le défendre des profanations de l'ennemi, il préfère tomber glorieusement. Le chrétien est un autre soldat qui a aussi son drapeau à protéger de toute souillure impie ; qu'il l'aime de toute l'ardeur de son âme et le garde jusqu'à la mort !

LECTURES. — 1° Histoire de la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres (*Actes*, II). Leur courage après la Pentecôte (*Actes*, IV). — 2° Saint Pierre et saint Jean font descendre le Saint-Esprit sur les Samaritains (*Actes*, VIII). 3° Saint Paul à Éphèse impose les mains à douze disciples (*Act.*, XIX, 1-6).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que la Confirmation ? 2° Quelle différence y a-t-il entre la Confirmation et le Baptême ?

II. 1° Par qui l'existence de la Confirmation a-t-elle été niée ? 2° Prouvez que la Confirmation est un vrai sacrement institué par Notre-Seigneur.

III. 1° Quelle est la matière de la Confirmation ? 2° Quelle en est la forme ?

IV. 1° Quels sont les effets de la Confirmation ? Qu'est-ce qu'un don du Saint-Esprit ? 3° Quels sont les sept dons que l'on reçoit dans la Confirmation ?

V. 1° La Confirmation est-elle nécessaire au salut ? 2° Serait-ce une faute de ne pas la recevoir, quand on le peut ?

VI. 1° Quel est le ministre ordinaire de la Confirmation ? 2° Quel en est le ministre extraordinaire ?

VII. 1° Quel est le sujet de la Confirmation ? 2° Quelles sont les conditions requises pour la validité du sacrement ? 3° Et pour la licéité ? 4° L'Église prescrit-elle des parrains et marraines pour la Confirmation comme pour le Baptême. 5° Quelles conditions doivent-ils remplir pour être parrains validement et licitement?

VIII. Quelles sont les cérémonies de la Confirmation ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Dire à quelle époque remonte la Confirmation ? 2° Si vous aviez été confirmés avant votre baptême, que feriez-vous ? Devriez-vous recevoir la Confirmation une seconde fois ? 3° Le Saint-Esprit descend-il sur nous à la Confirmation de la même façon et avec le même appareil extérieur que sur les apôtres au jour de la Pentecôte ?

6e LEÇON

La Présence réelle.

- **L'EUCHARISTIE**
  - 1° **Excellence.**
  - 2° **Ses deux aspects.**
    - A. *Sacrement.*
      - *a)* Présence réelle.
      - *b)* Communion.
    - B. *Sacrifice.*
  - 3° **Division du sujet.**
    - A. *Présence réelle.*
    - B. *Sacrement de l'Eucharistie.*
    - C. *Sacrifice de la Messe.*
- **LA PRÉSENCE RÉELLE**
  - 1° **Le fait de la Présence réelle.**
    - A. *Erreurs.*
      - *a)* Docètes (IIe siècle).
      - *b)* Bérenger (XIe siècle).
      - *c)* Les Sacramentaires (XVIe siècle), sauf Luther.
    - B. *Preuves du dogme.*
      - a) *Ecriture sainte.*
        - 1. Paroles de la promesse.
        - 2. Paroles de l'institution.
        - 3. Témoignage de saint Paul.
      - b) *Tradition.*
        - 1. Pères de l'Eglise.
        - 2. Liturgies.
        - 3. Pratique de l'Eglise primitive.
        - 4. Argument dit de prescription.
  - 2° **Le Mode de la Présence réelle.**
    - A. *Comment elle se fait.*
      - *a)* Le *fait* de la transsubstantiation.
      - *b)* Le *comment* de la transsubstantiation.
    - B. *Comment J.-C. est présent.*
      - *a)* Présent tout entier sous chaque espèce.
      - *b)* Présent tout entier sous chaque parcelle.

LA PRÉSENCE RÉELLE (*Suite*).

- **2° Le Mode de la Présence réelle.** (*Suite*).
  - C. *Permanence de la Présence réelle.*
    - a) Le *fait* de la permanence.
    - b) Ses *conditions*.
    - c) Ses *conséquences*.
      - 1. Devoir de culte.
      - 2. Devoir de visite au Saint-Sacrement.
      - 3. Port de l'Eucharistie aux malades.
- **3° Mystère devant la raison.**
  - *Objections des rationalistes.*

361. — Mots.

Présence réelle. Existence réelle, et non symbolique, de la personne de Jésus-Christ, sous les apparences du pain et du vin consacrés.

NOTA. Puisque l'Eucharistie est un sacrement qui contient la personne du Christ, il va de soi que la première chose à établir, en ce qui concerne ce sacrement, c'est la *réalité* ou le *fait* de cette présence ; après quoi, il convient de rechercher le *mode* de la Présence réelle, autrement dit, la *manière* dont elle se fait.

Transsubstantiation (de deux mots latins « *trans* » au-delà, et « *substantia* » substance). D'après son étymologie, ce mot signifie le changement de la substance du pain et du vin en la substance du corps et du sang de Jésus-Christ.

Ne pas confondre le mot « *transsubstantiation* » : — 1. avec le mot *consubstantiation* (latin « *cum* » avec « *substantia* » substance) ou existence de deux substances réunies ensemble ; — 2. ni avec le mot *impanation* (latin « *in* » dans « *pane* » pain) ou fusion de la substance du Christ avec la substance du pain.

Substance (V. N° 38). Ce qui subsiste dans un être, qui reste toujours le même dans cet être, malgré la multiplicité des phénomènes qui peuvent l'affecter. Ainsi l'enfant devient homme, puis vieillard ; les trois sont fort différents. Cependant, tous les trois ont conscience d'être, malgré les changements, le même individu, la même personnalité. Le fond de l'être qui est resté identique dans les trois états, est ce qu'on appelle la *substance*.

Accident. Ce qui n'existe que dans et par la substance, comme la couleur, le goût... Les sens ne nous révèlent que les accidents : la substance est connue seulement par les phénomènes qui la manifestent.

Espèces. Le mot « *espèces* » (du latin « *species* » ce qui paraît) est ici synonyme des deux mots *accidents* et *apparences*. Les espèces du pain et du vin = les apparences du pain et du vin.

L'expression « les Saintes Espèces » sert à désigner la Sainte Eucharistie.

DÉVELOPPEMENT

362. — I. L'Eucharistie.

1° Son excellence. — Dans son énumération des Sacrements, le Concile de Trente met l'Eucharistie au troisième rang. La raison en est sans doute que ce sacrement suppose l'initiation chrétienne, qu'il ne peut être reçu que par ceux qui ont été baptisés et vivent déjà de la vie de la grâce. Il

n'en est pas moins vrai que l'Eucharistie dépasse de beaucoup tous les autres sacrements, par son excellence et son incomparable dignité, vu qu'elle contient non seulement la grâce, mais l'*auteur de la grâce.*

2° **Les deux aspects de l'Eucharistie.** — L'Eucharistie se présente à nous sous un double aspect. Elle est : *sacrement* et *sacrifice.*

A. En tant que *SACREMENT,* l'Eucharistie est : — *a*) la *présence réelle* de Jésus-Christ sous un signe extérieur ; et — *b*) l'*union* de Jésus-Christ, ainsi caché sous de faibles et chétives apparences, avec l'âme chrétienne : union intime à laquelle nous donnons le nom de *communion.*

B. En tant que *SACRIFICE,* l'Eucharistie est l'unique et sublime sacrifice du culte catholique. Jésus-Christ a voulu que l'acte par excellence des religions antiques, à savoir le *sacrifice,* fût remplacé à jamais par un autre d'idéale grandeur, et il a créé le sacrifice de la Messe.

3° **Division du sujet.** — D'où une triple division. Nous traiterons dans les trois leçons qui suivent : A. De la *Présence réelle.* — B. De l'*Eucharistie* considérée comme *sacrement* et de la *communion.* — C. De l'*Eucharistie* considérée comme *sacrifice* ou du *sacrifice* de la Messe.

363. — II. Le dogme de la Présence réelle.

1° **Erreurs** — A. *AVANT LE PROTESTANTISME,* les principaux adversaires de la présence réelle furent : — *a*) les *docètes* (IIe siècle) qui, n'admettant pas la nature humaine du Christ, niaient, par le fait, l'existence de sa chair dans l'Eucharistie ; — *b*) *Bérenger de Tours* (XIe siècle), pour qui l'Eucharistie n'était qu'un symbole du Christ. Condamné par plusieurs conciles, il rétracta son erreur ; — *c*) les *Albigeois* et, selon toute vraisemblance, *Wicleff.*

B. *LES SACRAMENTAIRES.* — Les théologiens catholiques appellent de ce nom tous les protestants de la réforme qui ont erré sur le dogme de la présence réelle. — *a*) Les uns, ZWINGLE, ŒCOLAMPADE de Bâle, traduisant les paroles : « Ceci est mon corps », par : « Ceci *représente* mon corps, est la *figure* de mon corps », soutinrent que l'Eucharistie n'était qu'un *symbole* destiné à ranimer dans le cœur des fidèles la foi au Christ. — *b*) D'autres, comme CALVIN, tinrent le milieu entre les luthériens qui admettaient la présence réelle (1) et les zwingliens. Ils voulurent bien concéder un certain mode de présence réelle, mais ils n'admirent pas la présence corporelle. Pour eux, l'esprit du Christ se donne au communiant et lui communique, s'il a la foi, sa vertu et sa force, à peu près comme le soleil envoie la chaleur et la vie à la terre qu'il réchauffe de ses rayons. — *c*) Les *anglicans* considèrent l'Eucharistie comme une espèce de manducation spirituelle du corps du Christ par le moyen de la foi (2).

2° **Le dogme catholique.** — Le Concile de Trente a défini que : « dans le sacrement de l'Eucharistie sont contenus *vraiment, réellement* et *subs-*

(1) Il convient de noter que le chef des réformateurs, LUTHER, loin de combattre la présence réelle, la défendit contre les autres novateurs et prétendit même avec orgueil qu'aucun papiste ne pouvait lui être comparé pour l'ardeur et la force avec lesquelles il s'en était fait le champion.

(2) Il est juste de faire une exception pour les Ritualistes qui professent la doctrine catholique sur ce point.

tantiellement le corps et le sang avec l'âme et la divinité de Notre-Seigneur **Jésus-Christ, et par conséquent, le *Christ tout entier*.» *Sess.* XIII, *ch.* I, *can.* 1.**

Cette définition affirme deux choses : — *a*) la *réalité de la présence de Notre-Seigneur.* Il est, en effet, dans l'Eucharistie « *vraiment* », non point en figure et en symbole ; « *réellement* » et non en raison de notre foi ou de notre imagination ; « *substantiellement* » dans sa propre substance, et non pas d'une présence simplement virtuelle, c'est-à-dire par les effets qu'il y produit ; — *b*) la *présence de toute la personne du Christ.* L'Eucharistie contient le Christ tout entier, c'est-à-dire son corps et son sang « ce même corps qui, né de la Vierge Marie, est assis à la droite du Père », ainsi que son âme et sa divinité, comme nous l'expliquerons plus loin.

Le dogme, ainsi défini, s'appuie sur les témoignages de l'Écriture Sainte et de la Tradition.

A. *ÉCRITURE SAINTE.* — *a*) *Promesse de l'Eucharistie.* — *Saint Jean* (VI, 26-70) nous rapporte un long discours où Notre-Seigneur annonce formellement l'institution du Sacrement de l'Eucharistie. Ce discours, qu'il importe de lire en entier si l'on veut s'en faire une idée exacte, peut se diviser en trois parties principales. — 1er *point.* Notre-Seigneur, s'adressant à la foule qui se presse autour de lui, à Capharnaüm, le lendemain du miracle de la multiplication des pains, lui parle à peu près en ces termes : « Vous me cherchez à cause du pain que je vous ai donné, cherchez plutôt le pain de vie, le pain du ciel. Tâchez d'acquérir, non la nourriture périssable, mais la nourriture qui subsiste en la vie éternelle » (VI, 27). Mais où trouver cette nourriture, ce pain de vie? A cette question qui devait jaillir naturellement de l'âme des auditeurs, Jésus s'empresse de répondre qu'il *est lui-même* «*le pain de vie, descendu du ciel*».

2e *point.* Comme cette prétention de venir du ciel, alors que tous savent son origine galiléenne et connaissent ses parents, suscite les murmures, Jésus, bien loin de se reprendre, insiste davantage ; et après avoir établi une comparaison entre la manne et le pain céleste qu'il fait entrevoir, il identifie ce *pain avec sa chair et son sang :* « Je suis le pain vivant qui est descendu du ciel ; si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement, et le pain que je donnerai pour la vie du monde, c'est *ma chair.* » Nouvel étonnement des Juifs, nouveaux murmures ; ils se demandent entre eux comment cet homme pourra leur donner sa chair à manger ». (VI, 52). Jésus réitère son affirmation : « En vérité, en vérité, je vous le dis, si vous ne *mangez la chair* du Fils de l'homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous » (VI, 53).

3e *point.* Jésus développe sa pensée. Après avoir affirmé qu'il est le pain de vie, que ce pain de vie c'est sa chair, il ajoute : « Ma chair est une

vraie nourriture et mon sang est un *vrai breuvage* » (vi, 55). — Des paroles aussi claires n'admettent pas le sens métaphorique que lui attribuent les protestants. Il suffit, d'ailleurs, de savoir dans quel sens les auditeurs les comprirent. S'ils avaient interprété les paroles du Christ dans le *sens figuré*, ils n'auraient pas murmuré, et beaucoup de disciples ne se seraient pas retirés, trouvant ce langage trop dur et cette promesse trop étrange. D'autre part, si Notre-Seigneur eût voulu parler au sens figuré, il n'aurait pas manqué de redresser la méprise de ses auditeurs. Loin de le faire, il répète jusqu'à cinq fois « qu'il faut *manger sa chair* et *boire son sang*, si l'on veut avoir la vie » (*Jean*, vi, 53, 58). Il est vrai que l'expression « *manger la chair* » a dans les langues sémitiques une double signification : elle a le sens naturel, ou elle veut dire faire injure à quelqu'un, l'accuser, le calomnier ; mais le second sens est inadmissible, car il serait ridicule de prétendre que Jésus fasse une obligation de le calomnier. Le premier sens doit donc être retenu : c'est sa *chair qu'il promet*, c'est l'Eucharistie dont il fait entrevoir à ses auditeurs la prochaine institution.

b) *Institution de l'Eucharistie.* — La veille de sa mort, Jésus-Christ réalisa la promesse qu'il avait faite après le miracle de la multiplication des pains. Lors de la dernière Cène, le Jeudi Saint, Jésus « prit du pain, le bénit, le rompit et le donna à ses disciples en disant : Prenez et mangez : « Ceci est mon corps qui sera livré pour vous ». Ayant pris la coupe et ayant rendu grâces, il la leur donna en disant : « Buvez-en tous, car ceci est mon sang, celui de l'alliance, celui qui est répandu pour un grand nombre en rémission des péchés (1). »

Telles sont les paroles de l'institution, rapportées avec de légères variantes par trois évangélistes et saint Paul. Rien n'autorise à leur donner un *sens figuré :* ni le texte, ni les circonstances du discours.

1. *Le texte.* Jésus dit : « Ceci est mon corps ; ceci est mon sang », et non « Ceci *signifie* mon corps, signifie mon sang ». Le pain et le vin ne sont, d'ailleurs, pas des *signes appropriés* pour représenter le corps et le sang ; jamais il ne viendra à l'idée de personne de prendre du pain et du vin et de dire : ce pain et ce vin représentent ma personne, mon corps et mon sang ; prenez-les en souvenir de moi. Luther était si convaincu de la chose qu'il ne put s'empêcher d'écrire : « J'ai souvent sué beaucoup pour prouver qu'il n'y a dans l'Eucharistie que du pain et du vin ; mais il n'y a pas moyen d'en sortir, le texte de l'Évangile est trop clair. »

(1) Cette citation est empruntée aux récits de saint Matthieu et de saint Luc. Il y a quatre narrations l'institution de l'Eucharistie : *Mat.*, xxvi, 26-29 ; *Marc*, xiv, 22-25 ; *Luc*, xxii, 14-20 ; *I Cor.*, xi, 23-25. — Saint Jean qui rapporte seul les paroles de la promesse omet celles de l'institution.

2. *Les circonstances* de personnes et de temps. — 1) *de personnes.* Les Apôtres, à qui Jésus s'adressait, étaient gens simples, incapables de saisir les nuances et les subtilités du langage métaphorique. Prétendre que Jésus fit usage d'artifices littéraires, incompréhensibles à ses auditeurs, revient à dire qu'il voulait les tromper, en faire des dupes, alors que, par le passé et dans toutes les circonstances du même genre, il avait toujours expliqué à ses Apôtres les paraboles dont ils ne comprenaient pas ou dont ils comprenaient mal le sens (Voir *Jean*, IV, 32-34 ; VIII, 21-23 ; *Mat.*, XVI, 11; XIX, 24, 26). — 2) *Circonstance de temps.* Jésus est à la veille de sa mort. Il le sait, il annonce même que l'un d'entre eux le trahira. C'est son *testament* qu'il veut dicter aux siens ; l'Eucharistie est l'héritage le plus précieux qu'il désire leur laisser. Comment supposer qu'il traduise sa dernière volonté dans une langue ambiguë et susceptible de fausses interprétations? Si un père, sur son lit de mort, dit à son fils : « Ceci est la maison que je te laisse », qui pourrait soutenir qu'il ne veut parler que de l'image de sa maison? Inutile d'insister davantage ; les paroles de Notre-Seigneur sont trop nettes pour qu'elles puissent signifier autre chose que la *présence réelle* de son corps et de son sang, et de toute sa personne dans l'Eucharistie.

c) Témoignage de saint Paul. — Après avoir rappelé comment Notre-Seigneur institua l'Eucharistie, saint Paul, voulant corriger les abus qui s'étaient glissés dans les assemblées chrétiennes à Corinthe, ne craint pas de leur dire que : « Celui qui mange le pain ou boit le calice du Seigneur d'une manière indigne, commet une faute contre le *corps* et le *sang* du Seigneur » (I *Cor.*, XI, 27). Cette parole n'a de sens que si le pain et le vin eucharistique sont devenus le corps et le sang du Christ, et non un vague symbole qui rappelle son souvenir.

B. *TRADITION.* — *a) Témoignage des Pères de l'Église.* — Il serait facile de détacher des écrits des Pères, de nombreux passages qui attestent leur foi à la Présence réelle dans l'Eucharistie. En voici du moins quelques-uns pris parmi les principaux.

Au Ier siècle, saint IGNACE († 107), disciple de saint Jean, combat l'erreur des docètes qui « s'abstiennent de l'Eucharistie, parce qu'ils ne reconnaissent pas qu'elle est la *chair* de notre Sauveur. »

Au IIe siècle, saint JUSTIN († 165) écrit dans sa première Apologie adressée à l'empereur Antonin : « Nous ne prenons pas ces choses comme un pain ordinaire, ni comme un breuvage vulgaire ; mais de même que, par la parole de Dieu, Jésus-Christ, notre Sauveur a été fait chair et sang pour notre salut, ainsi nous avons appris que cet *aliment* qui nourrit notre chair et notre sang, est la *chair* et le *sang* de ce Jésus incarné, après qu'il est devenu Eucharistie par la prière qui renferme ses paroles (les paroles de Jésus). » Saint Justin était le directeur de l'école catéchétique de Rome, il représente donc la croyance de l'Église romaine.

Au IIIe siècle, TERTULLIEN († vers 240) dit que : « la chair se nourrit du *corps* et du *sang* du Christ, afin que l'âme soit engraissée de Dieu ». *Origène* († 254), comparant

la manne à l'Eucharistie, dit que la première n'était que la figure de la seconde et que la chair du Christ est une *vraie nourriture.*

Au IVe siècle, saint CYRILLE *de Jérusalem* († 386) s'exprime avec non moins de netteté. « Sous l'apparence du *pain*, il nous donne son *sang*; de la sorte, nous devenons des Porte-Christ, c'est-à-dire que nous portons le Christ en nous, puisque nous recevons en nos membres son corps et son sang. »

Au Ve siècle, saint JEAN CHRYSOSTOME († 407) dit au peuple d'Antioche : « Il y en a qui disent : « J'aurais voulu voir Jésus-Christ, considérer ses traits, toucher ses vêtements. »... Il vous est accordé bien plus, puisqu'il vous permet de le voir lui-même, et non seulement de le voir, mais de le *manger*, de le toucher et de le recevoir au-dedans de vous-mêmes... Nous tous qui participons à ce corps et qui buvons ce sang, n'oublions pas que c'est Celui-là même que les Anges adorent au ciel que nous mangeons ».

Ces témoignages suffisent pour attester que, dès les premiers siècles du christianisme, la Présence réelle était déjà un dogme incontesté.

b) *Témoignage tiré des Liturgies.* — Les textes liturgiques, en d'autres termes, les *formules* et les *cérémonies* employées dans l'administration de ce sacrement, sont certainement un des meilleurs témoins de la croyance de l'Église sur ce sujet. Or, toutes les liturgies antiques, latines ou grecques, orthodoxes ou schismatiques, emploient des formules et des prières qui excluent entièrement le sens métaphorique. Ainsi, dans la liturgie des *Constitutions apostoliques*, qui représente l'ordre de la messe à Antioche au IIIe siècle, l'évêque appelle le pain consacré qu'il distribue aux assistants : « Le corps du Christ. » Il dit après la communion : « Ayant reçu le précieux corps et le précieux sang du Christ, rendons grâces à Celui qui a daigné nous admettre à la participation de ses saints mystères. » Nous retrouvons des paroles analogues dans les liturgies de saint Chrysostome et de saint Ambroise.

c) *Témoignage tiré de la pratique de l'Église primitive.* — 1. Aux premiers siècles de l'Église, la *discipline de l'arcane* ou *loi du secret* défendait aux fidèles de révéler aux païens les mystères de la foi, et en particulier, celui de l'Eucharistie ; les catéchumènes eux-mêmes devaient passer par une longue initiation avant d'en être instruits. L'Église voulait par là éviter les calomnies des païens qui, ne comprenant point le mystère, accusaient les chrétiens de manger la chair d'un enfant et de boire son sang. Cette discipline serait bien incompréhensible si l'Église n'avait pas cru à la Présence réelle du Christ dans l'Eucharistie ; il lui eût été si facile, en effet, de confondre ses adversaires en leur répondant que le pain eucharistique n'était nullement le corps du Christ, mais seulement le symbole ou la figure.

2. Les fidèles devaient adorer l'Eucharistie avant de la recevoir, témoin cette parole de saint AUGUSTIN : « Personne ne mange cette chair sans l'avoir auparavant adorée. » Les premiers chrétiens l'entouraient des plus grands honneurs et Tarcisius préférait mourir que de la livrer à des mains profanes. Tout cela ne s'expliquerait pas en dehors de la *foi à la Présence réelle* (1).

d) *Preuve tirée de la croyance générale et constante de l'Église.* — Argument dit de *prescription.* — Avant l'hérésie protestante, la croyance de l'Église au dogme de la Présence réelle avait été générale. Malgré leur schisme, les Grecs continuaient de partager la foi de l'Église catholique. Or, il est bien évident que si le dogme avait été introduit un certain jour par l'Église latine, les Grecs auraient trouvé là une excel-

(1) On peut voir par les inscriptions et les nombreuses peintures retrouvées aux Catacombes quelle était la foi des premiers fidèles à la Présence réelle. L'Eucharistie est figurée tantôt par un *vase plein de lait*, couronné d'un nimbe, symbole de la divinité, tantôt par un *poisson* qui porte sur son dos une corbeille dans laquelle sont contenus du pain et du vin, le poisson étant le symbole du Christ se donnant en nourriture sous les espèces du pain et du vin.

lente occasion de l'accuser d'innovation et de changement. Cette croyance commune indique bien que le dogme a toujours été admis et nous vient des Apôtres.

364. — III. Le mode de la Présence réelle.

Étant donnée la vérité de la Présence réelle, il s'agit de savoir quel en est le *mode*. En d'autres termes, trois questions se posent sur ce point : 1° Comment Jésus-Christ se rend-il présent dans l'Eucharistie? 2° De quelle façon est-il présent? 3° Combien de temps dure cette présence? La Présence réelle est-elle permanente? Nous répondrons à ces questions dans les trois paragraphes suivants.

365. — IV. Comment se fait la Présence réelle.

Le Concile de Trente a défini que la Présence réelle se fait par *transsubstantiation*, c'est-à-dire que Jésus-Christ devient présent dans la Sainte Eucharistie par la *conversion* de toute la substance du pain en son corps et de toute la substance du vin en son sang, conversion qui ne laisse subsister que les *apparences du pain et du vin* (*sess.* XIII, *can.* 2).

Cette définition établit deux choses : 1° Le fait de la transsubstantiation, et 2° le comment de la transsubstantiation.

1° Le fait de la transsubstantiation. — Le concile affirme qu'il y a « conversion de toute la substance du pain au corps, et de toute la substance du vin au sang de Jésus-Christ ».

2° **Le comment de la transsubstantiation.** — La substance du pain et du vin est *détruite* par la consécration ; il ne reste plus ni pain ni vin, il n'en reste que les *apparences*. Donc : — *a*) point de *consubstantiation* ou présence simultanée de deux substances ; — *b*) ni d'*impanation* ou union hypostatique du corps du Christ avec la substance du pain et du vin, comme l'ont soutenu LUTHER et ses partisans (1). Jésus n'a pas dit, en effet : dans ceci, dans ce pain ou avec ce pain, est mon corps, mais : « Ceci est mon corps » signifiant par là que ce qu'il tenait en main était son corps et non autre chose. Sans doute, si l'on ne considère que ce que nos yeux peuvent voir, rien n'est changé et il n'y a aucune différence entre le pain et le vin avant et après la consécration ; c'est apparemment le même pain et le même vin ; c'est la même étendue, le même poids, la même couleur et le même goût. Les sens qui sont

(1) Les théologiens vont plus loin dans leurs investigations. Ils se demandent d'abord comment se fait le passage de la substance du pain et du vin en la substance du corps et du sang de Jésus-Christ. Y a-t-il *annihilation* de la première, ou *conversion* en la substance du corps du Christ, conversion qui n'affecte que la substance du pain et du vin et qui n'a d'autre effet sur le corps du Christ que de le rendre présent, là où il n'était pas auparavant ? (Saint THOMAS et P. BILLOT). — Ils essaient également de se rendre compte de la manière dont les accidents eucharistiques peuvent *subsister* sans leur substance propre. Saint THOMAS et la généralité des théologiens pensent qu'ils ont une réalité objective et qu'ils sont soutenus par la puissance de Dieu. Les *Cartésiens* prétendent au contraire qu'ils ne sont plus que de simples apparences. La première opinion est seule conforme à la doctrine de l'Église et s'appuie en particulier sur les paroles du Concile de Trente.

incapables de saisir autre chose que les phénomènes extérieurs, ne perçoivent pas le changement. Et pourtant la *substance*, c'est-à-dire cet être insaisissable qui est au fond des choses et que l'observation ne découvre pas, a disparu pour faire place à une autre substance. Aux apparences ou, comme disent les théologiens, aux *accidents* du pain et du vin correspond désormais une réalité nouvelle : le corps et le sang de Jésus-Christ et non plus la substance du pain et du vin. Mais cette réalité, *seule la foi* nous la révèle.

366. — V. Comment Notre-Seigneur est dans l'Eucharistie.

Le Concile de Trente a défini que Jésus-Christ est *présent tout entier* sous *chaque espèce* et sous chaque *parcelle* (1) *des espèces*, après leur **séparation (*sess.* XIII, *can.* 3).**

Cette définition, qui visait l'erreur de Luther (2), et, en général, des *utraquistes* qui affirmaient la nécessité de la communion sous les deux espèces, établit : 1° la présence du Christ tout entier sous chaque espece ; 2° sa présence sous chaque parcelle des espèces, quand elles ont été séparées.

1° La présence du Christ tout entier sous chaque espèce. — *a*) Les paroles de la consécration changent le pain au corps et le vin au sang de Jésus-Christ. Mais comme le Christ ressuscité est désormais vivant et immortel, son sang ne peut plus être séparé de son corps, et là où est son corps, là aussi est son âme. — *b*) D'autre part, comme sa nature humaine et sa nature divine sont inséparables en raison de leur union hypostatique, la présence de son corps ou de son sang implique la présence de sa divinité : c'est donc le Christ tout entier, homme et Dieu, qui est présent sous chaque espèce.

2° La présence du Christ tout entier sous chaque parcelle des espèces. — Il n'y est pas présent, cela s'entend bien, à la manière des substances matérielles, qui, composées de parties juxtaposées, exigent une place distincte dans l'espace et supposent par conséquent une certaine étendue ; le mode d'être du corps eucharistique peut être comparé, malgré les différences qui les caractérisent, à celui d'une *substance spirituelle*, comme l'âme dans le corps, et qui consiste à être tout entier dans le lieu et dans chacune des parties.

Tout ce qui tombe sous nos sens doit donc être attribué aux accidents du pain et du vin, — vu que les accidents seuls sont observables, — et non au corps du Christ lui-même. Par conséquent, si on divise l'hostie,

(1) Il n'y a donc pas de différence entre celui qui communie avec une parcelle, et celui qui par mégarde reçoit plusieurs hosties, ou même celui qui communie sous les deux espèces.

(2) En réalité, LUTHER et les utraquistes se plaçaient au point de vue de l'institution qui semble requérir la double communion, plutôt qu'ils ne niaient la présence totale du Christ sous chaque espèce.

le corps du Christ n'est pas divisé ; il demeure tout entier dans chacune des fractions. Il ne subit aucun des accidents dont les espèces sacramentelles peuvent être l'objet : si donc l'on jetait une hostie dans la boue, si on la profanait par d'indignes outrages, les criminels qui accompliraient de telles infamies, pécheraient gravement, mais le corps du Christ ne souffrirait aucune atteinte ni aucune souillure.

Remarque. — Même *avant la séparation* des parcelles, chacune d'elles contient tout le corps et tout le sang de Jésus-Christ. Néanmoins le concile, voulant se placer au seul point de vue pratique, a seulement défini qu'*après la séparation* chaque parcelle contient le Christ tout entier.

367. — VI. La permanence de la Présence réelle.

Il a été défini par le Concile de Trente que Jésus-Christ est dans le sacrement de l'Eucharistie, non seulement pendant l'*usage*, lorsqu'on le reçoit, mais qu'il y est, *avant* et *après* l'usage, et *aussi longtemps* que les espèces elles-mêmes subsistent (*sess.* XIII, *can.* 4).

Cette définition condamnait l'erreur des luthériens dont les uns (Bucer) soutenaient que le Christ n'est présent que pendant l'usage, et les autres (Chemnitz) admettaient sa présence depuis la consécration jusqu'à la communion, mais non après.

La définition du concile établissait deux choses : 1° la permanence de la Présence réelle, et 2° les conditions de cette permanence.

1° La permanence du Christ sous les espèces. — Lorsque Notre-Seigneur a dit ces paroles : « Prenez et mangez, ceci est mon corps », le pain fut changé aussitôt en son corps, et sa présence sous les espèces persévéra jusqu'à la communion des Apôtres ; autrement, il faudrait soutenir cette chose étrange que le pain serait devenu le corps du Christ au moment des paroles de la consécration, puis retransformé en pain, et enfin changé de nouveau en son corps à l'instant de la communion : hypothèse ridicule et inadmissible.

La permanence de la Présence réelle a toujours fait partie d'ailleurs de la foi chrétienne. Dès les premiers siècles, l'on conservait déjà l'Eucharistie dans les églises et on la portait aux malades. Au temps des persécutions, les fidèles l'emportaient dans leurs maisons pour pouvoir se communier eux-mêmes.

2° Les conditions de la permanence. — La Présence réelle dure aussi longtemps que subsistent les *espèces du pain et du vin*. Si par conséquent les espèces venaient à s'altérer, à se décomposer, Jésus-Christ ne resterait pas présent. La raison en est que, pour l'Eucharistie, comme pour les autres sacrements, le signe sensible est une condition nécessaire. D'où il

résulte que, si le signe n'est plus celui qui a été fixé par l'institution même, il n'y a plus la matière voulue pour constituer le sacrement.

368. — VII. Conséquences de la permanence de la Présence réelle.

La permanence de la Présence réelle entraîne avec elle trois conséquences : 1° le devoir de culte ; 2° le devoir de la visite au Saint Sacrement ; 3° le port de l'Eucharistie aux malades.

1° **Devoir de culte.** — D'après le Concile de Trente, « on doit dans la sainte Eucharistie, *adorer* le Christ, fils unique de Dieu, d'un *culte de latrie*, l'honorer par une *solennité extérieure*, le porter en *processions*, et l'*exposer* publiquement aux adorations du peuple. » (*Sess.* XIII, *can.* 6.)

Par ces paroles, le concile établit deux choses : — *a*) le *droit du Christ* dans l'Eucharistie au culte de latrie. Il a droit à ce culte dans l'Eucharistie, parce qu'il est le fils unique de Dieu ; — *b*) les *formes de ce culte*. Il faut honorer le Christ par des solennités extérieures. En conséquence, l'Église a institué : — 1. la *fête du corps du Christ*, appelée aussi Fête du Saint-Sacrement et Fête-Dieu ; — 2. les *processions* en son honneur ; — 3. l'*exposition du Saint-Sacrement ;* — 4. l'*Adoration perpétuelle*, qui a pour but d'honorer, à tout instant du jour, le Dieu caché de l'Eucharistie, et de réparer les outrages qui lui sont faits (1).

2° **Devoir de la visite au Saint-Sacrement.** — Après le culte solennel et public dont il vient d'être parlé, les convenances et la piété demandent que nous rendions au Saint-Sacrement un *culte privé* et tout intime, que nous allions lui porter souvent l'hommage de nos cœurs, et que nous nous approchions de lui comme d'un ami qui ne demande qu'à entendre notre voix, écouter nos requêtes et exaucer nos désirs.

3° **Port de l'Eucharistie aux malades.** — Si Jésus a voulu rester parmi nous pour recevoir nos adorations et se faire le confident de nos âmes, à plus forte raison, est-il là pour aller à ceux qui ne peuvent pas venir à lui et à ceux qui ont plus besoin de ses consolations parce qu'ils souffrent. Aussi le Concile de Nicée ordonnait déjà d'accorder à ceux qui vont mourir, la grâce de la communion, afin de ne pas les priver du dernier et du plus nécessaire des viatiques. L'Église a toujours persévéré dans cette coutume et l'a favorisée par de nombreuses prescriptions.

369. — VIII. Le Mystère de la Présence réelle devant la raison.

Les *rationalistes*, qui rejettent le dogme de la Présence réelle comme contraire à la raison, lui font de nombreuses objections. Les deux principales sont tirées : — *a*) de

(1) La lampe qui brûle jour et nuit devant le Saint-Sacrement, a pour but de symboliser l'adoration des fidèles, et de rendre en leur nom le devoir de culte.

la *présence simultanée* du corps du Christ dans le ciel et dans les hosties consacrées, et — *b*) des *rapports de la substance avec ses accidents.*

1re Objection. — Il est absurde, disent-ils, de prétendre que le même corps puisse être présent à plusieurs endroits en même temps. Le corps de Jésus-Christ ne peut donc se trouver à la fois au ciel et sous les espèces eucharistiques.

Réponse. — Il est évident qu'un corps matériel, étendu, circonscrit et limité par l'espace, ne peut se trouver à plusieurs endroits ; mais le mode de la présence sacramentelle de Jésus-Christ sous les espèces eucharistiques est absolument différent du mode ordinaire de présence naturelle aux corps. Le corps glorieux de Notre-Seigneur devient présent sous les espèces sans se déplacer, *sans changer d'endroit*, par le fait de la transsubstantiation du pain et du vin ; il devient présent à la manière de la substance, non à la manière de l'étendue, et sans occuper aucun espace. Sans doute, ce mode de présence est mystérieux et n'est pas à la portée de notre intelligence, mais celle-ci ne peut affirmer que la coexistence du corps du Christ dans le ciel et sous les espèces eucharistiques soit une absurdité.

2e Objection. — La substance, objectent encore les rationalistes, ne peut être *séparée de ses accidents*. Supprimer la substance, c'est supprimer du même coup les accidents qui en dépendent. Donc la transsubstantiation est une *impossibilité.*

Réponse. — Pour affirmer que la *séparabilité* de la substance et des accidents est une chose impossible, il faudrait connaître à fond leur nature intime. Or, de l'avis des plus grands savants, il y a au moins un des deux termes dont la connaissance nous échappe : personne ne peut dire au juste ce qu'est la substance. « Notre science, a dit Newton, se borne à voir des figures et des couleurs, à toucher des surfaces, à flairer des odeurs ; mais quant à dire ce qu'il y a d'intime dans la substance, nous ne le pouvons pas. » Mais si nous ignorons l'essence intime de la substance, nous n'avons pas le droit de soutenir que l'*inséparabilité* est une de ses propriétés.

Bien plus, les *apparences* sont plutôt en faveur de la *séparabilité.* Si nous prenons, par exemple, un homme de quarante ans, nous ne retrouvons rien dans son extérieur qui rappelle l'enfant de cinq ans. Tout paraît changé en lui ; son corps n'a gardé aucune des molécules qui le composaient dans ce lointain passé, et cependant cet homme a toujours conscience d'être la même personnalité. La nature a donc fait un travail que nous ne comprenons pas ; elle a détaché en quelque sorte les qualités extérieures de la substance humaine, tout en gardant la substance elle-même, intacte et immuable. Pourquoi Dieu ne pourrait-il pas faire aussi bien et plus que la nature ? Pourquoi ne pourrait-il pas séparer la substance des accidents ? Et, d'autre part, s'il est vrai, comme l'a prétendu Leibnitz, que la substance est une force, pourquoi Dieu ne pourrait-il pas se substituer à la force qui soutient les accidents du pain et du vin ?

Que les rationalistes proclament que le dogme de la Présence réelle est incompréhensible, qu'il est au-dessus de la raison, soit, nous sommes de leur avis, et nous n'avons pas, plus qu'eux, l'intelligence des mystères : mais qu'ils aillent plus loin et déclarent que le dogme est contradictoire, c'est une chose qu'il leur est impossible de démontrer.

Conclusion pratique.

1° Que notre premier acte devant l'Eucharistie soit un *acte de foi.* Aucun mystère ne paraît au premier abord plus déconcertant pour notre raison. Un Dieu, qui se cache sous un peu de pain : quel prodige! Mais il n'y a pas de merveilles qui dépassent la sagesse et la puissance de Dieu : sa sagesse pour les concevoir et sa puissance pour les accomplir.

2° Après l'acte de foi l'*acte de confiance.* « Ne pouvons-nous pas tout en Celui qui nous fortifie? » (*Philip.*, IV, 13).

3° Puis, la *charité.* L'Eucharistie est vraiment le grand mystère de l'amour. Rester toujours auprès de ceux qui vous sont chers, se sacrifier pour eux, s'unir à eux, tel est le triple vœu de tout amour. Ce qui est pour l'homme un rêve, stérile et impuissant, Dieu pouvait le réaliser et l'a réalisé.

4° L'*humilité.* Quelle leçon d'humilité Notre-Seigneur nous donne dans l'Eucharistie, dans ce sacrement où il s'anéantit et s'abaisse plus que dans son Incarnation et sur la Croix, puisqu'il cache, sous les apparences du pain et du vin, non seulement sa divinité mais encore son humanité!

« *In cruce latebat sola Deitas*
Sed hic latet simul et humanitas » (S. Thomas).

5° Rendre de fréquentes visites au Saint-Sacrement et prendre part aux processions, etc.

LECTURES. — 1° Le miracle de la multiplication des pains et la promesse de l'Eucharistie (*Jean*, VI). 2° L'institution de l'Eucharistie (*Mat.*, XXVI, 26-28 ; *Marc*, XIV, 22-24 ; *Luc*, XXII, 19, 20 ; I *Cor.*, XI, 23-25).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Quelle est l'excellence de l'Eucharistie ? 2° Quels en sont les deux aspects ? 3° Comment peut-on diviser le sujet ?

II. 1° Quels furent les adversaires de la Présence réelle ? 2° Qu'entendez-vous par « sacramentaires » ? 3° Quelles sont les preuves de la Présence réelle ? 4° Connaissez-vous le discours par lequel Notre-Seigneur promit l'institution de l'Eucharistie ? 5° Quelles sont les paroles de l'institution ? 6° La foi à la Présence réelle est-elle conforme à la Tradition ?

III. Quelles sont les questions qui se posent à propos du mode de la Présence réelle ?

IV. 1° Comment se fait la Présence réelle ? 2° Qu'est-ce que la transsubstantiation ? 3° La transsubstantiation exclut-elle la consubstantiation et l'impanation ?

V. 1° Comment Jésus-Christ est-il présent dans l'Eucharistie ? 2° Est-il tout entier sous chaque espèce et même sous chaque parcelle ? 3° Qu'arrive-t-il si on divise l'hostie ? 4° Jésus-Christ est-il impassible sous le voile des espèces ?

VI. 1° Qu'entendez-vous par permanence de la Présence réelle ? 2° Quelles sont les conditions de cette permanence ?

VII. 1° Quelles sont les conséquences de la permanence de la Présence réelle ? 2° Quel culte devons-nous rendre à Jésus-Christ dans l'Eucharistie ? 3° Quelles sont les formes de ce culte ? 4° Comment lui rendons-nous le culte privé ? 5° Peut-on porter l'Eucharistie aux malades ?

VIII. 1° Quelles sont les deux objections que font les rationalistes au dogme de la Présence réelle ? 2° Que peut-on répondre ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Dieu le Père et Dieu le Saint-Esprit sont-ils avec Dieu le Fils dans l'Eucharistie ? 2° Jésus-Christ est-il présent dans une parcelle qu'on ne pourrait voir qu'au microscope ? 2° Notre-Seigneur est-il aussi réellement présent dans l'hostie qu'il était dans l'étable de Bethléem ou bien sur la croix ? Y est-il de la même manière ? 4° Quelle différence y a-t-il entre l'Eucharistie et les images de Notre-Seigneur ?

7e LEÇON

L'Eucharistie Sacrement. La Communion.

L'EUCHARISTIE-SACREMENT

- 1° **Définition.**
- 2° **Existence et Nature.**
- 3° **Signe sensible.**
  - A. *Matière.*
    - a) Pain de froment.
    - b) Vin naturel.
  - B. *Forme.*
    - Parole de la consécration.
- 4° **Effets.**
  - A. *Sur l'âme.*
    - a) Accroît la grâce sanctifiante.
    - b) Donne grâces actuelles de ferveur.
    - c) Remet les péchés véniels.
    - d) Préserve du péché mortel.
    - e) Remet indirectement la peine temporelle due au péché.
  - B. *Sur le corps.*
    - a) Diminue la concupiscence.
    - b) Gage de la résurrection glorieuse.
- 5° **Nécessité.**
  - A. Nécessité de *précepte.*
  - B. Communion *sous les deux espèces* interdite aux laïques.
- 6° **Ministre** pour
  - A. *la consacrer.*
    - V. Leçon suivante.
  - B. *la distribuer.*
    - a) Evêques et prêtres.
    - b) Diacres dans les cas extraordinaires.
- 7° **Sujet.**
  - A. *Conditions* pour la
    - a) *validité.*
      - Etre baptisé.
    - b) *licéité.*
      - 1. Usage de la raison.
      - 2. Instruction suffisante.
  - B. *Dispositions requises.*
    - a) Ame.
      - 1. Etat de grâce.
      - 2. Foi.
      - 3. Humilité
      - 4. Désir.
      - 5. Amour.
    - b) Corps.
      - 1. Jeûne.
      - 2. Décence.
- 8° **Communion fréquente.**
  - A. *Conforme aux*
    - a) désirs de N.-S.
    - b) désirs de l'Eglise.
  - B. *Dispositions.*
    - a) Etat de grâce.
    - b) Intention droite.
- 9° **Communion des enfants.**
  - A. *Age.*
  - B. *Dispositions requises.*
- **Communion spirituelle**

370. — Mots.

Eucharistie (de deux mots grecs « *eu* » bien, et « *charis* », grâce). Étymologiquement, le mot signifie action de grâces. Ce sacrement est ainsi appelé : — *a*) soit parce que Notre-Seigneur rendit grâces à Dieu son Père, avant de l'instituer ; — *b*) soit parce que les premiers chrétiens avaient coutume, après la communion, de rendre grâces à Dieu par une prière publique ; — *c*) soit parce que l'Eucharistie est le meilleur moyen de remercier Dieu de ses bienfaits.

Noms de l'Eucharistie. — *a*) *Sacrement de l'autel*, à cause du lieu où Notre-Seigneur se rend présent et réside en permanence ; — *b*) la *Cène du Seigneur* (« cœna » souper), parce que Notre-Seigneur institua ce sacrement après le repas de la Pâque ; — *c*) le *Saint-Sacrement*, à cause de son excellence ; — *d*) la *Sainte Hostie* (du latin « *hostia* » victime). Jésus-Christ, sous les Espèces où il se cache, renouvelle à la Messe le sacrifice de la croix et s'offre en *victime* à Dieu son Père ; — *e*) le *Viatique* (latin « *viaticum* » « *via* » route, voyage). L'Eucharistie est une provision pour le voyage. Elle est ainsi appelée, quand on l'administre aux malades pour les aider à faire le voyage de ce monde à l'autre.

Communion (latin « *communio* » communauté, union avec quelqu'un). Ce mot est celui par lequel on désigne le plus souvent l'Eucharistie, parce que l'Eucharistie, bien que sacrement en dehors de la communion (N° 367), est destinée à communiquer Jésus-Christ à l'âme chrétienne, à les unir ensemble.

Nota. Nous avons déjà rencontré ce mot employé dans un autre sens (V. *Communion des Saints*, N° 139).

DÉVELOPPEMENT

371. — I. Le Sacrement de l'Eucharistie. Définition. Existence. Nature.

1° **Définition.** — L'Eucharistie est un sacrement de la loi nouvelle qui contient véritablement, réellement et substantiellement, sous les espèces du pain et du vin consacrés, le corps, le sang, l'âme et la divinité de Jésus-Christ, et produit la grâce dans nos âmes par la *communion*.

2° **Existence.** — L'Eucharistie est un *vrai sacrement*. Elle réunit, en effet, les trois choses essentielles à tous les sacrements de la loi nouvelle : à savoir, le signe sensible, l'institution divine et la production de la grâce. — *a*) *Le signe sensible*, c'est-à-dire les espèces du pain et du vin. Bien que la matière se compose de deux éléments, du pain et du vin, elle n'en forme pas moins qu'un seul sacrement, car ces deux éléments sont le même signe et poursuivent la même fin. Ils tendent à la nourriture de notre âme, comme le manger et le boire concourent à la nourriture de notre corps ; — *b*) l'*institution divine*. Ce point a été démontré par les preuves de la Présence réelle (N° 363) ; — *c*) *production de la grâce*. L'Eucharistie contient Jésus-Christ lui-même qui est l'auteur et la source de la grâce.

3° **Nature.** — L'Eucharistie est un sacrement d'une *nature spéciale*. Tandis, en effet, que les autres n'existent qu'au moment où on les administre, l'Eucharistie est et reste sacrement, aussi bien avant qu'après l'usage. Par exemple, le Baptême n'a d'existence que la durée très courte où le ministre prononce la formule en versant l'eau sur la tête de l'en-

fant ; au contraire, Notre-Seigneur réside sous le voile des espèces à l'état de sacrement, indépendamment de la communion des fidèles (Nº 367).

372. — II. Le signe sensible.

1º **Matière.** — La *matière éloignée* de l'Eucharistie c'est le *pain de froment* et le *vin de la vigne ;* la *matière prochaine* ce sont les espèces du pain et du vin consacrées.

A. *LE PAIN.* — *a)* Au point de vue de la *validité,* « le pain doit être de *pur froment,* et assez récent pour écarter tout danger de corruption » *(Can.* 815). Mais il est indifférent qu'il soit avec ou sans levain. Ce dernier, qui est appelé *pain azyme,* est employé par l'Église latine, et le premier, par l'Église grecque. — *b)* Au point de vue de la *licéité,* le pain ne doit pas être moisi. Dans l'Église latine, l'hostie doit être ronde et plus grande pour le prêtre qui célèbre la messe que pour les fidèles qui communient. « Le prêtre doit se servir de pain azyme ou fermenté, selon son propre rite, quel que soit l'endroit où il célèbre » *(Can.* 816). « Même en cas de nécessité, il y aurait faute grave à consacrer une espèce sans l'autre, comme aussi à consacrer les deux hors de la messe » *(Can.* 817).

B. *LE VIN.* — *a*) Au point de vue de la *validité,* le vin doit être *naturel,* c'est-à-dire, uniquement le fruit de la vigne, donc ni mêlé d'eau ou de tout autre liquide, ni corrompu substantiellement (vinaigre). Notre-Seigneur s'est servi en effet, de vin dans l'institution de ce sacrement, témoin les paroles qui nous sont rapportées par *saint Matthieu* (XXVI, 29) : « Je ne boirai plus désormais de *ce fruit de la vigne* jusqu'au jour où je le boirai nouveau avec vous dans le royaume de mon Père. » — *b*) Au point de vue de la *licéité,* on ne doit se servir ni du moût ou vin doux, ni d'un vin qui commence à s'aigrir.

Au vin l'Eglise a toujours eu pour *coutume* de mêler quelques gouttes d'*eau.* Le Concile de Trente, *sess.* XXII, *ch.* VII en a fait un *précepte* appuyé sur les trois raisons suivantes : — 1. Notre-Seigneur a dû le faire selon la coutume des Juifs. — 2. Ce mélange rappelle le sang et l'eau qui coulèrent du côté du Christ. — 3. Il signifie également l'union des deux natures en Jésus Christ, ou bien encore « l'union du peuple fidèle avec Jésus-Christ son chef ».

2º **Forme.** — La *forme* de l'Eucharistie consiste dans les paroles employées par Notre-Seigneur et que nous appelons les paroles de la consécration : « Ceci est mon corps ; ceci est mon sang. » Toute altération qui enlèverait aux paroles sacrées leur véritable sens, rendrait nulle la consécration. « Le prêtre doit célébrer la messe dans la *langue liturgique* de son rite » *(Can.* 819), et *observer les rubriques* de son missel sans en rien retrancher ni ajouter » *(Can.* 818).

373. — III. Les Effets de l'Eucharistie.

L'Eucharistie a des effets sur l'*âme* et sur le *corps*.

1° **Effets sur l'âme** — A. L'Eucharistie *accroît* la grâce sanctifiante. Elle est dans la vie spirituelle ce que le pain et le vin sont par rapport à la vie corporelle ; elle soutient et développe la vie de l'âme, mais ne la produit pas, de même que le boire et le manger entretiennent la vie du corps, mais ne l'engendrent pas. Concile de Trente, *sess.* XIII, *ch.* VII et *can.* 5.

B. La grâce *sacramentelle* propre au sacrement de l'Eucharistie est l'accroissement de la *charité* et des *grâces actuelles* excitant aux actes de cette vertu. Chez le communiant qui s'approche de la sainte Table avec les dispositions requises, l'Eucharistie se manifeste donc par un degré plus élevé de *charité* envers Notre-Seigneur et envers le prochain : — *a*) *envers Notre-Seigneur*. La chose s'explique aisément, car celui qui mange la chair et boit le sang du Sauveur, demeure en Jésus et Jésus en lui (*Jean*, VI, 57) ; — *b*) *envers le prochain*. Il s'établit entre ceux qui participent à la même table, une union plus étroite ; ils deviennent comme les membres d'un même corps, les rameaux de la même vigne, appartenant au même cep qui est le Christ. « Puisqu'il y a un seul pain, dit saint Paul, nous formons un seul corps, tout en étant plusieurs » (I *Cor.*, X, 17). Il ne faut donc pas s'étonner si l'Eucharistie inspire tant d'actes de dévouement et tant de sacrifices qui paraissent au-dessus de la nature. Les multiples prodiges de la charité chrétienne s'expliquent par les communions fréquentes qui font des fidèles un seul corps mystique et resserrent chaque jour davantage les liens qui les unissent au Christ leur chef, et entre eux.

C. L'Eucharistie remet les *péchés véniels* d'une manière immédiate et par la vertu même du sacrement, d'après les uns, ou, d'après les autres, d'une manière indirecte, c'est-à-dire en poussant le communiant à des actes de charité et de contrition qui effacent les péchés véniels.

D. Elle nous préserve du *péché mortel*, en nous armant contre les assauts du démon et des passions. Elle est « l'hostie salutaire » qui nous fortifie et nous secourt contre les « ennemis de notre âme ».

E. Elle ne remet pas « *ex opere operato* » *la peine temporelle due au péché*. Mais elle excite chez le communiant la ferveur de la charité et le pousse à des actes qui lui obtiendront une certaine diminution de peine temporelle.

2° **Effets sur le corps.** — A. L'Eucharistie *diminue la concupiscence*. La vertu qui sortait du corps de Notre-Seigneur et qui guérissait les malheureux, tourmentés par les esprits impurs (*Luc*, VI, 18, 19), se retrouve dans l'Eucharistie. Aussi a-t-on pu appeler la communion : « Le vin qui fait germer les vierges » (*Zacharie*, IX. 17).

B. Elle est un *gage de la résurrection glorieuse des corps et de la vie éternelle :* « Celui qui mange ma chair, dit Notre-Seigneur, et qui boit mon sang, a la vie éternelle ; et je le ressusciterai au dernier jour. » La vie éternelle n'est d'ailleurs que la suite et le couronnement de la vie de la grâce. Or, aucun sacrement ne contribue plus que l'Eucharistie à conserver et à augmenter en nous la grâce sanctifiante. Elle est donc plus qu'aucun autre, le gage de notre salut éternel.

374. — **IV. Nécessité de l'Eucharistie. La Communion sous les deux espèces.**

1° **Nécessité de l'Eucharistie.** — L'Eucharistie est nécessaire, non pas de nécessité de moyen, mais de nécessité de précepte. — *a*) Elle n'est pas nécessaire de *nécessité de moyen* pour le *salut.* En effet, pour être sauvé, il suffit d'être en état de grâce. Or, la première grâce n'est donnée que par le Baptême et n'est recouvrée que par la Pénitence. L'Eucharistie, en sa qualité d'aliment de la vie surnaturelle, suppose cette vie chez le communiant et ne la donne pas. C'est pourquoi le Concile de Trente, traitant la question de la communion des enfants, *sess.* XXI, *ch.* IV, dit qu'elle n'est nullement nécessaire avant l'âge de discrétion, puisque, avant cet âge, ils ne peuvent perdre la grâce baptismale par laquelle ils sont devenus enfants de Dieu (1). — *b*) L'Eucharistie est nécessaire aux adultes de *nécessité de précepte*, tant de précepte divin, — paroles de S. Jean ci-dessous, — que de précepte ecclésiastique. A tous ceux qui ont l'âge de raison, l'Église fait un devoir grave de communier *au moins une fois l'an*, au temps de Pâques (N° 247), et *quand ils sont en danger de mort* même s'ils avaient communié ce jour-là *(can.* 864).

2° **La communion sous les deux espèces.** — Le double précepte qui oblige les fidèles à communier, impose-t-il la communion sous les deux espèces? — A. Il n'y a aucun *précepte divin* sur ce point, du moins pour les laïques ou les clercs qui ne célèbrent pas le Saint Sacrifice de la Messe. Notre-Seigneur a dit, il est vrai : « Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous » (*Jean*, VI, 53) ; mais il a dit aussi : « Si quelqu'un mange de ce *pain*, il vivra éternellement. » (*Jean*, VI, 58). En outre, l'Eucharistie est souvent désignée dans le Nouveau Testament sous le simple nom de « *fraction du pain* » (*Actes*, II, 42 ; *Luc*, XXIV, 30). Notre-Seigneur ne fait donc pas de la communion sous les deux espèces une *condition nécessaire* (2).

(1) L'ancienne pratique de l'Église qui communiait les enfants aussitôt après leur Baptême, ne lui avait donc pas été dictée par la croyance que l'Eucharistie fût nécessaire au salut.

(2) Même dans les premiers siècles, où les fidèles communiaient sous les deux espèces, la communion sous la seule espèce du pain était déjà en usage. Ainsi les chrétiens emportaient le pain consacré dans leurs demeures pour pouvoir se communier eux-mêmes aux époques de persécution. En outre, les malades communiaient généralement sous la seule espèce du pain, et les enfants, sous la seule espèce du vin. La communion sous la seule espèce du pain avait également lieu le Vendredi Saint à la messe des *présanctifiés*,

B. Non seulement la communion sous les deux espèces n'est pas de précepte divin mais elle a été même *interdite* par le Concile de Trente qui a prohibé la communion sous l'espèce du vin à cause des inconvénients qu'elle offrait : danger de répandre le précieux sang et répugnance que pouvaient éprouver les fidèles à le recevoir du même calice (*sess.* XXI, *can.* 2).

375. — V. Le Ministre de l'Eucharistie. Corollaires.

1° Le Ministre. — Il y a lieu de distinguer *le ministre qui consacre* au saint Sacrifice de la Messe et le *ministre qui dispense la communion.* Il sera question du premier dans la leçon suivante (N° 387). Il ne s'agit ici que du ministre qui dispense d'Eucharistie.

A. « Le ministre *ordinaire* de la sainte communion est le prêtre seul » (*Can.* 845). « Tout prêtre peut distribuer la communion *pendant* la Messe

« Le droit et la charge de porter publiquement hors de l'église la sainte communion aux malades, même à ceux qui ne sont pas ses paroissiens, appartient au curé, dans les limites de sa paroisse. Les autres prêtres ne le peuvent qu'en cas de nécessité, ou avec la permission, au moins présumée, du curé ou de l'Ordinaire » (*Can.* 848).

« Tout prêtre peut porter non publiquement la communion aux infirmes, avec l'autorisation, au moins présumée, du prêtre à qui la garde du très saint sacrement est confiée » (*Can.* 849).

« C'est au curé qu'il appartient de porter, publiquement ou non, la communion en viatique aux infirmes de sa paroisse » (*Can.* 850).

B. « Le ministre *extraordinaire* de la communion est le diacre, avec permission de l'Ordinaire ou du curé du lieu, permission qui n'est concédée que pour une raison grave, et qui est légitimement présumée en cas de nécessité » (*Can.* 845) (1).

2° Corollaires. — Trois questions se posent par rapport au ministre de l'Eucharistie. — *a*) Quelles sont ses obligations ? — *b*) Quand doit-il distribuer la communion ? — *c*) Où doit-il la distribuer ?

a) *LES OBLIGATIONS DU MINISTRE.* — Le prêtre qui a charge d'âmes est tenu d'administrer les sacrements, par conséquent la communion, aux fidèles qui la demandent dans des conditions raisonnables. Il doit la refuser à ceux qui en sont *publiquement indignes*, tels que les excommuniés, les interdits, les infâmes, s'ils n'ont pas fait preuve d'amendement et n'ont pas réparé le scandale public (*Can.* 855, § 1). Est-il tenu de porter le Saint Viatique aux malades qui sont atteints d'une maladie contagieuse? *En principe non*, parce que l'Eucharistie n'est pas nécessaire au salut, de nécessité absolue. *En pratique, oui*, à cause du scandale qui en résulterait si un prêtre se refusait à administrer le Viatique et l'Extrême-Onction, par crainte du danger.

---

où le prêtre et les fidèles communiaient avec les hosties consacrées la veille, à la messe du Jeudi Saint.

(1) Dans l'Église des premiers siècles, les diacres donnaient la communion aux fidèles et la portaient aux absents. Comme on le voit, les attributions des diacres ont été, de nos jours, particulièrement restreintes sur ce point comme sur d'autres.

Les *laïques* qui autrefois se communiaient eux-mêmes, soit à leur demeure, soit même à la sainte Table, où ils recevaient le pain consacré dans leur main nue (en Occident, les femmes devaient couvrir leurs mains d'un linge blanc), ne sont plus autorisés maintenant à toucher l'Eucharistie. Cependant, dans les pays de missions, il est encore permis, de nos jours, à ceux qui sont emprisonnés pour leur foi, de conserver secrètement l'Eucharistie et de se communier.

b) TEMPS DE LA COMMUNION. — « Il est permis de distribuer la très sainte Eucharistie tous les jours. »

« Le Vendredi Saint il est permis seulement de porter le saint Viatique aux infirmes. »

« Le Samedi Saint la sainte communion ne peut être administrée que pendant la Messe ou tout aussitôt après. »

« La sainte communion ne doit être distribuée qu'aux heures où le sacrifice de la Messe peut être offert, à moins qu'une cause raisonnable n'excuse une autre heure. »

« Cependant le saint Viatique peut être administré à toute heure du jour et de la nuit » (*Can.* 867).

c) LIEU DE LA COMMUNION. — « La sainte communion peut être administrée partout où il est permis de célébrer la Messe, même dans un oratoire privé, à moins que, pour de justes raisons, et dans des cas particuliers, l'Ordinaire du lieu ne l'ait défendu » (*Can.* 869). Les ecclésiastiques et les chefs d'État reçoivent la communion à l'autel ; les fidèles la reçoivent au banc de communion.

376. — VI. Le Sujet de l'Eucharistie. Dispositions requises.

1° **Sujet.** — A. Au point de vue de la *VALIDITÉ*, tout *baptisé* peut, de droit divin, recevoir l'Eucharistie. — B. Au point de vue de la *LICÉITÉ*, la discipline actuelle de l'église requiert en outre : — *a)* l'*usage de la raison* (1), et — *b)* une *instruction suffisante.* De plus, pour communier *avec fruit,* il faut apporter un certain nombre de *dispositions* dont nous allons parler.

2° **Dispositions requises.** — Les unes regardent l'*âme* ; les autres, le *corps.*

A. *DISPOSITIONS DE L'AME.* — *a)* La seule disposition de l'âme qui soit de précepte grave, c'est l'*état de grâce.* « Que l'homme s'éprouve soi-même, dit saint Paul ; car celui qui mange et boit indignement le corps du Seigneur, mange et boit son *propre jugement* » (I *Cor.*, XI, 28, 29). D'après le Concile de Trente, *sess.* XIII, *ch.* VII, et le nouveau Code (*Can.* 856), celui qui *est conscient* d'un *péché mortel,* eût-il même le repentir de sa faute, ne doit pas recevoir l'Eucharistie avant de s'être purifié par la confession sacramentelle, toutes les fois qu'il peut aller trouver un prêtre. Ces paroles posent à la fois la règle et l'exception.

1. *La règle.* Est obligé de se confesser quiconque *est conscient* d'un péché

---

(1) Autrefois on administrait l'Eucharistie aux nouveau-nés, sous l'espèce du vin. En Orient cette coutume existe encore aujourd'hui, tandis qu'elle a totalement disparu dans l'Église latine. Il n'y a pas lieu de s'étonner de cette ancienne pratique de l'Église, vu qu'en principe les enfants peuvent recevoir validement tous les sacrements, sauf ceux qui, de par leur nature, exigent l'âge de raison, comme la Pénitence, l'Extrême-Onction et le Mariage.

Quant aux fous qui ont des intervalles de lucidité, on peut leur donner la communion dans les moments où ils jouissent de la raison. Ceux qui ont eu la raison, avant de tomber en démence, peuvent recevoir la communion à l'article de la mort, s'il n'y a pas de danger d'irrévérence. Ceux qui sont à la fois sourds-muets et aveugles de naissance, ne peuvent être admis à la communion, parce qu'ils ne sauraient en avoir l'intelligence.

mortel. Mais que doit faire *celui qui est dans le doute?* Si le doute porte sur l'existence et la gravité du péché, il n'est pas tenu de se confesser, bien que pratiquement il soit mieux de le faire. Celui qui doute si le péché mortel qu'il a certainement commis, a été remis par le sacrement de Pénitence, doit se confesser, d'après les équiprobabilistes. Au contraire, d'après les probabilistes, il peut s'abstenir. Celui qui se souviendrait d'avoir omis d'accuser une faute grave, ne serait pas obligé de se confesser de nouveau avant de communier, car le péché involontairement oublié a été remis, quoique indirectement, par l'absolution. — 2. L'*exception.* Le concile dit que la confession est nécessaire « toutes les fois qu'on peut aller trouver un prêtre ». Il est donc permis de conclure qu'il veut faire une exception quand, d'un côté, il y a pour le prêtre ou les fidèles, *obligation* ou de célébrer ou *de communier*, et, de l'autre, quand il y a *défaut de confesseur*, soit qu'on ne trouve pas de prêtre pour se confesser, soit que le prêtre présent n'ait pas le pouvoir de vous absoudre, par manque de juridiction. De toute façon, l'obligation subsiste de se confesser le plus tôt possible.

b) Les autres dispositions de l'âme, qui sont au moins de *conseil*, sont une *foi vive* en la Présence réelle, une *profonde humilité*, un *ardent désir* de la communion et un *grand amour* de l'Eucharistie.

B. *DISPOSITIONS DU CORPS.* — Deux dispositions sont requises : le *jeûne* et la *décence.*

a) Le *jeûne eucharistique* consiste à n'avoir pris aucune nourriture solide ni liquide depuis minuit. Bien qu'elle ne vienne pas d'un commandement de Notre-Seigneur (1), mais simplement d'un précepte ecclésiastique, l'obligation du jeûne est tout à fait *stricte* et ne comporte pas de légèreté de matière.

Pour que le jeûne soit rompu, il faut : — 1. que la substance vienne *du dehors ;* ainsi le sang coulant des gencives, et les aliments qui sont restés dans la bouche, ne rompent pas le jeûne. — 2. Il faut que la substance ingérée soit *digestible :* les cheveux, les ongles, les fragments de métal, par exemple, ne le sont pas. — 3. Il faut que la substance ait été prise

(1) Notre-Seigneur avait en effet institué l'Eucharistie après le repas légal de la Pâque, et c'est également après un repas appelé *agape*, que, du temps des Apôtres, l'on célébrait l'Eucharistie. Au second siècle, les deux choses furent séparées, vraisemblablement à cause des *abus* qui s'étaient introduits, et que saint Paul reproche très vivement aux Corinthiens dans la première lettre qu'il leur adresse. Dans l'esprit de saint Paul, l'agape devait être un repas commun, partagé par les riches et les pauvres, les premiers se faisant les pourvoyeurs des seconds. Or, il était arrivé que les riches mangeaient séparément et que le luxe de leurs tables faisait contraste avec la misère de la table des pauvres (I *Cor.*, XI, 20-21). Pour éviter ces abus, et dans le but de témoigner plus de respect à un aussi auguste sacrement, l'Église fit du jeûne une loi très rigoureuse.

par *manière de nourriture* ou de *boisson*, et non par mégarde, comme si on avalait un flocon de neige, ou quelques gouttes d'eau qui se seraient mêlées à la salive en se lavant la bouche (1). — 4. Il faut que la nourriture soit prise *après minuit*. Le temps doit être déterminé, soit par l'heure réelle ou solaire, soit par l'heure légale marquée par les horloges publiques et comptée au premier coup qui sonne l'heure.

Causes qui excusent du jeûne. — La loi du jeûne cesse : — 1. quand il y a *nécessité de célébrer* ou de *communier*. Ainsi un prêtre qui ne serait plus à jeun, devrait dire la messe les dimanches et fêtes d'obligation, si la non-célébration devait causer un scandale : dans le cas contraire, ou s'il était connu du public que le prêtre n'est plus à jeun, il devrait s'abstenir. Si un prêtre laissait le sacrifice de la Messe incomplet, par suite d'indisposition, un autre prêtre devrait l'achever, même s'il n'était plus à jeun. Un laïque qui se rappellerait trop tard qu'il n'est plus à jeun, par exemple, à la table de communion, pourrait communier, pour éviter le scandale. — 2. La loi du jeûne cesse quand il faut *éviter la profanation* de la Sainte Eucharistie ; un laïque pourrait alors, à défaut d'un prêtre, prendre lui-même l'hostie et se communier, sans être à jeun. — 3. La loi du jeûne cesse surtout dans le cas de *danger de mort* (2). « Aussi longtemps que dure le danger de mort, le Saint Viatique peut, sur le conseil prudent du confesseur, être administré plusieurs fois à des jours différents » (*Can.* 864, § 3).

b) *La décence.* — La modestie est absolument requise de ceux qui s'approchent de la Sainte Table. Les femmes doivent ôter leurs gants et n'avoir rien de mondain ni de choquant dans leur toilette ; les militaires

(1) Ce ne serait pas non plus rompre le jeûne que de goûter un aliment, pourvu qu'on le rejette aussitôt sans l'avaler. Il serait très inconvenant de mâcher du tabac, avant d'aller communier, bien que probablement le jeûne ne serait pas rompu (V. VACANT-MANGENOT, art. *communion*).

(2) Autrefois, quand le malade n'était pas en danger de mort, l'on n'avait pas le droit de lui donner la communion en viatique, pas même au temps pascal. Cette discipline a été changée par deux récents décrets de la Congrégation du Concile (7 décembre 1906, 6 mars 1907), et par le *nouveau* Code, qui accordent dispense du jeûne aux conditions et sous les restrictions suivantes : — *a*) Il faut que le malade soit dans l'impossibilité d'observer le jeûne, qu'il soit alité, ou ne puisse sortir de chez lui. — *b*) La dispense du jeûne n'est accordée qu'après un mois de maladie et s'il n'y a pas d'espoir de prompte convalescence. — *c*) La dispense ne porte que sur les liquides et les médicaments pris en manière de boisson. Il n'est pas permis de prendre des pastilles pour la toux, ni des œufs à la coque, à moins que ces substances ne soient délayées dans l'eau, le vin, etc. — Ces conditions une fois remplies, les malades peuvent, sur le conseil prudent de leur confesseur, user de la dispense une ou deux fois par semaine (*Can.* 858, § 2).

Remarque. — Quand un malade communie en viatique, il faut préparer une table couverte d'un linge blanc et sur laquelle on place un crucifix entouré de deux lumières, un rameau et un vase contenant de l'eau bénite, puis un autre vase avec de l'eau. Quand la cérémonie est terminée, l'on doit jeter au feu l'eau dont s'est servi le prêtre pour se purifier les doigts après la communion.

déposent leurs armes. Les personnes atteintes d'une difformité ou d'une infirmité repoussante, ne doivent pas demander la communion en public, à cause du respect dû au sacrement, et pour ne pas être une cause d'étonnement et de gêne pour les autres communiants.

377. — VII. La Communion fréquente et quotidienne. Dispositions requises.

Tout chrétien qui a l'âge de raison, doit communier, au moins une fois l'an, au temps de Pâques. Il doit, en outre, apporter un certain nombre de dispositions qui ont été énoncées dans le N° précédent. Ces deux choses une fois établies, deux autres questions se posent comme des corollaires naturels. — 1° Est-il bon de communier plus souvent et même tous les jours ? — 2° Si oui, quelles dispositions spéciales sont requises ? Ces deux questions, après avoir été longtemps en discussion, tout au moins au point de vue pratique, ont été définitivement tranchées par le *décret du* 10 *décembre* 1905 de la S. C. du Concile, et par le *nouveau Code (Can.* 863).

1° **La communion fréquente et quotidienne.** — La communion *fréquente*, c'est-à-dire qui a lieu plusieurs fois par semaine, et la communion *quotidienne* correspondent, dit le décret, aux désirs de Notre-Seigneur et de son Église.

a) *Aux désirs de Notre-Seigneur.* — 1. Le Sauveur a déclaré qu'il était le « Pain vivant descendu du ciel », et il a mis ce pain en comparaison avec la manne, voulant faire comprendre à ses disciples que « comme les Hébreux dans le désert ont mangé chaque jour la manne, de même l'âme chrétienne peut chaque jour se nourrir du Pain céleste et y puiser la force. » — 2. Le *pain quotidien* que Jésus nous a enseigné à demander dans l'oraison dominicale (*Luc*, XI, 3) désigne, d'après la plupart des Pères, le *pain eucharistique* qui nourrit l'âme, autant que le pain matériel qui nourrit le corps.

b) *Aux désirs de l'Église.* Le décret rappelle que, d'après le Concile de Trente, il serait à souhaiter « qu'à chaque Messe les assistants fissent non seulement la communion spirituelle, mais aussi la communion sacramentelle. » Cette pratique serait, d'ailleurs, conforme à l'usage de la primitive Église. Les *Actes des Apôtres* nous attestent que les premiers chrétiens « persévéraient dans la doctrine des Apôtres et dans la *Communion de la fraction du pain* » (*Act.*, II, 42). Et il en fut ainsi jusqu'au Ve siècle. D'une manière à peu près générale, les fidèles n'assistaient pas à la messe sans y communier. Puis la ferveur se refroidit, et, à partir du IXe siècle, la communion hebdomadaire devint assez rare, même parmi les personnes pieuses.

Plus tard, malgré les enseignements de saint Thomas et de saint Bonaventure sur les avantages de la communion fréquente et quotidienne, l'*hérésie janséniste* trouva un terrain bien préparé, et en exigeant, d'autre part, des *dispositions très difficiles*, à savoir une digne et longue pénitence après chaque péché mortel, et un amour de Dieu pur et sans mélange, qui requérait la volonté effective de plaire à Dieu en toutes choses, elle arriva à supprimer toute communion fréquente chez ses adeptes. L'erreur janséniste fut condamnée par les décrets d'Innocent XI (1679) et d'Alexandre VIII (1690). Mais « le venin janséniste qui, sous prétexte de l'honneur et du respect dus à l'Eucharistie, s'était infiltré, même dans les âmes pieuses, ne disparut pas tout à fait », et les discussions reprirent au sujet des dispositions requises pour la communion fréquente.

2° **Les dispositions requises.** — Jusqu'au décret de 1905, l'Église n'avait pas déterminé, d'une manière très précise, les dispositions qui sont requises pour la communion fréquente, et au XVIIIe siècle, les théologiens s'étaient ralliés en majeure partie à l'enseignement de saint **Alphonse de Liguori** qui ne permettait la communion fré

quente qu'à ceux qui — 1 *ne commettent point le péché mortel* ou le commettent rarement et par fragilité, et — 2 qui *n'ont pas l'habitude des péchés véniels délibérés.*

Cette doctrine n'a pas été acceptée par le décret de 1905. Celui-ci se contente, en effet, d'*exiger* les deux seules dispositions suivantes : — *a)* l'*état de grâce*, et — *b)* une *intention droite* et pieuse qui consiste en ce que celui qui communie « ne se laisse pas conduire par l'usage, par la vanité ou par des motifs humains ».

Les *autres dispositions* indiquées ne sont que de *conseil*. Il *convient* évidemment que ceux qui font la communion fréquente et quotidienne soient *exempts de péchés véniels*, au moins pleinement délibérés, et de l'affection à ces péchés. Toutefois ce n'est pas une condition absolue, car « il suffit qu'ils soient exempts de fautes mortelles, et résolus à n'en plus commettre à l'avenir. » Donc, contrairement à la doctrine de saint Liguori : — 1. il *n'est pas exigé* que l'on *ne commette plus* ou très rarement le péché *mortel:* il suffit d'être en état de grâce, au moment où l'on communie et d'avoir le sincère propos de ne pas pécher mortellement à l'avenir, résolution, d'ailleurs, sans laquelle on ne peut pas être en état de grâce ; — 2. l'*affection aux péchés véniels*, même pleinement délibérés, n'est plus un obstacle à la communion quotidienne. Doit-on prendre auparavant l'avis de son confesseur ? Le décret en donne le conseil, mais n'en impose pas l'obligation (1).

378. — VIII. La Communion des enfants.

Pour ce qui concerne la communion des enfants, deux questions se posent : 1° l'*âge de la première communion* ; 2° les *dispositions requises.*

1° **L'âge.** — La question de l'*âge* (2) de la première communion, traitée déjà dans le décret « *Quam singulari* » du 8 août 1910, a été précisée et réglée définitivement par le *nouveau Code*. D'après le § 1 du *Can.* 854, « on ne doit pas admettre à la communion les enfants qui, à cause de la faiblesse de leur âge, n'ont pas encore la connaissance ni le goût de la sainte Eucharistie. » Ainsi, l'admission d'un enfant à la première communion n'est pas seulement une question d'âge, mais surtout d'*usage suffisant de la raison :* il faut que l'enfant ait au moins une *connaissance sommaire* et le *goût* (désir) de la sainte Eucharistie.

---

(1) Ce décret s'applique également aux ordres religieux, dont un précédent décret, paru le 17 décembre 1890, avait déjà réglé la situation qui était la suivante : — *a)* Dans les instituts de femmes et dans les instituts d'hommes dont les supérieurs ne sont pas prêtres, le *confesseur* ordinaire ou extraordinaire a seul le droit de régler la fréquence des communions des religieux ou religieuses. Les supérieurs ne peuvent intervenir que dans les cas de faute grave et publique. — *b)* Les règles qui fixent les communions à certains jours doivent être considérées comme un *minimum* et non comme un nombre fixe qu'il n'est pas permis de dépasser ; sinon, les ordres religieux seraient dans une situation inférieure aux simples laïques (V. *Can.* 595).

(2) La discipline de l'Église a varié sur ce point. Primitivement, l'Église communiait les enfants « dès leur premier âge » et « sous l'espèce du vin ». Puis cet usage disparut dans l'Église latine et l'on ne communia plus les enfants avant l'âge de discrétion. Le IV[e] Concile de Latran (1215) promulgua le double précepte de la confession et de la communion annuelle, obligatoire pour tous les fidèles ayant atteint l'âge de raison. Mais, au cours des siècles, malgré le précepte, l'époque de la première communion fut généralement retardée et fixée entre neuf et quatorze ans, suivant les prescriptions des différents statuts diocésains.

2° **Les dispositions requises.** — A. Mais comment fixer le *minimum des dispositions requises?* Le nouveau Code distingue deux cas, — et par là il complète heureusement le décret « *Quam singulari* ». — *a*) « *En péril de mort*, pour que la sainte Eucharistie puisse et doive être administrée aux enfants, il suffit qu'ils sachent discerner le Corps du Christ (le pain eucharistique) de la nourriture commune », du pain corporel (*Can* 854, § 2). — *b*) « *Hors du péril de mort*, il faut exiger une *connaissance plus pleine* de la doctrine chrétienne et une *préparation plus soignée :* à savoir, la connaissance au moins des mystères nécessaires de nécessité de moyen pour le salut et une certaine dévotion pour la sainte Eucharistie, le tout proportionné aux capacités de leur âge » (*Can.* 854, § 3).

B. *Qui devra décider* **si l'enfant a les dispositions requises?** Le *confesseur* et les *parents* ou les dépositaires de l'autorité paternelle (*Can.* 854, § 4). Toutefois, il appartient au *curé* de contrôler les dispositions de l'enfant, même par un examen s'il le juge opportun, et de veiller à ce que les enfants suffisamment préparés soient admis le plus tôt possible à la Table Sainte (*Can.* 854, § 5).

379. — IX. La Communion spirituelle.

La *communion spirituelle* consiste dans un vif désir de recevoir Notre-Seigneur, présent dans l'Eucharistie, sans toutefois le recevoir réellement. *Trois actes* constituent la communion spirituelle : — *a*) l'*acte de foi* à la Présence réelle ; — *b*) le *souvenir des bienfaits* spirituels que Notre-Seigneur nous a acquis par sa passion et qu'il nous dispense par la sainte communion ; — *c*) l'*acte de charité*, joint au désir de le recevoir dans la communion sacramentelle.

L'on peut faire la communion spirituelle à tout moment du jour, mais l'instant le plus propice est celui de la communion du prêtre, au sacrifice de la messe.

Les *effets* de la communion spirituelle sont de la même nature que ceux de la communion sacramentelle, mais d'une efficacité moindre et variant avec les dispositions de celui qui la fait. Quelle que soit du reste sa vertu, la communion spirituelle a toujours été hautement approuvée et recommandée par l'Église.

Conclusion pratique.

1° Communier souvent et, si nous le pouvons, tous les jours, pour obéir au désir ardent de Notre-Seigneur et de l'Église.

2° « Comme les Sacrements de la nouvelle loi, tout en agissant par eux-mêmes, dit le Décret de 1905, produisent cependant un effet plus grand à raison des dispositions plus parfaites de ceux qui les reçoivent, il faut veiller à ce qu'une préparation soigneuse précède la Sainte Communion, et à ce qu'une action de grâces convenable la suive, en tenant compte des facultés, de la condition et des obligations de chacun. »

3° Faire avant la communion des actes de foi, d'humilité, de contrition et d'amour.

4° Après la communion, faire des actes d'adoration, d'action de grâces, d'offrande et de demande.

LECTURES. — 1° *Les Figures de l'Eucharistie.* — *a)* Le *fruit de l'arbre de vie* (*Genèse*, II). Comme l'arbre de vie du Paradis terrestre, l'Eucharistie est un gage d'immortalité. — *b) Sacrifice de Melchisédech* (*Genèse*, XIV). Melchisédech prêtre et roi offre à Dieu le pain et le vin. — *c)* La *manne* (*Exode*, XVI). — *d)* Le *sacrifice de l'Agneau pascal* (*Exode*, XII). Le Christ nous a rachetés de la servitude du péché par la vertu de son sang, comme l'Agneau pascal a délivré les Hébreux de la servitude d'Égypte. — *e)* Les *pains de proposition* offerts tous les samedis devant l'arche (*Exode*, XXV). — *f) Sacrifices pacifiques* célébrés avec des gâteaux de farine (*Lévitique*, II).

2° La foi du Centenier (*Mat.*, VIII, 5-11). La foi de l'hémorroïsse (*Mat.*, IX, 20-22). La foi de la chananéenne (*Mat.*, XV, 21-28).

3° Apparition de Jésus aux disciples d'Emmaüs (*Luc*, XXIV, 13-35).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que l'Eucharistie ? 2° L'Eucharistie est-elle un vrai sacrement ? 3° Quelle en est la nature ?

II. 1° Quelle est la matière éloignée et la matière prochaine de l'Eucharistie? 2° Que faut-il pour que le pain et le vin soient matières valides et matières licites? 3° Pourquoi ajoute-t-on de l'eau au vin? 4° Quelle est la forme de l'Eucharistie?

III. 1° Quels sont les effets de l'Eucharistie sur l'âme ? 2° Quels sont ses effets sur le corps ?

IV. 1° L'Eucharistie est-elle nécessaire au salut? 2° La communion sous les deux espèces est-elle de précepte divin ? 3° Pourquoi a-t-elle été interdite par l'Église ?

V. 1° Quel est le ministre ordinaire de l'Eucharistie ? 2° Quel en est le ministre extraordinaire ? 3° Quelles sont les obligations du ministre ? 4° Quel est le temps de la communion ? 5° Quel en est le lieu ?

VI. 1° Quel est le sujet du sacrement de l'Eucharistie ? 2° Quelles sont les dispositions requises ? 3° Celui qui est dans le doute s'il a un péché mortel peut-il communier ? 4° Celui qui est conscient d'un péché mortel peut-il parfois communier ? 5° Quelles sont les dispositions du corps ? 6° Qu'est-ce que le jeûne eucharistique ? 7° Que faut-il pour que le jeûne soit rompu ? 8° Quelles sont les causes qui excusent du jeûne ? 9° En quoi consiste la décence ?

VII. 1° Est-il bon de communier fréquemment et même tous les jours ? 2° La communion fréquente est-elle conforme aux désirs de Notre-Seigneur et de l'Église ? 3° Quelles sont les dispositions requises pour la communion quotidienne ?

VIII. 1° Quelle a été autrefois la discipline de l'Église à propos de la première communion des enfants ? 2° Quelle est la discipline actuelle ? 3° A quel âge est-elle fixée ? 4° Quelles sont les dispositions requises ?

IX. 1° Qu'est-ce que la communion spirituelle ? 2° Quels actes constituent la communion spirituelle ? 3° Quels en sont les effets ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Il y avait un usage chez les Romains qui consistait à écrire sur une feuille de papier l'objet de la condamnation et à faire avaler au condamné à mort, soit cet écrit, soit les cendres de ce papier. Connaissez-vous une parole de saint Paul à propos de la communion sacrilège qui paraît faire allusion à cet usage ? 2° Les fous peuvent-ils communier ? 3° Que doit-on faire si, au moment de la communion, on se souvient d'avoir oublié d'accuser un péché mortel en confession ?

8e LEÇON

Le Sacrifice de la Messe.

LE SACRIFICE DE LA MESSE

- **1° Le Sacrifice en général.**
  - A. *Essence.*
    - *a)* Destruction d'une chose.
    - *b)* Ou immolation d'une victime.
  - B. *Ministre.*
  - C. *But.*
    - *a)* Reconnaître le souverain domaine de Dieu.
    - *b)* Apaiser sa justice.
- **2° Espèces.**
  - A. *Chez les païens.*
  - B. *Sous la loi mosaïque.*
    - *a)* Holocaustes.
    - *b)* Sacrifices expiatoires.
    - *c)* Sacrifices pacifiques.
  - C. *Sous la loi évangélique.*
    - *a)* Sacrifice de la croix.
    - *b)* Sacrifice de la Messe.
- **3° Existence du Sacrifice de la Messe.**
  - A. *Adversaires.*
    - *a)* Luther.
    - *b)* Calvinistes.
    - *c)* Anglicans.
  - B. *Preuves de son existence.*
    - *a) Ecriture Sainte.*
      - 1. Prophétie de Malachie.
      - 2. Paroles de l'institution de l'Eucharistie.
      - 3. Paroles de saint Paul.
    - *b) Tradition.*
    - *c) Raison théologique.*
- **4° Son essence.**
  - A. *Consécration et communion* — selon les uns.
  - B. *Consécration seule* — d'après une opinion plus probable.
- **5° Ses rapports avec le Sacrifice de la Croix.**
  - A. *Ressemblances.*
    - *a)* Même victime : J.-C.
    - *b)* Même prêtre : J.-C.
  - B. *Différences sous le rapport.*
    - *a)* de l'immolation.
    - *b)* du sacrificateur.
    - *c)* des effets.
- **6° Ses effets.**
  - *a) Adoration.*
  - *b) Action de grâces.*
  - *c) Satisfaction.*
  - *d) Impétration.*
- **7° Ministre.**
  - *a) Prêtres.*
  - *b) Conditions de*
    - 1. Validité.
    - 2. Licéité.
- **8° Sujet.**
  - *a) Vivants.*
  - *b) Défunts* : âmes du Purgatoire seulement.

380. — Mots.

Sacrifice (latin « *sacrificium* » « *sacrum* » chose sacrée, « facere » faire). — *a*) Dans un sens *large*, ce mot désigne toute offrande faite à la divinité : ainsi les fruits de la terre offerts à Dieu par Caïn, et les premiers nés des troupeaux offerts par Abel, étaient des sacrifices. — *b*) Pour le sens théologique, voir N° 381.

Sacrifice humain. Immolation d'une personne offerte comme victime à la divinité. Cette forme condamnable du sacrifice remonte à la plus haute antiquité : nous la trouvons pratiquée chez les Grecs et les Romains, et surtout chez les Gaulois et les Germains.

Messe (latin « *missa* » « *mittere* » renvoyer). Selon toute vraisemblance, le sacrifice eucharistique aurait été appelé Messe, sacrifice de la Messe, parce qu'à l'origine de l'Église on renvoyait les catéchumènes, à la fin de la partie dite « messe des catéchumènes » et ensuite les fidèles, à la fin du sacrifice proprement dit (V. N° 485) par ces paroles : *Ite, missa est.* Allez, l'assemblée est dissoute ou renvoyée.

SES AUTRES NOMS. Le sacrifice eucharistique a été appelé. — *a*) en Occident, cène, oblation, communion, mystères ; — *b*) en Orient, synaxe (communion), liturgie (prière).

La *Messe* est le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ, offerts sur l'autel sous les espèces du pain et du vin, pour représenter et renouveler le sacrifice de la croix, et nous en appliquer les mérites.

DÉVELOPPEMENT

381. — I. Le Sacrifice en général.

Pris dans son sens *strict* et théologique, le mot « *sacrifice* » désigne l'offrande d'une chose sensible qu'on détruit si c'est un être inanimé, ou qu'on immole si c'est un être animé, faite, par un ministre légitime, à Dieu seul, pour reconnaître son souverain domaine et, dans le cas de péché, pour apaiser sa justice.

De cette définition nous pouvons déduire : — *a*) l'*essence* du sacrifice : *destruction* d'une chose sensible ou *immolation* d'un être vivant. La meilleure manière pour l'homme d'exprimer sa dépendance et celle des autres créatures, c'est évidemment la mort volontaire, c'est-à-dire le fait de remettre librement sa vie entre les mains de Celui de qui on la tient. N'est-ce pas du reste ce que Dieu voulait faire entendre à l'humanité, lorsqu'il commanda à Abraham de lui immoler son fils Isaac? Mais lorsque, aussitôt après, satisfait de l'obéissance aveugle de son serviteur, il substitua un bélier à Isaac, il désavoua du même coup les sacrifices humains auxquels il avait droit, et il indiqua la manière d'y suppléer ; — *b*) *le ministre* du sacrifice. Le sacrifice est un acte de culte public. Personne ne peut l'accomplir s'il n'a des titres à parler au nom de la société. Dans la loi évangélique comme dans la loi mosaïque, seuls les prêtres sont délégués pour cette mission ; — *c*) *le but* du sacrifice qui est de reconnaître le souverain domaine de Dieu, et d'apaiser sa justice, si nous l'avons offensé.

De par la création, il existe entre le Créateur et sa créature un lien qui les rattache l'un à l'autre : lien de souveraineté de la part du premier, lien de dépendance de la part du second. Le sacrifice c'est l'acte par lequel nous exprimons cette relation et nous proclamons, d'un côté, l'infinie grandeur de Dieu et, de l'autre, notre néant, et, dans le cas de nature déchue, notre ingratitude et notre repentir.

382. — II. Existence du sacrifice dans toutes les religions.

1° **Chez les Païens.** — Toutes les religions de l'antiquité eurent leurs sacrifices. Les Égyptiens, les Perses, les Grecs, les Romains, et plus tard, les Gaulois et les Germains immolaient des victimes à la divinité. Considérant les dieux comme des maîtres à qui tout appartient, ils voulaient leur offrir les prémices de leurs biens pour leur plaire et se les rendre favorables (1). Puis, en mangeant eux-mêmes une partie des victimes immolées, ils trouvaient, dans ce fait d'être les commensaux de la divinité, un gage de bienveillance et de pardon.

2° **Sous la Loi mosaïque.** — Les Juifs avaient trois sortes de sacrifices : — 1. les *holocaustes* (du grec, « holos » entier, « kaustos » brûlé) où la victime était entièrement consumée par le feu, et non pas, par conséquent, partagée après son immolation, entre les prêtres et les fidèles (V. *Lévitique*, I, le rite de l'holocauste) et qui avaient pour but de reconnaître la domination absolue de Dieu sur ses créatures ; — 2. les *sacrifices expiatoires* destinés à apaiser la colère du ciel et dans lesquels les victimes étaient en partie brûlées sur l'autel et en partie mangées par les prêtres (2) ; — 3. les *sacrifices pacifiques* qui avaient pour fin de remercier Dieu, de lui demander une grâce, ou d'accomplir un vœu. Une partie de la victime était brûlée ; une seconde, réservée aux prêtres, et une troisième, à ceux qui faisaient offrir le sacrifice (3).

3° **Sous la Loi nouvelle.** — Il n'y a qu'un seul sacrifice : le sacrifice que Jésus-Christ a institué à la dernière Cène, qu'il a consommé le lendemain sur la Croix et que la Messe renouvelle tous les jours (N° 380).

383. — III. Existence du sacrifice de la Messe (4).

1° **Adversaires.** — L'existence du sacrifice de la Messe a été niée : —

(1) Il y avait aussi, chez certains peuples, par exemple, chez les Grecs, cette pensée qu'il existait chez les dieux une certaine jalousie qu'il était bon de désarmer par l'offrande volontaire d'une partie de ses biens.

(2) Chaque année, les Juifs célébraient la grande fête de l'expiation. Dans cette cérémonie, le grand prêtre immolait un taureau et un bélier puis chargeait un bouc de tous les péchés du peuple et le chassait ensuite dans le désert (bouc émissaire).

(3) Voir VIGOUROUX. *Dictionnaire de la Bible.*

(4) Pour l'existence du Sacrifice de la Croix. Voir N° 101.

a) par *Luther* qui regardait le sacrifice de la Messe comme injurieux pour le sacrifice de la Croix ; — *b*) par les *calvinistes* et les *anglicans* (à l'exception des ritualistes) qui, n'admettant pas la Présence réelle, rejettent, par le fait, le sacrifice de la Messe.

2° **Le dogme catholique.** — *Le sacrifice de la Messe est un vrai sacrifice.* Cet *article de foi,* défini par le Concile de Trente, *sess.* XXII, *can.* 1, repose sur la Sainte Écriture, la Tradition et la raison théologique.

A. *ÉCRITURE SAINTE.* — *a*) *Ancien Testament.* Le sacrifice de la Messe a été annoncé dans l'Ancien Testament par le prophète Malachie : « En tout lieu, de l'aurore au couchant, l'on sacrifie, et une oblation pure est offerte à mon nom » (*Malachie,* I, 11). Or, cette *oblation* dont parle le prophète, ne peut désigner ni les sacrifices anciens, puisqu'ils devaient être remplacés par un autre, ni le sacrifice de la Croix qui n'a été offert qu'une fois et à un seul endroit, sur le Calvaire ; elle annonce donc un autre sacrifice, qui doit être célébré dans tout l'univers. Ce sacrifice ne peut être autre que le sacrifice de la Messe.

b) *Nouveau Testament.* — 1. En instituant le sacrement de l'Eucharistie, Jésus-Christ a dit : « Ceci est mon corps qui *est donné* pour vous (*Luc,* XXII, 19) ; qui *est rompu* pour vous (*Mat.,* XXVI, 26). Ceci est le calice de mon sang qui *est répandu* pour vous. » Ces paroles, prises au sens littéral, signifient que Jésus-Christ, en même temps qu'il instituait un sacrement, offrait aussi un *vrai sacrifice.* Or il ne peut être question du sacrifice de la Croix ; car, outre que les verbes « *est rompu* », « *est répandu* » sont mis au présent dans le texte grec, et ne peuvent être interprétés du sacrifice de la Croix qui ne devait avoir lieu que le lendemain, le mot « *rompre* » s'explique du sacrifice de la Messe, quand il s'agit de rompre le pain, mais ne s'applique pas au sacrifice de la Croix ; de même l'expression « *répandre le calice* » désigne bien la consécration du vin au sacrifice de la Messe, mais ne convient guère à l'effusion du sang au Calvaire. Comme on le voit, Jésus-Christ, en instituant l'Eucharistie, livre déjà son corps et verse son sang. Or, il a ordonné à ses Apôtres de faire ce qu'il avait fait lui-même à la dernière Cène. Nous pouvons donc conclure que la Messe est un *vrai sacrifice,* quoique non sanglant.

2. Saint Paul, dans son *Épître aux Corinthiens,* établit une comparaison entre l'Eucharistie, les sacrifices juifs et les repas des païens : « *Le calice* de bénédiction que nous bénissons, n'est-il pas la *participation au sang du Christ?* Et le *pain* que nous rompons n'est-il pas la *participation au Corps du Seigneur?*... Voyez Israël selon la chair ; ceux qui mangent les victimes ne participent-ils pas à l'autel?... Vous ne pou-

vez participer à la fois à la table du Seigneur et à la table des démons (1) » (1 *Cor.*, x, 16, 18,20). D'après saint Paul, les chrétiens offrent donc, comme les païens, de vrais sacrifices ; et l'Eucharistie qu'ils mangent et boivent à la table du Seigneur, c'est-à-dire l'Eucharistie en tant que sacrement et communion, est le fruit du sacrifice offert à un Dieu unique, tout comme la chair des victimes que les païens mangeaient, provenait des sacrifices qu'ils offraient aux idoles. Dans la pensée de l'apôtre saint Paul, l'Eucharistie est donc un vrai sacrifice au même titre que les sacrifices païens.

B. *TRADITION*. — *a*) De nombreux passages que nous trouvons dans les *écrits des Pères* de l'Église, en particulier, chez saint Justin, saint Irénée, Tertullien, saint Cyprien, saint Augustin, attestent que, dès les premiers siècles de l'Église, la célébration de l'Eucharistie était considérée comme un *sacrifice*. Nous lisons, par exemple, dans la « *Doctrine des Douze Apôtres* » ces exhortations aux fidèles : « Au jour du Seigneur, réunissez-vous, rompez le pain, et rendez grâces, après avoir confessé vos péchés, pour que votre *sacrifice* soit pur. » — *b*) Les plus anciennes *liturgies* contiennent des avis et des prières pour la célébration du *saint sacrifice*.

C. *LA RAISON THÉOLOGIQUE* vient à l'appui de la Sainte Écriture et de la Tradition. Nous avons dit déjà que l'homme n'a pas de meilleure manière d'adorer Dieu et de lui exprimer sa soumission que par le sacrifice. Il convenait donc que la religion chrétienne ne fût pas inférieure aux religions juive ou païennes et qu'elle eût, elle aussi, son sacrifice. Or, le sacrifice de la Croix ne pouvait suffire, vu qu'il était un *acte transitoire*. Les protestants allèguent, il est vrai, sa valeur infinie et, par conséquent, l'inutilité d'un autre sacrifice ; mais à tort, car de même que Jésus-Christ a institué les sacrements pour nous appliquer les mérites de sa Passion, bien que celle-ci fût d'un prix infini, de même il a créé le sacrifice de la Messe pour renouveler le sacrifice de la Croix et nous en appliquer les fruits.

384. — IV. L'essence du sacrifice de la Messe.

Le sacrifice de la Messe est un *vrai sacrifice* (2). Sur ce point, tous les théologiens

(1) Voir aussi l'*Épître aux Hébreux* (XIII, 10).

(2) Vrai sacrifice, la Messe est-elle un sacrifice *relatif* seulement, ou un sacrifice *absolu ?* — *a*) Certains, comme Vasquez, prétendent que la Messe n'est qu'un *sacrifice relatif* qui n'impliquerait pas une immolation *véritable* de la victime, vu que le Christ glorieux ne peut plus désormais mourir, mais seulement sa présence réelle sur l'autel et la représentation de sa mort sur la croix. — *b*) La plupart des théologiens admettent, au contraire, que la Messe est sans doute un sacrifice *relatif*, mais de plus, un sacrifice *absolu :* — 1. *Sacrifice relatif*, dans ce sens qu'elle rappelle le sacrifice de la croix : « Toutes les fois que vous mangez ce pain et que vous buvez ce calice, dit saint Paul, vous *annoncez* la mort du Seigneur » (I *Cor.*, XI, 26) ; — 2. *sacrifice absolu*. Com-

sont d'accord; mais ils diffèrent d'opinion, lorsqu'il s'agit de dire en quoi il consiste, quelle en est l'*essence*. Est-il constitué par la *consécration et la communion*, ou par la *consécration seule ?*

SELON LES UNS (Bellarmin, saint Liguori), non seulement la *consécration* par laquelle la victime est immolée, mais aussi la *communion* par laquelle la victime est consommée, appartiennent à l'essence du sacrifice de la Messe, et ils invoquent comme raison que tout sacrifice doit comprendre, à la fois, l'immolation et la destruction de la victime.

B. *D'APRÈS UNE OPINION PLUS PROBABLE*, suivie généralement par les théologiens modernes, l'essence du sacrifice de la messe consiste uniquement dans la *consécration des deux espèces*, et la communion, quoique partie *intégrante*, n'en est nullement une condition essentielle. La consécration seule renferme, en effet, les trois choses constitutives du sacrifice, à savoir : — *a*) l'*immolation* d'une victime ; — *b*) le *prêtre* qui immole, et — *c*) le *but* de l'immolation, qui est de reconnaître le souverain domaine de Dieu. La communion n'étant que la participation à la victime, ne fait pas le sacrifice, elle le complète seulement, et elle le complète parce que le sacrifice eucharistique a été institué sous la forme d'aliment et de breuvage et doit dès lors se terminer par la manducation de la victime (1).

385. — V. Rapports du sacrifice de la Croix et du sacrifice de la Messe.

La *Messe* étant, d'après le Concile de Trente, *sess.* XXII, *ch.* I, un sacrifice *représentatif* et *commémoratif* du sacrifice de la croix, il y a lieu d'établir leurs *ressemblances* et leurs *différences*.

1° **Ressemblances.** — Le sacrifice de la Messe est identique à celui de la Croix sous un double rapport. Des deux côtés, c'est : — *a*) la *même victime* qui est offerte ; c'est Jésus-Christ lui-même qui est sacrifié. —

---

ment pourrait-on encore lui donner le nom de sacrifice, si la messe n'était qu'une simple commémoration de la croix et si elle n'impliquait pas une nouvelle immolation ? En quoi consiste cette *immolation*, il est assez difficile de le déterminer. — 1) D'après Lessius, les paroles de la consécration sépareraient en réalité le corps du sang et causeraient la mort sanglante de la victime, si la *loi de concomitance*, c'est-à-dire la nature inséparable des deux parties, ne s'y opposait. — 2) Selon le cardinal Franzelin, l'immolation n'est pas là. Il faut la voir plutôt dans ce fait que l'humanité du Christ, qui est glorieuse dans le ciel, subit une véritable immolation, lorsqu'elle est réduite pour ainsi dire à l'état de pain et de vin, lorsqu'elle s'enferme et s'anéantit sous les espèces sacramentelles pour servir ensuite d'aliment. Depuis l'Ascension, le corps du Christ resplendit, vivant et immortel, dans la gloire du ciel. Et par les paroles de la consécration, ce même corps se cache sous les espèces du pain et du vin, « invisible, impalpable, sourd, muet, paralysé ». Cet anéantissement ne vaut-il pas une mort? La victime eucharistique n'est-elle pas sacrifiée, réduite à néant, plus qu'aucune victime des sacrifices anciens ? Ainsi, l'Eucharistie se rattache à l'Incarnation et à la Passion ; et le premier anéantissement du Fils de Dieu, qui commença à l'heure où le « Verbe se fit chair », et qui se poursuivit sur « l'arbre de la Croix », a son plein couronnement dans l'immolation de l'autel, qui doit se perpétuer et se renouveler à jamais à travers les siècles (Voir Tesnière, *Somme de la prédication eucharistique*. Tome I).

(1) *Théoriquement*, la solution de cette question a une importance capitale au point de vue de l'assistance à la Messe, car, par exemple, si la seconde opinion est vraie, il suffit d'être présent à la consécration pour assister à la substance de la messe. — *Pratiquement*, la question a été tranchée par l'Église qui ordonne d'entendre la messe entière (V. n° 194).

b) C'est le *même prêtre*. Sur la Croix, c'est Jésus-Christ qui s'immole de son plein gré : « Personne, a-t-il dit, ne m'ôte la vie, mais je la donne de moi-même » (*Jean*, x, 18). A la Messe, c'est lui encore, par l'intermédiaire des prêtres. C'est pour cette raison qu'au moment de la consécration le prêtre prononce les paroles comme si c'était Jésus-Christ lui-même qui parlait : « Ceci est mon corps » et non pas : « Ceci est le corps de Jésus-Christ. »

2° **Différences.** — Les deux sacrifices diffèrent : — *a*) *sous le rapport de l'immolation de la victime*. Sur la Croix, la victime a versé son sang, et elle est morte réellement, tandis qu'à la Messe l'immolation n'est que mystique ; — *b*) *sous le rapport du sacrificateur*, nous avons déjà dit que si le grand prêtre est le même des deux côtés, à la Messe il se sert du ministère des prêtres ; — *c*) *sous le rapport des effets*. Le sacrifice de la Croix a accompli l'œuvre de la Rédemption. Le sacrifice de la Messe ne fait que nous en appliquer les mérites.

386. — VI. Les Effets du sacrifice de la Messe. Sa valeur.

1° **Effets.** — Le sacrifice de la Messe produit les mêmes effets que le sacrifice de la Croix, puisqu'il en est le renouvellement et l'application. Il atteint une quadruple fin : — *a*) l'*adoration*. La Messe, par le fait même qu'elle est un vrai sacrifice, remplit envers Dieu le devoir de l'adoration ; — *b*) l'*action de grâces*. En offrant à Dieu son Fils unique qui partage avec lui sa substance et tous ses attributs, nous lui rendons grâces pour tous ses bienfaits. « Cet adorable sacrifice, dit saint Irénée, fut constitué, afin que nous puissions n'être pas ingrats envers Dieu » ; — *c*) la *satisfaction* ou *propitiation*. Jésus-Christ a prononcé, en effet, ces paroles en instituant le sacrifice de la Messe : « Ceci est mon sang qui est répandu *pour la rémission des péchés* (*Mat.*, xxvi, 28) ; — *d*) l'*impétration*. Jésus-Christ sur l'autel est un *médiateur*, qui intercède pour nous auprès de son Père.

La Messe produit-elle toujours ces quatre effets : *latreutique, eucharistique, propitiatoire* et *impétratoire?* — Oui et infailliblement, quand il s'agit des deux premiers. La victime qui est immolée à l'autel, Jésus-Christ, rend à Dieu l'*adoration* et l'*action de grâces* de la manière la plus parfaite. Quant à l'effet *propitiatoire*, la Messe ne remet pas les péchés directement, mais elle dispose à la pénitence et donne les grâces de conversion. L'*effet impétratoire* est obtenu directement, mais non infailliblement, car il en est de la Messe comme de la prière : pour que son effet soit efficace, elle requiert certaines conditions de la part de celui qui demande et de l'objet que l'on demande (V. N° 329).

2° **Valeur du sacrifice de la Messe.** — Dans quelle mesure la Messe produit-elle les effets que nous venons d'énumérer? — *a*) Au point de

vue de la *victime*, la Messe est certainement d'une valeur infinie, puisqu'elle est le même sacrifice que celui de la Croix. — *b*) Au point de vue de l'*application*, ses fruits sont proportionnés aux dispositions de ceux pour qui le sacrifice est offert. Ces fruits sont de deux sortes : généraux et spéciaux. Les *fruits généraux* sont ceux qui sont appliqués à toute l'Église, et plus spécialement, à ceux qui assistent à la Messe. Les *fruits spéciaux* sont ceux que le prêtre a l'intention d'appliquer à certaines personnes déterminées à l'avance. Étant donné que la Messe est une prière, le prêtre est libre de l'offrir à l'intention de telle ou telle personne qu'il lui plaît.

387. — VII. Le Ministre du sacrifice de la Messe. Conditions requises.

1° **Le Ministre.** — Les prêtres seuls sont les *ministres* du sacrifice de la Messe : *art. de foi* défini par le Concile de Trente, *sess.* XXII, *can.* 2 contre Luther et Calvin qui prétendaient que *tous les chrétiens* étaient prêtres. C'est aux Apôtres uniquement et à leurs successeurs dans le sacerdoce, que Notre-Seigneur a dit, après l'institution de l'Eucharistie : « Faites ceci en mémoire de moi » (*Luc*, XXII, 19). La pratique de l'Église ne laisse d'ailleurs aucun doute sur ce sujet ; elle nous montre, depuis les temps les plus reculés, les évêques et les prêtres de l'Orient et de l'Occident célébrant seuls le saint sacrifice de la Messe. La même tradition, qui nous apprend qu'un laïque peut baptiser, ne parle jamais que des évêques et des prêtres comme ministres de l'Eucharistie.

Les diacres, qui peuvent, avec la permission de l'évêque ou du curé du lieu (p. 84), distribuer la sainte communion, n'ont pas le pouvoir de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ.

2° **Conditions requises.** — A. Pour la *VALIDITÉ*, il faut que le ministre ait : *a*) le pouvoir d'Ordre, et — *b*) l'*intention* de faire ce que l'Église fait. — B. Pour la *LICÉITÉ*, il doit : — *a*) être en *état de grâce*, — *b*) être à *jeun*, et — *c*) observer les *cérémonies prescrites*. En outre, comme la Messe est l'acte le plus grand du ministère sacerdotal, les prêtres sont tenus d'y apporter les meilleures dispositions, et ils ne doivent monter à l'autel qu'avec toute la sainteté, la pureté de cœur et la piété qu'exige une fonction si sacrée.

388. — VIII. Le Sujet du sacrifice de la Messe.

Il faut entendre par *sujet* du sacrifice de la Messe tous ceux pour qui le saint sacrifice peut être offert. Le Concile de Trente nous enseigne que le sacrifice de la Messe est offert pour les vivants et les morts.

1° **Pour les vivants.** — On peut offrir le sacrifice de la Messe : — *a*) pour les *fidèles*, justes ou pécheurs ; — *b*) pour les *infidèles*, les *hérétiques* et les *schismatiques*, afin d'obtenir leur conversion à la foi catholique ; — *c*) pour les *excommuniés tolérés* ; — *d*) mais non pour les excommuniés *dénoncés*, vu que l'Église, en les excommuniant, a eu en vue précisément de les priver des suffrages publics. Toutefois, rien n'empêche que le prêtre offre la messe pour eux, en son propre nom, et sans recevoir d'honoraire.

2° **Pour les défunts.** — *a*) Le sacrifice de la messe ne peut être offert pour ceux qui sont incapables d'en recueillir les fruits, c'est-à-dire pour les damnés, pour les enfants morts sans le Baptême, et pour les Saints. On offre bien la Messe en l'*honneur des Saints*, mais seulement pour rendre grâce à Dieu des dons qu'il leur a accordés, ou bien pour obtenir, par leurs mérites et leur intercession, les biens spirituels et temporels qui peuvent être utiles à notre âme. — *b*) En outre, il est défendu par les lois ecclésiastiques, de dire la Messe pour ceux qui sont morts *en dehors de la communion de l'Église* : infidèles, hérétiques, schismatiques, excommuniés dénoncés, à moins que des signes positifs n'attestent leur bonne foi et leur mort en état de grâce. — *c*) Mais on peut offrir le saint sacrifice de la Messe pour la délivrance des *âmes du Purgatoire : de foi*, Concile de Trente, *sess.* XXII, *can.* 3. Si les sacrifices de l'ancienne loi avaient déjà une vertu *propitiatoire*, comme le témoigne la manière de faire de Judas Machabée (II *Mach.*, XII, 44), qui offrait des sacrifices pour ses soldats morts dans les combats, combien plus sûrement la messe doit obtenir la rémission des peines dues au péché.

Conclusion pratique.

1° Assister le plus souvent possible à la sainte Messe et avec tout le recueillement et toute la piété dont nous sommes capables. 2° Considérer le saint sacrifice de la Messe comme le spectacle le plus grand et le plus sublime que la terre puisse nous offrir, comme l'acte religieux le plus parfait. — « Le sacrifice des autels, dit Mgr Pie, est le centre de tout culte catholique. Faites cesser le sacrifice : le temple devient triste et solitaire comme un tombeau, c'est une maison vide et inhabitée, car le sacrifice qui se célèbre sur l'autel est toute la vie du temple... Le sacrifice des autels est le seul hommage digne de Dieu : sans lui la terre n'aurait rien à offrir au ciel : le Très-Haut n'abaisserait jamais les yeux sur cet univers impuissant à l'honorer, et la création, œuvre désormais inutile à la gloire de Dieu, retomberait dans les abîmes du néant» (*Œuvres sacerdotales*). 3° Voir les pratiques recommandées pour l'assistance à la Messe à la Conclusion pratique de la 4e Leçon de la Liturgie.

LECTURES. — 1° Le sacrifice de Melchisédech qui offre à Dieu du pain et du vin, figure du sacrifice de la Messe (*Genèse*, XIV, 18).

2° Comparaison entre le sacerdoce de Melchisédech et celui de Jésus-Christ dans l'*Épître aux Hébreux* (VII, VIII, IX).

3° Histoire des sacrifices de l'Ancienne Loi : l'holocauste, le sacrifice expiatoire, le sacrifice impétratoire (*Lévitique*, I, III, IV).

4° Sacrifice de Salomon (*Ier Livre des Rois*, VIII ; *IIe Livre des Paralipomènes*, V, et VII).

5° Institution de l'Eucharistie comme sacrifice (*Luc*, XXII, 19).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que le sacrifice, dans son sens théologique ? 2° Quelle est l'essence du sacrifice en général ? 3° Tout homme est-il qualifié pour offrir un sacrifice au nom de la société ? 4° Quel est le but du sacrifice.

II. 1° Connaissez-vous plusieurs espèces de sacrifices ? 2° Trouvons-nous des sacrifices chez les païens ? 3° Combien de sortes de sacrifices y avait-il chez les Juifs ? 4° Quels sont les deux sacrifices de la loi nouvelle ?

III. 1° Qui sont ceux qui nient l'existence du sacrifice de la Messe ? 2° Sur quoi s'appuie le dogme catholique qui affirme l'existence du sacrifice de la Messe ? 3° Connaissez-vous le texte du prophète Malachie qui annonce le sacrifice de la Messe ? 4° Par quelles paroles Notre-Seigneur a-t-il institué le sacrifice de la Messe ? 5° Quelle comparaison fait saint Paul entre le sacrifice eucharistique et les sacrifices païens ? 6° Comment peut-on prouver l'existence du sacrifice de la Messe par la tradition et la raison théologique ?

IV. 1° Quelle est l'essence du sacrifice de la Messe ? 2° Est-il constitué par la consécration et la communion, ou par la consécration seule ?

V. 1° Quels sont les rapports du sacrifice de la Messe et du sacrifice de la croix ? 2° Quelles en sont les ressemblances et les différences ?

VI. 1° Quels sont les effets du sacrifice de la Messe ? 2° Quelle en est la valeur ? 3° Quels en sont les fruits ?

VII. 1° Quel est le ministre du sacrifice de la Messe ? 2° Quelles sont les conditions requises pour offrir validement le sacrifice de la Messe? 3° Et licitement?

VIII. 1° Quel est le sujet du sacrifice de la Messe ? 2° La Messe peut-elle être offerte pour tous les vivants et pour tous les morts ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Quelles sont : — *a*) les ressemblances ; — *b*) les différences qui existent entre les sacrifices anciens, le sacrifice de la croix et le sacrifice de la Messe ? 2° Qu'est-ce qu'une messe de la Sainte Vierge ? 3° Quel est le sens de ces paroles de « l'*Imitation de Jésus-Christ* » liv., IV, ch. 5 : « Quand le prêtre célèbre, il honore Dieu, il réjouit les anges, il édifie l'Église, il procure aux vivants un secours efficace et aux morts le repos, et il se rend lui-même participant de toutes sortes de biens ? »

9e LEÇON

Le Sacrement de Pénitence.

LE SACREMENT DE PÉNITENCE

- **1° Ses rapports avec la vertu de pénitence.**
  - A. *Ressemblances.*
    - a) Objet.
    - b) But.
  - B. *Divergences.*
    - a) Antiquité.
    - b) Nécessité.
    - c) Nature.
- **2° Existence.**
  - A. *Erreurs.*
  - B. *Doctrine catholique.*
    - a) Jésus-Christ a donné le *pouvoir des clés.*
      - 1. Ecriture sainte.
      - 2. Tradition.
    - b) Ce pouvoir a les caractères d'un *vrai sacrement.*
      - 1. Signe sensible.
      - 2. Institution par Notre-Seigneur.
      - 3. Production de la grâce
- **3° Signe sensible.**
  - A. *Matière prochaine.*
    - *Actes* du pénitent.
      - 1. Contrition.
      - 2. Confession.
      - 3. Satisfaction.
  - B. *Forme.*
    - Formule de l'absolution.
- **4° Effets.**
  - A. Remet *tous les péchés* commis après le Baptême.
  - B. Remet la *peine éternelle.*
  - C. Diminue ou enlève la *peine temporelle.*
  - D. *Restitue les mérites perdus.*
  - E. Grâce *sacramentelle.*
- **5° Nécessité.**
  - A. de *moyen,* dans le cas de péché mortel commis après le Baptême.
  - B. et de *précepte.*
    - a) divin.
    - b) ecclésiastique.
- **6° Ministre.**
  - A. *Evêques et prêtres.*
  - B. *Conditions requises.*
    - a) Pouvoir d'ordre.
    - b) Approbation.
    - c) Juridiction. — *Cas réservés.*
- **7° Sujet.**
  - A. Tout *baptisé* coupable de péché.
  - B. *Conditions requises.*
    - a) Contrition.
    - b) Confession.
    - c) Satisfaction.

389. — **Mots.**

Pénitence. L'étymologie de ce mot est discutée par les théologiens. — *a*) Selon les uns, il vient du latin : « *pœnam* » peine, châtiment et « *tenere* » subir, la pénitence consistant à réparer par une peine qu'on subit, le mal qu'on a fait en péchant. — *b*) Certains théologiens modernes pensent, au contraire, que pénitence vient de l'adjectif « *penitus* » intérieur, et désigne un sentiment intime qui afflige le cœur. Ils jugent cette étymologie plus satisfaisante parce que l'essence de la pénitence consiste bien plus dans le regret intérieur que dans une manifestation extérieure.

Remettre les péchés = pardonner les péchés.

Retenir les péchés = ne pas absoudre. Remettre ou retenir les péchés rentrent dans ce qu'on appelle le *pouvoir des clés*.

Lier et délier. — *a*) Ces deux mots sont généralement synonymes de remettre et retenir les péchés.

b) Dans un *sens plus large*, lier peut se dire du pouvoir de faire des lois, d'imposer à la volonté des prescriptions positives, des commandements ou d'infliger des peines. Délier c'est écarter les liens qui empêchent les fidèles d'entrer dans l'Église.

Juridiction. Pouvoir d'exercer le ministère spirituel sur toute l'Église ou sur une partie déterminée. La juridiction est : — *a*) *ordinaire* quand elle est attachée à un titre qui donne charge d'âmes; — *b*) *déléguée*, quand elle est simplement accordée à un inférieur par un supérieur ecclésiastique.

Approbation. On dit qu'un prêtre est approuvé, quand il est reconnu apte à confesser.

Nota. — Il ne faut pas confondre l'Ordre, l'approbation et la juridiction. — *a*) Le *pouvoir d'Ordre* est le pouvoir d'administrer les sacrements, conféré par l'ordination : il est irrévocable. Tout prêtre a toujours ce pouvoir. — *b*) L'*approbation* est la reconnaissance par l'Évêque, des capacités et des aptitudes d'un prêtre. — *c*) La *juridiction* confère le pouvoir sur des sujets déterminés : ainsi le curé a juridiction sur ses paroissiens.

D'après le nouveau Code, l'approbation, en tant que formalité distincte de la concession de la juridiction, n'est plus requise (*Can.* 872).

DÉVELOPPEMENT

390. — I. La Vertu de pénitence et le Sacrement de Pénitence.

La Pénitence peut être considérée comme vertu et comme sacrement.

1° *EN TANT QUE VERTU*, la pénitence est, d'un côté, la douleur et la détestation du péché commis, et, de l'autre, la résolution à la fois de ne plus le commettre et de le réparer. Ainsi la pénitence implique : — *a*) *pour le passé*, le regret et la désapprobation du mal commis ; — *b*) *pour l'avenir*, la ferme volonté de ne plus retomber dans les mêmes fautes et de satisfaire à la justice de Dieu qui a été offensé.

2° *EN TANT QUE SACREMENT*, on peut définir la Pénitence : un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour remettre les péchés commis après le Baptême.

A. **Ressemblances.** — La vertu et le sacrement de Pénitence se ressemblent : — *a*) par l'*objet*, et — *b*) par le *but*. La Pénitence — qu'elle soit vertu ou sacrement — a toujours pour *objet* les péchés que l'on a commis

et pour *but* le pardon de Dieu qu'on a offensé et dont on veut apaiser la justice. Des deux côtés, il y a détestation des péchés et ferme propos.

B. **Divergences.** — La vertu et le sacrement de Pénitence diffèrent : — *a) par leur antiquité.* La vertu de pénitence est de tous les temps. Les Juifs la pratiquaient déjà : David fit pénitence pour ses crimes ; le prophète Jonas prêcha la pénitence aux habitants de Ninive. Le sacrement de Pénitence date seulement de Notre-Seigneur ; — *b) par leur nécessité.* La vertu de pénitence est nécessaire au salut pour tous ceux qui sont coupables de fautes graves : tout pécheur, à quelque religion qu'il appartienne, doit regretter et expier ses péchés. *De foi,* Concile de Trente, *sess.* VI, *ch.* VI. Le sacrement de Pénitence n'est un précepte que pour les chrétiens ; — *c) par leur nature.* Tandis que la vertu est intérieure et ne requiert que la confession devant Dieu, le sacrement de Pénitence est extérieur et exige que la confession soit faite devant le prêtre.

391. — II. Existence du Sacrement de Pénitence.

1° **Erreurs.** — *a)* Les *montanistes* (IIe siècle) et les *novatiens* (IIIe siècle) n'ont pas nié d'une manière absolue l'*existence* du Sacrement de Pénitence, mais ils en ont contesté l'*efficacité* en prétendant que certains péchés, l'idolâtrie, l'homicide, l'adultère et l'apostasie étaient irrémissibles. — *b)* Les *protestants* ont rejeté, pour la plupart, l'*existence* du Sacrement de Pénitence, en enseignant qu'il n'est pas un sacrement *distinct du Baptême* ou qu'il n'a d'autre propriété que de *déclarer* les péchés remis, sans les remettre par lui-même.

2° **La doctrine catholique.** — Contre ces erreurs, la doctrine catholique démontre l'existence du sacrement de Pénitence, en établissant les deux propositions suivantes, à savoir : — 1. que Jésus-Christ a donné à son Église le *pouvoir des clés,* c'est-à-dire le pouvoir en général de gouverner et, en particulier, de remettre ou de retenir *tous* les péchés, sans nulle exception, commis après le Baptême ; et — 2. que l'*acte du jugement,* — confession, contrition et satisfaction, d'une part ; absolution de l'autre, — par lequel s'exerce le pouvoir des clés, constitue la matière et la forme, le signe sensible d'*un vrai sacrement distinct du Baptême.*

A. **1re Proposition.** — *Jésus-Christ a donné à son Église le pouvoir des clés.* Cette assertion, définie par le Concile de Trente, *sess.* XIV, *ch.* I, *can.* 3, s'appuie sur l'*Écriture Sainte* et la *Tradition.*

a) ÉCRITURE SAINTE. Le pouvoir des clés a été promis d'abord, par Notre-Seigneur à saint Pierre et aux Apôtres, puis il leur a été conféré après la Résurrection. — 1. *Paroles de la promesse.* 1) A *Pierre* d'abord. Celui-ci venait de confesser la divinité du Christ. Notre-Seigneur, voulant le récompenser de sa foi, lui déclara qu'il serait le fondement de son église, *qu'il en aurait les clés,* que tout ce qu'il lierait ou délierait sur la

terre, serait lié ou délié dans le ciel (*Mat.*, XVI, 19). — 2) Aux *Apôtres* ensuite. Le pouvoir de lier et de délier que le Christ avait promis à Pierre seul, il le promet aussi à tous les Apôtres : « Tout ce que vous lierez sur la terre, leur dit-il, sera lié dans le ciel et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel » (*Mat.*, XVIII, 18). Donner les clés d'une maison ou d'un royaume est une locution symbolique dont le sens n'échappe à personne. Elle signifie que celui à qui les clés sont remises est le maître de la maison, qu'il est le chef et le législateur du royaume, qu'il lui appartient d'y introduire ceux qui en sont dignes et d'en exclure les autres. Or, le péché est le seul obstacle au royaume des cieux. Il est donc permis de conclure que le pouvoir de lier et de délier, promis à saint Pierre et aux Apôtres, n'est rien autre que le pouvoir de remettre les péchés et d'enlever l'obstacle à l'entrée dans le royaume, l'Église d'abord et le ciel ensuite.

2. *Paroles de l'institution.* Le pouvoir qui avait été promis à saint Pierre et aux Apôtres leur fut conféré par le Christ ressuscité : « La paix soit avec vous ! leur dit-il. Comme mon Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie. » Après ces paroles, il souffle sur eux et leur dit : « Recevez le Saint-Esprit. Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus » (*Jean*, XX, 21-23). Il résulte de ces paroles que les Apôtres ont reçu de Jésus-Christ la même mission que lui, qu'ils ont comme lui le pouvoir de remettre les péchés, c'est-à-dire de délivrer le pécheur de ses fautes et de le rendre juste devantDieu.

b) *TRADITION. — Enseignement des Pères et pratique de l'Église.* L'on peut dire, d'une manière générale, que le *pouvoir des clés* fut toujours en usage dans l'Église et que les Pères le considéraient comme d'institution divine. Les nombreuses discussions qui surgirent dans les premiers siècles furent relatives à la *manière* d'exercer ce pouvoir. Elles portèrent surtout sur le point de savoir s'il était opportun de remettre tous les péchés ; et il est assez probable que, pendant un certain temps, l'absolution fut refusée aux *apostats* (lapsi), aux *homicides* et aux *adultères*. Mais c'était là en réalité une simple question de discipline, — analogue à celle qui, de nos jours encore, réserve l'absolution de certains péchés au Souverain Pontife et aux évêques, — car ceux qui ne voulaient pas qu'on accordât l'absolution pour certains péchés ne contestaient nullement à l'Église le pouvoir de les remettre

B. 2me **Proposition.** — Le *rite* par lequel s'exerce le pouvoir de remettre les péchés, constitue un *vrai sacrement, distinct du Baptême. De foi,* Concile de Trente, *sess.* XIV, *can.* 1 et 2.

Nous retrouvons, en effet, dans le pouvoir des clés accordé par Notre-

Seigneur à son Église, les trois choses qui sont requises et qui suffisent pour former un sacrement : le signe sensible, l'institution par Jésus-Christ et la production de la grâce. — *a*) Le *signe sensible*. Les péchés sont remis par un acte de jugement. Or, tout jugement est un signe, puisqu'il suppose deux choses : la comparution du pécheur et la confession de sa faute, d'une part, et la sentence du juge, d'autre part. En outre, contrairement à ce que prétendent les protestants, ce signe est distinct de celui du Baptême, vu que le Baptême est conféré par l'ablution, et la Pénitence sous forme de jugement : il n'y a donc pas lieu de confondre les deux sacrements ; — *b*) l'*institution divine*. Nous en avons donné les preuves dans la première proposition. — *c*) *Production de la grâce*. Les péchés sont remis par la sentence du prêtre qui joue le rôle de juge. Or, les péchés ne peuvent être remis sans l'infusion de la grâce. Nous sommes donc en droit de conclure que si le Christ a donné à son Église le pouvoir de remettre les péchés par un signe sensible, par un acte de jugement, il a entendu attacher à ce signe la vertu de produire la grâce : il en a fait un *rite sacré* et l'a élevé à la *dignité de sacrement*.

392. — III. Le Signe sensible du Sacrement de Pénitence.

1° La Matière. — La *matière éloignée* du sacrement de Pénitence consiste dans tous les péchés, soit mortels, soit véniels, confessés déjà ou non, commis après le Baptême. Quant à la *matière prochaine*, d'après l'opinion la plus commune, adoptée par le Concile de Trente, *sess.* XIV, *ch.* III, *can.* 4, elle consiste dans les *trois actes du pénitent :* la contrition, la confession et la satisfaction (1). Comme nous l'avons vu précédemment, Jésus-Christ a institué ce sacrement sous la forme d'un jugement. Or, tout jugement se compose de deux éléments constitutifs : la matière elle-même du jugement et la sentence.

La *matière du jugement* est représentée ici par les trois actes du pénitent, à savoir la confession des fautes, la contrition et la satisfaction. Il

(1) Selon une autre opinion (*scotiste*), les actes du pénitent ne sont pas la matière du sacrement de Pénitence : ils n'en sont qu'une *condition* indispensable. Pour eux, la matière et la forme consistent dans l'*absolution :* ils allèguent comme raison que seule l'absolution produit la grâce et que *seule* elle est toujours un *signe sensible*. L'on donne, en effet, l'absolution à ceux dont la contrition n'est pas apparente, à des soldats sur le champ de bataille, alors qu'ils n'ont pas le temps de se confesser ; on donne même l'absolution sous condition à un homme en danger de mort et privé de l'usage de ses sens. Si les actes du pénitent étaient la matière nécessaire du sacrement, l'absolution serait nulle dans ces différents cas, par défaut de matière. Au contraire, d'après l'opinion *scotiste* (BALLERINI, BERARDI), le sacrement existerait, vu que les actes du pénitent ne sont pas la matière, mais simplement une condition requise dans le cours normal des choses. *Pratiquement*, cette dernière opinion paraît donc préférable à l'opinion *thomiste*, adoptée par le concile de Trente et que nous avons suivie plus haut. De toute façon, les pénitents ne sont jamais dispensés de la *contrition intérieure*.

convient cependant de remarquer que ces trois actes du pénitent constituent une matière d'un genre spécial, vu qu'ils ne sont pas des éléments physiques, comme l'eau du Baptême ou le chrême de la Confirmation C'est pour cette raison sans doute que le Concile de Trente les appelle « *la quasi-matière* » du sacrement de Pénitence, indiquant ainsi que la matière de ce sacrement n'est pas assimilable à celle des autres.

2° **La Forme.** — *L'ABSOLUTION.* La forme consiste dans l'*absolution* des péchés. L'absolution est la sentence par laquelle le ministre du sacrement remet les péchés du pénitent. — *a*) Les paroles essentielles de la formule de l'absolution, dans l'Église latine, sont les suivantes : « Ego te absolvo a peccatis tuis in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Je t'absous de tes péchés au nom du Père... Selon l'avis général des théologiens, ces simples mots « Ego te absolvo » suffiraient à la *validité*, mais l'omission volontaire d'un de ces mots essentiels annulerait le sacrement ou tout au moins l'exposerait à l'invalidité. — *b*) Au point de vue de la *licéité*, il faut observer les prescriptions du Rituel romain : en dehors du cas de nécessité, le confesseur n'a le droit de rien omettre de la formule indiquée.

La *formule* doit être proférée de bouche, et non par écrit ni par signes. Elle doit être dirigée sur la personne présente; si celle-ci n'était éloignée que de quelques pas, elle serait regardée comme moralement présente. De même, il est permis d'absoudre les soldats sur le champ de bataille ; bien qu'ils puissent se trouver à une grande distance du prêtre qui absout, ils forment alors un tout moral.

Est invalide, au contraire, l'absolution donnée à un absent, soit par lettre, soit par intermédiaire, comme le télégraphe. Certains auteurs pensent qu'il n'est pas certain que l'absolution donnée par téléphone soit invalide, parce que, s'il y a dans ce cas absence physique, il y a au moins présence morale. Dans la pratique, sauf le cas d'extrême nécessité, il est illicite d'absoudre par téléphone.

FORME CONDITIONNELLE. — Toute condition qui suspend l'effet du sacrement est *invalide :* tel est le cas des conditions qui marquent un futur incertain. Dire par exemple : je t'absous si dans huit jours tu as restitué, est une forme invalide. Au contraire, devant une personne dont la mort est douteuse, le prêtre peut dire : je t'absous si tu vis.

Pour que l'absolution conditionnelle soit *licite,* il faut : — *a*) une raison grave de juger que la forme absolue expose le sacrement au danger de nullité, et — *b*) qu'il y ait nécessité ou grande utilité pour le pénitent de recevoir aussitôt l'absolution.

393. — IV. Les Effets du Sacrement de Pénitence.

1° Le Sacrement de Pénitence *remet tous les péchés,* quelque graves qu'ils soient. Il ne déclare pas seulement qu'ils sont remis, comme le prétendent les protestants, il les remet effectivement. *De foi,* Concile de Trente, *sess.* XIV, *can.* 9.

2° Il remet les péchés, non seulement quant à la *faute* ou *coulpe,* mais aussi quant à la *peine éternelle.* La rémission des péchés se fait, en effet, par l'infusion de la grâce habituelle ; or, celle-ci nous rend participants de la nature divine ; elle nous transforme en amis et en héritiers de Dieu. Il ne peut donc plus être question de la peine éternelle méritée par le péché, pour celui qui est régénéré par le Sacrement de Pénitence.

3° Il *diminue même la peine temporelle* due aux péchés. La satisfaction imposée par le confesseur n'a pas d'autre but ; elle ne peut servir à la rémission du péché ou de la peine éternelle, puisque c'est chose déjà accomplie par l'absolution ; elle concourt donc à la remise totale ou partielle de la peine temporelle.

4° Il *restitue les mérites perdus.* D'après l'enseignement commun, toutes les bonnes œuvres du pénitent, accomplies en état de grâce, puis voilées en quelque sorte par le péché, *revivent* quant à leur droit à la grâce et à la gloire. Le péché ne détruit donc pas les mérites et les bonnes œuvres ; il n'est qu'un obstacle qui les empêche d'avoir leur effet.

5° La grâce *sacramentelle,* propre au sacrement de Pénitence, consiste dans le droit d'obtenir en temps opportun les *grâces actuelles* qui doivent aider le pénitent à lutter contre ses mauvais penchants et à éviter les rechutes.

394. — V. Nécessité du Sacrement de Pénitence.

1° Le sacrement de Pénitence est nécessaire au salut (*nécessité de moyen relative,* v. N° 342) pour tous ceux qui, après leur Baptême, sont tombés dans le péché mortel. La raison en est que ce sacrement est le seul moyen ordinaire qui ait été institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour remettre les péchés commis après le Baptême. Toutefois, dans le cas d'impossibilité, par exemple, s'il n'y a pas de prêtre ou si l'on a perdu l'usage de ses sens, il suffit de former le vœu de recevoir le sacrement de Pénitence, autrement dit, d'avoir la volonté de se confesser, jointe à la contrition parfaite.

2° Nécessaire de nécessité de moyen, dans le cas de péché mortel, le sacrement de Pénitence est, de plus, nécessaire de *nécessité de précepte,* tant divin qu'ecclésiastique : — *a*) de *précepte divin,* puisque ce sacrement

est, comme nous venons de le dire, le seul moyen institué par Notre-Seigneur pour remettre les péchés commis après le Baptême; — *b*) de *précepte ecclésiastique* (V. N° 246).

395. — VI. Le Ministre du Sacrement de Pénitence.

1° **Le Ministre.** — Seuls, les *évêques* (1) et les *prêtres* sont les ministres du sacrement de Pénitence. *De foi*, Concile de Trente, *sess.* XIV, *ch.* VI. Le pouvoir de remettre les péchés n'a pas été accordé à tous les fidèles, comme l'enseignent à tort les luthériens. C'est aux Apôtres seuls, et, par eux, à leurs successeurs, que Notre-Seigneur a adressé ces paroles : « Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez. »

2° **Conditions requises.** — A. *POUR LA VALIDITÉ.* — « Outre le *pouvoir d'ordre*, pour l'absolution valide des péchés, le ministre doit avoir le *pouvoir de juridiction*, soit ordinaire, soit déléguée, sur le pénitent » (*Can.* 872) : juridiction qui « doit être *expressément* concédée, par écrit ou oralement » (*Can.* 879). « Tout confesseur approuvé en quelque endroit et pourvu de juridiction, peut absoudre validement et licitement, même les vagabonds et les étrangers d'un autre diocèse » (*Can.* 881). — B. *POUR LA LICÉITÉ.* — Ces conditions sont celles qui sont requises pour toute administration des sacrements (V. N° 339).

3° **Restriction de la juridiction. Les cas réservés.** — Comme la juridiction émane d'un supérieur, il s'ensuit qu'elle peut être restreinte par lui de différentes façons. Elle peut être limitée : — *a*) quant aux *personnes*. Un prêtre peut recevoir la juridiction pour tout le diocèse à l'exception des communautés religieuses ; — *b*) quant au *temps* : il peut la recevoir pour un mois, pour un an ou pour plus ; — *c*) quant au *lieu* : la juridiction peut être limitée à un endroit. De droit commun, les curés sont censés approuvés seulement pour leur paroisse ; d'après l'usage, leur juridiction vaut pour tout le diocèse ; — *d*) quant aux *péchés*. Certains péchés, d'un caractère plus grave, peuvent être réservés au Pape ou à l'Évêque, avec censure ou sans censure (2). Celui qui a reçu

(1) Dans les premiers siècles de l'Église, l'absolution des péchés graves, dits *péchés canoniques*, tels que l'idolâtrie, l'apostasie, le meurtre... était réservée à l'Évêque. Mais, vers le IVe siècle, lorsque le nombre des fidèles eut grossi considérablement, et avec lui le nombre des pénitents publics, les évêques déléguèrent pour chaque église des prêtres appelés « *pénitenciers* » qui avaient pour mission d'entendre les confessions, de déterminer les exercices de pénitence et enfin d'absoudre les pénitents. Le jour où les paroisses furent instituées, le pouvoir d'absoudre, comme les autres offices, fut confié tout naturellement aux curés. Aussi le IVe Concile de Latran, en portant le décret de la confession annuelle, ordonna-t-il aux fidèles de se confesser à « *leur propre prêtre* ».

(2) **Péché réservé avec censure.** Cette expression signifie que l'Église, à la fois, réserve le péché et le frappe d'une peine ecclésiastique, appelée censure (excommunication, suspense, interdit).

une juridiction, soit ordinaire, soit déléguée, ne peut absoudre des péchés qui sont réservés au supérieur de qui il tient sa juridiction, à moins que ce dernier ne lui en ait donné le pouvoir.

D'après le *nouveau Droit canonique :* — 1. les Curés peuvent absoudre, au *temps de Pâques,* et les missionnaires, en *temps de mission,* des cas réservés aux Ordinaires (*Can.* 899). En outre, toute réserve cesse : — 2. pour les *malades* retenus chez eux et les *fiancés* qui veulent se marier ; — 3. quand le confesseur ne peut demander le pouvoir d'absoudre sans inconvénient pour le pénitent ou sans danger de violer le secret sacramentel ; — 4. hors du territoire de l'évêque qui a réservé, même si le pénitent s'en est éloigné pour obtenir l'absolution (*Can.* 900).

Remarque. — *CAS OU L'ÉGLISE SUPPLÉE LA JURIDICTION.* — Il peut arriver qu'un prêtre confesse sans avoir la juridiction. Dans ces cas, l'absolution est-elle toujours invalide ? Il y a trois cas où l'Église entend, dans l'intérêt commun des fidèles, suppléer la juridiction ; — *a)* « *dans le danger de mort,* tout prêtre, même non approuvé, peut absoudre validement et licitement tous les pénitents de tous leurs péchés ou censures, même réservés et notoires, quand bien même un prêtre approuvé serait présent, sauf ce qui est prescrit dans les can 884, 2252 » (*Can.* 882) ; — *b)* dans le cas où il y a *erreur commune,* de la part des fidèles, en d'autres termes, lorsque les fidèles pensent qu'un prêtre possède la juridiction, alors que la juridiction apparente qu'il a, est *invalide,* soit parce que ce prêtre n'est pas approuvé ou est excommunié ; — *c)* dans le cas où le confesseur a une juridiction *probable* (*Can.* 209).

396. — VII. Le Sujet du Sacrement de Pénitence. Conditions requises.

1° **Sujet.** — Tout *baptisé,* qui est tombé dans le péché, mortel ou véniel, est *sujet* du sacrement de Pénitence.

2° **Conditions requises.** — Pour recevoir *validement* et *licitement* ce sacrement, le pénitent doit produire certains actes, ou, si l'on préfère, apporter certaines *dispositions.* Il doit avoir la contrition de ses fautes, les confesser et les réparer par une expiation proportionnée au délit. Ces trois actes : *contrition, confession, satisfaction,* feront l'objet des trois leçons suivantes.

Conclusion pratique.

1° Bénir la divine miséricorde de Notre-Seigneur qui nous a offert dans le sacrement de Pénitence un moyen efficace de nous réconcilier avec Dieu et de recouvrer la grâce sanctifiante.

2° User de ce moyen toutes les fois que nous avons eu le malheur de commettre un péché mortel.

3° Ne pas oublier que, même si nous n'avons que des fautes vénielles à nous reprocher, le sacrement de Pénitence nous donne une augmentation de grâce.

LECTURES. — 1° Institution du Sacrement de Pénitence (*Jean*, xx). 2° Piscine probatique, figure du Sacrement de Pénitence (*Jean*, v). 3° Guérison du lépreux et du paralytique (*Luc*, v).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que la vertu de pénitence ? 2° Qu'est-ce que le sacrement de Pénitence ? 3° Quelles sont les ressemblances et les divergences qui existent entre les deux ?

II. 1° Par qui l'existence du sacrement de Pénitence a-t-elle été niée ? 2° Comment la doctrine catholique en démontre-t-elle l'existence ? 3° Qu'appelle-t-on pouvoir des clés ? 4° Montrez que Jésus-Christ l'a donné à son Église ? 5° Le rite par lequel l'Église exerce ce pouvoir des clés, constitue-t-il un vrai sacrement ?

III. 1° Quelle est la matière éloignée et la matière prochaine du sacrement de Pénitence? 2° Comment le Concile de Trente appelle-t-il les trois actes du pénitent? 3° Quelle est la forme du sacrement de Pénitence? 4° Quelle formule est requise au point de vue de la validité? 5° Et au point de vue de la licéité? 6° La forme conditionnelle est-elle toujours valide? 7° Quand est-elle licite?

IV. Quels sont les effets du sacrement de Pénitence ?

V. Le sacrement de Pénitence est-il absolument nécessaire au salut ?

VI. 1° Quel est le ministre du sacrement de Pénitence ? 2° Quelles sont les conditions requises pour que les prêtres l'administrent validement ? 3° Comment la juridiction peut-elle être limitée ? 4° Qu'appelez-vous cas réservés ? 5° Quand le confesseur peut-il absoudre des cas réservés ? 6° Quels sont les trois cas où l'Église supplée la juridiction ?

VII. 1° Quel est le sujet du sacrement de Pénitence ? 2° Quelles sont les conditions requises pour recevoir validement et licitement ce sacrement ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Le pouvoir de remettre les péchés n'appartient-il pas à Dieu seul ? 2° Était-il possible d'obtenir avant Jésus-Christ la rémission des péchés et comment ? 3° Quelle différence y a-t-il entre le Baptême et le sacrement de Pénitence ? Produisent-ils les mêmes effets ? 4° Le sacrement de Pénitence est-il toujours un sacrement des morts ? 5° L'absolution peut-elle remettre les péchés commis avant le Baptême ?

10e LEÇON

La Contrition.

LA CONTRITION

- 1° **Définition.**
- 2° **Nature.**
  - A. *Douleur* et *détestation* du péché.
  - B. *Ferme propos.*
- 3° **Nécessité.**
- 4° **Espèces.**
  - A. *Contrition parfaite.* — Motif *désintéressé.* — Amour de Dieu.
  - B. *Contrition imparfaite.* — Motifs *moins parfaits.*
    - *a*) Laideur du péché.
    - *b*) Crainte du châtiment.
- 5° **Qualités.**
  - A. *Intérieure.*
  - B. *Surnaturelle.*
  - C. *Souveraine.*
  - D. *Universelle.*
- 6° **Effets.**
  - A. La *contrition parfaite* remet les péchés mortels sans le sacrement de Pénitence.
  - B. L'*attrition* ne remet pas les péchés mortels sans le sacrement de Pénitence.
- 7° **Ferme propos.**
  - A. *Définition.*
  - B. *Nécessité.*
  - C. *Qualités.*
    - *a*) ferme.
    - *b*) efficace.
    - *c*) universel.

397. — Mots.

Contrition (du latin « *conterere* », broyer, piler). — *a*) *Étymologiquement*, ce mot signifie l'action par laquelle un corps solide est réduit en parties minimes. — *b*) *Métaphoriquement*, il veut dire cette disposition par laquelle le cœur endurci par le péché est amolli ; c'est la componction du cœur, c'est-à-dire une vive douleur causée par le péché qu'on a commis.

Attrition (du latin « *atterere* » briser). L'âme pénitente est *brisée* par l'attrition tandis qu'elle est *broyée* par la contrition.

Attrition est le mot théologique qui désigne la *contrition imparfaite.* En réalité, les deux mots : *contrition* et *attrition*, pris dans leur sens étymologique, ne diffèrent guère. Du reste, le cœur peut être aussi bien broyé de douleur dans l'attrition que dans la contrition : ce qui différencie les deux douleurs, c'est uniquement le motif qui détermine le regret du péché (V. N° 399).

DÉVELOPPEMENT

398. — I. La Contrition. Définition. Nature.

1° **Définition.** — La contrition est une douleur intérieure et une détestation du péché que l'on a commis, avec le propos de ne plus pécher à l'avenir.

2° **Nature.** — D'après cette définition même, la contrition comprend deux éléments. Elle est : — *a*) *un sentiment de l'âme*, et — *b*) un *acte de la volonté*. Le premier élément regarde le *passé :* en considérant son péché tant dans son opposition avec la bonté divine que dans sa laideur intrinsèque et dans le châtiment qu'il entraîne, l'homme coupable ne peut pas ne pas détester ses fautes et en être affligé. Mais il faut noter que ce regret qui est au fond de l'âme et doit, du moins, dans les cas ordinaires, se manifester à l'extérieur, n'est pas nécessairement une *douleur sensible*, traduite par des larmes ou tout autre signe de tristesse. L'autre élément concerne l'*avenir*. On ne peut désavouer et regretter le passé sans prendre de résolution pour l'avenir. Ce ne serait pas détester son péché que d'être prêt à le commettre de nouveau.

3° **Nécessité.** — La contrition est le plus *nécessaire* des trois actes du pénitent. Le cas de nécessité peut dispenser de la confession et de la satisfaction, mais jamais de la contrition. Il va de soi, en effet, qu'on ne peut obtenir le pardon de ses fautes, que si on en a le *regret* joint au *ferme propos* de ne plus les commettre.

399. — II. Les deux formes de contrition. Contrition parfaite et Attrition.

La contrition est toujours une douleur de l'âme causée par le péché et une ferme résolution de la volonté. Mais ces deux sentiments peuvent être excités en nous par différents motifs, d'où les théologiens distinguent deux espèces de contrition. *Selon la nature des motifs*, la contrition est *parfaite* ou *imparfaite*. Ce n'est donc pas l'intensité de la douleur qui différencie ces deux formes de la contrition, mais uniquement le motif plus ou moins parfait qui les produit.

1° **Contrition parfaite.** — La contrition est appelée *parfaite*, quand elle a pour motif l'*amour de Dieu* (*charité parfaite*). Le pécheur qui a cette contrition déplore ses fautes, non pour leurs conséquences, — perte du ciel et châtiment de l'enfer, — mais parce qu'elles ont offensé un Dieu infiniment bon et infiniment aimable, et qu'elles ont été la cause des souffrances et de la mort de Jésus-Christ.

2° **Contrition imparfaite ou Attrition.** — La contrition est *imparfaite* quand on regrette le péché, non pour l'injure qu'il fait à Dieu, mais pour le tort qu'il nous cause. Les deux principaux motifs d'attrition sont : la honte du péché et la crainte du châtiment. — *a) La honte du péché.* Tout péché grave est une désobéissance à la loi de Dieu, une ingratitude envers notre créateur et notre bienfaiteur : il est donc une honte et un déshonneur devant Dieu et souvent devant les hommes. — *b) La crainte du châtiment :* peine de l'Enfer si nous mourons en état de péché mortel, ou peines temporelles que Dieu peut nous envoyer pour nous servir d'avertissement et nous amener à résipiscence.

La crainte d'offenser Dieu à cause du châtiment est généralement appelée « *crainte servile* » par opposition à « *la crainte filiale* », celle du fils qui accomplit la volonté de son père par amour pour lui. La crainte servile elle-même se subdivise en : — 1. *crainte servilement servile* et — 2. en *crainte simplement servile.* La première consiste à craindre le châtiment sans haïr le péché : l'amour du péché vit toujours dans le cœur du pécheur. La seconde fait que le pécheur, non seulement évite le mal parce qu'il est cause de la punition, mais rejette aussi toute affection au mal.

400. — III. Qualités de la Contrition et de l'Attrition.

La contrition, soit parfaite, soit imparfaite, doit avoir quatre qualités pour produire ses fruits. Elle doit être *intérieure, surnaturelle, souveraine* et *universelle.*

1° **Intérieure.** — La contrition doit être sincère et venir du cœur. Sans doute la contrition, étant une partie du sacrement, doit se manifester par des signes sensibles. Il est bon que quelque formule la traduise ; mais il ne faut pas que cette formule procède de la routine. La vraie contrition ne consiste ni dans les paroles, ni dans l'émotion de la voix, ni dans les larmes : la douleur et le ferme propos doivent être dans le cœur et la volonté.

2° **Surnaturelle.** — Il est nécessaire qu'il y ait rapport entre la *fin* et le *moyen.* Or, la fin, c'est la rémission du péché par l'infusion de la grâce habituelle. La *contrition,* qui est ici le moyen d'atteindre cette fin, doit donc, elle aussi, être surnaturelle, tant au point de vue du principe que du motif qui l'inspirent : — *a) du principe.* La contrition doit être excitée dans l'âme sous l'influence de la grâce actuelle ; elle ne doit pas être une douleur purement naturelle ; — *b) du motif.* La raison pour laquelle on regrette sa faute doit être inspirée par la foi, comme c'est le cas des motifs énumérés plus haut : savoir, la bonté de Dieu, la laideur du péché,

la crainte de l'enfer. Celui qui regretterait le péché par un motif humain, comme par exemple la crainte de perdre la réputation, la santé ou la fortune, n'aurait pas une contrition surnaturelle.

3° **Souveraine.** — Le péché est le souverain mal. Il faut donc le détester plus que tous les autres maux, et être prêt à tout sacrifier et à tout souffrir plutôt que de le commettre : « Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi, n'est pas digne de moi », dit Notre-Seigneur (*Mat.*, x, 37). Il n'est pas requis pour cela d'établir une comparaison entre le péché et les maux les plus redoutables : la maladie, les souffrances, la mort, le martyre, etc. Les comparaisons de ce genre ne serviraient qu'à frapper l'imagination. La contrition, avons-nous dit plus haut, ne demande pas une douleur sensible ; elle est dans la *volonté* et non dans la sensibilité.

4° **Universelle.** — La contrition doit embrasser *tous les péchés mortels*. La rémission des péchés mortels se fait, en effet, par l'infusion de la grâce ; or, celle-ci ne pouvant coexister dans une âme avec le moindre péché mortel, il s'ensuit que l'un ne peut pas être remis sans l'autre. Il faut donc que la contrition soit universelle. Mais pour cela, il n'est pas nécessaire de considérer tous les péchés pris en particulier ; il suffit de les détester dans leur *ensemble*.

Quant aux *péchés véniels*, il n'est pas requis que la contrition s'étende à tous, car comme ils ne détruisent pas la grâce sanctifiante, l'un peut être remis sans l'autre. En pratique, il est préférable d'accuser tous ses péchés véniels, et d'en concevoir une vraie contrition.

Remarque. — Outre les quatre qualités précédentes, la contrition doit présenter une certaine *union morale* avec l'absolution. Comme la contrition est une partie essentielle du sacrement, elle doit être unie à la forme quant à l'*intention*, et quant au *temps*. La douleur conçue à propos du péché, doit donc se rapporter à l'absolution et lui être antérieure. Elle peut cependant précéder de quelques jours, pourvu qu'elle n'ait pas été rétractée par un acte contraire (*intention virtuelle*). Il n'est pas exigé non plus que la contrition dure un temps notable : son essence consiste dans la douleur elle-même et le regret, et non dans la prolongation de ces deux sentiments.

401. — IV. Effets de la Contrition parfaite et de la Contrition imparfaite.

1° **Effets de la Contrition parfaite.** — La contrition parfaite remet les péchés par elle-même, mais s'il s'agit de péchés mortels, elle implique

toujours le vœu de recevoir le sacrement de Pénitence. Deux points à établir : — *a*) Elle a la vertu de *remettre les péchés mortels en dehors du sacrement.* En effet, la contrition parfaite contient toujours, au moins virtuellement, la *charité parfaite* (399). Ce qui est vrai de celle-ci est donc vrai de celle-là. Or, la *charité* nous est souvent présentée dans la Sainte Écriture comme remettant les péchés. Ainsi, il est dit dans l'Ancien Testament que : « Dieu aime ceux qui l'aiment » (*Prov.*, VIII, 17), et que « ceux qui se convertissent à lui de *tout cœur* sont *justifiés* » (*Ezéchiel*, XVIII, 30). Dans le Nouveau Testament, Jésus-Christ dit de la femme pécheresse que ses nombreux péchés lui sont *pardonnés* parce qu'elle a *beaucoup aimé* (*Luc*, VII, 47). Mais si la contrition parfaite suffisait, avant l'institution du sacrement de Pénitence, à remettre les péchés, elle a encore la même efficacité ; sinon la Loi nouvelle serait plus compliquée et plus difficile que la Loi ancienne.

b) Toutefois, la contrition parfaite, pour remettre les péchés, *implique le vœu du sacrement* (1) : Concile de Trente, *sess.* XIV, *ch.* IV. La raison en est que Notre-Seigneur, en instituant le sacrement de Pénitence, a rendu obligatoire la confession de tous les péchés mortels commis après le Baptême. En pratique, il faut donc toujours recourir au sacrement de Pénitence, même pour les péchés mortels remis par la contrition parfaite.

2° **Effets de la Contrition imparfaite.** — *a*) En *dehors du sacrement de Pénitence*, l'attrition ne suffit pas pour la rémission des péchés mortels. Elle ne remet même pas les péchés véniels dans une âme privée de la grâce sanctifiante, mais elle peut les remettre dans une âme en état de grâce. — *b*) *Dans le sacrement de Pénitence*, l'attrition suffit pour la rémission des péchés. Ainsi l'a déclaré le Concile de Trente, *sess.* XIV, *ch.* IV. Si, en effet, la contrition parfaite était une condition nécessaire, Notre-Seigneur, en instituant le sacrement de Pénitence aurait fait une institution vaine et sans raison d'être, puisque les péchés seraient déjà remis par la contrition parfaite, avant l'absolution du prêtre.

Mais quelle *sorte* d'attrition est requise ? — Il est évident que la crainte *servilement servile*, celle où le pécheur garde toutes ses attaches au mal qu'il a commis, ne suffit pas pour le justifier, même avec le sacrement de Pénitence. Il ne s'agit donc ici que de la crainte *simplement servile.* La crainte simplement servile est celle de l'enfant prodigue qui, faisant un retour sur lui-même et envisageant l'affreuse misère dans laquelle il était tombé, se mit à détester son péché qui en était la cause, puis alla trouver

---

(1) Il suffit que le vœu soit implicite — le vœu implicite consistant dans la volonté générale de faire tout ce qui est nécessaire au salut.

son père, confessa son crime, obtint son pardon et fut réintégré dans ses droits (1).

CONCLUSIONS. — De ce qui précède, il est permis de conclure : — 1. que la contrition *imparfaite* est une condition *requise* et *suffisante* du sacrement de Pénitence ; et — 2. que la contrition *parfaite* n'est exigée que dans le cas où on est dans l'impossibilité de se confesser.

402. — V. Le ferme propos. Définition. Qualités.

1° **Définition.** — Le ferme *propos* est la résolution bien arrêtée de ne plus retomber dans les péchés que l'on a commis.

2° **Nécessité.** — Le ferme propos est une *condition nécessaire* de la contrition : le regret du mal commis implique la volonté de ne plus le commettre.

3° **Qualités.** — Le *propos* de ne plus pécher doit être *ferme*, *efficace* et *universel*.

A. *FERME.* — Le pénitent doit avoir la *volonté délibérée* de ne plus retomber dans le péché. La crainte de la rechute n'indique pas que le propos manque de fermeté ; craindre un malheur n'est pas le vouloir. Le pécheur connaissant sa faiblesse par l'expérience du passé, peut prévoir qu'il retombera un jour dans le péché, bien que pour le moment il ait la résolution sincère de ne plus le commettre : la crainte est un acte de l'intelligence, et le ferme propos, un acte de la volonté.

B. *EFFICACE.* — Qui veut la fin, veut les moyens. Il ne suffit pas, par conséquent, de vouloir éviter le mal ; il faut encore en prendre les moyens : il y a donc obligation stricte de fuir les occasions prochaines du péché.

C. *UNIVERSEL.* — Le ferme propos doit s'étendre à *tous les péchés mortels*, considérés en général, tant ceux qui ont été commis que ceux qui auraient pu l'être. Sur ce dernier point, il diffère de la contrition, car celle-ci, en tant que douleur intérieure, ne s'applique qu'aux péchés commis.

Quant aux *péchés véniels*, il n'est pas requis que le ferme propos les embrasse tous, vu qu'ils n'excluent pas la grâce et l'amitié divine. Mais il est préférable de se proposer d'en diminuer le nombre et la fréquence.

---

(1) Les théologiens se posent encore cette question de savoir si l'attrition qui a pour motif la crainte de l'Enfer suffit, sans un certain amour de Dieu, à la justification ? Il y a des raisons de croire que non, car le Concile de Trente parlant de ceux qui se disposent à la justification, dit qu'ils « *commencent à aimer Dieu* » sess. VI, *ch.* VI. Toutefois, il est bon de noter que ce *commencement d'amour* de Dieu n'est pas requis par le Concile comme *motif* de contrition ; il est présenté seulement comme un *acte* qui accompagne la contrition : le pécheur, en effet, qui regrette ses péchés parce qu'il a perdu la grâce et ses droits au ciel, veut désormais observer les commandements parmi lesquels se trouve précisément celui d'*aimer* Dieu.

Conclusion pratique.

1° Ne pas oublier que la contrition est essentiellement surnaturelle, que nous ne pouvons la produire de nous-mêmes et que, dès lors, il faut la demander à Dieu par la prière.

2° Considérer souvent les motifs de contrition que nous offre la foi. Commencer par les motifs de la contrition imparfaite : honte du péché, perspective de l'Enfer ; puis s'élever de ces motifs imparfaits au motif de la contrition parfaite.

3° Contempler Jésus dans sa Passion. Penser que le péché doit être un mal affreux puisqu'il a causé la mort d'un Dieu et qu'il est puni par des peines éternelles.

4° Renouveler fréquemment le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir.

5° Ne pas se coucher avec un péché mortel sur la conscience et dire chaque soir, en méditant le sens des mots, cette formule de contrition : « Mon Dieu, j'ai un grand regret de vous avoir offensé parce que vous êtes infiniment bon et que le péché vous déplaît ; je prends la ferme résolution, moyennant votre sainte grâce, de faire pénitence et de ne plus vous offenser à l'avenir. »

LECTURES. — 1° La pécheresse absoute pour son amour contrit (*Luc*, VII). 2° L'enfant prodigue, modèle de repentir (*Luc*, XV). 3° Contrition du publicain (*Luc*, XVIII). 4° Contrition de saint Pierre (*Mat.*, XXVI, 75). 5° Saint Charles Borromée, pour s'exciter à la contrition, faisait trois stations avant de se confesser : la première en enfer pour voir les châtiments que mérite le péché, la seconde au pied de la Croix pour y méditer sur les souffrances de l'Homme-Dieu, victime du péché, la troisième au ciel pour contempler cette éternité de bonheur perdue par le péché.

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que la contrition ? 2° Quels éléments implique la contrition ?

II. 1° Quelles sont les deux formes de la contrition ? 2° D'où vient la différence entre les deux formes ? 3° Qu'est-ce que la contrition parfaite ? 4° Qu'est-ce que la contrition imparfaite ? 5° Quels sont les deux principaux motifs d'attrition ? 6° Qu'est-ce que la crainte servile ? 7° N'y a-t-il pas deux sortes de craintes serviles ?

III. 1° Quelles sont les qualités de la contrition, soit parfaite, soit imparfaite ? 2° La contrition doit-elle être conçue par rapport à l'absolution ?

IV. 1° Quels sont les effets de la contrition parfaite ? 2° Remet-elle toujours les péchés en dehors du sacrement de Pénitence ? 3° La contrition imparfaite remet-elle les péchés véniels ? 4° Avec le sacrement de Pénitence quelle sorte d'attrition est requise ? 5° Quand la contrition parfaite est-elle requise ?

V. 1° Qu'est-ce que le ferme propos ? 2° Est-il nécessaire ? 3° Quelles qualités doit-il avoir ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Tout regret d'avoir mal fait, constitue-t-il toujours un acte de contrition ? 2° La contrition est-elle aussi nécessaire que la confession pour le pardon des péchés ? 3° Expliquer toutes les différences qu'il y a entre la contrition parfaite et la contrition imparfaite sous le rapport de leur nature et de leurs effets.

11e LEÇON

La Confession

LA CONFESSION

- 1° **Définition.**
- 2° **Espèces.**
- 3° **Institution divine.**
  - A. *Erreurs.*
    - Protestants.
  - B. *Dogme catholique* repose sur
    - *a*) Ecriture Sainte.
    - *b*) Tradition.
    - *c*) Raison.
- 4° **Qualités**
  - *a*) Humble.
  - *b*) Simple.
  - *c*) Entière.
- 5° **Intégrité.**
  - A. *Conditions.*
    - *a*) Matière *nécessaire.*
      - 1. Péchés mortels.
      - 2. Péchés mortels involontairement omis précédemment.
    - *b*) Matière *libre.*
      - 1. Péchés douteux.
      - 2. Péchés véniels.
    - *c*) Matière *suffisante.*
      - 1. Péchés véniels.
      - 2. Péchés mortels et véniels déjà remis.
    - *d*) Matière *insuffisante.*
      - Imperfections et péchés douteux.
  - B. *Moyens de l'assurer.*
    - *a*) Examen de conscience.
    - *b*) Confession générale.
  - C. *Causes qui excusent.*
    - *a*) Impuissance physique.
    - *b*) Impuissance morale.
- 6 **Devoirs du confesseur.**
  - A. *Moment de la confession.*
    - *a*) Rôle de père.
    - *b*) Rôle de docteur.
    - *c*) Rôle de médecin.
    - *d*) Rôle de juge.
  - B. *Après la confession.*
    - *a*) Réparation des erreurs commises.
    - *b*) *Secret sacramentel.*
      - 1. Devoir.
      - 2. Objet.
      - 3. Sujet.

403. — Mots.

Confession (latin « *confessio* » aveu). — *a*) Dans son sens *général* et *étymologique*, la confession est l'aveu des fautes qu'on a commises. — *b*) Pour le sens *restreint* et *théologique*, voir nº suivant.

Tribunal de la confession. Saint Tribunal. Tribunal de la Pénitence. Ces trois expressions désignent soit le confessionnal, soit la confession elle-même.

Habitudinaire. Celui qui retombe souvent dans le même péché, qui en a contracté l'habitude.

Récidiviste. Celui qui commet de nouveau le même péché. On peut donc être récidiviste sans être habitudinaire.

Par rapport à la confession, on appelle *habitudinaire* celui qui se confesse pour la première fois de quelque mauvaise habitude, et *récidiviste* celui qui, après l'avertissement du confesseur, est retombé dans le même péché, sans avoir fait d'efforts pour se corriger de cette mauvaise habitude.

Sceau de la Confession ou **Sceau sacramentel.** Obligation rigoureuse imposée au confesseur de ne rien dévoiler de ce qu'il a appris par la confession sacramentelle. Ce secret absolu et inviolable s'appelle *sceau*, du latin « *sigillum* » cachet, sceau, par analogie avec les lettres qu'on ferme par un cachet lorsqu'on veut les tenir secrètes.

DÉVELOPPEMENT

404. — I. La Confession. Définition. Espèces.

1º **Définition.** — La *confession* est l'accusation de ses péchés commis après le Baptême, faite à un prêtre approuvé, pour en recevoir l'absolution. — La confession est : — *a*) l'accusation de ses péchés commis après le Baptême. — 1. Elle est une *accusation*, c'est-à-dire un aveu par lequel on se reconnaît coupable, et non pas un simple récit ; — 2. *des péchés commis après le Baptême :* ce qui revient à dire qu'on ne reçoit le sacrement de Pénitence qu'après avoir reçu auparavant le Baptême. — *b*) L'accusation des péchés doit être faite à un *prêtre approuvé*. Elle ne se fait donc pas directement à Dieu ni à n'importe quel homme, mais uniquement à ceux qui ont reçu le pouvoir des clés, c'est-à-dire aux prêtres et aux prêtres seuls qui ont l'approbation de leur Évêque ; — *c*) *pour en recevoir l'absolution.* La confession n'est pas, comme nous venons de le dire, un simple récit des fautes commises ; elle se fait en vue de l'*absolution.*

2º **Espèces.** — La confession peut être secrète ou publique. — *a*) La confession *secrète* ou *auriculaire* est celle qui se fait en secret à un prêtre approuvé, et que nous venons de définir plus haut. — *b*) La confession *publique*, c'est-à-dire celle qui se faisait devant l'assemblée des chrétiens, est supprimée de nos jours : elle n'a du reste existé dans l'Église primitive, qu'à titre d'exception, et là où elle a été imposée comme obligatoire, les

papes, et en particulier saint Léon, sont intervenus pour condamner cet usage comme abusif (1).

En outre, la confession peut être : — c) *générale* si elle embrasse les péchés de la vie entière ; — d) *particulière*, si elle ne s'étend qu'aux péchés commis depuis la dernière confession.

405. — II. L'institution divine de la Confession.

1° **Erreurs.** — Les *luthériens* et les *calvinistes* ont généralement nié l'institution divine de la confession : ils ont représenté la confession *auriculaire* comme une invention du pape Innocent III au IVe Concile de Latran (1215). Les uns l'ont regardée comme une institution utile ; les autres comme intolérable et nuisible à la société. Les *protestants modernes*, même les ritualistes qui en reconnaissent l'utilité, en rejettent la *nécessité*.

2° **Le dogme catholique.** — *La confession sacramentelle est d'institution divine, et non d'institution ecclésiastique. Elle est l'œuvre de Jésus-Christ, et non par conséquent une invention humaine.* — Cet *art. de foi*, défini par le Concile de Trente, *sess.* XIV, *ch.* v et *can.* 6 contre les Protestants, s'appuie sur l'*Écriture Sainte*, la *Tradition* et la *raison*.

A. *ÉCRITURE SAINTE.* — L'institution divine de la confession se déduit des textes mêmes qui nous ont démontré l'existence du sacrement de Pénitence (V. N° 391). D'après ces textes, Jésus-Christ a conféré aux Apôtres et à leurs successeurs le *pouvoir des clés :* autrement dit, il les a établis les juges des consciences. Il leur a donné la mission de lier ou de délier, de condamner ou d'absoudre. Or, un tel jugement suppose connaissance de la cause, et, par conséquent, la comparution du coupable devant le tribunal du juge et l'aveu de ses fautes. Le pouvoir accordé par Jésus-Christ à son Église serait en effet illusoire si, en instituant, d'un côté, le tribunal de la Pénitence, il n'avait pas imposé, de l'autre, aux pécheurs, l'*obligation* de se présenter devant ce tribunal et de confesser leurs fautes,

(1) Il ne faut pas confondre en effet *confession publique* et *pénitence publique*. Il n'y a eu d'obligatoire, dans la discipline primitive de l'Église, que la *pénitence publique* pour les fautes graves et publiques. Il est vrai que le fait de se soumettre à la pénitence publique, c'est-à-dire aux pratiques humiliantes imposées par l'Église, constituait un aveu implicite de culpabilité, mais il n'en est pas moins sûr, et c'est ce que nous voulons établir ici, que la confession publique des péchés secrets n'a été déclarée obligatoire en certains endroits que par abus, abus contre lequel les papes se sont élevés. Ce qui était obligatoire, c'était la *confession secrète* ou auriculaire, de tous les péchés graves, soit publics, soit secrets. Quant à la révélation publique des péchés secrets, elle n'a jamais été que de *conseil*, comme en témoignent ces paroles d'ORIGÈNE : « Si le médecin auquel vous vous êtes adressé, est d'avis que votre mal est tel qu'il convient de l'exposer et de le soigner devant toute l'Église assemblée, mesure qui édifiera vos frères et vous guérira plus aisément, n'hésitez pas à le faire après mûre délibération et sur l'avis de cet habile médecin. » (V. TIXERONT, *Le sacrement de Pénitence dans l'antiquité chrétienne*, et VACANDARD, *La confession sacramentelle dans l'Église primitive*).

ou même s'il y avait pour eux un autre moyen de se justifier. La confession a donc été instituée par Jésus-Christ, au moins d'une manière implicite.

B. *TRADITION.* — Comme les textes de la Sainte Écriture qui prouvent que Jésus-Christ a donné à ses Apôtres le pouvoir des clés ne démontrent l'institution de la *confession* que d'une manière *implicite* et par voie de conséquence, il ne faut pas s'étonner si le dogme de la confession a subi dans le cours des âges une certaine évolution dans son *exposition* et dans sa *pratique*.

Au pouvoir des clés donné par Jésus-Christ à son Église correspond évidemment chez les fidèles le devoir de soumettre leur conscience à ce pouvoir. Mais de quelle façon ? Par la *confession publique* ou par la *confession secrète ?* En outre, le jugement doit-il être suivi d'une *pénitence publique* ou d'une *pénitence secrète ?* Deux questions de discipline qui n'étaient pas réglées par Notre-Seigneur, et étaient laissées à la libre détermination de l'Église. Or l'Église a pour principe d'adapter ses règles de discipline aux besoins du moment : d'où des différences d'usage qu'il ne faut pas prendre pour des évolutions du dogme lui-même.

D'après le témoignage des Pères de l'Église et des Conciles, nous pouvons diviser l'histoire de la confession en trois périodes. — *a*) Dans la *première période* qui comprend les cinq premiers siècles, l'Église attache surtout une grande importance à la *pénitence publique*. Toutefois, la *confession secrète* existait déjà, non seulement pour obtenir la rémission des péchés, mais surtout pour savoir s'il fallait se soumettre à la pénitence publique. Nous avons là-dessus : — 1. *les témoignages de saint Ambroise et de saint Pacien* (IVe siècle) qui déclarent que pour déterminer la pénitence à imposer au pénitent, l'évêque ou le prêtre avaient besoin de connaître en détail, par l'aveu du pénitent, les fautes qu'il a commises ; — 2. les *témoignages d'Origène*, de saint Cyprien et autres qui montrent que la confession auriculaire faisait déjà partie du régime pénitenciel aux origines du christianisme. — *b*) Dans la *seconde période* qui commence au VIe siècle, la *confession auriculaire* devient plus fréquente, comme il ressort des *Pénitentiels*. D'après ces livres qui étaient les rituels de l'époque et qui contenaient tout le cérémonial du sacrement de Pénitence (peines canoniques à imposer proportionnées à la gravité des péchés, formule de l'absolution, etc.), le pénitent confesse les fautes au prêtre seul — *c*) Dans la *troisième période* (VIIIe siècle), la discipline de l'Église va plus loin, et les conciles particuliers proclament l'*utilité* et même la *nécessité* de la confession *auriculaire*.

La thèse protestante qui prétend que la *confession auriculaire* date du IVe Concile de Latran (1215) est donc *historiquement* fausse. Le concile n'a pas inventé la confession secrète, mais il l'a imposée comme une obligation, à l'exclusion de la confession publique. En déterminant le *temps* où elle est un devoir, et les *personnes* que ce devoir atteint, le concile n'a pas créé la confession auriculaire, il en a seulement *consacré l'usage*. C'est par conséquent une erreur grossière de soutenir que le pape Innocent III a été l'inventeur de la confession secrète dans le IVe Concile de Latran, alors qu'il s'est contenté d'en promulguer la *nécessité* et de déterminer l'*époque* où le précepte oblige (V. No 246).

C. *RAISON.* — La raison nous apporte une *preuve indirecte* de l'institution divine de la confession en établissant, d'une part, l'utilité et, par conséquent, la convenance de cette institution faite par Jésus-Christ, et, de l'autre, en montrant combien il est absurde de prétendre qu'une telle institution soit d'invention humaine : — *a*) *Utilité et convenance de cette institution.* 1. Pour l'*individu*, la confession est le meilleur moyen de réparer ses fautes. Tout péché est, vis-à-vis de Dieu un acte de *déso-*

béissance et d'*orgueil* : la confession est un acte de *soumission* et d'*humilité*. Elle est, en outre, *en harmonie avec les besoins de notre âme* ; en lui inspirant le regret des fautes du passé et la volonté de bien faire dans l'avenir, elle est un principe de relèvement moral et elle assure par là la *paix* et la *tranquillité du cœur*. — 2. Pour *la société*, elle est une puissante sauvegarde, en apaisant les discordes, en procurant la restitution des biens volés et en prévenant les scandales. — *b*) La raison démontre aisément qu'il est *absurde* de prétendre que la confession soit d'*institution humaine*. *A priori*, comment pourrait-on admettre qu'un homme ait eu assez d'audace et de pouvoir pour faire accepter de ses contemporains une chose qui répugne à la nature humaine? *A posteriori*, et à supposer qu'il en soit ainsi, l'histoire devrait nous rapporter le nom de l'*inventeur*. Les protestants ont bien dit que la confession auriculaire devait être attribuée à Innocent III ; nous avons vu plus haut qu'il n'en est rien. Or, elle n'a pas été établie non plus dans les siècles précédents, car il est évident que dans cette hypothèse les hérétiques des premiers siècles : ariens, grecs, schismatiques, etc., n'auraient pas manqué d'accuser l'Église de varier dans son enseignement.

Il faut donc *conclure* que la confession sacramentelle a toujours été reçue dans l'Église, qu'elle vient des Apôtres et de Jésus-Christ, et, par conséquent, qu'elle est d'*institution divine*.

406. — III. Qualités de la Confession.

La confession doit être *humble, simple* et *entière*.

1° **Humble.** — Le pécheur est un coupable qui s'accuse, non pour se justifier, mais pour implorer son pardon. Il doit donc avoir l'attitude humiliée de quelqu'un qui a conscience de sa faiblesse et de sa misère.

2° **Simple.** — La confession doit se faire sans artifice et sans déguisement. Le pécheur doit présenter les faits tels qu'ils sont, sans essayer de les dénaturer, sans les charger de détails superflus. La simplicité commande la *discrétion;* il convient d'exprimer les points délicats avec beaucoup de réserve dans le langage, en laissant de côté les circonstances inutiles ; encore moins est-il permis de manifester les défauts ou les péchés des autres sans nécessité.

3° **Entière.** — Le pénitent doit accuser *tous* ses péchés, tels qu'il les connaît, donnant comme certains ceux qui sont certains, comme douteux ceux qui sont douteux, et il doit répondre avec franchise aux justes interrogations du confesseur.

L'*intégrité* est, sans nul doute, la *qualité essentielle* de la confession. Nous allons voir, dans les trois articles suivants, quelles en sont les *conditions*, quels sont les *moyens de l'assurer*, et quelles *causes excusent* de l'intégrité.

407. — IV. Conditions de l'intégrité.

Il faut entendre ici par *conditions de l'intégrité* ce qu'il est indispensable de déclarer dans la confession, pour que celle-ci soit entière. En d'autres termes, quelle est la matière nécessaire de la confession? Quelle en est la matière libre? Quelle matière est suffisante? Et quelle matière est insuffisante?

1° **Matière nécessaire.** — La matière nécessaire de la confession comprend : — A. *tous les péchés mortels* commis après le Baptême, et non encore *directement remis* par l'absolution. Ces péchés doivent être déclarés quant à leur espèce, quant à leur nombre et quant aux circonstances. — *a*) *Espèce.* Le Concile de Trente dit que le prêtre ne peut exercer son jugement s'il ne connaît tous les péchés selon leur espèce. Il ne suffit donc pas de dire en général : « J'ai péché contre tous les commandements » ni même : « J'ai péché contre tel commandement. » Il faut spécifier la faute, vu que l'espèce change la gravité du péché. Ainsi la malice du jugement téméraire n'est pas la même que celle du mensonge, la médisance n'a pas le même caractère que la calomnie, bien qu'ils soient tous des péchés contre le VIIIe Commandement. — *b*) *Nombre.* Le pénitent doit déclarer le nombre des péchés mortels dont il a connaissance. S'il ne se souvient plus du nombre exact, il doit dire le nombre approximatif, en ajoutant le mot : « *environ* ». — *c*) *Circonstances.* Il faut déclarer les circonstances qui changent l'espèce du péché et il convient de dire aussi celles qui en augmentent *notablement* la malice : circonstances de personnes, de lieu, de quantité, etc. Ainsi frapper ses parents est plus grave que frapper une autre personne ; voler dans une église un objet sacré est en même temps un vol et un sacrilège ; voler cent francs est plus grave que de voler un franc, etc. (Voir *Can.* 901).

B. Il faut encore considérer comme matière nécessaire les péchés graves *involontairement omis* dans une confession précédente. L'oubli ne dispense pas de les accuser lorsqu'on s'en souvient, mais comme ils ont été indirectement remis, il n'y a pas urgence à le faire le plus tôt possible. Il suffit de les accuser à sa prochaine confession.

2° **Matière libre.** — A. D'après une opinion probable (S. Alphonse de Liguori), on n'est pas obligé d'accuser les *péchés douteux.* Mais, en pratique, il vaut mieux le faire pour la tranquillité de la conscience, à moins que la personne ne soit scrupuleuse. Si un péché a été accusé comme douteux et qu'on reconnaît plus tard qu'il a certainement été commis, faut-il l'accuser à nouveau? Oui, d'après un grand nombre de théologiens. Non, d'après d'autres (Lugo, Lehmkuhl), car le péché a été *directement remis*, le confesseur ayant, en prononçant sa sentence d'absolution, sous-

entendu ces paroles : « Si tu as vraiment commis le péché, je t'absous. » Or, à ce moment, le péché avait été réellement commis ; il a donc été remis directement.

B. Les *péchés véniels* sont également *matière libre* de la confession. Toutefois, il vaut mieux les accuser pour concevoir une contrition plus grande et recevoir un pardon plus complet.

3° **Matière suffisante.** — Si le pénitent n'a pas de péché mortel, les *péchés véniels*, ou même un péché mortel ou véniel déjà remis, dont il conçoit une nouvelle contrtiion, sont une *matière suffisante (Can.* 902).

4° **Matière insuffisante.** — Les *imperfections* et les *péchés douteux*, accusés seuls et en dehors de toute autre faute, ne sont pas matière suffisante, parce que la matière doit toujours être un péché réel ou un péché réellement commis.

COROLLAIRE. — Est-il permis de *diviser sa confession* en déclarant une partie de ses péchés à un confesseur, et une autre partie à un autre ? Oui, si l'on accuse d'abord tous ses péchés mortels à un confesseur et ses péchés véniels à un autre. Mais ce serait commettre un sacrilège, si, inversement, on accusait ses péchés véniels à un premier confesseur sans avoir été absous de ses péchés mortels. Celui qui, étant sujet à une mauvaise habitude, s'adresserait chaque fois à un autre confesseur pour ne pas la faire connaître, ne ferait pas une confession sincère.

408. — V. Moyens d'assurer l'intégrité de la Confession.

Il y a deux moyens d'assurer l'intégrité de la confession : 1° l'*examen de conscience* qui est le *moyen ordinaire*, et 2° la *confession générale*, qui est le *moyen extraordinaire*.

1° **L'examen de conscience.** — La seule façon de connaître ses péchés, c'est de s'examiner sérieusement la conscience. Celui qui a péché gravement, doit donc apporter à l'examen de sa conscience le même soin qu'il met aux choses importantes de la vie. Cependant la diligence qui est ici requise, diffère avec les conditions du pénitent. Plus celui-ci se confesse souvent, plus il a de facilité à faire son examen de conscience.

MÉTHODE A OBSERVER. — Il y a plusieurs façons de s'examiner la conscience. La méthode la plus simple, la plus courante et la plus complète est de passer en revue les Commandements de Dieu et de l'Église, les péchés capitaux et les devoirs de son état, et de voir si on est coupable sur ces différents points. Une autre méthode consiste à s'examiner sur les devoirs envers Dieu, envers le prochain et envers soi-même. En réalité, les deux méthodes concordent.

2° **La Confession générale.** — La confession générale, qui est la répétition de plusieurs confessions, ou même de toutes, n'est nullement

requise pour assurer l'intégrité de la confession. Cependant elle est : — *a*) *nécessaire*, si les autres confessions ont été invalides, par défaut de sincérité ou pour toute autre raison. — *b*) Elle est *utile* pour ceux qui doutent (1) de la valeur de leurs précédentes confessions et qui veulent commencer une vie nouvelle. La confession générale est donc recommandée à certaines étapes de la vie, où l'on a besoin de grâces et de lumières plus abondantes, par exemple, avant la première Communion solennelle, avant le choix d'un état, dans une maladie dangereuse. — *c*) La confession générale peut aussi être *nuisible* et par conséquent *défendue* ; c'est le cas pour les *scrupuleux*, pour ceux qui ont péché contre la pureté, parce qu'il n'est pas prudent que leur imagination revienne souvent sur ces sujets.

Remarque. — Quand on réitère ses confessions pour cause de sacrilège, on doit, si on s'adresse à un autre confesseur, accuser d'abord le sacrilège, puis les péchés omis volontairement, ensuite tous les péchés mortels. Si la confession est faite au même confesseur, il suffit d'accuser le sacrilège, puis les péchés omis et, d'une manière générale, tous les péchés déjà accusés.

409. — VI. Les Causes qui excusent de l'intégrité de la Confession.

L'intégrité peut être *matérielle* ou *formelle*. L'intégrité matérielle consiste dans l'accusation complète de tous les péchés mortels non encore confessés. L'intégrité formelle comprend tous les péchés dont le pénitent se souvient, en dehors de ceux qu'il peut omettre pour *juste raison*.

L'intégrité formelle est seule requise, quand de *justes raisons* s'opposent à l'intégrité matérielle. Toutefois, quand ces raisons n'existent plus, il y a obligation de compléter la confession en *matière nécessaire*.

Principe général. — Il est permis de poser comme principe général que deux raisons excusent de l'intégrité *matérielle* de la confession, à savoir : l'impuissance physique et l'impuissance morale.

A. *IMPUISSANCE PHYSIQUE.* — Celle-ci peut provenir de trois causes : — *a*) de l'*oubli*. Il est clair que si, malgré un examen de conscience sérieux, on ne se rappelle pas un ou plusieurs de ses péchés, on se trouve, par le fait, dans l'impuissance physique de les accuser ; — *b*) du *défaut de pouvoir physique*. Les muets qui ne savent pas écrire, les étrangers qui ne connaissent pas la langue du confesseur et qui n'ont pas d'interprète (2) à leur disposition sont dans l'impossibilité physique de se confesser ; — *c*) *du défaut de temps*. Quand il y a, par exemple, danger de mort immédiate. Ainsi, au moment d'un naufrage, dans un incendie, sur le champ de bataille, le temps faisant défaut, les pénitents sont dispensés de l'intégrité matérielle de la confession.

(1) Il est bon de remarquer que dans le cas de doute sur la validité des confessions précédentes, on n'est pas obligé de les recommencer ; c'est un principe qu'on a le droit de réputer un acte valide jusqu'à preuve du contraire. Il y aurait toutefois présomption contre la valeur de l'acte dans le cas de conscience relâchée.

(2) Il faut remarquer que, même s'ils peuvent se servir d'un interprète laïque, ils ne sont pas tenus de le faire ; ils sont toujours en droit de craindre que ce dernier ne viole le secret.

B. *IMPUISSANCE MORALE.* — Il y a impuissance morale toutes les fois que de l'intégrité matérielle de la confession, il doit résulter un *grave dommage spirituel* ou *temporel*, extrinsèque à la confession. Il est bien entendu que le dommage doit être *extrinsèque*, car s'il était intrinsèque à la confession, comme la crainte d'encourir la réprimande de la part du confesseur, ou de baisser dans son estime, il n'excuserait pas de l'intégrité matérielle.

Il y a crainte de *grave dommage :* — *a*) pour le *pénitent*, quand celui-ci, par exemple, peut être diffamé, non vis-à-vis du confesseur, mais devant d'autres personnes. Le cas est assez fréquent dans les hôpitaux où les lits sont parfois si proches les uns des autres qu'un malade ne peut se confesser sans être entendu de ses voisins ; — *b*) pour une *tierce personne*. Si le pénitent a de graves raisons de croire que de sa confession entière il résultera un dommage important pour un tiers — si ce tiers, par exemple, étant au service du confesseur, peut être déconsidéré à ses yeux et perdre sa place. Dans ce dernier cas, et autres du même genre, si on ne peut trouver un confesseur étranger, on est dispensé de l'intégrité matérielle.

410. — VII. Les obligations du Confesseur.

Les devoirs du confesseur concernent deux moments : — *a*) le *moment de la confession*, et — *b*) le *temps qui suit la confession*.

1° Moment de la Confession. — Au confessionnal, le prêtre est, à la fois, père, docteur, juge et médecin.

A. Il est *père*. C'est le nom que lui donnent les pénitents. Il doit donc être plein de bonté, de charité et de patience. Plus l'aveu coûte au pécheur, plus il doit l'encourager par son indulgence, plus il doit éviter toute marque d'impatience et tout signe de réprobation.

B. Il est *docteur*. Il doit donc avoir la *science compétente* pour résoudre les cas qui se présentent d'ordinaire (1). Mais il peut arriver qu'il ait besoin d'étude et de renseignements, il doit alors avoir conscience des difficultés pour les signaler et réclamer le temps qui lui est nécessaire pour les résoudre. L'*expérience* complète la science, mais ne la supplée pas.

En tant que *docteur*, le confesseur doit *instruire* le pénitent. Il doit lui enseigner : — *a*) *les vérités* dont la connaissance est nécessaire au salut, s'il les ignore, — *b*) les *obligations* qui lui incombent. Il doit le corriger de ses erreurs, si son ignorance est *vincible ;* l'avertir, par exemple, s'il considère comme grave ce qui ne l'est pas, et réciproquement, s'il estime léger ce qui est grave. Mais si l'ignorance est *invincible* et qu'il y a tout lieu de croire que le pénitent ne tiendra pas compte de l'avertissement, le confesseur n'est pas tenu de l'instruire, à moins que l'ignorance ne porte sur des vérités dont la connaissance est nécessaire au salut, ou que l'erreur ne soit une cause de scandale ou de détriment pour le bien public.

C. Il est *médecin*. Le confesseur est le médecin des âmes. Il doit donc rechercher les causes des maladies spirituelles, appliquer les remèdes pour les guérir et prévenir les rechutes. Les principaux remèdes ont déjà été indiqués à propos du VIe Commandement (V. N° 221).

---

(1) Il doit connaître : — *a*) les diverses espèces de péchés, les moyens de distinguer un péché grave d'une faute vénielle ; — *b*) les obligations propres à chaque état ; — *c*) les causes de restitution et les raisons qui en dispensent ; — *d*) les empêchements de mariage ; — *e*) les cas réservés, etc.

D. *Il est juge.* En tant que juge, le confesseur doit : — *a*) *instruire la cause* et, — *b*) *prononcer la sentence.*

a) Pour instruire la cause, il doit écouter le pénitent, l'interroger s'il le juge à propos, tout en prenant soin d'éviter toute question inutile et indiscrète.

b) Après avoir instruit la cause, il doit porter la sentence, c'est-à-dire concéder, différer ou refuser l'absolution. — 1. Il doit *concéder l'absolution* à tout pécheur dont il n'y a pas lieu de douter des bonnes dispositions. — 2. En sa qualité de juge, et plus encore, de médecin, il doit *différer l'absolution*, s'il prévoit qu'un délai sera utile à l'âme du pénitent. — 3. L'absolution doit enfin être *refusée* à ceux qui n'ont aucune contrition de leurs fautes et aucun ferme propos. Ainsi on ne doit pas absoudre : — 1) ceux qui ne consentent pas à *restituer* ; — 2) ceux qui ne promettent pas de fuir l'*occasion prochaine* du péché. Celui, en effet, qui ne veut pas quitter l'occasion prochaine et volontaire (1) manque de vraie contrition, attendu qu'aimer l'occasion c'est déjà aimer le péché ; — 3) les *habitudinaires* qui refusent d'employer les moyens propres à vaincre leurs mauvaises habitudes ; — 4) les *récidivistes*, c'est-à-dire ceux qui retombent toujours dans les mêmes fautes graves qu'ils ont déjà maintes fois confessées sans qu'il y ait le moindre amendement de leur part et aucun signe ordinaire de bonnes dispositions.

2° **Devoirs du Confesseur après la Confession.** — Deux devoirs incombent au confesseur en dehors du saint tribunal après la confession. Il doit : — *a*) réparer les erreurs qu'il a commises, et — *b*) garder le secret.

A. **Réparation des erreurs commises.** — Les erreurs peuvent porter sur la validité du sacrement ou sur les obligations du pénitent. — *a*) *Sur la validité du sacrement.* Le prêtre qui, par défaut de juridiction ou tout autre motif, est cause de l'invalidité du sacrement, est obligé de réparer le grave dommage qu'il a causé au pénitent. — *b*) *Sur les obligations du pénitent.* Si le confesseur a induit le pénitent en erreur, s'il l'a obligé par exemple à la restitution, alors qu'il n'y était pas tenu, ou s'il l'a dispensé de restituer, lorsqu'il était obligé de le faire, il est tenu de corriger son erreur.

B. **Le secret sacramentel.** — *a*) *LE DEVOIR.* — Le *sceau sacramentel*, — c'est-à-dire l'obligation de garder le secret sur tous les péchés *révélés* par la confession, — est *inviolable.* « Le confesseur doit donc éviter soigneusement, pour n'importe quel motif, tout mot, tout signe, tout ce qui pourrait tant soit peu découvrir le pénitent » (*Can.* 889, § 1).

b) *L'OBJET DU SECRET SACRAMENTEL.* — 1. Tombe *directement* sous le sceau du secret tout ce qui a été connu en confession et ne peut être révélé sans que la confession soit rendue odieuse : tous les péchés, mortels, véniels, passés, présents, futurs. Un pénitent déclare

(1) Nous avons déjà vu (N° 221) qu'il faut distinguer deux sortes d'occasions : l'occasion *nécessaire* et l'occasion *volontaire*. L'occasion nécessaire est : — *a*) *matériellement* nécessaire, si on ne peut l'éloigner : tel est le cas de celui qui est en prison avec de mauvais compagnons ; — *b*) *moralement* nécessaire si elle ne peut être supprimée sans grave dommage, par exemple, la perte de son emploi. — L'occasion *volontaire* est celle qui dépend de notre volonté.

qu'il veut commettre un vol, un assassinat : le confesseur n'a pas le droit de le découvrir. — 2. Tombe *indirectement* sous le sceau tout ce qui peut faire connaître les péchés du pénitent d'une manière indirecte : les circonstances du péché, les défauts du pénitent, la pénitence imposée, les péchés du complice.

Aucun motif ne peut dispenser de l'obligation du secret : ni le bien du confesseur, ni le bien du pénitent, ni le bien de l'état. La science acquise au confessionnal est une science négative ; elle est comme si elle n'existait pas. Mais il convient de remarquer que le prêtre n'est pas tenu au secret : — 1. si le pénitent n'a pas l'intention de faire une confession sacramentelle, ou — 2. si ce qu'il avoue est déjà connu du prêtre par un autre moyen que la confession.

c) *LE SUJET DU SECRET.* — Sont tenus au secret sacramentel : — 1. le prêtre qui a entendu la confession ; — 2. l'interprète qui a servi d'intermédiaire, et, en général ; — 3. tous ceux qui, volontairement ou involontairement, ont surpris le secret de la confession.

Conclusion pratique.

1° Remercier Notre-Seigneur d'avoir institué la confession, puisqu'elle est, comme nous l'avons vu, en harmonie avec les besoins de notre âme.

2° Apporter à l'examen de conscience le plus grand soin, et s'efforcer d'exciter en nous le regret de nos péchés par la considération des souffrances de Notre-Seigneur, mort sur la croix pour racheter nos fautes.

3° **Manière de se confesser.** — Il importe de se bien confesser et, pour cela, de connaître le cérémonial de la confession.

a) Quand le pénitent arrive au confessionnal, il s'agenouille, puis, après avoir fait le signe de la Croix, il dit : « Mon Père, bénissez-moi, parce que j'ai péché. » Le prêtre le bénit en disant : « Que le Seigneur soit dans votre cœur et sur vos lèvres, pour que vous fassiez une bonne confession au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. »

b) Le pénitent récite alors la première partie du *Confiteor :* « Je confesse à Dieu tout-puissant... jusqu'à ces mots : c'est ma faute. » Il dit depuis combien de temps il s'est confessé, s'il a reçu l'absolution et s'il a accompli sa pénitence.

c) Puis il commence sa confession : « Mon Père je m'accuse... Quand il a terminé sa confession, il peut ajouter cette formule : « Je m'accuse de tous ces péchés, de ceux dont je ne me souviens pas, de tous ceux de ma vie passée et particulièrement... de tel péché plus grave qu'il nomme) ; j'en demande pardon à Dieu et à vous, mon Père, la pénitence et l'absolution, si vous m'en jugez digne ».

Puis il se frappe la poitrine, achève le Confiteor : « C'est ma faute, etc. »

c) Il écoute alors les avis du confesseur, accepte la pénitence qu'il lui impose.

f) Il récite enfin l'acte de contrition tandis que le prêtre lui donne l'absolution.

4° Après la confession, le pénitent doit remercier Dieu de la grâce qu'il vient de recevoir, repasser dans son esprit les avis qui lui ont été donnés,

renouveler ses bonnes résolutions, et, autant que possible, faire aussitôt sa pénitence.

LECTURES. — 1° David avoue son péché devant le prophète Nathan (II *Rois*, XII).
2° Confession des Juifs à saint Jean-Baptiste (*Marc*, I).
3° Confession des premiers chrétiens (*Actes*, XIX, 18).
4° *Saint Jean Népomucène, martyr du secret de la confession.* Saint Jean Népomucène était aumônier de Venceslas VI, empereur d'Allemagne, roi de Bohême, et confesseur de l'impératrice Jeanne. L'empereur, écoutant des calomnies sur l'impératrice, voulait le forcer à révéler la confession de la princesse. Refus du prêtre. Venceslas le fit alors torturer et jeter dans la Moldau.

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que la confession ? 2° Quelles en sont les espèces ?

II. 1° Quelles sont les erreurs sur l'institution de la confession ? 2° Sur quoi s'appuie le dogme catholique de l'institution divine de la confession ? 3° Le dogme de la confession a-t-il subi une certaine évolution dans la suite des siècles ? 4° En combien de périodes peut-on diviser l'histoire de la confession ? 5° La thèse protestante qui prétend que la confession auriculaire date du IVe Concile de Latran est-elle conforme à l'histoire ? 6° Comment la raison nous apporte-t-elle une preuve indirecte de l'institution divine de la confession ?

III. 1° Quelles sont les qualités de la confession ? 2° Qu'est-ce que l'intégrité ?

IV. 1° Qu'entendez-vous par conditions de l'intégrité ? 2° Quelle est la matière nécessaire de la confession ? 3° Quelle est la matière libre de la confession ? 4° Les péchés véniels sont-ils matière suffisante ? 5° Citez une matière insuffisante. 6° Est-il permis de diviser sa confession ?

V. 1° Quels sont les moyens d'assurer l'intégrité de la confession ? 2° Quelle méthode doit-on observer dans l'examen de conscience ? 3° La confession générale est-elle quelquefois nécessaire ? 4° Est-elle toujours utile ?

VI. 1° Qu'est-ce que l'intégrité matérielle ? 2° Qu'est-ce que l'intégrité formelle ? 3° Quelles sont les justes raisons qui excusent de l'intégrité matérielle ?

VII. 1° Quelles sont les obligations du confesseur au moment de la confession ? 2° Quels sont ses devoirs après la confession ? 3° Qu'est-ce que le secret sacramentel ? 4° Quel en est l'objet ? 5° Quel en est le sujet ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° A quelle date remonte la confession ? 2° Quelle différence y a-t-il entre le tribunal de la Pénitence et les tribunaux humains ? 3° Peut-on, par humilité, augmenter le nombre des péchés qu'on a commis ? 4° Le mensonge commis en confession est-il un simple mensonge ? 5° Le prêtre peut-il donner ou refuser l'absolution à son gré ? 6° Est-il permis à un prêtre qui dépose en justice et jure de dire *toute* la vérité, de révéler un secret de confession ?

12e LEÇON

La Satisfaction.

- **LA SATISFACTION**
  - 1° **Définition.**
  - 2° **Espèces.**
  - 3° **Nécessité.**
    - A. *Erreurs.*
      - *a*) Protestants.
      - *b*) Jansénistes.
    - B. *Doctrine catholique.*
      - *a*) Obligation de satisfaire.
        - 1. Ecriture Sainte.
        - 2. Tradition.
        - 3. Raison théologique.
      - *b*) *L'absolution* peut être donnée avant l'accomplissement de la pénitence.
  - 4° **Devoirs du confesseur.**
    - A. *Imposer une pénitence* qui soit
      - *a*) salutaire.
      - *b*) convenable.
      - *c*) pénale.
      - *d*) médicinale.
    - B. *Principales œuvres de pénitence.*
      - *a*) Prière.
      - *b*) Jeûne.
      - *c*) Aumônes.
  - 5° **Devoirs du pénitent.**
    - A. *Accomplir* sa pénitence.
    - B. L'accomplir *par lui-même*.
    - C. Ajouter des pénitences *volontaires*.
    - D. Cas où la pénitence peut être *supprimée*, *commuée* ou *diminuée*.
- **LES INDULGENCES**
  - 1° **Définition.**
  - 2° **Espèces.**
  - 3° **Pouvoir de l'Eglise, de concéder des indulgences.**
    - A. *Erreurs* des protestants.
    - B. *Doctrine catholique*
      - *a*) Raison théologique.
      - *b*) Tradition.
    - C. *A qui appartient ce pouvoir?*
  - 4° **Sujet.**
    - A. Tout baptisé, à l'âge de raison et sujet de celui qui concède les indulgences
    - B. *Conditions* requises.
  - 5° **Jubilé.**
    - A. *Définition.*
    - B. *Espèces.*
      - *a* ordinaire).
      - *b*) extraordinaire.

411. — Mots.

Satisfaction (du latin « *satisfactio* » « *satis* » assez « *facere* », faire). Étymologiquement, ce mot signifie : faire autant que l'on doit. Qui dit satisfaisant, dit une chose à laquelle il ne manque rien. — *a*) Dans son sens *général*, la satisfaction est la réparation du mal que l'on a fait ; c'est, si l'on veut, le paiement d'une dette que l'on a contractée. — *b*) Dans son sens *restreint* et *théologique*, la satisfaction est la peine imposée par le confesseur dans le sacrement de Pénitence en réparation des fautes commises (v. nº 412).

Indulgence (du latin « *indulgentia* » bonté, complaisance, remise de peine). Rémission de la peine temporelle due au péché. Pour bien comprendre le sens de l'indulgence, il faut se rappeler que tout péché implique : — *a*) une *offense* faite à Dieu, et — *b*) comme conséquence, une *peine* soit *éternelle*, soit *temporelle*. L'offense et la peine éternelle sont remises par l'absolution. Quant à la peine temporelle qui reste, elle doit être *expiée* par la satisfaction ou *compensée* par les mérites de Jésus-Christ, de la Sainte Vierge et des Saints. Lorsque l'autorité de l'Église permet qu'elle soit compensée, elle accorde au pécheur une *indulgence*, c'est-à-dire une remise de peine.

Jubilé (du latin « *jubila* » cris de joie). Solennité juive qui avait lieu tous les cinquante ans, et qui avait pour effets de remettre les dettes, d'affranchir les esclaves et de rendre aux propriétaires primitifs les fonds de terre qui leur avaient été aliénés (*Lévit.*, XXV et XXVII).

L'Église a repris ce mot pour désigner une indulgence plénière (V. Développement).

Faire son Jubilé. Accomplir toutes les œuvres prescrites pour gagner l'indulgence plénière.

DÉVELOPPEMENT

412. — I. La Satisfaction. Définition. Espèces.

1º Définition. — La *satisfaction* est la réparation de l'injure faite à Dieu et du tort causé au prochain. — La satisfaction est : — *a*) la *réparation de l'injure faite à Dieu.* Tout péché offense Dieu, puisqu'il est toujours une désobéissance à ses commandements. Il faut donc que l'homme coupable, s'il veut rentrer en grâce, apporte une satisfaction proportionnée à la gravité de sa faute. Nous avons déjà vu que l'homme est incapable de fournir une compensation adéquate. Cette satisfaction a été donnée par Jésus-Christ qui, sur la croix, a pleinement satisfait à la justice de Dieu en payant la rançon due pour nos péchés ; mais il faut que l'homme coopère à la Rédemption du Christ (V. Nos 101-103). — *b*) La satisfaction doit être aussi une *réparation du tort causé au prochain*, s'il y a lieu. Nous disons : *s'il y a lieu*, car nos péchés ne portent pas tous préjudice au prochain ; mais il y en a qui le lèsent, soit dans sa personne, soit dans ses biens, soit dans son honneur (Voir l'explication des Ve VIIe et Ve commandements, 2e fascicule) ; dans ces différents cas, il y a obligation rigoureuse de réparer.

2° **Espèces.** — La satisfaction est : *sacramentelle* ou *extrasacramentelle.* — *a)* La satisfaction *sacramentelle* est la pénitence que le prêtre impose avant l'absolution et que le pénitent s'engage à accomplir. Elle n'est alors pour ce dernier que la *volonté de satisfaire ;* mais ainsi entendue, elle est partie *essentielle* du sacrement, et, si elle faisait défaut, elle rendrait le sacrement invalide. L'accomplissement de la pénitence est seulement partie *intégrante* du sacrement : l'omission, par oubli ou par négligence, le rendrait incomplet, mais non pas invalide.

b) La satisfaction *extrasacramentelle* est celle que nous accomplissons de notre propre gré, afin de mieux réparer nos fautes. C'est de la satisfaction sacramentelle qu'il est question dans cette leçon.

413. — II. Nécessité de la Satisfaction.

1° **Erreurs.** — A. D'après les *protestants*, la foi seule suffisant à la justification, les satisfactions peuvent être *utiles* et pratiquées comme œuvres médicinales pour réparer les scandales et prévenir les rechutes, mais elles ne sont pas *nécessaires*. Car, disent-ils : — *a)* le péché ne peut être pardonné sans que la peine due au péché le soit aussi, et — *b)* si la satisfaction était nécessaire, c'est que la Rédemption du Christ aurait été insuffisante.

B. Les *Jansénistes*, allant à l'autre extrême, voulaient qu'on instaurât à nouveau la discipline sévère des premiers siècles et que les pécheurs ne fussent pas absous avant d'avoir accompli leur pénitence.

2° **La doctrine catholique. Première proposition.** — *Contre les protestants.* Bien que la peine éternelle soit toujours remise avec la faute, il reste la plupart du temps une peine due au péché pour laquelle le pécheur doit satisfaire à la justice de Dieu. — Cet *art. de foi*, défini par le Concile de Trente, *sess.* XIV, *can.* 12, s'appuie sur la *Sainte Écriture*, la *Tradition* et la *raison.*

A. *ÉCRITURE SAINTE.* — Nous trouvons dans l'Ancien Testament de nombreux exemples qui prouvent la thèse catholique. Ainsi *Adam*, malgré son repentir et son pardon, a eu des peines temporelles à subir : « Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front... » (*Gen.*, III, 19). *Moïse* et *Aaron*, bien que pardonnés de leur péché d'incrédulité, ne purent pas, en punition de leur faute, entrer dans la terre promise (*Nombres*, XX, 12). *David* obtint le pardon de son double crime, adultère et homicide, mais il fut sévèrement puni de Dieu et il fit une longue et dure pénitence.

B. *TRADITION.* — Les Pères de l'Église ont toujours enseigné que les péchés graves commis après le Baptême devaient être *expiés* par la *satisfaction.* Plus nous remontons vers les origines du christianisme, plus la pénitence était longue et laborieuse. Elle durait souvent de nombreuses années, parfois toute la vie, et comportait des peines sévères. Ainsi le

Concile de Barcelone, au VIe siècle, ordonne aux pénitents de se tondre la tête, de passer leur vie dans le jeûne et la prière, et institue par là, pour les pécheurs coupables de péchés graves, une espèce d'existence monacale. Plus tard, la pénitence devient plus douce et plus brève : on publie alors les Pénitentiels où se trouvaient déterminées les peines à infliger pour chaque péché grave ; par exemple, le pénitentiel de Théodore impose sept ans de pénitence pour l'homicide volontaire, quarante jours pour une blessure, sept ans pour un parjure volontaire, trois ans pour un vol important, quarante jours pour la détraction, etc.

C. *RAISON*. — La raison démontre aisément la *convenance* de la satisfaction : — *a*) *De la part de Dieu*. En tant que législateur, Dieu doit infliger une sanction aux violateurs de ses lois, pour qu'à l'avenir elles soient mieux observées. Il ne faut pas dire, comme le prétendent les protestants, que la satisfaction du Christ ayant été infinie, ce serait lui faire injure d'y ajouter notre satisfaction personnelle, car si le Christ est la tête, nous sommes ses membres (*Eph.*, IV, 16), s'il est le cep de la vigne, nous en sommes les rameaux (*Jean*, XV, 4), et si nous voulons devenir ses « *cohéritiers* », n'est-il pas juste que nous souffrions avec lui ? (*Rom.*, VIII, 17). — *b*) *De la part du pénitent*. Si les péchés étaient remis sans aucune satisfaction, le pécheur serait tenté d'en oublier la gravité. Les peines, en même temps qu'elles sont la réparation du mal, deviennent donc un frein et une sauvegarde pour l'avenir.

Deuxième proposition. — Les pénitents peuvent être absous avant d'avoir accompli leur pénitence, du moment qu'ils s'engagent à satisfaire. — Cette proposition contre les *Jansénistes* dont l'erreur fut condamnée, en 1690, par ALEXANDRE VIII, s'appuie sur l'*Écriture Sainte* et la *Tradition*.

A. *ÉCRITURE SAINTE*. — Dans les exemples que nous avons cités dans la proposition précédente, nous avons vu que Dieu avait remis les péchés d'Adam, de Moïse et Aaron, de David, avant qu'ils eussent accompli leur pénitence. Il est, du reste, déclaré, dans le prophète Ezéchiel (XXXIII, 12), que Dieu pardonnera à l'impie le jour où il se détournera de son péché, et, par conséquent, avant qu'il ne l'ait expié par la pénitence.

B. *TRADITION*. — Il est vrai que dans les premiers siècles de l'Église, l'usage était d'imposer d'abord la pénitence et de ne donner l'absolution que lorsqu'elle était achevée. Toutefois, l'on avait coutume d'absoudre avant l'accomplissement de la pénitence dans de nombreux cas : par exemple, dans le péril de mort, en temps de persécution, et quand on craignait de voir les pénitents passer à l'hérésie si on leur différait l'absolution. Il faut donc considérer l'ancien usage, non comme un point de doctrine, mais comme une règle de discipline que l'Église était libre de modifier.

414. — III. Les devoirs du Confesseur par rapport à la Satisfaction.

1° Le confesseur doit toujours *imposer une pénitence* au pécheur qu'il absout, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité absolue de l'accomplir. Telle est, d'ailleurs, la pratique constante de l'Église dont le Concile de Trente fait une obligation

stricte, *sess.*, XIV, *ch.* VIII. Cette obligation du confesseur se déduit de ses fonctions. En tant que ministre, il doit, en effet, assurer l'intégrité du sacrement ; en tant que juge, il doit infliger une peine proportionnée au délit ; et, comme médecin, il doit prescrire les remèdes propres à guérir les maladies et à éviter les rechutes.

2° La pénitence que le confesseur impose doit être salutaire, convenable, pénale et médicinale : — *a*) *salutaire*, c'est-à-dire apte à produire le bien spirituel et le salut du pécheur. Il faut donc prescrire à l'avare de faire l'aumône, au sensuel de se livrer à la mortification, à l'orgueilleux de pratiquer l'humilité, etc. — *b*) *convenable*. La pénitence doit être proportionnée : — 1. au *nombre* et à la *gravité* des fautes ; — 2. aux *facultés du pénitent*, à son âge, à sa condition : on ne peut imposer l'aumône à un pauvre, quand bien même on voudrait le guérir de son avarice ; — 3. aux *dispositions morales du pénitent*. Plus la contrition est vive, plus la satisfaction peut être diminuée.

En outre, la pénitence imposée par le confesseur doit être : — *c*) *pénale*. L'œuvre prescrite ne doit pas seulement être bonne, elle doit encore avoir pour but de punir les péchés ; — *d*) *médicinale*. Il ne suffit pas de réparer le mal ; il faut encore prémunir contre les rechutes.

3° Les *principales œuvres* de pénitence que le confesseur peut imposer sont : — *a*) la *prière*, — *b*) le *jeûne*, et — *c*) l'*aumône*. Toutes trois ont, en effet, le caractère d'œuvres pénales. Par la prière, l'homme s'humilie puisque la prière a pour but de soumettre nos facultés et tout notre être à Dieu ; par l'aumône, il se prive des biens de la fortune ; par le jeûne, il supprime une partie des biens du corps et s'impose des privations qui pèsent à sa nature.

415. — IV. Les devoirs du pénitent par rapport à la Satisfaction.

1° Le pénitent doit accomplir sa pénitence à l'*époque* et de la *manière* qui lui ont été prescrites. Si le temps n'a pas été assigné, il doit la faire le plus tôt possible pour mieux assurer l'intégrité du sacrement de Pénitence. Si la pénitence a été différée, l'obligation reste toujours de l'accomplir sans retard.

La pénitence est valide, si elle a été accomplie en état de péché mortel, car, même en cet état, elle est une œuvre bonne et pénale ; elle a donc les deux caractères essentiels de la satisfaction. Toutefois, le péché mortel pose un obstacle à la rémission de la peine, qui n'a lieu que lorsque le pécheur a recouvré la grâce. Celui qui a oublié par sa faute la pénitence enjointe n'est pas obligé de recommencer sa confession, — du moins d'après l'opinion la plus commune.

2° Régulièrement le pénitent est tenu d'accomplir sa pénitence *par lui-même* : il ne peut se faire suppléer par un autre que si le confesseur y consent, comme cela peut arriver pour l'aumône.

3° Outre la pénitence sacramentelle imposée par le confesseur, le pécheur peut accomplir d'autres *satisfactions volontaires* comme supplément de la satisfaction sacramentelle. De même encore, les *peines que Dieu lui inflige* peuvent lui servir de satisfaction s'il sait les supporter avec patience, en union avec le Christ souffrant et mourant sur la Croix.

416. — V. Cas où la pénitence peut être supprimée, commuée, ou diminuée.

1° Le confesseur n'est pas obligé de prescrire une pénitence quand le pécheur est dans l'impossibilité physique ou morale de l'accomplir, si par exemple, il est proche de la mort ou bien s'il est privé de l'usage de ses sens.

2° Il peut la *commuer* pour une juste raison, si, par exemple, il y a utilité notable pour le pénitent ou difficulté dans l'exécution de la pénitence assignée.

3° Il peut la *diminuer*, c'est-à-dire ne pas l'imposer en proportion des fautes commises : — *a*) s'il a des raisons de craindre que le pénitent ne l'accomplisse pas ; — *b*) s'il a la volonté de satisfaire pour lui : ainsi saint François Xavier avait coutume de s'infliger, dans ce but, de cruelles macérations et des privations de toute sorte ; — *c*) si l'Église veut compenser, et accorder des remises de peine appelées *indulgences*.

417. — VI. Les Indulgences. Notion. Espèces.

1° **Définition.** — L'*indulgence* est la remise de la peine temporelle due aux péchés déjà pardonnés, et que l'Église accorde en vertu des mérites surabondants de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des saints.

2° **Espèces.** — A. Sous le rapport des *EFFETS*, l'indulgence est plénière ou partielle : — *a*) *plénière,* si elle remet toute la peine temporelle due au péché ; — *b*) *partielle,* si elle n'en remet qu'une partie. Pour comprendre le sens de cette dernière expression, il faut se rappeler que, dans les premiers siècles de l'Église, tous les péchés graves étaient punis d'une pénitence canonique dont la durée était, comme nous l'avons dit, déterminée par les *Pénitentiels*. En se relâchant de sa rigueur primitive, l'Église a suppléé à la satisfaction qu'elle exigeait jadis, par les indulgences dont la valeur est mesurée sur les anciens canons pénitentiaux. Par conséquent, quand on dit que l'Église accorde une indulgence partielle, par exemple, de sept ans et sept quarantaines, de cent, de quarante jours, cela ne signifie pas qu'il y a autant d'années et de jours de Purgatoire qui sont remis, mais que la peine remise autrefois par une pénitence de sept ans et sept quarantaines (c'est-à-dire sept carêmes) l'est aujourd'hui par l'indulgence susdite.

B. Sous le rapport du *SUJET*, il y a : — *a*) l'*indulgence pour les vivants* que l'Église accorde aux fidèles par voie d'absolution (*Can.* 911), et — *b*) l'*indulgence pour les défunts* qui est concédée par voie de suffrage, c'est-à-dire par la médiation et les prières des fidèles. En d'autres termes, l'Église, ne pouvant remettre directement les peines des âmes du Purga-

toire, puisque celles-ci ne sont plus soumises à sa juridiction, permet aux fidèles de leur attribuer leurs propres indulgences, en vue d'obtenir de Dieu leur soulagement ou leur délivrance.

C. Sous le rapport du *MODE*, les indulgences sont : personnelles, locales ou réelles : — *a*) *personnelles*, c'est-à-dire accordées directement à une ou plusieurs personnes : telles sont les indulgences établies en faveur des communautés, des confréries, etc. ; — *b*) *locales* quand elles sont attachées à un endroit, à une église, à une chapelle ; — *c*) *réelles* quand elles sont attachées à un objet : crucifix, chapelet, médailles.

D. Sous le rapport de la *DURÉE*, les indulgences sont perpétuelles ou temporaires : — *a*) *perpétuelles* si elles sont accordées à perpétuité, — *b*) *temporaires* si elles sont accordées pour un temps. Dans le premier cas, elles durent jusqu'à ce qu'elles soient révoquées ; dans le second, elles cessent à l'expiration du temps marqué.

Remarque. — L'expression latine « *toties quoties* » signifie que l'on peut gagner l'indulgence toutes les fois qu'on en remplit les conditions. D'une manière générale, les indulgences *plénières* ne peuvent être gagnées qu'*une fois*, le jour où elles sont concédées (*Can.* 928). Il y a cependant exception : — 1. pour l'indulgence, dite de la *Portioncule* (2 août) ; — 2. pour l'indulgence, applicable seulement aux défunts, le jour de la *Commémoration des Morts* (2 novembre) ; — 3. pour les indulgences, attachées aux Confréries de la Sainte Vierge, et qu'on peut gagner aux fêtes de *Notre-Dame du Mont-Carmel* (16 juillet), de *Notre-Dame des Sept-Douleurs* (3e dimanche de septembre) et du *Saint Rosaire* (1er dimanche d'octobre).

418. — VII. Existence du pouvoir de concéder des Indulgences.

1° **Erreurs.** — Luther combattit d'abord les abus qui s'étaient produits dans la concession des indulgences, et accusa l'Église d'en faire une pieuse industrie pour gagner de l'argent ; par la suite, il s'attaqua au principe lui-même. Les protestants modernes ont repris les mêmes objections.

2° **La doctrine catholique.** — *L'Église a le pouvoir d'accorder des indulgences.* — Cet *article de foi*, défini par le Concile de Trente *sess.* XXV, s'appuie sur la raison théologique et sur la tradition.

A. *RAISON THÉOLOGIQUE*. — Le pouvoir de concéder des indulgences découle de *trois dogmes :* de la surabondance des mérites de Jésus-Christ, de la communion des Saints et du pouvoir des clés. Il est incontestable tout d'abord que la Passion de l'Homme-Dieu a payé pour tous les péchés des hommes une satisfaction infinie. A ce trésor de valeur inestimable viennent s'ajouter les mérites de la Sainte Vierge et des Saints. D'autre part, tous les membres de l'Église sont solidaires les uns des autres ; ils peuvent donc profiter des biens qui forment la masse commune. Et comme l'Église est une société hiérarchique, il s'ensuit que c'est le chef qui a la garde du trésor et qu'il peut en disposer, comme bon lui semble, et dans l'intérêt de ses subordonnés.

B. *TRADITION*. — On ne peut contester que la discipline pénitentielle de l'Église ait subi une certaine évolution. Mais, si les indulgences n'existaient pas à l'origine sous leur forme actuelle, il est facile d'en retrouver l'*équivalent*. Ainsi, dans les *six premiers siècles*, la pénitence longue et dure infligée pour certaines fautes graves était remise : — *a*) *dans le cas de nécessité* à ceux qui étaient en péril de mort ; et — *b*) elle était parfois *abrégée* et adoucie en dehors du cas de nécessité et grâce à l'in-

tercession des martyrs. Après le *VIe siècle*, les peines canoniques furent parfois commuées en certaines œuvres réputées de même valeur : prière, aumône, visite des églises, des Lieux saints. A partir du XIe *siècle*, l'Église concéda les indulgences proprement dites. Elle le fit pour promouvoir à des œuvres pieuses, par exemple, aux expéditions en Terre-Sainte, à la construction des églises. L'argent qui était donné n'était pas le prix de l'indulgence, mais une aumône qui devait servir à ces œuvres de piété ou de bienfaisance. S'il y a eu des abus, cela ne prouve rien contre le *principe* lui-même de l'indulgence, et d'ailleurs, les abus furent réprouvés par les papes et les conciles, entre autres, par le IVe Concile de Latran et le Concile de Trente.

3° **Ceux qui ont le pouvoir de concéder des indulgences.** — Le pouvoir de concéder des indulgences appartient évidemment aux *chefs* de l'Église.

Outre le *Souverain Pontife*, qui peut accorder à volonté toutes sortes d'indulgences à tous les fidèles du monde catholique, sont de droit commun autorisés à concéder des indulgences, pour les vivants seulement (*Can.* 913) : — 1. les *cardinaux :* 200 j. (*Can.* 239) ; — 2. les *archevêques*, chez eux et dans leur province : 100 j. (*Can.* 274) ; — 3. les *évêques résidentiels*, dans leur diocèse : 50 j. (*Can.* 349). A la consécration d'une église ou d'un autel, l'Évêque consécrateur peut accorder une indulgence d'un an à ceux qui visitent l'église ou l'autel le jour même de la consécration (*Can.* 1166). En outre les Évêques, chacun dans son diocèse, peuvent donner la bénédiction papale avec indulgence plénière deux fois l'an : à Pâques et un autre jour de fête, à leur choix *(Can.* 914). Ajoutons enfin que le nouveau Code accorde à tout prêtre qui assiste les mourants le pouvoir de leur appliquer, à l'article de la mort, la *bénédiction papale* avec indulgence plénière *(Can.* 468, § 2).

419. — VIII. Le sujet des Indulgences. Conditions requises.

1° **Sujet.** — Pour avoir droit aux indulgences, il faut : — *a)* être *baptisé* et non excommunié ; — *b) être en état de grâce*, au moins à la fin des œuvres prescrites ; et — *c)* être *sujet* de celui qui concède l'indulgence *(Can.* 925, § 1). « Sauf indication contraire, l'indulgence accordée par l'Évêque peut être gagnée par tous ses diocésains, même hors du diocèse, et les étrangers de passage dans son diocèse » *(Can.* 927).

2° **Conditions requises.** — Pour que le sujet, qui est capable de gagner les indulgences, les gagne réellement, il doit : — *a) avoir l'intention* au moins générale de les gagner, et — *b) remplir* les *œuvres prescrites* dans le temps et de la manière indiqués dans la concession *(Can.* 925, § 2). Les principales œuvres généralement prescrites sont : la *confession*, la *communion*, la *visite d'une église* avec récitation de certaines prières aux intentions du Souverain Pontife (5 Pater et 5 Ave).

Nota. — 1. Les œuvres prescrites peuvent être *commuées* par le confesseur en faveur du pénitent qui, retenu par un empêchement légitime (ex. : maladie), ne peut les accomplir *(Can.* 935). — 2. On ne peut gagner plusieurs indulgences attachées à divers titres à un même objet ou à un même lieu *par une seule et même œuvre*, à moins qu'il ne s'agisse de la *confession* ou de la *communion* ou sauf indication contraire *(Can.* 933). — 3. On peut gagner les indulgences pour *soi*, mais on ne peut pas les

appliquer à un *vivant.* Toutes les indulgences concédées par le Pape sont *applicables aux défunts,* sauf indication contraire *(Can.* 930).

420. — IX. L'indulgence du Jubilé.

1° **Définition.** — Le *jubilé* est une indulgence plénière, plus solennelle que les autres, et à laquelle sont attachés certains privilèges (1). L'institution du Jubilé remonte à BONIFACE VIII (bulle du 23 fév. 1300). Il fut d'abord établi pour la première année de chaque siècle. Puis le pape Clément VI décréta qu'il serait célébré tous les cinquante ans à partir de 1350, et Paul II décida qu'il aurait lieu tous les vingt-cinq ans et débuterait dans l'année 1475.

2° **Espèces.** — Il y a deux sortes de jubilés : — *a)* le jubilé *ordinaire,* et — *b)* le jubilé *extraordinaire.* Le premier est celui qui s'accorde tous les vingt-cinq ans à Rome. Il commence aux premières vigiles de Noël et finit aux secondes Vêpres de Noël de l'année suivante. Cette année porte le nom d'année sainte. Le pape l'étend ensuite par une Bulle à tous les diocèses de l'Église catholique. Le second est accordé pour quelques circonstances particulières : avènement d'un nouveau pape, cessation d'un fléau, etc.

3° **Œuvres prescrites.** — *a)* Les œuvres prescrites pour l'indulgence du jubilé *ordinaire* sont : la confession et la communion, ainsi que des visites d'églises ; — *b)* pour le jubilé *extraordinaire,* il faut y ajouter le jeûne et l'aumône.

Conclusion pratique.

1° Accomplir sans délai la pénitence qui nous a été imposée par le confesseur et y ajouter quelques autres actes de satisfaction : prières, mortifications, aumônes. Accepter les épreuves que Dieu nous envoie dans le but d'expier pour nos péchés.

2° Profiter de toutes les occasions de gagner les indulgences. Nous souvenir pour cela que la plupart des associations pieuses, Congrégations de la Sainte Vierge, Confréries du Rosaire, Œuvres de la Propagation de la foi, de la Sainte Enfance ; les objets bénits et indulgenciés, tels que les chapelets, les croix, les médailles ; un certain nombre de prières : Angélus, Litanies, Actes des vertus théologales, Oraisons jaculatoires, sont enrichis de précieuses indulgences.

(1) Les privilèges concédés en temps de jubilé concernent le pénitent et le confesseur. Le principal privilège pour le pénitent c'est de pouvoir se confesser à tout prêtre approuvé. Quant aux confesseurs, ils ont la faculté d'absoudre de presque tous les péchés et de toutes les censures réservées au pape ou aux évêques, de commuer les vœux faits par les fidèles, sauf celui de chasteté, et celui d'entrer en religion.

3° Les personnes qui ont coutume de communier chaque jour, quand même elles s'abstiendraient une ou deux fois par semaine, peuvent gagner toutes les indulgences plénières sans être obligées de se confesser soit chaque semaine, soit chaque quinzaine (*S. C. Indulgences*, 14 février 1906).

4° Le moment où l'indulgence plénière peut nous être le plus utile, c'est assurément celui où nous sommes sur le point de paraître devant Dieu. Prendre soin alors d'appeler le prêtre qui nous appliquera l'indulgence plénière *in articulo mortis*, connue encore sous les noms de bénédiction apostolique et absolution générale. Pour la gagner, il suffit, outre les conditions ordinaires, d'accepter courageusement la mort et d'invoquer le Saint Nom de Jésus (1).

LECTURES. — 1° Pénitence imposée à David par Nathan (II *Rois*, XII). 2° Zachée satisfait à Dieu et au prochain (*Luc*, XIX, 8). 3° Le pardon accordé par saint Paul au pécheur de Corinthe est une forme de l'indulgence et prouve bien que l'Église a toujours usé du pouvoir de diminuer la pénitence (II *Cor.*, II).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que la satisfaction ? 2° Pourquoi s'impose-t-elle au pénitent ?

II. 1° Quelles sont les erreurs sur la nécessité de la satisfaction ? 2° Comment la doctrine catholique démontre-t-elle la nécessité de la satisfaction ? 3° La satisfaction doit-elle nécessairement précéder l'absolution ?

III. 1° Quels sont les devoirs du confesseur par rapport à la pénitence à imposer au pécheur ? 2° Que doit être cette pénitence ? 3° Quelles sont les principales œuvres que le confesseur peut imposer ?

IV. 1° Quels sont les devoirs du pénitent par rapport à la satisfaction ?

V. Y a-t-il des cas où la pénitence peut être supprimée, commuée ou diminuée ?

VI. 1° Qu'est-ce que l'indulgence ? 2° Quelles sont les différentes espèces d'indulgences ? 3° Que signifie l'expression latine « toties quoties » ?

VII. 1° Les protestants reconnaissent-ils à l'Église le pouvoir de concéder des indulgences ? 2° Sur quoi s'appuie la doctrine catholique ? 3° A qui appartient dans l'Église le pouvoir de concéder des indulgences ?

VIII. 1° Que faut-il pour avoir droit aux indulgences ? 3° Quelles sont les conditions requises ?

IX. 1° Qu'est-ce que l'indulgence du jubilé ? 2° Combien y a-t-il de sortes de jubilés ? 3° Quelles sont les œuvres prescrites pour gagner l'indulgence du jubilé ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Puisque Jésus-Christ a satisfait pour nous, pourquoi devons-nous encore satisfaire ? 2° Reste-t-il toujours, après l'absolution, une peine temporelle à expier ? 3° Faut-il avertir le confesseur, s'il oublie de donner une pénitence ? 4° Peut-on changer soi-même sa pénitence ? 5° La pénitence est-elle le seul moyen de satisfaire pour nos péchés ? 6° Quand nous appliquons nos indulgences aux âmes du Purgatoire, n'agissons-nous pas à notre détriment ?

---

(1) **Acte d'acceptation de la mort.** — « Seigneur, mon Dieu, dès aujourd'hui, j'accepte volontiers et de plein cœur, de votre main, le genre de mort qu'il vous plaira de m'envoyer, avec toutes ses angoisses, ses peines et ses douleurs. » — A cette prière Pie X a attaché (9 mars 1904) une *indulgence plénière* à gagner au moment de la mort, et Benoît XV a concédé (16 nov. 1916) l'*indulgence de 7 ans et 7 q.*, chaque fois qu'on récite cet acte après la communion.

13e LEÇON

L'Extrême-Onction.

L'EXTRÊME-ONCTION

- 1° **Définition.**
- 2° **Existence.**
  - A. *Erreurs.*
  - B. *Dogme catholique*
    - a) Ecriture Sainte.
    - b) Tradition.
      - 1. Témoignage des Péres de l'Eglise.
      - 2. Pratique de l'Eglise.
- 3° **Signe sensible.**
  - A. *Matière.* — Onction sur les cinq sens.
  - B. *Forme.* — Paroles du prêtre en faisant les onctions.
- 4 **Effets.**
  - A. *Sur l'âme.*
    - a) La fortifie contre les tentations.
    - b) Remet les péchés et les peines dues aux péchés.
    - c) Grâce de réconfort.
  - B. *Sur le corps.* — Rend la santé si Dieu le juge bon.
- 5° **Nécessité.**
  - A. *Non de nécessité de moyen.*
  - B. De nécessité *de précepte*, du moins quand le malade, en état de péché mortel, ne peut se confesser.
- 6° **Ministre.** — Evêques et prêtres.
- 7° **Sujet.**
  - *Conditions requises.*
    - a) *Validité.*
      - 1. Etre baptisé.
      - 2. Age de raison et intention implicite.
      - 3. Maladie dangereuse.
    - a) *Licéité.*
      - 1. Etat de grâce.
      - 2. Intention, expresse ou présumée.
- 8° **Cérémonies.**

421. — Mots.

Extrême-Onction. Ce sacrement s'appelle ainsi, parce que sa matière consiste dans une *onction* faite avec l'huile des infirmes sur les sens du malade, et que cette onction est la dernière que l'homme reçoive. Extrême-Onction signifie donc *dernière onction*, et non onction que l'on reçoit quand on est à l'extrémité.

Les anciens écrivains ecclésiastiques l'appelaient « *Onction des infirmes* ». Au XII[e] siècle, on donna à ce sacrement le nom d'Extrême-Onction, soit pour montrer que c'est, comme nous venons de le dire, la dernière onction que l'homme reçoive, soit pour le distinguer de la Confirmation qui s'appelait alors le sacrement de l'Onction.

De nos jours on désigne aussi l'Extrême-Onction sous les noms de sacrement des *malades*, sacrement des *infirmes*, sacrement des *mourants*.

Recevoir les Saintes Huiles. Cette expression a le même sens que recevoir l'Extrême-Onction.

NOTA. L'Extrême-Onction et la Confirmation sont les deux seuls sacrements qui emploient l'*huile* comme *matière :* Saint Chrême pour la Confirmation, huile des infirmes pour l'Extrême-Onction.

Les *onctions* faites dans l'administration du *Baptême* et de l'*Ordre* sont des *cérémonies accessoires*, et nullement la matière nécessaire.

DÉVELOPPEMENT

422. — I. L'Extrême-Onction. Définition.

L'*Extrême-Onction* est un sacrement institué par Notre-Seigneur, pour le soulagement spirituel et corporel des malades. — L'Extrême-Onction est instituée : — *a*) pour le *soulagement spirituel* des malades. Elle est, en effet, le complément de la Pénitence et a pour but d'achever son œuvre en détruisant les restes du péché ; et — *b*) pour le *soulagement corporel* et même la guérison du malade, si Dieu le juge à propos (Voir plus loin les effets de l'Extrême-Onction, N° 425).

423. — II. Existence du Sacrement de l'Extrême-Onction.

1° **Erreurs.** — *a*) *Luther*, assimilant l'Extrême-Onction aux sacramentaux, prétendait qu'elle pouvait être administrée, en dehors du cas de maladie. — *b*) Les *protestants modernes*, à l'exception des ritualistes, et les *modernistes* rejettent ce sacrement.

2° **La doctrine catholique.** — L'Extrême-Onction est un *vrai sacrement* **de la loi nouvelle, institué par Jésus-Christ et promulgué par l'apôtre saint Jacques.**

Cet *art. de foi* a été ainsi défini par le Concile de Trente : « Si quelqu'un dit que l'Extrême-Onction n'est pas vraiment et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ et promulgué par saint Jacques, mais seulement un rite qui vient des Pères, ou une invention humaine, qu'il soit anathème » *sess.* XIV, *can.* 1. La décision du Concile de Trente s'appuie sur l'*Écriture Sainte* et la *Tradition.*

A. *ÉCRITURE SAINTE.* — Le rite de l'Extrême-Onction est décrit par saint Jacques dans les termes suivants : « Quelqu'un est-il malade parmi vous? Qu'il appelle les *prêtres* de l'Église, et que ceux-ci *prient* sur lui en l'*oignant* d'huile au nom du Seigneur. Et la prière de la foi *sauvera* le malade, et le Seigneur le *rétablira*, et s'il a commis des péchés, ils lui seront *pardonnés* » (*Jacques*, v, 14-15). Nous trouvons dans ce texte les trois choses essentielles à tout sacrement : signe sensible, institution divine, production de la grâce. — *a*) *Signe sensible.* Saint Jacques parle de prière et d'onction. — *b*) *Institution par Jésus-Christ.* Saint Jacques, à vrai dire, n'en fait pas mention, mais les paroles qu'il emploie, montrent bien que les prières et les onctions qu'il recommande, sont déjà en vigueur, et qu'il entend promulguer un rite qui n'a pu être institué que par le Christ. *A quel moment* peut-on fixer l'institution divine de ce sacrement? Il n'est pas possible de le déterminer, car les évangiles sont muets sur ce point. Certains théologiens ont cru que Notre-Seigneur a institué ce rite au moment où il a envoyé ses Apôtres prêcher pour la première fois en Galilée. Leur manière de voir s'appuie sur les paroles suivantes de saint Marc (vi, 13). « Ils chassaient beaucoup de démons, *oignaient* d'huile beaucoup de malades et les guérissaient. » L'opinion la plus commune, estimant que l'onction décrite par saint Marc n'avait pour but que la guérison corporelle des malades, pense que le *sacrement ne fut institué qu'après la Résurrection.* — *c*) *Production de la grâce.* Saint Jacques dit, en effet, que « la prière de la foi sauvera le malade », ce qui peut s'interpréter sans doute de la santé du corps, aussi bien que de la santé de l'âme ; mais les paroles qu'il ajoute : « S'il a commis des péchés, ils lui seront pardonnés », indiquent bien qu'il est principalement question de la *guérison de l'âme.*

B. *TRADITION.* — *a*) Les *Pères de l'Église,* Origène, saint Jean Chrysostome, saint Augustin, saint Grégoire le Grand ont toujours considéré l'Extrême-Onction comme un sacrement. — *b*) Cette croyance des Pères est confirmée par la *pratique* de l'Église, tant de l'Église latine que de l'Église grecque.

424. — III. Le signe sensible de l'Extrême-Onction.

1° **Matière.** — La *matière éloignée* est l'huile d'olive, qui doit être, suivant le rite de l'Église latine, bénite par l'Évêque (1) le Jeudi Saint. Il n'est pas permis d'employer une autre huile que l'huile des infirmes qui a reçu une bénédiction spéciale. On n'aurait le droit de se servir de l'huile

(1) Un simple prêtre pourrait être délégué par le Souverain Pontife pour bénir l'huile comme cela arrive dans l'Eglise grecque.

des catéchumènes ou du Saint Chrême que dans le cas de nécessité. La matière *prochaine* de l'Extrême-Onction est l'*onction* que le prêtre fait sur les cinq sens du malade avec l'huile des infirmes.

Quant au *choix de la matière*, voici dans quels termes le catéchisme du Concile de Trente en fait remarquer le *symbolisme :* « Cette matière est très propre à représenter l'effet que le Sacrement produit intérieurement dans l'âme. Car, comme l'huile a la propriété d'adoucir les souffrances du corps, ainsi la vertu du sacrement tempère la tristesse et la douleur de l'âme. L'huile est encore un remède qui rétablit la santé ; elle apporte la joie ; elle sert d'aliment à la flamme qui nous éclaire et rend au corps fatigué les forces et la liberté de ses mouvements. »

2° **Forme.** — La forme consiste dans les paroles que prononce le prêtre en même temps qu'il fait une onction sur les organes des cinq sens, les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, les mains et les pieds : « Que, par cette onction et sa très sainte miséricorde, le Seigneur vous remette toutes les fautes que vous avez commises par la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût, le toucher. » « L'onction des pieds peut être omise pour une cause raisonnable » (*Can.* 947).

« Dans le *cas de nécessité* (c'est-à-dire en temps d'épidémie, et dans le danger extrême de mort) une seule onction suffit, sur un seul sens, ou mieux sur le front, avec la formule abrégée prescrite, sauf obligation de suppléer chaque onction, lorsque le danger a cessé » (*Can.* 947).

425. — IV. Les Effets de l'Extrême-Onction.

L'Extrême-Onction produit deux sortes d'effets : sur l'âme et sur le corps.

1° **Effets sur l'âme.** — A. Sacrement des vivants, l'Extrême-Onction *augmente la grâce sanctifiante.*

B. *Elle remet les péchés : — a*) la proposition est certaine, s'il s'agit des péchés *véniels ; — b*) elle est généralement admise, s'il s'agit des péchés *mortels* lorsque le malade est dans l'impossibilité de recevoir le sacrement de Pénitence (1). Les deux propositions ressortent des paroles de saint Jacques : « S'il a commis des péchés, ils lui seront pardonnés » ; — *c*) elle remet en outre, dans la mesure des dispositions du malade, la *peine temporelle* due à ses péchés déjà pardonnés. A ce dernier point de vue, l'Extrême-Onction est le complément de la satisfaction dans le sacrement de Pénitence.

(1) Il convient d'ajouter que, si le malade se rétablit et recouvre l'usage de ses sens, il reste obligé de confesser les péchés mortels dont il a obtenu la rémission par le sacrement de l'Extrême-Onction.

C. La *grâce sacramentelle* propre à l'Extrême-Onction consiste dans une *grâce de réconfort,* qui fortifie l'âme du malade contre les tentations dernières et les assauts du démon, et lui donne la patience et la résignation à la volonté de Dieu.

2° **Effets sur le corps.** — L'Extrême-Onction peut rendre la santé corporelle, si Dieu le juge utile à sa gloire et au salut de l'âme du malade. Cet effet est, d'ailleurs, plus fréquent qu'on ne pense, et c'est bien à tort que l'on redoute de recevoir ce sacrement, comme s'il devait être un arrêt de mort. Toutefois, il est bon d'ajouter que l'Extrême-Onction ne rend pas la santé, d'une manière miraculeuse, mais simplement en aidant les causes naturelles, en agissant sur la volonté et en soutenant les forces du malade.

426. — V. Nécessité de l'Extrême-Onction.

1° L'Extrême-Onction n'est pas *nécessaire de nécessité de moyen.* La seule condition pour être sauvé, c'est l'*état de grâce ;* or, le sacrement de Pénitence suffit à le rendre à celui qui l'a perdu. L'Extrême-Onction n'est donc nécessaire que dans le cas où le malade, étant en état de péché mortel, ne peut recevoir le sacrement de Pénitence.

2° Est-elle nécessaire de *nécessité de précepte?* Beaucoup de théologiens ne le pensent pas, mais tous conviennent qu'on peut être tenu, sous peine de faute grave, de recevoir le sacrement: — *a*) s'il y a, comme nous venons de le dire, impossibilité de recevoir le sacrement de Pénitence, et — *b*) s'il y a crainte de scandale, dans le cas de refus.

427. — VI. Le Ministre de l'Extrême-Onction.

« Tout prêtre et le prêtre seul administre *validement* ce sacrement. »

« Le ministre *ordinaire* est le curé du lieu où se trouve l'infirme ; mais en cas de nécessité, ou avec la permission, du moins raisonnablement présumée, du curé ou de l'Ordinaire du lieu, tout autre prêtre peut administrer ce sacrement » (*Can.* 938).

« Le ministre ordinaire est tenu en justice d'administrer ce sacrement par lui-même ou par un autre ; en cas de nécessité tout prêtre y est tenu par charité » (*Can.* 939).

428. — VII. Le sujet de l'Extrême-Onction.

1° **Conditions requises pour la validité.** — Pour la *validité,* trois conditions sont nécessaires : — *a) avoir été baptisé,* car le Baptême est la porte de tous les sacrements ; — *b) avoir* ou *avoir eu l'usage de la raison,*

puisque l'Extrême-Onction doit enlever les restes du péché. Ne doivent donc pas être administrés : les enfants qui n'ont pas l'usage de la raison, les fous qui ne l'ont jamais eu. Ceux, au contraire, qui n'ont plus l'usage de la raison mais qui l'ont eu, de même que ceux qui sont privés de l'usage de leurs sens, peuvent et doivent être administrés, lorsqu'il y a lieu de présumer qu'ils auraient demandé le sacrement s'ils l'avaient pu ; — *c)* être *en danger de mort ou par infirmité ou par vieillesse (Can.* 940, § 1). Il n'est pas nécessaire que le danger soit imminent ; il suffit qu'il soit réel et prochain. Ne doivent donc pas être extrémisés ceux qui ne sont pas malades, quoique en danger de mort : les condamnés à mort, les soldats, les navigateurs. Mais il faut administrer : — 1. ceux qui doivent subir une opération grave, puisque l'opération suppose une maladie, et — 2. les vieillards, la grande vieillesse étant la plus incurable des maladies. Il ne faut pas administrer celui qui est certainement mort, mais, d'après le témoignage des docteurs modernes, la vie ne quitte le corps que peu à peu. Par conséquent, toutes les fois qu'on a de bonnes raisons de croire que la mort n'est qu'apparente, on peut administrer le sacrement *sous condition.*

Conditions requises pour la licéité. — Les conditions requises pour recevoir *avec fruit* l'Extrême-Onction, sont : — *a*) *l'état de grâce.* Régulièrement la contrition parfaite, ou l'attrition jointe au sacrement de Pénitence, est requise chez celui qui est en état de péché mortel, vu que l'Extrême-Onction est un sacrement des vivants. Celui qui volontairement le recevrait en état de péché mortel commettrait un sacrilège. Mais si le malade, ne jouissant plus de l'usage de ses sens, est dans l'impossibilité de se confesser, il faut et il suffit qu'il ait l'attrition de ses péchés ; — *b*) la *volonté* de recevoir le sacrement, expresse ou présumée.

NOTA. — L'Extrême-Onction peut être *réitérée :* — *a*) dans une *nouvelle* maladie dangereuse ; — *b*) dans la *même maladie,* à condition que celle-ci soit *prolongée,* qu'il y ait eu *convalescence* au moins apparente, et qu'il y ait *nouveau péril (Can.* 940, § 2).

429. — VIII. Les Cérémonies de l'Extrême-Onction.

1° Dans la chambre du malade doit se trouver une table recouverte d'un linge blanc sur laquelle on dépose un crucifix entre deux cierges allumés, une assiette contenant six boules d'ouate destinées à essuyer les onctions, un peu de mie de pain, de l'eau bénite et un rameau bénit.

2° A son entrée, le prêtre dit : « Que la paix soit sur cette maison et sur ceux qui l'habitent. » Et il asperge avec l'eau bénite le malade et les assistants en récitant : *Asperges me...*

3° Le prêtre dit alors deux oraisons, puis le *Confiteor* avec *Misereatur* et *Indulgentiam*, et aussitôt après, il fait les onctions, en forme de croix, sur les yeux, les oreilles, le nez, la bouche, les mains et les pieds en disant « Que par cette onction... »

4° Enfin le prêtre récite trois oraisons dans lesquelles il rappelle les promesses de Notre-Seigneur rapportées par saint Jacques et demande à Dieu pour le malade la santé de l'âme et du corps.

Conclusion pratique.

1° Remercier Dieu de nous avoir accordé un secours si utile au moment de notre mort.

2° Souhaitons de recevoir ce sacrement à notre heure dernière.

3° Procurons-le aux autres, à nos parents, à nos amis : il n'y a pas de charité plus grande et de meilleure façon de prouver notre attachement à ceux que nous aimons.

LECTURES. — Maladie et guérison du roi Ezéchias (IV *Rois*, XX ; *Isaïe*, XXXVIII).

QUESTIONNAIRE. — 1° Qu'est-ce que l'Extrême-Onction ? 2° Quelle en est la nature ?

II. 1° Par qui l'existence de l'Extrême-Onction a-t-elle été niée ? 2° Comment peut-on prouver que l'Extrême-Onction est un vrai sacrement ? 3° A quel moment a-t-elle été instituée par Jésus-Christ ?

III. 1° Quelle est la matière de l'Extrême-Onction ? 2° Que signifie l'huile qu'on a choisie comme matière ? 3° Quelle est la forme de ce sacrement ? 4° Dans le cas de nécessité, combien faut-il faire d'onctions ?

IV. 1° Quels sont les effets de l'Extrême-Onction sur l'âme ? 2° Produit-elle aussi quelquefois des effets sur le corps ?

V. 1° L'Extrême-Onction est-elle absolument nécessaire au salut ? 2° Est-elle nécessaire quelquefois, au moins de nécessité de précepte ?

VI. 1° Quel est le ministre de l'Extrême-Onction ? 2° Tout prêtre peut-il toujours l'administrer validement ?

VII. 1° Quelles sont les conditions requises pour recevoir l'Extrême-Onction validement ? 2° Et licitement ? 3° Peut-on administrer ce sacrement plusieurs fois ?

VIII. Quelles sont les cérémonies de l'Extrême-Onction ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Quels effets produit l'Extrême-Onction chez ceux qui ne sont pas baptisés ? 2° Peut-elle quelquefois remplacer le sacrement de Pénitence ? Peut-elle aussi remplacer la contrition ? 3° Si un prêtre faisait les onctions sur le malade, pendant qu'un autre réciterait la formule, la matière serait-elle unie à la forme, et le sacrement serait-il valide ? 4° Un excommunié peut-il recevoir l'Extrême-Onction ? Si oui, dire pourquoi. 5° L'Extrême-Onction peut-elle être utile à un enfant de cinq ans ou à un fou ? Expliquez votre réponse.

14e LEÇON

L'Ordre.

L'ORDRE

- 1° **Définition.**
- 2° **Existence.**
  - A. *Erreurs.*
    - a) Protestants.
    - b) Modernistes.
  - B. *Dogme catholique.*
    - a) Ecriture Sainte.
    - b) Tradition.
    - c) Raison théologique.
- 3° **Hiérarchie.**
  - A. *d'Ordre.*
    - Tonsure — n'est pas un Ordre.
    - a) Ordres *mineurs.*
    - b) Ordres *majeurs.*
      - 1. Sous-diaconat.
      - 2. Diaconat.
      - 3. Prêtrise.
      - 4. Episcopat.
    - c) Questions controversées.
  - B. *de juridiction.*
    - a) Pape.
    - b) Evêques.
- 4° **Signe sensible.**
  - A. *Matière.*
    - Imposition des mains.
  - B. *Forme.*
    - Paroles prononcées par l'évêque.
  - C. *Les ordinations anglicanes.*
- 5° **Effets.**
  - A. *Pouvoir* d'exercer les fonctions ecclésiastiques.
  - B. Grâce *sanctifiante.*
  - C. Grâce *sacramentelle.* D. *Caractère.*
- 6° **Ministre.**
  - A. *Ordinaire.*
  - B. *Extraordinaire.*
  - C. *Conditions pour la licéité.*
- 7° **Sujet.**
  - *Conditions requises.*
    - a) *Validité.*
    - b) *Licéité.*
      - 1. État de grâce.
      - 2. Qualités requises.
      - 3. Exemption d'irrégularités et d'empêchements.

430. — **Mots.**

Ordre. a) Dans son *sens général*, l'ordre est l'heureuse disposition des choses : l'ordre de l'univers. — b) *Ordre religieux* (Voir N° 310). — c) Dans son sens *restreint* et *théologique*, le mot *Ordre* désigne le sacrement qui confère le pouvoir sacerdotal. Ce sacrement s'appelle ainsi soit parce qu'il « distingue dans l'Église les clercs des laïques pour le gouvernement des fidèles et l'administration du culte divin » *(Can.* 948), soit parce qu'il se divise en plusieurs degrés conférant,

chacun, un grade nouveau et des fonctions spéciales. Ces différents degrés forment ce qu'on nomme la *hiérarchie d'Ordre* qu'il ne faut pas confondre avec la *hiérarchie de juridiction* (Voir N° 131 et plus loin N° 433).

Ordination. Rite par lequel est conféré le pouvoir d'Ordre. L'Ordination est, par rapport à l'Ordre, comme la cause, par rapport à l'effet. L'Ordination est un acte transitoire ; elle est, en réalité, le sacrement, tandis que l'Ordre est la dignité permanente. Toutefois, ces deux mots sont employés dans le même sens recevoir le sacrement de l'Ordre = recevoir l'Ordination.

Diacre (du grec « *diakonos* » serviteur). Le diacre est ainsi appelé, parce qu'il a pour fonction d'être l'auxiliaire du prêtre et de le servir à l'autel.

Prêtre (du grec « *presbuteros* » comparatif de « *presbus* » âgé). Ce nom vient de ce que, à l'origine, les prêtres étaient choisis parmi les *anciens* de la communauté chrétienne.

Évêque (Voir N° 131).

DÉVELOPPEMENT

431. — I. Le Sacrement de l'Ordre. Définition.

L'*Ordre* — si on entend ce mot dans le sens d'Ordination — est un sacrement qui donne le *pouvoir* de remplir les fonctions ecclésiastiques, et la *grâce* pour les exercer saintement.

L'Ordre est un sacrement qui donne : — *a*) le *pouvoir de remplir les fonctions ecclésiastiques*, c'est-à-dire d'offrir le saint Sacrifice de la Messe, d'administrer les sacrements et de prêcher la parole de Dieu. L'Ordre n'a donc pas le même but que les autres sacrements. Tandis que les cinq premiers tendent à la sanctification *individuelle*, l'Ordre est institué pour le *bien de la communauté*. Par le sacrement de l'Ordre, le prêtre devient le *médiateur* entre Dieu et les hommes. Il assume une double mission : d'un côté, il doit, au nom de la société qu'il représente, rendre à Dieu le *culte* qui lui est dû ; de l'autre, il doit communiquer aux hommes, par la voie des sacrements, les grâces que Dieu tient à leur disposition, et leur enseigner la *doctrine chrétienne*, ce qu'ils doivent croire et pratiquer ; *et* — *b*) *la grâce de les exercer saintement*. Les fonctions en général que le prêtre doit exercer, et, en particulier, celle de consacrer et d'offrir le Corps et le Sang de Jésus-Christ, au saint Sacrifice de la Messe, sont tellement saintes qu'elles requièrent une grâce spéciale. En même temps qu'il donne le *pouvoir* de remplir des fonctions si élevées, le sacrement de l'Ordre confère la *grâce* qui est nécessaire pour les exercer saintement.

432. — II. Existence du Sacrement de l'Ordre.

1° **Erreurs.** — *a*) Les *protestants*, sauf les *ritualistes*, n'admettent pas l'existence du sacrement de l'Ordre. D'après eux, tous les chrétiens sont prêtres, de par leur Baptême, et il leur suffit, pour pouvoir exercer ce ministère sacerdotal, de recevoir une délégation publique. — *b*) Les *modernistes* considèrent le sacerdoce comme une institution purement ecclésiastique.

2° La doctrine catholique. — L'Ordre est un *vrai sacrement* de la loi nouvelle, institué par Jésus-Christ. Cet *art. de foi* qui a été défini par le Concile de Trente, *sess.* XXIII, *ch.* I et III et *can.* 1 et 3, s'appuie sur la *Sainte Écriture*, la *Tradition* et la *raison théologique*.

A. *ÉCRITURE SAINTE.* — *a*) *Preuve indirecte.* Chez les Juifs, comme du reste dans toutes les religions païennes, nous trouvons un *sacerdoce* qui est le privilège d'un petit nombre. Du temps des patriarches, quelques élus exerçaient les fonctions de prêtres. Sous la loi mosaïque, la tribu de Lévi était chargée spécialement d'instruire le peuple, des choses de la religion, et d'offrir les sacrifices. Ces faits de l'histoire religieuse des peuples ne prouvent pas, il est vrai, l'existence du sacerdoce catholique, mais ils constituent une présomption en sa faveur, car il est bien permis de supposer que Jésus-Christ, qui a institué le sacrifice de son corps et de son sang, n'a pas manqué d'établir un sacrement qui donne le pouvoir de célébrer ce sacrifice.

b) *Preuve directe.* L'existence du sacerdoce nous est révélée par maints passages de la Sainte Écriture. Nous lisons, en effet, dans les Évangiles, que Jésus-Christ fit une *sélection* parmi ses disciples : « Ce n'est pas vous qui m'avez choisi, mais c'est moi qui vous ai choisis » (*Jean*, XV, 16). A ces disciples élus, devenus désormais les Apôtres, Notre-Seigneur attribue deux fonctions spéciales : — 1. A la dernière Cène, il leur donne le pouvoir de *célébrer l'Eucharistie ;* en leur enjoignant de faire ce qu'il venait de faire lui-même : « Faites ceci en mémoire de moi » (*Luc*, XXII, 19), il les consacre prêtres. Or, les paroles par lesquelles le Christ confère le sacerdoce à ses Apôtres, s'adressent également à leurs successeurs, puisque le sacrifice, en vue duquel il est créé, doit se perpétuer à travers les âges. — 2. Il leur donne en outre le pouvoir de *remettre les péchés* (V. N° 391).

Par ailleurs, nous sommes en droit de conclure que le *rite* par lequel sont conférés les pouvoirs de célébrer l'Eucharistie et de remettre les péchés, constitue un *vrai sacrement ;* car il en contient les trois éléments essentiels : le signe sensible, l'institution divine et la production de la grâce : — *a*) le *signe sensible.* Les Apôtres, pour transmettre les pouvoirs sacerdotaux, *imposaient les mains* à un petit nombre, comme il ressort des recommandations que saint Paul fait à Timothée : « *N'impose* pas trop vite les mains à personne » (I *Tim.*, V, 22). — *b*) L'*institution divine.* Nous venons d'en donner les preuves plus haut. — *c*) *Production de la grâce.* La chose nous est attestée par les paroles de saint Paul qui écrit à Timothée : « Ne néglige pas la *grâce* qui est en toi et qui t'a été conférée... lorsque l'assemblée des anciens t'a *imposé les mains* » (I *Tim.*, IV, 14). « C'est pourquoi je t'avertis de ranimer la *grâce de Dieu* que tu as reçue par l'*imposition de mes mains* » (II *Tim.*, I, 6).

B. *TRADITION.* — *a) Témoignage des Pères de l'Église.* Déjà au IIe et au IIIe siècles, ils affirment que le sacerdoce n'appartient pas à tous les fidèles : saint Clément de Rome, saint Ignace d'Antioche et Tertullien blâment ceux qui attribuent les fonctions sacerdotales aux laïques. — *b) Pratique de l'Église.* Les liturgies les plus anciennes de l'Église grecque comme de l'Église latine, contiennent les rites et les prières par lesquels on conférait les trois ordres sacrés de la hiérarchie : diaconat, prêtrise et épiscopat.

C. *RAISON THÉOLOGIQUE.* — L'Église est une société hiérarchique qui comprend des sujets et des chefs. Or, on ne devient le sujet de cette société que par un rite qui est le sacrement de Baptême. Il convenait donc qu'un *autre rite* fût établi pour constituer *les chefs* : ce rite, c'est l'*Ordre*.

433. — III. La Hiérarchie d'Ordre et la Hiérarchie de juridiction.

1° **Hiérarchie d'Ordre.** — Le sacerdoce est, comme nous venons de le montrer, *un vrai sacrement.* Mais ce sacrement se présente sous une forme spéciale. Il se compose de différents degrés, appelés eux-mêmes Ordres, et qui ont pour but de conduire à la dignité suprême du sacerdoce. Ces degrés ou Ordres, au nombre de *sept*, se classent en deux groupes : les *Ordres mineurs* et les *Ordres majeurs.*

LA TONSURE. — Avant de parler de ces Ordres, il convient de dire un mot de la tonsure. Cette cérémonie, qui est d'institution ecclésiastique (1), n'est pas un ordre spécial, mais comme une sorte d'introduction dans le clergé et de préparation aux Ordres. Le tonsuré devient « *clerc* » (du grec *Kleros*, lot), c'est-à-dire, d'après l'étymologie du mot, qu'il prend le Seigneur pour son lot, pour son héritage, à l'instar de ceux qui, chez les Hébreux, étaient attachés au culte divin, et à qui le Seigneur défendit de participer au partage de la terre promise quand il dit : « C'est moi qui suis ta portion et ton héritage. » (*Nombres*, XVIII, 20) (2). Ainsi le clerc renonce au monde et se voue au service de Dieu : il porte l'habit ecclésiastique qui indique qu'il est séparé du monde et, dans les cérémonies de l'Église, il revêt le surplis, symbole de la pureté, qui doit être une des règles de sa vie.

A. *LES ORDRES MINEURS.* — Il y a quatre Ordres mineurs, à savoir : les Ordres de portier, de lecteur, d'exorciste et d'acolyte. — *a)* Le *portier* garde les clefs et la porte du temple. « Autrefois, pendant le saint sacrifice de la Messe, il était là pour veiller à ce que personne n'approchât trop près de l'autel et ne troublât le prêtre occupé à la célébration du mystère (3). » — *b)* Le *lecteur* a pour fonctions de lire dans l'église la Sainte Écriture et de faire le catéchisme. — *c)* L'*exorciste* reçoit le pouvoir de chasser les démons. De nos jours, ce pouvoir est réservé aux prêtres qui,

(1) L'origine de la tonsure remonte, selon les uns, aux Apôtres, et selon les autres, au IVe ou au Ve siècle.
(2) *Catéchisme du Concile de Trente.*
(3) *Idem.*

eux-mêmes, ne peuvent s'en servir qu'avec l'autorisation expresse de l'évêque. — *d*) L'*acolyte* a pour fonctions de porter les cierges allumés, à la Messe, et particulièrement à l'Évangile, et de préparer le pain et le vin qui doivent servir au saint sacrifice.

B. *LES ORDRES MAJEURS OU SACRÉS.* — Ces Ordres, appelés *majeurs* à cause de leur importance, et *sacrés* parce qu'ils consacrent d'une manière définitive au service de Dieu les sujets qui les reçoivent, sont : le sous-diaconat, le diaconat et le sacerdoce.

a) *Le Sous-diaconat.* — Le sous-diacre, comme son nom l'indique, doit servir le diacre à l'autel. Il prépare le calice et la patène, met de l'eau dans le vin destiné au sacrifice. Il lit l'épître, lave les linges sacrés. Il s'engage à réciter le bréviaire et à garder toujours la *chasteté* (1).

b) *Le Diaconat.* — Cet Ordre confère le pouvoir d'assister le prêtre à l'autel, de chanter l'Évangile aux messes solennelles et même, en cas de nécessité, de distribuer la communion. Le diacre a le droit, avec la permission de l'Ordinaire ou du Curé, d'administrer le Baptême solennel ; il a encore le droit de prêcher, avec la permission de l'Evêque.

c) *Le Sacerdoce.* — Cet Ordre se subdivise en deux Ordres ou en deux degrés : la prêtrise et l'épiscopat. — 1. *La Prêtrise.* Le prêtre a le pouvoir d'offrir le sacrifice de la Messe et d'administrer tous les sacrements, à l'exception de la Confirmation et de l'Ordre qui sont réservés à l'évêque. — 2. *L'Episcopat.* C'est le degré le plus élevé de la hiérarchie. L'évêque reçoit la plénitude du sacerdoce ; il a le pouvoir d'administrer tous les sacrements et de gouverner la portion de l'Église qui est placée sous sa juridiction.

QUESTIONS CONTROVERSÉES. — Tous les Ordres, ci-dessus énumérés, sont-ils différents ? Sont-ils tous des Sacrements ? Deux questions sur lesquelles les théologiens ne sont pas d'accord.

PREMIÈRE QUESTION. — *Tous les Ordres sont-ils différents ?* — Que le quatre Ordres mineurs et les trois Ordres majeurs diffèrent les uns des autres, la chose

(1) Cette obligation de garder le célibat est née de la parole de saint Paul : « Celui qui n'est pas marié a souci des choses du Seigneur et cherche à plaire au Seigneur. » (I *Cor.*, VII, 32). L'état de continence étant plus parfait que celui de mariage, il convenait que ceux que saint Paul appelle « les dispensateurs des mystères de Dieu » (I *Cor.* IV, 1) fissent profession de célibat. Aussi, dans le but d'obéir au Conseil du grand Apôtre, les Pères de l'Église insistent-ils sur ce point. Saint Jérôme dit, par exemple : « Qu'on ne choisisse pour évêques, pour prêtres et pour diacres que des hommes vierges ou veufs ; ou, s'ils sont mariés, qu'ils vivent dans la continence, après avoir reçu le sacerdoce. » Saint Épiphane n'est pas moins explicite quand il écrit : « L'Église n'élève jamais à l'ordre de diacre, de prêtre, d'évêque, ni même de sous-diacre, celui qui vit dans l'état du mariage, mais seulement celui qui, ayant une épouse, s'en est éloigné volontairement ou en a été séparé par la mort. » Le Concile d'Elvire, en 305, fait du célibat une règle absolue. Le but du célibat découle des fonctions ecclésiastiques ; il convenait que le prêtre n'eût pas d'autre famille que celle des âmes qui lui sont confiées, pour que son dévouement et son zèle fussent tout entiers à leur service.

n'est pas controversée, mais l'épiscopat est-il un Ordre distinct de la prêtrise (1) ? — *a*) Beaucoup d'anciens théologiens et quelques modernes (*Billot*) ne le pensent pas, et ils allèguent comme raison principale que ce qui fait la distinction des Ordres, c'est leur situation par rapport à l'Eucharistie. Or, comme l'évêque n'a pas sur ce point plus de pouvoir que le prêtre, ils en concluent que la prêtrise et l'épiscopat sont le même Ordre. — *b*) La plupart des théologiens modernes sont d'avis contraire : ils font valoir comme argument que si le prêtre a le même pouvoir que l'évêque dans la célébration de l'Eucharistie, il ne peut pas communiquer ce pouvoir à d'autres et ils estiment que c'est là une raison suffisante, non seulement pour élever l'évêque à une dignité plus grande, mais pour faire que l'Ordre qui lui donne un tel pouvoir, soit distinct de celui de la prêtrise

SECONDE QUESTION. — Tous les Ordres sont-ils sacrements ? — *a*) Il est certain d'abord qu'il n'y a *qu'un sacrement de l'Ordre* ; comment se fait-il alors qu'il y ait plusieurs Ordres ? C'est que le sacrement, du moins quant à la grâce et aux autres effets, se confère, pour ainsi dire, en plusieurs fois. Les Ordres, pris isolément, sont donc comme une part du sacrement. Le sont-ils tous ? Les théologiens sont divisés encore sur ce point. — *b*) Il est certain que le diaconat, la prêtrise et l'épiscopat ont tous les caractères propres au sacrement, c'est-à-dire le signe sensible (imposition des mains), l'institution divine et la production de la grâce. — *c*) Mais le sous-diaconat et les Ordres mineurs sont-ils aussi sacrements ? Non, d'après la plupart des théologiens modernes qui donnent, comme raison déterminante, que ces Ordres ne réunissent pas les conditions essentielles aux sacrements. — 1. Ils sont en effet, semble-t-il, d'*origine ecclésiastique :* le sous-diaconat est sans doute un dédoublement du diaconat, comme les Ordres mineurs sont des subdivisions du sous-diaconat. Tous ces Ordres furent créés par les chefs de l'Église pour remplir certaines fonctions devenues trop lourdes pour l'Ordre qui en était chargé. En se détachant, ces fonctions constituèrent un nouvel Ordre d'un degré inférieur. — 2. N'étant pas d'institution divine, ils ne sont pas *productifs de la grâce*, puisque seul Notre-Seigneur était capable d'attacher à un signe la production de la grâce. — D'après l'opinion la plus commune, il n'y a donc que le diaconat, la prêtrise et l'épiscopat qui aient les caractères de sacrement.

2° **Hiérarchie de juridiction.** — Outre la hiérarchie d'Ordre, il y a, dans l'Église, la hiérarchie de *juridiction*. Les deux sont indépendantes l'une de l'autre. Tandis que la première est toujours conférée par l'ordination, la seconde provient de la volonté du supérieur. La juridiction découle de la mission que Jésus-Christ a donnée à ses Apôtres et à leurs successeurs de gouverner son Église. Le *pape* est donc à la tête de cette hiérarchie : il a la juridiction suprême sur tous les fidèles et tous les pasteurs ; les *évêques* ont le pouvoir de régir leurs diocèses respectifs sous l'autorité du Pape. Le pouvoir d'Ordre suffit pour l'administration *valide* des sacrements, sauf pour le sacrement de Pénitence ; mais pour l'administration *licite*, la juridiction est toujours requise.

---

(1) *Historiquement*, jusqu'au IIe siècle, les mots *évêque* et *prêtre* sont synonymes et désignent les prêtres qui régissent les Eglises fondées par les Apôtres. Mais si le titre manque, la *fonction* correspondant à ce qu'on appellera plus tard le pouvoir épiscopal, comprenant, entre autres, la plénitude de l'Ordre, existe. Appartenant exclusivement aux Apôtres et à leurs délégués, elle les constitue dans le plus haut degré de la hiérarchie, au-dessus des prêtres.

Nota. — *DANS L'ÉGLISE SCHISMATIQUE GRECQUE* qui, tout en conservant le dogme catholique, a rejeté la suprématie du Pape, les Évêques et les Prêtres jouissent donc du pouvoir d'Ordre, mais non du pouvoir de juridiction. Il s'ensuit qu'ils administrent *validement*, bien qu'*illicitement*, tous les sacrements, même celui de Pénitence, en raison de l'erreur commune avec titre coloré (V. n° 395).

434. — IV. Le Signe sensible du Sacrement de l'Ordre.

1° **Matière.** — A. Dans l'*Église latine*, l'Ordre se confère : — *a*) par l'*imposition des mains*, et — *b*) par la *présentation des instruments* qui doivent servir aux fonctions sacrées de l'Ordre qui est reçu (livre des Évangiles pour le diaconat, calice et patène pour la prêtrise, onction du Saint Chrême faite sur la tête et les mains, et présentation de la croix, de l'anneau et de la mitre pour l'épiscopat. — B. Dans l'*Église grecque*, il n'y a que l'*imposition des mains :* c'était, du reste le seul rite usité durant les neuf premiers siècles.

Il résulte donc de la pratique des deux Églises que l'*imposition des mains* est la *matière essentielle* du sacrement de l'Ordre (diaconat, prêtrise, épiscopat), et que la présentation des instruments doit être considérée comme une *cérémonie obligatoire* dans l'Église latine, et non comme la matière indispensable. Ceux qui prétendent le contraire objectent un « *décret d'Eugène IV aux Arméniens* » dans lequel la présentation des instruments est assignée comme matière du sacrement de l'Ordre ; mais il paraît évident que le pape n'a pas voulu déclarer que l'imposition des mains était insuffisante, et qu'il entendait seulement amener l'Église grecque au rite et aux usages de l'Église latine.

2° **Forme.** — La *forme* consiste dans les paroles que l'Évêque prononce en même temps qu'il impose les mains et qu'il fait toucher les objets qui servent aux fonctions de l'Ordre conféré.

LES ORDINATIONS ANGLICANES. — Au commencement du schisme de l'Église d'Angleterre (xvie siècle, sous le règne de Henri VIII), les évêques anglicans continuèrent de conférer les Ordres selon le rite catholique ; leurs ordinations étaient donc valides. Mais plus tard, du temps d'Édouard VI, à l'instigation de Cranmer, archevêque de Cantorbéry, on introduisit un *nouveau rite* où toutes les paroles qui regardent le pouvoir de consacrer l'Eucharistie, étaient *supprimées*.

Ces sortes d'ordinations étaient-elles encore valides ? On discuta longtemps sur ce sujet. A la fin du xixe siècle (13 septembre 1896), Léon XIII trancha définitivement la question en déclarant explicitement dans son Encyclique « Apostolicæ curæ » que le rite nouveau, introduit sous le règne d'Édouard VI, *n'est pas le vrai sacrement de l'Ordre* institué par le Christ, et que les ordinations anglicanes ne sont pas valides. Pour le démontrer, la lettre s'appuie sur un argument d'autorité et sur la raison théologique — *a*) *Argument d'autorité*. Léon XIII rappelle : — 1. la conduite des papes Jules III et Paul IV (xvie siècle) qui, dans des documents officiels, déclarèrent invalides les ordinations anglicanes, et — 2. celle du pape Clément XI (1704) qui décréta que l'ordination de l'anglican Gordon était nulle, à cause d'un vice de forme. — *b*) *Raison théologique*. Léon XIII expose les raisons pour lesquelles l'ordination

selon le rite anglican est invalide, savoir : un vice de forme et le défaut d'intention. — 1. *Vice de forme*, l'Ordinal anglican ayant supprimé les paroles essentielles qui confèrent le pouvoir de consacrer le corps et le sang de Notre-Seigneur. — 2. *Défaut d'intention*, car les anglicans ont modifié le rite « dans le dessein manifeste d'en introduire un autre non admis par l'Église. » Or, la forme et l'intention sont des conditions nécessaires à l'existence des sacrements. Il en résulte que les Ordinations anglicanes qui pèchent sur ces deux points, sont *invalides*.

435. — V Les Effets du Sacrement de l'Ordre.

1° L'Ordre (1) confère « le *pouvoir de consacrer, d'offrir et d'administrer le corps et le sang du Christ*, de remettre et retenir les péchés » Concile de Trente, *sess.* XXIII, *ch.* I. « Tout Pontife, dit saint Paul, est établi pour les hommes en ce qui regarde le culte de Dieu, afin d'offrir des oblations et des *sacrifices* pour les péchés » (*Héb.*, v, 1). Or, comme dans la loi nouvelle, il n'y a qu'un sacrifice, celui du corps et du sang du Christ, c'est avant tout pour célébrer l'Eucharistie que les prêtres reçoivent le sacerdoce.

2° L'Ordre *produit la grâce sanctifiante*, non pas la première grâce qui justifie un pécheur, mais la seconde ou, si l'on veut, une augmentation de grâce puisque l'Ordre est un sacrement des vivants.

3° L'Ordre confère une *grâce sacramentelle.* Cette grâce constitue un droit à recevoir les grâces actuelles qui sont nécessaires à l'accomplissement des fonctions sacrées : grâces dont la mesure varie avec les dispositions du sujet.

4° Enfin l'ordre imprime un *caractère ineffaçable*, Concile de Trente, *sess.* XXIII, *can.* 4. Un prêtre ne cesse jamais d'être prêtre. La déposition, la dégradation lui font perdre le droit d'exercer ses fonctions, mais elles ne peuvent supprimer le caractère qu'il a reçu ni lui enlever le pouvoir d'ordre inséparable du caractère. Un prêtre interdit consacrerait donc *validement* le corps et le sang de Jésus-Christ, et un évêque apostat ou déposé conférerait *validement* les sacrements de Confirmation et d'Ordre.

436. — VI. Le Ministre.

1° Au point de vue de la *VALIDITÉ*, *a*) l'*évêque seul* est le ministre *ordinaire* du sacrement de l'Ordre. *De foi*, Concile de Trente, *sess.* XXIII, *can.* 7.

b) Un *simple prêtre*, avec une délégation du Souverain Pontife, peut être le ministre *extraordinaire* de la tonsure, des ordres mineurs et du sous-diaconat. En fait, les abbés des monastères, qui ne sont pas revêtus de la dignité épiscopale, les confèrent à leurs sujets. *Pour le diaconat*, la question de droit est discutée.

(1) Nous ne parlons ici que de l'Ordre de la prêtrise, parce que tous les Ordres qui précèdent convergent en réalité vers celui-là comme vers leur fin.

2° Au point de vue de la *LICÉITÉ*, l'évêque doit : — *a*) *avoir la juridiction* sur les sujets qu'il ordonne : il ne peut ordonner un étranger que si celui-ci est muni d'une lettre d'*excorporation* le détachant de son diocèse, ou en vertu d'une *délégation* de l'évêque de l'ordinand ; — *b*) *observer toutes les règles canoniques*, dont les principales regardent le *temps* (*Can.* 1006), le *lieu* (*Can.* 1009) et le *sujet* de l'ordination (V. N° suivant).

437. — VII. Le sujet du Sacrement de l'Ordre.

1° **Le sujet.** — *Seul l'homme baptisé peut recevoir les Ordres* (*Can.* 968).

2° **Conditions requises.** — A. Pour la *VALIDITÉ*. Comme il résulte du canon qui précède, deux conditions générales sont requises. Le sujet doit : — *a*) être du *sexe masculin*, et — *b*) avoir été *baptisé*. De plus, les adultes doivent avoir l'*intention, au moins habituelle*, de recevoir le sacrement (1). — B. Pour la *LICÉITÉ*. Pour être ordonné *licitement*, le sujet doit, outre l'*état de grâce* requis pour tout sacrement des vivants : — *a*) posséder, au jugement de l'Évêque, les *qualités voulues*, et — *b*) être *exempt de toute irrégularité et de tout autre empêchement* (*Can.* 968).

I. *PRINCIPALES QUALITÉS OU CONDITIONS REQUISES.* — En dehors de la *vocation* (v. Conclusion pratique), le sujet doit : — *a*) avoir été *confirmé*, — *b*) être de *bonnes mœurs*, — *c*) avoir l'*âge canonique* : 21 ans accomplis pour le sous-diaconat, 22 pour le diaconat, 24 pour la prêtrise, — *d*) avoir la *science requise*, — *e*) avoir *reçu les ordres inférieurs*, — *f*) avoir observé les *interstices*, ou intervalles entre la réception de chaque ordre : au gré de l'évêque entre la tonsure et les ordres mineurs, un an entre l'ordre des acolythes et le sous-diaconat, trois mois au moins entre le sous-diaconat et le diaconat et entre le diaconat et la prêtrise, à moins que la nécessité ou l'utilité de l'Église n'appelle une dérogation à cette règle. Jamais les ordres mineurs ne peuvent être reçus en même temps que le sous-diaconat, ni deux ordres sacrés le même jour, ni même tous les ordres mineurs en même temps, à moins qu'on n'ait une permission spéciale du Souverain Pontife, — *g*) s'il s'agit des ordres majeurs, avoir *un titre canonique* : pour les prêtres séculiers, bénéfice, patrimoine ou pension (*Can.* 974-979).

II. *EXEMPTION D'IRRÉGULARITÉS ET D'EMPÊCHEMENTS.* — Le nouveau Code distingue deux sortes d'*obstacles* à la réception ou à l'exercice des Ordres : les *irrégularités* proprement dites et les simples *empêchements*. L'irrégularité est un obstacle, qui est, de soi, *perpétuel* et ne peut être supprimé que par la dispense ; au contraire, l'empêchement est, de sa nature, *temporaire* et peut disparaître de deux façons : soit par la dispense soit par la cessation de la cause qui l'a produit.

a) *Principales irrégularités.* — Les irrégularités peuvent provenir d'une double source : de défauts ou de délits. — 1. *Irrégularités provenant de défauts.* Sont irréguliers : — 1) les fils *illégitimes*, que l'illégitimité soit publique ou occulte ; — 2) ceux qui, en raison d'*infirmités* physiques ou morales (aveugles, sourds, mutilés, neurasthéniques...) ou de *déformations* (bossus, pygmées...) ne pourraient exercer les fonctions sacrées avec décence ; — 3) les *épileptiques*, les *fous*, les *possédés* ; — 4) les

(1) Les enfants pourraient recevoir *validement* les Ordres, tout aussi bien que le Baptême, la Confirmation et l'Eucharistie ; mais ils ne pourraient en exercer les fonctions que plus tard et s'ils consentaient à en assumer les obligations.

bigames qui ont contracté successivement deux ou plusieurs mariages valides (*Can.* 984). — 2. *Irrégularités provenant de délits.* Sont irréguliers : — 1) les *apostats*, les *hérétiques*, les *schismatiques ;* — 2) les *homicides volontaires.* L'ancienne irrégularité *ex bello* (de la guerre) a disparu pour autant qu'elle se distingue de l'homicide volontaire ; — 3) les clercs qui ont exercé solennellement un Ordre sacré qu'ils n'ont pas reçu : v. g. un diacre qui a célébré la messe (*Can.* 985).

b) *Principaux empêchements.* — Sont simplement empêchés : — 1) les fils des *acatholiques*, aussi longtemps que leurs parents persévèrent dans leur erreur ; — 2) les hommes *mariés ;* — 3) les *esclaves* jusqu'à ce qu'ils aient reçu la liberté ; — 4) ceux qui sont astreints au service militaire jusqu'à ce qu'ils s'en soient acquittés (*Can.* 987).

438. — VIII. Les Cérémonies des Ordinations.

Les cérémonies des Ordinations présentent un certain nombre de traits *généraux* que nous retrouvons dans chacune, et des traits *particuliers* qui les distinguent les unes des autres.

1° **Traits généraux.** — Chaque Ordination comprend : — *a*) des *monitions* ou avertissements dans lesquels l'Évêque expose aux ordinands les charges qui incombent à l'Ordre qu'ils sont sur le point de recevoir ; — *b*) des *oraisons* que le Pontife adresse à Dieu pour lui demander que ceux qu'il va ordonner remplissent leurs fonctions avec dignité ; — *c*) la *vêture* qui consiste à revêtir les clercs des ornements de leur Ordre ; — *d*) la *porrection des instruments* qui consiste à faire toucher à chaque ordinand les divers objets dont il se servira dans les fonctions de son Ordre.

2° **Traits particuliers.** — A. *LA TONSURE.* Dans la collation de la tonsure, l'évêque coupe à l'ordinand quelques mèches de cheveux, en forme de croix, pour symboliser le renoncement au monde, et il le revêt du surplis, symbole d'innocence et de profession cléricale.

B. *LES ORDRES MINEURS.* — *a*) Le *portier* touche les clefs, ferme et ouvre la porte de l'église, sonne la cloche ; — *b*) le *lecteur* touche le livre des leçons ; — *c*) l'*exorciste*, le livre des exorcismes : missel ou rituel ; — *d*) l'*acolyte*, un chandelier et une burette parce qu'il doit présenter le vin et l'eau aux ministres sacrés.

C *LE SOUS-DIACONAT.* — L'évêque adresse aux ordinands une première monition où il leur rappelle que l'engagement qu'ils vont prendre est irrévocable, monition qui se termine ainsi : « Si vous persévérez dans votre désir de vous consacrer à Dieu, au nom du Seigneur, avancez. » Les ordinands font alors *un pas* vers l'autel pour marquer leur décision. Puis on appelle ceux qui vont être ordonnés diacres et prêtres, et sur l'invitation de l'Archidiacre, tous les clercs de ces trois Ordres font la *prostration* et restent la face contre terre pendant la récitation des Litanies des saints. Après quoi, l'Évêque adresse une seconde monition aux sous-diacres et leur fait toucher le calice avec la patène, les burettes pleines d'eau, ainsi que le livre des épîtres. Il les revêt de l'amict, du manipule et de la tunique.

D. *LE DIACONAT.* — Après l'*imposition des mains*, l'évêque revêt les diacres de l'*étole* et de la *dalmatique*, et leur confère le pouvoir de chanter l'Évangile en leur faisant toucher, soit le livre des évangiles, soit le missel.

E. *LA PRÊTRISE.* — L'évêque *impose les mains* sur la tête de chaque ordinand ; tous les prêtres présents font de même après lui. Il procède alors à la vêture des nouveaux prêtres ; il leur *croise l'étole* sur la poitrine et leur met la *chasuble*, qui reste pliée jusqu'à la fin de la messe. Puis, au chant du « Veni Creator », il leur *consacre les mains* en faisant à l'intérieur une onction, en forme de croix, avec l'huile des catéchumènes. Il leur fait toucher, ensuite, le calice contenant du vin et la patène avec une hostie, et leur confère le pouvoir de célébrer le saint sacrifice de la Messe. A partir de ce

moment, les nouveaux prêtres disent à haute voix avec l'évêque les prières de la messe, prières de l'oblation et de la consécration. Après la communion, ils font leur *profession de foi* en récitant le symbole des Apôtres, puis ils viennent s'agenouiller devant le Pontife qui, en leur *imposant les mains*, leur confère le *pouvoir de remettre les péchés*. Après quoi, l'évêque déplie la chasuble pour signifier que l'Ordination est complète ; il reçoit leur promesse d'obéissance et leur donne le baiser de paix.

F. *CONSÉCRATION D'UN ÉVÊQUE.* — Le sacre d'un nouvel évêque se fait par trois évêques dont l'un est *consécrateur* et les deux autres, *assistants*. On commence par la lecture des bulles pontificales qui permettent de procéder à la consécration.

Le nouvel élu prête alors *serment de fidélité* à la sainte Église et subit un *examen* sur la foi et sur les devoirs qui incombent à sa charge ; il fait la *prostration*, pendant qu'on chante les Litanies des Saints. Puis, le prélat consécrateur met le livre des évangiles sur le cou et les épaules de l'élu ; avec les deux assistants il *impose les mains* sur sa tête en disant : « Accipe Spiritum Sanctum. Reçois le Saint-Esprit. » Ensuite le consécrateur oint avec le Saint Chrême la tête et les mains de l'élu.

Après les deux onctions, le consécrateur présente au nouvel évêque le bâton pastoral, l'anneau et le livre des évangiles, et lui donne le baiser de paix.

Intronisation. — A la fin de la Messe, le consécrateur remet la *crosse* entre les mains du nouvel Évêque ; il le prend par la main droite, et le premier évêque assistant le prend par la main gauche et tous deux le conduisent au fauteuil que vient de quitter le consécrateur : c'est ce qu'on appelle l'*intronisation* Le consécrateur entonne alors le *Te Deum* après lequel le nouveau consacré donne sa première bénédiction épiscopale.

Conclusion pratique.

1° Toute vocation est sacrée, puisque c'est la voix de Dieu, mais combien plus celle qui pousse l'enfant vers le sacerdoce! Personne ne doit donc l'entraver : ni les parents, alors même qu'ils pourraient souhaiter pour leurs enfants les honneurs, les avantages et les richesses de ce monde, ni l'enfant lui-même qui entend la voix de Dieu parler en lui et serait gravement coupable s'il y fermait l'oreille et ne correspondait pas à l'appel de la grâce.

La vocation ecclésiastique *se discerne*, non pas, du moins d'une manière habituelle, par une impulsion irrésistible, comme la chose eut lieu pour les Apôtres, pour saint Paul et d'autres personnages privilégiés, mais par des *signes ordinaires*. Ces signes, ces *marques* qui révèlent la vocation, sont au nombre de trois : les aptitudes naturelles, une inclination surnaturelle et l'appel des supérieurs. — 1. *Les aptitudes naturelles*. Il faut entendre par là les qualités du corps et de l'âme qui rendent le sujet capable de remplir avec dignité un ministère d'une si haute élévation. — 2. L'*inclination surnaturelle*. L'inclination, c'est le goût de l'état sacerdotal ; mais il importe au plus haut point que cet attrait soit *surnaturel*, au point de vue des *motifs* qui l'inspirent. Il ne faut donc pas se laisser guider dans son inclination par la perspective, du reste illusoire, d'avantages temporels, par l'espérance d'une vie tranquille, des honneurs ou des

richesses, mais uniquement par l'amour du service de Dieu et par le zèle du salut des âmes. — 3. L'*appel des supérieurs*. C'est à ceux-ci qu'il revient de contrôler les sujets qui aspirent au sacerdoce et de décider s'ils possèdent les marques de vocation que nous venons d'indiquer.

2° Montrer notre attachement à l'Église en favorisant le recrutement de ses ministres par la prière et l'aumône. Prenons sur nos ressources, quelque modestes qu'elles soient, pour soutenir l'*œuvre de Saint-Joseph* qui a pour but de venir en aide aux enfants des familles peu aisées qui aspirent au sacerdoce.

3° Témoigner toujours à l'égard des prêtres la plus grande vénération. Leurs défauts et leurs imperfections n'empêchent pas qu'ils restent, quand même, les représentants de Dieu et, comme tels, ont droit au plus profond respect. L'Église l'a du reste entendu ainsi, puisqu'elle porte l'excommunication contre ceux qui frappent un clerc d'une manière injurieuse lorsque l'injure est assez grave pour être un péché mortel.

LECTURES. — 1° Ordination des Apôtres (*Luc*, XXII, 19). 2° Élection de saint Mathias (*Actes*, I, 23-26). 3° Election et Ordination des sept diacres (*Actes*, VI, 1-6).

QUESTIONNAIRE. — I 1° Qu'est-ce que le Sacrement de l'Ordre ? 2° Quel pouvoir donne-t-il ?

II. 1° Par qui l'existence du Sacrement de l'Ordre a-t-elle été niée ? 2° Comment la doctrine catholique prouve-t-elle que l'Ordre est un vrai sacrement ?

III. 1° Qu'entendez-vous par la hiérarchie d'Ordre ? 2° Qu'est-ce que la tonsure ? 3° Quels sont les quatre Ordres mineurs et leurs fonctions ? 4° Quels sont les Ordres majeurs ? 5° Tous les Ordres sont-ils différents ? 6° La prêtrise et l'épiscopat sont-ils des Ordres distincts ? 7° Tous les Ordres sont-ils sacrements ? 8° Qu'est-ce que la hiérarchie de juridiction ?

IV. 1° Quelle est la matière du Sacrement de l'Ordre ? 2° Quelle en est la forme ? 3° Pourquoi les ordinations anglicanes sont-elles invalides ?

V. Quels sont les effets du Sacrement de l'Ordre ?

VI. 1° Quel est le ministre du Sacrement de l'Ordre ? 2° Quelles sont les conditions requises pour l'administration licite de l'ordre ?

VII. 1° Quel est le sujet du sacrement de l'Ordre ? 2° Quelles sont les conditions requises pour la validité ? 3° Pour la licéité ? 4° Qu'est-ce que l'irrégularité ? 5° Qu'est-ce que l'empêchement ? 6° Quelles sont les principales irrégularités ? 7° Quels sont les principaux empêchements ?

VIII. 1° Quels sont les traits généraux de toutes les ordinations ? 2° Quelles sont les cérémonies particulières de la tonsure ? 3° Quelles sont celles des Ordres mineurs ? 4° Connaissez-vous une cérémonie propre au sous-diaconat ? 5° Quelles sont les cérémonies du diaconat, de la prêtrise ? 6° Comment se fait la consécration d'un évêque ? 7° Qu'est-ce que l'intronisation ? 8° Parlez de la vocation et de ses marques.

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Pourquoi les prêtres sont-ils appelés « ministres de Jésus-Christ », « pasteurs des âmes » ? 2° Les évêques anglicans sont-ils de véritables évêques ? 3° Les parents ont-ils le droit de détourner leurs enfants de la vocation ecclésiastique ? Commettent-ils une faute grave en le faisant ?

15e LEÇON

Le Mariage.

LE MARIAGE

- 1° **Notion. Essence. Fins.**
- 2° **Existence.**
  - A. *Erreurs.*
    - a) Gnostiques et Manichéens.
    - b) Protestants.
  - B. *Doctrine catholique*
    - a) Ecriture Sainte.
    - b) Tradition.
- 3° **Inséparabilité du contrat et du sacrement.**
- 4° **Propriétés du mariage chrétien.**
  - A. *Unité.*
    - a) Polygamie *simultanée* défendue.
    - b) Polygamie *successive* permise.
  - B. *Indissolubilité.*
    - a) *Divorce* en général.
      - 1. toléré sous la loi mosaïque.
      - 2. défendu par Notre-Seigneur et par l'Eglise.
    - b) *Divorce civil* en France.
      - 1. Loi *mauvaise*.
      - 2. Coopération à la loi.
        - 1. Epoux.
        - 2. Avocats et procureurs.
        - 3. Juges et maires.
- 5° **Le Signe sensible.**
  - A. *Matière*
  - B. *Forme*
    - Contrat ou consentement réciproque *exprimé* et *accepté*.
- 6° **Effets.**
  - A. Augmentation de la *grâce sanctifiante*.
  - B. Grâce *sacramentelle*.
- 7° **Ministre.**
  - A. *Contractants* eux-mêmes.
  - B. Prêtre n'est que le *témoin nécessaire*.
- 8° **Sujet.**
  - *Conditions requises.*
    - a) *Validité.*
    - b) *Licéité.*
- 9° **Empêchements.**
  - A. *Pouvoir* de l'Église.
  - B. *Espèces.*
    - a) prohibants.
    - b) dirimants.
  - C. *Dispense.*
- 10° **Célébration du mariage.**
  - A. *Préliminaires.*
  - B. *Célébration.*

439. — Mots.

Mariage (latin « *matrimonium* » « *matris munus* », fonction de la mère). Étymologiquement, le mot mariage désigne la fonction de la mère à qui incombe la charge d'élever les enfants.

Le mariage s'appelle aussi : — *a*) *union conjugale* (latin « *conjugium* » « *cum, jungere* » unir sous le même joug) parce que le mariage est une union qui met l'homme et la femme sous le même joug ; — *b*) *noces* (latin « *nuptiae* » « *nubere* » couvrir d'un voile) parce que la fiancée porte un *voile*, en signe de pudeur et de soumission à son mari.

Fiançailles. Promesse mutuelle de mariage. Elles sont : — *a*) *solennelles* si elles sont contractées devant le prêtre et des témoins ; — *b*) *privées* si elles se font entre les fiancés seuls.

Clandestin (latin « *clandestinus* » « *clam* » secrètement). D'après l'étymologie, c'est un mariage sans témoins (V. N° 449).

Bans. Les bans de mariage sont des promulgations publiques d'un futur mariage, faites à l'église, dans le but de connaître les empêchements, s'il en existe.

Empêchement. Tout ce qui s'oppose, soit à la validité, soit à la licéité du mariage.

DÉVELOPPEMENT

440. — I. Le Mariage. Notion. Essence. Fins.

1° **Notion.** — Le *mariage*, en tant que *contrat*, est une convention bilatérale par laquelle l'homme et la femme *consentent à s'unir* dans le but d'élever leurs enfants et de se prêter un mutuel appui dans la vie commune. — En tant que *sacrement*, le mariage c'est ce même contrat entre baptisés élevé par Notre-Seigneur à la dignité de sacrement *(Can.* 1012 § 1). Le *mariage* est donc un sacrement qui sanctifie l'union légitime de l'homme et de la femme et leur donne les grâces nécessaires pour remplir leurs devoirs d'état.

2° **Essence.** — De la définition du mariage-contrat, il suit que le mariage consiste *essentiellement* dans le *consentement* par lequel l'homme et la femme s'accordent des droits et s'engagent à des devoirs réciproques. Pour que ce *consentement* soit *valide*, il faut qu'il soit : — *a) intérieur*, c'est-à-dire sincère et non simulé. « Le consentement intérieur est toujours présumé conforme aux paroles ou aux signes employés dans la célébration du mariage » *(Can.* 1086, § 1) ; — *b) libre.* Toute cause qui supprime la liberté, — l'ignorance des fins du mariage, l'erreur sur la personne, la violence, la crainte grave provenant d'une cause extrinsèque et injuste, — rend le mariage nul *(Can.* 1082 et suiv.) ; — *c) manifesté extérieurement.* « Les parties doivent être présentes en personne ou par *procureur* (1)

(1) « La procuration exige, en dehors de ce qui peut être prescrit par les statuts diocésains, un mandat spécial signé par le *mandant* et par le *Curé* ou l'*Ordinaire* du lieu d'expédition, ou par un prêtre délégué du Curé ou de l'Ordinaire, ou au moins par deux témoins » *(Can.* 1089, § 1).

et manifester leur consentement par paroles sans pouvoir user de *signes équivalents* quand elles peuvent parler *(Can.* 1088). « Le mariage peut aussi être contracté *validement par interprète* » *(Can.* 1090).

3° **Fins.** — La *fin principale* du mariage est de donner des *enfants* tant à la société civile qu'à la société ecclésiastique, comme le déclare Léon XIII dans son Encyclique « *Arcanum* ». La *fin secondaire* est l'*assistance mutuelle* que l'homme et la femme promettent de se prêter dans les multiples besoins et difficultés de la vie *(Can.* 1013, §1).

441. — II. Existence du Sacrement de Mariage.

1° **Erreurs.** — *a*) Dans les premiers siècles du christianisme, les *gnostiques* et les *manichéens* combattirent le mariage en alléguant comme raison qu'il propage le péché originel, et que par conséquent il n'est pas honnête. — *b*) Les protestants, tout en concédant que le mariage était une institution religieuse, ne voulurent pas admettre qu'il fût sacrement.

2° **La doctrine catholique.** — Le mariage, qui était, avant Jésus-Christ, un simple contrat, est un *vrai sacrement* de la loi nouvelle. Cette proposition, définie par l'Église, s'appuie sur la *Sainte Écriture* et la *Tradition.*

A. *ÉCRITURE SAINTE.* — Dans sa *Lettre aux Éphésiens* (v, 25-33), saint Paul représente l'union de l'homme et de la femme comme le *signe sacré de l'union* qui existe entre le Christ et son Église, celle-ci devant être l'exemplaire de celle-là. Par cette manière de parler, l'Apôtre indique bien que le mariage est considéré par lui comme un sacrement, et qu'il en remplit d'ailleurs les trois conditions, à savoir : — *a*) le *signe sacré,* puisque l'union de l'homme et de la femme signifie l'union sublime du Christ et de son Église ; — *b*) la *production de la grâce.* Une union qui doit symboliser l'union du Christ et de son Église, qui doit être aussi parfaite, ne peut se réaliser que si elle est soutenue par une grâce spéciale ; — *c*) l'*institution divine,* car la grâce ne saurait être attachée à un signe qu'en vertu de l'institution divine (1).

(1) La question de savoir *quand* Notre-Seigneur a institué ce sacrement est plus complexe : — *a*) D'après *certains théologiens,* cette institution eut lieu aux noces de Cana. En assistant à ce mariage et en l'honorant de son premier miracle, le Sauveur aurait eu l'intention de le sanctifier par sa présence, et d'élever à la dignité de sacrement, ce qui jusque-là n'avait été qu'un contrat, certes plus solennel que les autres, et souvent accompagné de cérémonies religieuses, mais quand même un simple contrat. — *b*) Une *opinion plus vraisemblable* soutient que le sacrement fut institué, lorsque le Christ rétablit l'*unité* et l'*indissolubilité* primitives. Aux pharisiens qui étaient partagés en plusieurs écoles sur la question de déterminer le *nombre des causes de divorce,* et qui l'interrogeaient un jour à ce sujet, le Seigneur répondit que le divorce n'est permis pour *aucune raison,* et que l'homme n'a même pas le droit de *se séparer* de sa femme, sauf dans le cas d'adultère (*Mat.,* XIX, 3-9). Jésus-Christ indiquait par là qu'il voulait rame-

B. *TRADITION.* — *a*) *Doctrine des Pères de l'Église.* Bien que l'enseignement des Pères ait connu un certain développement, et que, dans les quatre premiers siècles, ils aient été plus occupés à défendre l'honnêteté du mariage contre les gnostiques et les manichéens, qu'à traiter la question elle-même du mariage-sacrement, nous avons de nombreux témoignages qui nous prouvent que le mariage était considéré comme sacrement. Ainsi Tertullien, Origène, saint Athanase, saint Chrysostome parlent du mariage des fidèles comme d'une cérémonie très solennelle qui doit conférer une *grâce particulière.*

b) *Témoignage des liturgies.* Nous trouvons dans les plus anciens sacramentaires et rituels les prières et les cérémonies qui accompagnaient la célébration du mariage et desquelles on peut déduire qu'il était administré comme un vrai sacrement. — *c*) *Définition des Conciles.* Le Concile de Florence (décret d'Eugène IV aux Arméniens) déclare que « le septième sacrement est le sacrement de Mariage qui est le signe de l'union du Christ et de l'Église ». Le Concile de Trente, *sess.* XXIV, *can.* 1, a défini, contre les Protestants, que le Mariage est un *vrai sacrement.*

442. — **III. Inséparabilité du contrat et du sacrement. Le mariage civil.**

Nous venons de voir que Jésus-Christ a élevé le contrat de mariage à la dignité de sacrement. Mais *de quelle façon* l'a-t-il fait? — *a*) A-t-il ajouté au contrat naturel quelque *signe extérieur*, comme la bénédiction du prêtre, en lui donnant la vertu de produire la grâce? — *b*) Ou bien le *contrat seul* a-t-il été transformé en sacrement?

1° **Inséparabilité du contrat et du Sacrement.** — D'après la doctrine catholique, non définie, mais certaine, « dans le mariage chrétien, le contrat *ne peut être séparé* du sacrement et il ne saurait y avoir de contrat vrai et légitime sans qu'il y ait, par cela même, sacrement (1). » Il ne faut donc pas considérer le sacrement de Mariage comme surajouté au contrat. C'est le contrat matrimonial lui-même qui est devenu sacrement, si bien que parmi les chrétiens l'*un ne peut pas exister sans l'autre* (*Can.* 1012, § 2).

2° **Mariage civil.** — Que faut-il penser alors de ce qu'on appelle « *le mariage civil* »? La réponse se déduit de la doctrine catholique. Le contrat

---

ner le mariage à sa pureté primitive, supprimer, par conséquent, les libertés (*polygamie et divorce*) que Moïse n'avait concédées aux Juifs qu'en raison de la dureté de leurs cœurs, et attacher, en même temps, une grâce proportionnée aux obligations nouvelles qu'il imposait, c'est-à-dire la *grâce sacramentelle.* — *c*) Une *troisième opinion* croit que le sacrement de Mariage a été *institué* après la Résurrection et qu'il a été *promulgué* par saint Paul, dans sa « *lettre aux Éphésiens* » (v, 25-33).

(1) Encyclique de Léon XIII « *Arcanum* », 10 février 1880.

et le sacrement étant *inséparables*, le mariage civil n'est qu'un mariage *apparent*. Il n'a d'autre but pour les chrétiens que de produire certains *effets civils* et de régler certaines questions secondaires : dot, successions, etc. ; mais il n'a aucun pouvoir sur le *lien* lui-même, c'est-à-dire sur la substance du mariage.

443. — IV. Les propriétés du Mariage chrétien. La Polygamie et le Divorce.

1° Propriétés du Mariage chrétien. — Le Mariage chrétien, tel que Jésus-Christ l'a institué, a deux propriétés principales : l'unité et l'indissolubilité : — *a*) l'*unité*, c'est-à-dire l'union d'un seul homme avec une seule femme ; — *b*) l'*indissolubilité* ou la permanence du lien conjugal jusqu'à la mort d'un des deux époux *(Can.* 1013, § 2). En faisant de ces deux choses les points essentiels de tout Mariage chrétien, Notre-Seigneur a voulu condamner à la fois la polygamie et le divorce.

2° Polygamie. — La polygamie est : — *a*) *simultanée*, quand il y a union d'un seul homme avec plusieurs femmes en même temps ; — *b*) *successive*, quand un homme, devenu veuf, contracte un nouveau mariage.

a) La *polygamie simultanée* était en vigueur autrefois chez la plupart des peuples et elle l'est encore aujourd'hui chez les infidèles. Permise par Dieu aux patriarches, mais à titre de tolérance, elle fut condamnée par Notre-Seigneur qui voulut ramener le mariage à son institution primitive, et depuis, elle a toujours été défendue sévèrement par l'Église, comme contraire au but secondaire du mariage, à la communauté de vie, à la paix de la famille et à l'égalité des deux contractants.

b) Quant à la *polygamie successive*, elle n'est pas une polygamie, à proprement parler : aussi a-t-elle toujours été permise. Le premier lien ayant été rompu par la mort, rien n'empêche que l'époux resté seul, en contracte un nouveau. « La femme, si son mari meurt, dit saint Paul, est affranchie de la loi » (I *Cor.*, VII, 39), c'est-à-dire du lien conjugal.

3° Divorce. — Le divorce est la rupture du lien conjugal. Admis par toutes les législations antiques, et même par la loi mosaïque, il a été, comme la polygamie, formellement condamné par Notre-Seigneur, et défendu par l'Église qui le considère comme opposé, non seulement à l'institution primitive du mariage, mais même au droit naturel. Plus encore que la polygamie, le divorce nuit à la fin secondaire du mariage, c'est-à-dire à l'éducation des enfants et à la vie commune. « Permettre la rupture du lien matrimonial, dit Léon XIII, c'est donner l'inconstance comme règle dans les affections qui devraient durer toute la vie, changer le support mutuel en aigreur mutuelle, encourager les violations de la foi conjugale, rendre presque impossible l'éducation des enfants (1). » Le divorce doit donc être condamné, comme allant contre le *bien de la famille* et, partant, contre le *bien de la société*.

4° Le divorce civil en France. — *a*) Que faut-il penser alors de la loi du 27 juillet 1884 qui a établi le divorce dans la législation française ? — *b*) Et dans quelle situation se trouvent, par rapport à cette loi, les catholiques français en général ?

(1) Encyclique de Léon XIII « *Arcanum* », 10 février 1880.

a) *Sur la première question*, tous les théologiens sont unanimes à considérer la loi du divorce comme *mauvaise*, parce qu'elle se propose la rupture du lien matrimonial et qu'elle a les plus fâcheuses conséquences, tant pour l'individu que pour la famille et la société.

b) *Seconde question*. Dans quelle mesure peut-on *coopérer à l'exécution de la loi ?* Y a-t-il des *cas* où les époux peuvent demander le divorce, les avocats et les procureurs plaider la cause de leurs clients, le juge prononcer la sentence de divorce, et le maire l'exécuter ?

1. *LES ÉPOUX*. — 1) Les époux, qui ont contracté mariage *invalidement*, ou dont le mariage a été *déclaré nul* par le S. Pontife, ont le droit de recourir au tribunal civil pour obtenir le divorce. Ils n'ont pas pour but, dans ce cas, de rompre un lien qui n'existe pas, leur mariage étant invalide, ou déclaré nul, mais simplement d'obtenir la *cessation des effets civils*. — 2) Les époux qui sont unis par un mariage *valide* pèchent gravement s'ils demandent le divorce civil *dans l'intention de contracter une nouvelle union*. — 3) Mais si les époux *n'ont pas l'intention* de se remarier, ont-ils le droit de demander le divorce, dans le seul but d'obtenir la cessation des effets civils ? Sur ce point, les théologiens ne sont plus d'accord. Les uns répondent *non* en alléguant que la loi est intrinsèquement mauvaise, et contraire au droit divin et ecclésiastique. D'autres théologiens de grande autorité (Ballerini-Palmieri, Lehmkuhl, Génicot, etc.) répondent *oui*, la loi du divorce n'étant pas, selon eux, intrinsèquement mauvaise, puisqu'elle n'atteint pas le lien conjugal. Il est évident, en effet, que, du moment que l'Église considère le mariage civil comme une pure formalité, il n'y a pas lieu d'attacher plus d'importance au divorce civil qu'au mariage civil lui-même. Du reste, ajoutent les partisans de cette opinion, il ne faut pas dire que les décisions des congrégations romaines sont contre cette manière de voir, car si certaines réponses paraissent favoriser la première opinion, il y en a d'autres qui appuyent la seconde. C'est ainsi que le *Saint-Office*, consulté sur ce que devait faire un président de tribunal, appelé par ses fonctions à prononcer des sentences de divorce, et disposé d'ailleurs à se démettre, en cas de faute, répondit qu'il ne devait pas abandonner sa charge (26 juillet 1887). Quelle que soit l'opinion qu'on adopte, il convient d'ajouter que : — 1. si la *séparation* (1) suffit à obtenir l'effet voulu, les époux ne doivent pas demander le divorce absolu, mais seulement la séparation, et — 2. si des raisons graves autorisent le divorce, les conjoints doivent faire, au préalable, une promesse authentique de ne pas convoler à d'autres noces.

2. *AVOCATS ET PROCUREURS*. — Étant donné que les avocats et les procureurs sont les mandataires de leurs clients, ils ont le droit de plaider leur cause, toutes les fois que les époux ont de justes raisons de demander le divorce.

3. *JUGES ET MAIRES*. — Si le juge et le maire sont obligés, l'un, de prononcer, l'autre, d'exécuter la sentence, sous peine de perdre leur place, ils ont le droit de le faire, pourvu qu'ils n'aient d'autre but que d'atteindre les effets civils (2).

(1) Il existe en France, à côté du divorce complet qui, au point de vue de la loi, rompt le lien conjugal, un divorce restreint appelé la *séparation de corps*, qui n'a pas pour effet de détruire le lien, mais de dispenser de l'obligation de la vie en commun.

Contrairement au divorce, la séparation n'est pas toujours considérée comme un mal par l'Église. Elle le permet même pour des causes légitimes, comme l'adultère, l'apostasie, l'hérésie d'un des deux époux avec danger de perversion pour l'autre, et en général, quand il y a un grave dommage spirituel pour une partie... Elle le permet encore par mutuel consentement : par exemple, lorsque les deux époux veulent entrer en religion. Lorsque l'homme veut être prêtre, il faut que sa femme entre au couvent si elle est encore jeune ; si, au contraire, elle est âgée, il suffit qu'elle fasse vœu de chasteté devant l'Évêque et des témoins.

(2) Voir pour ces deux questions de la polygamie et du divorce : « TANQUEREY », *Théologie morale*, et VACANT-MANGENOT.

CONCLUSIONS.— De ce qui précède nous pouvons conclure : — *a*) que le *mariage des fidèles* (1) contracté validement ne peut jamais, sauf dans des cas exceptionnels, être rompu quant au lien ; et — *b*) que si, dans des circonstances très rares, le divorce civil peut être toléré, selon une opinion probable, on ne doit jamais avoir en vue la rupture du lien matrimonial, mais seulement la suppression des effets du mariage civil.

444. — V. Le signe sensible du sacrement de Mariage.

Matière et forme. — La matière et la forme du sacrement de Mariage consistent, non pas, comme certains l'ont prétendu, dans le contrat, d'une part, et la bénédiction sacerdotale, de l'autre, mais *uniquement dans le contrat*, c'est-à-dire dans le consentement en tant qu'il est *exprimé* et *accepté* par les deux parties. « La cause efficiente du mariage, déclare Eugène IV, dans son décret aux Arméniens, est le mutuel consentement exprimé par des paroles, de se donner actuellement l'un à l'autre. »

445. — VI. Les Effets du Sacrement de Mariage.

1° Le Mariage étant un sacrement des vivants, il produit, non la première grâce de justification, mais la seconde, ou, si l'on préfère, *une augmentation de la grâce sanctifiante.*

2° Il confère aux époux la *grâce sacramentelle* qui leur donne droit aux *grâces actuelles* dont ils ont besoin pour remplir les multiples devoirs de leur état.

Il va de soi que ces deux effets ne sont obtenus que si le sacrement est reçu dans de bonnes dispositions, c'est-à-dire en état de grâce et avec une intention droite.

446. — VII. Le Ministre du Sacrement de Mariage.

Les ministres du sacrement de Mariage sont les *époux* eux-mêmes, et non le prêtre qui les bénit.

Que les ministres soient les contractants eux-mêmes, cela ressort : — *a*) de la *nature du sacrement.* Le sacrement de Mariage consiste, en effet, comme nous l'avons vu, dans le contrat. Ceux-là sont donc les ministres

(1) **Privilège Paulinien.** — « Un mariage *légitime* entre *non-baptisés* (infidèles), même *consommé*, est *dissous en faveur de la foi* par le *privilège paulinien*» *(Can.* 1120, § 1). Ce privilège, autorisant l'époux qui se convertit à se séparer de son conjoint qui, restant dans l'infidélité, ne veut ni se convertir ni cohabiter pacifiquement, et à contracter un nouveau mariage, s'appelle « *privilège de la foi* », parce qu'il est établi en faveur de la foi, ou « *privilège paulinien* », parce qu'il fut accordé par saint Paul aux convertis de la primitive Église : « Si quelque frère a une femme qui n'a pas la foi et qu'elle consente à habiter avec lui, qu'il ne la renvoie point... Si l'incrédule se *sépare*, qu'il se *sépare :* le frère ou la sœur ne sont pas asservis dans ces conditions. » (I *Cor.*, VII, 12-15). Le *privilège paulinien* ne concerne évidemment, de nos jours, que les pays de missions ; il ne s'applique pas au mariage contracté par un baptisé avec un non-baptisé avec la dispense de l'empêchement de disparité de culte *(Can.* 1120, § 2).

du sacrement qui appliquent la matière et la forme, c'est-à-dire qui font le contrat ; — b) de la *pratique de l'Église*. Avant la promulgation du nouveau Code, l'Église regardait comme valides les mariages contractés en dehors du curé, là où le décret du Concile de Trente condamnant les mariages clandestins n'était pas en vigueur ; aujourd'hui encore, en certains cas (p. 171) elle reconnaît la validité de mariages contractés sans le curé : c'est donc qu'elle ne considère pas le prêtre comme ministre, c'est-à-dire comme une condition essentielle du sacrement.

447. — VIII. Le Sujet du Sacrement de Mariage.

1° Conditions requises pour la validité. — Les conditions requises pour recevoir *validement* le sacrement de Mariage sont: — *a*) d'avoir été *baptisé*. D'où il suit que le mariage des infidèles peut être valide comme contrat, mais il ne saurait être sacrement, vu que le Baptême est une condition absolument nécessaire pour recevoir les autres sacrements ; — *b*) le *consentement mutuel* (V. 440) ; — *c*) la *présence du curé et de deux témoins*, sauf les cas d'exception (V. p. 171) ; et — *d*) *qu'il n'y ait aucun empêchement dirimant* (N° 448).

Conditions requises pour la licéité. — Pour recevoir *licitement* et avec fruit le sacrement de Mariage, il faut : — *a*) *être en état de grâce*. Le Mariage est un sacrement des vivants : il exige donc l'état de grâce, et ce serait commettre un sacrilège que de le recevoir avec la conscience d'un péché mortel. Les futurs époux doivent par conséquent se préparer à ce grand acte par une bonne confession : mais, comme celle-ci ne doit pas être nécessairement faite au curé qui marie, il suffit que ce dernier s'assure si la condition est remplie, en leur demandant ce qu'on appelle « le *billet de confession* », c'est-à-dire un certificat qui témoigne qu'ils sont en règle sur ce point ; et — *b*) *qu'il n'y ait pas d'empêchement prohibant* (N° 448).

448. — IX. Les Empêchements de Mariage. Dispense.

1° Pouvoir de l'Église d'établir des empêchements. — *L'Église a le pouvoir d'établir des empêchements dirimant le mariage*. Cette proposition s'appuie : — *a*) sur la *définition* du concile de Trente *sess.* XXIV, *can.* 4 et sur les *décisions de Pie IX*, dans le *Syllabus*, condamnant ceux qui prétendent le contraire ; — *b*) sur la *raison*. Du fait que le mariage entre chrétiens a été élevé à la dignité de sacrement, il est devenu une chose sainte, et dès lors soumise à l'autorité de l'Église, de même que les règles régissant les contrats civils dépendent du pouvoir civil.

Le pouvoir d'établir, pour les baptisés, des empêchements prohibants ou dirimants, par une loi générale ou par une loi particulière, appartient à l'autorité suprême, Pape et conciles généraux (*Can.* 1038, § 2).

2° **Différentes sortes d'empêchements.** — Les empêchements sont : — *a*) *prohibants*, quand ils rendent le mariage illicite, mais non invalide ; — *b*) *dirimants*, quand ils rendent le mariage invalide.

A. *EMPÊCHEMENTS PROHIBANTS.* — Les empêchements *prohibants* sont : — 1. Le *vœu simple de virginité*, de chasteté parfaite, le vœu de ne pas contracter mariage, de recevoir les Ordres sacrés et d'entrer en religion ; — 2. la *parenté légale* provenant de l'adoption, là où cette parenté constitue un empêchement *prohibant* de *droit civil* (c'est le cas pour la France) ; — 3. l'empêchement de *religion mixte*, ou la *diversité de religion* entre *deux personnes baptisées*, dont l'une est *catholique* et l'autre appartient à une secte *hérétique* ou *schismatique* (*Can.* 1058-1060).

B. *EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS.* — D'après le *nouveau Droit canonique*, les *principaux* empêchements *dirimants* sont : — 1. le *défaut d'âge requis :* 16 ans accomplis pour les hommes et 14 ans pour les femmes. Bien qu'après cet âge le mariage soit valide, les jeunes gens ne doivent pas se marier avant l'âge reçu dans leur pays ; — 2. le *lien matrimonial* sauf le cas du privilège Paulinien (V. N° 443ⁿ). Si le premier mariage était nul pour quelque raison, il ne serait permis de contracter un second mariage qu'après la constatation, faite par le tribunal ecclésiastique compétent, de la nullité du premier ; — 3. La *disparité de culte*, entre un catholique et une personne non baptisée ; — 4. la *réception d'un Ordre sacré*, les vœux solennels et les vœux simples, dans les cas spécifiés par le Saint-Siège ; — 5. l'*adultère*, soit avec promesse de mariage, soit avec meurtre de l'un des époux ; le *meurtre concerté* de l'un des époux, même sans adultère ; — 6. la *consanguinité :* — 1) en ligne *directe*, légitime ou naturelle, à tous les degrés ; en ligne collatérale (1) jusqu'au 3e degré inclusivement ; — 7. l'*affinité* (2) en ligne *directe* à tous les degrés ; et en ligne *collatérale* jusqu'au 2e degré seulement ; — 8. l'empêchement d'*honnêteté publique*, provenant d'un mariage invalide, au premier et second degré en ligne directe entre l'homme et les parents de la femme et réciproquement ; — 9. la *parenté spirituelle*, seulement entre le sujet du baptême, d'une part, et le baptisant et le parrain ou la marraine, d'autre part. — 10. La *parenté légale* provenant de l'adoption, là où comme en Italie, la loi civile en fait un empêchement dirimant (*Can.* 1067 et suiv...

3° **Dispense des empêchements de mariage.** — A. *POUVOIR DE L'ÉGLISE.* De même que l'Église a le pouvoir d'établir des empêchements, de même elle a celui d'en dispenser. Cependant les dispenses ne sont jamais accordées sans cause.

B. *DISPENSE DES EMPÊCHEMENTS PROHIBANTS.* — L'Église peut dispenser de tous ces empêchements, vu qu'ils sont tous d'institution ecclésiastique. Toutefois, l'Église ne dispense pas de l'empêchement de ***religion mixte,*** sinon pour de justes et graves motifs, et à condition que la partie non catholique laisse toute liberté à la partie catholique : — *a*) de pratiquer sa religion et — *b*) d'élever tous les enfants

---

(1) *Manière de compter les degrés.* D'après le droit Canon, le degré de parenté dans la ligne *collatérale* se compte par le nombre de générations jusqu'à la souche commune : ainsi les frères et sœurs sont au 1er degré, les cousins germains au 2e et les issus de germains au 3e. Si le nombre de générations n'est pas le même des deux côtés, le degré de parenté est celui de la personne la plus éloignée de la souche commune : ainsi oncle et nièce sont au 2e degré.

(2) L'*affinité* ou *alliance* est la parenté que le mari contracte avec les parents de sa femme, et la femme avec les parents de son mari.

dans la religion catholique, et que ces engagements soient régulièrement pris par écrit. En outre, les deux parties doivent promettre de ne pas se présenter devant le ministre hérétique, à moins que ce dernier ne fasse fonction d'officier civil (comme maire ou adjoint) et qu'il s'agisse d'obtenir les effets civils *(Can.* 1061 et 1063).

C. *DISPENSE DES EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS.* — Personne ne peut dispenser des empêchements de *droit naturel*, comme la parenté au premier degré dans la ligne directe, ni des empêchements de *droit divin*, comme le lien. Le Pape peut abroger tous les empêchements de *droit ecclésiastique* ou en dispenser. L'Évêque ne peut en dispenser que si le droit commun ou un indult lui en accorde le pouvoir *(Can.* 1040).

D. *DE LA REVALIDATION DU MARIAGE.* — Un mariage invalide soit par suite d'un *empêchement dirimant* dont on n'a pas obtenu la dispense, soit *par défaut de consentement*, soit *par défaut de la forme substantielle*, peut être rendu valide de deux façons :— *a)* ou par *revalidation simple ;* dans le premier cas, par la *cessation* ou la *dispense* de l'empêchement dirimant et le renouvellement du consentement *(Can.* 1133, § 1) ; dans le second cas, lorsque la partie qui n'a pas donné son consentement le *donne*, du moment que le consentement de l'autre partie persévère *(Can.* 1136, § 1) ; dans le troisième cas, le mariage doit être contracté *selon la forme légitime* en présence du curé compétent et d'au moins deux témoins *(Can.* 1137) ;— *b)* ou par ce qu'on appelle en droit canonique la *sanatio in radice* (sorte de guérison radicale), qui dispense de tout empêchement qui pourrait exister *(Can.* 1138, § 1). La *sanatio in radice* ne peut être accordée que par le Souverain Pontife *(Can.* 1141).

449. — X. La célébration du Mariage.

Il faut entendre ici par célébration du Mariage les *préliminaires* du Mariage et la *célébration* elle-même du Mariage.

1° Préliminaires du Mariage. — Le Mariage chrétien doit être précédé — *a)* du consentement des parents ; — *b)* des fiançailles, qui sont toutefois facultatives ; et — *c)* de la publication des bans.

A. *CONSENTEMENT DES PARENTS.* — Quand les contractants ont l'âge requis (p. 168), le droit canon n'exige pas le consentement des parents pour la *validité* du mariage, même entre mineurs (1). Toutefois « le curé doit exhorter les enfants mineurs à ne pas contracter de noces contre la volonté raisonnable de leurs parents (1) ; que s'ils refusent, il ne doit pas assister à leur mariage, sinon après avoir consulté l'Évêque du lieu » *(Can.* 1034).

(1) Au contraire, le droit civil français *exige le consentement des parents lorsque les futurs sont mineurs.* Depuis la loi du 21 juin 1907, la *majorité matrimoniale* est fixée à 21 ans pour les fils comme pour les filles (elle était fixée autrefois à 25 ans pour les fils). *Quand les futurs sont majeurs,* ils sont tenus, jusqu'à l'âge de trente ans révolus, de justifier du consentement de leurs père et mère : mais, à défaut de ce consentement, il peut être procédé au mariage trente jours après *notification* de l'union projetée faite aux parents ou ascendants par un notaire au nom des intéressés.

B. *FIANÇAILLES.* — Les fiançailles consistent dans la promesse de mariage que les futurs époux se font réciproquement. Elles ne sont pas une condition préliminaire indispensable du mariage, mais lorsqu'elles existent elles obligent en conscience. Toutefois, pour qu'elles soient valides et produisent leurs effets canoniques, il est nécessaire qu'elles soient écrites et signées 1) par les deux parties et 2) soit par le Curé ou l'Ordinaire du lieu, soit au moins par deux témoins. Si les deux parties ou l'une des deux ne savent ou ne peuvent écrire, il faut qu'on le mentionne dans l'écrit et qu'on ajoute un autre témoin qui signe avec le Curé ou l'Évêque, soit avec les deux témoins. Les fiançailles, bien que *valides*, et lors même qu'aucune cause juste n'excuserait de la violation de la promesse faite, ne donnent pas action pour obliger au mariage, mais seulement pour la réparation des dommages s'il y en a eu *(Can.* 1017).

C. *PUBLICATION DES BANS.* — Avant de célébrer le mariage, il faut savoir si rien ne s'oppose à sa *validité* et à sa *licéité* *(Can.* 1019, § 1). Dans ce but, le IVe Concile de Latran et le Concile de Trente ont ordonné que tout mariage entre catholiques soit précédé de trois publications. D'après le nouveau Code *(Can.* 1024), les publications doivent se faire, trois dimanches consécutifs, ou fêtes d'obligation, soit à la messe paroissiale, soit à tout autre office où l'assistance est nombreuse, dans les paroisses où les futurs ont domicile et quasi-domicile (1). Trois jours doivent séparer la célébration du mariage de la dernière publication. Si le mariage n'a pas été célébré dans les six mois qui suivent, il faut faire de nouvelles publications, sauf avis contraire de l'Ordinaire *(Can.* 1030).

Tous ceux qui connaissent des empêchements à un mariage sont tenus de les révéler *(Can.* 1027), à moins qu'ils ne soient liés par le secret sacramentel ou professionnel, ou qu'il n'en résulte pour eux un grave dommage.

2° **La célébration du Mariage.** — Le mariage consistant essentiellement dans le consentement des parties (N° 440), il s'agit de savoir *devant qui*, en *quel temps* et en *quel lieu* ce consentement doit être donné et quelles sont les *cérémonies* qui l'accompagnent.

A. *PRÉSENCE DU CURÉ.* — Seuls sont valides les mariages contractés devant le Curé ou l'Évêque du lieu, ou un prêtre délégué par eux, et au moins deux

(1) La publication des bans n'est pas requise : — *a)* si le mariage ne peut être différé sans grand inconvénient, par exemple, à l'article de la mort ; — *b)* dans les mariages des princes, en raison de la coutume. — *c)* « Il n'y a pas de publication pour les mariages avec dispense de disparité de culte ou de religion mixte, à moins que l'Évêque ne juge opportun de le permettre, et pourvu qu'il y ait dispense apostolique et qu'on omette la mention de la partie non catholique » *(Can.* 1026). — *d)* L'Évêque peut remplacer les bans par l'*affichage public* à la porte de l'église paroissiale ou autre... *(Can.* 1025) ou même, pour une légitime raison, en dispenser *(Can.* 1028, § 1).

témoins (1) (*Can.* 1094). Tout mariage qui n'est pas contracté devant les témoins susdits s'appelle mariage *clandestin* (2).

« Si le Curé ou l'Ordinaire du lieu ou un prêtre délégué font défaut ou qu'on ne peut aller les trouver sans grave inconvénient, — *a*) le mariage contracté devant les témoins seuls est valide et licite, dans le cas de péril de mort, et même hors du cas de péril de mort, lorsqu'on prévoit que la situation présente peut durer un mois ; — *b*) dans les deux cas, s'il est possible d'avoir un autre prêtre, il doit être appelé et assister au mariage, sans préjudice de la validité du mariage devant les témoins seuls » (*Can.* 1098).

B. *LE TEMPS DU MARIAGE.* — « Les mariages peuvent être contractés en tout temps de l'année. Seule la bénédiction solennelle est défendue du 1[er] dimanche de l'Avent au jour de Noël inclusivement, et du mercredi des Cendres au dimanche de Pâques inclusivement. Mais les Évêques peuvent, même dans ces temps, la permettre pour de justes raisons, en invitant les époux de s'abstenir d'une trop grande pompe » (Can. 1108).

C. *LE LIEU DU MARIAGE.* — *a*) « Le mariage entre catholiques doit être célébré à l'église paroissiale. Pour toute autre église, oratoire public ou censé public, il faut la permission de l'Évêque du lieu ou du Curé. Les Évêques peuvent permettre les mariages dans les édifices privés, seulement dans quelques cas extraordinaires, et toujours pour de justes raisons ; mais ils ne doivent pas les permettre dans les églises ou oratoires, soit de séminaire, soit de religieuses, sinon pour une cause urgente et avec toutes les précautions nécessaires. — *b*) Les mariages entre catholiques et non catholiques doivent être célébrés en dehors de l'église ; si cependant il devait en résulter de graves inconvénients, l'Ordinaire pourrait accorder une dispense (*Can.* 1109, § 3). — *c*) « Le *mariage* de *conscience*, c'est-à-dire le mariage contracté en secret et sans proclamations de bans, ne peut être permis que par l'Ordinaire, pour une cause très grave et urgente » (*Can.* 1104).

D. *CÉRÉMONIES QUI ACCOMPAGNENT LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.* — *a*) Le prêtre débute par une *brève allocution* dans laquelle il expose aux époux la grandeur du sacrement qu'ils vont recevoir et les obligations qu'il impose. — *b*) Puis il leur demande à tous deux leur *consentement* par ces mots : « N... voulez-vous prendre N..., ici présente, pour votre légitime épouse, selon le rite de notre mère la Sainte Église ? » Lorsqu'ils ont répondu l'un après l'autre . « Oui, je le veux », il les prie de se donner la main droite, et faisant le signe de la croix, il dit : « Je vous unis par le lien du mariage au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » Et il les asperge d'eau bénite. L'*union des mains* symbolise la fidélité inviolable que les époux doivent se garder réciproquement. — *c*) *Bénédiction de l'anneau.* Le prêtre bénit un anneau, et le présente à l'époux qui le met lui-même au doigt annulaire de son épouse, comme signe de l'alliance indissoluble qu'ils contractent, et de leur mutuelle fidélité. Dans certains pays il lui remet aussi des pièces de monnaie pour signifier que désormais leurs biens, leurs efforts, leurs travaux seront communs. — *b*) *Bénédiction des époux.* A la Messe qui suit ordinairement le mariage, les époux viennent s'agenouiller sur les marches de l'autel, une première fois après le *Pater*, et une seconde fois après le *Benedicamus Domino*, et reçoivent du célébrant une bénédiction spéciale qui rappelle la bénédiction que les patriarches donnaient à leurs enfants. Cette double cérémonie est omise en temps prohibé, et quand l'épouse a déjà reçu, dans un mariage précédent, la bénédiction solennelle (*Can.* 1143).

---

(1) Les mariages doivent être régulièrement célébrés devant le curé de l'épouse, à moins qu'une juste raison n'excuse (*Can.* 1097, § 2).

(2) La clandestinité est donc l'absence d'une condition requise pour la validité du mariage, mais ce n'est pas un empêchement de mariage.

Conclusion pratique.

1° *Avant le Mariage.* Ceux qui ont la vocation du mariage doivent s'y préparer par une vie chaste et chrétienne. Quand le moment est venu de se déterminer, il importe qu'ils prient, qu'ils prennent l'avis de leurs parents et de leur confesseur, et que dans leur choix ils se laissent guider, bien moins par les qualités extérieures, par la beauté, les richesses, que par les qualités de l'intelligence et les vertus du cœur.

2° *Après le Mariage.* Les époux doivent s'aimer d'un amour chaste. Les maris doivent aimer leurs épouses comme le Christ a aimé son Église (*Eph.*, v, 25). Ils doivent s'entr'aider et s'édifier mutuellement, et surtout élever leurs enfants dans l'amour et la crainte du Seigneur.

LECTURES. — 1° Eve est présentée par Dieu à Adam pour être sa compagne (*Gen.*, II, 23-25). 2° Mariage d'Isaac et de Rébecca (*Gen.*, XXIV). 3° Les noces de Cana (*Jean*, II). 4° Unité et indissolubilité du mariage (*Mat.*, XIX ; *Rom.*, VII, 3). Privilège paulinien (I *Cor.*, VII, 12-16). Les devoirs mutuels des époux (*Eph.*, v, 22-33).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que le mariage comme contrat? et comme sacrement? 2° Quelle en est l'essence? 3° Conditions de validité du consentement? 4° Fins du mariage?

II. 1° Par qui le sacrement de Mariage a-t-il été combattu ? 2° Donnez les preuves de son existence.

III. 1° Peut-on séparer le contrat du sacrement de Mariage ? 2° Qu'est-ce que le mariage civil ?

IV. 1° Quelles sont les propriétés du Mariage chrétien ? 2° La polygamie a-t-elle toujours été et est-elle toujours défendue ? 3° Le divorce était-il défendu chez les Juifs ? 4° Pourquoi est-il condamné par l'Église ? 5° Que pensez-vous du divorce civil en France ? 6° A-t-on quelquefois le droit d'y coopérer ?

V. Quel est le signe sensible du sacrement de Mariage ?

VI. Quels sont les effets du sacrement de Mariage ?

VII. Quel est le ministre du sacrement de Mariage ?

VIII. 1° Quelles conditions sont exigées pour être sujet du sacrement de Mariage ? 2° Quelles sont les dispositions requises ?

IX. 1° Quels sont les empêchements prohibants du Mariage ? 2° Quels sont les empêchements dirimants ? 3° L'Église peut-elle dispenser de tous les empêchements prohibants ? 4° Peut-elle dispenser aussi de tous les empêchements dirimants ? 5° Comment peut se faire la revalidation d'un mariage nul?

X. 1° Qu'entendez-vous par célébration du mariage ? 2° Quels sont les préliminaires du mariage ? 3° Le consentement des parents est-il toujours requis ? 4° Qu'est-ce que les fiançailles ? 5° Que faut-il pour qu'elles soient valides ? 6° Obligent-elles au mariage ? 7° Dans quel but fait-on les publications de bans ? 8° La présence du curé est-elle nécessaire pour la validité du mariage ? 9° Quelles sont les exceptions ? 10° Les mariages peuvent-ils être célébrés en tout temps de l'année ? 11° Où doit se célébrer le mariage entre catholiques, et entre catholique et non catholique ? 12° Le mariage secret est-il permis ? 13° Quelles sont les différentes cérémonies qui accompagnent la célébration du mariage ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Le contrat de mariage est-il plus ancien que le sacrement de Mariage ? 2° Y a-t-il des cas où le sacrement de Mariage peut être rompu ? 3° Le divorce est-il permis à ceux qui n'ont contracté que le mariage civil ? 4° Ceux qui connaissent des empêchements de mariage sont-ils toujours obligés de les découvrir ? 5° Dire pourquoi l'Église ne peut pas dispenser de tous les empêchements.

QUATRIÈME PARTIE

LA LITURGIE

PREMIÈRE LEÇON

La Liturgie. Notions générales

LA LITURGIE

- 1° **Définition.**
- 2° **Utilité.**
  - a) assure la *dignité* du culte public.
  - b) *alimente la piété.*
- 3° **Espèces.**
  - A. *Orientales.* — Les sept principales.
  - B. *Occidentales.*
    - a) romaine.
    - b) ambrosienne.
    - c) mozarabique.
    - d) gallicane — parisienne
- 4° **Livres liturgiques.**
  - a) *Missel.*
  - b) *Bréviaire.*
  - c) *Rituel.*
  - d) *Pontifical.*
  - e) *Cérémonial des Evêques.*
  - f) *Martyrologe.*
- 5° **Langue liturgique.**
  - A. *A l'origine.* — Langue des peuples évangélisés.
  - B. *De nos jours.* — Latin en Occident.
- 6° **Chant liturgique.**
  - A. *A l'origine.* — Chants parfois improvisés.
  - B. *De nos jours* — Plain-chant ou chant *grégorien.*
- 7° **Division.**
  - A. Les *Lieux du culte.*
  - B. Les *Objets du culte.*
  - C. Les *Actes du culte.*
  - D. Le *Temps du culte* (Année liturgique).

450. — Mots.

Liturgie (du mot grec « *leitourgia* » service public, ou de deux mots grecs « *leitos* » public, « *ergon* » œuvre). Comme l'étymologie l'indique, ce mot servait autrefois à désigner tout ministère public, soit profane, soit religieux.

a) *Au sens profane*, il se dit des services rendus aux princes par leurs officiers ou aux prophètes par leurs disciples (V. texte grec de la version des Septante, III *Rois* XIX, 21 ; IV *Rois*, VI, 15).

b) *Au sens religieux*, il exprime les *choses du culte divin.* — 1. Il est dit, par exemple, au IIe Livre des *Machabées* (III, 3), que « Zeleucus », roi d'Asie, fournissait toutes les dépenses nécessaires à

la *liturgie* des sacrifices. » De même, les vêtements des prêtres de l'Ancienne Loi sont qualifiés de *liturgiques* (*Exode*, XXXI, 10). — 2. Dans le *Nouveau Testament*, le mot est employé dans le même sens. Saint Luc nous montre Zacharie remplissant dans le temple « *les jours de sa liturgie* » (*Luc*, I, 23). *Les Actes des Apôtres* (XIII, 2), représentent les prêtres de l'Église d'Antioche « jeûnant et remplissant le *service liturgique* ».

Rubriques (du latin « *rubrica* » terre rouge). Règles de la Liturgie. Les rubriques sont ainsi appelées parce que ces règles sont écrites en lettres rouges dans les livres liturgiques (Missel, Bréviaire, Rituel, etc.), la rubrique étant une craie rouge qui sert aux charpentiers pour tracer le bois qu'ils ont à travailler.

Rite (du latin « *ritus* » cérémonies ; adverbe « *rite* » fait dans les formes). — *a*) *Ordre* prescrit pour les cérémonies du culte. — *b*) *Ensemble* des cérémonies : le rit romain, le rit grec.

Cérémonies. Entendu dans *le sens rel gieux*, ce mot désigne les formes extérieures des actes du culte : par exemple, les attitudes, les gestes, les mouvements que l'Église prescrit dans la célébration de la Messe, l'administration des Sacrements et les offices du culte public.

Le mot *cérémonies* s'applique plus spécialement aux rites secondaires et accidentels (V. n° 452).

DÉVELOPPEMENT

451. — I. La Liturgie. Notion. Utilité.

1° **Définition.** — La *liturgie* est l'ensemble des *règles* établies par l'Église dans toutes les *choses* qui concernent le *culte public*.

La liturgie est : *a*) l'*ensemble des règles établies par l'Église*. Ces règles ou « *rubriques* » dérivées autrefois des coutumes particulières des différentes Églises, émanent aujourd'hui de la Sacrée Congrégation des Rites, instituée en 1588 par Sixte-Quint dans le but de fixer les rites et les cérémonies du culte et de veiller à leur maintien et à leur exacte observation. — *b*) Ces règles regardent les *choses qui concernent le culte public* : — 1. les *choses*. Ce mot vague que nous employons à dessein, indique que la liturgie a un champ assez vaste. Les lieux (édifices du culte), les objets, les actes et les temps du culte : tout cela est de son ressort et doit obéir à ses lois. Une chose qui, de sa nature, appartient au culte public, mais n'est pas conforme à ses règles, n'est pas *liturgique* ; — 2. les choses qui concernent le *culte public*. Seul le culte public est soumis à ces règles ; il faut donc exclure du domaine de la liturgie tout acte du culte extérieur privé.

2° **Utilité.** — L'utilité de la liturgie ressort du double but qu'elle poursuit : elle tend, en effet, à assurer la dignité du culte et à alimenter la piété.

a) Elle veut assurer la *dignité du culte public*. L'homme doit à son Créateur l'hommage de tout son être, de son corps comme de son âme. Les attitudes du corps, les gestes des mains, les paroles des lèvres, les êtres de la création, les monuments qui s'élèvent majestueux dans les

airs, les riches habits sont autant de moyens que nous pouvons employer pour adorer Dieu. Mais pour que l'ordre et l'harmonie règnent partout, rien ne doit être laissé au caprice individuel : il faut que l'Église intervienne et établisse des règles qui garantissent la dignité du culte.

b) La liturgie a en outre pour but d'*alimenter notre piété*. Évidemment la vraie piété sort du cœur, et le culte extérieur ne serait qu'une hypocrisie et une vaine manifestation, s'il n'avait pour base le culte qui vient de l'âme, le culte intérieur. Il n'en est pas moins vrai que, par réciproque, le culte extérieur favorise le culte intérieur et que la majesté et la pompe du culte public servent à réchauffer l'âme et à l'élever vers Dieu.

452. — II. Les différentes espèces de liturgies.

Les théologiens divisent les cérémonies de l'Église en deux classes. Il y a : *a*) les *rits essentiels*, tels que la matière et la forme des sacrements, et — *b*) les *rits secondaires* comme les cérémonies du Baptême, en dehors de la matière et de la forme. Les premiers remontent à l'origine de l'Église ; ils sont d'institution divine, par conséquent immuables. Les seconds sont de date plus ou moins ancienne ; ils ont été établis successivement et peuvent varier suivant les besoins des fidèles. Au début du christianisme et à l'époque des persécutions, l'Église mit beaucoup de simplicité dans le culte : selon toute vraisemblance, le Baptême administré par les Apôtres, ne comportait pas d'autres cérémonies que l'aspersion ou l'immersion des néophytes dans l'eau ; de même, la Messe se réduisait, en dehors des paroles de la consécration, à la récitation de l'Oraison dominicale. Lorsque l'Église put vivre au grand jour, elle commença à entourer d'une certaine pompe l'administration du Baptême, la célébration de la Messe, les funérailles des martyrs, et elle institua ainsi tout un *ensemble de cérémonies* (1) qui, par leur éclat et leur symbolisme, devinrent un langage vivant pour la piété des fidèles. Toutefois, les différents peuples chrétiens jouirent d'une certaine liberté dans la détermination de ces cérémonies secondaires : c'est ce qui explique le grand nombre de liturgies que nous rencontrons si nous remontons dans le passé, et qui peuvent se diviser en deux groupes : les *liturgies orientales* et les *liturgies occidentales*.

1° **Liturgies orientales.** — Les principales, au nombre de sept, sont : 1. la *liturgie de saint Jean Chrysostome*, appelée autrefois *liturgie des Apôtres* et qui paraît remonter à la plus haute antiquité. Elle est suivie, de nos jours, par les Grecs orthodoxes dans les patriarcats de Jérusalem, d'Antioche, d'Alexandrie, et aussi, mais en langue slave, chez les Bulgares et les Russes ; — 2. la *liturgie de saint Jacques* ou de Jérusalem, qui tire son nom de l'apôtre saint Jacques le Mineur, premier évêque de Jérusalem. Elle n'est plus observée qu'une fois l'année, le jour de la fête de saint Jacques ; — 3. la *liturgie copte* qui remonte à saint Cyrille d'Alexandrie et même

(1) Que la liturgie chrétienne ait fait des *emprunts* aux cultes païen et juif, il n'y a pas lieu de s'en étonner. Les premiers chrétiens n'étaient-ils pas des païens et des Juifs convertis ? N'est-il pas naturel alors qu'ils aient gardé dans leur manière de rendre le culte à Dieu certains de leurs anciens usages ? Cela n'empêche pas la liturgie chrétienne d'être une liturgie *originale* qui dérive, au moins dans ses éléments principaux comme la Cène ou repas eucharistique, de la doctrine du Christ. Le reproche que lui ont fait les Protestants du XVI[e] siècle et, de nos jours, Renan, Sabatier, Harnack, d'être une liturgie d'importation étrangère, est donc dénué de fondement (V. MGR DUCHESNE, *Les Origines du Culte chrétien* ; DOM CABROL, *Revue pratique d'Apologétique III*).

peut-être à saint Marc. Rédigée primitivement en grec, puis transcrite en copte, elle est encore en usage en Égypte ; — 4. la *liturgie de saint Basile* suivie dans les églises syriaques ; — 5. la *liturgie arménienne*, composée dans cet idiome et toujours observée par les Arméniens ; — 6. la *liturgie des Nestoriens*, au nombre de trois, suivie dans les diverses Églises nestoriennes de l'Asie-Mineure ; — 7. la *liturgie des Maronites*, écrite en syriaque et observée dans le Liban par le peuple dont elle porte le nom (1).

2° **Liturgies occidentales.** — Les principales sont : — 1. la *liturgie romaine*, suivie par l'Église de Rome depuis sa fondation. Attribuée par la tradition à saint Pierre, transmise oralement, elle n'a été écrite que plus tard, à une époque incertaine. Les plus anciennes rédactions se trouvent dans les Sacramentaires de *saint Gélase* (ve siècles), et de *saint Grégoire le Grand* (VIe siècle). Comme ce dernier pape y fit de nombreuses modifications, la liturgie romaine fut connue aussi sous le nom de *grégorienne*. A la suite d'un décret du Concile de Trente, le pape Saint Pie V en publia une édition nouvelle et la déclara obligatoire pour tout l'Occident (1570), ne tolérant que les liturgies en usage depuis plus de deux cents ans, c'est-à-dire l'ambrosienne et la mozarabique. — 2. la *liturgie ambrosienne* ou de Milan, composée par saint Ambroise et suivie encore de nos jours dans l'Église de Milan. — 3. la *liturgie mozarabique* composée aux VIe et VIIe siècles par saint Léandre et saint Isidore, remplacée au XIe siècle par la liturgie romaine et qui n'est plus en usage que dans quelques églises de Tolède. — 4. la *liturgie gallicane* qui se rapproche des liturgies orientales, sans doute parce que les premiers évêques qui ont prêché la foi en Gaule étaient orientaux. Cette liturgie fut en usage en Gaule depuis le IIe siècle jusqu'à Pépin et Charlemagne, qui, voulant ramener l'unité des rites, lui substituèrent la liturgie romaine. Au XVIIe siècle, malgré le décret du Concile de Trente dont nous avons parlé plus haut, un certain nombre de diocèses s'écartèrent de nouveau de la liturgie romaine. Au XVIIIe siècle, l'archevêque de Paris, Charles de Vintimille composa toute une liturgie, appelée *liturgie parisienne* (2). Adoptée par toute la France à peu près, elle fut abandonnée au milieu du XIXe siècle, et, suivant le désir de Pie IX, remplacée dans tous les diocèses par la liturgie romaine. La liturgie romaine, obligatoire dans presque toute l'Église latine, est seule l'objet de notre *Cours*.

453. — III. Les livres liturgiques.

Les principaux *livres liturgiques* où se trouvent les prières et les cérémonies qui concernent le culte public sont : le *missel*, le *bréviaire*, le *rituel*, le *pontifical*, le *cérémonial des Évêques* et le *martyrologe*.

1° **Le Missel.** — C'est le livre qui contient toutes les prières de la Messe. A l'origine, il s'appelait « *sacramentaire* » c'est-à-dire le livre qui renferme les prières du sacrement par excellence, l'Eucharistie. Toutefois, les sacramentaires, dont les principaux auteurs furent les deux papes saint Gélase et saint Grégoire le Grand, ne contenaient que le Canon, les oraisons et les préfaces, en d'autres termes, toute la partie que le prêtre devait

(1) Les Grecs, les Syriaques et les Arméniens qui sont rentrés dans l'Église catholique ont obtenu la permission de conserver leurs liturgies nationales.

(2) Mgr de Vintimille publia non seulement une liturgie parisienne, mais, sous le titre de *Bréviaire parisien*, il fit une refonte complète du bréviaire qui fut bientôt adopté dans presque toute la France. Mais, au milieu du XIXe siècle, sous l'influence des écrits de dom GUÉRANGER, et conformément aux désirs du Saint-Siège, on revint au bréviaire romain.

réciter ou chanter à l'autel. Le reste, évangile, épîtres, leçons, — qui était dit par les diacres, les sous-diacres et les lecteurs, — était mis à part dans autant de livres spéciaux, à savoir dans l'*évangéliaire* ou livre des évangiles, dans l'*épistolier* et le *lectionnaire*.

Vers le IXe siècle, on fit des missels où on réunit ce double élément. Ces nouveaux missels appelés *pléniers*, étaient devenus nécessaires pour les paroisses de peu d'importance qui manquaient de ministres inférieurs, et par suite de l'usage qui s'introduisit alors de dire des messes basses.

2° **Le Bréviaire.** — C'est le livre qui renferme l'*office divin* qui doit être récité ou chanté par ceux qui sont dans les ordres sacrés ou qui jouissent de quelque bénéfice ecclésiastique (Voir 5e Leçon).

3° **Le Rituel.** — Ce livre contient les rites pour l'administration des Sacrements, les bénédictions et quelques autres fonctions comme l'ordre des processions, des funérailles, etc.

4° **Le Pontifical.** — Ce livre renferme les rites des fonctions propres aux évêques, comme la consécration des saintes huiles, des églises, des autels, des vases sacrés et l'administration des sacrements de Confirmation et de l'Ordre.

5° **Le Cérémonial des Évêques.** — Ce livre contient les cérémonies propres aux églises cathédrales et collégiales. La plupart de ces cérémonies regardent l'évêque ou du moins supposent sa présence.

6° **Le Martyrologe** (de deux mots grecs : « *marturon* » martyrs « *logos* » louange). — Ce livre ainsi appelé, parce que primitivement on n'y inscrivait que les noms des martyrs, renferme actuellement les noms et l'éloge des saints dont l'Église célèbre la fête chaque jour.

En dehors des six livres liturgiques que nous venons de mentionner et qui sont spécialement à l'usage du clergé, il existe, pour les fidèles, des recueils, appelés *eucologes*, *livres d'heures* ou *paroissiens* qui renferment les prières de la messe et les principaux offices. Il y a aussi, à l'usage des chantres, deux livres : le *graduel* ou recueil des chants de la Messe, et l'*antiphonaire*, recueil des autres offices.

454. — IV. La langue liturgique.

1° A L'ORIGINE, la langue de la liturgie fut celle des peuples où l'Évangile était annoncé. Il est regardé comme certain que les Apôtres célébrèrent les saints mystères en *chaldaïque* ou *syriaque* à Jérusalem, en *grec* à Antioche, à Alexandrie et autres villes de langue grecque. En Occident, en Afrique, en Espagne, en Angleterre, en Gaule, nous ne trouvons que des liturgies *latines*, et la chose s'explique aisément par le fait que tous ces pays avaient été conquis par les Romains et que la langue des vainqueurs leur avait été imposée comme une nécessité.

2° DE NOS JOURS, le *latin* est resté la langue liturgique de tous les pays d'Occident, bien que cette langue ne soit plus parlée dans aucun. Seules quelques formules en grec (Kyrie, eleison) et en hébreu (hosanna, alleluia, sabaoth) ont été retenues pour marquer l'unité de l'Église, formée d'abord des Juifs, puis des Grecs et ensuite des Romains.

L'Église a *gardé le latin* comme langue liturgique pour les raisons suivantes : — *a*) pour que cette langue unique puisse *servir de lien* entre les différentes Églises du monde ; — *b*) pour *éviter les erreurs* qu'aurait pu entraîner la traduction du latin dans les langues vivantes plus ou moins formées et dont les mots auraient parfois manqué de précision et de justesse. Il y a lieu sans doute de regretter que les fidèles ne comprennent pas la langue dans laquelle on célèbre le culte public, mais il y a moyen d'y remédier par les traductions du latin en langue vulgaire et par les explications données par les prêtres.

455. — V. Le Chant liturgique.

1° A L'ORIGINE, il fut d'usage de chanter des psaumes dans les assemblées des fidèles. Il y avait même des chants improvisés sur l'heure sous l'influence d'une inspiration spéciale de l'Esprit-Saint, comme en témoigne l'apôtre saint Paul dans sa première Épître aux Corinthiens (XIV, 26). Mais cette liberté, qui était laissée aux premiers chrétiens, dégénéra par la suite en abus. Le pape, saint Gélase, intervint au V[e] siècle pour les corriger. Au VI[e] siècle, le pape saint Grégoire donna au chant de l'Église sa constitution définitive. Ce chant, appelé pour cette raison, *chant grégorien*, ou *plain-chant* (chant uni) parce qu'il était exécuté sur un ton grave et que les modulations théâtrales en étaient exclues, devint le *chant liturgique* de l'Église.

2° DE NOS JOURS, le chant grégorien est resté la règle de l'Église. Tout récemment, le pape PIE X dans son « *Motu proprio* » (22 nov. 1903) recommanda de reprendre le chant grégorien partout où il avait été plus ou moins abandonné, sans proscrire toutefois la polyphonie classique, surtout celle de l'école de Palestrina qui se rapproche beaucoup du chant grégorien.

Il est défendu dans le même « *Motu proprio* » de chanter quoi que ce soit en langue vulgaire dans les fonctions solennelles de la liturgie, dans les parties propres ou communes de la Messe et de l'Office. Quant aux instruments qui peuvent accompagner le chant, l'orgue doit être l'instrument principal. « Il n'est pas permis d'employer le piano, le tambour, la grosse caisse, les cymbales, les clochettes et autres instruments pareils Il est absolument interdit à ce qu'on appelle fanfare de jouer dans l'église. »

Mais l'Évêque peut autoriser la fanfare dans les processions qui se font hors de l'église.

456. — VI. Division de la Liturgie.

La liturgie étant, comme nous l'avons dit, l'ensemble des règles sur *toutes les choses* qui appartiennent au culte public, nous parlerons dans cette *quatrième partie de la Doctrine Catholique :* 1° des *lieux ou édifices* consacrés au culte ; 2° des *objets du culte ;* 3° des *Actes du culte* et 4° des *temps du culte* (Année liturgique).

Conclusion pratique.

1° Remercions l'Église qui n'a rien négligé pour aviver notre piété et tourner nos âmes vers Dieu. 2° Admirons-la dans les éléments qu'elle a choisis tant pour sanctifier nos âmes que pour honorer Dieu. Chaque chose est un symbole précieux plein de sens. Ainsi, l'eau qui est la matière du Baptême symbolise la purification de l'âme, l'huile, d'une nature grasse et onctueuse, représente l'effusion du Saint-Esprit dans nos cœurs et la guérison de nos plaies spirituelles. La croix que nous trouvons de tous côtés dans les églises, sur les objets et dans les cérémonies du culte n'est-elle pas là pour nous remettre sans cesse en mémoire le signe de notre Rédemption et pour honorer Dieu le Père dans l'image du Fils crucifié? Aimons à recueillir toujours ce pieux enseignement.

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que la liturgie ? — 2° Expliquez votre définition. Quelle est l'utilité de la liturgie ?

II. 1° Quelles sont les deux classes de cérémonies ? 2° Quelle différence y a-t-il entre les rites essentiels et les rits secondaires ? 3° Quelles sont les principales liturgies orientales ? 4° Quelles sont les liturgies occidentales ? 5° Quelle est la plus importante des liturgies occidentales ? 6° Quelle est la liturgie suivie en France ? 7° Quelle est celle dont il sera question dans ce cours ?

III. 1° Quels sont les principaux livres liturgiques ? 3° Le missel s'est-il toujours appelé ainsi ? 3° Qu'est-ce que le bréviaire ? 4° Qu'est-ce que le rituel ? 5° Qu'est-ce que le pontifical ? 6° Qu'est-ce que le cérémonial des évêques ? 7° Qu'est-ce que le martyrologe ?

IV. 1° Quelle fut la langue liturgique à l'origine ? 2° En quelle langue les Apôtres célébrèrent-ils les saints mystères ? 3° Quelle est actuellement la langue liturgique, dans tous les pays d'Occident ? 4° Pourquoi l'Église a-t-elle choisi le latin, de préférence aux langues vivantes ?

V. 1° Quel fut le chant qui fut employé dans les assemblées des premiers chrétiens ? 2° Qu'est-ce que le plain-chant ? 3° Pourquoi l'appelle-t-on encore chant grégorien ? 4° Quelles sont les règles prescrites par Pie X à propos du chant liturgique ?

VI. Comment se divise le cours de liturgie ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Par quelles particularités un rite se distingue-t-il d'un autre rite ? 2° A quel rite appartenez-vous ? 3° Quel rôle joue la liturgie dans la religion catholique ?

2e LEÇON

Les Lieux du Culte ou Lieux sacrés

LIEUX du CULTE

- 1° **Maisons privées.**
- 2 **Catacombes.**
  - A. *Définition.* Cimetières souterrains.
  - B *Description.*
    - Galeries
      - *a)* loculi.
      - *b)* cubicula.
  - C. *Art religieux.*
  - D. *Historique.*
- 3° **Basiliques.**
  - A. *Origine.*
    - *a)* Maison romaine.
    - *b)* Basilique civile.
  - B. *Description.*
    - *a) Vestibule.*
      - 1. Narthex extérieur.
      - 2. Narthex intérieur.
    - *b) Nef.*
    - *c) Abside.*
      - 1. Chaire de l'évêque.
      - 2. Autel.
      - 3. Secretarium.
- 4° **Eglises.**
  - A. *Modifications à la Basilique.*
    - *a) Vestibule.*
      - 1. Suppression du narthex extérieur.
      - 2. Addition du clocher et du baptistère.
    - *b) Nef.*
      - Transept.
    - *c) Abside.*
  - B. *Annexes.*
    - *a)* Sacristie.
    - *b)* Cimetière.
  - C. *Espèces.*
    - *a)* Eglises proprement dites.
    - *b)* Oratoires.
  - D. *Règles liturgiques.*
  - E. *Mobilier des Eglises.*
    - *a) Autels.*
      - 1. Espèces.
        - 1) fixes.
        - 2) portatifs.
      - 2. Consécration.
    - *b) Accessoires de l'autel.*
      - 1. proprement dits.
        - 1) Marches.
        - 2) Gradins.
        - 3) Rétable.
        - 4) Tabernacle.

LIEUX du CULTE (*Suite*)

- 4° **Églises.**
  - E. *Mobilier des Eglises.*
    - b) *Accessoires de l'autel.*
      - 2. Garnitures.
        - 1) Nappes.
        - 2) Parements.
        - 3) Croix.
        - 4) Luminaire.
      - 3. Dépendances.
        - 1) Crédence.
        - 2) Table de communion.
        - 3) Lampe du Saint-Sacrement.
    - c) *Chaire.*
    - d) *Confessionnaux.*
    - e) *Orgue.*
    - f) *Cloches.*

457. — Mots.

Lieux sacrés. Ainsi appelle-t-on « les lieux (églises, cimetières) qui sont consacrés au culte divin ou à la sépulture des fidèles par une consécration ou une bénédiction liturgiques conformes aux rituels approuvés » *(Can.* 1154).

Cimetière (du grec « *koimêtêrion* » dortoir). Ce mot désignait primitivement l'endroit où l'on dormait : chambre, dortoir, portique pour les pèlerins. — Plus tard, sous l'influence du dogme chrétien qui enseigne que la mort n'est pas la fin de l'être, mais une dormition, un sommeil passager, on a appelé cimetière l'endroit où les morts reposaient et dormaient leur dernier sommeil.

Catacombes. Ce mot désigna d'abord le lieu où furent ensevelis les corps de saint Pierre et de saint Paul sur la voie Appienne. Puis, cette dénomination fut étendue à tous les cimetières souterrains de Rome.

Il y a donc cette différence entre le *cimetière* et la *catacombe*, que le *cimetière* désigne aussi bien les lieux à ciel ouvert que les souterrains où reposent les morts, tandis que le mot *catacombe* n'est appliqué qu'aux souterrains.

Catacombe a pour synonymes : *crypte* (du grec « kruptos » caché), *hypogée* (de « hypo », sous, « gê » terre).

Basilique (du grec « *basilikos* » royal). Suivant l'étymologie, la basilique était, chez les Grecs, l'habitation du roi. Chez les Romains, c'était l'édifice où l'on rendait la justice.

D'après une opinion assez vraisemblable, les églises chrétiennes furent appelées basiliques à l'époque où Constantin, converti au christianisme, concéda au culte chrétien plusieurs basiliques civiles et bâtit des églises sur le même plan.

Église (du grec « *ekklêsia* » assemblée). Ce mot qui, d'après l'étymologie, veut dire assemblée, est employé dans cette leçon pour désigner le *local*, l'édifice sacré, où les chrétiens exercent le culte divin. L'église est donc un « édifice sacré affecté au culte divin et destiné à la réunion des fidèles pour l'exercice public du culte » *(Can.* 1161).

Vestibule (du latin « *vestibulum* » vestibule, entrée).

Portique (du latin « *porticus* », de « *porta* » porte). Ainsi, les mots *vestibule* et *portique* ont la même signification étymologique : ils désignent l'entrée d'un édifice.

Nef (du latin « *navis* » vaisseau). Espace compris entre deux rangées de piliers ou entre les piliers et les murs de l'église, et qui va du portail au chœur.

Nef *principale* ou *grande* nef : celle du milieu. Nefs *latérales* ou *bas-côtés.*

Abside (du grec « *apsis* » chose arrondie). Ainsi est appelée la dernière partie de l'église parce qu'elle a la forme d'un hémicycle ou demi-cercle.

Sanctuaire (du latin « *sanctuarium* », *sanctus* saint). Chez les Juifs, le sanctuaire, nommé aussi le « *Saint des saints* », était le lieu le plus saint du temple où était placée l'*Arche d'alliance.* — Dans les églises chrétiennes, le sanctuaire est l'endroit où se trouve le maître-autel. Primitivement, le sanctuaire s'appelait aussi « *presbytère* » parce qu'il contenait, outre le trône de l'évêque, les sièges des prêtres.

Nota. — Le mot « *presbytère* » désignait autrefois le collège des prêtres qui desservait un diocèse. Au VIe siècle, il fut employé pour désigner la maison du clergé.

Tabernacle (du latin « *tabernaculum* » tente). Quand le peuple hébreu, sorti d'Egypte, était en marche vers la terre promise, Moïse, sur l'ordre de Dieu, fit construire une sorte de grande tente soutenue par un échafaudage de planches et destinée à servir de ieu de prière. Dans un *parvis* se trouvait *l'autel des holocaustes.* L'intérieur du Tabernacle lui-même était divisé en deux parties : — *a*) *le Saint* c'est-à-dire tout l'espace qui allait du parvis au sanctuaire et dans lequel était placé le *bassin d'airain* où les prêtres se purifiaient les mains et les pieds avant d'exercer leur ministère ; — *b*) *le Saint des Saints* ou *sanctuaire* au milieu duquel était *l'autel des parfums* entre la *table des pains de proposition* et le *chandelier d'or à sept branches.*

Plus tard, le Tabernacle fut remplacé par un temple magnifique que Salomon éleva à Jérusalem, dix siècles environ avant Jésus-Christ, qui fut renversé par les Babyloniens, puis reconstruit et définitivement détruit par les Romains l'an 70 après Jésus-Christ.

Le mot *tabernacle* désigne actuellement le pavillon ou petite tente, placée au milieu de l'autel, où l'on conserve les hosties consacrées et la custode.

Ambon (du grec « *anabainein* » monter). Tribune à laquelle on montait par degrés. L'ambon avait généralement trois tribunes distinctes. La tribune supérieure était réservée au diacre qui y chantait l'évangile promulguait les édits et mandements de l'évêque, annonçait les jeûnes, les vigiles et les fêtes, lisait les Actes des Martyrs au jour où l'on célébrait leur mémoire. C'est du haut de cette tribune que les diacres et les prêtres adressaient leurs instructions au peuple et que les nouveaux convertis faisaient leur profession de foi. La seconde tribune, moins élevée que la première, servait au sous-diacre pour la lecture de l'épître, et la troisième, aux clercs inférieurs pour les autres lectures. Un grand candélabre était ordinairement joint à l'ambon : de là est resté l'usage que le diacre chante l'évangile, accompagné de deux acolytes qui portent un flambeau.

DÉVELOPPEMENT

458. — I. Les Lieux du Culte au début du Christianisme.

Dans tous les temps et dans toutes les religions, il y eut des *lieux saints* ou *sanctuaires* spécialement consacrés au culte de la divinité. Les Juifs, adorateurs du vrai Dieu, s'assemblaient dans les *synagogues*, pour prier ; mais à vrai dire, ils n'avaient qu'un seul temple, celui de Jérusalem, où il leur fût permis d'offrir des sacrifices.

Les *lieux du culte* des premiers chrétiens furent presque exclusivement les *maisons privées* et les *Catacombes*.

1° **Les Maisons privées.** — Les premiers disciples du Christ, qui fondèrent des communautés, soit à Jérusalem, soit dans les autres villes de l'Asie Mineure, demandèrent tout d'abord asile au temple et aux synago-

gues, pour pratiquer les nouveaux rites prescrits par Jésus à ses Apôtres. Mais bientôt rejetés par leurs compatriotes qui n'adhéraient pas à la doctrine du Maître, ils furent contraints de se réunir dans les *maisons privées* pour célébrer leur liturgie, suivant en cela, du reste, l'exemple de l'Eglise naissante qui s'assembla dans une salle (*cénacle*) située au premier étage d'une maison, pour y attendre, dans la prière, la venue de l'Esprit-Saint.

Quand le christianisme, sorti de son berceau, se fut propagé en Occident, ce fut la *maison romaine* qui servit de lieu de réunion. Avec son entrée sur la voie publique, son *atrium* (cour entourée de portiques), à la suite duquel étaient une salle de bains, des pièces d'habitation et de nombreuses dépendances, elle offrait tout ce qui était requis pour la commodité du culte. Elle devint donc la « *domus ecclesiæ* » la maison de l'église, c'est-à-dire le local où la communauté chrétienne qui constituait l'église de l'endroit, s'assemblait pour célébrer les saints mystères.

Mais, lorsque l'ère des persécutions s'ouvrit, la maison privée ne fut plus, pour les chrétiens, un lieu sûr. Pour se dérober aux investigations de leurs ennemis, ils durent chercher des retraites cachées, ou du moins protégées par la loi, où il leur fût possible d'exercer leur culte. Ces nouveaux lieux du culte furent les *cimetières*, désignés plus tard sous le nom de « *Catacombes* ».

2° Les Catacombes. — A. DÉFINITION. — Les Catacombes sont des cimetières souterrains dont les premiers chrétiens firent usage pour y enterrer leurs morts, pour s'y réfugier en temps de persécution et y exercer leur culte.



FIG. 1. — Une galerie des Catacombes.

On voit à droite, et à gauche, les *loculi*, ouvertures dans lesquelles on déposait les corps des chrétiens. De tous les côtés se trouvent des inscriptions gravées sur des plaques de marbre et sur les sarcophages.

B. DESCRIPTION.— Les cimetières de la Rome souterraine, connus assez généralement sous le nom des personnes riches qui avaient mis le terrain à la disposition des chrétiens—cimetières de Priscille, de Domitille, de Prétextat — consistaient en un système de galeries très étroites ($0^{m}80$ à $1^{m}50$) et superposées, formant ainsi parfois cinq étages, qui communiquaient ensemble par des escaliers. Les parois de ces galeries étaient creusées horizontalement et, selon leur hauteur, recevaient de trois à douze tombes. Les gaines où les corps étaient déposés, s'appelaient « *loculi* ». (FIG. 1).

A certains endroits, la galerie s'élargissait : une porte donnait accès dans une chambre « *cubiculum* » qui était comme un caveau de famille. Là, les corps étaient placés, soit dans les *loculi*, soit, quand il s'agissait de personnages riches ou illustres, dans des *sarcophages* mis à plat sur le sol ou abrités par des niches. Il arrivait aussi qu'au fond d'un « *cubiculum* » l'on creusait des fosses verticales au-dessus desquelles on pratiquait une niche cintrée : ces sortes de tombes qui étaient recouvertes d'une table de marbre, portaient, à cause de leur forme, le nom d'*arcosolium* (1).

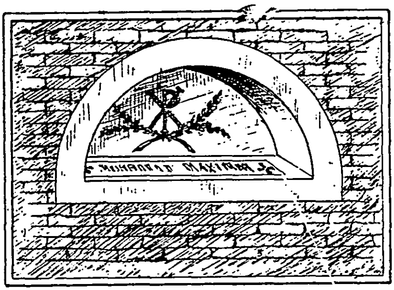


FIG. 2. — Autel élevé sur le tombeau d'un martyr.

Dans les Catacombes, beaucoup de tombeaux de martyrs placés au fond des cubicules, servent d'autels. — L'on voit ici, au-dessus, le monogramme du Christ, surmontant des palmes, emblème du martyre. Sur l'autel une inscription latine porte le nom du martyr. Souvent aussi il y a en dessous d'autres inscriptions qui rappellent ses vertus.

C'est dans les cubicula que les chrétiens, obligés de fuir devant les persécutions, se réunissaient pour prier et c'est sur la table d'un arcosolium, où se trouvaient les restes d'un ou plusieurs martyrs, que l'on célébrait le Saint Sacrifice. (FIG. 2).

C. L'ART RELIGIEUX DANS LES CATACOMBES. — Les nombreuses inscriptions, peintures et sculptures qu'on a retrouvées dans les catacombes, sont du plus haut intérêt pour l'Apologétique et la Théologie dogmatique : elles traduisent, en effet, quoique d'une manière obscure et voilée, la foi de l'Eglise primitive. Nous disons d'une manière obscure, car il convient de noter que l'*allégorie* et le *symbolisme* règnent partout dans les produits de l'art des premiers siècles. Ainsi le voulait la *discipline de*

(1) Le mot « *Arcosolium* » (de deux mots latins « *arcus* » arc et « *solium* » urne pour les morts) désigne l'ensemble du monument, c'est-à-dire le tombeau creusé dans la roche des cubicula et surmonté d'une niche en forme d'arc.

l'arcane (1), que l'Eglise s'était imposée alors comme une loi pour éviter les dangers qu'elle courait sans cesse au milieu du monde païen. Ce besoin de mystère éclate partout dans les monuments primitifs de la Religion chrétienne : rien nulle part qui pût trahir au regard des non initiés le secret des choses saintes.

a) *Inscriptions.* — Elles sont, en général, d'une grande simplicité qui contraste avec le faste des inscriptions païennes. Souvent, le nom seul du défunt, parfois son âge, la date de sa mort et, plus rarement, à la suite de son nom, une courte invocation : « *Vivas in Deo, in Christo, in pace, cum sanctis ; Vis* (repose) en Dieu, dans le Christ, en paix, avec les Saints. » Certaines inscriptions expriment la *croyance* des premiers chrétiens en *un seul Dieu*, dans la *divinité de Notre-Seigneur* et du *Saint-Esprit ;* d'autres font allusion aux sacrements de *Baptême* et de *Confirmation.* « *Fidem accepit*, il a reçu la foi » ; « *Signatus munere Christi* », il est marqué du don du Christ.

b) *Peintures.* — Les parois et les voûtes des cryptes, ainsi que celles des cubicula, sont souvent revêtues de stuc et ornées de nombreuses fresques. Notre-Seigneur est fréquemment représenté sous la figure allégorique du *Bon Pasteur* qui symbolise le dévouement et la charité, et sous les traits de l'*Agneau* qui rappelle son immolation sur la Croix. Les peintures nous offrent également des sujets bibliques : Noé dans l'arche, le sacrifice d'Abraham considéré comme type du sacrifice sanglant de la Croix et du sacrifice non sanglant de la Messe. Mais les peintures les plus précieuses assurément sont celles qui symbolisent les sacrements : ainsi, l'Eucharistie est figurée par un *poisson* (2) qui porte sur son dos le pain et le vin, le sacrement de Pénitence par l'imposition des mains, etc.

c) *Sculptures.* — La sculpture tient aussi une place importante dans les cimetières des premiers chrétiens. On lui doit les sarcophages dont la face antérieure et les deux côtés sont couverts souvent de bas-reliefs. Les sujets chrétiens qui y apparaissent plus fréquemment sont : les orants et orantes, Noé dans l'arche, Daniel entre les lions, Jésus changeant l'eau en vin, le Bon Pasteur... Souvent aussi, on voit gravées sur les tombeaux, tantôt une *colombe*, symbole de l'innocence et aussi du martyre et de la résurrection, tantôt une *ancre*, emblème de l'espérance, tantôt une *palme*, signe de la victoire.

D. HISTORIQUE. — La loi romaine déclarant sacré et inviolable tout tombeau à quelque personne ou à quelque religion qu'il appartînt, *deux conséquences* s'ensuivirent : la première, c'est que les chrétiens ne pouvaient, au temps de la persécution, trouver de meilleur refuge que les cimetières, et la seconde, c'est que les riches convertis considérèrent comme une œuvre de charité d'offrir à leurs frères dans la foi, l'asile de leurs domaines funéraires.

A l'origine, les cimetières où les premiers chrétiens se réfugient et exercent leur culte, sont donc des propriétés privées. Mais peu à peu, quand les sépultures devinrent

---

(1) **Discipline de l'arcane ou du Secret.** — L'Eglise primitive se souvenant de la parole de Notre-Seigneur : « Ne livrez point les choses saintes aux chiens » (*Mat.*, VII, 6), s'était fait une règle de cacher une partie de sa foi et de son culte à ceux qui n'étaient pas entrés dans son sein par le Baptême. C'était une mise en garde contre les *païens idolâtres* qui, faute de comprendre la nouvelle religion, l'auraient tournée en dérision, et contre les *catéchumènes* dont la foi trop novice aurait pu y trouver un écueil; c'était aussi une mesure de sagesse pour ne pas provoquer la persécution. La discipline du secret avait pour objet principal les mystères et notamment celui de la Trinité ainsi que les rites et la doctrine des sacrements. Cette discipline dura jusqu'au VI[e] siècle, longtemps encore par conséquent, après le triomphe du christianisme.

(2) Le *poisson* est le symbole arcane du Christ, parce que le mot grec ιχθυς qui veut dire poisson se compose des initiales des mots Iésous Christos Théou Uios Sôter Jésus-Christ, fils de Dieu, Sauveur).

trop nombreuses pour rester la propriété d'une famille, celle-ci céda ces terrains funéraires à l'Eglise. C'est ainsi qu'au IIIe siècle, une partie des cimetières, devenue propriété de l'Eglise, est administrée par elle. Malheureusement, le droit de l'Eglise sur ses cimetières ne tarda pas à être troublé par l'édit de persécution de Valérien qui les mit sous séquestre et en interdit l'entrée sous peine de mort. Après des alternatives de tranquillité et de tourmente, l'Eglise recouvra ses biens confisqués par Dioclétien, et put jouir de la liberté sous le règne de Constantin le Grand. Un premier édit (312) permit aux chrétiens de tenir leurs assemblées ordinaires et de bâtir des églises. Un second *édit* (313), promulgué à *Milan*, mit le christianisme sur le pied d'égalité avec les autres cultes. A partir de cette date, les lieux du culte furent les *basiliques*.

459. — II. La Basilique chrétienne.

1° **Origine.** — Les premières églises, bâties par les chrétiens et dénommées *basiliques*, dérivent à la fois de la maison romaine (Fig. 3), et de la basilique civile (Fig. 4.) — *a*) A la *maison romaine*, elles empruntèrent

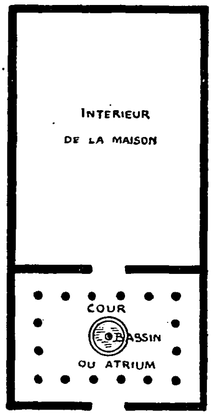


Fig. 3. — Maison romaine.

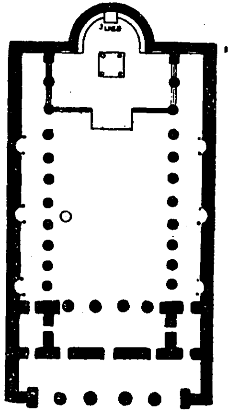


Fig. 4. — Basilique civile romaine.

l'*atrium*. (Fig. 5). Elles étaient, en effet, précédées d'une cour ou portique, comme nous allons le voir dans la description. — *b*) De la *basilique civile* elles prirent la forme rectangulaire, le toit élevé et les vastes proportions. Mais ce qui distingue la basilique chrétienne de la basilique civile, c'est que la première est coupée par des nefs parallèles tracées par des portiques intérieurs, tandis que la seconde est une simple salle rectangulaire.

2° **Description.** — Les basiliques chrétiennes étaient divisées en trois parties principales : le *vestibule*, la *nef* et l'*abside*. (FIG. 6).

A. VESTIBULE. — La première partie de l'église s'appelait *vestibule*, ou *portique* ou *narthex*. — *a*) Le *narthex extérieur* était destiné à isoler l'église du tumulte de la rue et servait de station à la première classe de pénitents appelée « *lugentes* » ou *pleurants* (1). Au centre de ce portique, il y avait une vasque pleine d'eau où les fidèles se lavaient les mains et le visage

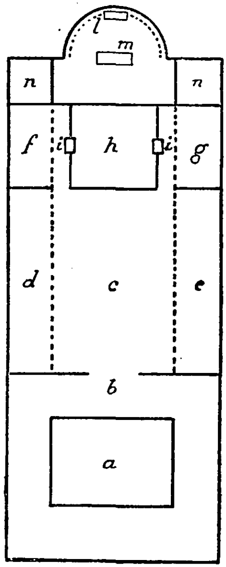


FIG. 6. — Plan d'une ancienne basilique.

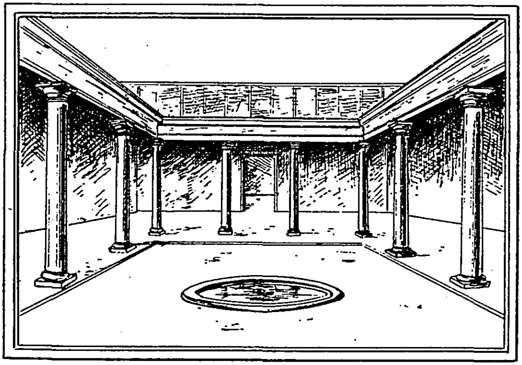


FIG. 5. — Atrium romain.

avant d'entrer dans le temple (2). — *b*) Le *narthex intérieur* était la station de la seconde classe de pénitents appelée « *écoutants* ».

B. NEF. — Du portique, trois portes donnaient accès dans l'intérieur de l'église : la porte du milieu était réservée aux clercs ; les portes laté-

(1) Dans la primitive Église, les pécheurs qui étaient soumis à la pénitence publique ou canonique, se divisaient en quatre classes : — *a*) les *pleurants*, c'est-à-dire ceux qui n'avaient pas le droit d'entrer dans l'église ; — *b*) les *écoutants* qui pouvaient pénétrer dans l'église pour entendre l'instruction ; — *c*) les *prosternés*, ainsi appelés parce qu'ils se tenaient prosternés ou agenouillés jusqu'au moment de l'offrande où ils devaient sortir en même temps que les catéchumènes ; — *d*) les *consistants*, c'est-à-dire ceux qui assistaient aux saints mystères, debout comme les fidèles, mais sans participer à la communion.

(2) Cet usage existait déjà chez les Juifs. Dans le Tabernacle construit par Moïse et ensuite dans le temple de Salomon (V. N° 457), il y avait un grand bassin d'airain qui servait aux ablutions des prêtres et des fidèles. Les Orientaux ayant coutume de marcher nu-pieds ou avec des sandales, c'était une mesure de bienséance de se laver les mains et les pieds avant d'entrer dans le temple. C'était aussi une coutume que celui qui voulait bien recevoir un hôte commençât par lui laver les pieds.

rales étaient pour le peuple, la droite pour les hommes et la gauche pour les femmes.

L'intérieur de l'église se divisait en trois nefs : — c) la *nef du milieu* qui conduisait droit à l'autel et qui restait libre ; les *écoutants* avaient le droit d'y pénétrer pour entendre l'instruction ; — d) la *nef de gauche* pour les femmes ; — e) la *nef de droite* pour les hommes.

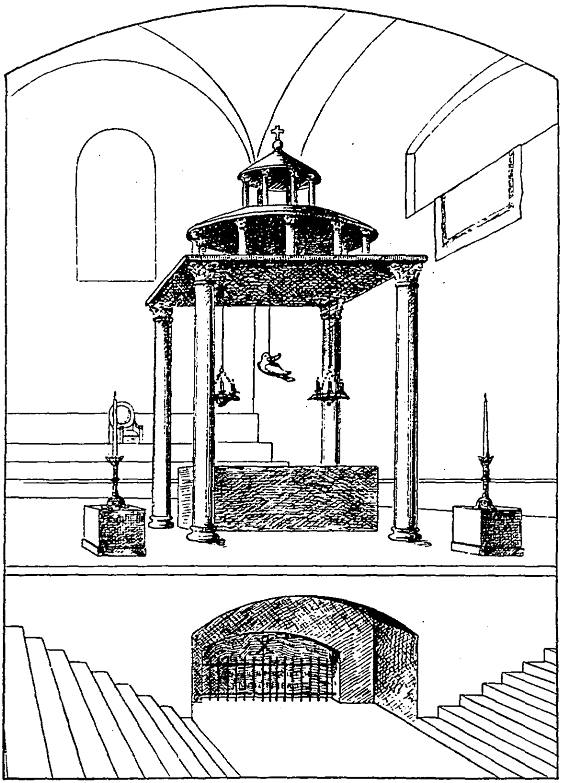


FIG. 7. — Autel d'une basilique ancienne recouvert d'un ciborium.

De chaque côté du ciborium ou baldaquin se trouvent les cierges. — Deux lustres, l'un à droite, l'autre à gauche, sont suspendus au plafond du ciborium ; et dans le milieu, pend une *colombe eucharistique* qui servait jadis de ciboire.

Les nefs latérales étaient elles-mêmes partagées par des cloisons. — f) Au-dessus du compartiment des femmes, dans le voisinage de l'abside, se tenaient les vierges consacrées à Dieu ; — g) de l'autre côté, au-dessus du compartiment des hommes, étaient les moines.

A l'extrémité de la nef, et avant d'entrer dans le sanctuaire proprement dit, se trouvaient : — h) le *chœur* réservé aux sous-diacres, aux clercs mineurs et à tous ceux qui étaient chargés de la psalmodie ; et — i) les *ambons* ou tribunes pour les lectures et les sermons.

C. ABSIDE. — Cette troisième par-

tie s'appelait le *sanctuaire*, l'endroit saint où s'accomplissait le divin sacrifice. Autour de l'abside, il y avait des sièges pour les prêtres, et, au fond, — *l*) la *chaire* de l'évêque, plus élevée de plusieurs degrés. Assis sur ce siège, l'évêque qui présidait, pouvait voir au-dessus de l'autel et dominer l'assemblée. — *m*) Au centre de l'abside était l'*autel* recouvert du *ciborium*. (FIG. 7). (1).

n) Des deux côtés du sanctuaire, ou d'un côté seulement, on plaçait des *armoires* de bois, plus ou moins richement décorées, dans lesquelles on conservait les divers objets nécessaires au service du culte — vases sacrés, vêtements sacerdotaux, etc. — et quelquefois même la Sainte Eucharistie.

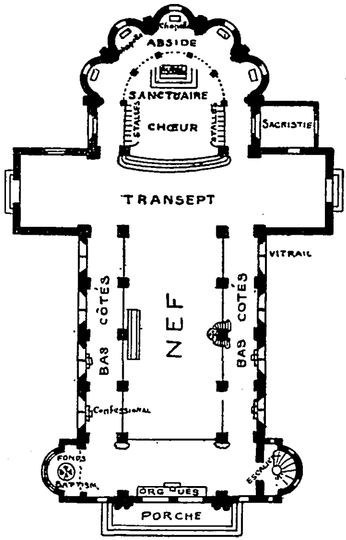


FIG. 8. — Plan d'une église.

460. — III. Les Eglises. Modifications apportées à la forme des Basiliques.

Peu à peu, la basilique primitive subit un certain nombre de modifications. Nous allons indiquer les principales en suivant la même division que dans le paragraphe précédent. Cela nous aidera à mieux comprendre l'origine des églises et de leurs différentes parties. (FIG. 8).

A. **Le Vestibule.** — *a*) LE NARTHEX EXTÉRIEUR où se tenaient les pleurants, disparut, quand, les cités étant devenues chrétiennes, les églises purent s'ouvrir directement sur les places publiques. — *b*) LA VASQUE ou fontaine sacrée, située au milieu du portique, disparut en même temps, et fut remplacée par le BÉNITIER qui fut placé, d'abord extérieurement, à l'entrée des portes, puis mis à l'intérieur de l'église et tout près de l'entrée. — *c*) Le CLOCHER. — La

(1) Le *ciborium* était un dais ou baldaquin soutenu par quatre colonnes et surmonté de la croix. Entre les colonnes pendaient des voiles qui restaient fermés pendant la consécration pour entourer l'autel d'un plus profond mystère ; on les ouvrait au moment de l'élévation qui avait lieu un peu avant la communion. L'usage du ciborium remonte au IVe siècle. Les ciboria ont aujourd'hui disparu, mais il en reste encore, surtout en Italie, un assez grand nombre.

basilique primitive ne comportait pas de clocher. Aux premiers siècles du christianisme, les fidèles étaient convoqués aux offices par des *diacres* (cursores) qui se rendaient à chaque domicile. Même après les persécutions, il est probable que, jusqu'au VIe siècle, il n'y eut ni cloches ni aucun instrument pour appeler les fidèles à l'église. Le peuple qui assistait assidûment aux offices, était averti par l'évêque ou les prêtres, du jour et de l'heure de la prochaine réunion. — Lorsque l'usage des cloches fut adopté, il fallut leur assigner une place. Pour que leur voix pût porter au loin, l'on songea tout naturellement à les mettre sur un point élevé; on les plaça dans des *tours* ou *clochers* à jour, appelés aussi *campaniles* (du latin « *campana* » cloche). Les clochers furent, à l'origine, indépendants de l'église et situés à quelque distance ; puis on les fit rentrer dans l'église elle-même, généralement sur les côtés de l'entrée principale, ou dans le milieu, et quelquefois aussi au centre du transept.

— *d*) LE BAPTISTÈRE. — Il n'y eut primitivement aucun baptistère. On se servait, pour baptiser, de l'eau des fontaines et des rivières (*Actes* VIII, 38 ; XVI, 13-15).

A Rome, les nouveaux convertis étaient conduits au Tibre pour y être baptisés, comme Notre-Seigneur l'avait été par saint Jean dans les eaux du Jourdain. Pendant les persécutions, le Baptême était administré dans les cimetières : on utilisait l'eau qui venait des sources naturelles ou qui était amenée dans des citernes par des espèces de conduits. Après les persécutions, et dès le temps de Constantin, on construisit des édifices, distincts de l'église, mais à une distance de celle-ci, relativement petite, pour indiquer que le Baptême est la porte par laquelle on entre dans l'Église : ces édifices furent appelés « *ecclesiae baptismales* » églises baptismales ou *baptistères* (1). L'usage des baptistères isolés et de grande dimension dura jusqu'au VIIIe siècle, c'est-à-dire jusqu'au moment où, le baptême des enfants s'étant généralisé, l'administration solennelle de ce sacrement cessa d'être pour ainsi dire réservée aux grandes fêtes de l'Épiphanie, du Samedi Saint et de la Vigile de la Pentecôte. Le baptistère fut désormais rattaché à l'église, et transporté d'abord dans le narthex, puis dans l'intérieur.

Les *baptistères primitifs* étaient très spacieux à cause du *grand nombre* de catéchumènes qui recevaient le Baptême en même temps (aux fêtes que nous venons de citer) et à cause du mode d'administration qui était généralement l'*immersion* (2).

---

(1) « Il est presque indubitable que chaque ville épiscopale possédait un baptistère et, à cause de l'inégalité des diocèses, on peut admettre que d'autres villes auront quelquefois possédé un baptistère en vue d'épargner un voyage très long jusqu'à la ville dans laquelle résidait l'évêque. » (H. LECLERCQ). L'existence d'un baptistère dans une ville est donc, sinon une preuve absolue, au moins une forte présomption, en faveur de l'existence d'un évêché dans cette ville.

(2) Depuis Constantin, l'administration solennelle du Baptême n'avait lieu que dans les baptistères proprement dits, construits près de l'église. — Ainsi, la veille de Pâques, dans la nuit qui précédait le matin de la Résurrection, on bénissait d'abord le cierge pascal, puis l'eau ; après quoi l'évêque demandait aux catéchumènes s'ils renonçaient au démon, au monde et à ses pompes. Après leur réponse affirmative et leur profession de foi (récitation du symbole des Apôtres), les catéchumènes se retiraient dans des salles

Ils consistaient en une salle ronde ou octogonale. Au milieu et en contre-bas du sol se trouvait la piscine baptismale où l'on descendait par des marches.

Dédiés presque toujours à saint Jean-Baptiste, ils étaient décorés avec une grande magnificence, de peintures, de mosaïques et de sculptures dont le sujet le plus commun était le Baptême de Notre-Seigneur, et ils étaient souvent ornés de figures symboliques telles que : — 1. le *cerf*, image de l'ardent désir du catéchumène de recevoir le baptême, — 2. le *poisson*, qui figurait non seulement le Christ, mais le chrétien lui-même, celui-ci étant souvent désigné par les Pères sous le nom de *pisciculus*, petit poisson, — 3. la *colombe*, qui rappelle le Baptême de Notre-Seigneur.

De nos jours, le baptême étant administré par *infusion*, et dans le plus bref délai après la naissance, le *baptistère* n'a plus que des proportions restreintes. Il se trouve ordinairement dans le fond de l'église, non loin du portail, et consiste en une cuve divisée à l'intérieur en deux parties : l'une qui contient l'eau baptismale, et l'autre qui doit recevoir cette eau après le baptême et l'écouler par un conduit ménagé à l'intérieur.

B. **La Nef.** — Dans le principe, l'église présentait dans son ensemble l'aspect d'un *vaisseau* dont la proue était figurée par l'abside et la poupe par la façade. Disposition dont le symbolisme était bien évident : l'Eglise n'est-elle pas la société des fidèles qui, tel un vaisseau sur la haute mer, vogue vers le rivage de l'éternité à travers les flots de ce monde?

Vers le XIIe siècle, les églises subirent dans leur forme une transformation de la plus haute importance. Au symbolisme du vaisseau, on ajouta celui de la *croix*. La nef étant considérée comme un bras de croix, fut coupée à son extrémité par un autre bras, de dimension plus ou moins grande (croix latine ou croix grecque). Ce nouveau bras de croix s'appela le *transept* : ainsi l'église fut l'image du Christ en croix dont le corps était représenté par la nef, les deux bras par le transept, et la tête par l'abside.

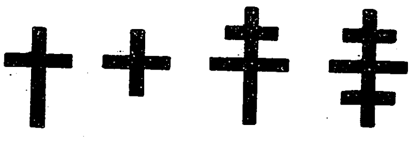


FIG. 9. — Croix latine, grecque, lorraine, papale.

Au point de vue de l'ARCHITECTURE, les églises d'*Orient* adoptèrent le style byzantin, caractérisé par la *croix grecque* (FIG. 9), la coupole et la magnificence du décor (Sainte-Sophie de Constantinople).

En *Occident*, les trois principaux styles furent : le style roman, le style gothique ou ogival et le style Renaissance. — *a*) Le *roman* est caractérisé par la *croix latine*, l'arc *plein cintre* (FIG. 10) employé dans la construction des voûtes, des arcades et des fenêtres. Le premier, dans l'ordre chronologique, il a prévalu du IXe au XIIe siècle (Saint-Germain-des-Prés de Paris, Sainte-Radegonde de Poitiers, Saint-Sernin de Toulouse,

---

séparées pour ôter leurs vêtements et se rendaient ensuite à la piscine. L'évêque assisté des diacres pour les hommes et des diaconesses pour les femmes, plongeait trois fois le catéchumène dans l'eau, et, à chaque immersion, invoquait une des personnes de la Sainte Trinité.

Saint-Ambroise de Milan). Au temps des Croisades, l'Occident ayant été mis en contact avec l'Orient, l'architecture byzantine influa sur le style roman : d'où les édifices de style mixte, appelés romano-byzantins, qui se signalent surtout par l'introduction des coupoles (cathédrale de Saint-Front de Périgueux). — *b*) Le *style ogival* a pour principale caractéristique la *voûte d'ogive* (FIG. 11). Il s'étend du

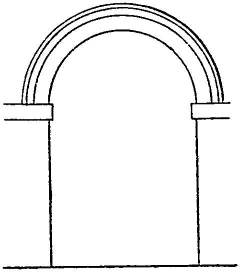


FIG. 10. — Arc plein cintre.

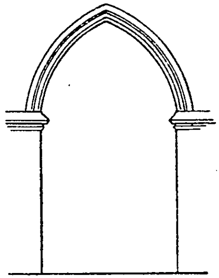


FIG. 11. — Arc en ogive.

XII[e] siècle au milieu du XVI[e], et comprend trois périodes. La première (XII[e] et XIII s.[e]) est le *gothique à lancette*, ainsi nommé parce que, les fenêtres étant très étroites et allongées, l'ogive qui les surmonte leur donne la forme d'un fer de lance. La seconde est l'époque du *gothique rayonnant :* les fenêtres, devenues très larges, se terminent dans la partie supérieure par des *rosaces* (FIG. 12). La troisième période (XV[e] siècle au milieu du XVI[e]) est l'époque du *style flamboyant :* les meneaux des fenêtres, avec leurs contours compliqués, prennent la forme des flammes, et les chapelles, groupées autrefois autour du chœur, sont disposées le long des bas-côtés, depuis le portail jusqu'au transept. Le style gothique est le temps de nos belles cathédrales (Paris, Amiens, Reims, Orléans, Chartres, Tours, Lyon, Coutances, Strasbourg, Cologne, etc.). — *c*) Le *style Renaissance*, qui débute au XV[e] siècle, marque un retour vers l'art antique. On remet en honneur le *style grec* avec ses quatre ordres de colonnes, corinthiennes, ioniques, doriques et toscanes ; au plein cintre et à l'ogive on substitue la *ligne droite*, et les fenêtres prennent une forme carrée ou rectangulaire. Le style Renaissance atteint son apogée au XVI[e] siècle. Ses principaux chefs-d'œuvre sont : Saint-Pierre de Rome, Saint-Paul de Londres, La Madeleine et Sainte-Geneviève de Paris (Panthéon).

C. **L'Abside.** — Originairement, les restes vénérés des saints étaient placés dans des *sarcophages* au-dessus desquels on élevait un autel. Mais dès l'époque carlovingienne, on les retira des tombeaux fixes pour les renfermer dans des coffres meubles, facilement transportables, appelés *châsses* (1). (FIG. 13). Cette coutume nouvelle amena deux modifications

(1) C'est surtout au moment des invasions normandes et sarrasines que cette innovation se fit. Comme ces barbares, dans leurs incursions, se jetaient de préférence sur les riches abbayes et sur les églises qui possédaient des trésors, dans le but de les piller, les religieux voulurent empêcher que les sépultures des saints martyrs ne fussent violées et leurs restes dispersés. En recueillant ceux-ci dans des châsses portatives, ils pouvaient les emporter facilement et les mettre à l'abri de la convoitise des envahisseurs.

dans le sanctuaire. — *a*) Tout d'abord, il fallut assigner une *place* à ces châsses portatives. La chaire épiscopale étant estimée l'endroit le plus

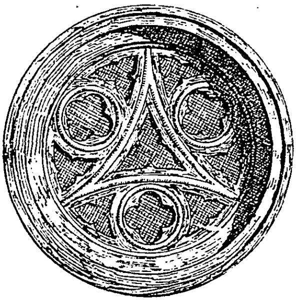


FIG. 12. — Rosace.

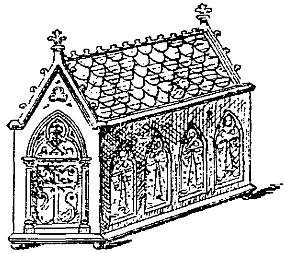


FIG. 13. — Châsse.

honorifique, on la déplaça sur le côté et on y déposa les *reliquaires* (1). — (*b*) De plus, comme il ne convenait pas que le célébrant tournât le dos aux saintes reliques, le prêtre célébra désormais la messe, le visage tourné vers le fond du sanctuaire, et non plus, comme par le passé, face à l'assemblée. L'autel fut souvent ramené en avant de l'abside vers le transept pour le rapprocher du chœur et de l'assemblée.

Les *églises secondaires*, telles que les *baptistères* et les *églises funéraires* qui étaient, à l'origine, des dépendances de l'église principale avec laquelle elles étaient souvent reliées par des portiques, donnèrent naissance aux *chapelles* annexes construites dans l'église même, soit autour de l'abside, soit même le long des nefs latérales.

D. **Les Annexes de l'Eglise**. — *a*) LA SACRISTIE. — La *sacristie* est l'endroit où l'on garde les vases sacrés, les ornements d'église, les registres de baptêmes, de mariages et de décès, et où les ecclésiastiques se revêtent

(1) Bien que les mots *châsse* et *reliquaire* soient employés ici dans le même sens, il est bon de ne pas oublier la distinction qui les caractérise. « La châsse, dit Viollet-le-Duc, contient un corps saint : c'est le cercueil. Le reliquaire, c'est le vase, le coffre, le meuble enfin dans lequel on renferme, soit une partie d'un corps saint, soit un objet sanctifié. » Il suffisait donc de posséder une parcelle des restes d'un saint, un morceau d'étoffe ou un objet lui ayant appartenu pour en faire un reliquaire. Et comme on leur attribuait une vertu pour ainsi dire infaillible, les reliquaires se multiplièrent à l'infini : les uns faisaient partie des bagages que la plupart des princes et seigneurs faisaient porter avec eux en voyage ; les autres se plaçaient dessus ou dessous les vêtements, de manière à mettre toujours le possesseur sous la protection du saint dont il portait les reliques. La croyance dégénéra du reste en superstition, si bien que le clergé dut s'élever contre les abus et déclarer fausses et sans valeur toutes les reliques dont l'origine n'était pas dûment constatée par l'Eglise.

pour les exercices du culte. Elle a donc remplacé les *armoires* qui se trouvaient de chaque côté du sanctuaire (n° 459) et le *sacrarium*, sorte de niche profonde située près du chœur, où l'on conservait les vases sacrés et même la Sainte Eucharistie.

Les sacristies qui, dans la plupart des églises du moyen âge, formaient des bâtiments séparés, font maintenant partie de l'édifice et ont ordinairement leur sortie dans le chœur.

— *b*) LE CIMETIÈRE. — Au temps des persécutions, les chrétiens eurent deux sortes de cimetières (1) : les *Catacombes* dont nous avons parlé, et des *cimetières* à ciel ouvert, d'apparence très modeste. (V. n° 457). A partir du IVe siècle, les catacombes sont délaissées comme lieux d'inhumation et les sépultures se font autour de la *Confession des martyrs* (V. n° 463, n.) dont on veut s'approcher le plus possible. Les plus favorisés arrivent même à pénétrer dans l'intérieur des basiliques : le privilège est accordé d'abord aux évêques, puis il s'étend aux personnages les plus illustres par leur rang social, par leur dignité et par leurs vertus. Vers la fin du Ve siècle, les ensevelissements dans les basiliques urbaines est déjà devenu très fréquent et bientôt les temples sont transformés en véritables mausolées. Jugeant que c'était là un abus, le pape Pélage II (VIe siècle) promulgua la défense d'inhumer dans le lieu saint. Aujourd'hui, on n'enterre plus dans les églises que les évêques et les personnages illustres, et à condition que le corps soit déposé en terre et non dans un monument, et jamais sous l'autel même ; il faut en outre la permission de l'autorité civile. La pratique d'établir les cimetières autour de l'église est aussi abandonnée, la loi civile prescrivant une certaine distance entre eux et les habitations.

Le cimetière doit être *bénit* selon les rites liturgiques approuvés *(Can.* 1205, § 1). Cette bénédiction liturgique ayant été rendue très difficile par la législation civile française, « chaque tombe ou chaque sépulture de famille doivent être bénites en particulier » *(Can.* 1206, § 3). Ce qui est dit de la *profanation* et de la *réconciliation* des églises (p. 198) s'applique aux cimetières *(Can.* 1207).

461. — IV. Les différentes espèces d'Églises. Règles liturgiques.

1° **Les différentes espèces d'Eglises.** — Les églises se divisent en *églises proprement dites* et en *oratoires* ou *chapelles*.

(1) **Crémation ou Incinération.** — Les Romains brûlaient leurs morts et ils en recueillaient les cendres dans des urnes funéraires. Les Juifs, au contraire, avaient leurs tombeaux de famille, et se conformaient à la parole que Dieu dit à Adam : « Tu retourneras à la terre d'où tu as été tiré » (*Gen.*, III, 19). La crémation autorisée en France par une loi (1886), n'a jamais été admise par le christianisme. D'après le *Can.* 1240, ceux qui veulent que leur corps soit incinéré, sont privés de la sépulture ecclésiastique.

A. ÉGLISES PROPREMENT DITES. — Celles-ci se subdivisent, à leur tour, suivant leur dignité, leur importance et leur destination, en : — *a*) *basilique.* Il y a sept basiliques *majeures* dont quatre à Rome, deux à Assise et une à Anagni. Les basiliques *mineures* sont en plus grand nombre. Durant son pontificat, Pie IX a décerné ce titre à 25 églises de France : citons, entre toutes, la basilique de Lourdes. Outre l'avantage des indulgences qui leur sont attachées, les basiliques ont la prééminence sur les autres églises, la cathédrale exceptée (1); — *b*) *cathédrale.* L'église cathédrale (du latin « *cathedra* » siège) est celle où se trouve le siège d'un évêque. Elle s'appelle *métropolitaine, patriarcale* ou *primatiale,* suivant que l'évêque est métropolitain, patriarche ou primat ; — *c*) *abbatiale,* si c'est le siège d'un abbé ; — *d*) *collégiale,* si elle est desservie par un chapitre, c'est-à-dire par des chanoines qui y chantent tous les jours l'office en dehors de la cathédrale ; — *e*) *conventuelle,* si elle est unie à un monastère ; — *f*) *paroissiale,* c'est-à-dire celle où les fidèles d'une même paroisse célèbrent le culte public.

B. ORATOIRES. — Les *oratoires* sont des édifices religieux qui ont été construits à l'usage d'une communauté, d'une famille ou d'un particulier. Ils sont : — *a*) *publics* s'ils sont destinés au culte public; — *b*) *privés* s'ils sont érigés dans des demeures particulières pour une famille ou une personne (2) ; — *c*) *semi-publics* lorsqu'ils ne servent ni à tous les fidèles indistinctement, ni simplement à une famille ou à un particulier, mais à une communauté ou à une réunion de personnes : tels sont les oratoires des séminaires, des collèges, des hôpitaux, des orphelinats, des prisons, etc.

2° **Règles liturgiques.** — Celles-ci concernent l'érection des églises et oratoires, leur orientation, leur dédicace, leur titulaire ou patron.

A. ÉRECTION. — On ne peut bâtir une église ou un oratoire public sans la permission expresse et écrite de l'Ordinaire du lieu *(Can.* 1162, § 1). La permission une fois accordée, l'évêque ou son délégué prend possession du lieu au nom du Seigneur par la plantation d'une croix et la bénédiction de la première pierre.

B. ORIENTATION. — D'après les constitutions apostoliques du IVe siècle, le vaisseau de l'église doit être tourné vers l'Orient, les fidèles devant regarder de ce côté pour y adorer Jésus-Christ. L'orientation n'est plus une règle absolue et n'est pas universellement observée.

---

(1) Le titre de basilique et les privilèges qui y sont attachés ne peuvent appartenir à une église que par une concession du S. S. ou une coutume immémoriale *(Can.* 1180).

(2) Autrefois ils ne devaient pas être placés au-dessous d'une chambre à coucher ; d'après le canon 1196, il suffit que l'on choisisse pour cela une chambre convenable, réservée à cet effet et libre de tout usage domestique.

C. DÉDICACE. — Les églises et oratoires publics ne peuvent être livrés au culte sans avoir été, auparavant, consacrés ou bénits. La *consécration* et la *bénédiction* d'une église sont donc le rite par lequel l'édifice est retiré des choses profanes, et affecté au culte divin.

La consécration des églises remonte aux premiers siècles : elle est un acte si important que le clergé et les fidèles doivent en célébrer l'anniversaire chaque année (*Can.* 1167). C'est à l'Ordinaire du lieu qu'il revient de consacrer (*Can.* 1155, § 1) : il se sert à cet effet du Saint Chrême et de l'huile des catéchumènes ; douze croix sont peintes sur les murs pour représenter les douze apôtres qui sont les colonnes de l'Église. On ne consacre généralement que les églises importantes. Une église construite avec du bois, du fer ou un autre métal, peut être bénite, mais non pas consacrée (*Can.* 1165, § 4). Les oratoires *publics* sont régis par le même droit que les églises (*Can.* 1191). Les oratoires *privés* ne peuvent être ni consacrés ni bénits comme les églises (*Can.* 1196).

Nota. — L'église peut être exécrée ou profanée : — *a) exécrée*, quand elle est détruite complètement, ou si la majeure partie des murs est en ruines ou si l'Évêque la réduit à des usages profanes (*Can.* 1170). L'exécration fait perdre à l'église sa consécration ou sa bénédiction : une nouvelle consécration ou bénédiction est donc nécessaire ; — *b) profanée*, par exemple, par un meurtre, par la sépulture d'un infidèle ou d'un excommunié. La profanation n'enlève ni la consécration ni la bénédiction, mais elle rend l'église impropre à la célébration des offices et à l'administration des sacrements. L'église profanée doit donc être réconciliée selon les rites de la liturgie (*Can.* 1174, § 1). D'après le *Can.* 1172, l'église étant violée, le cimetière contigu n'est plus considéré comme violé lui-même et vice-versa.

D. TITULAIRE ET PATRON. — Aucune église ne peut être consacrée ou bénite sans un *Titre* ou *Titulaire* qui lui est donné, soit à la pose de la première pierre, soit au jour de la consécration ou de la bénédiction (*Can.* 1168, § 1).

Le titulaire, c'est donc le mystère (ex. : Sainte Trinité) ou le saint (ex. : saint Denis) sous le nom desquels l'église a été consacrée ou bénite, et qui sert à la dénommer et à la distinguer des autres. Quand le vocable est un saint, on l'appelle plus ordinairement *patron*.

Le *patron* est une personne créée — ange ou saint — sous la protection de qui se place un pays, une ville, une communauté, une corporation. Ainsi, le patron protège le lieu, tandis que le titulaire protège l'église.

Comme on le voit, le titulaire peut être un mystère ; au contraire, le patron est toujours un ange ou un saint. Mais il arrive souvent, surtout en France, que le titulaire de l'église se confond avec le patron du lieu.

462. — V. Mobilier des Églises.

Il faut entendre par *mobilier* de l'église : *l'autel* avec ses *accessoires*, la *chaire*, les *confessionnaux*, l'*orgue* et les *cloches*.

463. — VI. L'Autel.

1° **Définition.** — D'une manière générale, l'autel est le monument de pierre ou de bois sur lequel on célèbre le saint sacrifice de la Messe.

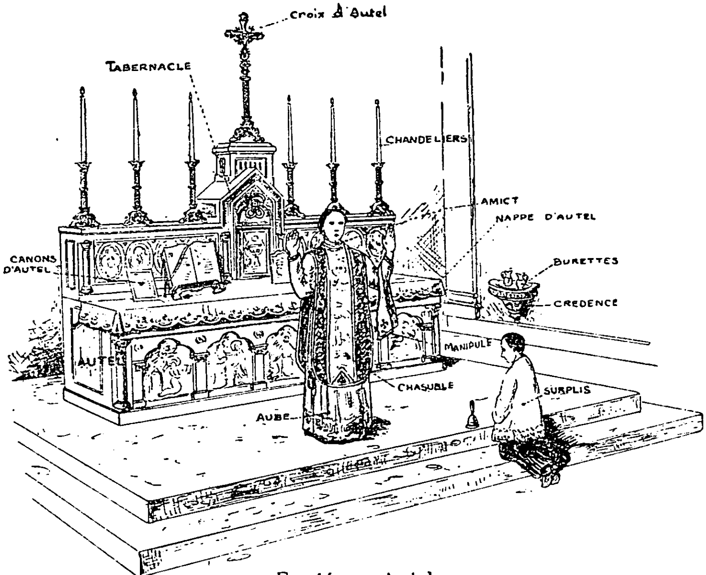


FIG. 14. — Autel.

2° **Espèces.** — On distingue : — *a)* l'*autel immobile* ou *fixe*, et — *b)* l'*autel mobile* ou *portatif*. Le premier consiste en une table entière reposant sur des supports qui font corps avec elle, le tout consacré par l'Évêque *(Can.* 1197, § 1). Le second consiste en une simple pierre consacrée qu'on enchâsse dans la table d'autel. La pierre sacrée, sur laquelle cinq croix sont gravées en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur, doit être de dimension suffisante pour recevoir l'hostie et la majeure partie de la base du calice *(Can.* 1198, § 3). Elle est absolument nécessaire pour la célébration de la messe ; il est permis de célébrer en

dehors du lieu saint, comme le font souvent les missionnaires et les aumôniers aux armées en campagne, mais jamais sans la pierre sacrée. Les autels mobiles, du moment qu'ils contiennent une pierre consacrée, peuvent être de n'importe quelle matière : bois, pierre, marbre, métal...

3° **Historique.** — *a*) Dans l'*Ancienne Loi*, le premier autel dont il est fait mention dans la Sainte Ecriture, est celui sur lequel Noé offrit un sacrifice à Dieu au sortir de l'arche (*Gen.*, VIII, 20). Quand les Hébreux furent délivrés de la captivité d'Egypte, Moïse institua deux autels : — 1. l'*autel des holocaustes*, sur lequel on immolait les victimes offertes à Dieu, et — 2. *l'autel des parfums*, sur lequel le prêtre offrait tous les jours, matin et soir, un parfum d'une composition particulière. Ces deux autels, comme du reste le Tabernacle lui-même, étaient *portatifs*.

— *b*) Au début du christianisme, les premiers autels furent de simples tables de bois, comme celle du Cénacle sur laquelle Notre-Seigneur institua la Sainte Eucharistie. Aux Catacombes, la Messe se célébra sur le tombeau des martyrs, l'Eglise voulant par là associer au sacrifice de Jésus-Christ les victimes qui avaient été immolées pour *confesser* (1) sa foi. Après les persécutions, l'Eglise conserva cette tradition de ne célébrer la messe que sur les ossements des martyrs. C'est en souvenir des usages primitifs que l'autel présente encore de nos jours la forme d'un tombeau, ou d'une table, ou des deux à la fois.

4° **Consécration.** — L'autel doit être consacré : cette cérémonie est réservée à l'évêque ou à un délégué du Souverain Pontife. Aucun autel ne peut être consacré s'il ne contient des reliques, qui sont déposées dans une petite fosse, appelée *tombeau* ou *sépulcre*. Les reliques ne peuvent recevoir un culte public dans les églises si elles n'ont pas été reconnues comme authentiques par l'autorité compétente, ce que le vicaire général ne peut faire qu'en vertu d'un mandat spécial (*Can.* 1283) (2).

L'autel consacré peut, comme l'église, perdre sa consécration si la table subit une fracture notable, ou si la pierre du tombeau a été brisée et si le tombeau a été privé de ses reliques.

La profanation de l'église entraîne celle des autels fixes, mais non celle des pierres consacrées.

464. — VII. Les Accessoires de l'Autel.

Nous comprenons ici sous le nom d'accessoires : — 1° les accessoires

(1) Pour cette raison, le mot « *confession* » est souvent employé pour désigner le lieu où le corps d'un martyr était inhumé. Plus tard, on appliqua le même mot à l'autel bâti au-dessus du tombeau, dans les cubicula des Catacombes, puis à l'autel des basiliques que l'on avait élevé au-dessus de la crypte où était le tombeau. Le premier autel était la *confession souterraine* et le second, la *confession supérieure*. Par extension, le nom passa à la basilique elle-même qui contenait le corps du martyr.

Il faut noter également que le titre de *confesseur* n'était attribué autrefois qu'aux martyrs qui avaient confessé leur foi devant les persécuteurs. Les reliques des saints non martyrs auxquels on a donné le nom de confesseurs, ne furent admises à reposer, sur l'autel, qu'au VIe siècle. Saint Martin paraît être le premier qui ait eu cet honneur.

(2) Le *Can.* 1286 prescrit aux Évêques de ne pas laisser soulever la question de l'authenticité des reliques dans les sermons, les livres ou publications périodiques, d'après de simples conjectures, des arguments plus ou moins probables ou des préjugés.

proprement dits, c'est-à-dire tout ce qui fait corps avec l'autel ; — 2° les garnitures de l'autel, et — 3° les dépendances de l'autel.

1° **Accessoires proprement dits.** — Ces accessoires sont : les marches, les gradins, le rétable et le tabernacle (FIG. 14).

A. *Les Marches.* — Tous les autels doivent avoir, au moins, un marchepied. Il est convenable que l'autel principal ou maître-autel ait trois degrés, y compris le marchepied.

B. *Les Gradins.* — Ce sont les degrés (deux ou un seulement) qui se trouvent en arrière de l'autel et sur lesquels on place les *chandeliers* (FIG. 14), les reliquaires, les statues et les bouquets de fleurs.

C. *Le Rétable* (du latin « *retro* » en arrière et table). Le rétable était tout d'abord, comme l'étymologie l'indique, une seconde table placée derrière celle de l'autel, et servant de gradin pour recevoir les chandeliers et autres ornements. Jusqu'au XIVe siècle, il n'était pas fixé sur l'autel pour ne pas cacher le siège de l'évêque qui se trouvait derrière et dans le fond de l'abside (1). Par la suite, on n'a plus construit que des rétables fixes et on a employé à ce genre de construction les matières les plus précieuses.

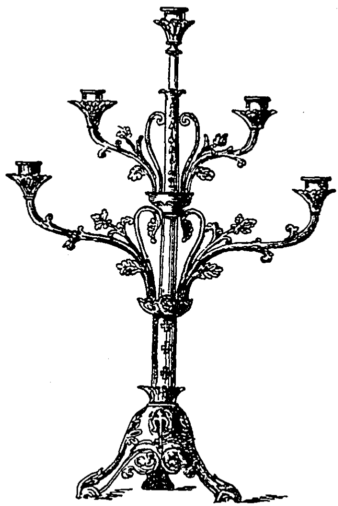


FIG. 15. — Candélabre roman.

D. *Le Tabernacle.* — (FIG. 14). Le tabernacle est l'accessoire le plus important de l'autel, mais il n'en est pas un accessoire nécessaire. Les autels n'ont pas tous de tabernacle, et, à l'origine, aucun autel n'en possédait. Les prêtres, et même les simples chrétiens, conservaient la Sainte Eucharistie dans leurs demeures ; ils lui consacraient une armoire ornée et fermée, et spécialement destinée à renfermer le coffret précieux qui contenait la sainte hostie. Plus tard, les Saintes Espèces furent conservées dans le *sacrarium* ou les *armoires* placées à côté de l'autel, ou encore dans des *tours* transportables que l'on déposait habituellement dans les sacristies et qu'on n'apportait à l'autel

(1) Les rétables avaient pris, en effet, des proportions démesurées ; ils contenaient le plus ordinairement un grand panneau dans lequel était enchâssé soit un tableau, soit une statue, et appelé contre-rétable.

qu'au moment de la communion des fidèles. Dès le XIIe siècle, la Sainte Eucharistie fut réservée, dans beaucoup d'églises cathédrales et conventuelles, soit dans une *colombe*, soit dans une petite *boîte* d'or ou d'argent suspendue sous le *ciborium* (Fig. 7). A partir du XVIe siècle, les armoires et les suspenses furent remplacées par le *tabernacle* qui rentra dans la construction de l'autel.

La rubrique actuelle de l'Eglise veut que le tabernacle soit garni, à l'intérieur, d'une étoffe de soie blanche et enveloppé, à l'extérieur, d'une tenture appelée le *conopé*, en signe de respect, et pour désigner la présence de Notre-Seigneur à l'attention et à la piété des fidèles.

2° **Garnitures de l'Autel**. — Les garnitures de l'autel sont : les nappes, l'antipendium, la croix et les chandeliers.

A *Nappes*. — (FIG. 14). L'autel doit être recouvert de trois nappes (il est permis d'en plier une en deux), afin qu'en cas d'accident le précieux sang soit absorbé par le linge qui est plus facile à purifier que la pierre. Elles doivent être de chanvre ou de lin, et bénites par l'évêque ou son délégué.

La garniture ou tour d'autel, quoique non conforme aux traditions liturgiques, n'est pas prohibée.

B. *Antipendium* ou *Parement*. — La Rubrique recommande, sans en faire une obligation, le parement ou devant d'autel : il peut n'être pas bénit.

C. *La Croix*. — (FIG. 14). La Rubrique ordonne de placer un crucifix sur l'autel pour nous rappeler que le sacrifice de la Messe est le même que celui de la croix.

D. *Le Luminaire*. — L'emploi du luminaire est d'un usage très ancien : il remonte à l'Ancien Testament (1). Au début du christianisme, les cierges s'imposaient comme une nécessité : il fallait bien éclairer les galeries souterraines des Catacombes où l'on exerçait le culte. Mais, en dehors de la nécessité, le luminaire n'en restait pas moins une *marque d'honneur* : de même qu'on portait jadis des torches ou des flambeaux devant les princes en signe de respect, ainsi les cierges devaient luire devant Jésus-Christ, le prince des princes.

Primitivement, les chandeliers ou les lampes ne furent point placés sur l'autel : il en aurait été encombré, vu l'absence de gradins. On les mettait dans les différentes parties de l'église et devant l'autel. Depuis le Xe siècle, les chandeliers sont placés sur les gradins, et les candélabres (Fig. 15) sur la table de l'autel. — On allume deux cierges aux messes

(1) Dans le Tabernacle de l'Ancienne Loi, il y avait le chandelier à sept branches, de l'or le plus fin. (V. N° 457). Salomon plaça dans le temple qu'il fit bâtir, dix chandeliers d'or, indépendamment du chandelier à sept branches qui semblait annoncer et symboliser l'institution des sept sacrements par Notre-Seigneur.

basses, six aux messes solennelles et sept si c'est un évêque qui chante la grand'messe, afin d'honorer sa dignité.

Les cierges, qui symbolisent la virginité du Christ, doivent être de cire d'abeilles, et non de suif (1).

3° **Dépendances de l'autel.** — Il est permis de rattacher à l'autel comme en étant des dépendances : la crédence, la table de communion et la lampe du Saint Sacrement.

A. *Crédence.* — (FIG. 14). La crédence est une table placée à droite de l'autel pour recevoir différents objets qui servent à la messe : les burettes, le bassin pour le lavabo et, dans les messes solennelles, le livre des évangiles, le calice garni, et le voile appelé huméral. La crédence, de dimension relativement petite, a remplacé la table sur laquelle les fidèles déposaient autrefois les offrandes de pain et de vin qui devaient servir au sacrifice de la messe et à la communion sous les deux espèces.

B. *La table de communion* ou *sainte table* est la balustrade ornée d'une nappe où les fidèles viennent s'agenouiller pour recevoir la communion. C'était primitivement une vraie table oblongue, d'une largeur de trente centimètres environ, et sur laquelle on étendait une nappe au moment de la communion.

C. *La lampe du Saint Sacrement.* — Il est rigoureusement prescrit de faire brûler, sans interruption, au moins (2) une lampe, devant l'autel où réside le Saint Sacrement (3), à l'intérieur du sanctuaire. Elle doit être alimentée avec de l'huile d'olive, mais l'évêque peut autoriser, dans les églises pauvres, l'emploi de l'huile minérale, pétrole et essence de pétrole.

La lampe qui monte une garde d'honneur autour du Saint Sacrement est à la fois le symbole du Christ, lumière du monde et des trois vertus théologales du chrétien, de sa foi, de son espérance et surtout de la charité qui doit embraser son cœur d'amour pour la Sainte Hostie.

465. — VIII. Les autres Parties du Mobilier de l'Église.

1° **La Chaire.** — La chaire est la tribune d'où les prédicateurs enseignent les fidèles.

A l'origine, il n'y avait d'autre chaire que le siège de l'évêque : lui seul était le ministre ordinaire de la parole de Dieu et il l'annonçait, assis sur son

(1) L'on pourrait encore ajouter comme garnitures : le *porte-missel* et les trois *canons* de l'autel. (FIG. 14).

(2) Nous disons *au moins*, car dans les grandes églises comme dans les basiliques de Rome, on a continué d'en faire brûler sept. Les Grecs en ont treize, qui représentent Notre-Seigneur et ses douze Apôtres.

(3) Dans l'Ancienne Loi, Dieu avait prescrit l'entretien ininterrompu du feu sacré dans le Tabernacle. Une lampe entretenue avec l'huile la plus pure offerte par le peuple, brûlait sans cesse devant l'Arche d'alliance.

siège épiscopal qui était, comme nous l'avons déjà dit, au fond du sanctuaire, derrière l'autel. Outre la chaire épiscopale il y eut, par la suite, une autre tribune qui servait aux lectures ou aux prédications : c'était l'*ambon*, appelé aussi « *jube* », sans doute parce que celui qui devait chanter les leçons ou l'évangile se tournait, avant de commencer, du côté de l'évêque ou du célébrant et lui demandait sa bénédiction par ces mots : « *Jube, domne, benedicere.* »

Vers le XIIe siècle, la prédication se fit sur des *estrades mobiles* qu'on transportait, suivant les circonstances, dans les différentes parties de l'église. Plus tard, on construisit des *chaires fixes* qu'on adossa à un pilier ou à un mur et qu'on plaça généralement au milieu de la nef, pour que le prédicateur se trouvât au milieu de l'assistance.

2° **Les Confessionnaux.** — Le confessionnal est une sorte de meuble à trois compartiments : le compartiment du milieu avec un siège est réservé au prêtre qui doit entendre les confessions ; les deux autres munis d'un prie-Dieu et d'un crucifix, sont pour les pénitents.

Les confessionnaux ne datent que du XVIe siècle ; auparavant, les pénitents s'agenouillaient auprès du prêtre qui était assis sur un banc de pierre.

3° **L'Orgue.** — L'orgue est un instrument de musique destiné à accompagner le plain-chant et à rehausser l'éclat des offices religieux.

4° **Les Cloches.** — La cloche est un instrument de bronze, d'airain ou autre métal, dont le son doit appeler les fidèles aux offices.

L'usage en remonte à la fin du VIe siècle. L'opinion qui en attribuait l'introduction dans l'Eglise catholique à saint PAULIN, évêque de Nole (353-431), est considérée de nos jours comme manquant de fondement. Ce n'est du reste qu'au XIIIe siècle, que les cloches prirent les proportions considérables qu'elles ont souvent aujourd'hui, et qu'on songea à les décorer.

Les cloches qui sont destinées au culte, doivent être consacrées ou bénites *(Can.* 1169) par l'Evêque ou son délégué. Cette consécration, ou bénédiction, appelée vulgairement le *baptême de la cloche,* comprend plusieurs ablutions et des onctions avec l'huile des infirmes et le Saint Chrême, accompagnées de prières spéciales. Il est d'usage de graver sur la cloche les noms de la cloche elle-même (nom de saint ou de sainte), ceux des donateurs, des parrain et marraine, et différentes *inscriptions* telles que celle-ci qui se trouve sur une cloche de Metz :

> « Laudo Deum verum ; — Populum voco ; Congrego clerum ;
> Defunctos ploro ; Fugo fulmina ; — Festa decoro. »

Louer le vrai Dieu, convoquer le peuple, réunir le clergé, pleurer les

défunts, éloigner la foudre (1), embellir les fêtes : ce sont bien là les six missions principales de la cloche. L'*usage* des cloches ne relève que de *l'autorité ecclésiastique (Can.* 1169, § 3).

5° L'on pourrait encore ranger parmi le mobilier (du moins facultatif) de l'église, les *statues* et les *peintures* qui représentent des scènes ou des personnages religieux. Voici quelques règles de l'iconographie qui peuvent aider à les reconnaître et à en comprendre le symbole.

a) *Personnes de la Sainte Trinité.* L'on représente : 1. Dieu *le Père* sous les traits d'un vieillard ; — 2. Dieu *le Fils*, tantôt sous la figure du *Bon Pasteur*, tantôt sous celle d'un *Agneau* et, plus souvent, cloué sur une croix, avec l'inscription mise par Pilate, INRI (*Jesus Nazarenus*, *Rex Judæorum*, Jésus de Nazareth, Roi des Juifs) ou avec les trois lettres IHS (*Jesus Hominum Salvator*, Jésus Sauveur des Hommes) ; 3. le *Saint-Esprit* sous la forme d'une *colombe* ou sous l'emblème de *langues de feu.* — *b*) La *Sainte Vierge* est représentée avec une couronne sur la tête en sa qualité de reine, écrasant la tête d'un serpent, ou portant l'Enfant Jésus, qui tient à la main un globe surmonté d'une croix. Notre-Dame des Sept-Douleurs est au pied de la croix, tenant sur ses genoux le divin Crucifié que vient de lui remettre Joseph d'Arimathie. Ce modèle est appelé *pieta*.

— *c*) Les *Anges*, vêtus de blanc, portent des ailes au dos et quelquefois un encensoir à la main. Saint Michel est représenté en guerrier terrassant un dragon ; saint Gabriel avec une banderole sur laquelle on lit la Salutation Angélique ; l'Ange gardien a le bâton du voyageur et conduit un enfant à la main. — *d*) *Saint Joseph* est représenté avec les instruments de charpentier : hache, scie, rabot... un lis à la main et l'Enfant-Jésus dans ses bras. — *e*) Les *Evangélistes*. Saint Matthieu est représenté sous les traits d'un jeune homme; les autres ont pour attributs des animaux symboliques : le lion désigne saint Marc, le bœuf, saint Luc, et l'aigle, saint Jean. — *f*) Les *Apôtres*. Saint Pierre porte des clefs ou une croix renversée qui rappelle son supplice. Les autres Apôtres sont représentés avec les instruments de leur supplice. — *g*) Les *Vierges* ont une lampe à la main. — *h*) Les *Martyrs* tiennent des palmes ou les instruments de leur supplice (saint Laurent avec un gril). — *i*) Saint Martin est à cheval et coupe son manteau pour en donner la moitié à un pauvre; saint Louis, roi de France porte la sainte couronne d'épines, saint Louis de Gonzague a un lis à la main et la couronne ducale à ses pieds, etc.

L'auréole ou nimbe qui entoure généralement la tête de Notre-Seigneur et des Saints, est le signe de la gloire et du triomphe.

Conclusion pratique.

1° Les Juifs ne pénétraient dans leur Temple qu'avec un grand respect mêlé de crainte. Le Seigneur ne leur avait-il pas dit ? « Tremblez à l'aspect de mon sanctuaire » (Lév., XXVI. 2). Notre respect ne doit pas être moins grand lorsque nous entrons dans les églises qui sont devenues par la présence eucharistique la vraie maison de Dieu ; mais à la crainte nous pouvons substituer l'amour et la confiance si nous approchons du Seigneur, le cœur pur.

(1) La puissance que nos pères attribuaient à la cloche d'éloigner la foudre et les orages, ne dérive pas évidemment de la cloche elle-même mais de la bénédiction qu'elle a reçue.

2° La cloche est la voix de Dieu qui nous invite à la prière ou nous convie dans son temple. N'oublions donc pas de réciter l'*Angelus*, quand elle sonne le matin, à midi, et le soir, et répondons à son appel tous les dimanches et jours de fêtes.

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Quels furent les lieux du culte des premiers chrétiens? 2° Où s'assemblèrent les premiers disciples du Christ? 3° Qu'est-ce que les Catacombes? 4° Faites-en une brève description? 5° Parlez de l'art religieux dans les Catacombes. 6° Que savez-vous des inscriptions, des peintures et des sculptures qu'on y a retrouvées? 7° Faites en quelques mots l'historique des Catacombes.

II. 1° Quelle est l'origine de la basilique chrétienne? 2° Faites la description des basiliques primitives. 3° Qu'y avait-il dans le vestibule? 4° Dans la nef? 5° Et dans l'abside?

III. 1° Quelles sont les principales modifications qu'on fit subir aux basiliques primitives? 2° Quelles furent les transformations du vestibule? 3° Quelles furent celles de la nef? 4° Celles de l'abside? 5° Qu'entendez-vous par annexes de l'église? 6° Parlez de la sacristie. 7° Que savez-vous sur les cimetières?

IV. 1° Quelles sont les différentes espèces d'églises? 2° Comment se subdivisent les églises proprement dites? 3° Qu'est-ce que la basilique, la cathédrale, l'église abbatiale, collégiale, conventuelle, paroissiale? 4° Qu'est-ce qu'un oratoire? 5° Quelles sont les règles liturgiques concernant l'érection des églises et oratoires, leur orientation, leur dédicace, leur titulaire ou patron? 7° Quelle différence y a-t-il entre le titulaire et le patron?

V. Qu'entendez-vous par mobilier des églises?

VI. 1° Qu'est-ce que l'autel? 2° Qu'est-ce qu'un autel fixe? 3° Qu'est-ce qu'un autel portatif? 4° Faites l'historique de l'autel? 5° Que désigne-t-on par le mot confession? 6° L'autel doit-il être consacré?

VII. 1° Quels sont les accessoires proprement dits de l'autel? 2° Qu'entendez-vous par gradins, rétable et tabernacle? 3° Quelles sont les garnitures de l'autel? 4° Combien doit-il y avoir de nappes sur l'autel? 5° Qu'entendez-vous par parement, croix et luminaire de l'autel? 6° Quelles sont les dépendances de l'autel? 7° A quoi sert la crédence? 8° Qu'est-ce que la table de communion? 9° Que symbolise la lampe du Saint Sacrement?

VIII. 1° Quelles sont les autres parties de l'église? 2° La chaire est-elle d'origine primitive? 3° Qu'est-ce que l'ambon? 4° Parlez des confessionnaux, de l'orgue et des cloches. 5° Que peut-on encore ranger parmi le mobilier de l'église? 6° Comment représente-t-on les personnes de la Sainte Trinité, la Sainte Vierge, les Anges, saint Joseph, les Evangélistes, les Apôtres, les Vierges, les Martyrs? 7° Que signifie l'auréole?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Soit au point de vue *local*, soit au point de vue *mobilier*, pouvez-vous établir quelque rapprochement entre le Tabernacle construit par Moïse, et le Temple de Salomon, d'une part, et nos églises, d'autre part? 2° Quelle fut l'origine des chapelles latérales? 3° Qu'y a-t-il de plus indispensable pour la célébration de la messe : l'église ou l'autel? 4° Dire ce que vous savez sur les sépultures en général, les cimetières, les catacombes, etc.

3e LEÇON

Les Objets du Culte.

OBJETS du CULTE

- **1° Vases liturgiques.**
  - A. *consacrés.*
    - *a)* Calice.
    - *b)* Patène.
      - 1. Forme.
      - 2. Matière.
      - 3. Consécration.
  - B. *bénits.*
    - *a)* Ciboire.
    - *b)* Ostensoir.
    - *c)* Custode.
  - C. *ni consacrés ni bénits.*
    - *a)* Encensoir et navette.
    - *b)* Bénitier.
- **2° Linges liturgiques.**
  - A. *bénits.*
    - *a)* Corporal.
    - *b)* Pale.
    - *c)* Nappes d'autel.
  - B. *non bénits.*
    - *a)* Purificatoire.
    - *b)* Manuterge.
    - *c)* Nappe de communion.
    - *d)* Conopé.
    - *e)* Voile du calice.
    - *f)* Bourse.
    - *g)* Voile huméral.
- **3° Vêtements liturgiques.**
  - A. *sacerdotaux.*
    - *a)* Amict.
    - *b)* Aube.
    - *c)* Cordon.
    - *d)* Manipule.
    - *e)* Etole.
    - *f)* Chasuble.
  - B. des *ministres inférieurs.*
    - *a)* Dalmatique (diacre).
    - *b)* Tunique (sous-diacre)
  - C. *communs* aux prêtres et aux ministres inférieurs.
    - *a)* Surplis ou Rochet.
    - *b)* Barrette.
    - *c)* Chape.
  - D. *Matière des vêtements liturgiques.*
  - E. *Couleurs.*
- **4° Insignes épiscopaux.**
  - *a)* Pantoufles. — *b)* Croix pectorale. — *c)* Tunicelles. — *d)* Gants. — *e)* Anneau. — *f)* Mitre — *g)* Crosse. — *h)* Cappa magna. — *i)* Grémial — *j)* Bougeoir.
- **5° Insignes réservés au Pape.**
  - *a)* Mule.
  - *b)* Anneau du pêcheur.
  - *c)* Falda.
  - *d)* Tiare.

DÉVELOPPEMENT

466. — I. Les Objets du Culte.

Sous cette dénomination générale il faut comprendre : 1° les *vases liturgiques ;* 2° les *linges liturgiques ;* — 3° les *vêtements liturgiques.*

467. — II. Article I. Les Vases liturgiques.

1° **Définition.** — On entend par *vases liturgiques* tous les vases dont on se sert pour le culte divin.

2° **Espèces.** — Il y a trois classes de vases liturgiques : — *a*) ceux qui sont *consacrés ;* — *b*) ceux qui sont *bénits ;* — *c*) les vases ou plutôt les objets qui ne sont *ni consacrés ni bénits.* A la première classe appartiennent le *calice* et la *patène ;* à la seconde, le *ciboire, l'ostensoir* et la *custode ;* et à la troisième, les *burettes,* l'*encensoir,* la *navette,* le *bénitier* et le *goupillon,* la *clochette,* l'*instrument de paix* ou osculatoire et le *vase d'ablution.*

468. — III. Les Vases sacrés. Le Calice et la Patène.

1° **Le Calice.** A. DÉFINITION. — Le calice est le vase sacré qui sert au Sacrifice de la Messe pour la consécration du vin (Fig. 16).

B. FORME. — La forme du calice a varié beaucoup avec les époques. — *a*) Aussi longtemps que la communion sous les deux espèces fut en usage, on se

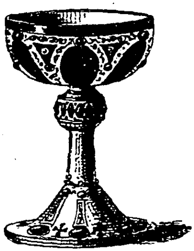


Fig. 16. — Calice roman.



Fig. 17. — Calice gothique.

servit de calices appelés *ministériels,* munis de deux anses, à cause de leur grande dimension nécessitée par le nombre des communiants. — *b*) Depuis que la communion sous les deux espèces a été interdite aux

laïques, les calices ont diminué de volume ; les deux anses, devenues inutiles, furent supprimées et la forme actuelle fut adoptée (1).

C. MATIÈRE. — *a*) Dans les huit premiers siècles, aucune règle n'était établie sur ce point. Aussi, les calices de cette époque sont-ils de différentes matières : en bois, en marbre, en agate, en cuivre, en étain et, beaucoup plus souvent, en verre, en cristal, en or et en argent. — *b*) La discipline actuelle de l'Eglise veut que la *coupe* soit en or ou en *argent doré à l'intérieur* (l'étain doré est permis dans le cas de pauvreté). Le *pied* du calice peut être d'un métal moins précieux.



FIG. 17. Patène.

D. CONSÉCRATION. — Le calice doit être *consacré* avant d'être mis en usage : consécration que l'Evêque seul a le droit de faire (2). « Le calice perd sa consécration : — *a*) s'il a subi des lésions ou mutations qui lui ont fait perdre sa forme première et l'ont rendu inapte à l'usage auquel il est destiné ; — *b*) s'il a servi à de mauvais usages ou s'il a été mis en vente. Le calice et la patène ne perdent pas leur consécration par l'usure ou le renouvellement de la dorure ; mais il y a obligation, dans le premier cas, de faire redorer » (*Can.* 1305).

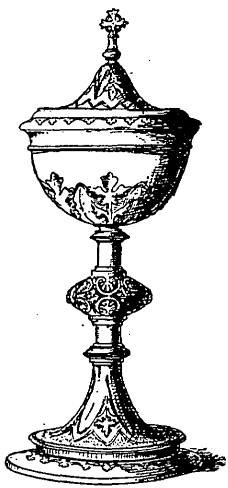


FIG. 18. — Ciboire.

2° **La Patène.** A. DÉFINITION. — La patène (du latin « *patina* » plat) est une sorte de petit plat de forme ronde qui sert à recevoir la sainte Hostie (FIG. 17).

B. FORME. — *a*) La patène était autrefois un plat de grande dimension sur lequel les fidèles déposaient les pains qu'ils apportaient pour être consacrés ; c'était la patène ministérielle qui correspondait au calice du même nom. — *b*) De nos jours, elle est de dimension beaucoup plus restreinte et proportionnée à la coupe du calice qu'elle doit recouvrir.

C. MATIÈRE ET CONSÉCRATION. — Tout ce qui a été dit à propos du calice s'applique à la patène (3).

469. — IV. Les Vases bénits.

1° **Le Ciboire.** A. DÉFINITION. — Le ciboire est le vase qui renferme les hosties consacrées pour la communion des fidèles (FIG. 18).

(1) La croix sur le pied du calice n'est pas de rigueur : en Italie, les calices n'en ont pas.
(2) Les Abbés mitrés ont le droit de consacrer pour leur monastère. (3) (*Voir p. 210*).

B. FORME. — Le vase destiné à conserver la Sainte Eucharistie, a varié beaucoup de forme.— *a*) Il fut tantôt une *tour*, tantôt une *colombe* qui étaient suspendues à la voûte du ciborium (N° 464), tantôt une *urne* ou une *coupe* placées de la même façon. — *b*) Cette dernière forme a prévalu, comme plus commode. Le ciboire actuel est une coupe fermée par un couvercle qui s'en détache et dont les dimensions varient avec le besoin des églises.

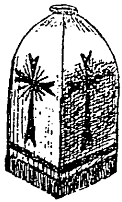


FIG. 19. Pavillon.

C. MATIÈRE. — Dans les premiers siècles il en fut du ciboire comme du calice : aucune matière n'était prescrite. Il y eut donc des ciboires en verre et même en bois. — *b*) La discipline actuelle veut que la *coupe* soit en or, ou en argent doré à l'intérieur.

D. BÉNÉDICTION. — Le ciboire ne doit pas, comme le calice, être consacré, mais seulement bénit. Cette bénédiction est réservée à l'Evêque ou à son délégué.

Nota. Le ciboire doit être recouvert d'un pavillon d'étoffe précieuse : soie blanche, drap d'or ou d'argent. Le *pavillon* est regardé comme le signe de la souveraineté et indique par conséquent la présence d'un souverain (FIG. 19).

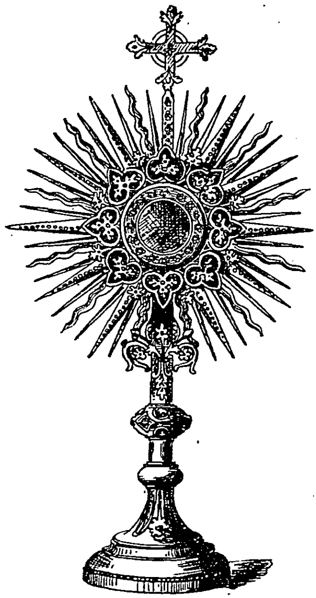


FIG. 20. — Ostensoir.

2° **L'Ostensoir et la Custode.** A. DÉFINITION. — L'*ostensoir* (latin « *ostendere* » « *ostensum* » montrer), appelé autrefois *monstrance*, est une pièce d'orfèvrerie (FIG. 20) de dimension assez élevée pour être aperçue du public. La *custode* (FIG. 21) ou *lunule* est une sorte de croissant d'or ou d'argent destiné à recevoir l'hostie consacrée, et à être introduit au centre de l'ostensoir pour l'exposer à l'adoration des fidèles.

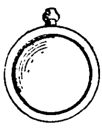


FIG. 21. Custode.

(3) (*Note de la page précédente*). Au calice et à la patène il faudrait ajouter comme vase sacré la petite *cuiller*, en usage en Orient où la communion sous les deux espèces s'administre par le mélange du pain et du vin consacrés dans le calice (*communio intincta*). La petite cuiller sert à la présenter aux fidèles.

B. FORME. — L'ostensoir ne remonte pas aux premiers siècles du christianisme. Cette façon d'exposer le Saint Sacrement au culte des fidèles fut imaginée comme une protestation contre les hérésies qui s'attaquèrent au dogme de la *présence réelle.*

Les premiers ostensoirs avaient la forme d'une sphère ou d'une tour. La forme de *soleil* qu'ils ont maintenant date du XVIe siècle.

C. MATIÈRE. — La custode qui reçoit la sainte Hostie doit être d'or ou d'argent doré, avec des faces en verre ou en cristal pour laisser voir l'Hostie.

D. BÉNÉDICTION. — La bénédiction n'est pas exigée pour l'ostensoir lui-même ; mais elle est de convenance. Quant à la custode, elle doit, comme le ciboire, être bénite par l'Evêque ou son délégué

Nota. — *a*) Les vases sacrés, lorsqu'ils *renferment la Sainte Hostie*, ne peuvent être touchés que par le prêtre et le diacre. Hors le cas de nécessité, il est défendu aux laïques de les toucher sous peine de péché mortel. — *b*) Lorsqu'ils sont *vides*, « seuls les clercs et ceux à qui ce soin est confié. peuvent *toucher* le *calice* et la *patène* ainsi que les *purificatoires*, les *pales* et les *corporaux* qui ont servi au sacrifice » *(Can.* 1306, §1). L'ostensoir sans la custode peut être touché par tous les laïques.



FIG. 22. — Encensoir.



FIG. 23. — Navette.

470. — V. Les Objets liturgiques ni consacrés, ni bénits.

Les *objets liturgiques*, qui ne sont ni consacrés ni bénits, sont :

1° *Les burettes*, petits vases de cristal, de verre ou de métal, dans lesquels on met le vin et l'eau destinés au Saint Sacrifice de la Messe.

2° L'*encensoir* (FIG. 22), petite cassolette suspendue à des chaînes, dans laquelle on brûle de l'encens. L'usage de l'encens est de la plus haute antiquité : les Juifs l'offraient à Jéhovah sur l'autel des parfums. L'Eglise s'en sert dans le même but : pour rendre hommage au Saint Sacrement, c'est-à-dire à la divinité, et, par extension, pour honorer les personnes et les objets qui participent en quelque façon à la nature et à l'autorité de Dieu.

3° *Là navette* (du latin *navis* vaisseau), ainsi appelée à cause de sa forme, sert à contenir l'encens (FIG. 23).

B. FORME. — Le vase destiné à conserver la Sainte Eucharistie, a varié beaucoup de forme.— *a*) Il fut tantôt une *tour*, tantôt une *colombe* qui étaient suspendues à la voûte du ciborium (N° 464), tantôt une *urne* ou une *coupe* placées de la même façon. — *b*) Cette dernière forme a prévalu, comme plus commode. Le ciboire actuel est une coupe fermée par un couvercle qui s'en détache et dont les dimensions varient avec le besoin des églises.

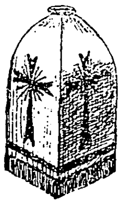


FIG. 19. Pavillon.

C. MATIÈRE. — Dans les premiers siècles il en fut du ciboire comme du calice : aucune matière n'était prescrite. Il y eut donc des ciboires en verre et même en bois. — *b*) La discipline actuelle veut que la *coupe* soit en or, ou en argent doré à l'intérieur.

D. BÉNÉDICTION. — Le ciboire ne doit pas, comme le calice, être consacré, mais seulement bénit. Cette bénédiction est réservée à l'Evêque ou à son délégué.

Nota. Le ciboire doit être recouvert d'un pavillon d'étoffe précieuse : soie blanche, drap d'or ou d'argent. Le *pavillon* est regardé comme le signe de la souveraineté et indique par conséquent la présence d'un souverain (FIG. 19).

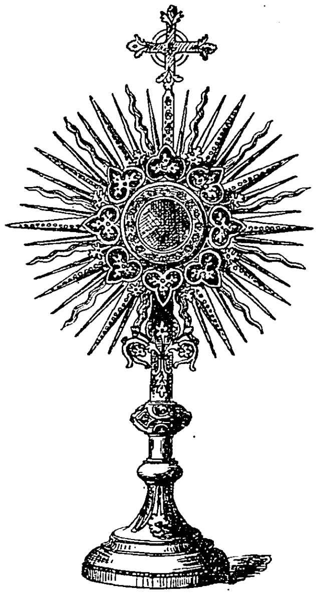


FIG. 20. — Ostensoir.

2° **L'Ostensoir et la Custode**. A. DÉFINITION. — L'*ostensoir* (latin « *ostendere* » « *ostensum* » montrer), appelé autrefois *monstrance*, est une pièce d'orfèvrerie (FIG. 20) de dimension assez élevée pour être aperçue du public. La *custode* (FIG. 21) ou *lunule* est une sorte de croissant d'or ou d'argent destiné à recevoir l'hostie consacrée, et à être introduit au centre de l'ostensoir pour l'exposer à l'adoration des fidèles.

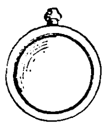


FIG. 21. Custode.

(3) (*Note de la page précédente*). Au calice et à la patène il faudrait ajouter comme vase sacré la petite *cuiller*, en usage en Orient où la communion sous les deux espèces s'administre par le mélange du pain et du vin consacrés dans le calice (*communio intincta*). La petite cuiller sert à la présenter aux fidèles.

B. FORME. — L'ostensoir ne remonte pas aux premiers siècles du christianisme. Cette façon d'exposer le Saint Sacrement au culte des fidèles fut imaginée comme une protestation contre les hérésies qui s'attaquèrent au dogme de la *présence réelle.*

Les premiers ostensoirs avaient la forme d'une sphère ou d'une tour. La forme de *soleil* qu'ils ont maintenant date du XVIe siècle.

C. MATIÈRE. — La custode qui reçoit la sainte Hostie doit être d'or ou d'argent doré, avec des faces en verre ou en cristal pour laisser voir l'Hostie.

D. BÉNÉDICTION. — La bénédiction n'est pas exigée pour l'ostensoir lui-même ; mais elle est de convenance. Quant à la custode, elle doit, comme le ciboire, être bénite par l'Evêque ou son délégué

Nota. — *a*) Les vases sacrés, lorsqu'ils *renferment la Sainte Hostie*, ne peuvent être touchés que par le prêtre et le diacre. Hors le cas de nécessité, il est défendu aux laïques de les toucher sous peine de péché mortel. — *b*) Lorsqu'ils sont *vides*, « seuls les clercs et ceux à qui ce soin est confié. peuvent *toucher* le *calice* et la *patène* ainsi que les *purificatoires*, les *pales* et les *corporaux* qui ont servi au sacrifice » *(Can.* 1306, § 1). L'ostensoir sans la custode peut être touché par tous les laïques.

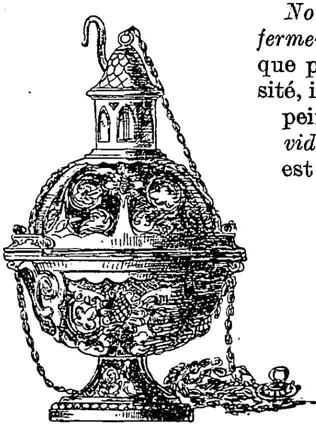


FIG. 22. — Encensoir.



FIG. 23. — Navette.

470. — V. Les Objets liturgiques ni consacrés, ni bénits.

Les *objets liturgiques*, qui ne sont ni consacrés ni bénits, sont :

1° *Les burettes*, petits vases de cristal, de verre ou de métal, dans lesquels on met le vin et l'eau destinés au Saint Sacrifice de la Messe.

2° L'*encensoir* (FIG. 22), petite cassolette suspendue à des chaînes, dans laquelle on brûle de l'encens. L'usage de l'encens est de la plus haute antiquité : les Juifs l'offraient à Jéhovah sur l'autel des parfums. L'Eglise s'en sert dans le même but : pour rendre hommage au Saint Sacrement, c'est-à-dire à la divinité, et, par extension, pour honorer les personnes et les objets qui participent en quelque façon à la nature et à l'autorité de Dieu.

3° *La navette* (du latin *navis* vaisseau), ainsi appelée à cause de sa forme, sert à contenir l'encens (FIG. 23).

4° *Le bénitier* et le *goupillon*. — (FIG. 24) Il s'agit ici, non des petits bassins qui se trouvent à l'entrée de l'église, mais d'un vase portatif dont le prêtre se sert tous les dimanches pour faire l'aspersion de l'eau bénite. Le goupillon était primitivement une petite branche d'hysope, de buis ou autres plantes aux feuilles touffues capables de retenir l'eau.

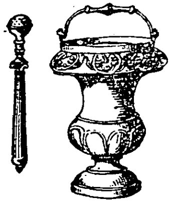


FIG. 24. — Bénitier et goupillon.

5° *La clochette*, qui doit annoncer les moments les plus importants de la messe.

6° *L'instrument de paix ou osculatoire*, objet de métal sur lequel est gravée une croix ou quelque autre sujet pieux, et que l'on fait baiser pour donner la paix. Jusqu'au XIIIe siècle, les clercs et les fidèles se donnaient le baiser de paix par accolade : avec la simplicité des mœurs, cette manière de faire a disparu, du moins pour les laïques, et l'instrument de paix lui fut substitué.

7° Le *vase d'ablution* qui contient l'eau avec laquelle le prêtre se purifie les doigts lorsqu'il donne la communion en dehors de la messe.

On pourrait encore citer, comme objets liturgiques : le *dais*, l'*ombrellino* qui abritent le Saint Sacrement dans les processions, et les *bannières* qui sont des insignes de confréries ou des étendards, avec image de la Sainte Vierge ou des saints, et que l'on porte en procession.

471. — VI. Article II. **Les Linges liturgiques.**

Les *linges liturgiques* se divisent en deux classes : 1° Ceux qui sont bénits et 2° ceux qui ne le sont pas.

1° **Linges bénits.** — Ce sont : le corporal, la pale et les nappes d'autel.

A. *Le corporal.* — Le corporal (latin « *corporale* », de « *corpus* » corps) est un linge sacré que le prêtre étend sur l'autel pour y déposer l'hostie et le calice, c'est-à-dire le *corps* du Christ. Il doit être de chanvre ou de lin, et sans broderies, tout au moins au milieu, pour que les parcelles ne puissent s'y perdre. Mais il est permis de broder quelques lettres dans les coins et on peut l'entourer de dentelles. Une petite croix marquée sur le devant et tout près du bord, indique l'endroit qui doit être tourné vers le prêtre.

B. *La pale.* — La pale (latin « *palla* » manteau) sert à couvrir le calice. Elle est de forme carrée et à peu près de la même largeur que le pied du calice. L'usage de la pale ne date que du XIIIe siècle. Jusque-là, le corporal, beaucoup plus étendu et ayant les dimensions d'une nappe qui recouvrait le dessus de l'autel, était ramené sur le calice dans le but de le protéger. Pour faciliter les cérémonies qui ordonnent de couvrir et de découvrir alternativement le calice, on a diminué les dimensions du corporal et on y a ajouté un autre linge, distinct du corporal, et auquel on a donné le nom de *pale*.

C. *Les Nappes d'autel.* (Voir Leçon précédente N° 464.)

Le corporal, la pale et les nappes d'autel doivent être bénits par l'Evêque ou son délégué.

2° **Linges non bénits.** — Ce sont : — *a*) le *purificatoire*, petit linge, ainsi appelé parce que le prêtre s'en sert pour essuyer le calice, ses lèvres et ses doigts après la communion et les ablutions ; — *b*) le *manuterge* dont le prêtre se sert, au lavabo, pour s'essuyer les doigts ; — *c*) la *nappe de communion* ; — *d*) le *conopé* (N° 464) ; — *e*) le *voile du calice* ; — *f*) la *bourse* (FIG. 25) dans laquelle on met le corporal; et — *g*) le voile *huméral* que le sous-diacre met à la messe solennelle pour envelopper la patène, et qui sert aux processions et bénédictions du Saint Sacrement. Bien que le purificatoire, le voile du calice, la bourse, et l'huméral soient rangés parmi les linges non bénits, c'est un usage assez courant de les faire bénir.

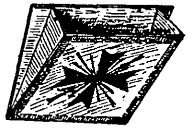


FIG. 25. — Bourse.

Nota. — « Les purificatoires, pales et corporaux, qui ont servi au Sacrifice de la Messe, ne doivent pas être donnés à laver aux laïques, même religieux, sans avoir été purifiés auparavant par un clerc appartenant aux Ordres majeurs ; l'eau de la première purification doit être jetée dans la piscine, ou à son défaut, dans le feu » (*Can.* 1306).

472. — VII. Article III. **Les Vêtements liturgiques. Le Vêtement ecclésiastique à l'origine.**



FIG. 26.
Toge romaine.

Avant de parler des vêtements liturgiques en particulier, il importe de savoir quel était, à l'origine, le vêtement des ecclésiastiques, tant dans la vie privée que dans l'exercice des fonctions sacrées.

1° **Vêtement des ecclésiastiques dans la vie privée.** — Pendant les premiers siècles du christianisme, les ecclésiastiques ne s'habillèrent pas autrement que les laïques : au milieu de la persécution qui sévissait si fréquemment, la prudence la plus élémentaire leur commandait d'éviter toute distinction qui eût pu les faire reconnaître et les signaler à l'attention. Or, pour les hommes, les deux habits principaux étaient la *tunique*, avec ou sans manches, et la *toge* (FIG. 26), sorte de grand manteau qui passait sous le bras droit, tout en le laissant libre, et dont l'extrémité était relevée par-dessus l'épaule gauche. Même vêtement à peu près chez la femme, avec cette différence que la tunique (*stola*) et le manteau étaient d'un tissu plus fin et plus ornementé.

Au VIe siècle, une transformation complète se produisit dans le vêtement laïque. Les Romains adoptèrent le costume court (*sagum*) des Barbares sous la domination de qui ils étaient tombés. L'Eglise, au contraire, resta fidèle aux anciens usages. La distinction qui s'établit entre le costume laïque et le costume ecclésiastique, ne provient donc pas d'innovations de la part de

l'Eglise, mais uniquement de ce fait que les Romains vaincus prirent le costume de leurs vainqueurs tandis que les clercs continuèrent de s'habiller comme par le passé.

2° **Vêtement des ecclésiastiques dans les fonctions sacrées.** — Il n'est pas facile de déterminer quel fut, aux trois premiers siècles de l'Eglise, le costume des clercs dans l'exercice des fonctions sacrées, les documents n'étant pas tous d'accord et ne donnant pas des indications précises sur ce point. Ce qui paraît à peu près certain, c'est qu'il n'y eut guère de distinction entre le costume de la vie privée et celui dont les clercs faisaient usage dans les cérémonies du culte, et il est probable que les deux seuls traits caractéristiques consistèrent en ce que les vêtements qui servaient à la célébration des mystères, étaient ordinairement de *couleur blanche* et qu'ils étaient plus propres et plus riches que les vêtements vulgaires.

Ce coup d'œil rétrospectif sur le costume primitif des ministres du culte chrétien nous aidera à mieux comprendre les vêtements liturgiques qui sont aujourd'hui en usage dans l'Eglise. Nous les rangerons en une triple classe : — *a*) les *vêtements sacerdotaux ;* — *b*) les *vêtements épiscopaux ;* et — *c*) les *vêtements réservés au Pape.*

473. — VIII. Les Vêtements liturgiques des prêtres et des ministres inférieurs.

1° **Vêtements sacerdotaux.** — Les vêtements liturgiques, dont le prêtre se sert pour la célébration de la Messe, sont : *l'amict, l'aube, le cordon, le manipule,* l'*étole* et la *chasuble* (Fig. 27).



Fig. 27. — Prêtre revêtu pour la messe.

A. L'AMICT (du latin « *amictus* » manteau, voile) (Fig. 14). — L'amict est, comme l'indique l'étymologie du mot, un vêtement qui recouvre le cou et les épaules comme d'un voile. L'usage paraît en remonter au VIIIe siècle. « Il parut plus convenable, dit Benoît XIV, que les prêtres, pour célébrer, se couvrissent le cou et les épaules. » A cette raison de convenance s'ajoutait dans les pays froids un motif d'utilité. Dans le principe, l'amict couvrait la tête entière et n'était rabattu sur les épaules qu'aux moments solennels de la Messe. Vers le Xe siècle, quand s'introduisit l'usage de la barrette, l'amict ne fut plus relevé sur la tête ; toutefois, certains Ordres religieux conservèrent la coutume ancienne (Fig. 14).

Au *point de vue symbolique*, l'amict, en recouvrant la tête comme d'un *casque*, doit rappeler au prêtre qu'il est le *soldat du Christ* et qu'il lui faut repousser les attaques du démon.

B. L'AUBE. — Primiti ement, l'aube n'était autre que la tunique dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent : vêtement commun aux laïques et aux prêtres dans la vie privée. Comme nous l'avons déjà dit,

la tunique, une fois abandonnée par les laïques, au VIe siècle, devint un habit spécial des clercs, puis peu à peu elle fut réservée aux fonctions de l'autel (Xe siècle) et ornée, dans la partie inférieure et aux manches, de dentelles et de broderies. Cette tunique fut appelée indistinctement dans l'Eglise latine : *talaris* ou *aube*, talaris (latin « *talus* » talon) parce qu'elle descendait jusqu'aux pieds et était donc une robe talaire, aube (latin « *alba* ») à cause de sa couleur blanche.

L'aube, dit saint Thomas, représente la robe dont, par dérision, le Sauveur fut couvert chez Hérode. Par sa blancheur, elle est un symbole d'*innocence*.

C. LE CORDON. — Tout vêtement talaire, la tunique par conséquent, appelle la ceinture ou le cordon pour en retenir les plis. Le cordon est donc un accessoire de l'aube ; il a pour but de l'empêcher de flotter et de traîner à terre.

Au *point de vue symbolique*, le cordon qui ceint les reins, est le signe de la chasteté. Les liturgistes voient aussi en lui un souvenir des *liens* qui enchaînèrent Notre-Seigneur au Jardin des Oliviers, et des *fouets de la flagellation*.

D. LE MANIPULE. — Les étymologistes ne s'entendent pas sur l'origine de ce mot : les uns le font venir du latin « *mappula* » petit linge, et les autres, de « *manipulus* » gerbe. Les deux étymologies s'expliquent d'ailleurs très bien. Le manipule était, en effet, primitivement, le *linge* ou *mouchoir* dont on se servait pour s'essuyer le visage ou les mains. Tout comme les autres, les ecclésiastiques en faisaient usage dans la vie privée et dans la célébration des mystères, et ils le portaient, comme c'était l'usage, sur le bras gauche, pour laisser au bras droit toute liberté de mouvement. Le manipule employé d'abord par un motif de propreté, devint un vêtement liturgique quand les broderies et les dentelles en firent peu à peu un objet de luxe. — On le marque aujourd'hui de trois croix, comme on le fait pour l'étole.

Au *point de vue symbolique*, le manipule doit rappeler au prêtre la *servitude* qu'il s'est imposée librement pour la gloire de Dieu et pour le salut des âmes. Il signifie les travaux et les larmes de la vie évangélique. Ce manipule de pleurs et de souffrances est comme la *gerbe* des bonnes œuvres, le fruit des travaux apostoliques.

E. L'ÉTOLE (latin *stola*, robe traînante). — Chez les Romains, la *stola* était une longue robe à peu près semblable à la tunique et n'en différant que par les broderies et les passements qui l'ornaient dans toute sa longueur. La *stola* était la robe réservée aux riches matrones. Toutefois « plusieurs grands personnages, Marc-Antoine d'abord, et plus tard Caligula et quelques autres empereurs aux mœurs efféminées ayant ajouté à

leurs toges les ornements de la *stola* matronale, ce vêtement devint commun aux deux sexes. Mais comment la *stola,* qui était un vêtement ample, s'est-elle réduite à cette bande étroite que nous appelons étole? On suppose que l'on supprima la robe pour ne garder que la bordure, *ora,* d'où serait venu aussi à l'étole le nom d'*orarium* qui lui est quelquefois donné (1). » Les ecclésiastiques suivirent les usages des laïques : dans la vie civile et dans les fonctions sacrées ils portèrent d'abord l'étole ou la robe de distinction, puis, ils ne gardèrent de cette robe que la riche bordure.

Devenu ornement liturgique, l'*étole* fut, au VIe siècle, réservée aux évêques, aux prêtres et aux diacres. Mais, d'après la règle établie par le concile de Mayence (VIIIe siècle), les diacres ne pouvaient la porter que dans l'exercice de leurs fonctions, à l'autel, tandis que les prêtres et les évêques la portaient partout, même en dehors des fonctions ecclésiastiques et dans la vie commune. De nos jours, ce droit est réservé exclusivement au Souverain Pontife, comme signe de sa juridiction; les évêques, les prêtres et les diacres ne doivent plus la porter que dans l'exercice des fonctions propres à leur Ordre : à la Messe, pour les bénédictions et l'administration des sacrements.

En outre, la manière de la porter, diffère avec chaque Ordre. Les diacres la mettent transversalement sur l'épaule gauche, de façon à ce que les deux extrémités retombent sous le bras droit. A la messe, les prêtres la croisent sur la poitrine, au lieu que les évêques, pour ne pas recouvrir leur croix pectorale, la laissent pendre de chaque côté (2).

L'étole est toujours ornée de trois croix placées, l'une au milieu, et les deux autres aux extrémités. Comme elle passe autour du cou, elle symbolise le *joug du Seigneur* que le prêtre doit porter avec vaillance et par lequel il doit s'assurer l'immortalité.

F. LA CHASUBLE (latin « *casula* » petite maison). — La chasuble est l'ornement liturgique que le prêtre met par-dessus l'aube et l'étole, pour célébrer la Messe.

Primitivement, la chasuble était un manteau large et rond avec une ouverture dans le haut pour y passer la tête. De grande dimension, elle enveloppait le corps tout entier, le recouvrait pour ainsi dire, et l'abritait, telle une petite maison. Elle fut d'abord un vêtement commun aux laïques et aux clercs : l'on a trouvé, en effet, dans les Catacombes des peintures

---

(1) V. MARTIGNY, *Dictionnaire des Antiquités chrétiennes.*

(2) Autrefois, les prêtres ayant le privilège de porter une croix sur la poitrine, laissaient pendre leur étole sur le devant comme les évêques. L'usage de croiser l'étole s'est donc introduit pour remplacer la croix que les simples prêtres ne portaient plus.

qui représentent des orants et des orantes vêtus de *pénules* exactement semblables à la chasuble antique (FIG. 30).

L'Eglise grecque a toujours conservé cette forme ancienne. L'Eglise latine lui fit subir, au contraire, différentes transformations. On commença par la raccourcir, afin de donner aux prêtres plus de facilité pour la relever sur les bras; puis la chasuble étant encore gênante, on retrancha tout ce qui empêchait les bras d'être libres et elle devint ce qu'elle est aujourd'hui. Avec ses deux pans un peu raides et étriqués dont l'un tombe sur la poitrine et l'autre sur le dos (1), la chasuble actuelle a perdu au point de vue artistique ce qu'elle a gagné en commodité.



FIG. 28. — Diacre revêtu de la dalmatique.

Au *point de vue symbolique*, la chasuble, tombant sur les épaules du prêtre et le couvrant en entier, représente, comme l'étole, le joug du Seigneur, et la *charité* qui doit l'animer pour Dieu et pour les âmes.

2° **Vêtements des ministres inférieurs.** — Aux Messes solennelles, le diacre et le sous-diacre portent les mêmes vêtements que le prêtre, sauf la chasuble. Le diacre la remplace par la dalmatique (FIG. 28) et le sous-diacre par la tunique.

A. LA DALMATIQUE (latin, « *dalmatica* », de « *Dalmatia* » Dalmatie). — Cet ornement est ainsi appelé parce qu'il était jadis l'habit distinctif des Dalmates. Les Romains l'empruntèrent à ce peuple au IIe siècle. A son tour, l'Eglise l'adopta dans ses cérémonies. Elle fut d'abord réservée aux papes, quand ils officiaient pontificalement, puis décernée par eux aux évêques comme une marque de distinction. Au IVe siècle, le pape Sylvestre en fit l'insigne spécial des diacres de Rome.

Avec le temps, la dalmatique s'est modifiée : les manches qu'elle avait autrefois ont été supprimées et remplacées par deux pans d'étoffe qui recouvrent les épaules.

B. LA TUNIQUE. — Bien qu'elle soit le vêtement spécial au sous-diacre, la tunique est, en tout, semblable à la dalmatique. Autrefois, elle en différait par le tissu et par la forme. Moins large et moins ornée, elle

(1) La partie postérieure de la chasuble est généralement garnie, du moins en France, d'*orfrois* qui dessinent la figure d'une croix et qui sont parfois d'une très grande richesse. — L'*orfroi* (du latin « *aurum* », or et « *phrygium* », phrygien, étoffe brodée d'origine phrygienne) est le parement ordinairement brodé, qui se trouve sur les chasubles, les dalmatiques et les chapes.

avait aussi les manches plus courtes. D'après certains liturgistes, la tunique aurait son origine dans le *colobium* qui était une tunique descendant jusqu'aux genoux et à manches très courtes : d'où son nom de *colobium*, du grec *kolobos* qui veut dire coupé.

Au *point de vue symbolique*, la tunique comme la dalmatique représentent la *joie* que le diacre ou le sous-diacre doivent ressentir d'avoir consacré leur vie au service de Dieu.

3° **Autres vêtements communs aux prêtres et aux ministres inférieurs.** — Aux vêtements liturgiques dont il vient d'être question, il faut ajouter : le surplis, le rochet, la barrette et la chape.

A. LE SURPLIS. — A l'origine, le *surplis* avait à peu près la même longueur que l'aube. Il y eut toujours une tendance à le raccourcir ; de nos jours, il descend plus ou moins bas, sans dépasser le genou. Il est porté par les clercs quand ils assistent aux offices ou qu'ils remplissent une fonction liturgique.

B. LE ROCHET. — Le rochet dérive aussi de l'aube. Il est actuellement une sorte de surplis à manches étroites et orné de dentelles, que portent les évêques et les chanoines (1).

C. LA BARRETTE. — Comme nous l'avons dit précédemment, la barrette ne remonte pas aux premiers siècles. Dans les fonctions sacrées, les prêtres allaient à l'autel, la tête couverte de l'amict, et dans la vie civile, ils se couvraient d'un capuchon qui dépendait du manteau alors en usage et qu'on appelait *birrus* ou *pénule*. Au xe siècle, cette mode de se coiffer fut trouvée peu commode et peu gracieuse ; on lui substitua alors une espèce de bonnet, d'abord de forme ronde, puis carrée : ce fut la *barrette.*

(1) Dans la plupart des diocèses de France, le costume de chanoine consiste dans le rochet, la mozette et l'aumusse.

« L'*aumusse*, dit VIOLLET-LE-DUC (*Dictionnaire raisonné du Mobilier français*), est un vêtement très ancien, propre aux deux sexes, mais qui, dès le XIe siècle, fut spécialement affecté aux chanoines réguliers. L'aumusse est une cape avec capuchon, recouvrant tous les autres vêtements, et destinée à préserver les religieux du froid pendant les offices de nuit : aussi fit-on de très bonne heure des aumusses en fourrures. La forme des aumusses des chanoines réguliers paraît arrêtée au commencement du XIIIe siècle. Le capuchon était alors doublé et rembourré de manière à présenter comme deux cornes des deux côtés de la tête. Ces deux coussins étaient-ils une tradition de forme plus ancienne, ou bien étaient-ils placés pour permettre aux chanoines d'appuyer sans fatigue leur tête contre les parois des stalles ou formes, souvent séparées, au XIIIe siècle, par des montants assez saillants ? C'est ce que nous ne saurions décider. L'aumusse, dans la plupart des églises cathédrales, devait être portée sur la tête, de la Saint-Michel à Pâques, et, pendant la belle saison, pliée sur l'épaule... Aujourd'hui, l'aumusse n'est plus guère figurée dans le costume des chanoines que par une bande de fourrure portée sur le bras ou sur l'épaule. Les parlements portaient l'aumusse. C'est en souvenir de cet usage que les cours suprêmes portent une bande de fourrure sur leur épaule. »

D. LA CHAPE. — (Fig. 29). Appelée aussi *pluvial*, la chape était primitivement un manteau ouvert sur le devant, et pourvu d'un capuchon que l'on relevait pour se préserver de la pluie dans les processions. Quand elle devint un vêtement liturgique, elle reçut différentes modifications et des embellissements successifs. Au Moyen Age, elle fut ornée, sur le devant, de deux bandes d'orfroi, et au xve siècle, le capuchon fut supprimé et remplacé par le *chaperon*.

La chape n'est pas réservée aux prêtres : elle est portée, aux Vêpres, aux Saluts et dans les processions, par les ministres du culte les plus élevés en dignité comme par les clercs de rang inférieur.



Fig. 29. — Chape ancienne, avec capuchon.

4° **Matière des vêtements sacrés.** — L'amict et l'aube doivent être en fil, le cordon en lin ou en chanvre ou même en soie. Quant aux autres ornements sacrés proprement dits : manipule, étole, chasuble, dalmatique, tunique, chape, ils doivent être en soie. On admet aussi le drap d'or ou d'argent, et, par raison de pauvreté, le mélange de la soie et du coton.

5° **Couleurs liturgiques des ornements sacrés.** — Il n'y eut dans le principe qu'une seule couleur : le *blanc*. Au XIIe siècle, quatre couleurs étaient déjà admises. De nos jours, il y a cinq couleurs liturgiques : le blanc, le rouge, le vert, le violet et le noir.

a) Le *blanc*, emblème de la joie et de la pureté, sert aux fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des Confesseurs, des saintes Femmes non martyres et aux dimanches entre Pâques et l'Ascension. — *b*) Le *rouge*, qui symbolise le feu de la charité et de l'amour divin, sert pour les fêtes de la Croix, du Précieux Sang, des Apôtres et des Martyrs, et de la veille de la Pentecôte au dimanche de la Trinité. — *c*) Le *vert* qui est le signe de l'espérance, est réservé à presque tous les dimanches de l'année, en dehors du temps où on emploie le blanc (temps pascal) et du temps où on emploie le violet — *d*) Le *violet*, symbole de la tristesse et de la mortification, est employé dans les temps de pénitence et de deuil, pendant l'Avent, de la Septuagésime à Pâques, aux Quatre-Temps et aux Rogations. — *e*) Le *noir*, signe de deuil, sert aux offices des morts et pour la cérémonie du Vendredi-Saint.

A ces couleurs liturgiques, il faut ajouter le *drap d'or* qui peut être assimilé au *blanc*. — « Il peut aussi, en certaines occasions solennelles, là du

moins où c'est la coutume, remplacer le *rouge ;* quant au *vert,* nous en doutons beaucoup, surtout après les nouvelles rubriques ; mais ce qui est certain, c'est qu'il ne peut jamais remplacer le *violet* ni le *noir.* « (S. C. R. 21 avril 1866) (1).



FIG. 30.
Statue d'évêque.

L'évêque est ici coiffé de la *mitre* et porte la *crosse* à la main. Il est vêtu des ornements sacrés : de la *chasuble* de forme ancienne, de *l'étole* dont on voit les deux extrémités près des pieds, et du *manipule* qui pend au bras gauche.

6° **Bénédiction des ornements sacrés.** — On peut dire, d'une manière générale, que les vêtements sacrés doivent être bénits, quoiqu'il y ait doute pour le cordon, la dalmatique, la tunique, et surtout pour la chape parce qu'elle ne sert pas directement à la messe. Cette bénédiction appartient à l'évêque qui peut déléguer un simple prêtre. Les ornements perdent leur bénédiction lorsqu'ils sont détériorés, lorsqu'ils ont perdu la forme appropriée à leur destination.

474. — IX. **Vêtements et insignes épiscopaux et archiépiscopaux.**

1° **Vêtements et insignes épiscopaux.** — En dehors de la soutane violette, les insignes épiscopaux sont : (FIG. 30).

A. LES PANTOUFLES ou SANDALES. — D'après l'ancienne discipline de l'Eglise, les prêtres n'avaient pas le droit de monter à l'autel avec leurs chaussures ordinaires. Les évêques ont gardé cet usage et mettent des pantoufles en soie, brodées d'or.

B. LA CROIX PECTORALE. — Les premiers chrétiens avaient coutume de porter sur eux quelque signe sacré qui leur rappelât le Christ : ils allaient même, dans les circonstances périlleuses, jusqu'à suspendre la Sainte Eucharistie sur leur poitrine. La croix apparut plus tard comme l'insigne distinctif des chrétiens. Depuis le XIIIe siècle, elle est réservée à l'Evêque.

La *croix épiscopale* est en or, avec des reliques de saints martyrs à l'intérieur : elle est destinée à lui rappeler qu'il est le vicaire du Christ et qu'il doit marcher sur ses traces.

C. LES TUNICELLES : c'est-à-dire la dalmatique du diacre et la tunique du sous-diacre. Ces petites tuniques, en soie très légère, que l'Evêque met par-dessus l'amict et l'aube, ont pour but de

symboliser la plénitude des Ordres que le Pontife a reçus et les pouvoirs qu'il a de les communiquer.

D. LES GANTS. — L'Evêque porte, à l'autel, des gants dont la couleur varie avec l'office du jour. D'après les liturgistes, ils sont le symbole de la pureté du cœur.

E. L'ANNEAU. — L'anneau, que l'Evêque porte toujours, est le signe de l'union qu'il a contractée avec son diocèse.

F. LA MITRE (latin *mitra*, bandeau). — Primitivement, la mitre était une sorte de bandelette retenue autour du front par des cordons. Elle est, de nos jours, une coiffure de dimension un peu haute, enrichie de broderies et de pierres précieuses et terminée en arrière par des *fanons* qui tombent sur le dos et qui sont des vestiges des cordons qui servaient jadis à fixer la mitre sur la tête (FIG. 31).



FIG. 31. — Mitre.

La mitre indique la *puissance* de l'Evêque et le *zèle* avec lequel il doit combattre pour la religion.

G. LA CROSSE ou BATON PASTORAL. — D'origine fort ancienne, en usage déjà au IVe siècle, la crosse était de bois, et, selon l'opinion de certains liturgistes, elle était le bâton sur lequel s'appuyait l'évêque, ordinairement d'un âge avancé. A partir du VIe siècle, il y eut des crosses ornées d'or et même des crosses en or ou en argent massif.

Au *point de vue symbolique*, la crosse est comme la houlette du pasteur qui doit diriger le troupeau, le ramener au bercail en usant de sévérité quand il le faut. Elle est l'insigne de la *juridiction* : pour cette raison, l'Evêque ne la porte pas en dehors de son diocèse, ni aux offices des morts, l'Eglise militante n'ayant pas de juridiction sur l'Eglise souffrante.

H. LA CAPPA MAGNA (grande chape) est un manteau, en laine ou en soie violette, plus ample et plus long que la chape.

I. Le GRÉMIAL (latin « *gremium* » giron) est un morceau d'étoffe qu'on met sur les genoux de l'Evêque lorsqu'il est assis.

J. LE BOUGEOIR est une sorte de chandelier portatif qu'on tient allumé à côté de l'Evêque quand il lit quelque chose pendant l'office. Il est une marque d'honneur pour la dignité épiscopale.

---

(1) (*Note de la page précédente*). Voir VELGHE, *Cours élémentaire de Liturgie sacrée*.

2° **Insignes réservés aux archevêques.** — Les archevêques ont pour insignes propres : le *pallium* et la *croix archiépiscopale.*

A. LE PALLIUM est une bande de laine blanche, garnie de croix noires, qui fait le tour des épaules, et dont les extrémités pendent, l'une en avant, l'autre en arrière de la chasuble. Les palliums confectionnés chaque année à Rome avec la toison d'agneaux bénits par le Pape ou par un cardinal délégué, sont le symbole de la brebis perdue que le Bon Pasteur porte sur ses épaules et ramène au bercail (FIG. 33).

Le *pallium* fut toujours considéré comme le manteau indiquant la plus haute dignité (1). Aussi, le Pape le porte-t-il de droit ; il le confère comme signe de juridiction supérieure aux patriarches et aux archevêques. Parfois aussi il le confère à de simples évêques quand il veut les honorer (2).

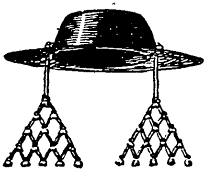


FIG. 32.
Chapeau de cardinal.

B. LA CROIX ARCHIÉPISCOPALE est une croix à double traverse, que l'archevêque fait porter devant lui, l'image du Christ tournée de son côté pour lui remettre devant les yeux son divin modèle.

Nota. — Les *Cardinaux* sont revêtus comme les évêques, sauf la couleur de leurs habits qui est écarlate. Ils ont, en outre, comme *insignes spéciaux*, la *barrette rouge* et le *chapeau rouge* à grands bords et orné de trois rangs de glands qu'ils portent lorsqu'ils sont revêtus de l'habit de chœur. (FIG. 32).

475. — X. Insignes réservés au Pape.

1° **Dans la vie privée.** — Le Pape porte : — *a*) une *soutane de soie blanche*, ou de drap blanc pendant l'Avent et le Carême ; — *b*) la *calotte blanche ;* — *c*) des *chaussures* ou *mules* de velours ou de laine rouge, ornées d'une croix d'or que l'on baise lorsqu'on est reçu en audience ; — *d*) un *anneau pastoral*, appelé l'*anneau du pêcheur* parce qu'il est orné d'une pierre représentant la scène où Notre-Seigneur commande à saint Pierre de le suivre pour devenir pêcheur d'hommes (*Math.*, IV, 19). — *e*) Le *chapeau du Pape* est recouvert de soie rouge, avec un galon d'or et un cordon à glands d'or.

(1) Le *pallium* était aussi porté par les princes : en France comme en Angleterre c'était le pallium qu'on plaçait sur les épaules du roi au moment du sacre.

(2) Peut-être, à l'origine, le pallium était-il un orfroi de chasuble envoyé en présent par le Souverain Pontife. Pendant tout le moyen âge, le pallium est très ample et descend vers le bord inférieur de la chasuble ; dans les temps modernes, il a été réduit à de très petites dimensions (V. DOM GRÉA, *La Sainte Liturgie*).

2° **Dans les offices pontificaux.** — (FIG. 33). Outre les ornements pontificaux, le Pape a comme insignes spéciaux : — *a*) la *falda*, longue robe de soie blanche avec une queue traînante qui est portée par un grand dignitaire de la cour pontificale. La falda se met par dessus la soutane et avant les autres ornements ; — *b*) la *tiare*, sorte de mitre formée de trois couronnes superposées, et ornée de pierres précieuses. Les trois couronnes sont le symbole du triple pouvoir d'Evêque, de Souverain Pontife et de Roi qui réside dans le Pape. Dans les circonstances ordinaires le Pape porte la mitre comme les autres Evêques ; — *c*) la *sedia gestatoria* (expression italienne qui veut dire chaise à porteurs), sorte de trône sur lequel le Pape est porté dans les grandes solennités.



FIG. 33. — Le pape Grégoire le Grand (VII[e] siècle).

Le pape Grégoire le Grand porte la *tiare*. Sa tête est auréolée d'un *nimbe*, symbole de la sainteté. La *colombe* figure l'Esprit-Saint, inspirateur du Vicaire de Jésus-Christ. Autour des épaules et descendant sur la poitrine, l'on voit le *pallium*, insigne des papes et des archevêques.

Le Pape ne se sert pas de *crosse* comme les Évêques. Les auteurs du moyen âge en donnent deux raisons : l'une historique, l'autre mystique : — 1. raison *historique*. D'après l'histoire ou plutôt la légende, saint Pierre aurait remis son bâton pastoral (ou crosse) à saint Euchaire, disent les uns, en l'envoyant évangéliser la ville de Trèves, d'autres disent à saint Martial, l'apôtre de Limoges, et il n'aurait jamais revu ni missionnaire ni bâton. — 2. Raison *mystique*. La crosse de l'évêque, dont le sommet est recourbé, est un signe de juridiction mais de juridiction limitée : le Pape n'en porterait donc pas parce que sa juridiction est universelle. Il est assez probable d'ailleurs que ces deux raisons n'ont pas plus de valeur l'une que l'autre puisqu'il paraît certain que des papes ont porté autrefois la crosse, comme on peut le constater par des images anciennes de saint Grégoire le Grand et de saint Gélase où ces deux papes sont représentés avec un bâton surmonté d'une croix ou d'un globe (1). Pourquoi ont-ils cessé d'en porter, c'est ce qu'il serait bien difficile de dire.

L'habit de chœur du Souverain Pontife, dans les cérémonies ordinaires ou dans les audiences, consiste dans le rochet à dentelles, la mozette rouge bordée d'hermine et l'étole pastorale.

Conclusion pratique.

Ce n'est pas sans doute la richesse des objets du culte qui augmente la

(1) V. *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie* : MARTIGNY, *Dictionnaire des Antiquités chrétiennes*.

valeur du sacrifice de la Messe et de notre prière, mais elle doit rappeler à notre pensée la majesté du Roi des rois qui réside à l'autel, puisque les ministres qui s'approchent de lui se revêtent des habits les plus précieux et font usage de vases sacrés les plus beaux. Il n'y a donc pas pour les grands et les riches de ce monde de meilleure manière d'user de leurs richesses que de les employer au service de Dieu. Aucune occupation n'est plus noble que de consacrer son temps et ses talents artistiques à la confection des ornements d'église : Dieu bénit les personnes qui travaillent pour sa gloire extérieure.

QUESTIONNAIRE. — I. Qu'entendez-vous par objets du culte?

II. 1° Qu'entendez-vous par vases liturgiques? 2° Quelles sont les trois classes de vases liturgiques?

III. 1° Qu'est-ce que le calice? 2° La forme du calice a-t-elle toujours été la même? 3° Quelle doit en être la matière? 4° Le calice doit-il être consacré et par qui? 5° Qu'est-ce que la patène? 6° Quelle en est la forme? 7° Quelle doit en être la matière? 8° Doit-elle être consacrée?

IV. 1° Qu'est-ce que le ciboire? 2° A-t-il varié de forme? 3° Quelle doit en être la matière? 4° Le ciboire doit-il être consacré? 5° Qu'est-ce que le pavillon? 6° Qu'est-ce que l'ostensoir et la custode? 7° Quelle en est la forme? 8° Quelle doit en être la matière? 9° L'ostensoir doit-il être bénit? 10. Et la custode? 11° Les vases sacrés peuvent-ils être touchés par n'importe qui?

V. Quels sont les objets liturgiques qui ne sont ni consacrés, ni bénits?

VI. 1° Quelles sont les deux classes de linges liturgiques? 2° Qu'est-ce que le corporal? 3° Qu'est-ce que la pale? 4° Quels sont les linges non bénits? 5° Qu'est-ce que le purificatoire? 6° Les laïques peuvent-ils toucher tous les linges liturgiques?

VII. 1° Quel était le vêtement ecclésiastique à l'origine? 2° Quel était leur vêtement dans la vie privée? 3° Quel était leur vêtement dans les fonctions sacrées?

VIII. 1° Quels sont les vêtements dont le prêtre se sert pour la célébration de la messe? 2° Parlez de l'amict. 3° de l'aube. 4° du cordon. 5° du manipule. 6° de l'étole. 7° de la chasuble. 8° Quels sont les vêtements des ministres inférieurs? 9° Qu'est-ce que la dalmatique? 10° Qu'est-ce que la tunique? 11° Quels sont les autres vêtements communs aux prêtres et aux ministres inférieurs? 12° De quelle matière doivent être les vêtements sacrés? 13° Quelles sont les couleurs liturgiques des ornements sacrés? 14° Les ornements sacrés doivent ils être bénits?

IX. 1° Quels sont les vêtements et insignes épiscopaux 2° Quels sont les insignes réservés aux archevêques? 3° Quels sont les insignes des cardinaux?

X. 1° Quels sont les insignes réservés au Pape dans la vie privée? 2° Et dans les offices pontificaux?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Quelles sont les différentes modifications qui ont été apportées à la forme du calice et du ciboire? Quelles furent les raisons de ces modifications? 2° Dire quelle fut l'origine des vêtements sacerdotaux? 3° Les objets liturgiques sont-ils des accessoires nécessaires du culte?

4e LEÇON

Les Actes du Culte.

Les Prières et les Cérémonies de la Messe.

PRIÈRES et CÉRÉMONIES de la MESSE

- **1° Eléments de la Messe.**
  - A. *Formules de prières.*
  - B. *Cérémonies.*
    - a) Attitudes liturgiques.
    - b) Gestes liturgiques.
    - c) Cérémonies symboliques.
- **2° Espèces de messes.**
  - A. *Grand'messe.*
    - a) Solennelle.
    - b) Chantée.
  - B. *Messe basse.*
- **Les six Parties de la Messe.**
  - *1re Partie :* **Préparation au Sacrifice.**
    - a) Aspersion.
    - b) Prières au bas de l'autel.
    - c) Introït.
    - d) Kyrie eleison.
    - e) Gloria in excelsis.
    - f) Collectes.
  - *2e Partie :* **Instruction.**
    - a) Epître.
    - b) Graduel. Alleluia. Trait.
    - c) Evangile. *d)* Prône.
    - e) Credo.
  - *3e Partie :* **Oblation.**
    - a) *Oblation.*
      - 1. du pain.
      - 2. du vin.
    - b) *Complément de l'oblation.*
      - 1. Oblation des fidèles.
      - 2. Prière au Saint-Esprit.
      - 3. Encensement.
      - 4. Lavabo.
      - 5. Suscipe, Sancta Trinitas.
      - 6. Orate fratres.
      - 7. Secrète.

PRIÈRES et CÉRÉMONIES de la MESSE (*Suite.*)

- **Les six Parties de la Messe.**
  - *4e Partie :* **Consécration.**
    - a) *Préface.*
    - b) *Sanctus.*
    - c) *Canon.*
      1. Prières avant la Consécration.
      2. Prière de la Consécration.
      3. Prières après la Consécration.
  - *5e Partie :* **Communion.**
    - a) *Préparation à la Communion.*
      1. Pater et Libera nos.
      2. Fraction de l'hostie.
      3. Agnus Dei.
      4. Baiser de paix et prières avant la Communion.
    - b) *La Communion.*
      1. du prêtre.
      2. des fidèles.
      3. Ablutions.
  - *6e Partie :* **Action de grâces.**
    - a) Antienne de la communion.
    - b) Postcommunion.
    - c) Ite missa est.
    - d) Prières **supplémentaires.**

476. — Mots.

Messe. Voir, pour le sens de ce mot, N° 380. Il n'est question, dans cette leçon, que des cérémonies de la Messe, et non de la Messe, considérée dans son essence et en tant que sacrifice.

Messe pontificale. Messe qui est célébrée par un haut dignitaire de l'Eglise : archevêque, évêque, et qui comporte un ensemble de cérémonies particulières.

Tenir chapelle. On dit qu'un évêque tient chapelle, lorsque, sans célébrer lui-même, il assiste, avec ses insignes épiscopaux, à un office célébré devant lui par un autre évêque ou un prêtre.

Le Pape, qui officie rarement lui-même, tient souvent chapelle papale.

Psaume. Poème sacré de l'Ancien Testament qui était destiné à être chanté dans les offices religieux avec accompagnement de la harpe. Les psaumes sont au nombre de cent cinquante : une moitié a pour auteur le roi David; l'autre moitié est attribuée à des auteurs différents. Le psaume est divisé en petits paragraphes appelés *versets.*

L'usage de chanter des psaumes est passé du culte juif au culte chrétien.

Antienne. Verset tiré de l'Ecriture Sainte qu'on chante deux fois : avant et après le psaume.

Acclamations et invocations liturgiques. On donne ce nom « à un certain nombre de formules qui, dans leur brièveté, expriment un souhait ou sont une affirmation de la foi. On les appellerait aujourd'hui des oraisons jaculatoires. Plusieurs sont empruntées à l'Ancien Testament ou au Nouveau, comme *Amen, Alleluia, Pax vobis, Dominus vobiscum.* Les chrétiens des premiers âges aimaient ces formules dont ils se servaient comme d'un salut, d'un signe de

ralliement ou de reconnaissance, presque comme d'un mot de passe (1). »

Amen. Mot hébreu qui signifie : *en vérité, il en est ainsi.* Notre-Seigneur l'emploie souvent dans ses discours pour donner plus de force à ses affirmations. « Amen, amen *dico vobis.* » « En vérité, en vérité, je vous le dis », répète-t-il souvent.

Ce mot est passé dans la liturgie catholique avec le même sens. A la messe, il est employé, soit par les fidèles pour approuver ce que vient de dire le prêtre, soit par le prêtre lui-même pour ratifier les paroles du peuple (par exemple à la fin du *Pater*).

Alleluia (de l'hébreu « *halelu* » louez et « *Iah* » Dieu). C'était chez les Juifs un cri de joie et de triomphe. L'alleluia a gardé ce sens à la messe : aussi, le supprime-t-on, pour marquer le deuil ou la pénitence, aux messes des morts, aux jours de jeûne, de vigile, pendant tout le carême. En signe de joie, l'Eglise le répète plus que d'habitude pendant le temps pascal.

Dominus vobiscum. *Le Seigneur soit avec vous.* Equivalent de l'hébreu *Emmanuel.* Les Juifs se servaient de cette formule comme salutation. Booz salue ainsi ses moissonneurs (*Ruth*, II, 4). Cette expression a conservé le même sens à la messe : c'est la formule de salutation que le prêtre adresse aux fidèles. Le prêtre doit être l'interprète des assistants dans les prières qu'il fait à Dieu. Avant de se faire leur porte-parole dans les oraisons, il se tourne vers eux et leur dit : « *Dominus vobiscum* ». Le Seigneur soit avec vous. Et le peuple lui répond : « *Et cum spiritu tuo* ». Qu'il soit avec votre esprit pour que vous soyez bien inspiré et que vous formuliez bien nos demandes. Et quand le prêtre a fini son oraison, le peuple répond *Amen* en signe d'assentiment et comme pour lui exprimer sa satisfaction de ce qu'il a bien traduit sa pensée.

Pax vobis. Formule identique au *Dominus vobiscum* employée par l'évêque.

Kyrie eleison. Expression grecque qui veut dire : Seigneur, ayez pitié de nous. Cette formule d'invocation est fréquente dans la Sainte Ecriture. C'est par ces paroles que les malades implorent la pitié de Notre-Seigneur : « Ayez pitié de nous, fils de David », disent les aveugles de Jéricho (*Mat.*, XX, 30). « Jésus, notre maître, ayez pitié de nous », disent les lépreux (*Luc*, XVII, 13). « Ayez pitié de moi, fils de David», dit la Chananéenne. (*Mat.*, XV, 22). Les chrétiens emploient cette formule au milieu des persécutions et dans leur détresse, pour que Dieu les aide et vienne à leur secours. La formule grecque est si populaire et si antique qu'on l'a conservée, bien que l'on ait l'équivalent en latin : *miserere nobis.*

Deo gratias. Grâces soient à Dieu. Cette formule revient souvent dans la bouche des premiers chrétiens : ils l'emploient en signe de reconnaissance et d'action de grâces et même au milieu des tourments. Quand le préfet menace saint Cyprien de la mort, celui-ci répond : « *Deo gratias* ».

Dans la liturgie de la Messe cette formule est employée après la lecture des leçons, après l'épître, et après l'évangile de saint Jean, à la fin de la Messe.

Gloria Patri. Acclamation adressée à la gloire de la Sainte Trinité, qui termine chaque psaume.

Le *Gloria Patri* est appelé *petite doxologie* (grec « *doxa* » gloire, « logos » discours) ou discours à la louange des Personnes de la Trinité, par opposition au *Gloria in excelsis* qui est la *grande doxologie.*

Oraison (latin « *oratio* » prière). Terme général qui désigne toute prière adressée à Dieu. Ce nom est appliqué à trois prières de la Messe qui ont un caractère collectif, c'est-à-dire que le prêtre fait au nom de l'assemblée : savoir, la *collecte* au début de la Messe, la *secrète* ou oraison sur les oblations et la *postcommunion* ou oraison d'actions de grâces.

---

(1) V. Dom Cabrol, *Le Livre de la prière antique.*

Hosanna. Mot hébreu qui signifie : sauvez, je vous prie. L'hosanna était un cri de joie que les Hébreux poussaient à l'envi pendant la fête des Tabernacles, en agitant des rameaux verts : ainsi fit le peuple juif à l'entrée de Jésus-Christ dans Jérusalem.

L'hosanna était comme le *vivat* des Hébreux.

Canon (grec « *canôn* » règle). Ce mot a plusieurs sens, tous conformes d'ailleurs à l'étymologie. — *a*) En *droit ecclésiastique*, il se dit des décisions de l'Eglise qui ont force de loi, des règles qui concernent la foi, la morale et la discipline. Ex. : les Canons du Concile du Vatican = les décisions du Concile du Vatican. — *b*) En *Ecriture Sainte* il désigne les livres reconnus par l'Eglise comme *inspirés*. Ex. : Le canon du Nouveau Testament = les livres du Nouveau Testament regardés comme inspirés. — *c*) En *Liturgie*, le mot canon désigne : — 1. le *catalogue des Saints* à qui l'Eglise rend un culte public : *canoniser* c'est inscrire au canon ou catalogue des Saints ; — 2. la *partie essentielle de la Messe* depuis la fin du *Sanctus* jusqu'au *Pater*. C'est dans ce sens que le mot est employé dans cette leçon.

Le mot *canon* désigne aussi les tableaux où sont inscrites les prières les plus importantes de la Messe, et que l'on place au milieu de l'autel sous les yeux du prêtre (FIG. 14).

DÉVELOPPEMENT

477. — I. Les Actes du Culte.

Les *principaux actes* du culte public sont : 1° *la Messe ;* 2° l'*Office divin ;* 3° les *Saluts* ou Bénédictions du Saint Sacrement ; 4° les *Processions*.

Entre tous, le Saint Sacrifice de la Messe est l'acte du Culte par excellence : il domine tous les autres de sa grandeur incomparable. Il est bien le centre et le foyer de la vie catholique. Dans cette leçon nous parlerons des *prières* et des *cérémonies de la Messe*, et nous réserverons les autres actes du culte pour la leçon suivante.

478. — II. La Messe. Formules de prières et Cérémonies en général

Considérée à un point de vue général, la Messe se compose de deux éléments différents : 1° les *formules de prières* et 2° les *cérémonies*.

1° **Formules de prières.** — Elles sont de deux sortes : — *a*) Les unes sont *immuables* et font partie de toutes les messes : ce sont les *Prières préparatoires*, le *Kyrie eleison*, le *Gloria*, le *Credo*, les prières de l'*Offertoire*, le *Canon*, la préparation à la Communion et les dernières prières de la Messe. L'ensemble de ces prières constitue ce qu'on appelle l'*Ordinaire de la Messe*. — *b*) Les autres *varient* et sont spéciales à chaque fête : ce sont l'*Introït*, les *Collectes*, l'*Epître*, l'*Evangile*, la *Préface*, les *Secrètes* et *Postcommunions*. Ces prières forment le *Propre de la Messe :* Propre du Temps, Propre des Saints, Messes du Commun pour les Saints qui n'ont pas une messe spéciale, etc. — Pour que le sens des prières et des cérémo-

nies de la Messe soit plus intelligible, nous donnerons plus loin les paroles de l'*ordinaire* en latin et en français.

2° **Cérémonies.** — Il y a lieu de distinguer dans la Messe trois espèces de cérémonies : — *a*) les *attitudes liturgiques* ; — *b*) les *gestes liturgiques* ; et — *c*) les *cérémonies symboliques*. Les attitudes et les gestes ont pour but de traduire les pensées du prêtre et les sentiments de son âme. Pour produire une impression plus profonde, l'orateur ne joint-il pas le mouvement à la parole? Il ne faut donc pas s'étonner que la liturgie ait voulu relever la prière par des attitudes et des gestes qui en marquent mieux le sens. Les cérémonies symboliques ont, au contraire, une signification morale ou mystique ; elles nous rappellent les mystères de la foi et de la vie chrétienne.

A. ATTITUDES LITURGIQUES. — Les attitudes du prêtre à la messe peuvent se ramener à trois : il prie, soit debout, soit incliné, soit les bras étendus. — *a*) *Debout :* c'est la marque de la *confiance*. Si le chrétien, en général, en sa qualité de fils adoptif de Dieu, peut tenir la tête droite et regarder le ciel, à plus forte raison le prêtre, en tant que ministre du sacrifice, a-t-il le droit de garder une attitude confiante et non humiliée, et de prier *debout*. — *b*) *Incliné :* c'est le signe de l'*humiliation*. Quelque grande que soit sa confiance, le prêtre ne doit pas oublier qu'il est pécheur, et que, pour monter à l'autel, il faut qu'il ait le cœur pur. Aussi, s'incline-t-il pour s'humilier et exprimer son repentir. — *c*) *Les bras étendus*. Les premiers chrétiens avaient coutume de prier les bras étendus en forme de croix pour rappeler la mort de Notre-Seigneur : c'est dans cette attitude que les peintures des Catacombes nous représentent les orants et les orantes antiques. Dans les premiers siècles, le clergé et le peuple priaient généralement ainsi. D'après la rubrique actuelle, le prêtre se contente d'étendre légèrement les mains dans une *attitude de supplication* (1).

B. GESTES LITURGIQUES. — Mieux encore peut-être que les attitudes, les gestes expriment les sentiments du prêtre. — *a*) Il fait la *génuflexion* (2), et quelquefois même, comme le vendredi et le samedi saints, il se *prosterne* en signe de respect et d'adoration. — *b*) Il *tourne*

(1) Nous ne parlons ici que du prêtre. Les fidèles, eux, se tiennent pendant le Saint Sacrifice, soit debout, soit agenouillés et inclinés, soit même assis. Primitivement, il n'était pas d'usage de s'asseoir : ce privilège était réservé à l'évêque qui, seul, avait sa *chaire* (cathedra) ou siège, derrière l'autel. On ne s'asseyait que pendant les longs offices, aux longues lectures de l'Écriture Sainte, ou dans les cas de fatigue et d'indisposition.

(2) Il y a deux sortes de génuflexions : la génuflexion à un genou et la génuflexion à deux genoux. Le prêtre ne fait la génuflexion à deux genoux que devant le Saint Sacrement exposé : en arrivant à l'autel avant la messe et en quittant l'autel après la messe,

ses regards vers la terre pour s'humilier devant Dieu et reconnaître qu'il n'est que cendre et poussière. — c) Il *lève les yeux* au ciel au moment de la consécration, comme Jésus avait coutume de le faire avant d'opérer ses plus grands miracles, pour implorer le secours de son Père. — d) Il se *frappe la poitrine* au Confiteor, à Nobis quoque peccatoribus, à l'Agnus Dei et au Domine, non sum dignus, pour indiquer qu'il est pécheur et qu'il a la douleur de ses fautes. — e) Il *ouvre les bras* en se tournant vers le peuple pour le saluer et comme pour l'inviter à prier avec lui. — f) Il *joint les mains* en signe de recueillement et de piété. — g) Il se *lave les mains* à l'Offertoire, afin d'exprimer la pureté qu'il doit avoir pour offrir le sacrifice. — h) A plusieurs reprises il *baise* l'autel qui contient des reliques de Saints ; il baise le Missel à l'endroit de l'Evangile qui vient d'être lu ou chanté ; il baise la patène au moment où elle va recevoir le corps sacré de Notre-Seigneur. Dans ces différents cas, le baiser peut avoir une double signification : il est la marque naturelle de l'affection et il est un témoignage de respect et de vénération.

C. CÉRÉMONIES SYMBOLIQUES. — Les principales cérémonies symboliques sont : l'usage des lumières, l'usage de l'encens et l'emploi des signes de croix. — a) *Usage des lumières.* A l'origine, les lumières avaient sans nul doute un but d'*utilité*. Au milieu de l'obscurité des Catacombes où les premiers chrétiens célébraient les Saints Mystères, la lumière s'imposait comme une nécessité. Quand cette nécessité cessa et qu'on put célébrer au grand jour, les lumières furent conservées dans le double but : — 1. de *relever* et d'*embellir* le culte divin, et — 2. de *représenter* soit Jésus-Christ, la vraie lumière qui doit s'immoler sur l'autel, soit l'âme chrétienne qui doit brûler de charité pour Dieu.

b) *Usage de l'encens.* Par sa fumée qui s'élève vers le ciel, l'encens symbolise l'*adoration* et la *prière* qui montent de nos âmes vers le trône de Dieu. Il est aussi une marque de *vénération* pour tout ce qui est saint : c'est pourquoi on encense les reliques, le livre des évangiles, le prêtre qui célèbre, le clergé et le peuple.

c) *Emploi des signes de croix.* — Le prêtre fait à la Messe de nombreux signes de croix, sur lui-même, sur le livre, sur l'hostie et le calice, ou avec l'hostie et le calice, ou sur les fidèles. La signification des signes de croix varie selon les paroles ou les actes dont il est l'accompagnement et selon le moment de la messe. — 1. Il a pour but général de *rappeler les mystères* de la Sainte Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption. — 2. Avant la consécration, il est un signe de *bénédiction* et de *sanctification* : il a pour but de préparer les éléments du pain et du vin à une plus haute destination. — 3. Après la consécration, il va de soi que le Corps et le Sang de Jésus-Christ ne peuvent recevoir la bénédiction du prêtre ; le signe de croix a donc alors un autre sens : il est purement *symbolique* et *commé-*

moratif ; c'est le geste joint à la parole. D'un côté, la prière désigne le Corps et le Sang de Notre-Seigneur; de l'autre, le signe de croix indique que ce Corps et ce Sang présents sur l'autel sont la même victime que celle qui fut immolée sur la croix.

479. — III. Les différentes espèces de Messes. Division de la Messe.

1° **Espèces.** — On distingue deux sortes de Messes : la *Grand' Messe* et la *Messe basse.*

A. — La *Grand' Messe* est ainsi appelée parce qu'elle comporte des cérémonies plus nombreuses et dure plus longtemps. Elle s'appelle aussi : — 1. *Messe solennelle,* si le célébrant est accompagné du diacre et du sous-diacre ; — 2. *Messe chantée,* si le célébrant est seul.

Dans les premiers siècles, la Messe était presque toujours solennelle. Elle était célébrée par le pontife entouré des prêtres qui célébraient avec lui (1), et servi par les autres ministres inférieurs qui exerçaient les diverses fonctions de leur Ordre.

B. La *Messe basse* ou *privée* est la Messe qui n'est pas chantée par le prêtre et qui est dite sans appareil. Bien qu'il ne devînt général qu'au VIII[e] siècle, l'usage des Messes privées n'en remonte pas moins à l'origine du christianisme. Les Apôtres et leurs successeurs ont parfois célébré les saints mystères sans solennité, soit dans les maisons particulières, soit dans les prisons et les cimetières, et non pas seulement dans le cas de nécessité, mais même par pure dévotion. L'accusation que les Protestants font à la Messe basse d'être une pratique nouvelle et contraire à l'institution primitive, est donc dénuée de fondement historique. Toutefois, comme c'est la Messe solennelle qui se rapproche le plus de la Messe primitive, nous l'avons choisie de préférence pour en faire l'objet de la présente étude.

2° **Division de la Messe.** — La Messe se compose de six parties principales, savoir : — *a*) la *préparation au sacrifice ;* — *b*) l'*instruction ;* — *c*) l'*oblation ;* — *d*) le *canon ;* — *e*) la *communion,* et — *f*) l'*action de grâces.*

A l'origine, la Messe se divisait d'autre façon. La première partie, qui allait jusqu'à l'offertoire, et qui comprenait la préparation et l'instruction, portait le nom de *Messe des catéchumènes.* Elle était ainsi appelée parce que les *catéchumènes,* ainsi que les Juifs, les païens, la 2[e] et la 3[e] classes des

(1) Autrefois, les évêques qui se rendaient visite, avaient coutume de concélébrer en signe de communion et de même foi : aussi, au IX[e] siècle, les envoyés du Saint-Siège à Constantinople refusèrent-ils de célébrer avec Photius qui s'était séparé de la foi romaine.

pénitents, c'est-à-dire les auditeurs et les prosternés, y étaient admis jusqu'après l'instruction et étaient ensuite congédiés par le diacre. La seconde partie, qui était le sacrifice eucharistique proprement dit, se nommait *Messe des fidèles* parce que seuls les fidèles et la 4e classe des pénitents, les *consistentes*, pouvaient y assister. Il est clair que cet usage devait disparaître avec le catéchuménat lui-même et la pénitence publique ; mais le caractère différent des deux parties n'en a pas moins subsisté. Tandis que la première consiste en lectures de l'Ecriture Sainte, en chants de psaumes et en prédication sur ces lectures, et que les ministres inférieurs et le peuple jouent le principal rôle, la seconde a rapport uniquement au sacrifice, et le prêtre est pour ainsi dire seul à intervenir.

480. — IV. Première Partie de la Messe. La préparation au Sacrifice.

La *première partie* de la Messe comprend : 1° une cérémonie préliminaire, l'*aspersion ;* 2° les *prières au bas de l'autel ;* 3° l'*Introït ;* 4° le *Kyrie eleison ;* 5° le *Gloria in excelsis ;* et 6° les *Collectes.*

1° **L'Aspersion.** — La Grand'Messe est généralement précédée de la cérémonie préliminaire de l'*aspersion.* Le prêtre traverse les rangs des fidèles et les asperge d'eau bénite, pendant qu'on chante :

Ant. Vous m'arroserez, Seigneur, avec l'hysope, et je serai purifié, vous me laverez, et je deviendrai plus blanc que neige. Ps. O Dieu, ayez pitié de mo selon votre grande miséricorde. ℣. Gloire au Père, etc. Ant...	*Ant.* Asperges (1) me hyssopo et mundabor: lavabis me et super nivem dealbabor. Ps. Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam... ℣. Gloria Patri. Ant. Asperges me...

Comme il ressort des paroles, le but de cette cérémonie préliminaire est de rappeler à ceux qui vont s'associer au Saint Sacrifice, qu'ils doivent être exempts de toute souillure, « plus blancs que la neige » (2). Aux messes basses cette cérémonie est supprimée, mais le prêtre, en sortant de la sacristie, fait le signe de la croix avec l'eau bénite ; les fidèles font de même en entrant dans l'église.

2° **Les prières au bas de l'autel.** — Pendant qu'on chante l'*introït*, le prêtre récite au bas de l'autel : — *a*) le psaume *Judica me ;* — *b*) le *Confiteor*, le *Misereatur* et l'*Indulgentiam ;* et — *c*) *quelques autres prières.*

(1) Pendant le temps pascal cette antienne est remplacée par le *Vidi aquam.*
(2) Cette idée de purification est, comme on peut le voir par l'antienne, d'origine juive. Les prêtres faisaient des aspersions avec l'eau, soit sur les personnes, par exemple, sur les lépreux pour les guérir de la lèpre, soit sur des objets (tabernacle, vases du culte) pour les sanctifier.

A. LE PSAUME JUDICA ME. — Après avoir fait le signe de la croix, et dit le verset Introibo... qui va servir d'antienne, le prêtre commence le psaume *Judica me* qu'il récite alternativement avec ses ministres (1).

Dans ce psaume que David obligé de fuir devant la persécution de ses ennemis composa après son crime et la révolte de son fils Absalon, le Roi-Prophète s'abandonne à un double sentiment. Désireux de revenir à Jérusalem et d'offrir de nouveau des sacrifices au Seigneur, il est partagé entre la *crainte* du pécheur devant son juge et la *confiance* en sa miséricorde. Ce sont les mêmes sentiments qui envahissent l'âme du prêtre, avant de monter à l'autel. Lui aussi a conscience de son indignité et de sa faiblesse, mais la confiance l'emporte.

Antienne. Introibo ad altare Dei.
℟. Ad Deum qui lætificat juventutem meam.

Je monterai à l'autel de Dieu.
℟. Du Dieu qui réjouit ma jeunesse.

PSAUME 42.

Judica me, Deus, et discerne causam meam de gente non sancta : ab homine iniquo et doloso erue me.

℟. Quia tu es, Deus meus, fortitudo mea : quare me repulisti? et quare tristis incedo dum affligit me inimicus?

Emitte lucem tuam et veritatem tuam: ipsa me deduxerunt, et adduxerunt in montem sanctum tuum, et in tabernacula tua.

℟. Et introibo ad altare Dei : ad Deum qui lætificat juventutem meam.

Confitebor tibi in cithara, Deus, Deus meus : quare tristis es, anima mea? et quare conturbas me?

℟. Spera in Deo, quoniam adhuc confitebor illi : salutare vultus mei et Deus meus.

Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto.

℟. Sicut erat in principio et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

Ant. Introibo ad altare Dei.
℟. Ad Deum qui lætificat juventutem meam.

Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit cælum et terram.

Jugez-moi, ô mon Dieu et séparez ma cause de celle d'un peuple infidèle : délivrez-moi de l'homme injuste et trompeur.

℟. Car vous êtes ma force, ô mon Dieu ; pourquoi m'avez-vous repoussé? et pourquoi faut-il que je marche dans la tristesse, livré aux coups de mes ennemis?

Envoyez votre lumière et votre vérité : qu'elles me guident et me conduisent sur votre sainte montagne et dans vos tabernacles.

℟. Et je monterai à l'autel de Dieu, du Dieu qui réjouit ma jeunesse.

Je vous célébrerai sur la harpe, ô Dieu, mon Dieu : pourquoi es-tu triste, ô mon âme, et pourquoi me troubles-tu?

℟. Espère en Dieu, car je le louerai encore ; il est mon Sauveur et mon Dieu.

Gloire au Père, et au Fils, et au Saint-Esprit.

℟. Maintenant et toujours comme dans le commencement ; et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Ant. Je monterai à l'autel de Dieu.
℟. Du Dieu qui réjouit ma jeunesse.

Notre secours est dans le nom du Seigneur.
℟. Qui a fait le ciel et la terre.

(1) On omet ce psaume aux messes des morts et au temps de la Passion parce qu'il exprime une certaine joie.

B. CONFITEOR. MISEREATUR. INDULGENTIAM. — Tout confiant que le prêtre est dans la miséricorde de Dieu, il se rend bien compte qu'il ne saurait avoir le cœur trop pur pour s'approcher de l'autel. Il récite donc le *Confiteor ;* profondément incliné, il confesse ses péchés publiquement pour en obtenir mieux le pardon (1), puis le diacre et le sous-diacre (ou les enfants de chœur dans les messes basses), parlant au nom des fidèles, demandent grâce à Dieu pour le prêtre et récitent le Misereatur :

Que le Dieu tout-puissant ait pitié de vous, qu'il vous pardonne vos péchés, et vous conduise à la vie éternelle.	Misereatur tui, omnipotens Deus, et dimissis peccatis tuis, perducat te ad vitam æternam.

Ils récitent à leur tour le *Confiteor*, et le prêtre reprend le *Misereatur*, puis, voulant appeler sur lui-même et sur son peuple l'indulgence divine, il dit :

Que le Seigneur tout-puissant et miséricordieux nous accorde l'indulgence, l'absolution et la rémission de nos péchés.	Indulgentiam, absolutionem et remissionem peccatorum nostrorum tribuat nobis omnipotens et misericors Dominus.

C. LES DERNIÈRES PRIÈRES AU BAS DE L'AUTEL. — Une seconde fois, le prêtre s'incline et implore la miséricorde de Dieu :

O Dieu, vous vous tournerez vers nous et vous nous rendrez la vie.	Deus tu conversus vivificabis nos.
℟. Et votre peuple se réjouira en vous.	℟. Et plebs tua lætabitur in te.
Montrez-nous, Seigneur, votre miséricorde.	Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.
℟. Et donnez-nous votre salut.	℟. Et salutare tuum da nobis.
Seigneur, exaucez ma prière.	Domine, exandi orationem meam.
℟. Et que mon cri s'élève jusqu'à vous.	℟. Et clamor meus ad te veniat.
Le Seigneur soit avec vous.	Dominus vobiscum.
℟. Et avec votre esprit.	℟. Et cum spiritu tuo.
Prions.	Oremus.

Ainsi les dernières paroles du prêtre, avant de monter à l'autel, sont pour saluer les fidèles (*Dominus vobiscum*) et les inviter à prier avec lui (*Oremus*), car eux aussi doivent être purs et saints pour offrir à Dieu, en union avec lui, le sacrifice eucharistique. Il dit donc en gravissant les degrés de l'autel et en baisant l'endroit de la pierre sacrée qui recouvre les reliques des Saints :

(1) Ainsi faisait déjà le grand prêtre juif : le jour de la fête de l'Expiation, avant d'entrer dans le Saint des Saints dont l'entrée lui était interdite tous les autres jours de l'année, il commençait par se purifier et faisait l'aveu de ses fautes.

Aufer a nobis, quæsumus Domine, iniquitates nostras : ut ad sancta sanctorum puris mereamur mentibus introire. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Nous vous en supplions, Seigneur, effacez nos iniquités, afin que nous approchions du Saint des Saints avec un cœur pur. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Oramus te, Domine, per merita sanctorum tuorum, quorum reliquiæ hic sunt, et omnium sanctorum : ut indulgere digneris omnia peccata mea. Amen.

Nous vous en prions, Seigneur, par les mérites de vos Saints, dont les reliques sont ici, (*à ces mots le prêtre baise l'autel*) et de tous les saints, de daigner me pardonner tous mes péchés. Ainsi soit-il.

Nota. — Autrefois le célébrant ne montait à l'autel qu'au moment de l'offertoire. Après les prières de la préparation, il se retirait sur le côté où il écoutait la lecture de l'épître par le sous-diacre et celle de l'évangile par le diacre. Nous retrouvons un vestige de cet ancien usage dans les Messes pontificales.

ENCENSEMENT. — Après avoir baisé la pierre sacrée, le prêtre bénit l'encens. Puis il encense successivement la croix de l'autel, les reliques des saints qui ont mérité d'être associés au divin sacrifice, et tout l'autel où vont s'accomplir les saints mystères. Enfin, il est encensé lui-même en qualité de ministre du sacrifice.

L'usage de cet encensement dans l'Eglise latine ne remonte qu'au IXe siècle : il n'y avait jusque-là qu'un seul encensement, au moment de l'offertoire. Cette nouvelle coutume fut empruntée aux liturgies grecques.

3o **Introït.** — Après l'encensement — qui n'a lieu qu'aux Messes solennelles — le prêtre se dirige vers le côté gauche de l'autel, c'est-à-dire celui qui se trouve à gauche par rapport au crucifix qui est au-dessus du tabernacle, et il récite l'*introït.*

L'Introït n'est pas d'origine primitive : il ne date que du IVe siècle, alors que l'Eglise sortie de l'ère des persécutions avait conquis toute liberté d'allure dans les manifestations du culte. A cette époque, le pontife, accompagné des prêtres et des fidèles, commença à se rendre processionnellement de la sacristie à l'autel. Pour occuper le temps que durait le parcours, on eut l'idée de chanter un psaume : ce fut l'*introït*, c'est-à-dire, d'après l'étymologie du mot (latin « *introitus* » entrée), le psaume que l'on chantait à l'entrée du célébrant. Ce psaume était choisi en rapport avec le mystère ou la fête du jour, et plus ou moins long selon la distance qui séparait la sacristie de l'autel : les chantres en modulaient les versets, et le peuple reprenait toujours le même verset qui s'appelait l'antienne. L'introït a été conservé, mais, outre qu'il est chanté au moment où le prêtre est arrivé à l'autel, il a été singulièrement abrégé : il ne se compose plus, en effet, que de deux versets tirés généralement des Psaumes, de la doxologie Gloria Patri et de la répétition du premier verset ou antienne. Aux

premiers mots de l'Introït, le prêtre fait le signe de la croix pour commencer pieusement le divin sacrifice.

4° **Kyrie eleison.** — Dans les premiers siècles, c'est par le *Kyrie eleison* que la messe débutait. C'était comme une prière publique faite par toute l'assistance. Le diacre proposait aux fidèles ce qui devait être l'objet de leur intercession : il demandait de prier pour la paix, pour la tranquillité du monde, en un mot, pour le salut des peuples et les différents besoins de l'Eglise. A chaque demande, le peuple répondait : *Kyrie eleison*, Seigneur ayez pitié de nous. On retrouve un souvenir de cette ancienne coutume dans les Litanies qui précèdent la messe du Samedi Saint.

La rubrique n'a plus conservé que trois *Kyrie eleison*, trois *Christe eleison* et trois *Kyrie eleison :* neuf invocations dont les trois premières s'adressent à Dieu le Père, les trois secondes au Fils, et les trois dernières au Saint-Esprit.

5° **Gloria in excelsis.** — La liturgie romaine a intercalé entre le Kyrie eleison et les collectes de la Messe le *Gloria in excelsis*.

Les premières paroles du Gloria in excelsis sont celles que les anges firent entendre aux bergers dans la nuit de Noël ; la suite n'est qu'un développement et pour ainsi dire un commentaire de ces paroles. On peut y distinguer trois parties : la première à la gloire de Dieu le Père tout-puissant ; la seconde à l'adresse du Fils unique, à l'Agneau de Dieu qui efface les péchés du monde ; et la troisième à la louange encore du Christ, seul saint, seul Seigneur, avec l'Esprit-Saint dans la gloire du Père. Cette hymne, de caractère joyeux et solennel, est omise aux messes des morts, dans les jours de pénitence et aux messes votives privées, sauf aux messes votives des Saints Anges et de la Sainte Vierge, le samedi.

Gloire à Dieu au plus haut des cieux, et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté. Nous vous louons. Nous vous bénissons. Nous vous adorons. Nous vous glorifions. Nous vous rendons grâces à cause de votre grande gloire. Seigneur Dieu, roi du ciel, ô Dieu Père tout-puissant. — Seigneur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, Seigneur Dieu, Agneau de Dieu, Fils du Père. Vous qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous. Vous qui effacez les péchés du monde, recevez notre prière. Vous qui êtes assis à la droite du Père, ayez pitié de nous. — Car vous êtes le seul saint, le seul Seigneur, le seul Très Haut, ô Jésus-Christ, avec le Saint-Esprit, dans la gloire de Dieu le Père. Ainsi soit-il.

Gloria in excelsis Deo, et in terra pax hominibus bonæ voluntatis. Laudamus te. Benedicimus te. Adoramus te. Glorificamus te. Gratias agimus tibi propter magnam gloriam tuam. Domine Deus, rex cœlestis, Deus Pater omnipotens. — Domine, Fili unigenite, Jesus Christe, Domine Deus, Agnus Dei, Filius Patris. Qui tollis peccata mundi, miserere nobis. Qui tollis peccata mundi, suscipe deprecationem nostram. Qui sedes ad dexteram Patris, miserere nobis. — Quoniam tu solus sanctus, tu solus Dominus, tu solus altissimus, Jesu Christe, cum Sancto Spiritu in gloria Dei Patris. Amen.

6° **Collectes** (latin « *collecta* » assemblée). — Dans l'Eglise primitive, le clergé et le peuple avaient coutume, avant de célébrer l'Eucharistie, de se réunir dans un endroit déterminé d'avance, où l'on chantait des psaumes et où le prêtre récitait une oraison sur le peuple. Quand cette première cérémonie était terminée, on se rendait en procession à l'église où devait avoir lieu la célébration des saints mystères : ces processions s'appelaient aussi *litanies* parce qu'on y chantait les invocations des saints. Enfin, le lieu où l'on s'arrêtait pour la Messe était l'église de la *station* (1).

Le mot *collecte* désignait donc l'assemblée des fidèles réunis pour se rendre à la station et, par extension, l'oraison chantée par le célébrant. A un autre point de vue, conforme aussi à l'étymologie (« *colligere* » réunir), elle est comme un abrégé des demandes multiples que le prêtre présente à Dieu au nom des fidèles assemblés.

De nos jours, la collecte est précédée du *Dominus vobiscum* et elle est relative au mystère qu'on veut honorer ou au saint dont on célèbre la fête. En la disant, ou en la chantant, le prêtre étend les bras : comme Moïse sur la montagne, il prend l'attitude de la supplication. — A la fin de chaque oraison, le chœur répond *Amen* en signe d'assentiment aux prières qui viennent d'être dites.

481. — V. Deuxième partie de la Messe. L'Instruction.

L'*instruction* était, à l'origine du christianisme, la partie principale de la messe des catéchumènes. Elle se composait, en effet, de diverses lectures, entrecoupées de chants de psaumes et surtout de la lecture par excellence, c'est-à-dire de l'Evangile, et le tout devait conduire à l'instruction faite par l'Evêque lui-même ou celui qu'il désignait pour le suppléer.

La coutume primitive a donné naissance à la seconde partie de la Messe qui comprend : 1° l'*Epître ;* 2° le *Graduel* et l'*Alleluia* ou le *Trait* suivis parfois d'une *Prose ;* 3° l'*Evangile ;* 4° le *Prône ;* et 5° le *Credo*.

1° **Epître**. — L'Epître est tirée, soit de l'Ancien Testament, soit du Nouveau: Epîtres des Apôtres, très souvent de saint Paul, Actes des Apôtres ou Apocalypse. A la fin du chant de l'Epître par le sous-diacre, le servant répond « Deo gratias ». Rendons grâces à Dieu : ce qui signifie qu'il faut remercier Dieu pour l'instruction qu'il vient de donner par l'intermédiaire de son ministre sacré.

(1) Les stations les plus fréquentes se tenaient dans les sept églises principales de Rome qui étaient assez vastes pour contenir la multitude des fidèles et où reposaient les reliques des martyrs célèbres. Ces sept églises sont : 1° Saint-Jean-de-Latran ; 2° Saint-Pierre au Vatican ; 3° Sainte-Marie-Majeure ; 4° Saint-Paul hors les murs ; 5° Saint-Laurent hors les murs ; 6° Sainte-Croix de Jérusalem ; 7° Saint-Sébastien hors les murs.

Nous avons dit précédemment qu'il y avait autrefois un certain nombre de lectures qui ont été réduites aujourd'hui à l'épître et à l'évangile. Des traces de l'ancienne coutume se retrouvent encore à différents jours de l'année : c'est ainsi que le samedi des Quatre-Temps il y a cinq leçons à cause des ordinations qui doivent avoir lieu ce jour-là. Jadis elles se faisaient la nuit au milieu d'une veille prolongée. On y multipliait les instructions au peuple et aux ordinands : avec l'épître et l'évangile, il y en avait sept, une à chaque ordre qui était conféré.

2° **Graduel. Alleluia. Trait. Prose ou Séquence.** — A. GRADUEL. — Le psaume que l'on chantait jadis entre la lecture de l'épître et celle de l'évangile, a été remplacé par le chant de deux versets empruntés ordinairement aux psaumes : c'est le *graduel* (latin « *gradus* » degré) ainsi nommé parce que le psaume était autrefois chanté par le diacre sur les degrés inférieurs de l'ambon (1).

B. ALLELUIA. — Le graduel est généralement suivi de deux *alleluias*, d'un verset de la Sainte Ecriture et d'un troisième alleluia. Au temps pascal, on supprime le graduel ; on chante quatre alleluias au lieu de trois et deux versets : cet alleluia supplémentaire doit marquer la *joie* et le *triomphe*.

C. TRAIT. — Primitivement, le *trait* était un psaume que l'on désignait sous ce nom parce qu'il était chanté tout d'un trait par le même chantre et sans intervention du chœur. Le trait était chanté sur un rythme lent et prolongé qui marque le *deuil* et le *repentir :* pour cette raison, il remplace l'alleluia, à partir de la septuagésime jusqu'à Pâques et aux messes des morts. Actuellement, il est chanté alternativement par les deux chantres.

D. PROSE OU SÉQUENCE. — *a*) *Origine*. Avant le IXe siècle, on avait coutume de prolonger le chant sur la dernière lettre de l'alleluia sans y ajouter de paroles : cette mélodie sans texte s'appelait *neumé*. Au IXe siècle, on se mit à placer des paroles sous ces notes, et ces chants s'appelèrent proses ou séquences : *proses* parce que les paroles n'étaient pas assujetties aux règles de la prosodie latine, ou *séquences* (latin « *sequentia* » suite) parce qu'elles étaient la suite et comme le prolongement de l'alleluia ou du trait. — *b*) *Nombre*. Les proses se répandirent en tous lieux et se multiplièrent de telle façon que presque toutes les fêtes avaient leurs proses. Elles ont été réduites par saint Pie V au nombre de quatre : le *Victimæ paschali*, pour le jour de Pâques, le *Veni, Sancte Spiritus*, pour la Pentecôte, le

(1) Il faut rappeler d'ailleurs que toutes les lectures : leçons, épîtres, évangiles et psalmodie des psaumes se faisaient à l'ambon.

Lauda Sion, pour la Fête-Dieu, et le *Dies iræ* pour les messes des morts, auxquelles on a ajouté au XVIIIe siècle le *Stabat Mater dolorosa* pour la fête de Notre-Dame des Sept Douleurs.

3° **Evangile.** — Aux messes solennelles, le diacre s'agenouille sur le plus haut degré des marches de l'autel et récite la prière suivante où il est fait allusion à un trait de la vie d'Isaïe qui demanda à Dieu de purifier ses lèvres pour qu'elles fussent dignes d'annoncer sa parole.

Munda cor meum, ac labia mea, omnipotens Deus, qui labia Isaiæ prophetæ calculo mundasti ignito : ita me tua grata miseratione dignare mundare, ut sanctum evangelium tuum digne valeam nuntiare. Per Christum Dominum nostrum. Amen.	Purifiez mon cœur et mes lèvres, Dieu tout-puissant, qui avez purifié les lèvres du prophète Isaïe avec un charbon ardent. Ainsi, par votre miséricordieuse bonté, daignez me purifier, afin que je puisse annoncer dignement votre évangile. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Le diacre va prendre alors le livre des évangiles sur l'autel, et demande la bénédiction du prêtre :

Jube, domne, benedicere.	Daignez, Seigneur, me bénir.
Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis ut digne et competenter annunties evangelium suum. Amen.	Que le Seigneur soit dans votre cœur et sur vos lèvres, afin que vous nnonciez dignement et comme il faut son Evangile. Ainsi soit-il.

Accompagné du sous-diacre, du thuriféraire et des acolytes qui portent des flambeaux, pour signifier que l'évangile c'est la parole de Jésus-Christ, et que Jésus-Christ c'est la *lumière* du monde, le diacre se rend du côté droit du sanctuaire, puis après avoir salué l'assistance (*Dominus vobiscum*) et avoir dit de quel évangéliste la lecture est tirée, il fait un signe de croix sur le livre au commencement du texte, sur son front, ses lèvres et sa poitrine, puis il encense trois fois le livre sacré en signe de respect, et il chante le passage assigné à la fête du jour. A cette lecture, les fidèles qui sont restés assis depuis l'épître, se lèvent, se signent, en même temps que le diacre, sur le front, les lèvres et la poitrine. Au Moyen Age, les chevaliers tiraient leur épée du fourreau, proclamant par ce geste qu'ils la mettaient au service du Christ et qu'ils étaient prêts à verser leur sang pour sa foi. A la fin de l'évangile, les servants disent : « *Laus tibi, Christe*, Louange à vous, ô Christ », pour exprimer leur reconnaissance à Dieu. Puis le sous-diacre porte le livre au célébrant qui baise le commencement du texte sacré en disant à voix basse : *Per evangelica dicta deleantur nostra delicta*, que nos péchés soient effacés par les paroles du saint évangile.

4° **Prône.** — Après l'évangile, l'évêque, ou celui qu'il désignait pour parler à sa place, commentait les lectures qui venaient d'être faites et

plus particulièrement l'évangile : cette causerie familière qui portait sur les textes de la Sainte Ecriture ou sur les événements de l'époque, s'appelait *homélie* (du grec « *omilia* » conversation). L'orateur s'y laissait aller souvent à l'inspiration du moment et ne se pliait pas à un plan rigoureux.

Le prône, tel qu'il se fait aujourd'hui, comprend trois parties : — *a*) les prières pour les supérieurs spirituels (Pape et Evêque) et temporels (chef de l'Etat), pour la paroisse et les fidèles défunts; — *b*) les bans de mariage et les offices de la semaine ; et — *c*) en dernier lieu, l'instruction proprement dite.

5° **Credo.** — L'instruction terminait autrefois la *Messe des catéchumènes.* A ce moment, tous ceux qui n'avaient pas le droit d'assister au sacrifice eucharistique recevaient l'ordre de se retirer.

Ce fut vers le VI[e] siècle que le *Credo* fut intercalé à cette place. Dans les cinq premiers siècles, cette profession de foi aurait paru inutile. L'évêque de Constantinople, Timothée, ordonna pour la première fois, vers 510, de le chanter à Constantinople, en manière de protestation contre les hérétiques. Peu à peu cet exemple fut suivi ailleurs. De nos jours, on le chante tous les dimanches et aux fêtes ; en dehors de là, on le récite aux messes basses où l'on célèbre une fête de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, d'un Apôtre, d'un Docteur, et à certaines Octaves. Le Credo que l'on chante à la Messe n'est pas celui des Apôtres, mais celui de Nicée-Constantinople : il se divise en trois parties. C'est une profession de foi : — *a*) à Dieu le Père et aux œuvres de la création ; — *b*) à Dieu le Fils et aux œuvres de la Rédemption ; — *c*) à Dieu le Saint-Esprit et aux œuvres de sanctification.

Je crois en un seul Dieu, Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles.

Et en un seul Seigneur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, né du Père avant tous les siècles. Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu. Engendré, non créé, consubstantiel au Père, par qui tout a été fait. Qui pour nous hommes et pour notre salut est descendu des cieux. Qui s'est incarné, par l'opération du Saint-Esprit, en la Vierge Marie, ET S'EST FAIT HOMME. Qui a été crucifié pour nous ; a souffert sous Ponce-Pilate et a été enseveli. Qui est ressuscité le troisième jour selon les Ecritures. Qui est monté au Ciel, est assis à la droite du Père. Qui viendra de nouveau dans la

Credo in unum Deum, Patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibilium omnium, et invisibilium.

Et in unum Dominum, Jesum Christum. Filium Dei unigenitum ; et ex Patre natum ante omnia sæcula ; Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum, de Deo vero. Genitum, non factum, consubstantialem Patri ; per quem omnia facta sunt. Qui propter nos homines et propter nostram salutem, descendit de cœlis. Et incarnatus est de Spiritu sancto ex Maria virgine, ET HOMO FACTUS EST. Crucifixus etiam pro nobis ; sub Pontio Pilato passus, et sepultus est. Et resurrexit tertia die, secundum Scripturas ; et ascendit in cœlum, sedet ad dexteram Patris. Et iterum venturus est cum

gloria judicare vivos et mortuos; cujus regni non erit finis.

Et in Spiritum Sanctum, Dominum et vivificantem, qui ex Patre Filioque procedit. Qui cum Patre et Filio simul adoratur, et conglorificatur; qui locutus est per Prophetas. Et unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum. Et expecto resurrectionem mortuorum et vitam venturi sæculi. Amen.

gloire pour juger les vivants et les morts et dont le règne n'aura pas de fin.

Et je crois au Saint-Esprit, Seigneur et auteur de la vie, qui procède du Père et du Fils. Qui est adoré et glorifié conjointement avec le Père et le Fils, qui a parlé par les Prophètes. Je crois l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique. Je confesse un seul baptême pour la rémission des péchés. Et j'attends la résurrection des morts et la vie du siècle à venir. Ainsi soit-il.

482. — **VI. Troisième partie de la Messe. L'Oblation.**

La troisième partie marque le début du sacrifice proprement dit. Elle comprend : 1° l'*oblation* elle-même, et 2° le *complément* de l'oblation.

1° **Oblation** ou **Offertoire**. — Après avoir salué le peuple par le souhait habituel (*Dominus vobiscum*), le prêtre dit : *Oremus*, Prions. Mais « cette invitation n'est suivie d'aucun effet. Personne ne prie; aucune prière n'est marquée dans les livres, et aucune rubrique ne suppose que l'on en fasse en particulier et secrètement. Il y a donc ici un hiatus (1) » et les liturgistes s'accordent à penser que jadis, après le départ des catéchumènes, les fidèles se mettaient, sur l'avis du célébrant, à prier en silence et qu'ensuite le prêtre résumait les vœux de tous en une prière solennelle comme il l'avait fait pour la collecte. D'après Mgr Duchesne, « on priait pour les besoins ordinaires de l'Eglise, pour la paix, pour l'évêque, pour la hiérarchie tout entière, pour l'empereur romain, pour les malades, les pauvres, les prisonniers, les voyageurs, les marins, pour les hérétiques, les schismatiques, les juifs et les païens. »

Après l'*Oremus* le prêtre dit et le chœur chante l'antienne qui porte le nom d'*Offertoire*. Autrefois, à ce moment, chaque fidèle apportait son offrande afin de s'unir au sacrifice. « On offrait le pain et le vin qui allaient servir au sacrifice et que l'on distribuait aux fidèles dans la communion; mais on faisait en même temps d'autres offrandes pour les pauvres, pour les veuves, pour le clergé, pour les différentes œuvres de l'Eglise. D'où l'on voit que l'offrande qui se fait encore durant la messe à ce moment, n'est pas une simple démonstration charitable ou même une aumône quelconque. Elle a dans l'origine un caractère presque sacré; c'est l'offrande faite en vue du sacrifice et par laquelle le fidèle s'unit au grand acte qui s'accomplit à l'autel. Il faut en dire autant

(1) Voir Mgr Duchesne, *Origines du Culte chrétien.*

des honoraires de la messe contre lesquels on a si injustement protesté (1). »

Lorsque les fidèles défilaient devant l'autel pour remettre leur offrande, on chantait un psaume ; vers le XIe siècle, l'offrande ayant été supprimée, le psaume disparut en même temps, et il n'en resta comme souvenir que l'antienne, appelée *offertoire.*

Pain bénit. — Les oblations des fidèles une fois terminées, les diacres plaçaient sur les patènes les pains à consacrer et versaient dans les calices la quantité de vin nécessaire à la communion ; le reste était mis à part pour être bénit et était destiné à ceux qui ne communiaient pas : c'était pour ces derniers une façon de s'unir à ceux qui faisaient la communion eucharistique. Ces pains bénits mais non consacrés s'appelaient « *eulogies* » d'un mot grec qui veut dire *bénédiction :* on devait se signer avant de les manger. Nous avons conservé un vestige de cet usage dans la distribution du pain bénit que l'on fait à la grand'messe.

A. **Oblation du pain.** — Dans les sacrifices anciens, la victime était toujours offerte à Dieu avant d'être immolée. Le sacrifice de la Messe devait, lui aussi, avoir son oblation. Après avoir lu l'antienne de l'offertoire, le prêtre suppose donc, par anticipation, que la victime est déjà sur l'autel et offre le pain comme s'il était déjà changé au corps de Notre-Seigneur. C'est pourquoi il l'appelle « l'Hostie immaculée », faisant allusion aux victimes de l'Ancien Testament qui ne pouvaient servir aux sacrifices si elles n'étaient sans tache. Voici, du reste, les paroles qui accompagnent l'oblation :

Recevez, Père saint, Dieu éternel et tout-puissant, cette Hostie sans tache que je vous offre, moi, votre indigne serviteur, à vous, mon Dieu vivant et véritable pour mes péchés, mes offenses et mes négligences sans nombre, pour tous les assistants et pour tous les fidèles chrétiens vivants et morts, afin qu'elle serve à mon salut et au leur pour la vie éternelle. Ainsi soit-il.

Suscipe, sancte Pater, omnipotens æterne Deus, hanc immaculatam Hostiam, quam ego indignus famulus tuus, offero tibi Deo meo vivo et vero, pro innumerabilibus peccatis, et offensionibus, et negligentiis meis ; et pro omnibus circumstantibus, sed et pro omnibus fidelibus christianis vivis atque defunctis : ut mihi et illis proficiat ad salutem in vitam æternam. Amen.

En déposant l'hostie sur le corporal, le prêtre fait avec la patène sur laquelle elle se trouve, un signe de croix pour indiquer que la victime du sacrifice de la Messe est bien la même que celle de la Croix.

B. **Oblation du vin.** — Cette partie comprend deux points : — *a)* le mélange de l'eau et du vin, et — *b)* l'oblation du calice.

(1) DOM CABROL, *Le livre de la prière antique.*

a) MÉLANGE DE L'EAU ET DU VIN. — Le prêtre, ou le diacre aux messes solennelles, verse le vin dans le calice, le sous-diacre verse à son tour quelques gouttes d'eau que le prêtre bénit, en même temps qu'il récite la prière suivante (1) :

Deus qui humanæ substantiæ dignitatem mirabiliter condidisti et mirabilius reformasti : da nobis per hujus aquæ et vini mysterium, ejus divinitatis esse consortes, qui humanitatis nostræ fieri dignatus est particeps, Jesus Christus Filius tuus Dominus noster : Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

O Dieu qui, par une conduite admirable, avez créé la dignité de la nature humaine, et l'avez restaurée d'une manière plus admirable encore : faites que par le mystère de cette eau et de ce vin nous devenions participants de la divinité de celui qui a daigné revêtir notre humanité, J.-C. votre Fils, N.-S., qui, étant Dieu, vit et règne avec vous en l'unité du Saint-Esprit dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

b) OBLATION DU CALICE. — Le célébrant élève alors le calice pour l'offrir au Seigneur, les yeux tournés vers le crucifix. En même temps, il récite cette prière :

Offerimus tibi, Domine, calicem salutaris, tuam deprecantes clementiam, ut in conspectu divinæ majestatis tuæ, pro nostra et totius mundi salute cum odore suavitatis ascendat. Amen.

Nous vous offrons, Seigneur, le calice du salut, suppliant votre bonté qu'il s'élève comme un parfum suave en présence de votre divine majesté, pour notre salut et celui du monde entier. Ainsi soit-il.

De même que le prêtre avait appelé auparavant le pain « hostie sans tache » il appelle le vin « calice du salut », voyant déjà le sang du Christ auquel il va être changé. Après avoir terminé la prière, le prêtre dépose le calice en faisant un signe de croix, comme il l'a fait avec la patène à l'oblation du pain.

2° **Prières et cérémonies qui complètent l'oblation. — A. Oblation des fidèles.** — Quelle que soit la valeur de la victime, elle ne peut plaider notre cause devant Dieu que dans la mesure où nos cœurs s'unissent au sacrifice. Aussi convenait-il que l'oblation du pain et du vin, en tant que matière du sacrifice de la Messe, fût suivie de celle des fidèles eux-mêmes : de là cette prière empruntée au livre de Daniel qui est celle de trois jeunes gens de Babylone qui préférèrent mourir au milieu des plus affreux tour-

(1) A ce moment, le sous-diacre reçoit des mains du diacre la patène qu'il enveloppe du voile huméral, puis il descend au bas de l'autel où il la tient élevée jusqu'à la fin du Pater. A l'origine, la patène restait sur l'autel et recevait les pains consacrés qui servaient à la communion des fidèles. Vers le VIIIe siècle, les pains furent déposés sur un linge ou sur un grand corporal : la patène, devenant inutile et ne devant plus servir qu'à la fraction des pains, fut emportée à la sacristie ou confiée à un acolyte qui, n'ayant pas le droit de toucher les vases sacrés, la tenait dans ses mains, enveloppée d'un voile ; d'où l'origine de l'usage actuel.

ments, plutôt que de renier leur Dieu en adorant la statue du roi Nabuchodonosor :

C'est avec un esprit d'humilité et un cœur contrit que nous vous demandons, Seigneur, d'être reçus de vous : que notre sacrifice s'accomplisse aujourd'hui en votre présence, de telle sorte qu'il vous soit agréable, Seigneur Dieu.

In spiritu humilitatis, et in animo contrito suscipiamur a te, Domine : et sic fiat sacrificium nostrum in conspectu tuo hodie, ut placeat tibi, Domine Deus.

B. **Prière au Saint-Esprit.** — Après la triple oblation, du pain, du vin et des fidèles, le prêtre fait une *invocation* au Saint-Esprit, appelée *épiclèse* (du grec epiklêsis, invocation). Le motif de cette invocation est tiré de l'analogie entre la Messe et l'Incarnation. L'Eucharistie est en quelque sorte une seconde incarnation. De même que l'Incarnation est attribuée à l'opération du Saint-Esprit, de même nous reconnaissons ici que sa toute-puissance peut changer les éléments du pain et du vin au Corps et au Sang de Jésus-Christ.

Venez, sanctificateur tout-puissant, Dieu éternel, et bénissez ce sacrifice préparé à la gloire de votre saint nom.

Veni, sanctificator omnipotens, æterne Deus, et benedic hoc sacrificium tuo sancto nomini præparatum.

C. **Encensement.** — Aux messes solennelles, la rubrique place ici un nouvel encensement. Le prêtre bénit l'encens en disant :

Que par l'intercession du bienheureux Michel Archange, qui se tient debout à la droite de l'autel des parfums, et de tous ses élus, le Seigneur daigne bénir cet encens et le recevoir en odeur de suavité. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Per intercessionem beati Michaelis Archangeli stantis a dextris altaris incensi et omnium electorum, incensum istud dignetur Dominus benedicere, et in odorem suavitatis accipere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Le prêtre encense d'abord les oblations : il est juste qu'il commence par elles, puisque ces substances vont bientôt être merveilleusement transformées. En même temps, il dit :

Que cet encens bénit par vous monte vers vous, Seigneur, et que votre miséricorde descende sur nous.

Incensum istud a te benedictum ascendat ad te, Domine, et descendat super nos misericordia tua.

Ensuite, le célébrant encense la croix, les reliques et l'autel en disant :

Que ma prière monte vers vous, Seigneur, comme l'encens en votre présence ; que l'élévation de mes mains soit devant vous comme l'offrande du soir. Seigneur, mettez une garde à ma bouche et une clôture autour de mes lèvres ; que mon cœur ne succombe point à des paroles de malice, pour chercher des excuses à mes péchés.

Dirigatur, Domine, oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo : elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum. Pone, Domine, custodiam ori meo, et ostium circumstantiæ labiis meis : ut non declinet cor meum in verba malitiæ ad excusandas excusationes in peccatis.

Il rend alors l'encensoir au diacre en disant :

Accendat in nobis Dominus ignem sui amoris et flammam æternæ caritatis. Amen.	Que le Seigneur allume en nous le feu de son amour et la flamme de l'éternelle charité. Ainsi soit-il.

D. **Lavabo.** — Le prêtre va au coin de l'autel et se lave les mains. Une double raison a pu inspirer cette cérémonie : — *a*) une *raison mystique*. Le ministre du sacrifice de la Messe ne saurait être trop pur pour toucher la divine Victime : ainsi faisaient déjà les prêtres juifs qui se purifiaient les mains, en signe d'innocence, avant de s'approcher de l'autel ; — *b*) une *raison naturelle*. Autrefois, le célébrant qui avait imposé les mains sur la tête des catéchumènes et des pénitents avant de les renvoyer, et qui avait reçu les offrandes et fait les encensements, avait besoin de se purifier les mains. L'ablution est accompagnée de la récitation des versets suivants du Psaume XXV :

Lavabo inter innocentes manus meas : et circumdabo altare tuum, Domine.	Je laverai mes mains avec les justes et je m'approcherai de votre autel, Seigneur.
Ut audiam vocem laudis, et enarrem universa mirabilia tua.	Afin d'entendre publier vos louanges et de raconter toutes vos merveilles.
Domine, dilexi decorem domus tuæ, et locum habitationis gloriæ tuæ.	Seigneur, j'ai aimé la beauté de votre maison et le lieu où habite votre gloire.
Ne perdas cum impiis, Deus, animam meam : et cum viris sanguinum vitam meam.	O mon Dieu, ne perdez pas mon âme avec les impies, et ma vie avec les hommes de sang.
In quorum manibus iniquitates sunt : dextera eorum repleta est muneribus.	Dont les mains sont souillées d'iniquités et la droite pleine de présents.
Ego autem in innocentia mea ingressus sum : redime me et miserere mei.	Pour moi, j'ai marché dans l'innocence : rachetez-moi et ayez pitié de moi.
Pes meus stetit in directo : in ecclesiis benedicam te, Domine.	Mon pied est demeuré ferme dans le droit chemin : dans les assemblées, je vous bénirai, Seigneur.
Gloria Patri.....	Gloire au Père...

E. **Suscipe, Sancta Trinitas.** — Le prêtre revenu au milieu de l'autel, s'incline profondément et prie la Sainte Trinité de recevoir favorablement l'adorable sacrifice qui lui est offert, à la gloire des Saints et pour le salut des fidèles.

Suscipe, Sancta Trinitas, hanc oblationem quam tibi offerimus ob memoriam Passionis, Resurrectionis et Ascensionis Jesu Christi Domini nostri : et in honorem beatæ Mariæ semper Virginis, et beati Joannis Baptistæ, et sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, et	Recevez, ô Trinité sainte, cette oblation que nous vous offrons en mémoire de la Passion, de la Résurrection et de l'Ascension de Jésus-Christ Notre-Seigneur ; et en l'honneur de la bienheureuse Marie toujours Vierge, de saint Jean-Baptiste et des saints Apôtres Pierre et

Paul, de ceux-ci et de tous les autres Saints : que cette oblation serve à leur honneur, et à notre salut et que ceux dont nous honorons la mémoire sur la terre daignent intercéder pour nous dans le ciel. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

istorum (1), et omnium Sanctorum : ut illis proficiat in honorem, nobis autem ad salutem ; et illi pro nobis intercedere dignentur in cœlis, quorum memoriam agimus in terris. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.

F. **Orate, fratres.** — Avant d'entrer dans un plus profond recueillement, le prêtre, une dernière fois jusqu'après la consécration, se tourne vers les fidèles et les invite à prier par ces paroles :

Priez, mes frères.

Orate, fratres,

Il achève, à voix basse :

Afin que mon sacrifice qui est aussi le vôtre, soit agréable à Dieu le Père tout-puissant.

℟. Que le Seigneur reçoive par vos mains ce sacrifice, pour la louange et la gloire de son nom, pour notre bien et celui de toute sa sainte Eglise.

Ut meum ac vestrum sacrificium acceptabile fiat apud Deum Patrem omnipotentem.

℟. Suscipiat Dominus sacrificium de manibus tuis, ad laudem et gloriam nominis sui, ad utilitatem quoque nostram, totiusque Ecclesiæ suæ sanctæ.

G. **Secrète.** — Le prêtre répond *Amen* et dit l'oraison désignée autrefois sous le nom de « *Oratio super oblata* », prière sur les offrandes. Lorsque les oblations étaient terminées, le prêtre invitait aussitôt le peuple à prier, puis il prenait la parole à son tour et exprimait les vœux de tous par une oraison collective dans le genre de la collecte. Depuis que l'offrande a disparu, cette prière s'appelle *secrète* parce que le prêtre la dit à voix basse. Mais elle a généralement gardé le caractère qu'elle avait à l'origine : l'idée qu'elle rend presque toujours, c'est que Dieu veuille bien accueillir les offrandes des fidèles et leur accorder, en retour, ses dons et ses grâces.

483. — VII. Quatrième partie de la Messe. La Consécration.

La quatrième partie comprend : 1° la *Préface*, 2° le *Sanctus*, et 3° le *Canon*.

1° **Préface.** — La préface (du latin *præfatio*, « *præ* » avant, « *fari* » dire) est, comme son nom l'indique, l'*introduction* des prières du canon. La conclusion de la secrète en forme le début. Puis, le prêtre, ayant salué

(1) Ce mot *istorum* peut être interprété de différentes façons : — 1. Ou bien il a un sens *récapitulatif* et signifie : des saints que nous venons de nommer et de tous les autres saints. — 2. Ou bien il désigne les *reliques* que renferme l'autel. — 3. Ou bien encore, il s'agit des saints inscrits sur les diptyques et dont on lisait autrefois les noms à cet endroit. Depuis que, au moins dans la liturgie romaine, cette lecture a été reportée au canon (Voir plus loin *Memento des vivants*), ce dernier sens ne peut plus être adopté.

à nouveau l'assistance, comme pour la tenir en éveil et provoquer son attention, l'invite à élever son cœur vers les choses du ciel, et, s'inclinant vers la croix de l'autel qui est le mémorial des bienfaits de la Rédemption il commence une hymne d'action de grâces dans laquelle il énumère les titres de Dieu à notre reconnaissance : l'Incarnation, la Rédemption, la Passion. Cette idée commune revient dans les nombreuses préfaces des anciens Sacramentaires (1). Les onze que la liturgie romaine a gardées, auxquelles quatre nouvelles ont été ajoutées récemment, ne présentent que de légères variantes avec la préface commune que voici :

℣. Per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.	℣. Dans tous les siècles des siècles ℟. Ainsi soit-il.
℣. Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.	℣. Le Seigneur soit avec vous. ℟. Et avec votre esprit.
℣. Sursum corda. ℟. Habemus ad Dominum.	℣. Elevez vos cœurs. ℟. Nous les avons vers le Seigneur.
℣. Gratias agamus Domino Deo nostro. ℟. Dignum et justum est.	℣. Rendons grâces au Seigneur notre Dieu. ℟. Il est digne et juste de le faire.
Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per Christum Dominum nostrum. Per quem Majestatem tuam laudant Angeli, adorant Dominationes, tremunt Potestates, Cœli cœlorumque Virtutes, ac beata Seraphim socia exsultatione concelebrant. Cum quibus et nostras voces ut admitti jubeas deprecamur, supplici confessione dicentes :	Il est vraiment digne et juste, équitable et salutaire, de vous rendre grâces toujours et partout, Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, par Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est par lui que les Anges louent votre Majesté, que les Dominations l'adorent, que les Puissances la révèrent en tremblant, et que les cieux, les vertus des cieux et les bienheureux Séraphins dans un commun transport la célèbrent. Nous vous conjurons d'ordonner que nous soyons admis à unir nos voix pour chanter avec eux, humblement prosternés :

2° **Sanctus** ou **Trisagion** (du grec « *treis* » trois fois, « *hagios* » saint). — Le Sanctus forme comme une enclave entre la préface et le canon, mais cette hymne triomphale en l'honneur de la divinité est préparée par les dernières paroles de la préface.

Considéré dans sa composition, le *Sanctus* est formé de deux parties : — *a*) La première, qui va jusqu'au Benedictus, est empruntée au prophète Isaïe qui vit le Seigneur assis sur un trône élevé et des Séraphins qui se tenaient au-dessus de lui et criaient l'un à l'autre : « Saint, Saint... » (*Isaïe*, VI, 1, 3,). — *b*) La seconde partie, le Benedictus, est le même cri de joie qui accueillit jadis l'entrée de Notre-Seigneur à Jérusalem. Le Benedictus

(1) Dans les premiers siècles, la préface était improvisée comme toutes les prières collectives : c'est pour cette raison que les vieux Sacramentaires en contiennent un si grand nombre.

doit être chanté après l'élévation pour mieux glorifier la venue de Jésus-Christ sur l'autel. Au Sanctus, on sonne la clochette pour indiquer aux assistants que le moment de la consécration est proche.

Saint, Saint, Saint est le Seigneur, le Dieu des armées.	Sanctus, Sanctus, Sanctus (1) Dominus Deus Sabaoth.
Les cieux et la terre sont pleins de votre gloire. Hosanna au plus haut des cieux.	Pleni sunt cœli et terra gloria tua. Hosanna in excelsis.
Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur. Hosanna au plus haut des cieux.	Benedictus qui venit in nomine Domini. Hosanna in excelsis.

3° **Canon.** — Le canon, appelé aussi « *l'action* » parce que c'est l'action par excellence, comprend les prières et cérémonies de la Messe qui vont du Sanctus au Pater. Comme ces prières n'étaient pas écrites à l'origine, il n'est pas possible de préciser par qui et à quelle date le canon a été fixé, du moins quant à sa forme actuelle, car, pour ce qui est du fond, il se compose, d'après le Concile de Trente, de prières qui nous viennent du Seigneur, des Apôtres et des successeurs de Pierre. Primitivement, il était sans doute dit, comme toutes les autres parties de la Messe, de façon à ce qu'il pût être entendu des fidèles. Mais au XIe siècle, l'Eglise en a prescrit la récitation à *voix basse*, dans le but d'indiquer aux fidèles qu'il s'agit d'un mystère qui est réservé aux prêtres, mais surtout pour les exhorter à rentrer en eux-mêmes, à se recueillir, à adorer intérieurement et à exciter des sentiments pieux dans leurs cœurs. — Au point de vue *mystique*, l'autel, qui devient silencieux au moment le plus solennel, est la figure de la crèche et du Calvaire qui ont vu se dérouler dans le silence les deux grands mystères de la naissance et de la mort de Notre-Seigneur.

Le canon peut se diviser en trois parties: — *a*) les *prières avant la Consécration ;* — *b*) les *prières de la Consécration ;* et — *c*) les *prières après la Consécration.*

A. Prières avant la Consécration. — Elles sont au nombre de *cinq :*

1. TE IGITUR. — Au début du canon, le prêtre dirige les yeux vers le ciel, élève les bras, puis les abaisse et rejoint les mains sur l'autel en s'inclinant profondément. Dans cette attitude et avec ce geste de suppliant, il commence la prière *Te igitur* où il demande à Dieu d'agréer ces dons qui vont bientôt être transsubstantiés, et de conserver l'Eglise dans la paix et dans l'union, sous la conduite du Souverain Pontife et de l'Evêque diocésain :

(1) En hébreu, la triple répétition du mot *Sanctus* est une forme de superlatif.

Te igitur, clementissime Pater, per Jesum Christum Filium tuum Dominum nostrum, supplices rogamus ac petimus, uti accepta habeas, et benedicas hæc † dona, hæc † munera, hæc † sancta sacrificia illibata; in primis quæ tibi offerimus pro Ecclesia tua sancta catholica, quam pacificare, custodire, adunare et regere digneris toto orbe terrarum : una cum famulo tuo Papa nostro N... et Antistite nostro N..., et omnibus orthodoxis atque catholicæ et apostolicæ fidei cultoribus.

Nous vous supplions, Père très clément, et nous vous conjurons, par Notre-Seigneur Jésus-Christ, votre Fils, d'agréer et de bénir ces dons, ces offrandes, ces sacrifices saints et sans tache, que nous vous offrons tout d'abord pour votre sainte Eglise catholique, afin qu'il vous plaise de la pacifier, de la protéger, de la garder dans l'union et de la gouverner par toute la terre, en communion avec votre serviteur notre Pape N....., et notre Evêque N....., et tous les orthodoxes et tous ceux qui sont dans la foi catholique et apostolique.

2. MEMENTO DES VIVANTS. — Ici le prêtre fait mention des personnes pour qui il veut plus spécialement prier. Dans les premiers siècles, le diacre ou le célébrant lui-même lisait, à ce moment de la Messe, les noms qui étaient inscrits sur les diptyques (1) : chefs de l'Eglise, martyrs, bienfaiteurs, personnes qui avaient apporté de généreuses offrandes. L'on voit de suite à quels abus pouvait conduire une coutume qui favorisait tant la vanité et était si bien faite pour exciter les jalousies. Saint Jérôme ne blâme-t-il pas, en effet, ceux qui offrent leurs dons, uniquement pour entendre proclamer leurs noms? Aussi, ne faut-il pas s'étonner que l'Eglise ait peu à peu supprimé cet usage : au VIIe ou au VIIIe siècle, il ne fut plus permis de lire les noms qu'à voix basse et au XIIe siècle, il fut prescrit de les recommander secrètement.

Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum N et N... et omnium circumstantium, quorum tibi fides cognita est, et nota devotio : pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt hoc sacrificium laudis, pro se, suisque omnibus, pro redemptione animarum suarum, pro spe salutis et incolumitatis suæ, tibique reddunt vota sua æterno Deo, vivo et vero.

Souvenez-vous, Seigneur, de vos serviteurs et de vos servantes N. et N..., et de tous ceux qui sont ici présents, dont vous connaissez la foi et la dévotion, pour qui nous vous offrons ou qui vous offrent eux-mêmes ce sacrifice de louanges, pour eux et pour tous les leurs, pour la rédemption de leurs âmes, pour l'espérance de leur salut et de leur conservation et qui vous offrent leurs vœux à vous, Dieu éternel, vivant et véritable.

3. COMMUNICANTES. — Après avoir, dans le Memento des vivants, recommandé à Dieu l'Eglise militante, le prêtre s'adresse aux Saints de l'Eglise triomphante, afin que, en considération de leurs mérites, Dieu nous accorde son secours et sa protection. Il nomme la Sainte Vierge d'abord,

(1) Les *diptyques* étaient des tablettes reliées par une charnière et qui s'ouvraient et se fermaient comme un livre. Elles étaient recouvertes d'une couche de cire, sur laquelle on écrivait au moyen d'un style.

puis les douze Apôtres, et enfin, les douze premiers martyrs (1) célèbres à Rome au IIIe et au IVe siècles : *Lin*, *Clet*, *Clément*, les trois premiers successeurs de saint Pierre ; *Sixte* et *Corneille*, deux autres papes martyrs ; *Cyprien*, le premier évêque martyr de Carthage ; *Laurent*, diacre du pape Sixte II ; *Chrysogone*, illustre Romain martyrisé sous Dioclétien ; *Jean* et *Paul*, deux frères martyrisés sous Julien l'Apostat pour avoir refusé de sacrifier aux idoles ; *Côme* et *Damien*, vraisemblablement deux martyrs de Rome.

Participant à une même communion, nous vénérons la mémoire, tout d'abord de la bienheureuse Marie toujours Vierge, mère de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et ensuite de vos bienheureux Apôtres et Martyrs, Pierre et Paul, André, Jacques, Jean, Thomas, Jacques, Philippe, Barthélemy, Matthieu, Simon et Thaddée, Lin, Clet, Clément, Xyste, Corneille, Cyprien, Laurent, Chrysogone, Jean et Paul, Côme et Damien, et de tous vos Saints : accordez à leurs mérites et à leurs prières qu'en toutes choses nous soyons munis du secours de votre protection. Par N.-S. J.-C. Ainsi soit-il.

Communicante, et memoriam venerantes, in primis gloriosæ semper virginis Mariæ, genitricis Dei et Domini nostri Jesu Christi : sed et beatorum Apostolorum ac Martyrum tuorum Petri et Pauli, Andreæ, Jacobi, Joannis, Thomæ, Jacobi, Philippi, Bartholomæi, Matthæi, Simonis et Thaddæi ; Lini, Cleti, Clementis, Xysti, Cornelii, Cypriani, Laurentii, Chrysogoni, Joannis et Pauli, Cosmæ et Damiani : et omnium sanctorum tuorum ; quorum meritis precibusque concedas, ut in omnibus protectionis tuæ muniamur auxilio. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.

4. HANC IGITUR. — Après le Memento et le Communicantes qui forment une parenthèse dans les prières préparatoires du Canon, le prêtre reprend la pensée de l'oblation Cette prière est donc la suite et le développement du *Te igitur*. Le sens qu'il faut lui attacher est du reste bien marqué par le geste du prêtre : *l'imposition des mains* sur le calice et l'hostie. Dans l'Ancienne Loi, quand les Juifs offraient un sacrifice en expiation de leurs péchés (sacrifice propitiatoire), ils étendaient les mains sur la tête de l'animal qui allait être immolé, comme pour le charger de leurs propres fautes : c'était à leurs yeux une substitution de victime. En étendant les mains sur le calice et l'hostie, le prêtre veut donc signifier que Jésus-Christ qui va apparaître dans un instant sur l'autel, est bien la victime qui s'est offerte à Dieu son Père pour nous et à notre place, et qu'il convient, par conséquent, de nous unir à son sacrifice et de nous offrir avec lui.

(1) Dans les premiers siècles du christianisme, cette liste était beaucoup plus longue Il arrivait souvent que, sur la proposition du prêtre et la ratificationde l'assemblée, on inscrivait de nouveaux noms au canon de la Messe : c'était, à proprement parler, la *canonisation*. Seuls les martyrs, par l'effusion de leur sang, étaient jugés dignes d'être associés au sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ. Ce fut seulement vers la fin du IXe siècle que les noms des confesseurs furent insérés dans la liste des Saints. Plus tard, on restreignit la nomenclature et on se borna aux douze premiers martyrs.

L'enfant de chœur sonne de nouveau pour avertir les fidèles que c'est le moment de la consécration.

Hanc igitur oblationem servitutis nostræ; sed et cunctæ familiæ tuæ, quæsumus, Domine, ut placatus accipias; diesque nostros in tua pace disponas, atque ab æterna damnatione nos eripi, et in electorum tuorum jubeas grege numerari. Per Christum Dominum nostrum. Amen.	Nous vous prions donc, Seigneur, de recevoir favorablement cette offrande que nous vous faisons, moi, votre serviteur, et toute votre famille : accordez-nous pendant notre vie la paix qui vient de vous, préservez-nous de la damnation éternelle et mettez-nous au nombre de vos élus. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

5. QUAM OBLATIONEM. — Dans cette prière qui est le résumé des quatre précédentes, le prêtre demande de nouveau à Dieu d'agréer cette oblation, afin que le miracle de la transsubstantiation se fasse en notre faveur. Il fait en même temps cinq signes de croix, trois sur les oblations réunies et les deux autres séparément, l'une sur le pain, l'autre sur le vin, voulant marquer que le changement mystérieux ne s'opère que par les mérites de la croix. Ces cinq signes de croix peuvent aussi être considérés par l'âme pieuse comme l'emblème des cinq plaies de Notre-Seigneur. Ainsi la figure du Sauveur, couvert de blessures douloureuses et crucifié, est placée sous nos yeux au moment où il va de nouveau s'immoler sur l'autel et répandre sur nous les grâces abondantes et précieuses qui ont coulé de ses plaies sanglantes et de son flanc ouvert par la lance du soldat.

Quam oblationem, tu, Deus, in omnibus quæsumus, bene † dictam, ad † scriptam, ra † tam, rationabilem, acceptabilemque facere digneris; ut nobis cor † pus et san † guis fiat dilectissimi Filii tui Domini nostri Jesu Christi.	Nous vous supplions, ô Dieu, daignez faire qu'en toutes choses cette oblation soit bénie, approuvée, ratifiée, raisonnable et acceptable : afin qu'elle devienne pour nous le corps et le sang de votre Fils bien-aimé Jésus-Christ Notre-Seigneur.

B. **Prières de la Consécration.** — Voici le moment solennel du sacrifice de la Messe. Le prêtre n'étant que le ministre et l'intermédiaire de Jésus-Christ, parle et consacre en son nom : aussi, reproduit-il, dans leurs moindres détails, les paroles et les actes du Sauveur à la dernière Cène. Il reprend le récit de l'institution de l'Eucharistie et prononce les paroles sacramentelles comme s'il était Jésus-Christ lui-même. En même temps, il reproduit aussi fidèlement que possible les gestes que la Sainte Ecriture attribue à Notre-Seigneur : regard tourné vers le ciel en signe d'action de grâces, bénédiction du pain et du vin, etc.

a) CONSÉCRATION DU PAIN. — Avant de prononcer les paroles de la Consécration, le prêtre fait l'historique de la Cène.

Qui, la veille de sa Passion, prit du pain dans ses mains saintes et vénérables (*le prêtre prend l'hostie*) ; et, ayant levé les yeux au ciel (*le prêtre lève les yeux au ciel*), vers vous, ô Dieu, son Père tout-puissant, vous rendant grâces, il le bénit (*le prêtre signe l'Hostie*), le rompit et le donna à ses disciples en disant : Prenez et mangez-en tous :

CAR CECI EST MON CORPS

Qui, pridie quam pateretur, accepit panem in sanctas ac venerabiles manus suas ; et elevatis oculis in cœlum, ad te Deum Patrem suum omnipotentem, tibi gratias agens, bene † dixit, fregit, deditque discipulis suis, dicens : Accipite et manducate ex hoc omnes :

HOC EST ENIM CORPUS MEUM.

Elévation. — Aussitôt après les paroles de la Consécration, le prêtre fait la génuflexion pour adorer Jésus-Christ présent sur l'autel, puis il élève l'Hostie pour la présenter à l'adoration des fidèles. Cette élévation n'existait pas dans les premiers siècles : au moment de la Consécration, l'autel était fermé par les rideaux qui pendaient au ciborium, et aucun signe ne mettait en relief le moment précis de la transsubstantiation ; il n'y avait que la petite élévation de l'Hostie, qui a toujours lieu, un peu avant le *Pater* (1). Ce fut pour protester contre l'hérésie de Bérenger (XIIe siècle) que l'élévation de l'Hostie fut ordonnée pour la première fois par Hildebert, évêque du Mans, puis archevêque de Tours. Plus tard, au XIIIe siècle, le pape Honorius porta un décret qui prescrivit aux prêtres d'élever la sainte Hostie, de manière à ce que les fidèles pussent la voir et l'adorer ensuite (2).

b) CONSÉCRATION DU VIN. — Après avoir élevé l'Hostie et fait la génuflexion devant elle, le prêtre procède à la consécration du vin. Sans desserrer les doigts qui ont touché le Corps de Jésus-Christ et qu'il gardera joints jusqu'aux ablutions, il découvre le calice et dit en le soulevant :

De la même façon, après la Cène, il prit ce précieux Calice dans ses mains saintes et vénérables, et vous rendant pareillement grâces, il le bénit (*Le prêtre signe le calice*) et le donna à ses disciples en disant : Prenez et buvez-en tous :

CAR CECI EST LE CALICE DE MON SANG, DU NOUVEAU ET ÉTERNEL TESTAMENT : MYSTÈRE DE FOI... QUI SERA RÉPANDU POUR VOUS ET POUR BEAUCOUP EN RÉMISSION DES PÉCHÉS.

Simili modo, postquam cœnatum est, accipiens et hunc præclarum calicem in sanctas ac venerabiles manus suas : item tibi gratias agens, bene † dixit, deditque discipulis suis, dicens : Accipite et bibite ex eo omnes :

HIC EST ENIM CALIX SANGUINIS MEI, NOVI ET ÆTERNI TESTAMENTI : MYSTERIUM FIDEI : QUI PRO VOBIS ET PRO MULTIS EFFUNDETUR IN REMISSIONEM PECCATORUM.

(1) Cet usage est resté chez les Orientaux.

(2) Un récent décret (18 mai 1907) accorde une indulgence de sept ans et de sept quarantaines aux fidèles qui regarderont la sainte Hostie avec piété et amour, soit au moment de l'élévation, soit pendant l'exposition du Saint Sacrement. Il accorde, en outre, à ceux qui, fidèles à cette précieuse pratique, ajoutent l'invocation : « Mon Seigneur et mon Dieu » une indulgence plénière toutes les semaines, le jour où ils communient,

Latin	Français
Hæc quotiescumque feceritis, in mei memoriam facietis.	Toutes les fois que vous ferez ces choses, vous les ferez en mémoire de moi.

Le prêtre fait la génuflexion pour adorer le Précieux Sang et, élevant le calice, il le propose à l'adoration des fidèles. — L'usage de l'élévation du calice s'est établi longtemps après celui de l'élévation de l'Hostie, vers le XVe ou le XVIe siècle ; comme les fidèles restaient prosternés jusqu'à la consécration du vin, une seule élévation était suffisante.

Aux deux élévations, l'enfant de chœur sonne la clochette pour avertir les fidèles et soulève la chasuble du célébrant : ce dernier usage s'est introduit jadis à cause de l'ampleur de la chasuble et a été conservé.

C. **Prières après la Consécration**. — Les prières qui suivent la consécration, comprennent trois oraisons et la conclusion du canon.

a) PREMIÈRE ORAISON. — La première oraison se subdivise elle-même en trois parties : — Unde et memores ; — Supra quæ propitio ; — Supplices te rogamus.

1. *Unde et memores* (1). — La première partie de l'oraison est une suite et comme un développement des paroles de Notre-Seigneur, rapportées à la fin de la consécration : « Toutes les fois que vous ferez ces choses, vous les ferez en mémoire de moi. » Ainsi la Messe doit être un *mémorial ;* elle doit rappeler Jésus-Christ et, avant tout, son sublime sacrifice de la croix, sa *Passion* douloureuse, mais si bienheureuse pour nous puisqu'elle a été le principe des grâces qui découlent du sacrifice de la Messe, puis sa *Résurrection* joyeuse et son *Ascension* glorieuse. La Passion, la Résurrection, l'Ascension, telles sont donc les trois étapes de la Rédemption dont le prêtre évoque le souvenir en offrant à la divine Majesté les dons d'un prix infini qui sont sur l'autel. En désignant ces dons, le célébrant fait cinq signes de croix (2).

Latin	Français
Unde et memores, Domine, nos servi tui, sed et plebs tua sancta, ejusdem Christi Filii tui Domini nostri, tam beatæ Passionis, necnon et ab inferis Resurrectionis, sed et in cœlos gloriosæ Ascensionis, offerimus præclaræ Ma-	C'est pourquoi, Seigneur, nous, vos serviteurs (3) et votre peuple saint, nous souvenant de la si heureuse Passion de ce même Christ, votre Fils, Notre-Seigneur et aussi de sa Résurrection des enfers et de son Ascension glorieuse dans

(1) Cette prière s'appelle *anamnèse* (du grec « *ana* » de nouveau, « *mnêsis* », mémoire, commémoraison) parce qu'elle commémore les merveilles de la Rédemption : Passion, Résurrection, Ascension. Autrefois, le prêtre récitait cette prière, comme du reste celles qui suivent, en tenant les bras en croix pour imiter le crucifiement rappelé dans la prière ; d'après la rubrique actuelle, il ne les étend que modérément dans un geste de supplication.

(2) Voir la signification de ces cinq signes de croix N° 478.

(3) Le prêtre dit : « Nous, vos serviteurs ». Cette forme collective est un souvenir des temps primitifs où les prêtres avaient coutume, au moins dans les grandes solennités, de célébrer avec l'évêque.

les cieux, nous offrons à votre glorieuse Majesté, de vos propres dons et bienfaits, l'Hostie pure, l'Hostie sainte, l'Hostie immaculée, le pain de la vie éternelle et le calice du salut éternel.

jestati tuæ, de tuis donis ac datis, Hostiam † puram, Hostiam † sanctam, Hostiam † immaculatam, Panem † sanctum vitæ æternæ, et calicem † Salutis perpetuæ.

2. *Supra quæ propitio.* — La seconde partie de l'oraison est une demande dans laquelle on prie Dieu de jeter un regard propice et favorable sur ces offrandes. A première vue, cette prière pourrait sembler étrange, car, comment le sacrifice du Fils ne serait-il pas agréé du Père? Aussi tel n'est point le sens de la prière. C'est Jésus-Christ, il est vrai, qui s'offre lui-même à Dieu son Père, mais il s'offre par l'intermédiaire du prêtre et de l'Eglise. Or, la valeur d'une oblation dépend non seulement de la nature du *don* mais aussi de la dignité et de la sainteté du *donateur*. Nos dispositions n'ajoutent rien à la grandeur infinie de la victime, mais la ferveur et la pureté de l'âme, la contrition du cœur font que Dieu l'accueille plus volontiers. C'est pourquoi nous demandons à Dieu qu'il agrée nos dons comme il agréa les offrandes d'Abel, d'Abraham, de Melchisédech. Evidemment il ne saurait être question d'établir une comparaison entre les dons eux-mêmes, entre les sacrifices imparfaits de l'ancienne Loi et le sacrifice incomparable de la Loi nouvelle, mais uniquement entre les donateurs, et, sur ce point, il y a lieu de souhaiter pour nous le même accueil qui fut fait aux saints personnages de l'Ancien Testament (1).

Daignez abaisser un regard propice et favorable sur ces offrandes et les avoir pour agréables, comme vous avez daigné accepter les présents de votre serviteur, le juste Abel, le sacrifice de notre Patriarche Abraham, et celui que vous offrit votre grand prêtre Melchisédech, sacrifice saint, hostie immaculée.

Supra quæ propitio ac sereno vultu respicere digneris et accepta habere, sicuti accepta habere dignatus es munera pueri tui justi Abel, et sacrificium Patriarchæ nostri Abrahæ, et quod tibi obtulit summus sacerdos tuus Melchisedech, sanctum sacrificium, immaculatam hostiam.

3. *Supplices te rogamus.* — Profondément incliné pour donner par cette attitude humiliée plus de prix à sa prière, le prêtre demande à Dieu, dans cette troisième partie, de faire transporter nos dons, par les mains de son *saint ange*, sur son autel sublime, en présence de sa divine Majesté. Rien de plus naturel que d'implorer l'assistance d'un ange pour rendre notre oblation plus agréable à Dieu. L'antiquité chrétienne parle souvent d'un ange spécial chargé de présenter nos prières et nos sacrifices devant le trône de Dieu. Mais *quel est cet ange?* Les uns pensent qu'il s'agit de l'ange protecteur de l'église ou de l'ange gardien du prêtre qui le soutient et l'éclaire pendant l'auguste sacrifice. Selon d'autres, c'est saint Michel,

(1) Voir GIHR, *Le Saint Sacrifice de la Messe.* Tome second.

honoré comme le défenseur de l'Eucharistie et de l'Eglise militante. D'autres enfin prétendent que le mot « Ange » désignant souvent soit la seconde, soit la troisième Personne de la Sainte Trinité, il s'agirait ici de Jésus-Christ lui-même ou du Saint-Esprit considérés comme nos médiateurs auprès de Dieu.

Supplices te rogamus, omnipotens Deus, jube hæc perferri per manus sancti Angeli tui in sublime altare tuum, in conspectu divinæ Majestatis tuæ : ut quotquot ex hac altaris participatione, sacrosanctum Filii tui Cor † pus et San † guinem sumpserimus, omni benedictione cœlesti et gratia repleamur. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.

Nous vous supplions, Dieu tout-puissant, d'ordonner que ces offrandes soient portées par les mains de votre saint Ange sur votre autel sublime, en présence de votre divine Majesté : afin que nous tous, qui, participant à cet autel, aurons reçu le Corps très saint et le sang de votre Fils, nous soyons remplis de toutes les bénédictions célestes et de toutes les grâces. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

b) SECONDE ORAISON. — *Memento des morts.* — Transporté par la main des anges sur l'autel des cieux, notre sacrifice devient une source de bienfaits, une source d'eaux vives à l'usage des enfants de l'Eglise. Il s'agit donc de distribuer ces eaux salutaires. Pleine de compassion pour ses membres souffrants, l'Eglise songe en premier lieu à ceux des siens qui ont quitté cette terre et qui expient leurs fautes dans le lieu de purification. Elle intercède donc pour les défunts afin d'obtenir leur entrée dans le ciel.

Primitivement, le Memento des morts, tout comme celui des vivants, se faisait par la lecture des noms inscrits sur les diptyques.

Memento etiam, Domine, famulorum famularumque tuarum N. et N., qui nos præcesserunt cum signo fidei et dormiunt in somno pacis. — Ipsis, Domine, et omnibus in Christo quiescentibus, locum refrigerii, lucis et pacis, ut indulgeas deprecamur. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.

Souvenez-vous aussi, Seigneur, de vos serviteurs et de vos servantes N. et N., qui nous ont précédés avec le signe de la foi et dorment du sommeil de la paix. — A eux, Seigneur, et à tous ceux qui reposent dans le Christ, accordez, nous vous en supplions, le lieu de rafraîchissement, de lumière et de paix. Par le même J.-C. Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

c) TROISIÈME ORAISON. — *Nobis quoque peccatoribus.* — Des membres défunts la pensée de l'Eglise va aux membres vivants. Le prêtre se frappant la poitrine et élevant la voix pour réveiller l'attention des fidèles, demande, pour lui-même et pour les assistants, de recueillir le céleste héritage et de partager la gloire de tous les saints, entre autres, de ceux dont il cite les noms : saint Jean-Baptiste ; les apôtres saint Mathias et saint Barnabé qui n'avaient pas figuré au *Communicantes ;* saint Ignace, évêque d'Antioche ; saint Alexandre, cinquième pape après

saint Pierre ; saint Marcellin prêtre et saint Pierre exorciste martyrisés le même jour sous Dioclétien ; les saintes femmes martyres Félicité et Perpétue ; et les Vierges martyres Agathe, Lucie, Agnès, Cécile et Anastasie pour qui on professait une grande vénération à cause de leurs vertus et de leur courage au milieu des supplices.

A nous aussi, pécheurs, qui sommes vos serviteurs, qui espérons en la multitude de vos miséricordes, daignez accorder part et société avec vos saints Apôtres et Martyrs : avec Jean, Etienne, Mathias, Barnabé, Ignace, Alexandre, Marcellin, Pierre, Félicité, Perpétue, Agathe, Lucie, Agnès, Cécile, Anastasie et tous vos saints ; en la compagnie desquels nous vous prions de nous admettre, non en considération de nos mérites, mais en vertu de votre indulgence. Par le Christ notre Seigneur.

Nobis quoque peccatoribus famulis tuis, de multitudine miserationum tuarum sperantibus, partem aliquam et societatem donare digneris, cum tuis sanctis Apostolis et Martyribus : cum Joanne, Stephano, Mathia, Barnaba, Ignatio, Alexandro, Marcellino, Petro, Felicitate, Perpetua, Agatha, Lucia, Agnete, Cæcilia, Anastasia, et omnibus Sanctis tuis : intra quorum nos consortium, non æstimator meriti, sed veniæ, quæsumus, largitor, admitte. Per Christum Dominum nostrum.

d) CONCLUSION DU CANON. — Les prières qui forment la conclusion du canon se divisent en deux parties bien distinctes. — 1. Dans la première, le prêtre rappelle que c'est Jésus-Christ qui nous donne l'Eucharistie, et que c'est lui qui nous enrichit des biens du salut. Aux mots *sanctificas, vivificas, benedicis*, le prêtre fait trois signes de croix pour symbolyser la sanctification, la vivification et la bénédiction accomplies, non pas à l'instant même, mais au moment de la consécration. — 2. La seconde partie est un hommage à la Sainte Trinité, hommage qui lui vient de Jésus-Christ, victime du Calvaire et de l'Autel. Le prêtre y fait cinq signes de croix avec l'Hostie : trois au-dessus du calice qui renferme le Précieux Sang, lorsqu'il prononce le nom de Notre-Seigneur, et deux entre sa poitrine et le calice lorsqu'il nomme le Père et le Saint-Esprit.

En outre, quand il prononce les derniers mots « *omnis honor et gloria* » le prêtre soulève légèrement le calice et l'hostie : c'est la *petite élévation* que l'enfant de chœur signale d'un coup de sonnette. Autrefois, comme il a été dit précédemment, il n'y avait que cette élévation. Il faut noter encore que les dernières paroles du canon « *Per omnia sæcula sæculorum* » sont dites à haute voix ou chantées par le prêtre. Le silence qui a duré tout le canon est donc rompu pour permettre au peuple de répondre « *Amen* » en signe d'adhésion à tout ce que le prêtre vient d'accomplir.

Par qui, Seigneur, vous créez toujours tous ces biens (1), vous les sanctifiez, vous

Per quem hæc omnia, Domine, semper bona creas, sancti † ficas, vivi † ficas,

(1) **Tous ces biens.** — Cette expression peut être interprétée en deux sens. Elle désigne : — *a)* soit les *éléments* de l'Eucharistie, le *pain* et le *vin* que le prêtre se représente en

bene † dicis, et præstas nobis. Per † ipsum, et cum † ipso, et in † ipso, est tibi Deo Patri † omnipotenti, in unitate Spiritus † sancti, omnis honor et gloria. Per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

les vivifiez, vous les bénissez et vous nous les donnez. Que par lui, avec lui, et en lui, tout honneur et toute gloire soient rendus à vous, Dieu le Père tout-puissant, dans l'unité du Saint-Esprit. Dans tous les siècles des siècles. ℟. Ainsi soit-il.

484. — VIII. Cinquième Partie de la Messe. La Communion.

La cinquième partie de la Messe consiste dans : — 1° *la préparation à la Communion*, et — 2° *la Communion*.

1° Préparation à la Communion. — Cette partie comprend : — *a*) le *Pater* et le *Libera nos* ; — *b*) la *fraction de l'hostie* ; — c) l'*Agnus Dei* ; — *d*) une *première oraison avant la Communion* suivie du *baiser de paix* ; et — e) deux *dernières oraisons* préparatoires à la Communion.

A. PATER NOSTER. LIBERA NOS. — La prière la plus excellente, le Pater que Notre-Seigneur lui-même nous a enseigné, devait tout naturellement trouver sa place à la Messe. Bien plus, si nous en croyons le témoignage de saint Grégoire le Grand, dans la primitive Eglise, lorsque les prêtres et les fidèles étaient pressés par le temps à cause du danger de persécution, la Messe se réduisait à la Consécration, à la récitation du Pater et à la Communion.

Le Pater est actuellement précédé d'une courte préface, empruntée à saint Cyprien, et dans laquelle le prêtre, partagé entre la crainte et la confiance, dit au Seigneur que s'il ose lui donner le doux nom de « *Père* », c'est qu'il y est déterminé par l'ordre formel de Jésus-Christ. Puis le Pater est chanté par le prêtre jusqu'à « *Sed libera nos a malo* » qui est répondu par le chœur ou le servant. L'Amen final est dit par le prêtre à voix basse.

Oremus. Præceptis salutaribus moniti, et divina institutione formati, audemus dicere :

Pater noster, qui es in cœlis : sanctificetur nomen tuum; adveniat regnum tuum; fiat voluntas tua sicut in cœlo et in terra. Panem nostrum quotidia-

Prions. Avertis par le précepte du Sauveur, et instruits par la leçon divine, nous osons dire :

Notre Père, qui êtes aux cieux, que votre nom soit sanctifié ; que votre règne arrive, que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel. Donnez-nous

esprit comme ils étaient avant la consécration et qui ont été sanctifiés, vivifiés, bénits pour devenir notre aliment spirituel ; — *b*) soit les *biens de la terre*, les aliments, le lait, le miel, les fruits, les fèves nouvelles, le vin nouveau, dont on faisait la bénédiction, au moins certains jours solennels de l'année, à cet endroit de la messe. Ces objets ainsi placés non loin du Corps et du Sang de Jésus-Christ, pouvaient être appelés, dans un certain sens, des biens créés, sanctifiés, vivifiés, bénits et donnés par l'entremise de Jésus-Christ.

aujourd'hui notre pain quotidien ; et pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés, et ne nous laissez pas succomber à la tentation. ℟. Mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.

num da nobis hodie et dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris, et ne nos inducas in tentationem. ℟. Sed libera nos a malo. Amen.

Le prêtre reprend alors la dernière demande du Pater, et, la développant en silence, il insiste pour obtenir la délivrance de tous les maux présents, passés et futurs et le bienfait de la paix divine. Cette addition à l'Oraison dominicale porte ordinairement le nom d'*embolisme*.

Délivrez-nous, Seigneur, nous vous en prions, de tous les maux passés, présents et futurs : et par l'intercession de la bienheureuse et glorieuse Marie toujours Vierge, Mère de Dieu, de vos bienheureux Apôtres Pierre et Paul, et André, et de tous vos Saints, daignez nous accorder la paix tous les jours de notre vie ; afin que, par le secours de votre miséricorde, nous soyons toujours affranchis du péché, et à l'abri de tous les fléaux. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur votre Fils qui vit et règne avec vous en l'unité du Saint-Esprit.

Dans tous les siècles des siècles. ℟. Ainsi soit-il.

Libera nos, quæsumus, Domine, ab omnibus malis, præteritis, præsentibus et futuris, et intercedente beata et gloriosa semper virgine, Dei Genitrice Maria, cum beatis Apostolis tuis, Petro et Paulo, atque Andrea, et omnibus Sanctis, da propitius pacem in diebus nostris, ut ope misericordiæ adjuti, et a peccato simus semper liberi, et ab omni perturbatione securi. Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus.

Per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

B. FRACTION DE L'HOSTIE (1). — En récitant la conclusion du « *Libera nos* », le prêtre commence « la *fraction de l'hostie* ». Ce rite a pour but : — *a*) d'*imiter* Notre-Seigneur qui, à la dernière Cène, rompit le pain avant de le distribuer à ses apôtres, — *b*) de *symboliser* la mort du Sauveur sur la croix, la séparation de son âme et de son corps, et — *c*) de *préparer* la communion. Le pain consacré est rompu pour être partagé entre les fidèles, et leur servir de nourriture spirituelle. — Dans les premiers siècles, on rompait sur les patènes les hosties qui étaient de dimension assez considérable et on en faisait trois parts (2) : la première était destinée à la communion du célébrant et des assistants, la seconde devait être portée aux malades et la troisième était réservée pour le sacrifice suivant. La particule conservée était mélangée au Précieux Sang pour figurer la perpétuité du sacrifice. Il arrivait souvent aussi que le pape et les évêques envoyaient à d'autres évêques et à des prêtres des parcelles d'hosties

(1) Ce rite est si important que le terme « *fraction du pain* » servait à l'origine à désigner la sainte Eucharistie. (*Luc*, XXIV, 35 ; *Actes* II, 42)

(2) Comme cette cérémonie durait assez longtemps, le chœur chantait, comme à l'offertoire, une antienne appelée *confractorium*, qui a maintenant disparu.

consacrées : ceux qui les recevaient les mettaient dans le calice et les consommaient ainsi. Cette participation à la même hostie était une marque d'union avec le chef hiérarchique. Lorsque l'usage d'envoyer l'Eucharistie à d'autres Eglises, en signe de communion, disparut, il n'y eut plus d'autre fraction que celle de l'hostie du célébrant.

Après avoir fait le signe de la croix avec la patène et en avoir baisé le bord, en signe de respect pour le Corps de Notre-Seigneur qu'elle va recevoir, le prêtre prend l'hostie, la divise en deux, en détache une parcelle et dit, en faisant trois fois le signe de la croix :

Pax † Domini sit † semper vobis † cum. ℟. Et cum spiritu tuo.	Que la paix du Seigneur soit avec vous ℟. Et avec votre esprit.

Mélange du Corps et du Sang de Jésus-Christ dans le calice. — Le prêtre aisse tomber alors dans le calice la parcelle qu'il tenait à la main. Ce rite est en connexion étroite avec le précédent. D'un côté, la *fraction de l'hostie* rappelle l'immolation du Sauveur, la séparation de son Corps et de son Sang ; de l'autre, le *mélange des Saintes Espèces* indique : — 1. que ce Corps et ce Sang furent réunis, à la Résurrection glorieuse du Christ, et — 2. que, en réalité, ils le sont aussi dans le sacrifice eucharistique puisque, sous chaque espèce, Jésus-Christ est tout entier présent, victime unique et unique aliment.

Le prêtre fait ensuite la génuflexion et dit :

Hæc commixtio et consecratio Corporis et Sanguinis Domini nostri Jesu Christi fiat accipientibus nobis in vitam æternam. Amen.	Que ce mélange et cette consécration du Corps et du Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ que nous allons recevoir, nous soient un gage de la vie éternelle. Ainsi soit-il.

C. AGNUS DEI. — Dans la fraction de l'hostie et le mélange d'une parcelle avec le Précieux Sang, Jésus-Christ apparaît comme l'Agneau du sacrifice, à la fois immolé et ressuscité. A ce double rite se rattache la supplication si humble et si confiante de l' « *Agnus Dei* ». Le prêtre s'adresse à Celui que saint Jean-Baptiste montrait à la foule comme « l'Agneau qui efface les péchés » : il implore deux fois la pitié et le pardon de ses fautes, et une dernière fois il demande la paix. Pour exprimer plus vivement ses sentiments de repentir, il frappe trois fois sa poitrine en même temps qu'il dit :

Agnus Dei qui tollis peccata mundi, miserere nobis (2 fois). Agnus Dei qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.	Agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous. Agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, donnez-nous la paix.

D. LA PREMIÈRE ORAISON AVANT LA COMMUNION. — La paix doit régner dans le cœur où Dieu va établir sa demeure. Aussi, avant

de communier, le prêtre la demande-t-il avec instance et à plusieurs reprises : il la demande, au Libera nos, à la fraction du pain et à l'Agnus Dei. Dans la première oraison qui précède la communion, il l'implore à nouveau. Humblement incliné et le regard fixé sur l'hostie, il sollicite pour lui et l'Eglise tout entière la *paix intérieure* que Dieu donne à ceux qui savent se détacher du monde et mortifier leurs passions, et la *paix extérieure* qui consiste dans la charité envers le prochain, et qui suppose des sentiments de bienveillance à l'égard de tous les hommes sans faire d'exception pour nos ennemis, pour ceux qui nous oppriment et nous maltraitent.

Le baiser de paix. Le rite du baiser de paix a donc trouvé tout naturellement sa place après la prière pour la paix. Il découle du reste : — 1. soit de *l'exemple* que Notre-Seigneur en a donné dans diverses circonstances et peut-être même à la dernière Cène ; — 2. soit de ses *paroles* que nous rapporte saint Matthieu (v. 23, 24) : « Si, lorsque tu présentes ton offrande à l'autel, tu te souviens que ton frère a quelque chose contre toi, laisse là ton offrande devant l'autel et va d'abord te *réconcilier* avec ton frère ; puis viens présenter ton offrande » ; — 3. soit de l'*invitation* fréquente adressée par les apôtres aux chrétiens, de se saluer avec le baiser de paix (I *Pierre*, V, 14 ; *Rom.*, XVI, 16 ; I *Cor.*, XVI, 20). Cette salutation avait lieu dans les assemblées religieuses après la lecture des lettres apostoliques. Le baiser de paix remonte donc à la primitive Eglise, et il fut adopté dans la célébration des saints mystères comme un symbole de la charité et de la paix chrétienne. A partir du XIIIe siècle, le baiser de paix se restreignit au clergé et n'eut lieu qu'aux messes solennelles ; les fidèles ne se le donnèrent plus par accolade, mais le reçurent par l'instrument de paix (No 470).

Dans les messes pour les morts, l'Eglise omet l'oraison et le baiser de paix. Celui-ci étant un signe de joie, c'est à juste titre qu'on ne le donne pas à ces messes où l'Eglise n'a d'autre préoccupation que le repos de ses membres défunts.

Voici la première oraison qui s'inspire des paroles de Notre-Seigneur après l'institution de l'Eucharistie (Jean, XIV, 27).

Seigneur Jésus-Christ qui avez dit à vos Apôtres : Je vous laisse ma paix, je vous donne ma paix : ne considérez pas mes péchés, mais la foi de votre Eglise et daignez lui accorder la paix et l'union selon votre volonté. Vous qui vivez et régnez, Dieu, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Domine Jesu Christe, qui dixisti Apostolis tuis : Pacem relinquo vobis, pacem meam do vobis : ne respicias peccata mea, sed fidem Ecclesiæ tuæ, eamque secundum voluntatem tuam pacificare et coadunare digneris. Qui vivis et regnas, Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

E. LES DEUX DERNIÈRES ORAISONS AVANT LA COMMUNION. — Après le baiser de paix, le prêtre récite à voix basse deux autres prières préparatoires à la communion, et dans lesquelles il s'adresse à

Jésus-Christ qu'il va recevoir et lui demande de disposer son âme de façon à recueillir tous les effets salutaires de la communion.

Il n'y a dans les anciens sacramentaires aucune prière de ce genre. Primitivement, le Pater précédait immédiatement la communion. Lorsqu'il fut transféré par saint Grégoire après le canon, les prêtres le remplacèrent par des prières que leur suggérait leur dévotion privée et qui se transmirent de vive voix d'abord, puis par écrit. Les deux oraisons qui suivent ont été choisies parmi les meilleures :

Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, qui ex voluntate Patris, cooperante Spiritu Sancto, per mortem tuam mundum vivificasti : libera me per hoc sacrosanctum Corpus et Sanguinem tuum, ab omnibus iniquitatibus meis, et universis malis : et fac me tuis semper inhærere mandatis, et a te nunquam separari permittas. Qui cum eodem Deo Patre et Spiritu Sancto vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. Amen.

Seigneur Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant, qui, par la volonté du Père et la coopération du Saint-Esprit, avez donné par votre mort la vie au monde : délivrez-moi par ce très saint corps et votre sang, de tous mes péchés et de tous les maux. Faites que je m'attache toujours à vos commandements, et ne permettez pas que je me sépare jamais de vous, qui, Dieu avec le même Dieu le Père et le Saint-Esprit, vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Perceptio Corporis tui, Domine Jesu Christe, quod ego indignus sumere præsumo, non mihi proveniat in judicium et condemnationem : sed pro tua pietate prosit mihi ad tutamentum mentis et corporis, et ad medelam percipiendam. Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Seigneur Jésus-Christ, que la réception de votre Corps que je me propose de prendre, bien que très indigne, ne tourne pas à mon jugement et à ma condamnation : mais que, par votre bonté, elle me profite pour la protection de l'âme et du corps, et me procure le salut. Vous qui vivez et régnez, étant Dieu, avec Dieu le Père en l'unité du Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Après cette prière, le prêtre fait une génuflexion pour adorer le corps sacré de Jésus-Christ, prend l'Hostie, et dit :

Panem cœlestem accipiam et nomen Domini invocabo.

Je prendrai le pain du ciel et j'invoquerai le Seigneur.

Puis, conscient de son indignité, il répète trois fois en se frappant la poitrine, l'humble et confiante supplication du Centurion à Jésus :

Domine, non sum dignus ut intres sub tectum meum, sed tantum dic verbo, et sanabitur anima mea.

Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans ma maison, mais dites seulement une parole, et mon âme sera guérie.

2° **La Communion.** — La Communion fait partie intégrante du Sacrifice : ceux qui ont pris part à l'un ont donc droit à l'autre : d'où la *communion du prêtre* qui a été le ministre du sacrifice, et la *communion des fidèles* qui ont offert le Sacrifice, en union avec le prêtre.

A. COMMUNION DU PRÊTRE. — Les prières préparatoires une fois terminées, le prêtre prend les deux moitiés de l'Hostie, fait avec elles un signe de croix pour se bénir lui-même, et communie au Corps sacré du Sauveur en disant :

Que le Corps de Jésus-Christ garde mon âme pour la vie éternelle. Ainsi soit-il.	Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam meam in vitam æternam. Amen.

Après un bref instant de recueillement et d'adoration, le prêtre fait la génuflexion. Puis il fait tomber dans le calice les parcelles de l'hostie qui ont pu rester sur le corporal et la patène, et rend grâces en disant ces mots du Psaume CXV

Que rendrai-je au Seigneur pour tout ce qu'il m'a donné? Je prendrai le calice du salut et j'invoquerai le nom du Seigneur. Je louerai, j'invoquerai le Seigneur, et je serai délivré de mes ennemis.	Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi? Calicem salutaris accipiam et nomen Domini invocabo. Laudans invocabo Dominum, et ab inimicis meis salvus ero.

Le prêtre prend alors le calice, l'élève, fait avec lui le signe de la croix, et communie au Précieux Sang, en disant :

Que le Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ garde mon âme pour la vie éternelle. Ainsi soit-il.	Sanguis Domini nostri Jesu Christi custodiat animam meam in vitam æternam. Amen.

B. COMMUNION DES FIDÈLES. — La communion du prêtre est aussitôt suivie de celle des fidèles. Autrefois, elle se faisait, elle aussi, sous les deux espèces. Le célébrant « déposait l'Eucharistie sous l'espèce du pain dans la main droite ouverte de chaque fidèle, en disant ces mots : « Corpus Christi » le Corps du Christ. Le diacre présentait le calice à chacun en disant : « Sanguis Christi, calix vitæ », le Sang du Christ, calice de vie. Après que tous les assistants avaient communié, on réservait une part de l'Eucharistie que les diacres portaient aux malades et aux prisonniers. C'était le grand trait d'union entre tous les membres du Christ. « Nous sommes un seul corps, nous tous qui participons au même pain », avait dit saint Paul. En recevant l'Eucharistie, on répondait : Amen, il en est ainsi. C'était un acte de foi en la présence réelle du Christ sous les saintes espèces (1). » — Au XIII[e] siècle, quand la communion sous l'espèce du vin fut supprimée, on présenta aux fidèles du *vin non consacré*, pour leur permettre d'avaler plus facilement la Sainte Hostie. On retrouve un vestige de cette coutume, qui a disparu, aux Messes d'ordination et à la consécration des Vierges.

(1) Voir DOM CABROL, *Le Livre de la prière antique*.

De nos jours, la communion des fidèles est précédée du *Confiteor* qui est récité par un enfant de chœur. Le Prêtre répond par la formule de l'absolution : *Misereatur*, *Indulgentiam*, puis, prenant le ciboire de la main gauche, et de la main droite, une hostie consacrée qu'il tient un peu élevée, il dit :

Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi,	Voici l'Agneau de Dieu, voici Celui qui efface les péchés du monde,

puis à trois reprises : Domine, non sum dignus... après quoi, il donne la communion, en faisant le signe de la croix avec l'hostie et en disant :

Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen.	Que le Corps de Jésus-Christ garde ton âme pour la vie éternelle. Ainsi soit-il.

C. LES ABLUTIONS. — Pour qu'il ne reste aucune goutte du Précieux Sang et aucune parcelle du Corps sacré de Notre-Seigneur, la rubrique prescrit deux ablutions : l'ablution du calice et celle des doigts du prêtre qui ont touché la Sainte Hostie.

Le prêtre fait la première avec du vin seulement, en même temps qu'il dit ces paroles :

Quod ore sumpsimus, Domine, pura mente capiamus; et de munere temporali fiat nobis remedium sempiternum.	Ce que notre bouche a reçu, faites, Seigneur, que nous le gardions dans un cœur pur et que ce don temporel devienne pour nous le salut éternel.

Après avoir pris (1) cette première ablution, le prêtre purifie ses doigts avec du vin et de l'eau, en disant :

Corpus tuum, Domine, quod sumpsi, et sanguis quem potavi, adhæreat visceribus meis : et præsta ut in me non remaneat scelerum macula, quem pura et sancta refecerunt sacramenta. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.	Seigneur, que votre Corps que j'ai reçu et que votre sang que j'ai bu s'attachent à mes entrailles : faites qu'il ne reste plus de trace de péchés en moi que vos purs et saints mystères viennent de régénérer. Vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

485. — IX. Sixième partie de la Messe. L'action de grâces.

La dernière partie de la Messe comprend : 1° l'antienne appelée « *Communion* » ; 2° les dernières oraisons ou *postcommunions ;* 3° l'*Ite Missa est* et 4° quelques *prières supplémentaires.*

1° **Antienne de la Communion.** — Autrefois, pendant que les fidèles communiaient, le chœur chantait un psaume tout entier, ou au moins

(1) Jusqu'au XIIe siècle l'eau et le vin qui servaient aux ablutions, étaient jetés dans la piscine. Ce n'est qu'au commencement du XIIIe siècle que le prêtre prit lui-même l'ablution qui avait servi à purifier le calice et ses doigts.

en partie, suivant la durée de la communion, et l'on répétait l'antienne. Maintenant l'antienne seule est chantée par le chœur et lue par le prêtre, non plus pendant la communion, mais après. Cette antienne, qui varie avec les messes, contient toujours une pensée pieuse en rapport avec la fête du jour.

2° **Postcommunion.** — Après l'antienne de la communion, le prêtre revient au milieu de l'autel, salue le peuple (Dominus vobiscum), et l'invite à s'unir à lui pour remercier Dieu des bienfaits du Saint Sacrifice et de la Communion. La postcommunion est donc une prière collective d'action de grâces et a le même caractère que la collecte et la secrète, mais tandis que la collecte met en lumière le sens de la fête du jour et que la secrète concerne les oblations, la *postcommunion* a pour objet, à la fois le mystère ou la fête du jour et la communion reçue.

3° **Ite missa est. Deo gratias.** — La postcommunion est suivie d'un dernier salut du célébrant à l'assistance, puis le diacre, se tournant à son tour vers les fidèles, prononce la formule du congé : Ite, Missa est, mots qui, d'après le cardinal Bona, ne veulent pas dire : « Allez, la messe est finie, mais : « Allez, c'est le renvoi » (« *missa* » étant mis pour « *missio* »). A quoi le servant répond : « *Deo gratias* ». L' « *Ite, missa est* » est remplacé, aux jours de jeûne et de pénitence, par le « *Benedicamus Domino* », parce que ces jours-là le peuple n'était pas renvoyé, et qu'aussitôt après la messe, on récitait l'office de None ou de Vêpres, comme la chose se fait encore maintenant dans les églises cathédrales et les monastères. Le « *Benedicamus Domino* » chanté par le diacre, ou dit par le prêtre, est donc une invitation à louer Dieu. Pour la même raison, aux messes des morts qui sont régulièrement suivies de l'absoute, on remplace l'Ite Missa est par « *Requiescant in pace* ». Amen.

4° **Prières supplémentaires.** — Au XVIe siècle, le pape saint Pie V, en revisant le missel, a prescrit le Placeat, la bénédiction du prêtre et la lecture du dernier évangile.

— *a*) PLACEAT. — Le prêtre, s'inclinant profondément au milieu de l'autel, récite cette prière dans laquelle il demande humblement à Dieu, que le sacrifice divin qu'il vient d'offrir lui soit profitable, à lui et à tous ceux pour qui il l'a offert.

Agréez, Trinité Sainte, l'hommage de votre serviteur, et faites que ce sacrifice que j'ai offert, quoique indigne, à votre divine Majesté, vous soit agréable, et que par votre miséricorde, il soit une source de grâces pour moi et pour tous ceux au nom de qui je l'ai offert. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.	Placeat tibi, sancta Trinitas, obsequium servitutis meæ, et præsta : ut sacrificium, quod oculis tuæ majestatis indignus obtuli, tibi sit acceptabile, mihique et omnibus, pro quibus illud obtuli, sit, te miserante, propitiabile. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

— *b*) BÉNÉDICTION. — La bénédiction remonte à la plus haute antiquité, mais elle a donné lieu à un grand nombre de formules, variables suivant la fête et suivant les églises. Le diacre invitait les fidèles à incliner la tête sous la bénédiction du pontife par ces paroles :

Humiliate vos benedictioni, ou Humiliate capita vestra Deo.	Humiliez vos têtes devant Dieu.

Cette dernière formule se trouve encore aux messes de Carême sous la rubrique « Oratio supra populum » (Oraison sur le peuple) (1). La formule actuelle est la suivante :

Benedicat vos omnipotens Deus, Pater, et Filius, † et Spiritus Sanctus. Amen.	Que le Dieu tout puissant, Père, Fils et Saint-Esprit vous bénisse. Ainsi soit-il.

— *c*) LE DERNIER ÉVANGILE. — Vers le XIII[e] siècle, les prêtres, en se rendant à la sacristie après la Messe, se mirent à réciter à voix basse le début de l'évangile selon saint Jean. Par la suite, ils le dirent à haute voix et avant de quitter l'autel. Cet usage qu'avait introduit une simple dévotion privée, fut sanctionné par le pape saint Pie V. Depuis, l'évangile de saint Jean est la prière finale que le prêtre récite à l'autel, sauf de très rares exceptions, où il est remplacé par l'évangile de la férie, — en Carême, aux Quatre-Temps et aux Vigiles, — ou par l'évangile du dimanche, — lorsque au dimanche on a substitué la Messe d'une fête ou d'un saint.

Evangile de saint Jean.

℣. Dominus vobiscum. ℟. Et cum spiritu tuo.	℣. Le Seigneur soit avec vous. ℟. Et avec votre esprit.
Initium sancti Evangelii secundum Joannem.	Commencement du saint Evangile selon saint Jean.
In principio erat Verbum, et Verbum erat apud Deum, et Deus erat Verbum. Hoc erat in principio apud Deum. Omnia per ipsum facta sunt : et sine ipso factum est nihil quod factum est. In ipso vita erat et vita erat lux hominum : et lux in tenebris lucet, et tenebræ eam non comprehenderunt. Fuit homo missus a Deo, cui nomen erat Joannes. Hic venit in testimonium, ut testimonium perhiberet de lumine, ut omnes crederent per illum. Non erat ille lux, sed ut	Au commencement était le Verbe et le Verbe était en Dieu, et le Verbe était Dieu. Il était dès le principe en Dieu. Toutes choses ont été faites par ui, et rien de ce qui a été fait n'a été fait sans lui. En lui était la vie, et la vie était la lumière des hommes ; et la lumière luit dans les ténèbres, et les ténèbres ne l'ont point reçue. Il y eut un homme envoyé de Dieu ; son nom était Jean. Il vint pour servir de témoin, pour rendre témoignage à la lumière, afin que tous

(1) On pourrait s'étonner que la bénédiction soit donnée après l'*Ite, missa est*, c'est-à-dire après le renvoi des fidèles et au moment où ceux-ci ont déjà été invités à se retirer. La raison en est probablement qu'à l'origine le Pontife qui venait de célébrer, quittait lui-même l'autel après l'*Ite Missa est*, et bénissait alors seulement les fidèles qui se trouvaient sur son passage.

crussent par lui. Il n'était pas la lumière, mais il avait à rendre témoignage à la lumière. Celui-là était la Vraie lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde. Il était dans le monde, et le monde a été fait par lui, et le monde ne l'a point connu. Il vint chez lui, et les siens ne l'ont point reçu. Mais il a donné le pouvoir de devenir enfants de Dieu à tous ceux qui l'ont reçu, à ceux qui croient en son nom, qui ne sont pas nés du sang ni de la volonté de la chair, ni de la volonté de l'homme, mais de Dieu même. ET LE VERBE S'EST FAIT CHAIR, et il a habité parmi nous, tout plein de grâce et de vérité ; nous avons vu sa gloire, gloire telle que la possède le Fils unique du Père.

℟. Rendons grâce à Dieu.

testimonium perhiberet de lumine. Erat lux vera, quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum. In mundo erat, et mundus per ipsum factus est, et mundus eum non cognovit. In propria venit, et sui eum non receperunt. Quotquot autem receperunt eum, dedit eis potestatem filios Dei fieri, his qui credunt in nomine ejus : qui non ex sanguinibus, neque ex voluntate carnis, neque ex voluntate viri, sed ex Deo nati sunt. ET VERBUM CARO FACTUM EST, et habitavit in nobis : et vidimus gloriam ejus, gloriam quasi Unigeniti a Patre, plenum gratiæ et veritatis.

℟. Deo gratias.

— *d*) **PRIÈRES RÉCITÉES AU BAS DE L'AUTEL.** — En 1884, Léon XIII a ordonné de réciter à genoux, après les Messes basses, les prières suivantes (1) :

Trois Ave Maria.

Salut, ô Reine, Mère de Miséricorde; notre vie, notre douceur, notre espérance, salut. Enfants d'Eve, malheureux exilés, nous élevons nos cris vers vous ; nous soupirons vers vous, gémissant et pleurant dans cette vallée de larmes. Oh ! de grâce, notre avocate, tournez donc vers nous vos regards miséricordieux, et après cet exil, montreznous Jésus, le fruit béni de vos entrailles, ô clémente, ô charitable, ô douce Vierge Marie.

℣. Priez pour nous, Sainte Mère de Dieu.

℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

PRIONS.

O Dieu, notre refuge et notre force, regardez favorablement le peuple qui crie vers vous ; et par l'intercession de la glorieuse et immaculée Vierge Marie Mère de Dieu, du Bienheureux Joseph son Epoux, des saints Apôtres Pierre et

Salve, Regina, Mater misericordiæ ; vita, dulcedo et spes nostra, salve. Ad te clamamus, exules filii Evæ ; ad te suspiramus, gementes et flentes in hac lacrymarum valle. Eia ergo, advocata nostra, illos tuos misericordes oculos ad nos converte. Et Jesum benedictum fructum ventris tui, nobis post hoc exsilium ostende, o clemens, o pia, o dulcis Virgo Maria.

℣. Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix.

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS.

Deus refugium nostrum et virtus, populum ad te clamantem propitius respice ; et intercedente gloriosa et immaculata Virgine Dei Genitrice Maria, cum beato Joseph ejus Sponso, ac beatis Apostolis tuis Petro et Paulo, et omnibus Sanctis,

(1) 300 jours d'indulgence sont accordés à ceux qui récitent ces prières avec le prêtre.

quas pro conversione peccatorum, pro libertate et exaltatione sanctæ Matris Ecclesiæ, preces effundimus, misericors et benignus exaudi. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.

Paul et de tous les Saints, écoutez avec miséricorde et bienveillance les prières que nous vous adressons pour la conversion des pécheurs, pour la liberté et l'exaltation de notre Mère la Sainte Eglise. Par le même Jésus-Christ Notre Seigneur. Ainsi soit-il.

Sancte Michael Archangele, defende nos in prælio ; contra nequitiam et insidias diaboli esto præsidium. — Imperet illi Deus ; supplices deprecamur : tuque, Princeps militiæ cœlestis, Satanam aliosque spiritus malignos, qui ad perditionem animarum pervagantur in mundo, divina virtute in infernum detrude. Amen.

Saint Michel Archange, défendez-nous dans le combat : contre la malice et les embûches du démon, soyez notre secours. Que Dieu lui fasse sentir son empire, nous le demandons instamment ; et vous, chef de la milice céleste, par la vertu divine, refoulez en enfer Satan et les autres esprits mauvais qui sont répandus dans le monde pour perdre les âmes. Ainsi soit-il.

En 1904, le pape Pie X prescrivit d'ajouter trois fois l'invocation suivante :

Cor Jesu sacratissimum. ℟. Miserere nobis.

Cœur sacré de Jésus. ℟. Ayez pitié de nous.

Conclusion pratique.

L'étude des prières et des cérémonies de la Messe peut être pour notre piété d'un secours très précieux. Si nous comprenons mieux les différentes parties du sacrifice, nous y assisterons avec plus d'intérêt et de profit. Voici, du reste, quelques pratiques qui sont justement recommandées : 1° Une première méthode pour bien entendre la messe, c'est de s'*associer aux rites et aux prières liturgiques*. A l'aide d'un Paroissien complet, le pieux fidèle pourra facilement accompagner le prêtre dans ses prières et ses mouvements : par exemple quand il le verra s'incliner au Confiteor, il demandera, lui aussi, pardon de ses péchés ; il se lèvera avec respect et restera attentif à la lecture de l'Evangile ; à l'Offertoire, il s'offrira lui-même, en union avec le prêtre; pendant la préface, il se rappellera les bienfaits de Dieu; il adorera Jésus-Christ après la Consécration, priera pour les vivants et les défunts qui lui sont chers, récitera l'Oraison dominicale avec le prêtre, demandera, à l'Agnus Dei, la paix pour lui-même, pour le prochain et pour l'Eglise ; et surtout il participera au Saint Sacrifice en s'unissant intimement à Jésus-Christ par la Sainte Communion. Avec le prêtre il fera son action de grâces en remerciant Dieu de ses sublimes faveurs, et recevra la bénédiction finale.

2° Une autre méthode c'est de *méditer les fins du sacrifice* en excitant tour à tour dans son âme ces divers sentiments : « Mon Dieu, je vous adore ; mon Dieu, je me repens ; mon Dieu, je vous remercie ; mon Dieu,

accordez-moi votre grâce. » Cette méthode est conseillée par saint Léonard de Port-Maurice et saint Alphonse de Liguori. Les fidèles qui ont la pieuse habitude d'assister chaque jour à la messe peuvent même, pour éviter la monotonie, varier cette méditation, et entendre la messe, un jour en esprit d'adoration, un autre en action de grâces, un jour comme sacrifice expiatoire, un autre comme sacrifice de supplication (1).

3° Une troisième méthode consiste à retracer dans son esprit les diverses *péripéties du drame du Calvaire.* La Messe est le mémorial du sacrifice de la croix ; elle a été instituée par Notre-Seigneur pour en rappeler le souvenir et nous en appliquer les fruits. Rien donc de plus naturel que notre pensée aille du sacrifice de la Messe à celui de la Croix.

4° Une quatrième méthode, qui se rattache aux deux précédentes, c'est de *réciter le chapelet* en méditant à chaque dizaine soit les fins du sacrifice de la Messe, soit les mystères douloureux du Rosaire.

QUESTIONNAIRE. — I. Quels sont les principaux actes du culte?

II. 1° De quoi se compose la Messe? 2° Quelles sont les différentes sortes de formules de prières? 3° Quels sont les différentes attitudes et les gestes du prêtre à la Messe? 4° Quelles sont les cérémonies symboliques de la Messe?

III. 1° Combien y a-t-il de sortes de Messes? 2° Pourquoi la Grand'Messe s'appelle-t-elle ainsi? 3° Comment peut-on diviser la Messe? 4° Qu'entendez-vous par Messe des catéchumènes et par Messe des fidèles?

IV. 1° De quoi se compose la première partie de la Messe? 2° Dans quel but fait-on l'aspersion? 3° Quelles sont les prières que le prêtre récite au bas de l'autel? 4° Parlez du psaume *Judica me.* 5° Pourquoi le prêtre récite-t-il le *Confiteor?* 6° Pourquoi dit-il *Dominus vobiscum* avant de monter à l'autel? 7° Autrefois, à quel moment le prêtre montait-il à l'autel? 8° Que fait le célébrant, aussitôt qu'il est monté à l'autel? 9° Qu'est-ce que l'Introït? 10° Quelle en est l'origine? 11° Que savez-vous sur le *Kyrie eleison?* 12° Parlez du *Gloria in excelsis.* 13° Qu'entendez-vous par collecte?

V. 1° Comment s'appelle la seconde partie de la Messe? 2° De quoi se compose-t-elle? 3° L'épître et l'évangile ont-ils toujours été les seules lectures de la messe des catéchumènes? 4° Qu'est-ce que le graduel, l'alleluia, ou le trait qui suivent l'épître? 5° Quelle est l'origine de la prose ou séquence? 6° Quelles sont les proses que vous connaissez? 7° Quel est le ministre qui chante l'évangile? 8° Pourquoi les acolytes portent-ils des flambeaux pendant l'évangile? 9° Quelle est l'attitude des fidèles pendant l'évangile? 10° Qu'entendez-vous par homélie? 11° De nos jours, comment se fait le prône? 12° A-t-on toujours dit le *Credo* après l'évangile? 13° Comment se divise-t-il?

VI. 1° Comment s'appelle la troisième partie de la Messe? 2° Que comprend-elle? 3° Dites ce que vous savez sur l'offertoire. 4° Qu'est-ce que le pain bénit? 5° Pourquoi fait-on l'oblation du pain? 6° De quoi se compose l'oblation du vin? 7° Quelles sont les prières et les cérémonies qui complètent l'oblation? 8° Pourquoi le célébrant se lave-t-il les mains? 9° Qu'est-ce que la secrète?

VII. 1° Comment s'appelle la quatrième partie de la messe? 2° Que comprend-elle?

(1) Voir Bourceau, *La Messe.* Etude doctrinale, historique et liturgique.

3° Qu'est-ce que la préface? 4° Combien y en a-t-il actuellement? 5° Quelles sont les deux parties du *Sanctus?* 6° Comment s'appelle encore le canon? 7° A-t-il toujours été récité à voix basse? 8° Quelles sont les prières avant la consécration? 9° Que savez-vous du memento des vivants? 10° Quels sont les saints qui sont nommés dans le *communicantes?* 11° Quelles sont les prières de la consécration? 12° Quelles sont les paroles que dit le prêtre au moment de la consécration du pain? 13° Pourquoi fait-on l'élévation de l'hostie? 13° A-t-elle toujours eu lieu? 14° Que dit le prêtre pour consacrer le vin? 15° Quelles sont les prières qui suivent la consécration? 16° Qu'est-ce que le memento des morts? 17° Pourquoi le prêtre se frappe-t-il la poitrine au *Nobis quoque peccatoribus?* 18° Comment se terminent les prières après la consécration? 19° Qu'est-ce que la petite élévation?

VIII. 1° Comment s'appelle la cinquième partie de la messe? 2° Que comprend-elle? 3° De quoi se compose la préparation à la communion? 4° A-t-on toujours dit le *Pater* à la Messe? 5° Qu'entendez-vous par fraction de l'hostie? 6° Quel rapport y a-t-il entre le rite de la fraction de l'hostie et celui du mélange du pain et du vin dans le calice? 7° Parlez de l'*Agnus Dei*, du baiser de paix et des prières avant la communion. 8° Parlez de la communion du prêtre et de la communion des fidèles. 9° Pourquoi le prêtre fait-il des ablutions après la communion?

IX. 1° Comment s'appelle la sixième partie de la messe? 2° Que comprend-elle? 3° Parlez de l'antienne de la communion, de la postcommunion, de l'*Ite missa est* et des prières supplémentaires. 4° A-t-on toujours récité le dernier évangile de saint Jean et les prières que le prêtre dit au bas de l'autel?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Les prières de la messe ont-elles toujours été les mêmes? 2° Les changements qui se sont produits dans les rites et les formules de prières portent-ils sur des points de détail ou sur les points essentiels? 3° L'essence du sacrifice peut-elle être modifiée par la volonté de l'Eglise?

5e LEÇON

Les Actes du Culte (*Suite*).

L'Office divin. Saluts du Saint Sacrement. Processions Funérailles.

LES ACTES DU CULTE (*suite*)

- 1° **Messe** (V. Leçon précédente).
- 2° **Office divin**
  - A. *Origine*.
  - B. *Heures* de la prière publique.
  - C. *Ceux* qui en sont chargés.
  - D. *Manuel* qui le contient.
  - E. *Sa composition.*
    - a) *Office de nuit.*
      - 1. Matines.
      - 2. Laudes.
    - b) *Office de jour.*
      - 1. Petites heures.
        - 1) Prime.
        - 2) Tierce.
        - 3) Sexte.
        - 4) None.
      - 2. Vêpres.
      - 3. Complies.
- 3° **Saluts.**
  - A. *Définition.*
  - B. *Espèces.*
  - C. *Composition.*
- 4° **Processions.**
  - A. *Définition.*
  - B. *Origine.*
  - C. *Espèces.*
- 5° **Funérailles.**
  - A. Cérémonies *immédiatement après la mort.*
  - B. Cérémonies *au jour de la sépulture.*

486. — Mots.

Office divin (latin « *officium* » devoir). On désigne de ce nom la prière publique faite par les clercs au nom de l'Eglise : on l'appelle ainsi parce qu'elle est l'accomplissement d'un *devoir* envers *Dieu.*

Heures canoniales. Deux sens : — *a*) *Heures* où l'on récite les différentes parties du bréviaire. — *b*) *Prières* qui composent ces parties : ainsi les Vêpres sont une heure canoniale. L'ensemble de ces heures constitue l'*Office divin.*

On les appelle *canoniales* parce que les prières elles-mêmes et l'heure où elles doivent être récitées sont déterminées par les *canons.*

Bréviaire (latin « *breviarium* « sommaire, abrégé). *Livre* qui contient les formules de prières et les rubriques indiquant la manière de s'en servir. On l'appelle ainsi, soit parce que c'est un recueil abrégé des prières de l'Ecriture Sainte et des Ecrits de la Tradition, soit

plutôt parce qu'il est un abrégé d'un autre office beaucoup plus long, et qui était en usage avant Grégoire VII.

Le mot *bréviaire* est employé souvent comme synonyme d'office, Ex. : réciter le bréviaire = réciter l'office.

Procession (latin « *procedere* » marcher). Etymologiquement, la procession est une marche solennelle. Rapprocher le mot *procession* du mot *Litanies*. Les deux termes sont souvent pris l'un pour l'autre. Ex. : On dit aussi bien : Procession ou litanies des Rogations ; procession ou litanies du 25 avril, dites de saint Marc. Ces processions s'appellent *litanies* (du grec « *litaneiai* » prières, supplications) parce qu'on y chante de brèves formules de supplications ou invocations adressées à Dieu, à la Sainte Vierge et surtout aux Saints.

DÉVELOPPEMENT

487. — I. L'Office divin.

1° **Origines de l'Office divin.** — Tous nos moments, comme tout notre être, appartiennent à Dieu : il ne devrait donc pas y avoir intermittence dans le culte divin. Mais il va de soi que la prière ininterrompue n'est pas compatible avec les multiples occupations et nécessités de la vie : elle n'est possible, ni à tous ni à tout instant. Pour résoudre cette difficulté, l'Eglise fit trois choses : — *a*) Elle détermina les *heures* qui seraient spécialement consacrées à la *prière publique*. — *b*) Elle désigna des *représentants* de la société chrétienne, des *ministres* qui auraient mission de parler à Dieu en son nom. — *c*) Enfin elle mit entre les mains de ces derniers un *manuel de prières* et en fixa l'emploi par un certain nombre de règles ou rubriques : telle est l'origine de l'office divin, autrement dit, du Bréviaire.

2° **Les heures de la prière publique.** — Il faut remarquer d'abord que l'usage de prier à certaines heures est antérieur au christianisme. L'on peut même dire qu'il remonte jusqu'aux premiers âges du monde, puisque la sainte Ecriture nous rapporte qu'Enos, petit-fils d'Adam, « invoquait déjà le nom du Seigneur. » (*Gen.*, IV, 26.) Mais c'est surtout le saint roi David qui donna un grand essor à la prière publique en composant ses admirables *Psaumes* destinés à être chantés dans le temple. L'Eglise n'a donc fait que suivre les exemples qu'elle trouvait dans l'ancienne Loi, et s'est contentée de *déterminer les heures* qui seraient consacrées à la prière publique en s'appuyant sur les coutumes établies et sur la division du temps, telle qu'elle existait à cette époque chez les Romains et chez les Juifs.

Au point de vue *religieux*, les Juifs comptaient le jour, d'un coucher du soleil à l'autre : c'est ainsi que le Sabbat commençait le vendredi soir et se terminait le samedi soir. Au point de vue *civil*, le jour et la nuit étaient partagés en 12 parties égales : le jour allait du lever du soleil à son coucher, et la nuit, du coucher du soleil à son lever.

En outre, les heures de la nuit étaient divisées en 4 veilles de 3 heures chacune : la 1re veille de 6 heures du soir à 9 heures ; la seconde, de 9 heures à minuit ; la troisième, de minuit à 3 heures et la quatrième de 3 heures à 6 heures. Alors commençait le jour qu'on partageait de même en quatre parties de trois heures. Chaque partie portait le nom de l'heure qui la commençait : d'où la 1re partie s'appelait *prime* (prima hora) ; la 2e partie, *tierce* (tertia hora) ; la 3e partie, *sexte* (sexta hora) et la 4e partie, *none* (nona hora).

Adoptant cette division du temps, l'Eglise établit deux Offices : l'*Office de nuit* et l'*Office de jour*. Le premier s'appela primitivement l'Office des Vigiles et fut divisé en trois *nocturnes*. Il était suivi par la prière de l'aurore ou du matin qui, pour cette raison, portait d'abord le nom de Matines. Depuis, on a substitué au mot *Vigiles* celui de *Matines* et au mot *Matines* celui de *Laudes*.

L'Office du jour comprit : — *a*) *Prime*. — *b*) *Tierce*. — *c*) *Sexte*. — *d*) *None*. — *e*) *Vêpres* qui fut le chant du soir comme Laudes était le chant du matin. — *f*) Par la suite, on y ajouta l'heure de *Complies*.

3° **Ceux à qui incombe le devoir de la prière publique.**— Deux catégories de personnes sont *plus spécialement* chargées par l'Eglise de s'acquitter envers Dieu du grand devoir de la prière publique, savoir : les *religieux* et les *religieuses*, dans leurs couvents, et les *chanoines* dans les chapitres. En dehors de ces deux classes, les *clercs* qui sont dans les *ordres sacrés* sont tenus, du moins dans l'Eglise latine, à la récitation du bréviaire, sous peine de péché mortel, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour une raison grave (maladie, travail pressant).

Il n'est pas possible de déterminer à quelle époque la récitation du bréviaire fut imposée aux prêtres comme une obligation, encore moins peut-on prétendre qu'elle est d'origine apostolique ; ce qui est certain c'est que l'usage de réciter des psaumes et des prières à certaines heures existait déjà aux IIIe et IVe siècles.

4° **Le manuel et le Code de la prière publique.** — Si l'usage de prier à certaines heures du jour et de la nuit est de tradition apostolique (1), l'on peut bien penser que la manière de le faire a subi maintes variations. La prière publique a connu des développements successifs et des phases diverses, depuis l'origine jusqu'au XVIIe siècle où l'Office divin fut pour ainsi dire fixé d'une manière définitive. Dès les premiers siècles, l'Office

(1) Il est dit dans les Actes des Apôtres (II, 15 ; III, 1 ; X, 2, 9) que les disciples priaient aux heures de tierce, sexte, none, et le Psalmiste semble indiquer qu'il y avait déjà de son temps des heures fixées pour la prière : il nous atteste que lui-même il chantait « *sept fois* le jour les louanges du Seigneur » (*Ps.* CXVIII, 164).

ne se composait guère que du Pater, du Symbole des Apôtres, et des psaumes ; et même le nombre et le choix des psaumes n'étaient pas déterminés ; le président de la pieuse assemblée pouvait abréger ou prolonger le temps de la prière. D'où diversité et confusion regrettables. Le pape saint Damase I[er] (IV[e] siècle), sur l'invitation de l'empereur Théodose, confia à saint Jérôme le soin de distribuer le psautier pour la semaine et les différentes heures du jour et de la nuit.

Par la suite, l'Office divin fut très fréquemment modifié. Un certain nombre de papes, saint Grégoire le Grand entre autres (VI[e] siècle), y firent des additions considérables. A un certain moment, les prières de l'Office avaient pris un tel développement qu'on se vit bientôt dans la nécessité de les abréger pour les mettre en harmonie avec les occupations du ministère sacerdotal. Saint Grégoire VII (XI[e] siècle) fit composer un Office de dimension beaucoup plus courte auquel on donna, pour cette raison, le nom de *bréviaire*. Au XVI[e] siècle, saint Pie V publia à son tour un *bréviaire romain* qui, revu et corrigé par Clément VIII, Urbain VIII (XVII[e] siècle), et tout récemment par Léon XIII et Pie X, est encore en usage dans l'Eglise catholique (1).

488. — II. Analyse de l'office divin.

Comme nous l'avons dit précédemment, l'Office divin se divise en deux parties : *l'Office de nuit* et *l'Office de jour*.

L'Office de nuit comprend : *Matines* et *Laudes*. L'Office de jour se compose de quatre heures appelées *petites heures* parce qu'elles sont moins longues et moins solennelles (*Prime, Tierce, Sexte* et *None*) et de *Vêpres* et *Complies*.

1° **L'Office de nuit.** — MATINES ET LAUDES. — A. L'*Office de Matines*, qui est l'heure canoniale la plus longue et la plus importante, est celle qui a le plus de rapport avec les *premières réunions chrétiennes* qui se faisaient toujours vers le milieu de la nuit et se terminaient au lever du jour. Au *point de vue symbolique*, elle rappelle les mystères de *Noël* et de la *Passion :* elle est l'heure où le Christ est né ; elle est aussi l'heure où il a subi les angoisses de l'Agonie au jardin des Oliviers, où la trahison de Judas a été consommée et où les douleurs de la Passion ont débuté.

Les *Matines* se composent d'un *invitatoire* ou invitation à louer Dieu et de trois parties appelées *nocturnes*. Chaque nocturne renferme régulièrement trois psaumes, trois antiennes, un verset et trois leçons qui sont tirées au premier nocturne, de l'Ecriture Sainte, au second, de la légende du Saint dont on célèbre la fête ou d'un sermon d'un Père de l'Eglise, et au troisième, des homélies sur l'évangile du temps ou de la fête. Chaque leçon est suivie elle-même de répons (2), sauf la dernière qui se

(1) V. TH. BERNARD. *Leçons élémentaires de Liturgie.*
(2) Les *répons* (latin « *responsum* » réponse) sont des versets ainsi appelés, soit parce que le chœur y répond à une ou plusieurs voix en approuvant en quelque sorte ce qui

termine par le *Te Deum*, cantique d'action de grâces qu'on a attribué à différents auteurs, et en particulier, à saint Ambroise et à saint Augustin (1).

L'usage de chanter *Matines* pendant la nuit, n'a été conservé que dans certains ordres religieux. Les clercs tenus à la récitation du bréviaire peuvent les réciter la veille au soir ou le matin avant la messe.

B. Les *Laudes* (latin « *laudare* » louer, « *laudes* » louanges) sont ainsi appelées parce qu'elles comprennent des psaumes spécialement consacrés à la louange de Dieu. Cet office est celui de l'aurore : le lever du jour y est salué avec joie et espérance. *Au point de vue symbolique*, cette heure rappelle le moment où Notre-Seigneur sortit vivant du tombeau.

Les Laudes comprennent trois psaumes, un cantique qui tient lieu du quatrième psaume, et enfin un dernier psaume qui est le psaume proprement dit de louange : le tout varie avec chaque férie. Un capitule, une hymne, le cantique *Benedictus* accompagné d'une antienne, comme du reste tous les psaumes, et une oraison terminent les Laudes.

2° **L'Office de jour.** — *A.* LES PETITES HEURES. — *a*) La première heure, *Prime*, est une suite et comme un appendice de Laudes. Aussi, le caractère des deux offices est-il le même : le but commun est de saluer l'aube du jour, de consacrer cette nouvelle journée à Dieu et de rappeler la Résurrection du Christ. La dernière partie de *Prime* est une composition un peu spéciale qui diffère des autres heures (2). — *b*) *Tierce*, *Sexte* et *None* sont composées d'une hymne, de trois psaumes, ou trois divisions de psaumes, suivis d'un capitule, de versets et de l'oraison du jour.

Tierce (9 heures du matin) nous rappelle la descente du Saint-Esprit ; Sexte (midi), le crucifiement et, d'après une tradition très ancienne, l'Ascension de Notre-Seigneur ; None (3 heures) évoque le souvenir de Jésus expirant sur la croix.

B. VÊPRES (latin « *vesper* » soir). — Comme l'indique l'étymologie, les *Vêpres* sont l'Office du soir et correspondent au sacrifice que les Juifs offraient dans le temple de Jérusalem vers la fin de la journée. Dans la pensée de l'Eglise, elles ont pour but de consacrer la fin du jour à louer Dieu et à le remercier de ses bienfaits. Par l'heure qui leur est assignée, elles rappellent l'institution de l'Eucharistie qui eut lieu vers le soir.

Les *Vêpres* sont l'heure la plus solennelle, sinon par l'*étendue*, du moins par la *part* que la société chrétienne y prend. C'est la seule partie de l'Office

---

vient d'être dit, soit parce qu'ils viennent souvent après une leçon et qu'ils en forment pour ainsi dire la conclusion. Cette forme antique de la prière, en usage déjà chez les Juifs, a pour but d'exprimer la part que les fidèles prennent à l'Office divin. On a comparé cette intervention du peuple à celle du chœur dans la tragédie antique. Il y a dans l'office deux sortes de *répons* : les *grands répons* après les leçons de matines, et les *petits répons* ou *répons brefs* après les capitules des petites heures.

(1) Le *Te Deum* est une des plus belles inspirations de la musique religieuse. On le chante dans les circonstances solennelles pour rendre grâces à Dieu de quelque événement heureux.

(2) « Après *Prime* qui est d'origine monastique, les moines avaient coutume de se rendre à la salle du chapitre, où l'on distribuait les travaux pour la journée et où l'abbé faisait ses recommandations et donnait ses avis. Ce fut comme un nouvel office ; on lisait le nom des saints célébrés en ce jour, et celui des défunts pour lesquels on voulait prier (lecture du martyrologe et du nécrologe), c'est l'origine des prières qui suivent *Prime* et qui ont été aujourd'hui incorporées à cet office. » (DOM CABROL, *Le livre de la prière antique*).

à laquelle les fidèles assistent régulièrement, du moins tous les dimanches et les jours de fêtes. Quant aux autres parties, seules les Matines de Noël, et surtout celles des trois derniers jours de la semaine sainte et de la commémoration des morts, sont encore suivies.

Les *Vêpres* sont composées sur le même modèle que Laudes, et comprennent *cinq psaumes* accompagnés d'antiennes, un capitule, une hymne, un verset et un répons, et le Magnificat. Aux Vêpres solennelles, le prêtre fait, au Magnificat, l'encensement de l'autel de la même manière qu'à la Messe.

C. COMPLIES (du latin « *completorium* » achèvement). — Cette heure est ainsi appelée parce qu'elle est comme le complément des vêpres et qu'elle termine l'Office divin. Elle est de date relativement plus récente : on en attribue l'origine à saint Benoît, le « patriarche des moines d'Occident », qui fit une règle aux religieux de son Ordre de se réunir le soir avant le coucher, afin de faire ensemble une lecture spirituelle et de réciter les dernières prières du soir. C'est l'Office de préparation à la nuit : aussi toutes les prières et les psaumes qui le composent, s'inspirent de cette idée et recommandent, d'un côté, la confiance dans la protection du Seigneur, et de l'autre, la vigilance pour échapper aux attaques du démon.

L'heure de Complies rappelle l'*Agonie de Notre-Seigneur* et sa *mise au tombeau*. L'Office fait du reste allusion à ces deux événements.

Après Complies, on dit une antienne à la Sainte Vierge : l'*Alma*, pendant l'Avent ; l'*Ave regina*, de la Purification à Pâques ; le *Regina cœli*, de Pâques à la Trinité ; le *Salve regina*, de la Trinité à l'Avent (1).

489. — III. Les Saluts ou Bénédictions du Saint Sacrement.

1° **Définition.** — On appelle *Salut du Saint Sacrement* un Office qui est destiné à honorer Jésus-Christ présent dans la Sainte Eucharistie, et qui a lieu, soit le dimanche assez généralement à l'issue des Vêpres, soit en semaine vers la fin de la journée.

2° **Espèces.** — Le Salut ou Bénédiction du Saint Sacrement se fait de deux manières : avec l'*ostensoir* (2), ou avec le *ciboire* qui contient les Saintes Espèces.

(1) L'antienne à la Sainte Vierge se chante les dimanches, immédiatement après les Vêpres, lorsque celles-ci ne sont pas suivies de Complies.

(2) La bénédiction avec l'ostensoir ne remonte guère avant le XVIe siècle. Jusque-là, on se contentait d'exposer le Saint Sacrement sur l'autel, et, à certains endroits, on le portait en procession. Après la procession, on remettait le Saint Sacrement dans le Tabernacle, et l'évêque ou le prêtre bénissait alors l'assistance avec la formule ordinaire. Les expositions plus fréquentes et les bénédictions du Saint Sacrement furent, comme l'élévation à la messe une réponse aux hérétiques qui niaient la présence réelle.

— *a*) *La première manière* consiste à placer l'ostensoir, soit sur le tabernacle surmonté d'un dais ou baldaquin, soit au milieu de l'autel sur un piédestal appelé *thabor*. Cette exposition du Saint Sacrement est la plus solennelle. La solennité du Salut dépend en outre de la décoration de l'autel et du nombre plus ou moins grand de cierges et de bougies qu'on fait brûler. Dans tout salut solennel, il faut au moins six cierges d'allumés, indépendamment des bougies.

— *b*) *La seconde manière*, qui est moins solennelle, consiste à placer le ciboire sur l'autel, ou tout simplement à ouvrir la porte du tabernacle, tout en laissant le ciboire à l'intérieur.

Quelle que soit la manière d'exposer le Saint Sacrement, le Salut a toujours pour *but* d'encourager la piété des fidèles envers la Sainte Eucharistie et de leur accorder, par la bénédiction finale, des grâces plus abondantes. Aussi ne faut-il pas s'étonner que dans ce dessein l'Eglise ait multiplié le nombre des saluts du Saint Sacrement.

3° **Composition.** — *a*) PRIÈRES. — Le Salut du Saint Sacrement, tel qu'on le chante ordinairement aujourd'hui, se compose d'un motet au Saint Sacrement (*O salutaris Hostia, Ave verum*, etc.), de diverses prières en l'honneur de la Sainte Eucharistie, de la Sainte Vierge, des Saints, ou pour le Souverain Pontife, et du *Tantum ergo*. Toutefois, il convient de noter que la *partie liturgique*, absolument requise par l'Eglise, et qui constitue essentiellement le salut, ne comprend que le *Tantum ergo*, le *Genitori*, le verset *Panem de cœlo* avec son répons, et l'oraison *Deus qui nobis* suivie de la bénédiction du Saint Sacrement.

— *b*) CÉRÉMONIES. — Pour chanter le Salut, le célébrant est revêtu du surplis, de l'étole et de la chape. A deux reprises, — après l'*exposition* et au *Genitori*, — il encense le Saint Sacrement : l'encensement est ici une marque d'honneur et d'adoration rendue à la divinité de Jésus-Christ présent dans l'Hostie consacrée.

490. — IV. Les Processions.

1° **Définition.** — « Les *processions* sont des *supplications solennelles* que font les fidèles, sous la conduite du clergé, en allant avec ordre d'un lieu sacré à un autre, dans le but d'exciter la piété, de commémorer les bienfaits de Dieu, de lui rendre grâces ou d'implorer le secours divin » (*Can.* 1290, § 1).

2° **Origine.** — Les *processions* étaient déjà en usage dans l'Ancien Testament. Au retour de la captivité de Babylone, les Juifs firent une procession d'action de grâces autour des murs de Jérusalem (II *Esdras*, XII. 31-39). Par l'ordre de Dieu intimé à Josué, le peuple juif prit Jéricho après avoir fait sept fois le tour de la ville en portant

processionnellement l'Arche d'Alliance (*Josué*, VI, 4). L'entrée solennelle de Notre-Seigneur à Jérusalem quelques jours avant le grand drame de la Passion, ressemble bien, elle aussi, à une procession triomphale.

Les processions peuvent donc être regardées comme de *tradition apostolique*. Tour tefois, elles ne furent pratiquement possibles qu'après l'ère des persécutions. A partir du IVe siècle, elles se firent pour différents motifs : soit, par exemple, pour le transport des corps des martyrs, d'un cimetière ou d'une église à une autre destination, soit pour la pose de la première pierre d'une église, soit pour conjurer quelque fléau, ou pour appeler la protection de Dieu sur les biens de la terre (Litanies de saint Marc et des Rogations). En outre, la célébration solennelle des saints mystères était généralement précédée d'une procession. Le peuple se réunissait dans un endroit où il attendait l'évêque et de là se rendait processionnellement avec lui à l'église, dite de la *station*, qui avait été désignée précédemment, et où devait avoir lieu la célébration de la Messe.

3° **Espèces.** — De nos jours, il y a lieu de distinguer les *processions ordinaires* et les *processions extraordinaires*. — *a*) Les premières reviennent tous les ans à la même époque: telles sont les processions de la Purification de la Sainte Vierge, du dimanche des Rameaux, de saint Marc et des Rogations, de la Fête-Dieu ; telles sont aussi les processions que la coutume ou des circonstances particulières ont introduites dans une nation, dans un diocèse ou dans un pays, comme, par exemple, les processions des enfants de la première communion, des confréries et du patron, du 15 août en exécution du vœu de Louis XIII.

b) Les secondes ont, au contraire, un caractère *transitoire :* elles sont ordonnées pour une cause passagère, par exemple, pour demander la pluie ou un temps plus serein, pour faire cesser un fléau public : famine, peste, guerre ; pour remercier Dieu, pour honorer les reliques d'un saint en les portant en triomphe, etc.

Nota. — Aux processions, il convient de rattacher les *pèlerinages*. Citons, parmi les pèlerinages les plus célèbres : 1. les *Lieux Saints* de la Palestine (1) ; — 2. en Italie, les tombeaux des Apôtres saint Pierre et saint Paul, la Maison de Lorette ; — 3. en France, le mont Saint-Michel; la Salette, Pontmain et surtout Lourdes, célèbres par les apparitions de la Sainte Vierge ; Paray-le-Monial où se trouve le tombeau de sainte Marguerite-Marie Alacoque ; — 4. en Espagne, le pèlerinage de saint Jacques de Compostelle, de Notre-Dame del Pilar de Saragosse.

491. — V. Les Funérailles.

Sous le nom de *funérailles*, il faut entendre ici l'ensemble des *cérémonies* qui se font depuis le *moment de la mort* d'une personne jusqu'à sa *sépulture* (2).

1° IMMÉDIATEMENT APRÈS LA MORT, on procède à la toilette du défunt. *Primitivement*, cette cérémonie se faisait avec beaucoup de soin. On lavait le corps, on répandait sur lui des parfums. Tertullien dit dans son *Apologétique* (XLII) que

---

(1) Depuis le IVe siècle, les Lieux saints attirèrent de nombreux pèlerins, et ce sont précisément les entraves que les musulmans opposèrent à la dévotion des chrétiens, au XIe siècle qui furent une des principales causes des croisades.

(2) Des prières sont même prescrites par le Rituel pour les derniers moments : elles s'appellent les *Prières pour les agonisants* ou *recommandation de l'âme*. Revêtu du surplis et de l'étole violette, le prêtre asperge le malade et les assistants, fait baiser le crucifix au mourant, récite de courtes litanies et différentes oraisons, entre autres : *Proficiscere, anima christiana.*

les chrétiens consacrent à la sépulture de leurs frères les parfums que les païens emploient à enfumer leurs dieux. » On enveloppait ensuite le corps, surtout celui des martyrs, dans des étoffes précieuses ; les évêques et les prêtres étaient ensevelis dans leurs ornements sacrés. Puis on plaçait le cadavre dans une des salles principales de la maison, habituellement le cénacle. Après les persécutions, le cercueil fut entouré de flambeaux et exposé ouvertement. L'usage des pleureuses que nous trouvons chez les Juifs fut toujours rejeté par les chrétiens : à leurs yeux c'était un contresens et une profanation de pleurer comme à jamais perdus ceux que la foi nous dit être auprès de Dieu (S. CYPRIEN, *Epist.*, LXVII). Dès le IVe siècle, le *convoi* se faisait au milieu d'un grand concours de peuple ; on portait des cierges et l'on chantait des psaumes. On célébrait la messe en présence du corps et la cérémonie funèbre était terminée par l'*agape* qui, dans le principe, était un repas de charité offert aux pauvres en souvenir du défunt, et qui fut supprimée par l'Église à cause des abus qui s'y glissèrent.

De nos jours, l'Église a continué d'entourer les restes de ses enfants des plus grands honneurs ; mais on n'embaume plus, tout au moins en Occident, que les corps des grands personnages. Lorsque la toilette du défunt est achevée, on fait brûler à côté de lui une *lumière* qui est le symbole de son *âme toujours vivante* et de la *résurrection future de son corps*. On met aussi sur la même table un vase d'*eau bénite*, et les personnes qui viennent prier pour le défunt, aspergent son corps pour repousser l'influence néfaste du démon. Des personnes pieuses font la veillée du mort.

Quand le corps est déposé dans le cercueil, on recouvre celui-ci d'un drap mortuaire, appelé aussi poêle (latin pallium, manteau). Le drap doit toujours être de couleur noire, quand même le défunt serait une jeune fille ou un prêtre. L'usage contraire est cependant toléré, à titre d'exception, par la Sacrée Congrégation des Rites ; mais le drap mortuaire blanc devrait avoir une bordure noire.

2° AU JOUR DE LA SÉPULTURE, le clergé se rend processionnellement à la maison du défunt pour faire la *levée du corps*. Auprès du cercueil le célébrant récite le *De Profundis* ; après quoi on retourne à l'église en chantant le *Miserere*. Lorsqu'on est entré dans l'église, on chante le *Subvenite*. On dispose sous le catafalque le corps du défunt, le visage tourné vers l'autel si c'est un laïque, et si c'est un prêtre, la tête tournée vers le peuple, comme pour l'instruire encore une fois.

Au-dessus du catafalque brûlent un certain nombre de *cierges*. Il y a dans cet usage une double intention. — *a*) Les cierges allumés *honorent* le corps du défunt, et témoignent de sa foi en la résurrection. — *b*) Ils sont aussi destinés à servir d'*offrande* faite à l'église à l'intention du défunt.

Après le *Subvenite* commence l'*Office des morts* (Matines et Laudes), qu'on récite en entier ou en partie, qu'on omet même parfois, puis on célèbre généralement la *Messe de Requiem*. Toutefois, la rubrique ne prescrit que l'*absoute* comme rite obligatoire.

L'absoute (latin « *absolutio* »), ou absolution, débute par le *Non intres* qu'on omet si le corps n'est pas présent. On chante ensuite le *Libera* à la fin duquel le prêtre asperge et encense le corps du défunt. Il l'*asperge* pour que, par la vertu de l'eau bénite, le défunt obtienne de Dieu un pardon complet de ses péchés. Il l'*encense*, pour honorer une dernière fois ce corps qui fut le temple du Saint-Esprit et qui doit ressusciter un jour. Puis, au chant de l'antienne *In Paradisum*, que les Anges vous conduisent dans le paradis, le corps est emporté au cimetière où « il doit être enterré, la crémation étant réprouvée par l'Église » (*Can.* 1205, § 1). — Sur le bord de la fosse, on chante le *Benedictus*, l'antienne *Ego sum resurrectio*. Je suis la résurrection ; le célébrant asperge et encense le corps, et quand le cercueil est descendu dans la fosse, il jette encore une fois de l'eau bénite, dit *Requiescat in pace* ; et le clergé se retire en récitant le *De Profundis*.

Les *funérailles des enfants* ont, au contraire, un caractère de joie. Le prêtre porte les ornements blancs ; les psaumes que l'on chante sont des chants de joie ; la Messe est celle des Saints Anges ; tout indique qu'il faut se réjouir parce qu'il y a un ange de plus dans le ciel.

La sépulture ecclésiastique doit être refusée :— 1° aux *non-baptisés (Can.* 1239, §1) ;— 2° aux *baptisés indignes* s'ils n'ont pas donné, avant leur mort, des signes de repentir, c'est-à-dire : 1) aux *apostats*, aux *hérétiques*, aux *schismatiques* et *francs-maçons* notoires ; 2) aux *excommuniés* ou *interdits nommément ;* 3) aux *suicidés* de propos délibéré ; 4) aux *duellistes* tués en duel ou des suites du duel ; 5) à ceux qui ont *demandé la crémation* de leur corps ; 6) aux autres *pécheurs publics et manifestes (Can.* 1240).

Conclusion pratique.

1° La récitation de l'Office divin incombe sans nul doute à ceux qui en ont été spécialement chargés par l'Eglise. Mais il ne faut pas croire pour cela que tous les chrétiens soient déliés de leurs propres obligations ; dans la mesure où il le peuvent, ils doivent offrir leurs hommages à Dieu et lui payer leur dette de gratitude et de reconnaissance. L'assistance aux Vêpres c'est-à-dire à la partie de l Office qui est chantée tous les dimanches et fêtes dans les paroisses, est donc, sinon un devoir strict, au moins une démarche de la plus haute convenance.

2° Assister aussi aux autres actes du culte : Saluts, Processions, avec foi et piété.

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Quelles sont les origines de l'Office divin? 2° Comment l'Eglise a-t-elle déterminé les heures qui devaient être consacrées à la prière publique? 3° Qu'entendez-vous par office de nuit et office de jour? 4° A qui incombe le devoir de la prière publique? 5° Quelle est l'origine du Bréviaire?

II. De quoi se compose l'Office divin? 2° Que comprend l'office de nuit? 3° Que rappellent les Matines, au point de vue symbolique? 4° De quoi se composent les Matines? 5° Pourquoi les Laudes s'appellent-elles ainsi? 6° De quoi se composent-elles? 7° Que comprend l'office du jour? 8° Qu'est-ce que les Vêpres? 9° De quoi se composent-elles? 10° Qu'est-ce que les Complies? 11° Que rappelle cette heure? 12° Par quoi se termine l'heure des Complies?

III. 1° Qu'est-ce que le salut du Saint Sacrement? 2° Comment se fait la bénédiction du Saint Sacrement? 4° Quelles en sont les cérémonies?

IV. 1° Qu'est-ce qu'une procession? 2° Quelle est l'origine des processions? 3° Quelles en sont les espèces? 4° Citez les pèlerinages les plus célèbres.

V. 1° Qu'appelez-vous funérailles? 2° Que fait-on immédiatement après la mort? 3° Comment appelle-t-on le drap qu'on dépose sur le cercueil? 4° De quelle couleur doit-il être? 5° Quelles sont les différentes cérémonies à partir de la levée du corps jusqu'à l'enterrement? 6° Comment se font les funérailles des enfants?

DEVOIRS ÉCRITS. — Faites un rapprochement entre l'office divin, et plus particulièrement, Matines avec la première partie de la messe, dite messe des Catéchumènes. Les éléments qui composent Matines ne se retrouvent-ils pas à la Messe? Montrez-le en détail.

6e LEÇON

Le temps du Culte. — L'Année liturgique.

L'ANNÉE LITURGIQUE

- **Formation.**
  - *Propre du Temps.*
    - 5 Périodes.
  - *Propre des Saints*
    - a) Sainte Vierge.
    - b) Saints Anges.
    - c) Les Saints.
  - *Fêtes mobiles* et *Fêtes à date fixe.*
- **1re Période. Temps de l'Avent.**
  - A. *Origine et durée.*
  - B. *Symbolisme.*
  - C. *Caractère.*
- **2e Période. Temps de Noël.**
  - A. *Vigile.*
  - B. *Fête de Noël.*
    - a) Définition. — b) Origine. c) Particularités.
  - C. *Fêtes du temps.*
    - a) Saint Etienne.—b) Saint Jean c) Saints Innocents.—d) Circoncision. — e) Epiphanie.
- **3e Période. Temps du Carême.**
  - A. **Temps préliminaire.**
  - B. **Carême.**
    - a) *Origine.*
    - b) *Particularités.*
      - 1. Mercredi des Cendres.
      - 2. Lætare.
      - 3. Passion.
  - C. **Semaine Sainte.**
    - a) *Les Rameaux.*
      - 1. Procession.
      - 2. Chant de Passion.
    - b) *Les Ténèbres.*
    - c) *Le Jeudi Saint.*
      - 1. Messe solennelle.
      - 2. Bénédiction des Saintes Huiles.
      - 3. Procession au Reposoir.
      - 4. Dépouillement des autels.
      - 5. Lavement des pieds.
    - d) *Vendredi Saint*
      - 1. Leçons et récit de la Passion.
      - 2. Oraisons solennelles.

L'ANNÉE LITURGIQUE (*suite*)

- 3ᵉ Période. **Temps du Carême.**
  - C. **Semaine Sainte.**
    - d) *Vendredi Saint suite*).
      - 3. Adoration de la Croix.
      - 4. Messe des Présanctifiés.
    - e) *Samedi Saint.*
      - 1. Bénédiction du feu nouveau.
      - 2. Bénédiction du Cierge pascal.
      - 3. Lecture des Prophéties.
      - 4. Bénédiction de l'eau baptismale.
      - 5. Messe solennelle. — Vêpres.
- 4ᵉ Période. **Temps de Pâques.**
  - A. *Caractère.*
  - B. *Fêtes.*
    - a) *Pâques.* — Particularités.
    - b) *Litanies.*
      - 1. de S. Marc
      - 2. des Rogations.
    - c) *Ascension.* — Particularité.
- 5ᵉ Période. **Temps de la Pentecôte.**
  - A. *Caractère.*
  - B. *Fêtes.*
    - a) Vigile et Fête de la Pentecôte.
    - b) La Sainte Trinité.
    - c) La Fête-Dieu.
    - d) Le Sacré-Cœur.
- **Propre des Saints.**
  - A. *Fêtes de la Sainte Vierge.*
    - a) Immaculée-Conception.
    - b) Purification.
    - c) Annonciation.
    - d) Compassion.
    - e) Visitation.
    - f) Assomption.
    - g) Nativité.
    - h) Présentation.
  - B. *Fêtes des Saints Anges.*
    - a) Fête générale (2 octobre).
    - b) Fêtes particulières.
      - 1. S. Michel.
      - 2. S. Gabriel.
      - 3. S. Raphaël.
  - C. *Fêtes des Saints.*
    - a) Ordres des Saints.
    - b) Principales fêtes.
    - c) La Toussaint.
    - d) Commémoration des défunts.
    - e) Fêtes du Patron et de l'Adoration perpétuelle ;
    - f) La Dédicace des Eglises.
- **Dévotions, Confréries, Œuvres de zèle.**

492. — Mots.

Fête (latin « *festum* » même sens). — *a*) Au *sens général*, ce mot désigne toute *réjouissance publique :* telles sont les fêtes *populaires*, les fêtes *patriotiques* et les fêtes *nationales*.

b) Au *sens liturgique*, les fêtes sont des jours consacrés à des actes religieux en souvenir des principaux événements de l'histoire de Jésus-Christ ou en l'honneur de la Sainte Vierge, des Anges et des Saints.

1. Au point de vue de l'*obligation* qu'elles imposent, on distingue les fêtes de *précepte* qui comportent les mêmes obligations que le dimanche, et les fêtes de *dévotion* qui ne sont que recommandées à la piété des fidèles. — 2. Au point de vue du *jour*, il y a : les fêtes *mobiles* qui suivent les variations de la fête de Pâques et les fêtes *fixes* qui reviennent chaque année à la même date. (V. nº 494). — 3. Au point de vue de la *solennité*, les fêtes ne sont pas toutes du même degré : il y a les fêtes doubles de 1re classe, de 2e classe, les doubles-majeures, les doubles-mineures, les semi-doubles et les simples. — Lorsque deux fêtes tombent le même jour, celle du degré inférieur a une simple mémoire au Bréviaire et à la Messe. Quelquefois aussi elle est *transférée* au premier jour libre. De même la *solennité* de certaines fêtes qui tombent en semaine, est transférée au dimanche suivant (ex. Epiphanie, Fête-Dieu...).

Double. On appelle ainsi l'office de certains jours, soit parce qu'autrefois on récitait un double office: celui de la férie et celui du mystère ou du Saint, soit parce que deux choristes entonnaient les psaumes, soit parce qu'on *redouble* les antiennes.

Le *semi-double* est celui qui tient le milieu entre le double et le simple.

Octave. Deux sens : — *a*) Les *huit jours* — en comptant le jour même de la solennité — pendant lesquels on fai l'office ou la mémoire d'une fête. — *b*) Le *dernier jour* de la huitaine.

Octave privilégiée. Les octaves privilégiées de 1er ordre (*Pâques* et *Pentecôte*) excluent toute fête, même de 1re classe. Les octaves privilégiées de 2e ordre (*Epiphanie et Saint-Sacrement*) admettent les fêtes de 1re classe, sauf en leur huitième jour. Les octaves privilégiées de 3e ordre (*Noël* et *Ascension*) ont un office particulier ; elles admettent les mêmes fêtes que les Octaves non privilégiées, mais en cas d'occurrence, elles ont toujours leur mémoire.

Férie (latin « *feria* » fête). Chez les Romains, les féries étaient des jours chômés et consacrés aux dieux par certaines pratiques de religion. Ce mot est passé dans la liturgie chrétienne, mais il convient de distinguer entre l'expression *jour férié* et le mot *férie*. — *a*) Les *jours fériés* sont les jours où l'Eglise prescrit l'abstention des œuvres serviles : les Dimanches et les fêtes d'obligation sont donc des jours fériés. — *b*) On appelle *férie* chacun des jours de la semaine, à l'exception du dimanche et du samedi qui gardent leur nom. La semaine est donc composée du dimanche, de la férie II (lundi), de la férie III (mardi), des féries IV, V, VI et du samedi (sabbatum).

Faire l'office de la férie, c'est dire au Bréviaire et à la Messe l'office qui est marqué pour ce jour de la semaine, lorsqu'on ne célèbre en ce jour aucune fête ayant son office propre.

Les féries sont, comme les fêtes, *privilégiées ou non*. Les premières s'appellent aussi *féries majeures* (mercredi de cendres, les jours de la Semaine sainte). Les secondes, ou *féries mineures* n'ont aucun privilège.

DÉVELOPPEMENT

493. — I. Le temps du Culte.

Le *temps du culte* ou *temps liturgique* peut être considéré au triple point de vue du *jour*, de la *semaine* et de l'*année*.

1° AU POINT DE VUE DU JOUR, tous nos moments appartiennent à Dieu et devraient être employés à son service. Mais comme il n'est pas possible à tous les chrétiens de s'acquitter individuellement de cette tâche, l'Eglise a chargé une certaine catégorie de personnes de remplir auprès de Dieu le grand devoir de la prière publique : d'où la récitation quotidienne de l'*Office divin*. (V. Leçon précédente).

2° AU POINT DE VUE DE LA SEMAINE (latin « *septimana* », « *septem mane* » sept matins), le temps liturgique se présente comme un groupement de sept jours dont quelques-uns sont plus spécialement consacrés à des actes du culte. Dans l'Ancien Testament, la loi de Moïse avait institué le *Sabbat* comme jour de repos et de culte : c'était comme un souvenir et une commémoration de l'œuvre de la création où Dieu travailla six jours et se reposa le septième. Outre le Sabbat, les Juifs pieux sanctifiaient par le jeûne deux autres jours de la semaine, le *lundi* et le *jeudi*, témoin cette parole du Pharisien : « Je jeûne deux fois la semaine. » (*Luc*, XVIII, 12).

La religion chrétienne s'est conformée presque entièrement aux usages juifs ; mais au Sabbat elle substitua le *dimanche* en mémoire de la Résurrection du Christ, et elle remplaça les deux jours de pénitence, lundi et jeudi, par deux autres jours, *mercredi* et *vendredi*, qui devaient rappeler, l'un, la trahison de Judas, l'autre, la mort de Notre-Seigneur. Le samedi devint aussi un jour de jeûne et de pénitence et comme une suite du vendredi. Ainsi, le *dimanche* comme jour de *repos* et de *culte*, les *mercredis*, *vendredis* (1) et *samedis* comme jours de *pénitence* : voilà la *semaine liturgique* telle qu'elle existait déjà à l'origine. De cette institution primitive l'Eglise a gardé la *sanctification du dimanche*, *l'abstinence du vendredi*, l'abstinence et le jeûne, les *vendredis* et *samedis* de Carême, aux Quatre Temps et aux Vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël.

3° AU POINT DE VUE DE L'ANNÉE, il faut entendre par temps liturgique le cycle complet des *Fêtes chrétiennes* que l'Eglise célèbre chaque année. Les deux premiers points de vue ayant été déjà traités par ailleurs, c'est l'*année liturgique* seule qui doit être l'objet de cette leçon.

494. — II. L'année liturgique. Définition. Formation. Division.

1° Définition. — L'*année liturgique* peut se définir : la période de temps qui va du premier dimanche de l'Avent jusqu'au même jour de l'année suivante, et qui embrasse l'ensemble des *Fêtes chrétiennes* instituées par l'Eglise.

---

(1) Les mercredis et vendredis n'étaient pas seulement jours de pénitence, ils étaient aussi jours de culte. Le peuple tenait des réunions ce jour-là, mais tandis que les dimanches étaient toujours liturgiques (c'est-à-dire avec messe), les réunions du mercredi et du vendredi ne comportaient pas partout la célébration de l'Eucharistie. A Rome et à Alexandrie elles étaient *aliturgiques* (sans messe), liturgiques, au contraire, dans le reste de l'Orient (V. MGR DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*).

2° **Formation.** — A. PROPRE DU TEMPS ET PROPRE DES SAINTS. — Il suffit de jeter un coup d'œil sur le calendrier chrétien pour constater aussitôt que Jésus-Christ est au centre de l'année liturgique. Ce sont les principaux événements de sa vie qui en marquent les diverses périodes. Deux dates surtout ont été pour ainsi dire les noyaux de toutes les fêtes chrétiennes : *Noël* et *Pâques,* c'est-à-dire la naissance et la mort suivie de la Résurrection de Notre-Seigneur. Pâques entraînait à sa suite la Pentecôte qui avait eu lieu le cinquantième jour après la Résurrection. Peu à peu, le temps de Noël et le temps de Pâques furent préparés par des temps de pénitence : ce qui donna l'*Avent* et le *Carême.* Ces différentes fêtes qui ont pour base la vie de Jésus-Christ et la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, ont formé ce qu'on appelle : le *Propre du Temps.*

Que l'Eglise ait proposé tout d'abord à la piété des fidèles les *mystères de la vie de Notre-Seigneur,* la chose n'était que trop naturelle, puisque l'Homme-Dieu est le médiateur tout-puissant qui a été établi entre le ciel et la terre. L'Eglise ne s'est pas bornée là ; elle s'est tournée aussi vers d'autres intermédiaires. Considérant la *Sainte Vierge,* les *Anges* et les *Saints* comme des amis de Dieu qui, à des titres différents, jouissaient devant Lui d'un certain crédit, elle a pensé qu'il y avait tout profit à les prendre comme protecteurs. Dans ce but, elle a donc institué des fêtes en leur honneur. Ces fêtes, qui ont été inscrites au calendrier chrétien, quoique étant au second plan, n'en ont pas moins une réelle importance ; c'est à ce second groupe de fêtes qu'on a donné le nom de *Propre des Saints.*

B. FÊTES MOBILES ET FÊTES A DATE FIXE. — Pâques fut la *première fête chrétienne* célébrée par l'Eglise. Malheureusement il y eut, dans les trois premiers siècles, de longues et ardentes controverses sur la question de déterminer le *jour* qui devait être assigné à cette fête. Deux choses étaient généralement admises : l'une, c'est que le Christ était mort le 14 *du mois de nisan,* mois juif lunaire correspondant à peu près à la période de temps comprise aujourd'hui entre le 15 mars et le 15 avril ; l'autre, c'est qu'il était ressuscité le *dimanche.* Il y avait donc impossibilité de concilier chaque année la *date* et le *jour :* ce fut l'origine du conflit qui s'éleva entre les Occidentaux et les Orientaux. Les premiers, attachant moins d'importance à la date qu'au jour, célébraient la Pâque toujours le *dimanche.* Au contraire, les seconds la célébraient toujours à la *même date,* quel que fût d'ailleurs le jour de la semaine : leur fête tombait donc le même jour que celle des Juifs. Les Occidentaux leur en firent un grief et les accusèrent de vouloir maintenir ou introduire à nouveau l'esprit et les usages du judaïsme dans l'Eglise chrétienne. Après différentes péripéties, le Concile de Nicée trancha la question en 325 et imposa à toute l'Eglise la pratique occidentale, en fixant la fête au premier dimanche après

la pleine lune de Mars. La lune de Mars étant celle dont le commencement est le plus rapproché de l'équinoxe de printemps (21 mars), Pâques pouvait donc tomber aux deux dates extrêmes du 22 mars et du 25 avril.

La décision du Concile de Nicée eut pour conséquence, comme il est facile de le déduire, de faire de Pâques et des fêtes qui en dépendent (Ascension, Pentecôte, etc.) des *fêtes mobiles :* il en fut de même pour le temps du Carême qui est toujours en corrélation avec la date de Pâques. Au contraire, un certain nombre de fêtes furent fixées par l'Eglise à des *dates fixes :* telles sont, par exemple, les fêtes de Noël (25 décembre), de la Circoncision (1er janvier), de l'Epiphanie (6 janvier), etc., les fêtes de la Sainte Vierge et des Saints dont nous parlerons plus loin.

3° **Division de l'année chrétienne.** — Il y a plusieurs manières de diviser l'année liturgique. Voici les deux plus généralement adoptées.

A. Si l'on prend pour base les trois principales fêtes, on obtient trois grandes périodes, savoir : le *temps de Noël*, le *temps de Pâques* et le *temps de la Pentecôte.*

B. Bien que le temps de l'Avent se rattache à la fête de Noël, et le Carême, à la fête de Pâques, l'on peut faire de ces deux époques des périodes distinctes. Dans ce cas, l'année se partage en cinq parties qui sont : — *a*) le *temps de l'Avent ;* — *b*) le *temps de Noël ;* — *c*) le *temps du Carême ;* — *d*) le *temps de Pâques ;* — *e*) le *temps de la Pentecôte.* Pour plus de commodité, nous suivrons cette dernière division : ce qui donnera lieu à cinq paragraphes pour le *Propre du temps* et à un sixième pour le *Propre des Saints.*

495. — III. Première Période de l'année liturgique. Le Temps de l'Avent.

1° **Définition.** — L'*Avent* (du latin « *adventus* » arrivée, avènement) est le temps qui précède la fête de Noël. Il forme le commencement de l'année liturgique, et la chose est assez logique, puisqu'il doit préparer, comme l'étymologie du mot l'indique, au premier événement de la vie de Notre-Seigneur, à son avènement dans la chair, à sa venue en ce monde

2° **Origine et Durée.** — L'institution de l'Avent remonte, au moins au Ve siècle, et peut-être à la fin du IVe. Sa longueur ne fut pas toujours la même. D'après le Sacramentaire grégorien, l'Avent durait cinq semaines ; en France, il s'étendit jusqu'à 40 jours, et commençait à la Saint-Martin, ce qui lui fit donner le nom de Carême de saint Martin. De nos jours, il comprend *quatre dimanches.*

3° **Symbolisme.** — Les liturgistes ont attaché à cette période une double signification : — *a*) L'Avent est tout d'abord la figure du temps qui s'est

écoulé avant la naissance ou *premier avènement du Messie*, le premier dimanche répondant au commencement du monde, et l'ensemble des quatre semaines représentant les milliers d'années pendant lesquelles l'humanité attendit son Rédempteur. — *b*) L'Avent est aussi la figure du *second avènement* du Christ sur la terre, dans lequel l'Homme-Dieu doit être glorifié en apparaissant comme le juge des vivants et des morts.

4° **Caractère.** — L'Avent étant le symbole du temps où le monde attendait, anxieux, la venue du Messie, et l'appelait de tous ses vœux, il s'ensuit que cette période préparatoire à Noël revêt un caractère de pénitence, de prière et d'ardents désirs. Aussi l'usage s'était-il établi autrefois de jeûner pendant ce temps ; cette coutume a du reste été conservée dans certains ordres religieux.

Si le jeûne n'a pas été maintenu pour la généralité des fidèles, l'Eglise a gardé, par ailleurs, à l'Avent, son caractère de pénitence. La solennité des noces est interdite dans toute cette période. A la Messe, on emploie les ornements de *couleur violette*; on ne dit plus le *Gloria in excelsis ;* l'*Ite Missa est* est remplacé par le *Benedicamus Domino*. Toutefois, comme cette période n'est pas sans mélange de joie à cause de la venue prochaine du Libérateur, le chant de l'Alleluia n'est pas supprimé. De plus, au 3e dimanche, l'Eglise nous invite à l'espérance, comme l'indiquent les premières paroles de l'Introït : *Gaudete*, Réjouissez-vous parce que la venue du Seigneur est proche.

Le caractère d'attente et de pénitence qui distingue l'Avent, apparaît tout particulièrement dans les leçons, les antiennes et les prières liturgiques de l'époque, spécialement dans le *Rorate cœli desuper*, et dans les antiennes de Magnificat, qu'on appelle les *Grandes antiennes O*, parce que toutes commencent par l'invocation O.

496. — IV. Deuxième Période de l'année liturgique. Le Temps de Noël.

Le *temps de Noël* est la période liturgique qui comprend un espace de 40 jours et qui va de Noël au 2 février, fête de la Purification. Nous distinguerons dans ce temps : 1° la Vigile de Noël ; 2° la fête de Noël ; et 3° les fêtes qui suivent Noël.

1° **Vigile de Noël** (du latin « *vigilia* » veille). — Etymologiquement la *vigile* est la veille d'une solennité. Dans la primitive Eglise, la célébration de l'Eucharistie qui avait lieu le dimanche matin, était précédée d'une réunion, tenue la nuit, où l'on faisait des lectures pieuses et où l'on récitait des prières : c'était ce qu'on appelait la *Vigile*. Peu à peu, cette

pratique disparut et ne fut conservée que pour les grandes solennités Même pour ces dernières, l'Eglise n'a gardé de l'ancien usage que le jeûne pour tous les fidèles, la couleur violette des ornements, et les prières de pénitence pour l'office qui est généralement plus long.

2° **Fête de Noël.** — *a*) DÉFINITION. — Noël (du latin *natalis*, jour natal) est la fête qui a été instituée par l'Eglise pour commémorer la naissance de Jésus-Christ. Double de première classe avec Octave privilégiée, Noël est la première grande fête de l'année liturgique que l'on célèbre en l'honneur de Notre-Seigneur.

b) ORIGINE. — La fête de Noël existait déjà au IIe siècle, du moins dans l'Eglise latine. Vers la fin du IIIe siècle, elle fut célébrée dans toute l'Eglise, mais à des dates différentes. En Occident elle avait lieu le 25 décembre ; en Orient le 6 janvier ; au IVe siècle la date fut fixée par le pape Jules Ier au 25 décembre.

c) PARTICULARITÉS. — Voici les quelques points qui caractérisent la fête de Noël : — 1. *Lorsqu'elle tombe un vendredi*, elle a le privilège de suspendre l'obligation de l'abstinence : le caractère joyeux de la fête repousse toute idée de pénitence. — 2. Les prêtres ont la faculté de célébrer trois messes qu'on appelle *messe de minuit, messe de l'aurore* et *messe du jour*. La messe de minuit doit rappeler la naissance temporelle de Notre-Seigneur dans l'étable de Bethléem et l'adoration des Anges. La messe de l'aurore nous rappelle l'adoration des bergers et nous fait honorer la naissance spirituelle de Jésus dans nos âmes par la foi et la communion. La messe du jour nous rappelle la naissance éternelle de Jésus-Christ dans le sein de son père. — 3. Une autre particularité de la fête de Noël, c'est la rubrique qui prescrit aux fidèles et même au célébrant de se mettre à genoux aux paroles du Credo : « *Et incarnatus est* ». — 4. Signalons enfin le chant de l'*Adeste fideles* où les fidèles sont invités à venir adorer l'Enfant-Jésus dans sa crèche.

3° **Fêtes du Temps de Noël.** — A la suite de Noël nous avons les fêtes : — *a*) de SAINT ÉTIENNE, premier martyr (26 décembre) ; — *b*) de SAINT JEAN L'ÉVANGÉLISTE (27 décembre) ; — *c*) des SS. INNOCENTS (28 décembre) ; — *d*) de la CIRCONCISION au jour octave de Noël, fête qui rappelle le jour où le Seigneur fut consacré à Dieu selon les prescriptions de la loi juive, et reçut le nom de Jésus (*Luc*, II, 21) ; — *e*) de l'ÉPIPHANIE (6 janvier), fête inscrite au calendrier liturgique comme *double de première classe avec octave privilégiée*, et dont la solennité, en France, est reportée au dimanche suivant. *L'Epiphanie* (du grec « *epiphaneia* » apparition, manifestation) doit rappeler trois grands événements de la vie de Notre-Seigneur : — 1. sa *manifestation aux Gentils* re-

présentés par les Mages, communément appelés *rois de l'Orient* (1), qui furent conduits au berceau de l'Enfant-Dieu par une étoile miraculeuse ; — 2. sa *manifestation à son Baptême* où une voix du ciel le proclama Fils de Dieu ; — 3. sa *manifestation aux noces de Cana* où il fit son premier miracle et prouva sa divinité.

L'*Epiphanie* a quelques *particularités :* — 1. L'Office n'a ni invitatoire ni hymne, pour marquer l'empressement des Mages à venir adorer leur Sauveur. — 2. A certains endroits, on fait une procession dans l'église, en *sens inverse,* pour rappeler que les Mages sont retournés par un autre chemin pour éviter les embûches d'Hérode. — 3. A la messe solennelle, le diacre annonce, après l'Evangile, la date du jour de Pâques et des fêtes mobiles.

Les dimanches qui suivent l'Epiphanie s'appellent *dimanches après l'Epiphanie :* leur nombre peut varier entre deux et six, selon la date de la fête de Pâques.

497. — V. Troisième Période de l'Année liturgique. Le Temps de Carême.

Il y a lieu de distinguer dans la troisième période : 1° le *temps préliminaire du Carême ;* 2° le *Carême ;* et 3° la *Semaine sainte.*

1° Le Temps préliminaire du Carême. — *a*) Ce temps comprend les trois dimanches qui précèdent le premier dimanche de Carême et qui ont été improprement appelés : la *Septuagésime* (70e jour avant Pâques), la *Sexagésime* (60e jour) et la *Quinquagésime* (50e jour). Ces trois semaines forment comme la transition entre le temps de Noël et le temps de Carême ; mais, par leur caractère de pénitence, elles se rattachent plutôt au Carême. Pendant ce temps, la liturgie prescrit les *ornements violets ;* elle supprime les *chants de joie ;* le *Te Deum* à l'Office divin ; le *Gloria in excelsis* et l'*Alleluia* à la Messe ; de même l'*Ite Missa est* est remplacé par le *Benedicamus Domino.*

— *b*) *Les prières des Quarante Heures.* — On appelle ainsi les prières que l'on fait dans certaines églises devant le Saint Sacrement exposé, pendant les trois jours de carnaval. Pour réparer les coupables désordres qui se commettent dans le monde, l'Eglise a établi, depuis le XVIe siècle, ces prières, dites *Prières des Quarante Heures,* en mémoire des quarante heures pendant lesquelles le corps de Notre-Seigneur est resté dans le tombeau.

(1) De là vient que l'Epiphanie est aussi connue sous le nom de *Fête des rois.* Cette particularité a sans doute donné naissance à un usage qui consiste à tirer au moyen d'une fève cachée dans un gâteau, un roi qui exerce sa royauté pendant toute la durée du repas.

2° **Le Carême.** — A. DÉFINITION. — Le *Carême* est le temps liturgique qui va du mercredi des cendres au dimanche de Pâques.

B. ORIGINE. — L'Eglise a institué le Carême pour donner aux fidèles un moyen de pratiquer la *vertu de pénitence* tant recommandée dans l'Evangile, et pour *imiter le jeûne de Notre-Seigneur au désert.* Toutefois le Carême ne remonte guère au-delà du IIIe siècle : il a en outre varié d'étendue et de rigueur. L'Eglise en a définitivenment fixé la durée à une période de quarante jours et l'a fait commencer au mercredi des Cendres pour remplacer les dimanches qui ne sont pas des jours de pénitence

C. PARTICULARITÉS DU CARÊME. — *a*) Les *règles liturgiques* qui concernent l'Office divin et la Messe, sont les mêmes en Carême qu'aux trois dimanches précédents. Les Vêpres se récitent avant midi : la raison en est que primitivement les fidèles ne faisaient qu'un seul repas avant les Vêpres, donc, vers le soir. Peu à peu l'heure du repas fut avancée, et conséquemment, l'heure des Vêpres. Au Salut, on chante « l'*Attende Domine.* Jetez les yeux sur votre peuple, Seigneur, et ayez pitié de nous, parce que nous avons péché contre vous ».

b) *Mercredi des Cendres.* — Le mercredi de la Quinquagésime s'appelle ainsi, à cause de l'*imposition des cendres* qui a lieu ce jour-là. L'origine de cette cérémonie remonte à la primitive Eglise. Les pécheurs qui se soumettaient à la pénitence publique, devaient se présenter à l'évêque le premier jour du Carême. Après leur avoir imposé les mains, le pontife leur répandait de la cendre sur la tête et leur adressait une allocution dans laquelle il les avertissait qu'ils allaient être chassés de l'église, comme Adam et Eve, après leur faute, le furent du Paradis terrestre ; puis, il les invitait à prendre courage et à se confier dans la miséricorde divine. Les pénitents se rendaient alors à l'église nu-pieds et dans un appareil lugubre. Là, l'évêque les expulsait avec le bâton de la croix, et les pénitents n'avaient le droit de rentrer que le Jeudi-Saint qui était le jour de la réconciliation.

L'*imposition des cendres* n'était, comme on le voit, que pour les *grands pécheurs*, mais, peu à peu, les fidèles voulurent les recevoir, eux aussi, par *esprit d'humilité.* L'Eglise a gardé cette cérémonie dans sa liturgie. Le mercredi de la Quinquagésime, le célébrant bénit les cendres faites avec des branches de buis bénit au dimanche des Rameaux de l'année précédente, et les impose aux fidèles en traçant avec elles une croix sur le front, ou sur la tonsure s'il s'agit d'un clerc, et en disant ces paroles qui évoquent la pensée de la mort : « *Memento, homo, quia pulvis es et in pulverem reverteris.* Souviens-toi, homme, que tu es poussière et que tu retourneras en poussière. »

c) Dimanche de Laetare. — Ainsi est appelé le IVe dimanche de Carême, parce que l'Introït de ce jour commence par ces mots : « *Laetare, Jerusalem.....* Réjouis-toi, Jérusalem (1) » Ce dimanche qui peut être assimilé au IIIe dimanche de l'Avent, a donc un caractère de *réjouissance.* L'Eglise fait trêve un instant à la longue pénitence du Carême, et veut ranimer notre confiance en nous donnant comme un avant-goût des saintes joies de Pâques.

d) Dimanche de la Passion. — Le dimanche de la Passion fait suite aux quatre dimanches du Carême. Il est ainsi appelé, parce qu'il va désormais être question, dans les prières de l'Eglise, des souffrances de la Passion de Notre-Seigneur. A partir de ce dimanche, toutes les croix et toutes les images de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des Saints sont *recouvertes d'un voile violet,* en signe de deuil et de pénitence. Aux Vêpres on chante l'hymne « *Vexilla regis* » chant de louange à la croix. (On se met à genoux à la strophe : « *O crux, ave, spes unica.* Salut, ô croix, notre unique espérance. »)

3° **La Semaine Sainte.** — La *Semaine Sainte,* ou *Grande Semaine,* est la dernière semaine du Carême, dans laquelle l'Eglise rappelle les mystères de la Passion. Cette semaine comprend différentes cérémonies très solennelles et qui sont spéciales. Nous allons signaler les principales :

A **Dimanche des Rameaux.** — Deux cérémonies caractérisent le dimanche des Rameaux : la Procession des Rameaux et le chant de la Passion.

a) PROCESSION DES RAMEAUX. — Avant la Grand'Messe, le célébrant bénit des rameaux d'olivier, ou de buis, ou de palmes, comme en Italie. Puis la procession se déroule, chacun portant un rameau dans la main Au retour de la procession, le clergé se trouve arrêté à la porte de l'église, que l'on a fermée préalablement. A l'intérieur, les enfants de chœur ou les chantres entonnent le « *Gloria laus* » (composé en 851 par Théodulphe, évêque d'Orléans). « Gloire, louange et honneur au Christ, Roi rédempteur. » Le clergé répond à son tour, et quand l'hymne est terminée, le sous-diacre ou le célébrant frappe trois fois la porte avec le pied de la croix. La porte s'ouvre et l'on rentre dans l'église. Le symbolisme de cette cérémonie est assez transparent pour qu'on en devine aisément le sens. — 1. L'Eglise, *d'abord fermée,* représente le ciel où l'on ne peut plus entrer depuis le péché d'Adam. Mais les portes *s'ouvrent* à nouveau par la *vertu de la croix.* — 2. Quant à la *procession elle-même,* elle rappelle l'*entrée triomphale de Notre-Seigneur à Jérusalem* au milieu d'une foule qui

(1) C'était autrefois la coutume de désigner les dimanches par le premier mot de l'*Introït* (*Oculi, Reminiscere, Quasi modo...*)

l'accompagnait en portant des rameaux et en l'acclamant : « Hosanna au fils de David ! Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur ! » Malgré le caractère joyeux de la procession, le célébrant et les ministres y sont revêtus des ornements violets, parce que le triomphe de Notre-Seigneur dont elle est l'image, devait être suivi presque aussitôt des douleurs de la Passion.

— *b*) LE CHANT DE LA PASSION. — A la grand'messe qui suit, l'évangile de la *Passion selon saint Matthieu* est chanté par trois diacres ou trois prêtres, dont l'un fait la partie de l'évangéliste, historien du drame, le second chante les paroles de Notre-Seigneur, et le troisième fait ce qu'on a appelé la partie de la synagogue (paroles des Juifs, de Pilate et des Apôtres). Aux mots « *emisit spiritum,* il rendit l'esprit », tout le monde *se prosterne ;* il est même d'usage en France de baiser la terre : usage dont ne parle pas la rubrique, et qui aurait été introduit par le roi saint Louis.

B. **L'Office des Ténèbres.** — Le mercredi soir, on chante les *Matines et Laudes* du Jeudi Saint. Autrefois, cet office avait lieu dans la nuit. Un luminaire était donc nécessaire, mais comme l'Office était très long, au fur et à mesure que le jour arrivait, on éteignait une partie des lumières. C'est en souvenir de cette ancienne coutume que l'office porte le nom de *Ténèbres*, et que l'on dispose dans le chœur un chandelier garni de quinze cierges (1) que l'on éteint successivement, après chaque psaume, à l'exclusion du dernier que l'on porte derrière l'autel, symbolisant Notre-Seigneur disparaissant quelque temps du milieu des hommes, mis au tombeau, mais en sortant bientôt, brillant de gloire et de lumière. Cet Office du mercredi saint se fait également les deux jours qui suivent.

Les Matines et Laudes de ces trois jours sont empreintes d'une profonde tristesse : on y chante en particulier les *Lamentations du prophète Jérémie*, et l'Office se termine toujours par la récitation du *Miserere*. Quand l'Office est fini, l'officiant et ceux qui l'accompagnent, ferment leur livre avec quelque fracas, pour rappeler le désordre de la nature qui se produisit à la mort de Notre-Seigneur.

C. **Le Jeudi Saint.** — Le Jeudi Saint est consacré au souvenir de la dernière Cène : c'est l'anniversaire de l'institution de l'Eucharistie. Les principales cérémonies de ce jour sont : — *a*) la Messe solennelle ; — *b*) la Bénédiction des saintes Huiles ; — *c*) la Procession au reposoir ; — *d*) le dépouillement des autels ; et — *e*) le lavement des pieds (2).

(1) Les cierges sont en cire jaune et commune, en signe de tristesse et de deuil.
(2) Primitivement, la première cérémonie du Jeudi Saint était la *réconciliation des pénitents* qui étaient absous de leurs péchés et admis, comme il a été dit plus haut, à rentrer dans l'église.

a) LA MESSE SOLENNELLE. — Pour mieux rappeler l'institution de l'Eucharistie, où Jésus-Christ, seul consécrateur, communia les Apôtres de sa main, la rubrique ne permet de dire *qu'une seule messe* dans chaque église. Tous les autres prêtres assistent à cette messe unique, et communient en étole, de la main du célébrant qui est régulièrement le plus élevé en dignité.

Le début de la Messe est de *caractère joyeux :* on joue l'orgue, et les c'oches sonnent, au Gloria in excelsis, pour se taire aussitôt après jusqu'au Gloria du samedi saint. Ce silence des cloches rappelle le *silence des Apôtres* qui se turent au cours de la Passion, au lieu de défendre leur Maître. Après le Gloria in excelsis, les orgues ne jouent plus ; on ne chante pas l'Alleluia, et on ne donne pas le baiser de paix, par horreur pour celui du traître Judas dont le Jeudi Saint évoque le souvenir. Ajoutons aussi que les croix des autels restent voilées ; seule celle du maître-autel est recouverte, pendant la messe, d'un voile blanc.

b) LA BÉNÉDICTION DES SAINTES HUILES. — A la messe du Jeudi Saint, l'évêque, dans son église cathédrale, entouré de douze prêtres, qui représentent les douze Apôtres, de sept diacres représentant les sept premiers diacres élus par les Apôtres, et de sept sous-diacres, tous revêtus des ornements blancs propres à leur Ordre, procède à la *Bénédiction des Saintes Huiles.*

Les huiles que l'évêque consacre sont : — 1. *l'huile des infirmes* qui sert pour l'Extrême-Onction et la bénédiction des cloches ; — 2. le *Saint Chrême* qui sert pour le Baptême, la Confirmation, la consécration des évêques, des églises, des calices, des patènes et pour le sacre des rois ; — 3. *l'huile des Catéchumènes* qui sert au Baptême et à la consécration des prêtres. A l'origine, le baptême solennel des catéchumènes avait lieu le Samedi Saint, et c'est peut-être la raison principale pour laquelle la bénédiction de cette huile se faisait le Jeudi Saint. De cet usage primitif est sorti sans doute le rite du Samedi Saint qui prescrit de bénir l'eau baptismale avec des huiles nouvellement consacrées.

c) LA PROCESSION AU REPOSOIR. — Outre l'hostie qui sert au Sacrifice de la Messe du jour, le prêtre consacre une seconde hostie pour l'office du lendemain matin. Cette hostie consacrée est déposée dans un calice et, à la fin de la Messe, on la porte en procession, et avec grande solennité, à un reposoir préparé à cet effet. Pendant la procession, on chante l'hymne « *Pange lingua* ».

d) LE DÉPOUILLEMENT DES AUTELS. — Au retour de la procession, on chante les vêpres. Aussitôt après, le célébrant, revêtu de l'étole violette, et assisté de ses ministres, fait le dépouillement des autels. Il enlève les nappes et tous les ornements qui les recouvrent. La porte du

tabernacle est laissée ouverte pour indiquer que l'Hôte divin n'est plus là C'est donc à la croix que doivent aller désormais nos adorations et devant elle que nous devons faire la génuflexion. Pendant le dépouillement des autels, on récite le psaume XXI « Deus Deus meus, respice in me », avec l'antienne « Diviserunt sibi vestimenta mea... Ils se sont partagé mes vêtements et ils ont tiré ma robe au sort. » Cette cérémonie, d'un symbolisme touchant, rappelle l'une des plus cruelles heures de la Passion où Jésus fut abandonné des siens, dépouillé de ses vêtements par ses bourreaux qui tirèrent sa robe au sort.

e) LE LAVEMENT DES PIEDS. — Cette cérémonie, appelée aussi *mandatum*, du premier mot qui commence l'antienne qu'on y chante, se fait généralement l'après-midi. A Rome, le pape lave les pieds à douze prêtres pour imiter l'exemple de Notre-Seigneur qui, avant d'instituer la Sainte Eucharistie, lava les pieds de ses Apôtres, voulant leur enseigner que la pureté et l'humilité sont deux vertus essentielles qu'il convient d'avoir pour recevoir le divin Sacrement. Dans les cathédrales, l'évêque lave les pieds à douze pauvres (ou même treize pour représenter le nombre du Collège apostolique qui fut de treize par l'adjonction de saint Mathias et de saint Paul), puis il les essuie, les baise avec respect et remet à chacun une aumône.

Nota. Il est bon de signaler encore, non pas comme cérémonies liturgiques du Jeudi Saint, mais au moins comme *coutumes pieuses* : — 1. les *visites des églises* où il y a des reposoirs, appelés *stations*, et — 2. le *chant du Stabat* devant le Reposoir : il est assez juste en effet, que la corédemptrice soit associée au Rédempteur dans notre souvenir et que nous honorions les douleurs et la fermeté d'âme de la Mère devant les souffrances de son Fils.

D. **Le Vendredi Saint.** — *a*) CARACTÈRE DE CE JOUR. — Le Vendredi Saint étant consacré au souvenir de la mort de Notre-Seigneur, tous les offices de ce jour ont un caractère de *profonde tristesse.* On ne sonne plus les cloches ; l'autel est nu, le tabernacle vide et ouvert ; devant le tabernacle se trouve une croix voilée de noir ; les chandeliers portent des cierges de cire jaune comme aux jours des funérailles ; tout respire le deuil et la désolation.

b) OFFICE DU MATIN. — L'Office du matin comprend quatre parties : — 1. Il y a d'abord deux leçons de l'Ancien Testament et le récit de la Passion selon saint Jean. — 2. Il y a, en second lieu, les Oraisons solennelles ou Monitions ; — 3. l'Adoration de la Croix, et enfin — 4. la Messe des Présanctifiés.

1. *Leçons et récit de la Passion.* — Lorsque le célébrant et les ministres sacrés sont arrivés à l'autel, ils se prosternent pour prier, environ l'espace

d'un Miserere ; leur posture humiliée dit bien quelle est la tristesse de leur âme à la pensée du grand mystère du Calvaire. Pendant ce temps, on étend sur l'autel une seule nappe, image du Suaire dont le Corps du Christ fut enveloppé. Le prêtre monte ensuite les degrés de l'autel et en baise le milieu; puis on fait la lecture de deux leçons et aussitôt après, la Passion selon saint Jean est chantée par trois diacres ou trois prêtres, comme au dimanche des Rameaux.

2. *Les Oraisons solennelles.* — Après le chant de la Passion, le célébrant commence les Oraisons, appelées aussi *Monitions,* parce qu'elles sont précédées, chacune, d'un *avertissement,* en forme de *préface,* où le prêtre expose l'objet de la prière qui va suivre. Ces oraisons sont au nombre de neuf. Le prêtre prie : — 1) pour la *paix* et l'*union* de l'Eglise ; — 2) pour le *Pape ;* — 3) pour les *Evêques* et pour tout le corps de l'Eglise ; — 4) pour le *chef de la nation ;* — 5) pour les *Catéchumènes ;* — 6) pour la consolation des *affligés ;* — 7) pour les *hérétiques* et les *schismatiques ;* — 8) pour les *Juifs perfides* afin que Dieu enlève le voile qui couvre leurs cœurs et qu'ils reconnaissent Jésus-Christ Notre-Seigneur (1) ; — 9) enfin pour les *païens.* Contrairement à ses habitudes, l'Eglise prie dans les trois dernières Oraisons pour ceux qui ne font pas ou ne font plus partie de son sein ; si elle agit ainsi le Vendredi Saint, c'est qu'elle veut rappeler que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes.

3. *Adoration de la Croix.* — Cette cérémonie n'est pas d'origine primitive et a été importée d'Orient. Elle vient de Jérusalem où on en constate déjà l'existence au IVe siècle. La *vraie Croix* était présentée ce jour-là à l'adoration des fidèles, et ceux-ci avaient le droit de s'en approcher et de la baiser. Vers le VIIe ou VIIIe siècle, on imita la cérémonie de Jérusalem dans les églises qui n'avaient pas le privilège de posséder la Vraie Croix, et à défaut de la vraie, on adorait des croix ordinaires qui en étaient des imitations.

D'après la rubrique actuelle, voici comment se fait cette cérémonie. Le célébrant ayant quitté la chasuble, se tient d'abord au bas de l'autel, du côté de l'Epître, et découvre le haut de la croix en chantant : « *Ecce lignum Crucis.* Voici le bois de la Croix ». Les ministres qui l'assistent, continuent avec lui : « *Venite, adoremus.* Venez, adorons-le ». En même temps, tous se prosternent, sauf le célébrant. Puis celui-ci s'avance sur le

(1) Il convient de remarquer que cette Oraison n'est pas précédée, comme toutes les autres, de la *génuflexion* commandée par ces paroles du diacre : « *Flectamus genua* ». Fléchissons le genou. La rubrique l'a supprimée ici, sans doute pour ne pas rappeler par ce geste, l'indigne conduite des Juifs qui, après avoir couvert la tête du Sauveur d'une couronne d'épines, fléchissaient le genou devant lui en disant : « *Ave, Rex Judæorum* ». Salut, roi des Juifs.

côté droit de l'autel, découvre le bras droit de la croix qu'il montre, et répète, sur un ton plus élevé : « *Ecce lignum Crucis* », etc. Enfin, le célébrant, arrivé au milieu de l'autel, découvre toute la croix qu'il élève, et chante, pour la troisième fois, en haussant encore le ton : « *Ecce lignum Crucis* », etc. Alors, le célébrant dépose la Croix sur les marches de l'autel ; il tire ses chaussures comme Moïse, avant de s'approcher du buisson ardent, et, après une triple prosternation, il adore et baise la Croix ; les ministres font de même, puis les fidèles s'approchent et la baisent à leur tour.

Pendant l'adoration de la Croix, on chante les Antiennes, appelées « *Impropères* » (du latin « *improperium* » reproche) parce qu'elles contiennent des reproches adressés au peuple juif par la voix des prophètes. Chaque antienne met en regard des Juifs un bienfait de Dieu, d'une part, et leur noire ingratitude, d'autre part. Ces antiennes, que nous regrettons de ne pouvoir citer ici, sont d'un lyrisme d'une beauté incomparable.

4. *La Messe des Présanctifiés.* — La dernière partie de l'Office du Vendredi Saint est appelée messe des présanctifiés : — 1) *Messe.* Bien que le terme paraisse impropre puisqu'il n'y a pas de consécration ni par conséquent de sacrifice, cet office a pu cependant être appelé messe parce qu'il en a gardé un certain nombre de rites. — 2) *des Présanctifiés.* On nomme ainsi la Sainte Hostie qui a été consacrée la veille à la Messe du Jeudi Saint: le mot Présanctifiés désigne donc les *dons sanctifiés, consacrés d'avance.*

Vers la fin de l'Adoration de la Croix, on allume les cierges à l'autel et on se rend en silence au Reposoir. Puis on revient processionnellement avec la Sainte Réserve, au chant, non du *Pange lingua* qui est une hymne joyeuse, mais du *Vexilla Regis*, l'hymne de la Croix.

Quand la Procession est de retour, le Célébrant dépose le Saint Sacrement sur l'autel, met le vin et l'eau dans le calice ; il encense la Sainte Hostie, purifie ses doigts en silence, puis il dit *Orate fratres*, etc., auquel on ne répond pas *Suscipiat*, et, tout aussitôt après, le *Pater* précédé de sa préface. Ensuite, il fait adorer la Sainte Hostie en l'élevant sur la patène, fait la fraction comme à la messe ordinaire, dit la troisième Oraison avant la Communion, et le *Domine non sum dignus.* Enfin il communie, prend les ablutions et se retire en silence. On récite alors les Vêpres, sans chant ni lumière, pour nous rappeler que la lumière du monde, Jésus-Christ, s'est éteinte sur la croix.

c) OFFICE DU SOIR. — 1. C'est un usage pieux de faire l'après-midi un *Chemin de Croix* plus solennel que de coutume. — 2. L'*Office des Ténèbres* suit les mêmes règles que le mercredi et le jeudi. — 3. Enfin, la journée du Vendredi Saint se termine généralement par le *Sermon de la Passion.*

E. Le Samedi Saint. — Primitivement, le Samedi Saint n'avait pas d'office spécial. Celui que l'on célèbre actuellement, le matin, avait lieu dans la nuit du samedi au dimanche : c'était la *Vigile de Pâques*. Aussi, les rites qu'on y observa sont-ils en rapport très étroit avec la fête pascale : le feu nouveau, l'encens, le cierge symbolisent la *Résurrection du Christ.* Déplacées comme elles le sont de nos jours, les cérémonies du Samedi Saint paraîtraient inintelligibles, si l'on ne prenait soin de faire cette remarque préliminaire.

L'Office du Samedi Saint comprend six parties principales : — *a*) la bénédiction du feu nouveau ; — *b*) la bénédiction du cierge pascal ; — *c*) la lecture des Prophéties ; — *d*) la bénédiction de l'eau baptismale ; — *e*) la Messe solennelle ; et — *f*) les Vêpres.

a) BÉNÉDICTION DU FEU NOUVEAU. — La bénédiction du feu nouveau se fait à *la porte de l'église ;* le feu est généralement obtenu *avec un briquet,* et non point allumé avec d'autres feux. Ces *deux particularités* sont sans doute nées du symbolisme de la cérémonie. Le feu nouveau est, en effet, l'image de la Résurrection du Christ, comme nous l'avons dit plus haut : il doit donc jaillir à *l'endroit du tombeau du Christ* qui est supposé se trouver en dehors de l'enceinte de l'église, et il doit être un *feu nouveau* puisque Jésus-Christ qu'il symbolise vient de sortir du tombeau. On allume avec ce feu nouveau un cierge destiné à communiquer la lumière aux autres cierges et à la lampe du sanctuaire.

Après cette cérémonie, le prêtre bénit *cinq grains d'encens* qui représentent les *aromates* apportés au sépulcre par Madeleine, et qui doivent être fixés au Cierge pascal.

Le diacre prend alors un roseau au haut duquel sont placés en triangle trois cierges distincts ; puis, du portail de l'église jusqu'au chœur, il s'arrête trois fois et allume successivement les trois cierges en fléchissant le genou et en disant, sur un ton de voix qu'il élève à chaque reprise : « *Lumen Christi.* Voici la lumière du Christ » ; à quoi le chœur répond : « *Deo gratias* ». Le diacre s'avance donc comme le messager de la bonne nouvelle ; il annonce la Résurrection du Christ à l'assistance, comme jadis l'Ange aux saintes femmes.

b) BÉNÉDICTION DU CIERGE PASCAL. — Le Cierge pascal, ainsi que le feu nouveau, est le symbole de la Résurrection du Christ : il est l'image du Christ vainqueur de la mort et dissipant les ténèbres du tombeau.

C'est le diacre qui bénit le Cierge pascal. Il accomplit ce rite en chantant le très beau cantique, connu sous le nom d'*Exultet,* du premier mot par lequel il commence, et où l'on exalte les bienfaits de la Rédemption. Dans la dernière partie de ce chant, le diacre fixe, en forme de croix, les

cinq grains d'encens dans les cinq petites cavités qui se trouvent au milieu du cierge et qui représentent les cinq plaies de Notre-Seigneur. Un peu plus loin, il l'allume pour indiquer le moment solennel entre tous de la Résurrection.

Pour marquer la durée du séjour sur la terre, du Christ ressuscité, on allumera désormais, et pendant 40 jours, le cierge pascal, à tous les Offices : il ne disparaîtra qu'à l'Ascension.

c) LES PROPHÉTIES. — A l'origine de l'Eglise, se plaçait ici le rite le plus important et qui était pour ainsi dire le centre de la Vigile. C'était le moment où les catéchumènes s'avançaient pour recevoir le Baptême. L'administration du sacrement était précédée de *différents rites préparatoires :* signes de croix, exorcismes, onctions avec l'huile des catéchumènes, imposition des mains, abjuration. Vu le nombre des aspirants, cette cérémonie était longue. Pour retenir l'attention des fidèles et compléter l'instruction des catéchumènes, des lecteurs lisaient, à l'ambon, les passages de la Sainte Ecriture, les plus appropriés à la circonstance. C'étaient les *douze prophéties* qui sont comme l'histoire abrégée de la religion : création, déluge, délivrance des Israélites, oracles messianiques. L'on voit par là que la lecture des prophéties n'a plus, à la rigueur, sa raison d'être à notre époque, puisque l'administration du Baptême a généralement disparu : la liturgie l'a cependant conservée comme un vestige précieux de l'ancienne pratique.

d) BÉNÉDICTION DES FONTS BAPTISMAUX. — La lecture des Prophéties terminée, le Clergé se rend aux Fonts baptismaux, précédé de la croix et du cierge pascal, symbole du Christ qui doit diriger ici-bas notre marche, comme jadis la nuée lumineuse guidait les Israélites dans le désert.

Autrefois, après les rites préparatoires dont nous avons parlé plus haut, les catéchumènes étaient conduits à l'endroit où ils devaient recevoir le Baptême. En souvenir de cette cérémonie, le Célébrant fait encore à travers l'église l'aspersion des fidèles avec l'eau qu'il vient de bénir.

Après la bénédiction des Fonts, on rentre au chœur en chantant les *Litanies des Saints*. Primitivement, les nouveaux baptisés s'avançaient, revêtus d'habits blancs, image de leur innocence reconquise, et un cierge à la main : ils allaient être admis pour la première fois à la messe des fidèles et à la communion. Comme la procession était longue à cause du grand nombre de néophytes, on répétait deux ou trois fois les invocations des Litanies. La rubrique a gardé l'usage de les doubler. En arrivant à l'autel, le célébrant et ses ministres se prosternent pour méditer une dernière fois sur la mort et la sépulture de Notre-Seigneur.

e) LA MESSE. — La Messe n'a pas d'Introït, ce psaume d'entrée

n'ayant pas sa raison d'être alors que le peuple est rassemblé depuis longtemps. Les Litanies qu'on chante en revenant des fonts baptismaux en tiennent lieu.

La Messe a d'ailleurs un caractère de grande joie et de solennité qui contraste avec celui du Vendredi Saint. L'autel et les ministres sacrés sont revêtus de leurs ornements de fête. On chante le *Gloria in excelsis* et l'on sonne en même temps les cloches, comme pour annoncer au loin la bonne nouvelle de la Résurrection. L'*Alleluia*, qu'on n'a plus entendu depuis le début du temps du Carême, reparaît après l'Epître : il est entonné par le célébrant lui-même qui le chante à trois reprises en élevant chaque fois le ton, puis répété de même par le chœur. Le caractère joyeux de la Messe s'explique par le fait qu'elle est anticipée, comme tout l'Office qui précède : c'est en réalité la Messe du Matin de Pâques, et la Vigile n'avait pour but que d'y préparer.

f) LES VÊPRES. — Par exception, les Vêpres du Samedi Saint sont rattachées à la Messe. Elles se substituent à l'antienne de la Communion et forment comme l'action de grâces des nouveaux baptisés qui viennent pour la première fois d'être admis à la Communion. En raison de la longueur de l'Office, les Vêpres sont très courtes. Elles se composent du psaume *Laudate Dominum*, du *Magnificat*, et se terminent par la *Postcommunion* et l'*Ite Missa est*, auquel on ajoute deux alleluias (ainsi qu'au Deo gratias) en signe d'allégresse.

498. — VI. Quatrième période de l'Année liturgique. Le Temps de Pâques.

Le *temps pascal* est le temps liturgique qui va de la fête de Pâques à la Pentecôte, et embrasse par conséquent une période de 50 jours.

1° **Caractère du Temps pascal.** — Le caractère général de cette période est l'*allégresse* causée par le souvenir de la Résurrection de Notre-Seigneur.

De là découlent les *traits particuliers* suivants qui lui sont propres : — *a*) L'*alleluia* y tient une place plus importante qu'en tout autre temps de l'année. A la Messe l'alleluia remplace le graduel ; pendant l'Octave de Pâques on l'ajoute deux fois après l'Ite Missa est et le Deo gratias, et au Benedicamus Domino des Vêpres. Différentes parties de l'Office divin : antiennes, répons, versets, sont suivies d'un ou plusieurs alleluias. — *b*) A la Messe et aux Vêpres, on allume le *Cierge pascal*, symbole expressif de la Résurrection de Notre-Seigneur, lumière du monde. — *c*) Primitivement, les prières pendant ce temps se faisaient debout, cette attitude étant moins humble et convenant mieux à des hommes qui venaient de ressusciter avec le Christ (nouveaux baptisés). Cette coutume n'a pas été conservée, du moins dans l'Eglise latine, mais il en reste un souvenir dans

l'habitude de se tenir debout à l'antienne de la Sainte Vierge *Regina cœli.* — *d*) Le temps pascal étant un temps de joie, le jeûne est supprimé, même pour les Ordres religieux les plus sévères.

2° **Les Fêtes du Temps de Pâques.** — Nous distinguerons dans ce temps : — *a*) le *jour de Pâques ;* — *b*) les *litanies de saint Marc* et des *Rogations ;* et — *c*) l'*Ascension.*

A. **Pâques.** — *a*) DÉFINITION. — Cette fête qui commémore la Résurrection de Notre-Seigneur, est la plus ancienne de l'Eglise, elle remonte à l'origine du christianisme. (V. n° 494.) Elle est inscrite au calendrier liturgique comme double de première classe avec Octave privilégiée.

b) PARTICULARITÉS. — Outre les caractères généraux propres à tout le temps pascal et que nous venons d'indiquer, il faut ajouter les suivants : — 1. A l'aspersion de l'eau bénite on remplace *Asperges* par *Vidi aquam,* antienne qui fait allusion au baptême des néophytes administré dans la Vigile de Pâques. On la dit, du reste, tout le temps pascal.— 2. Après l'Epître on chante, à la place du Graduel, l'antienne « *Haec dies* voici le jour que le Seigneur a fait »; on la chante également aux Vêpres au lieu de l'hymne. — 3. L'*Haec dies* est suivie de la prose *Victimae paschali* qui célèbre la gloire du Rédempteur et son triomphe sur la mort. — 4. Au salut qui termine les Vêpres, on chante l'*O Filii,* récit populaire et naïf de la Résurrection.

B. **Litanies de saint Marc et des Rogations.** — Entre Pâques et l'Ascension se placent les processions, dites de S. Marc et des Rogations. — *a*) La première a toujours lieu le 25 *avril,* quand bien même la fête de saint Marc serait transférée; elle fut établie, à la fin du VIe siècle, par saint Grégoire le Grand qui voulut obtenir, par des prières publiques et des pénitences, la cessation de la peste qui ravageait la ville de Rome.

b) Les *Rogations* (latin, « *rogatio* » prière) sont de date plus ancienne. Elles étaient déjà en vigueur, dans les églises d'Afrique, du temps de saint Augustin (354-430). Toutefois, on les attribue à *saint Mamert,* évêque de Vienne, qui les établit, au Ve siècle, vers 470, pour écarter les fléaux qui désolaient le pays, et qui en fit une institution régulière et périodique en les fixant aux trois jours avant l'Ascension. Actuellement, les Rogations ont pour but de demander à Dieu de bénir les travaux des champs (1) et d'éloigner des hommes et des animaux les maladies contagieuses.

(1) Les processions des Rogations se faisaient autrefois et se font encore aujourd'hui, dans certaines régions, *à travers les champs.* Aussi, les adversaires de la Religion ont-ils prétendu retrouver dans cette institution une image des *Ambarvales,* processions que les Romains faisaient dans les champs en l'honneur de Mars et de Cérès pour demander

La litanie de saint Marc est appelée *Litanie majeure,* et les litanies des Rogations s'appellent *Litanies mineures.* Pourquoi cette distinction? Sans doute parce qu'à l'origine la litanie majeure comprenait un plus grand nombre d'invocations, et se célébrait avec plus de solennité et avec un plus grand concours de peuple.

C. **L'Ascension.** — Cette fête a pour but d'honorer le triomphe de Notre-Seigneur qui s'est élevé au ciel, quarante jours après sa Résurrection. L'Eglise célèbre ce souvenir avec d'autant plus de joie que l'Ascension du Christ et son entrée au ciel sont des gages de notre glorification future. Elle nous invite donc à tourner avec confiance notre regard vers le ciel où vont nos aspirations et où réside Celui à la suite de qui nous devons marcher.

Cette fête remonte à la plus haute antiquité. Elle serait d'origine apostolique, selon saint Augustin. Toutefois, cette opinion est peu probable, car Origène, Tertullien, saint Cyprien (IIIe siècle) ne mentionnent dans leurs écrits que les fêtes de Pâques et de la Pentecôte. Au IVe siècle, nous trouvons des témoignages qui attestent son existence, mais elle est célébrée le 50e jour après Pâques et en même temps que la Pentecôte (1). Comme *particularité liturgique* de cette fête, il faut signaler qu'après l'Evangile dans lequel *saint Marc* (XVI) rapporte que Jésus-Christ s'éleva dans le ciel « *Assumptus est in cœlum* », on éteint le cierge pascal. Dans le rite ambrosien, pour mieux représenter l'Ascension du Christ, on voit le cierge s'élever lentement jusqu'à la voûte (2).

499. — VII. Cinquième période. Le Temps de la Pentecôte.

Le *temps de la Pentecôte* est la période liturgique qui va de la Pentecôte au premier dimanche de l'Avent, et comprend de 23 à 28 semaines selon la date de la fête de Pâques. C'est donc la période la plus longue de l'année liturgique.

1° **Caractère du Temps de la Pentecôte.** — Le caractère de cette époque découle du sens de la fête qui lui a donné son nom. Or, la Pentecôte c'est la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, c'est-à-dire sur l'Eglise et toute la communauté chrétienne. C'est l'œuvre de la seconde personne de

---

leur protection sur les fruits de la terre. Cette assertion n'est guère probable, mais à supposer même que les Rogations soient une reproduction des usages païens, cela ne prouverait qu'une chose : à savoir que le cœur humain a toujours été le même et qu'à toutes les époques de l'humanité, il a senti le besoin de se tourner vers la divinité et d'implorer ses faveurs.

(1) V. *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie.* Article Ascension.

(2) Autrefois, la fête de l'Ascension avait une autre particularité : on y faisait ce jour-là à la Messe, la bénédiction du pain, des fruits de la terre et plus spécialement des fèves qui étaient la base de l'alimentation du peuple italien.

la Sainte Trinité continuée par la troisième ; c'est le Saint-Esprit qui *illumine l'Eglise*, la guide à travers les écueils du monde et la préserve des erreurs ; qui *échauffe les âmes* du feu divin, qui entretient en elles l'image du Christ et y réside par la grâce. *L'Eglise* et les *âmes chrétiennes* ont donc le droit de s'abandonner à *l'espérance* et d'envisager l'avenir avec confiance. Voilà pourquoi la couleur des ornements sacrés pour cette époque est le *vert*, symbole d'espérance.

2° **Les Fêtes du Temps de la Pentecôte.** — Nous distinguerons dans ce temps : *a*) la *fête de la Pentecôte* elle-même ; — *b*) la *fête de la Sainte Trinité* ; — *c*) la *Fête-Dieu* ; — *d*) la *fête du Sacré-Cœur* ; et — *e*) la *fête du Christ-Roi*.

A. **La Fête de la Pentecôte.** — *a*) LA VIGILE. — Primitivement, la Pentecôte était précédée d'une *Vigile* dans laquelle on administrait le Baptême aux catéchumènes avec la même solennité qu'à la vigile de Pâques. Il y a encore *Vigile* avec jeûne et abstinence, et messe solennelle dans laquelle on lit six prophéties et on bénit l'eau baptismale avec les mêmes cérémonies que le Samedi Saint.

— *b*) LA FÊTE. — 1. *Définition et Origine.* La Pentecôte est la fête qui commémore la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres. Double de première classe avec Octave privilégiée, elle est, après Pâques, la plus grande fête de l'année. Elle remonte aux premiers siècles de l'Eglise. Saint Irénée, Origène, Tertullien en parlent dans leurs écrits. Elle vient du reste, avec Pâques, de la religion juive, mais toutes deux ont changé de signification en passant dans la religion catholique. (V. N°s 105 et 117.)

2. *Ses particularités.* — 1) A l'Office, l'hymne habituelle de Tierce, qui est l'heure où le Saint-Esprit descendit sur les Apôtres (1), est remplacée par le *Veni Creator*, dont les sept strophes rappellent les sept dons du Saint-Esprit. Cette hymne est attribuée par les uns à saint Ambroise, par les autres à Charlemagne. 2) Le Graduel est suivi de la Prose *Veni, sancte Spiritus*, invocation solennelle au Saint-Esprit dont la composition est attribuée, tantôt au roi de France Robert le Pieux, tantôt au pape Innocent III.

B. **La Sainte Trinité.** — Cette fête a été instituée pour honorer d'une manière particulière le mystère de la Sainte Trinité. La célébration de cette fête ne devint générale qu'au XIVe siècle, sous le pontificat de Jean XXII. Elle fut fixée au dimanche qui vient après la Pentecôte à la place de l'Octave, célébrée jusqu'alors.

(1) Autrefois, la descente du Saint-Esprit était représentée dans les églises par des actions symboliques : à l'heure de Tierce, on lâchait dans les églises des oiseaux, symbole du Saint-Esprit, ou bien on faisait tomber des galeries supérieures, une pluie de fleurs et quelquefois des morceaux d'étoupe enflammés.

C. La Fête-Die. — Cette fête, appelée aussi *fête du Saint Sacrement*, fut instituée au XIIIe siècle par le pape Urbain IV, pour honorer la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Elle est fixée au jeudi qui suit l'Octave de la Pentecôte, mais la solennité en est reportée au dimanche suivant.

Ses particularités. — *a*) L'office de cette fête, composé par saint Thomas, est d'une beauté unique. La prose de la Messe, le *Lauda Sion*, est un exposé du grand mystère eucharistique où l'enthousiasme et la poésie n'enlèvent rien à la précision théologique. — *b*) Depuis le XIVe siècle, une *procession* où l'on porte le Saint Sacrement, a été établie le jour de la Fête-Dieu. Dans la pensée de l'Eglise elle a un triple but : — 1. Elle est destinée à rendre *les plus grands honneurs à Jésus-Christ* présent dans le sacrement de son amour. Il faut donc répondre à cette intention de l'Eglise en ornant les rues, en dressant des reposoirs et en suivant la procession avec piété et respect. — 2. Elle fut dans le principe et elle est encore une *protestation de foi* en réponse aux dénégations hérétiques et particulièrement à Bérenger et à Calvin qui niaient la présence réelle. — 3. Elle est du même coup une *réparation solennelle* pour les outrages que Notre-Seigneur reçoit dans ce Sacrement.

D. Le Sacré-Cœur. — Cette fête, qui est fixée au premier vendredi après l'Octave du Saint Sacrement, a pour but d'honorer le *cœur de l'Homme-Dieu,* en tant qu'il est l'*organe* d'où a jailli le *sang très précieux* qui a sauvé nos âmes, et l'*emblème* de son amour qui l'a poussé à s'incarner, à souffrir et à mourir pour l'humanité. (V. N° 86.)

Le grand apôtre de la dévotion au Sacré-Cœur fut une religieuse visitandine de Paray-le-Monial, sainte *Marguerite-Marie Alacoque* (1647-1690). Un jour de l'Octave de la Fête-Dieu, en 1675, Notre-Seigneur lui apparut et lui exhala ses plaintes à propos des ingratitudes et des outrages dont son cœur était abreuvé dans le sacrement de l'Eucharistie. Sainte Marguerite-Marie fut donc l'instrument dont Jésus-Christ se servit pour établir cette fête qui fut célébrée pour la première fois à *Paray-le-Monial* en 1685. En 1697, toutes les églises de la Visitation furent autorisées à célébrer la fête du Sacré-Cœur, le vendredi après l'octave du Saint Sacrement. Mais ce fut surtout à partir de 1720, à la suite d'un vœu fait par Mgr de Belzunce pour obtenir la cessation de la peste de Marseille, que la dévotion au Sacré-Cœur prit une grande extension (1).

(1) Par suite de l'horrible fléau qui s'est abattu sur notre pays, la dévotion au Sacré-Cœur s'est, de nos jours, intensifiée. Elle s'est plus particulièrement manifestée par des *prières nationales* et par *l'intronisation* du Sacré-Cœur dans les familles. Comme le mot l'indique, *l'intronisation* a pour but d'introduire l'image du Sacré-Cœur dans les

E. **La fête du Christ-Roi,** instituée par PIE XI (Enc. *Quas primas*, 11 déc. 1925), est célébrée le dernier dimanche d'octobre, pour proclamer, contre ceux qui voudraient le chasser de la société, que le Christ est *roi spirituel* du monde entier.

500. — VIII. Propre des Saints

Le *Propre des Saints* comprend : 1° les fêtes de la *Sainte Vierge*, 2° les fêtes des *Anges*, et 3° les fêtes des *Saints* (1).

1° **Fêtes de la Sainte Vierge.** — La piété chrétienne a fait à la Sainte Vierge une place d'honneur dans le calendrier ecclésiastique. Le culte du Fils devait entraîner après soi le culte de la Mère. Comme elle avait fait pour Notre-Seigneur, la liturgie s'est donc emparée des principaux événements de la vie de la Sainte Vierge pour les proposer à la piété des fidèles, et il est arrivé même assez souvent que les fêtes de la Mère ont suivi une marche parallèle à celles du Fils : ainsi il y a eu la Nativité de Marie à côté de Noël, le Saint Nom de Marie correspondant au Saint Nom de Jésus, et le Saint Cœur de Marie au Saint Cœur de Jésus.

Voici, du reste, les principales fêtes de la Sainte Vierge, en commençant par le début de l'année liturgique :

A. L'IMMACULÉE-CONCEPTION. 8 *décembre*. — Cette fête a pour but d'honorer le privilège de l'Immaculée-Conception. D'abord célébrée dans des églises particulières, elle devint une fête universelle, après la promulgation par Pie IX du dogme qui définissait que Marie avait été préservée de la tache originelle (8 déc. 1854).

B. LA PURIFICATION. 2 *février*. — Cette fête rappelle deux événements : la Purification de la Sainte Vierge et la Présentation de Notre-Seigneur au Temple. (V. N° 93.)

Particularité. — En souvenir de ces deux événements, et conformément au récit évangélique (*Luc*, II) qui nous montre le vieillard Siméon reconnaissant dans l'Enfant qui est présenté au Temple, le Messie attendu, Celui qui doit être « *la lumière* » qui doit dissiper les ténèbres des nations et illuminer Israël « *Lumen ad revelationem Gentium* », la rubrique prescrit de bénir des cierges et de faire une procession dans laquelle on les porte. De là est venu le nom de *Chandeleur* (« *candelarum* » Notre-Dame des Chandelles), qui a été donné à cette fête.

C. L'ANNONCIATION. 25 *mars*. — Cette fête rappelle le jour où l'Ange Gabriel vint annoncer à Marie qu'elle serait Mère de Dieu (V. N° 91).

---

familles et de lui donner même la place d'honneur : mais il est bien entendu que cette place d'honneur accordée à l'image du Sacré-Cœur au *foyer familial* en implique une autre, et que, si Jésus veut s'installer dans les maisons, c'est pour mieux régner dans les *âmes*.

(1) Les fêtes spéciales à un diocèse, forment ce qu'on appelle le *Propre diocésain*.

Il n'est pas probable que cette fête, d'ailleurs très ancienne, soit d'origine apostolique, comme certains Pères, entre autres saint Augustin l'ont prétendu. — Quand l'Annonciation tombe dans la Semaine Sainte elle est transférée après Pâques.

D. LA COMPASSION. — La Compassion, qui a pour but d'honorer les douleurs de la Sainte Vierge, est célébrée le vendredi de la Semaine de la Passion, c'est-à-dire dans le temps liturgique où l'Eglise retrace les souffrances du Rédempteur. Cette fête, qui remonte au XVe siècle (concile provincial de Cologne), fut approuvée définitivement par Benoît XIII, en 1725.

La Messe de ce jour se caractérise par la Prose *Stabat mater* qui est l'œuvre d'Innocent III, et qui exprime d'une façon touchante les sentiments de compassion que nous devons avoir pour la Sainte Vierge. — Le 15 septembre, l'Eglise célèbre à nouveau les souffrances de la Sainte Vierge sous le titre de Notre-Dame des Sept-Douleurs.

E. LA VISITATION. 2 *juillet*. — Cette fête nous rappelle la visite de la Sainte Vierge à sa cousine Elisabeth, mère de saint Jean-Baptiste. (V. N° 91.)

F. L'ASSOMPTION. 15 *août*. — Cette fête a pour objet le transport miraculeux du corps et de l'âme de la Sainte Vierge dans le ciel. De date très ancienne, elle se célébrait autrefois le 18 janvier et était solennisée le 15 août. Elle est, de nos jours, la fête la plus solennelle, et la seule parmi les fêtes de la Vierge qui soit chômée en France.

Particularité. L'Assomption se caractérise en France par une *procession* qui n'est pas prescrite par la liturgie, mais qui se fait en exécution du vœu de Louis XIII. Ce roi très chrétien choisit ce jour pour consacrer son royaume à Marie, et pour obtenir, par son intercession, un héritier (1) au trône de France. En mémoire de ce grand acte, Louis XIII, d'accord avec l'autorité ecclésiastique, avait ordonné de faire chaque année une procession solennelle, à l'issue des Vêpres.

G. LA NATIVITÉ. 8 *septembre*. — Cette fête est destinée à célébrer le jour anniversaire de la naissance de Marie.

H. LA PRÉSENTATION. 21 *novembre*. — Cette fête rappelle l'offrande que, selon une pieuse tradition, Marie fit d'elle-même à Dieu, et la résolution qu'elle prit de passer sa vie dans le temple, promettant de rester toujours vierge. C'est en souvenir de cette consécration que, dans un grand nombre de communautés et de séminaires, les religieux et reli-

1) Cet héritier lui fut d'ailleurs donné : ce fut Louis XIV qui reçut, pour cette raison, à son baptême, le nom de Dieudonné (donné par Dieu).

gieuses et les clercs renouvellent leurs vœux et leurs engagements sacrés (1).

2° **Les Fêtes des Anges.** — A quelle époque remonte le culte des Anges, il n'est pas possible de le déterminer, les documents sur ce sujet faisant défaut. Si ce culte existait à l'origine du christianisme, il est vraisemblable qu'il n'eut pas une place importante dans la liturgie. L'on comprend du reste que l'Eglise primitive devait hésiter à rendre à ces purs esprits le culte qui leur revenait, dans la crainte que les païens nouvellement convertis ne confondissent ces êtres intermédiaires entre Dieu et l'homme avec leurs anciennes divinités païennes (2).

La liturgie actuelle célèbre : — *a*) *une fête générale des Saints Anges*, le 2 octobre dans l'Eglise latine, et le 11 janvier dans l'Eglise grecque ; — *b*) les *fêtes particulières* de trois Archanges : — 1. la fête de *saint Michel* (3), vainqueur de l'Ange rebelle (29 *septembre*) ; — 2. la fête de *saint Gabriel*, le messager de l'Annonciation (18 *mars*) ; — 3. la fête de *saint Raphaël*, le guide du jeune Tobie (24 *octobre*).

3° **Les Fêtes des Saints.** — A. LES DIFFÉRENTS ORDRES DE SAINTS. — L'Eglise compte cinq ordres de Saints : — *a*) les *Apôtres* ; — *b*) les *Martyrs* ; — *c*) les *Confesseurs* ; — *d*) les *Vierges* ; et — *e*) les *Saintes Femmes* (4).

Historiquement, le culte des Saints se forma peu à peu et passa par plusieurs étapes. Les premiers qui furent honorés dans l'Eglise, furent les martyrs, puis les Apôtres : il est vrai que ces derniers joignirent l'honneur des palmes à celui de l'apostolat. Le culte lui-même des martyrs s'est étendu et développé avec les siècles. On inscrivit d'abord leurs noms sur les diptyques, afin de les lire à la Messe (V. N° 483) et on célébra une Vigile et une messe sur leur tombeau : ce fut la *première étape*. On composa ensuite en leur honneur une messe et un office propres, c'est-à-dire avec des prières liturgiques choisies spécialement pour eux : ce fut la *seconde étape*.

---

(1) Outre ces fêtes de la Sainte Vierge, rappelons que deux mois de l'année lui sont particulièrement consacrés : Mai et Octobre (V. N° 88).

(2) V. *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie*.

(3) La fête de *saint Michel* vainqueur de l'ange rebelle (en hébreu, *Michael*, qui est comme Dieu?) est de date très ancienne. Les Grecs et les Latins ont célébré des fêtes en son honneur pour consacrer le souvenir de deux apparitions : la première au IVe siècle, à Colosses (Phrygie), la seconde au Ve siècle, au mont Gargan, aujourd'hui mont Saint-Ange (province de Naples). La tradition rapporte en outre que saint Michel apparut à Rome vers le milieu du règne du pape saint Grégoire le Grand au-dessus du môle d'Adrien qui reçut, depuis, le nom de château du Saint-Ange, et, en France, vers 706, sur l'îlot où s'éleva plus tard l'abbaye du mont Saint-Michel (Manche).

(4) Saint Jean-Baptiste, comme précurseur du Messie, occupe un rang à part. L'Eglise lui a consacré une double fête : celle de sa *Nativité* (24 juin) et celle de sa mort « *La Décollation* » (29 Août).

Toutefois, il n'était pas possible de composer pour chacun d'eux un Office différent. On se servit donc d'un Office destiné à un martyr célèbre et on l'appliqua à tous les autres : d'où l'origine du *Commun des Martyrs*. Et ce qui se passa pour les martyrs se reproduisit pour les autres ordres de Saints.

Après les Apôtres et les Martyrs, les *Confesseurs*, c'est-à-dire ceux qui s'étaient signalés par la sainteté de leur vie et pouvaient servir aux chrétiens à la fois de *modèles* et d'*intercesseurs*. Leur culte ne remonte pas cependant au-delà du IV[e] siècle ; leurs noms ne paraissent pas sur les diptyques avant cette époque. L'Eglise les a divisés en plusieurs catégories : — 1. les confesseurs *pontifes* (évêques), — 2. les *Docteurs* c'est-à-dire les saints qui ont exposé et défendu avec éclat la doctrine de l'Eglise, et — 3. les confesseurs *non pontifes* (prêtres, moines ou laïques).

Les deux derniers ordres de Saints comprennent : les *Vierges* qui ont consacré leur vie à Dieu dans la chasteté, et les *Saintes Femmes* qui se sont sanctifiées dans l'état de mariage. La liturgie a réservé un office spécial aux Vierges martyres et aux Saintes Femmes martyres.

B. LES PRINCIPALES FÊTES DES SAINTS. — Les principales fêtes des Saints sont :

a) Parmi les *Apôtres*. A la mémoire de l'apôtre saint Pierre : — 1. la fête de *saint Pierre et de saint Paul* (1) (29 juin) ; — 2. *saint Pierre aux liens* (1[er] août) en souvenir de son emprisonnement et de sa miraculeuse délivrance par un Ange du Seigneur (*Actes*, V, 19) ; — 3. la *Chaire de saint Pierre à Rome* (18 janvier) ; — 4. la *Chaire de saint Pierre à Antioche* (22 février).

En l'honneur de saint Paul, nous avons : — 1. la *Commémoration de saint Paul* (30 juin) ; — 2. la *Conversion de saint Paul* (25 janvier).

b) Parmi les *martyrs* : — 1. *Saint Etienne*, premier martyr (26 décembre) ; — 2. *saint Laurent*, diacre, brûlé vif sur un gril (10 août).

c) Parmi les *confesseurs* : — 1. Deux fêtes en l'honneur de *saint Joseph*, époux de la Sainte Vierge, le 19 mars, et le *Patronage*, le mercredi après le 2[e] dimanche de Pâques. — 2. *Saint Martin*, illustre par ses miracles et sa charité (11 novembre).

— *d*) Parmi les *vierges martyres* : *sainte Agnès* (21 janvier), *sainte Agathe* (5 février), *sainte Cécile* (22 novembre), *sainte Lucie* (13 décembre).

(1) La tradition rapporte que, sous le règne de Néron, les deux grands apôtres subirent le martyre le même jour. Enfermés tous deux dans la prison Mamertine, saint Pierre fut crucifié, la tête en bas, sur la colline vaticane, tandis que saint Paul eut la tête tranchée sur la voie d'Ostie (vers 67). C'est pour se conformer à cette croyance traditionnelle que la liturgie les réunit dans une même solennité.

— *e*) Parmi les *Saintes Femmes :* sainte Jeanne-Françoise de Chantal (21 août), sainte Elisabeth de Hongrie (19 novembre).

C. LA TOUSSAINT. 1er *novembre.* — Dans l'impossibilité d'assigner à chacun un jour de fête, l'Eglise établit une fête générale en l'honneur de tous les saints et spécialement de ceux qui ne figurent pas au calendrier liturgique.

L'établissement de cette fête remonte dans l'Eglise romaine au VIIe siècle. La transformation du Panthéon d'Agrippa en temple chrétien et le transfert des ossements des martyrs dans cette église, qui prit le nom de Notre-Dame des Martyrs, en fut l'occasion. — Au VIIIe siècle, le pape Grégoire III érigea dans l'église de Saint-Pierre de Rome une chapelle en l'honneur de tous les Saints. Depuis lors, une fête de tous les Saints a toujours été célébrée à Rome. Cette solennité fut adoptée, au IXe siècle, en France, sous Louis le Débonnaire (835).

Particularité. — *a*) L'Evangile de la messe est un passage du Discours sur la montagne, où Notre-Seigneur expose les huit Béatitudes c'est-à-dire les moyens de parvenir à la sainteté. (V. N° 312). — *b*) A l'issue des Vêpres de la fête, on chante les *Vêpres des Morts*, puis les Matines et Laudes.

D. COMMÉMORATION DE TOUS LES FIDÈLES DÉFUNTS. 2 *Novembre.* — La fête des Morts complète la fête de tous les Saints. Après avoir rendu un culte à tous les Saints (*Eglise triomphante*), l'Eglise s'est souvenue des âmes du Purgatoire (*Eglise souffrante*) qui attendent leur délivrance.

Le culte des morts remonte à l'origine du christianisme, mais l'institution d'une fête spéciale ne date que du Xe siècle : ce fut saint Odilon, abbé bénédictin de Cluny qui, le premier, fit célébrer une fête des morts dans tous les monastères de son Ordre. L'Eglise d'Occident adopta, bientôt après, cet usage.

Particularités. — *a*) Du 1er Novembre à midi jusqu'au 2 à minuit, on peut gagner une indulgence toties quoties, applicable aux âmes du Purgatoire. — *b*) Les prêtres peuvent dire trois messes. La Messe est appelée *Messe des Morts*, ou de *Requiem*, du premier mot de l'Introït : « Requiem æternam dona eis, Domine. Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel, et que la lumière éternelle brille pour eux. » Le Graduel et le Trait sont suivis de la prose célèbre « *Dies irae* » où les paroles et le chant s'harmonisent si bien, et évoquent avec des accents si déchirants les terreurs du jugement redoutable, du « *jour de colère* » où tous les torts seront punis, toutes les injustices châtiées et les péchés expiés par le feu. L'Offertoire et la Communion ne sont pas moins remar-

quables : l'un et l'autre ont gardé un verset à côté de l'antienne, souvenir de l'usage primitif. — c) A la fin de la Messe, on chante le *Libera*, comme aux funérailles. — d) La fête des Morts est aussi l'occasion de nombreuses *visites aux cimetières* où chacun se fait un pieux devoir de prier sur les tombes de ses parents et amis disparus.

E. FÊTES DU PATRON ET DE L'ADORATION PERPÉTUELLE. — Il faut signaler encore deux fêtes dont le jour varie avec chaque paroisse ; — a) la fête du *Patron* dont la solennité est renvoyée au dimanche suivant, et — b) la fête de l'*Adoration perpétuelle* qui a été instituée dans un grand nombre de pays pour rendre à Notre-Seigneur exposé dans l'ostensoir, des hommages ininterrompus de foi, d'amour et de réparation.

F. LA DÉDICACE DES ÉGLISES. — A la suite du commun des Saints la liturgie a placé l'Office de la *Dédicace des Eglises*. Nous avons vu (N° 461) que toute église, avant d'être consacrée au culte, doit être dédiée à Dieu par une consécration ou une bénédiction solennelle. La dédicace en est la fête anniversaire. Régulièrement, ce jour doit donc différer avec les églises. Mais en France, depuis le Concordat de 1802, l'anniversaire de la Dédicace est le même pour toutes les églises. Récemment, la solennité de la Dédicace a été fixée au dimanche qui *suit* l'octave de la Toussaint (S. C. R. 14 janvier 1914).

501. — IX. Dévotions. Confréries. Œuvres de zèle.

Outre les fêtes fixées et réglées par la Liturgie, il y a différentes institutions approuvées par l'Eglise, et qui ont pour but de stimuler la ferveur des fidèles : telles sont les *dévotions*, les *confréries* et les *œuvres de zèle*. Nous nous bornerons à mentionner les principales.

1° **Dévotions.** — Les *dévotions* sont des pratiques religieuses destinées à développer la piété, et généralement enrichies par l'Eglise de précieuses indulgences. Elles se rapportent, soit à Notre-Seigneur, soit à la Sainte Vierge, soit aux Saints. Elles varient du reste avec les temps, les pays et les circonstances. Il n'est question, ici, que de celles qui sont le plus répandues à notre époque.

A. PRATIQUES DE DÉVOTION ENVERS NOTRE-SEIGNEUR. — Elles se rapportent à la croix, ou au Saint Sacrement ou au Sacré-Cœur. — a) *Envers la croix*, il y a la *pratique du chemin de la croix*. Dès l'origine, les fidèles aimèrent à parcourir, en souvenir du divin Crucifié, le chemin qui va du prétoire de Pilate au Calvaire, et que l'on a appelé la *Voie douloureuse*. Par la suite, des croix, au nombre de quatorze, marquèrent les principales péripéties du portement de croix, et de nombreuses indulgences furent attachées à ce pieux pèlerinage, en particulier par le pape Clément X (11 juillet 1670). Mais, comme peu de chrétiens pouvaient faire le voyage de Terre Sainte, surtout depuis que celle-ci était tombée au pouvoir des infidèles, les Souverains Pontifes permirent d'ériger dans les églises, chapelles ou oratoires, les stations du chemin de la croix, et y appliquèrent les mêmes indulgences, à la triple condition : — 1. que le chemin de croix ait été canoniquement érigé ; — 2. que les stations soient marquées d'une croix ou de tableaux surmontés d'une croix, et — 3 qu'on se déplace à chaque station et qu'on médite quelques instants sur le mystère qu'elle rappelle. (On récite généralement un *Pater*, un *Ave*, le *Gloria Patri* et le verset *Mise-*

rere nostri, Domine). Si le chemin de la croix est fait en commun, les fidèles peuvent le suivre sans se déplacer.

b) *Envers la Sainte Eucharistie.* Il faut signaler, en dehors de la communion fréquente et quotidienne, les visites au Saint Sacrement, les prières des Quarante Heures, l'Adoration nocturne et l'Adoration perpétuelle.

c) *Envers le Sacré-Cœur :* la communion réparatrice le premier vendredi du mois.

B. PRATIQUES DE DÉVOTION ENVERS LA SAINTE VIERGE. — Les principales sont : — *a*) la récitation de l'*Angelus* (du premier mot de la prière) composé de trois versets se rapportant au mystère de l'Incarnation, et suivis chacun d'un *Ave Maria* (1); la récitation des *Litanies*, dites de *Lorette*, du *Chapelet* et du *Rosaire* (Voir plus loin les Confréries); — *b*) l'assistance aux saluts du mois de Marie et du mois du Rosaire; — *c*) le port du scapulaire, de la médaille miraculeuse et de la médaille de l'Immaculée Conception.

C. PRATIQUES DE DÉVOTION ENVERS LES SAINTS. — *a*) *Envers saint Joseph.* Le mercredi de chaque semaine et le mois de mars tout entier lui sont plus spécialement consacrés. — *b*) *Envers les Saints Anges*, le mois d'octobre. — *c*) De nombreux saints sont aussi l'objet de dévotions particulières.

2° **Confréries.** — La *confrérie* est une association de fidèles qui s'associent dans un but commun de piété. Ainsi, tandis que la dévotion a un caractère individuel, la confrérie s'adresse à un groupe, à une collectivité. On appelle *archiconfrérie* une confrérie plus élevée en dignité, jouissant de privilèges plus étendus, et, entre autres, de celui de pouvoir s'affilier toutes les confréries du même nom et de les faire participer à ses faveurs. Distinguons ici encore les confréries en l'honneur de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des Saints.

A. CONFRÉRIES DE NOTRE-SEIGNEUR. — Les trois principales sont : — *a*) la *confrérie du Saint-Sacrement*, qui a pour but d'honorer l'Eucharistie par l'assistance aux processions, et en accompagnant le prêtre lorsqu'il porte le Saint Viatique aux malades ; — *b*) la *Confrérie du Sacré-Cœur* (archiconfrérie à l'église nationale du Sacré-Cœur à Montmartre), établie dans un but de réparation ; — *c*) la *confrérie de la Garde d'honneur du Sacré-Cœur*, érigée par Léon XIII dans l'église du monastère de la Visitation de Bourg (Ain), en 1878, et qui a pour but de consoler le Cœur blessé de Notre-Seigneur en lui rendant : — 1. *gloire* par la proclamation de sa royauté et de son règne social ; — 2. *amour* par le don de nos cœurs ; — 3. *réparation* du péché par la pénitence et, en particulier, par l'*Heure de garde* ou *Heure sainte.*

B. CONFRÉRIES DE LA SAINTE VIERGE. — Citons : — *a*) la *confrérie du Mont-Carmel* ou du *Scapulaire*. Elle est appelée : — 1. confrérie du *Mont-Carmel* parce que, à l'origine, elle était une simple association à l'ordre des Carmes établi sur la montagne du Carmel, en Asie ; ou — 2. confrérie du *Scapulaire*, parce que les confrères s'engagent à porter le Scapulaire : pieuse pratique à laquelle est attaché un *double privilège*. En 1251, la Sainte Vierge apparut à saint SIMON STOCK, général de l'ordre des Carmes, et en lui remettant le scapulaire, elle lui fit la promesse que « celui qui mourra, revêtu de cet habit, sera préservé des feux de l'enfer. » Outre cette *grande promesse*, il en est une autre, connue sous le nom de *privilège sabbatin*, du nom de la Bulle par laquelle elle fut promulguée, en 1322. D'après une révélation faite au pape Jean XXII, Marie promet la délivrance du Purgatoire, le samedi qui suit leur mort, à tous ceux qui, ayant porté le scapulaire, ont gardé la chasteté, selon leur état, et récité tous les jours l'office canonial ou le petit office de la Sainte Vierge. — *b*) La *confrérie du Rosaire* (latin *rosarium*, rosa, rose, les grains du chapelet formant comme une couronne de roses spirituelles en l'honneur

(1) L'usage de l'*Angelus* remonte, selon les uns, à l'époque des croisades (concile de Clermont, en 1095), et selon d'autres, il ne serait pas antérieur au XVe siècle.

de la Sainte Vierge). En 1208, la Sainte Vierge fit connaître à saint Dominique que la récitation du rosaire, composé de quinze dizaines de chapelet, lui serait agréable et deviendrait pour lui et ses religieux une arme puissante dans leur lutte contre les Albigeois. Pour gagner les indulgences attachées à cette confrérie, il faut être inscrit sur le registre d'une confrérie régulièrement érigée, et réciter le rosaire en entier, une fois par semaine, en méditant sur les quinze mystères qui le composent, à savoir cinq *mystères joyeux :* l'Annonciation, la Visitation, la Nativité de Notre-Seigneur, la Purification de la Sainte Vierge et le Recouvrement de Notre-Seigneur au temple de Jérusalem; cinq *mystères douloureux :* l'Agonie de Notre-Seigneur au Jardin des Oliviers, la Flagellation, le Couronnement d'épines, le Portement de Croix et le Crucifiement; cinq *mystères glorieux :* la Résurrection, l'Ascension, la Descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, l'Assomption de la Sainte Vierge et son Couronnement dans le ciel.

C. CONFRÉRIES EN L'HONNEUR DES SAINTS. — Les *corporations*, qui existaient avant la Révolution, avaient, chacune, leurs confréries dont le but était de s'entr'aider et de se mettre sous le patronage d'un saint. Des confréries entre gens de même profession subsistent encore, rappelant plus ou moins l'ancienne coutume : par exemple les confréries de Saint-Eloi, de Saint-Hubert, etc.

Nota. — En dehors de ces confréries qui s'abritent sous un patronage spécial, il a été institué par le Pape Pie X (Encyclique *Acerbo nimis*, 15 avril 1905) la *confrérie de la Doctrine chrétienne*, composée de Catéchistes volontaires qui se font les auxiliaires du Clergé dans l'enseignement du catéchisme.

3° **Œuvres.** — On peut diviser les œuvres catholiques en six classes : les œuvres de *sanctification*, les œuvres de *zèle*, les œuvres de *bienfaisance*, les œuvres de *jeunesse*, les œuvres de *propagande* et les œuvres *sociales*.

A. ŒUVRES DE SANCTIFICATION. — Les principales sont : pour les prêtres, les *Retraites sacerdotales ;* pour les laïques : — 1. l'*Apostolat de la Prière*, qui se propose de travailler, par la prière et les bonnes œuvres, à la gloire de Dieu et au salut des âmes ; — 2. les *Retraites* pour hommes et jeunes gens, pour dames et jeunes filles ; — 3. les *Tiers Ordres* de saint François et de saint Dominique ; — 4. les *Confréries*, dont les principales ont été mentionnées plus haut ; — 5. les *œuvres eucharistiques*.

B. ŒUVRES DE ZÈLE. — Il faut entendre par là toutes les œuvres de secours aux missions. Les unes concernent les pays lointains et non christianisés. Ce sont : — 1. l'*Œuvre missionnaire du Clergé*, s'adressant aux prêtres et aux séminaristes étudiants et ayant pour but de développer chez eux le zèle en faveur des missions. Cotisation annuelle : 5 francs ; — 2. *la Propagation de la Foi*, fondée à Lyon, en 1822, et qui a pour but de soutenir l'œuvre des missionnaires par la prière et l'aumône ; — 3. la *Sainte-Enfance* établie en 1843 à Nancy pour racheter les petits enfants abandonnés par les païens et les élever dans la religion chrétienne ; — 4. l'*Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre* ayant pour but de procurer des prêtres indigènes aux pays de missions ; 5 francs par an ; — 5. l'*Œuvre des Écoles d'Orient*, qui recueille des collectespour les Écoles catholiques d'Orient : 20 francs par dizaines.

Les autres œuvres de zèle concernent les missions de l'intérieur .Les principales sont : 1. l'*Œuvre des Campagnes*, pour venir en aide aux curés des paroisses rurales ; — 2. l'*Œuvre de Saint-François de Sales*, pour aider les patronages et les missions paroissiales.

C. ŒUVRES DE BIENFAISANCE. — Outre les nombreuses maisons religieuses affectées au soin des malades, des infirmes et des vieillards, il faut citer : — 1. les *Crèches*, les *Gouttes de lait*, les *Garderies* pour les enfants ; — 2. la *Société* ou les *Conférences de Saint-Vincent-de-Paul*, fondées en 1833, et qui ont pour but de visiter les pauvres à domicile et de subvenir à leurs besoins matériels et spirituels ; — 2. les *Associations des Dames de Charité* qui ont le même but.

D. ŒUVRES DE JEUNESSE. — *a)* POUR LES JEUNES GENS : — 1. les *Patronages*, pour la formation morale et chrétienne des jeunes gens ; — 2. la F. G. S. P. F. *(Fédération Gymnastique et Sportive des Patronages de France*, qui a pour but de développer, par les sports, les forces physiques et morales de la jeunesse . — 3. l'A. C. J. F. *(Association Catholique de la Jeunesse Française)*, destinée à développer, chez la jeunesse, la piété, l'étude *(Cercles d'études)* et l'action. — La J. O. C. *(Jeunesse Ouvrière Chrétienne)*, la J. A. C. *(Jeunesse Agricole Chrétienne)*, la J. E. C. *(Jeunesse Étudiante Chrétienne)* et la J. M. C. *(Jeunesse Maritime Chrétienne)* sont des branches de l'A. C. J. F., avec un caractère plus spécialisé. Toutes quatre ont pour but de procurer à leurs membres une éducation chrétienne adaptée à leur vie et à la mentalité de leur milieu. — 4. Le *Scoutisme* est une méthode complémentaire d'éducation destinée à développer l'intelligence, le caractère, l'habileté pratique et le cœur de l'enfant. S'adaptant à tous les âges, il comprend trois sections : les *Louveteaux*, à partir de sept ans, les *Scouts*, à partir de onze ans, et les *Routiers*, âgés d'au moins dix sept ans.

b) POUR LES JEUNES FILLES : — 1 l'*Union Noëliste*, qui se propose l'édification mutuelle dans les œuvres de piété, de charité et d'apostolat ; — 2. les *Guides de France*. Le Guidisme est une adaptation féminine du scoutisme ; — 3. les *Patronages de jeunes filles* ; — 4. la J. O. C. F. *(Jeunesse Ouvrière Chrétienne Féminine)*.

E. ŒUVRES DE PROPAGANDE. — Il faut entendre par là : — 1. les *Œuvres de la Bonne Presse*, pour propager les bons journaux, les bonnes revues et les bons livres (publications de *La Croix*, *Revue des Lectures* de l'abbé BETHLÉEM...) ; — 2. les *Conférences populaires* ; — 3. les *Projections*, le *Cinéma*, les *Théâtres d'Œuvres* ou séances dramatiques.

F. ŒUVRES SOCIALES. — Elles se divisent en œuvres *familiales* et en œuvres *professionnelles*. Parmi les premières, citons : — 1. l'*Association du Mariage Chrétien*, la *Société de Saint-FrançoisRégis*, pour favoriser les unions chrétiennes ou pour réhabiliter les mariages irréguliers ; — 2. les *Jardins Ouvriers*, les *Habitations à bon marché*, pour augmenter le bien-être matériel des ouvriers et contribuer ainsi à leur amélioration morale.

Parmi les secondes, citons : — 1 l'*Œuvre des Cercles Catholiques*, née en 1871, et qui est un groupement d'ouvriers et de patrons, pour la défense des intérêts religieux, et l'amélioration de l'état moral et social de ses membres ; — 2. les *Syndicats chrétiens*, masculins et féminins, groupant les ouvriers et ouvrières pour la défense de leurs droits ; — 3. les *Syndicats agricoles*, les *Caisses rurales*, les *Mutualités*, pour la défense des intérêts agricoles ; — 4. les *Coopératives d'achat et de vente* qui permettent aux cultivateurs d'acheter les denrées à meilleur compte et de vendre leurs produits au taux le plus rémunérateur. (Voir, sur toutes ces œuvres, le *Manuel des Œuvres*, de M. le Vic. gén. HOGUET (Arras).

Conclusion pratique.

1° Rien de plus réconfortant et de meilleur que les fêtes chrétiennes : elles arrachent un instant l'homme aux choses de la vie matérielle, aux préoccupations terrestres et l'élèvent vers l'idéal qu'il ne doit jamais perdre de vue.

2° En célébrant les grands événements de la vie du Christ, de la Sainte Vierge et des Saints, l'Eglise n'a pas voulu seulement rappeler des anniversaires mémorables, elle a pensé surtout qu'ils pouvaient être pour les chrétiens des sujets de méditation, et de précieux enseignements. Il faut donc suivre avec le plus vif intérêt le développement du cycle liturgique.

Avec l'Eglise entrons dans l'esprit du temps et des mystères qui reviennent périodiquement chaque année. Et que tout soit pour le profit de nos âmes et pour la plus grande gloire de Dieu. *Ad Majorem Dei Gloriam !*

QUESTIONNAIRE. — I. 1° A quel point de vue peut-on considérer le temps du culte? 2° Comment est formée la semaine chrétienne? 3° Qu'est-ce que le temps liturgique au point de vue de l'année?

II. 1° Qu'est-ce que l'année liturgique? 2° Comment a été formée l'année liturgique? 3° Qu'entendez-vous par Propre du temps et Propre des Saints? 4° Expliquez l'origine des fêtes mobiles. 4° Comment peut-on diviser l'année chrétienne?

III. 1° Qu'est-ce que l'Avent? 2° Quelle en est l'origine? 3° Quelle en est la durée? 4° Quel en est le caractère?

IV. 1° Qu'est-ce que le temps de Noël? 2° Qu'est-ce que la vigile de Noël? 3° Qu'est-ce que la fête de Noël? 4° Quelle en est l'origine? 5° Quelles sont les particularités de la fête de Noël? 6° Quelles sont les fêtes du temps de Noël?

V. 1° Comment peut-on diviser la 3e période de l'année liturgique? 2° Qu'entendez-vous par temps préliminaire du Carême? 3° Qu'est-ce que le Carême? 4° Quelle en est l'origine? 5° Quelles en sont les particularités? 6° Quelle est la cérémonie spéciale au mercredi des cendres? 7° Qu'est-ce que le dimanche de *Lætare?* 8° Qu'y a-t-il de particulier au dimanche de la Passion? 9° Qu'est-ce que la Semaine Sainte? 10° Quelles sont les cérémonies du Dimanche des Rameaux? 11° Parlez de la procession des Rameaux et du chant de la Passion. 12. Dites ce que vous savez sur l'office des Ténèbres. 13° Quelles sont les principales cérémonies du Jeudi Saint? 14° Quel est le caractère du Vendredi Saint? 15° De quoi se compose l'office du matin? 16° Qu'est-ce que les oraisons solennelles? 17° Pourquoi les appelle-t-on monitions? 18° Parlez de l'adoration de la croix. 19° Qu'est-ce que la messe des présanctifiés? 20° Quelles sont les cérémonies du soir? 21° Qu'a de particulier l'Office du Samedi Saint? 22° De quoi se compose-t-il? 23° Qu'est-ce que la bénédiction du feu nouveau? 24° Comment se fait la bénédiction du cierge pascal? 25° Pourquoi récite-t-on les prophéties? 26° Parlez de la bénédiction des fonts baptismaux? 27. Quel est le caractère de la Messe du Samedi Saint? 28° Par quoi la messe est-elle suivie?

VI. 1° Qu'est-ce que le temps pascal? 2° Quel en est le caractère? 3° Quelles sont les fêtes du temps de Pâques? 4° Quelles sont les particularités de la fête de Pâques? 5° Qu'entendez-vous par litanies de saint Marc et des Rogations? 6° Pourquoi appelle-t-on l'une majeure et l'autre mineure? 7° Que savez-vous de l'Ascension?

VII. 1° Qu'est-ce que le temps de la Pentecôte? 2° Quel est le caractère de ce temps? 3° Quelles sont les fêtes du temps de la Pentecôte? 4° Parlez de la fête de la Pentecôte, de la Sainte Trinité, de la Fête-Dieu et de la fête du Sacré-Cœur.

VIII. 1° Que comprend le Propre des Saints? 2° Parlez des fêtes de la Sainte Vierge. 3° Qu'a de particulier la fête de l'Assomption? 4° Quels sont les différents ordres des Saints? 5° Par quelles étapes passa le culte des Saints? 6° Qu'entendez-vous par commun des martyrs? 7° Quelles sont les principales fêtes des Saints? 8° Qu'est-ce que la Toussaint? 9° Quelle est l'intention de l'Eglise dans la commémoration de tous les fidèles défunts? 10° Qu'est-ce que la fête du patron, de l'Adoration perpétuelle et de la Dédicace des Eglises?

IX. 1° Qu'est-ce qu'une dévotion? 2° Quelles sont les principales pratiques de dévotion envers Notre-Seigneur, la Sainte Vierge et les Saints? 3° Qu'est-ce qu'une confrérie? 4° Qu'est-ce qu'une archiconfrérie? 5° Quelles sont les principales confréries de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des Saints? 6° Qu'est-ce que la confrérie de la Doctrine chrétienne? 7° Quel est le but des Œuvres de zèle? 8° Citez les principales.

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Que pensez-vous de l'utilité des fêtes chrétiennes? 2° Quelle en est l'origine? Le christianisme a-t-il emprunté certaines de ses fêtes à la religion juive et même au paganisme?

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Le nombre placé après chaque mot indique le numéro ; la lettre *n* renvoie à la note du *numéro* indiqué.

K

L

M

N

O

P

TABLE DES MATIÈRES

TROISIÈME PARTIE

LES MOYENS DE SANCTIFICATION

QUATRIÈME PARTIE

LE CULTE OU LITURGIE

FIN

IMPRIMERIE EMMANUEL VITTE, 18, RUE DE LA QUARANTAINE, — LYON — 11.967

Fabriqué en France.

